Règlements refondus du Québec 1981

VOLUME 4

C-61, r. 1
à
D-2, r. 52

Éditeur officiel
Québec

Règlements refondus du Québec 1981

VOLUME
4
C-61, r. 1
à
D-2, r. 52

Établis au 31 décembre 1981 par
la Commission de refonte des lois et des règlements
et publiés conformément à la Loi
sur la refonte des lois et des règlements
(L.R.Q., c. R-3; mod. L.Q., 1981, c. 23).

BIBLIOTHÈQUE ASSEMBLÉE NATIONALE

347.14
1825
B3
981
1
v.2
2 ex.

Dépôt légal — 1er trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN (édition complète) 2-551-04614-9
ISBN (volume 4) 2-551-04618-1

© Éditeur officiel du Québec, 1982

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

VOLUME 4

TABLE DES MATIÈRES

Titre	Référence

CONSERVATION DE LA FAUNE (Loi sur la)
L.R.Q., c. C-61

Règlement sur les auxiliaires de la conservation de la faune C-61, r.1

Règlement sur les baux de droits de pêche . . . C-61, r.2

Règlement sur le certificat du chasseur C-61, r.3

Règlement sur la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques de Chibougamau, Dunière, des Laurentides, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin C-61, r.4

Règlement sur la chasse au caribou C-61, r.5

Règlement sur la chasse au caribou dans la zone 0-1 et dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4 . . . . . C-61, r.6

Règlement sur la chasse au lièvre C-61, r.7

Règlement sur la chasse aux oiseaux C-61, r.8

Règlement sur la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal C-61, r.9

Règlement sur la chasse pour les enfants de moins de 16 ans C-61, r.10

Règlement sur le commerce des fourrures . . C-61, r.11

Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit C-61, r.12

Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche C-61, r.13

Règlement sur la définition d'animal à fourrure et sur les droits payables pour le commerce des fourrures C-61, r.14

Règlement sur la disposition des objets confisqués en vertu de la Loi sur la conservation de la faune . . . C-61, r.15

Règlement sur la garde d'animaux en captivité C-61, r.16

Règlement sur le Jardin zoologique de Québec C-61, r.17

Titre	Référence

Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir . . . C-61, r.18

Règlement sur les modifications aux périodes de prohibition de chasse C-61, r.19

Règlement sur l'ours polaire C-61, r.20

Règlement sur le paiement d'une indemnité à un titulaire de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers C-61, r.21

Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton-laveur et renard C-61, r.22

Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure C-61, r.23

Règlement sur les permis de chasse C-61, r.24

Règlement sur les permis de pêche C-61, r.25

Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse C-61, r.26

Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse C-61, r.27

Règlement sur la possession de chiens et d'armes ainsi que de certains types de gibier sur les lieux de travail en forêt C-61, r.28

Règlement sur la possession des agrès de pêche dans les parcs et les réserves C-61, r.29

Règlement sur les pourvoyeurs de chasse et de pêche C-61, r.30

Règlement sur les réserves de castor C-61, r.31

Règlement sur le transport du poisson pris dans certaines réserves C-61, r.32

Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir C-61, r.33

Règlement sur le transport, l'expédition et l'exportation des fourrures brutes C-61, r.34

Règlement sur le trappage à des fins éducatives ou scientifiques C-61, r.35

Règlement sur l'usage des engins de chasse C-61, r.36

Titre	Référence
Règlement sur l'usage des motoneiges et des avions	C-61, r.37
Règlement sur la vente de certains poissons	C-61, r.38
Règlement sur la vente du gibier	C-61, r.39
Règlement sur la vente du lagopède et de la perdrix européenne	C-61, r.40
Règlement sur les zones de chasse	C-61, r.41
Règlement sur les zones de terrains enregistrés aux fins de la chasse aux animaux à fourrure	C-61, r.42
Réserves de chasse	
Règlement sur les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand Nord	C-61, r.43
Règlement sur la réserve de chasse de l'île Bonaventure	C-61, r.44
Règlement sur la réserve de chasse de l'île aux Grues, l'île la Dune, l'île à l'Oignon et l'île Le Petit Cochon	C-61, r.45
Règlement sur la réserve de Kipawa	C-61, r.46
Règlement sur le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau	C-61, r.47
Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne	C-61, r.48
Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Ile, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher	C-61, r.49
Réserves fauniques	
Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle	C-61, r.50
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Baie-Trinité	C-61, r.51
Règlement sur les réserves de chasse et de pêche de Baldwyn et de Port-Daniel	C-61, r.52
Règlement sur la réserve faunique de Cap-Chat	C-61, r.53
Règlement sur la réserve faunique de Chibougamau	C-61, r.54
Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs	C-61, r.55
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier	C-61, r.56
Règlement sur la réserve faunique de Dunière	C-61, r.57
Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt	C-61, r.58
Règlement sur les réserves de chasse et de pêche Fort Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Némiscau et Poste de la Baleine	C-61, r.59
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Frontenac	C-61, r.60
Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti	C-61, r.61
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche d'Intowin	C-61, r.62
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants	C-61, r.63
Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye	C-61, r.64
Règlement sur la réserve faunique des Laurentides	C-61, r.65
Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche	C-61, r.66
Règlement sur la réserve faunique de Matane	C-61, r.67
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche du Mont Saint-Bruno	C-61, r.68
Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle	C-61, r.69
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche du Parc national de la Mauricie	C-61, r.70
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la Petite Nation	C-61, r.71
Règlement sur la réserve faunique de Plaisance	C-61, r.72
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac	C-61, r.73

Titre	Référence
Règlement sur la réserve faunique de Portneuf	C-61, r.74
Règlement sur la réserve faunique de Rimouski	C-61, r.75
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Matamec	C-61, r.76
Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Romaine	C-61, r.77
Règlement sur la réserve faunique de la rivière Yamaska	C-61, r.78
Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York	C-61, r.79
Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin	C-61, r.80
Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice	C-61, r.81
Règlement sur la réserve faunique de Sainte-Véronique	C-61, r.82
Règlement sur la réserve faunique de Sept-Iles Port-Cartier	C-61, r.83
Réserve de pêche	
Règlement sur la réserve de pêche de la Baie de l'Ile de Grâce	C-61, r.84
Règlement sur la réserve de pêche du Bic	C-61, r.85
Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité	C-61, r.86
Règlement sur la réserve de pêche de la rivière du Diable	C-61, r.87
Règlement sur la réserve de pêche de la rivière Madeleine	C-61, r.88
Règlement sur le sanctuaire de pêche de la rivière Puyjalon	C-61, r.89
Règlement sur la réserve de pêche de la rivière Romaine	C-61, r.90
Zones d'exploitation contrôlées	
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Anse Saint-Jean	C-61, r.91
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent	C-61, r.92
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson	C-61, r.93
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bessonne	C-61, r.94
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia	C-61, r.95
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Boullé	C-61, r.96
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Desert	C-61, r.97
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay	C-61, r.98
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane	C-61, r.99
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault	C-61, r.100
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais	C-61, r.101
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapeau de Paille	C-61, r.102
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin	C-61, r.103
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Collin	C-61, r.104
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Anses	C-61, r.105
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres	C-61, r.106
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes	C-61, r.107
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes	C-61, r.108
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Dumoine	C-61, r.109
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Festubert	C-61, r.110
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Flamand	C-61, r.111

Titre	Référence
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Forestville	C-61, r.112
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Frémont	C-61, r.113
Règlement sur la zone d'exploitation contrôleé Gros Brochet	C-61, r.114
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Iberville	C-61, r.115
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jaro	C-61, r.116
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte	C-61, r.117
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink	C-61, r.118
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Labrieville	C-61, r.119
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable	C-61, r.120
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac Brébeuf	C-61, r.121
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac de la Boiteuse	C-61, r.122
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Croche	C-61, r.123
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre	C-61, r.124
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne	C-61, r.125
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Le Sueur	C-61, r.126
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford	C-61, r.127
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi	C-61, r.128
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre	C-61, r.129
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan	C-61, r.130
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin	C-61, r.131
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin	C-61, r.132
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimec	C-61, r.133
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mazana	C-61, r.134
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin	C-61, r.135
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus	C-61, r.136
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique	C-61, r.137
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Normandie	C-61, r.138
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-est	C-61, r.139
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen	C-61, r.140
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga	C-61, r.141
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac	C-61, r.142
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims	C-61, r.143
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo	C-61, r.144
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rivière aux Rats	C-61, r.145
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche	C-61, r.146
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice	C-61, r.147
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche	C-61, r.148
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts	C-61, r.149
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin	C-61, r.150
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau	C-61, r.151

Titre	Référence
Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon	C-61, r.152
Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée	C-61, r.153
CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (Loi approuvant la) *L.R.Q., c. C-67*	
Règlement sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois	C-67, r.1
CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS, (Loi approuvant la) *L.R.Q., c. C-67.1*	
Règlement sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention du Nord-Est québécois	C-67.1, r.1
CORONERS (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-68*	
Tarif des coroners	C-68, r.1
COURTAGE IMMOBILIER (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-73*	
Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier	C-73, r.1
COURTIERS D'ASSURANCES (Loi sur les) *L.R.Q., c. C-74*	
Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	C-74, r.1
CRÉDIT AGRICOLE (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-75*	
Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole	C-75, r.1
CRÉDIT AGRICOLE À LONG TERME PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES (Loi favorisant le) *L.R.Q., c. C-75.1*	
Décret d'application de l'article 38 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	C-75.1, r.1
Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées	C-75.1, r.2
CRÉDIT AUX PÊCHERIES MARITIMES (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-76*	
Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale	C-76, r.1
CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (Loi favorisant le) *L.R.Q., c. C-77*	
Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole	C-77, r.1
CRÉDIT FORESTIER (Loi sur le) *L.R.Q., c. C-78*	
Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier	C-78, r.1
CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES AU COURS DE PÉRIODES CRITIQUES (Loi favorisant un) *L.R.Q., c. C-79*	
Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs	C-79, r.1
CURATELLE PUBLIQUE (Loi sur la) *L.R.Q., c. C-80*	
Règlement sur la curatelle publique	C-80, r.1
DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE (Loi sur les) *L.R.Q., c. D-2*	
Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal	D-2, r.1
Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec	D-2, r.2
Bois ouvré	
Décret sur l'industrie du bois ouvré	D-2, r.3
Boîtes de carton	
Décret sur l'industrie des boîtes de carton	D-2, r.4
Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé	D-2, r.5

Titre	Référence
Camionnage	
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal	D-2, r.6
Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec	D-2, r.7
Cercueil	
Décret sur l'industrie du cercueil	D-2, r.8
Chapellerie	
Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames	D-2, r.9
Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes	D-2, r.10
Chemise	
Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons	D-2, r.11
Coiffeurs	
Décret sur le statut du coiffeur	D-2, r.12
Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean	D-2, r.13
Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford	D-2, r.14
Décret sur les coiffeurs de la région de Hull	D-2, r.15
Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette	D-2, r.16
Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides	D-2, r.17
Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal	D-2, r.18
Décret sur les coiffeurs de la région de Québec	D-2, r.19
Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe	D-2, r.20
Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean	D-2, r.21
Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke	D-2, r.22
Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières	D-2, r.23
Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield	D-2, r.24
Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville	D-2, r.25
Confection (Dames)	
Décret sur l'industrie de la confection pour dames	D-2, r.26
Confection (Hommes)	
Décret sur l'industrie de la confection pour hommes	D-2, r.27
Distributeurs de pain	
Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal	D-2, r.28
Enlèvement de déchets	
Décret sur l'enlèvement de déchets solides de la région de Montréal	D-2, r.29
Fourrure	
Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal	D-2, r.30
Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal	D-2, r.31
Gant de cuir	
Décret sur l'industrie du gant de cuir	D-2, r.32
Installation d'équipement pétrolier	
Décret sur l'installation d'équipement pétrolier	D-2, r.33
Matériaux de construction	
Décret sur l'industrie des matériaux de construction	D-2, r.34
Menuiserie	
Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal	D-2, r.35

Titre	Référence
Métallurgie	
Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec	D-2, r.36
Meuble	
Décret sur l'industrie du meuble	D-2, r.37
Musiciens	
Décret sur les musiciens de la région de Montréal	D-2, r.38
Personnel d'entretien	
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	D-2, r.39
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec	D-2, r.40
Sac à main	
Décret sur l'industrie du sac à main	D-2, r.41
Salariés de garage	
Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke	D-2, r.42
Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond	D-2, r.43
Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides	D-2, r.44
Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie	D-2, r.45
Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal	D-2, r.46
Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois	D-2, r.47
Décret sur les salariés de garages de la région de Québec	D-2, r.48
Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski	D-2, r.49
Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval	D-2, r.50
Décret sur les salariés des stations-service et des postes d'essence de la région de Chicoutimi	D-2, r.51
Verre plat	
Décret sur l'industrie du verre plat	D-2, r.52

c. C-61, r.1

Règlement sur les auxiliaires de la conservation de la faune

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 6)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« auxiliaire de la conservation de la faune » : une personne nommée en vertu de l'article 6 de la Loi sur la conservation de la faune ;

« Loi » : la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ;

« ministère » : le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

« règlements » : les règlements adoptés en vertu de la Loi.

2. Une personne, pour participer à la sélection des candidats en vue d'une nomination comme auxiliaire de la conservation de la faune, doit :

1° compléter une offre de services « auxiliaire de la conservation de la faune », telle que décrite à l'annexe 1 ;

2° remplir les conditions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13).

3. L'auxiliaire de la conservation de la faune est choisi lors d'une entrevue, par un jury composé de 2 représentants du Service régional de la conservation de la faune et 1 représentant d'une association ou d'un organisme impliqué dans la gestion des ressources fauniques.

4. La session d'entrevue mentionnée à l'article 3 porte sur :

1° la perception du candidat sur les objectifs de la Loi et de ses règlements ;

2° les connaissances et l'intérêt du candidat pour la faune et son expérience en milieu naturel.

5. Une personne qui est refusée comme auxiliaire de la conservation de la faune par le jury de sélection mentionné à l'article 3 peut, en adressant une demande par écrit au chef du Service régional de la conservation de la faune, obtenir une révision de la décision prise par le jury.

Le chef du Service régional de la conservation de la faune forme alors un nouveau jury composé de 2 autres membres du Service de la conservation de la faune et d'un autre représentant d'une association impliquée dans la gestion des ressources fauniques, et accorde une nouvelle entrevue au candidat.

6. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut être nommé pour une période n'excédant pas 5 ans.

7. La nomination d'un auxiliaire de la conservation de la faune est confirmée par la délivrance d'une carte d'identité établie à son nom et émise par le fonctionnaire autorisé par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

8. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut être révoqué lorsque, après enquête, il démontre une attitude répréhensible dans l'exercice de ses fonctions telle que :

1° l'exercice illégal de ses responsabilités ;

2° l'inconduite ;

3° l'incompétence ;

4° la fraude ;

5° la négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ;

6° le refus de se conformer au présent règlement.

9. L'auxiliaire de la conservation de la faune est maintenu dans ses fonctions à moins :

1° qu'il n'ait pas agi à ce titre durant une période d'un an ; ou

2° que sa période de nomination soit terminée ; ou

3° qu'il y ait eu révocation.

10. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut, sans mandat, vérifier un véhicule, une embarcation ou un aéronef, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un animal, du poisson ou une fourrure détenus contrairement à la Loi ou aux règlements.

11. L'auxiliaire de la conservation de la faune peut, sans mandat, saisir tout animal, poisson ou fourrure à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi ou aux règlements a été commise. Il remet les objets saisis à un agent de conservation de la faune qui en a la garde suivant les articles 13 et 14 de la Loi.

12. Dès qu'un auxiliaire de la conservation de la faune a connaissance d'une infraction à la Loi ou aux règlements, il doit dresser un rapport d'évènement et le transmettre à un agent de conservation de la faune.

13. L'auxiliaire de la conservation de la faune n'a de compétence que dans le territoire pour lequel il est affecté.

14. Lorsque requis par une association impliquée dans la gestion des ressources fauniques, il doit y avoir 2 auxiliaires de la conservation de la faune dans le territoire désigné.

15. Malgré l'article 14, il peut y avoir, en plus du nombre prévu soit :

1° 1 auxiliaire de la conservation de la faune par 100 kilomètres carrés de territoire ; ou

2° 1 auxiliaire de la conservation de la faune par poste d'accueil ; ou

3° 1 auxiliaire de la conservation de la faune par 5 kilomètres de rivière fréquentée par le saumon.

16. L'auxiliaire de la conservation de la faune doit, lorsqu'il est en fonction, porter la carte d'identité ainsi qu'un écusson portant l'inscription « auxiliaire de la conservation de la faune » délivré par un fonctionnaire autorisé par le ministre.

17. L'auxiliaire de la conservation de la faune doit, dans le territoire pour lequel il est affecté, utiliser pour son véhicule les seules formes d'identification suivantes délivrées par un fonctionnaire autorisé :

1° une marque d'identification amovible portant inscription « auxiliaire de la conservation de la faune » apposée aux portières du véhicule ;

2° un support d'identification indiquant « auxiliaire de la conservation de la faune » affiché à l'intérieur du véhicule.

18. Les formes d'identification prévues aux articles 16 et 17 doivent être remises sans délai par son détenteur au chef du Service régional de la conservation de la faune dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 9.

19. L'auxiliaire de la conservation de la faune doit suivre un programme de formation d'une durée de 16 heures et passer avec succès un examen de qualification s'y rapportant.

20. L'auxiliaire de la conservation de la faune qui satisfait aux exigences de l'article 19 doit, pendant la durée de sa fonction, suivre un cours de recyclage annuel d'une durée de 8 heures.

ANNEXE 1
(a. 2)

OFFRE DE SERVICES
AUXILIAIRE DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance :	Pour le territoire : ....
Adresse : .... Code postal :	Association ou organisme impliqué dans la gestion des ressources fauniques de ce territoire : ....
Téléphone :	.....
Donnez brièvement les raisons qui vous motivent à assumer cette responsabilité :	
..... Signature du candidat :	Date : .....

D. 1200-81, (1981) 113 G.O.II, 2107

c. C-61, r.2

Règlement sur les baux de droits de pêche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 56)

1. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut donner à bail des droits exclusifs de pêche sur les territoires décrits à l'annexe 1.

2. Le loyer annuel est déterminé conformément au Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche (c. C-61, r.13).

ANNEXE 1
(a. 1)

TERRITOIRES VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1. Un territoire d'environ 11¼ milles carrés, situé dans les cantons Rocheblave et Papineau, des comtés de Labelle et Papineau, se décrivant comme suit :

« Partant d'un point situé à l'angle sud-ouest du canton Rocheblave ; de là, nord, 1 mille ; de là, est, 4½ milles ; de là, sud, 2½ milles ; de là, ouest, 4½ milles ; de là, nord, 1½ mille jusqu'au point de départ ».

2. Un territoire d'environ 5 milles carrés situé dans les cantons Gamelin et Tellier, comté de Joliette, se décrivant comme suit :

« Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons Gamelin et Tellier à 2¼ milles au sud de son intersection avec l'angle ouest du canton Gamelin ; de là, nord 45° est 1¾ mille, de là, sud 45° est 2 milles ; de là ; sud 45° ouest, 2½ milles ; de là, nord 45° ouest 2 milles ; de là, nord-est jusqu'au point de départ ».

3. Un territoire d'environ 4 milles carrés, situé dans le canton Gamelin, comté de Joliette, se décrivant comme suit :

« Partant d'un point situé sur la ligne de latitude 46°30′ à 1,7 mille à l'est de la ligne de longitude 74°00′ ; de là, sud, 69° est 1½ mille ; de là, nord 0,8 de mille ; de là, est 0,6 de mille ; de là, nord, 45° ouest 2,6 milles ; de là, sud 45° ouest 2 milles ; de là, sud 45° est 0,8 de mille ; de là, sud, 69° est jusqu'au point de départ ».

4. Un territoire d'environ 2 milles carrés, situé dans le canton Tracy, comté de Joliette, se décrivant comme suit :

« Partant d'un point situé sur la décharge du lac des Îles à 0,15 de mille en aval dudit lac ; de là, sud 55° ouest ½ mille ; de là, ouest 0,3 de mille ; de là, nord 50° ouest 1,1 mille ; de là, nord 30° ouest 0,8 de mille ; de là, nord 87° est 1 mille ; de là, sud, 50° est 1,3 mille ; de là, est ½ mille ; de là, sud, 55° ouest jusqu'au point de départ ».

5. Un territoire d'environ ¼ de mille carré, situé dans le canton Tracy, comté de Joliette, se décrivant comme suit :

« Partant d'un point situé sur la ligne de latitude 46°25′ à 0,1 de mille à l'ouest de son intersection de la rive ouest du lac Midas ; de là, sud, 0,3 de mille ; de là, est, 0,3 de mille ; de là, nord, jusqu'à la route d'accès au lac Midas ; de là, ouest, 0,3 de mille ; de là, sud, jusqu'au point de départ ».

A.C. 3729-72, (1972) 104 G.O., 11517

c. C-61, r.3

Règlement sur le certificat du chasseur

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. Pour détenir le certificat du chasseur, une personne qui est un résidant au sens du paragraphe *q* de l'article 1 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), doit se conformer aux conditions suivantes :

a) suivre le cours dispensé par les instructeurs des groupements reconnus par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

b) subir avec succès l'examen ; et

c) débourser, pour l'obtention du certificat du chasseur, une somme de 3 $ payable de la façon suivante :

i. pour une personne qui a réussi son cours dans le maniement des armes à feu avant le 9 mai 1979, ce montant est payable au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

ii. pour une personne qui a réussi son cours dans le maniement des armes à feu après le 9 mai 1979, ce montant est payable à la Fédération québécoise de la faune et une somme de 1,25 $ est payable à même ce montant pour les dépenses d'opération du cours dans le maniement des armes à feu.

2. Le certificat du chasseur consiste en une carte de plastique.

3. Tout certificat du chasseur émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche doit contenir les mentions suivantes :

a) prénom et nom du titulaire ;

b) numéro d'assurance sociale du titulaire ;

c) date de naissance du titulaire ;

d) signature du titulaire ;

e) numéro du certificat du titulaire ; et

f) date d'expiration du certificat du titulaire.

4. Le certificat du chasseur est valide jusqu'à la date d'expiration indiquée sur le certificat.

5. Un titulaire d'un certificat du chasseur doit :

a) ne l'utiliser que pour son usage personnel ; et

b) le présenter à qui de droit chaque fois que ce certificat est requis pour l'obtention d'un permis de chasse.

6. Le titulaire du certificat du chasseur doit aviser le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de tout changement d'adresse et ce, dans un délai de 30 jours suivant ce changement d'adresse.

7. Un titulaire qui perd son certificat du chasseur doit, sans délai, aviser le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de telle perte.

8. Tout certificat du chasseur perdu ou détruit ou rendu inutilisable peut être remplacé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pourvu que demande lui en soit faite par écrit.

9. Le titulaire du certificat du chasseur doit débourser une somme de 2 $ pour le remplacement de son certificat.

10. Le titulaire qui n'est plus un résidant au sens de la Loi sur la conservation de la faune doit, dans un délai de 3 mois, suivant la période écoulée visée au paragraphe *q* de l'article 1 de la Loi, retourner son certificat du chasseur au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

D. 1798-80, (1980) 112 G.O.II, 4973
D. 2026-80, (1980) 112 G.O.II, 5069
D. 2027-80, (1980) 112 G.O.II, 5071
D. 2028-80, (1980) 112 G.O.II, 5073

c. C-61, r.4

Règlement sur la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques de Chibougamau, Dunière, des Laurentides, La Vérendrye, Matane, Mastigouche, Portneuf, Saint-Maurice et Rouge-Matawin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2, par. *a*, *b* et *c*)

1. Définitions : Dans le présent règlement, on entend par :

« chef de groupe » : un chasseur qui détient une réservation pour la chasse à l'orignal dans une réserve faunique ;

« compagnon » : un chasseur qui accompagne le chef de groupe ;

« groupe » : une réunion de chasseurs dont l'un est le chef de groupe ;

« participant » : un résidant qui s'inscrit au tirage électronique en vue de devenir chef de groupe.

2. Réserves fauniques : Une chasse à l'orignal est autorisée dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne A de l'annexe I.

3. Limite de prise : Un groupe de chasseurs peut tuer un seul orignal, soit un mâle, une femelle ou un jeune et un loup ou un coyote. Chaque groupe peut aussi tuer un ours noir sauf dans les réserves fauniques de Dunière et de Matane.

4. Saison de chasse : La saison de chasse, pour une réserve faunique, est fixée à la colonne B de l'annexe I.

5. Résidants : Seuls les résidants sont autorisés à faire la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne A de l'annexe I. Au cours de la même année, une personne peut participer une seule fois à cette chasse.

6. Conjoint : Les chasseurs peuvent être accompagnés de leur conjoint. Ce dernier ne peut chasser que s'il détient le permis délivré à cette fin.

7. Nombre de chasseurs et de groupes : Pour une réserve faunique, est fixé :

1° à la colonne C de l'annexe I, le nombre total de chasseurs autorisés à faire la chasse ;

2° à la colonne D, le nombre total de groupes de chasseurs autorisés à faire la chasse ;

3° à la colonne E, le nombre de chasseurs composant un groupe.

Dans les réserves fauniques de La Vérendrye et de Matane, le chef de groupe peut utiliser les services d'un guide qui constitue la troisième personne du groupe.

8. Durée d'un séjour de chasse : Pour une réserve faunique, la durée du séjour pour tous les groupes de chasseurs est fixée, en nombre de jours à la colonne F de l'annexe I.

9. Plan et coût : Le coût d'une chasse à l'orignal pour un groupe est établi selon l'un des deux plans suivants :

1° Plan A : comprend le droit d'accès à la chasse ;

2° Plan B : comprend le droit d'accès à la chasse et l'hébergement.

Pour une réserve faunique, le plan en vigueur est déterminé à la colonne G de l'annexe I et le coût est fixé à la colonne H. Dans les réserves fauniques où le plan B est en vigueur et où la capacité maximale autorisée pour le chalet le permet, tout conjoint d'un chasseur qui accompagne le groupe doit débourser un coût d'hébergement de 12 $ par jour/par personne.

Lorsque dans un secteur de chasse de la réserve faunique de Mastigouche ou de la réserve faunique du Saint-Maurice, il existe un chalet, le groupe de chasseurs choisi pour faire la chasse dans un tel secteur doit faire la location du chalet au tarif additionnel de 12 $ par jour/par chasseur pour la durée du séjour de chasse. Le conjoint est assujetti au même tarif. Ce montant doit être payé au poste d'accueil à l'arrivée.

10. Permis et droit d'accès : Pour la chasse à l'orignal dans une réserve faunique, tout chasseur doit être titulaire du permis de chasse à l'orignal approprié et le chef de groupe doit être détenteur d'un droit d'accès pour son groupe.

Le droit d'accès n'est valide que pour la réserve faunique, le titulaire et ses compagnons, la période de chasse et le secteur de chasse inscrits sur ce droit.

11. Circulation : Dans les secteurs des réserves fauniques où se pratique une chasse à l'orignal, la circulation est permise en tout temps pour les personnes suivantes :

1° le titulaire et ses compagnons inscrits sur le droit d'accès pour le secteur de chasse y indiqué ;

2° les employés, dans l'exercice de leurs fonctions, exécutant des travaux.

Toutefois, la circulation pour les cas non prévus au premier alinéa n'est permise qu'entre 10 h et 15 h et entre 19 h et 22 h.

12. Étude biologique : Tout chasseur qui a abattu un orignal ou un ours noir ou les deux à la fois doit, entre 8 h et 20 h, faire inspecter la ou les carcasse(s). Des endroits sont désignés à cette fin pour chacune des réserves fauniques. Certaines parties de la ou des carcasse(s) peuvent être prélevées pour fin d'étude.

13. Contrôle : Tout chasseur, au terme de son séjour, doit se présenter au poste d'accueil de la réserve faunique où il s'est enregistré.

14. Éligibilité : Seul sont éligibles au tirage électronique, les résidants âgés d'au moins 18 ans avant le 1er mai de l'année en cours.

15. Inscription : Toute demande d'inscription pour la chasse à l'orignal dans une réserve faunique doit se faire sur le formulaire d'inscription intitulé « Chasse à l'orignal dans les réserves fauniques du Québec ». Une seule formule d'inscription dûment complétée est acceptée par participant.

16. Choix des chefs de groupe, périodes de séjour, secteurs de chasse : Pour une réserve faunique, le choix des chefs de groupe est fait par tirage électronique, et ce même tirage détermine pour chaque chef de groupe choisi une période de chasse et un secteur de chasse.

17. Enregistrement d'un groupe : Pour participer à la chasse, tout groupe de chasseur doit :

1° être composé du nombre de chasseurs prévu à la colonne E de l'annexe I pour une réserve faunique et le chef de groupe est responsable de la composition de son groupe ;

2° entre 8 h et 11 h de la première journée d'un séjour de chasse, s'enregistrer et faire valider son droit d'accès au poste d'accueil désigné pour une réserve faunique ; et

3° une heure après la période prévue au paragraphe 2, le groupe qui n'a pas avisé la réserve faunique de son retard, est remplacé par un autre groupe.

18. Présence du chef de groupe : Le chef de groupe doit accompagner son groupe pour la durée du séjour de chasse.

19. Désistement, liste d'attente, remplacement d'un groupe : Le désistement d'un chef de groupe entraîne l'annulation du séjour de chasse de son groupe et ce groupe est remplacé par un autre groupe.

Le tirage électronique prévu à l'article 16 choisit également, par ordre prioritaire, des participants pour constituer une liste d'attente pour chaque réserve faunique.

Dans le but de remplacer un chef de groupe, les participants inscrits sur une liste d'attente sont appelés, en suivant l'ordre de priorité, pour agir comme chef de groupe. Le participant, qui en dernière heure a accepté de remplacer un chef de groupe, n'est pas nécessairement tenu ni ses compagnons de s'enregistrer durant la période prévue au paragraphe 2 de l'article 17.

ANNEXE I

(a. 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 17)

CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES DU QUÉBEC

Réserves fauniques	Saisons de chasse 1981	Nombre de chasseurs	Nombre de groupes	Composition des groupes	Durée de séjour en jours	Plan	Coût par groupe de chasseurs
A	B	C	D	E	F	G	H
La Vérendrye	19 09 au 18 10	1 050	350	3	4	A	216 $
Rouge-Matawin	18 09 au 03 10	240	80	3	4	A	216
Mastigouche	03 10 au 23 10	540	180	3	6	A	324
Saint-Maurice	19 09 au 08 10	180	60	3	5	A	270
Chibougamau	19 09 au 06 10	180	60	3	5	A	270
Portneuf	15 09 au 09 10	285	95	3	4	B	360
Des Laurentides	18 09 au 17 10	756	252	3	4	B	360
Matane	19 09 au 17 10	210	70	3	4	B	360
Dunière	20 09 au 18 10	120	40	3	5	A	270

D. 3116-81, (1981) 113 G.O.II, 4839

c. C-61, r.5

Règlement sur la chasse au caribou

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Les résidants de la partie du comté de Duplessis, située à l'est du 63e méridien, peuvent y chasser le caribou du 15 décembre au 15 février de chaque année.

2. Il est permis de tuer 2 caribous par famille.

3. Il est exigé que les personnes qui abattent un caribou fassent rapport à un agent de conservation de la faune.

A.C. 2552-66, (1967) 99 G.O., 26
A.C. 3857-76, (1976) 108 G.O.II, 7075

c. C-61, r.6

Règlement sur la chasse au caribou dans la zone 0-1 et dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Les zones mentionnées dans le présent règlement sont celles décrites dans le Règlement sur les zones de chasse (c. C-61, r.41).

2. Pour l'obtention du permis de chasse au caribou, dans la zone 0-1, il faut être résidant du Québec.

3. Dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4, seules les personnes clientes d'un pourvoyeur et les résidants du Québec, détenteurs du permis approprié, peuvent y chasser le caribou.

Cependant, les résidants du Québec, dans la zone 0-3, ne comprennent que ceux de Schefferville et de Fort Chimo et à la condition qu'ils s'y rendent par voie d'eau ou terrestre.

4. Dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4, le détenteur du permis approprié doit, en outre, être muni d'un droit d'accès émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et délivré aux postes de contrôle de Schefferville et de Fort Chimo ; un fac-similé d'un droit d'accès est produit à l'annexe 1.

5. Pour l'obtention de l'un des permis de chasse au caribou, tout résidant du Québec qui n'entend pas utiliser les services d'un pourvoyeur doit :

a) pour la zone 0-1, s'adresser au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 818 rue Laure, à Sept-Îles, G4R 1Y8 ;

b) dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4, faire sa demande par écrit, accompagnée de son certificat du chasseur au complet et d'un mandat-poste, au montant de 18,50 $, fait à l'ordre du ministre des Finances, adressé au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Division des permis, 14e étage, 150 est, boul. St-Cyrille, Québec. G1R 4Y2.

La priorité sera accordée aux demandes suivant leur date de réception.

6. Nul ne peut chasser à un endroit autre que celui indiqué sur le droit d'accès.

7. Tout chasseur, au terme de son séjour dans la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans les zones 0-3 et 0-4, doit se présenter aux postes de contrôle de Schefferville ou de Fort Chimo.

ANNEXE 1
(a. 4)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DROIT D'ACCÈS
RIGHT OF ACCESS

DROIT D'ACCÈS AUX ZONES 04 OU 03 POUR FIN DE CHASSE AU CARIBOU

RIGHT OF ACCESS TO ZONES 04 OR 03 *TO HUNT CARIBOU*

NOM / *NAME*	Date d'entrée dans la zone / *Date of entry to zone* — Jour *Day* / Mois *Month* / Année *Year*
ADRESSE / *ADDRESS*	Date de sortie prévue / *Planned date of exit* — Jour *Day* / Mois *Month* / Année *Year*
NO. CERTIFICAT DU CHASSEUR *HUNTER'S CERTIFICATE NO.* / NO. PERMIS DE CHASSE *HUNTING LICENSE NO.*	Lieu de la chasse / *Site of hunt* — MERCATOR

TCP 188

COPIE À REMETTRE AU POSTE DE CONTRÔLE / *COPY TO BE SUBMITTED TO CONTROL STATION*

(VOIR VERSO)
(SEE REVERSE)

IMPORTANT

NE PAS OUBLIER DE REMETTRE CETTE AUTORISATION AU POSTE DE CONTRÔLE.

IL EST INTERDIT AUX CHASSEURS DE LA ZONE* 03 *ou* 04 *DE CHASSER À UN ENDROIT AUTRE QUE CELUI INDIQUÉ SUR CETTE AUTORISATION

LE FEU EST UN BON SERVITEUR, MAIS UN MAUVAIS MAÎTRE.
MANIEZ TOUTE ARME À FEU COMME SI ELLE ÉTAIT CHARGÉE.
LE CHASSEUR CONSCIENCIEUX ABAT PROPREMENT SON GIBIER, ÉVITANT AINSI DE LE FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT.
ASSUREZ-VOUS QUE RIEN N'OBSTRUE LE CANON ET LE MÉCANISME DE VOTRE ARME.
DÉCHARGEZ TOUJOURS LES ARMES À FEU LORSQUE PERSONNE NE S'EN SERT.

IMPORTANT

DO NOT FORGET TO SUBMIT THIS AUTORIZATION TO THE CONTROL STATION.

HUNTERS OF ZONE* 03 *or* 04 *ARE FORBIDDEN TO HUNT IN ANY AREA OTHER THAN THAT SPECIFIED IN THIS AUTORIZATION

FIRE IS A HELPFUL SERVANT, BUT A DEVIOUS MASTER.
FIREARMS MUST ALWAYS BE HANDLED AS IF LOADED.
A CLEAN KILL IS THE MARK OF A HUMANE HUNTER. DO NOT ALLOW AN ANIMAL TO SUFFER NEEDLESSLY.
BE CERTAIN THAT THERE IS NO OBSTRUCTION BETWEEN GUNBARREL AND MECHANISM.
WHEN NOT IN USE, FIREARMS MUST ALWAYS BE UNLOADED.

A.C. 1699-76, (1976) 108 G.O.II, 3441

c. C-61, r.7

Règlement sur la chasse au lièvre

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. Définition : Dans le présent règlement, le mot « lièvre » désigne le lièvre d'Amérique, le lièvre arctique et le lapin à queue blanche.

2. Périodes de chasse : Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et réserves, concernant la chasse au lièvre, il est interdit de chasser le lièvre excepté :

a) dans les parties des zones A-4 et E situées à l'ouest des routes 347 et 158, du troisième samedi de septembre au dernier jour de février suivant ;

b) dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 30 avril suivant ;

c) dans la zone 0-2, du 1er septembre au 30 avril suivant ;

d) dans les autres zones du Québec, du troisième samedi de septembre au dernier jour de février suivant.

3. Limite de prise : Dans les zones A-4 et E, la limite quotidienne de prise est de 5 lièvres ; cette restriction ne s'applique pas dans cette partie de la zone E sise au nord du fleuve Saint-Laurent et à l'est des routes 347 et 158.

A.C. 3383-77, (1977) 109 G.O.II, 5617

c. C-61, r.8

Règlement sur la chasse aux oiseaux

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *e*, *g* et *j*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « zone » désigne une partie du territoire décrite au Règlement sur les zones de chasse (c. C-61, r.41).

2. Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et les réserves fauniques, il est interdit de chasser tout oiseau sauf les espèces prévues à l'article 3 dans les zones et durant les périodes mentionnées.

3. Il est permis de chasser :

a) la perdrix grise, dans toutes les zones, du troisième samedi de septembre au 15 novembre ;

b) la gélinotte huppée et la gélinotte à queue fine :

i. dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 31 décembre ;

ii. dans les autres zones, du troisième samedi de septembre au 31 décembre ;

c) le tétras des savanes :

i. dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 30 avril suivant ;

ii. dans la zone 0-2, du 1er septembre au 30 avril suivant ;

iii. dans les autres zones, du troisième samedi de septembre au 31 décembre ;

d) le lagopède :

i. dans les zones 0-1, 0-3 et 0-4, du 25 août au 30 avril suivant ;

ii. dans la zone 0-2, du 1er septembre au 30 avril suivant ;

iii. dans les autres zones, du troisième samedi de septembre au dernier jour de février suivant ;

e) le faisan :

i. dans les zones A-3 et A-4, du troisième samedi de septembre au 15 novembre ;

ii. dans les autres zones, à l'année ;

f) la corneille américaine, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique, le carouge à épaulettes, le mainate rouilleux, le mainate bronzé et le vacher, dans toutes les zones, à l'année.

4. Il est permis de tuer en une journée au plus :

a) 5 oiseaux de l'ensemble des espèces suivantes : gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétras des savanes ;

b) 10 lagopèdes.

5. Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et les réserves fauniques, il est permis d'avoir en sa possession au plus :

a) 15 oiseaux de l'ensemble des espèces suivantes : gélinotte huppée, gélinotte à queue fine, perdrix grise et tétras des savanes ;

b) 30 lagopèdes.

6. Il est permis d'avoir en sa possession :

a) de la perdrix grise, de la date d'ouverture de la saison de chasse au 31 janvier ;

b) de la gélinotte huppée et de la gélinotte à queue fine, ainsi que du tétras des savanes tués ailleurs que dans les zones 0-1, 0-2, 0-3 et 0-4, de la date d'ouverture de la saison de chasse au dernier jour de février ;

c) un oiseau migrateur, de la date d'ouverture de la saison de chasse au 31 mars.

D. 1977-80, (1980) 112 G.O.II, 3855

c. C-61, r.9

Règlement sur la chasse dans le parc des Laurentides et dans des réserves fauniques pour des espèces autres que l'orignal

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

1. Dans le parc des Laurentides ou une réserve faunique mentionnée à la colonne I de l'annexe A, la chasse est permise pour les espèces d'oiseaux ou de mammifères désignés à la colonne II.

2. Pour une espèce ou un ensemble d'espèces désignées à la colonne II de l'annexe A, les saisons de chasse sont établies à la colonne III, les limites de prises quotidiennes à la colonne IV et les limites de possession pour la durée du séjour, qui s'appliquent uniquement dans les cas où il y a coucher, à la colonne V.

3. Une personne qui pratique la chasse pour les espèces d'oiseaux ou de mammifères désignés à la colonne II de l'annexe A dans le parc des Laurentides ou une réserve faunique mentionnée à la colonne I, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 5 $ pour la chasse au petit gibier, 8 $ pour la chasse au cerf de Virginie et 10 $ pour la saison de trappage du rat musqué.

Malgré le premier alinéa, il n'est pas nécessaire de détenir un droit d'accès pour la chasse aux oiseaux migrateurs dans la réserve faunique de Plaisance.

4. Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, il est permis de chasser le cerf de Virginie selon les modalités de séjour mentionnées à la colonne I de l'annexe B et aux tarifs mentionnés aux colonnes II ou III.

Le coût d'une chasse au cerf de Virginie à la réserve faunique de l'île d'Anticosti est établi selon l'un des 5 modes de séjour suivants :

a) le séjour en pavillon avec guide comprend :

i. 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse ;

ii. tous les repas et l'hébergement à l'île ;

iii. une possibilité de 2 cerfs par chasseur ;

iv. service de guide (1 guide pour 2 chasseurs) ;

v. transport par avion, aller retour de Sept-Îles ou Mont-Joli/Anticosti ;

vi. déplacements terrestres dans l'île ;

vii. transport du gibier jusqu'à Sept-Îles ou Mont-Joli ;

b) le séjour en pavillon sans guide comprend :

i. 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse ;

ii. tous les repas et l'hébergement à l'île ;

iii. une possibilité de 2 cerfs par chasseur ;

iv. transport par avion, aller retour de Sept-Îles ou Mont-Joli/Anticosti ;

v. transport aller retour de l'aéroport de Port-Menier au pavillon et au territoire de chasse, si requis ;

vi. transport du gibier jusqu'à Sept-Îles ou Mont-Joli ;

c) le séjour en chalet comprend :

i. 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse ;

ii. l'hébergement à l'île ;

iii. possibilité de 2 cerfs par chasseur ;

iv. transport aller retour de l'aéroport de Port-Menier au chalet et au territoire de chasse, si requis ;

d) le séjour en carré de tente comprend :

i. 5 jours à l'île, dont 4 jours de chasse ;

ii. l'hébergement en carré de tente ;

iii. poêle et bois de chauffage ;

iv. possibilité de 2 cerfs par chasseur ;

e) le séjour en camping sauvage dans le secteur de la baie de l'Ours : possibilité de 2 cerfs par chasseur.

5. Dans la réserve faunique de Rimouski, il est permis, durant la saison de chasse au chevreuil prévue au paragraphe *c* de la colonne III de l'annexe A, de chasser au moyen de l'arc et flèche seulement.

Durant la saison de chasse au chevreuil prévue au premier alinéa, la chasse du mâle, de la femelle et du jeune, est permise.

6. Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, il est permis, durant la saison de chasse au chevreuil prévue au paragraphe *b* de la colonne III de l'annexe A, de chasser seu-

lement le mâle dont les bois ont 7 centimètres et plus de longueur, du 7 août au 31 août et du 1er septembre au 1er décembre, de chasser le mâle, la femelle et le jeune.

Dans la réserve faunique de l'île d'Anticosti, il est permis, durant la saison de chasse au chevreuil prévue au paragraphe *a* de la colonne III de l'annexe A, de chasser le mâle, la femelle et le jeune.

ANNEXE A
(a. 1, 2, 3, 5 et 6)

SAISONS DE CHASSE, LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNES ET DE POSSESSION POUR DES ESPÈCES AUTRES QUE L'ORIGNAL DANS LES PARCS ET RÉSERVES FAUNIQUES DU QUÉBEC

Parc ou réserve faunique Colonne I	*Espèces* II	*Saison de chasse* III	*Limite de prises quotidiennes* IV	*Limites de possession pour le séjour* V
Papineau-Labelle	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	19 sept. — 8 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	19 sept. — 8 nov.	5	10
Mastigouche	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	19 sept. — 2 oct. et 24 oct. — 1er nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	19 sept. — 2 oct. et 24 oct. — 1er nov.	5	10
Saint-Maurice	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	10 oct. — 1 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	10 oct. — 1 nov.	5	10
Portneuf	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	10 oct. — 1 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	10 oct. — 1 nov.	5	10
Rouge-Matawin	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	4 oct. — 8 nov.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	4 oct. — 8 nov.	5	pas de séjour
Laurentides	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	19 sept. — 4 oct.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	19 sept. — 4 oct.	5	pas de séjour
Rimouski	**a)** gélinotte huppée tétras des savanes	19 sept. — 8 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	19 sept. — 8 nov.	5	10
	c) chevreuil*	8 sept. — 18 sept.	—	—
	d) chevreuil*	31 oct. — 8 nov.	—	—
Matane	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	18 oct. — 8 nov.	5 en tout	10 en tout
	b) lièvre d'Amérique	18 oct. — 8 nov.	5	10

* Il est permis d'abattre au cours d'une année 2 chevreuils dans la réserve d'Anticosti et ailleurs au Québec 1 chevreuil.

Parc ou réserve faunique Colonne I	*Espèces II*	*Saison de chasse III*	*Limite de prises quotidiennes IV*	*Limites de possession pour le séjour V*
Cap-Chat	**a)** chevreuil*	31 oct. — 15 nov.	—	—
	b) gélinotte huppée et tétras des savanes	19 sept. — 14 oct.	5 en tout	pas de séjour
	c) lièvre d'Amérique	19 sept. — 14 oct.	5	pas de séjour
Chibougamau	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	7 oct. — 1 nov.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	7 oct. — 1 nov.	5	pas de séjour
Port-Cartier/ Sept-Îles	**a)** gélinotte huppée et tétras des savanes	2 oct. — 1 nov.	5 en tout	pas de séjour
	b) lièvre d'Amérique	2 oct. — 1 nov.	5	pas de séjour
Anticosti	**a)** chevreuil* — secteur de la baie de l'Ours,	1 sept. — 31 oct.	—	—
	— secteur Wickenden,	1 sept. — 31 oct.	—	—
	— et secteur Natiscotec	7 août — 1 déc.	—	—
	b) chevreuil* ailleurs	19 sept. — 31 déc.	5 en tout	10 en tout
	c) gélinotte huppée et tétras des savanes	19 sept. — 28 fév.	5	10
	d) lièvre d'Amérique			
Plaisance	**a)** rat musqué	1 mars — 21 avril	pas de restriction	pas de séjour
	b) oiseau migrateur	Les règlements généraux de la zone de chasse s'y appliquent.		pas de séjour

* Il est permis d'abattre au cours d'une année 2 chevreuils dans la réserve d'Anticosti et ailleurs au Québec 1 chevreuil.

ANNEXE B
(a. 4)

RÉSERVE FAUNIQUE DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

Séjour Colonne I	*Tarif (par chasseur résidant) II*	*Tarif (par chasseur non-résidant) III*
Séjour en pavillon avec guide	1 000 $	1 250 $
Séjour en pavillon sans guide	750 $	950 $
Séjour en chalet	350 $	440 $
Séjour en camping sauvage		
(Baie de l'Ours)	50 $ / 5 jours	
réservé aux résidants du Québec	100 $ / 10 jours	
Séjour en carré de tente		
réservé aux résidants du Québec		
Lac Mickenden	150 $	
Secteur Natiscotec	100 $	

D. 1465-80, (1980) 112 G.O.II, 3259, 3325
D. 314-81, (1981) 113 G.O.II, 1057
D. 1031-81, (1981) 113 G.O.II, 1847, 1917

c. C-61, r.10

Règlement sur la chasse pour les enfants de moins de 16 ans

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Tout enfant âgé de moins de 16 ans doit, pour chasser, être porteur d'un permis de chasse et être accompagné d'une personne responsable, âgée d'au moins 21 ans et munie elle-même de son permis de chasse.

A.C. 847, (1955) 87 G.O., 2452

c. C-61, r.11

Règlement sur le commerce des fourrures

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 35, 36 et 82, par. *a*, *h* et *n*)

1. Pour vendre la peau ou la fourrure d'un animal à fourrure ou en faire le commerce, une personne doit détenir un des permis prévus à l'annexe A.

2. Les permis prévus à l'annexe A sont valides du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

3. Le permis prévu à la colonne III de l'article 2 de l'annexe A ne s'applique pas à une personne qui achète des peaux aux enchères publiques dans le but de les exporter.

4. Le détenteur d'un permis prévu à l'article 2 de l'annexe A, doit :

a) tenir un registre d'achat fourni par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche où sont inscrits :

i. le numéro de son permis ;

ii. la date de chaque transaction d'achat de peau ou fourrure provenant d'animal chassé au ou à l'extérieur du Québec et le nombre total de peaux pour chaque espèce ;

iii. les nom, prénom et adresse ainsi que le numéro d'assurance sociale du trappeur ;

iv. le numéro de permis du commerçant du Québec de qui il a acheté les peaux ;

v. les nom, prénom, adresse ainsi que le numéro du permis d'exportation émis par une province ou un territoire du Canada ou le pays d'origine de l'exportateur ;

b) tenir un registre de vente ou d'expédition fourni par le ministère où sont inscrits :

i. la date de chaque transaction de vente ou d'expédition de peau ou fourrure et le nombre total de peaux pour chaque espèce ;

ii. les nom, prénom et adresse du destinataire ;

iii. le numéro du reçu pour chaque transaction prévue au paragraphe *a* ;

c) signer le registre prévu au paragraphe *a* de même que le vendeur ;

d) transmettre au vendeur une copie de chaque achat effectué conformément au paragraphe *a* ;

e) inscrire au registre prévu au paragraphe *b*, le nombre total de peaux de chaque espèce qu'il a en sa possession à la fin de chaque mois et le signer ;

f) transmettre au ministère, le ou avant le 10 de chaque mois, les registres du mois précédent prévus aux paragraphes *a* et *b*.

5. Le détenteur d'un permis prévu aux articles 3 et 4 de l'annexe A, doit :

a) tenir un registre fourni par le ministère où sont inscrits :

i. les nom, prénom et adresse de l'expéditeur de peaux de fourrure ainsi que la date de la réception ;

ii. la quantité totale de chaque espèce de peaux de fourrure reçues ;

b) transmettre au ministère, le ou avant le 10 de chaque mois, le registre du mois précédent prévu au paragraphe *a*.

ANNEXE A

Article	*Permis*	*Coût des permis* *Résidant*	*Non-résidant*
	Colonne(I)	(II)	(III)
1.	de commerçant de peaux apprêtées	50 $	—
2.	de commerçant de peaux brutes ou apprêtées	200	400 $
3.	d'apprêteur de peaux	150	—
4.	d'enchères publiques pour la vente de peaux	500	—

D. 1468-80, (1980) 112 G.O.II, 3267 et 4961

c. C-61, r.12

Règlement sur les conditions et les périodes de chasse au raton-laveur pendant la nuit

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 20 et 82)

1. Les zones mentionnées dans le présent règlement sont celles décrites dans le Règlement sur les zones de chasse (c. C-61, r.41).

2. Pour chasser le raton-laveur pendant la nuit, il faut être titulaire du permis de chasse, catégorie « petit gibier », valide pour le raton-laveur, tel que prévu dans le Règlement sur les permis de chasse (c. C-61, r.24).

3. La chasse au raton-laveur pendant la nuit est permise du 4e samedi d'octobre au 15 décembre dans les zones A-1, A-2, A-4 et E.

4. Un chasseur au raton-laveur pendant la nuit doit être accompagné d'un chien de chasse qui doit appartenir à l'une des races suivantes :

Coon Hound (noir et feu),
Bluetick Hound,
Red Bone Hound,
Trig Hound,
Fox Hound,
Walker Hound,
Plott Hound,
Redstick Hound,
Beagle Hound (Harrier),
Bloodhound.

5. Le chien de chasse décrit à l'article 4 doit porter un collier sur lequel est inscrit sa race ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance sociale de son propriétaire.

6. La chasse au raton laveur pendant la nuit comporte l'entraînement, sans arme à feu, de chiens de chasse de races décrites à l'article 4, lequel entraînement est autorisé dans les zones A-1, A-2, A-4 et E, du 1er octobre au 15 décembre, à condition que les règles édictées par l'article 7 soient suivies.

7. Un chasseur doit informer, avant 18 h le bureau du Service de la conservation de la faune de la région où une chasse au raton-laveur pendant la nuit est autorisée, de la date, du lieu de la chasse, des personnes l'accompagnant, du nom du responsable du groupe et de son numéro du certificat de chasseur.

8. Seule est autorisée la lampe de poche standard utilisant des piles de type D dont la puissance ne dépasse pas 7,5 volts.

9. Pour la chasse au raton-laveur pendant la nuit, seule est permise la carabine utilisant des cartouches à percussion latérale ou annulaire de calibre 22.

10. Un chasseur de raton-laveur pendant la nuit doit porter un vêtement de couleur orangé fluorescent, tel que décrit par le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (c. C-61, r.26).

D. 2030-80, (1980) 112 G.O.II, 5077
D. 919-81, (1981) 113 G.O.II, 1625

c. C-61, r.13

Règlement sur le coût des permis de pourvoyeur et le loyer annuel des droits exclusifs de chasse et de pêche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 56 et 82)

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « club privé » : association, société ou corporation constituée pour fins de chasse ou de pêche ; un club privé peut ne désigner qu'une seule personne physique ;

b) « loyer pour fins commerciales et touristiques » : loyer des pourvoyeurs ;

c) « loyer pour fins récréatives » : loyer des clubs privés ;

d) « membre actif » : membre déclaré comme tel par l'association, société ou corporation locataire de droits exclusifs de chasse et de pêche ;

e) « pied-à-terre » : territoire du domaine public d'une superficie de 1 mille carré, sur lequel sont cédés à bail des droits exclusifs de chasse et de pêche ;

f) « résidant du Québec » : toute personne qui a demeuré dans le Québec durant les 12 mois consécutifs précédant sa demande de permis ou de droits exclusifs de chasse et de pêche ;

g) « non-résidant, canadien » : domicilié au Canada, hors du Québec ;

h) « non-résidant, étranger » : domicilié hors du Canada.

Une corporation est considérée comme résidant du Québec, lorsque la majorité de ses membres sont des résidants du Québec.

2. Le coût des permis de pourvoyeur s'établit comme suit :

a) pour les résidants du Québec :

i. offrant le gîte . . . . . 35 $

ii. n'offrant pas le gîte . . . . . 10 $

b) pour les non-résidants . . . . . 400 $

3. Le loyer de droits exclusifs de chasse aux animaux à fourrure : . . . . . 10 $

4. Le loyer de « pied-à-terre » au nord du 52° parallèle pour la chasse et la pêche, par « pied-à-terre » s'établit comme suit :

a) pour les résidants du Québec : . . . . . 100 $

b) pour les non-résidants : . . . . . 1 000 $

5. Le loyer de droits exclusifs de chasse et de pêche pour fins commerciales et touristiques sur des territoires autres que les territoires pour fins de pêche du saumon atlantique anadrome s'établit comme suit :

Pourvoyeurs	*Pour la chasse (du mille carré)*	*Pour la pêche (du mille carré)*
Résidants du Québec	10 $	10 $
Non-résidants	20 $	20 $

6. Le loyer de droits exclusifs de chasse et de pêche pour fins récréatives sur des territoires autres que les territoires pour fins de pêche du saumon atlantique anadrome s'établit comme suit :

a) pour les clubs privés dont tous les membres sont des résidants du Québec :

Superficie du territoire (milles carrés)	*Pour la chasse (du mille carré)*	*Pour la pêche (du mille carré)*
10,1 à 25	20 $	20 $
25,1 à 50	40	40
50,1 à 75	60	60
75,1 à 100	70	70
100,1 à 125	80	80
125,1 à 150	90	90
150,1 et plus	100	100

b) pour les clubs privés dont les membres ne sont pas tous des résidants du Québec, les tarifs établis au paragraphe *a* sont pondérés en fonction de la résidence des membres en utilisant les facteurs suivants :

Facteur

i. pour un membre actif résidant du Québec . . . 1

ii. pour un membre non résidant, canadien . . . 1,5

iii. pour un membre non résidant, étranger . . . 2,0

c) loyer pour un territoire de 10 milles carrés et moins :

i. pour les clubs privés dont tous les membres sont des résidants du Québec : 200 $ pour la chasse et 200 $ pour la pêche ;

ii. pour les clubs privés dont les membres ne sont pas tous résidants du Québec : 200 $ pour la chasse et 200 $ pour la pêche, pondérés en fonction de la résidence des membres en utilisant les facteurs établis au paragraphe *b*.

7. Le loyer de droits exclusifs de pêche au saumon atlantique anadrome dans les rivières à saumon est établi au moyen de la formule générale suivante :

$$\text{loyer} = Kt \times (L \times A) \times C + Ke \times (S \times P)$$

La première partie de la formule exprime la valeur intrinsèque du territoire, où :

Kt : la *constante* territoire ;
(L) : la *longueur* de rivière sous bail, en milles ;
(A) : *l'accessibilité* du territoire suivant une échelle de 1 à 6 (1 pour les rivières non accessibles par route jusqu'à 6 pour les rivières que longent des routes asphaltées) ;
(C) : la résidence des membres, calculée en fonction de la résidence des membres en utilisant les facteurs suivants :

Facteur

i. pour un membre résidant actif du Québec . . . 1

ii. pour un membre non résidant, canadien 3

iii. pour un membre non résidant, étranger 5

La seconde partie de la formule exprime la valeur quantitative et qualitative de la ressource, où :

Ke est la constante exploitation de la ressource :

(S) : *saumons* capturés, soit la moyenne annuelle des prises calculée pour une période de 10 années se terminant en 1975, (exprime la valeur quantitative de l'exploitation) ;
(P) : *poids* des saumons, soit le poids moyen calculé sur une période de 10 années se terminant en 1975, et à un poids moyen de 5 livres ou moins est donnée la quote 1 et pour chaque livre excédant 5 livres la quote est augmentée de 0,1 (exprime la valeur qualitative de la ressource).

1) Pour les baux de pêche pour fins récréatives sur des territoires du domaine public, le loyer s'établit au moyen de la formule générale dans laquelle la constante Kt vaut 10 et la constante Ke vaut 25.

2) Pour les baux de pêche pour fins récréatives sur des territoires du domaine public adjacents ou circonscrits par de la propriété privée, soit le lit de la rivière, à laquelle sont rattachés des droits de pêche, le loyer s'établit suivant la formule générale mais les facteurs (L) et (S) sont ajustés en fonction de la partie de la rivière sise en territoire privé et en fonction des prises de saumons en territoire privé.

3) Pour les baux de pêche pour fins commerciales et touristiques sur des territoires du domaine public, le loyer s'établit au moyen de la formule générale dans laquelle la constante Kt vaut 30 et la constante Ke vaut 8.

8. Lorsque l'application de la formule générale (Loyer = Kt x (L x A) x C + Ke x (S x P) entraîne une augmentation sur le loyer initialement payé au 13 avril 1977, l'augmentation s'applique progressivement en ajoutant au loyer initial, l'augmentation suivant l'échelle suivante :

1977-78 : 50% de l'augmentation résultant de l'application de la formule générale ;
1978-79 : 75% de l'augmentation résultant de l'application de la formule générale ;
1979-80 : 100% de l'augmentation résultant de l'application de la formule générale.

A.C. 993-77, (1979) 109 G.O.II 1531 et 2337

c. C-61, r.14

Règlement sur la définition d'animal à fourrure et sur les droits payables pour le commerce des fourrures

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *m* et *n*)

1. « Animal à fourrure » comprend tous les animaux à fourrure énumérés au présent règlement.

2. Les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrure pour chaque peau ou fourrure provenant d'un animal chassé au Québec sont, à compter du 25 octobre 1980, fixés comme suit :

Belette	0,05 $
Carcajou	9,00
Castor	2,50
Coyotte	3,50
Écureuil	0,05
Loup	3,50
Loup-marin (phoque)	1,25
Loutre	4,00
Lynx du Canada (loup cervier)	12,00
Lynx roux (chat cervier)	7,00
Martre	1,25
Moufette	0,10
Ours noir	3,50
Ours polaire	15,00
Pékan	7,00
Rat musqué	0,25
Raton laveur	1,50
Renard argenté	2,50
Renard blanc	2,50
Renard bleu	2,50
Renard croisé	5,00
Renard rouge	3,50
Vison	1,25

Les droits fixés au présent article ne s'appliquent pas à la peau provenant d'un animal élevé sur une ferme d'animaux à fourrure exploitée en vertu d'un permis délivré à cet effet.

D. 2924-80, (1980) 112 G.O.II, 5827

c. C-61, r.15

Règlement sur la disposition des objets confisqués en vertu de la Loi sur la conservation de la faune

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

SECTION I
OBJETS IMMOBILIERS

1. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à disposer, par vente de gré à gré, en faveur de leurs anciens propriétaires des biens immobiliers confisqués en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et ce, pour la considération de la somme de 1 $ ou pour tout autre montant déterminé par le gouvernement.

SECTION II
OBJETS MOBILIERS

2. Le ministre responsable du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé :

a) à détruire les objets mobiliers en mauvaises conditions ou dangereux dans leur utilisation, lors de la confiscation ;

b) à disposer de tous les objets mobiliers confisqués utiles pour les fins du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

c) à confier au Service général des achats du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme tous les autres objets mobiliers confisqués non visés par les dispositions ci-dessus.

A.C. 2003-71, (1971) 103 G.O., 5298
A.C. 3081-72, (1973) 105 G.O. II, 863

c. C-61, r.16

Règlement sur la garde d'animaux en captivité

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 40, 42 et 82)

1. Toute personne ou organisation quelconque qui garde en captivité des animaux visés par la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), doit obtenir l'un des permis suivants :

a) Permis de jardin zoologique : Permis restreint aux établissements administrés par une société zoologique incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Le coût de ce permis est fixé à 100 $.

b) Permis de ferme d'élevage : Permis restreint aux établissements autres que ceux mentionnés au paragraphe *a* et ayant pour but la propagation, l'élevage d'une ou de plus d'une espèce animale, à l'exception des espèces suivantes : l'ours, le coyotte, le loup, le chevreuil, l'orignal et le caribou. Le coût de ce permis est fixé à 50 $ par année.

c) Permis pour chevreuil en captivité : Permis restreint à toute personne à l'exception des établissements mentionnés aux paragraphes *a* et *b* et qui garde des chevreuils en captivité pour des fins récréatives ou scientifiques. Le coût de ce permis est de 5 $ par animal par année.

d) Permis pour garde d'animaux en captivité pour fins récréatives : Permis restreint à toute personne qui garde un ou plus d'un animal d'une ou de plus d'une espèce et dont le nombre d'animaux n'est pas supérieur à 5 individus, à l'exception des espèces suivantes : l'ours, le coyotte, le loup, le chevreuil, l'orignal et le caribou. Le coût du permis est fixé à 2 $ par année.

2. Le détenteur d'un permis délivré en vertu de l'article 1, doit :

a) produire au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ou avant le 31 mars de chaque année, un rapport des opérations suivantes :

i. du nombre de chaque espèce ou variété de ces animaux ainsi gardés sous l'autorité d'un permis ;

ii. du nombre d'animaux achetés, vendus, reçus ou donnés et des noms et adresses de la ou des personnes en cause, ainsi que la date de la transaction ;

iii. du nombre d'animaux nés de ceux ainsi gardés et leur sexe ;

iv. du nombre d'animaux ainsi gardés qui sont morts ou ont été abattus au cours de l'année ;

b) construire tout abri, cage ou enclos de façon à assurer un minimum de bien-être pour tout animal qui y est gardé et de façon à protéger le public contre toute attaque possible de la part d'un animal ou des animaux ;

c) assurer une eau propre et une nourriture convenable à l'animal captif ;

d) prodiguer les soins d'un vétérinaire à tout animal qui en a besoin et ce, aux frais du détenteur de permis ;

e) abattre de façon convenable un animal destiné à être abattu ;

f) donner accès en tout temps à tout officier du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour visiter les lieux et installations destinés à la garde d'animal en captivité.

A.C. 3870-78, (1979) 111 G.O.II, 63

c. C-61, r.17

Règlement sur le Jardin zoologique de Québec

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 44)

1. Il est défendu de pénétrer dans le Jardin zoologique de Québec avec un chien ou tout autre animal de compagnie.

2. Nul ne peut chercher à toucher aux animaux, à mettre la main dans leur cage ou à leur donner à manger avec de la nourriture autre que celle placée dans des distributrices automatiques, le cas échéant, à jeter quoi que ce soit dans leur cage ou enclos et à effrayer les animaux d'une façon ou de l'autre.

3. Il est interdit de déplacer, d'abîmer ou d'endommager des fleurs, plantes, arbustes, arbres, écritaux, bancs ou tout autre bien du Jardin.

4. Le port du maillot de bain ou d'une tenue sans chemise ou découvrant le torse est prohibé.

5. Le fait d'apporter, d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons enivrantes constitue une infraction au présent règlement.

6. Toute personne qui, dans les limites du Jardin, se trouve en état d'ébriété, cause du désordre, insulte ou moleste les employés du gouvernement dans l'exercice de leur fonction ou enfreint l'un quelconque des articles du présent règlement sera renvoyée du Jardin sans préjudice à tout recours légal s'il y a lieu.

7. La circulation en bicyclette ou en motoneige à l'intérieur du Jardin est prohibée.

8. La direction du Jardin peut permettre aux visiteurs de circuler avec leur véhicule motorisé pour la poursuite de leurs affaires.

9. Pour le maintien de la propreté et du bon ordre, aucun rebut, papier, bouteille, boîte de conserve ou autres déchets ne doivent être déposés ailleurs que dans les récipients et les endroits désignés à cette fin par les autorités du Jardin.

10. Toute vente ou trafic de marchandise quelconque est prohibé dans les limites du Jardin sauf avec la permission spéciale des autorités concernées.

11. Tous les visiteurs sont priés de se conformer aux ordres qu'ils reçoivent du directeur ou des employés du Jardin.

12. Sanctions : Toute personne qui contrevient au présent règlement commet, en vertu de l'article 78.1 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 50 $ pour chaque infraction ou d'un emprisonnement d'au plus 10 jours ou de ces deux peines à la fois.

Reg. 76-223, (1976) 108 G.O. II, 3931

c. C-61, r.18

Règlement sur la limite de prise saisonnière de l'orignal, du caribou, du chevreuil et de l'ours noir

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *j*)

1. Un chasseur peut au cours d'une même année, abattre :

a) 1 caribou ;

b) 2 chevreuils dans la zone L ;

c) 1 chevreuil ailleurs que dans la zone L ;

d) 1 ours noir durant la saison de chasse à l'ours noir du 1er mai au 31 juillet ;

e) 1 ours noir durant la saison de chasse à l'ours noir l'automne.

2. Deux détenteurs d'un permis de chasse à l'original peuvent, au cours d'une même année, abattre un seul orignal.

D. 1462-80, (1980) 112 G.O.II, 2885

c. C-61, r.19

Règlement sur les modifications aux périodes de prohibition de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à modifier la période pendant laquelle la chasse est prohibée, lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la conservation de la faune :

a) pour toute zone de chasse décrite au Règlement sur les zones de chasse (c. C-61, r.41), ou partie d'une de ces zones de chasse ; et

b) pour les catégories d'animaux suivantes :

i. « d'autres espèces » : tel que défini au paragraphe *b* de l'article 1 du Règlement sur les permis de chasse (c. C-61, r.24) ;

ii. « gros gibier » : tel que défini au paragraphe *a* de l'article 1 du Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard (c. C-61, r.22) ;

iii. « petit gibier » : tel que défini au paragraphe *d* de l'article 1 du Règlement sur les permis de chasse (c. C-61, r.24) ;

iv. « animal à fourrure » : tel que défini à l'article 1 du Règlement sur la définition d'animal à fourrure et sur les droits payables pour le commerce des fourrures (c. C-61, r.14) ;

ou pour tout animal de l'une de ces catégories.

2. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à permettre pendant la période durant laquelle la chasse est prohibée, la capture à des fins scientifiques ou éducatives d'animaux ou catégories d'animaux indiqués au paragraphe *b* de l'article 1.

D. 2029-80, (1980) 112 G.O.II, 5075

c. C-61, r.20

Règlement sur l'ours polaire

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Toute peau d'ours polaire provenant d'une province ou d'un territoire en dehors du Québec ne peut être importée et mise en marché dans le Québec, ou transportée à l'intérieur du Québec, sans que n'y soit attaché le sceau officiel du Québec ou du territoire canadien d'origine.

2. Toute peau d'ours polaire provenant du Québec ne peut être transportée ou mise en marché dans le Québec, ou exportée en dehors du Québec, sans que n'y soit attaché le sceau officiel fourni par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

A.C. 3234-71, (1971) 103 G.O., 7422

c. C-61, r.21

Règlement sur le paiement d'une indemnité à un titulaire de permis de chasse ou de pêche et de dommages-intérêts à des tiers

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique pas un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

a) « accident » : tout accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou de la pêche, à l'exclusion de la pêche par plongée sous-marine, au Québec, et occasionne des blessures ou dommages pour lesquels le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts est prévu dans le présent règlement ;

b) « chasse ou pêche à des fins récréatives » : l'exercice sans but lucratif, par un détenteur, de l'activité de la chasse ou de la pêche ;

c) « détenteur » : toute personne détentrice d'un permis pour la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou de la pêche dont le nom est inscrit sur ce permis délivré par le ministre ou toute personne autorisée par lui et valide au moment d'un accident ;

d) « dommages-intérêts » : le montant de dommages subis par suite d'un accident par des tiers, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la Loi ou le présent règlement ;

e) « indemnité » : le montant maximum prévu dans le présent règlement pour indemniser un détenteur dans le cas de mort ou d'une blessure par suite d'un accident ;

f) « Loi » : la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et ses modifications ;

g) « ministre » : le ministre de la Justice.

SECTION II
INDEMNITÉS À UN DÉTENTEUR

2. Les indemnités qui sont accordées à un détenteur ou à ses ayants droit, pour mort ou blessures subies, sont les suivantes selon qu'il s'agit de :

a) perte de vie . . . . . 5 000 $

b) invalidité totale et permanente 5 000

c) perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux 5 000

d) perte d'une main et d'un pied ou d'une main et d'un oeil ou d'un pied et d'un oeil 5 000

e) perte d'un bras au-dessus du coude ou au coude 3 500

f) perte d'une jambe au-dessus du genou ou au genou 3 500

g) perte d'une main ou d'un pied ou d'un oeil . . . . . 2 500.

3. Pour qu'il y ait perte d'un membre mentionné à l'article 2 ou d'un oeil, il faut : quand il s'agit des mains ou des pieds, que ces membres soient complètement sectionnés du poignet ou de la cheville ou au-dessus du poignet ou de la cheville ; quand il s'agit des bras et des jambes, que ces membres soient complètement sectionnés du coude ou du genou ou au-dessus du coude ou du genou ; et quand il s'agit d'un oeil, que la perte de la vue soit entière et incurable.

4. Pour bénéficier d'une indemnité, le détenteur ne doit pas avoir été déclaré coupable en vertu d'une loi ou de règlements concernant la chasse ou la pêche pour une infraction au moment de l'accident.

5. Pour bénéficier d'une indemnité en cas d'invalidité totale et permanente, il faut qu'elle survienne dans les 12 mois de la date de l'accident.

SECTION III
AVIS — DÉLAI — FORMULES DE RÉCLAMATIONS — PIÈCES JUSTIFICATIVES — EXAMEN MÉDICAL

6. Pour avoir droit à une indemnité, le réclamant doit, dans les 90 jours d'un accident, en donner avis par écrit au ministre. Cet avis doit mentionner le lieu, la date, les circonstances de l'accident et la nature des blessures.

7. Sur réception de cet avis, le ministre fournit au réclamant une formule suivant l'annexe A.

Cette formule dûment remplie doit être retournée au ministre sans délai avec toutes les pièces justificatives mentionnées sur cette formule.

8. Le ministre peut aussi exiger que le réclamant subisse par un médecin désigné par lui un ou plusieurs examens médicaux.

9. Aucune action ou procédure en recouvrement d'une indemnité ne peut être prise contre le ministre, en vertu de la Loi ou du présent règlement, avant l'expiration d'un an à compter de la date de l'accident et à la condition que le réclamant ait satisfait à toutes les prescriptions de la Loi ou du présent règlement.

10. Au cas de décès du détenteur, les indemnités prévues à l'article 2 ne peuvent être payées que sur production au ministre des certificats attestant que les droits successoraux ont été acquittés.

SECTION IV
PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS AUX TIERS

11. Dans le cas d'un accident susceptible d'engendrer une réclamation, contre le détenteur, celui-ci doit donner sans délai un avis au ministre. Le défaut de donner un tel avis aura pour effet d'enlever tout recours au réclamant en vertu de la Loi ou du présent règlement.

Dans le cas où un détenteur reçoit une réclamation ou la signification d'une poursuite civile pour dommages-intérêts causés aux tiers, il doit en aviser par écrit, sans délai, le ministre suivant la formule A annexée au présent règlement.

Cette formule doit être accompagnée ou suivie de tous autres documents nécessaires que le ministre peut exiger pour effectuer le règlement de la réclamation ou de la poursuite.

Dès l'instant où le détenteur a avisé le ministre, il doit collaborer avec lui pour faciliter le règlement de la réclamation.

12. Dans le cas où le gouvernement paye les dommages-intérêts pour dommages aux biens dont un détenteur est, dans l'opinion du ministre ou suivant un jugement du tribunal, responsable envers les tiers par suite d'un accident, un montant de 50 $ est déduit du montant à payer.

13. Des dommages-intérêts ne doivent pas être payés pour des dommages matériels causés par le détenteur d'un permis à des biens appartenant à autrui dont il a la garde et le contrôle au moment de l'accident.

ANNEXE A
(a. 7 et 11)

FORMULE A

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service central des réclamations
Gouvernement du Québec
Québec 4

ACCIDENT CHASSE ET PÊCHE

No de réclamation:

Nom du détenteur: Âge:

Adresse:

No de permis: Chasse Pêche

Occupation: Employeur:

L'accident	Date: Heure:	Endroit:

Décrire l'accident: _____

Blessure ou dommage à autrui	Nom:	Âge:
	Adresse:	Tél.:
	Nature des dommages ou blessures:	
	Employeur:	Occupation:
Témoins de l'accident	Nom:	Téléphone:
	Adresse:	
	Nom:	Téléphone:
	Adresse:	

Date: ..... Signé: .....

IMPORTANT: VOIR VERSO

N.B. — Le présent certificat doit être complété dans tous les cas de demande d'indemnité

CERTIFICAT DU MÉDECIN TRAITANT
(à être obtenu aux frais du réclamant)

Nom du patient

Nature des blessures

S'il y a eu complication en faire mention

L'accidenté souffrait-il antérieurement d'une difformité physique?

Nom de l'hôpital où les soins ont été prodigués

Y aura-t-il invalidité totale ou permanente?

Je certifie que ce rapport est exact au meilleur de ma connaissance.

Signé à ..... ce ..... jour de ..... 19 .....
(*Signature du médecin*)

.....

Dans les cas de décès, toutes les réclamations doivent inclure:

1 — Certificat de décès.

2 — Quittances sur droits de succession provinciale et fédérale.

A.C. 3312-71, (1971) 103 G.O., 7738
A.C. 3454-71, (1971) 103 G.O., 8287
A.C. 2398-78, (1978) 110 G.O.II, 4307
A.C. 3563-78, (1978) 110 G.O.II, 6595

c. C-61, r. 22

Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, porc-épic, raton laveur et renard

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *e* et *m*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « gros gibier » : les mammifères mentionnés au paragraph *h* de l'article 1 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) et le boeuf musqué ;

b) « chevreuil » : cerf de Virginie ;

c) « ours noir » : ours américain ;

d) « orignal », « chevreuil », « caribou », « boeuf musqué », « ours polaire », « ours noir », « lynx roux », « loup », « coyote », « marmotte », « porc-épic », « raton laveur » et « renard », sous réserve de l'article 9, visent le mâle, la femelle ou le jeune ;

e) « zone » : une zone de chasse décrite au Règlement sur les zones de chasse (c. C-61, r. 41).

2. Sous réserve de la réglementation en vigueur dans les parcs et les réserves relative aux périodes de chasse à ces gibiers, il est interdit de chasser les animaux énumérés au paragraphe *d* de l'article 1, sauf dans les zones et durant les périodes déterminées dans le présent règlement.

3. La chasse à l'orignal est permise :

a) dans les zones B-2, C, D y compris la réserve faunique de Cap-Chat, F-3 et F-4, pour une période de 9 jours à compter du troisième samedi d'octobre ;

b) dans les zones G, H-1, J-1, J-2 et J-3, pour une période de 16 jours, à compter du deuxième samedi d'octobre ;

c) dans les zones H-2, K-1, K-2, K-3, M et N, pour une période de 23 jours, à compter du dernier samedi de septembre ;

d) dans les zones O-1 et O-2, pour une période de 31 jours, à compter du deuxième samedi de septembre.

4. La chasse à l'orignal, au moyen de l'arc et de la flèche, est permise pour une période de 7 jours :

a) dans les zones B-2, C, D, F-1, F-3 et F-4, à compter du deuxième samedi d'octobre ;

b) dans les zones G, H-1, J-1, J-2 et J-3, à compter du premier samedi d'octobre ;

c) dans les zones H-2, K-1, K-2, K-3, M et N, à compter du troisième samedi de septembre ;

d) dans les zones O-1 et O-2, à compter du premier samedi de septembre.

5. Malgré l'article 4, la chasse à l'orignal, au moyen de l'arc et de la flèche, est permise dans les zones d'exploitation contrôlée énumérées à l'annexe 1 durant les périodes déterminées à la colonne A.

6. Malgré l'article 3, la chasse à l'orignal est permise dans les zones d'exploitation contrôlée énumérées à l'annexe 1 durant les périodes déterminées à la colonne B.

7. La chasse au chevreuil est permise à compter du dernier samedi d'octobre :

a) dans les zones A-3, A-4, B-1 et B-2, pour une période de 9 jours ;

b) dans les zones C et D, pour une période de 16 jours ;

c) dans la zone F-1, pour une période de 5 jours ;

d) dans les zones F-2, F-3 et F-4, pour une période de 12 jours.

8. La chasse au chevreuil, au moyen de l'arc et de la flèche est permise dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2, C, D, F-1, F-2, F-3 et F-4 et ainsi que dans le district électoral Vaudreuil-Soulanges, partie de la zone E, à l'exception des îles et îlots compris dans la limite de ce district électoral, pour une période de 14 jours à compter du deuxième mercredi d'octobre.

9. Durant la saison de chasse au chevreuil, il est interdit de chasser la femelle du chevreuil et le jeune dont les bois ont moins de 7 centimètres de longueur, sauf dans les zones énumérées à l'article 8 au moyen de l'arc et de la flèche.

10. La chasse au caribou est permise du 25 août au 30 septembre dans les zones O-3 et O-4, ainsi que dans la par-

tie de la zone O-1 comprise à l'ouest du chemin de fer reliant la ville de Sept-Îles et les limites sud du Labrador.

11. La chasse à l'ours noir est permise :

a) dans la zone O-1, du 1er mai au 4 juillet et du 25 août au 12 octobre ;

b) dans la zone O-2, du 1er mai au 4 juillet et du 12 septembre au 8 novembre, sauf dans la partie de cette zone située au sud de la latitude 55°30′ ;

c) dans la zone O-3, du 1er mai au 4 juillet et du 25 août au 30 septembre, sauf dans la partie de cette zone située au sud de la latitude 55°30′entre les longitudes 69°30′ et 71° ;

d) dans la zone O-4, du 1er mai au 4 juillet et du 25 août au 30 septembre ;

e) dans les autres zones, du 1er mai au 4 juillet et du 12 septembre au 8 novembre.

12. La chasse au lynx roux et au raton laveur est permise du 24 octobre au 1er mars dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2 et E.

13. La chasse au renard est permise du 24 octobre au 1er mars dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2, E et L.

14. La chasse au loup est permise à l'année au sud de la latitude 55°.

15. La chasse au coyotte est permise à l'année dans toutes les zones.

16. La chasse à la marmotte ou au porc-épic est permise à l'année dans les zones autres que les zones K-3, O-2, O-3 et O-4.

ANNEXE 1
(a. 5 et 6)

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE

Zones d'exploitation contrôlée	*Colonne A*	*Colonne B*
1. Chauvin, Iberville, Labrieville, Nordique, Varin	19 sept. — 25 sept.	26 sept. — 18 oct.
2. Capitachouane, Festubert, Onatchiway-Est, Rivière aux Rats, Forestville	—	26 sept. — 18 oct.
3. Des Passes, Lac de la Boiteuse, Martin-Valin	—	26 sept. — 12 oct.
4. Anse Saint-Jean, Boullé, Buteux-Bas-Saguenay, Lac au Sable, Le Sueur, Normandie, Tawachiche	3 oct. — 9 oct.	10 oct. — 25 oct.
5. Maison de Pierre, Mazana	3 oct. — 9 oct.	10 oct. — 22 oct.
6. Des Nymphes	3 oct. — 9 oct.	10 oct. — 19 oct.
7. Rapides-des-Joachims	3 oct. — 9 oct.	10 oct. — 17 oct.
8. Bessonne, Borgia, Chapeau de Paille, Collin, Des Martres, Dumoine, Flamand, Jeannotte, Kiskissink, Lac Brébeuf, La Croche, La Lièvre, Maganasipi, Mars-Moulin, Ménokéosawin, Mitchinamécus, Restigo, Wessonneau	—	10 oct. — 25 oct.
9. Gros Brochet	—	10 oct. — 25 oct.
10. Batiscan-Neilson, Rivière-Blanche	—	10 oct. — 18 oct.
11. Frémont	—	10 oct. — 17 oct.
12. Lavigne	—	10 oct. — 14 oct.
13. Bas Saint-Laurent, Bras-Coupé-Desert, Chapais, Des Anses, Jaro, Owen, Pontiac, Saint-Patrice, Tourelle-des-Monts	10 oct. — 16 oct.	17 oct. — 25 oct.
14. Casault, Louise-Gosford, Petawaga	—	17 oct. — 25 oct.

D. 1464-80, (1980) 112 G.O. II, 2889
D. 870-81, (1981) 113 G.O. II, 1597
D. 2666-81, (1981) 113 G.O. II, 4297
D. 2813-81, (1981) 113 G.O. II, 4348
D. 2862-81, (1981) 113 G.O. II, 4494

c. C-61, r.23

Règlement sur les périodes et les zones de chasse aux animaux à fourrure

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *e*)

1. Le territoire décrit à l'annexe 1 constitue les zones de piégeage pour la chasse des animaux à fourrure.

2. Il est permis de chasser les animaux à fourrure suivants :

a) la belette, le castor, le coyotte, l'écureuil, le loup, la loutre, le lynx du Canada, le lynx roux, la martre, la mouffette, le pékan, le raton laveur, le renard et le vison :

i. dans la zone I, du 11 octobre au 15 avril ;

ii. dans la zone II, du 18 octobre au 15 mars ;

iii. dans la zone III, du 25 octobre au 15 mars ;

iv. dans la zone IV, du 8 novembre au 1er mars ;

b) le rat musqué :

i. dans la zone I, du 11 octobre au 31 mai ;

ii. dans la zone II, du 18 octobre au 15 mai ;

iii. dans la zone III, du 1er mars au 30 avril ;

iv. dans la zone IV, du 1er mars au 21 avril ;

c) l'ours noir :

i. dans la zone I, du 15 septembre au 15 novembre et du 1er mai au 15 juin ;

ii. dans la zone II, du 1er octobre au 15 novembre et du 1er mai au 15 juin ;

iii. dans la zone III, du 1er octobre au 30 novembre et du 1er mai au 15 juin ;

iv. dans la zone IV, du 1er octobre au 30 novembre et du 1er mai au 15 juin.

3. Dans les zones III et IV, il est défendu de localiser, d'identifier ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, une cabane de rat musqué avant le lever du soleil, la journée précédant la date d'ouverture de la saison de trappage.

ANNEXE I
(*a. 1*)

ZONES DE PIÉGEAGE

Description technique

Zone I : Le territoire du Québec situé au nord du 50° parallèle de latitude.

Zone II : Partant du point de rencontre de la route no 253 et de la frontière Québec-États-Unis ; de là, la route no 253, la route no 112, la route no 173, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne, la route no 138, la route no 159, le chemin de fer du Canadien National (Montréal, L'Assomption, Joliette, Saint-Tite), la route no 158, la route no 148, la route no 5, la frontière Québec-Ontario, le 50° parallèle de latitude, la frontière Québec-Nouveau-Brunswick et la frontière Québec-États-Unis jusqu'au point de départ. Sont aussi incluses dans cette zone toutes les îles situées au sud du 50° parallèle de latitude et ne faisant par partie des zones III et IV.

Zone III : Partant du point de rencontre de la route no 253 et de la frontière Québec-États-Unis ; de là, la route no 253, la route no 112, la route no 173, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane de la rivière Sainte-Anne, la route no 138, la route no 159, le chemin de fer du Canadien National (Montréal, L'Assomption, Joliette, Saint-Tite), la route no 158, la ligne de traverse du bateau passeur Alençon-Sorel, la route no 132, la route no 122, la route no 55, la route no 139, la route no 10, la rive ouest de la rivière aux Cerises, la rive ouest du lac Memphrémagog et la frontière Québec-États-Unis jusqu'au point de départ.

Zone IV : Partant du point de rencontre de la rive ouest du lac Memphrémagog et de la frontière Québec-États-Unis ; de là, la frontière Québec-États-Unis, la frontière Québec-Ontario, la route no 5, la route no 148, la route no 158, la ligne de traverse du bateau passeur Alençon-Sorel, la route no 132, la route no 122, la route no 55, la route no 139, la route no 10, la rive ouest de la rivière aux Cerises et la rive ouest du lac Memphrémagog jusqu'au point de départ.

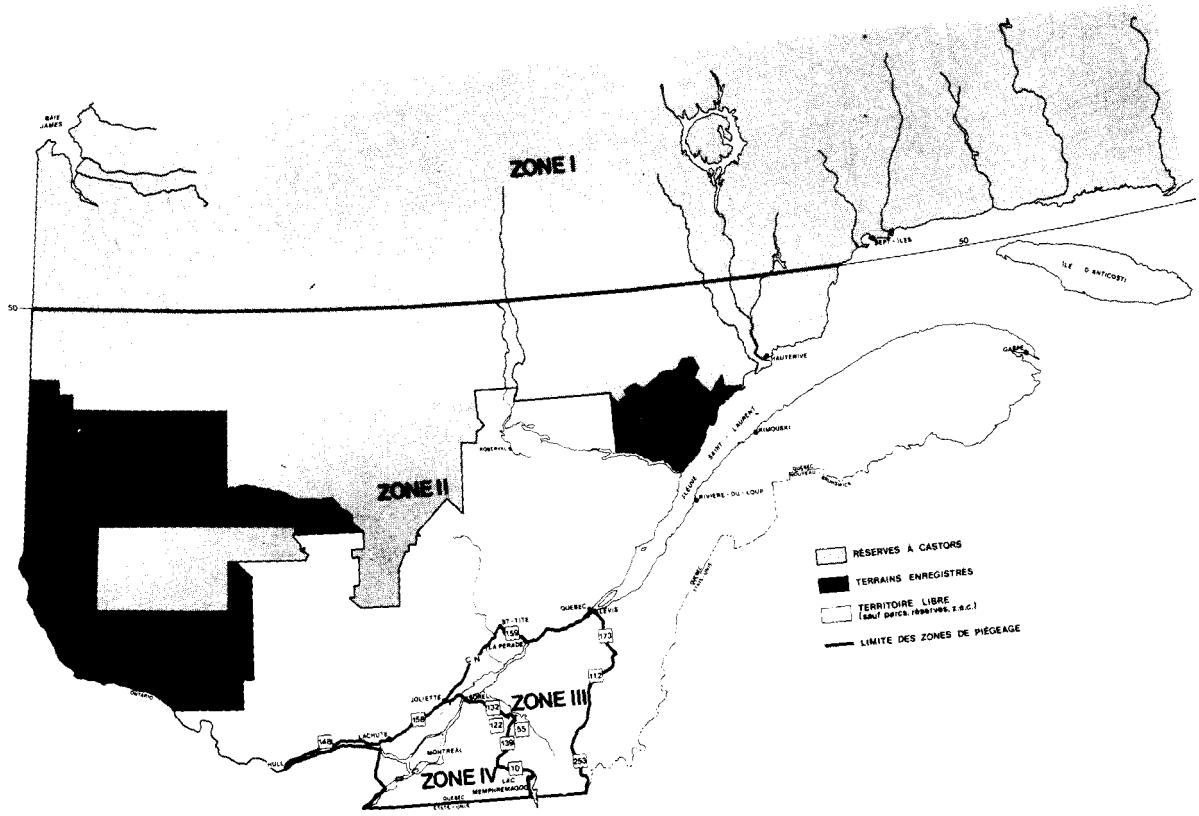

D. 3758-80, (1980) 112 G.O.II, 7053

c. C-61, r.24

Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *a*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « chevreuil » : cerf de Virginie ;

b) « d'autres espèces » : le coyote, le loup, la marmotte et le porc-épic ;

c) « ours noir » : ours américain ;

d) « petit gibier » : le lièvre d'Amérique, le lièvre arctique, le lapin à queue blanche, le lynx roux, le raton laveur, le renard, la sauvagine, la gélinotte huppée, la gélinotte à queue fine, le tétras des savanes, la perdrix grise, le lagopède , le faisan, la corneille américaine, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique, le carouge à épaulettes, le mainate bronzé, le mainate rouilleux et le vacher.

2. Un permis de chasse est valable :

a) s'il est délivré sans fausse déclaration ;

b) s'il est exempt d'altération : l'enlèvement du coupon de transport d'un permis de chasse au chevreuil ailleurs qu'à l'Île d'Anticosti, au caribou ou à l'orignal constitue une altération ; l'enlèvement des deux coupons de transport d'un permis de chasse au chevreuil à l'Île d'Anticosti, ou à l'ours noir constitue une altération ; et

c) s'il porte les signatures du détenteur et de la personne qui délivre le permis.

3. En cas de perte d'un permis de chasse, un nouveau permis peut être délivré au titulaire au prix prévu pour tel permis à l'annexe 1.

4. Un permis de chasse antidaté n'est valable que du jour de son émission.

5. Un permis de chasse est valide seulement pour l'espèce mentionnée sur le permis, durant la période de chasse et dans les endroits déterminés par règlement.

6. Les chasseurs d'un groupe n'ayant pas abattu un orignal lors d'une excursion de chasse dans les réserves fauniques de Chibougamau, de Dunière, des Laurentides, de La Vérendrye, de Matane, de Mastigouche, de Portneuf, de Saint-Maurice ou de Rouge-Mattawin, doivent à la sortie de la réserve faunique, remettre au préposé du poste d'accueil, les coupons de transport faisant partie intégrante de leurs permis de chasse à l'orignal.

7. Les permis de chasse apparaissent à la colonne I de l'annexe 1. Le prix de chacun de ces permis est déterminé à la colonne II pour un résidant, à la colonne III pour un non-résidant canadien et à la colonne IV pour un non-résidant étranger.

8. Un chasseur, au cours d'une même année, peut être détenteur d'un permis prévu à chacun des articles 1 à 15 de l'annexe 1.

9. Pour l'obtention d'un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 1, tout non-résidant doit produire un document de son état, sa province ou du Québec, établissant qu'il a été reconnu apte à se servir d'armes à feu pour la chasse.

10. Les permis prévus aux articles 13, 14 et 15 de l'annexe 1 sont valables du jour de la date de leur émission au 15 juin.

11. Le détenteur d'un permis prévu à l'article 13 de l'annexe 1, doit piéger sur le terrain décrit sur ce permis.

12. Le permis de piégeage prévu à l'article 13 de l'annexe 1, lorsque le détenteur d'un tel permis n'est pas locataire de droits exclusifs pour fins de piégeage aux animaux à fourrure, permet de piéger sur le ou les lots d'un seul propriétaire foncier.

13. Le détenteur d'un permis prévu à l'article 13 de l'annexe 1 doit produire, le ou avant le 31 juillet, un rapport détaillé du nombre d'animaux à fourrure capturés et un inventaire de la population de castor sur le territoire faisant l'objet du permis.

ANNEXE 1
(a. 3)

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE

Article	*Permis*	*COÛTS* DES PERMIS*		
		Résidant	*Non-résidant*	
			Canadien	*Étranger*
	Colonne (I)	(II)	(III)	(IV)
1.	ORIGNAL et d'autres espèces:	18,50 $	125,00 $	200,00 $
2.	CHEVREUIL et d'autres espèces, ailleurs que dans la zone L:	8,25	50,00	75,00
3.	CHEVREUIL et petit gibier dans la zone L (Anticosti) seulement:	10,00	50,00	75,00
4.	CARIBOU et d'autres espèces:	18,50	175,00	250,00
5.	OURS NOIR et d'autres espèces:	5,25	25,50	25,50
6.	PETIT GIBIER et d'autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen du collet:	5,25	25,50	25,50
7.	LIÈVRE au moyen du collet:	2,25	—	—
8.	ORIGNAL au moyen de l'arc ou l'arbalète:	18,50	150,00	150,00
9.	CHEVREUIL au moyen de l'arc ou l'arbalète:	8,25	50,00	50,00
10.	CARIBOU au moyen de l'arc ou l'arbalète:	18,50	200,00	200,00
11.	OURS NOIR au moyen de l'arc ou l'arbalète:	5,25	50,00	50,00
12.	PETIT GIBIER et d'autres espèces au moyen de l'arc ou l'arbalète:	5,25	25,50	25,50

13.	Permis de piéger les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure et les zones d'exploitation contrôlée:	5,25 $	200,00 $	200,00 $
14.	Permis de piéger les animaux à fourrures sauf dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves à castor:	5,25	200,00	200,00
15.	Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois domicilié au Québec qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure:	1,00	—	—

* La commission au dépositaire pour un permis est:

— de 0,25 $ pour un permis dont le coût est inférieur à 18,50 $
— de 0,50 $ pour un permis dont le coût est de 18,50 $ et moins de 50 $
— de 1,00 $ pour un permis dont le coût est de 50 $ et plus.

D. 1459-80, (1980) 112 G.O. II, 2877
D. 1029-81, (1981) 113 G.O. II, 1843
D. 3115-81, (1981) 113 G.O. II, 4838

c. C-61, r.25

Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Pour interpréter le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « domicilié ou résidant » : toute personne qui a résidé dans le Québec, pour une période d'au moins 12 mois consécutifs précédant immédiatement la demande d'émission d'un permis ; tout membre des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale stationné au Québec ;

b) « dépendant » : l'épouse et les enfants de moins de 18 ans, d'un détenteur non résidant d'un permis de pêche à la ligne.

2. Les honoraires suivants sont payables pour les permis de pêche à la ligne ci-après décrits :

a) permis de pêche à la ligne dans les rivières à saumon :

i. pour les domiciliés . . . . . 5,25 $
(dont 0,25 $ de commission au vendeur)

ii. pour les non-domiciliés . . . . . 25,50 $
(dont 0,50 $ de commission au vendeur)

b) permis de pêche à la ligne ailleurs que dans les rivières à saumon :

i. pour les non-domiciliés . . . . . 15,50 $
(dont 0,50 $ de commission au vendeur)

c) permis de pêche à la ligne :

i. pour les dépendants non-domiciliés . . . . 4,25 $
(dont 0,25 $ de commission au vendeur).

3. Le permis de dépendant, décrit au paragraphe *c* de l'article 2, ne permet de pêcher que dans les eaux mentionnées sur le permis du chef de famille.

4. Les permis de pêche décrits à l'article 2 ne sont pas valables :

a) s'ils sont émis à la suite d'une fausse déclaration ;

b) s'ils sont altérés d'une façon quelconque ;

c) s'ils ne portent pas la signature de celui qui les a délivrés ;

d) s'ils sont utilisés par une personne autre que celle à qui ils ont été délivrés ;

e) s'ils ne portent pas la date de délivrance ;

f) s'ils ne sont pas portés sur la personne titulaire quand elle pêche, suivant la manière déterminée par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

g) s'ils ne suivent pas la date de délivrance ;

h) s'ils ne sont pas signés par le titulaire ;

i) si le détenteur ne satisfait pas aux conditions stipulées sur le permis.

5. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut émettre des permis spéciaux de pêche à la ligne, aux conditions fixées par lui, dans les parcs et les réserves du Québec.

A.C. 901-71, (1971) 103 G.O., 2666
A.C. 1940-78, (1978) 110 G.O. II, 3643

c. C-61, r.26

Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *w*)

1. Dans le présent règlement, l'expression « orangé fluorescent » désigne une couleur dont la longueur d'onde dominante est comprise entre 595 et 605 manomètres, la pureté d'excitation est d'au moins 85% et le facteur minimal de luminance lumineuse est de 40%.

2. Sous réserve de l'article 3, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

3. L'article 2 ne s'applique pas :

a) lors d'une chasse à l'orignal ou au chevreuil durant une période de chasse à l'orignal ou au chevreuil au moyen de l'arc et flèche seulement, lors d'une chasse à la corneille, au lièvre au moyen du collet, à la sauvagine, lors d'activités de trappage et du 1er décembre au 31 mars pour la chasse au coyote, au loup ou au renard ;

b) aux bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux bénéficiaires de la Convention du Nord-Est québécois dans les territoires de ces conventions.

D. 1460-80, (1980) 112 G.O.II, 2881

c. C-61, r.27

Règlement sur la possession de chiens dans les réserves de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. La possession de chien est interdite dans une réserve de chasse, sauf s'il est gardé en laisse ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule.

A.C. 4109-73, (1973) 105 G.O. II, 6365

c. C-61, r.28

Règlement sur la possession de chiens et d'armes ainsi que de certains types de gibier sur les lieux de travail en forêt

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. Il est défendu en tout temps de l'année sur les lieux des opérations, à tous les chefs d'exploitation de bois, aux contremaîtres, aux entrepreneurs et aux sous-entrepreneurs de coupe de bois et de construction de chemins de fer et de tous autres travaux, ainsi qu'aux prospecteurs et exploitants de mines, et à toute personne employée dans l'un ou l'autre de ces travaux on entreprises, à quelque titre que ce soit, de même qu'aux garde-feux dans l'exercice de leurs devoirs, de garder un ou des chiens ou d'avoir un fusil, une carabine ou autre engin de chasse en leur possession ou dans leurs maisons, leurs camps, ou toutes autres bâtisses, servant entièrement ou partiellement aux opérations de coupe de bois ou de construction de chemins de fer, ou autres travaux, ainsi qu'aux opérations de prospection et d'exploitation de mines, ou dans le voisinage de ces maisons, camps ou bâtisses, sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin ; néanmoins, ce permis n'est pas requis pour ces personnes lorsqu'elles ont leur domicile dans les villages forestiers ou miniers ou sur les lieux des opérations.

2. Il est également défendu en tout temps de l'année à toute personne dans tels lieux d'avoir en leur possession de l'orignal, du caribou, du chevreuil ou de la perdrix pour leur consommation ou pour toute autre fin.

A.C. 3221-70, (1970) 102 G.O., 5431

c. C-61, r.29

Règlement sur la possession des agrès de pêche dans les parcs et les réserves

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

1. En vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la possession des agrès de pêche est défendue dans les parcs du Québec.

2. En vertu de l'article 82 la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) la possession des agrès de pêche est défendue dans les réserves du Québec, sauf les réserves suivantes : Kipawa, Assinica, Baie James, Mingan et Chicoutimi.

A.C. 1642-67, (1967) 99 G.O., 3960

c. C-61, r.30

Règlement sur les pourvoyeurs de chasse et de pêche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement :

a) « camp ou chalet » : signifie un logement, convenablement meublé, aménagé ou non pour faire la cuisine aux fins d'accommoder des pêcheurs ou chasseurs ;

b) « établissement » : signifie tout ensemble de 2 chalets ou plus, possédé ou loué par la même personne, société ou corporation ;

c) « inspecteur » : désigne toute personne nommée à ce poste, par le ministre ou sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

d) « ministre » : désigne le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

e) « sous-ministre » : désigne le sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

f) « ministère » : désigne le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

g) « pourvoyeur » : désigne une personne qui, dans un but lucratif, exerce une activité commerciale consistant à fournir au public le logement et la possibilité de chasser et de pêcher ou à louer des embarcations à des fins exclusives de chasse et de pêche, dans un endroit fréquenté par le gibier ou le poisson ;

h) « registre » : signifie tout formulaire officiel fourni par le ministère.

SECTION II
PERMIS

2. Il est défendu d'exploiter le commerce de pourvoyeur de chasse et de pêche sans avoir, au préalable, obtenu un permis à cette fin.

3. Le requérant d'un permis de pourvoyeur doit en faire une demande écrite au ministère, indiquant :

a) nom, prénom et adresse ;

b) sa qualité de propriétaire ou de locataire et dans ce dernier cas, les nom, prénom et adresse du propriétaire ;

c) nom et adresse de l'établissement; si le requérant agit pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société, l'autorisation écrite et la preuve de son mandat, de même que les noms et adresses des associés.

Sur présentation de telle requête, le ministère fera inspecter l'établissement et délivrera un permis si le tout est conforme au présent règlement.

4. Le permis expire le 31 mars. Il est renouvelable.

5. Tout permis peut être émis au nom d'une personne physique ou morale.

6. Le détenteur de permis doit le placer bien en vue des pêcheurs ou des chasseurs à l'endroit de la réception.

§1. Transfert des permis

7. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne à moins que le ministre ou sous-ministre n'en ait accepté le transfert sur paiement des droits prescrits et aux conditions de ce règlement.

8. Toute personne qui sollicite le transfert des droits que confère un permis en vigueur doit en faire une demande écrite au ministère.

9. Les droits pour obtenir le transfert d'un permis sont de 10 $ payables par chèque certifié ou mandat de poste à l'ordre du ministre des Finances.

10. Le cessionnaire du transfert d'un permis de pourvoyeur doit obtenir du cédant le formulaire et tous les autres documents prévus par ce règlement.

§2. Suspension et annulation

11. Le ministre ou son représentant autorisé à cette fin, peut refuser, suspendre ou annuler le permis, de toute personne munie d'un permis de pourvoyeur, déclarée coupable de toute violation à la Loi sur la conservation de la faune ou de ses règlements.

12. Sur réception de l'avis de la suspension ou de l'annulation de son permis, le pourvoyeur doit faire parvenir

au ministère son permis dans les 8 jours de la réception de l'avis par lettre recommandée ou certifiée, sous peine des sanctions prévues par la Loi.

SECTION III
SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ

13. L'établissement et ses dépendances doivent être situés sur un terrain sec et bien drainé, assez loin des eaux stagnantes de façon à ne pas incommoder les pêcheurs et chasseurs et pour ne pas être une cause d'insalubrité.

14. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et ses modifications ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette Loi, s'appliquent aux établissements visés par ce règlement.

15. Toute eau servant à la consommation humaine et à la préparation des aliments, mise à la disposition de la clientèle ou de son personnel dans les unités de location, doit être potable, hygiénique et saine. Est formellement interdite pour consommation humaine :

a) l'eau des puits mal protégés ou des puits creusés dans des caves à moins qu'elles ne soient pavées en ciment et parfaitement protégées ;

b) l'eau des puits creusés à moins de 100 pieds d'un cimetière, d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard, d'une étable, d'une porcherie ou autre lieu du genre ;

c) l'eau des puits creusés en contrebas de toute habitation, cimetière, étable, porcherie, renardière, abattoir, fosse d'aisance, puisard, tas de fumier, dépotoir et tout lieu où l'on accumule des immondices, s'il y a possibilité de contamination ;

d) l'eau des puits qui se révèle contaminée à l'analyse bactériologique.

Cette obligation s'applique pour tout établissement licencié par le ministère.

16. À la suite de plaintes formulées au ministère, sur la qualité de l'eau de consommation humaine, le ministère peut exiger un certificat du médecin hygiéniste du district.

Si l'eau se révèle contaminée, le permis est refusé ou suspendu tant que cette eau n'aura pas été traitée de façon à être purifiée à la satisfaction du médecin hygiéniste du district concerné.

17. Tout pourvoyeur doit conserver et afficher le certificat émis par le médecin hygiéniste de son district attestant la pureté de l'eau suivant les exigences de l'article 16.

18. Tous les puits, ruisseaux, réservoirs, robinets, comptoirs, fontaines et autres du genre dont l'eau n'est pas potable, doivent être identifiés avec un avis en ces termes : « non potable pour consommation humaine » « not fit for human consumption ». Les lettres de cette affiche doivent être d'une hauteur d'au moins ½ pouce.

19. Puits, réservoirs et pompes : Les puits, les réservoirs d'eau potable doivent être couverts et adéquatement protégés contre les eaux de surface et de drainage, et de toute autre contamination.

§1. Matière de vidanges et déchets

20. Dans toute unité de location où il est permis de préparer ou de cuire des aliments, le pourvoyeur doit fournir tout récipient à vidanges, en métal ou plastique couvert et en nombre suffisant. Ces contenants doivent être vidés, nettoyés et inspectés régulièrement.

21. Il est formellement interdit à tout pourvoyeur de jeter, de permettre ou de laisser jeter des carcasses entières ou partielles d'animaux morts de toutes dénominations, dans tout lac, rivière, ruisseau ou cours d'eau. Cette interdiction s'applique aussi sans réserve pour tout genre de déchets, vidanges ou contenants de toutes catégories.

§2. Sécurité contre l'incendie

22. Tout pourvoyeur doit pourvoir à un système de prévention contre l'incendie.

23. Lorsqu'une fournaise, un poêle ou autre genre de système de chauffage est autorisé pour une unité de location ou pour un établissement, cette unité de chauffage doit être conforme aux normes établies par les compagnies d'assurance-incendie.

24. Dans toute cuisine, chambre, appartement ou unité de location, les planchers et les murs qui sont à une distance moindre de 9 pouces d'un tuyau pour la fumée doivent être protégés par des feuilles de métal ou d'amiante. Les allumettes doivent être tenues dans un récipient en verre ou en métal.

25. Lorsque des endroits extérieurs sont prévus pour des feux de camp ou autre du genre, l'endroit doit être approuvé par l'inspecteur garde-feu ou la société de protection des forêts.

26. Tout système de chauffage, d'éclairage, de cuisine ou de réfrigération doit être installé de façon à prévenir tout échappement de monoxide de carbone ou autres fumées ou gaz nocifs.

27. **Nécessaire de premiers soins :** Chaque pourvoyeur doit avoir à la disposition de sa clientèle un nécessaire complet de premiers soins en cas d'accidents.

SECTION IV
TRANSFORMATION ET ENTRETIEN

28. Nul ne doit entreprendre la construction, l'agrandissement, la révision ou la transformation d'un établissement, sans avoir soumis au ministère un croquis ou les plans de ces travaux, et avoir reçu l'autorisation écrite.

29. Toute unité de location doit être nettoyée adéquatement avant toute occupation par un ou de nouveaux pêcheurs ou chasseurs. Toute la literie et la lingerie doivent être changées.

30. Tout pourvoyeur qui offre des facilités permanentes de faire la pêche ou la chasse sous la tente durant sa période régulière d'opération doit prévoir la fourniture de planchers en bois. Tous autres matériaux doivent être approuvés par le ministère.

SECTION V
DEVOIRS DES POURVOYEURS

31. Tout propriétaire licencié doit particulièrement :

a) maintenir les terrains propres, en bon ordre et libres de tout déchet ;

b) garder les gazons et les herbages suffisamment coupés, pour éloigner les moustiques ou insectes indésirables et prévenir la germination des mauvaises graines et présenter une apparence agréable aux visiteurs ;

c) respecter toutes mesures d'hygiène et de propreté exigibles en vertu des règlements d'hygiène ;

d) fournir abat-jour ou toile pour assurer l'intimité des invités dans les unités de location et moustiquaires en matériaux résistants ; assurer une bonne ventilation de chaque unité de location.

32. Tout pourvoyeur doit assurer la garde et la surveillance de ses établissements, en tout temps de ses opérations, ou la confier à un nombre de personnes adultes et compétentes selon les besoins des opérations.

33. Le pourvoyeur ne doit tolérer aucun chien ou autre animal dans les salles de rassemblement, dans les cuisines ou salle à manger.

34. Tout pourvoyeur doit :

a) afficher sa licence dans un endroit visible près des facilités du registre ;

b) identifier toute chambre, cabine, camp, unité de location ou autres, par un nom, une lettre ou un numéro distinctif ;

c) afficher en français et en anglais en toute unité de location, le prix quotidien ou hebdomadaire de location exigible. Cet avis doit aussi faire connaître si le coût de location individuel ou collectif inclut ou non les frais de guide, de location d'embarcation, de moteurs propulseurs, le droit de pêche et de chasse, ou autres services déterminés ;

d) montrer sur demande formulée par l'inspecteur tout permis, licence ou autres documents exigibles par le présent règlement ; et

e) le pourvoyeur ne peut publier de dépliants publicitaires sans avoir soumis et obtenu l'autorisation du texte par le ministère.

35. Tout pourvoyeur, pour protéger la santé et favoriser de saines règles d'hygiène, doit respecter formellement les mesures suivantes :

a) tout équipement, accessoire, facilité sanitaire ou autres, doivent être nettoyés, entretenus et remplacés au besoin ;

b) toute unité de location doit être gardée libre de toute vermine, rôdeur et autre du genre ;

c) du savon en quantité suffisante, qui n'a pas servi antérieurement, doit être placé dans chaque unité de location, chambre de bain ou lavabo ; et

d) du papier de toilette en quantité suffisante doit être placé dans tout cabinet d'aisances intérieur ou extérieur.

36. Le pourvoyeur doit être honnête tant dans ses relations avec les autres pourvoyeurs que dans son comportement avec le public, courtois et affable avec le touriste.

37. Le ministre a discrétion pour annuler le permis de tout pourvoyeur qui néglige d'accomplir les devoirs imposés par le présent règlement.

§1. Registre des visiteurs

38. Tout pourvoyeur doit obtenir un nombre suffisant de formules fournies par le ministère pour l'enregistrement des clients et visiteurs et le résultat des captures.

39. Le pourvoyeur doit voir à ce que chaque client ou visiteur de son organisation complète une formule fournie à cette fin par le ministère, et y indique ses nom et prénoms, son adresse exacte, le numéro de son permis de chasse ou de pêche et ses captures ; il doit aussi voir à ce

que l'enregistrement en soit complété pour chaque client ou visiteur.

§2. Embarcations

40. Tout pourvoyeur qui met à la disposition de son personnel, de sa clientèle ou de ses visiteurs des facilités d'embarcations, à titre gratuit ou onéreux, doit :

a) maintenir tous ces genres d'embarcations dans un bon état de navigabilité, de propreté et de sécurité ;

b) entretenir tous les quais, embarcadères, bassins à flot, hangars à bateaux et autres facilités, dans un bon état physique et sécuritaire pour faciliter l'usage des genres d'embarcation prévus ; et

c) exiger le respect de toute mesure de sécurité ou de prévention imposée par un inspecteur ou par les lois et règlements s'appliquant à l'usage des embarcations.

41. Si l'inspecteur juge que l'état physique d'une embarcation n'offre pas la sécurité désirable, il doit en interdire l'usage et le pourvoyeur doit la retirer de l'eau immédiatement.

A.C. 1327-69, (1969) 101 G.O., 4516

c. C-61, r.31

Règlement sur les réserves de castor

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES

1. Les territoires suivants sont reconnus comme réserves à castor :

a) **Réserve de Fort Georges :** Un territoire de 34 150 milles carrés, borné au nord par le parallèle de latitude 55° 30′, à l'est, par le méridien 72°, au sud, par la rive droite de la rivière Fort-Georges également appelée Grande-Rivière et à l'ouest, par la baie James.

b) **Réserve de Vieux Comptoir :** Un territoire d'une superficie de 19 525 milles carrés, borné au nord par la réserve de Fort Georges ; borné à l'est, par une ligne décrite comme suit : partant de l'intersection de la rive droite de la rivière Fort-Georges ou Grande-Rivière avec le méridien 73° 17′ ; de là, sud 50° 15′ ouest, 7,4 milles ; de là, sud 53° 55′ est, 10 milles ; de là, sud 27° 55′ ouest, 4,4 milles ; de là, sud 88° 20′ ouest, 11,6 milles ; de là, sud 18° 45′ est, 5,7 milles ; de là, sud 67° 30′ ouest, 15,2 milles ; de là, sud 87° 40′ ouest, 18,6 milles ; de là, sud 16° 30′ ouest, 11 milles ; de là, sud 13° 10′ est, 9 milles ; de là, sud 60° 40′ ouest, 22,7 milles ; de là, sud 18° est, 13,4 milles ; de là, nord 79° 30′ est, 11 milles ; de là, sud 4° 10′ est, 16,2 milles ; de là, sud 85° ouest, 27,4 milles ; de là, sud 7° 20′ ouest, 9,2 milles ; de là, sud 54° ouest, 18,5 milles ; de là, sud 17° 25′ est, 6,5 milles ; de là, sud 33° 45′ ouest, environ 11 milles juqu'à l'intersection de la rive droite de la rivière Eastmain avec le 3e méridien (75° 30′) ; borné au sud, par la rive droite de la rivière Eastmain ; borné à l'ouest, par la baie James.

c) **Réserve de Rupert :** Un territoire d'une superficie de 7 875 milles carrés, borné au nord par la rive droite de la rivière Eastmain, à l'est, par le 3e méridien (75° 30′), au sud, par la rive droite de la rivière Rupert et à l'ouest par la baie James.

d) **Réserve de Nottaway :** Un territoire d'une superficie de 11 700 milles carrés, borné au nord, par la rive sud de la baie James et par la rive droite de la rivière Rupert ; borné à l'est et au sud, par une ligne décrite comme suit : partant de l'intersection de la rive droite de la rivière Rupert avec le 3e méridien (75° 30′) ; de là, sud 5° ouest, 25,4 milles ; de là, sud 40°, ouest, 3 milles, jusqu'à la rive gauche de la rivière à-la-Martre ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière à-la-Martre et la rive sud du lac Weakwaten, jusqu'à la rive est du lac Tesecau ; de là, nord, environ 3 milles, jusqu'à la rive nord du lac Poncet ; de là, vers le nord-ouest, en suivant la rive nord du lac Poncet et du lac Bruton, jusqu'à un point en longitude 76° 17′ et en latitude 51° 11,5′ ; de là, sud 56° 25′ ouest, environ 20,2 milles, jusqu'à la rive nord de la baie du nord-est du lac Evans ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la rive nord-ouest de ladite baie, jusqu'à l'extrémité sud de la Longue-Pointe ; de là, sud 51° ouest, environ 12,4 milles jusqu'à l'extrémité ouest de la baie sud-ouest du lac Evans ; de là, sud 23° 30′ ouest, 13,2 milles ; de là, sud 4° est, environ 11,4 milles, jusqu'à la rive droite de la rivière Muskeg ; de là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de la rivière Muskeg et la rive nord du lac Soscumica, jusqu'au point de rencontre du méridien 77° 40′ avec le parallèle de latitude 50° 20′ ; de là, ouest, 5 milles ; de là, sud 34° 30′ ouest, 21,5 milles ; de là, sud 12° 30′ est, environ 10 milles, jusqu'au méridien 78° ; de là, ouest, environ 2,6 milles, jusqu'à la rive est du lac Grasset ; de là, en contournant le lac Grasset par le sud, jusqu'à la rive droite de l'embouchure de la rivière Subercase ; de là, nord 70° ouest, 11,2 milles ; de là, nord, 3 milles ; de là, nord 50° ouest, 14 milles ; de là, sud 78° ouest, environ 8,7 milles, jusqu'à la rive droite de la rivière Harricana ; de là, vers le sud, en suivant la rive droite de la rivière Harricana, jusqu'à la rive droite de l'embouchure de la rivière Turgeon ; de là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de la rivière Turgeon, jusqu'à la rive droit de l'embouchure de la rivière du Détour ; de là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de la rivière du Détour, jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec-Ontario ; borné à l'ouest, par la frontière Québec-Ontario.

e) **Réserve D'Abitibi :** Un territoire de 30 475 milles carrés, borné au nord par la réserve de Nottaway ; borné à l'est, par une ligne décrite comme suit : partant d'un point situé à l'intersection de la rive est du lac Tesecau avec le parallèle de latitude 51° 04,5′ ; de là, vers le sud-est, en suivant la rive nord-est du lac Tesecau, jusqu'à son intersection avec le méridien 75° 50′ ; de là, sud 21° 30′ est, 8,6 milles ; de là, sud 72° est, 4,5 milles ; de là, sud 54° ouest, 4 milles ; de là, sud 16° 30′ ouest, 10,4 milles ; de là sud 63° est, 6,6 milles ; de là, sud 15° est, 11 milles ; de là, sud 25° ouest, 9 milles ; de là, sud 10° est, 6,4 milles ; de là, nord 86° 45′ est, 11 milles ; de là, sud 8° 15′ ouest, 18,6 milles ; de là, sud 81° est, 15,6 milles ; de là, sud 8° est, 7,6 milles ; de là, sud 71° 15′ est, 16 milles ; de là, sud 34° 45′ est, 4 milles ; de là, sud 87° 40′ est, 7 milles ; de là, sud 7° 35′ est, 5,6 milles ; de là, sud 47° 30′ ouest, 5,6 milles ; de là, sud 20° 15′ est, 6 milles ; de là, sud 9° ouest, 10,6 milles, de là, sud 30° est, 6 milles ; de là, sud 2° 45′ est, environ 20 milles,

jusqu'à un point situé en longitude, 74° 33′ et en latitude 49° ; de là, sud 54° 35′ est, 7,6 milles ; de là, nord 55° 15′ est, 4,4 milles ; de là, sud 72° 15′ est, 25,6 milles ; de là, est, 4,4 milles ; de là, sud 38° est, 25,6 milles ; de là, sud 22° ouest, 4,2 milles ; de là, sud 13° 45′ est, 4,2 milles ; de là, sud 62° est, 12,8 milles ; de là, sud 14° 30′ ouest, 13,3 milles ; de là, sud 13° est, 7,6 milles ; de là, sud 48° 45′ ouest, 31,4 milles ; de là, sud 47° est 3,8 milles ; de là, sud 89° ouest, environ 1,8 mille, jusqu'au méridien 73° 40′ ; de là, sud 32° 10′ ouest, 5,8 milles ; de là, sud 15° ouest, 7,2 milles ; de là, nord 88° ouest, environ 3 milles, jusqu'au méridien 73° 50′ ; de là, sud, suivant ledit méridien, 4,4 milles ; de là, sud 73° 30′ ouest, 2,2 milles ; de là, sud 35° 15′ ouest, environ 11 milles jusqu'au méridien 74° ; de là, sud, suivant ledit méridien, environ 22,3 milles, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47° ; borné au sud à une ligne décrite comme suit ; partant du point d'intersection du méridien 74° avec le parallèle de latitude 47° ; de là, vers l'ouest suivant ledit parallèle 28 milles ; de là, nord 44° 15′ ouest, 10 milles ; de là, nord 2,2 milles ; de là, est 2,8 milles ; de là, sud 1,8 mille ; de là, est, 3,2 milles ; de là, nord, 8,8 milles ; de là, nord 64° ouest, 1,8 mille ; de là, est, 3,2 milles ; de là, nord, 13,4 milles ; de là, ouest, 2 milles ; de là, nord, 8 milles ; de là, est, 5,6 milles ; de là, nord 42° est, 3,6 milles ; de là, nord, 1,8 mille ; de là, nord 45° ouest, 2,2 milles, de là, nord 50° 45′ est, 1 mille ; de là, nord, 4,6 milles ; de là, ouest, environ 0,7 mille jusqu'au méridien 74° 30′ ; de là, nord, suivant ledit méridien, 2,4 milles ; de là, nord 49° 25′ ouest, environ 10 milles, jusqu'au méridien 74° 40′ ; de là, nord, environ 6,3 milles, jusqu'à la ligne du chemin de fer du Canadien National ; de là, vers le nord-ouest en suivant ledit chemin de fer Canadien National, jusqu'au méridien 76° 29′, soit un peu à l'ouest de la gare de Foraythe ; de là, nord suivant ledit méridien 76° 29′ jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 49° ; de là, ouest suivant ledit parallèle 49°, environ 110 milles ; jusqu'à la ligne extérieure est du canton Lavergne ; de là, nord, 10 milles jusqu'à la ligne extérieure nord du canton Lavergne ; de là, ouest, 10 milles, suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne extérieure est du canton Paradis ; de là, nord, 10 milles suivant cette dernière ligne jusqu'à la ligne extérieure nord du canton Paradis ; de là, ouest suivant la ligne extérieure nord des cantons Paradis et Boivin, 20 milles jusqu'à la frontière Québec-Ontario ; borné à l'ouest par la frontière Québec-Ontario.

f) **Réserve du Grand Lac Victoria :** Un territoire de 7 825 milles carrés, borné au nord, par une ligne décrite comme suit : partant d'un point en longitude 78° 27′ et en latitude 48° ; de là, vers l'est, suivant ledit parallèle de latitude 48°, jusqu'à son intersection avec le méridien 76° 30′ ; de là, sud, suivant ce dernier méridien, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47° 51′ ; de là, est, suivant ce dernier parallèle de latitude jusqu'à son intersection avec le méridien 75° 30′ ; borné à l'est par une ligne décrite comme suit ; partant du point d'intersection du méridien 75° 30′ avec le parallèle de latitude 47° 51′ ; de là, sud 33° ouest, 5,6 milles ; de là, sud 28° 30′ est, 16,2 milles ; de là, nord 30° est, 3 milles ; de là, sud 11° 50′ est, 3,8 milles ; de là, sud 64° 35′ est, 3,2 milles ; de là, sud 33° 35′ ouest, 4 milles, jusqu'à un point en longitude 75° 21′ et en latitude 47° 30′ ; borné au sud par une ligne décrite comme suit : partant d'un point en longitude 75° 21′ et en latitude 47° 30′ ; de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude 47° 30′, jusqu'à son intersection avec le méridien 76° 30′ ; de là, sud, suivant ce dernier méridien, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47° ; de là, ouest, suivant ce dernier parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 78° 27′ ; borné à l'ouest par le méridien 78° 27′.

g) **Réserve de Mistassini :** Un territoire de 55 300 milles carrés, borné au nord, par le parallèle de latitude 55° 30′ ; à l'est, par une ligne décrite comme suit : partant du point d'intersection du méridien 69° 30′ avec le parallèle de latitude 55° 30′ ; de là, sud, suivant ce méridien 69° 30′, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 07′ ; de là, sud 67° 40′ ouest, 9,2 milles ; de là, sud 48° ouest, 7,2 milles, jusqu'à un point en longitude 69° 50′ et en latitude 53° ; de là, sud 30° 25′ ouest, 15,6 milles, jusqu'à une ligne arpentée ; de là, sud 13° ouest, 20 milles ; de là, sud 35° 50′ ouest, 11,6 milles ; de là, sud 59° 15′ ouest 24,8 milles ; de là, sud 69° 55′ ouest, 13,2 milles ; de là, sud 55° 10′ ouest, 8 milles ; de là, sud 31° 45′ ouest, 12,7 milles ; de là, sud 46° ouest, 10,6 milles ; de là, sud 14° 30′ ouest, 9 milles ; de là, sud 8° 15′ est, 9,8 milles ; de là, sud 39° 45′ ouest, 7,6 milles ; de là, sud 16° 45′ ouest, 6 milles ; de là, sud 65° ouest, 5,8 milles ; de là, sud 22° ouest, 5,4 milles ; de là, sud 66° ouest environ 5,6 milles, jusqu'à un point en longitude 72° et en latitude 51° 14′ ; de là, sud 33° 15′ ouest, 10,5 milles ; de là, sud 39° 15′ ouest, 7,6 milles ; de là, sud 23° ouest, 10,4 milles ; de là, sud 48° ouest, 5 milles ; de là, sud 24° ouest, 5 milles ; de là, sud 75° 30′ ouest, 11,8 milles ; de là, sud 12° 40′ ouest, 10,4 milles ; de là, sud 51° 20′ ouest, 3 milles ; de là, sud 20° ouest, 15,2 milles ; de là, nord 62° ouest, 6,8 milles ; de là, sud 47° 25′ ouest, environ 7,8 milles, jusqu'à la rive droite de la rivière Nestawkanow ; de là, vers le sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point en longitude 73° 15′ et en latitude 50° 09′ ; de là, sud 86° 10′ ouest, 4,7 milles ; de là, nord 34° ouest, 8,2 milles ; de là, sud 37° 10′ ouest, 6,8 milles ; de là, nord 82° 05′ ouest, 7 milles ; de là, sud 30° ouest, 56,3 mil-

les ; de là, sud 78° 15′ ouest, 3,8 milles ; de là, sud 12° 30′ ouest, 11,2 milles ; de là, sud 65° 40′ est, 8,1 milles ; de là, sud 5° est, 9 milles ; de là, sud 18° 25′ ouest, environ 13,2 milles, jusqu'à un point en longitude 74° 20′ et en latitude 48° 58′ ; borné au sud et à l'ouest par les réserves d'Abitibi, de Nottaway, de Rupert, de Vieux Comptoir et de Fort Georges.

h) **Réserve de Roberval :** Un territoire de 26 925 milles carrés borné à l'est par une ligne décrite comme suit : partant d'un point en longitude 70° 08′ et en latitude 52° 30′, de là, sud 54° 15′ est, 2,8 milles ; de là, sud, 10,2 milles ; de là, sud 67° 15′ ouest, 4,2 milles ; de là, nord 41° 40′ ouest, 2,4 milles ; de là, sud 50° ouest, 6 milles ; de là, sud 80° 15′ ouest, 6,5 milles ; de là, sud 41° ouest, 9,4 milles ; de là, sud 4° 20′ ouest, 17,2 milles ; de là, nord 80° est, 4,3 milles ; de là, sud 3° 25′ est, 3,8 milles ; de là, est, 7,9 milles ; de là, sud 7° 15′ ouest, 8,5 milles ; de là, sud 36° 35′ ouest, 22 milles ; de là, sud 85° 5′ est, 2,6 milles ; de là, sud 26° 50′ ouest, 9 milles ; de là, sud 22° est, 5,8 milles ; de là, sud 21° 30′ ouest, 5,3 milles ; de là, sud 28° 15′ est, 8,6 milles ; de là, sud 2° 30′ ouest, 15,5 milles ; de là, nord 75° ouest, 7 milles ; de là, sud 10° 50′ est, 21,4 milles ; de là, sud 66° 45′ ouest, 12,4 milles ; de là, sud 2° 50′ ouest, 12,2 milles ; de là, nord 71° 25′ est, 21,5 milles ; de là, sud 1° 45′ ouest, 18,7 milles ; de là, sud 23° ouest, 15,5 milles ; de là, sud 51° 30′ ouest, 12,2 milles ; de là, sud 54° 25′ est 10,2 milles ; de là, sud 52° 10′ ouest, 14,4 milles ; de là, sud 5° est, 6,1 milles ; de là, sud 61° 20′ est, 2,4 milles ; de là, sud 5° 15′ est, 5,4 milles ; de là, sud 31° 50′ ouest, 6,4 milles ; de là, sud 25° est, 17 milles ; de là, sud 53° 20′ est, 5,2 milles ; de là, nord 78° 35′ est, 11,6 milles ; de là, sud 32° 30′ est, 8,6 milles jusqu'à un point en longitude 70° 19′ et en latitude 49° 3′ ; borné au sud par une ligne décrite comme suit : partant d'un point en longitude 70° 19′ et en latitude 49° 03′ ; de là, sud 77° 45′ ouest, 5,2 milles ; de là, sud 4° ouest, 4,8 milles ; de là, sud 59° 50′ ouest, 8,5 milles ; de là, nord 70° ouest, environ 4,2 milles, jusqu'à, un point situé en longitude 70° 40′ et en latitude 48° 57′ ; de là, nord suivant le méridien 70° 40′ jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 49° ; de là, ouest suivant ce dernier parallèle de latitude, jusqu'à son intersection avec le méridien 71° 20′ ; de là, nord suivant ce dernier méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 49° 01′ ; de là, ouest, suivant ce dernier parallèle de latitude jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Mistassibi ; de là, vers le nord en suivant la rive gauche de la rivière Mistassibi, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude, 49° 07′ ; de là, ouest suivant ce dernier parallèle de latitude jusqu'à son intersection avec le méridien 72° 40′ ; de là, sud suivant ce dernier méridien jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Ashuapmachouan ; de là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Ashuapmachouan jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 48° 47′ ; de là, sud 46° 10′ ouest, 7,5 milles ; de là, sud 17° 30′ ouest, environ 6 milles, jusqu'au parallèle de latitude 48° 37,5′ ; de là, ouest suivant ce dernier parallèle de latitude jusqu'à son intersection avec le méridien 73° ; de là, sud en suivant ce dernier méridien, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47° 55′ ; de là, nord 46° 20′ ouest, environ 12 milles ; jusqu'à un point en longitude 73° 10,5′ et en latitude 48° 02′ ; borné au sud-ouest par la réserve d'Abitibi et au nord-ouest par la réserve de Mistassini.

i) **Réserve de Bersimis :** Un territoire de 31 925 milles carrés, borné au nord et à l'est par une ligne décrite comme suit : partant d'un point en longitude 69° 30′ et en latitude 53° 32′, de là, est, 7 milles ; de là, nord 57° est, 4,4 milles ; de là, sud 80° est, 5,6 milles ; de là, sud 53° est, 13,8 milles ; de là, sud 2° 15′ ouest, 21,8 milles ; de là, sud 36° ouest, 9,3 milles ; de là, sud 22° 20′ est, 12,6 milles ; de là, est, 9,2 milles ; de là, sud 36° 45′ est, 12 milles ; de là, sud 3° 45′ ouest, 18 milles ; de là, sud 22° 35′ est, 7,6 milles ; de là, sud 62° 45′ est, 6 milles ; de là, nord 54° 30′ est, 2,5 milles ; de là, nord 29° 45′ ouest, 3,8 milles ; de là, sud 67° 50′ est, 4,4 milles ; de là, nord 54° 30′ est, 5,4 milles ; de là, est, 2,8 milles ; de là, sud 2° 15′ est, 25,2 milles ; de là, nord 42° 15′ est, environ 3,2 milles ; jusqu'à un point en longitude 68° et en latitude 52° 05′, de là, nord 74° est, 3,4 milles ; de là, sud 66° 35′ est, 5,4 milles ; de là, sud 14° 15′ est, environ 12 milles ; jusqu'à la rive nord du Petit Lac Manicouagan, de là, dans une direction générale sud-est en suivant la rive sud-ouest du Petit Lac Manicouagan jusqu'à un point en longitude 67° 35′ et en latitude 51° 44,5′ ; de là, sud 39° 25′ ouest, 11,2 milles ; de là, sud 3° 45′ ouest, 2,5 milles ; de là, sud 40° ouest 7,4 milles ; de là, nord 69° 20′ est, 8,7 milles ; de là, sud 13° 45′ est, 3,4 milles ; de là, sud 61° 15′ est, 6,4 milles ; de là, sud 18° est, 10,1 milles ; de là, sud 20° ouest, 19,9 milles ; de là, sud 65° ouest, 3 milles ; de là, sud 29° est, 2,2 milles ; de là, sud 35° 35′ ouest, 7,4 milles ; de là, sud 29° 30′ est, 2,2 milles ; de là, sud 7° 20′ ouest, 6,8 milles ; de là, sud 23° 35′ est, 9,3 milles ; de là, sud 89° 15′ est 2,3 milles ; de là, sud 22° 30′ est, 4 milles ; de là, nord 52° 15′ est, 2,7 milles ; de là, sud 87° 30′ est, 5,2 milles ; de là, sud 34° 15′ ouest, 8,8 milles ; de là, sud 60° 15′ ouest, 5 milles ; de là, nord 84° 15′ ouest, 12,7 milles ; de là, sud 48° 35′ ouest, 7 milles, jusqu'à un point en longitude 68° et en latitude 50° 26,5′, de là, sud en suivant le méridien 68° jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 14′, soit la rive droite de la rivière Fontmalais ; de là, vers le sud-est en suivant la rive droite de la rivière Fontmalais, et la rive sud-ouest du lac Sainte-Anne jusqu'à son extrémité sud-est ; de là, sud 45° est jusqu'à la rive droite de la rivière Godbout ; de là, vers le sud en suivant la rive droite de la rivière Godbout, jusqu'à un point en longitude 67° 40′ et en latitude 49° 32′ ; de là, sud en suivant le méridien 67° 40′, jusqu'au parallèle de latitude 49° 28′ ; de là, sud 36° 30′ ouest, 4,5 milles ; de là, sud 70° ouest, 7,4 milles ; de là, nord 75° 45′ ouest, 5,6 milles, jusqu'au méridien 68° de là, sud suivant le méridien 68° jusqu'à la rive nord du golfe

Saint-Laurent ; borné au sud-est par la rive nord du golfe Saint-Laurent ; borné au sud par une ligne décrite comme suit : partant de l'intersection de la rive droite de la rivière Betsiamites avec l'emprise nord de la route numéro 15 ; de là, vers le nord-ouest et le nord en suivant la rive droite de la rivière Betsiamites jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de latitude 49° 04′ ; de là, sud 51° 15′ ouest, 11,1 milles ; de là, nord 58° 15′ ouest, 6,8 milles ; de là, nord 17° 25′ ouest, 7,2 milles ; de là, nord 41° 20′ est, environ 5 milles ; jusqu'à la rive droite de la rivière Betsiamites ; de là, vers le nord-ouest et l'ouest, en suivant la rive droite de la rivière Betsiamites jusqu'à un point en longitude 69° 34′ et en latitude 49° 17′ ; soit un peu au sud-est de la ville de Labrieville ; de là, sud 34° ouest, 12 milles ; de là, nord 87° ouest, 5,2 milles ; de là, sud 57° 35′ ouest, 20 milles ; de là, nord 51° 10′ ouest, 7,6 milles ; jusqu'à un point en longitude 70° 19′ et en latitude 49° 3′ ; borné à l'ouest par les réserves de Roberval et de Mistassini.

j) **Réserve de Saguenay :** Un territoire de 83 600 milles carrés comprenant :

i. le comté de Duplessis ;

ii. la partie du comté de Saguenay, à l'est de la réserve de Bersimis ;

iii. la partie du Nouveau-Québec, au sud du parallèle de latitude 55° 12′, et à l'est des réserves de Mistassini et de Bersimis.

k) **Réserve du Nouveau-Québec :** Tout le territoire du Nouveau-Québec non déjà compris dans les autres réserves à castor du Québec.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Sauf dans la réserve du Nouveau-Québec, toute personne faisant la chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castors doit être porteur d'un permis spécial du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

3. Seuls les indiens et les esquimaux peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans les réserves du Nouveau-Québec, de Fort Georges, du Vieux Comptoir, de Rupert, de Nottaway, d'Abitibi, de Mistassini, du Grand Lac Victoria, de Roberval et de Bersimis.

4. Les honoraires du permis de chasse ou de trappage des animaux à fourrure pour les indiens et les esquimaux chassant ou trappant dans toutes les réserves à castors, sauf celle du Nouveau-Québec, sont de 1 $.

5. Les honoraires du permis pour tout trappeur blanc chassant ou trappant dans les réserves à castors où les blancs peuvent le faire sont de 12,10 $, dont 0,10 $ de commission au vendeur.

6. Le ministre peut déterminer pour chaque trappeur le nombre d'animaux à fourrure qui peuvent être chassés ou trappés.

7. Le ministre peut déterminer pour chaque trappeur le ou les endroits où ces animaux à fourrure peuvent être trappés.

8. Le ministre peut établir un système de mise en marché des peaux de fourrure.

9. Tout trappeur des réserves doit faire rapport des animaux à fourrure qu'il a chassés ou trappés durant l'année.

10. À moins d'une permission spéciale du ministre, tout trappeur dans les réserves à castors du Québec, doit chasser ou trapper les animaux à fourrure chaque année sur le territoire qui lui est assigné.

A.C. 1637-67, (1967) 99 G.O., 3952
A.C. 1640-67, (1967) 99 G.O., 3968

c. C-61, r.32

Règlement sur le transport du poisson pris dans certaines réserves

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Dans le parc de La Vérendrye ainsi que dans les réserves de Chibougamau et Mistassini, nul ne doit transporter en dehors de la réserve autrement qu'à l'état entier, du poisson pris ou capturé dans la réserve. Le poisson peut cependant être vidé.

A.C. 1049-69, (1969) 101 G.O., 2359

c. C-61, r.33

Règlement sur le transport et l'enregistrement du gros gibier et de l'ours noir

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *i*)

1. Le chasseur qui, en vertu d'un permis de chasse, tue :

a) un caribou ou un chevreuil, doit, aussitôt l'animal abattu, détacher le coupon de transport et apposer ce coupon sur l'animal ; ce coupon doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage ;

b) un ours noir, doit, aussitôt l'animal abattu, détacher le coupon de transport approprié faisant partie intégrante du permis de chasse et apposer ce coupon sur l'animal ou à sa peau ; ce coupon doit rester attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage ou à la peau jusqu'au moment de son apprêtage ;

c) un orignal, doit, aussitôt l'animal abattu, détacher son coupon de transport faisant partie intégrante de son permis et apposer ce coupon sur l'animal abattu et voir, le jour même de l'abattage, à ce que le coupon de transport du permis de chasse d'un deuxième détenteur d'un permis de chasse à l'orignal soit apposé sur l'animal abattu ; ces coupons doivent rester attachés à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

2. Le chasseur qui, en vertu d'un permis de chasse, tue un gros gibier ou un ours noir, doit, dans les 48 heures de sa sortie de la forêt, présenter son permis de chasse et faire rapport de sa chasse à un agent de conservation ou à toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle et faire poinçonner le coupon de transport ou dans le cas d'un orignal, les deux coupons de transport.

3. Malgré l'article 2, le chasseur après avoir tué un gros gibier ou un ours noir, doit, à la demande d'un agent de conservation, faire enregistrer immédiatement l'animal abattu.

4. Le chasseur doit transporter un caribou ou un orignal abattu à l'état entier ou en quartiers.

5. Le chasseur doit, lorsqu'il transporte par véhicule un chevreuil abattu non enregistré, le disposer de façon à ce qu'il soit visible de l'extérieur du véhicule.

6. Le chasseur doit produire, tout ou partie de gros gibier abattu, sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, et cette dernière peut y faire un prélèvement.

7. Une personne qui, en vertu d'un permis de piéger les animaux à fourrure, capture un ours noir, doit, au plus tard 15 jours après la saison de piégeage durant laquelle l'animal a été capturé, en faire enregistrer la peau afin qu'un sceau spécial y soit apposé par un agent de conservation ou une personne préposée à cette fin. Le sceau doit rester attaché à la peau jusqu'au moment de son apprêtage.

8. Lorsqu'un gros gibier, un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la peau, est acheminé à l'extérieur du Québec, le coupon de transport poinçonné ou les 2 coupons de transport dans le cas de l'orignal font office de licence pour transporter, hors du Québec, ce gros gibier, cet ours noir, partie ou peau.

D. 1463-80, (1980) 112 G.O.II, 2887
D. 2667-81, (1981) 113 G.O.II, 4298

c. C-61, r.34

Règlement sur le transport, l'expédition et l'exportation des fourrures brutes

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Il est interdit à toute personne d'expédier des fourrures à l'état brut dans les limites du Québec, sans être détenteur d'un permis de transport délivré par un agent de conservation ou un inspecteur de la division des fourrures, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Toutefois, ce permis n'est pas requis, lorsqu'il n'y a aucun tel agent ou inspecteur dans un rayon de 20 milles du lieu de l'expédition ; l'expéditeur, dans une telle éventualité, doit inscrire sur le paquet ou le contenant le nom et l'adresse de l'envoyeur et du destinataire, ainsi qu'une indication du contenu.

2. Il est interdit à toute personne d'expédier des peaux de fourrure à l'état brut en dehors du Québec, sauf si elle détient un permis de commerçant de fourrures et un permis d'exportation émis par un agent de conservation ou d'un inspecteur de fourrures, du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

A.C. 1761-72, (1972) 104 G.O., 5723

c. C-61, r.35

Règlement sur le trappage à des fins éducatives ou scientifiques

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le permis de trappeur délivré à un moniteur ou à un professeur d'une institution, pour fins éducatives ou scientifiques, concernant les animaux à fourrure, autorise l'élève à trapper les animaux à fourrure aux conditions suivantes :

a) l'élève doit être régulièrement inscrit aux cours et fréquenter l'institution au moment où il trappe, pour jouir de ce privilège ;

b) l'élève doit être accompagné d'un moniteur ou d'un professeur muni de son permis de trappage ;

c) le permis n'est valable que sur les lieux désignés et durant le temps indiqué sur le permis ;

d) la fourrure des animaux à fourrure ainsi trappés ne doit servir qu'à des fins éducatives ou scientifiques et ne peut être vendue.

A.C. 293-72, (1972) 104 G.O., 1718

c. C-61, r.36

Règlement sur l'usage des engins de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82, par. *d*)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « carabine à chargement par la bouche » ou « fusil ou carabine à chargement par la bouche » signifie une arme à feu dans laquelle on ne peut introduire une balle ou des plombs autrement que par la bouche du canon.

2. Pour la chasse de tout animal prévu par la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), seules sont permises :

a) les balles qui ne sont pas traçantes ;

b) les balles autres que celles à pointe dure du type militaire ou à bout non écrasant.

3. Pour la chasse au caribou ou à l'orignal, seuls sont permis :

a) les carabines d'un calibre de 6 millimètres ou 0,243 pouce ou d'un calibre supérieur et les cartouches à percussion centrale ;

b) les carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 13 millimètres ou 0,5 pouce ou d'un calibre supérieur et les balles ;

c) les arcs d'une pression, à une extension de 71 centimètres ou 28 pouces, de 18 kilogrammes ou 40 livres ou d'une pression supérieure, d'arbalètes d'une pression de 54 kilogrammes ou 120 livres ou d'une pression supérieure et les flèches à tête d'acier d'un tranchant de 22 millimètres ou 7/8 de pouce ou d'un tranchant supérieur.

4. Pour la chasse au chevreuil ou à l'ours noir, seuls sont permis :

a) les engins mentionnés à l'article 3 ;

b) les fusils de calibres 10, 12, 16, 20 et les cartouches à balle ou à plombs d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur ;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche d'un calibre de 11 millimètres ou 0,44 pouce ou d'un calibre supérieur, les balles ou les plombs d'un diamètre de 7,6 millimètres ou 0,3 pouce ou d'un diamètre supérieur.

5. Pour la chasse au coyote, au loup, à la marmotte, au porc-épic et au renard, seuls sont permis :

a) les carabines de tous les calibres, les cartouches à percussion centrale ou latérale ;

b) les fusils de tous les calibres, les cartouches à balle ou à plombs ;

c) les carabines et les fusils à chargement par la bouche de tous les calibres, les balles ou les plombs ;

d) les arcs et les arbalètes.

6. Pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique, au lapin à queue blanche, au lynx roux, au raton laveur, à la gélinotte huppée, à la gélinotte à queue fine, au tétras des savanes, à la perdrix grise, au lagopède, au faisan, à la corneille américaine, à l'étourneau sansonnet, au moineau domestique, au carouge à épaulettes, au mainate bronzé, au mainate rouilleux ou au vacher, seuls sont permis :

a) les carabines et les cartouches à percussion latérale ;

b) les fusils et les cartouches à plombs d'un diamètre plus petit que 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce ;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche et les plombs d'un diamètre plus petit que 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce ;

d) les arcs et les arbalètes.

7. Pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique ou au lapin à queue blanche, l'usage du collet est permis seulement :

a) dans les zones C, D, H-1, H-2, K-1, K-2, M, N, O-1 et dans la zone G à l'exception de l'Île d'Orléans ;

b) à partir du 1er décembre, dans les zones A-1, A-2, A-3, B-1, B-2, F-1, F-2, F-3, F-4, J-1, J-2, J-3, P et dans la partie de la zone E située à l'est de la route 347 et de la route 158 de son point de jonction avec la route 347 jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent ;

c) dans et aux alentours des établissements non autochtones établis dans la zone K-3 ;

d) dans la zone L (réserve faunique de l'Île d'Anticosti).

Toutefois, dans les parcs et dans les autres réserves fauniques, l'usage du collet n'est pas permis.

8. Pour la chasse aux animaux à fourrure en vertu d'un permis de piéger les animaux à fourrure, seuls sont permis les pièges. Cependant, ne sont pas considérés comme pièges les verveux et les cages destinées à capturer dans l'eau un animal en l'emprisonnant et les filets. Toutefois, dans le cas du loup marin, les filets sont permis.

Le détenteur d'un permis de piéger les animaux à fourrure peut utiliser une arme à feu pour tuer un animal pris au piège, à l'exception du castor et du rat musqué.

D. 1461-80, (1980) 112 G.O.II, 2883
D. 3492-80, (1980) 112 G.O.II, 6399

c. C-61, r.37

Règlement sur l'usage des motoneiges et des avions

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Il est défendu de circuler avec des motoneiges dans les ravages de chevreuils et d'orignaux, afin de ne pas déranger les bêtes en question dans leurs quartiers d'hiver.

2. Il est défendu de circuler avec des motoneiges parmi les troupeaux de caribous ou de survoler en avion ou en hélicoptère une concentration de ces animaux.

A.C. 923-63, (1963) 95 G.O., 2952
A.C. 658-64, (1964) 96 G.O., 2101

c. C-61, r.38

Règlement sur la vente de certains poissons

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
VENTE DE POISSONS, À L'ÉTAT MORT

1. Il est interdit de vendre, d'offrir ou d'exposer en vente, d'acheter ou de faire le commerce, à l'état mort, de la truite mouchetée, de la truite arc-en-ciel, de la truite brune, de la truite rouge du Québec, de la truite moulac, de la truite mouchetée anadrome (truite de mer), de la ouananiche, du saumon de l'Atlantique d'eau douce, de l'achigan à petite bouche et à grande bouche, du maskinongé, et lorsque pris par le moyen de la pêche à la ligne : le saumon Atlantique anadrome, la truite grise, le doré noir, le doré jaune, le brochet du nord et le brochet maillé.

2. Il est interdit à toute personne de vendre le saumon Atlantique anadrome qu'elle capture, sauf si ce saumon est capturé en vertu d'un permis de pêche commerciale.

3. Il est interdit d'avoir en sa possession du saumon Atlantique anadrome capturé par toute personne, sauf si ce saumon a été capturé en vertu d'un permis de pêche commerciale ou au moyen de la pêche à la ligne.

4. L'article 1 ne s'applique pas à la vente, pour fins de consommation, de la truite mouchetée anadrome (truite de mer) par le détenteur d'un permis spécial, délivré à cette fin, et de la truite arc-en-ciel importée au Québec ou en provenance d'un établissement de pisciculture du Québec.

SECTION II
VENTE DE POISSONS, À L'ÉTAT VIVANT

5. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, de troquer, d'acheter ou de faire le commerce, à l'état vivant, de la truite mouchetée, de la truite mouchetée anadrome (truite de mer), de la truite grise, de la truite rouge du Québec, de la truite brune, de la truite moulac, de la truite arc-en-ciel, de la truite à gorge coupée, du saumon de l'Atlantique, de la ouananiche, de l'achigan à petite bouche et à grande bouche et du maskinongé, sous réserve des dispositions suivantes.

6. Nul ne peut vendre des poissons et des oeufs de poissons, pour fins de repeuplement, si ce n'est le détenteur d'un permis d'exploitation d'établissement de pisciculture de la catégorie 1 qui a préalablement obtenu un permis spécial émis gratuitement sur demande écrite faite par le vendeur suivant la formule dont un exemplaire apparaît à l'annexe A.

Ce permis spécial, requis pour chaque vente, doit faire mention des espèces de poissons et d'oeufs de poissons, du nombre et de la taille des poissons, de la localisation du plan d'eau à ensemencer, des nom et adresse du vendeur et de l'acheteur et de la date du transport, et en outre, doit accompagner les poissons et les oeufs de poissons transportés.

7. Nul ne peut vendre de la truite mouchetée, pour fins d'élevage et d'ensemencement, si ce n'est le détenteur d'un permis d'exploitation de pisciculture de la catégorie 1.

8. Le vendeur visé à l'article 7 doit à chaque vente :

a) remplir une facture numérotée sur laquelle doivent être indiqués les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur, le numéro du permis d'exploitation de pisciculture, la localisation du plan d'eau qui doit être ensemencé, la quantité, l'âge et la taille de la truite mouchetée, la signature de l'acheteur et du vendeur ou leur représentant, ainsi que la date du transport ;

b) faire remise de l'original de la facture à l'acheteur et transmettre une copie au bureau de district du Service de la faune où est localisé l'établissement de pisciculture ; et

c) conserver une copie pour fins de vérification par un représentant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

9. Nul ne peut vendre de la truite arc-en-ciel pour fins de consommation, si ce n'est le détenteur d'un permis d'exploitation de pisciculture de la catégorie 1 ou 2.

10. Le vendeur visé à l'article 9 doit à chaque vente :

a) remplir une facture numérotée sur laquelle doivent être indiqués les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur, le numéro du permis d'exploitation de pisciculture, l'endroit où les truites arc-en-ciel vivantes seront gardées ou conservées, la quantité, la taille et l'âge des truites arc-en-ciel, la signature de l'acheteur et du vendeur ou de leur représentant, ainsi que la date du transport ;

b) faire remise de l'original de la facture à l'acheteur et transmettre une copie au bureau de district du Service de la faune où est localisé l'établissement de pisciculture ; et

c) conserver une copie pour fins de vérification par un représentant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

11. La facture numérotée, visée au paragraphe *a* des articles 8 et 10, et dont un spécimen apparaît à l'annexe B, est fournie par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

SECTION III
VENTE DE SALMONIDÉS D'ÉLEVAGE PAR L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT DE PISCICULTURE DE CATÉGORIE 1

12. Dans la présente section, l'expression « étang de pêche » désigne une étendue d'eau utilisée pour la pêche à la ligne, contenant exclusivement des salmonidés d'élevage, située sur une propriété privée, fermée de tous côtés, de façon à garder le poisson captif, d'une superficie de moins de 10 hectares.

13. Nonobstant l'article 1, il est permis à l'exploitant d'un étang de pêche de vendre à un pêcheur les salmonidés d'élevage que celui-ci a pêchés à la ligne dans cet étang avec l'autorisation de l'exploitant.

L'exploitant visé au premier alinéa doit :

a) être détenteur d'un permis d'exploitation d'un établissement de pisciculture de catégorie 1 ;

b) fournir à chaque pêcheur une facture indiquant les nom et adresse du pêcheur, la date, le lieu, l'espèce et le nombre de salmonidés d'élevage capturés ; et

c) s'assurer que les salmonidés d'élevage capturés par le pêcheur sont morts au moment de son départ et que les truites mouchetées ainsi capturées soient munies de l'étiquette fournie par le ministère et qui doit rester attachée au poisson jusqu'à la destination finale (formule G en annexe).

SECTION IV
VENTE DE POISSONS-APPÂTS

14. Nul ne peut vendre des poissons-appâts morts ou vivants, s'il ne détient un permis de vente de poissons-appâts ou de capture de poissons-appâts pour fins commerciales ou un permis d'exploitation de pisciculture de la catégorie 1.

15. Dans les zones de pêche B, C, E, F, G, H, J, K, L et M, nul ne peut vendre des poissons-appâts si, en outre d'être détenteur d'un des permis visés à l'article 14, il ne se conforme pas aux formalités suivantes :

a) remettre à l'acheteur un récépissé indiquant le nom du vendeur, les nom et adresse de l'acheteur, la date et l'endroit de l'achat, la quantité des poissons-appâts achetés et leur espèce, le nom de tout endroit où des poissons-appâts peuvent être transportés et utilisés ; et

b) afficher bien en vue une liste des endroits où les poissons-appâts qu'il vend peuvent être utilisés.

16. Règlement de pêche du Québec : Les permis visés aux articles 4, 6, 7, 9, 12 et 14 et les zones de pêche sont déterminés par le Règlement de pêche du Québec (C.R.C., c. 852) édicté en vertu de la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14).

ANNEXE A
(*a. 6*)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FAUNE

Demande de permis de vente, transport et ensemencement de poisson

(S.v.p. remplir cette formule en lettres moulées)

Vendeur : ....
nom de la pisciculture *no permis de pisciculture*

....
adresse

Pour vendre : ....
espèce de poisson *nombre* *taille*

pour être transporté et ensemencé le ou vers le .... 19... dans les eaux ci-après décrites :

Nom : .....
lac, étang, cours d'eau, pisciculture, aquarium

Endroit : .....
canton, comté

Statut : privé ☐ sous-bail ☐ public ☐

Acheteur : .....
nom et adresse

Transport effectué par :
vendeur ☐ acheteur ☐ autre .....

Date ..... 19...

..... Signature .....

N.B. Utiliser une formule pour chaque lac ou cours d'eau ainsi que pour chaque espèce de poisson. Bien indiquer le nom de l'espèce de poisson ; exemple : truite mouchetée, truite brune, etc.

ANNEXE B
(a. 11)

MINISTÈRE DU LOISIR,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

Permis	Date

☐ Permis de vente, transport et ensemencement de truites mouchetées vivantes ou oeufs de truites mouchetées pour fins d'ensemencement.

☐ Permis de vente et de transport de truites arc-en-ciel vivantes pour fins de consommation.

Vendeur

Nom	Adresse	Permis

Acheteur

Nom	Adresse	Permis

LOCALISATION

Truite mouchetée

Nom du plan d'eau		
Lot	Rang	Canton
Comté	Autres détails	

Truite arc-en-ciel

Endroit où les truites arc-en-ciel vivantes seront gardées

Détails

Quantité	Taille	Prix	Age

Délivré par _____ Reçu par _____ Sous-ministre _____

FORMULE G
(*a. 13*)

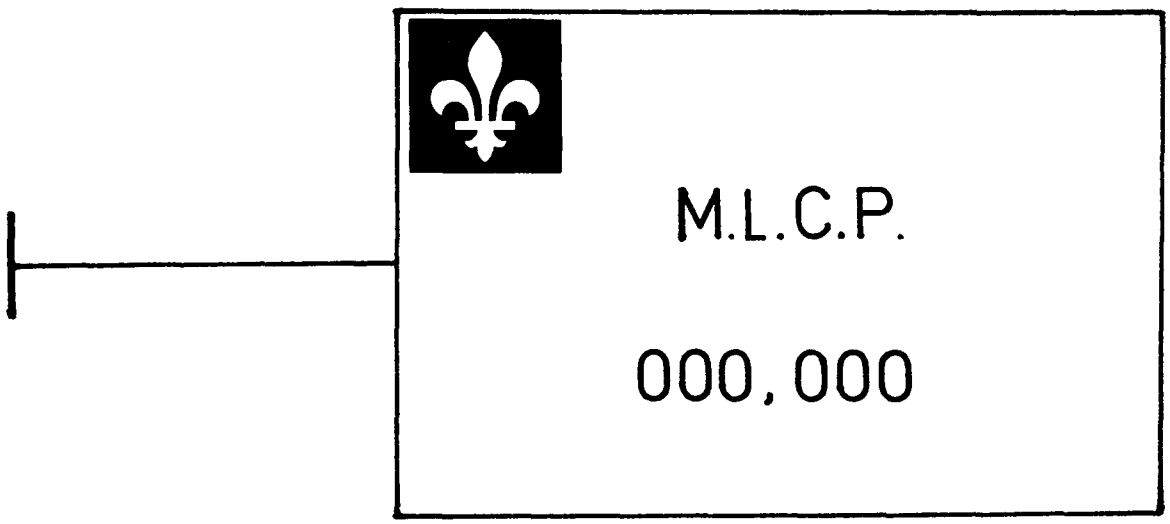

A.C. 3898-73, (1973) 105 G.O.II, 5785
A.C. 2404-75, (1975) 107 G.O.II, 3109
A.C. 3065-77, (1977) 109 G.O.II, 6785
A.C. 512-78, (1978) 110 G.O.II, 1947
A.C. 1587-79, (1979) 111 G.O.II, 4437
D. 2517-81, (1981) 113 G.O.II, 4216

c. C-61, r.39

Règlement sur la vente du gibier

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. Il est interdit de vendre ou acheter la viande de gélinotte huppée, de gélinotte à queue fine, de perdrix européenne, de tétras des savanes et lagopède, ni de servir telle viande dans un restaurant ou établissement hôtellier.

2. Tout gibier pouvant servir de comestible dont la vente, la mise en vente ou la possession dans l'intention de la vendre ne sont pas prohibées, qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de ce gibier, peut être acheté ou vendu, à partir du troisième jour qui suit l'ouverture de la chasse, et pendant 15 jours à compter de l'expiration du temps fixé par les règlements pour en faire la chasse, et, en dehors du temps fixé dans le présent article, il est défendu d'acheter, de vendre, d'exposer en vente et d'avoir en sa possession, pour les fins de vente, aucun tel gibier.

A.C. 3217-70, (1970) 102 G.O., 5428

c. C-61, r.40

Règlement sur la vente du lagopède et de la perdrix européenne

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Il est défendu d'acheter, de vendre ou d'exposer pour fins de vente, du lagopède, également connu sous le nom de perdrix blanche, ainsi que de la perdrix européenne, également connue sous le nom de perdrix hongroise.

A.C. 1326-69, (1969) 111 G.O., 2847

c. C-61, r.41

Règlement sur les zones de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 82)

1. **Zone A-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant de la rencontre de l'extrémité sud-ouest du pont Pierre-Laporte avec la limite ouest de l'emprise du raccordement du pont Pierre-Laporte, avec l'autoroute 20 ; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20 ; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord de ladite emprise de l'autoroute 20 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 139 ; de là vers le sud-ouest, en suivant ladite limite ouest de ladite emprise de la route 139 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est ; de là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nord de ladite emprise de l'autoroute des Cantons de l'Est (10) jusqu' à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Yamaska ; de là, vers le nord-est, ladite rive gauche de la rivière Yamaska jusqu'à la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite ouest du pont Pierre-Laporte ; de là, vers le sud, en suivant la limite ouest du pont Pierre-Laporte jusqu'au point de départ.

2. **Zone A-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le fleuve Saint-Laurent à l'intersection du prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 173 et de la limite nord des comtés bordant la rive sud dudit fleuve ; de là, dans une direction générale sud, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 173 et la limite ouest de la route elle-même, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction ; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite nord de l'emprise de la route 112 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 255 près de Bishopton ; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la limite ouest de l'emprise de la route 255 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route 116 à Danville ; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite sud de l'emprise de la route 116 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route 243 à Richmond ; de là, vers le sud-ouest, suivant les limites sud et est de l'emprise de la route 243 jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 au sud de Waterloo ; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 139 au sud de Granby ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite ouest de l'emprise de la route 139 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20 ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite nord de l'emprise de l'autoroute 20 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de raccordement du pont Pierre-Laporte ; de là, vers le nord, suivant la limite ouest de l'emprise du raccordement du pont Pierre-Laporte et du pont lui-même jusqu'à la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point de départ.

3. **Zone A-3 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive droite de la rivière aux Cerises avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10, près de Magog ; de là, vers le sud, en suivant la rive droite de la rivière aux Cerises jusqu'à sa rencontre avec la rive nord du lac Memphrémagog ; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant les rives nord et ouest du lac Memphrémagog jusqu'à la frontière Canada—États-Unis ; de là en suivant ladite frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu ; de là, vers le nord, en suivant ladite rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10, de là, vers l'est, en suivant ladite limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 jusqu'au point de départ.

4. **Zone A-4 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Richelieu avec la frontière Canada — États-Unis ; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite limite nord des comtés situés au sud du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François jusqu'à la limite sud du pont de la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National, qui enjambe le fleuve Saint-Laurent, à Soulanges-Station ; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest dudit pont et la limite sud de l'em-

prise dudit chemin de fer qui va de Soulanges-Station à Cantic, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu, à l'est de Cantic ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

5. **Zone B-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le fleuve Saint-Laurent à la rencontre du prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 283 et de la limite nord des comtés bordant la rive sud dudit fleuve ; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 283 et la limite ouest de l'emprise de ladite route puis la limite ouest de l'emprise de la route 204 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam, et de là ladite limite sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière Canada — États-Unis ; de là, dans des directions générales sud-ouest et ouest, suivant ladite frontière Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la route 253 ; de là, vers le nord, suivant la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 112 près de East-Angus ; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord de l'emprise de la route 112 jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 173 à Vallée-Jonction ; de là, vers le nord suivant la limite ouest de l'emprise de la route 173 et du prolongement au nord de la limite ouest de cette emprise jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le nord-est, suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

6. **Zone B-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 253 avec la frontière Canada — États-Unis ; de là, vers l'ouest, suivant ladite frontière jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du lac Memphrémagog ; de là, dans une direction générale nord, suivant les rives ouest et nord du lac Memphrémagog jusqu'à la rencontre de la rive nord dudit lac avec la rive droite de la rivière aux Cerises ; de là, vers le nord, suivant la rive droite de la rivière aux Cerises jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 près de Magog ; de là, vers l'ouest, suivant la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 243 au sud de Waterloo ; de là, vers le nord puis vers le nord-est, suivant les limites est et sud de l'emprise de la route 243 jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la limite sud de l'emprise de la route 116 à Richmond ; de là, vers le nord-est, suivant la limite sud de l'emprise de la route 116 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 255 à Danville ; de là, vers le sud-est, suivant la limite ouest de l'emprise de la route 255 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 112 près de Bishopton ; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite nord de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 253 à East-Angus ; de là, vers le sud, suivant la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

7. **Zone C :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 132 avec la frontière Québec — Nouveau-Brunswick ; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant la frontière Québec — Nouveau-Brunswick puis Canada — États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam ; de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud de l'emprise de la route des douanes de Daaquam jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 204, puis la limite ouest de l'emprise de la route 283 et le prolongement au nord de ladite limite de l'emprise de la route 283 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le nord-est suivant la limite nord des comtés bordant la rive sud du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 132 ; de là, dans une direction générale sud-est, suivant le prolongement au nord de la limite ouest de l'emprise de la route 132 et la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

8. **Zone D :** Cette partie du Québec, comprise dans la Gaspésie, c'est-à-dire le territoire situé à l'est de la limite ouest de l'emprise de la partie de la route 132 allant de la frontière Québec — Nouveau-Brunswick (à Matapédia) jusqu'à Sainte-Flavie et du prolongement au nord de ladite limite ouest de l'emprise de ladite partie de la route 132.

9. **Zone E :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la jonction de la rive gauche de la rivière Rouge avec la rive gauche de la rivière des Outaouais ; de là, en suivant la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 148 ; de là, vers l'est, en suivant la limite nord de l'emprise de la route 148 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route 158 ; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de l'emprise de la route 158 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Joliette ; de là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 159 à Saint-Tite de Champlain ; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant les limites sud-ouest, puis sud-est, puis sud-ouest de l'emprise de la route 159 et son prolongement au sud jusqu'à sa rencontre avec la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent ; de là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au nord de la rive gauche de la rivière Yamaska sur le lac Saint-Pierre ; de là, dans une direction générale sud, en suivant le prolongement au nord de la rive gauche de la rivière Yamaska et la rive gauche de la rivière Yamaska jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 ; de là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de l'emprise de l'autoroute 10 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Richelieu ; de là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Richelieu jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'est de Cantic ; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du comté de Beauharnois dans le lac Saint-François ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord dans le lac Saint-François, du comté de Beauharnois et du comté de Huntingdon jusqu'à la frontière Québec — Ontario, à la limite sud-ouest du comté de Soulanges ; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, en suivant la frontière Québec — Ontario à l'ouest des comtés de Vaudreuil et de Soulanges, puis vers le nord-ouest, en suivant la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au sud de la rive gauche de la rivière Rouge ; de là, vers le nord, en suivant le prolongement au sud de la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

10. **Zone F-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive gauche de la rivière Rouge avec la limite nord de l'emprise de la route 148 ; de là, dans une direction générale nord-est, cette limite nord, puis la limite nord de l'emprise de la route 158 et la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 347 au sud-est de Saint-Norbert ; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme, puis cette rive gauche jusqu'à la limite sud du parc du Mont-Tremblant, puis cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Du Diable ; de là, vers le sud, cette rive gauche et la rive gauche de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. **Zone F-2 :** Cette partie du Québec, située au nord de la rivière des Outaouais, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement au sud de la rive gauche de la rivière Rouge avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais ; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant ladite frontière Québec — Ontario jusqu'à sa rencontre avec le prolongement au sud de la limite est de l'emprise de la route 105 à Hull ; de là, dans une direction générale nord, suivant le prolongement au sud de la limite est de l'emprise de la route 105 et la limite est de l'emprise de ladite route jusqu'à la route 117 ; de là, vers le sud-est, suivant la limite sud de l'emprise de la route 117 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Du Diable ; de là, vers le sud, suivant la rive gauche de la rivière Du Diable jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Rouge ; de là, vers le sud, suivant la rive gauche de la rivière Du Diable et son prolongement au sud jusqu'au point de départ.

12. **Zone F-3 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est de la réserve faunique La Vérendrye avec la limite sud de l'emprise de la route 117 ; de là, vers le sud-est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Du Diable ; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à la limite sud du parc du Mont-Tremblant ; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud, puis la limite ouest de ce parc, la limite ouest de la réserve faunique Rouge-Mattawin, jusqu'à la limite sud-est de la zone d'exploitation controlée Maison-de-Pierre ; de là, vers le sud-ouest, puis dans une direction générale nord-ouest, les limites sud-est, sud et ouest de cette zone d'exploitation controlée jusqu'à la rive droite de la rivière Kiamika ; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika ; de là, vers le

sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac des Cornes ; de là, vers le nord-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive sud du lac des Cornes, puis la rive sud de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite ouest du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes ; de là, vers le sud-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite ouest, à Val-Viger, de l'emprise du chemin de direction nord-sud ; de là, vers le nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin qui relie Poissant à la route 309 ; puis cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 309 ; de là, vers le nord, cette limite ouest, puis la limite ouest de l'emprise du chemin qui relie Sainte-Anne-du-Lac à Desserte-du-Lac-d'Argent en passant à l'ouest du lac Tapani jusqu'à la limite sud de la zone d'exploitation controlée Mitchinamécus ; de là, dans des directions générales ouest, nord et ouest, cette limite sud, puis la limite sud de la zone d'exploitation controlée Le Sueur, les limites est et nord de la zone d'exploitation controlée Petawaga jusqu'à la limite est de la réserve faunique La Vérendrye ; de là, dans une direction générale sud, cette limite est jusqu'au point de départ.

13. **Zone F-4 :** Cette partie du Québec, située au nord de la rivière des Outaouais, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud de l'emprise de la route 117 avec la barrière sud du parc de La Vérendrye ; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant ladite limite sud de l'emprise de la route 117 jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 105 ; de là, dans une direction générale sud en suivant ladite limite est de l'emprise de la route 105 et son prolongement au sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec–Ontario sur la rivière des Outaouais ; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite frontière Québec–Ontario sur la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du ruisseau Boom et de la rivière des Outaouais ; de là, vers le nord-est, la rive gauche du ruisseau Boom jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Blond ; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond ; la rive est du lac Blond ; la rive gauche du tributaire dudit lac ; la rive est du lac situé au nord du lac Blond ; la rive gauche du tributaire de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route passant au nord dudit lac ; de là, en direction générale sud-est puis nord-est la limite sud et est de ladite route passant près des lacs suivants : La Truite, Hogan, Saint Patrice, Corrigan, de l'Isle-Dieu, Petitot jusqu'à l'extrémité nord de ce dernier lac ; de là, sud jusqu'à la rive nord du lac Petitot ; de là, en direction générale sud-est, la rive est du lac Petitot ; la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Noire ; de là, en direction générale sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Noire jusqu'à son extrémité est dans le canton Brie ; de là, est jusqu'à la rencontre de la rive gauche de l'émissaire du lac Duval avec la rive droite de la rivière Coulonge ; de là, vers le nord-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Coulonge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Corneille ; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche de la rivière Corneille jusqu'à son point le plus rapproché de la route 14 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada (chemin Catfish) ; de là, en suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la limite sud de l'emprise de ladite route ; de là, vers l'est en suivant la limite sud de l'emprise de ladite route jusqu'à la limite sud du parc de La Vérendrye ; de là, dans une direction générale sud-est, puis nord-est, en suivant la limite sud du parc de La Vérendrye jusqu'au point de départ.

Cette zone comprend également la partie du territoire de la zone d'exploitation controlée Bras-Coupé-Désert située au nord du chemin numéro 13 de la Compagnie Internationale de Papier qui relie la limite sud de la réserve faunique La Vérendrye à la rivière Corneille, en passant au nord du lac Rond, au sud des lacs Gagamo et Gale.

14. **Zone G :** Cette partie du Québec située au nord du fleuve Saint-Laurent, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant de l'intersection de la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement au sud de la limite ouest de l'emprise de la route 159 ; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest, puis nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest, puis sud-est, puis sud-ouest de l'emprise de la route 159 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National au nord de Saint-Tite ; de là, vers le nord-est, en suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de la réserve de Portneuf ; de là, vers le nord, l'est et le sud, suivant les limites ouest, nord et sud de la réserve de Portneuf jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la rive droite de la rivière Batiscan ; de là, vers le nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Batiscan jusqu'à la limite ouest du parc des Laurentides ; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du parc des Laurentides jusqu'au point de rencontre de la rive gauche de la rivière Métabetchouan avec la limite sud de l'augmentation du canton Dequen ; de là, vers le nord, en suivant la rive gauche de la rivière Métabetchouan jusqu'à la rive sud du lac Saint-Jean, de là, vers le sud-est, en suivant la rive sud du lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Saguenay ; de là, vers le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la limite sud des comtés bordant la rive nord du fleuve Saint-Laurent ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud des comtés bordant la

rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

15. **Zone H-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive gauche de la rivière Manouane avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de Sanmaur ; de là, vers le sud-est, cette limite sud jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-Maurice à l'ouest de Duplessis ; de là, vers le nord-est et le sud-est, cette rive droite et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Trenche ; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la rive gauche de la rivière Raimbault ; de là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite sud de la réserve faunique Chibougamau ; de là, vers l'est et le nord-est, les limites sud et sud-est de cette réserve jusqu'à la rive droite de la rivière Chamouchouane ; de là, vers le sud-est, cette rive droite, puis la rive sud-ouest du lac Saint-Jean jusqu'à la rive gauche de la rivière Métabetchouan ; de là, vers le sud, cette rive gauche jusqu'à la limite ouest du parc des Laurentides, puis cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Batiscan ; de là, vers le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la limite nord de la réserve faunique Portneuf dans le canton de La Salle ; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, les limites nord, ouest et sud de cette réserve jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National dans le canton de Bois ; de là, vers le sud, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National qui va de Rivière-à-Pierre à Saint-Tite ; de là, vers le sud-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 347 au sud-est de Saint- Norbert ; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption à Saint-Côme, puis cette rive gauche jusqu'à la limite sud du parc du Mont-Tremblant ; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, les limites sud et ouest de ce parc, la limite ouest de la réserve faunique Rouge-Mattawin, jusqu'à la limite sud-est de la zone d'exploitation controlée Maison-de-Pierre ; de là, vers le sud-ouest, puis dans une direction générale nord-ouest, les limites sud-est, sud et ouest de cette zone d'exploitation controlée jusqu'à la rive droite de la rivière Kiamika ; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive ouest du lac Kiamika ; de là, vers le sud-ouest, cette rive ouest jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac des Cornes ; de là, vers le nord-ouest, cette rive droite jusqu'à la rive sud du lac des Cornes, puis la rive sud de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite ouest du chemin qui passe à l'ouest du lac des Cornes ; de là, vers le sud-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite ouest, à Val-Viger, de l'emprise du chemin de direction nord-sud ; de là, vers le nord-ouest, cette limite ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin qui relie Poissant à la route 309, puis cette limite sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 309 ; de là, vers le nord, cette limite ouest, puis la limite ouest de l'emprise du chemin qui relie Sainte-Anne-du-Lac à Desserte-du-Lac-d'Argent, en passant à l'ouest du lac Tapani, jusqu'à la limite sud de la zone d'exploitation controlée Mitchinamécus ; de là, dans des directions générales ouest, nord, nord-est et est, cette limite sud, puis les limites sud, ouest et nord de la zone d'exploitation controlée Le Sueur, la limite nord de la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus et la limite nord de la zone d'exploitation controlée Normandie jusqu'à son extrême nord-est ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point extrême nord de la rive nord de la baie Oboaca ; de là, dans des directions générales est, nord-est et nord, cette rive nord, puis la rive nord du lac Kempt, la rive gauche de l'émissaire du lac Kempt, la rive nord du lac Manouane, le rive gauche de la rivière Manouane, la rive ouest du lac Châteauvert et la rive gauche de la rivière Manouane jusqu'au point de départ.

16. **Zone H-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite est de l'emprise de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye ; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant les limites nord et est de cette réserve jusqu'à la limite nord de la zone d'exploitation controlée Petawaga ; de là, dans des directions générales nord-est et est, cette limite nord, puis les limites nord-ouest et nord de la zone d'exploitation controlée Le Sueur, la limite nord de la zone d'exploitation controlée Mitchinamécus et la limite nord de la zone d'exploitation controlée Normandie jusqu'à son extrême nord-est ; de la, vers le nord-est, une droite jusqu'au point extrême nord de la rive nord de la baie Oboaca ; de là, dans des directions générales est, nord-est et nord, cette rive nord, puis la rive nord du lac Kempt, la rive gauche de l'émissaire du lac Kempt, la rive nord du lac Manouane, la rive gauche de la rivière Manouane, la rive ouest de lac Châteauvert et la rive gauche de la rivière Manouane jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de Sanmaur ; de là, vers le nord-ouest, cette limite sud jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 113 ; de là, vers le sud, cette limite est, puis la limite est de l'emprise de la route 117 jusqu'au point de départ.

17. **Zone J-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec–Ontario sur la rivière des Outaouais avec la rive gauche de la rivière Dumoine ; de là, vers le nord en suivant la rive gauche de la rivière Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la rive est du lac Dumoine ; de là, vers le nord, en suivant la rive est du lac Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du parc de La Vérendrye ; de là, vers l'est et le sud-est, en suivant la limite sud du parc de La Vérendrye jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 14 de la Compagnie Internationale de Papier du Canada ; de là, vers l'ouest, en suivant la limite sud de l'emprise de ladite route jusqu'à son point le plus rapproché de la rive gauche de la rivière Corneille ; de là, en suivant une ligne droite dudit point à la rive gauche de la rivière Corneille ; de là, dans une direction générale sud, en suivant la rive gauche de la rivière Corneille jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Coulonge ; de là, vers le sud-est, en suivant la rive droite de la rivière Coulonge jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Duval ; de là, ouest, jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire ; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Noire et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot et en direction générale nord-ouest jusqu'à l'extrémité est du lac Petitot ; de là, en suivant la rive nord dudit lac jusqu'à son extrémité nord ; de là, en direction nord-ouest en suivant la rive gauche du tributaire du lac Petitot jusqu'à la route passant près des lacs l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint Patrice, Hogan, La Truite, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac situé au nord du lac Blond, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 133 300 m N, 304 400 m E ; de là, sud, la rive gauche dudit tributaire, la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire du lac Blond, la rive est du lac Blond, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Boom ; de là, en direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'au point de départ.

De cette zone est exclue la partie du territoire de la zone d'exploitation controlée Bras-Coupé-Désert située au nord du chemin numéro 13 de la Compagnie Internationale de Papier qui relie la limite sud de la réserve faunique La Vérendrye à la rivière Corneille en passant au nord du lac Rond, au sud des lacs Gagamo et Gale.

18. **Zone J-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière interprovinciale Québec — Ontario avec la limite entre les comtés de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda ; de là, vers l'est en suivant la ligne entre les comtés de Témiscamingue et de Rouyn-Noranda jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du parc de La Vérendrye ; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest du parc de La Vérendrye, puis vers l'est, en suivant la limite nord dudit parc, puis vers le sud-est, le sud et le sud-est, en suivant la limite est dudit parc, puis vers le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest, en suivant la limite sud dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la rive est du lac Dumoine ; de là, vers le sud, en suivant la rive est du lac Dumoine, la rive gauche de la rivière Dumoine jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais ; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite frontière Québec — Ontario sur la rivière des Outaouais, sur le lac Témiscamingue et au nord dudit lac jusqu'au point de départ.

19. **Zone J-3 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière interprovinciale Québec — Ontario avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à l'ouest de La Reine, comté d'Abitibi-Ouest ; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route 113 à Senneterre ; de là, vers le sud, en suivant la limite est de l'emprise des routes 113 et 117 jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du parc de La Vérendrye ; de là, vers l'ouest, puis le sud, puis l'ouest, en suivant la limite nord dudit parc jusqu'à sa rencontre avec la ligne entre les comtés de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ; de là, vers l'ouest, en suivant la ligne entre les comtés de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, jusqu'à la frontière interprovinciale Québec — Ontario ; de là, vers le nord, en suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

20. **Zone K-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec — Ontario avec la limite sud du canton Massicotte ; de là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse et Corbière jusqu'à la rive ouest du lac Matagami ; de là, dans une direction générale sud-est, la rive ouest du lac Matagami, la rive gauche de la rivière Bell (en passant par la rive nord-est de l'île Canica) jusqu'à la limite nord du canton Comtois ; de là, vers l'est, en suivant la limite nord du canton Quévillon jusqu'à la li-

mite ouest de l'emprise de la route 113 ; de là, vers le sud, en suivant la limite ouest de l'emprise de la route 113 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Senneterre ; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario près de La Reine ; de là, vers le nord, ladite frontière jusqu'au point de départ.

21. **Zone K-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite ouest de l'emprise de la route 113 avec la limite nord du canton Quévillon ; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons Quévillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, la limite ouest du canton Belmont, la limite nord des cantons Belmont, L'Espinay, Bressani, Chambalon, Beaucours et Feuquières jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la Baie James ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° ; de là, vers l'est, suivant ledit parallèle jusqu'à sa rencontre avec la limite est de la réserve de Chibougamau ; de là, vers le sud-est, en suivant la limite est de la réserve de Chibougamau, puis vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant la limite sud de ladite réserve jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Raimbault ; de là, dans une direction générale sud, en suivant la rive gauche de la rivière Raimbault jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Trenche ; de là, vers le sud, en suivant la rive gauche de la rivière Trenche jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Saint-Maurice ; de là, vers le nord-ouest, puis le sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Saint-Maurice jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National à Duplessis ; de là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route 113 à Senneterre ; de là, vers le nord, en suivant la limite ouest de l'emprise de la route 113 jusqu'au point de départ.

22. **Zone K-3 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec — Ontario avec la limite sud du canton Massicotte ; de là, vers l'est, en suivant la limite sud des cantons Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse et Corbière jusqu'à la rive ouest du lac Matagami ; de là, dans une direction générale sud-est, la rive ouest du lac Matagami, la rive gauche de la rivière Bell (en passant par la rive nord-est de l'île Canica) jusqu'à la limite nord du canton Comtois ; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons Quévillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, la limite ouest du canton Belmont, la limite nord des cantons Belmont, L'Espinay, Bressani, Chambalon, Beaucours et Feuquières jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la Baie James ; de là, vers le nord-est, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au parallèle de latitude 50° ; de là, vers l'ouest, en suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec — Ontario ; de là, vers le sud, en suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

23. **Zone L :** La zone L comprend l'Île d'Anticosti.

24. **Zone M :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre du parallèle de latitude 50° avec la rive nord du Saint-Laurent ; de là, dans une direction générale sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay ; de là, dans une direction générale ouest, cette rive gauche jusqu'au centre de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec dans le canton Simard ; de là, dans une direction générale nord-est, le centre de cette ligne de transport d'énergie passant dans les cantons Simard, Falardeau, Gagné, Chastelain, Garreau et les terres non divisées au nord du canton Garreau jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Sables ; de là, vers le nord, cette rive gauche (en passant par la rive ouest des lacs Brazza et Itomamo) jusqu'au réservoir Pipmuacan, et de là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la rivière aux Hirondelles (Judith), puis cette rive droite jusqu'au parallèle de latitude 50° ; de là, vers l'est, ce parallèle jusqu'au point de départ.

25. **Zone N :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre du parallèle de latitude 50° avec la limite est de la réserve faunique Chibougamau ; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite est, puis la rive droite de la rivière Chamouchouane, la rive sud du lac Saint-Jean jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay, et cette rive gauche jusqu'au centre de la ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec dans le canton Simard ; de là, dans une direction générale nord-est, le centre de cette ligne de transport

d'énergie passant dans les cantons Simard, Falardeau, Gagné, Chastelain, Garreau et les terres non divisées au nord du canton Garreau jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Sables ; de là, vers le nord, cette rive gauche (en passant par la rive ouest des lacs Brazza et Itomamo) jusqu'au réservoir Pipmuacan, et de là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive droite de la rivière aux Hirondelles (Judith), puis cette rive droite jusqu'au parallèle de latitude 50° ; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

26. **Zone O-1 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Le territoire situé au nord du parallèle de latitude 50° ; à l'est et au sud de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava.

27. **Zone O-2 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Le territoire situé au nord du parallèle de latitude 50° ; à l'ouest de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava, et à l'ouest du méridien de longitude 71°.

28. **Zone O-3 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Le territoire situé au nord de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava, et à l'est du méridien de longitude 71° ; à distraire de cette zone le territoire de la zone O-4.

29. **Zone O-4 :** Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la rive sud du lac Manereuille et de la rive gauche de la rivière à la Baleine ; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Ninawawe, en contournant par l'ouest la rive du lac Jeannin ; de là, dans une direction générale est, suivant la rive nord du lac Ninawawe, la rive nord de l'émissaire du lac Guérard, la rive nord des lacs situés entre les lacs Guérard et Coiffier, vers le nord-est, une ligne reliant l'extrémité est du lac Coiffier à l'embouchure du ruisseau Slippery sur la rivière George, la rive nord du ruisseau Slippery et la rive nord du premier lac formé par l'élargissement dudit ruisseau ; de là, vers le sud-est, une ligne reliant la rive nord du premier lac formé par l'élargissement du ruisseau Slippery et la rive sud du lac Brisson ; de là, vers le sud-ouest, une ligne reliant la rive sud du lac Brisson à un point sur la rivière De Pas où ladite rivière coulant du sud au nord change de direction pour couler de l'ouest à l'est ; de là, dans une direction générale sud, suivant la rive droite de la rivière De Pas jusqu'à une ligne en direction ouest, reliant la rive droite de la rivière De Pas, au point de départ.

30. **Zone P :** La zone P comprend les Îles-de-la-Madeleine.

Les îles, îlots, battures font partie des même zones que les comtés dans lesquels ces zones sont situées.

A.C. 2399-75, (1975) 107 G.O.II, 3079
A.C. 2289-76, (1976) 108 G.O.II, 4623
A.C. 1696-77, (1977) 109 G.O.II, 3301
D. 1466-80, (1980) 112 G.O.II, 3369
D. 1800-80, (1980) 112 G.O.II, 3503
D. 869-81, (1981) 113 G.O.II, 1595
D. 2812-81, (1981) 113 G.O.II, 4378

c. C-61, r.42

Règlement sur les zones de terrains enregistrés aux fins de la chasse aux animaux à fourrure

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure se décrivent comme suit :

a) une zone d'une superficie de 23 475 milles carrés dans l'ouest du Québec et bornée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne nord du canton Boivin avec la ligne frontière Québec-Ontario et passant successivement par les lignes de démarcation suivantes : la ligne nord des cantons Boivin et Paradis, la ligne est du canton Paradis, la ligne nord du canton Lavergne, la ligne est du canton Lavergne jusqu'au parallèle de latitude 49°00′ ; de là, vers l'est jusqu'au méridien 76°30′ ; de là, vers le sud par le meridien 76°30′ jusqu'au chemin de fer Canadien National près de la gare de Paradis ; de là, vers l'est en suivant la ligne de chemin de fer Canadien National jusqu'à la limite est du comté d'Abitibi-est près de Parent ; de là, vers le sud la limite est du comté Abitibi-est jusqu'à la limite nord du comté de Laviolette ; de là, vers l'ouest en suivant la ligne sud des cantons Landry, David, Choquette et Gosselin ; de là, vers le nord en suivant la ligne ouest du canton Gosselin jusqu' à la ligne sud du canton Radisson ; de là, vers l'ouest en suivant la ligne sud des cantons Radisson, Chouart, Festubert, Lens et Vimy jusqu'au méridien 76°30′ ; de là, vers le nord en suivant le méridien 76°30′ jusqu'au parallèle de latitude 48°00′ ; de là, vers l'ouest en suivant le parallèle de latitude 48°00′ jusqu'à un point de longitude 78°27′ ; de là, vers le sud en suivant la longitude 78°27′ jusqu'au parallèle de latitude 47°00′ ; de là, vers l'est en suivant le parallèle de latitude 47°00′ jusqu'au méridien 76°30′ ; de là, vers le nord jusqu'au parallèle de latitude 47°30′ ; de là, vers l'est en suivant le parallèle de latitude 47°30′ jusqu'à la ligne nord-est du canton Devine ; de là, vers le sud-est en suivant la ligne nord-est des cantons Devine et Aux jusqu'à la ligne est du canton Aux ; de là, vers le sud en suivant la ligne est des cantons Aux, Harris, Charbonnel, Bourbonnais, Limousin, Maine, Angoumois et Béliveau jusqu'à la ligne nord du canton Church ; de là, vers l'ouest en suivant la ligne nord du canton Church jusqu'à la ligne ouest du canton Church ; de là, vers le sud en suivant la ligne ouest des cantons Church, Dorion et Alleyn jusqu'au parallèle de latitude 46°00′ ; de là, vers l'ouest, en suivant le parallèle de latitude 46°00′ jusqu'à la frontière Québec-Ontario ; de là, vers le nord-ouest et nord, en suivant la ligne de frontière Québec-Ontario jusqu'a la ligne nord du canton Boivin ;

b) une zone d'une superficie de 4 025 milles carrés dans le comté Saguenay et bornée comme suit :

Bornée au nord-ouest par les réserves à castors de Roberval et de Bersimis ; au nord-est par la réserve à castors de Bersimis ; au sud-est par le fleuve Saint-Laurent ; au sud-ouest par la rive nord de la rivière Saguenay et à l'ouest par le méridien 70°40′.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Pour pouvoir chasser les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure, il faut être détenteur du permis de piéger les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure.

3. Tout détenteur d'un bail pour fins de chasse aux animaux à fourrure doit, à chaque année, transmettre au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche un rapport détaillé du nombre d'animaux à fourrure capturés et un inventaire de la population du castor sur le territoire faisant l'objet du bail.

4. Le détenteur d'un bail pour fins de chasse aux animaux à fourrure doit capturer au moins 75% du quota de castors fixé annuellement selon les normes établies à l'annexe 1.

ANNEXE 1
(a. 4)

Densité de colonies de castors par unité de superficie	*Quota*
Moins de 2 colonies/25 km²	0 castor
2 — 6 colonies/25 km²	1 castor/colonie
6 — 10 colonies/25 km²	1,5 castor/colonie
Plus de 10 colonies/25 km²	2 castors/colonie

A.C. 1617-76, (1976) 108 G.O. II, 3069
A.C. 1967-76, (1976) 108 G.O. II, 3859
D. 1064-81, (1981) 113 G.O. II, 1935

c. C-61, r.43

Règlement sur les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand Nord

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants, dont les plans apparaissent aux annexes A, B et C, constituent les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand Nord.

a) **Réserve d'Assinica :** La réserve d'Assinica se décrit comme suit :

Un territoire de 3 712 milles carrés, incluant la partie du Québec comprise entre le méridien 76° et la limite ouest de la réserve de Mistassini d'une part, et les parallèles de latitude 50° 15′ et 51° d'autre part.

b) **Réserve de la Baie James :** La réserve de la Baie James se décrit comme suit :

Un territoire de 23 823 milles carrés, incluant la partie du Québec comprise entre la Baie James et le méridien 77° d'une part, et les parallèles de latitude 51° et 55° d'autre part.

c) **Réserve du Grand Nord :** La réserve du Grand Nord se décrit comme suit :

Un territoire de 292 000 milles carrés, incluant tout le territoire du Québec, situé au nord du 52ième parallèle de latitude et non compris dans la réserve de la Baie James.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Définitions : Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

a) « résidant » : désigne toute personne ayant résidé au Québec pendant une période de 12 mois consécutifs précédant la demande d'un permis, les membres des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie Royale du Canada, cantonnés au Québec ;

b) « territoire de la Société de développement de la Baie James » : comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parrallèle de latitude 49° 00′ Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, Dubuc et Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55° 00′ Nord.

3. Permis quotidien : Nul ne peut chasser ou pêcher dans la réserve d'Assinica, s'il n'est détenteur, en outre du permis provincial approprié, d'un permis quotidien émis à cette fin par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

4. Obtention du permis quotidien : Ce permis est délivré, sur demande, par les fonctionnaires du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, à la base aérienne du Lac Caché à Chibougamau.

5. Coût du permis quotidien : Le coût du permis quotidien est fixé à 2 $ pour les résidants et à 5 $ pour les non résidants.

6. Non résidant : Tout non résidant du Québec ne peut chasser ou pêcher dans les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand Nord autrement que par l'intermédiaire d'un pourvoyeur.

Le présent article ne s'applique pas à la superficie de la réserve de la Baie James et à la partie de la réserve du Grand Nord comprise dans le territoire de la Société de développement de la Baie James pour les non résidants alors qu'ils exercent un travail relié directement au projet de la Société à l'intérieur de cette superficie.

7. Amérindiens : Nul, sauf les amérindiens, ne peut chasser l'orignal dans la réserve de la Baie James.

8. Transport aérien : Tout transport aérien, dirigeant des chasseurs ou pêcheurs dans la réserve d'Assinica, doit se rapporter au poste de contrôle du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, à la base aérienne du Lac Caché à Chibougamau.

9. Pourvoyeur : Nul pourvoyeur ne peut exercer son commerce dans les réserves d'Assinica, de la Baie James et du Grand Nord, s'il ne détient, en outre d'un permis de pourvoyeur, un permis spécial émis par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

10. Nul pourvoyeur, détenteur d'un permis spécial, ne peut diriger des chasseurs ou pêcheurs en dehors des territoires qui lui sont assignés.

11. Tout pourvoyeur, opérant dans ces réserves, doit remettre à chaque client ou hôte un document identifiant cette personne comme étant son client ou hôte pour la période y déterminée.

ANNEXE A
(a. 1)

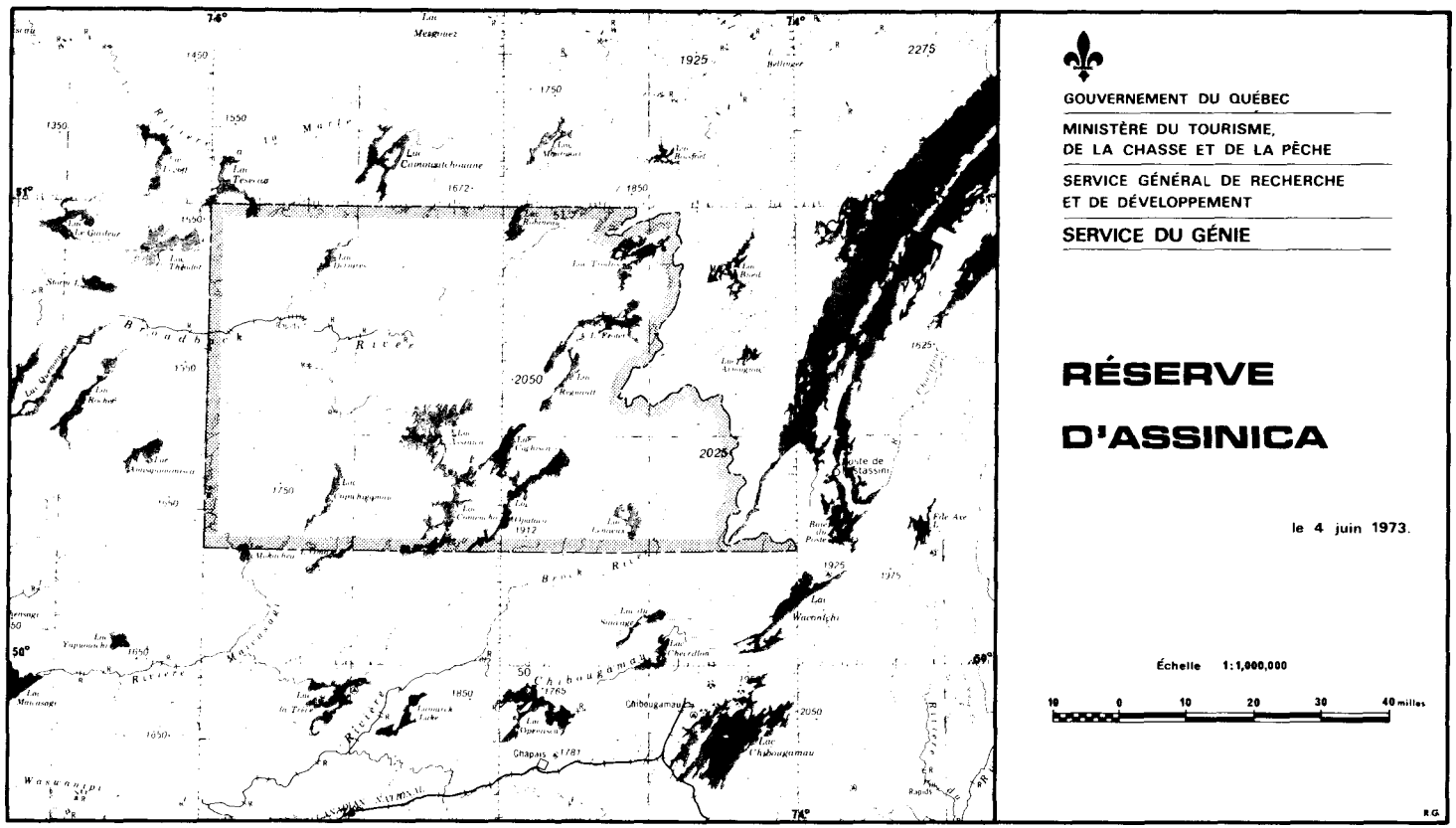
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
SERVICE GÉNÉRAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
SERVICE DU GÉNIE
RÉSERVE D'ASSINICA
le 4 juin 1973.
Échelle 1:1,000,000
10 0 10 20 30 40 milles
R.G.
74°
50°
Lac Mesgouez
Lac Cummaticheuane
Lac Tesseua
Lac Le Gardeur
Lac Thibodet
Lac Delorme
Lac Renault
Lac Tuttle
Lac Bellinger
Lac Rimouski
Lac Armagen
Lac Wawanlight
Lac Cheerdon
Lac Chibougamau
Lac Opawica
Lac Chibougamau
Lac Mistassini
Baie de Basil
Île Aux
Rapids
Chapais
Chibougamau
Waswanipi
Rivière Nemiscau
Rivière Yapamouche
Rivière Mistassini
Rivière Waswanipi
Rivière Chibougamau
Rivière Opawica
Rivière Chapais
Rivière Barlow
Rivière Bell
Rivière Rupert
Rivière Broadback
Rivière Nottaway
Rivière Harricana
Rivière Turgeon
Rivière Eastmain
Rivière Pontax
Rivière Nemiscau
Rivière Yapamouche
Rivière Mistassini
Rivière Waswanipi
Rivière Chibougamau
Rivière Opawica
Rivière Chapais
Rivière Barlow
Rivière Bell
Rivière Rupert
Rivière Broadback
Rivière Nottaway
Rivière Harricana
Rivière Turgeon
Rivière Eastmain
Rivière Pontax

ANNEXE B
(a. 1)

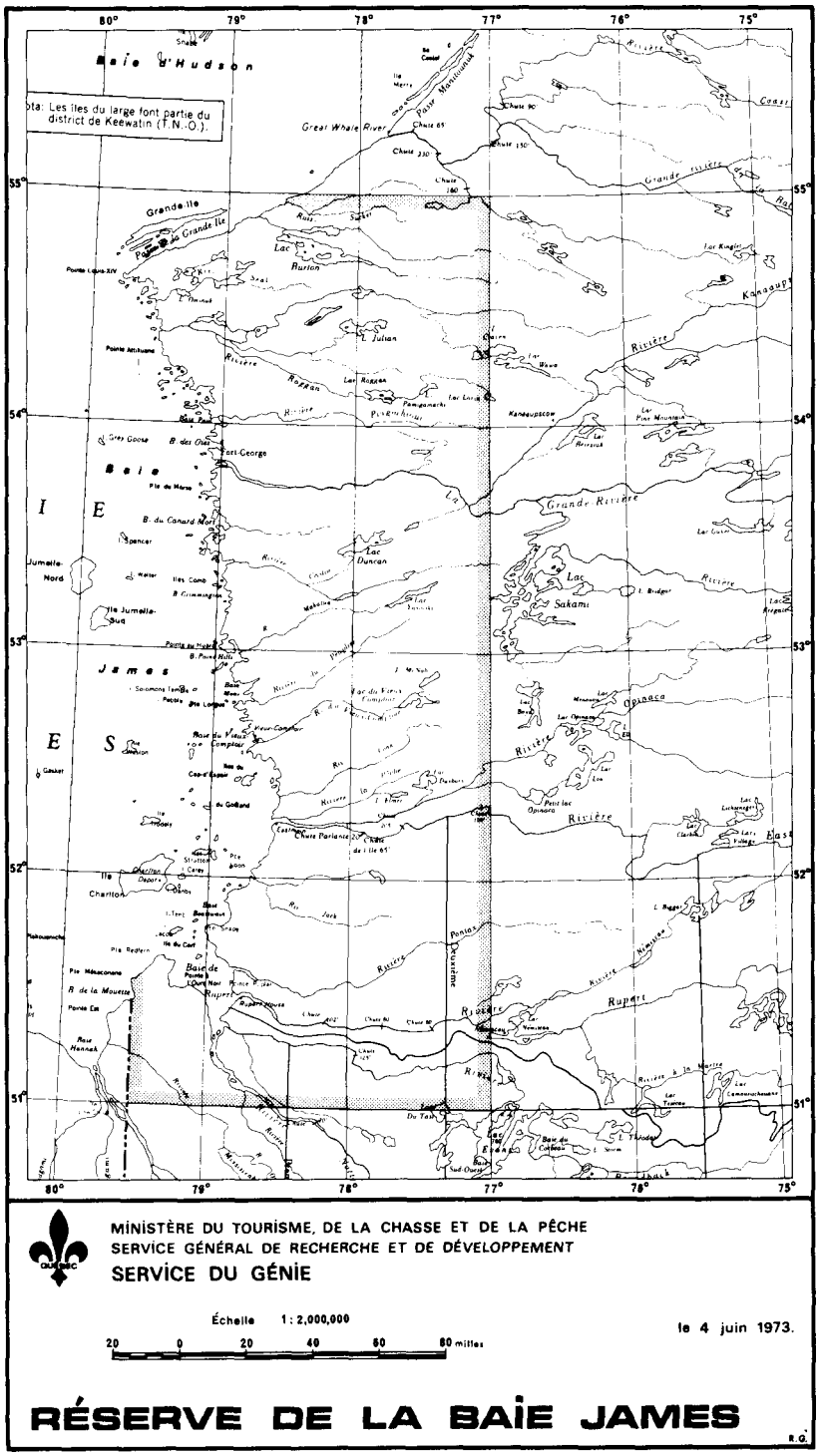
Baie d'Hudson
Nota: Les îles du large font partie du district de Keewatin (T.N.-O.).
Great Whale River
Grande Rivière
Lac Duncan
Lac Sakami
Rivière Rupert
Baie de Rupert
Baie James
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
SERVICE GÉNÉRAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
SERVICE DU GÉNIE
Échelle 1 : 2,000,000
20 0 20 40 60 80 milles
le 4 juin 1973.
RÉSERVE DE LA BAIE JAMES
R.G.

ANNEXE C
(a. 1)

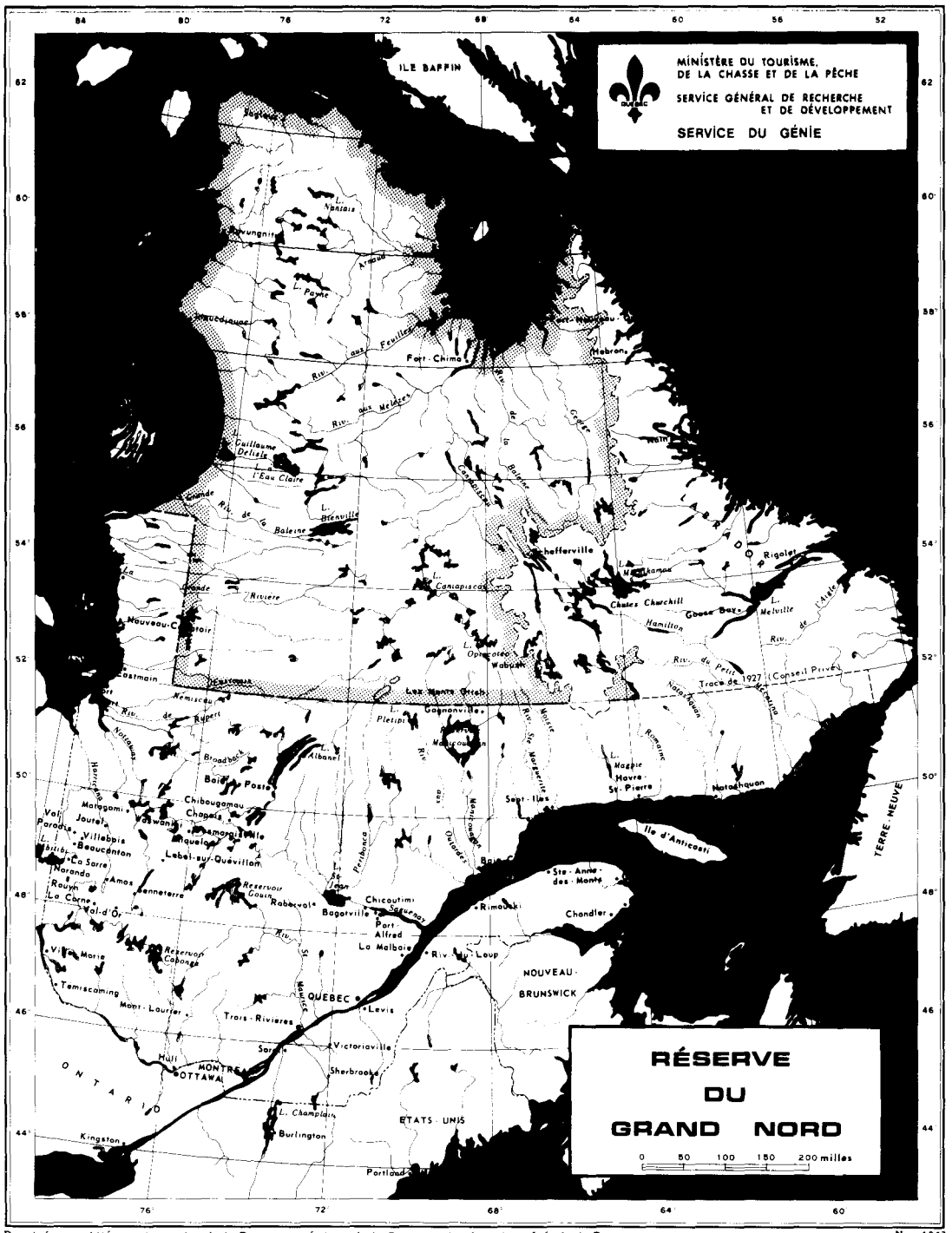

Dessinée et publiée par le service de la Photogrammétrie et de la Cartographie, direction générale du Domaine territorial, ministère des Terres et Forêts du Québec

No 1063
Août 1972

A.C. 4160-73, (1973) 105 G.O.II, 6369
A.C. 4161-73, (1973) 105 G.O.II, 6375
A.C. 2908-76, (1976) 108 G.O.II, 5229
A.C. 2755-78, (1978) 110 G.O.II, 5875

c. C-61, r.44

Règlement sur la réserve de chasse de l'île Bonaventure

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le territoire de l'île Bonaventure est constitué en réserve de chasse.

2. Toute chasse est prohibée dans cette réserve.

A.C. 1856-75, (1975) 107 G.O.II, 2247

c. C-61, r.45

Règlement sur la réserve de chasse de l'île aux Grues, l'île la Dune, l'île à l'Oignon et l'île Le Petit Cochon

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article, constitue la réserve de chasse de l'île aux Grues, de l'île la Dune, de l'île à l'Oignon et de l'île Le Petit Cochon :

Un territoire situé dans le comté de Montmagny comprenant : l'île à l'Oignon ainsi que toute la zone intertidale entourant cette île, le rocher Le Petit Cochon ainsi que toute la zone intertidale s'y rapportant, le lot 132 (île la Dune) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues ainsi que toute la zone intertidale s'y rapportant, la zone intertidale située en front des lots A et 7 à 131 inclus, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues.

Contenant en superficie neuf milles carrés et cinq dixièmes (9,5), pris à l'échelle sur la carte 1207 publiée par le Service hydrographique du Canada.

ANNEXE A
(a. 1)

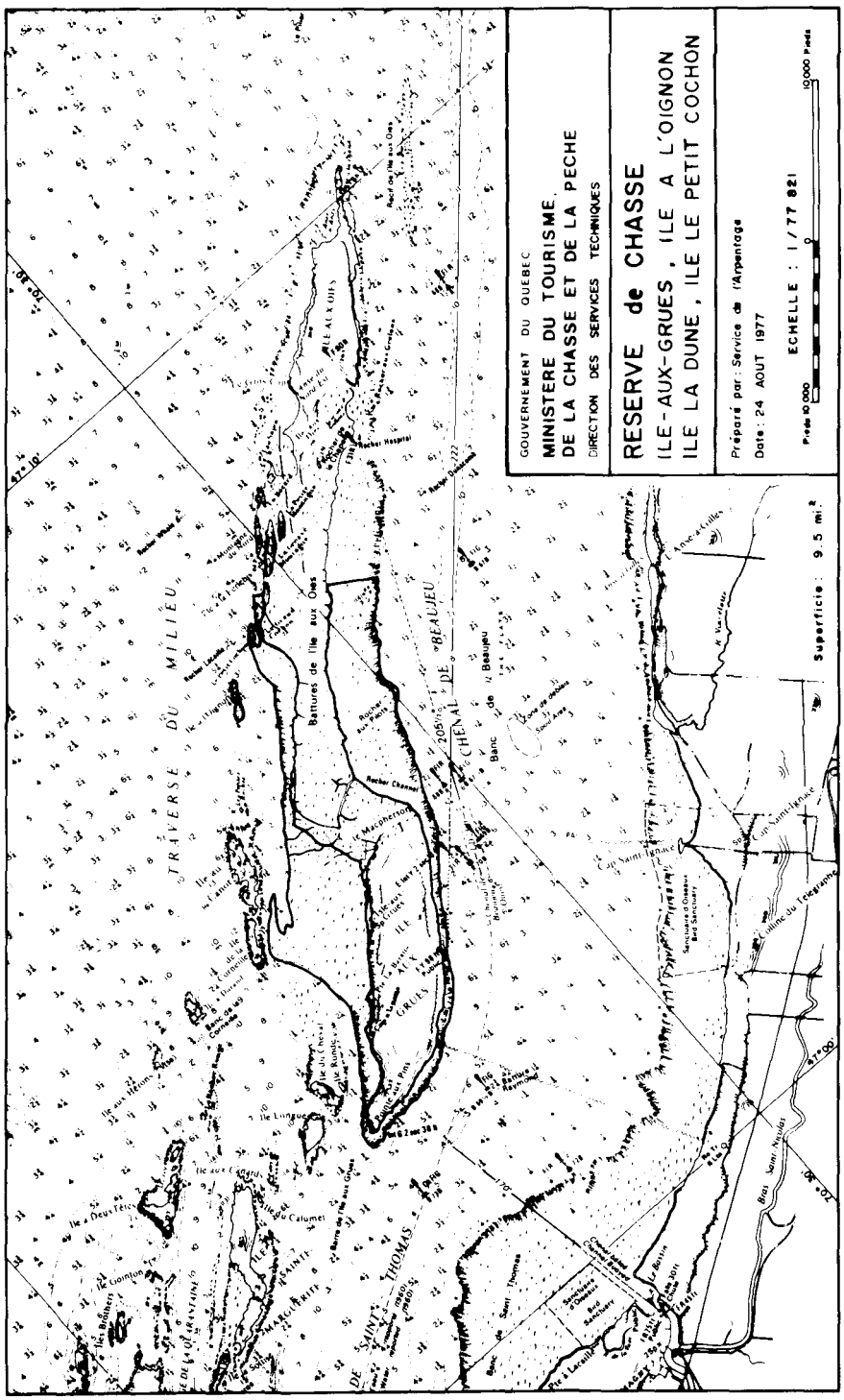
GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
RESERVE de CHASSE
ILE-AUX-GRUES, ILE A L'OIGNON
ILE LA DUNE, ILE LE PETIT COCHON
Préparé par: Service de l'Arpentage
Date: 24 AOUT 1977
ECHELLE : 1/77 821
Pres 10 000
10000 Pieds
Superficie: 9.5 mi²
TRAVERSE DU MILIEU
CHENAL DE BEAUJEU
ILE AUX GRUES
ILE AUX OIES
Banc de Beaupu
Battures de l'Ile aux Oies
Pointe aux Corbeaux
Pointe aux Cailles
Pointe Sainte-Marguerite
Pointe Saint-Nicolas
Bois Saint-Nicolas
Colline du Tecumseh
Sanctuaire Ornithologique
Bird Sanctuary
Ile aux Oeufs
Ile aux Hérons
Ile aux Canards
Ile aux Corneilles
Ile aux Pins
Ile aux Cerfs
Ile aux Fraises
Ile aux Basques
Ile aux Chevaux
Ile aux Roches
Ile aux Ormes
Ile aux Pommes
Ile aux Foins
Ile aux Lièvres
Ile aux Ecureuils
Ile aux Pruches
Ile aux Pins
Ile aux Roches

c. C-61, r.46

Règlement sur la réserve de Kipawa

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le territoire suivant constitue la réserve de Kipawa :

Un territoire d'une superficie d'environ 1 790 milles carrés faisant partie du comté de Témiscamingue, et dont le périmètre peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne séparative des cantons Guy et Halles avec l'emprise sud du chemin qui va du lac Simard à la rivière de l'Épinette ; de là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du parc de La Vérendrye ; de là, dans une direction générale Sud suivant la limite ouest du parc de La Vérendrye, soit une distance approximative de 66 milles, la limite sud du parc de La Vérendrye, jusqu'à la rive est de la baie de l'Orignal du lac Dumoine, d'une distance approximative de 5,8 milles ; de là, en direction générale Sud suivant les rives est et sud du lac Dumoine, jusqu'au dépôt « Dumoine » ; de là Sud 88° Ouest, 3,5 milles ; de là, Nord 55°30′ Ouest, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cantons Diéreville et la Chaudière, soit une distance approximative de 8,5 milles ; de là, en direction franc sud longeant la ligne séparative des cantons La Chaudière et Calcar des cantons Diéreville et Giroux, contournant le lac qui s'y rencontre par la rive est, jusqu'au petit lac, soit une distance approximative de 7,1 milles ; de là, Nord 55°30′ Ouest jusqu'à sa rencontre avec la rivière Pin-Blanc, sur une distance approximative de 5,4 milles en contournant la rive nord du premier lac qui s'y rencontre et la rive sud du deuxième ; de là, Sud 63°30′ Ouest jusqu'au lac Poubert, d'une distance approximative de 3,8 milles ; de là, Sud 86°30′ Ouest jusqu'au lac Clair, d'une distance approximative de 2,9 milles ; de là, contournant ledit lac par la rive nord jusqu'à son extrémité ouest ; de là Sud 61° Ouest, jusqu'à la rivière Desjardins sur une distance approximative de 2 milles ; de là, la rive sud du lac Sairs, la rive sud de la rivière Kipawa jusqu'au portage (ragged chute) ; de là, traversant ladite rivière jusqu'à sa rive nord ; de là, les rives nord et nord-est des rivières Kipawa et Birch Creek, jusqu'au lac McKillop ; de là Nord 50° Ouest, 2 milles ; de là, Nord 18°30′ Ouest, 5,3 milles ; de là, Sud 65° Ouest, 2,5 milles ; de là, Nord 17° Ouest, 2 milles ; de là, Nord 82° Ouest, 2,5 milles ; de là, Nord 4°30′ Ouest, 2,5 milles ; de là, Nord 30° Est, jusqu'à la décharge du petit lac Bouleau d'une distance approximative de 2,3 milles ; de là, Nord 73° Ouest, jusqu'à l'extrémité sud-est du lac Ostaboningue d'une distance approximative de 2,25 milles ; de là, longeant les rives sud et ouest du lac Ostaboningue jusqu'à son extrémité nord ; de là, Nord 70° Est, jusqu'à la ligne séparative des cantons Blondeau et Guillet, en contournant la rive sud des lacs qui s'y rencontrent, soit une distance approximative de 10,7 milles ; de là, Nord 56°30′ Est, jusqu'au lac Soufflot, en contournant la rive sud des lacs qui s'y rencontrent, soit une distance approximative de 9,8 milles ; la rive ouest du lac Soufflot, la rive ouest de la rivière Marécageuse, les rives ouest et nord du lac des Fourches jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cantons Delbreuil et Halles ; de là, vers l'Est, cette dite ligne séparative ainsi que la ligne séparative des cantons Guy et Halles jusqu'au point de départ.

A.C. 8-72, (1972) 104 G.O., 253

c. C-61, r.47

Règlement sur le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le territoire du parc de la Gatineau, dont la description technique apparaît en annexe au présent règlement, est créé en réserve de chasse, sous le nom de Sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau.

2. Toute chasse y est prohibée.

ANNEXE 1
(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE DU PARC DE LA GATINEAU

A) Un territoire situé dans les cantons d'Aldfield, d'Eardley, de Hull, de Masham, d'Onslow et de Wakefield, comprenant en référence aux cadastres officiels desdits cantons, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, routes, rivières, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir :

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 8-C et 9-B rang XIII du canton d'Onslow avec la ligne séparative des cantons d'Onslow et d'Aldfield ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de ladite ligne séparative des cantons d'Aldfield et d'Onslow jusqu'au côté ouest d'un chemin public passant au sud-ouest du lac des Loups ; puis dans le canton d'Onslow, les côtés ouest, sud-ouest et sud dudit chemin public en allant vers le sud, le sud-est et l'est jusqu'au côté sud-ouest de la décharge du lac des Loups ; le côté sud-ouest de ladite décharge en descendant son cours jusqu' à la ligne séparative des lots 18-B et 19-B rang XIII ; partie de ladite ligne séparative des lots 18-B et 19-B jusqu' à la ligne séparative des cantons d'Onslow et d'Aldfield ; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu' à la ligne séparative des lots 12 et 13-A rang I du canton d'Aldfield ; puis dans le canton d'Aldfield, partie de ladite ligne séparative des lots 12 et 13-A jusqu'au côté sud d'un chemin public passant au nord-est et au nord du lac des Loups, les côtés sud et sud-ouest de ce dernier chemin jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aldfield et d'Onslow ; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des lots 25-B et 26-B rang XIII du canton d'Onslow ; puis dans le canton d'Onslow, la ligne séparant dans le rang XIII les lots 25-B et 25-A des lots 26-B et 26-A ; partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII jusqu' à la ligne séparative des lots 27-C et 28-B rang XII ; la ligne séparant dans le rang XII les lots 27-C et 27-B des lots 28-B et 28-A ; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Onslow et de Masham ; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Masham ; puis dans le canton de Masham, partie de ladite ligne séparative des rangs II et III jusqu' à la ligne séparative des lots 44 et 45 rang II ; ladite ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II ; partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne séparative des lots 32-A et 32-B rang II ; partie de ladite ligne séparative des lots 32-A et 32-B rang II sur une longueur de mille quatre cent quatre-vingts pieds (1480') ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 71° 41′ E. — 611,4 pieds, N. 79° 55′ E. — 915,3 pieds, N. 8° 03′ O. — 993,3 pieds, N. 81° 46′ E. — 434,1 pieds, N. 79° 34′ E. — 454,4 pieds, S. 8° 24′ E. — 718,8 pieds, N. 84° 27′ E. — 381,5 pieds et S. 88° 14′ E. — 555,8 pieds jusqu'à la rive sud d'un ruisseau, cette ligne brisée traversant ou limitant suivant le cas dans le rang II des lots 32-A, 31, 30 et 29 ; puis dans le lot 28-B rang II, la rive sud dudit ruisseau en allant vers l'est sur une longueur approximative de cinq cent dix pieds (510') ; une ligne de direction N. 8° 52′ O. et de longueur 253,2 pieds jusqu'à la limite sud d'un chemin ; la limite sud dudit chemin dans une direction S. 70° 11′ E. sur une longueur de 170,7 pieds ; une ligne de direction S. 1° 30′ E. et de longueur 224,0 pieds jusqu' à la rive nord du ruisseau ci-haut mentionné ; la rive nord dudit ruisseau en allant vers l'est sur une longueur de 255 pieds ; une ligne de direction N. 8° 42′ O. et de longueur 177,0 pieds jusqu'au côté sud-est du chemin ci-haut mentionné ; les côtés sud-est et sud-ouest dudit chemin à travers les lots 28-B et 27-B rang II sur une longueur de mille deux cents pieds (1 200') jusqu'à la ligne séparative des lots 26-B et 27-B rang II ; partie de la ligne séparant les lots 26-A et 26-B des lots 27-A et 27-B du rang II en allant vers le nord sur une longueur de quatre mille huit cent cinquante et un pieds (4 851') ; dans le lot 26-A rang II, une ligne brisée de directions et de longueurs N. 83° 07′ E. — 248,7 pieds, N. 4° 05′ O. — 374,0 pieds et N. 3° 27′ O. — 462,0 pieds jusqu'à la rive sud de la rivière Lapêche ; la rive sud de ladite rivière en descendant son cours vers l'est sur une distance de mille deux cent soixante pieds (1 260') ; une ligne, à travers la rivière Lapêche et dans le lot 25 rang III, de direction N. 8° 34′ O. sur une longueur de 630,0 pieds jusqu'au côté sud de la route de Masham ; le côté sud de ladite route dans une di-

rection N. 78° 13′ E. sur une longueur de 310,6 pieds jusqu'au côté ouest d'un chemin public ; le côté ouest dudit chemin public en allant vers le sud sur une longueur de 970,0 pieds jusqu'au côté sud d'un autre chemin ; le côté sud de ce dernier chemin en allant vers l'est à travers les lots 24-A et 23, rang II sur une longueur de mille sept cent cinquante pieds (1 750′) jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 rang II ; partie de ladite ligne séparative des lots 22 et 23 en allant vers le nord sur une longueur de cinq cents pieds (500′) jusqu'à la rive sud de la rivière Lapêche ; la rive sud de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement à travers la susdite rivière de la ligne séparative des lots 15 et 16 rang III ; ledit prolongement de ladite ligne séparative dans une direction N. 7° 37′ O. sur une longueur totale de deux mille trente pieds (2 030′) jusqu'au côté sud de la route de Masham ; le côté sud de ladite route en allant vers l'est sur une longueur de 168,0 pieds ; dans le lot 15 rang III, une ligne brisée de directions et de longueurs S. 4° 09′ O. — 135 pieds, S. 89° 09′ E. — 79 pieds, S. 4° 09′ O. — 100 pieds, S. 89° 09′ E. — 100 pieds, N. 4° 09′ E. — 85 pieds, S. 88° 45′ E. — 200 pieds, N. 4° 09′ E. — 50 pieds, S. 88° 45′ E. — 100 pieds et N. 4° 09′ E. — 100 pieds jusqu'au côté sud de la route de Masham ; le côté sud de ladite route en allant vers l'est sur une longueur de 266,8 pieds jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 rang III ; ladite ligne séparative des lots 14 et 15, rang III dans une direction S. 7° 24′ E. et de longueur 358 pieds ; une ligne de direction S. 70° 52′ E. et de longueur 2 899 pieds, cette ligne traversant les lots 14, 13 et 12, rang III ; partie de la ligne séparative des rangs II et III de directions et de longueurs N. 87° 32′ E. — 1 716,3 pieds et N. 87° 02′ E. — 2 586 pieds jusqu'à la ligne séparative des lots 6 et 7 rang III ; ladite ligne séparative des lots 6 et 7 rang III ; partie de la ligne séparative des rangs III et IV dans une direction N. 87° 32′ E. sur une longueur de 4 138 pieds jusqu'au côté ouest d'un chemin public ; les côtés ouest et sud-ouest dudit chemin traversant les lots 2 et 1 rang III du canton de Masham et le lot 1 rang III du cantom de Wakefield en allant vers le sud et le sud-est sur une longueur de 4 610 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 73° 14′ O. — 233,4 pieds, N. 87° 49′ O. — 315,4 pieds, S. 84° 32′ O. — 79 pieds, S. 60° 25′ O. — 37,1 pieds, S. 12° 54′ O. — 85,8 pieds, S. 25 01′ O. — 180,9 pieds, S. 26° 10′ O. — 33,4 pieds, S. 9° 47′ E. — 204,8 pieds, S. 38° 46′ E. — 210,2 pieds, S. 45° 25′ O. — 256,0 pieds, S. 27° 49′ O. — 60 pieds, S. 43° 35′ E. — 193,2 pieds, S. 4° 19′ E. — 36,7 pieds, S. 17° 24′ E. — 126,1 pieds, S. 46° 22′ E. — 86,4 pieds, S. 48° 43′ E. — 316,3 pieds, S. 17° 06′ E. — 53,1 pieds, S. 63° 30′ E. — 55,1 pieds, S. 42° 22′ E. — 21,2 pieds, S. 13° 51′ E. — 58,7 pieds et N. 83° 29′ E. — 45 pieds jusqu'au côté ouest du chemin public ci-dessus mentionné, cette ligne brisée se situant dans le lot 1 rang III canton de Wakefield et dans le lot 1 rang III canton de Masham ; le côté ouest dudit chemin public en allant vers le sud sur une longueur de 418,7 pieds jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Masham ; partie de ladite ligne séparative des rangs II et III canton de Masham dans une direction S. 85° 09′ O. sur une longueur de 150 pieds ; une ligne brisée dans le lot 1 rang II du canton de Masham, de directions et longueurs S. 9° 26′ E. — 235,8 pieds, N. 80° 07′ E. — 150 pieds, S. 10° 26′ E. — 15 pieds, S. 80° 07′ O. — 102,6 pieds, S. 11° 35′ E. — 180 pieds, S. 78° 18′ O. — 68 pieds, S. 16° 26′ E. — 100 pieds, S. 78° 18′ E. — 68 pieds, S. 16° 26′ E. — 15 pieds et S. 78° 18′ E. — 96,4 pieds jusqu'à la ligne séparative des cantons de Masham et de Wakefield ; ladite ligne séparative de cantons dans une direction S. 5° 27′ E. sur une longueur de 686,8 pieds ; dans le lot 1 rang II du canton de Masham, une ligne brisée de directions et de longueurs S. 32° 43′ O. — 429 pieds, N. 71° 42′ O. — 60,5 pieds, S. 15° 13′ O. — 80 pieds, S. 71° 42′ E. — 140 pieds, S. 15° 13′ O. — 25,2 pieds, S. 77° 14′ E. — 235,8 pieds et N. 46° 16′ E. — 6,4 pieds jusqu'à la ligne séparative des cantons de Masham et de Wakefield ; partie de ladite ligne séparative de cantons dans une direction S. 5° 27′ E. sur une longueur de 1 263,1 pieds ; une ligne brisée dans les lots 1-A, 2-A et 3-A rang I canton de Masham de directions et de longueurs S. 72° 15′ O. — 148,1 pieds, N. 89° 27′ O. — 741,2 pieds, N. 88° 40′ O. — 91,5 pieds, S. 34° 58′ O. — 669 pieds, S. 77° 24′ O. — 277 pieds et S. 77° 51′ O. — 307,3 pieds, jusqu'au côté sud-est d'un chemin passant au sud de la rivière Lapêche ; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest sur une longueur approximative de 480 pieds jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de la route de Masham ; le côté sud-ouest de la route de Masham et de la route No. 11 vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Masham et de Wakefield ; ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wakefield et de Hull ; partie de ladite ligne séparative des cantons de Wakefield et de Hull vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 27-A et 28-A rang XVI du canton de Hull ; puis dans le canton de Hull, la ligne séparant dans le rang XVI les lots 27-A et 27-B des lots 28-A et 28-B ; dans le lot 28-A rang XV, une ligne brisée de directions et de longueurs S. 9° 41′ O. — 1 144,3 pieds et S. 15° 22′ O. — 839,2 pieds jusqu'à la rive nord-est d'un ruisseau ; la rive nord-est dudit ruisseau en descendant son cours jusqu' à la ligne séparative des lots 27-A et 27-B rang XV ; ladite ligne séparative des lots 27-A, 27-B rang XV ; la ligne séparative des lots 26-C et 27-B rang XV ; partie de la ligne séparative des rangs XIV et XV jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin traversant le lot 25-A rang XIV ; le côté sud-ouest dudit chemin à travers les lots 25-A, 24-A, 24-B et 23-B rang XIV, 23-A et 22-A rang XIII jusqu'à la ligne séparative des lots 22-A et 22-B rang XIII ; la ligne séparant dans le rang XIII les lots 22-A, 21-A, 20-A et 19-A des lots 22-B, 21-B, 20-B et 19-B ; la ligne séparative des lots 18-B et 19-B rang XIII ; partie de la ligne séparative des

rangs XII et XIII jusqu'à la ligne séparative des lots 17-A et 18-A rang XII ; la ligne séparant les lots 17-A et 17-B des lots 18-A et 18-B sur la profondeur des rangs XII et XI ; partie de la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 rang X ; ladite ligne séparative des lots 15 et 16 rang X ; partie de la ligne séparative des rangs IX et X jusqu' au côté ouest de la rue Peel ; le côté ouest de la rue Peel en allant vers le sud jusqu'au côté nord d'une rue (High Street) ; le côté nord de cette dernière rue vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau traversant le lot 14-C-2 rang IX ; la rive est dudit ruisseau en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX ; partie de ladite ligne séparative de rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 14-C-36 et 14-C-40 rang IX ; cette dernière ligne séparative de lots vers le nord jusqu'à la limite sud d'une rue (High Street) ; la limite sud de ladite rue en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 14-C-37 et 14-C-38 rang IX ; la ligne séparative des lots 14-C-37 et 14-C-38 rang IX et la ligne séparative des lots 14-A-2 et 14-A-3 rang VIII ; la ligne séparative des lots 14-A-2 et 14-A-8 rang VIII ; la ligne séparative des lots 14-A-1 et 14-A-8 rang VIII ; la ligne séparative des lots 14-A-8, 14-A-7, 14-A-9 et 14-A-11 rang VIII jusqu'au côté sud-est d'un chemin public ; le côté sud-est d'un chemin public séparant les lots 14-A-10 et 14-A-11 rang VIII jusqu'au côté ouest du chemin de la Mine ; les côtés ouest et sud-ouest du chemin de la Mine dans les rangs VIII, VII, VI, V et IV et son prolongement à travers le chemin de la Montagne et dans la ligne est du lot 7-C rang IV ; la ligne sud dudit lot 7-C ; la ligne est des lots 8-B et 8-C rang IV ; partie de la ligne séparative des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparative des lots 9-C et 10-C rang IV ; ladite ligne séparative des lots 9-C et 10-C rang IV ; la ligne séparative des lots 9-C et 9-B-3 rang IV ; dans le rang IV, la ligne séparant les lots 9-B-4 et 9-B-1 des lots 9-B-3, 9-B-5 et 9-B-2, cette ligne se prolongeant jusqu'au côté nord-est du chemin de la Montagne ; les côtés nord, nord-est et est du chemin de la Montagne à travers les rangs IV, V, VI, VII et VIII du canton de Hull et le rang VI du canton d'Eardley jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du canton d'Eardley ; puis dans le canton d'Eardley, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII dans une direction N. 77° 22′ E. sur une longueur de 180,2 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 38° 36′ O. — 55,2 pieds, N. 3° 50′ O. — 626,9 pieds, N 31° 00′ E. — 25,5 pieds, N. 21 ° 02′ O. — 248,4 pieds, N. 9° 01′ O. — 254,2 pieds, N. 51° 02′ O. — 957,5 pieds, N. 68° 43′ O. — 417,7 pieds, N. 83° 27′ O. — 302,9 pieds, S. 84° 10′ O. — 135,5 pieds, N. 53° 59′ O. — 551,5 pieds, N. 40° 27′ O. — 359,1 pieds, N. 55° 14′ O. — 553,8 pieds, N. 59° 44′ O. — 204,9 pieds, N. 42° 14′ O. — 426,0 pieds, N. 34° 21′ O. — 152,9 pieds, N. 3° 39′ E. — 145,9 pieds, N. 2° 42′ O. — 134,9 pieds, N. 7° 24′ O. — 219,7 pieds, N. 76° 25′ O. — 141,9 pieds, S. 68° 58′ O. — 162,3 pieds, S. 80° 25′ O. — 201,5 pieds, S 68° 50′ O. — 81,7 pieds, S. 71° 19′ O. — 413,2 pieds, S. 61° 54′ O. — 118,9 pieds, S. 73° 52′ O. — 129,5 pieds, N. 19° 39′ O. — 259,4 pieds, N. 26° 48′ O. — 163,3 pieds, N. 84° 41′ O. — 325,2 pieds, N. 9° 29′ O. — 211,2 pieds, N. 10° 24′ E. — 249,9 pieds, N. 59° 40′ O. — 185,9 pieds, N. 45° 25′ O. — 128,2 pieds et N. 56° 47′ O. — 233,9 pieds jusqu'au côté nord d'un chemin public séparant les rangs VII et VIII, cette ligne brisée traversant dans le rang VII les lots 2-A, 3, 4 et 5 ; ledit côté nord dudit chemin public dans une direction S. 84° 21′ O. sur une longueur de 1 533,6 pieds ; jusqu'à la ligne séparative des lots 5-C et 6-B rang VIII ; partie de la ligne séparative des lots 5-C et 6-B rang VIII, sur une longueur de 2 223,4 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs S. 89° 58′ O. — 578,4 pieds, N. 60° 21′ O. — 341 pieds, N. 83° 08′ O. — 835,9 pieds, S. 88° 49′ O. — 648,1 pieds, S. 82° 00′ O. — 228 pieds, N. 6° 40′ O. — 230,1 pieds, S. 70° 30′ O. — 267,2 pieds, S. 25° 10′ O. — 107,6 pieds, S. 59° 46′ O. — 117,2 pieds, S. 82° 51′ O. — 442,6 pieds, S. 6° 59′ E. — 49,5 pieds, N. 85° 30′ O. — 875 pieds, N. 5° 50′ E. — 167,7 pieds, N. 89° 50′ O. — 1 047,6 pieds, N. 81° 49′ O. — 981,3 pieds, N. 7° 22′ O. — 61,3 pieds, N. 68° 55′ O. — 526,2 pieds, N. 64° 48′ O. — 198,1 pieds, N. 37° 26′ O. — 582,6 pieds, S. 86° 23′ O. — 1 834,9 pieds, N. 8° 59′ O. — 1391,6 pieds, jusqu'au côté nord d'un chemin public séparant les lots 11-A rang VIII et 11-B rang IX, cette ligne brisée traversant ou limitant suivant le cas dans le rang VIII les lots 5-C, 6-B, 7-A, 7-B, 8-A, 8-B, 9-A et 10-A ; le côté nord dudit chemin public dans des directions et longueurs S. 83° 23′ O. — 863,4 pieds et S. 82° 49′ O. — 854,8 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 4° 50′ O. — 642,2 pieds, N. 89° 11′ O. — 1 656,3 pieds, N. 11° 15′ O. — 1 667,8 pieds, S. 81° 17′ O. — 1 533,7 pieds, N. 8° 36′ O. — 223,7 pieds, S. 81° 24′ O. — 1 063,2 pieds, N. 20° 28′ E. — 88,7 pieds, N. 36° 21′ O. — 69 pieds, N. 58° 41′ E. — 84,6 pieds, N. 3° 30′ O. — 1 643,6 pieds, N. 53° 03′ O. — 320,1 pieds, N. 51° 50′ O. — 155,3 pieds, N. 49° 35′ O. — 143,7 pieds, N. 45° 55′ O. — 685,9 pieds, N. 66° 45′ O. — 795,7 pieds, N. 45° 32′ O. — 685,1 pieds, N. 50° 24′ O. — 822,9 pieds, N. 28° 28′ O. — 863 pieds, N. 14° 33′ 0. — 305,9 pieds, N. 78° 58′ O. — 536,6 pieds, S. 76° 16′ O. — 923,1 pieds, N. 84° 23′ O. — 547,2 pieds, N. 59° 12′ O. — 147,1 pieds, N. 45° 00′ O. — 301 pieds, N. 33° 03′ O. — 286,4 pieds, S. 86° 46′ O. — 150,4 pieds, N. 27° 08′ O. — 651,5 pieds, N. 82° 19′ O. — 184,9 pieds, N. 27° 16′ O. — 679,3 pieds, N. 43° 32′ O. — 408,7 pieds, N. 30° 22′ O. — 280,2 pieds, S. 60° 50′ O. — 587,6 pieds, N. 88° 47′ O. — 424 pieds, N. 67° 18′ O. — 369,9 pieds, S. 78° 20′ O. — 349,3 pieds, jusqu'au côté nord d'un chemin limitant au sud une partie du lot 19-B rang XI, cette ligne brisée traversant ou limitant suivant le cas dans le rang IX, les lots 12-B, 13-A, 14-A et 14-B et dans le rang X les lots 14, 15-B, 16-B, 16-A, 17-A et 18-A ainsi que le lot 18 du rang XI ; les côtés nord et nord-est dudit chemin à travers les lots 19-B,

20-B, et 20-A, rang XI jusqu'à la ligne séparative des lots 20-A et 21-A rang XI ; partie de la ligne séparative desdits lots 20-A et 21-A et la ligne séparative des lots 20-B et 21-B rang XI ; les lignes sud et ouest dudit lot 21-B et partie de la ligne ouest du lot 21-A rang XI jusqu'au côté nord d'un chemin public traversant ledit lot 21-A ; une ligne brisée de directions et longueurs N. 55° 17′ O. — 668,1 pieds, N. 87° 17′ O. — 367,1 pieds, N. 80° 49′ O. — 137,8 pieds, N. 0° 13′ O. — 188,3 pieds, N. 61° 25′ O. — 308,2 pieds, N. 70° 41′ O. — 552,7 pieds et N. 70° 11′ O. — 585 pieds jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII, cette ligne brisée traversant les lots 22-A, 22-B et 23-A du rang XI ; partie de la ligne sud du lot 23-B rang XII dans une direction S. 89° 50′ O. sur une longueur de 855 pieds et la ligne sud des lots 24-A et 24-B rang XII dans une direction S. 84° 45′ O. sur une longueur de 1 810 pieds ; partie de la ligne ouest dudit lot 24-B dans une direction N. 6° 14′ O. sur une longueur de 1 533,4 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 71° 32′ O. — 279,1 pieds, N. 79° 59′ O. — 162,4 pieds, S. 61° 16′ O. — 132 pieds, S. 45° 06′ O. — 534,9 pieds, S. 80° 36′ O. — 186,6 pieds, S. 88° 44′ O. — 493,6 pieds, N. 84° 22′ O. — 401,3 pieds, N. 70° 15′ O. — 631,9 pieds, N. 5° 05′ O. — 711,3 pieds, S. 84° 55′ O. — 264 pieds et Nord — 100 pieds jusqu'au côté sud d'un chemin longeant et traversant le lot 26-B rang XII, cette ligne brisée traversant les lots 25-B et 26-B du rang XII ; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est une longueur de 726 pieds plus ou moins jusqu'au pied de la montagne ; une ligne en allant vers l'ouest et en suivant le pied de la montagne une longueur de 925 pieds plus ou moins jusqu'à la ligne séparative des lots 26-A et 27-A rang XII ; une ligne brisée de directions et longueurs N. 74° 01′ O. — 247,8 pieds, S. 84° 58′ O. — 308 pieds, S. 81° 59′ O. — 341,1 pieds, S. 86° 11′ O. — 261,6 pieds, S. 80° 40′ O. — 700,3 pieds, N. 89° 36′ O. — 245 pieds, N. 86° 13′ O. — 308,3 pieds, N. 86° 52′ O. — 818,5 pieds et S. 77° 32′ O. — 1 192,9 pieds jusqu'à la ligne est du lot 28-B rang VI du canton d'Onslow, cette ligne brisée traversant les lots 27-A, 27-B, 28-A et 28-B rang XII du canton d'Eardley ainsi que le lot 28-C rang VI du canton d'Onslow ; puis dans le canton d'Onslow, partie de la ligne est du lot 28-B rang VI sur une longueur de 1 277 pieds vers le sud jusqu'à la ligne sud de ce lot ; ladite ligne sud sur une longueur de 864 pieds et partie de la ligne ouest dudit lot 28-B dans une direction N. 1° 36′ O. — sur une longueur de 1 510 pieds ; une ligne brisée de directions et de longueurs N. 48° 44′ O. — 752,2 pieds, S. 85° 01′ O. — 671,5 pieds, S. 87° 05′ O. — 514,6 pieds, S. 82° 21′ O. — 861 pieds, N. 71° 15′ O. — 926,1 pieds et N. 36° 47′ O. — 540,29 pieds jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII, cette ligne brisée traversant dans le rang VI les lots 27-C, 27-B, 27-A, 26-C, 26-B et 25-B ; partie de ladite ligne séparative de rangs VI et VII dans une direction S. 85° 26′ O. sur une longueur de 1 373 pieds jusqu'au côté est d'un chemin public ; une ligne droite joignant le côté est dudit chemin au point d'intersection des côtés nord et ouest du susdit chemin ; le côté nord de ce chemin séparant les rangs VI et VII et traversant les lots 23-B et 22-B rang VI jusqu'à la ligne séparative des lots 21-A et 22-A rang VII ; une ligne droite, limitant en partie au sud de lot 21-A rang VII et suivant le côté nord du chemin ci-haut mentionné, de direction S. 88° 14′ O. sur une longueur de 823,8 pieds, une ligne brisée de directions et de longueurs N. 8° 53′ E. — 194,5 pieds, N. 78° 55′ O. — 698,2 pieds, N. 43° 16′ O. — 597,2 pieds, N. 62° 55′ O. — 244,4 pieds, N. 67° 39′ O. — 423,3 pieds, N. 79° 09′ O. — 233,5 pieds, N. 63° 26′ O. — 288,4 pieds, N. 66° 43′ O. — 237,7 pieds, N. 70° 07′ O. — 629,1 pieds, et N. 75° 43′ O. — 362,8 pieds jusqu'à la ligne séparative des lots 19-A et 20-A rang VII, cette ligne brisée traversant les lots 21-A et 20-A rang VII ; partie de ladite ligne séparative des lots 19-A et 20-A dans une direction S. 11° 15′ E. sur une longueur de 1 750,8 pieds jusqu'à la ligne sud du lot 19-A rang VII ; partie de ladite ligne sud dans une direction S. 87° 04′ O. sur une longueur de 100 pieds ; une ligne brisée de directions et longueurs N. 11° 15′ O. — 1 731,4′, S. 75° 54′ O. — 660,5 pieds, N. 78° 27′ O. — 431,2 pieds, S. 81° 50′ O. — 727,1 pieds, S. 87° 01′ O. — 1 237,8 pieds, N. 85° 06′ O. — 353,4 pieds, S. 89° 42′ O. — 1 753,7 pieds, S. 78° 35′ O. — 1 749,9 pieds, S. 84° 45′ O. — 844,2 pieds, S. 82° 30′ O. — 907,3 pieds, S. 78° 28′ O. — 1 516,5 pieds, S. 77° 49′ O. — 1 899,6 pieds, S. 4° 31′ E. — 54,4 pieds, S. 68° 57′ O. — 906,5 pieds, S. 86° 49′ O. — 554,9 pieds, S. 83° 28′ O. — 784,3 pieds, S. 81° 22′ O. — 940,1 pieds, N. 75° 20′ O. — 435,5 pieds, N. 75° 04′ O. — 394,3 pieds, S. 84° 02′ O. — 1 416,3 pieds, et S. 73° 13′ O. — 1 724,8 pieds jusqu'au côté est d'un chemin limitant à l'ouest le lot 9-B rang VII, cette ligne brisée traversant dans le rang VII les lots 19-A, 18-A, 17-A, 16-C, 16-B, 15-A, 14-B, 13-C, 12-C, 11-C, 10-A et 9-B ; le côté est dudit chemin en allant vers le nord et limitant à l'ouest les lots 9-B et 9-A rang VII et 9-A et 9-C rang VIII ; une ligne droite à travers un autre chemin public jusqu'à l'extrémité sud de la ligne ouest du lot 9-A rang IX ; la ligne ouest des lots 9-A, 9-B, 9-C et 9-D rang IX, 9-A et 9-B rang X, 9 rang XI, 9-A, 9-B et 9-C rang XII et 9-A et 9-B rang XIII jusqu'au point de départ.

B) Un territoire situé dans la Cité de Hull, comprenant en référence au cadastre officiel du Quartier No. 1 de ladite Cité de Hull, les lots indiqués par les Nos. suivants, à savoir : 4-1-194, 6-1, 6-3, 7-1, 8-50, 8-56, 8-57, 8-357, 10-5, 10-9, 10-10, 10-10-189, 11-84, 11-87, 11-89, 11-90, 254-434, 255-10, 255-11, 255-1239, 255-1240, 255-1241, 255-1247, ainsi que leurs subdivisions futures, les chemins, rues, ruelles, routes, rivières, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, compris en dedans des limites des lots ci-haut énumérés.

Le territoire compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus (A) ainsi que les lots énumérés (B) contiennent en superficie un total de cent trente-sept milles carrés et quatre-vingt-deux centièmes (137,82 M.C.).

Les directions sont astronomiques et les distances en pieds, mesure anglaise.

A.C. 1057-74, (1974) 106 G.O.II, 1533

c. C-61, r.48

Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

1. Le territoire du parc du Mont Sainte-Anne, dont la description technique apparaît à l'annexe 1 du présent règlement, est constitué en réserve de chasse, sous le nom de « Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne ».

2. Toute chasse y est prohibée.

3. Le port d'armes y est interdit, à l'exception des personnes qui y sont autorisées dans l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 1
(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PARC DU MONT SAINTE-ANNE

Un territoire faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol, du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, et de la Seigneurie de la Côte de Beaupré, comté de Montmorency ayant une superficie de 25,72 milles carrés dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Vers le sud-ouest, la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord en front des lots 486-489-493-497-498-499-500-506-508-511-512-513-516- 521-522-530-531-537-538-545-546-551-557-556-558-567-568-575-576- 583-584-603-604 du premier rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol et du lot 611 du premier rang du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne ;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 611 et 610 d'une part et le lot 612 d'autre part sur une longueur de 1 769,3 pieds ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 610 et 612 sur une longueur de 1 877,1 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 619 et 620 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 619 et 620 sur une longueur de 442,3 pieds ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une longueur de 861,6 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 624 et 637 sur une longueur de 343,0 pieds ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une longueur de 488,5 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 637 et 639 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 1 et 2 sur une distance approximative de 1 876,2 pieds ;

Vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne de division des lots 1 et 2 du rang 1 jusqu' à l'intersection avec la ligne de division du lot 648 et du lot 1 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 1 et 648 du rang 1 sur une longueur 3 956,5 pieds ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 1 et 648 sur une longueur de 971,5 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 16 et 17 du rang 1 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 16 et 17 sur une longueur de 946,5 pieds ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 16 et 17 jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29, à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec ;

Vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec sur les lots 29-30-32-33-34-35 du rang 1 jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 jusqu'à une droite perpendiculaire à ladite ligne de division des lots, à une distance moyenne de 9 140 pieds de la limite nord-ouest du lot 36 ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 35 et 36 jusqu' à la ligne de division des lots 36 et 38 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la ligne de division du rang 1 et de la concession nord-est de la rivière-aux-Chiens ;

Vers l'ouest, la ligne de division entre le premier rang d'une part, la concession nord-est de la rivière aux Chiens et la concession Saint-Pierre d'autre part ;

Vers le nord, la ligne de division entre la concession Saint-Etienne et la concession Saint-Pierre ;

Vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la rivière aux Chiens ;

Vers le nord-ouest, la rive droite de la rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la rivière aux Chiens ;

Vers le nord-est, ledit prolongement et la limite nord-ouest du lot 297 ;

Vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 2 400 pieds de la ligne nord-ouest du cadastre de la Paroisse de Saint-Féréol sur une longueur de 12 161,8 pieds ;

De là, approximativement : nord 3° 00′ ouest, 5 673,2 pieds ; N 33° 00′ E 5 698,1 pieds ; S 77° 30′ E 6 738,8 pieds jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol à 3 321,5 pieds de la ligne nord-ouest dudit cadastre ;

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Féréol vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas jusqu'à un point situé à 287,7 pieds au nord-ouest de la ligne de division des lots 79 et 84 ;

Vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 287,7 pieds de la ligne de division des lots 79 et 84, sur une longueur de 1 250 pieds ;

Vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 1 250,0 pieds de la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une longueur de 6 042,5 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98 ;

Vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une longueur de 1 250,0 pieds jusqu'à la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas ;

Vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 2 002,0 pieds jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec ;

Vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec sur une longueur de 3 444,6 pieds ;

Vers le nord-est, une droite d'une longueur de 950,0 pieds jusqu'à l'intersection avec une autre droite distante et parallèle à 209,2 pieds de la ligne de division des lots 229 et 230 ;

Vers le nord-est, une droite parallèle à la ligne de division des lots 229 et 230, d'une longueur de 427,9 pieds jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest de la route du rang Saint-Nicolas ;

Vers le sud-est, ladite emprise sur longueur de 200,1 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite parallèle à la ligne de division des lots 229 et 230 sur une longueur de 435,9 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite de 940,1 pieds jusqu'à l'intersection avec une droite parallèle et distante de 200 pieds de la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec ;

Vers le sud-ouest, une droite parallèle et distante de 200 pieds de l'emprise sud-est de la servitude cédée à l'Hydro-Québec, ayant une longueur de 6 795 pieds, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des propriétés de monsieur Paul-Émile Lachance et monsieur Richard Dupont sur le lot 208 ;

Vers le sud-est, ladite ligne de division des propriétés jusqu'à un point situé à 2 138,2 pieds de la ligne de division des concessions Saint-Ignace et Saint-Julien ;

Vers le sud-ouest, une droite ayant une longueur de 386,2 pieds jusqu'à l'intersection avec un point situé sur la ligne de division des lots 206 et 207, à une distance moyenne de 2 160,7 pieds de la ligne de division des concessions Saint-Ignace et Saint-Julien ;

Vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 207 et 206 jusqu'à un point situé à 2 534,9 pieds de la ligne de division des concessions Saint-Ignace et Saint Julien ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 207 et 206, sur une longueur de 383,7 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 205 et 206 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des dits lots jusqu'à un point situé à 2 684,9 pieds de la ligne de division des concessions Saint-Ignace et Saint-Julien ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 205 et 206, jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 203 et 204 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 203 et 204 sur une longueur de 400 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 203 et 204, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 202 et 203 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 202 et 203 sur une longueur de 585,5 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 203 et 202 jusqu'à la ligne de division des lots 201 et 202 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 de la concession Saint-Julien, la ligne de division des lots 382

et 386 du premier rang, soit une longueur totale de 2009,3 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite d'une longueur de 306,2 pieds jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 388 et 386, à une distance de 1494,3 pieds de la ligne de division de la concession Saint-Julien et du premier rang ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 388 et 386 sur une longueur de 251,5 pieds ;

Vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 387 et 386, jusqu'à la ligne de division des lots 387 et 390 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 390 et 387, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec ;

Vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la dite servitude jusqu'à la ligne de division des lots 390 et 392 du premier rang ;

Vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 390 et 392, jusqu'à l'intersection avec une tangente à la limite est de l'emprise du chemin public ;

Vers le sud, ladite tangente et son prolongement à travers le chemin jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin ;

Vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé sur la ligne frontale du lot de Henri Fortier (P 392) à une distance de 91,7 pieds de la ligne de division de sa propriété et de celle d'Alphonse Michel ;

Vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 392 et 395 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec et la ligne de division des lots 408 et 410 ;

Vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la servitude cédée à l'Hydro-Québec sur les lots 410, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 421, 425, 428, 441, 445, 446, 447, 454, 456, 457, 461, 464, 466, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 479, 482, 486, 489, 491-59, 491-51, 493-59, 493-58, 493-7, 493-49, 497, 498, 499, 500, 506, 508, 511, 513, 516, 520, 523, 529, 649, 544-40, 544-1, 544-31, 544-30, 544-29 et 544-28 ;

Vers le sud-est, la ligne de division des lots 548 d'une part, des lots 544 et 649 d'autre part jusqu'à l'intersection avec une droite perpendiculaire à la ligne de division des lots 520 et 516, à une distance moyenne de 898,8 pieds de la ligne ouest du lot 521 ;

Vers le nord-est ladite ligne perpendiculaire sur une longueur de 1307,6 pieds jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 516 et 520 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 516 et 520, sur une longueur moyenne de 507,4 pieds ;

Vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 516 et 520 sur une longueur de 2737,1 pieds jusqu'à la ligne de division des lots 486 et 489 ;

Vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 486 et 489 sur une longueur moyenne de 3813,4 pieds jusqu'au côté sud-est d'un chemin public ;

Vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin public jusqu'à la ligne de division des lots 479 et 486 ;

Vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 486 et 484 d'une part et du lot 479 d'autre part, sur une longueur de 4987,6 pieds jusqu'au point de départ ;

Lesquelles limites définissent le territoire du parc du Mont Sainte-Anne, dans le comté municipal de Montmorency, dont une copie de la description technique et une copie du plan sont conservées aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources.

A.C. 4205-71, (1972) 104 G.O., 653

c. C-61, r.49

Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de Duchesnay, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants sont établis en réserves de chasse et de pêche sous les noms de « Réserve du parc Paul-Sauvé, sanctuaire de Drummondville, sanctuaire de Duchesnay, sanctuaire de la Grosse Île, sanctuaire d'Ixworth, sanctuaire de Parke, sanctuaire de la Pointe Taillon et sanctuaire de Provancher » :

a) **La réserve du parc Paul-Sauvé se décrit comme suit :**

Un territoire situé dans les municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, du village de Pointe-Calumet et de la partie nord de la paroisse de L'Annonciation et faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, ainsi que du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, pouvant se décrire comme suit :

1er périmètre : Partant du coin ouest du lot 199-3-1, de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 199-3-1, 200-2 et son prolongement, jusqu'à la ligne de division des lots 201 et 202 ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202, jusqu'à l'intersection avec le lot 195 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 195, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest du lot 195-114 ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 195-114 ; vers le sud-ouest, le prolongement de la limite sud-est du lot 195-114 sur une longueur de cinq cent quarante-sept pieds et deux dixièmes (547,2 pieds, soit 166,78 mètres) ; vers le sud-est une droite d'une longueur de cent trente et un pieds et neuf dixièmes (131,9 pieds, soit 40,2 mètres), jusqu'au coin nord du lot 195-146 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 195-146, 195-147-1, 195-147 ; vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 195-147 ; vers le sud-ouest, la limite nord du lot 195-147 ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 195-147, jusqu'à l'intersection avec le coin nord du lot 195-152 ; la limite nord-ouest du lot 195-152 ; la limite ouest du lot 195-151 ; la limite sud du lot 195-150 ; de là, en direction générale sud-ouest (clôture) sur le lot 195 partie pour des distances de cinq cent soixante-cinq pieds et trois centièmes (565,03 pieds, soit 172,2 mètres) et deux cent quarante-neuf pieds et onze centièmes (249,11 pieds, soit 75,93 mètres) ; de là, en direction générale sud-est, une droite d'une longueur égale à mille deux pieds et trente-huit centièmes (1 002,38 pieds, soit 305,52 mètres), étant une partie de la limite sud-ouest de la propriété de monsieur Jacques Fournier ; vers le sud-ouest, une droite d'une longueur de cinquante-deux pieds (52 pieds, soit 15,85 mètres), étant une partie de la limite nord-ouest de la propriété de monsieur Jacques Fournier ; vers le sud-ouest, puis le sud-est la limite de la propriété de monsieur René Labrèche, soit des longueurs successives de quatre-vingt-deux pieds et quatre-vingt-cinq centièmes (82,85 pieds, soit 25,25 mètres) et cent vingt-six pieds et cinq dixièmes (126,5 pieds, soit 38,56 mètres) ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du terrain de monsieur Joseph Guindon, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 29 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 29, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 195-193-3 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 195-193-3 et son prolongement soit une longueur totale de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et huit centièmes (1 399,08 pieds, soit 426,44 mètres) ; vers le nord-est, la limite sud-est de la propriété de monsieur François Lévesque, soit une longueur de cinq cent soixante-dix-neuf pieds et deux dixièmes (579,2 pieds, soit 176,54 mètres) ; vers le nord, la limite ouest du lot 195-197 ; la limite sud-est des lots 195-193-1 et 195-192 ; la limite sud-ouest du lot 195-192, jusqu'au coin nord du lot 195-191-1-1 ; la limite nord-ouest du lot 195-191-1-1 et son prolongement sur le lot 195-191 ; la limite nord-ouest du lot 195-191-19 (rue) ; vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-191-2 et 195-194 ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot 195-194 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-194 et 199-2, jusqu'au point de départ.

2e périmètre : Partant du coin ouest du lot 147-97, de là, selon une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route no 29, jusqu'au coin ouest du lot 147-98-2-31, de là, la limite sud-ouest des lots 147-98-2-31, -32, -33 ; la limite sud-est du lot 147-98-2-33 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 147-98-2-19 ; la limite sud-est du lot 147-98-2-19 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 147-98-2-15 ; la limite nord-ouest, puis nord-est du lot 147-98-2-15, jusqu'au coin sud du lot 147-98-2-8 ; la limite sud-est du lot 147-98-2-8 ; la limite nord-est des lots 147-98-2-8, -7, -6, -5, -4, -3, -1 ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route no 29,

jusqu'à un point situé à soixante-cinq pieds (65 pieds, soit 19,8 mètres) au sud-ouest de la ligne de division des lots 191 et 192 ; de là, vers le sud-est, une droite d'une longueur de cent quatre-vingt pieds (180 pieds, soit 54,9 mètres) parallèle à la ligne de division des lots 191 et 192 ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de soixante-cinq pieds (65 pieds, soit 19,8 mètres) parallèle à la route no 29 ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 191 et 192 sur une distance de mille trois cent vingt pieds et quatre-vingt-dix-huit centièmes (1 320,98 pieds, soit 402,6 mètres) ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de mille deux cent vingt-cinq pieds (1 225 pieds, soit 373,4 mètres), jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 189 et 190. Ce point est situé à une distance de six cent quatre-vingt-sept pieds et soixante-neuf centièmes (687,69 pieds, soit 209,6 mètres) de la limite nord de l'emprise de l'ancien chemin ; vers le nord-ouest la ligne de division des lots 189 et 190 sur une distance de six cent soixante-six pieds et vingt-cinq centièmes (666,25 pieds, soit 203,1 mètres) ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent soixante-dix-huit pieds et soixante-treize centièmes (578,73 pieds, soit 176,4 mètres), soit jusqu'à la ligne de division des lots 188 et 189. Ce point de rencontre est situé à une distance de mille cinq cent soixante-cinq pieds (1 565 pieds soit 477 mètres) de la limite nord de l'emprise de l'ancien chemin et mesuré le long de la ligne de division desdits lots ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de mille cent quatre-vingt-huit pieds et quarante-huit centièmes (1 188,48 pieds, soit 362,2 mètres), jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 186 et 187. Ce point est situé à une distance de mille six cent soixante-deux pieds et soixante-dix-huit centièmes (1 662,78 pieds, soit 506,8 mètres) de la limite nord-ouest de l'emprise de l'ancien chemin et mesurée le long de la ligne de division desdits lots ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 186 et 187 sur une longueur de mille deux cent quatre pieds et vingt et un centièmes (1 204,21 pieds, soit 367 mètres) vers l'est une droite d'une longueur de deux mille sept cent quatre-vingt-cinq pieds et deux dixièmes (2 785,2 pieds, soit 848,9 mètres) soit jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 159 et 160 ; vers l'est, le prolongement de la ligne précédente sur une longueur de cent douze pieds et quinze centièmes (112,15 pieds, soit 34,2 mètres) ; vers le nord-est, des longueurs successives de mille cinq cent trente pieds (1 530 pieds, soit 466,3 mètres) et huit cent quatre-vingt-dix pieds (890 pieds, soit 271,3 mètres) soit jusqu'à un point situé à une distance de mille deux cent cinquante-trois pieds et sept dixièmes (1 253,7 pieds, soit 382,1 mètres) au sud-est de l'ancien chemin et mesurée parallèlement à la ligne de division des lots 161 et 162 ; vers le nord-ouest, une droite parallèle à la ligne de division des lots 161 et 162, jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de l'ancien chemin vers le nord-est de l'emprise de l'ancien chemin sur une distance de quatre mille cent vingt et un pieds et cinquante-quatre centièmes (4 121,54 pieds, soit 1 256,2 mètres) ; vers l'est, suivant la limite du poste La Trappe de l'Hydro-Québec, une droite d'une longueur de quatre cent trente-sept pieds et soixante-cinq centièmes (437,65 pieds, soit 133,4 mètres) ; vers le nord-est, des droites successives de soixante-huit pieds et cinquante-quatre centièmes (68,54 pieds, soit 20,9 mètres) et quatre-vingt-onze pieds et soixante-dix-neuf centièmes (91,79 pieds, soit 28 mètres) ; vers le nord-est, la limite sud de la route no 29 sur une distance de cinq cent quatre-vingt-onze pieds et deux dixièmes (591,2 pieds, soit 180,2 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 170 et 111, ce dernier lot faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 170 et 111 sur une longueur de mille cinq cents pieds (1 500 pieds, soit 457,2 mètres) ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent soixante-quinze pieds et huit dixièmes (575,8 pieds, soit 175,5 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 110 et 111. Ce point de rencontre est situé à une distance de deux mille sept cent dix-sept pieds et sept dixièmes (2 717,7 pieds, soit 828,3 mètres) de la ligne de division des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac et du village de Pointe-Calumet ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 110 et 111 sur une distance de six cent soixante-huit et neuf dixièmes (668,9 pieds, soit 203,9 mètres) ; vers le nord-est, une droite d'une longueur de cinq cent quatre-vingt-deux pieds (582 pieds, soit 177,4 mètres) soit jusqu'à la ligne de division des lots 109 et 110. Ce point de rencontre étant situé à une distance de deux mille cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (2 059,95 pieds, soit 627,9 mètres) de la ligne de division des susdites municipalités ; vers le nord-est, le prolongement de la ligne précédente sur une distance de trente-quatre pieds et trois dixièmes (34,3 pieds, soit 10,4 mètres) soit jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de l'autoroute no 640 ; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de l'autoroute no 640, jusqu'à la ligne de division des lots 109 et 110 ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 109 et 110 sur une distance de sept cent quarante-deux pieds et vingt-cinq centièmes (742,25 pieds, soit 226,2 mètres) ; vers le nord-est, un arc de cercle d'une longueur de mille cent cinquante et un pieds et onze centièmes (1 151,11 pieds, soit 350,8 mètres) d'une courbe circulaire de rayon égal à deux mille sept cent quatre-vingt-seize pieds et quarante-huit centièmes (2 796,48 pieds, soit 852,3 mètres) cet arc étant la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute no 640 ; vers l'est, la limite sud de l'emprise de la route no 640 sur une distance de cent soixante et onze pieds (171 pieds, soit 52,1 mètres) ; vers le sud-est, le prolongement et la limite sud-ouest des lots 108-339 à 108-355, jusqu'à la ligne de division des municipalités de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac et du village de Pointe-Calumet ; vers le sud-ouest, la ligne de division des susdites municipalités, jusqu'à la ligne de division des lots 109

et 110 ; vers le sud-est, la ligne de division des lots originaires 109 et 110, et son prolongement dans le lac des Deux-Montagnes sur une distance de un demi-mille (0,5) à partir de la ligne des hautes eaux originaires ; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, une ligne parallèle et distance de un demi-mille de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Deux-Montagnes, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de l'axe de la rivière aux Serpents à son extrémité sud-ouest ; vers le nord-est, le prolongement de l'axe de la rivière aux Serpents sur une distance de un demi-mille ; dans une direction générale nord-ouest, la rive droite de la rivière aux Serpents, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 147-97 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 147-97, jusqu'au point de départ. Contenant une superficie totale de quatre mille six cent quatre-vingt-six acres (4 686 ac) soit mille huit cent quatre-vingt-seize hectares et trois dixièmes (1 896,3 ha).

b) **Le sanctuaire de Drummondville se décrit comme suit :**

Les lots numéros 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 et toute la rivière Saint-François en front desdits lots, ainsi que le lot numéro 60 et la moitié de la rivière Saint-François en front dudit lot, le tout tel que décrit sur les plans et livres de renvoi du cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond ; ainsi que les lots numéros 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 et la moitié de la rivière Saint-François en front desdits lots ainsi que les lots 177, 178, 179, 180 et la partie des lots 84, 85, 86, 87, 88, 89 sise entre la route et la rivière Saint-François, le tout tel que décrit sur les plans et dans le livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Wendover, dans le comté de Drummond, annexé plus tard au comté d'Yamaska ; ainsi que la partie du lot numéro 654 sise entre la route et la rivière Saint-François, tel que décrit sur les plans et dans le livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, comté d'Yamaska.

c) **Le sanctuaire de Duchesnay se décrit comme suit :**

Un territoire, comprenant en référence aux cadastres officiels de la paroisse de Sainte-Catherine et de la paroisse de Saint-Raymond, les lots ou parties de lots renfermés dans les limites suivantes à savoir ; commençant à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Saint-Joseph avec l'extrémité sud-est du lot 756 de la VII^{e} concession, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes :

Vers le sud-ouest, suivant le front de la VII^{e} concession jusqu'à l'intersection de la latérale des lots 334 et 335 de la V^{e} concession ; de là, en suivant les lignes délimitant les lots 333 et 334 ainsi qu'une partie du lot 335 de la V^{e} concession, le tout tel qu'établi par J.-M. Pleau, A.G., en 1962, jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lot 333 ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de la VII^{e} concession jusqu'à la latérale des lots 510 et 511 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la VIII^{e} concession ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la ligne séparative des lots 518 et 757 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette dernière jusqu'au front de la IX^{e} concession ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 549 et 550 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la X^{e} concession ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 554 et 555 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la XI^{e} concession ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant cette concession jusqu'à la latérale des lots 578 et 579 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'au front de la XII^{e} concession ; de là, dans une direction nord-est en suivant le front de cette concession jusqu'à la latérale des lots 588 et 587 ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la ligne séparative du canton de Gosford et de la seigneurie de Fossambault ; de là, dans une direction nord-est en suivant le front du rang I dudit canton jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 757-2 ; de là, dans une direction sud-est en suivant cette dernière jusqu'à la limite sud-est du lot 757-2 ; de là, dans une direction nord-est en suivant cette limite jusqu'à la ligne établie par J.-P. Castonguay, A.G., en 1944, et étant la limite nord-est du lot 757-2 ; de là, dans une direction nord-ouest, le long de ladite ligne nord-est du lot 757-2, le long de la latérale des lots 10 et 11 du rang I, canton de Gosford, le long de la limite sud-ouest des lots A-1 et A-6 du bloc A, le long d'une ligne traversant le lac Sept-Îles et étant le prolongement de la limite sud-ouest du lot A-6, bloc A, jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac ; de là, dans une direction ouest en suivant la rive du lac Sept-Îles sur la largeur des lots A-54 (partie), A-55, A-56, A-57 et A-58 jusqu'à la latérale des lots A-58 et A-59 ; de là, dans une direction nord en suivant cette latérale et la prolongeant dans la même direction jusqu'à la limite nord-est du lot A-5 (chemin) ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant le côté nord-est du lot A-5 (chemin) et du lot 11-1 (chemin) jusqu'à la limite ouest dudit lot 11-1 (chemin) ; de là, dans une direction nord-ouest dans le prolongement de côté nord-est du lot 11-1 (chemin) jusqu'à l'intersection de la ligne séparative du lot 10, rang III et du lot 11, rang II ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant ladite ligne séparative jusqu'au front du rang III ; de là, dans une direction nord-est en suivant la ligne de front dudit rang III jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 19 du rang III ; de là, dans une direction sud-est en suivant cette dernière jusqu'au front du rang III ; de là, en suivant la limite sud-est des lots 19 et 20 du rang III jusqu'à la laté-

rale des lots 20 et 21 du rang III ; de là, dans une direction nord-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la rencontre de la ligne de hauteur des terres telle qu'établie par G. Guay, A.G., en 1937 ; de là, dans une direction nord et nord-est en suivant cette dernière jusqu'à la rencontre de la latérale des lots 23 et 24 du rang III ; de là, dans une direction sud-est en suivant cette latérale sur la profondeur des rangs III (partie), II et I et suivant le prolongement de ladite latérale en traversant les lots 757 et 757-1 de la XI[e] concession du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin ouest du lot 759 de la X[e] concession ; de là, suivant les limites nord-est, est et sud-est du lot 860 jusqu'à la rencontre de ladite ligne sud-est avec le côté sud-ouest du lot 860-879 (chemin) ; de là, dans une direction nord en suivant le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud du lot 860-945 ; de là, dans une direction ouest en suivant cette dernière jusqu'à la rive est du lac Saint-Joseph ; de là, en suivant les sinuosités de la rive sur la largeur des lots 860-945 à 860-935 jusqu'à latérale nord du lot 860-935 ; de là, dans une direction ouest en suivant cette latérale jusqu'à la limite ouest du lot 860-879 ; de là, en suivant le côté ouest des lots 860-879 (chemin) et 860-878 (chemin) jusqu'à la limite sud du lot 860-261 ; de là, dans une direction est en suivant cette dernière jusqu'au coin sud-est du lot 860-261 ; de là, en suivant la limite ouest dudit lot et la limite nord-est des lots 860-260 à 860-258 jusqu'à la latérale nord-ouest du lot 860-258 ; de là, dans une direction sud-ouest en suivant cette latérale jusqu'à la rive nord-est du lac Saint-Joseph ; de là, en suivant les sinuosités de ladite rive jusqu'à la ligne sud-est du lot 860-995 ; de là, dans des directions nord-est et nord-ouest en suivant cette dernière jusqu'au côté sud du lot 860-1 (chemin) ; de là, dans une direction nord et traversant ledit 860-1 (chemin) jusqu'à la limite nord dudit lot ; de là, dans une direction ouest en suivant le côté nord des lots 860-731 (chemin) et 860-730 (chemin) et le côté nord-ouest dudit lot 860-1 (chemin) jusqu'à son intersection avec la latérale des lots 860-474 et 860-25 ; de là, dans une direction ouest en suivant la latérale jusqu'à la limite ouest desdits lots ; de là, dans une direction sud et suivant l'arrière ligne des lots 860-25 à 860-14 incl. et 860-473 à 860-467 incl., jusqu'à la latérale des lots 860-466 et 860-467 ; de là, dans une direction est en suivant cette latérale jusqu'à sa rencontre avec direction est en suivant cette latérale jusqu'à sa rencontre avec le lot 860-1 (chemin) ; de là, dans des directions sud, sud-est et sud-ouest en longeant le côté d'un chemin portant les numéros 860-1, 750-10, 751-11, 752-13, 753-36, 754-66 et 753-35 jusqu'à la limite nord-est du lot 755 ; de là, dans une direction sud-est en suivant ladite limite nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lac Saint-Joseph ; de là, dans une direction sud-est en suivant les sinuosités de la rive dudit lac, traversant sa décharge et continuant à suivre ladite rive jusqu'au point de départ de la présente description.

Les lots 860-88 à 860-97 incl. du cadastre officiel de Sainte-Catherine, situés sur le côté nord-est de lot 860-1 sont à inclure au territoire précédemment décrit.

Ledit territoire ci-dessus décrit contient une superficie totale de 34,4 milles carrés m.a. et a été partiellement délimité par les arpenteurs-géomètres J.-P. Castonguay en 1934 et 1944, J.-M. Pleau en 1962 et R. Greffard en 1969.

d) **Le sanctuaire de la Grosse Île se décrit comme suit :**

Un territoire comprenant la Grosse Île, comté de Montmagny ainsi qu'une bande de terrain immergé d'un quart (¼) de mille autour de ladite île.

e) **Le sanctuaire d'Ixworth se décrit comme suit :**

Un territoire de 2,34 milles carrés faisant partie de la réserve forestière cantonale du canton Ixworth, comté de Kamouraska et comprenant les lots 1, 2, 3, 4 et 5 du rang VIII du canton Ixworth, et les lots 1, 2, 3, 4 et la demie sud-ouest du lot 5 du rang VII dudit canton.

f) **Le sanctuaire de Parke se décrit comme suit :**

Un territoire situé dans les cantons Bungay, Parke et Pohénégamook, comté de Kamouraska, ayant une superficie de 46 milles carrés. Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs VI et VII du canton Parke et de la ligne de division des comtés de Témiscouata — Kamouraska ; de là, vers le sud-est de la ligne de division desdits comtés jusqu'à la rive droite de la rivière Saint-François ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive droite de la rivière Saint-François jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs IV et V du canton Pohénégamook ; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des rangs IV et V dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 29-30 du rang IV ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 29-30 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV ; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 26 du rang III ; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 26 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs II et III ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 24 du rang II ; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 24 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 20 du rang I jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15 du rang I, de là, vers le sud-ouest la ligne de division des lots 14 et 15 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 15 et 16 du rang I ; vers le nord-est la ligne de division des lots 16 et 17 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20 du rang I ; de

là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 20 jusqu'à la ligne de division des cantons Pohénégamook — Parke ; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des cantons Pohénégamook — Parke jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B du rang A du canton Parke ; de là, vers le nord-ouest de la ligne de division des lots 1A et 1B du rang A jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2 ; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des lots 1B et 2 du rang A jusqu'à la ligne limite nord-est de l'emprise de la route no 51 ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est de la route no 51 jusqu'à la ligne de division des lots originaires 2 et 3 ; de là, vers le sud-ouest de la ligne de division des lots originaires 2 et 3 sur une distance approximative de quarante-neuf (49) chaînes ; de là, vers le sud-est une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots originaires 2 et 3 jusqu'à la ligne de division des lots originaires 1 et 2 ; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des lots originaires 1 et 2 jusqu'à la ligne de division des rangs B et C ; de là, vers le sud-est de la ligne de division des rangs B et C jusqu'à la ligne de division des cantons Parke et Pohénégamook ; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons Parke — Pohénégamook jusqu'à la ligne de division des cantons Parke — Bungay ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons Parke — Bungay jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton Bungay ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VII et VIII dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 5 et 6 des rangs VII, VI et V jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton Bungay ; de là, vers le nord-est la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des cantons Bungay — Parke ; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division des cantons Bungay — Parke jusqu'à la ligne de division du cadastre du canton de Parke, du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre ; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division du canton Parke, du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 51 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 51 jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A, canton Parke ; de là, vers le nord-est la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44 du rang V ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 44 des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII dudit canton ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'au point de départ.

À distraire les lots 10, 11 et 12 du rang A et 10 et 11 du rang B du canton Parke.

g) **Le sanctuaire de la Pointe Taillon se décrit comme suit :**

Un territoire comprenant toute la partie du canton Taillon dans le comté du lac Saint-Jean, dans la province de Québec, à l'ouest des limites est des lots quarante, rangs deux, trois, quatre et cinq, du prolongement vers le nord de ladite limite est du lot quarante, rang cinq, et du prolongement vers le sud de ladite limite est du lot quarante, rang deux, ainsi que toute la bande de terrain, immergée ou non, à l'ouest desdits prolongements, laquelle bande s'étend entre les rives du lac Saint-Jean et la grande rivière Péribonka qui limite ledit canton et une ligne dans ledit lac et ladite rivière suivant la sinuosité desdites rives à une distance de dix chaînes.

h) **Le sanctuaire Provancher se décrit comme suit :**

Un territoire comprenant les îles suivantes, situées dans le comté de Rivière-du-Loup ; L'Île-aux-Basques et les deux Razades ainsi qu'une bande de terrain immergée d'un demi (½) mille autour desdites îles.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. La chasse est prohibée.

3. Il est interdit d'avoir en sa possession des armes ou engins de chasse, sauf pour les personnes suivantes :

a) les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) les usagers des routes qui traversent, au moyen de véhicule, les sanctuaires de Parke et de Drummondville, à la condition de ne pas s'y arrêter, sauf dans le cas de nécessité.

4. Nul ne peut garder un chien dans les réserves des sanctuaires de Parke et de Duchesnay, sauf dans le secteur résidentiel de la réserve du sanctuaire de Duchesnay connu sous le nom de Campus de Duchesnay et limité par le lac Saint-Joseph, sa décharge, la partie de la route régionale 367 allant de Québec vers Saint-Raymond jusqu'à son intersection avec la route de ceinture du lac Saint-Joseph et ladite route de ceinture du lac Saint-Joseph allant de cette intersection jusqu'à la limite Nord-Est du lot 755.

5. Dans la réserve du sanctuaire de Duchesnay, nul ne peut, sauf sur les eaux du lac au Chien et de sa décharge vers le lac Sept-Îles, pêcher ou posséder des agrès de pêche.

6. Dans la réserve du sanctuaire de Parke, nul, sauf les détenteurs de droits exclusifs de pêche, ne peut pêcher ou posséder des agrès de pêche.

7. Nul ne peut, dans la réserve du parc Paul-Sauvé, circuler ou séjourner, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

8. Il y est défendu de jeter des déchets ou rebuts, ailleurs que dans les récipients et aux endroits prévus à cette fin.

A.C. 1272-75, (1975) 107 G.O. II, 1667
A.C. 3486-78, (1978) 110 G.O. II, 6539
A.C. 3487-78, (1978) 110 G.O. II, 6541

c. C-61, r.50

Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique d'Aiguebelle » :

Un territoire, situé dans la municipalité de comté d'Abitibi dans le canton d'Aiguebelle, contenant une superficie de 238 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive est du lac Loïs à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Privat et d'Aiguebelle ; de là, vers l'est, la ligne de division desdits cantons ; vers le sud, la ligne de division des cantons d'Aiguebelle et de Manneville en contournant par l'ouest le bloc « C » du canton d'Aiguebelle, jusqu' à la rencontre avec la rive droite de la rivière Kinojevis ; vers le sud-ouest et l'ouest, la rive droite de la rivière Kinojevis, la rive gauche de l'émissaire du lac Matissard, la rive nord dudit lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton d'Aiguebelle ; de là, vers l'ouest et le nord la limite sud et ouest du canton d'Aiguebelle jusqu' à la rencontre avec la rive sud du lac Duchat ; de là, suivant une direction générale sud-est puis nord, la rive sud du lac Duchat, la rive gauche de l'émissaire du lac Loïs, les rives sud et est du lac Loïs jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique, à moins qu'elle ne possède un permis de circulation.

5. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

6. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher ou à y camper.

8. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

9. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

10. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

12. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

13. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

14. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

15. La possession d'un chien est interdite dans cette réserve faunique, sauf pour les chiens d'aveugles accompagnant leur maître et les chiens limiers utilisés lors d'une opération de sauvetage.

16. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que sur les endroits définis et aménagés à la circulation routière, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.

17. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

18. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

19. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

20. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

21. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

22. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

23. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnel, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

24. Tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

25. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

26. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

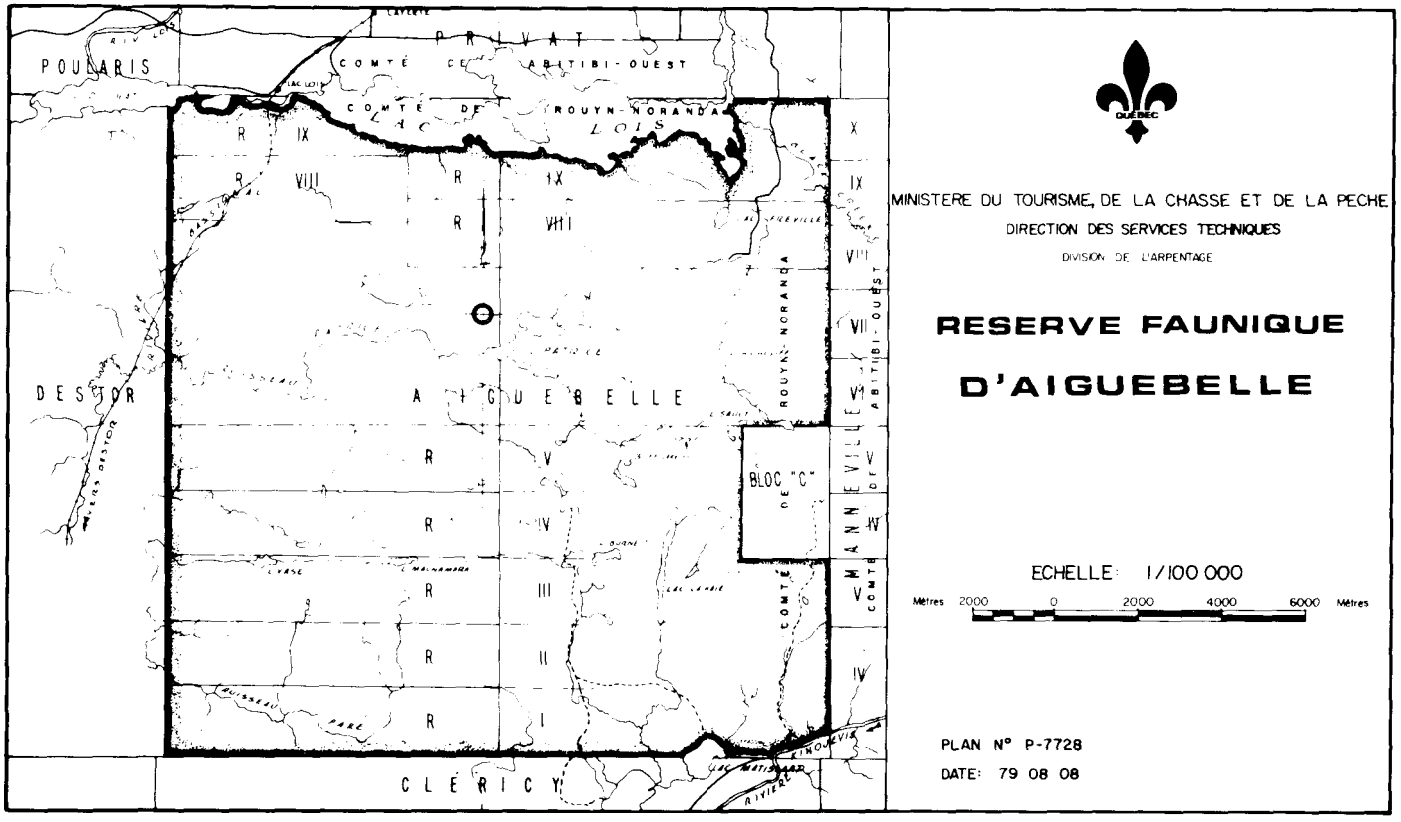

D. 2031-80, (1980) 112 G.O.II, 5079
D. 2032-80, (1980) 112 G.O.II, 5083

c. C-61, r.51

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Baie-Trinité

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, constitue la réserve de chasse et de pêche de Baie-Trinité :

Un territoire situé dans les cantons DeMonts, Fafard, Royer, Cannon, Fitzpatrick et une partie dans les territoires non organisés, comté de Duplessis et de Saguenay ayant une superficie de trois cent cinquante-six-kilomètres carrés (356 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

1er périmètre :

Partant d'un point situé à environ mille mètres (1 000 m) à l'est de l'extrémité sud du lac Nadeau, ce point étant l'intersection de la rive gauche de l'émissaire du lac Nadeau avec la limite nord de l'emprise de la route no 138 (lat. : 49° 24', long. : 67° 27') ; de là, en direction générale nord, la rive gauche du dit émissaire jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive droite de la rivière Grande-Trinité ; vers l'ouest, puis selon une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive droite de la rivière Grande-Trinité en contournant vers l'ouest le lac Trinité ; de là, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du tributaire du lac Trinité, de l'émissaire du lac Washmahwun, de la rive ouest du lac Washmahwun jusqu'à l'extrémité nord dudit lac, de l'émissaire et du lac situé au nord du lac Washmahwun en le contournant vers le nord, jusqu' à son extrémité sud ; de là, en direction générale sud-est, nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du tributaire dudit lac ; vers le nord-est puis le sud, une ligne parallèle et distante de 60 mètres (60 m) de la chaîne de lacs qu'on y rencontre jusqu'à l'extrémité sud du dernier lac ; de là, azimut 145° 30', une distance de mille mètres (1 000 m) environ soit jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du coté sud de l'émissaire d'un lac sans désignation ; de là, selon une direction générale sud-ouest puis sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) dudit émissaire et du lac qui s'y rencontre jusqu'à l'extrémité sud dudit lac (latitude : 49° 46' 30", longitude : 67° 25' 40") ; de là, azimut 135° 00' sur une distance de cent mètres (100 m) environ, soit jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) d'un lac sans désignation ; de là, vers le sud-est puis en direction générale sud, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de l'émissaire dudit lac jusqu'à l'extrémité sud du lac situé selon les coordonnées géographiques, latitude : 49°42'40" longitude : 67°24'20" ; de là, azimut 183°15', une distance de six cent cinquante mètres (650 m) environ, soit jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité ; de là, selon une direction générale est, sud-ouest puis sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité, en contournant vers l'est les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac des Chasseurs ; de là, selon une direction générale sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre (au niveau du 1er pont enjambant la Petite rivière de la Trinité) avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de ladite rivière ; de là, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité jusqu'à la rencontre (au niveau du pont enjambant la Petite rivière de la Trinité) avec la limite est de l'emprise de la route conduisant au Lac des Chasseurs ; de là, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre (au niveau du pont enjambant la Petite rivière de la Trinité) avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité ; de là, ladite ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche de la Petite rivière de la Trinité jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du bloc C du Canton de Royer ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des blocs C et D dudit Canton ; vers le nord-est, la limite nord-ouest des blocs D et A ; vers le sud-est, la limite est des blocs A et B ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc B jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec ; de là, selon une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec la ligne arrière du lot 44 du village Îlets aux Caribous ; de là, la ligne arrière des lots 44, 43, 42, 41, 40-B, 40-A, 31, 12, 11-A, 9 et 39 ; la limite sud du lot 39 jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; vers le sud-ouest, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec le prolonge-

ment de la limite est du bloc 15 du Canton de Royer ; vers le nord, ledit prolongement et la limite est du bloc 15 ; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du bloc 15 ; vers le sud, la limite ouest du bloc 15 ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du bloc 15 ; vers le sud la limite ouest du bloc 15 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du bloc 15 ; vers le sud, la limite ouest du bloc 15 ; vers le sud-ouest, une droite joignant le coin sud-ouest du bloc 15 au coin nord-ouest du bloc 13 ; vers le sud-est la limite sud-ouest du bloc 13 et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive gauche d'un tributaire qu'on y rencontre, ce point étant situé à une distance de deux mille trois cent quinze mètres (2 315 m) au sud de la ligne de division des cantons de Royer et de DeMonts, et mesurés le long de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; de là, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du dit tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rivière Grande-Trinité ; de là, selon une direction générale sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord du lot 8 ; vers l'est, la limite nord du lot 8 ; vers le sud, la limite ouest du bloc 0 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du chemin longeant la rivière Grande-Trinité ; de là, la limite nord-est de l'emprise de la route longeant ladite rivière jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138 ; de là, selon une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138 jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 1 (rue au cadastre) rang B ; vers le nord, la limite est des lots 1 et 32 rang B ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 32 rang B ; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 32 et 33 du rang B ; de là, selon une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138, jusqu'au point de départ. A distraire de cette superficie, les lots A-7, A-8, A-9, le bloc R, côté nord de l'embouchure de la rivière Grande-Trinité.

2e périmètre :

Un territoire comprenant les lots A-1, A-2, A-3 partie, côté nord de l'embouchure de la rivière Grande-Trinité. Les lots B-1-4, B-1-2, B-4, B-1-3, A-1-1, A-1-2, A-27 de la rivière Grande-Trinité et cette partie du lit de la rivière Grande-Trinité située à l'est de la route 138.

À distraire du lot A-3, la parcelle suivante de figure irrégulière, bornée comme suit : vers le nord, par le lot 7-13-2 ; vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest, par une autre partie du lot A-3 ; vers le nord-ouest par la route no 138 ; mesurant au nord, vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m) ; au nord-est trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) ; au sud-est, treize mètres et soixante-treize centimètres (13,73 m) au sud-ouest, trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) ; au nord-ouest, vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (25,97 m).

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement, l'expression « Société de gestion » signifie une corporation sans but lucratif que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a mandaté pour administrer la réserve.

3. Pour pêcher ou chasser dans la réserve, il faut être détenteur d'un permis de chasse ou de pêche et, en outre, être muni d'une autorisation écrite de la Société de gestion.

4. Un pêcheur ayant capturé un saumon doit l'apporter à l'état entier à une station prévue à cette fin pour être mesuré et enregistré.

5. Toute capture, sauf le saumon prévu à l'article 4, devra être déclarée à une station de la Société.

6. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à ériger dans cette réserve les améliorations ou constructions qu'il juge à propos.

7. La circulation est prohibée à l'intérieur de la réserve entre 22 h et 5 h.

8. Le trappage est permis à ceux qui détiennent un terrain de chasse enregistré pour des fins de chasse aux animaux à fourrure.

ANNEXE A
(a. 1)

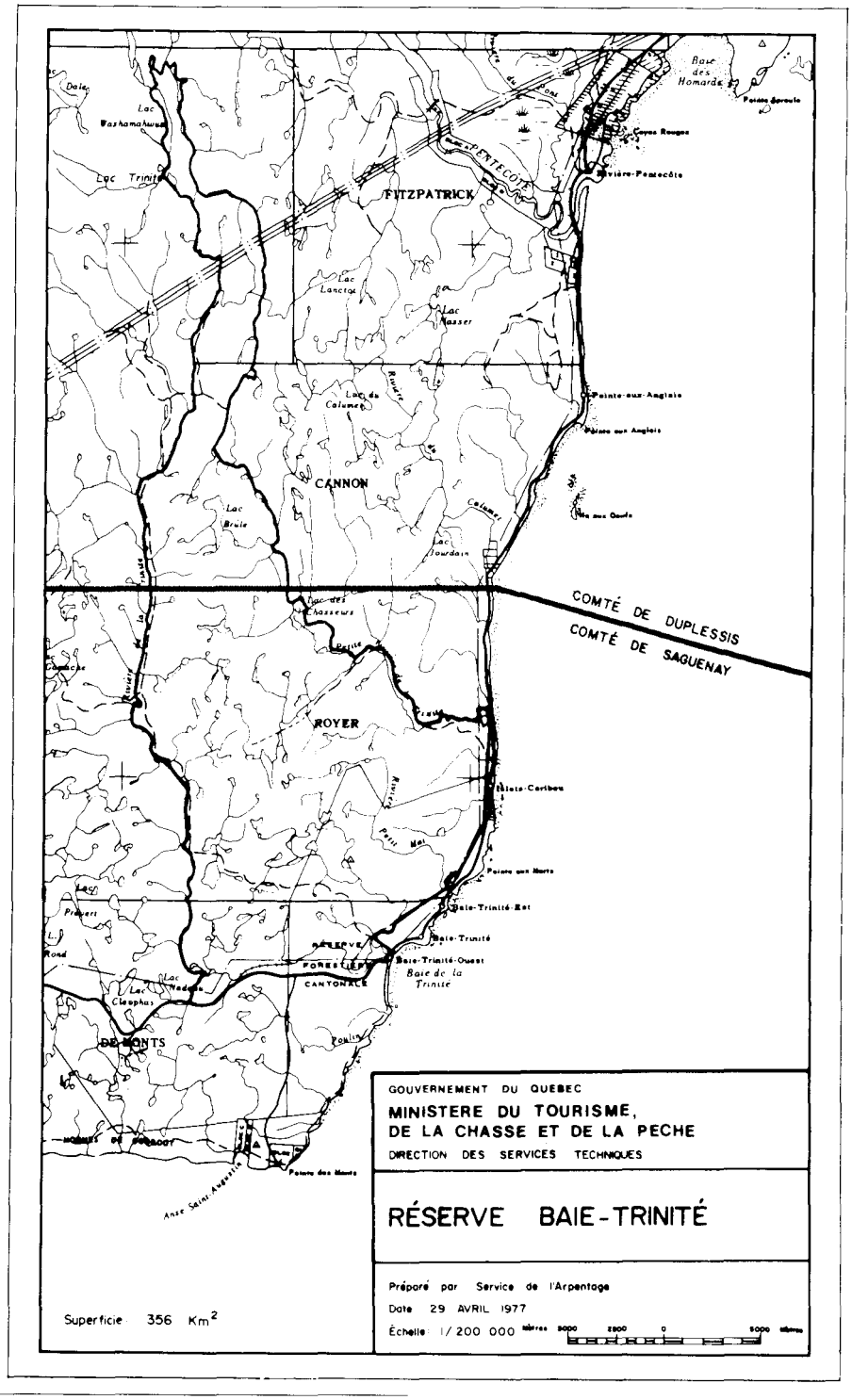

A.C. 2828-77, (1977) 109 G.O.II, 5321
A.C. 3384-77, (1977) 109 G.O.II, 5711

c. C-61, r.52

Règlement sur les réserves de chasse et de pêche de Baldwyn et de Port-Daniel

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants constituent les réserves de chasse et de pêche de Baldwyn et de Port-Daniel :

a) **Réserve de Baldwyn :** La réserve de Baldwyn peut être décrite comme suit : Un territoire comprenant :

i. le canton de Baldwyn situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest moins la partie dudit canton située au sud du chemin conduisant de la branche ouest à la branche est de la rivière Petite-Cascapédia, et à l'est de la bande de trois chaînes de la branche ouest de la rivière Petite-Cascapédia ;

ii. la partie du canton Deville située au nord du chemin construit par la compagnie Bathurst Power and Paper, en allant de la route trans-gaspésienne près de la barrière Sterling passant par le lac Saint-Anne et se rendant dans le canton Deslandes près du lac Madeleine ainsi que l'emprise du chemin lui-même, dans le canton en question.

b) **Réserve de Port-Daniel :** Un territoire situé dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé-Est, comprenant le territoire suivant :

i. la rivière Port-Daniel-Nord dans le comté de Bonaventure ainsi qu'une bande de terrain de trois chaînes de largeur de chaque côté de ladite rivière, de sa source jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI de l'arpentage primitif du canton de Port-Daniel ;

ii. la partie des rangs VIII à XV inclusivement du canton de Port-Daniel, située à l'est de la rivière Port-Daniel-Nord. À distraire, les lots 29, 30 et 36 du rang VIII dudit canton ;

iii. la partie du lot 30 du rang IX du canton Port-Daniel, située à l'ouest de la rivière Port-Daniel-Nord ;

iv. le territoire suivant faisant partie du canton de Newport, comté de Gaspé-Est :

A) la demie sud du lot 1, rang XIII ;

B) les lots 1 à 5 inclusivement et la demie sud du lot 6 du rang XII ;

C) les lots 1 à 6 inclusivement du rang XI.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Nul ne peut circuler ou séjourner dans ces réserves, sans être détenteur d'un permis émis à cette fin par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

3. Nul ne peut séjourner ou circuler à un endroit autre, se livrer à une activité autre, ni également circuler en dehors des heures mentionnées audit permis.

4. La chasse est prohibée dans ces réserves, sauf aux périodes et aux conditions établies par le gouvernement.

5. Nul, sauf les personnes dûment autorisées, ne peut être en possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche dans ces réserves.

6. Nul, sauf le concessionnaire ou permissionnaire, dûment autorisé à cette fin, ne peut faire commerce dans ces réserves.

7. Sauf dans un cas de force majeure, nul ne doit poser un avion dans ces réserves, à moins d'être détenteur d'un permis émis à cette fin par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et il est interdit de poser un avion ailleurs qu'aux endroits déterminés sur le permis.

8. Nul ne peut, sans un permis émis à cette fin par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, introduire des animaux dans ces réserves.

9. Le ministre est autorisé à y ériger des constructions pour fins d'hébergement et à y faire toutes les améliorations visant à la réalisation des objectifs de ces réserves.

10. Il est interdit de jeter des déchets ailleurs que dans des récipients et aux endroits prévus à cette fin.

11. Toute personne, ayant obtenu la permission de camper dans ces réserves, doit avoir soin de nettoyer avant son départ le terrain où était son campement.

A.C. 1495-74, (1974) 106 G.O.II, 1903
A.C. 1496-74, (1974) 106 G.O.II, 2009
A.C. 3225-74, (1974) 106 G.O.II, 4151
A.C. 2999-77, (1977) 109 G.O.II, 5337

c. C-61, r.53

Règlement sur la réserve faunique de Cap-Chat

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Cap-Chat » :

Un territoire de cent vingt et un kilomètres carrés (121 km^2) situé dans les cantons de Cherbourg, Dalibaire, Romieu et Joffre, dans le comté de Matane, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des rangs VII et VIII, canton de Romieu, soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive gauche de la rivière Cap-Chat : de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive gauche de ladite rivière jusqu'à l'embouchure du ruisseau Isabelle ; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive gauche dudit ruisseau, jusqu'à la ligne cantonale Joffre-Leclercq ; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne cantonale jusqu'à la rencontre avec la ligne cantonale Leclercq-Cherbourg ; de là, dans une direction générale sud-ouest suivant ladite ligne cantonale jusqu'à la limite nord-est du lot 56 du rang XII ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est du lot 56 des rangs XI et XII ; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 51 et 52 du rang X ; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant la ligne séparative desdits lots dudit rang jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X ; de là, dans une direction générale nord-est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne cantonale Cherbourg-Dalibaire ; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne cantonale jusqu'à la ligne médiane du rang X du canton de Dalibaire ; de là, dans une direction générale nord-est, ladite médiane jusqu'à la limite est du lot 38 du rang X ; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite est dudit lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des rangs IX et X ; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la limite est du lot 51 du rang IX ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite est des lots 51 à 56 des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII ; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne séparative des rangs VII et VIII jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit détenir un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique.

Seuls les résidants sont autorisés à faire la chasse à l'orignal dans cette réserve faunique et doivent détenir un droit d'accès dont le coût par chasseur est établi quotidiennement à 18 $.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

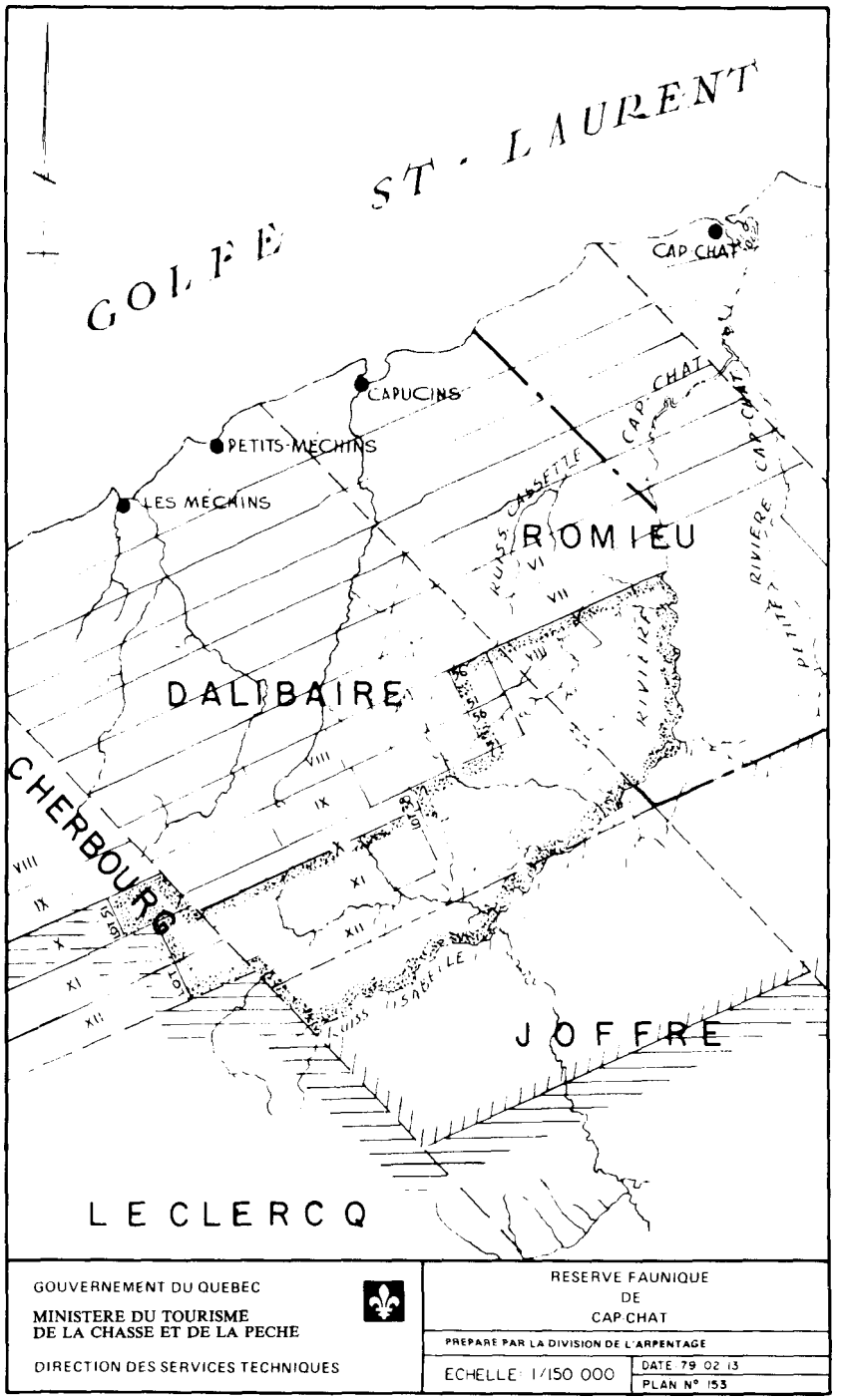

D. 1467-80, (1980) 112 G.O.II, 3371
D. 1799-80, (1980) 112 G.O.II, 3497
D. 2035-80, (1980) 112 G.O.II, 5095
D. 1030-81, (1981) 113 G.O.II, 1845

c. C-61, r.54

Règlement sur la réserve faunique de Chibougamau

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Chibougamau » :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, cantons de : Dubois, Huard, Marquette, De Cazes, Bibaud, Béland, Paquet, De Lamarre, Dufferin, Dumais, Quesnel, Chomedey, Ailleboust, Argenson, Avaugour, Châteaufort, Buade, Ventadour, Feuquières, Poutrincourt, Cramahé, Lorne, Bochart, Louvigny, Damville, Mornay, D'Esglis, Denault, Aigremont, Bouteroue, Robert, Rohault, Ducharme, Mignault, Cazeneuve, Théberge, Desautels, Aiguillon, Guyart, Leber, Mance, Charron, La Dauversière, Dollier, Vimont, Piat, Corbeil, Denys, Sarrasin, Rinfret, Lemoine, McCorkill, Thibaudeau et dans les territoires non organisés ayant une superficie de 11 025 km ^{2} et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point à l'intersection de la ligne extérieure nord-ouest du canton de Dufferin avec la ligne entre les rangs III et IV du même canton ; de là, sud-est, suivant la ligne entre les rangs III et IV de Dufferin jusqu'à la ligne entre les lots 48 et 49 du rang IV de ce canton ; de là, sud-ouest, suivant ladite ligne entre les lots 48 et 49 des rangs IV, V, VI et VII de Dufferin jusqu'à la ligne extérieure sud-ouest du rang VII dudit canton ; de là, suivant un azimut de 201°, sur une distance d'environ neuf kilomètres et soixante-six centièmes (9,66 km) jusqu'à une ligne en direction est-ouest ; de là, ouest, suivant ladite ligne et son prolongement à l'ouest, sur une distance d'environ trente et un kilomètres et trente-huit centièmes (31,38 km) jusqu'au méridien 73°15′ ; de là, sud, suivant le méridien 73°15′, sur une distance de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) ; de là, nord 46° ouest sur une distance d'environ quinze kilomètres et vingt-neuf centièmes (15,29 km), jusqu'à la limite sud du canton de Bibaud ; de là, ouest suivant la ligne extérieure sud des cantons de Bibaud et de De Cazes, sur une distance d'environ vingt kilomètres et soixante centièmes (20,60 km), jusqu'à la ligne extérieure est du terrain détenu en franc-alleu par la Compagnie internationale de papier du Canada, laquelle ligne est dans une direction générale nord-sud, dans la partie sud-ouest du canton de De Cazes ; de là, nord, suivant ladite ligne extérieure est dudit terrain détenu en franc-alleu, puis sud-ouest, puis dans une direction générale ouest, suivant la limite nord dudit subside de la Compagnie internationale de papier du Canada dans les cantons de : Marquette, Huard et Dubois, jusqu'à une ligne en direction générale nord-sud dans le canton de Dubois et qui fait la séparation du subside d'avec les terrains de la Couronne ; de là, nord, suivant ladite ligne dans le canton Dubois, jusqu'à la ligne entre les cantons de Ventadour et de Dubois ; de là, nord-ouest, jusqu'à la ligne de hauteur des terres entre les bassins du lac Saint-Jean et de la baie James : de là, dans une direction générale nord-est, suivant ladite ligne de hauteur des terres entre les bassins de la baie James et du lac Saint-Jean, jusqu'au parallèle de latitude 50°00′ ; de là, est, suivant ledit parallèle de latitude 50°00′, jusqu'à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) à l'est de la rive gauche de la rivière du Chef ; de là, dans une direction générale sud-est suivant une ligne parallèle aux rives gauches des rivières du Chef et Chamouchouane et distante de un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) desdites rives, jusqu'à son intersection avec la ligne extérieure sud-ouest du rang IV du canton de Dumais : de là, sud-est, en traversant la rivière Chamouchouane jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une personne qui utilise la section de la route 167 située dans cette réserve faunique.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

11. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

12. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

13. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

14. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

15. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

16. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

17. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

18. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

19. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

20. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

21. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

22. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

23. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

24. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

25. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

26. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

27. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

28. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

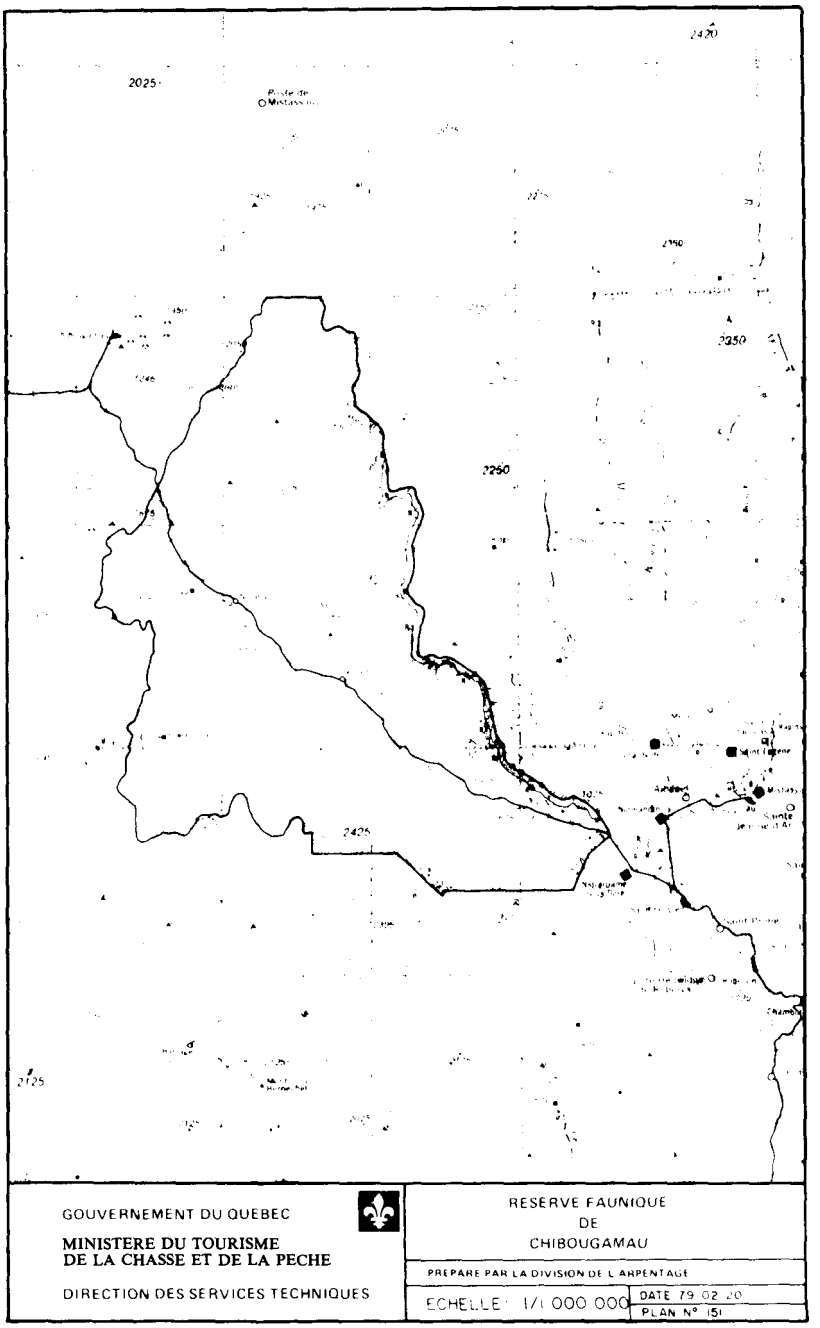

D. 2036-80, (1980) 112 G.O.II, 5099
D. 2037-80, (1980) 112 G.O.II, 5103

c. C-61, r.55

Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique des Chic-Chocs » :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest, dans les cantons de : Lefrançois, La Rivière, Bonnécamp, Deslandes, Boisbuisson, Lesseps, Lemieux, La Potardière, contenant une superficie de 1 126 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

1er périmètre : Partant du point de rencontre de la limite sud de la Seigneurie de Mont-Louis avec la limite ouest de l'emprise de la route no 198 ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite Seigneurie et du canton de Duchesnay jusqu'à la rencontre avec la limite est du Parc de la Gaspésie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 441 950 m N, 287 800 m E ; de là, vers le sud-est et l'ouest, suivant ladite limite du Parc de la Gaspésie soit : une droite jusqu'à un sommet dont les coordonnées sont de : 5 440 250 m N, 288 250 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de rencontre de l'émissaire des lacs Mercier et de l'émissaire du lac à Pierre ; de là, vers le sud, la rive droite de l'émissaire du lac à Pierre et la rive est dudit lac jusqu'à la rencontre avec la ligne d'arpentage tracée en 1938, canton 103, par Lorenzo Bernier, a.-g. ; de là, vers l'est puis le sud, ladite ligne d'arpentage jusqu'à la rencontre avec la ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) passant au nord de la rive gauche de la branche nord de la rivière Madeleine ; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers l'est d'un ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 431 500 m N, 290 900 m E ; de là, vers le sud-ouest ledit prolongement et le ruisseau jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin de ceinture des monts McGerrigle ; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 419 000 m N, 287 250 m E ; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec une droite parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) passant à l'est de la rive droite de la rivière Sainte-Anne, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 418 400 m N, 712 000 m E ; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers l'est d'une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) passant au sud de la rive droite du ruisseau Isabelle ; de là, en direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive droite du ruisseau Isabelle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle à la ligne de division des cantons de Lesseps et de Lemieux et originant du poteau M-VIII (repère 155) situé sur la limite sud-est du canton de Lemieux ; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-est du canton de Lemieux ; de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Lemieux et de Lesseps ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Lesseps ; vers l'est, la limite sud des cantons de Deslandes et de Bonnécamp ; vers le nord, la limite est du canton de Bonnécamp ; vers le nord, l'est et le nord, la limite est, sud et est du canton de la Rivière jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de trois mille deux cent dix-huit mètres et soixante-huit centièmes (3 218,68 m) de la ligne de division des cantons de Boisbuisson et de Deslandes ; vers l'ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 198 ; de là, en direction générale nord, ladite limite ouest de l'emprise de la route no 198 jusqu'au point de départ.

2e périmètre : Un territoire situé dans les cantons de Boisbuisson et de La Potardière et dont le périmètre peut être décrit comme suit :

Partant du coin nord-ouest du canton de Boisbuisson ; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est et est de la ZEC Tourelle-des-Monts, ligne de division des cantons de Boisbuisson et de La Potardière jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 433 400 m N, 713 100 m E ; de là, en direction générale sud, suivant ladite limite de la ZEC, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont de : 5 433 200 m N et 713 000 m E ; 5 431 650 m N et 713 100 m E ; 5 429 900 m N et 712 400 m E ; 5 428 250 m N et 712 600 m E ; ce dernier point étant situé sur la limite nord du Parc de la Gaspésie ; de là, vers le sud-est, ladite limite du Parc de la Gaspésie soit : une droite jusqu'au point de rencontre du Ruisseau Aux Américains et d'un autre ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 426 650 m N et 714 450 m E ; vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite

nord-ouest d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 428 350 m N et 715 400 m E ; vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 428 000 m N et 718 800 m E ; vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la cote d'élévation 3 500 pieds, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 428 650 m N et 718 950 m E ; vers le nord ladite cote d'élévation 3 500 pieds, en contournant par l'ouest le Mont de la Table, jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 430 900 m N et 719 450 m E ; vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 432 100 m N et 719 450 m E ; vers le nord-ouest une ligne brisée joignant les sommets suivants et dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 432 650 m N et 718 600 m E ; 5 437 325 m N et 719 050 m E ; 5 440 750 m N et 282 400 m E, ce dernier point étant situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson ; de là, la limite nord dudit canton jusqu'au point de départ.

Y compris dans ce territoire : L'emprise de la route no 299 et l'emprise du chemin de ceinture des Monts McGerrigle situées à l'intérieur du périmètre du Parc de la Gaspésie.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

§1. Interprétation

2. Définitions : Dans le présent règlement, on entend par :

« abri communautaire » : un bâtiment d'hébergement fermé seulement sur 3 faces, situé le long d'un axe de longue randonnée permettant le séjour pour la nuit de groupes pouvant aller jusqu'à 18 usagers ;

« camping collectif » : un camping destiné à recevoir des groupes organisés de 12 à 36 personnes ;

« camping de destination » : un camping visant à répondre aux besoins des usagers qui désirent s'héberger durant plusieurs jours et se récréer en milieu naturel ;

« camping d'intégration » : un camping visant à répondre aux besoins d'hébergement, de récréation et d'éducation en milieu naturel de l'usager durant la réalisation d'une activité récréative ;

« courte randonnée » : une activité d'exploration d'une durée de moins d'une journée, n'impliquant pas de nuitée durant le parcours ;

« longue randonnée » : une activité d'exploration impliquant au moins une nuitée durant le parcours ;

« refuge communautaire » : un bâtiment d'hébergement situé le long d'un axe de randonnée permettant le séjour pour la nuit, de groupes de 8 à 20 usagers ;

« usager » : une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique.

§2. Accessibilité

3. Contrôle des sorties : L'usager qui détient un droit d'accès pour la pratique d'une activité récréative doit le remettre au poste d'accueil lorsqu'il quitte la réserve faunique.

4. Protection : Le surintendant peut éloigner une personne ou un groupe de personnes d'une partie ou de l'ensemble de la réserve faunique :

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes ;

2° si la capacité de support des aménagements est dépassée ou atteinte ;

3° s'il y a des risques sérieux de détérioration du milieu.

5. Carte de travail : Une personne qui accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique, pour fins de travail, doit exhiber au préposé à l'accueil ou au gardien de territoire, sur demande, un document démontrant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

6. Conditions de séjour : Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou pratique une activité dans la réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux date, heure et endroit y mentionnés.

7. Longue randonnée : Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir un droit d'accès au poste d'accueil ou au bureau d'administration de la réserve faunique au coût de 3 $ par jour par personne pour passer la nuit dans un refuge communautaire ou de 3 $ par jour par emplacement pour passer la nuit sur un camping d'intégration.

8. Pêche : Pour pratiquer l'activité de pêche dans la réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche de toute espèce autre que le saumon.

9. Pêche au saumon : Pour pêcher le saumon dans la réserve faunique, toute personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est de 10 $ par jour pour un résidant et de 25 $ par jour pour un non-résidant.

10. Camping collectif : Tout groupe appartenant à une association oeuvrant dans le domaine de l'éducation et de

la récréation en milieu naturel, encadré par un personnel spécialisé et par une programmation définie, peut louer un emplacement de camping collectif au coût de 3 $ par jour par groupe de 12 personnes d'un même groupe.

11. **Camping de destination :** Pour louer un emplacement de camping de destination, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est établi à 3 $ par jour par emplacement.

§3. Dispositions générales

12. **Protection du milieu et des équipements :** Dans la réserve faunique, un usager doit s'abstenir :

1° d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes sans un permis de coupe délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) ;

2° de peinturer ou d'altérer les formations naturelles telles que les rochers ;

3° de jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

4° de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pestidices ;

5° de détériorer les biens meubles ou immeubles appartenant au Gouvernement du Québec.

13. **Propreté :** L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé et tout équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

14. **Agrès de pêche :** Le port d'agrès de pêche est interdit dans la réserve faunique sauf au titulaire d'un droit d'accès pour la pêche. Une personne qui ne détient pas de droit d'accès pour la pêche doit transporter les agrès de pêche à l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé situé à l'intérieur d'un véhicule.

15. **Engins de chasse :** Le port ou le transport d'engins de chasse est interdit dans la réserve faunique sauf au titulaire d'un droit d'accès pour la chasse. Il doit transporter les engins de chasse à l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé à l'intérieur d'un véhicule.

16. **Véhicule :** Il est interdit aux usagers dans la réserve faunique de circuler en dehors des voies carrossables au moyen d'un véhicule ou d'utiliser ce véhicule pour d'autres fins que celles de se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique.

17. Toute personne circulant au moyen d'un véhicule doit se conformer aux limites de vitesse indiquées sur les routes situées à l'intérieur de la réserve faunique et doit le stationner dans les endroits aménagés et identifiés à cette fin.

18. **Tranquillité publique :** Un usager doit s'abstenir de crier, de faire usage de haut-parleur ou autre instrument, de distribuer des circulaires, brochures ou dépliants ou de faire toute autre forme de sollicitation.

19. **Affichage :** Tout affichage à l'extérieur des bâtiments, à l'exception de l'affichage relatif aux activités et services offerts par les parcs et les réserves fauniques, est prohibé.

20. **Manifestation et spectacles :** Toute forme de spectacle commercial ou de manifestation sportive est prohibée dans la réserve faunique.

21. **Amélioration et construction :** Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à faire ou faire effectuer les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans la réserve faunique.

22. **Commerce :** Nul ne peut exploiter un commerce dans la réserve faunique. Cependant, le commerce d'épicerie de dépannage ou de casse-croûte est permis si un contrat de concession est consenti, à cette fin, par le ministre, conformément aux normes prévues au Règlement sur les contrats de concession du gouvernement (c. A-6, r.6).

23. **Chiens :** Le présence d'un chien est interdite dans la réserve faunique à l'exception d'un chien d'aveugle qui accompagne son maître.

§4. Activités récréatives

24. **Longue randonnée :** Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir une autorisation au poste d'accueil ou au bureau d'administration de la réserve faunique.

25. Lors d'une excursion de longue randonnée, l'usager peut séjourner au maximum 2 nuits sur le même terrain de camping d'intégration, dans un refuge communautaire ou dans un abri communautaire.

26. L'usager qui a obtenu un droit d'accès pour la pratique d'une activité de longue randonnée doit signaler son retour au poste d'accueil.

27. Le titulaire d'une autorisation pour la pratique de la longue randonnée est autorisé à pêcher, sans frais additionnels, le long du parcours aux endroits spécifiés sur le droit d'accès.

28. **Embarcations : Gilet de sauvetage :** Une personne qui utilise une embarcation dans la réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'un gilet de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

29. **Nombre de passagers :** Toute embarcation mise à la disposition du public pour la pêche dans la réserve faunique ne doit pas contenir plus de 3 personnes.

30. **Embarcation personnelle :** Il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

31. **Moteur à combustion :** L'utilisation d'embarcations mues par un moteur à combustion est prohibée, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

32. **Randonnée à ski :** La pratique de la randonnée à ski est restreinte aux secteurs indentifiés à cette fin.

33. Durant l'hiver, seule la circulation au moyen de skis est permise à l'intérieur des secteurs identifiés pour la pratique de cette activité.

34. **Raquette :** La pratique de la randonnée à raquettes est restreinte aux aires identifiées à cette fin.

35. **Motoneige :** Dans la réserve faunique, l'utilisation de la motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que sur les sentiers identifiés à cette fin et indiqués au poste d'accueil.

36. **Camping et feux :** Le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés et aménagés à cette fin.

37. **Camping collectif :** Un groupe ou une association peut camper pour une période d'au plus 14 jours consécutifs sur un camping collectif.

38. **Camping de destination :** Une personne qui loue un emplacement sur un camping de destination doit l'occuper la journée même.

39. Le nombre maximal d'occupants par emplacement sur un camping de destination est de 6 personnes.

40. Un usager peut séjourner sur un camping de destination pour une période d'au plus 14 jours consécutifs.

41. Une seule tente, tente-roulotte ou roulotte peut être installée par emplacement de camping de destination.

42. Sur les campings de destination où les emplacements sont accessibles en automobile, les usagers peuvent se déplacer au moyen d'un véhicule moteur, uniquement pour se rendre à l'emplacement qu'ils ont loué ou pour sortir du camping.

43. **Captures :** Un chasseur ou un pêcheur doit déclarer ou exhiber, sur demande d'un préposé à l'accueil, d'un gardien de territoire ou d'un agent de conservation, ses captures pour fins de décompte et de pesée.

44. **Pêche au saumon :** Un pêcheur ayant capturé un saumon doit l'apporter à l'état entier à l'endroit prévu à cette fin pour y être mesuré et enregistré.

§5. Disposition finale

45. Une personne qui contrevient à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14) ou au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) peut être expulsée sur-le-champ de la réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

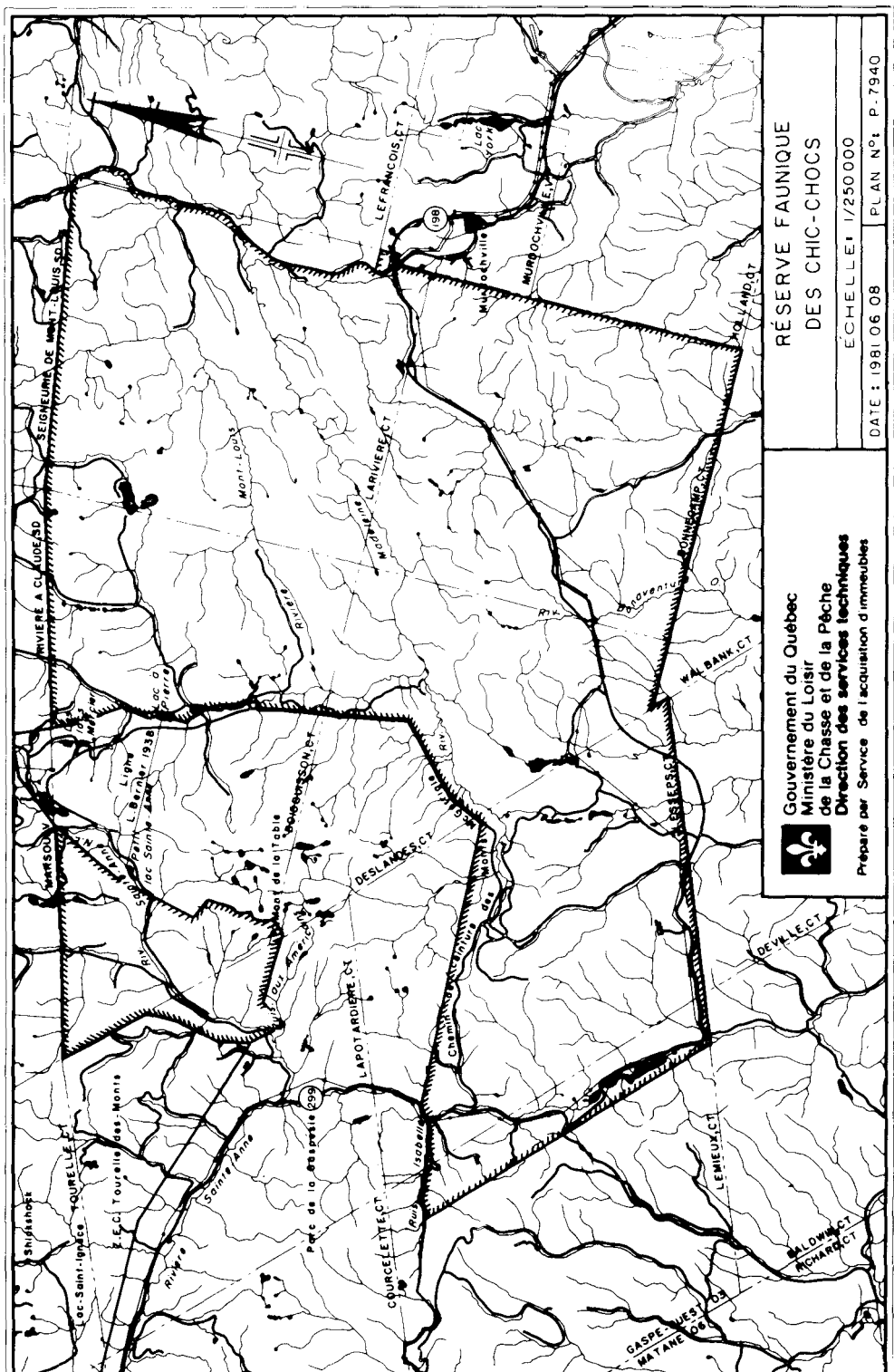
RÉSERVE FAUNIQUE
DES CHIC-CHOCS
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE: 1981 06 08
PLAN N°: P-7940
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
Rivière à Claude SD
Seigneurie de Mont-Louis SD
Mont-Louis
Rivière
Lefrançois C.T.
Lac York
Murdochville E.M.
Bonaventure C.
Bonaventure
Wal Bank C.T.
Desjardins C.T.
Desjardins
Rivière
Lac Sainte Anne
Lac Pierre
Ligne Sainte Anne
Lac Saint-Jean
Parc de la Gaspésie
Lac aux Américains
Mont de la Table
Rivière
Rivière
Rivière

c. C-61, r.56

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de « Réserve Duchénier » :

Un territoire situé dans les cantons Bédard, Chénier et Duquesne, comté de Rimouski, ayant une superficie de 27 047 hectares dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons Chénier-Bédard avec la ligne de division du canton Chénier de la seigneurie de Nicolas Rioux ; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division du canton Chénier de la seigneurie de Nicolas Rioux jusqu'à l'intersection avec la ligne sud-ouest de canton Duquesne ; de là, vers le sud-est, la ligne sud-ouest du canton de Duquesne jusqu'à la rive gauche de la rivière Blanche ; de là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière Blanche jusqu'à son embouchure dans la rivière Rimouski ; de là, vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Rimouski jusqu'à la ligne nord-ouest du rang V du canton de Duquesne ; de là, vers le sud-ouest la ligne nord-ouest du rang V ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 18 du rang V ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du rang VI ; vers le sud-est la ligne sud-ouest du lot 25 du rang IV, en contournant le lac par la rive nord-est ; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 25 jusqu'à la rive ouest du lac Sirois ; de là, dans une direction générale sud, la rive ouest du lac Sirois et de son émissaire jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 26b rang IX ; de là, vers le sud-est, ledit prolongement de la ligne sud-ouest du lot 26b du rang IX jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Rimouski ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive nord-ouest de la rivière Rimouski, le barrage, la rive gauche de la rivière Touladi ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest des lots 15b, 14b, 13b, 12b, 11b, 10b, 9 du rang I du canton de Chénier ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest de l'emprise du chemin séparant le rang I du rang II ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot I du rang I canton Chénier ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Chénier-Bédard ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III du canton Bédard, vers le sud-est, la ligne de division des lots 22 et 28 du rang II ; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang II ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 28 du rang II, la ligne nord-est des lots 24 à 29 du rang III, la ligne nord-est des lots 29 à 34 du rang IV ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V du canton Bédard ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 23 du rang V ; vers le nord-est, la ligne sud-est du rang VI ; vers le nord-ouest la ligne nord-est du lot 17 du rang VI, en contournant par le nord-est le lac qui s'y rencontre ; vers le nord-est, la ligne sud-est du rang VII en contournant par la rive sud-ouest le premier lac et par la rive nord-est le deuxième lac ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Chénier et Bédard jusqu'au point de départ.

Les lots suivants sont distraits de ce territoire : canton Chénier, rang IV, lot 9, bloc A ; rang VIII, lots 34-B-1, 35-B-1, 38-D-1, 40-B-1, 41-B-1, 41-B-2 ; rang IX, lots 20-C-1, bloc B, bloc C, bloc D.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. « Droit d'accès » désigne l'autorisation requise pour pénétrer ou exercer une activité dans la réserve.

3. Toute personne qui veut pénétrer dans la réserve ou s'y livrer à une activité déterminée doit être détentrice d'un droit d'accès émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou son mandataire autorisé.

Ce droit d'accès n'est toutefois pas requis pour les personnes suivantes :

a) les fonctionnaires et les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) tous les employés pour les fins de leur emploi, s'ils sont munis d'une carte d'identité de leur employeur.

4. Sous réserve de l'activité indiquée au droit d'accès et des autres permis nécessaires en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le détenteur d'un tel droit d'accès ne peut circuler ou séjourner, chasser ou pêcher à un endroit autre ou en dehors des heures mentionnées sur ce droit d'accès.

5. La pêche ou la possession d'agrès de pêche en dehors des bâtiments sont interdites dans la réserve sauf pour le détenteur d'un permis de pêche et pour les personnes qui utilisent la voie publique qui relie Saint-Valérien à Saint-Guy, comté de Rimouski.

6. La chasse ou le port d'armes sont prohibés dans la réserve sauf pour le détenteur d'un permis de chasse et d'un droit d'accès, les personnes visées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 et les personnes qui utilisent la voie publique qui relie Saint-Valérien à Saint-Guy, comté de Rimouski.

7. La circulation en motocyclette, en véhicule tout-terrain ou en mini-moto est prohibée à l'extérieur des voies publiques à l'intérieur de la réserve.

8. La circulation en motoneige est interdite en dehors des circuits approuvés par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et agréés par le ministère des Transports.

9. Les moteurs à essence (hors bord) sont interdits dans la réserve sauf dans les lacs et cours d'eau désignés à cette fin par le ministère.

10. Les usagers de chalets ne peuvent posséder d'engins de chasse ou d'agrès de pêche sans être détenteurs d'un droit d'accès à cette fin.

11. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou son mandataire est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos. Dans le cas du mandataire, il devra faire approuver son projet préalablement par le ministre.

ANNEXE A
(a. I)

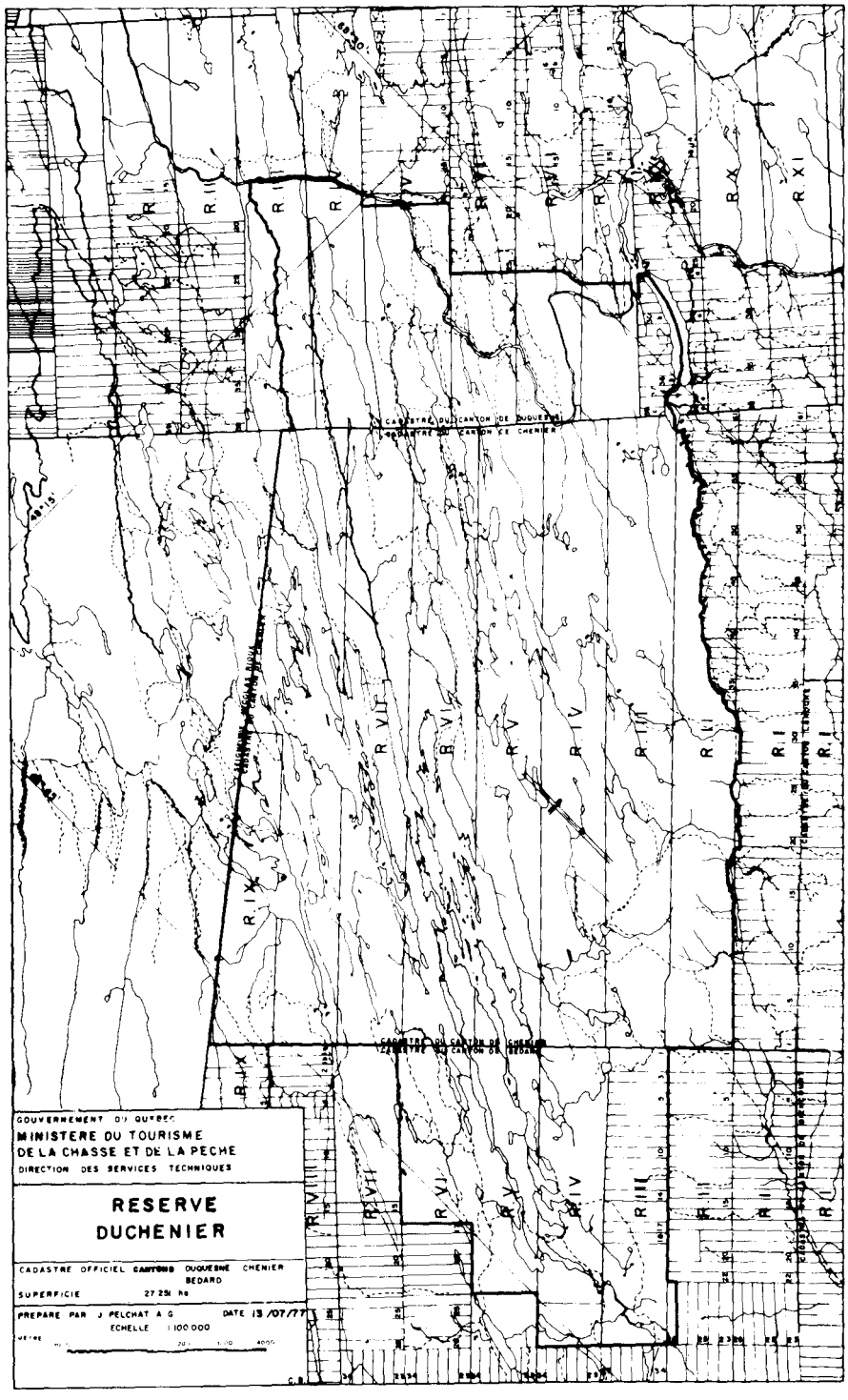

A.C. 1088-77, (1977) 109 G.O.II, 1719
A.C. 2829-77, (1977) 109 G.O.II, 5327

c. C-61, r.57

Règlement sur la réserve faunique de Dunière

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Dunière » :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Matane et de Matapédia, dans les cantons de Dunière, Boutet, Lagrange, Catalogne, La Vérendrye, contenant une superficie de cinq cent cinquante-trois kilomètres carrés (553 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin nord du bloc B du canton de Dunière, cedit point étant situé sur la ligne de division des cantons de Joffre et de Dunière ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du bloc B du canton de Dunière ; vers le sud, la limite est dudit bloc sur une distance de quatre kilomètres et vingt-trois millièmes (4,023 km) ; de là, azimut 107°30′, six kilomètres et cinq cent quatre-vingt-dix-sept millièmes (6,597 km) environ, soit jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Go-Ashore ; de là, azimut 194°00′, quatre kilomètres et trois cent quarante-quatre millièmes (4,344 km) environ, soit jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Miner ; de là, suivant une direction générale nord-ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la limite est du bloc B du canton de Dunière ; de là, sud, la limite est du bloc B du canton de Dunière, la limite est du bloc B du canton de Boutet (ligne J.F. Fafard 1928) ; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la limite sud-ouest du bloc B du canton de Boutet ; de là, sud la limite est du bloc B du canton de Boutet, la limite est du bloc C du canton de Lagrange ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du bloc C du canton de Lagrange, la limite nord-est du bloc C du canton de Boutet ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc C du canton de Boutet, la limite sud-est du bloc C du canton de Lagrange ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc B du canton de Lagrange : vers le sud-est, la limite nord-est du bloc B du canton de Lagrange, la limite nord-est du bloc A du canton de Catalogne ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du bloc A du canton de Catalogne ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Catalogne et de La Vérendrye jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du bloc B du canton de La Vérendrye ; vers le sud-ouest la limite sud-est du bloc B du canton de La Vérendrye ; vers le nord-est la limite nord-ouest du bloc B dudit canton ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du bloc B du canton de La Vérendrye, la limite sud-ouest des blocs B, A et C du canton de Lagrange jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928, canton 100 ; vers le nord-est, le sud-est et le nord, ladite ligne de hauteur jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière à la Truite ; vers le nord-est, ladite rive de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920, canton 41 ; vers le sud-est et le nord-est, ladite ligne de hauteur jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du bloc B du canton de Dunière ; vers le nord, la limite ouest du bloc B du canton de Dunière jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne pos-

sède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximum d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

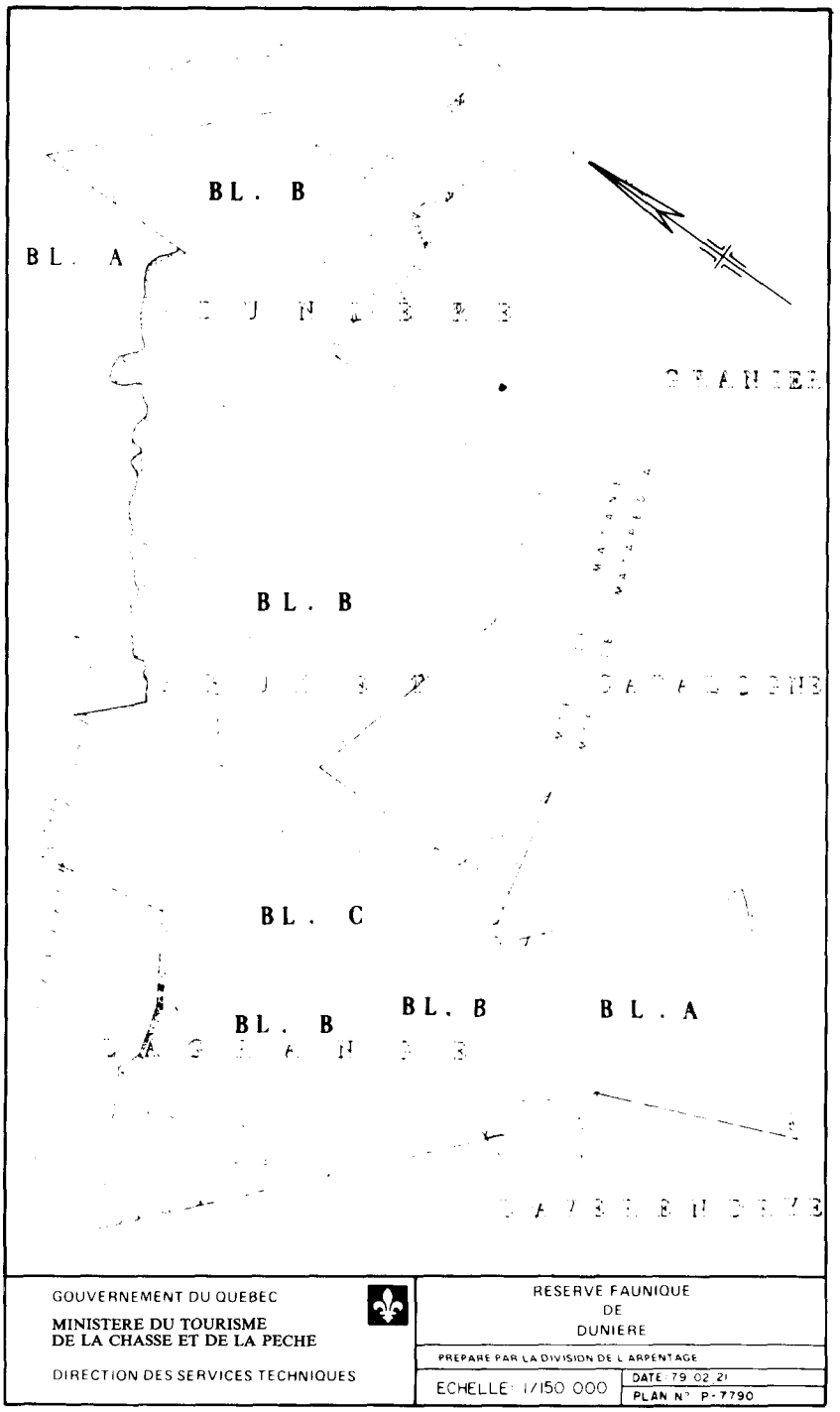

D. 2041-80, (1980) 112 G.O. II, 5115
D. 2040-80, (1980) 112 G.O. II, 5223

c. C-61, r.58

Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire ci-après décrit constitue la réserve de chasse connue sous le nom de réserve d'Estcourt :

Un territoire situé dans le canton Estcourt, comté de Témiscouata et borné comme suit : au nord-est par la ligne entre les rangs I et II du canton Estcourt ; au sud-est, par la ligne entre les lots 12 et 13 du rang I du canton Estcourt ; au sud-ouest, par la limite nord-est de l'emprise du chemin en bordure du lac Pohénégamook ; au nord-ouest, par la ligne séparative des cantons Estcourt et Pohénégamook.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Seul l'usage de l'arc et de la flèche est permis durant les saisons de chasse aux divers gibiers.

3. Les saisons de chasse aux divers gibiers de la zone C s'y appliquent.

4. Tout archer doit à l'arrivée s'enregistrer et au départ se rapporter au poste d'accueil de la base de plein air de Pohénégamook.

A.C. 2283-74, (1974) 106 G.O. II, 3309

c. C-61, r.59

Règlement sur les réserves de chasse et de pêche Fort Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Némiscau et Poste de la Baleine

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants constituent les réserves de chasse et de pêche Fort Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Némiscau et Poste de la Baleine :

a) **Réserve de chasse et de pêche Fort Rupert :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche Fort Rupert se décrit comme suit :

i. un territoire situé au sud de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R2 et du méridien 78°29′ ouest ; dans une direction sud astronomique, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51°18′30″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la rive nord de la rivière Nottaway ; dans une direction générale nord-ouest, nord et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Nottaway et de la baie de Rupert et située à deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au sud-ouest du centre de l'agglomération de Fort Rupert ; dans une direction nord-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert ; dans une direction générale nord-est et est, la ligne des hautes eaux de la rivière de Rupert sur une distance de deux milles (2 mi) ; dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert jusqu'au bief d'aval du barrage R1 ; dans une direction sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage précité ; dans une direction générale sud-est, la ligne sud du bief d'amont du barrage précité jusqu'au bief d'aval du barrage R2 ; dans une direction sud-ouest, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne sud du bief d'amont du barrage R2 ; dans une direction générale sud-est, la ligne du bief d'amont du barrage précité jusqu'au point de commencement ;

ii. un territoire situé au nord de la rivière de Rupert et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du méridien 78°43′ouest avec une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au nord de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert ; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-trois mille pieds (23 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, de la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert ; dans une direction générale sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie de Rupert et de la rivière de Rupert et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.

Les territoires visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* occupent une superficie de trois cent trois milles carrés (303 mi^2) ;

iii. un territoire d'une superficie de 89,6 milles carrés situé au sud de la rivière Broadback dont la limite nord voisine le parallèle de latitude 51°16′ approximativement et les limites est, sud et ouest sont celles décrites au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

iv. un territoire d'une superficie de 3 947 milles carrés comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du méridien 78°43′ ouest avec la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière de Rupert ; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-trois mille deux cents pieds (23 200 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie de Rupert ; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des basses eaux jusqu'au point de lati-

tude 51°40′ nord ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78°45′ ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance de mille pieds (1 000 pi), dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami — LG 2 et située à quatre milles (4 mi) à l'ouest de celle-ci ; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Broadback ; ladite rive nord de la rivière Broadback jusqu'au point de latitude 51°08′ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt et un mille pieds (21 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de trente-sept mille pieds (37 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78°00′ ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance de cent soixante mille pieds (160 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien 78°52′30″ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140 000 pi) soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Missisicabi ; dans une direction générale ouest, nord-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive nord de ladite rivière jusqu'au point d'intersection du méridien 79°17′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Novide à l'endroit où elle se jette dans la baie Cabbage Willows ; dans une direction générale nord-est, est et sud, en suivant la rive est de la rivière Novide, la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie Cabbage Willows et la ligne des basses eaux de la rive sud de la baie de Rupert et de la rivière Nottaway jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51°21′ nord ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est de la rivière Nottaway et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-est de la rivière Nottaway et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien situé à quarante-sept mille pieds (47 000 pi) à l'ouest du méridien 78°29′ ouest ; vers le nord, jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 51°18′30″ nord ; dans une direction est astronomique, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bief d'amont du barrage R2 ; dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest du bief d'amont du barrage précité, la limite sud-ouest du bief d'aval du barrage précité, la limite sud-ouest du bief d'amont du barrage R1, la limite sud-ouest du bief d'aval du barrage précité, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière de Rupert, et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection du méridien 78°43′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement.

Ce territoire comprend également le lit de la rivière Broadback situé à l'intérieur du territoire décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ainsi qu'une bande de terrain de 200 pieds de chaque côté de ladite rivière, à partir de la ligne des hautes eaux.

b) **Réserve de chasse et de pêche d'Eastmain :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche d'Eastmain se décrit comme suit :

i. un territoire situé au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 52°09′20″ nord ; dans une direction générale nord et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et, ensuite, de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) du centre de l'agglomération de Eastmain ; dans une direction nord, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain ; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain, sur une distance de deux milles (2 mi) ; dans une direction sud, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du méridien 77°55′30″ ouest ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52°04′20″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52°09′20″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement ;

ii. un territoire situé au nord de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain et distante de celle-ci de deux cents pieds (200

pi) vers l'intérieur des terres, et du méridien 78°23′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12 500 pi) ; dans une direction nord 49°00′ ouest, une distance de vingt-quatre mille cinq cents pieds (24 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest, sud et est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la rive nord de la rivière Eastmain jusqu'au point de commencement.

Les territoires visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* occupent une superficie de cent quatre-vingt-neuf milles carrés (189 mi²) ;

iii. un territoire d'une superficie de 104,34 mi² situé dans la partie sud du territoire décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* dont la limite nord est une ligne droite voisinant avec le parallèle 52°11′ nord et les limites est, sud et ouest sont celles décrites au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

iv. un territoire d'une superficie de 1 384 mi², situé au nord et au sud de la rivière Eastmain et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Eastmain avec le méridien 78°23′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de douze mille cinq cents pieds (12 500 pi) ; dans une direction nord 49°00′ ouest, une distance de vingt-quatre mille cinq cents pieds (24 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James ; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James jusqu'au point du parallèle de latitude 52°28′40″ nord ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ quatre-vingt-dix mille pieds (90 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de l'extrémité sud-ouest d'un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 78°05′ ouest et 52°30′ nord ; dans une direction générale nord, est et sud, ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point du parallèle de latitude 52°30′ nord ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent trente mille pieds (130 000 pi), soit jusqu'au méridien 77°28′40″ ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Duxbury ; ladite ligne des hautes eaux jusqu'à un point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami — LG 2 et distante de celle-ci vers l'ouest de quatre milles (4 mi) ; (le lac Duxbury étant exclu du territoire présentement décrit) ; dans une direction générale sud-est, sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Matagami — LG 2 et distante de celle-ci vers l'ouest de quatre milles (4 mi) jusqu'au point de parallèle de 51°58′40″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de cent soixante-dix mille pieds (170 000 pi), soit jusqu'au point situé à une distance de cinquante-cinq mille pieds (55 000 pi), à l'ouest du méridien 77°55′30″ ouest ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point du parallèle de latitude 52°04′20″ nord ; dans une direction est astronomique, une distance approximative de cinquante-cinq milles pieds (55 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain ; dans une direction générale ouest, ladite ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'au point d'intersection du méridien 78°23′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point de commencement.

c) **Réserve de chasse et de pêche de Nouveau-Comptoir** : Le territoire de la réserve de chasse et de pêche de Nouveau-Comptoir se décrit comme suit :

i. un territoire d'une superficie de 198 mi², situé au nord-ouest de la rivière Sabascunica et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, les accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le méridien 78°31′20″ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille pieds (40 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à ligne des hautes eaux de la baie James et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud, sud-est, sud-ouest et sud-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de la baie de Paint Hills et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point situé à 200 pieds (200 pi) au nord de l'embouchure de la rivière Sabascunica ; dans une direction générale nord et nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest de la rivière Sabascunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement ;

ii. un territoire d'une superficie de soixante et onze virgule neuf milles carrés (71,9 mi²) situé dans la partie sud et est du territoire décrit au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* dont la limite nord est une ligne droite com-

mençant aux coordonnées approximatives 78°31'20" ouest et 53°00' nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille pieds (15 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-huit mille pieds (28 000 pi) approximativement jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) à l'est de la ligne des hautes eaux de la baie James ; et les limites est, sud et ouest sont celles décrites au sous-paragraphe i du paragraphe *c* ;

iii. un territoire d'une superficie de 2 634 mi², comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Sabascunica avec le méridien 78°31'20" ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de quarante mille deux cents pieds (40 200 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de quarante-trois mille pieds (43 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de soixante-quinze mille pieds (75 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de quatre-vingt-quatorze mille pieds (94 000 pi) ; dans une direction astronomique nord 75°00' est, une distance de cent mille pieds (100 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Matagami — LG 2 et distante vers l'ouest de quatre mille (4 mi) de celle-ci ; dans une direction générale sud, ladite ligne parallèle à la route Matagami — LG 2 et distante vers l'ouest de quatre milles (4 mi) de celle-ci et contournant vers l'ouest, en suivant la ligne des hautes eaux de la rive d'un lac non désigné dont les coordonnées géocentriques sont 77°36' ouest et 53° 21' nord, et de la rive des lacs Yasinski et McNab, ladite parallèle jusqu'à un point du parallèle de latitude 52°33' nord ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite d'environ deux cent trente-cinq mille pieds (235 000 pi) jusqu'au point d'intersection du méridien 78°30' ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-deux mille pieds (22 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir ; dans une direction générale ouest ladite ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière du Vieux Comptoir jusqu'au point du parallèle de latitude 52°35'40" nord ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James ; dans une direction générale nord, ladite ligne des basses eaux de la baie James et de la baie Moar jusqu'à un point localisé sur une ligne parallèle à la rive ouest et nord-ouest de la rivière Sabascunica et distante de deux cents pieds (200 pi) de celle-ci vers l'intérieur des terres, ladite ligne jusqu'au point d'intersection du méridien 78° 31'20" ouest, soit jusqu'au point de commencement.

d) **Réserve de chasse et de pêche Fort George :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche Fort George se décrit comme suit :

i. un territoire situé au sud de la Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 53°34' nord et de la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, à l'extrémité est de la baie Dead Duck ; dans une direction astronomique sud 64°30' est, une distance de vingt et un mille deux cents pieds (21 200 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de cent trente mille pieds (130 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, jusqu'à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la Grande Rivière ; dans une direction générale ouest et nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'embouchure de la Grande Rivière ; dans une direction générale sud et est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement.

De plus, ce territoire contient la partie de l'île de Fort George (Île du Gouverneur) comprise à l'intérieur de la ligne des hautes eaux de la Grande Rivière ;

ii. un territoire situé sur la rive nord de la Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du méridien 78°54' ouest avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction nord astronomique, une distance de vingt-neuf mille pieds (29 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James (Goose Bay) et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale est et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière et dis-

tante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement.

Les territoires visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* occupent une superficie de cinq cent vingt-trois milles carrés (523 mi²) ;

iii. un territoire d'une superficie de 185,95 mi² situé dans la partie est et sud du territoire décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *d* dont la limite nord non riveraine du territoire décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* voisine le parallèle de latitude 53°56′ jusqu'au point d'intersection d'une ligne voisinant le méridien 78°21′ ouest, la limite ouest est constituée par cette ligne voisine du méridien 78°21′ ouest et la limite nord riveraine de même que les limites est, sud et ouest sont celles du territoire décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *d* ;

iv. un territoire d'une superficie 6 305 mi², s'étendant au nord et au sud de la Grande Rivière et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 53°33′40″ nord et de la ligne des basses eaux de la baie James au sud-ouest de la baie Dead Duck ; dans une direction sud 41°30′ est astronomique, une distance de soixante-quatorze mille pieds (74 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de huit mille pieds (8 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance approximative de cent quarante mille pieds (140 000 pi) jusqu'à l'intersection du méridien 78°12′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de quarante trois mille pieds (43 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de dix-sept mille pieds (17 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ soixante-trois mille pieds (63 000 pi), soit jusqu'à un point situé à quatre milles (4 mi) de la route projetée ; dans une direction générale nord, une ligne parallèle à la route projetée et distante de celle-ci de quatre milles (4 mi) vers l'ouest, une distance d'environ vingt mille pieds (20 000 pi) ; dans une direction est astronomique, environ cent soixante mille pieds (160 000 pi) ; dans une direction nord-est astronomique 45°00′, une distance d'environ cent mille pieds (100 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent quatre-vingt-dix mille pieds (190 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent trente-six mille pieds (236 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre-vingt-onze mille pieds (91 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 54°54′10″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi) soit jusqu'au méridien 78°42′ ouest ; dans une direction sud 60°30′ ouest astronomique, une distance d'environ cent soixante mille pieds (160 000 pi) ; dans une direction sud astronomique environ cent six mille pieds (106 000 pi) soit jusqu'au parallèle de latitude 54°24′30″ nord ; dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des basses eaux de la baie James (Roggan River) ; dans une direction générale sud-est et sud, la ligne des basses eaux de la baie James.

e) **Réserve de chasse et de pêche de Mistassini :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche de Mistassini se décrit comme suit :

i. un territoire situé au sud et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

— **Première partie :** Ce territoire comprend une partie des cantons d'O'Sullivan, Plamondon, La Vallière et Duquet.

Commençant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distante de celle-ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cinq cents pieds (15 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-cinq mille huit cents pieds (25 800 pi) ; dans une direction nord 73°30′ ouest, une distance de cinquante-neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi) ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la baie Pénicouane ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de 50°41′ nord ; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Abatagouche et de la baie du Poste et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement.

— **Deuxième partie :** Ce territoire comprend une partie du canton de Duquet et une partie de territoire non organisé :

Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet et d'une ligne située vers l'intérieur des terres, à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la baie du Poste, à une distance d'environ cinq mille pieds (5 000 pi) du prolongement vers l'est de la ligne extérieure sud du canton de Du-

quet ; dans une direction générale nord et nord-ouest une ligne jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au sud-est du centre de l'agglomération de Mistassini ; au sud-ouest, une distance de deux cents pieds (200 pi) jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste ; ladite ligne des hautes eaux de la baie du Poste et son prolongement vers le nord jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) au nord de l'agglomération de Mistassini ; au sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et de la baie Abatagouche jusqu'au point de latitude 50°28′ nord approximativement ; dans une direction générale sud et sud-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie Abatagouche et de son prolongement vers le sud, et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Duquet ; dans une direction sud, ladite ligne extérieure est du canton de Duquet jusqu'au point de commencement.

— **Troisième partie :** Ce territoire comprend une partie des cantons de McOuat, Guyon, Péré, Dorval, Saint-Simon et une partie de territoire non organisé :

Commençant sur la ligne extérieure sud du canton de McOuat au point situé à sept mille trois cents pieds (7 300 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton de McOuat ; dans une direction astronomique nord 27°00′ est, une distance de vingt-quatre mille pieds (24 000 pi) ; dans une direction astronomique nord 65°00′ est, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la route Chibougamau — lac Albanel et distante de cinq cents pieds (500 pi) de celle-ci vers l'ouest ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la route Chibougamau — lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, une distance d'environ cent douze mille pieds (112 000 pi), soit jusqu'au parallèle de latitude 50°41′30″ nord ; dans une direction nord 67°00′ ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant ; dans la même direction nord 67°00′ ouest, une distance d'environ trois mille pieds (3 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, en contournant une baie du lac Albanel, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant ; dans la même direction astronomique nord 67°00′ ouest, une distance d'environ dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest et nord, en contournant une baie du lac Mistassini, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne mentionnée immédiatement avant ; dans la même direction astronomique nord 67°00′ ouest, en traversant la presqu'île Georges-Côté, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest et sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de McOuat ; vers l'est, en suivant ladite ligne extérieure sud du canton de McOuat, une distance d'environ cinq cents pieds (500 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Mistassini et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale nord-est et sud, en contournant une baie de l'embouchure de la rivière Chalifour, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de ladite baie et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton McOuat ; vers l'est, en suivant la ligne extérieure sud du canton de McOuat, jusqu'au point de commencement.

Ce territoire comprend aussi une bande de terrain de cinq cents pieds (500 pi) comprise entre le côté ouest de l'emprise de la route Chibougamau — lac Albanel et les terres décrites ci-haut dans la troisième partie ;

ii. un territoire d'une superficie de 203,14 mi² comprenant :

— **Première partie :** Commençant au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) au sud de la ligne des hautes eaux de la baie du Poste et d'une ligne parallèle à la ligne extérieure est du canton O'Sullivan et distante de celle-ci de quinze mille pieds (15 000 pi) vers l'ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance de quinze mille cents pieds (15 100 pi) ; dans une

direction ouest astronomique, une distance de vingt-cinq mille huit cents pieds (25 800 pi) ; dans une direction nord 73°30′ ouest, une distance de cinquante-neuf mille cinq cents pieds (59 500 pi) dans une direction nord astronomique, une ligne droite d'environ sept mille pieds (7 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi), de la ligne des hautes eaux de la rive sud-est de la baie Pénicouane ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, le long de la baie Pénicouane et du lac Mistassini jusqu'à une latitude approximative de 50°29′ nord ; dans une direction générale sud-est, jusqu'à l'intersection de la rivière Pipounichouane ; dans une direction est astronomique, une distance approximative de huit mille cinq cents pieds (8 500 pi), jusqu'à une ligne parallèle à la baie du Poste et distante de deux cents pieds (200 pi) à l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud, le long de ladite ligne parallèle à la rive, jusqu'au point de commencement.

— **Deuxième partie :** Un point situé à l'intersection d'une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) à l'ouest de la route Chibougamau — lac Albanel et parallèle à celle-ci avec parallèle 50°41′30″ nord ; dans une direction nord 67°00′ ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest, une distance approximative de treize mille pieds (13 000 pi) dans une direction sud 67°00′ est, une distance approximative de trente-cinq mille pieds (35 000 pi), jusqu'à l'intersection de la ligne parallèle à la route Chibougamau — lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) ; le long de cette ligne vers le nord-est, jusqu'au point de commencement ;

iii. un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Mistassini et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

— **Première partie :** Commençant à un point de latitude 50°16′30″ nord situé sur la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie Pénicouane ; dans une direction astronomique nord 10°00′ ouest, une distance de quatre-vingt-cinq mille pieds (85 000 pi) ; dans une direction est astronomique une distance de treize mille pieds (13 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt et un mille pieds (121 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de trente mille pieds (30 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de cent vingt mille pieds (120 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de quatre-vingt-trois mille pieds (83 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de cent soixante-quatorze mille pieds (174 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de soixante-dix-neuf mille pieds (79 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cent dix mille pieds (110 000 pi) ; soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Eastmain, du côté nord de l'île Le Veneur ; dans une direction générale est, en suivant la rive sud de la rivière Eastmain jusqu'au méridien 73°00′ ouest ; dans une direction nord astronomique 78°00′ est, une distance de cent huit mille pieds (108 000 pi) ; dans une direction astronomique sud 32°00′ est, une distance de dix-sept mille pieds (17 000 pi) ; dans une direction astronomique sud 55°00′ ouest, une distance de soixante-trois mille pieds (63 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de vingt-six mille pieds (26 000 pi) ; dans une direction astronomique sud 73°00′ est, une distance de cinquante-huit mille pieds (58 000 pi) ; dans une direction astronomique sud 21°00′ est, une distance de cent quatorze mille pieds (114 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante-neuf mille pieds (59 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de soixante-quatre mille pieds (64 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ cent dix-neuf mille pieds (119 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre les bassins du lac Saint-Jean et du lac Mistassini ; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'au méridien 72°29′20″ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance de quatre-vingt-douze mille pieds (92 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de vingt-neuf mille pieds (29 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ quatre-vingt mille pieds (80 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud du lac Albanel, à son extrémité est ; dans une direction générale ouest et sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Albanel, jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le nord-est ; dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le nord-est, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini ; dans une direction générale nord-est, ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Mistassini jusqu'au point de commencement.

— **Deuxième partie :** Un territoire situé au sud-est du lac Albanel et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point de latitude 50°41′30″ nord, sur une ligne parallèle à la route Chibougamau — lac Albanel

et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord-ouest ; dans une direction nord 67°00′ ouest, une distance d'environ trente-cinq mille pieds (35 000 pi), soit jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Albanel ; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon ; dans une direction astronomique nord 66°45′ est, une distance d'environ quarante-deux mille pieds (42 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Chibougamau — lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest ; dans une direction générale sud et sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route de Chibougamau — lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement.

— **Troisième partie :** Commençant à un point de latitude approximative de 50° 44′ nord, étant le coin nord-est du terrain de Mistassini visé au sous-paragraphe i du paragraphe *e* et d'une ligne située à deux cents pieds (200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive nord-ouest du lac Albanel ; dans une direction sud 67°00′ est, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Albanel jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le sud-ouest, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière de décharge du lac Albanel et distante de celle-ci d'un demi-mille (1/2 mi) vers le sud-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux du lac Mistassini ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Mistassini, jusqu'au coin nord-ouest de la limite nord-est du terrain visé au sous-paragraphe i du paragraphe *e* de Mistassini ; dans une direction sud 67°00′ est, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île George-Côté et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud-ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie située à l'est de la presqu'île Georges-Côté et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud-est de la ligne mentionnée immédiatement avant ; dans la même direction sud 67°00′ est, une distance approximative de dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'au point de commencement.

— **Quatrième partie :** Commençant au point de latitude 50°15′ nord, situé sur le côté est de l'emprise de la route Chibougamau — lac Albanel ; dans une direction générale nord-est, une distance d'environ deux cent mille pieds (200 000 pi), soit jusqu'à un point de latitude 50°42′20″ nord ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection avec la ligne de partage des eaux du lac Saint-Jean et du lac Mistassini ; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un point de latitude 50°14′ nord ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt-huit mille pieds (28 000 pi) soit jusqu'au point de commencement.

— **Cinquième partie :** La baie du Poste, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50°25′ nord.

— **Sixième partie :** Une partie de la baie Abatagouche, limitée à son extrémité nord par le parallèle de latitude 50°25′30″ nord et, à son extrémité est, par le méridien 73°46′30″ ouest.

— **Septième partie :** Les îles du lac Mistassini, situées au sud du parallèle de latitude 51°00′ nord et celles dont la plus grande partie est située au sud de ce même parallèle de latitude.

Ces territoires occupent une superficie de 6 896 milles carrés.

f) **Réserve de chasse et de pêche Waswanipi :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche Waswanipi se décrit comme suit :

i. un territoire situé en partie dans les cantons de Grand et de Kreighoff et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'extrémité nord-est du pont enjambant la rivière Waswanipi, sur le côté est de l'emprise sud-est de la route Senneterre — Chibougamau ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne d'emprise de la route Senneterre — Chibougamau, une distance d'un mille (1 mi) ; dans une direction sud 45°00′ est, une distance de cinq cents pieds (500 pi) ; dans une direction générale nord-est, suivant une ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est, une distance de trente et un mille pieds (31 000 pi) ; dans une direction astronomique sud 45°00′ est, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud, sud-ouest, ladite ligne à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand ; dans une direction astronomique sud 20°00′ ouest, une distance d'environ huit mille pieds (8 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la li-

gne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Chibougamau et, de là, jusqu'au point de commencement.

Ce territoire comprend le lit de la partie de la rivière Chibougamau comprise dans le périmètre ci-avant décrit et la terre ferme jusqu'à une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de chaque rive et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ;

ii. un territoire constitué d'une partie des cantons d'Ailly, Bellin, La Rouvillière Boyvinet, Motalembert, Gand, Kreighoff, Branssat, Daine et la Ribourde et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé dans le coin sud-ouest du canton de La Rouvillière ; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de treize mille pieds (13 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff ; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante-huit mille pieds (48 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat ; dans une direction sud, la ligne extérieure est des cantons de Branssat et de Kreighoff jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord ; dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la route Senneterre — Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi) soit cinq mille quatre cent quatre-vingts pieds (5 480 pi) ; dans une direction astronomique nord 75°00′ ouest, une distance de dix-sept mille cinq cents pieds (17 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante-dix-huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien 76°22′30″ ouest ; dans une direction astronomique sud 29°00′ ouest, une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien 76°27′30″ ouest ; dans une direction nord 32°30′ ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3 200 pi) soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly ; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly ; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au point de commencement.

Les territoires visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* occupent une superficie de deux cent trente et un milles carrés (231 mi²) ;

iii. un territoire d'une superficie de 90,1 milles carrés situé dans la partie nord et nord-ouest décrit aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* dont la limite sud et est est une ligne droite voisine du parallèle 49°43′ nord, jusqu'à son intersection avec la ligne du méridien 75°57′ ouest ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ cinq mille pieds (5 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ six mille pieds (6 000 pi), jusqu'à l'intersection de la ligne formée par le méridien 75°55′30″ ouest approximativement ; dans une direction nord astronomique, une distance d'environ soixante mille pieds (60 000 pi) ; les limites nord et ouest sont celles décrites aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* ;

iv. un territoire constitué d'une partie des cantons de Kreighoff, La Ribourde, La Roncière et Gand et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant sur un point d'une ligne située à cinq cents pieds (500 pi) au sud de la route Senneterre-Chibougamau et à cinq mille pieds (5 000 pi) à l'est de la ligne extérieure est du canton de Kreighoff ; dans une direction sud astronomique, une distance de cinquante-neuf mille pieds (59 000 pi) ; dans une direction sud 84°30′ ouest, une distance d'environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'est ; dans une

direction générale nord, ladite ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'est jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction est astronomique, une ligne d'environ deux mille pieds (2 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud et sud-est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) de la rivière Opawica et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point d'intersection de la ligne centrale du canton de Gand ; dans une direction astronomique nord 20°00′ est, une distance d'environ huit mille pieds (8 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la cote 930 ou à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Chibougamau et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, approximativement jusqu'au parallèle de latitude 49°44′ nord ; dans une direction astronomique nord 45°00′ ouest, une distance d'environ treize mille pieds (13 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est ; dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le sud-est, jusqu'au point de commencement ;

v. un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la cote 930 de la rive sud de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) plus un mille (1 mi), soit cinq mille quatre cent quatre-vingt pieds (5 480 pi) de celle-ci vers le sud et d'une ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest ; dans une direction astronomique nord 75°00′ ouest, une distance de dix-sept mille cinq cents pieds (17 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ soixante-dix-huit mille pieds (78 000 pi), soit jusqu'au méridien 76°22′30″ ouest ; dans une direction astronomique sud 29°00′ ouest, une distance d'environ trente-deux mille pieds (32 000 pi), soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord du lac Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Waswanipi jusqu'à sa jonction avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive gauche (est) du bras est de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au méridien 76°27′30″ ouest ; dans une direction nord 32°30′ ouest, une distance d'environ trois mille deux cents pieds (3 200 pi), soit jusqu'à une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est) du bras ouest de la rivière Waswanipi et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale ouest et nord, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive droite (est du bras ouest de la rivière Waswanipi jusqu'à un point d'intersection d'une ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly ; dans une direction est astronomique, ladite ligne située à six mille cinq cents pieds (6 500 pi) au sud de la ligne extérieure nord du canton d'Ailly, jusqu'à la limite extérieure est du canton d'Ailly ; dans une direction nord astronomique, ladite ligne de la limite extérieure est du canton d'Ailly jusqu'au coin sud-ouest du canton de La Rouvillière ; dans une direction nord, en suivant la ligne extérieure ouest du canton de La Rouvillière, une distance de dix mille cinq cents pieds (10 500 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cent cinq mille pieds (105 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure ouest du canton de Kreighoff ; dans une direction nord, la ligne extérieure ouest des cantons de Kreighoff et de Branssat sur une distance de quarante-huit mille pieds (48 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ cinquante-deux mille pieds (52 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Branssat ; dans une direction nord astronomique, une distance de deux cent cinquante-deux mille pieds (252 000 pi) ; dans une direction nord 63°00′ ouest, une distance d'environ cent mille pieds (100 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Broadback ; dans une direction générale ouest et sud-ouest, la rive sud de la rivière Broadback et du lac Quénonisca jusqu'à son extrémité sud-ouest, soit une latitude 50°21′ nord ; dans une direction sud astronomique, une distance d'environ quarante mille pieds (40 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Poncheville (Lady Beatrix) ; dans une direction générale sud-ouest, nord-est et est, ladite ligne des hautes eaux du lac Poncheville (Lady Beatrix) jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure est du canton de Descombes ; dans une direction sud 70°00′ est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Chensagi ; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac et de la rivière Chensagi et du lac Maicasagi jusqu'au point de lati-

tude 49°55'30" nord ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac-au-Goéland ; dans une direction générale sud et est, la ligne des hautes eaux de la rive est du Lac-au-Goéland et de la rive nord de la rivière Waswanipi jusqu'à un point situé à vingt-cinq mille pieds (25 000 pi) à l'est de la ligne extérieure ouest du canton d'Ailly ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton d'Ailly ; dans une direction est, la ligne extérieure sud du canton d'Ailly jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive ouest de la baie du Nord-Ouest du lac Waswanipi ; dans une direction générale sud-est, nord-est et sud-est, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la baie du Nord-Ouest du lac Waswanipi, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud du canton de Bellin ; dans une direction est astronomique, la ligne extérieure sud des cantons de Bellin et Boyvinet jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la route Senneterre-Chibougamau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers l'ouest, jusqu'au point de commencement.

Les territoires visés aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *f* occupent une superficie de deux mille neuf cent quarante-neuf milles carrés (2 949 mi²).

g) **Réserve de chasse et de pêche Némiscau :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche Némiscau se décrit comme suit :

i. un territoire situé à l'ouest du lac Champion et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest et d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord ; dans une direction générale ouest, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, une distance de vingt-quatre mille pieds (24 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51° 39' nord et 76°28' ouest ; dans une direction générale nord, ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son extrémité nord-est, un point du parallèle de latitude 51°40' 40" nord ; dans une direction astronomique nord 38°00' est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51°42'40" nord et 76°24'20" ouest ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude 51°43' nord ; dans une direction astronomique nord 38°00' est, une distance de dix-huit mille cinq cents pieds (18 500 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt-deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.

Ce territoire couvre une superficie de cinquante-neuf milles carrés (59 mi²) ;

ii. un territoire d'une superficie de vingt et un virgule quatre milles carrés (21,4 mi²) situé dans la partie nord du territoire décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *g* dont la limite sud est une ligne droite voisine du parallèle 50°42' nord de façon à circonscrire la superficie précitée ci-dessus et les limites est, nord et ouest sont une partie de celles décrites au sous-paragraphe i du paragraphe *g* ;

iii. un territoire comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à vingt-quatre mille deux cents pieds (24 200 pi) à l'ouest de la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion sur une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51°39' nord et 76°28' ouest ; dans une direction générale nord, ouest et nord-est, ladite ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'est jusqu'à son extrémité nord-est, un point du parallèle de latitude 51°40'40" nord ; dans une direction astronomique nord 38°00' est, une distance d'environ dix mille pieds (10 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud d'un lac et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'inté-

rieur des terres, lequel lac a comme coordonnées géocentriques approximatives 51°42'40" nord et 76°24'20" ouest ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive est du lac mentionné immédiatement avant et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à un point du parallèle de latitude 51°43' nord ; dans une direction astronomique nord 38°00' est, une distance de dix-huit mille cinq cents pieds (18 500 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance d'environ vingt-deux mille pieds (22 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction générale sud, une ligne parrallèle à la ligne des hautes eaux de la rive ouest du lac Champion et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'ouest, jusqu'à une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord ; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi) vers le nord, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion ; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rive est du lac Champion jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord, une distance de quarante-sept mille pieds (47 000 pi) ; dans une direction nord astronomique , une distance d'environ quatorze mille pieds (14 000 pi), jusqu'au parallèle de latitude 51°44' nord ; dans une direction est, une distance d'environ cinquante-huit mille pieds (58 000 pi), soit jusqu'au méridien 75°50'40" ouest ; dans une direction sud, une distance d'environ douze mille pieds (12 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de quatre-vingt-dix-sept mille pieds (97 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance de quatre-vingt-quatorze mille pieds (94 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de cent soixante et onze mille pieds (171 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de quarante-quatre mille pieds (44 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance d'environ vingt et un mille pieds (21 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax ; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rive sud de la rivière Pontax, jusqu'au méridien 76°33'35" ouest ; dans une direction astronomique sud 58°33'35" ouest, une distance de soixante-trois mille pieds (63 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite d'environ seize mille pieds (16 000 pi), soit jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la route de Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord ; dans une direction générale est, une ligne parallèle à la route Némiscau et distante de celle-ci d'un mille (1 mi) vers le nord jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac ayant comme coordonnées géocentriques approximatives 51°38' nord et 76°28' ouest ; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac mentionné immédiatement avant, jusqu'au point de commencement.

Ce territoire occupe une superficie de sept cent quatre-vingt-quatre milles carrés (784 mi²).

h) **Réserve de chasse et de pêche Poste de la Baleine :** Le territoire de la réserve de chasse et de pêche Poste de la Baleine se décrit comme suit :

i. un territoire d'environ cent trois virgule trois milles carrés (103,3 mi²) comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parrallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le parallèle de latitude 55°20' nord ; dans une direction sud 67°00' est, une distance de soixante et un mille pieds (61 000 pi) ; dans une direction sud 59°00' est, une distance de cinquante-six mille pieds (56 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance de trente et un mille cinq cents pieds (31 500 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de vingt mille pieds (20 000 pi) soit jusqu'au point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys ; dans une direction générale nord- ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la rivière Denys et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'à son point de confluence avec la Grande Rivière-de-la-Baleine ; une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière-de-la-Baleine vers l'intérieur des terres et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) jusqu'à un point situé à un mille (1 mi) à l'est du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine ; dans une direction sud astronomique, une distance de deux cent pieds (200 pi) jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rive nord de la Grande Rivière-de-la-Baleine ; dans une direction générale ouest et nord-est en suivant la ligne des hautes eaux de la Grande Rivière-de-la Baleine et de la côte de la baie d'Hudson jusqu'à un point distant d'un mille (1 mi) au nord-est du centre de l'agglomération de Poste-de-la-Baleine ; dans une direction générale sud-est, une distance de deux cents pieds (200 pi) ; dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement.

Un territoire situé au nord de la Grande Rivière-de-la-Baleine et à l'est du méridien 77°15′ ouest approximativement ;

ii. un territoire d'environ vingt-quatre milles carrés (24 mi²) situé au sud de la Grande Rivière-de-la-Baleine et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, avec le méridien 77°51′ ouest ; dans une direction sud astronomique, une distance de treize mille pieds (13 000 pi) ; dans une direction est astronomique, une distance de quarante et un mille pieds (41 000 pi) ; dans une direction nord astronomique, une distance approximative de dix-neuf mille pieds (19 000 pi), soit jusqu'à un point situé à deux cents pieds (200 pi) de la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière-de-la-Baleine ; dans une direction générale ouest et sud-ouest, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la rive sud de la Grande Rivière-de-la-Baleine et de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres, jusqu'au point de commencement ;

iii. un territoire d'environ mille neuf cent quarante milles carrés (1 940 mi²) comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du parallèle de latitude 55°21′ nord avec une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la côte de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; dans une direction nord-ouest, une ligne droite jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson ; dans une direction générale nord-est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 55°22′30″ nord ; dans une direction sud 49°00′ est, une distance de trente-trois mille pieds (33 000 pi) ; dans une direction nord 41°00′ est, une distance de soixante-seize mille cinq cents pieds (76 500 pi) ; dans une direction nord 49°00′ ouest, une distance approximative de vingt-sept mille pieds (27 000 pi), soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson ; dans une direction générale nord-est, la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au parallèle de latitude 55°49′30″ nord ; dans une direction est astronomique, une distance de cinquante mille pieds (50 000 pi) ; dans une direction sud 48°00′ est, une distance de cent trente-huit mille pieds (138 000 pi) ; dans une direction sud astronomique cent trente-huit mille pieds (138 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance de cent trente-neuf mille pieds (139 000 pi) ; dans une direction sud astronomique, une distance approximative de quarante-sept mille pieds (47 000 pi) ; dans une direction ouest astronomique, une distance approximative de deux cent dix-neuf mille pieds (219 000 pi), soit jusqu'au méridien 78°00′ ouest ; dans une direction nord astronomique une distance approximative de quarante-cinq mille pieds (45 000 pi) soit jusqu'à la ligne des basses eaux de la baie d'Hudson ; dans une direction générale nord-est, la ligne normale des basses eaux de la baie d'Hudson jusqu'au méridien 77°51′ ouest ; dans une direction sud astronomique, une ligne droite jusqu'au point d'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de deux cents pieds (200 pi) vers l'intérieur des terres ; ensuite, en suivant les limites ouest, est et nord- est des territoires décrits aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *g* jusqu'au point de commencement ;

iv. le territoire précédemment décrit aux paragraphes i, ii, iii du paragraphe *g* ne comprend pas le terrain inclus dans le bief d'amont de GB 1 (élévation approximative de 625′).

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « Convention » : la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 9 juin 1976, à titre de documents de la session portant les numéros 101 et 102 ;

b) « pêche sportive » : la pêche sportive pratiquée par les non-autochtones au sens de la Convention, au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives ;

c) « chasse sportive » : la chasse sportive pratiquée par les non-autochtones au sens de la Convention, au moyen uniquement d'armes à feu et d'arcs et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives.

3. Sous réserve des principes de la conservation de la faune et de la protection de l'environnement, la chasse, la pêche et le trappage sont prohibés dans les limites des réserves de chasse et de pêche Fort Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Némiscau et Poste de la Baleine, sauf :

a) sur toutes ces réserves, pour les bénéficiaires de la Convention tels que définis à l'article 1.9 de ladite Convention ;

b) sur les réserves Poste de La Baleine et Fort George, pour les bénéficiaires de la Convention tels que

définis à l'article 1.10 de ladite Convention et vivant respectivement à l'intérieur du territoire de ces réserves ;

c) sur toutes ces réserves, dans le cas de la chasse et de la pêche sportives, pour toute personne avec l'autorisation de la partie autochtone crie telle que définie à l'article 24.1.15 de la Convention ; toutefois, les personnes bénéficiant de droits acquis peuvent continuer à les exercer conformément à l'alinéa 2.9.3 de la Convention ;

d) sur toutes ces réserves, dans le cas de la chasse et de la pêche sportives, pour les personnes autorisées à agir comme pourvoyeurs, leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions et leurs clients.

A.C. 2908-76, (1976) 108 G.O.II, 5229
A.C. 2909-76, (1976) 108 G.O.II, 5259

c. C-61, r.60

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Frontenac

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant dont le plan apparaît à l'annexe A, est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de « Réserve de chasse et de pêche de Frontenac » :

Un territoire situé dans les cantons Price, Stratford et Winslow, ayant une superficie de 29 237 acres, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive ouest du lac Saint-François à l'intersection de la ligne des hautes eaux, cote 127 et la ligne de division des lots 21 et 22 rang IV canton Price ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang IV, la ligne de division des lots 21*b* et 22 du rang III ; vers le nord-ouest la ligne de division des rangs II et III canton Price, vers le sud-ouest, la ligne médiane du lot 22 des rangs II et I ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons Price et Stratford ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IV et V du canton Stratford ; vers le sud-est la ligne de division des lots 26 et 27*a* du rang IV, jusqu'à la ligne des hautes eaux, cote 127 ; de là, vers le nord-est, la ligne des hautes eaux, cote 127 jusqu'à la ligne de division des lots 27*b* et 28 rang IV ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 27*b* et 28 jusqu'à la ligne de division des cantons Stratford et Winslow ; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons Stratford et Winslow, jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux, cote 127, sur la rive est de la rivière des Indiens ; dans une direction générale sud, la rive est de la rivière des Indiens, ligne des hautes eaux, cote 127, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs VII nord-est et VIII nord-est du canton Stratford ; vers le sud-est la ligne de division desdits rangs VII nord-est et VIII nord-est ; vers le sud-ouest la ligne de division des rangs VII nord-est, VI nord-est, V nord-est, IV nord-est, d'une part du rang III nord-ouest, d'autre part en contournant par le nord le lac ; dans une direction générale sud, la rive droite de la rivière Felton ; vers le sud-ouest la ligne de division des rangs I nord-ouest et II nord-ouest ; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs II nord-ouest et III nord-ouest d'une part du rang II sud-ouest d'autre part ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 28 rang I sud-ouest ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 28 du rang I sud-ouest ; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang II sud-ouest vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route 34 ; vers le nord-est, la ligne de division des lots 24 et 25 du rang II sud-ouest ; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I sud-ouest et II sud-ouest ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons Winslow et Stratford, jusqu'à la rive du lac Maskinongé ; dans des directions générales sud-est, nord-est, nord-ouest et sud-ouest, la rive sud-ouest, sud-est, nord-est et nord-ouest du lac Maskinongé, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I nord-est et I sud-ouest du canton Stratford ; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I sud-ouest et I nord-est du canton Stratford ; vers le nord-est, la ligne de division des lots 53 et 54 du rang I nord-est ; vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs I nord-est et II nord-est ; vers le nord-est, la ligne de division des lots 52 et 53 du rang II nord-est ; vers le nord-ouest la ligne de division des rangs II nord-est et V du canton Stratford ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI ; vers le nord-ouest la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VI ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 11 et 12 du rang VII ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Stratford ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Stratford et Price ; vers le nord-est, la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I, des lots 26*b* et 27 du rang II, des lots 26 et 27*a* du rang III du canton Price ; vers le nord-ouest, la ligne de division du rang III et IV ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V d'une part du rang C d'autre part, jusqu'à la rive du lac Saint-François, ligne des hautes eaux, cote 127, de là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, la rive sud-ouest du lac Saint-François, ligne des hautes eaux, cote 127, jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. « Droit d'accès » désigne le permis requis pour pénétrer ou exercer une activité dans la réserve.

3. Toute personne qui veut pénétrer dans la réserve ou s'y livrer à une activité doit être détentrice d'un droit d'accès.

Ce droit d'accès n'est toutefois pas requis pour les personnes suivantes :

a) les fonctionnaires et les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) les employés forestiers et autres pour les fins de leur emploi, s'ils sont munis d'une carte d'identité de leur employeur ;

c) les pêcheurs qui exercent leur activité de pêche sur la rivière des Indiens et qui pénètrent dans la réserve par la voie d'eau à partir de la rivière Saint-François.

4. Les coûts du droit d'accès sont fixés comme suit :

a) à la chasse du petit gibier : 2 $;

b) à la pêche : 10 $.

Le droit d'accès à la pêche, valide pour 3 personnes, inclut le service d'une embarcation et sous réserve du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3, la pêche ne peut se pratiquer que sur les lacs des Ours, à la Barbue et des Îles et avec l'embarcation fournie par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

5. Les droits d'accès sont disponibles au poste d'accueil situé dans le village de Stornoway.

6. Sous réserve de l'activité indiquée au droit d'accès, le détenteur d'un tel droit d'accès ne peut circuler ou séjourner, chasser ou pêcher à un endroit autre ou en dehors des heures mentionnées sur ce droit d'accès.

7. La pêche ou la possession d'agrès de pêche sont interdites dans la réserve sauf pour le détenteur d'un droit d'accès à la pêche et les personnes visées au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3, détenteurs du permis provincial approprié de pêche.

8. La chasse ou le port d'armes sont prohibés dans la réserve sauf pour le détenteur d'un droit d'accès à la chasse muni également du permis provincial approprié de chasse et les personnes visées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3.

9. La circulation est prohibée à l'intérieur de la réserve entre 22 h et 7 h sauf pour les personnes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 3.

10. La circulation en motocyclette, en véhicule tout terrain ou en mini-moto est prohibée à l'extérieur des voies publiques.

11. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à faire dans cette réserve les améliorations et les constructions qu'il juge à propos.

ANNEXE A
(*a. 1*)

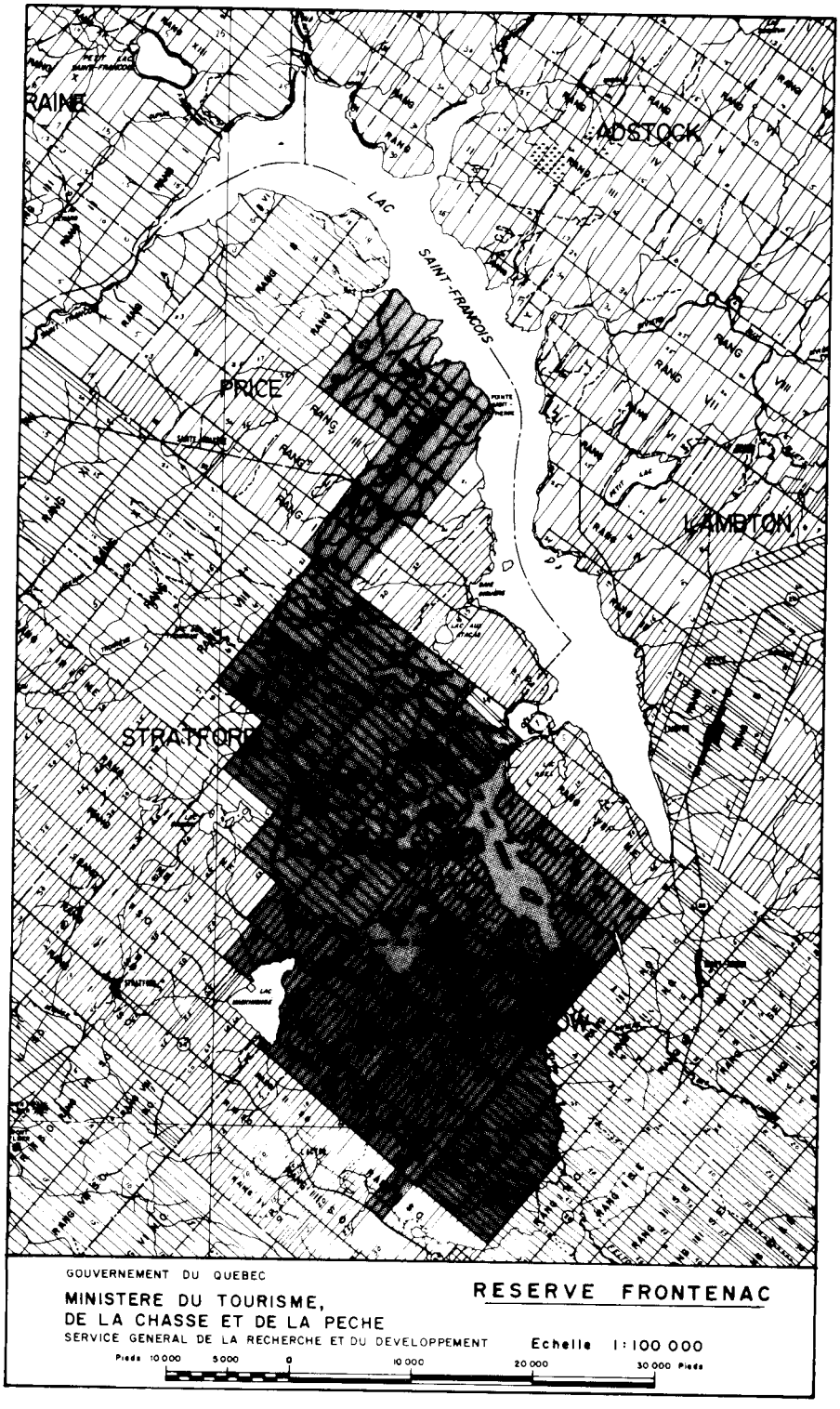

A.C. 2830-76, (1976) 108 G.O. II, 5501
A.C. 3136-76, (1976) 108 G.O. II, 5689

c. C-61, r.61

Règlement sur la réserve faunique de l'île d'Anticosti

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe 1 et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de l'île d'Anticosti » :

Un territoire, étant situé dans le golfe du Saint-Laurent, connu et désigné comme étant l'île d'Anticosti, dont les coordonnées géographiques sont de : latitude 49°30′ N et longitude 63° O, contenant une superficie de sept mille neuf cent quarante-deux kilomètres carrés (7 942 km^2).

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.

6. Une personne qui pratique la pêche au saumon dans cette réserve faunique, doit détenir un permis provincial de pêche au saumon et un droit d'accès émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

7. Les modes d'exploitation pour les secteurs de la pêche au saumon décrits au présent article, sont indiqués à la colonne II de l'annexe 2.

Mode A : pêche à la journée avec réservations locales, 24 heures à l'avance, au poste d'accueil du 5 milles.

Mode F : pêche avec séjour, guides et canots incluant hébergement, les repas et les services du guide.

Combiné : séjour en pavillon, guides et canots.

8. Le coût des modes d'exploitation décrits à l'article 7 est fixé à la colonne IV pour les résidants, à la colonne V pour les non-résidants et la saison d'exploitation apparaît à la colonne III de l'annexe 2.

9. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

10. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

11. L'article 9 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

12. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

13. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

14. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

15. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

16. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

17. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

18. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

19. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

20. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

21. Sauf à l'intérieur des limites du village de Port-Menier, la circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

22. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

23. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

24. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

25. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

26. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

27. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

28. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

29. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

30. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE 1
(*a. 1*)

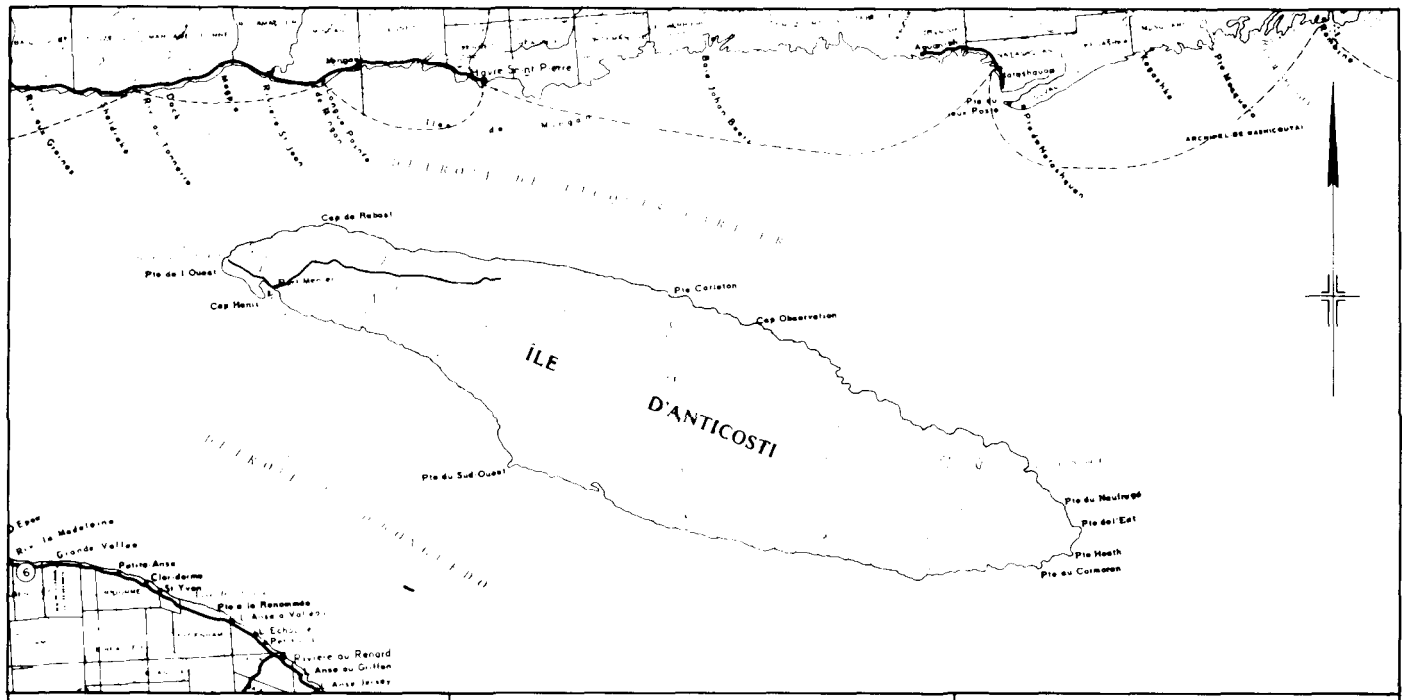

GOUVERNEMENT DU QUEBEC MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	RESERVE FAUNIQUE DE L'ILE D'ANTICOSTI	PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE ECHELLE 1/1 000 000 DATE 79 02 26 PLAN N° P-7793

ANNEXE 2
(a. 7)

Zones ou secteurs	Mode d'exploitation	Saison d'exploitation	Tarifs par personne en dollars	
			Résidants	Non-résidants
Colonne (I)	(II)	(III)	(IV)	(V)
Aux Becs-Scies	A	06/12 — 08/06	10 $/jour	—
McDonald	A	06/12 — 08/06	10 $/jour	—
Jupiter 30	F	06/12 — 08/07	600 $ (forfait)	750 $ (forfait)
Jupiter 12	F	06/05 — 08/14	1 900 $ (forfait)	2 500 $ (forfait)
Saumon/chaloupe	F	06/12 — 07/30	1 200 $ (forfait)	1 500 $ (forfait)
Saumon/chaloupe	(Combiné) pêche au saumon et chasse au cerf de Virginie	08/07 — 08/31	1 200 $ (forfait)	1 450 $ (forfait)

D. 2042-80, (1980) 112 G.O. II, 5119
D. 2043-80, (1980) 112 G.O. II, 5123
D. 867-81, (1981) 113 G.O. II, 1591
D. 2237-81, (1981) 113 G.O. II, 4029

c. C-61, r.62

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche d'Intowin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant constitue la réserve de chasse et de pêche d'Intowin :

Le territoire de chasse et de pêche d'Intowin situé à environ 88 km au nord des limites de la municipalité de la ville de Schefferville se décrit comme suit :

Commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l'intersection formée par cette rive et le méridien 66°35′ ouest ; de là, vers le nord en suivant le méridien 66°35′ ouest, une distance de deux cent trente-trois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170, 8 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 56°20′25″ nord, de là, dans une direction approximative nord 58°15′ ouest, une distance d'environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu'à un point établi par le ministère de l'Énergie et des Ressources, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56°46′ nord et 67°47′45″ ouest ; de ce point, dans une direction approximative sud 11°50′ est, une distance d'environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329,6 m), soit jusqu'à un autre point établi par le ministère de l'Énergie et des Ressources, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56°21′30″ nord et 67°39′ ouest ; de là, dans une direction sud 46°30′ est, une distance d'environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589,5 m), soit jusqu'à la rive est de la rivière Wheeler ; dans des directions générales sud et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que la rive nord-ouest du lac Morpain jusqu'au point de commencement.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

a) « Convention » : la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 23 juin 1978, à titre de document de la session portant le numéro 113 ;

b) « pêche sportive » : la pêche sportive pratiquée par les non-autochtones au sens de la Convention, au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives ;

c) « chasse sportive » : la chasse sportive pratiquée par les non-autochtones au sens de la Convention, au moyen uniquement d'armes à feu et d'arcs et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives.

3. Sous réserve des principes de la conservation et de la protection de l'environnement prévus à la Convention, la chasse et la pêche sont prohibés dans les limites de la réserve d'Intowin, sauf :

a) pour les bénéficiaires de la Convention tels que définis à l'article 1.8 de cette Convention ;

b) dans le cas de la chasse et de la pêche sportives, pour toute personne avec l'autorisation de la partie autochtone Naskapi telle que définie à l'article 2 de l'annexe 4 du chapitre 2 de la Convention.

A.C. 2755-78, (1978) 110 G.O.II, 5875
A.C. 3330-78, (1978) 110 G.O.II, 6377

c. C-61, r.63

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, constitue la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants :

Un territoire situé dans les cantons, Saint-Lusson, Morisset, Dorval, Saint-Simon, Saint-Pierre, Guyon, Péré, Budemont, McOuat, Joybert, La Vallière, Duquet, Gauvin, Plamondon, O'Sullivan, Richardson, Bignell, Duberger, Thibaudeau, Roy, McCorkill, Beaulieu, Cherisy, Vienne, Blaiklock, district électoral d'Abitibi-est, territoire d'Abitibi et Mistassini ayant une superficie de 9 471 milles carrés, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons Thibaudeau et McCorkill avec le parallèle de latitude 50°00′ ; de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude 50°00′ jusqu'à l'intersection avec le méridien de longitude 74°30′ ; de là, nord ledit méridien de longitude 74°30′ jusqu'au parallèle de latitude 50°15′ ; de là, est, le parallèle de latitude 50°15′ jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur des terres entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback ; de là, vers le nord ladite ligne de hauteur des terres entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 51°00′ ; de là, ouest, le parallèle de latitude 51°00′ jusqu'au méridien de longitude 75°00′ ; de là, nord, le méridien de longitude 75°00′ jusqu'au parallèle de latitude 52°00° ; de là, est, le parrallèle de latitude 52°00° jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur entre le bassin de la Baie James et le bassin du lac Saint-Jean ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de hauteur des terres entre les bassins de la Baie James et le bassin du lac Saint-Jean jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons Thibaudeau et Bignell ; de là la ligne de division des cantons Bignell et McCorkill d'une part du canton Thibaudeau d'autre part jusqu'au point de départ, à distraire de la présente description les parcelles de territoires décrites au Règlement sur les réserves de chasse et de pêche Fort Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort George, Mistassini, Waswanipi, Némiscau et Poste de la Baleine (c. C-61, r.59).

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Pour pêcher ou chasser dans une réserve une personne doit :

a) avoir, au préalable, procédé à un enregistrement auprès d'un employé du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'une des barrières ;

b) être titulaire du permis de pêche ou de chasse approprié délivré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

3. Les dates et endroits pour pêcher ou chasser dans cette réserve sont ceux apparaissant sur le permis.

4. Le trappage est prohibé dans la réserve.

5. Nul ne doit être en possession dans la réserve :

a) d'une arme à feu ou d'un engin de chasse, sauf une personne dûment autorisée à chasser et les agents de conservation ;

b) d'agrès de pêche, sauf une personne dûment autorisée à pêcher.

6. Une personne ne peut :

a) être en possession de poisson dans la réserve, sauf le titulaire d'un permis l'autorisant à pêcher ;

b) être en possession de gibier dans la réserve, sauf le titulaire d'un permis l'autorisant à chasser ou un indien l'ayant en sa possession pour se nourrir ou s'en servir comme appât pour le trappage des animaux à fourrure.

7. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut restreindre le nombre de personnes qui pêchent ou chassent en vue de la préservation du gibier et du poisson dans la réserve.

ANNEXE A
(*a. 1*)

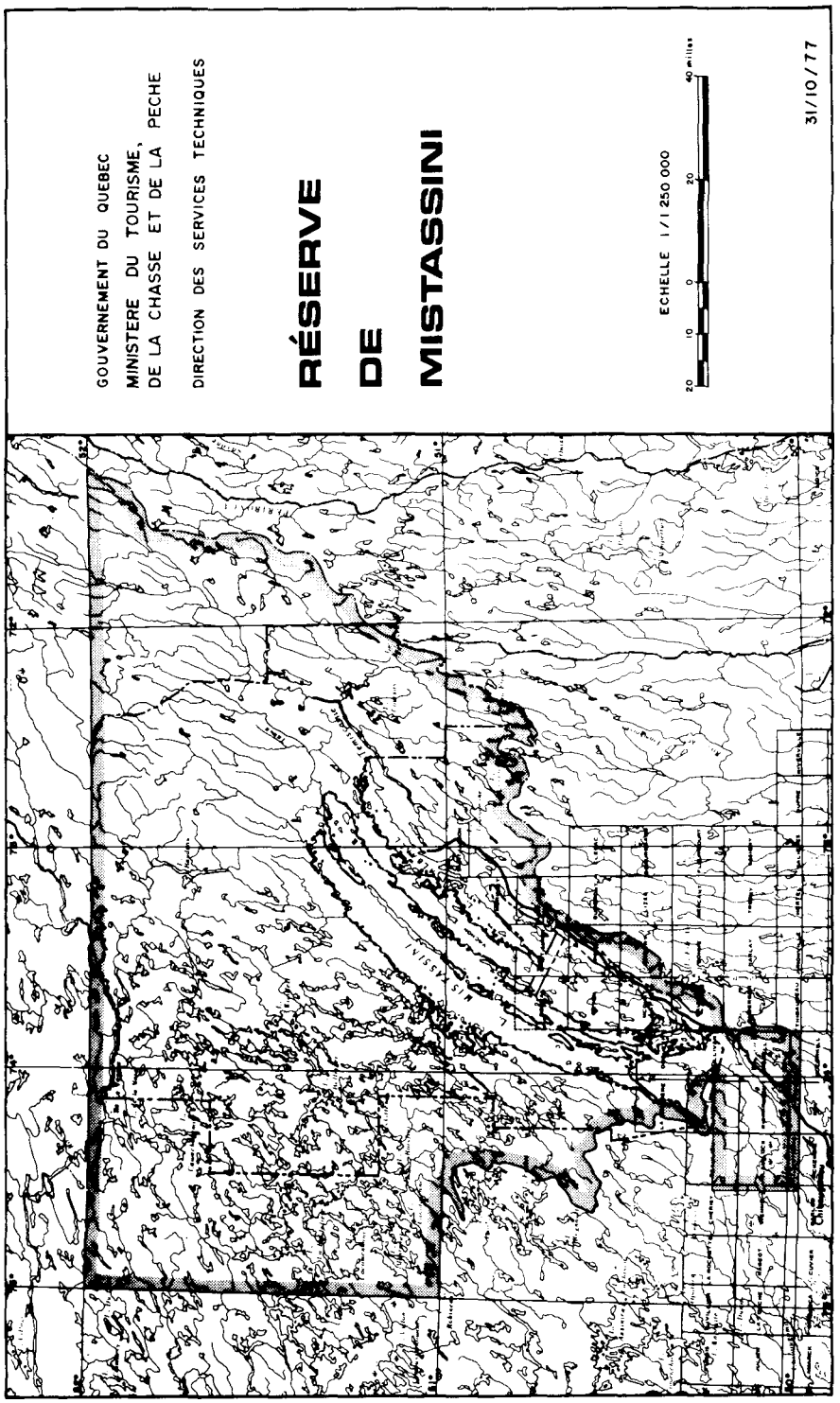

A.C. 2998-77, (1977) 109 G.O.II, 5931
A.C. 3067-77, (1977) 109 G.O.II, 5941

c. C-61, r.64

Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de La Vérendrye » :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Est, Montcalm et Gatineau, dans les cantons de Marrias, Villebon, Ypres, Cambrai, Granet, Fréville, Champrodon, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Le Barroys, Estimauville, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Desranleau, Silly, Hainaut, Dudouyt, Yéo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Maupassant, Gonthier, La Rabeyre, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Émard, Cardinal, Harris, By, Touraine, Lorimier, Jamot, Horan, Houdet, Lorrain, Sbarretti, Turquetil, Charbonnel, Froidevaux, Auvergne, Kondiaronk, Champagne, Bourbonnais, Briand, Orléanais, Lémousin, Mitchell, Maine, Lytton et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de treize mille six cent dix kilomètres carrés (13 610 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route Mont-Laurier — Senneterre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomassine ; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le côté sud-est dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la rive droite de l'émissaire du lac du Pont ; de là, dans une direction générale nord-ouest ladite rive droite, celle du lac du Pont, de l'émissaire du lac Tommassine, du lac Tomassine, de la rivière Tomassine, et de la décharge du lac Savary : de là, les rives est, sud et ouest dudit lac, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à l'intersection avec le côté ouest du portage à la ferme Tomassine, ledit portage jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est du lac Putnam, les rives est et nord du lac Putnam, la rive est du lac Delahey, la rive sud du lac Barker, la rive droite de l'émissaire du lac Kondiaronk, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, les rives sud et sud-ouest dudit lac, le portage et la rive gauche du ruisseau reliant ledit portage au lac Byrd, les rives est, sud et ouest dudit lac jusqu'à la ligne de division des cantons d'Auvergne et de Lorrain ; de là, vers l'ouest la ligne de division des cantons d'Auvergne, Doutreleau, Égriselles, Nivernais, Trouvé, Diéreville d'une part des cantons de Lorrain, Houdet, Horan, Jamot, Lorimier et Touraine d'autre part, jusqu'à la rive ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine ; de là, vers le nord, la rive ouest de la baie aux Chicots du lac Dumoine, le portage reliant ladite baie dudit lac au lac des Écorces, la rive ouest, nord et nord-est de ce dernier lac ; l'extrémité ouest d'une chaîne de ruisseaux, de lacs et de portages jusqu'à la ligne de division des cantons de Maupassant et de Desranleau ; de là, vers l'ouest la ligne de division des cantons de Maupassant et de Desranleau jusqu'à la rive d'un petit lac situé à l'extrémité sud-est du lac Quatre-Milles ; de là, vers le nord, la rive ouest dudit petit lac, de son émissaire et la rive ouest du lac Quatre-Milles, côté ouest du portage reliant ledit lac Quatre-Milles au lac du Veillard, la rive ouest dudit lac, la rive ouest de son émissaire, la rive ouest du lac à l'Épinette, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et du lac Otonibi jusqu'à l'intersection avec la limite sud du canton de Jourdan ; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Jourdan et de Pélissier jusqu'à la limite est du canton de Pélissier, de là, vers le nord, la limite est du canton de Pélissier jusqu'à la ligne de division des cantons de Granet et de Marrias ; de là, vers l'est la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang 1, canton de Marrias ; de là, vers le nord la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs I et II dudit canton ; vers l'est la ligne de division des rangs II et III des cantons de Marrias et de Villebon jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon ; de là, vers le sud la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Villebon et de Fréville ; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Villebon et de Denain d'une part, des cantons de Fréville et de Champrodon d'autre part jusqu'à la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac ; de là, vers le sud-est la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane ; de là, vers nord-est ladite ligne parallèle à la rive nord-ouest de la rivière Chochocouane jusqu'à une ligne parallèle à la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac et passant par l'embouchure de l'émissaire du lac Cambrai ; de là, vers le sud-est, ladite ligne jusqu'à une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept mil-

lièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane ; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à la ligne des comtés de Montcalm et de Pontiac ; de là, vers le sud-est la ligne de division des comtés de Montcalm et de Pontiac jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des comtés de Gatineau et de Pontiac ; de là, ladite ligne séparative des comtés jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre ; de là, vers l'est, le sud et le sud-est la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (Baie Gens-de-Terre) ; de là, vers l'ouest le sud-est et le sud-ouest les rives nord, sud-ouest et nord-ouest des baies Gens-de-Terre et Mercier dudit lac Baskatong jusqu'à l'extrémité ouest de la baie Mercier dudit lac ; de là, vers le sud-ouest une droite reliant l'extrémité ouest de ladite baie dudit lac jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accéde ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une personne utilisant la section de la route 117 de cette réserve faunique.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c.1487).

11. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

12. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

13. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

14. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

15. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

16. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

17. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

18. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

19. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

20. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

21. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et indentifiées à cette fin.

22. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

23. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

24. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

25. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

26. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

27. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

28. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

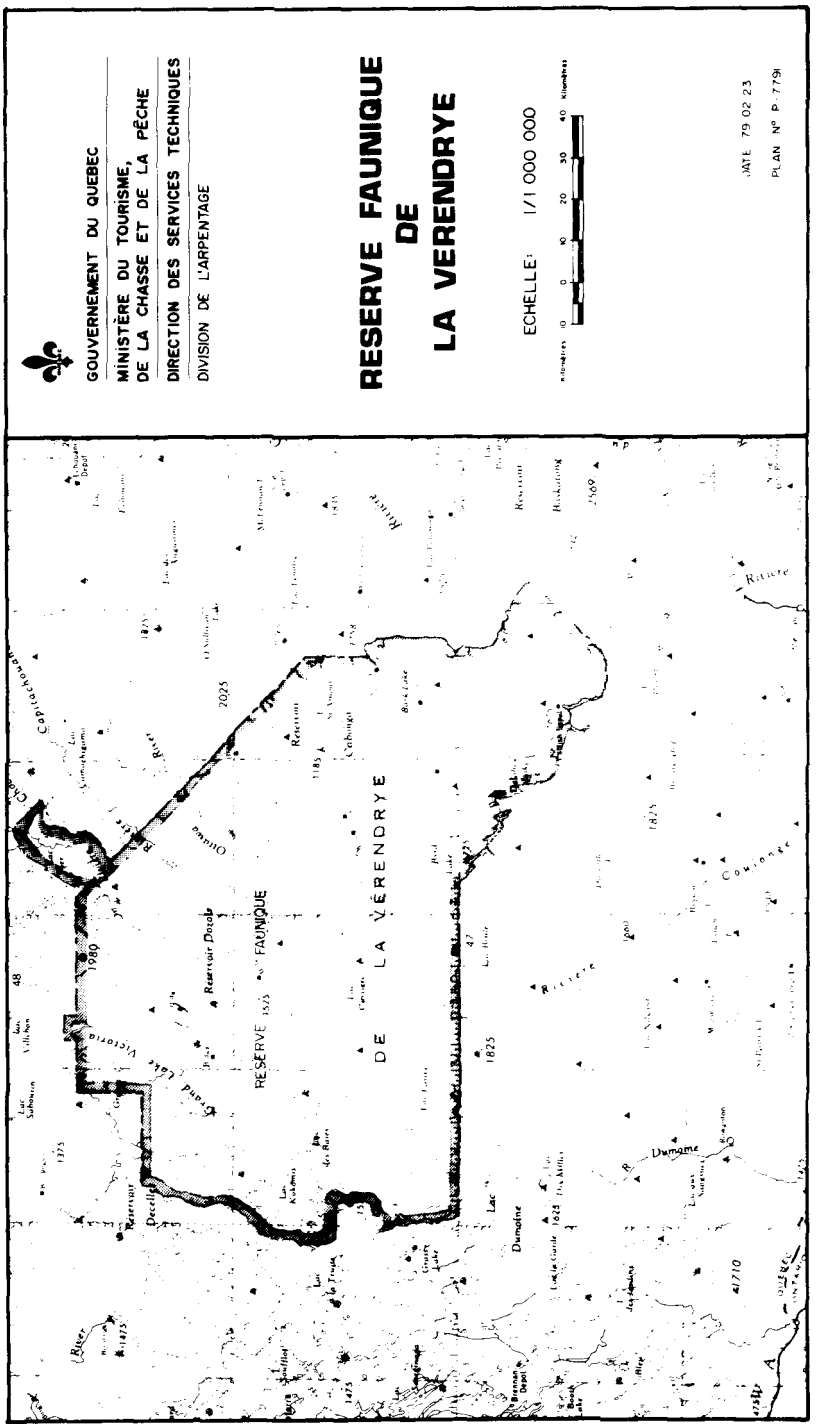

D. 2046-80, (1980) 112 G.O.II, 5353
D. 2047-80, (1980) 112 G.O.II, 5357

c. C-61, r.65

Règlement sur la réserve faunique des Laurentides

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique des Laurentides » :

Un territoire situé dans les cantons de Cauchon, Stoneham, Tewkesbury, Perrault, Trudel, Laure, Saint-Hilaire, Neilson, Larue, Lartigue, Rhodes, Lescarbot, Laterrière, Lapointe et dans un territoire non organisé, dans les municipalités de comté de Chauveau, Montmorency, Lac-Saint-Jean, Chicoutimi et Charlevoix ayant une superficie de sept mille neuf cent soixante et un kilomètres carrés (7 961 km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham et de la ligne de division du canton de Stoneham et du fief Saint-Ignace ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du fief Saint-Ignace, du fief Hubert et du canton Neilson jusqu'au coin nord dudit canton en contournant vers l'est le lac Chezine par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de sa rive est ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Neilson jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive gauche du tributaire du lac Batiscan, un point dont les coordonnées sont : 5 244 680 m N et 286 200 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive gauche dudit tributaire jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Batiscan ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord-est de la rive nord-est du lac Batiscan, au nord-est de la rive nord-est de la rivière aux Éclairs et à l'est de la rive est de la rivière à Moïse en contournant le lac à Moïse par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de sa rive est jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 264 900 m N et 281 260 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est de l'extrémité nord-est du lac Andrews ; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Andrews jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 268 580 m N et 278 410 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord à l'extrémité nord du lac Wilkin ; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Wilkin, au nord de la rive nord de l'émissaire du lac Wilkin, au nord-ouest de la rive nord-ouest du lac Lefebvre, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire du lac Lefebvre, à l'est de la rive est du lac des Passes, au nord-est de la rive nord-est de l'émissaire du lac du Docteur-Brown et à l'est de la rive est du lac du Docteur-Brown jusqu'à la rive droite de son tributaire un point dont les coordonnées sont : 5 269 830 m N et 721 900 m E ; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac Wilfrid et sur la rive gauche de l'émissaire du lac Mièvre ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac Wilfrid, à l'est de la rive est de l'émissaire du lac Wilfrid, au nord de la rive nord du lac Thibaudeau, au nord de la rive nord de l'émissaire du lac Thibaudeau, à l'est de la rive est de l'émissaire du lac du Bivouac et à l'est de la rive est du lac du Bivouac jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord dé l'extrémité nord dudit lac ; de là, vers le nord, une droite jusqu'à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de l'extrémité sud du lac Berriers en contournant par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac Désilets ; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac Berriers, à l'est de la rive est de son émissaire et à l'est de la rive est du lac du Plan Perdu jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lac du Plan Perdu et de la rive gauche d'un tributaire dudit lac ; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est de la rivière Aux Castors Noirs, un point dont les coor-

données sont : 5 282 000 m N et 714 860 m E en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Béford ; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-est de la rive sud-est de la rivière Aux Castors Noirs jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la location forestière numéro 161 (rivière Métabetchouane) ; de là, vers le nord-ouest et le nord-est, la limite sud-ouest et nord-ouest de ladite location forestière no. 161 jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Ventadour ; de là, dans des directions générales sud, est et nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Ventadour jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Lescarbot ; de là, vers l'est, la limite du canton de Lescarbot jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest de la rivière Métabetchouane ; de là, dans une direction nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive sud-ouest de la rivière Métabetchouane jusqu'à un point situé sur le prolongement de la limite avale des rapides, un point dont les coordonnées sont : 5 312 040 m N et 721 730 m E ; de là, dans une direction nord-est, une droite suivant la limite avale des rapides et son prolongement jusqu'à un point situé sur la rive sud de l'île ; de là, dans une direction nord la rive ouest de l'île jusqu'à un point situé à la limite avale des rapides un point dont les coordonnées sont : 5 312 400 m N et 721 850 m E ; de là, vers le nord, la limite avale des rapides et son prolongement jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord de la rivière Métabetchouane ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord de la rivière Métabetchouane, de la baie Naquagami, du lac Métabetchouane et de la rivière Métabetchouane jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des comtés de Lac-Saint-Jean-Est et de Montmorency ; de là, vers l'est, ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac Consor ; de là, vers le nord, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire ; de là, vers le nord-est de la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire ; de là, vers le nord-est, le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire et la ligne de division desdits lots, desdits rangs, dudit canton jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, Mésy, Plessis et Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la limite ouest de l'emprise de la route 175 (Québec-Chicoutimi) une ligne arpentée par Jos Blanchet le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mésy et Plessis par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de leur rive sud ; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est ladite ligne arpentée par Jos Blanchet jusqu'à un point situé à huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue-Laterrière ; de là, suivant la ligne arpentée par Jos Blanchet ayant une course de sud 52°40′ est jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire du lac Simoncouche jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par Jos Blanchet ; de là, suivant la ligne arpentée par Jos Blanchet ayant une course de sud 52°40′ est jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course de sud 12°00′ ouest arpentée par Jos Blanchet le 19 novembre 1954 ; de là, sud 12°00′ ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière jusqu'à une ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe ; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 2,494 km ; de là, sud 402,34 m ; de là, sud, 603,50 m ; de là, ouest jusqu'à la ligne méridienne susdite ; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m ; de là, est, 502,92 m ; de là, sud, 965,61 m ; de là, ouest, jusqu'à la ligne méridienne précitée ; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine ; de là, vers le sud-est, la limite ouest du bloc B ; de là, vers le nord-est et l'est, la limite sud dudit bloc jusqu'au point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin ; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc ; de là, vers l'est, ladite limite sud du canton de Dubuc et la limite sud du canton de Boileau jusqu'à l'intersection avec la li-

mite ouest de l'emprise de la route 381 (Saint-Urbain-La-Baie), en contournant par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Georges ; de là, dans une direction générale sud ladite limite ouest de l'emprise de la route 381 (Saint-Urbain-La-Baie) jusqu'à la limite nord du parc des Grands Jardins un point dont les coordonnées sont : 5 289 900 m N et 371 050 m E ; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 290 400 m N et 368 410 m E, 5 290 820 m N et 366 900 m E, 5 291 720 m N et 366 140 m E jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 291 520 m N et 365 520 m E ce point étant située sur la limite sud-est de l'emprise du chemin forestier projeté par le ministère de l'Énergie et des Ressources ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin forestier jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 285 930 m N et 350 290 m E ; de là, dans une direction générale sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 284 490 m N et 349 530 m E, ce point se trouve à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Hébert, 5 280 000 m N et 349 570 m E et jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 277 970 m N et 350 050 m E soit la ligne des hautes eaux ordinaires à l'est du Petit lac à Jack ; de là, dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux ordinaires à l'est du Petit lac à Jack, à l'est de son émissaire, à l'est du lac à Jack et à l'est du ruisseau à Jack jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin qui passe par le lac Malbaie et le lac Noir ; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du ruisseau à Jack ; de là, dans des directions générales sud, est et nord-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du ruisseau à Jack et de la rivière Malbaie jusqu'à la rencontre avec l'emprise sud du chemin qui passe par le lac Noir et le lac Charles ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 280 470 m N et 362 850 m E, 5 279 550 m N et 363 460 m E, 5 278 650 m N et 363 200 m E et jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 278 090 m N et 363 350 m E ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin qui commence au lac Charles pour aller au lac Chaudière ; de là, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires au nord du lac Chaudière ; de là, dans des directions générales est puis sud, la ligne des hautes eaux ordinaires au nord du lac Chaudière jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de l'émissaire du lac Mirande ; de là, dans une direction générale est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud de l'émissaire du lac Mirande, au sud de la rive sud du lac Mirande, au sud de la rive sud de l'émissaire du Petit lac Mirande et au sud de la rive sud du Petit lac Mirande jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 275 730 m N et 366 500 m E ; de là, dans des directions générales est et nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 276 060 m N et 367 080 m E soit à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac de la Chute, 5 275 800 m N et 367 750 m E, 5 277 000 m N et 368 250 m E, 5 278 090 m N et 367 380 m E ce point se trouve à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac que l'on y retrouve, 5 278 810 m N et 367 630 m E, 5 280 570 m N et 367 320 m E, 5 280 620 m N et 368 570 m E et jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 280 110 m N et 370 730 m E ce point se trouve à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac que l'on y retrouve et à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive sud-ouest de l'émissaire dudit lac ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive sud-ouest dudit ruisseau jusqu'à la limite nord-ouest de la Seigneurie de la côte de Beaupré ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de la Seigneurie de la côte de Beaupré, jusqu'à la ligne de division du canton de Tewkesbury et du canton de Cauchon ; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division de canton jusqu'à la limite sud-est du parc de la Jacques-Cartier un point dont les coordonnées sont : 5 228 130 m N et 326 870 m E ; de là, vers le nord-est, suivant la limite du parc de la Jacques-Cartier, une droite jusqu'à un point situé à cent vingt mètres (120 m) au sud de la limite sud de l'emprise du chemin forestier longeant la rivière à l'Épaule et sur la limite ouest de l'emprise de la route 175, un point dont les coordonnées sont : 5 233 900 mN et 331 280 m E ; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec l'emprise nord-ouest de la ligne de transport d'énergie qui passe à l'ouest du Petit lac à l'Épaule ; de là, dans une direction générale nord, ladite limite de l'emprise jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 175 ; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie un point dont les coordonnées sont : 5 259 300 m N et 331 400 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 261 200 m N et 331 000 m E ; de là, vers le sud-ouest et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 260 720 m N et 330 260 m E, 5 258 900 m N et 330 200 m E ce point est situé à deux cent cinquante mètres (250 m) au nord de la limite nord de l'emprise du chemin qui passe au nord du lac Lanoraye et au sud du lac Chartier ; de là, dans une direction générale

sud-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cent cinquante mètres (250 m) au nord de l'emprise nord dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 258 100 m N et 328 950 m E ; de là, dans des directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 258 680 m N et 328 500 m E ; 5 258 620 m N et 327 800 m E, 5 257 850 m N et 326 850 m E ce point est situé à trente-mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au nord de la ligne médiane du chemin passant au nord du lac Lanoraye et au sud du lac Chartier ; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au nord de la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 175 ; de là, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la route 175 jusqu'à un point situé à trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au sud de la ligne médiane du chemin passant au nord du lac Lanoraye, et au sud du lac Chartier ; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au sud de la ligne médiane dudit chemin jusqu'à un point situé sur la rive est de l'émissaire du lac Lapointe ; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise d'un ancien chemin forestier un point dont les coordonnées sont : 5 258 820 m N et 325 950 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point situé à deux cents mètres (200 m) au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier un point dont les coordonnées sont : 5 259 220 m N et 324 350 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cents mètres (200 m) au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à un point situé à deux cents mètres (200 m) à l'est de la rive est de la rivière Launière ; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de deux cents mètres (200 m) à l'est de la rive est de la rivière Launière jusqu'à un point situé à six cents mètres au nord de la rive nord de la rivière Jacques-Cartier ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de l'emprise sud-est de la ligne de transport d'énergie et de la limite nord de l'emprise du chemin forestier conduisant du lac Champlain au lac Brugnon un point dont les coordonnées sont : 5 259 200 m N et 315 250 m E ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 246 900 m N et 310 730 m E, en contournant par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Cook ; de là, vers le sud une droite jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de l'emprise nord du chemin forestier qui passe à l'ouest du lac Bréboeuf, au nord du lac Rock et au sud du lac McLish un point dont les coordonnées sont : 5 243 220 m N et 310 550 m E ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de l'emprise nord dudit chemin jusqu'à un point situé sur la rive ouest du tributaire du lac McLish un point dont les coordonnées sont : 5 238 330 m N et 312 090 m E ; de là, vers l'est et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 238 350 m N et 313 760 m E ce point se trouve sur la ligne de cote 2 250 pi (685,8 m), 5 232 870 m N et 314 100 m E ce point se trouve sur la rive nord du tributaire du lac Saurtney et à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest du lac Saurtney, du Petit lac Dubois et d'un lac dont les coordonnées sont : 5 227 500 m N et 317 650 m E ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de l'emprise ouest dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Tewkesbury ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs XII et XIII jusqu'à la ligne de division des cantons de Stoneham et de Tewkesbury ; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division de canton jusqu'à la ligne de division des rangs XIV et XV du canton de Stoneham ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs XIV et XV jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier établie en 1926 par D.I. O'Gallagher, a.-g. (carnet de notes S.F. 450 D.) ; de là, dans une direction générale sud-ouest ladite ligne de hauteur jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham ; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire les terrains du Ministère de la Défense nationale tel que décrit par M. André Laferrière, a.-g., le 29 novembre 1951 et le 30 janvier 1952.

À distraire de ce territoire, les terrains connus comme étant la Forêt Montmorency, tel que montré sur un plan préparé par M. André Jobin, a.-g. daté du 23 novembre 1964, et accompagné d'un rapport avec notes daté du 28 décembre 1964.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

§1. Interprétation

2. **Définitions :** Dans le présent règlement, on entend par :

« camping collectif » : un camping destiné à recevoir des groupes organisés de 12 à 36 personnes ;

« camping de destination » : un camping visant à répondre aux besoins des usagers qu désirent s'héberger durant plusieurs jours et se récréer en milieu naturel ;

« camping d'intégration » : un camping visant à répondre aux besoins d'hébergement, de récréation et d'éducation en milieu naturel de l'usager durant la réalisation d'une activité récréative ;

« courte randonnée » : une activité d'exploration d'une durée de moins d'une journée, n'impliquant pas de nuitée durant le parcours ;

« longue randonnée » : une activité d'exploration impliquant au moins une nuitée durant le parcours ;

« refuge communautaire » : un bâtiment d'hébergement situé le long d'un axe de randonnée permettant le séjour pour la nuit, de groupes de 8 à 20 usagers ;

« usager » : une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique.

§2. Accessibilité

3. **Contrôle à la sortie :** L'usager qui détient un droit d'accès pour la pratique d'une activité récréative doit le remettre au poste d'accueil lorsqu'il quitte la réserve faunique.

4. **Protection :** Le surintendant peut éloigner une personne ou un groupe de personnes d'une partie ou de l'ensemble de la réserve faunique :

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes ;

2° si la capacité de support des aménagements est dépassée ou atteinte ;

3° s'il y a des risques sérieux de détérioration du milieu ou des aménagements ;

4° s'il y a des besoins spécifiques de protection d'une espèce animale sur un site particulier ou pour une période déterminée.

5. **Carte de travail :** Une personne qui accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique, pour fins de travail, doit exhiber au préposé à l'accueil ou au gardien de territoire, sur demande, un document démontrant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

6. **Conditions de séjour :** Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou pratique une activité dans la réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux date, heure et endroit y mentionnés.

7. **Longue randonnée :** Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir un droit d'accès au poste d'accueil ou au bureau d'administration de la réserve faunique au coût de 3 $ par jour par personne pour passer la nuit dans un refuge communautaire ou de 3 $ par jour par emplacement pour passer la nuit sur un camping d'intégration et de 3 $ par jour par canot pour le canot-camping.

8. **Pêche :** Pour pratiquer l'activité de pêche dans la réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est de 2 $ par jour par personne.

9. **Camping de destination :** Pour camper sur un camping de destination, une personne doit obtenir un droit d'accès dont le coût est établi comme suit :

1° si l'emplacement est aménagé mais n'offre pas de service d'eau, d'égout ou d'électricité au site, le coût est de 4 $ par jour par emplacement ;

2° si l'emplacement est aménagé et qu'il offre un service parmi les suivants : eau, électricité ou égout au site, le coût est de 6 $ par jour par emplacement ;

3° si l'emplacement est aménagé et qu'il offre 2 services parmi les suivants : eau, électricité ou égout au site, le coût est de 7 $ par jour par emplacement.

4° si l'emplacement est aménagé et qu'il offre des services d'eau, d'égout et d'électricité au site, le coût est de 8 $ par jour par emplacement.

10. Pour camper sur un camping de destination rustique, une personne doit obtenir un droit d'accès dont le coût est de 3 $ par jour par emplacement.

§3. Dispositions générales

11. **Protection du milieu et des équipements :** Dans la réserve faunique, un usager doit s'abstenir :

1° d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes sans un permis de coupe délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) ;

2° de peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les rochers ;

3° de jeter des déchets ou détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

4° de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides ;

5° de détériorer les biens meubles ou immeubles appartenant au Gouvernement du Québec.

12. **Propreté :** L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé et tout équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

13. **Chiens :** La présence d'un chien dans la réserve faunique est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant la réserve par les routes 175 ou 169 ou dans le cas d'un chien d'aveugle qui accompagne son maître.

14. **Engins de chasse :** Le port d'engin de chasse est interdit dans la réserve faunique sauf au titulaire d'un droit d'accès pour la chasse, ou d'une autorisation de port d'engin de chasse délivré par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

15. **Agrès de pêche :** Le port d'agrès de pêche est interdit dans la réserve faunique sauf au titulaire d'un droit d'accès pour la pêche. Une personne qui ne détient pas de droit d'accès pour la pêche doit transporter les agrès de pêche à l'intérieur d'un véhicule.

16. **Améliorations, constructions, concessions :** Le ministre est autorisé à faire ou faire effectuer les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans la réserve faunique et à confier à des organismes agréés la gestion ou des responsabilités de gestion pour des fins d'exploitation des ressources fauniques dans la réserve faunique.

17. **Commerce :** L'exploitation d'un commerce n'est permise dans la réserve faunique que si un contrat de concession est consenti par le ministre conformément aux normes prévues au Règlement sur les contrats de concession du gouvernement (c. A-6, r. 6).

18. **Véhicule :** Il est interdit aux usagers dans la réserve faunique de circuler en dehors des voies carrossables au moyen d'un véhicule ou d'utiliser ce véhicule pour d'autres fins que se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique.

19. Toute personne circulant au moyen d'un véhicule doit se conformer aux limites de vitesses indiquées sur les routes situées à l'intérieur de la réserve faunique et doit stationner son véhicule dans les endroits aménagés et identifiés à cette fin.

20. **Tranquilité publique :** Un usager doit s'abstenir de crier, de faire usage de haut-parleur ou autre instrument d'amplification, de distribuer des circulaires, brochures ou dépliants ou de faire toute autre forme de sollicitation.

21. **Affichage :** Tout affichage à l'extérieur des bâtiments, à l'exception de l'affichage relatif aux activités et services offerts par le parcs et les réserves fauniques, est prohibé.

22. **Manifestations, spectacles :** Toute forme de spectacle commercial ou de manifestation sportive est prohibée dans la réserve faunique.

§4. Activités récréatives

23. **Longue randonnée :** Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès.

24. Lors d'une excursion de longue randonnée, l'usager peut séjourner au maximum 2 nuits sur le même terrain de camping d'intégration, dans un refuge communautaire ou dans un abri communautaire.

25. L'usager qui a obtenu un droit d'accès pour la pratique d'une activité de longue randonnée doit signaler son retour au poste d'accueil.

26. **Camping :** La pratique du canot-camping est restreinte aux parcours indiquées à cette fin sur le document remis aux titulaires d'un droit d'accès pour la pratique de cette activité.

27. **Embarcation : Gilet de sauvetage :** Une personne qui utilise une embarcation dans la réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'un gilet de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

28. **Nombre de passagers :** Toute embarcation mise à la disposition du public pour la pêche dans la réserve faunique ne doit pas contenir plus de 3 personnes.

29. **Embarcation personnelle :** Il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignées à cette fin à chacun des postes d'accueil.

30. **Moteur à combustion :** L'utilisation d'embarcations mues par un moteur à combustion est prohibée, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil. La force maximale autorisée de ces moteurs apparaît également sur cette liste.

31. **Motoneige :** La pratique de la motoneige est permise uniquement aux endroits désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

32. **Camping et feux :** Le camping et les feux ne sont permis qu'aux endroits désignés et aménagés à cette fin.

33. **Camping de destination :** Le nombre maximal d'occupants par emplacement sur un camping de destination est de 6 personnes.

34. Un seul véhicule peut être stationné à l'endroit prévu à cet effet sur chaque emplacement de camping de destination. Tout véhicule supplémentaire doit être stationné dans les aires de stationnement aménagées à cette fin.

35. Une seule tente, tente-roulotte ou roulotte peut être installée par emplacement sur les campings de destination.

36. Une personne qui loue un emplacement sur un camping de destination doit l'occuper la journée même.

37. Un usager peut séjourner sur un camping de destination pour une période d'au plus 7 jours consécutifs.

38. **Camping d'intégration :** Le nombre maximal de personnes pouvant occuper un site sur les campings d'intégration est de 9.

39. **Captures :** Un chasseur ou un pêcheur doit exhiber ou déclarer ses captures pour fins de décompte et de pesée. Des endroits sont désignés à cette fin au poste d'accueil. Certaines parties de poisson ou d'animal peuvent être prélevées pour fin d'étude.

40. **Randonnée pédestre :** La randonnée pédestre est permise uniquement dans les aires identifiées à cette fin au poste d'accueil.

41. **Randonnée à ski :** La pratique de la randonnée à ski est restreinte aux secteurs identifiés à cette fin.

42. Durant l'hiver, seule la circulation au moyen de skis est permise à l'intérieur des secteurs identifiés pour la pratique de cette activité.

43. **Raquette :** La pratique de la randonnée à raquette est restreinte aux aires identifiées à cette fin.

44. **Aéronef :** Sauf dans un cas de force majeure, nul ne peut accéder à des activités récréatives dans la réserve faunique au moyen d'un aéronef, sans un droit d'accès délivré par le ministre à cette fin, ni ailleurs qu'à l'endroit déterminé sur le droit d'accès.

§5. Disposition finale

45. **Expulsion :** Une personne qui contrevient à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14) ou au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) peut être expulsée sur-le-champ de la réserve faunique.

ANNEXE A
(a.1)

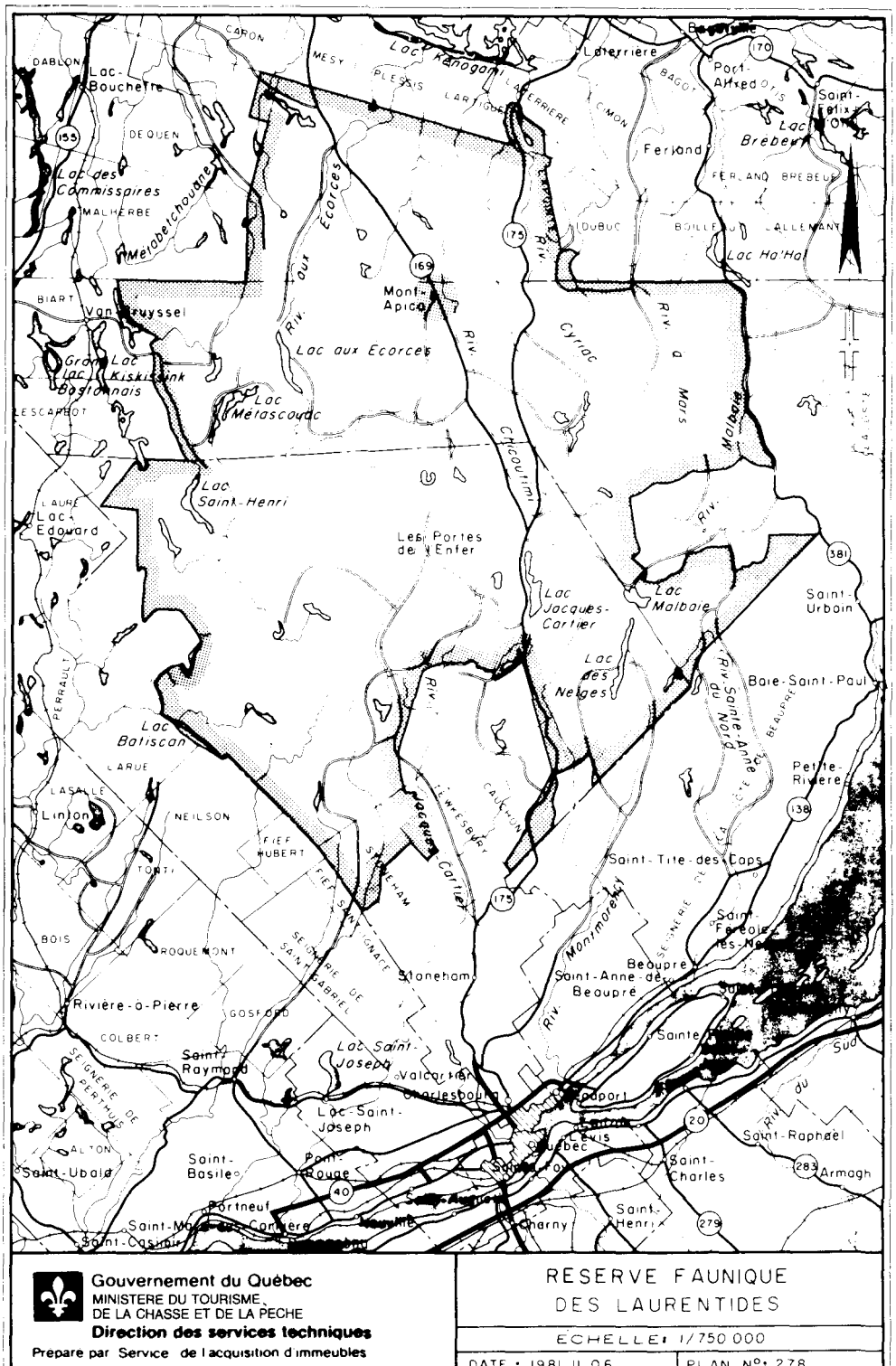

D. 3103-81, (1981) 113 G.O. II, 4792
D. 3104-81, (1981) 113 G.O. II, 4798

c. C-61, r.66

Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Mastigouche » :

Un territoire situé dans les cantons de Badeaux, Arcand, Allard, Désaulniers, Chapleau, Kaine, Aubry, Masson, Houde, Angoulème, Gauthier et Courcelles, situé dans les municipalités de comté de Saint-Maurice, Maskinongé et Berthier et ayant une superficie de mille six cent dix-sept kilomètres carrés (1 617 km ^{2}) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Chapleau et de De Calonne, et la ligne de division des cantons de Désaulniers et de Chapleau ; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des cantons de Chapleau et de De Calonne, d'Angoulème et de Peterborough jusqu'à un point situé sur la rive nord-est du lac Catherine en contournant vers le nord les lacs Carufel, Bonneterre ; de là, vers l'ouest la rive nord du lac Catherine jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise du chemin no 21 ; de là, vers le nord-ouest la limite sud et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin no 2 ; de là, la limite ouest de l'emprise du chemin no 2 jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin no 22 ; de là, la limite sud de l'emprise du chemin no 22 jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 148 900 m N et 620 700 m E ; de là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest et nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5 151 000 m N et 618 200 m E, 5 149 700 m N et 614 000 m E, 5 146 450 m N et 611 950 m E, 5 154 000 m N et 604 200 m E, 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, de là, vers le nord-est, nord-ouest et le sud-ouest une ligne parallèle et distante de deux cent un mètre et dix-sept centièmes (201,17 m) des lacs Étroit et Aigu jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 169 600 m N et 602 650 m E, de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac de la Bouteille et dont les coordonnées sont 5 170 100 m N et 598 700 m E, de là, dans des directions générales nord-est et nord suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite ouest de l'emprise du chemin du lac de la Bouteille jusqu'au pont du ruisseau de la Bouteille ; de là, dans une direction générale nord suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest du ruisseau de la Bouteille jusqu'au lac Taureau ; de là, dans des directions générales est et nord suivant la rive est du lac Taureau jusqu'au barrage de la rivière Mattawin ; de là, dans une direction générale nord-est, la rive nord de la rivière Mattawin jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 100 m N et 642 300 m E (limite du Parc national de la Mauricie) ; de là, vers le sud, l'est, le sud-ouest et le sud-est suivant la limite du Parc national de la Mauricie jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 172 800 m N et 648 500 m E ; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne de division des cantons de Belleau et de Désaulniers en contournant par le sud les lacs Marchand, petit Shawinigan, et Alizé par le nord, le lac Boucher jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

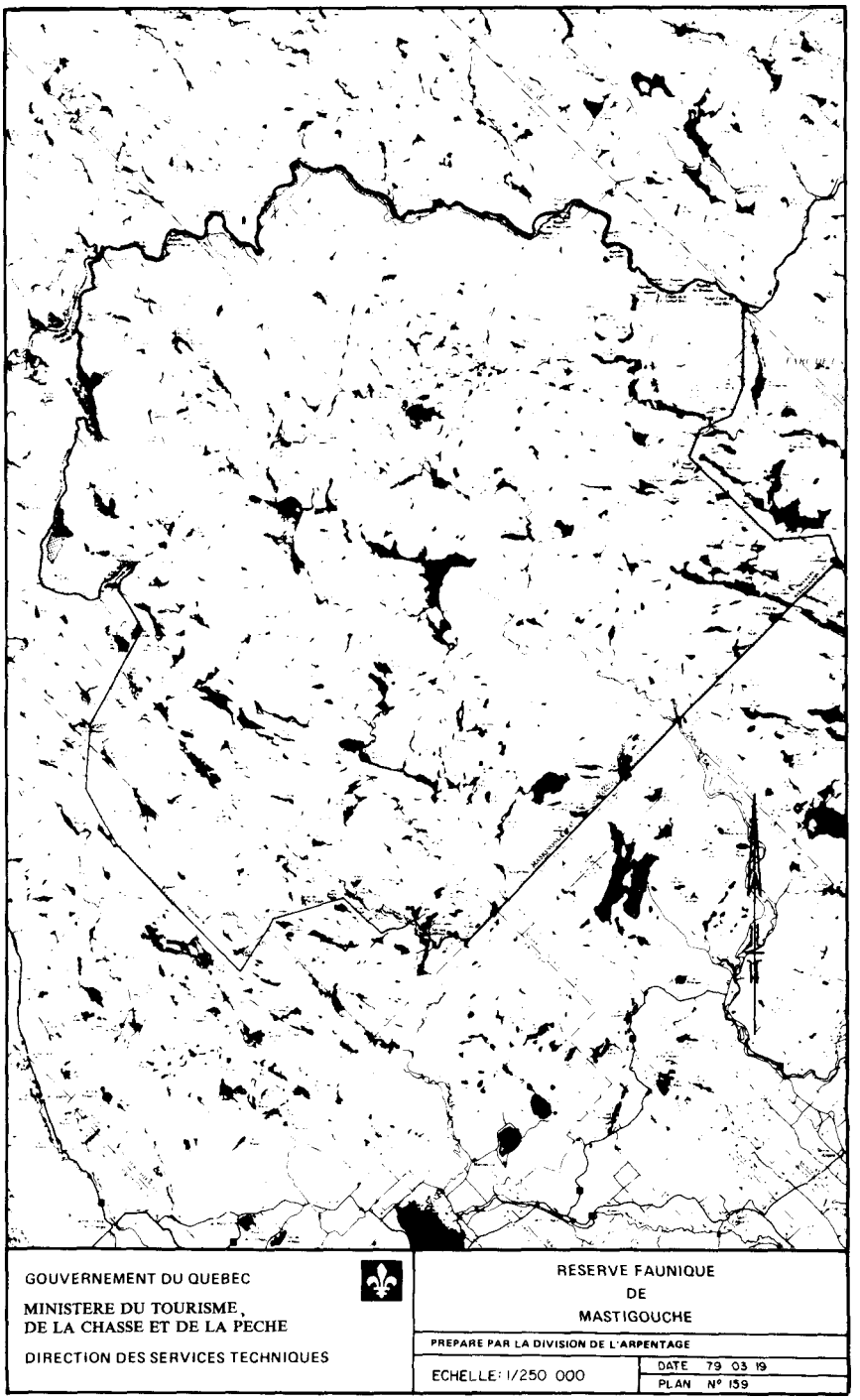

D. 2048-80, (1980) 112 G.O.II, 5361
D. 2049-80, (1980) 112 G.O.II, 5365

c. C-61, r.67

Règlement sur la réserve faunique de Matane

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Matane » :

Un territoire, situé dans la municipalité de comté de Matane, dans les cantons de : Joffre, Dunière, Boutet, Leclerq, Cherbourg, Dalibaire, Romieu, Faribault, Saint-Denis, Tessier, Cuoq, LaGrange, contenant une superficie de mille deux cent quatre-vingt-quatre kilomètres carrés (1 284 km^2), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin nord du lot 51 du rang X du canton de Cherbourg, de là, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 51, du rang X dudit canton ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang XI, du canton de Cherbourg ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 56 des rangs XI et XII dudit canton ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Leclerq ; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Leclerq jusqu'à la rencontre avec la ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive gauche de la rivière Isabelle ; vers le nord-est, ladite ligne parallèle et son prolongement jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive droite de la rivière Cap-Chat ; vers le nord-est, ladite ligne parallèle à la rivière Cap-Chat jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Ouellet ; vers le sud-est, ladite rive jusqu'à la ligne de division des cantons de Romieu et de Faribault ; vers le sud-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rencontre avec une droite parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) passant à l'ouest de la rive gauche de la branche est du ruisseau Ouellet ouest ; vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 417 750 m N, 670 700 m E ; de là, est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 417 750 m N, 672 150 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 416 000 m N, 672 700 m E ; vers l'est et le sud-est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 416 625 m N et 684 700 m E, 5 414 275 m N et 686 700 m E, ce dernier point étant situé sur la limite nord-ouest, Bloc A du canton de Faribault ; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du Bloc A dudit canton ; vers le sud-est la limite nord-est du canton de Joffre ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Joffre jusqu'au coin nord du Bloc A du canton de Dunière (Lebouthillier 1914, C. 25/5) ; vers le sud, la limite est du Bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Giroux 1920, canton 41 ; vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Giroux 1920, canton 41, jusqu'à la rive gauche de la rivière à La Truite ; vers le sud-ouest, ladite rive de la rivière à La Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Fafard en 1928 ; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur Fafard en 1928 (C.R. 100) jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 381 350 m N et 645 800 m E ; vers le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 381 250 m N et 645 760 m E, 5 381 150 m N et 643 300 m E ; 5 380 000 m N et 641 500 m E ; 5 380 960 m N et 640 670 m E ce dernier point étant situé sur la limite sud-est du canton de Cuoq ; vers le sud-ouest, puis le nord-ouest la limite sud-est et sud-ouest du canton de Cuoq ; vers le nord-est la limite nord-ouest du canton de Cuoq, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 22 du rang XIV du canton de Tessier ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 22 du rang XIV ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang XIV ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Tessier jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin du rang XIV du canton de Saint-Denis ; vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 27 du rang XIII ; vers le nord-ouest ladite limite ; vers le nord-est la limite nord-ouest du rang XIII ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Cherbourg jusqu'à la limite nord-ouest du rang XI ; vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 10 du rang X ; vers le nord-ouest ladite limite ; vers le nord-est la limite nord-ouest du rang X jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

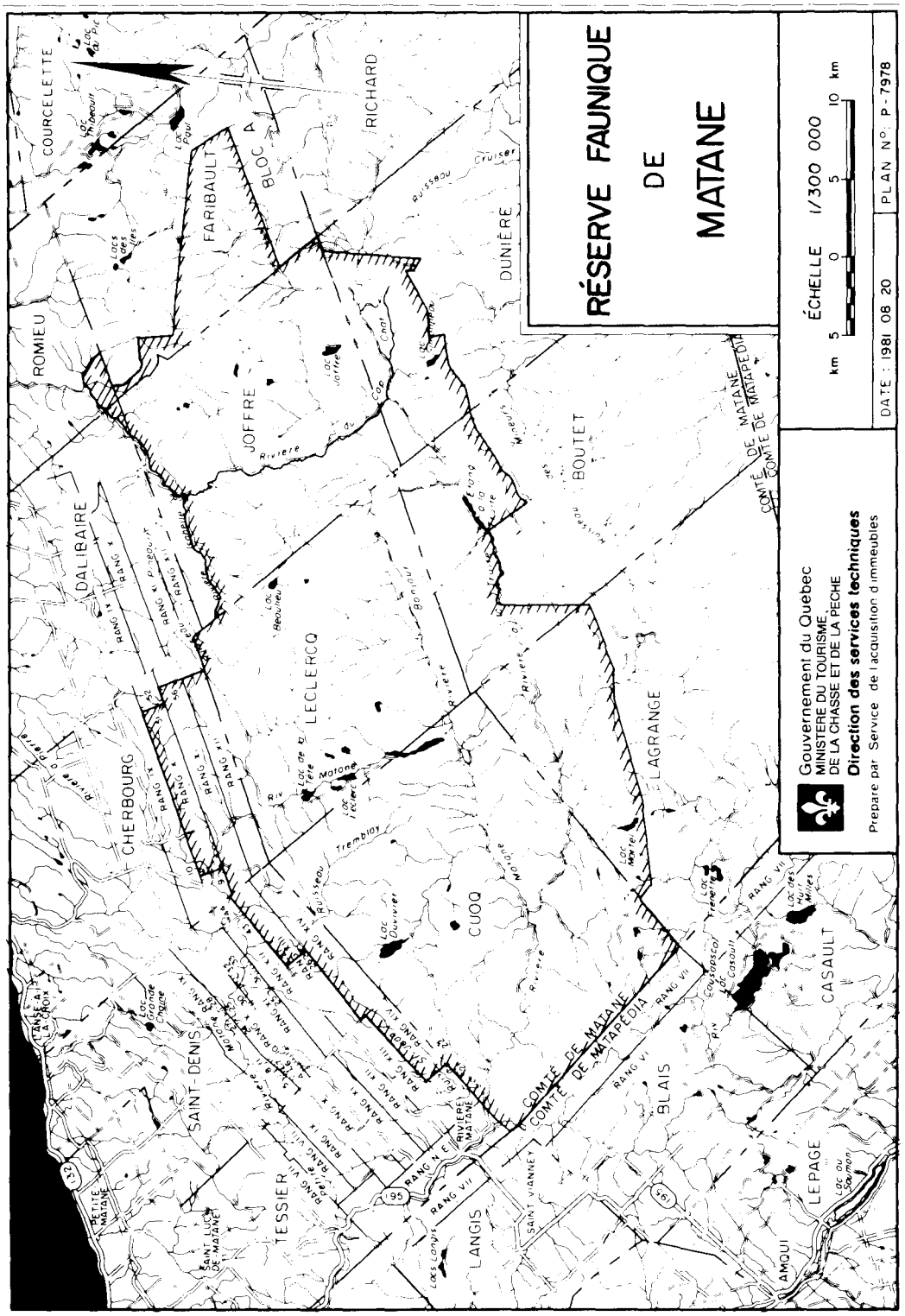
RÉSERVE FAUNIQUE
DE
MATANE
ÉCHELLE 1/300 000
km 5 0 5 10 km
DATE : 1981 08 20
PLAN N°: P-7978
Gouvernement du Québec
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
ROMIEU
COURCELETTE
FARIBAULT
BLOC A
RICHARD
DUNIÈRE
JOFFRE
DALIBAIRE
CHERBOURG
LECLERCQ
BOUTET
LAGRANGE
CUOQ
SAINT-DENIS
TESSIER
LANGIS
BLAIS
CASAULT
LEPAGE
AMQUI
COMTÉ DE MATANE
COMTÉ DE MATAPÉDIA
PETITE MATANE
SAINT LUC DE MATANE
RIVIÈRE MATANE
Rivière Matane
Rivière Joffre
Rivière Cuoq
Rivière Trembloy
Rivière Casault
Lac de la Tête
Lac Joffre
Lac Ouvrier
Lac Marie
Lac des Îles
Lac du Pic
Lac au Sapin
Lac du Saumon
Lac Casault
Lac des Hautes Milles
Lac des Trois Milles
Lac Beaudet
Lac Coulombe
Lac Coulombe
Lac Coulombe

c. C-61, r.68

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche du Mont Saint-Bruno

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, constitue la réserve de chasse et de pêche du Mont Saint-Bruno :

Un territoire ayant une superficie de 2 153,4 acres situé en partie dans la paroisse de Saint-Bruno et de Sainte-Julie, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'extrémité est du lot 301 du rang des vingt du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; de là, les lignes périmétriques suivantes ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 301, 302, 303, 304 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 304 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 171 et 171-62 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 171 sur une longueur de 480 pieds ; vers le sud-ouest une ligne traversant le lot 241, rang des douze ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 241 sur une longueur de 260,2 pieds ; vers le sud-ouest une ligne traversant les lots 239, 238A et 238 ; vers le sud-est partie de la ligne nord-est du lot 237 sur une longueur de 96 pieds ; vers le sud-ouest une ligne traversant les lots 237 et 236 ; vers le nord-ouest partie de la ligne nord-est du lot 235 ; vers le sud-ouest la ligne nord-ouest du lot 235 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 235 sur une longueur de 365 pieds ; vers le sud-ouest la ligne nord-ouest du lot 234 ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 497 sur une longueur de 699,5 pieds ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 497 sur une longueur de 189,3 pieds ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 497 ; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 497 et 497-1 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 497 ; vers le nord-est et le nord-ouest partie des lignes sud-est et nord-est du lot 496 ; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 172-12 côté S-E de la concession de la Rabastalière ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 171-50 ; vers l'ouest, la ligne nord du lot 171-50 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest des lots 171-78 et 167 ; vers le sud-ouest la ligne sud-est des lots 162 et 163 ; côté S-O de la concession de la Rabastalière ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 161-1 ; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-est, sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du lot 499 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 71 du rang des vingt-cinq ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest de l'emprise du chemin public traversant les lots 72 et 73 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 73 ; vers le nord-est partie de la ligne sud-est du lot 3 rang du grand côteau et de la savane ; vers le nord-ouest une ligne traversant le lot 3 jusqu'à la ligne sud-est de la paroisse de Sainte-Famille de Boucherville ; vers le nord-est, partie de ladite ligne de la paroisse de Sainte-Famille de Boucherville sur une longueur de 2 798 pieds ; vers le sud-est, une ligne traversant le lot no 3 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 68 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 68 ; vers le nord-ouest partie de la ligne sud-ouest du lot 2 sur une longueur de 1 300 pieds ; vers le nord-est une ligne traversant une partie du lot 2 sur une longueur de 2 223 pieds ; vers le sud-est une ligne traversant une partie du lot 2 et du lot 1 jusqu'à la ligne sud de l'emprise du chemin public (rang des vingt-cinq) ; vers le nord-est, la ligne sud-est de l'emprise du chemin public (rang des vingt-cinq) ; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 34, rang des vingt-cinq jusqu'à un point situé à 1 441,62 pieds de la ligne nord-ouest du lot 171 ; vers le nord-est, une ligne traversant les lots 33 et 32, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 32 ; vers le nord-est une ligne traversant les lots 31, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19 ; vers le nord-est la ligne nord-ouest du lot 18, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; vers l'est la ligne nord des lots 86-1, 87-1, 88-1, 89-1, 91-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie ; vers le nord-ouest, l'est et sud-est, les lignes sud-ouest, nord et nord-est du lot 92 ; vers l'est, la ligne nord des lots P.94, P.95, et P.97 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots P.100 et P.101 ; vers le sud, la ligne est du lot 101 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots P.100, P.97, P.95 ; vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la ligne nord-est, est et sud-est du lot 171-A cadastre de la paroisse de Saint-Bruno ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 171-59, P.171, 302 et 301 jusqu'au point de départ.

À distraire le chemin public rang des vingt-cinq, les lots 171-8, 171-9, 171-10, 171-14, 171-13-1, 171-14-1, 171-56, 171-21, 171-28-1, 171-29-1, 171-28-3, 171-29-3, 171-37, 171-43, 171-57, 171-52, 171-51, 171-53, 171-2-2, 171-1-4, 171-1-3, 171-2-1, 171-54, 171-1-2, 171-1-1, 171-42, 171-46, 171-47, 171-3-1, 171-3-2, 171-4-1, 171-55.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. L'utilisation de vélo-moteur, de motocyclette, d'autoneige et de véhicule tout terrain est interdite dans les limites de la réserve.

3. L'utilisation de véhicule de service, de véhicule de livraison, de taxi et d'autobus est cependant permise dans les limites de la réserve, de même que celle de véhicule de promenade pour les personnes suivantes :

a) les propriétaires d'immeubles et les résidents d'habitations situées dans les limites de la réserve ainsi que leurs invités ;

b) les employés de la Tour de Communication située sur le chemin menant au Lac des Bouleaux, lorsqu'ils doivent se rendre à leur travail ;

c) les employés du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans l'exercice de leurs fonctions.

4. L'application de l'article 3 est toutefois sujette à l'obtention, par ses bénéficiaires, du droit d'accès disponible au poste d'accueil.

5. La chasse est interdite dans les limites de la réserve.

6. Le port d'armes est interdit dans les limites de la réserve.

L'article 6 ne s'applique cependant pas aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE A
(a. 1)

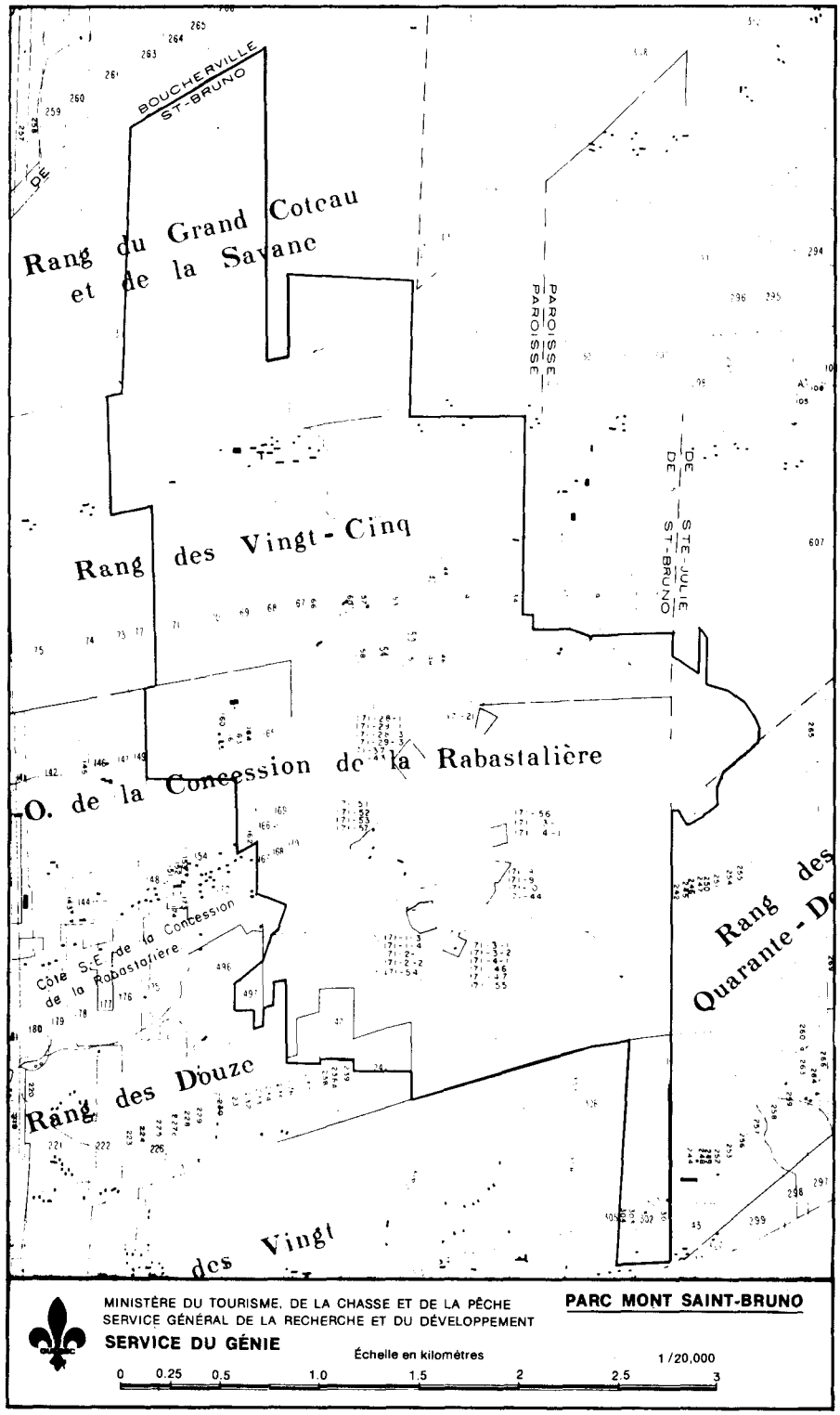

A.C. 3785-75, (1975) 107 G.O.II, 4791
A.C. 3786-75, (1975) 107 G.O.II, 4797

c. C-61, r.69

Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Papineau-Labelle » :

Un territoire situé dans les cantons de : Montigny, Rivard, Lesage, La Minerve, McGill, Rocheblave, Gagnon, Labelle, Preston, Addington, Wells, Papineau, Villeneuve, Lathbury, Derry et Mulgrave situé dans les municipalités de comtés de Papineau et de Labelle ; ayant une superficie de mille six cent soixante-sept kilomètres carré (1667 km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Lathbury et de Mulgrave et de la limite ouest du canton de Hartwell ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lathbury et de Mulgrave jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang IX du canton de Mulgrave ; de là, vers le sud, suivant ladite ligne de division des lots jusqu'à la limite sud du rang IX ; de là, vers le sud-est, la limite sud dudit rang jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Vert ; de là, vers le sud-est et le sud, ladite limite jusqu'à la limite nord du rang VII ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord du rang VII jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang VII, en contournant par le nord le lac Saint-Sixte et par le sud les lacs situés sur les lots 44, 43 et 38 des rangs VII et VIII suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des rives sud desdits lacs ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang VIII, sur une distance de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67m) de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) de la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 du rang VIII ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 35 et 34 dudit rang jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII ; de là, vers le sud-ouest la ligne de division desdits rangs jusqu'à la ligne de division des lots 18 et 19 du rang VIII, en contournant par le sud le lac situé sur le lot 34 du rang VIII et par le nord le lac à la Truite, suivant une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) des rives desdits lacs ; de là, vers le nord la ligne de division des lots 18 et 19 du rang VIII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17m) à l'est de la rive est du lac Lady ; de là, vers le nord, l'ouest et le sud suivant ladite limite jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX ; de là, vers l'ouest, ladite ligne de division des rangs jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII ; de là, vers le sud, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII ; de là, vers l'est, ladite ligne de division des rangs jusqu'à la ligne de division des lots 7 et 8 du rang VII ; de là, vers le sud, la ligne de division des lots 7 et 8 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Derry et de Mulgrave ; de là, vers le sud, la ligne de division des cantons de Derry et de Mulgrave jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI du canton de Derry ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 15 et 16 du rang VI ; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 15 et 16 dudit rang sur une distance de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) ; de là, vers l'ouest, une ligne parallèle et distante de huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m) de la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 ; de la, vers le nord, la ligne de division des lots 13 et 14 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 ; de là, vers le sud, la ligne de division des lots 12 et 13 jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; en contournant par l'ouest le lac Noir ; de là, vers l'ouest la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des cantons de Portland et de Derry en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Portland et de Derry jusqu'à la ligne de division des cantons de Portland et de Villeneuve en contournant par l'ouest le lac Castor et vers l'est le lac Jack ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Portland et de Villeneuve jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang I du canton de Villeneuve ; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 13 et 14 jusqu'à la ligne de division des rangs I et II ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15 du rang II ; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 14 et 15 des

rangs II , III, IV, V, VI, VII, jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII de là, vers l'est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang VIII ; de là, vers le nord, la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des cantons de Villeneuve et de Wells ; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Villeneuve et de Wells jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI du canton de Wells ; de là, vers le nord, ladite limite jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive droite de la rivière du Sourd, en contournant par l'ouest à une distance de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) le lac Dorothée ; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, ladite ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive droite de la rivière du Sourd jusqu'à la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau ; de là, vers le nord, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IX du canton de Wells ; de là, vers l'est, une distance de deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km) de là, vers le nord, une distance de deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km) ; de là, vers l'ouest, une distance de deux kilomètres et onze millièmes (2,011 km) jusqu'à la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau, en contournant par le nord le lac MacMallan ; de là, vers le nord, la ligne de division des cantons de Wells et de Papineau jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang IX du canton de Wells ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 jusqu'à une ligne parrallèle et distante de 201,17 mètres à l'est de la rive est du lac Earhart ; de là, dans des directions générales nord-ouest, une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive est et nord du lac Earhart jusqu'à l'émissaire du lac Breslon ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Breslon jusqu'à la ligne arrière du rang B du canton de Mc Gill ; de là, vers l'est, le nord et l'ouest suivant la ligne arrière du lot 49 du rang B jusqu'à l'émissaire du lac Serpent ; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche dudit émissaire du lac Serpent jusqu'à la limite est du rang IX du canton de McGill ; de là, vers le nord, suivant la limite est du rang IX jusqu'à la limite est du lot I du rang D (chemin) ; de là, vers le nord, la ligne arrière du rang D jusqu'à la limite est du bloc A ; de là, vers le nord, la limite est du bloc A ; de là, vers l'ouest, la limite nord dudit bloc jusqu'à l'intersection avec la rive gauche de l'émissaire du lac du Corbeau ; de là, vers le nord-ouest, la rive nord-est dudit émissaire du lac du Corbeau jusqu'à l'intersection avec la limite sud du lot I du rang C (chemin) ; de là, dans des directions générales est, nord et ouest, la ligne arrière dudit lot I, chemin jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin principal venant de Notre-Dame-Du-Laus et conduisant au lac Trottier ; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la ligne de division des cantons de McGill et de Dudley ; de là, vers l'est, la limite sud du canton de Dudley jusqu'à limite est du canton de Dudley ; de là, vers le nord, la ligne de division des cantons de Dudley et de Rivard jusqu'à l'intersection avec l'emprise sud-est du chemin partant du lac Mitchell et passant au sud du lac Bonin ; de là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec l'emprise ouest du chemin Kiamika, lac Karha-kon, de là, dans une direction générale sud ladite emprise jusqu'à l'intersection avec le prolongement de l'emprise sud du chemin allant au lac Ruisselet ; de là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Pimodan ; de là, dans des directions générales sud, est et nord, ladite rive du lac Pimodan jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Kiamika et de Rivard ; de là, vers l'est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive du lac Pimodan ; de là, dans des directions générales sud et sud-est, la rive ouest et sud du lac Pimodan, la rive sud de l'émissaire du lac Chéry, la rive sud du lac Chéry, la rive sud de l'émissaire du lac Rivard, la rive sud du lac Rivard jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Rivard et de Montigny ; de là, vers le sud et l'est ladite ligne de division des cantons de Rivard et de Montigny et de Lesage et de Montigny jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Montigny ; de là, vers le nord, ladite ligne de division jusqu'à la rive sud-ouest du lac Bondy en contournant par la rive est des lacs Rolleau et Hull ; de là, dans des directions générales sud-est, est et nord-ouest, la rive du lac Bondy jusqu'à la limite du rang VII et rang sud chemin Chapleau ; de là, vers l'est ladite ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang sud chemin Chapleau ; de là, vers le nord, ladite ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Kiamika, Nominingue en contournant par la rive est le lac des Zouaves ; de là, la limite de l'emprise sud-ouest dudit chemin jusqu'à la limite est du lot 26 du rang sud chemin Chapleau du canton de Montigny ; de là, vers le sud la limite est du lot 26 dudit rang ; de là, vers l'est la limite nord du lot 24 dudit rang jusqu'à la limite ouest du rang III ; de là, vers le nord, la limite ouest du rang III jusqu'à la limite nord du lot 30 du rang III ; de là, vers l'est ladite limite ; de là, vers le sud la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang II ; de là, vers l'est ladite limite jusqu'au lac Bruchési ; de là, dans une direction générale sud-est en suivant la rive ouest du lac Bruchési jusqu'à la ligne de division des lots 48 et 49 du rang I du canton de Montigny ; de là, vers l'est ladite ligne de division des lots 48 et 49 du rang I ; de là, vers le sud suivant la ligne de division des cantons de Montigny et de Loranger jusqu'à la limite nord du canton de Lesage ; de là, vers l'ouest la limite nord dudit canton jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Lesage ; de là, vers le sud ladite ligne de division des rangs

III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III en contournant vers l'ouest le lac qu'on y rencontre ; de là, vers l'est, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III jusqu'à la rive ouest du lac du Crochet ; de là, dans des directions générales sud, est et nord la rive du lac du Crochet jusqu'à son extrémité nord ; de là, vers le nord une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Loranger et de Lesage ; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Lesage et de Loranger jusqu'à la ligne de division des cantons de Lesage et La Minerve, de là, vers le sud ladite limite jusqu'à la rive ouest du lac La Minerve ; de là, vers le sud, la rive ouest dudit lac et la ligne arrière ouest des lots de villégiature du lac La Minerve et du lac aux Castors, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la limite est du chemin du lac aux Castors ; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I du canton de Gagnon ; de là, vers l'est ladite limite ; de là, vers le nord la ligne de division des cantons de Labelle et de Gagnon jusqu'à la limite sud du lot 21 du rang XI du canton de Labelle en contournant par l'est le lac Lalonde ; de là, vers l'est la limite sud du lot 21 du rang XI ; de là, vers le nord la limite est du rang XI, de là, vers l'ouest, la ligne de canton de Labelle et de La Minerve jusqu'à la limite est du rang X du canton de La Minerve ; de là, vers le nord ladite limite jusqu'à la ligne de division des lots 3 et 4 du rang IX ; de là, vers l'est la ligne de division des lots 3 et 4 du rang IX ; de là, vers le sud la ligne de division des rangs IX et VIII en contournant le lac Bourget par l'est jusqu'à la ligne de division des cantons de La Minerve et de Labelle ; de là, vers l'est ladite ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Labelle en contournant par le sud le lac Malin ; de là, vers le sud la ligne de division des rangs VIII et IX en contournant par l'ouest le lac Chapleau jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang VIII ; de là, vers l'est ladite ligne de division jusqu'à la rive ouest du lac des Mauves ; de là, vers le nord-est et l'est ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 37 du rang VI ; de là, vers l'est ladite limite jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V ; de là, vers le sud ladite ligne de division jusqu'à la ligne arrière des lots de villégiature du lac Richardson ; de là, la ligne arrière des lots de villégiature du lac Richardson en contournant ce dernier vers l'ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de l'emprise est du chemin du lac des Mauves ; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de l'emprise est du chemin conduisant au lac de la Sucrerie ; de là, vers l'ouest la ligne arrière des lots de villégiature du lac de la Sucrerie jusqu'à la ligne de division des comtés de Labelle et de Papineau ; de là, vers le sud la ligne de division des lots 30 et 31 du rang IX du canton d'Addington, jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX ; de là, vers l'ouest la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin du lac Marie-Lefranc ; de là, vers le sud-ouest ladite limite de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Preston ; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite de l'emprise ouest du chemin du lac Preston jusqu'au lac Preston ; de là, vers le nord-ouest la rive ouest du lac Preston jusqu'à la limite nord du lot 44 du rang III du canton de Preston ; de là, vers l'ouest la limite nord du lot 44 du rang III et du rang IV jusqu'à la limite est du rang D du canton de Preston ; de là, dans une direction générale nord la limite est dudit rang et la limite est des rangs D et F du canton de Gagnon jusqu'à la limite sud du lot 10 du rang III ; de là, vers l'ouest, ladite limite du lot 10 des rangs III et IV jusqu'à la limite ouest du rang E ; de là, dans une direction générale sud-ouest ladite limite des rangs E et B jusqu'à la rive gauche du ruisseau Ernest ; de là, vers le nord-ouest ladite rive jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Clais jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres à l'est de l'emprise est du chemin passant à l'est du lac du Diable ; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la ligne de division des cantons de Preston et de Papineau ; de là, vers le sud, la ligne de division des cantons de Papineau et de Lathbury d'une part, des cantons de Preston et de Hartwell, d'autre part, jusqu'au point de départ, en contournant par l'ouest le lac du Chevreuil et les autres lacs par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres des rives des lacs qu'on y rencontre.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

D. 2052-80, (1980) 112 G.O.II, 5377 et 5917
D. 2053-80, (1980) 112 G.O.II, 5383
D. 2712-80, (1980) 112 G.O.II, 5681

c. C-61, r. 70

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche du Parc national de la Mauricie

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. La réserve du Parc national de la Mauricie, dont le plan apparaît à l'annexe A, peut être décrite comme suit :

Commençant à un point situé à l'extrémité sud-ouest de la région projetée du parc dont les coordonnées sont 5 167 750 m.N. et 653 000 m.E. ; de là, en droite ligne en direction nord-est sur une distance d'environ 1,45 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 169 900 m.N. et 653 900 m.E. ; de là, en droite ligne en direction nord sur une distance d'environ 1,15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 171 700 m.N. et 653 800 m.E. ; de là, en droite ligne en direction nord-ouest sur une distance d'environ 3,9 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 177 600 m.N. et 651 600 m.E. ; de là, en droite ligne en direction nord-est sur une distance d'environ 1,15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 178 700 m.N. et 653 100 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 3,4 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 177 400 m.N. et 658 300 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 1,1 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 176 200 m.N. et 659 700 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 3,7 milles jusqu'à sa rencontre avec la latérale nord-ouest du lot 62 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine ; de là, en direction nord-est en suivant ladite latérale nord-ouest du lot 62 jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lot 62 jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la limite sud-ouest du bloc H ; de là, en suivant ladite limite sud-ouest du bloc H et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 583 et 582 ; de là, en droite ligne en direction sud jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 582 et 581 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine ; de là, en suivant ladite ligne séparative des lots 581 et 582 sur une distance d'environ 0,47 mille ; de là, en droite ligne en direction sud-est et parallèlement à la ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton Caxton jusqu'à la rencontre de la ligne séparative des lots 575 et 576 du rang I ou Saint-Anatole de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine ; de là, en suivant en direction nord-est ladite ligne séparative des lots 575 et 576 jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II de ladite seigneurie ; de là, en suivant ladite ligne séparative des rangs I et II jusqu'à l'intersection des lots 504 et 505 du rang II ou Saint-Ubald ; de là, en suivant la ligne séparative des lots 504 et 505 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs II et III ; de là, en suivant en direction nord-ouest la ligne séparant les rangs II et A du rang III ou Saint-Théophile jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B ; de là, en suivant le front du rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang ; de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative du rang B et du rang IV ou Saint-Alexandre, jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C ; de là, en suivant le front du rang C jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs C et V ou Saint-Olivier ; de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des rangs C et V ou Saint-Olivier, jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D ; de là, en suivant le front du rang D jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs D et VI ou Saint-Adolphe ; de là, en suivant la ligne séparative des lots 316 et 317 du rang VI ou Saint-Adolphe jusqu'au point sud du lot 308 du rang F ; de là, en suivant en direction nord-est le front du rang F jusqu'à la ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton de Radnor ; de là, en direction nord-ouest en suivant ladite ligne séparant la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine du canton de Radnor jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151 du 1er rang ouest rivière Saint-Maurice, du canton de Radnor ; de là, en direction nord-est en suivant la ligne séparative des lots 150 et 151 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des 1er et IIe rangs ouest rivière Saint-Maurice ; de là, en direction sud-est en suivant ladite ligne séparative des Ier et IIe rangs ouest rivière Saint-Maurice jusqu'au coin sud du lot 171 du IIe rang ouest rivière Saint-Maurice ; de là, en suivant la ligne séparative des lots 142 et 171 des Ier et IIe rangs ouest rivière Saint-Maurice jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées de la rivière Saint-Maurice ; de là, en direction nord et nord-ouest en suivant la ligne des hautes eaux modifiées de la rivière Saint-Maurice jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 179 400 m.N. et 669 100 m.E. (No. 1) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 179 600 m.N. et 668 400 m.E. (No. 2) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 180 200 m.N. et 608 250 m.E. (No 3) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest

sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 181 000 m.N. et 668 000 m.E. (No 4) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 181 850 m.N. et 667 900 m.E. (No 5) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 182 550 m.N. et 668 050 m.E. (No 6) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 183 250 m.N. et 668 300 m.E. (No 7) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 184 000 m.N. et 668 550 m.E. (No 8) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 184 800 m.N. et 668 750 m.E. (No 9) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées son 5 185 500 m.N. et 668 950 m.E. (No 10) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 186 250 m.N. et 669 200 m.E. (No 11) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 186 900 m.N. et 669 300 m.E. (No 12) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est, sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 187 700 m.N.et 669 500 m.E. (No 13) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 400 m.N. et 669 650 m.E. (No 14) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 900 m.N. et 670 100 m.E. (No 15) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-est sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 189 600 m.N. et 670 300 m.E. (No 16) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 190 300 m.N. et 670 150 m.E. (No 17) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 190 500 m.N. et 669 400 m.E. (No 18) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 100 m.N. et 668 950 m.E. (No 19) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 600 m.N. et 668 350 m.E. (No 20) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 500 m.N. et 667 650 m.E. (No 21) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 100 m.N. et 667 000 m.E. (No 22) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 000 m.N. et 666 200 m.E. (No 23) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 300 m.N. et 665 500 m.E. (No 24) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 500 m.N. et 664 850 m.E. (No. 25) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 400 m.N. et 663 950 m.E. (No 26) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 600 m.N. et 663 200 m.E. (No 27) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 192 200 m.N. et 662 550 m.E. (No. 28) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 192 650 m.N. et 662 000 m.E. (No 29) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 192 000 m.N. et 661 400 m.E. (No 30) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 700 m.N. et 660 300 m.E. (No 31) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 450 m.N. et 660 050 m.E. (No 32) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 950 m.N. et 659 450 m.E. (No 33) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les

coordonnées sont 5 192 650 m.N. et 659 000 m.E. (No 34) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 193 300 m.N. et 658 670 m.E. (No 35) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 194 000 m.N. et 658 400 m.E. (No 36) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 194 600 m.N. et 657 900 m.E. (No 37) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 350 m.N. et 657 600 m.E. (No 38) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 100 m.N. et 657 500 m.E. (No 39) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 800 m.N. et 657 050 m.E. (No 40) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 700 m.N. et 656 550 m.E. (No 41) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 000 m.N. et 655 800 m.E. (No 42) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 700 m.N. et 655 050 m.E. (No 43) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 000 m.N. et 654 400 m.E. (No 44) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 300 m.N. et 653 600 m.E. (No 45) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 450 m.N. et 652 850 m.E. (No 46) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 550 m.N. et 652 000 m.E. (No 47) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 950 m.N. et 651 300 m.E. (No 48) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 197 750 m.N. et 651 050 m.E. (No 49) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 197 800 m.N. et 650 200 m.E. (No 50) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 197 700 m.N. et 649 450 m.E. (No 51) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 950 m.N. et 649 150 m.E. (No 52) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 196 200 m.N. et 649 100 m.E. (No 53) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 700 m.N. et 648 550 m.E. (No 54) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 195 100 m.N. et 648 000 m.E. (No 55) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 194 500 m.N. et 647 500 m.E. (No 56) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 194 400 m.N. et 646 600 m.E. (No 57) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 193 700 m.N. et 646 300 m.E. (No 58) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 197 900 m.N. et 646 100 m.E. (No 59) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 192 100 m.N. et 645 900 m.E. (No 60) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 191 350 m.N. et 645 500 m.E. (No 61) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 190 850 m.N.et 644 850 m.E. (No 62) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 190 200 m.N. et 644 350 m.E. (No 63) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 189 450 m.N.

et 644 500 m.E. (No 64) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 700 m.N. et 644 200 m.E. (No 65) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 000 m.N. et 643 700 m.E. (No 66) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction sud-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 187 650 m.N. et 643 300 m.E. (No 67) ; de là, suivant la ligne modifiée des hautes eaux en direction nord-ouest sur une distance d'un demi-mille plus ou moins, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 188 100 m.N. et 642 300 m.E. (No 68) ; de là, en droite ligne en direction sud sur une distance d'environ 3,2 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 182 900 m.N. et 642 300 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1,15 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 181 200 m.N. et 641 700 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1,35 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 180 300 m.N. et 639 700 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-ouest sur une distance d'environ 1,10 mille jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 178 700 m.N. et 639 100 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 4,65 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 173 700 m.N. et 644 600 m.E. ; de là, en droite ligne en direction est sur une distance d'environ 2,05 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 174 100 m.N. et 647 900 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 4 milles jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 400 m.N. et 650 400 m.E. ; de là, en droite ligne en direction sud-est sur une distance d'environ 1,65 mille jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement, « activités de séjour » signifie la pêche, le canotage, le ski de fond et la raquette, le camping sur les terrains aménagés ou prévus à cette fin ainsi que toute randonnée nécessitant le coucher dans le parc.

3. Nul ne peut y faire la chasse.

4. Nul ne peut s'y livrer à une activité de séjour, s'il n'est détenteur du permis de séjour délivré à cette fin.

5. Ce permis, dont une formule est produite à l'annexe B, est délivré gratuitement à toute personne qui en fait la demande aux divers postes d'accueil situés aux entrées de ce parc, en autant qu'il y a disponibilité pour l'activité réclamée.

6. Nul ne peut s'y livrer à une activité autre, ni séjourner à un endroit autre ou en dehors des heures mentionnées sur le permis.

7. Tout détenteur d'un permis de séjour doit en faire la remise à un poste d'accueil à sa sortie du parc.

8. Pour être valide, le permis doit :

a) être délivré à la suite d'une déclaration exacte ;

b) demeurer dans son état original ;

c) être utilisé seulement par le titulaire ;

d) être porté sur la personne du titulaire ; et

e) être utilisé exclusivement aux endroits et heures indiqués sur le permis.

9. Nul ne peut y circuler hors des routes et des aménagements publics, s'il ne détient un permis de séjour.

10. Les véhicules tout-terrain, mini-motos et autres véhicules similaires y sont prohibés, sauf les moto-neiges dans les sentiers aménagés à cette fin.

11. Nul, sauf le détenteur du permis de séjour avec droit de pêche, quant aux agrès de pêche, ne peut être en possession d'armes, d'engins de chasse ou d'agrès de pêche à moins qu'ils n'aient été scellés à un poste de scellage situé à toutes les entrées de ce parc.

12. L'utilisation d'embarcations à moteur est interdite, sauf sur les lacs Wapizagonke et Édouard où seuls les moteurs de moins de 10 C.V. sont permis.

13. Les articles 3 et 9 à 12 ne s'appliquent pas aux employés de ce parc et agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

ANNEXE A
(*a. 1*)

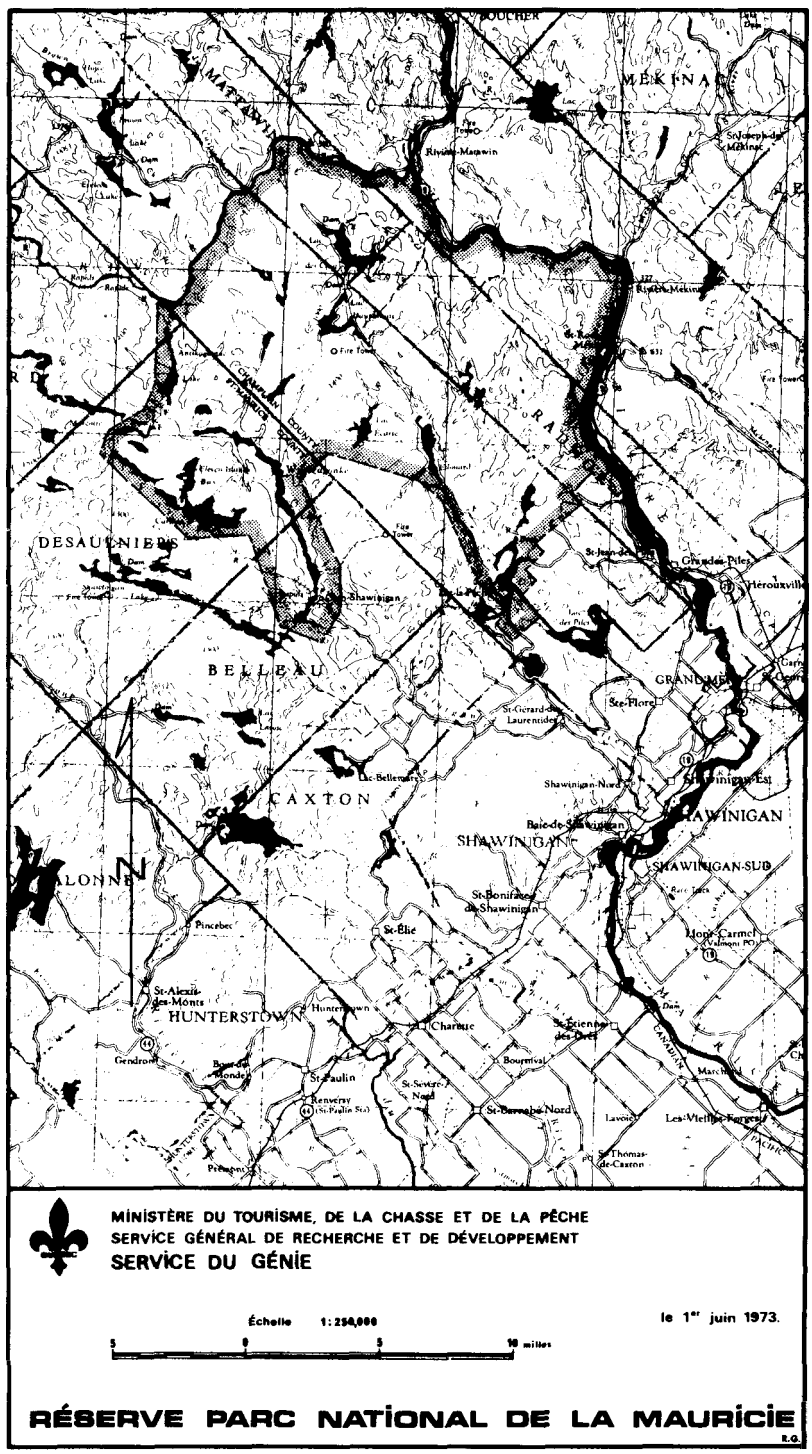
MÉKINAC
MASKINONGÉ
DESAULNIERS
BELLEAU
CAXTON
SHAWINIGAN
SHAWINIGAN-SUD
HUNTERSTOWN
Shawinigan
Grandes-Piles
Hérouxville
Ste-Flore
St-Boniface de Shawinigan
St-Élie
Pincebec
St-Alexis-des-Monts
Charette
Bournival
St-Paulin
St-Barnabé-Nord
Les Vieilles Forges
St-Thomas-de-Caxton
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
SERVICE GÉNÉRAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
SERVICE DU GÉNIE
Échelle 1:250,000
le 1er juin 1973.
RÉSERVE PARC NATIONAL DE LA MAURICIE
R.Q.

ANNEXE B
(*a.* 5)

RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DU PARC NATIONAL DE LA MAURICIE

Permis de séjour No .....

Activité	Date	Heure	Date de retour	Heure
Pêche ☐				
Canotage ☐				
Camping ☐	Nom	Tél.	Nbre de mbres dans le gr.	
Ski de fond ☐				
Raquette ☐	Adresse			
Motoneige ☐				
Autre ☐	Destination et itinéraire			
.....				

Recensement de pêche No permis de pêche

Espèce	No Poissons	Poids total	Durée pêche	No pêcheurs

Signature de l'émetteur

Signature du titulaire

A.C. 3252-73, (1973) 105 G.O. II, 5437
A.C. 3413-74, (1974) 106 G.O. II, 4313
A.C. 3414-74, (1974) 106 G.O. II, 4315

c. C-61, r. 71

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la Petite Nation

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, constitue la réserve de chasse et de pêche de la Petite Nation. Les limites comprennent :

a) Certains territoires situés dans la seigneurie de la Petite Nation, et comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur des limites des territoires suivants :

i. Partant du coin nord-est du lot 469-A ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes : en allant vers l'ouest, la ligne nord des lots 469-A et 469 ; en allant vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 469-51 en rétrogradant jusqu'au lot 469-38 inclusivement ; la limite ouest du lot 469-38 et partie de la limite ouest du lot 469-37, en suivant, vers le sud, dans toutes ses sinuosités une branche de la Petite Rivière Rouge, jusqu'à un point situé à 17,44 chaînes (6 arpents) au nord de la limite nord du lot 469-35 ; en allant vers l'est, en travers des lots 469-37, 469-42 à 469-51, parallèle et à 17,44 chaînes (6 arpents), au nord de la limite nord du lot 469-35, jusqu'à la ligne ouest du lot 469 ; la ligne ouest du lot 469, en allant vers le sud, jusqu'au coin sud-est du lot 469-3 ; en allant vers l'ouest, la ligne nord du lot 469 et du lot 469-72 ; en allant vers le sud, la ligne ouest des lots 469-72 à 469-75 inclusivement et partie de la ligne ouest des lots 469 et 469-C, jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 469-C ; la ligne sud-ouest du lot 469-C, en allant vers le sud-est, jusqu'au coin nord-est du lot 648 du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique ; une ligne brisée en suivant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Angélique et Notre-Dame de Bonsecours, en allant vers le sud et le sud-est, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de la limite sud du lot 320 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours ; toujours dans ce dernier cadastre, des lignes dans le lot 469-C ayant les directions astronomiques et les longueurs suivantes : S.17°45'10"E., 17,494 chaînes, S.89°29'20"E., 25,889 chaînes, N.1°44'40"E., 9,09 chaînes, S.76°00'10"E., 8,484 chaînes, S.77°52'30"E., 20,382 chaînes, jusqu'au coin sud-ouest du lot 320 ; en suivant la ligne séparative des lots 320 et 469-C, des lignes ayant les directions astronomiques et les longueurs suivantes : N.12°07'30"E., 2,424 chaînes, N.12°46'50"E., 3,03 chaînes, dans le lot 320, S.80°13'10"E., 13,636 chaînes, S.82°40'10"E., 11,848 chaînes, jusqu'à la ligne séparative des lots 320 et 324 ; partie de ladite ligne séparative des lots 320 et 324, en allant vers le sud, une longueur de 0,197 chaîne ; puis dans le lot 324, des lignes ayant les directions astronomiques et les longueurs suivantes : S.74°23'10"E., 3,947 chaînes, S.77°20'10"E., 2,129 chaînes, S.73°43'10"E., 3,03 chaînes, jusqu'au côté ouest de la rue Azélie ; le côté ouest de la rue Azélie, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 325 ; en allant vers l'est, dans le prolongement de la ligne sud du lot 325, à travers la rue Azélie, et la ligne sud des lots 325 et 374, jusqu'au coin sud-est du lot 374 ; la ligne est du lot 374, en allant vers le nord ; en allant vers l'ouest, la ligne nord des lots 374 et 326, cette ligne se prolongeant dans le lot 469-C, sur une longueur de 29,08 chaînes ; une ligne, en allant vers le nord, et parallèle au côté ouest du lot 327, une longueur de 8,72 chaînes ; une ligne, vers l'est, dans le prolongement de la ligne nord du lot 327 sur une longueur de 29,08 chaînes, jusqu'au coin sud-ouest du lot 328 ; en allant vers le nord, la ligne ouest du lot 328, sur une longueur de 8,73 chaînes, jusqu'au coin nord-ouest du lot 328 ; le prolongement, vers l'ouest, dans le lot 469-C, de la ligne nord du lot 328, sur une longueur de 29,08 chaînes ; une ligne, vers le nord, et parallèle à la ligne ouest des lots 329 à 333 inclusivement mesurant un total de 52,36 chaînes ; en allant, vers l'est, dans le prolongement de la limite sud du lot 334 sur une longueur de 29,08 chaînes, jusqu'au coin sud-ouest du lot 334 ; en allant vers le nord, la limite ouest des lots 334 à 339 inclusivement, jusqu'au coin sud-ouest du lot 340 ; en allant vers l'est, la ligne sud des lots 340 et 359, jusqu'au coin sud-est du lot 359 ; en allant vers le sud, la ligne est des lots 360 à 363 inclusivement et partie de la ligne est du lot 364, jusqu'au coin sud-ouest du lot 395 ; en allant vers l'est, la ligne sud des lots 395 et 400, jusqu'au coin sud-est du lot 400 ; en allant vers le sud, la ligne est du lot 401 et partie de la ligne est du lot 402, jusqu'au côté nord du Chemin du Lac Commandant ; en allant vers l'ouest, le côté nord du Chemin du Lac Commandant, jusqu'à la limite est du lot 393 ; vers le sud, en suivant la limite est du lot 393 jusqu'au côté sud du Chemin du Lac Commandant ; en allant vers l'est, la limite sud du Chemin du Lac Commandant, jusqu'à la ligne est du lot 403 ; la ligne est des lots 403 à 415 inclusivement

et partie de la ligne est du lot 416, vers le sud, une longueur de 2,15 milles ; une ligne dans le lot 469-A, en allant vers l'est et perpendiculaire à la précédente, sur une longueur de 85 chaînes, plus ou moins, soit jusqu'à la rivière Kinongé ou Salmon ; en suivant vers le sud, et dans toutes ses sinuosités la rivière Kinongé ou Salmon, sur une longueur de 60 chaînes, plus ou moins ; deux autres lignes dans le lot 469-A ayant des directions astronomiques et les longueurs suivantes : S.81°44'E., 35,424 chaînes, S.32°08'0., 22,812 chaînes, soit jusqu'à la limite sud du lot 469-A ; vers l'est, en suivant la limite sud du lot 469-A, jusqu'au coin sud-est du lot 461 ; en allant vers le nord, la ligne est des lots 461 en rétrogradant jusqu'au lot 440 inclusivement et la limite est du lot 469-A, jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire compris à l'intérieur de ces limites, la demi-nord de la demi-ouest du lot 342, appartenant à Hector Bourgeois *et al*, ainsi que la demi-sud de la demi-ouest dudit lot 342, appartenant à John C. Campbell.

ii. Partant d'un point sur la ligne ouest du lot 283, à une distance de 21,63 chaînes, au sud du coin nord-ouest dudit lot 283 ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes ; en allant vers l'est, une ligne parallèle à la ligne nord du lot 283 ; une longueur de 77,70 chaînes, jusqu'à la limite ouest du lot 292 ; en allant vers le sud, la ligne ouest du lot 292, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la rue Azélie ; une ligne vers l'est, jusqu'au côté est de la rue Azélie ; des lignes, à travers les lots 292 à 297 inclusivement, ayant des directions astronomiques et les longueurs suivantes : S.14°41'20"E., 5,879 chaînes, plus ou moins, S.63°21'20"E., 14,787 chaînes, S.75°37'20"E., 9,893 chaînes, S.36°31'20"E., 11,058 chaînes, S.53°47'30"E., 27,197 chaînes, soit jusqu'au coin sud-est du lot 297 ; en allant vers le sud, la ligne est du lot 109, jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la compagnie Canadien Pacifique ; des lignes brisées, en suivant les côtés nord et nord-ouest de ladite emprise, en allant vers l'ouest et le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne ouest du lot 283 ; vers le nord, l'ouest et le nord, en suivant la limite ouest du lot originaire 283, jusqu'au point de départ.

iii. Toute cette partie des lots 283 n.s. et 263, commençant à un point situé sur le côté sud de la rue Notre-Dame, à une distance de 7,452 chaînes à l'ouest de la ligne séparative des lots 262 et 263 ; de là à travers le lot 263, des lignes ayant des directions astronomiques et les longueurs suivantes : S.6°01'E., 2,53 chaînes, S.66°30'E., 2,205 chaînes, S.1°39'E., 2,15 chaînes, plus ou moins, S.89°41'E., 2,411 chaînes, S.0°19'0., 4,015 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rive nord de la Rivière des Outaouais ; en suivant vers le sud-ouest et le nord, et dans toutes ses sinuosités la Rivière des Outaouais jusqu'à la limite ouest du lot 283 n.s. ; de là, en suivant, vers le nord, la limite ouest dudit lot 283 n.s. ; de là, en suivant, vers le nord-est et l'est, les limites sud-est et sud de la Route no 8 ou rue Notre-Dame, jusqu'au point de départ.

b) Un territoire situé dans la seigneurie de la Petite Nation, et comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse Saint-André-Avellin, les lots 646-72 à 646-75 inclusivement et les lots 646-53 à 646-70 inclusivement, ainsi que leurs subdivisions actuelles et futures, chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris dans les limites des lots ci-haut mentionnés.

c) Certains territoires comprenant en référence au cadastre officiel de l'Augmentation de Grenville, les lots ou parties de lots, ainsi que leurs subdivisions actuelles ou futures, chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur des limites suivantes :

i. Une partie du lot 11-A, rang 11, de figure rectangulaire, bornée au nord par le lot 11-B, rang 11, à l'est et au sud par une autre partie du lot 11-A, à l'ouest par la ligne ouest dudit lot 11-A, et mesurant 4,545 chaînes dans ses lignes nord et sud, et 6,06 chaînes, dans ses lignes est et ouest.

ii. Une partie du lot 11-B, rang 11, de figure régulière, bornée au nord et à l'est par une autre partie du lot 11-B, au sud par le lot 11-A, rang 11, à l'ouest par la ligne ouest dudit lot 11-B, et mesurant 4,545 chaînes de largeur et de profondeur.

iii. Tout le lot no 10-A, rang XI.

d) Un territoire comprenant en référence au cadastre officiel du Gore du canton de Harrington, les lots 1 et 2, rang 1, et la partie sud du lot 3, rang 11, ainsi que leurs subdivisions actuelles et futures, chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur des limites suivantes :

Borné au nord par la ligne nord des lots 1 et 2, rang 1, et son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 3, rang 11 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites est, sud et ouest du Gore du canton de Harrington.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Nul ne peut chasser ou pêcher dans cette réserve autrement que par l'intermédiaire d'un pourvoyeur, détenteur de droits immobiliers sur le territoire de cette réserve.

3. Nul ne peut être en possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche dans cette réserve, si ce n'est la personne dûment autorisée à y pêcher ou chasser par le pourvoyeur visé à l'article 2.

4. Nul ne peut circuler dans cette réserve, si ce n'est :

a) la personne dûment autorisée à y chasser ou pêcher par le pourvoyeur visé par l'article 2 ;

b) la personne employée dans une exploitation forestière ou autres travaux à l'intérieur de cette réserve, laquelle personne doit détenir une carte d'identité émise par son employeur ;

c) l'agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

5. Nul ne peut circuler dans cette réserve au moyen de motoneige ou de véhicule tout terrain, sauf l'agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

6. Chaque chasseur ou pêcheur doit exhiber ses prises aux préposés des postes de contrôle établis à cette fin.

ANNEXE A
(a. 1)

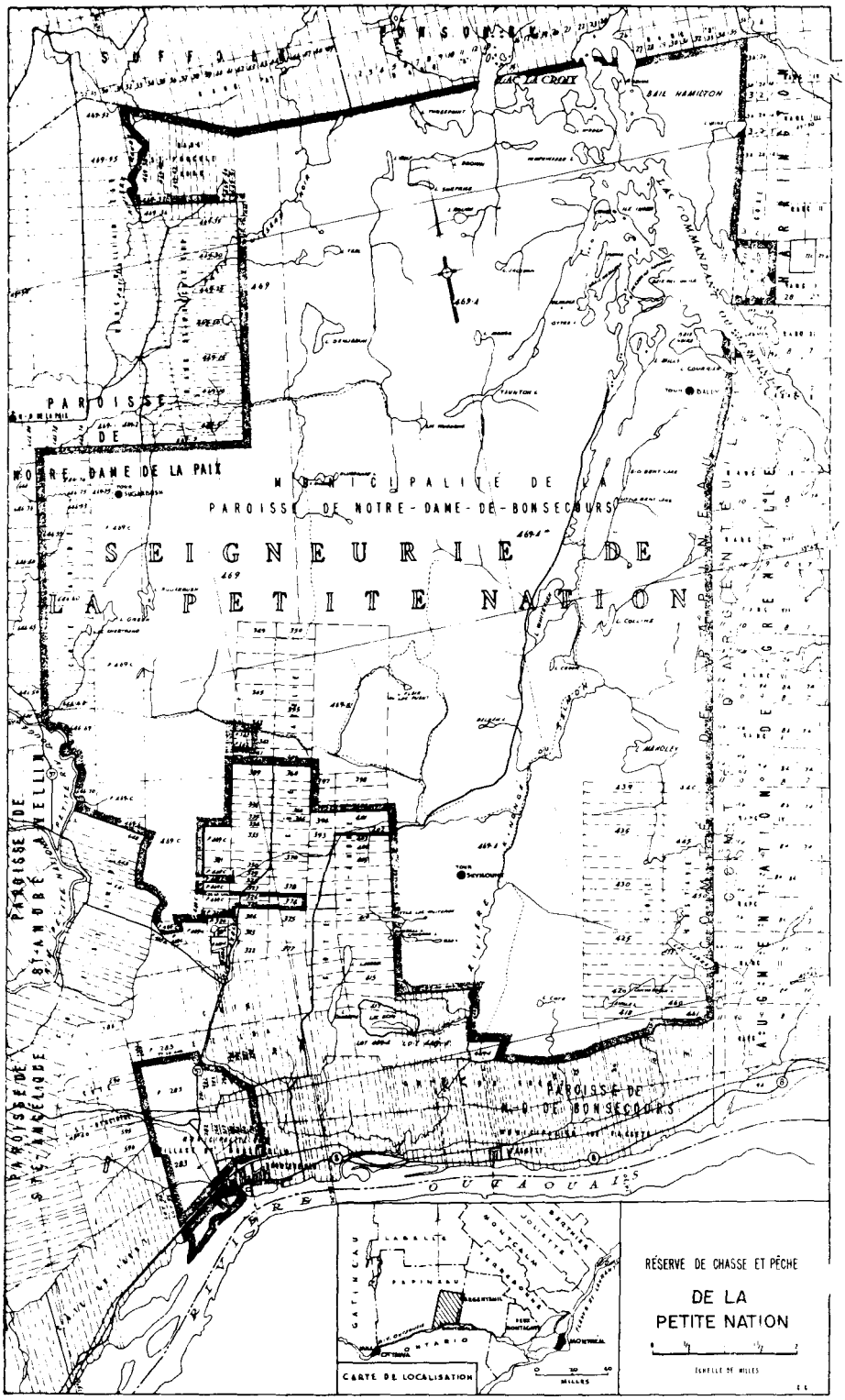

A.C. 2562-67, (1967) 99 G.O., 5816
A.C. 1580-74, (1974) 106 G.O. II, 2831

c. C-61, r.72

Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Plaisance » :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Papineau et faisant partie du cadastre du canton de Lochaber, du village de Thurso, du Gore de Lochaber et de la paroisse de Sainte-Angélique, contenant une superficie de vingt-sept kilomètres carrés (27 km²), comprenant les lots suivants :

a) **Cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique :**

La partie des lots 367 et 368 située sous la côte d'élévation 42,31 m (élévation maximale du réservoir du barrage de Carillon). Les lots 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376. Le lot 377, à distraire de ce lot, la partie nord appartenant à M.L.J. Blais. Le lot 379, à distraire de ce lot, la partie nord appartenant à M.Y. Desjardins. Le lot 380, à distraire de ce lot, les parties appartenant à M.Y. Desjardins et à la succession E. Lalande. La partie du lot 39 située à l'est, au nord-est et au sud du chemin de la presqu'île, à distraire de ce lot, la partie appartenant à la succession E. Lalande. Les lots 38, 37, 36, 35 et la demie ouest du lot 34. Les lots 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54. L'extrémité nord des lots 27 et 28. La partie des lots 26, 25, 24, 23, 22, 20, située sous la cote 42,31 m. La partie ouest du lot 18 sous la cote 42,31 m, appartenant autrefois au Dr. Labelle. Le coin est du lot 18 et le coin ouest du lot 16 appartenant autrefois au Dr. Labelle. L'île no 1 située en front de la baie Martin. Les lots 407, 406, 405, 394-B, 395-A, 395-B, 396. La partie des lots 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403 située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie de la baie Noire située dans ledit cadastre.

b) **Gore de Lochaber :**

Rang I : Les lots 1-A et 1-B. La partie du lot 2 située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie de la baie Noire située dans le Gore.

Rang II : La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m.

c) **Canton de Lochaber :**

Rang II : Les lots 16, 17 et une partie du lot 18. Cette partie du lot 18 peut être décrite comme suit : bornée au nord par la ligne de division des rangs II et III ; à l'est, par le lot 17 ; au sud, par une autre partie du lot 18 et par la rivière Outaouais ; à l'ouest, par le lot 19.

Rang III : Les lots 1, 2, 3, 4-A, 4-B, 5, 6, 7, 8, 9-A, 9-B, 9-C, 10. La partie des lots 11, 16, 17-A, 18-A, 19-A située sous la cote d'élévation 42,31 m.

Rang IV : La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. Une lisière de terrain faisant partie du lot 1-A, mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de largeur et bornée comme suit : au nord, par l'emprise de la route 148 ; à l'est, par une autre partie du lot 1-A ; au sud, par la ligne de division des rangs III et IV ; à l'ouest, par un chemin public. Une lisière de terrain faisant partie du lot 2-A, mesurant trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) de largeur, bornée comme suit : au nord, par la route 148 ; à l'est, par un chemin public ; au sud, par la ligne de division des rangs III et IV ; à l'ouest, par une autre partie du lot 2-A.

La partie des lots 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 5-A, 5-C, 5-D, 6-A, 6-B, 7-A, 7-B, 8-A, 9-C, 10-A, 10-C, 11-A, 11-B située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie des lots 9-B, 8-B située au sud de la route no 148. À distraire du lot 8-B, une parcelle de terrain bornée comme suit : au nord-ouest, par la route no 148 ; au nord-est et au sud-est, par une autre partie du lot 8-B ; au sud-ouest, par un chemin public. Mesurant, au nord-est, environ soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) ; au sud-est, environ soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m). L'île du Fer-à-Cheval, l'île du Chef, l'île Dubé.

d) **Cadastre du village de Thurso :**

La partie du lot 1 située sous la cote d'élévation 42,31 m. Inclus dans cette réserve :

i. la partie ouest de la baie de la Pentecôte et de la petite Baie jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 351-353 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique ;

ii. la partie du lit de la rivière Petite Nation située au sud de la route no 148 ;

iii. le canal situé sur les lots 38 et 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.

6. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

7. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

8. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

9. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

10. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

11. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

12. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

13. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

14. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

15. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès à été émis.

16. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 5 h et 22 h.

17. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

18. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

19. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

20. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

21. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

22. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais addi-

tionnel, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

23. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

24. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

25. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

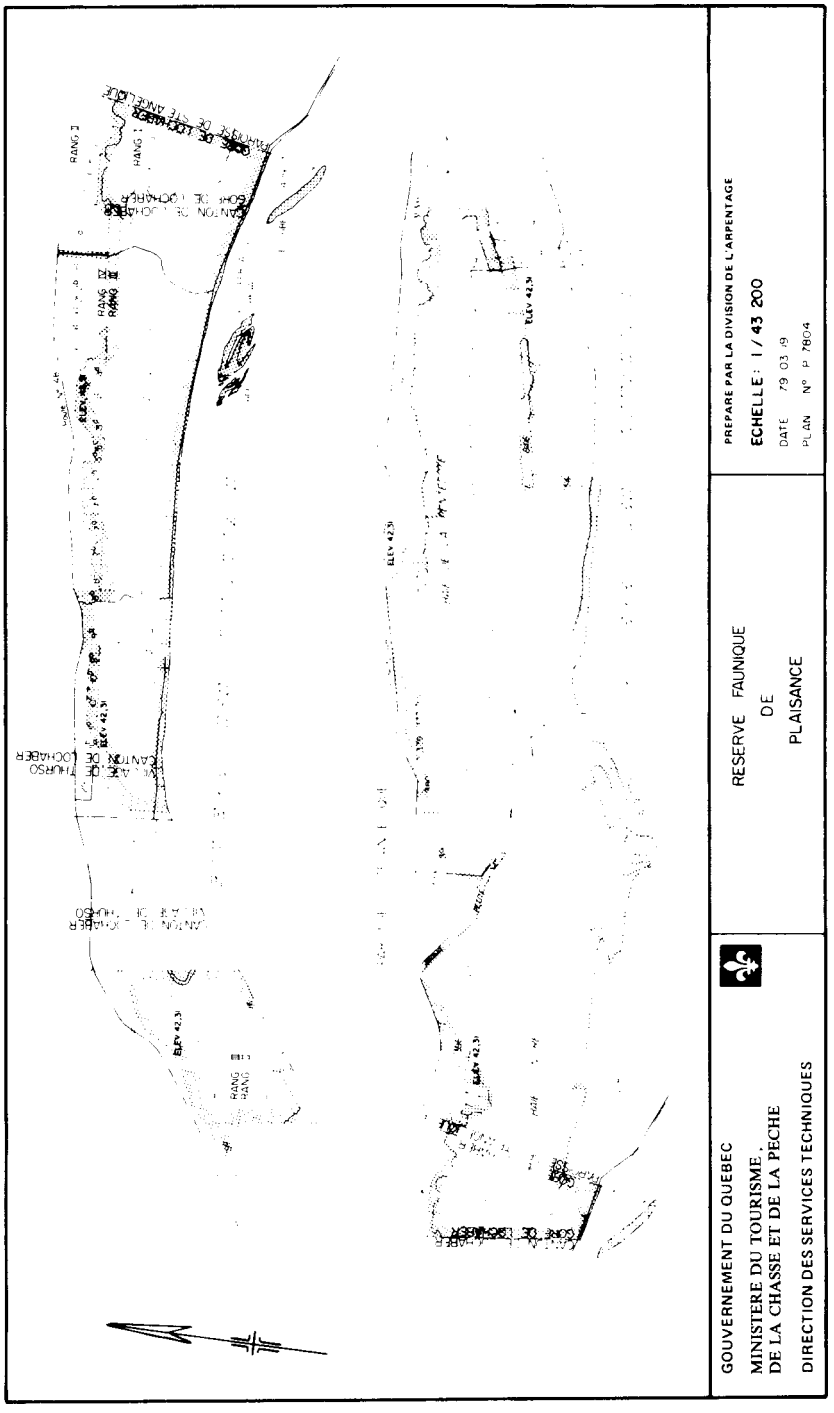

D. 2054-80, (1980) 112 G.O. II, 5227
D. 2055-80, (1980) 112 G.O. II, 5231
D. 2056-80, (1980) 112 G.O. II, 5235

c. C-61, r.73

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Pontiac

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Un territoire d'une superficie de 289 milles carrés situé dans les cantons Angoumois, Isle de France, Flandre, Gascogne, Dauphine, Lorraine, Picardie, comté de Pontiac, dont le plan apparaît à l'annexe A et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive droite de la décharge du lac Gagamo, avec une ligne parallèle et distante de trois (3) chaînes de l'emprise est de la route 12 ; de là, vers le sud et le sud-est, ladite ligne parallèle et distante de trois (3) chaînes de l'emprise est de la route 12 jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons Angoumois et Béliveau ; de là, vers l'ouest suivant la limite sud des cantons Angoumois, Isle de France et Flandre en contournant par le nord l'étroit du lac Pytonga, par le sud les lacs Argent, à la Tortue et Ragged jusqu'à trois (3) chaînes de l'emprise ouest de la route qui longe la rivière Coulonge est ; de là, vers le nord une ligne parallèle et distante de trois (3) chaînes de l'emprise ouest de la route qui longe la rivière Coulonge est jusqu'au pont enjambant ladite rivière ; de là, vers le nord-est et le nord-ouest une ligne parallèle et distante de trois (3) chaînes de la rive ouest de la rivière Coulonge et du ruisseau Gore, jusqu'à deux milles et vingt-cinq centièmes de mille (2,25 mi) au nord-ouest du lac Stearns ; de là, une ligne brisée selon les courses et distances suivantes : nord, soixante-dix-huit degrés est (N. 78° E.), un mille et un dixième (1,1 mi) ; sud, soixante-six degrés est (S. 66° E.), un mille (1 mi) ; sud, vingt degrés ouest (S. 20° O.), sept dixièmes de mille (0,7 mi) ; sud, soixante-treize degrés est (S. 73° E.), un mille et trois dixièmes (1,3 mi) ; nord, vingt-quatre degrés est (N. 24° E.), deux milles et deux dixièmes (2,2 mi) ; sud, quarante-huit degrés est (S. 48° E.), un mille et un dixième (1,1 mi) ; nord, quarante-cinq degrés est (N. 45° E.) deux milles et six dixièmes (2,6 mi) ; sud, soixante-douze degrés est (S. 72° E.), sept dixièmes de mille (0,7 mi) ; sud, dix-neuf degrés ouest (S. 19° O.), un mille et quatre dixièmes (1,4 mi) ; nord, cinquante-huit degrés est (N. 58° E.), un mille et trois dixièmes (1,3 mi) ; nord, trente-six degrés est (N. 36° E.), un mille (1 mi) ; sud, soixante-quatre degrés est (S. 64° E.), un mille et un dixième (1,1 mi) ; nord, vingt-neuf degrés est (N. 29° E.), un mille et deux dixièmes (1,2 mi) ; nord, quatre-vingt-huit degrés est (N. 88° E.), un mille et trois dixièmes (1,3 mi) ; sud, soixante degrés est (S. 60° E.), trois milles et huit dixièmes (3,8 mi) ; nord, soixante-cinq degrés est (N. 65° E.), un mille et demi (1½ mi) ; sud, soixante-dix-sept degrés est (S. 77° E.), un mille et sept dixièmes (1,7 mi) ; de là, nord soixante-dix degrés est (N. 70° E.) jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Nul ne peut pénétrer dans cette réserve sans se conformer aux dispositions suivantes :

a) se procurer le permis spécial émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ;

b) nul ne peut circuler, camper, séjourner, chasser ou pêcher à un endroit autre que celui indiqué sur son permis et ne peut circuler dans la réserve en dehors des heures qui sont indiquées sur ce permis.

3. Une personne employée dans cette réserve pour des opérations forestières ou d'autres fins, doit détenir une carte d'identité émise par son employeur.

Cette personne ne peut circuler ailleurs que sur les routes conduisant à son lieu de travail.

4. *a)* Les clubs de chasse et de pêche, locataires d'un territoire situé dans cette réserve, doivent fournir au ministère, une liste de leurs membres, et, ces derniers devront détenir une carte d'identité signée par le secrétaire de ce club ;

b) tous les invités d'un club de chasse et pêche situé dans cette réserve, devront détenir une carte d'identité dûment signée par un membre du club, sur laquelle sera indiquée la durée du séjour.

5. Les personnes visées aux articles 3 et 4 sont exemptées de la condition établie par le paragraphe *a* de l'article 2, sauf :

a) si la présence de l'employé visé à l'article 3 n'est pas requise pour les fins du travail et s'il veut se livrer à des occupations sportives ou récréatives ;

b) si le membre visé à l'article 4 veut séjourner ailleurs que sur le territoire d'un des clubs de chasse ou de pêche, locataire dans la réserve.

6. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut fixer des taux pour pénétrer dans la réserve ou pour utiliser les différents services du ministère.

7. Nul ne peut pêcher dans cette réserve et y être en possession d'agrès de pêche sans être détenteur d'un permis de pêche et du permis spécial visé au paragraphe *b* de l'article 2, permis dont le taux est fixé par le ministre.

8. Le ministre peut restreindre le nombre de personnes qui pêchent, chassent ou séjournent simultanément dans cette réserve.

9. Sous réserve des territoires loués pour fins de chasse ou de pêche, la chasse est prohibée dans cette réserve, sauf aux périodes et aux conditions déterminées par le ministre.

10. Sauf pendant les périodes de chasse déterminées conformément à l'article 9, nul ne peut avoir en sa possession dans cette réserve, des armes à feu ou des engins de chasse, à moins d'être détenteur d'un permis spécial.

11. Pour des fins récréatives ou sportives, le ministre peut diviser la réserve et prohiber la chasse ou la pêche ou la récréation dans certaines parties.

Le ministre peut fixer des heures d'ouverture et de fermeture de cette réserve.

Il peut prohiber ou limiter l'usage des moteurs sur les lacs et les cours d'eau.

12. Il est interdit de jeter ou déposer des déchets dans la réserve ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin.

13. Nul ne doit molester les animaux ou les oiseaux ou détruire leur nid ou leur tanière.

14. Un fonctionnaire du ministère peut exiger en tout temps, la production des permis visés dans le présent règlement.

15. Nul ne peut, sans autorisation, couper des arbres dans la réserve.

16. Nul ne peut chasser à un endroit autre que celui indiqué sur son permis ou en dehors des zones attribuées à chaque chasseur par le gardien en charge d'un territoire.

ANNEXE A
(*a. 1*)

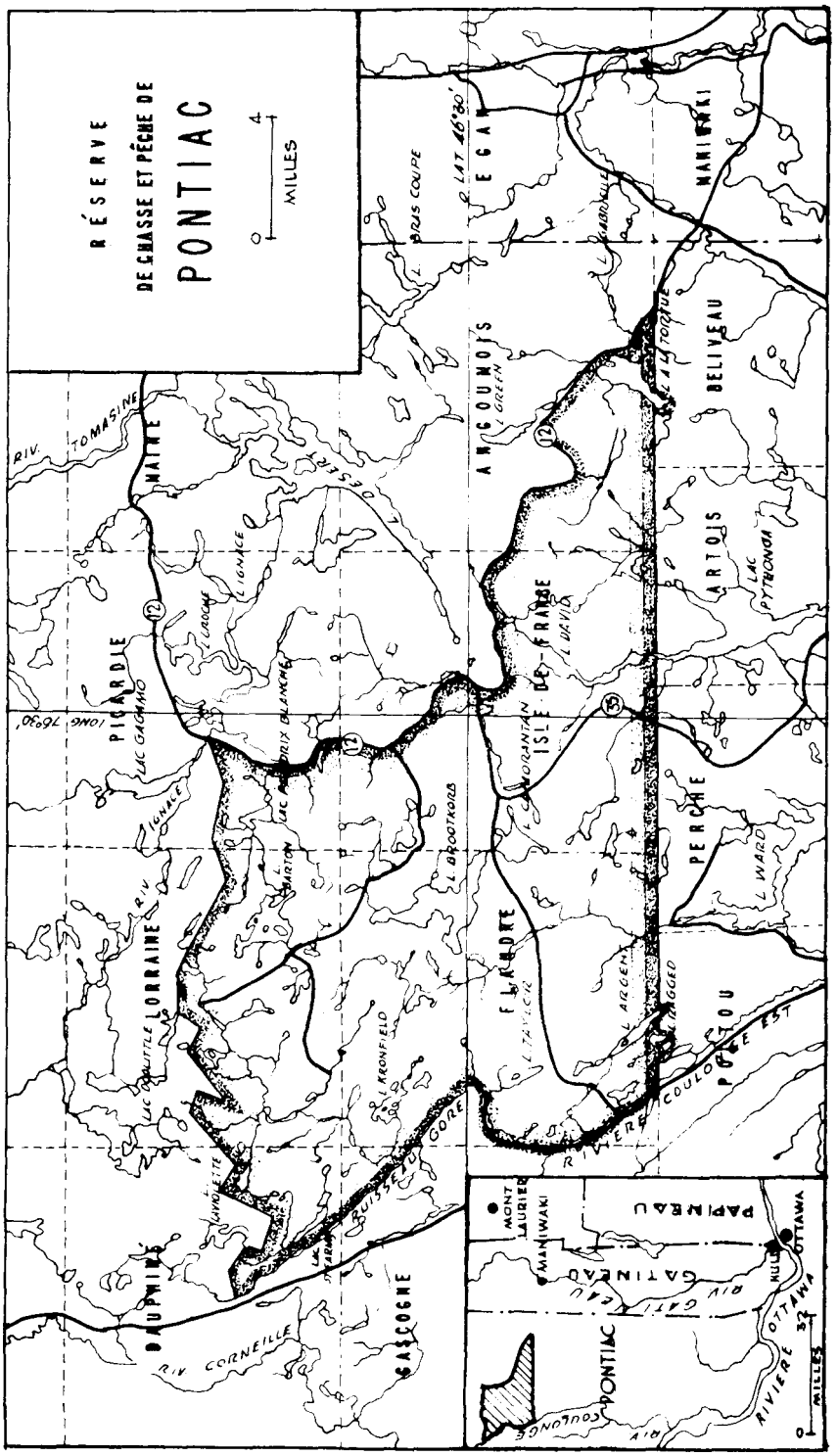

A.C. 1628-69, (1969) 101 G.O., 4974
A.C. 850-72, (1972) 104 G.O., 3410

c. C-61, r.74

Règlement sur la réserve faunique de Portneuf

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Portneuf » :

Un territoire de sept cent soixante-quatorze kilomètres carrés (774 km²), situé dans les cantons de : Pothier, Charest, Lapeyrère, Laurier, Lasalle, Bois, Tonti, Roquemont, comtés de Laviolette et de Portneuf, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de division des lots 29 et 30 du rang I, canton de Bois, avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la rivière à Pierre ; de là, nord-ouest, suivant ladite ligne de division des lots jusqu'à un point situé à quatre cent deux mètres et trente-quatre centièmes (402,34 m) au nord-ouest de la rive droite de la rivière à Pierre ; de là, vers le nord-est, en suivant à quatre cent deux mètres et trente-quatre centièmes (402,34 m) la sinuosité de la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang II ; de là, nord-ouest, la ligne de division des lots 34 et 35 du rang II et du rang III ; de là, sud-ouest, la ligne de division des rangs III et IV du canton de Bois jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang IV ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 27 du rang IV ; de là, vers le sud-ouest la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bois jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de la seigneurie de Perthuis ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est de la seigneurie de Perthuis en contournant par l'ouest les lacs qui s'y rencontrent ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite seigneurie sur une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) ; de là, azimut 332°50′, deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu ; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km) ; de là, azimut 315°00′, quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km) ; de là, azimut 271°30′, jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère ; de là, azimut 339°15′, cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) ; de là, azimut 3°10′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km) ; de là, azimut 21°25′, cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km) ; de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km) ; de là, azimut 48°35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km) ; de là, azimut 344°35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km) ; de là, azimut 45°00′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km) ; de là, azimut 180°40′, un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km) ; de là, azimut 127°15′, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km) ; de là, azimut 179°00′, six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km) ; de là, azimut 92°00′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km) ; de là, azimut 139°50′, un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km) ; de là, azimut 34°15′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km) ; de là, azimut 116°20′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km) ; de là, azimut 91°20′ jusqu'à la rive ouest de la rivière Batiscan ; de là, en direction générale sud, ladite rive de la rivière jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise de la route de Miguick ; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton de Tonti ; de là, azimut 65°15′, cinq kilomètres et six cent quarante-six millièmes (5,646 km) jusqu'à l'émissaire du lac Jumeau numéro deux (lac Lorenzo) ; de là, azimut 140°35′, deux kilomètres et trois cent trente-trois millièmes (2,333 km) ; de là, azimut 90°00′, deux kilomètres et neuf cent soixante-dix-sept millièmes (2,977 km) en contournant par le nord le lac à la Cabane ; de là, azimut 3°55′, trois kilomètres et six cent vingt millièmes (3,620 km), jusqu'à l'extremité nord du lac Cristal ; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'est de la rive est du lac Cristal jusqu'à l'embouchure de la rivière à Pierre ; de là, vers le sud jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) de la rive gauche de la rivière à Pierre ; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une droite parallèle et distante de deux mille quatre-vingt-douze mètres et quatorze centièmes (2 092,14 m) de la ligne de division des cantons de Tonti et de Bois et située au nord-est de celle-ci ; de là, azimut 122° jusqu'à la ligne de division des cantons de Tonti et de Roquemont ; de là, sud, jusqu'à la ligne de division

des cantons de Roquemont et de Colbert ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons en contournant par l'ouest le lac du Coin jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert ; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest du lac du Coin, la rive gauche de l'émissaire du lac du Coin jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) au sud-est de la rive gauche de la rivière à Pierre ; de là, selon une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive gauche de la rivière à Pierre jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang I du canton de Bois ; de là, vers le nord-ouest ladite ligne de division desdits lots jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

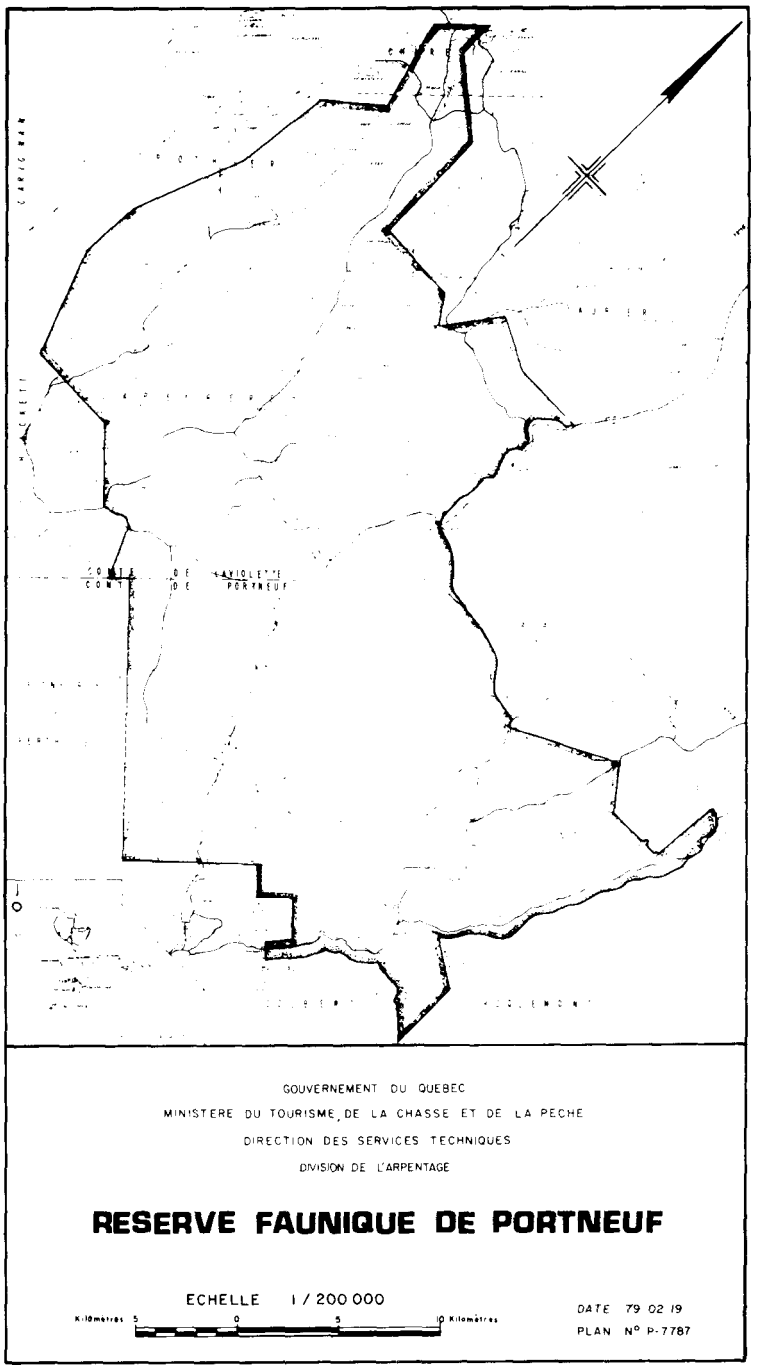

D. 2057-80, (1980) 112 G.O.II, 5387
D. 2058-80, (1980) 112 G.O.II, 5391

c. C-61, r.75

Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article, est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Rimouski » :

Un territoire, situé dans la municipalité de comté de Rimouski, dans des territoires non organisés, contenant une superficie de sept cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (797 km^2), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre des lignes extérieures des cantons de : Asselin, Biencourt et Laroche ; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Laroche ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Laroche ; vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Varin et de Flynn ; vers le sud-est, le prolongement de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn sur une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) ; de là, sud jusqu'à la rencontre avec la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick, distance d'environ dix kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (10,86 km), soit jusqu'au parallèle de latitude 48°N ; de là, suivant ladite ligne interprovinciale, les distances et directions suivantes : ouest, environ douze kilomètres et quatre-vingt-sept centièmes (12,87 km) ; sud, neuf kilomètres et deux cent quatre-vingt-trois millièmes (9,283 km) ; ouest, environ dix-neuf kilomètres et soixante et onze centièmes (19,71 km) ; sud, environ trente-neuf centièmes de kilomètre (0,39 km), soit jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Dionne ; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Dionne jusqu'à son embouchure dans la rivière Touladi ; de là, vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton d'Asselin ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

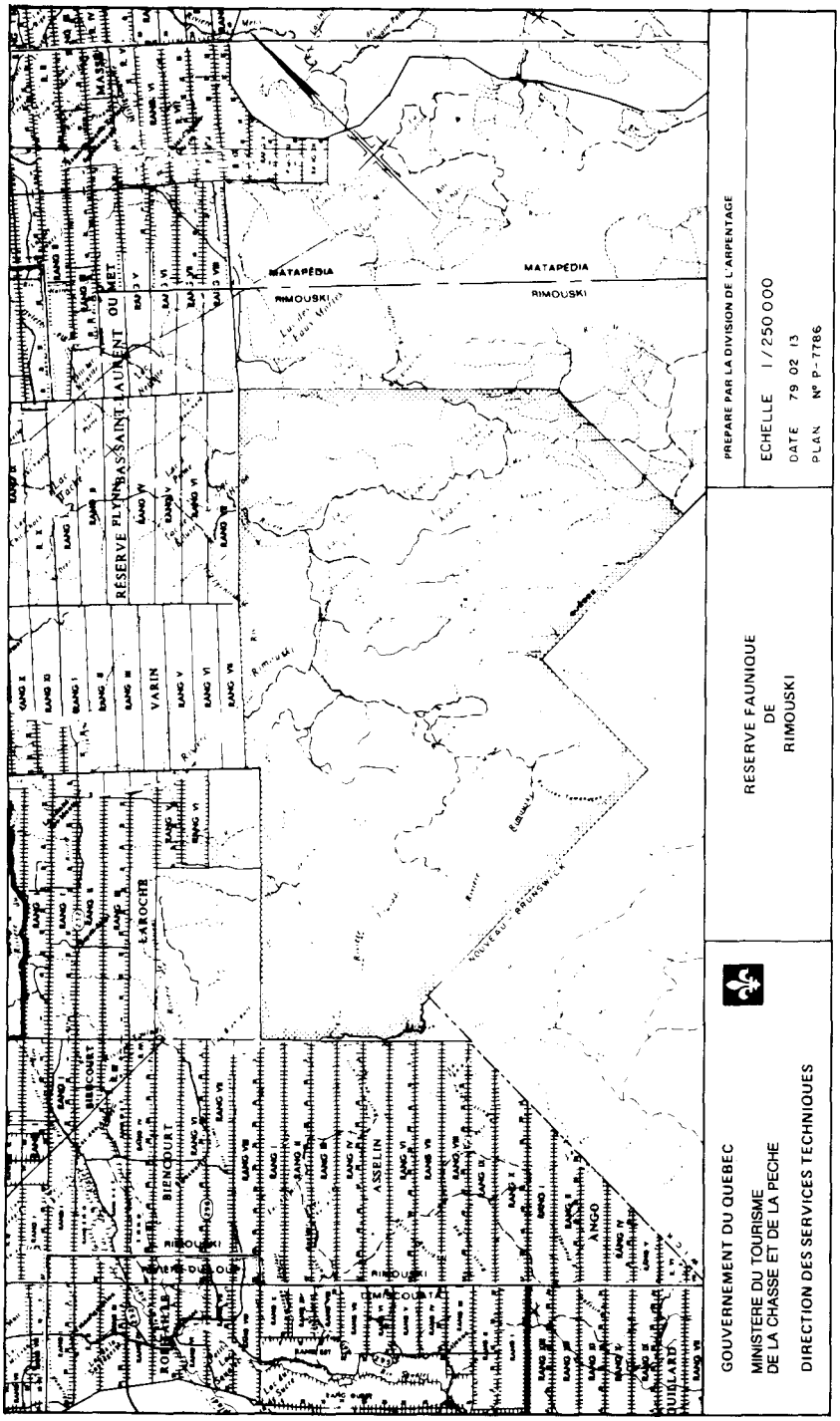

D. 2059-80, (1980) 112 G.O.II, 5395
D. 2060-80, (1980) 112 G.O.II, 5399

c. C-61, r.76

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Matamec

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant constitue la réserve de chasse et de pêche de la rivière Matamec :

a) tout le bassin hydrographique de la rivière Matamec, comté de Duplessis, d'une superficie d'environ 400 milles carrés ;

b) toutes les propriétés de la *Woods Hole Oceanographic Institution*, notamment le lot numéro 1 du canton Blanche situé à l'est de la rivière Matamec, ainsi que le lot numéro 3 de la rivière Matamec dans le canton Blanche.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Toute chasse et toute pêche sont interdites, sauf :

a) pour fins scientifiques ;

b) sur le territoire sous bail à monsieur Omer Gallienne ;

c) pour le piégeage des animaux à fourrure, en faveur de ceux qui détiennent et occupent un terrain de chasse aux animaux à fourrure dans le territoire du bassin de la rivière Matamek.

A.C. 250-74, (1974) 106 G.O.II, 445 et 635
A.C. 450-74, (1974) 106 G.O.II, 563

c. C-61, r.77

Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de la rivière Romaine

Loi sur le conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant constitue la réserve de chasse et de pêche de la rivière Romaine :

Un territoire situé dans un territoire non organisé dans les cantons de Ternet, Beaussier, Puyjalon et dans le comté de Duplessis et comprenant :

a) la partie de la rivière Romaine appartenant à la Couronne, comprise entre son embouchure (déterminée par une ligne rejoignant les rives ouest et est à 1 mille au sud-ouest du pont de la route 138) et la ligne de démarcation des cantons Beaussier et Courtemanche ;

b) la rivière Puyjalon, de la rivière Romaine au lac Puyjalon ;

c) la partie de la rivière Bat-le-Diable appartenant à la Couronne, comprise entre son embouchure dans la rivière Puyjalon à la ligne de démarcation des cantons Ternet et Vigneau ;

d) une bande de 3 chaînes de largeur sur les terres de la Couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve en bordure des rivières et des lacs existe, le long des cours d'eau décrits dans les paragraphes *a, b* et *c* .

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement l'expression « association de chasse et de pêche » signifie une corporation sans but lucratif responsable, avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de l'exploitation d'un territoire.

3. Pour pêcher, chasser ou séjourner dans la réserve, il faut être détenteur d'un permis de chasse ou de pêche et, en outre, être muni d'une autorisation écrite de l'association de chasse et de pêche.

4. Nul ne peut pêcher, chasser ou séjourner dans cette réserve en dehors des dates et ailleurs qu'aux endroits mentionnés sur l'autorisation écrite.

5. Un pêcheur ayant capturé un saumon doit l'apporter à l'état entier à une station prévue à cette fin pour être mesuré et enregistré.

6. Toute capture, sauf le saumon prévu à l'article 5, doit être déclarée à une station de l'association.

7. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à ériger dans cette réserve les améliorations ou constructions qu'il juge à propos.

8. La circulation est prohibée à l'intérieur de la réserve entre 22 h et 5 h sauf pour :

a) les fonctionnaires et les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) les employés forestiers et autres dans l'exercice de leurs fonctions s'ils sont munis d'une carte d'identité de leur employeur.

9. Le trappage est permis à ceux qui détiennent un terrain de chasse enregistré pour fins de chasse aux animaux à fourrure.

A.C. 1780-78, (1978) 110 G.O.II, 3359
A.C. 1781-78, (1978) 110 G.O.II, 3361

c. C-61, r.78

Règlement sur la réserve faunique de la rivière Yamaska

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article, est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de la rivière Yamaska » :

Un territoire faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Pudentienne et du canton de Shefford, dans les municipalités de paroisse de Sainte-Pudentienne et de Saint-Joachim-de-Shefford, comté municipal de Shefford, ayant une superficie de douze kilomètres carrés et quatre-vingt-neuf centièmes (12,89 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin nord-ouest du lot 5C du rang X du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne de là, vers le sud, la limite ouest des lots 5C et 5B du rang X, la limite ouest des lots 5D et 5C du rang IX ; vers le sud-est, la limite nord de l'emprise du chemin du VIII^e rang jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin Maxime ; de là, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin Maxime et la ligne de division des rangs VIII et IX dudit cadastre ; vers l'est, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la rencontre avec la ligne de centre de la rivière Yamaska-Nord ; de là, en direction générale nord-est, la ligne de centre de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 6A et 7A du rang IX ; de là, vers le sud, la ligne de division des lots 6A et 7A jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin du VIII^e rang ; de là, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division des lots 1372 et 1373 du rang IX du canton de Shefford, de là, azimut 1°54′, cinq cent six mètres et cinq centièmes (506,05m) suivant la ligne de division des lots 1372 et 1373 ; de là, azimut 1°56′, cent trente-quatre mètres et quatorze centièmes (134,14 m) suivant la ligne de division des lots 1372 et 1373 dudit canton, de là, azimut 91°27′, cinq cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (597,96 m) de là, azimut 1°26′, soixante-seize mètres et soixante-neuf centièmes (76,69 m) suivant la ligne de division des lots 1373 et 255 du canton de Shefford, de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 254 et 255, de là, azimut 95°52′, deux cents quatre-vingt-dix mètres et soixante-huit centièmes (290,68 m) suivant la ligne de division des lots 257 et 258 ; de là, azimut 95°52′, trois cents mètres et quatre-vingt-trois centièmes (300,83 m) de là, azimut 95°55′, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixantes-dix-huit centièmes (298,78 m) ; de là, azimut 105°06′, deux cent quatre-vingt-seize mètres (296,00 m), soit jusqu'à la ligne de division des lots 261 et 262 du canton de Shefford ; de là, azimut 182°17′, cinquante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (57,55 m) suivant la ligne de division des lots 261 et 262 dudit canton, de là, azimut 95°10′, deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et douze centièmes (298,12 m) suivant la ligne de division des lots 262 et 263 ; de là, azimut 178°10′, et soixante et un mètres et deux centièmes (61,02 m) suivant la ligne de division des lots 263 et 264 ; de là, azimut 91°45', cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et neuf centièmes (595,09 m), soit jusqu'à la ligne de division des lots 264 et 268 ; de là, azimut 0°49', cent vingt-deux mètres et un centième (122,01 m), suivant la ligne de division des lots 264 et 268 du canton de Shefford, soit jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer (lot 1346) ; de là, en direction générale nord-ouest la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne de division des lots 6C et 7D du rang X ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang sur une distance de quatre cent quatorze mètres et trente et un centièmes (414,31 m) de là, azimut 185°36′, cent cinq mètres et seize centièmes (105,16 m) ; de là, azimut 275°36′, cent vingt et un mètres et quatre-vingt-douze centièmes (121,92 m) ; de là azimut 5°36′, cent cinq mètres et seize centièmes (105,16 m) ;de là, vers le nord-ouest la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang sur une distance de cent quatre-vingt-quatorze mètres et trente-sept centièmes (194,37 m) ; de là, azimut 184°56′, quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) ; de là, azimut 274°56′, cent trente-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (132,59 m) ; de là, azimut 4°56′, quatre-vingt-onze mètres et quarante-quatre centièmes (91,44 m) ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin du XI^e rang jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique, doit lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

3. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique.

4. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

5. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

6. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs à essence et à diesel est interdite sur tout le lac, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.

7. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

8. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

9. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

10. La possession d'un chien est interdite dans cette réserve, sauf pour les chiens d'aveugles accompagnant leur maître et les chiens limiers utilisés lors d'une opération de sauvetage.

11. L'utilisation de motocyclette, de véhicule dit « tout terrain » et de mini-moto n'est autorisée que sur les endroits définis et aménagés à la circulation routière, sauf pour les employés du ministère dans l'exercice de leur fonction.

12. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

13. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au centre administratif.

14. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

15. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

16. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail, doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

17. Tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

18. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur-le-champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

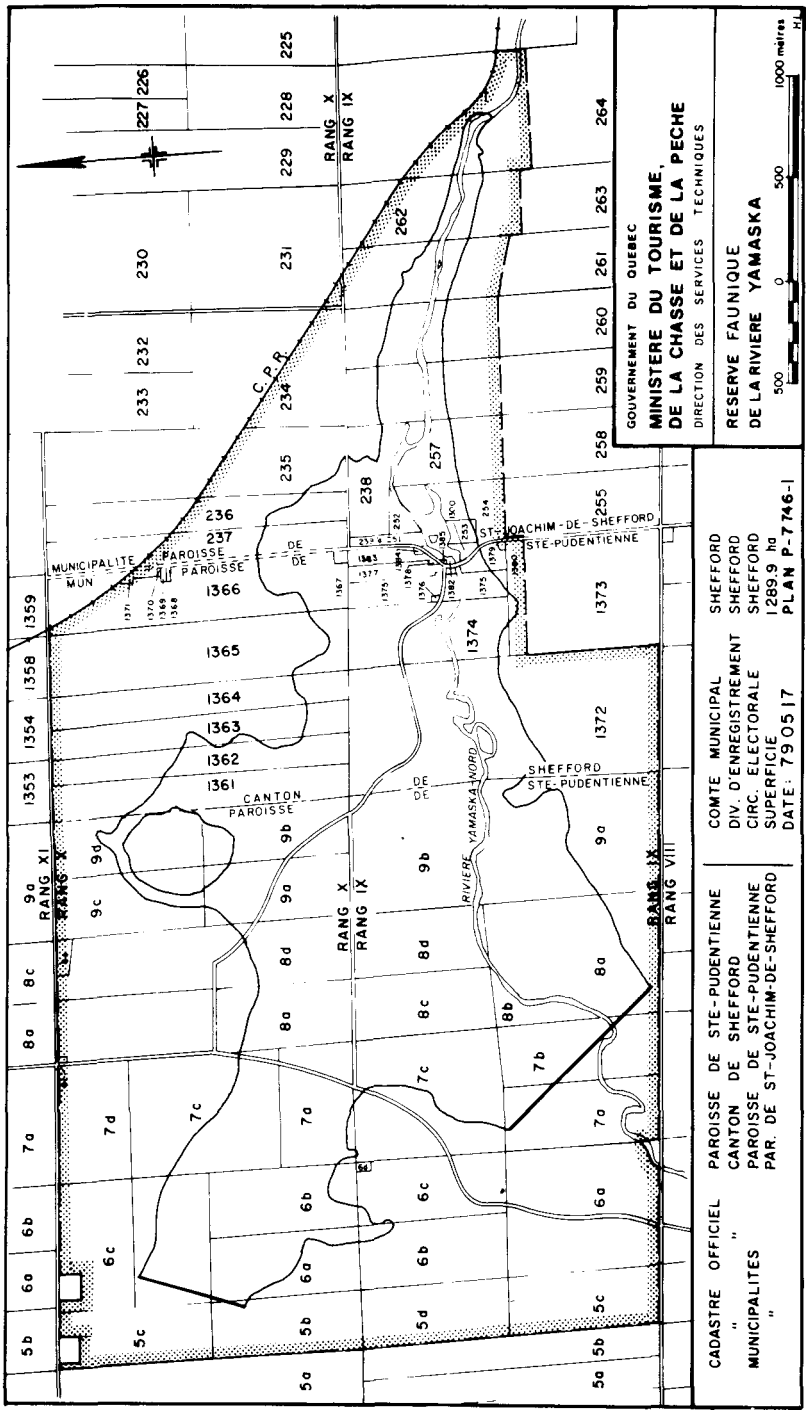

D. 2065-80, (1980) 112 G.O.II, 5419
D. 2066-80, (1980) 112 G.O.II, 5423

c. C-61, r.79

Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Dartmouth, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Les territoires suivants dont les plans apparaissent aux annexes A à M et décrits au présent article sont établis en réserves fauniques sous les noms de « Réserve de la rivière Cap-Chat, Réserve de la rivière Dartmouth, Réserve de la rivière Matane, Réserve de la rivière Matapédia, Réserve de la rivière Moisie, Réserve de la rivière Patapédia, Réserve de la rivière Petite Cascapédia, Réserve de la rivière Petit-Saguenay, Réserve de la rivière Port-Daniel, Réserve de la rivière Ristigouche, Réserve de la rivière Sainte-Anne, Réserve de la rivière Saint-Jean et Réserve de la rivière York » :

a) **Réserve de la rivière Cap-Chat :** La réserve de la rivière Cap-Chat se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest et comprenant :

i. la rivière Cap-Chat, depuis sa source jusqu'à la ligne séparative des lots 2 et 3 du rang IV du canton Romieu ;

ii. la rivière Petite-Cap-Chat, de sa source jusqu'à son embouchure dans la rivière Cap-Chat ;

iii. une bande de terrain de 3 chaînes de largeur de chaque côté des cours d'eau ou parties de cours d'eau mentionnés dans les sous-paragraphes i et ii ;

b) **Réserve de la rivière Dartmouth :** La réserve de la rivière Dartmouth se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé et comprenant :

i. la partie de la rivière Dartmouth appartenant à la Couronne, comprise entre son embouchure (déterminée par une ligne rejoignant 2 bornes, à une trentaine de pieds en aval du pont de Cortéréal, l'une sise sur le lot 15, du rang I, du canton Sydenham, l'autre sise sur le lot 31, du rang Dartmouth, du canton Baie-de-Gaspé- Sud), et le lac Dartmouth, canton Larocque ;

ii. la partie du ruisseau De Beaujeu, appartenant à la Couronne, de son embouchure dans la rivière Dartmouth à sa source ;

iii. une bande de 3 chaînes de largeur sur les terres de la Couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve en bordure des rivières et des lacs existe, le long des cours d'eau décrits dans les sous-paragraphes i et ii ;

c) **Réserve de la rivière Matane :** La réserve de la rivière Matane se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Matane et comprenant :

i. cette partie de la rivière Matane, comprise entre l'arrière ligne de la seigneurie de Matane et le grand lac Matane, moins la demi-largeur de la rivière en front du lot 1, rang VII, du canton Matane ;

ii. toute la rivière Petite-Matane, de sa source à son embouchure, ladite embouchure étant située dans le rang VIII, du canton Tessier ;

iii. une bande de terrain jusqu'à concurrence de 3 chaînes de largeur, le long des cours d'eau ou parties de cours d'eau mentionnés dans les sous-paragraphes i et ii, partout où la Couronne est propriétaire ;

iv. toutes les propriétés de la Couronne sur la partie de la rivière Matane et de ses rives comprises dans la seigneurie de Matane ;

d) **Réserve de la rivière Matapédia :** La réserve de la rivière Matapédia se décrit comme suit : un territoire situé dans les municipalités des comtés de Bonaventure et Matapédia et comprenant :

i. la demi-ouest de la rivière Matapédia en front des lots 3, 45, 46, 55 à 59 du rang I, rivière Matapédia, canton Matapédia ;

ii. la demi-est de la rivière Matapédia en front du lot 32, de la partie nord du lot 37 (56 acres), ainsi que des lots 38 et 42 du rang I, rivière Matapédia, canton Ristigouche ;

iii. la partie de la rivière Matapédia située entre l'embouchure de la rivière Assémetquagan et l'extrémité sud du lac au Saumon ;

iv. la réserve en bordure des rivières et des lacs, partout où elle existe, le long de la rivière Matapédia sur les lots décrits dans les sous-paragraphes i et ii ainsi que sur

les lots compris dans le territoire décrit dans le sous-paragraphe iii ;

e) **Réserve de la rivière Moisie :** La réserve de la rivière Moisie se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay et comprenant 2 zones :

i. zone A : la partie de la rivière Moisie bornée en amont par une ligne joignant le coin sud-est du lot E-Nord du canton de Moisie et le coin nord-est du lot E-Sud du canton de Letellier et en aval par le pont de la route 138 ;

ii. zone B : cette partie de la rivière Moisie et de son estuaire borné en amont par la zone A et en aval par une ligne joignant l'extrémité est de la pointe Moisie dans le canton de Letellier et l'extrémité sud-ouest du bloc A dans le canton de Moisie ;

f) **Réserve de la rivière Patapédia :** La réserve de la rivière Patapédia se décrit comme suit : un territoire situé dans les municipalités de comté de Bonaventure, Matapédia et Rimouski et comprenant :

i. la partie de la rivière Patapédia appartenant au Québec, comprise entre son embouchure dans la rivière Ristigouche et la ligne du 48° de latitude nord ;

ii. la rivière Patapédia comprise entre le point de confluence de la rivière Patapédia ouest avec la rivière Patapédia est et la ligne du 48° de latitude nord ;

iii. la rivière Patapédia ouest depuis la décharge du lac Patapédia jusqu'au point de confluence avec la rivière Patapédia est ;

iv. une bande de 3 chaînes du côté est de la partie de la rivière décrite dans le sous-paragraphe i partout où la réserve en bordure des rivières et des lacs existe ;

v. une bande de 3 chaînes de chaque côté des cours d'eau décrits dans les sous-paragraphes ii et iii ;

g) **Réserve de la rivière Petite Cascapédia :** La réserve de la rivière Petite Cascapédia se décrit comme suit : un territoire situé dans les municipalités des comtés de Bonaventure et de Gaspé-Ouest et comprenant :

i. la rivière Petite Cascapédia dans les comtés de Bonaventure et Gaspé-Ouest de sa source comprenant ses branches est et ouest jusqu'à la ligne nord du rang V du canton New-Richmond ainsi qu'une bande de terre mesurant 3 chaînes de chaque côté de ladite rivière et de ses 2 branches ;

ii. la partie des rangs I and II du canton Flahault, comté de Bonaventure, comprise entre la ligne séparant les lots 46 et 47 d'une part et 58 et 59 d'autre part de ces 2 rangs avec en plus une bande de terre de 1 mille de largeur comprise entre le prolongement au sud-ouest desdites lignes, desdits lots, du rang II du canton de Flahault ;

h) **Réserve de la rivière Petit-Saguenay :** La réserve de la rivière Petit-Saguenay se décrit comme suit : un territoire situé dans le canton Dumas, dans la municipalité de comté de Chicoutimi et comprenant :

i. la partie de la rivière Petit-Saguenay, appartenant à la Couronne, comprise entre le barrage situé sur le lot 24, du rang I est Petit Saguenay et son embouchure dans la rivière Saguenay ;

ii. la partie de la rivière du Portage, comprise entre l'endroit où elle pénètre dans le rang I ouest Petit-Saguenay et son embouchure dans la rivière Petit-Saguenay ;

iii. une bande de 3 chaînes de largeur sur les terres de la Couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve en bordure des rivières et des lacs existe, le long des parties de cours d'eau décrites dans les sous-paragraphes i et ii ;

i) **Réserve de la rivière Port-Daniel :** La réserve de la rivière Port-Daniel se décrit comme suit :

i. la rivière Port-Daniel dans la municipalité de comté de Bonaventure, de sa source jusqu'à la ligne latérale entre les lots 25 et 26 du rang VI de l'arpentage primitif du canton Port-Daniel ;

ii. une bande de terrain de 3 chaînes de largeur du côté ouest de la partie de la rivière Port-Daniel-Nord, décrite au sous-paragraphe i ;

iii. une bande de terrain de 3 chaînes de largeur du côté est des parties suivantes de la rivière Port-Daniel-Nord :

A) de la ligne latérale entre les lots 25 et 26 du rang VI du canton Port-Daniel jusqu'à la ligne entre les rangs VII et VIII dudit canton ;

B) dans le canton Weir ;

j) **Réserve de la rivière Ristigouche :**

Lot 17-A, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le premier rang, rivière Ristigouche, du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-sept-A (partie 17-A) au cadastre officiel pour lesdits rangs et canton, mesurant une rod de profondeur par toute la largeur dudit lot et étant borné comme suit : vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à Huston Ferguson ou représentants, vers le nord-est par le lot 16 appartenant à dame Germaine Doucet ou représentants et Madawaska Corporation, vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le sud-ouest par le lot 18-A appartenant à Hiran Firlotte ou représentants ;

avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche ;

Lot 19-A, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le premier rang, rivière Ristigouche, du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro dix-neuf-A (partie 19-A) au cadastre officiel pour lesdits rangs et canton, mesurant 2 rods de profondeur, par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit : vers le nord-est par le lot 18-B appartenant à dame Olive McDougall ou représentants, vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à L. Hetherington et Isabelle Hume Word ou représentants, vers le sud-ouest par le lot numéro dix-neuf-B appartenant à Murray Adams ou représentants ; avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche ;

Lot 20-E, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le premier rang, rivière Ristigouche du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot numéro vingt-E (partie 20-E) du cadastre officiel pour lesdits rangs et canton, comprenant toute la profondeur qu'il y a entre la rivière Ristigouche et le chemin de fer du Canadien National par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit : vers le nord-ouest par le chemin de fer du Canadien National, vers le sud-ouest et vers le sud-est par la rivière du Moulin et la rivière Ristigouche, et vers le nord-est par le lot 20-F appartenant à Olive McDougall ou représentants ; avec tous les droits riverains s'y rattachant y compris les droits de pêche ;

Lot 21, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le premier rang, rivière Ristigouche du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro vingt et un (partie 21) au cadastre officiel pour lesdits rangs et canton, comprenant toute la profondeur qu'il y a entre le chemin de fer du Canadien National et la rivière Ristigouche par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit : vers le nord-ouest par le chemin de fer Canadien National (no 83), vers le sud-est par la rivière Ristigouche, vers le nord-est par le lot Ac appartenant à Olive McDougall ou représentants, vers le sud-ouest par une partie du lot 22-A ci-après décrite ;

Lot 22-A, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans la municipalité de comté de Bonaventure, dans le premier rang, rivière Ristigouche, du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie du lot vingt-deux-A (partie 22-A) du cadastre officiel pour lesdits rangs et canton, mesurant 2 rods de profondeur par toute la largeur dudit lot, et étant borné comme suit : vers le nord-ouest par le résidu dudit lot appartenant à Bliss Grégoire ou représentants, vers le nord-est et le sud-est par la rivière Ristigouche et un ruisseau vers le sud-ouest par une partie du lot 23-B ci-après décrite ;

Lot 23-A-B-C, rang un, rivière Ristigouche (Partie) : un certain terrain ou emplacement situé dans le municipalité de comté de Bonaventure dans le premier rang, rivière Ristigouche du canton Ristigouche, connu et désigné comme étant une partie des lots 23-A-B-C au cadastre officiel pour lesdits rangs et canton mesurant 2 rods de profondeur, par toute la largeur desdits lots, et étant borné comme suit : vers le nord-ouest par le résidu desdits lots appartenant à Wayne Nicol et Marguerite G. Duncan ou représentants, vers le nord-est par une partie du lot 22-A décrite ci-dessus, vers le sud-est par la rivière Ristigouche et vers le sud-ouest par le lot 24-A appartenant à Marguerite G. Duncan ou représentants.

La demi-largeur de la rivière Ristigouche en front des lots 17-A à 23-C, du rang I, rivière Ristigouche, canton Ristigouche ;

k) **Réserve de la rivière Sainte-Anne :** La réserve de la rivière Sainte-Anne se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-ouest et comprenant :

i. la partie de la rivière Saint-Anne, appartenant à la Couronne, comprise entre son embouchure à Sainte-Anne-des-Monts et la limite nord du parc de la Gaspésie ;

ii. une bande de 3 chaînes de largeur sur les terres de la Couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve en bordure des rivières et des lacs existe, le long du cours d'eau décrit dans le sous-paragraphe i ;

l) **Réserve de la rivière Saint-Jean :** La réserve de la rivière Saint-Jean se décrit comme suit : un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Est et comprenant :

i. la partie de la rivière Saint-Jean, comprise entre le prolongement au sud de la ligne entre les lots 10 et 11 du rang II du canton York d'une part et le prolongement au sud de la ligne entre les lots 19 et 20 du rang II dudit canton d'autre part ;

ii. la partie de la rivière Saint-Jean comprise entre un point situé à l'embouchure de l'émissaire du lac Ross dans le canton Baillargeon d'une part et le point de confluence des rivières Saint-Jean et Saint-Jean-Sud ;

iii. le ruisseau Sauvage, de sa source à son embouchure dans la rivière Saint-Jean ;

iv. une bande de 3 chaînes de largeur sur les terres de la Couronne et, sur les lots privés, partout où la réserve en

bordure des rivières et des lacs existe, le long des cours d'eau décrits dans les sous-paragraphes i, ii et iii ;

m) **Réserve de la rivière York :**

i. la partie de la rivière York comprise entre le prolongement dans ladite rivière de la rive droite du ruisseau Patch dans le canton Fletcher et le prolongement dans ladite rivière de la ligne de division des blocs 47 et 48 du canton Laforce ;

ii. une bande de 3 chaînes de chaque côté de la partie de la rivière York décrite au sous-paragraphe i.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Pour la pêche au saumon dans une réserve faunique, spécifiée à la colonne I de l'annexe N, tout pêcheur doit être détenteur du permis provincial de pêche au saumon et du droit d'accès émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

3. Le droit d'accès n'est pas requis pour les résidants du Québec dans la zone B de la réserve faunique de la rivière Moisie.

4. Seuls les résidants peuvent détenir le droit d'accès dans le secteur I de la rivière à saumon Patapédia.

5. Les modes d'exploitation de la pêche au saumon, décrits au présent article, sont indiqués, pour chacune des réserves fauniques, à la colonne III de l'annexe N :

Mode A : pêche à la journée, sans guide ni canot, réservations par téléphone, 48 ou 24 heures à l'avance.

Mode B : pêche pour un jour et plus, sans séjour, sans guide ni canot.

Mode C : pêche pour un jour et plus, sans séjour, avec guide et canot.

Mode D : pêche avec séjour sous la tente, sans guide ni canot. (La tente, le canot et les services du guide ne sont pas fournis).

Mode E : pêche avec séjour, guides et canots. (Comprend : l'hébergement, les repas, les services du guide et le canot).

Mode G : pêche à la journée, sans réservation.

Pour les modes B et C, la réservation est pour un maximum de 2 personnes par demande pour une durée maximale de 4 jours sur les rivières.

6. Le coût des modes d'exploitation décrits à l'article 5, est fixé à la colonne V pour les résidants et à la colonne VI pour les non-résidants canadiens et étrangers et la saison d'exploitation apparaît à la colonne IV de l'annexe N.

7. Un pêcheur doit pêcher aux dates et aux endroits mentionnés sur le droit d'accès.

8. Un pêcheur, ayant capturé un saumon, doit l'apporter, à l'état entier à l'endroit prévu à cette fin pour y être mesuré et enregistré.

9. Un préposé du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dûment autorisé peut prélever, pour fins scientifiques, toute partie d'un saumon.

10. Le séjour, sous forme de camping, est permis dans le secteur I de la réserve faunique de la rivière Patapédia.

11. Une personne peut se baigner dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie en amont de la route 138 sur une distance de 600 mètres. Cependant, une personne doit se tenir à une distance inférieure de 100 mètres de la rive.

12. Dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie, il est interdit d'amerrir un aéronef.

13. Dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie, l'utilisation de moteurs hors-bord est permise ; cependant, la puissance ne doit pas excéder 20 cv.

14. Un pêcheur doit déposer les déchets dans les récipients ou aux endroits prévus à cette fin.

ANNEXE A
(*a. 1*)

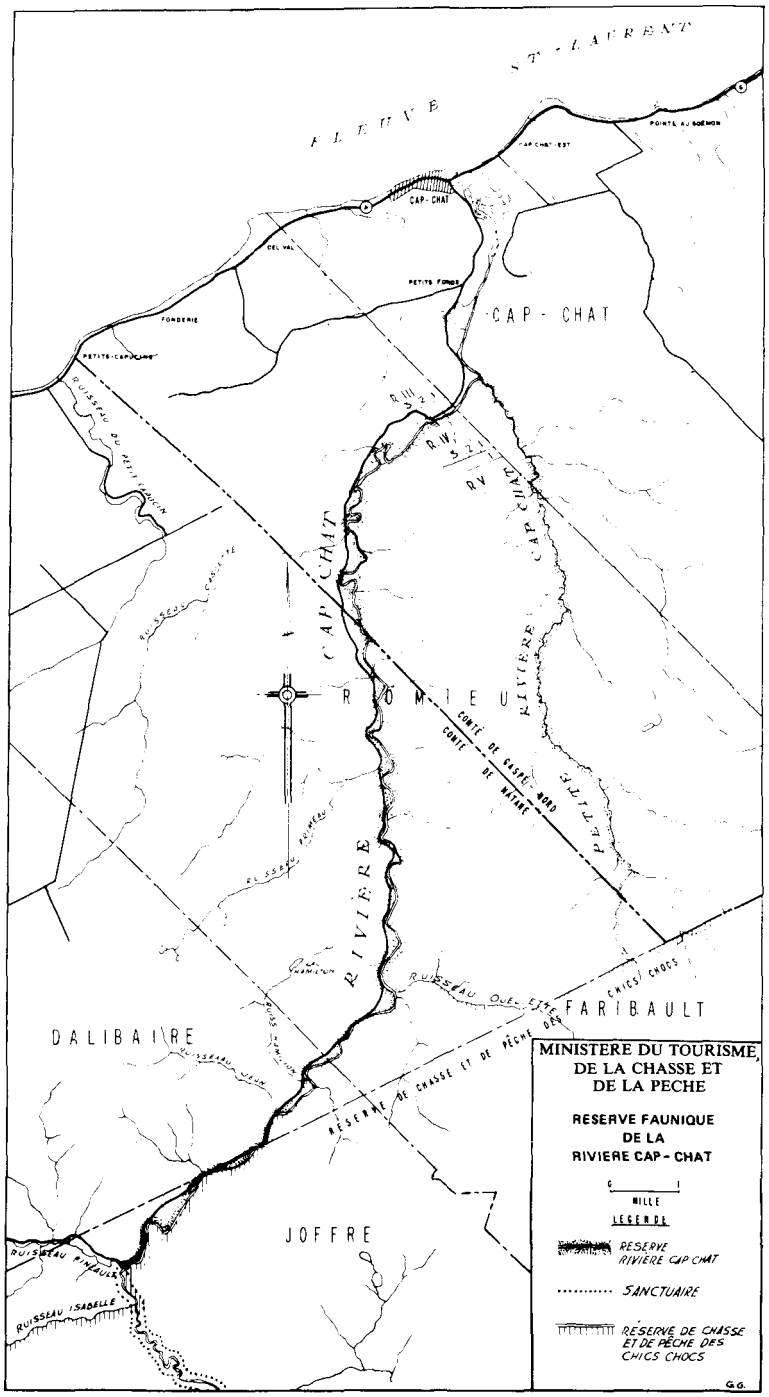
FLEUVE ST-LAURENT
CAP-CHAT
CAP-CHAT EST
POINTE AU BOEMON
DEL VAL
PETITS FONDS
FONDERIE
PETITE-CAPUCINE
CAP-CHAT
RIVIÈRE CAP-CHAT
ROMIEU
COMTÉ DE GASPÉ-NORD
COMTÉ DE MATANE
RIVIÈRE PETITE
RUISSEAU CASSETTE
RUISSEAU CAMPION
RUISSEAU DU PETIT ERMITE
RUISSEAU CHIC-CHOCS
RUISSEAU OUEST
CHICS CHOCS
FARIBAULT
DALIBAIRE
RUISSEAU VEIN
RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DES
JOFFRE
RUISSEAU RINFRET
RUISSEAU ISABELLE
MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE CAP-CHAT
MILLE
LEGENDE
RESERVE RIVIERE CAP CHAT
SANCTUAIRE
RÉSERVE DE CHASSE ET DE PÊCHE DES CHICS CHOCS
G.G.

ANNEXE B
(a. 1)

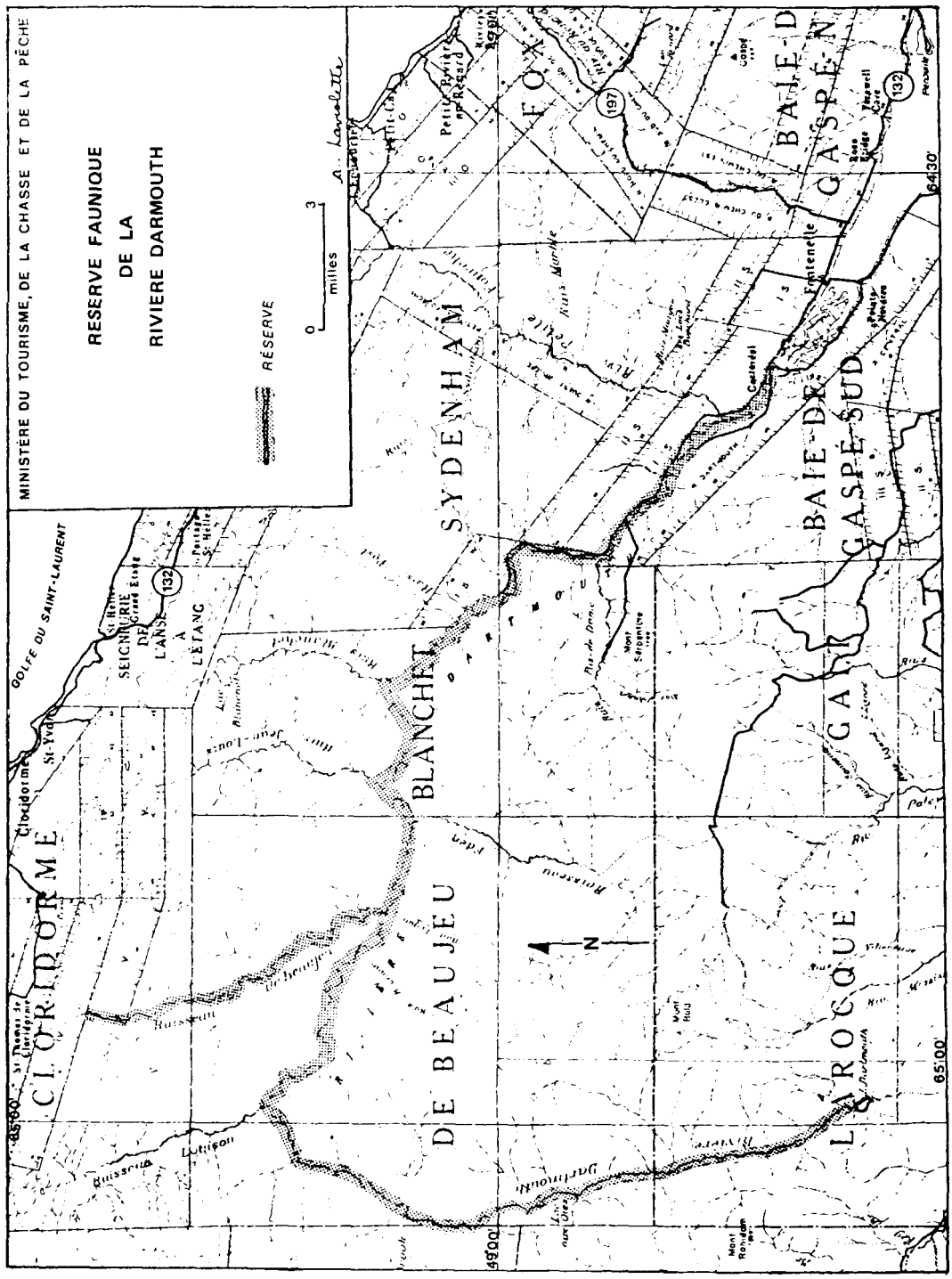
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE DARMOUTH
RÉSERVE
0
3
milles
CLORIDORME
SEIGNURIE DE L'ANSE A L'ETANG
GOLFE DU SAINT-LAURENT
BLANCHET
SYDENHAM
FOX
DE BEAUJEU
LA ROCQUE
BAIE DE GASPÉ-SUD
BAIE DE GASPÉ-N
Cloridorme
St-Yvon
Lutrelon
Petite Rivière St-Regard
Fontenelle
Cascapédia
Paspébiac
N
65°00'
64°30'
49°00'
48°30'

ANNEXE C
(*a. 1*)

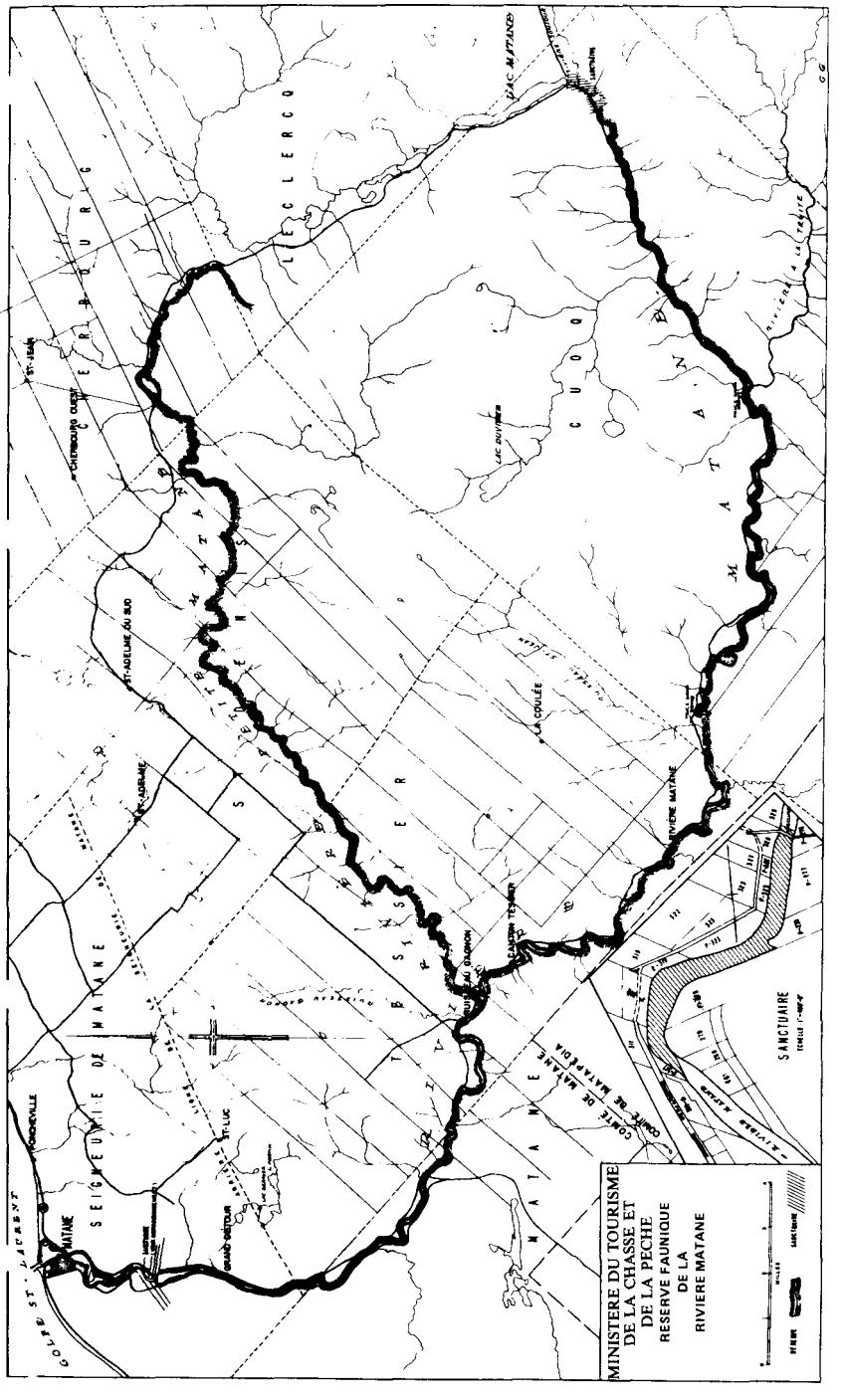
MINISTERE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET
DE LA PECHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE MATANE
SANCTUAIRE
RIVIERE MATANE
LA COULÉE
ST-ADELME DU BOD
ST-LUC
ST-JEAN
CHEMIN DU GAGNON
LAC DU GAGNON
LAC DES TRENTE
LAC MATAPEDIA
COMTE DE MATANE
COMTE DE MATAPEDIA
GOLFE ST-LAURENT
MATANE
SEIGNEURIE DE MATANE
CUOQ
LECLERCQ
CHEMIN DU GAGNON

ANNEXE D
(*a. 1*)

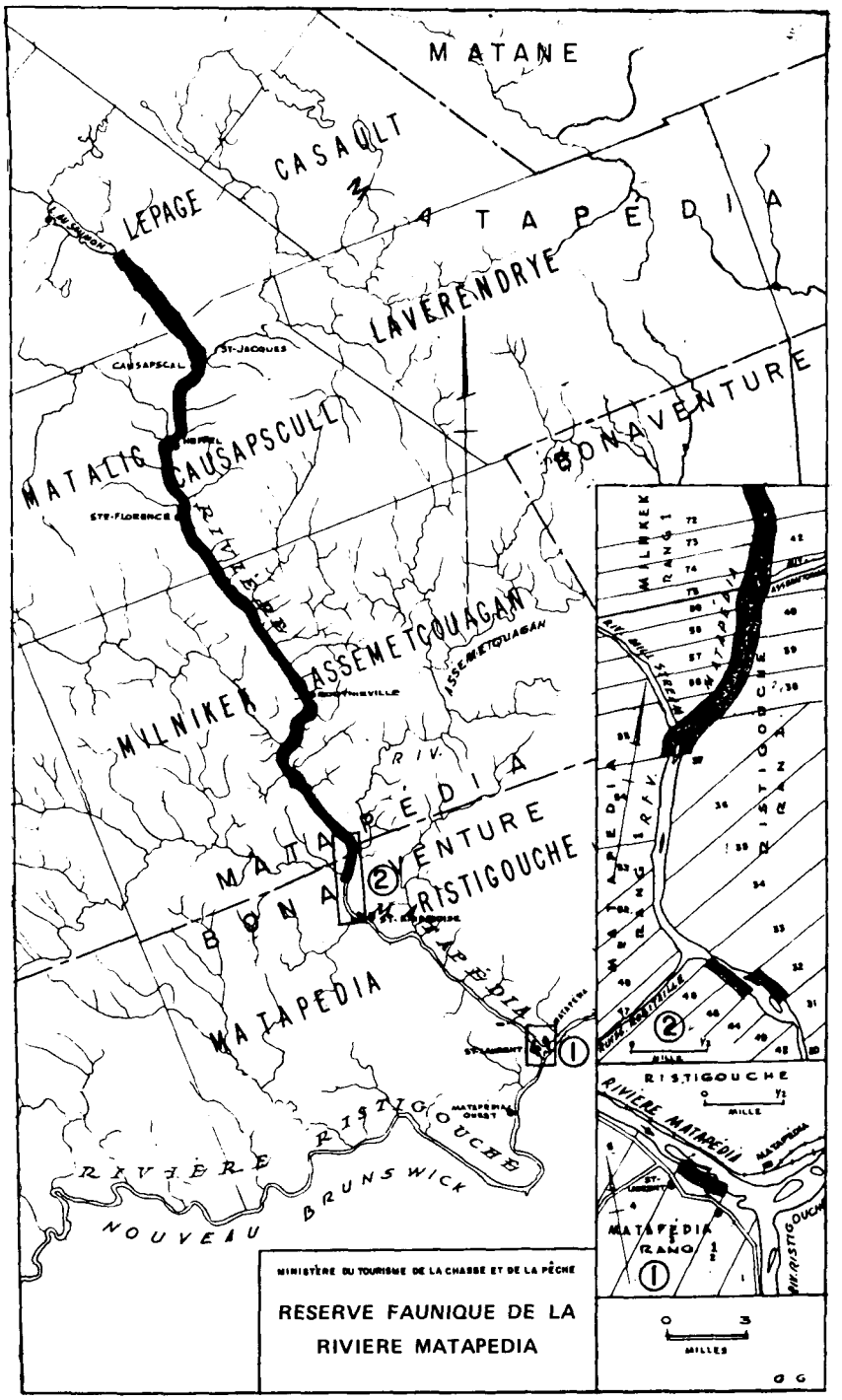
MATANE
CASAULT
LEPAGE
ATAPEDIA
LAVERENDRYE
BONAVENTURE
CAUSAPSCAL
ST-JACQUES
MATALIK
CAUSAPSCULL
STE-FLORENCE
RIVIERE
ASSEMETQUAGAN
MILNIKEK
RIV.
MATAPEDIA
BONAVENTURE
RISTIGOUCHE
MATAPEDIA
RIVIERE
NOUVEAU BRUNSWICK
MILNIKEK
RANG
RISTIGOUCHE
MILLE
RIVIERE MATAPEDIA
MATAPEDIA
MATAPEDIA
RANG
MILLES
MINISTÈRE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA
RIVIERE MATAPEDIA

ANNEXE E
(*a. 1*)

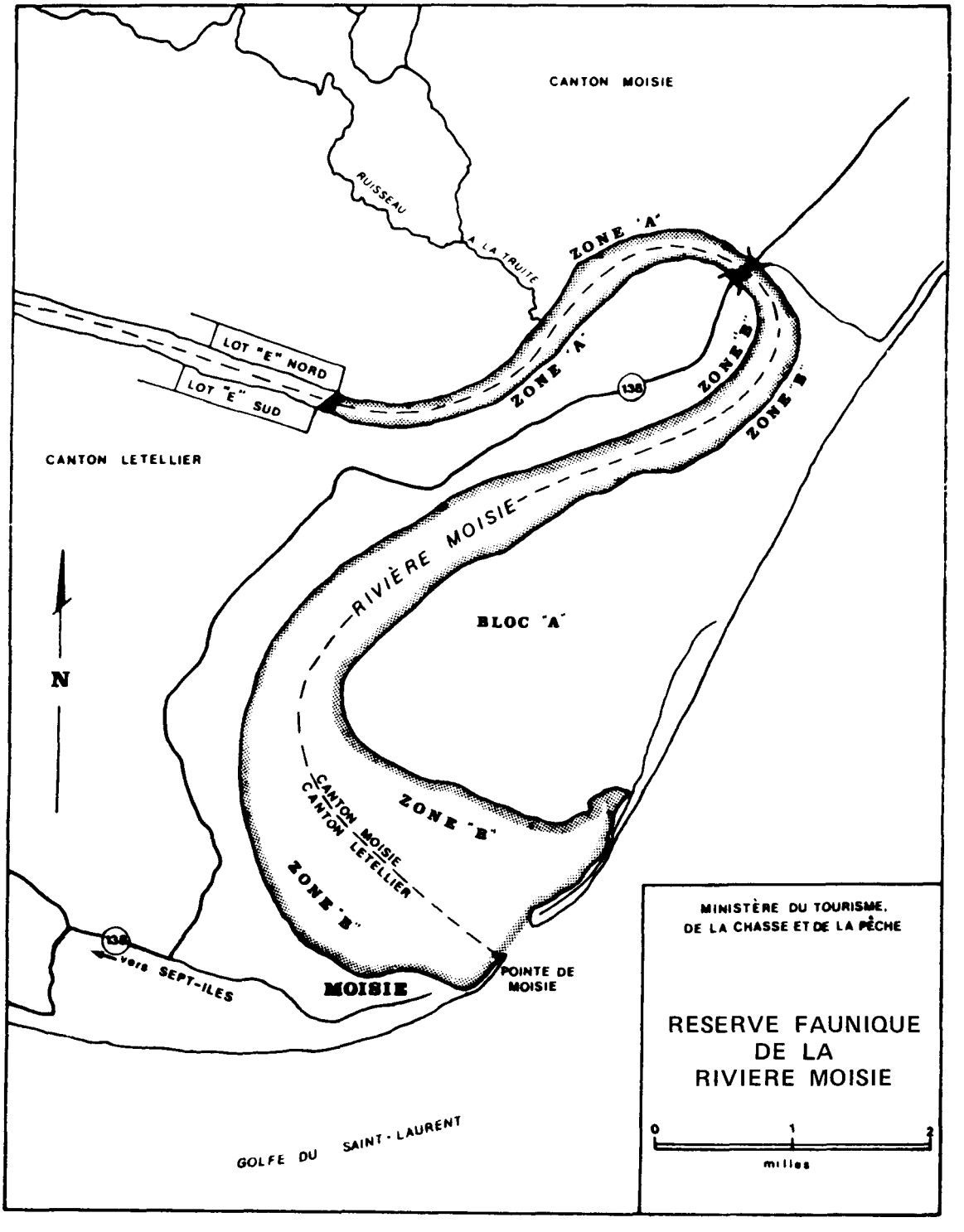
CANTON MOISIE
RUISSEAU A LA TRUITE
ZONE "A"
ZONE "A"
ZONE "B"
ZONE "B"
LOT "E" NORD
LOT "E" SUD
138
CANTON LETELLIER
RIVIÈRE MOISIE
BLOC "A"
N
ZONE "B"
CANTON MOISIE
CANTON LETELLIER
ZONE "B"
138
vers SEPT-ILES
MOISIE
POINTE DE MOISIE
GOLFE DU SAINT-LAURENT
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE MOISIE
0
1
2
milles

ANNEXE F
(*a. 1*)

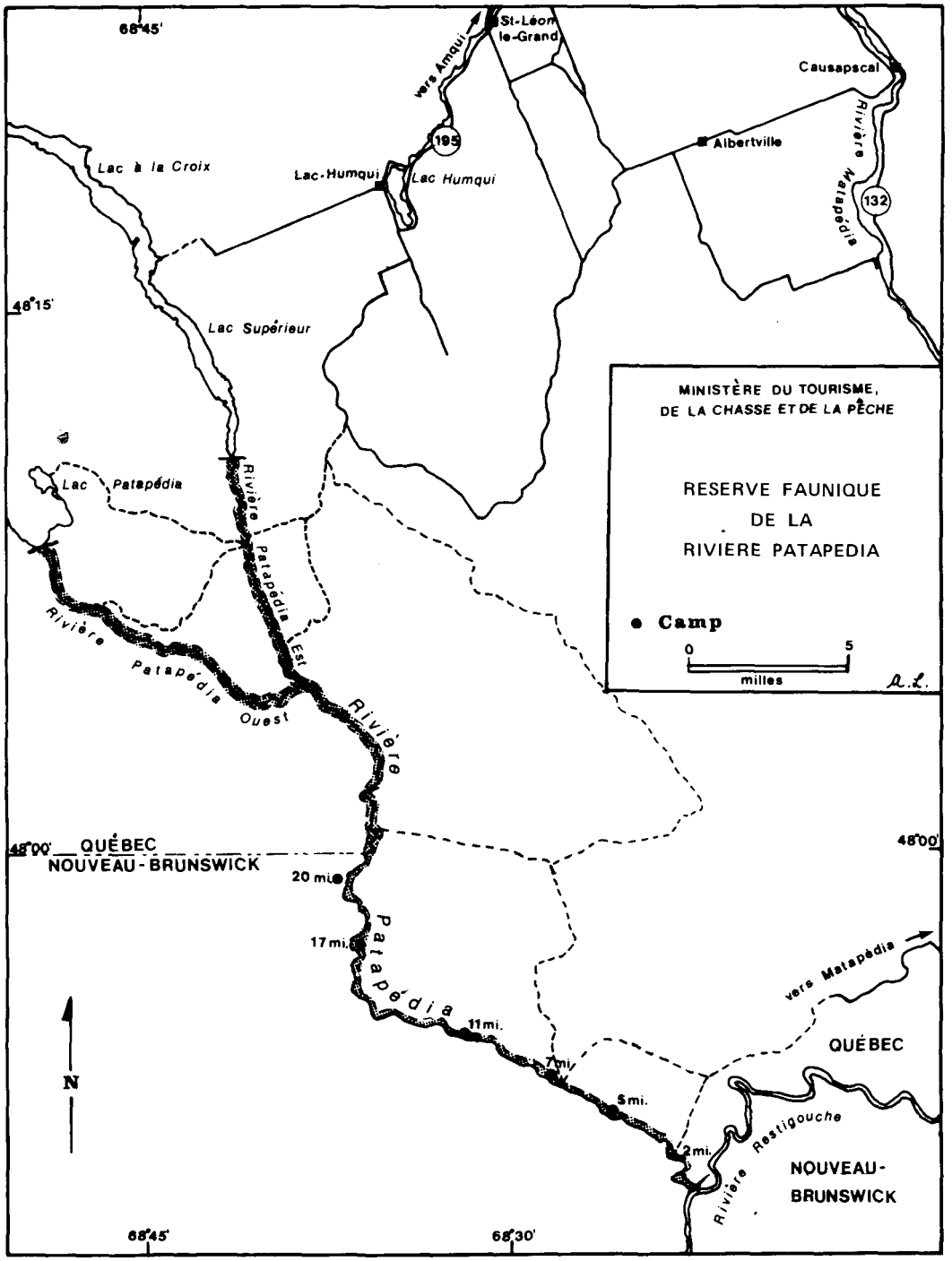
68°45'
St-Léon-le-Grand
vers Amqui
Causapscal
Albertville
Rivière Matapédia
195
132
Lac à la Croix
Lac-Humqui
Lac Humqui
48°15'
Lac Supérieur
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE PATAPEDIA
Camp
0
5
milles
a.l.
Lac Patapédia
Rivière Patapédia Est
Rivière Patapédia Ouest
Rivière Patapédia
48°00'
QUÉBEC
NOUVEAU-BRUNSWICK
20 mi.
17 mi.
11 mi.
7 mi.
5 mi.
2 mi.
Patapédia
vers Matapédia
QUÉBEC
Rivière Restigouche
NOUVEAU-BRUNSWICK
N
68°45'
68°30'

ANNEXE G
(*a. 1*)

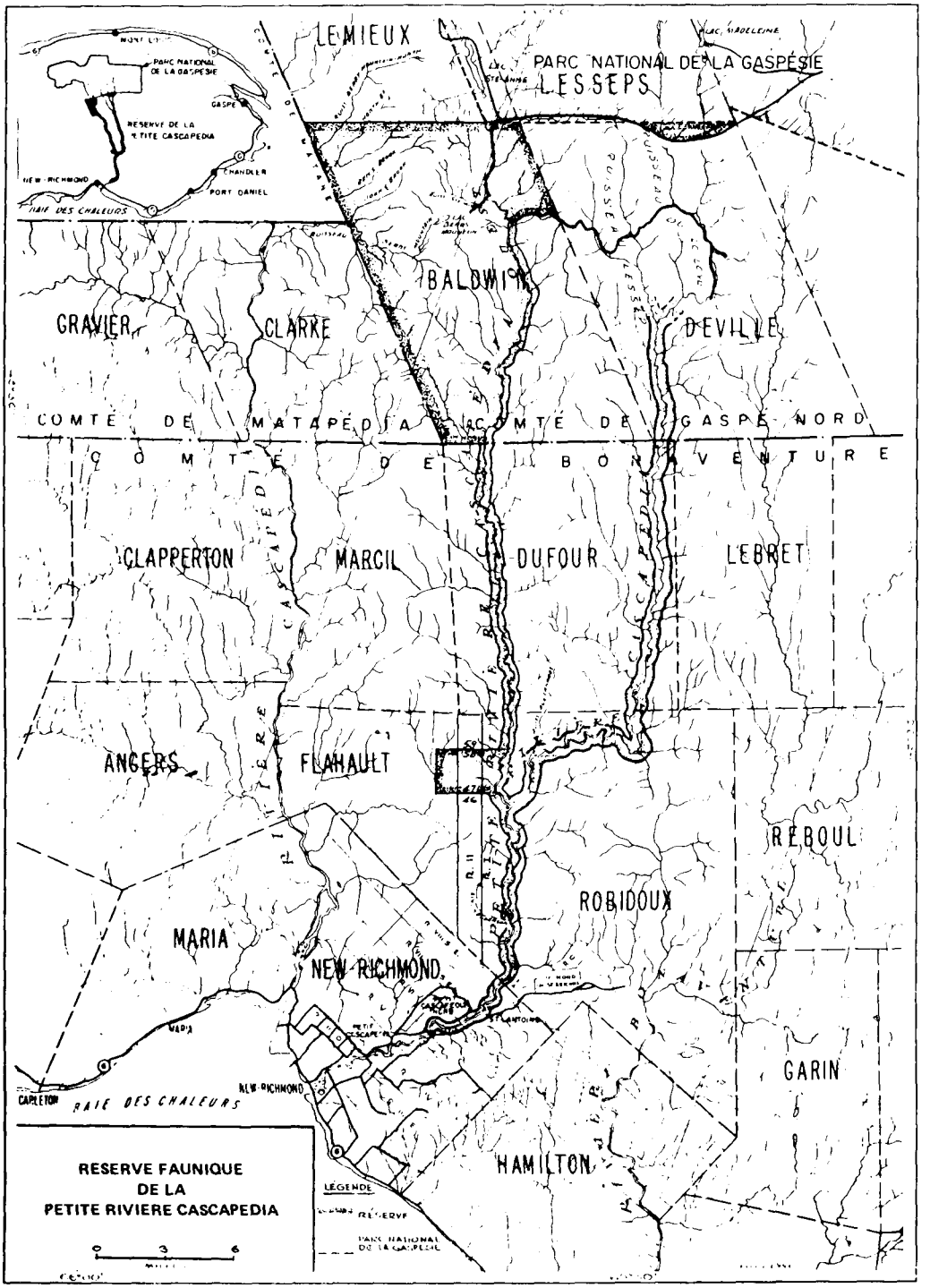
LEMIEUX
PARC NATIONAL DE LA GASPÉSIE
LESSEPS
BALDWIN
GRAVIER
CLARKE
DEVILLE
COMTÉ DE MATAPÉDIA
COMTÉ DE GASPÉ NORD
COMTÉ DE BONAVENTURE
CLAPPERTON
MARCIL
DUFOUR
LEBRET
ANGERS
FLAHAULT
REBOUL
ROBIDOUX
MARIA
NEW-RICHMOND
GARIN
HAMILTON
CAPLETON
BAIE DES CHALEURS
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
PETITE RIVIERE CASCAPEDIA
LÉGENDE
RÉSERVE
PARC NATIONAL DE LA GASPÉSIE
PARC NATIONAL
DE LA GASPÉSIE
RESERVE DE LA
PETITE CASCAPEDIA
GASPÉ
CHANDLER
PORT DANIEL
NEW-RICHMOND
BAIE DES CHALEURS

ANNEXE H
(a. 1)

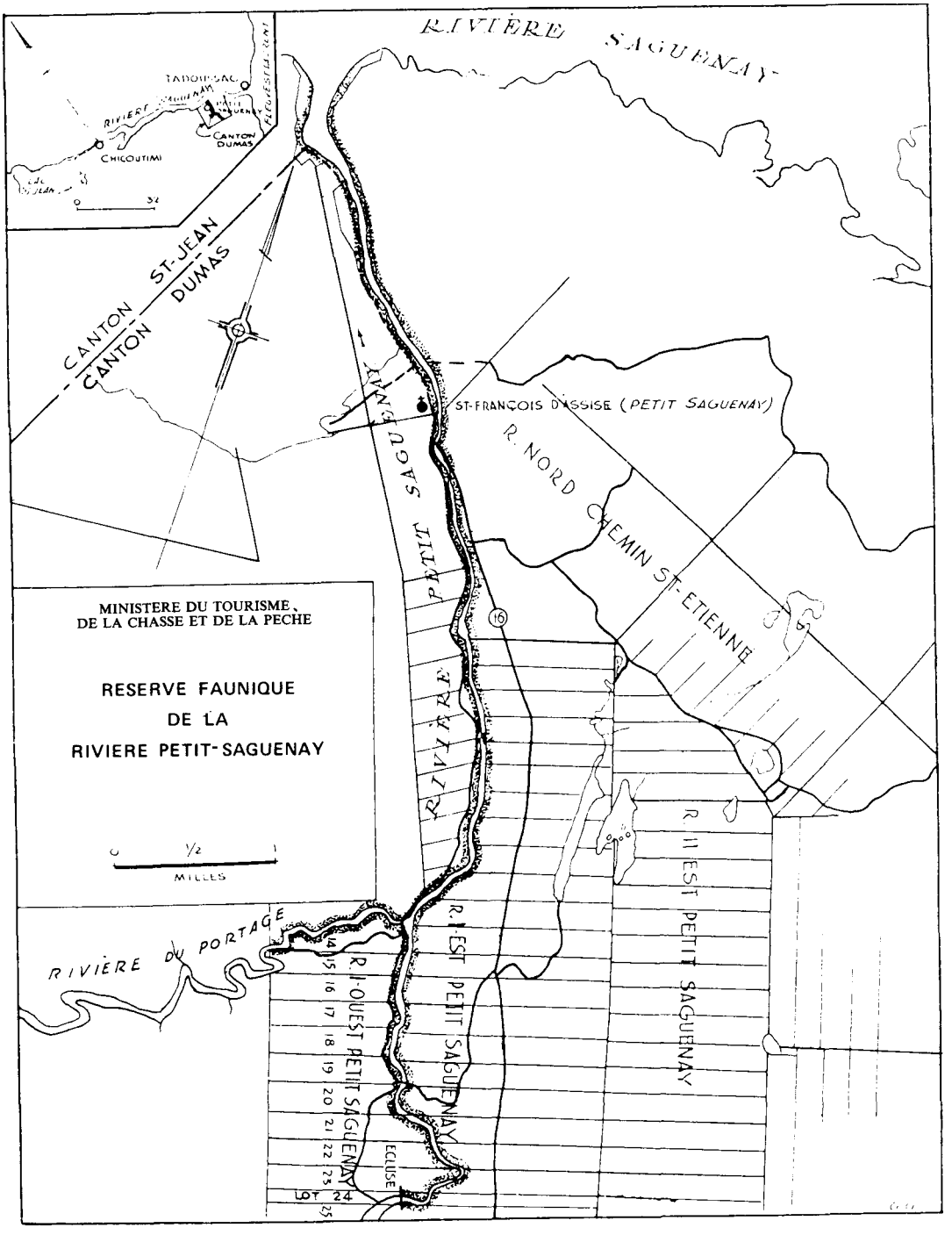
RIVIÈRE SAGUENAY
TADOUSSAC
RIVIÈRE SAGUENAY
CANTON DUMAS
CHICOUTIMI
CANTON ST-JEAN
CANTON DUMAS
ST-FRANÇOIS D'ASSISE (PETIT SAGUENAY)
R. NORD
CHEMIN ST-ETIENNE
PETIT SAGUENAY
RANG
MINISTERE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE PETIT-SAGUENAY
MILLES
RIVIÈRE DU PORTAGE
R. I-OUEST PETIT SAGUENAY
R. I-EST PETIT SAGUENAY
R II EST PETIT SAGUENAY
ECLUSE

ANNEXE I

(a. 1)

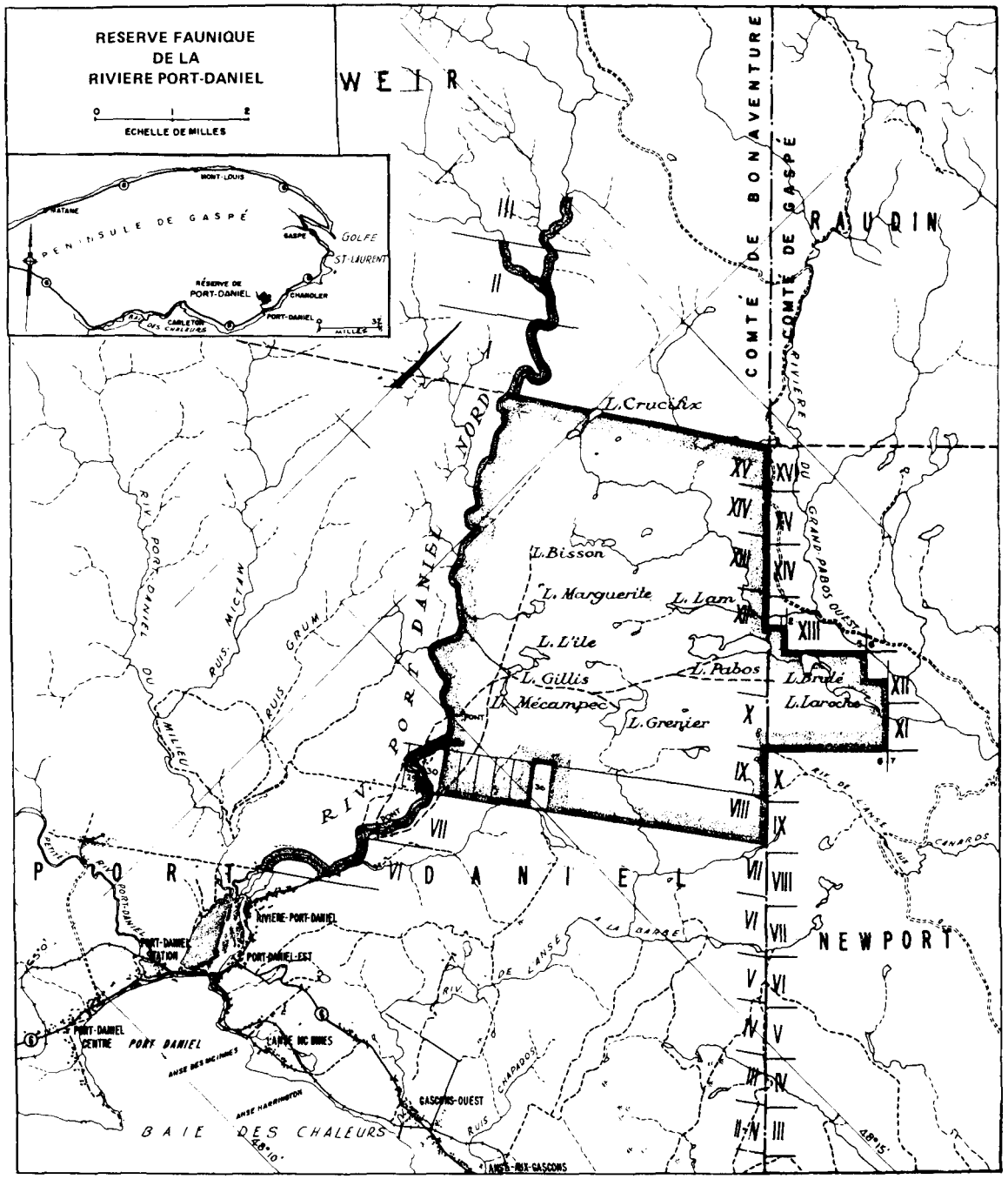
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE PORT-DANIEL
ECHELLE DE MILLES
PENINSULE DE GASPÉ
GOLFE ST-LAURENT
RÉSERVE DE PORT-DANIEL
CHANDLER
PORT-DANIEL
BAIE DES CHALEURS
MILLES
W E I R
COMTÉ DE BONAVENTURE
COMTÉ DE GASPÉ
RAUDIN
NEWPORT
L. Crucifix
L. Bisson
L. Marguerite
L. Lam
L. L'île
L. Gillis
L. Mécampec
L. Grenier
L. Pabos
L. Brûlé
L. Laroche
RIV. PORT DANIEL NORD
RIV. PORT DANIEL
RIV. PORT DANIEL DU MILIEU
RUIS. MICIAW
RUIS. GRUM
RIV. GRAND PABOS OUEST
RIVIÈRE-PORT-DANIEL
PORT-DANIEL STATION
PORT-DANIEL-EST
PORT-DANIEL CENTRE
PORT DANIEL
ANSE DES BICHES
ANSE HARRINGTON
ANSE DE LA DIGUE
GASCONS-OUEST
RUIS CHAPADOS
ANSE-AUX-GASCONS
RIV. DE L'ANSE AUX CANARDS
RIV. DE L'ANSE À LA DIGUE
48°10'
48°15'

ANNEXE J
(a. 1)

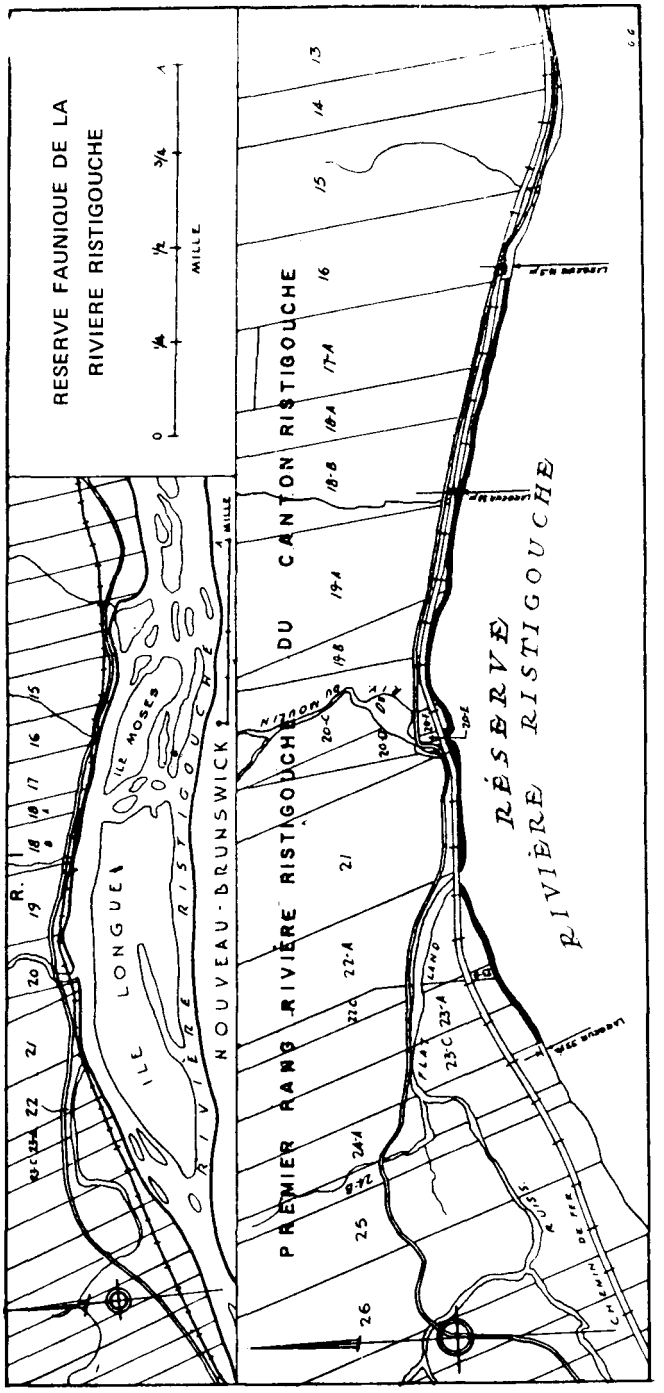
RESERVE FAUNIQUE DE LA
RIVIERE RISTIGOUCHE
0
1/4
1/2
3/4
1
MILLE
NOUVEAU-BRUNSWICK
RIVIÈRE RISTIGOUCHE
ILE LONGUE
ILE MOSES
PREMIER RANG RIVIÈRE RISTIGOUCHE
DU CANTON RISTIGOUCHE
RÉSERVE
RIVIÈRE RISTIGOUCHE

ANNEXE K
(a. 1)

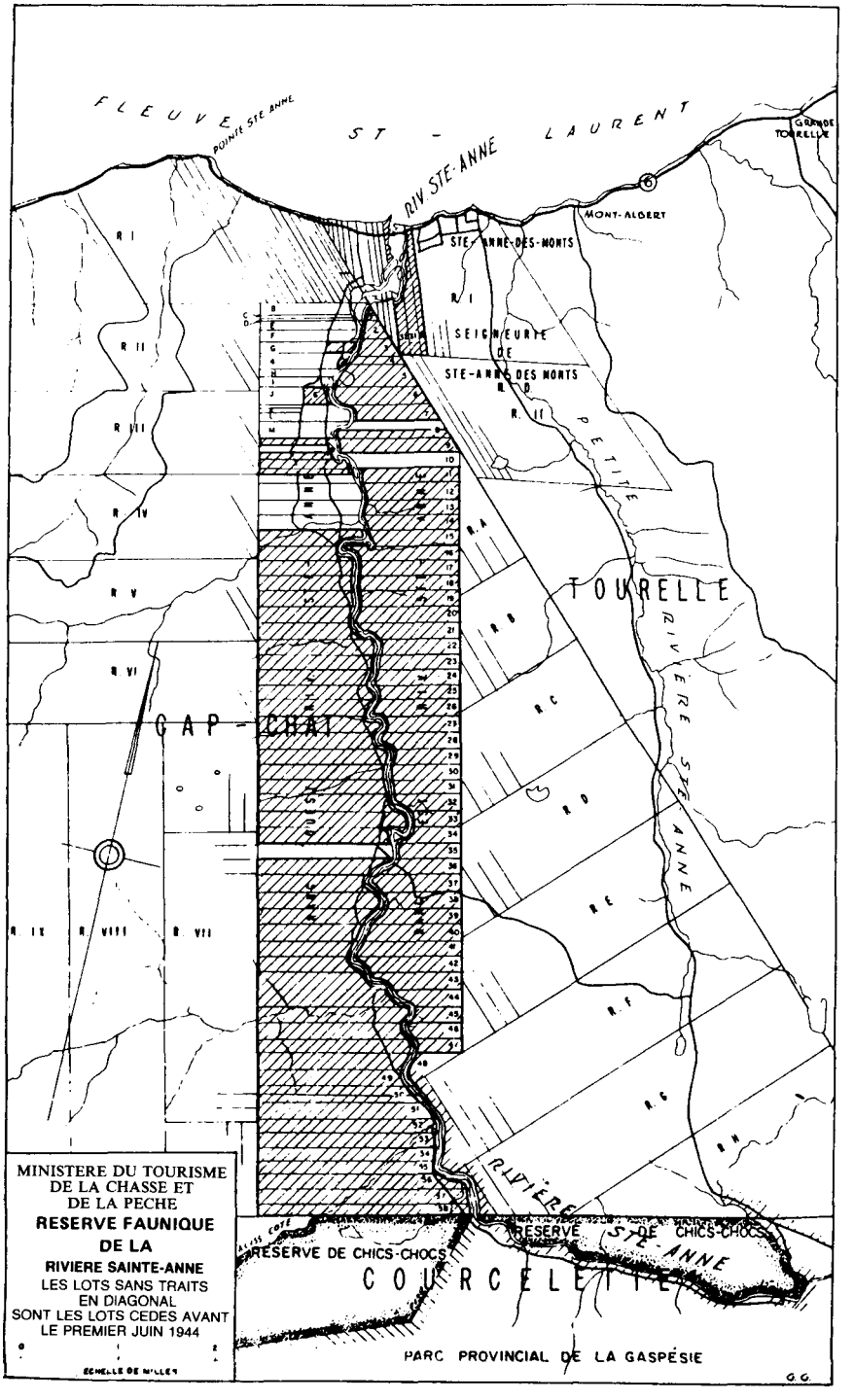
FLEUVE ST - LAURENT
POINTE STE ANNE
RIV STE-ANNE
GRANDE TOURELLE
MONT-ALBERT
STE-ANNE-DES-MONTS
SEIGNEURIE DE STE-ANNE DES MONTS
R I
R II
R III
R IV
R V
R VI
R VII
R VIII
R IX
R A
R B
R C
R D
R E
R F
R G
R H
TOURELLE
RIVIERE STE ANNE
CAP-CHAT
RIVIERE
RESERVE DE CHICS-CHOCS
COURCELETTE
PARC PROVINCIAL DE LA GASPÉSIE
MINISTERE DU TOURISME DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE SAINTE-ANNE
LES LOTS SANS TRAITS EN DIAGONAL SONT LES LOTS CEDES AVANT LE PREMIER JUIN 1944
ECHELLE DE MILLES

ANNEXE L
(*a. 1*)

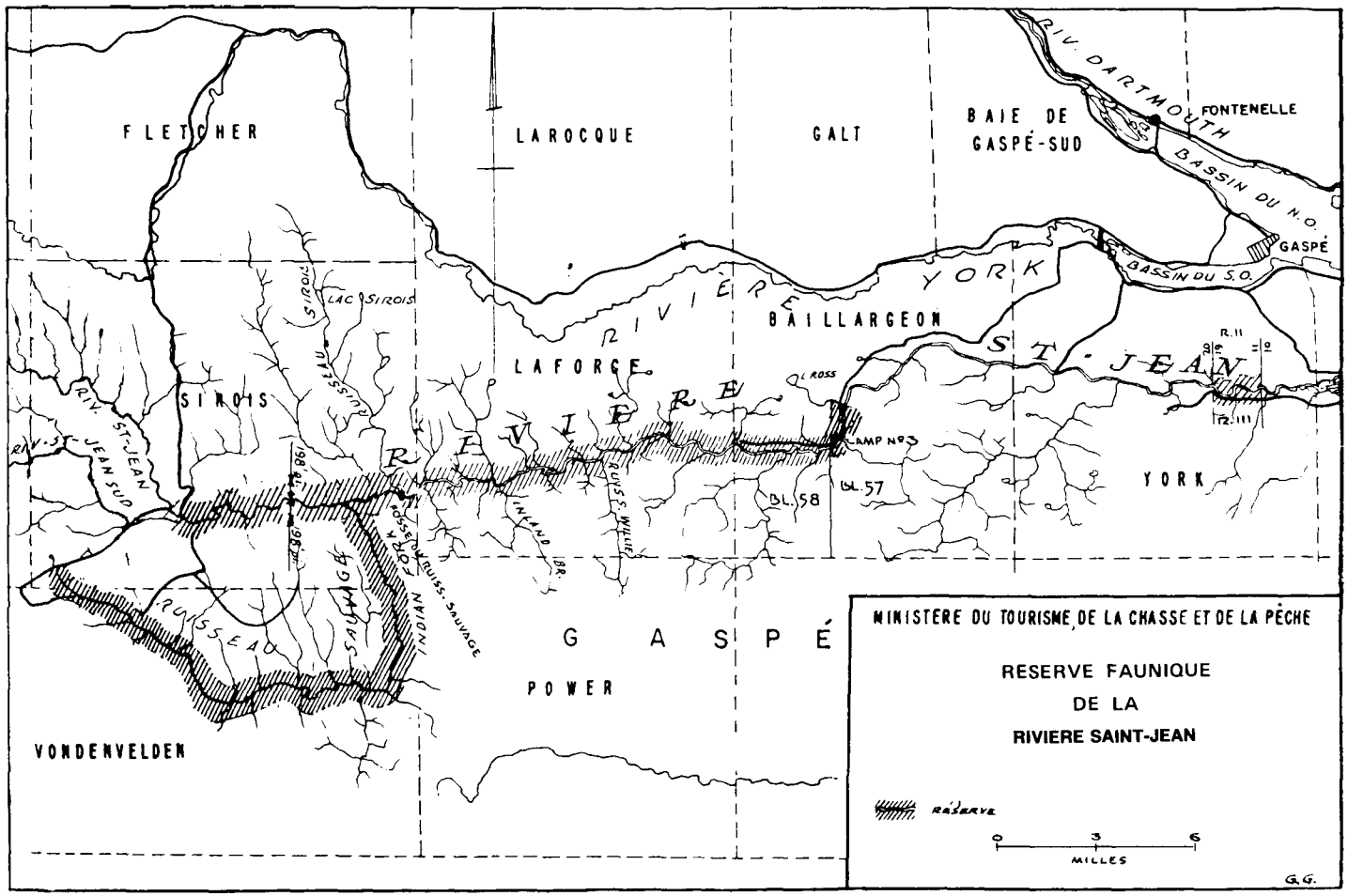
FLETCHER
LAROCQUE
GALT
BAIE DE GASPÉ-SUD
RIV. DARTMOUTH
FONTENELLE
BASSIN DU N.O.
GASPÉ
BASSIN DU S.O.
YORK
BAILLARGEON
RIVIÈRE ST-JEAN
LAC SIROIS
RUISSEAU SIROIS
SIROIS
LAFORGE
RIVIÈRE
L. ROSS
CAMP No 3
RIV. ST-JEAN SUD
198
RUISSEAU
RUISSEAU INLAND BR.
RUISSEAU NAVIGNI
RUISSEAU SAUVAGE
GASPÉ POWER
VONDENVELDEN
DL. 58
DL. 57
R.11
R.111
MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
RESERVE FAUNIQUE
DE LA
RIVIERE SAINT-JEAN
RÉSERVE
0 3 6
MILLES
G.G.

ANNEXE M
(*a. 1*)

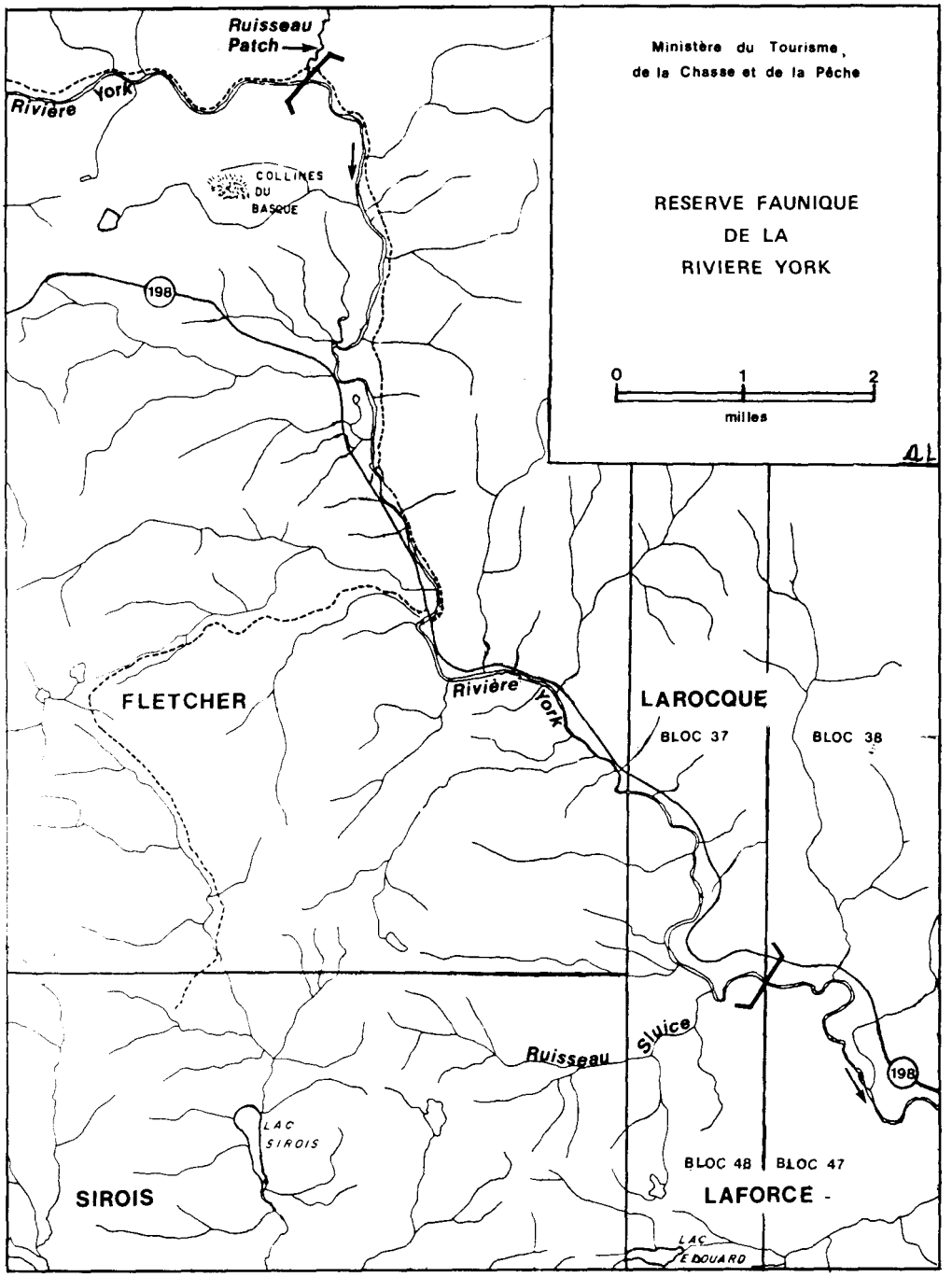
Ruisseau Patch
Rivière York
COLLINES DU BASQUE
198
Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche
RESERVE FAUNIQUE DE LA RIVIERE YORK
0 1 2
milles
FLETCHER
Rivière York
LAROCQUE
BLOC 37
BLOC 38
Ruisseau Sluice
LAC SIROIS
SIROIS
BLOC 48
BLOC 47
LAFORCE
LAC EDOUARD

ANNEXE N
(*a. 2 et 5*)
RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	Zones ou secteurs	Mode d'exploitation	Saison d'exploitation	Tarifs quotidiens par personnes en dollars	
				Résidants	Non-résidants
Colonne (I)	(II)	(III)	(IV)	(V)	(VI)
Petit-Saguenay	secteur 1	G	06/01 — 08/31	10	25
Petit-Saguenay	secteur 2	A	06/15 — 08/31	25	50
Matane	secteur 1	G	06/15 — 09/30	10	25
Matane	secteur 3	G a)	06/15 — 09/30	10	25
Matane	secteur 3	G b)	06/15 — 08/31	10	25
Petite Patapédia	secteur 1	A	06/01 — 08/31	15	—
Patapédia	secteur 2	D	06/01 — 08/31	15	—
Patapédia	secteur 3	A	06/01 — 08/31	15	30
Matapédia	secteur public	G	06/01 — 08/31	10	25
Matapédia	secteur amont secteur Glen Emma	G	06/01 — 08/31	5	15
Matapédia	MacDonnell secteur Glen Emma	C	06/01 — 06/19	115	145
Matapédia	MacDonnell secteur Glen Emma	C	06/20 — 08/20	130	175
Matapédia	MacDonnell	C	08/21 — 08/31	115	145
Ristigouche	—	G	06/01 — 08/31	10	25
Cap-Chat	—	G	06/15 — 07/20	10	25
Cap-Chat	—	A, B	07/21 — 08/31	15	30
Sainte-Anne	secteur aval	A, B	06/15 — 08/31	15	30
Sainte-Anne	secteur central	B	06/20 — 08/31	25	50
Sainte-Anne	secteur du Gîte	B	06/24 — 08/31	25	50
Petite Cascapédia	—	A, B	06/19 — 08/31	15	30
Saint-Jean	secteur aval	A, B	06/01 — 08/31	15	30
Saint-Jean	secteur amont	E	06/14 — 08/09	250	320
Saint-Jean	secteur amont	E	08/10 — 08/31	220	260
York	—	A	06/05 — 08/31	15	30
Port-Daniel	—	G	06/15 — 09/30	10	25
Dartmouth	secteurs 1, 3	G	06/01 — 08/31	10	25
Dartmouth	secteur 2	A	06/01 — 08/31	25	50
Moisie	zone A	G	06/01 — 09/15	10	25
Moisie	zone B	G	06/01 — 09/15	gratuit	15

D. 2067-80, (1980) 112 G.O.II, 5237
D. 2068-80, (1980) 112 G.O.II, 5257
D. 2069-80, (1980) 112 G.O.II, 5261
D. 2070-80, (1980) 112 G.O.II, 5263
D. 3363-80, (1980) 112 G.O.II, 6195
D. 3364-80, (1980) 112 G.O.II, 6197
D. 868-81, (1981) 113 G.O.II, 1593
D. 2238-81, (1981) 113 G.O.II, 4030

c. C-61, r.80

Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparraît à l'annexe A et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique Rouge-Matawin » :

Un territoire situé dans les cantons de : Cousineau, Nantel, Jamet, Viel, Lynch, Legendre, Olier, French, Forbes, Gouin, Lusignan, Laverdière, Lenoir, Charland, Maisonneuve et dans un territoire non organisé, comtés de : Labelle, Montcalm, Joliette et Berthier ; ayant une superficie de 1 635 km^2 et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive sud-est de l'émissaire du lac Caussy avec l'extrémité nord de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton de Lynch ; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid en contournant par le sud-est le lac Caussy ; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 200 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la rive droite de la rivière Rouge ; de là, dans des directions générales nord, nord-ouest et nord-est une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Rouge ; de là, dans une direction générale nord, suivant ladite ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Rouge jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du canton de Lenoir ; de là, vers le nord-est, ladite limite nord-ouest du canton de Lenoir jusqu'à la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, en contournant par la rive nord-ouest et nord-est le lac Hachette ; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont en contournant par la rive ouest les lacs qu'on y rencontre ; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Laverdière et de Charland sur une distance de 1 770 mètres du coin ouest du canton de Charland ; de là, une ligne de hauteur dont les azimuts et distances sont : 41°00′ — 966 mètres ; 15°00′ — 1 930 mètres ; 51°00′ — 3 220 mètres ; 72°00′ — 2 570 mètres ; 180°00′ — 3 860 mètres ; 144°00′ — 2 570 mètres ; 181°00′ — 2 090 mètres ; 155°00′ — 643 mètres ; 138°00′ — 1 450 mètres ; 175°00′ — 2 410 mètres ; 164°00′ — 3 220 mètres, jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve ; de là,vers le sud-est la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'à la rive ouest du lac Lusignan, en contournant par la rive ouest le lac qu'on y rencontre ; de là, dans une direction générale sud, la rive ouest du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Lusignan ; de là, vers le sud-ouest ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil ; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest du lot 32 rang VIII du canton de Gouin ; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin en contournant par l'est le lac de la Ligne ; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Gouin ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Matawin ; de là, vers le nord-ouest la rive droite de la rivière Matawin jusqu'à la rive droite d'un tributaire de la rivière Matawin, point dont les coordonnées UTM sont de 5 159 000 m N et 561 000 m E ; de là, vers le sud-ouest ladite rive et la rive est d'un lac sans nom jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées UTM sont de 5 157 900 m N et 560 250 m E ; de là, vers le sud-ouest une droite joignant l'extrémité nord du lac Vélenne ; de là, vers le sud-est la rive ouest dudit lac jusqu'à son extrémité sud ; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche du ruisseau Cyprès dont les coordonnées UTM sont de 5 154 000 m N et 558 800 m E ; de là, vers le sud-ouest ladite rive jusqu'à son embouchure dans le lac McLaren ; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le sud-est la rive nord et ouest dudit lac jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Catherine ; de là,vers le sud-ouest, le sud puis l'ouest la limite sud-est, est et sud dudit chemin jusqu'à l'extrémité est du lac Catherine ; de là, vers l'ouest la rive nord dudit lac jusqu'à la rive sud de l'émissaire du lac Milune ; de là, vers

l'ouest une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées UTM suivantes : 5 145 750 m N ; 551 600 m E ; 5 145 800 m N ; 550 500 m E ; 5 146 100 m N ; 549 700 m E ; 5 146 100 m N ; 549 160 m E ; 5 146 300 m N ; 547 500 m E ; 5 146 000 m N ; 546 000 m E ; 5 145 850 m N ; 544 600 m E ; 5 145 850 m N ; 543 760 m E ; ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Rolland ; de là, vers le sud et l'ouest ladite limite jusqu'à la rive droite du ruisseau Beaulieu ; de là, vers l'ouest puis le nord ladite rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable ; de là,vers le nord ladite rive jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont de 5 149 250 m N et 544 200 m E ; de là, vers l'ouest une droite traversant la rivière du Diable jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Crowfoot ; de là, vers le nord la rive gauche de l'émissaire du lac Crowfoot, la rive est du lac Crowfoot jusqu'à son extrémité nord ; de là, vers l'est une droite joignant l'extrémité sud du lac Vidal ; de là, vers le nord la rive sud-est du lac Vidal jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont de : 5 152 750 m N et 544 400 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Aux Herbes, se jetant dans le lac Montcourt, point dont les coordonnées UTM sont de : 5 152 000 m N et 545 950 m E ; de là, vers le nord-est une droite joignant l'extrémité sud-est du Petit Lac Aux Herbes, point dont les coordonnées UTM sont de : 5 152 200 m N et 546 325 m E ; de là, vers le nord la rive est dudit lac jusqu'à son extrémité nord ; de là, vers le nord une droite joignant la rive droite d'un tributaire du lac Aux Herbes, point dont les coordonnées sont de : 5 153 300 m N et 546 600 m E ; de là, vers le nord la rive droite dudit tributaire, la rive gauche de l'émissaire du lac Sancerre, la rive est du lac Sancerre jusqu'à son extrémité nord ; de là,vers le nord une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées UTM suivantes : 5 155 250 m N ; 546 450 m E ; 5 156 000 m N ; 546 550 m E ; 5 156 700 m N ; 546 950 m E ; 5 157 850 m N ; 546 550 m E ; 5 160 000 m N ; 545 440 m E ; ce dernier point étant situé sur la ligne de division des comtés de Joliette et de Montcalm ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont de 5 162 300 m N et 543 150 m E ; de là, vers le sud-ouest une droite joignant l'extrémité nord-est du lac Jamet point dont les coordonnées UTM sont de 5 158 900 m N et 537 950 m E ; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest, nord puis sud-ouest la rive est, sud et ouest du lac Jamet et la rive gauche de la rivière Jamet jusqu'à son embouchure dans le lac des Sucreries en contournant par l'est les lacs qu'on y rencontre ; de là, vers l'ouest la rive sud du lac des Sucreries jusqu'à la rive gauche de la rivière Macaza ; de là, vers le sud-ouest la rive gauche de la rivière Macaza jusqu'à son embouchure dans le lac Sapin ; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest la rive sud-est et sud-ouest du lac Sapin jusqu'à l'intersection la plus au nord avec la limite des comtés de Montcalm et de Labelle ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'au point de départ.

À ajouter les routes suivantes ayant une emprise de 20 mètres :

1° le tronçon de la route no 1 partant de la Barrière de Saint-Donat jusqu'à l'intersection avec la route no 3 ; ainsi que le tronçon de la route no 3 à partir de ladite intersection jusqu'à la Barrière de Saint-Guillaume ;

2° le tronçon de la route no 35 partant de l'intersection avec la route no 3 jusqu'à la limite nord du parc du Mont-Tremblant ;

3° le tronçon de la route no 2 partant de la Barrière de la Macaza jusqu'à l'intersection avec la route no 25 ; ainsi que le tronçon de la route no 25 à partir de ladite intersection jusqu'à l'intersection avec la route no 253 ; ainsi que le tronçon de la route no 253 à partir de ladite intersection jusqu'à la rencontre à la limite du parc du Mont-Tremblant ;

4° le tronçon de la route no 251 partant de l'intersection avec la route no 25 jusqu'à la limite du parc du Mont-Tremblant.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

§1. Interprétation

2. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« camping collectif » : camping destiné à recevoir des groupes organisés de 12 à 36 personnes ;

« camping de destination » : camping visant à répondre aux besoins des usagers qui désirent s'héberger durant plusieurs jours et se récréer en milieu naturel ;

« camping d'intégration » : camping visant à répondre aux besoins d'hébergement, de récréation et d'éducation en milieu naturel de l'usager durant la réalisation d'une activité récréative ;

« courte randonnée » : activité d'exploration d'une durée de moins d'une journée n'impliquant pas de nuitée ;

« longue randonnée » : activité d'exploration impliquant au moins une nuitée incluant le canot-camping ;

« refuge communautaire » : bâtiment d'hébergement situé le long d'axe de randonnée permettant le séjour pour la nuit, de groupes d'environ 8 à 20 usagers ;

« usager » : personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou circule dans la réserve faunique.

§2. Accessibilité

3. **Contrôle à la sortie :** L'usager qui détient un droit d'accès pour la pratique d'une activité récréative doit le remettre au poste d'accueil lorsqu'il quitte la réserve faunique.

4. **Protection :** Le surintendant peut éloigner une personne ou un groupe de personnes d'une partie ou de l'ensemble de la réserve faunique :

1° s'il y a des risques pour la sécurité des personnes ;

2° si la capacité de support des aménagements est dépassée ou atteinte ;

3° s'il y a des risques de détérioration sérieux du milieu.

5. **Carte de travail :** Une personne qui accède, séjourne ou circule dans cette réserve faunique pour fins de travail doit exhiber au préposé à l'accueil ou au gardien de territoire sur demande un document démontrant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

6. **Conditions de séjour :** Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

7. **Longue randonnée :** Pour pratiquer la longue randonnée, une personne doit obtenir un droit d'accès au poste d'accueil, au bureau d'administration de la réserve faunique ou dans les dispositifs d'enregistrement prévus à cette fin au coût de 3 $ par jour par personne dans un refuge communautaire, au coût de 3 $ par emplacement pour le camping d'intégration et de 3 $ par jour par canot pour le canot-camping.

8. **Pêche :** Pour pratiquer l'activité de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche de toute espèce.

Toutefois, une personne qui détient un droit d'accès pour la longue randonnée est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les lacs et les rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

9. **Motoneige :** Pour pratiquer la randonnée à motoneige dans cette réserve faunique, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est établi ainsi :

1° par jour : 5 $ par personne ;

2° pour la saison : 25 $ par personne ;

3° familial pour la saison : 35 $ incluant conjoint et enfants de 10 à 18 ans.

10. **Camping collectif :** Tout groupe appartenant à une association oeuvrant dans le domaine de l'éducation et de la récréation en milieu naturel, encadré par un personnel spécialisé et par une programmation définie peut louer un emplacement de camping collectif au coût de 3 $ par jour par groupe de 12 personnes.

11. **Camping de destination :** Pour louer un emplacement de camping de destination, une personne doit détenir un droit d'accès dont le coût est établi à 3 $ par jour par emplacement.

Une personne ne peut camper plus de 14 jours consécutifs sur un camping de destination.

§3. Règlements généraux

12. **Protection du milieu et des équipements :** Dans cette réserve faunique, un usager doit s'abstenir :

1° d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes sans un permis de coupe délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) ;

2° de peinturer ou altérer les formations naturelles tels que les rochers ;

3° de jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

4° de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides ;

5° de détériorer les biens, meubles ou immeubles, appartenant au Gouvernement du Québec.

13. **Propreté :** L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé et tout équipement qu'il a utilisé dans un état d'ordre et de propreté.

14. **Chiens :** La présence d'un chien est interdite dans cette réserve faunique.

15. **Engins de chasse :** Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

16. **Agrès de pêche :** Le port d'agrès de pêche est interdit dans cette réserve sauf au détenteur d'un droit d'accès pour la pêche. Une personne qui ne détient pas de droit d'accès pour la pêche doit transporter les agrès de pêche à

l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé situé à l'intérieur d'un véhicule.

17. **Améliorations, constructions :** Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à faire ou faire effectuer les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

18. **Commerce :** Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique. Cependant le commerce d'épicerie de dépannage ou de casse-croûte est permis si un contrat de concession est consenti par le ministre à cette fin, conformément aux normes prévues au Règlement sur les contrats de concession du gouvernement (c. A-6, r.6).

19. **Véhicule « tout terrain » :** Il est interdit aux usagers dans cette réserve faunique de circuler en dehors des voies carrossables au moyen d'un véhicule dit « tout terrain » ou d'une motocyclette et d'utiliser des véhicules pour d'autres fins que se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique.

20. **Véhicule moteur :** Tout personne circulant au moyen d'un véhicule moteur doit se conformer aux limites de vitesse indiquées sur les routes situées à l'intérieur de la réserve faunique et doit le stationner dans les endroits aménagés et identifiés à cette fin.

§4. Activités récréatives

21. **Longue randonnée :** Lors d'une excursion de longue randonnée, l'usager peut séjourner au maximum une nuit sur le même terrain de camping ou dans un refuge communautaire.

22. **Canot-camping :** La pratique du canot-camping est restreinte aux parcours indiqués à cette fin sur le document remis au détenteur d'un droit d'accès pour la pratique de cette activité.

23. **Embarcations :**

1° Gilet de sauvetage : une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'un gilet de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

2° Nombre de passagers : toute embarcation mise à la disposition du public pour la pêche dans cette réserve faunique ne doit pas contenir plus de 3 personnes.

3° Embarcation personnelle : il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

4° Moteur à combustion : l'utilisation d'embarcations mues par un moteur à combustion est prohibé, sauf sur les lacs et rivières désignés à cette fin à chacun des postes d'accueil.

24. **Motoneige :** La pratique de la motoneige est permise sur les sentiers signalisés et aménagés à cette fin.

25. **Camping et feux :**

1° Le camping et les feux ne sont permis qu'aux endroits désignés et aménagés à ces fins.

2° Sur les terrains de camping de destination situés dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement est de 6.

3° Sur les terrains de camping de destination, un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être garé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

26. **Captures :** Un chasseur ou un pêcheur doit déclarer ou exhiber, sur demande d'un préposé à l'accueil, d'un gardien de territoire ou d'un agent de conservation, ses captures pour fins de décompte et de pesée.

§5. Disposition finale

27. Une personne qui contrevient à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14) ou au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) peut être expulsée sur-le-champ de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

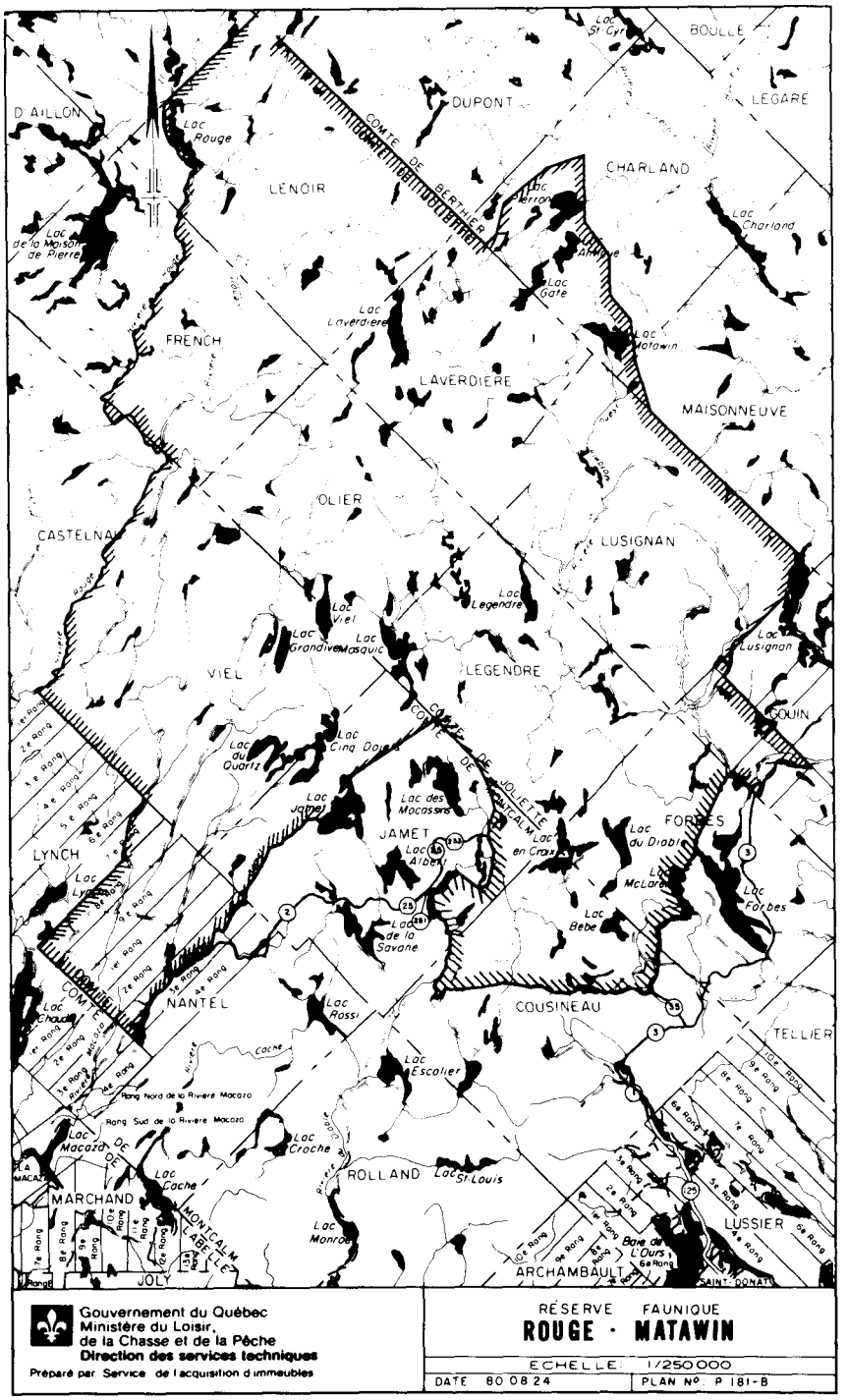

D. 308-81, (1981) 113 G.O. II, 1041 et 3401
D. 309-81, (1981) 113 G.O. II, 1045

c. C-61, r.81

Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique du Saint-Maurice » :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Champlain dans les cantons Normand, Baril, Mattawin, Polette, Livernois et Geoffrion et en partie dans la seigneurie de Batiscan, ayant une superficie de sept cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés (782 km^2), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Polette et Turcotte avec la rive droite de la rivière Wessonneau ; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, la rive droite de la rivière Wessonneau jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E ; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud ; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 224 200 m N et 644 500 m E ; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 225 200 m N et 643 550 m E ; 5 224 300 m N et 640 550 m E ; 5 224 850 m N et 639 500 m E ; 5 224 300 m N et 638 875 m E ; 5 224 475 m N et 638 325 m E ; 5 225 500 m N et 638 300 m E ; 5 225 700 m N et 637 450 m E ; 5 225 000 m N et 635 525 m E ; 5 225 500 m N et 635 300 m E ; 5 225 950 m N et 634 000 m E ; 5 225 850 m N et 633 700 m E ; de là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou, la rive sud-ouest du lac du Fou, la rive droite de l'émissaire du lac du Barrage, la rive est du lac du Barrage jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Livernois et de Normand, de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 226 550 m N et 629 350 m E ; de là, dans une direction générale sud et nord-ouest, la rive est du lac du Barrage, la rive droite de l'émissaire du lac du Croissant, la rive sud et ouest du lac du Croissant jusqu'au tributaire dudit lac ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite du tributaire du lac du Croissant jusqu'à l'emprise sud du chemin que l'on rencontre ; de là, dans une direction générale ouest, l'emprise sud dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 226 250 m N et 626 750 m E ; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, en contournant par la rive sud-est le lac, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 224 250 m N et 623 700 m E ; 5 222 800 m N et 623 450 m E ; 5 221 200 m N et 623 650 m E ; 5 216 350 m N et 628 000 m E ; 5 216 400 m N et 625 350 m E ; 5 213 990 m N et 624 650 m E ; 5 213 900 m N et 621 100 m E ; 5 203 350 m N et 630 700 m E ; de là, vers le sud-est, la rive sud-ouest du ruisseau Courbé jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin ; de là, vers le sud-est et le nord-est, la limite nord et nord-ouest du chemin jusqu'au ruisseau Brown, point dont les coordonnées sont : 5 202 600 m N et 634 700 m E ; de là, vers le sud-est, la rive nord-est du ruisseau Brown et la rive nord du lac Howe jusqu'à l'intersection avec l'emprise ouest du chemin ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 198 300 m N et 636 900 m E ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise du chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 195 700 m N et 641 100 m E ; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 198 000 m N et 644 400 m E, 5 197 900 m N et 649 700 m E, 5 199 000 m N et 653 800 m E ; de là, vers le nord-est, jusqu'au coin sud-ouest du lot 47 du rang ouest de la seigneurie de Batiscan ; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est de la seigneurie de Batiscan et la ligne de division des rangs I et II du canton de Polette ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II, en contournant par la rive est le lac Saint-Thomas, jusqu'à la ligne de division des cantons de Polette et Turcotte ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons de Polette et Turcotte jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit,

lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparait également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

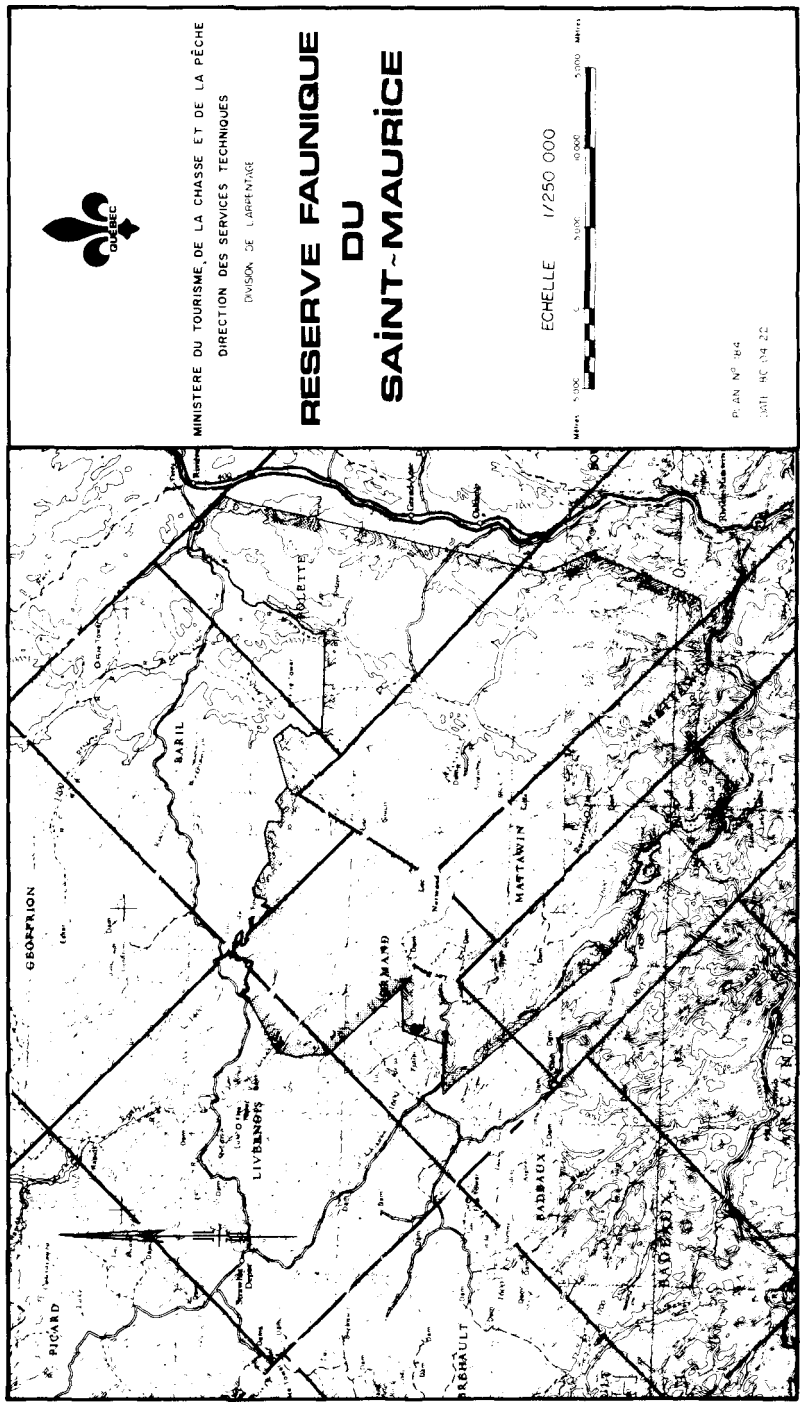

D. 2102-80, (1980) 112 G.O.II, 5429
D. 2451-80, (1980) 112 G.O.II, 5525
D. 2452-80, (1980) 112 G.O.II, 5461

c. C-61, r.82

Règlement sur la réserve faunique de Sainte-Véronique

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Sainte-Véronique » :

Un territoire situé dans les cantons Brunet et Mousseau, municipalités des comtés de Montcalm et Labelle, ayant une superficie approximative de cinquante-deux kilomètres carrés (52 km^2), dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs VIII et IX du canton Mousseau et de la ligne de division des lots 4 et 5 desdits rangs : de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne de division des lots 4 et 5, trois kilomètres et cinquante-quatre centièmes (3,54 km) ; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle à la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 17 et 18 du rang VI ; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne de division des lots 17 et 18 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs VII, VIII et IX ; de là, nord cinq kilomètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 km) ; de là, sud soixante-quinze degrés ouest (S 75° O) deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km) ; de là, nord soixante-quatre centièmes de kilomètres (0,64 km) ; de là, ouest deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km) ; de là, sud deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km) ; de là, sud soixante degrés est (S 60° E.) ; deux kilomètres et quatre-vingt-dix centièmes (2,90 km) ; de là, vers le sud jusqu'à la limite sud-ouest du canton Mousseau ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton Mousseau jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX ; de là, vers le nord-est la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou les concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparait également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce n'ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnels, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fins de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur le champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(a. 1)

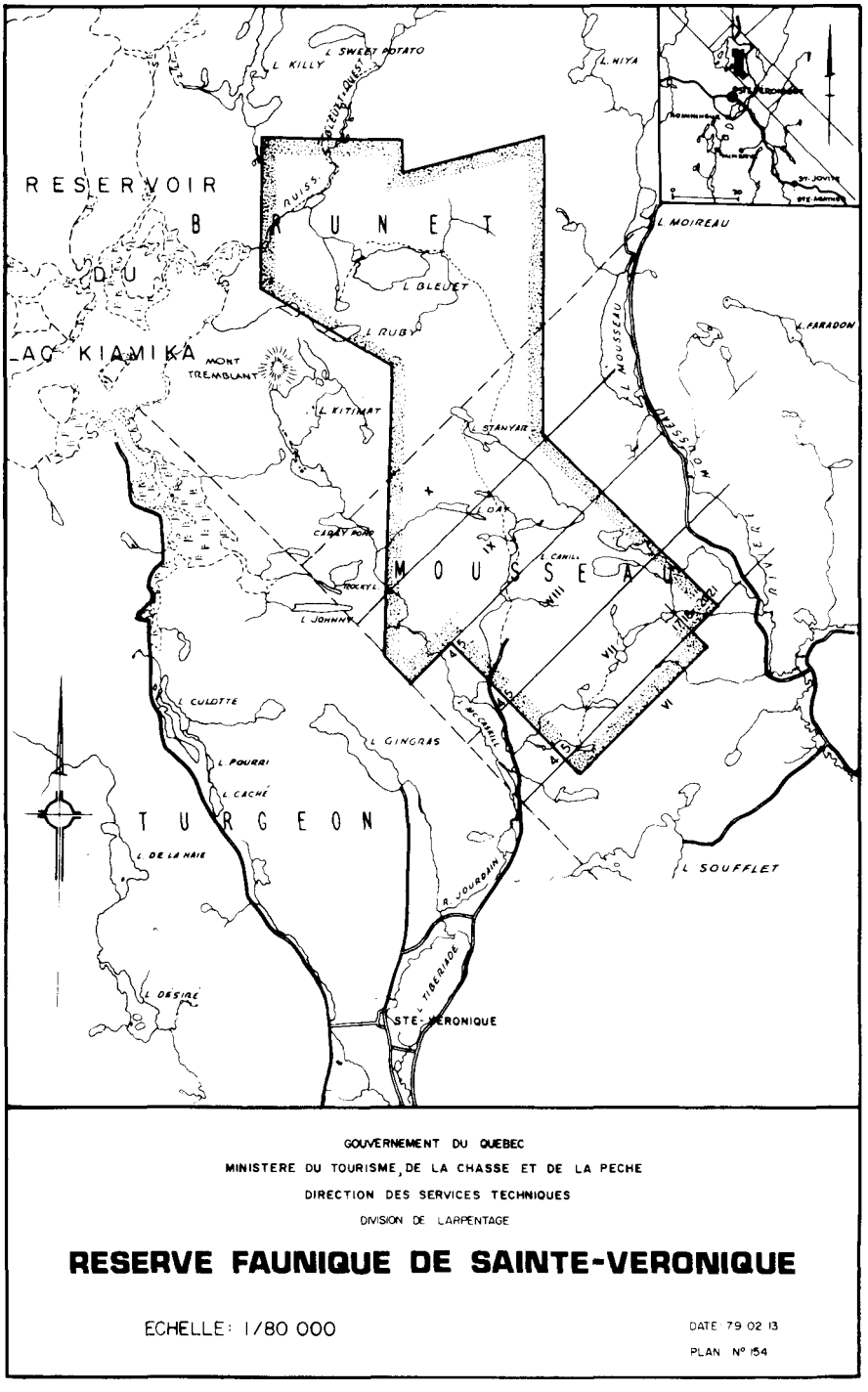

D. 2061-80, (1980) 112 G.O.II, 5403
D. 2062-80, (1980) 112 G.O.II, 5407

c. C-61, r.83

Règlement sur la réserve faunique de Sept-Iles Port-Cartier

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article est établi en réserve faunique connue sous le nom de « Réserve faunique de Sept-Iles Port-Cartier » :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, comprenant les cantons de Beauvais, Fléché, Babel, Pasteur, Abbadie et des territoires non organisés, contenant une superficie de six mille quatre-cent vingt-deux kilomètres carrés (6 422 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest du canton de Grenier avec le parallèle de latitude 50°00′ nord, de là, vers l'ouest suivant ledit parallèle en contournant par le sud le lac Swinard, jusqu'à la limite est de la réserve de Baie-Comeau Hauterive (limite est de la concession forestière de la Québec North Shore Paper Company, Bassin Manicouagan) ; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, suivant ladite limite est de la réserve de Baie-Comeau Hauterive jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50°30′ nord, de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Toulnoustouc ; de là, dans une direction générale nord, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Toulnoustouc et des lacs Bouffard, Fortin et Caron, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51°00′ nord ; de là, vers l'est, suivant ledit parallèle de latitude 51°00′ nord, jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite ; de là, dans une direction générale sud-est, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite, jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la rive gauche de l'émissaire du lac Cacaoui ; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite ; de là, suivant une direction générale nord-ouest, sud-ouest, puis sud-est, la limite de deux (2) bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées UTM suivantes : 5 641 200 m N, 645 700 m E ; 5 644 000 m N, 645 600 m E ; 5 646 000 m N, 643 000 m E ; 5 646 100 m N, 640 000 m E ; 5 635 500 m N, 635 000 m E ; 5 630 000 m N, 641 000 m E ; 5 625 500 m N, 640 400 m E ; 5 623 800 m N, 644 200 m E ; de là, en direction générale sud-est, une ligne brisée passant à l'ouest des lacs Catista et Attacoupé et dont les sommets sont identifiés par les coordonnées UTM suivantes : 5 621 050 m N, 647 050 m E ; 5 616 200 m N, 649 200 m E ; 5 610 000 m N, 652 500 m E ; 5 608 000 m N, 651 200 m E ; 5 604 100 m N, 652 400 m E ; 5 599 300 m N, 653 200 m E, de là, suivant une direction générale sud puis sud-est, la limite de deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées UTM suivantes : 5 596 050 m N, 653 080 m E ; 5 580 000 m N, 654 400 m E ; 5 569 000 m N, 654 000 m E ; 5 566 700 m N, 656 000 m E ; 5 565 400 m N, 660 000 m E ; 5 564 050 m N, 662 000 m E ; ce dernier point étant la rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac des Îles et la limite nord du canton de Leneuf ; de là, vers l'ouest et le sud, la limite nord et ouest du canton de Leneuf jusqu'à la limite nord de la ville de Port-Cartier ; de là, vers l'ouest, la limite nord de la ville de Port-Cartier jusqu'à la limite est du bloc H du canton de Babel ; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit bloc H jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière aux Rochers, de là, dans des directions générales est et sud-est, la rive gauche de la rivière aux Rochers jusqu'au pont de la route no 138 ; de là, dans des directions générales nord-ouest et ouest, le côté nord dudit pont, la rive droite de la rivière aux Rochers jusqu'à la limite ouest du canton de Babel ; de là, vers le sud, la limite ouest des cantons de Babel et de Grenier jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou circule dans cette réserve faunique, doit s'enregistrer au poste d'accueil lorsque requis.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, séjourne ou pratique une activité dans cette réserve faunique doit, lorsque le droit d'accès est requis, se conformer aux dates et endroits y mentionnés.

4. Pour être admise dans un chalet ou un pavillon, une personne doit détenir un droit d'accès.

5. Une personne qui pratique la pêche dans cette réserve faunique, doit être titulaire d'un droit d'accès dont le coût par personne est établi quotidiennement à 2 $ pour la pêche pour toute espèce, sauf le saumon atlantique anadrome.

6. Une personne ne peut être en possession d'un engin de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y chasser.

7. Une personne ne peut être en possession d'agrès de pêche dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne possède un permis de circulation ou un droit d'accès l'autorisant à y pêcher.

8. L'article 6 ne s'applique pas à un agent de conservation de la faune dans l'exercice de ses fonctions.

9. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être en possession d'un coussin de sauvetage ou d'une veste de sauvetage conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, c. 1487).

10. Les chaloupes ou embarcations mises à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou concessionnaires autorisés ne peuvent contenir plus de 3 personnes.

11. Dans cette réserve faunique, il est interdit d'utiliser une embarcation personnelle, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués à chacun des postes d'accueil.

12. Dans cette réserve faunique, l'utilisation des moteurs électriques est autorisée sur tous les lacs et rivières ; l'utilisation des moteurs hors-bord autres qu'électriques est interdite, sauf sur les lacs et rivières désignés à cet effet et indiqués sur une liste à chacun des postes d'accueil. La force maximale des moteurs autorisés apparaît également sur cette liste.

13. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à y faire ou faire faire les améliorations et les constructions qu'il juge à propos dans cette réserve faunique.

14. Nul ne peut exploiter un commerce dans cette réserve faunique à moins que ce commerce ait fait l'objet d'un contrat avec le ministre.

15. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir de :

a) abattre ou mutiler les arbres ou arbustes sans son permis de coupe ;

b) peinturer ou altérer les formations naturelles telles que les roches et rochers ;

c) jeter des déchets et détritus ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

d) détériorer ou briser les immeubles et équipements.

16. La possession d'un chien est interdite, sauf à l'intérieur d'un véhicule traversant cette réserve.

17. L'utilisation de motocyclette et de véhicule dit « tout terrain » n'est autorisée que pour se rendre et revenir de l'endroit où l'activité se pratique et pour laquelle un droit d'accès a été émis.

18. La circulation au moyen d'un véhicule, pour des fins récréatives, n'est permise qu'entre 7 h et 22 h.

19. Dans cette réserve faunique, l'utilisation de motoneige, pour des fins récréatives, n'est permise que dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

20. Dans cette réserve faunique, le ski de randonnée est restreint aux sentiers aménagés à cette fin et la raquette aux aires délimitées et identifiées à cette fin.

21. Sur le terrain de camping situé dans cette réserve faunique, le nombre maximal d'occupants par emplacement de camping est limité à 6.

22. Dans cette réserve faunique, la camping et les feux sont permis seulement aux endroits désignés à cette fin.

23. Un seul véhicule peut être stationné par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être gardé dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

24. Toute personne qui détient un droit d'accès pour le camping de groupe est autorisée à pêcher, sans frais additionnel, dans les endroits prévus à cette fin et toute prise doit être consommée à l'intérieur de cette réserve faunique.

25. Tout chasseur ou tout pêcheur doit exhiber ses captures pour fin de décompte et de pesée.

26. Une personne qui accède ou circule dans cette réserve faunique pour fin de travail doit exhiber une carte ou

un document prouvant qu'elle est effectivement affectée à un tel travail.

27. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) ou à la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14), peut être expulsée, sur-le-champ, de cette réserve faunique.

ANNEXE A
(*a. 1*)

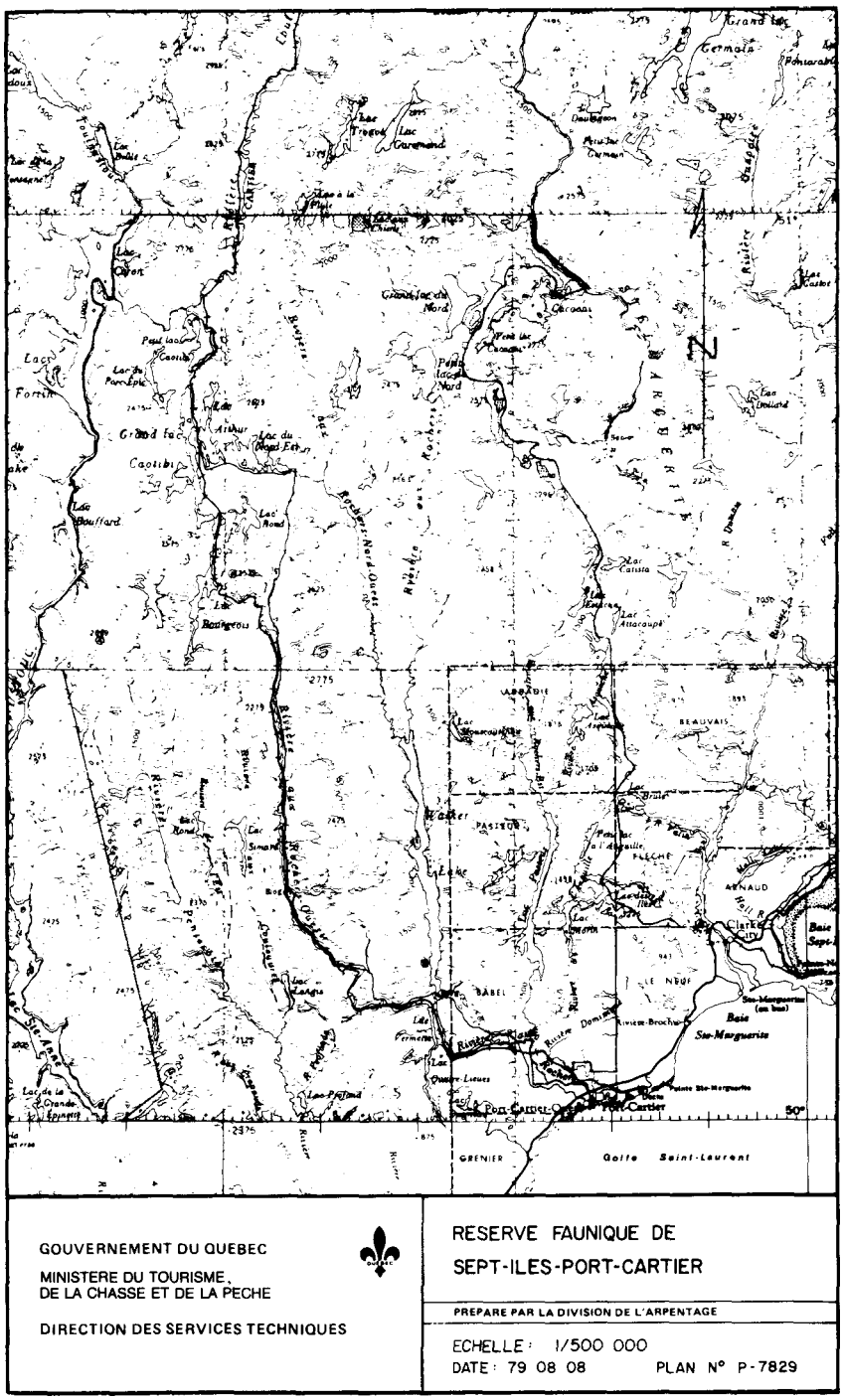
Grand lac
Germain
Lac Travers
Lac Caremand
Lac Caron
Lac Castor
Lac Caouas
Lac Caouas Nord
Lac Caouibi
Grand lac Caouibi
Lac du Parc-Epic
Lac Arthur
Lac du Repos
Lac Bouffard
Lac Rond
Lac Ratageois
Lac Canista
Lac Attaraupé
Lac Simard
Lac Langis
Lac Profond
Lac Ormes
Lac Formento
Lac Ouiatchouane
Lac Ouiatchouane Ouest
Lac Ouiatchouane Est
Lac Ouiatchouane Nord
Lac Ouiatchouane Sud
Lac Ouiatchouane Centre
Lac Ouiatchouane Nord-Est
Lac Ouiatchouane Sud-Est
Lac Ouiatchouane Nord-Ouest
Lac Ouiatchouane Sud-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord
Lac Ouiatchouane Centre-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Est-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Est-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Nord-Ouest-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Sud-Ouest-Nord-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est
Lac Ouiatchouane Centre-Est-Nord-Sud-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest
Lac Ouiatchouane Centre-Ouest-Nord-Sud-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est-Ouest-Est

c. C-61, r.84

Règlement sur la réserve de pêche de la Baie de l'Ile de Grâce

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Toute l'étendue des baies de l'Ile de Grâce et de l'Ile aux Corbeaux, dans le comté de Richelieu, dont le plan apparaît à l'annexe A, est constituée en réserve de pêche où seule la pêche à la ligne ou canne et ligne est permise, sujette aux conditions générales fixées par la loi et autres conditions spéciales qui peuvent être subséquemment déterminées s'il y a lieu.

2. Tout contrevenant au règlement concernant cette réserve est passible de l'amende et de l'emprisonnement tel que prévu par la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61).

ANNEXE A
(a. 1)

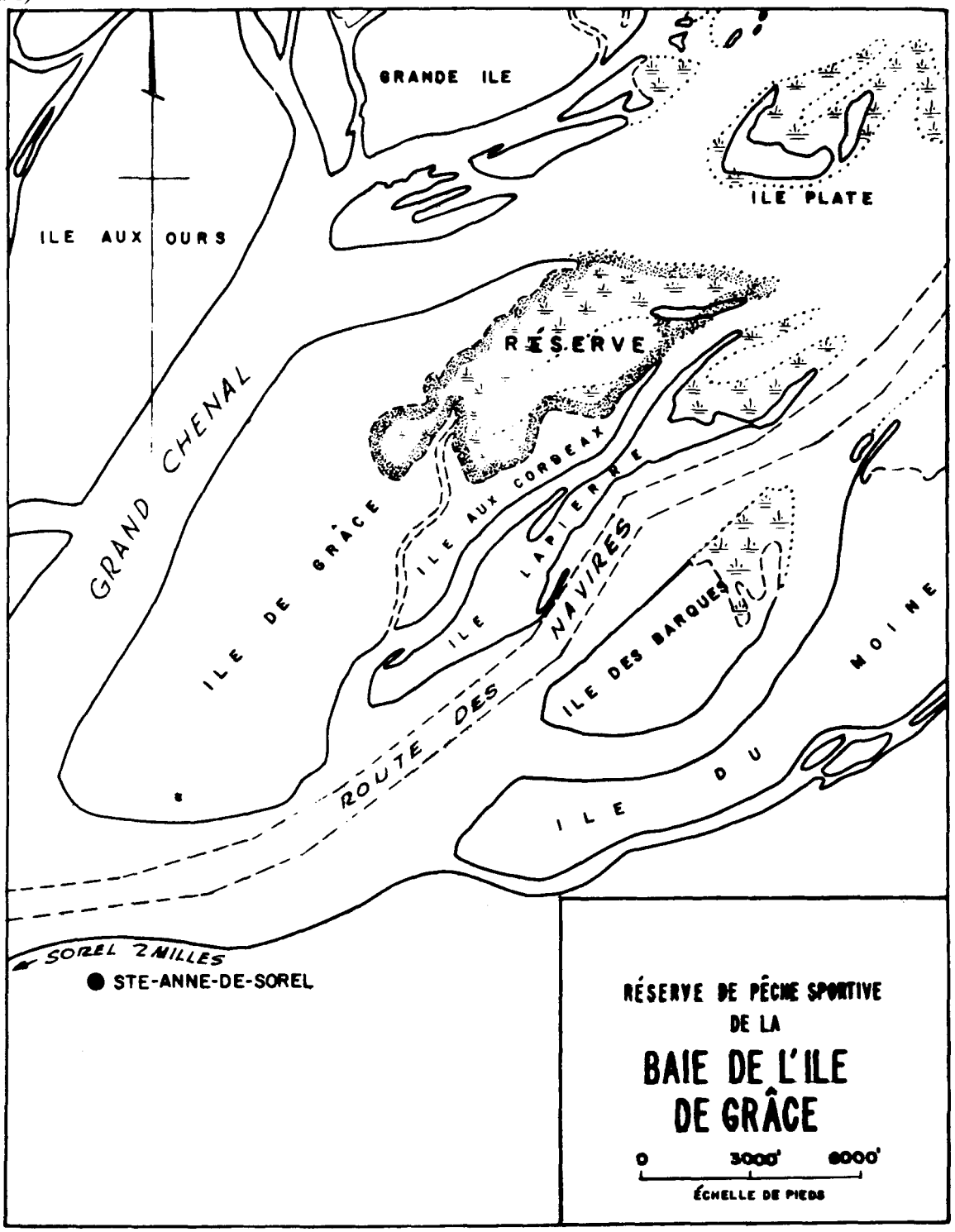

A.C. 3997-46, (1946) 78 G.O., 2786

c. C-61, r.85

Règlement sur la réserve de pêche du Bic

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant est créé en réserve de pêche sous le nom de « Réserve de pêche du Bic » :

Un territoire faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Fabien et du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic, comté de Rimouski, dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne nord de l'emprise de la route 132, à trois chaînes de la rive gauche de la rivière du Sud-Ouest, de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de trois chaînes de la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son embouchure ; l'embouchure de ladite rivière ; vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de trois chaînes de la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'intersection avec la ligne nord de l'emprise de la route 132, de là, vers l'ouest, la ligne nord de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

Cette réserve affecte parties des lots : 190, 191, 192, 193, 200, 200A, 217, 218, 219, 220, 221, 718, 719, 726 et 727 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic ; et parties des lots 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Fabien.

2. Toute pêche et possession d'agrès de pêche sont interdites.

A.C. 3787-75, (1975) 107 G.O. II, 4799

c. C-61, r.86

Règlement sur les réserves des rivières à saumon La Trinité et la Petite Trinité

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

a) « société de gestion » : une corporation, sans but lucratif, responsable, sous le contrôle et avec la collaboration du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, d'un aménagement rationnel et de l'exploitation d'un territoire ;

b) « résidant » : toute personne qui a demeuré dans le Québec durant les 12 mois consécutifs précédant sa demande de délivrance d'un permis, les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie Royale cantonnés au Canada, ainsi que les fonctionnaires en exercice à l'extérieur du Québec pour le compte du Gouvernement du Canada ou du Québec ou l'un de leurs organismes et qui résidaient ordinairement au Québec.

2. Pour pêcher dans les réserves La Trinité et la Petite Trinité, il faut être détenteur du permis de pêche au saumon et, en outre, être muni :

a) soit du permis quotidien de la réserve ;

b) soit d'une autorisation écrite de la société de gestion dûment mandatée pour l'administration de la réserve.

3. Le coût du permis quotidien dans ces réserves est fixé comme suit :

a) 6 $ pour les résidants ;

b) 12 $ pour les non-résidants.

4. Sauf les personnes dûment autorisées ou détentrices d'un permis quotidien, nul ne peut circuler, séjourner ni être en possession d'agrès de pêche dans ces réserves.

5. Nul ne peut pêcher dans ces réserves en dehors des dates et ailleurs qu'aux endroits mentionnés sur le permis ou l'autorisation.

6. Tout pêcheur ayant capturé un saumon doit l'apporter à l'état entier à une station prévue à cette fin pour être mesuré et enregistré.

7. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est autorisé à ériger, dans ces réserves, les améliorations ou constructions qu'il juge à propos.

A.C. 2024-76, (1976) 108 G.O.II, 3941
A.C. 3454-76, (1976) 108 G.O.II, 6241
A.C. 513-78, (1978) 110 G.O.II, 1643

c. C-61, r.87

Règlement sur la réserve de pêche de la rivière du Diable

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. La rivière du Diable ainsi que la réserve en bordure des rivières et des lacs le long de cette rivière, le tout dans les limites du rang I du canton Rolland, sont connues sous le nom de « Réserve de pêche de la rivière du Diable », dont le plan apparaît à l'annexe A.

La réserve en bordure des rivières et des lacs, dans la partie arpentée du rang II du canton Rolland, comté de Montcalm, fait partie de la réserve de pêche de la rivière du Diable.

2. La chasse y est défendue en tout temps de l'année.

3. Cette réserve est sujette aux autres règlements de chasse et de pêche en vigueur dans le parc du Mont Tremblant.

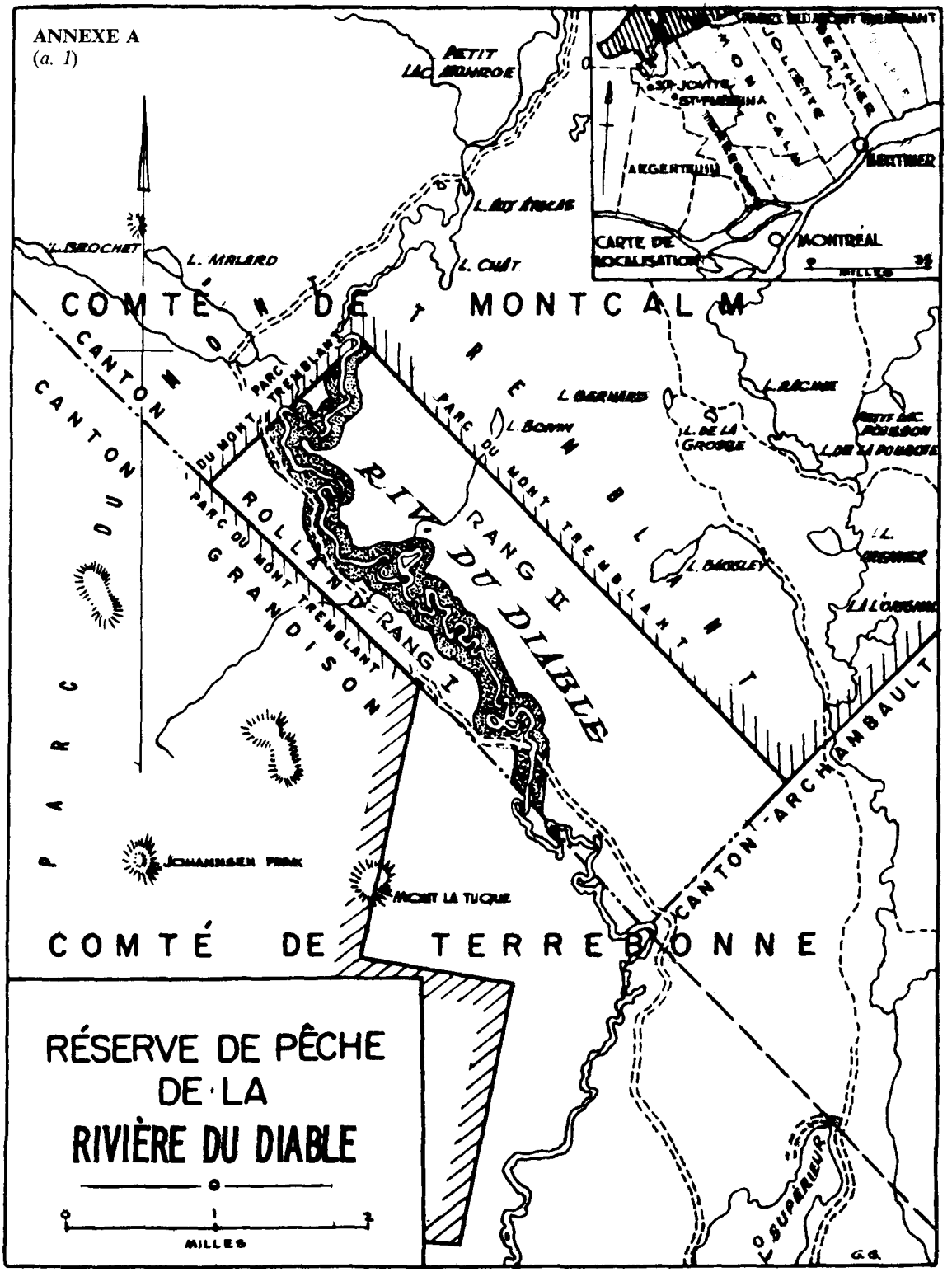

A.C. 648-59, (1959) 91 G.O., 3831

A.C. 909-59, (1959) 91 G.O., 3832

c. C-61, r.88

Règlement sur la réserve de pêche de la rivière Madeleine

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, est constitué en réserve de pêche, sous le nom de « Réserve de la rivière Madeleine », cette partie de la rivière Madeleine comprise entre l'écluse située sur le bloc B du canton Denoue et de la ligne séparant le canton Denoue de la seigneurie de la rivière Madeleine dans le comté de Gaspé-nord.

2. Toute pêche y est prohibée.

ANNEXE A
(a. 1)

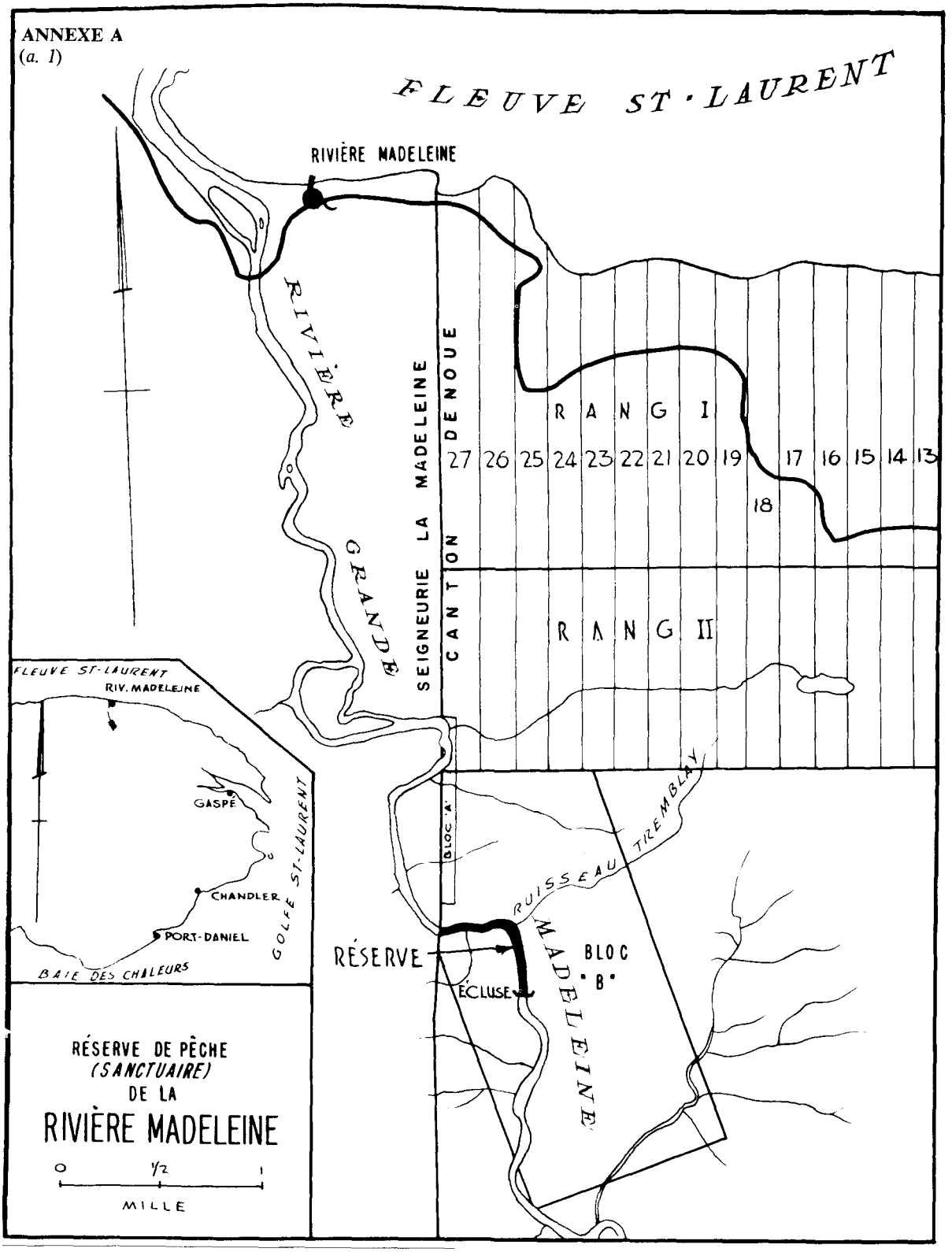

A.C. 1961-66, (1966) 98 G.O., 5714

c. C-61, r.89

Règlement sur le sanctuaire de pêche de la rivière Puyjalon

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, est constitué en réserve de pêche sous le nom de « Sanctuaire de pêche de la rivière Puyjalon » :

a) la partie de la rivière Puyjalon comprise entre la ligne imaginaire séparant les cantons Beaussier et Puyjalon et le lac Puyjalon ;

b) une bande de 3 chaînes de largeur de chaque côté de la partie de rivière décrite au paragraphe *a*.

2. La pêche et la possession d'agrès de pêche sont prohibées dans les limites de la réserve.

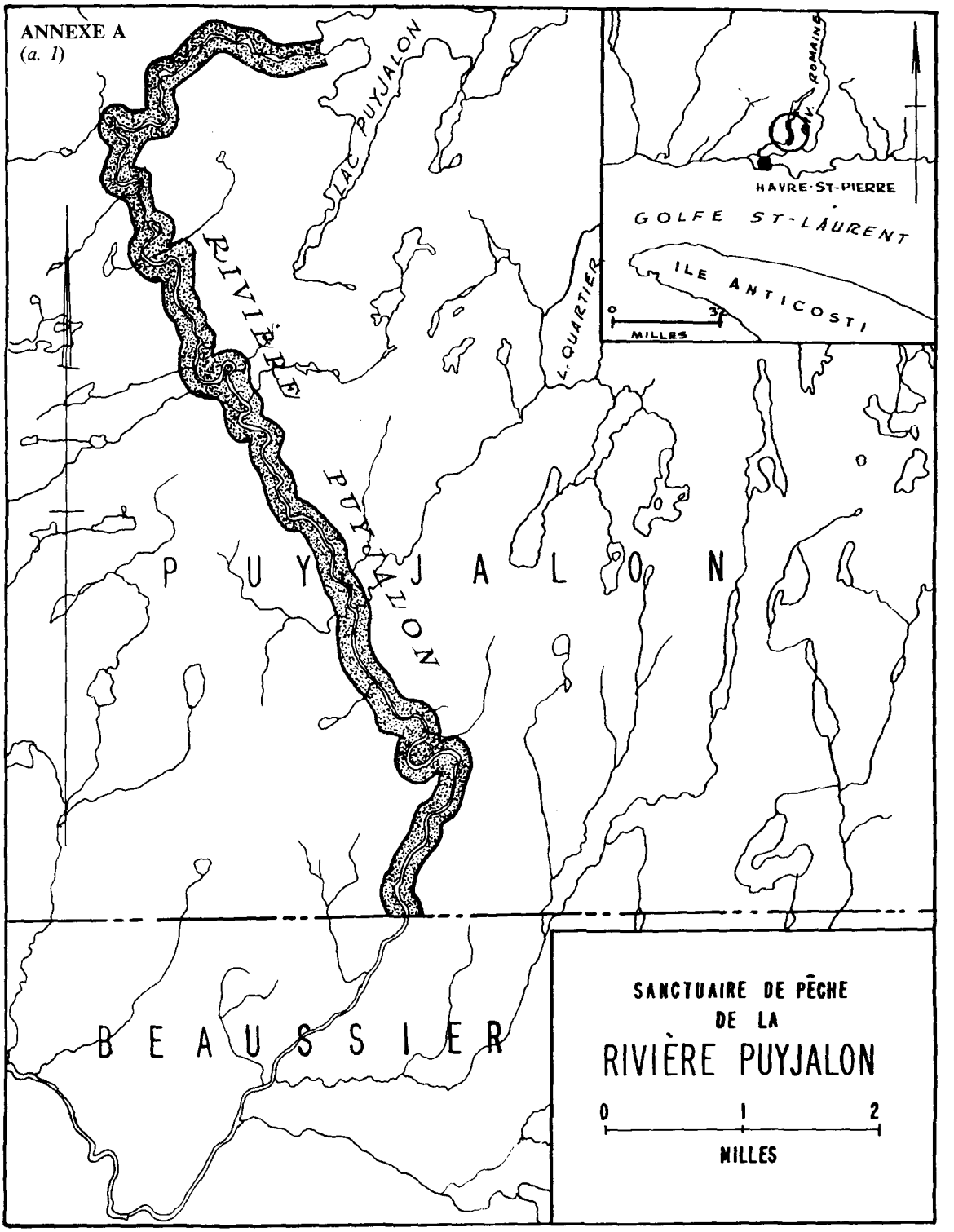

A.C. 1632-67, (1967) 99 G.O., 3957

c. C-61, r.90

Règlement sur la réserve de pêche de la rivière Romaine

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, est constitué en réserve de pêche sous le nom de « Réserve de pêche de la rivière Romaine » :

a) la partie de la rivière Romaine comprise entre la ligne séparant les cantons Beaussier et Courtemanche et la grande chute située au nord de la ligne séparant les cantons Tétu et Courtemanche ;

b) une bande de 3 chaînes de chaque côté de la partie de rivière décrite au paragraphe *a.*

2. La pêche et la possession d'agrès de pêche sont prohibées dans les limites de la réserve.

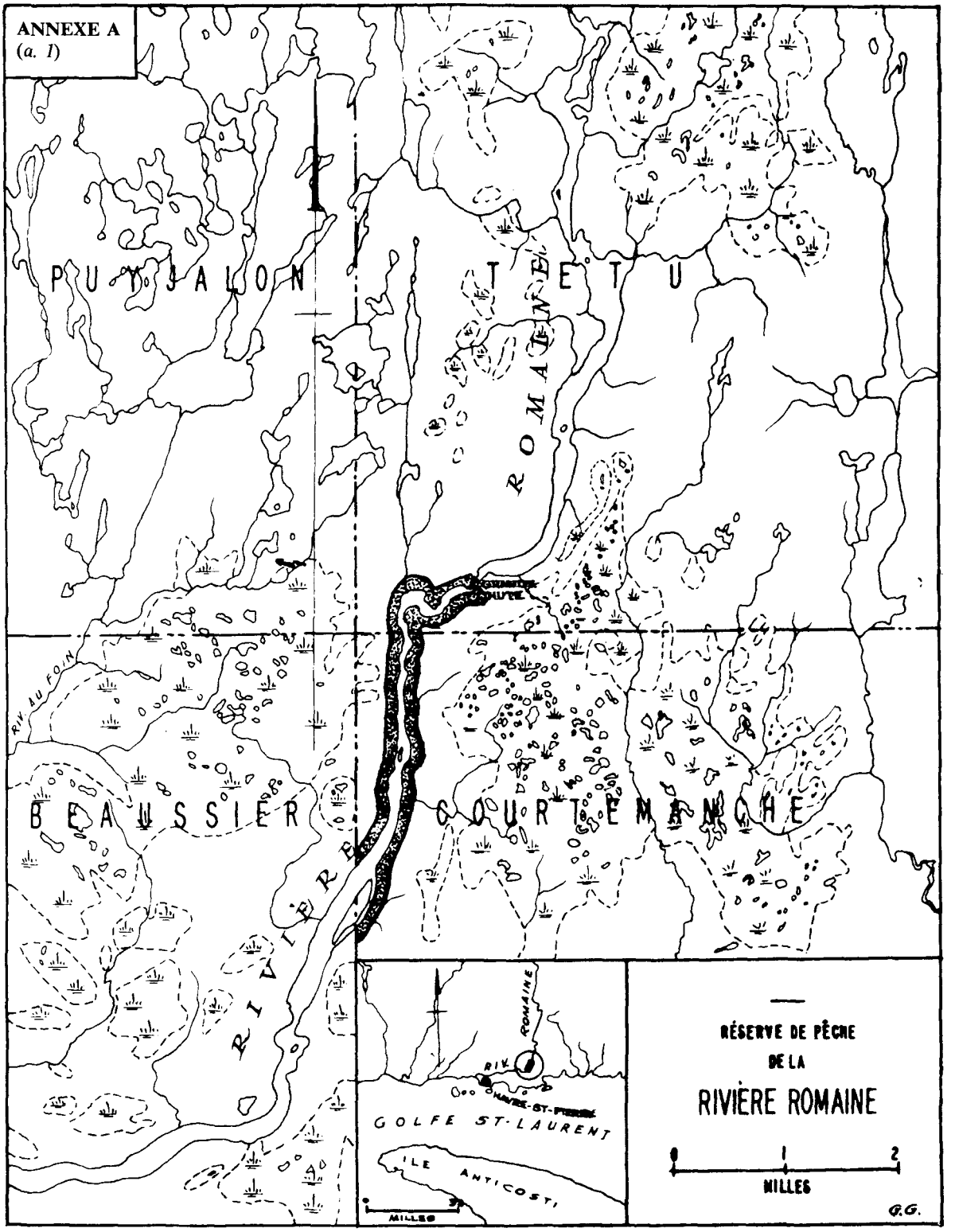

A.C. 1630-67, (1967) 99 G.O., 3959

c. C-61, r.91

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Anse Saint-Jean

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Anse Saint-Jean :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, cantons de Ducreux et Saint-Jean, ayant une superficie de deux cents kilomètres carrés (200 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas, et la ligne de division des cantons de Ducreux et Saint-Jean ; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Ducreux et Sagard jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 328 100 m N et 327 300 m E ; vers l'ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 328 100 m N, 325 925 m E ; vers le sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 325 850 m N et 325 925 m E ; vers le sud-ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Ducreux et Sagard au coin nord du bloc A ; vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Ducreux et Périgny en contournant par le sud le lac qui s'y rencontre ; vers le nord, la ligne de division des cantons de Ducreux et Périgny ; vers le nord-ouest, la rive sud du ruisseau et du lac ; vers le nord-est, la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie dans le canton de Périgny et Ducreux jusqu'à la limite sud-ouest du rang I du canton de Ducreux ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang I ; vers le nord, la limite est du lot 10 du rang I ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Ducreux et Saint-Jean ; vers le nord-est, la limite sud-est du rang II du canton de Saint-Jean ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 32 du rang V ; vers le nord-est, la limite sud-est du rang V et du rang sud ; vers le nord-est, la limite sud-est du lot I du rang sud ; vers l'ouest, la limite nord de l'emprise de la route numéro 170 ; vers le nord-est, la limite sud-est des rangs V et VI ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang VII ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang VII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de trois cents mètres (300 m) de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud de la rivière Saguenay ; vers l'est, ladite ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud de la rivière Saguenay jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas ; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Saint-Jean et Dumas jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

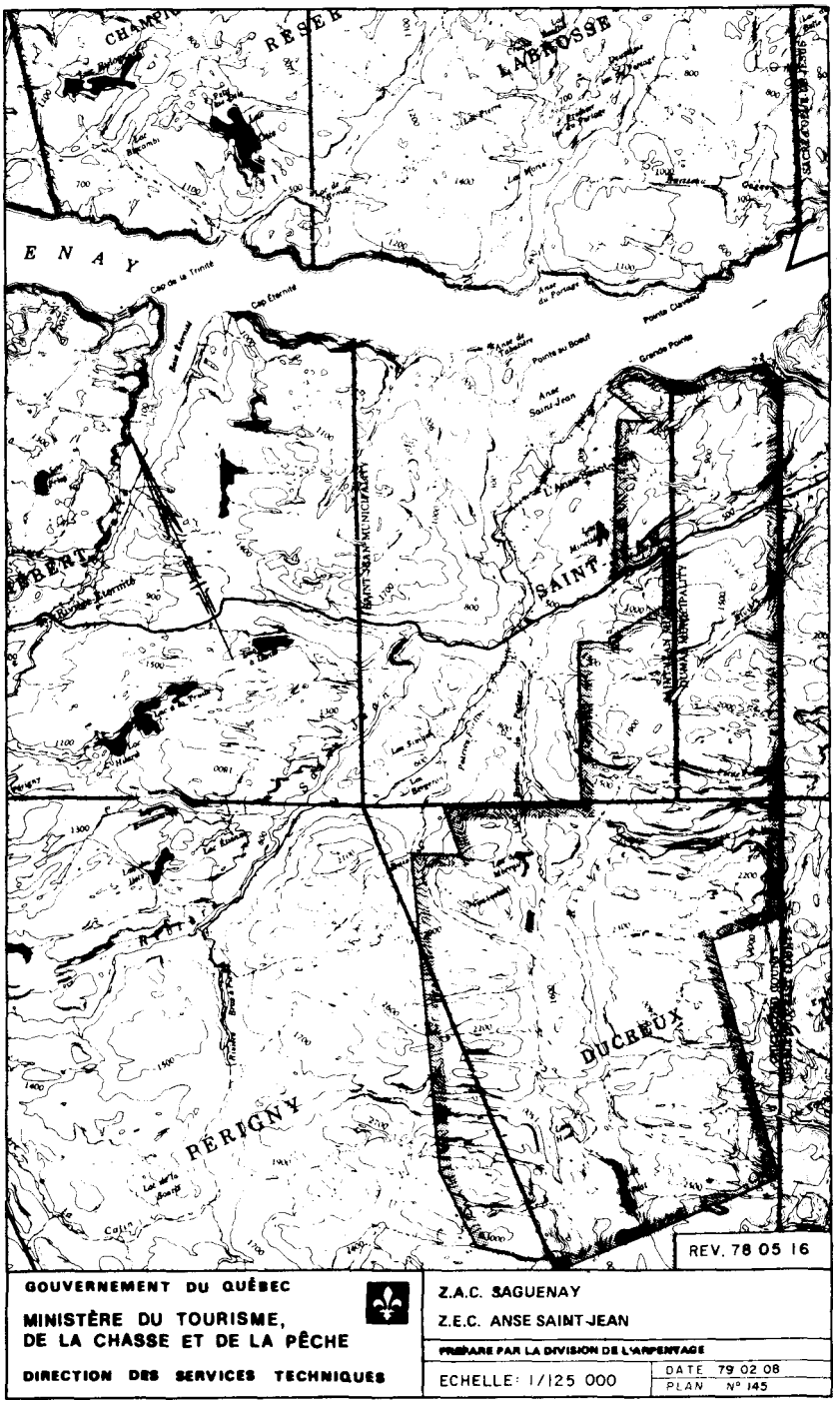

A.C. 712-79, (1979) 111 G.O.II, 2517

c. C-61, r.92

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Matapédia et Rimouski, cantons de Duquesne, Macpès, Laroche, Ouimet, Flynn et Varin ayant une superficie de mille vingt-sept kilomètres carrés (1 027 km ^{2}) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé au coin sud du canton de Ouimet ; de là, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des cantons de Flynn et Varin jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Rimouski ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Laroche et Varin ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Laroche et Varin ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II du canton de Varin jusqu'à la rive droite de la rivière Rimouski ; vers le nord-est, la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à la ligne de division des rangs I et II ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II ; vers le nord-ouest, la ligne extérieure nord-est du lot 26 du rang I jusqu'à la rive droite de la rivière Rimouski ; vers le nord-ouest, la rive droite de la rivière Rimouski jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X du canton de Duquesne ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X du canton de Duquesne, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Macpès ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 16 et 17 du rang VIII du canton de Macpès ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin de Saint-Marcelin ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Neigette et Macpès ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Macpès ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 2 et 3 du rang IX ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 1 et 2 du rang X ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Macpès et Flynn ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Ouimet et Flynn ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II du canton de Ouimet ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang II ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs II et III ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang IV ; vers le nord-est, la ligne de division du rang IV et V ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang V ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24 des rangs VI, VII et VIII du canton de Ouimet ; vers le nord-est, la ligne extérieure sud-est du canton de Ouimet ; vers le sud-est, la ligne extérieure sud-ouest du canton de Massé ; vers le nord-est, la ligne extérieure sud-est du rang XII du canton de Massé jusqu'à la limite sud-est de la seigneurie du lac Mitis ; vers le sud-est, la limite sud-ouest de la seigneurie du lac Mitis jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Patapédia ; de là, vers le sud-est, la rive droite de la rivière Patapédia jusqu'à la frontière Québec-Nouveau-Brunswick ; vers l'ouest, la frontière Québec-Nouveau-Brunswick jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 316 800 m N et 592 210 m E ; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 322 750 m N et 587 450 m E ; vers le nord, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 328 420 m N et 588 000 m E ; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 332 050 m N et 580 890 m E ; vers le sud-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 328 240 m N et 579 050 m E ; vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 333 300 m N et 572 800 m E ; vers le sud jusqu'à la limite nord-est du parc provincial de Rimouski ; vers le nord-ouest, la limite du parc provincial de Rimouski jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

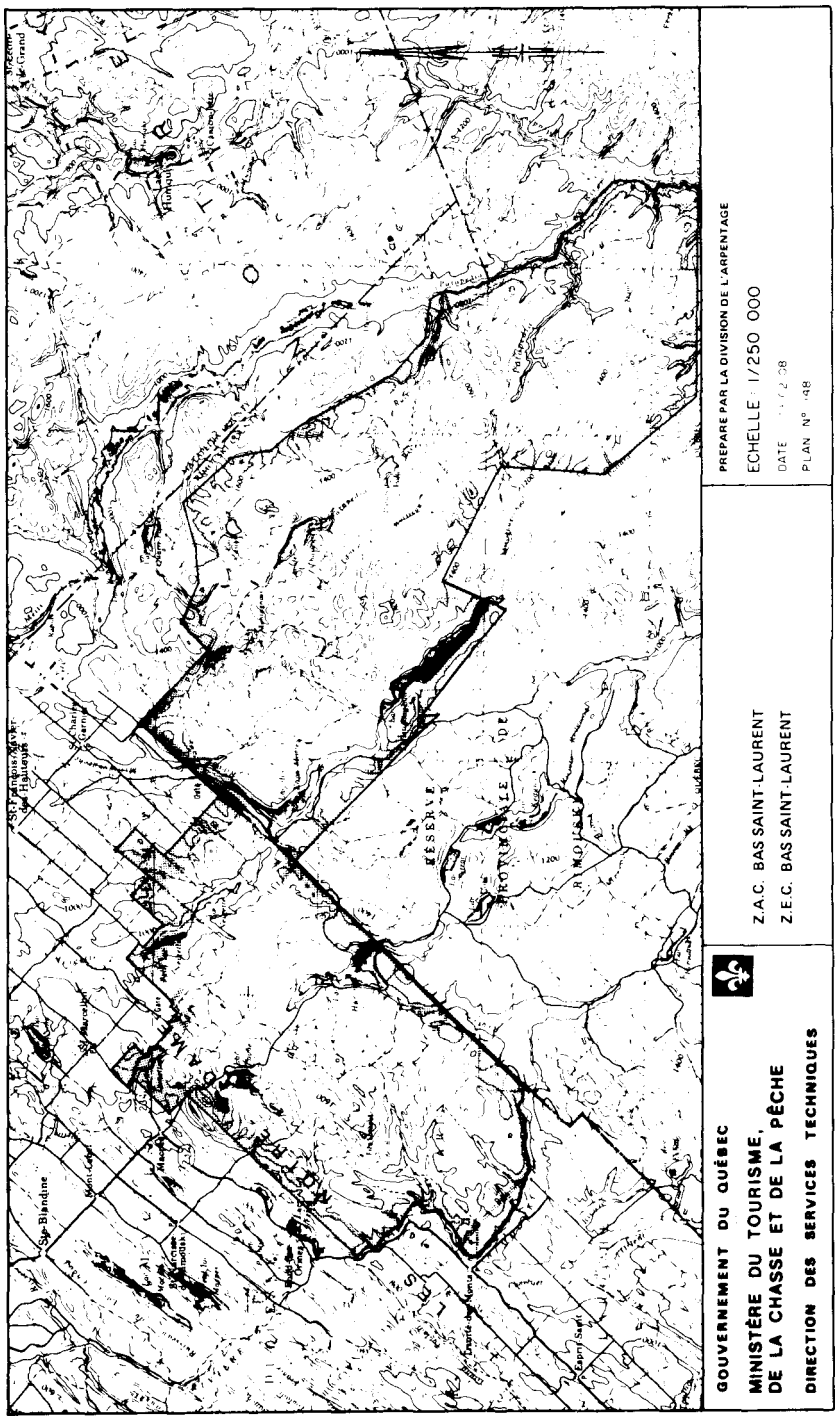

A.C. 714-79, (1979) 111 G.O. II, 2523

c. C-61, r.93

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec et de Portneuf et comprenant les cantons de Neilson, Tonti, Bois, Colbert, Roquemont, Gosford, fief Hubert, la Seigneurie de Saint-Gabriel-de-Valcartier, contenant une superficie de huit cent soizante-dix-huit kilomètres carrés (878 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin est du fief Hubert, ce point étant situé sur la limite de la réserve faunique des Laurentides ; de là, suivant la limite de ladite réserve soit : vers le nord-ouest, la limite nord-ouest du fief Hubert et son canton Neilson jusqu'au coin nord dudit canton en contournant vers l'est le lac Chezine par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de sa rive est ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Neilson jusqu'à une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive gauche du tributaire du lac Batiscan, un point dont les coordonnées sont : 5 244 680 m N et 286 200 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive gauche dudit tributaire jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Batiscan ; de là, azimut 218° 02′ — 16,633 km jusqu'à la rencontre avec un point situé à l'extrémité nord du lac Cristal (limite nord de la réserve de Portneuf) en contournant par l'ouest tous les lacs à l'exception des lacs Gorren et Insipide que l'on contourne vers l'est tout en suivant le côté sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Insipide ; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest suivant la limite de la réserve de Portneuf, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) de la rive est du lac Cristal (limite nord de la réserve de Portneuf) en de là, vers le sud jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) de la rive gauche de la rivière à Pierre ; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à une droite parallèle et distante de deux mille quatre-vingt-douze mètres et quatorze centièmes (2 092,14 m) de la ligne de division des cantons de Tonti et de Bois et située au nord-est de celle-ci ; de là, azimut 122° jusqu'à la ligne de division des cantons de Tonti et de Roquemont ; de là, sud, jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Colbert ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division desdits cantons en contournant par l'ouest le lac du Coin jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert ; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest du lac du Coin, la rive gauche de l'émissaire du lac du Coin jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre cent deux mètres et trente-trois centièmes (402,33 m) au sud-est de la rive gauche de la rivière à Pierre ; de là, selon une direction générale sud-ouest, ladite ligne parallèle à la rive gauche de la rivière à Pierre jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I du canton de Bois en contournant vers le sud-est, la moitié nord-ouest du lot 30 ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Colbert jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII, canton de Colbert ; la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs XII et XI ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 44 et 45, rang XI ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs X et XI jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la route numéro 367 ; vers le sud-est, la limite est de l'emprise de la route 367 jusqu'à la limite sud-est du rang VIII du canton de Colbert ; vers le nord-est, la limite sud-est du rang VIII jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII ; vers le sud-est, une droite joignant la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII à la limite nord-est du lot 46 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Colbert ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VI ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang V ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 13 et 14 des rangs V et IV ; vers le nord-est la ligne de division des rangs III et IV du canton de Colbert et des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX du canton de Gosford ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 12 ; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang I du canton de Roquemont ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 26, la limite sud-ouest des rangs II, III, IV ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 32 du rang IV ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang V ; de là, successivement dans des directions sud-ouest, nord-ouest, nord-est, sud-est et sud-ouest, la limite du territoire connu sous la désignation dite « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang V du canton de

Roquemont ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang V, la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II, I ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford ; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Gosford jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier ; vers le nord-est, la ligne de division des concessions VIII et IX ; vers le sud-est la ligne de division des lots 719 et 720 de la concession VIII, la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII ; vers le nord-est, la ligne de division des concessions VI et VII ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 665 de la concession VI, la limite nord-est du lot 596 de la concession V jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de la réserve écologique de Tantaré ; de là, suivant la limite de ladite réserve soit : azimut 59°51′ jusqu'à la limite nord-est du lot 848 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 848 sur une distance de cinq cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (590,83 m) ; de là, azimut 226°11′, deux cent cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (205,59 m) ; de là, azimut 324°56′, six cent trois mètres et cinquante centièmes (603,50 m) ; de là, azimut 46°11′, deux cent quarante-cinq mètres et quarante-deux centièmes (245,42 m) soit jusqu'à la limite sud-ouest du fief Saint-Ignace ; vers le nord-ouest puis, le nord-est, la limite sud-ouest et nord-ouest du fief Saint-Ignace jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire :

Un terrain de figure triangulaire faisant partie du fief Hubert borné comme suit : à l'est, par la rive ouest du lac Neilson ; au sud-est et au sud par la limite ouest et nord de l'emprise de la route ; au sud-ouest et au nord-ouest par le canton de Neilson.

ANNEXE A
(a. 1)

A.C. 716-79, (1979) 111 G.O.II, 2529
D. 3112-81, (1981) 113 G.O.II, 4830

c. C-61, r.94

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bessonne

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Bessonne :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Québec, Champlain, cantons de Laurier, Charest, Bourgeoys, Pothier et Malhiot et Bickerdike, ayant une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés (497 km^2), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Malhiot et Pothier, et dont les coordonnées U.T.M. sont 5 240 950 m N et 674 425 m E ; de là, vers le sud et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 237 400 m N, et 674 425 m E, 5 237 400 m N et 679 300 m E, 5 236 250 m N et 679 700 m E ; en contournant par la rive nord le lac Saintes, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf ; de là, suivant ladite limite de la réserve ; azimut 21°25′, un kilomètre et trois cent quatre-vingt-douze millièmes (1,392 km) ; de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km) ; de là, azimut 48° 35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km) ; de là, azimut 344° 35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km) ; de là, azimut 45°00′, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 250 850 m N et 691 175 m E ; de là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, l'ouest et le sud la limite de la pourvoirie Fred Kennedy jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont : 5 250 100 m N et 692 900 m E ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 247 450 m N et 696 300 m E ; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, la limite ouest de la pourvoirie Fred Kennedy, en contournant par la rive ouest le lac jusqu'à un point situé sur la limite de la réserve faunique de Portneuf et dont les coordonnées sont : 5 240 900 m N et 699 350 m E ; de là, vers le sud-est et le nord-est, la limite de la réserve Portneuf jusqu'à un point situé sur la limite sud de la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte et dont les coordonnées sont : 5 241 900 m N et 702 325 m E ; de là, vers le nord-ouest, le nord et l'ouest, en contournant par les rives est et nord les lacs, la limite de la zone d'exploitation controlée Jeannotte passant par un point dont les coordonnées sont : 5 246 650 m N et 701 650 m E et jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont : 5 246 600 m N et 699 000 m E ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'au pont du lac au Lard ; de là, vers le nord-ouest et le nord, suivant la limite de la zone d'exploitation controlée Jeannotte, et passant par les points dont les coordonnées sont : 5 248 200 m N et 696 400 m E, 5 264 200 m N et 695 775 m E, 5 265 000 m N et 696 250 m E, en contournant par la rive est le lac Shiragoo, par la rive ouest le lac Shiragoo, Lowney et de la Grande-Baie jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 270 000 m N et 697 725 m E ; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 270 000 m N et 686 000 m E, en contournant par la rive nord le lac Eugène ; vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée passant par un point dont les coordonnées sont : 5 264 200 m N et 685 250 m E, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Bourgeoys et Charest et dont les coordonnées sont : 5 263 650 m N et 686 050 m E ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Bourgeoys et Charest jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 260 275 m N et 682 875 m E ; de là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 256 650 m N et 682 875 m E, 5 252 300 m N et 679 800 m E, 5 250 550 m N et 674 300 m E, 5 249 300 m N et 672 625 m E, 5 245 725 m N et 672 800 m E, 5 245 725 m N et 673 250 m E, en contournant par la rive est le lac Zéphirin, par la rive ouest le lac Delisle et par la rive est le lac Seymour, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

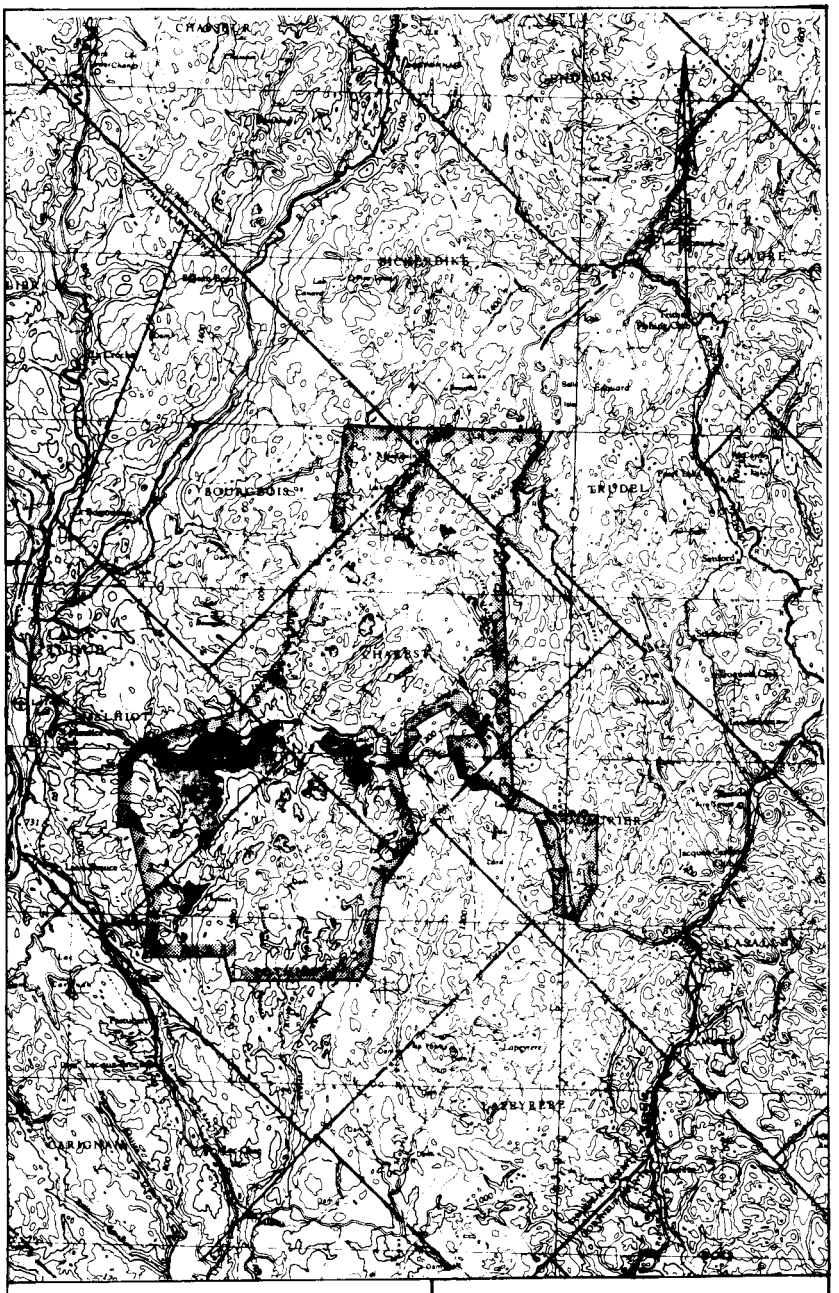

A.C. 718-79, (1979) III G.O.II, 2535

c. C-61, r.95

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Borgia :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et de Québec, et comprenant les cantons de Michaux, Biart, Borgia, Chasseur, Bourgeoys, contenant une superficie de cinq cent quarante-six kilomètre carrés (546 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre des cantons de Biart, Michaux et Bécart ; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Biart et de Bécart, de Biart et de Crespieul jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin longeant vers l'est le lac Biart ; vers le sud puis le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 155 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 155 jusqu'à la rencontre avec la limite nord du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Le Rochu » et dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes :

1) 5 296 850 m N, 688 350 m E (point de rencontre ci-haut mentionné)

2) 5 296 700 m N, 682 100 m E

3) 5 294 600 m N, 682 100 m E

4) 5 294 600 m N, 682 500 m E

5) 5 291 150 m N, 682 500 m E

6) 5 286 850 m N, 681 100 m E

7) 5 286 150 m N, 682 250 m E

8) 5 285 350 m N, 681 850 m E

9) 5 284 200 m N, 684 050 m E ;

le point 9 étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 155 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route no 155 jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers l'est de la limite sud du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Le Syndicat touristique, ville de La Tuque », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 279 250 m N, 679 500 m E ; de là, vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rencontre avec le coin sud-est du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques « Le Syndicat touristique, ville de La Tuque », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 279 250 m N, 677 625 m E ; de là, la limite est dudit pourvoyeur dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes :

5 286 700 m N, 677 450 m E

5 287 300 m N, 676 150 m E

5 301 000 m N, 674 850 m E,

de là, ouest, la limite nord dudit pourvoyeur et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche ; vers le nord, la rive gauche de la rivière Croche jusqu'à la ligne de division des cantons de Michaux et de Bécart ; de là, est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

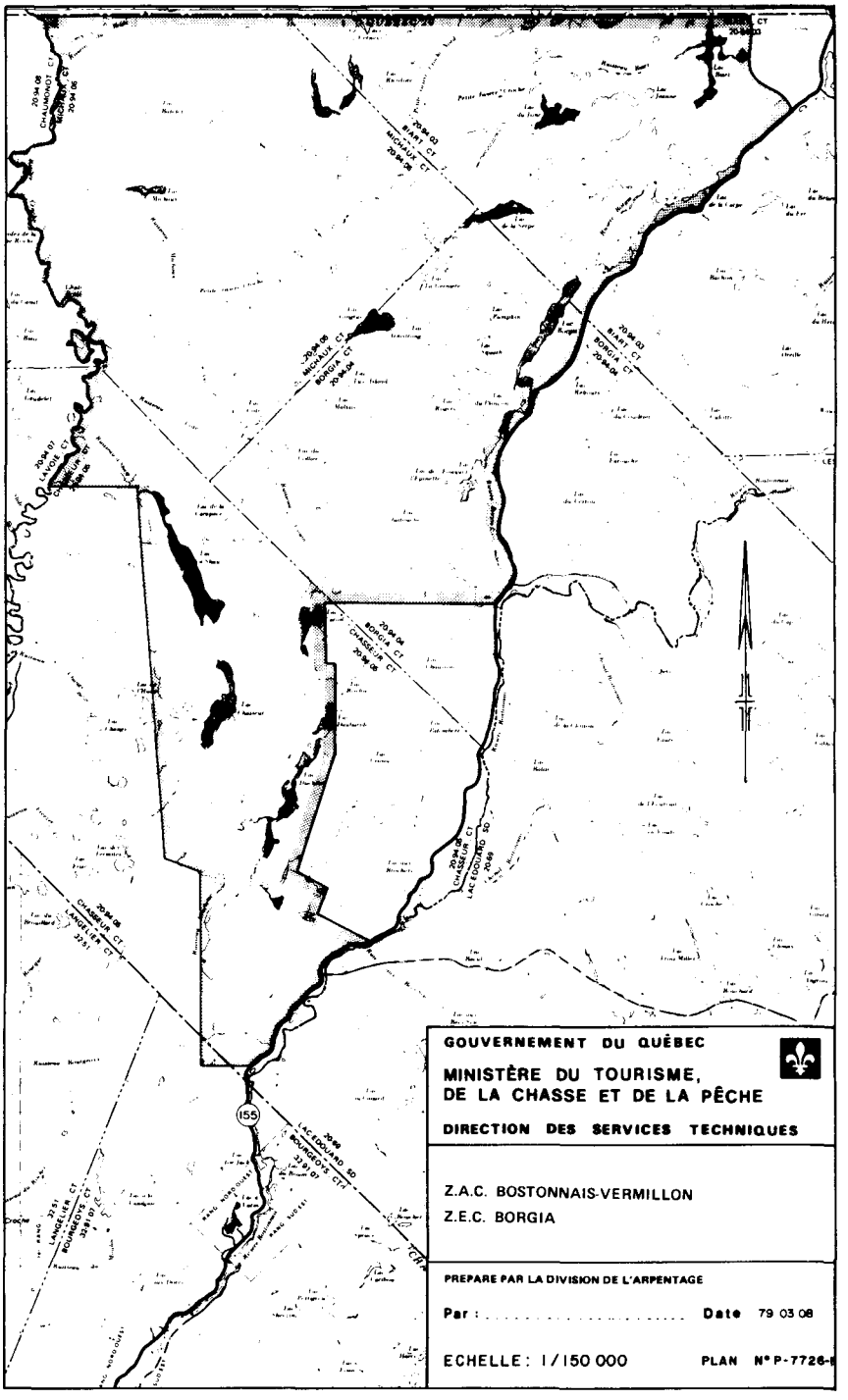

A.C. 1312-79, (1979) 111 G.O.II, 3707

c. C-61, r.96

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Boullé

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Boullé :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier et de Maskinongé, comprenant les cantons de Dupont, Boullé, Légaré, Charland, contenant une superficie de six cent trente-deux kilomètres carrés et soixante-dix-huit centièmes (632,78 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre des cantons de Lenoir, Laverdière, Dupont, Charland, ce point étant situé sur la limite nord-est du parc du Mont-Tremblant, de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Lenoir et Dupont ; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et du canton de Boullé ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Boullé ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Boullé et de Légaré jusqu'à la rencontre avec la limite est du Club pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) Cargair Ltée. De là, vers l'ouest puis le sud-est, la limite du pourvoyeur Cargair Ltée dont les sommets ont comme coordonnées U.T.M. :

1) 5 209 150 m N, 568 050 m E

2) 5 208 900 m N, 562 800 m E

3) 5 208 450 m N, 562 600 m E

4) 5 208 500 m N, 559 050 m E

5) 5 203 350 m N, 561 700 m E

6) 5 203 150 m N, 562 000 m E ;

les points 1 et 6 étant situés sur la ligne de division des cantons de Boullé et Légaré. De là, vers le sud-ouest la ligne de division des cantons de Boullé et Légaré jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Roulin ; de là, la rive gauche de l'émissaire du lac Roulin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Boullé ; de là, vers le sud-ouest la rive gauche des rivières Boullé et Du Milieu jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Pierron ; de là, vers l'ouest la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'à la limite du parc du Mont-Tremblant près du lac Pierron (plan de Jude Audet du 16 novembre 1977) ; de là, vers le nord, le sud-est et le sud-ouest, la limite du parc du Mont-Tremblant jusqu'à la ligne de division des cantons de Laverdière et Charland (plan J. Audet 16-11-1977) ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Laverdière et Charland (limite du parc du Mont-Tremblant) jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

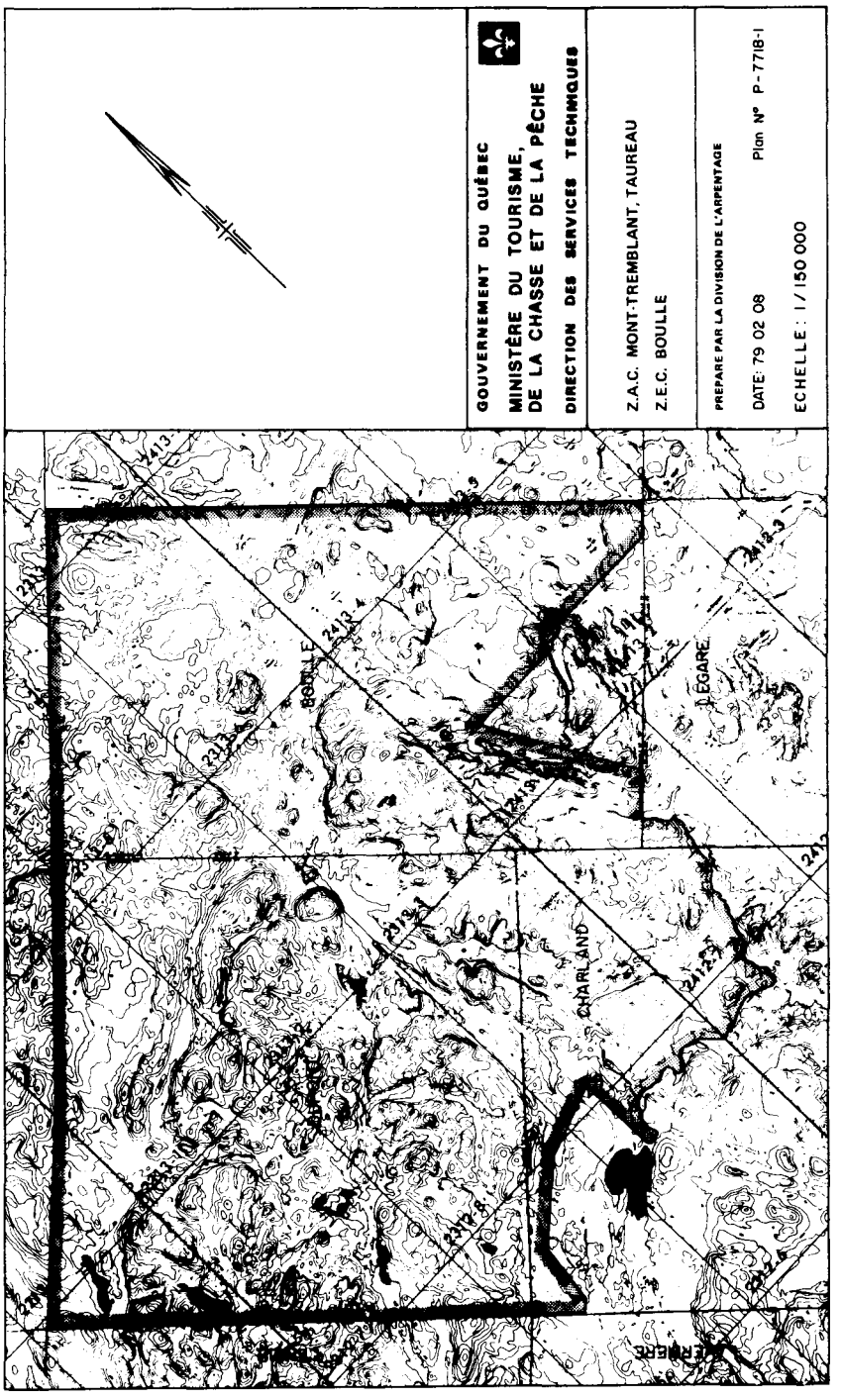

A.C. 720-79, (1979) 111 G.O. II, 2541

c. C-61, r.97

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Desert

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Desert :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Gatineau et de Pontiac, dans les cantons de : Hainaut, Orléanais, Limousin, Lorraine, Picardie, Maine, Isle-de France, Angoumois, Egan, Lytton, Béliveau, Mitchell, Church, ayant une superficie de mille cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés (1 188 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point, étant la rencontre de la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au dépôt Tomasine avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117, ce point étant situé près de la ligne de division des cantons de Mitchell et de Lytton ; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Quinn ; vers le sud, la rive droite dudit ruisseau ; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Désert jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite d'un émissaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 170 700 m N, 416 100 m E ; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive droite de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 169 575 m N, 414 925 m E ; jusqu'à la rencontre avec la rive est de cedit lac ; de là, sud, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin ; de là en direction générale sud-ouest, la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Lytton jusqu'à l'extrémité nord dudit lac ; de là, est, une droite joignant la limite est de l'emprise du chemin à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton ; de là en direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton en contournant le lac vers l'est jusqu'à la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton ; vers le sud, la limite ouest dudit rang ; vers l'ouest, la limite sud du canton de Lytton ; vers le sud, la ligne de division des rangs VII et VIII du canton d'Egan jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 du rang VIII dudit canton ; vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec un point situé sur la rive est du lac Bon à Rien, à l'intersection avec la limite est du canton d'Angoumois ; de là, sud, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Egan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding ; de là, selon une direction sud-est, sud, puis nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding ; de là, selon une direction générale sud puis sud-est, la rive gauche de l'émissaire du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière de l'Aigle ; de là, selon une direction générale sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 128 300 m N, 403 000 m E ; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Béliveau, d'Artois et d'Angoumois ; de là, ouest, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Artois jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Inman ; de là, vers la nord-ouest la rive gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest ; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac ; de là, selon une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac ; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 12 ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no 12 et de la route no 13A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants : Holly, Gerd, Tassé, Phébé, Ruben, Perdix Blanche, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route no 13 (au niveau de la digue située au sud du lac Gagamo) ; de là, selon une direction générale nord-ouest la limite sud de l'emprise de la route no 13, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivant : Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druide, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 173 550 m N, 370 390 m E ; de là, N51°00'E — 7,785km en contournant le lac Weldie par le nord-ouest soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 178 450 m N, 376 440 m E ; de là, N31°53'30"E — 7,420 km, soit jusqu'à la rencontre avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine (limite du parc de la Vérendrye), point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 184 750 m N, 380 360 m E ; de là, selon une direction générale sud-est, la limite sud du parc de la Vérendrye soit : le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Fraser ; de là,

la rive droite du ruisseau Fraser, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Savary et du petit lac Savary en les contournant par le sud ; de là, dans une direction générale est, la rive droite de l'émissaire du lac Savary, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Tomasine, des lacs du Pont, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomasine ; de là, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin qui longe la ligne de division des cantons de Mitchell et de Lytton ; de là, vers l'est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 ; de là, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

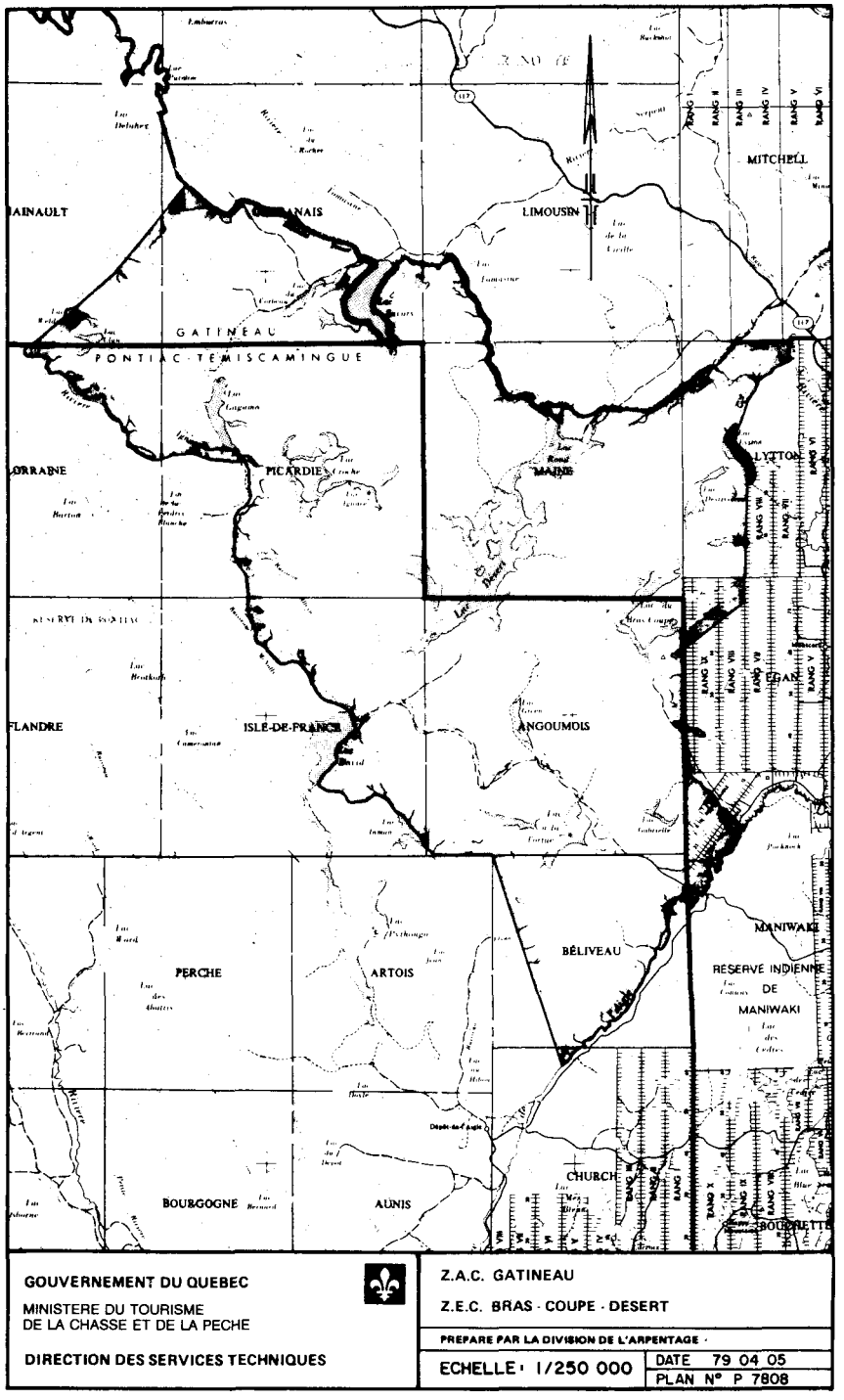

A.C. 1470-79, (1979) III G.O. II, 4377

c. C-61, r.98

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Charlevoix-Est et Chicoutimi, cantons de Callières, Dumas, Sagard, Saguenay et Chauveau, ayant une superficie de deux cent soixante-six kilomètres carrés (266 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Première partie : Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay avec la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II Est Petit-Saguenay ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 12 et 13 du rang II Est Petit-Saguenay, vers le sud-est, la ligne de division des rangs II Est Petit-Saguenay et I sud chemin Saint-Étienne ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I sud chemin Sainte-Étienne et II sud chemin Saint-Étienne ; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 10 ; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 16 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 du rang Ouest chemin Maritime ; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 1 ; vers l'est, la rive nord de la rivière des Petites Îles ; vers le sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest de la rivière Saguenay jusqu'à l'embouchure de la rivière David, coordonnées U.T.M. 5 332 400 m N et 437 150 m E ; vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 327 650 m N et 436 300 m N, 5 327 325 m N et 437 600 m N ; vers le nord-est, la rive est du lac ; vers le nord-est et le sud-est, la limite est et sud du chemin jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 320 000 m N et 439 300 m N ; de là, une ligne brisée suivant la limite du territoire sous bail, dont les coordonnées des sommets sont : 5 321 500 m N et 436 550 m E, 5 320 100 m N et 430 950 m E, 5 318 775 m N et 430 950 mE, 5 318 775 m N et 433 375 m E, 5 316 350 m N et 433 200 m E, 5 316 350 m N et 430 800 m E ; de là, vers le sud, jusqu'au coin nord-ouest du lot 39 du rang VI du canton de Callières vers le sud-ouest la limite nord-ouest des lots 39,38 et 37 du rang VI ; vers le sud-est, la rive nord-est du petit lac Long, la ligne de division des lots 36A et 37 du rang VI ; vers le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, la limite nord-ouest, sud-ouest et sud-est du bloc B ; vers le sud-est, une droite jusqu'au chemin du lac de l'Écluse ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du chemin du lac de l'Écluse jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 312 825 m N et 433 850 m E ; vers le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 311 900 m N et 433 650 m E, 5 310 775 m N et 432 600 m N, 5 311 000 m N et 432 275 m E, 5 310 550 m N et 432 250 m E et 5 309 750 m N et 431 750 m E, 5 309 200 m N et 432 275 m E, 5 308 300 m N et 432 050 m E ; vers le nord-ouest, le nord-est, la limite est du chemin longeant le lac du Port-aux-Quilles, le lac aux Canards et le lac Druillettes jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 320 575 m N et 430 000 m E ; de là, vers le nord-ouest et le sud-est, une ligne brisée suivant la limite du territoire sous bail dont les coordonnées des sommets sont 5 321 650 m N et 428 050 m E, 5 320 725 m N et 427 600 m E et 5 319 425 m N et 424 450 m E, 5 318 375 m N et 425 225 m E, 5 317 725 m N et 426 175 m E, 5 317 175 m N, 425 900 m E, 5 316 650 m N et 424 500 m E, 5 315 200 m N et 424 550 m E ; de là, jusqu'à l'intersection de la ligne de division des cantons de Callières et Chauveau, et la rive nord du lac de la Tête ; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Callières et Chauveau jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 309 700 m N et 422 800 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à soixante mètres (60 m) de la rive sud du lac Clapin ; vers le nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Clapin ; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 311 750 m N et 422 000 m E ; vers le nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 315 850 m N et 420 500 m E ; vers l'est, la ligne de division des cantons de Chauveau et Sagard ; vers le nord-est, la ligne sud-est du rang III du canton de Sagard ; vers le nord, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la rive ouest du lac à David ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 58 et 59 du rang II Est Petit-Saguenay ; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 56, 57 et 58 ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 55 et 56 ; vers le nord-est et le nord-ouest la ligne de division des rangs I Est Petit-Saguenay et II Est Petit-Saguenay jusqu'au point de départ.

Deuxième partie : Un territoire comprenant la rivière Petit-Saguenay et une bande de terrain de soixante mètres (60 m) de chaque côté de la rivière, à partir de la ligne des hautes eaux modifiée, partant de la ligne de division des cantons de Sagard et Dumas vers l'aval jusqu'au barrage.

ANNEXE A
(*a. 1*)

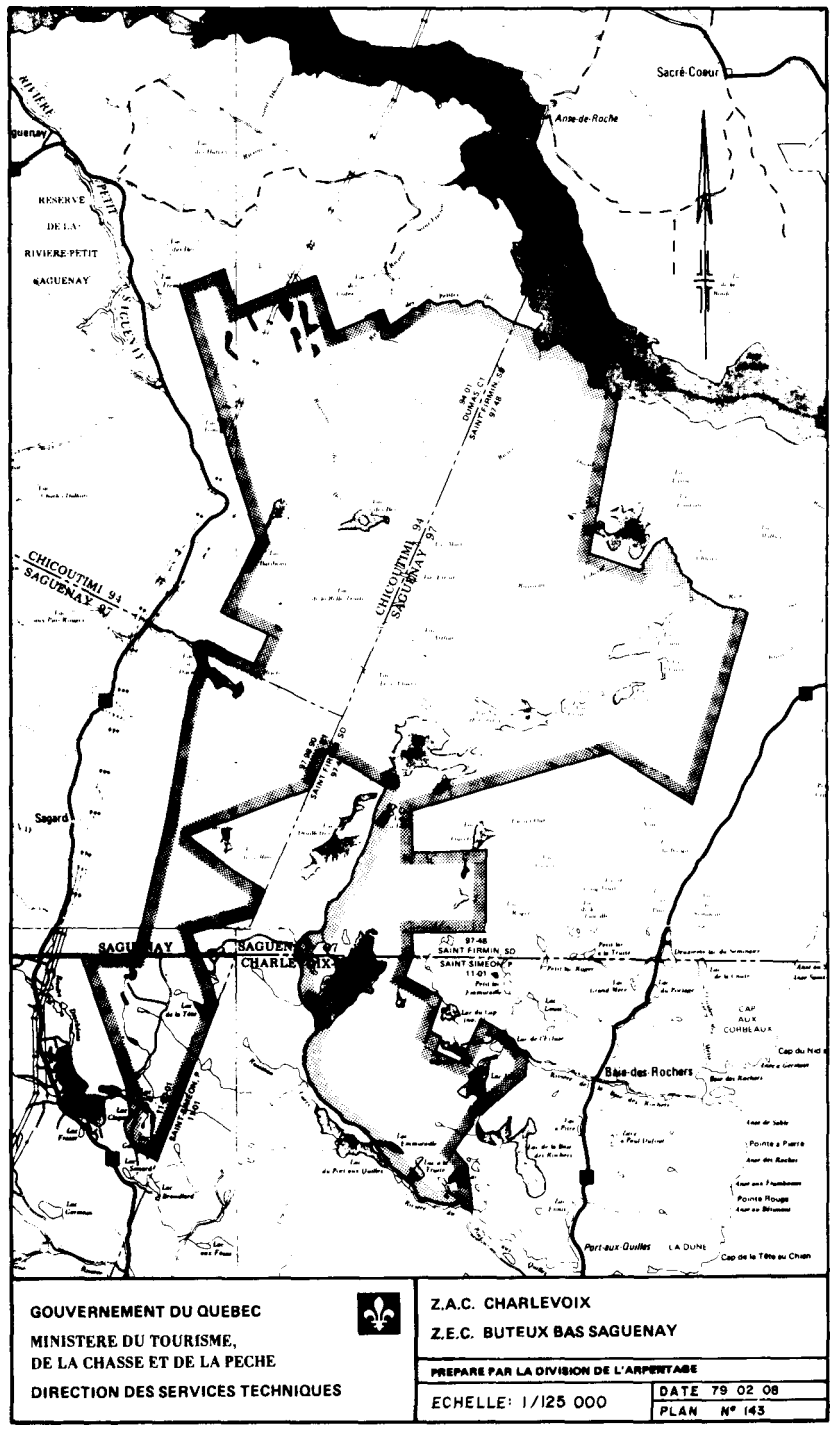

A.C. 722-79, (1979) III G.O. II, 2547

c. C-61, r.99

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Montcalm et d'Abitibi, dans les cantons de Cambrai, Vimy et en partie en territoire non organisé, contenant une superficie de sept cent soixante-cinq kilomètres carrés (765 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des comtés de Pontiac et de Montcalm à l'intersection avec la rive sud-est du lac Rock ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du parc La Vérendrye soit : la ligne de division des comtés de Pontiac et de Montcalm jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et quatre-vingt-trois centièmes (4,83 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane ; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle et distante de quatre kilomètres et quatre-vingt-trois centièmes (4,83 km) de la rive sud-est de la rivière Capitachouane jusqu'à la rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport (limite du parc de La Vérendrye) ; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à la rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont lat. : 47°52'30" nord ; long. : 76°41'30" ouest ; de là, vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone ; de là, vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières ; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières ; de là, est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai ; de là, sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Vimy ; vers l'est, la limite sud du canton de Vimy jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Keddie ; vers le sud, la rive droite de l'émissaire du lac Keddie, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Akos en le contournant vers l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Akos, la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Bricault, en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Carr, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Carr en le contournant vers l'ouest jusqu'à la rencontre avec le chemin situé sur sa rive est ; vers le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le tributaire du lac Chinon ; vers le sud-ouest, la rive droite du tributaire du lac Chinon et du lac qu'on y rencontre jusqu'à la rivière Ottawa ; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Landron, la rive nord et la rive ouest du lac Landron ; de là, vers l'est, le côté nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Landron jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire d'une série de lacs, les coordonnées géographiques de ce point étant lat. : 47°36'15" nord, long. : 76°27'10" ouest ; de là, vers l'est, la rive gauche de l'émissaire desdits lacs, la rive desdits lacs et leurs émissaires jusqu'à la limite sud du dernier lac de cette chaîne lat. : 47°35'50" nord, long. : 76°25'00" ouest ; de là, vers le sud-est, une droite joignant le dernier lac à l'extrémité est du lac Hopkins ; de là, une droite joignant l'extrémité est du lac Hopkins à l'extrémité est du lac Rock ; de là, la rive sud-est du lac Rock jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

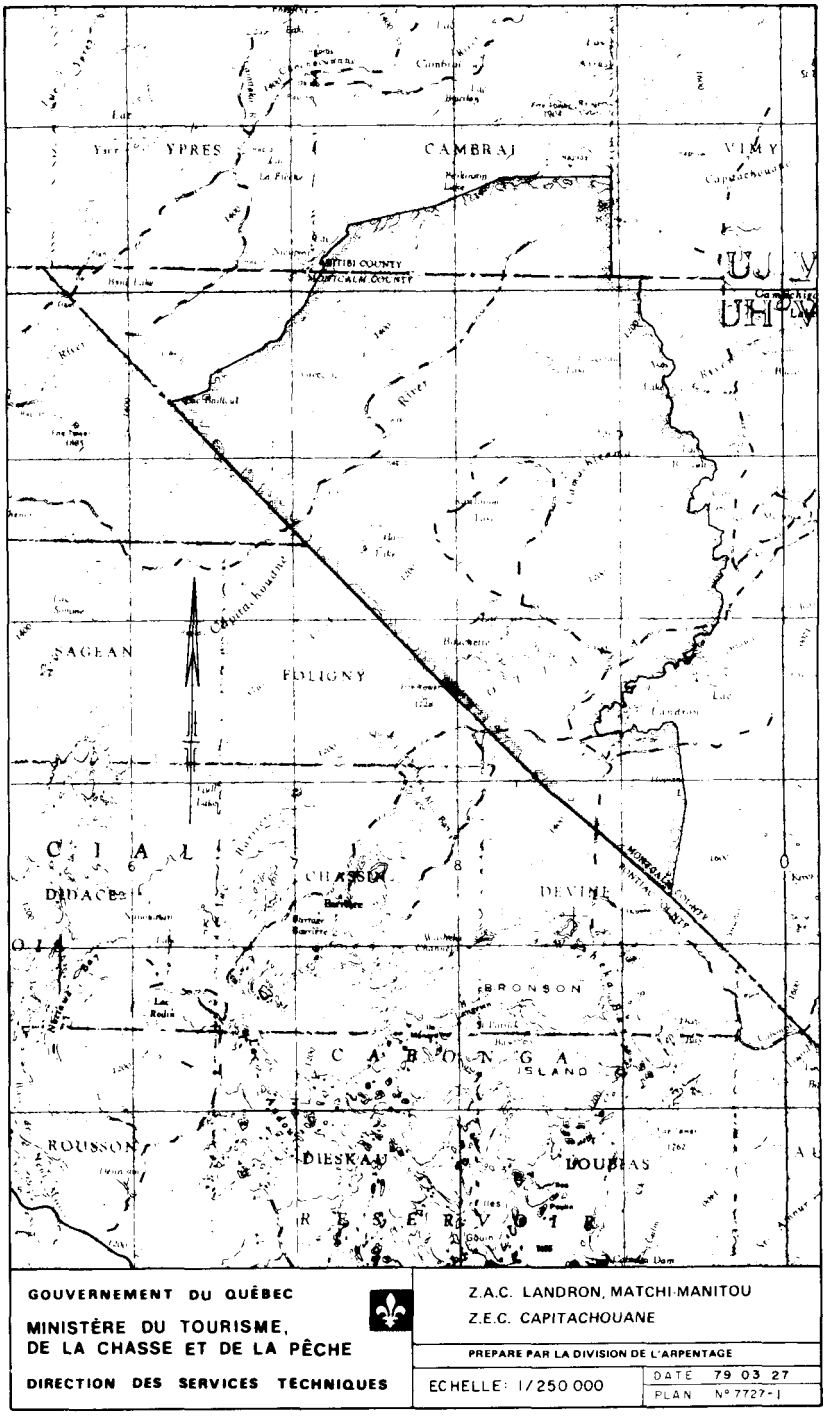

A.C. 1314-79, (1979) 111 G.O.II, 3713

c. C-61, r.100

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Casault :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Bonaventure, Matane et Matapédia, cantons de Blais, Lagrange, Casault, Casupscull, La Vérendrye, Assemetquagan et Fauvel, ayant une superficie de huit cent trente-six kilomètres carrés (836 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons Casupscull et Assemetquagan à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton Assemetquagan ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons Assemetquagan et Casupscull ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Casupscull et La Vérendrye ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs X et XI du canton La Vérendrye ; vers le nord-ouest, la ligne extérieure nord-est du lot 31 du rang X du canton La Vérendrye et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la rive droite du ruisseau La Vérendrye ; de là, dans une direction générale ouest, la rive droite du ruisseau La Vérendrye jusqu'à la ligne de division des cantons Lepage et Casault ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons Lepage et Casault jusqu'à la rive droite de la rivière Causapscal ; de là, dans des directions générales nord-ouest, nord et nord-est, la rive droite de la rivière Causapscal jusqu'à la ligne de division des cantons Blais et Casault ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons Blais et Cuoq d'une part, des cantons Casault et Lagrange d'autre part jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur des terres établies par l'arpenteur Fafard en 1928 ; de là, vers le sud-est, ladite ligne de hauteur des terres établies par l'arpenteur Fafard en 1928 (C.R. 100) (limite de la réserve Matane) jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne extérieure sud-ouest du block A du canton Lagrange ; de là, vers le sud-est, le prolongement de la ligne extérieure sud-ouest du block A, la ligne extérieure sud-ouest du block A et la ligne extérieure sud-ouest du block B du canton Lagrange jusqu'à la ligne de division des cantons Lagrange et La Vérendrye ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons Lagrange et La Vérendrye ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons La Vérendrye et Catalogne ; vers le sud-ouest, la ligne extérieure nord-ouest du block A du canton La Vérendrye ; vers le sud, la ligne extérieure ouest du block A du canton La Vérendrye jusqu'à l'intersection avec la rive droite de la rivière Assemetquagan ; de là, vers le sud-ouest, la rive droite de la rivière Assemetquagan jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton Assemetquagan ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des rangs I et II jusqu'au point de départ.

À distraire les lots 12A et 12B du rang V, canton Casault.

ANNEXE A
(a. 1)

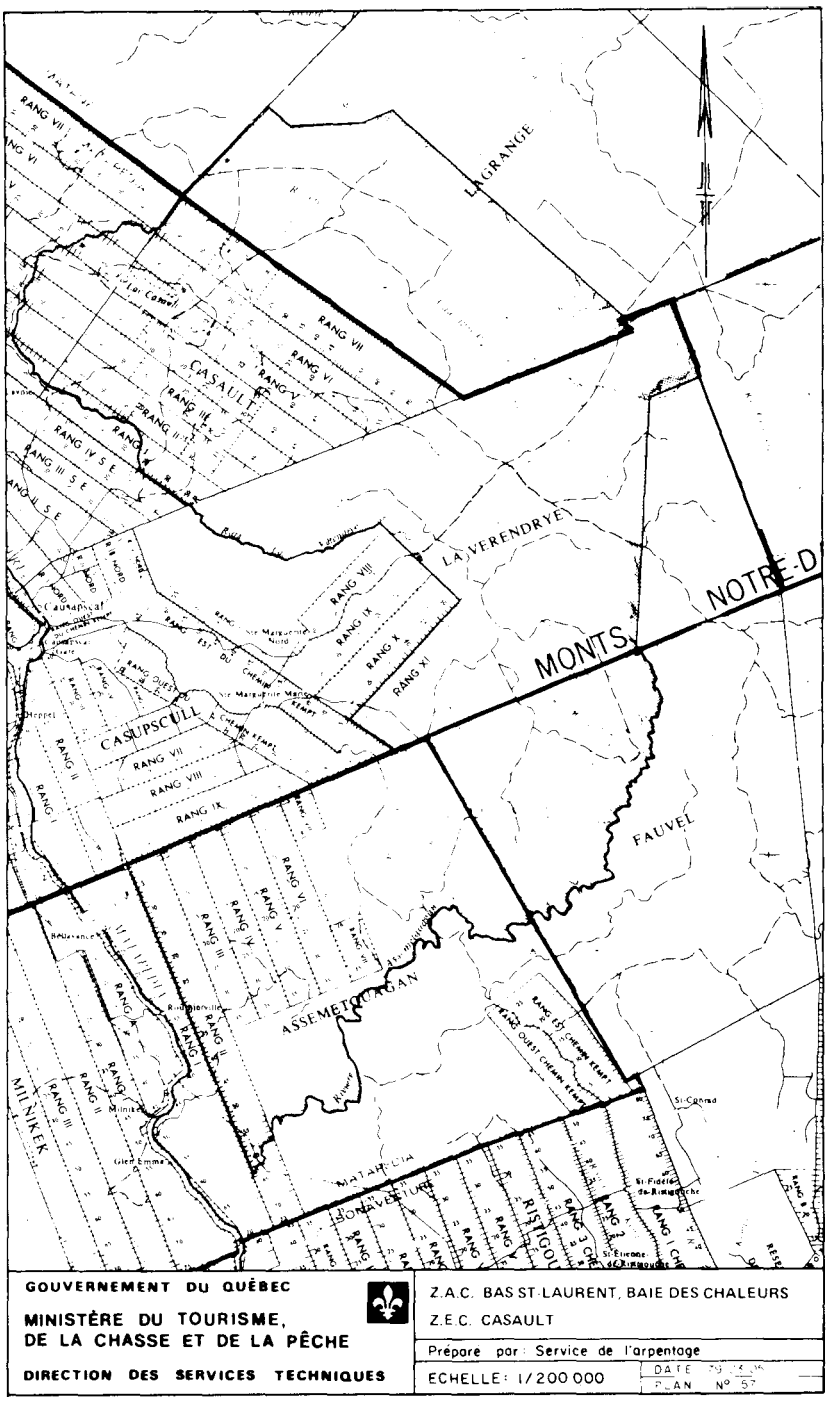

A.C. 1316-79, (1979) 111 G.O.II, 3719

c. C-61, r.101

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article, constitue la zone d'exploitation contrôlée Chapais :

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Kamouraska et de L'Islet, dans les cantons de Chapais, Ixworth, Lafontaine, ainsi que dans le cadastre de la paroisse de Saint-Onésime ; ayant une superficie de trois cent quatre-vingt-onze kilomètres carrés (391 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons d'Ashford et d'Ixworth avec la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth ; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs jusqu'à la limite sud-ouest du lot 445 du rang VIII ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 445 ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang VIII ; vers le sud-est, la limite sud-est du lot 13 ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth jusqu'à la ligne de division des lots 17 f et 18 a du rang VIII ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 17 f et 18 a du rang VIII ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 a du rang VIII ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 21 et 22 a du rang VIII ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 a du rang IX ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 23 et 24 a du rang IX ; vers le nord- est, la ligne de division des rangs IX et X, jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 a du rang X ; vers le sud-est, la ligne de division des lots 25 et 26 a du rang X ; vers le nord-est, la limite sud-est des lots 26 a, 26 b, 26 c, 26 d et 26 e du rang X ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 26 e et 26 f du rang X ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IX et X du canton d'Ixworth ; vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Ixworth ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton d'Ixworth (limite nord-ouest de la pourvoirie territoire de chasse et pêche du Mont-Carmel) jusqu'à la ligne de division des lots 38 et 39 du rang I du canton de Chapais ; vers le sud-est, ladite ligne de division et son prolongement (limite sud-ouest de ladite pourvoirie), jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI ; vers le nord-est, ladite limite du rang VI, (limite sud-est de ladite pourvoirie), jusqu'à la limite nord-est du rang VI ; vers le sud-est, ladite limite ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI, jusqu'à la limite nord-est du rang VII ; vers le sud-est, ladite limite ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VII jusqu'à la limite nord-est du rang VIII ; vers le sud-est, ladite limite ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VIII jusqu'à la limite nord-est du rang IX ; vers le sud-est, la limite nord-est des rangs IX, X, XI et XII ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Chapais (frontière Canada-État-Unis) ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Chapais jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Lafontaine ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III et IV dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang III ; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs III et II dudit canton ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des cantons de Chapais et d'Ixworth jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

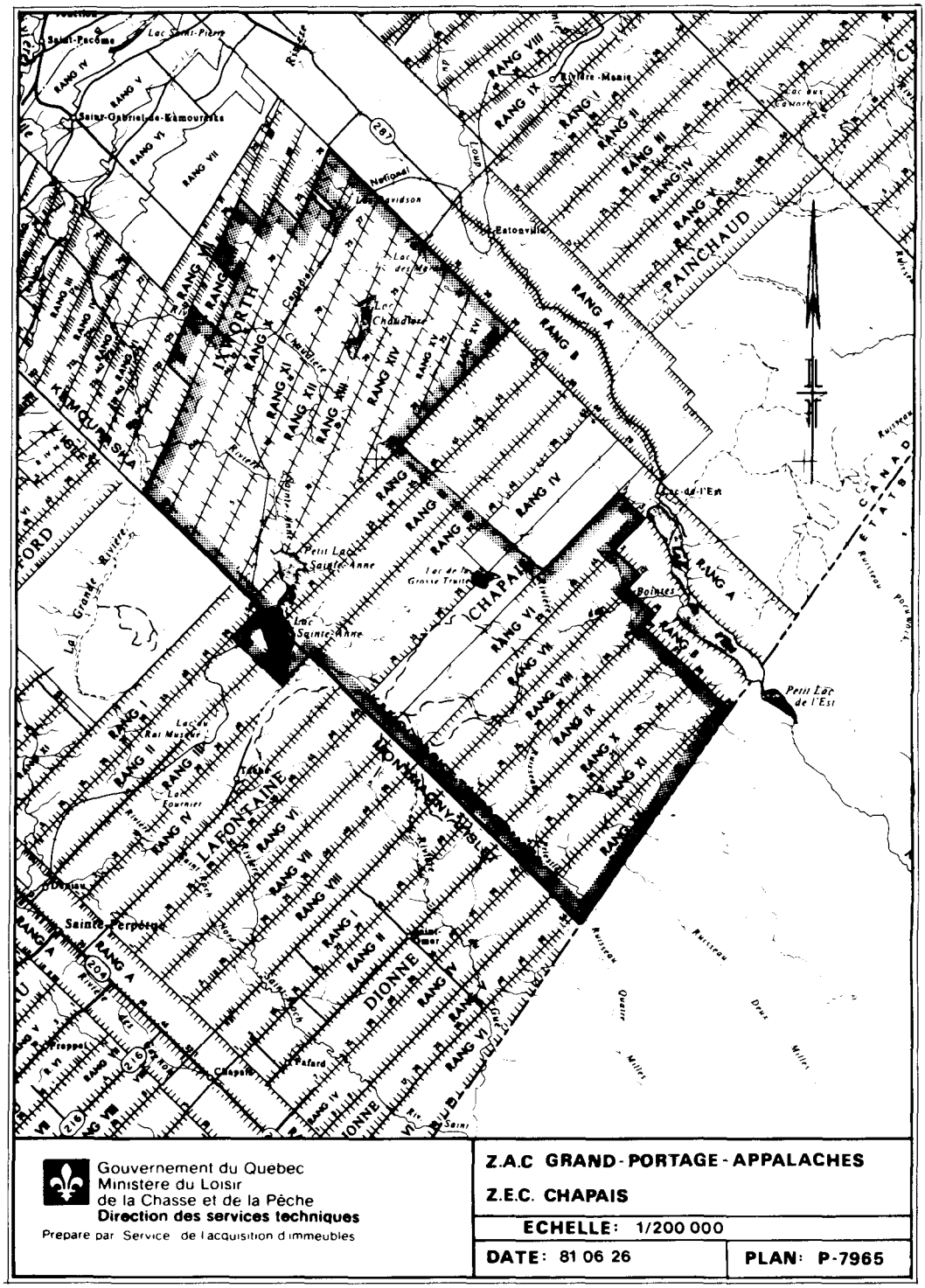

A.C. 1472-79, (1979) 111 G.O.II, 3965
D. 2515-81, (1981) 113 G.O.II, 4210

c. C-61, r.102

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapeau de Paille

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article, constitue la zone d'exploitation contrôlée Chapeau de Paille :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et Saint-Maurice, cantons d'Arcand, Allard, Créquy, Potherie, Badeaux, Bréhault, Normand, Livernois, Picard et dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine ayant une superficie de mille deux cent cinquante-sept kilomètres carrés (1 257 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons d'Arcand et d'Allard avec la rive gauche de la rivière Matawin ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive gauche de la rivière Matawin jusqu'au réservoir Taureau ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'au lac Gayot ; de là, vers le nord une ligne droite jusqu'à l'intersection avec les lignes de division des cantons de Badeaux, de Bréhault et de Créquy ; de là, vers le nord-est la ligne de division des cantons de Badeaux et de Bréhault jusqu'à l'intersection avec la rive est du lac Maurice en excluant ledit lac ; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Potherie et de Bréhault et de la rive ouest du lac Rocheux ; de là vers le nord-est et le nord-ouest la rive sud-est et nord-est dudit lac jusqu'à son extrémité est ; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'aux coordonnées U.T.M. 5 217 950 m N et 590 450 m E ; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picard et du ruisseau Limpide, coordonnées 5 232 830 m N et 602 730 m E, en contournant par le sud-est le ruisseau Muskeg, par le sud-est le lac Wilson et par le nord, le lac Boivin ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à l'intersection de deux (2) tributaires du lac en Croix coordonnées 5 227 800 m N et 607 160 m E ; de là, vers l'est une droite jusqu'aux coordonnées 5 228 000 m N et 608 250 m E soit jusqu'à la ligne de division des cantons de Picard et de Livernois ; de là, dans une direction nord-est la ligne de division des cantons de Picard et de Livernois jusqu'à la rive gauche de la rivière Livernois en contournant par le sud le lac Picard et le nord l'autre lac qu'on y rencontre ; de là, dans une direction générale nord-est la rive gauche de la rivière Livernois, la rive sud-ouest du lac Rond et du lac du Milieu jusqu'aux coordonnées 5 224 250 m N et 623 700 m E ; de là, vers le sud-ouest, sud-est et ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 222 800 m N et 623 450 m E ; 5 221 200 m N et 623 650 m E ; 5 216 350 m N et 628 000 m E ; 5 216 400 m N et 625 350 m E ; 5 213 990 m N et 624 650 m E ; 5 213 900 m N et 621 100 m E ; 5 203 350 m N et 630 700 m E ; de là, vers le sud-est, la rive sud-ouest du ruisseau Courbé jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin ; de là, vers le sud-est et le nord-est, la limite nord et nord-ouest du chemin jusqu'au ruisseau Brown, point dont les coordonnées sont : 5 202 600 m N et 634 700 m E ; de là, vers le sud-est, la rive nord-est du ruisseau Brown et la rive nord du lac Howe jusqu'à l'intersection avec l'emprise ouest du chemin ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 198 300 m N et 636 900 m E ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise du chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 195 700 m N et 641 100 m E ; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 198 000 m N et 644 400 m E, 5 197 900 m N et 649 600 m E, soit jusqu'à la rive ouest du ruisseau Aubin, de là, vers le sud, la rive ouest du ruisseau Aubin jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin ; de là, dans une direction générale sud-ouest la rive droite de la rivière Matawin jusqu'à la limite de la réserve faunique de Mastigouche, coordonnées 5 188 100 m N et 642 300 m E ; de là, la rive gauche de la rivière Matawin jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

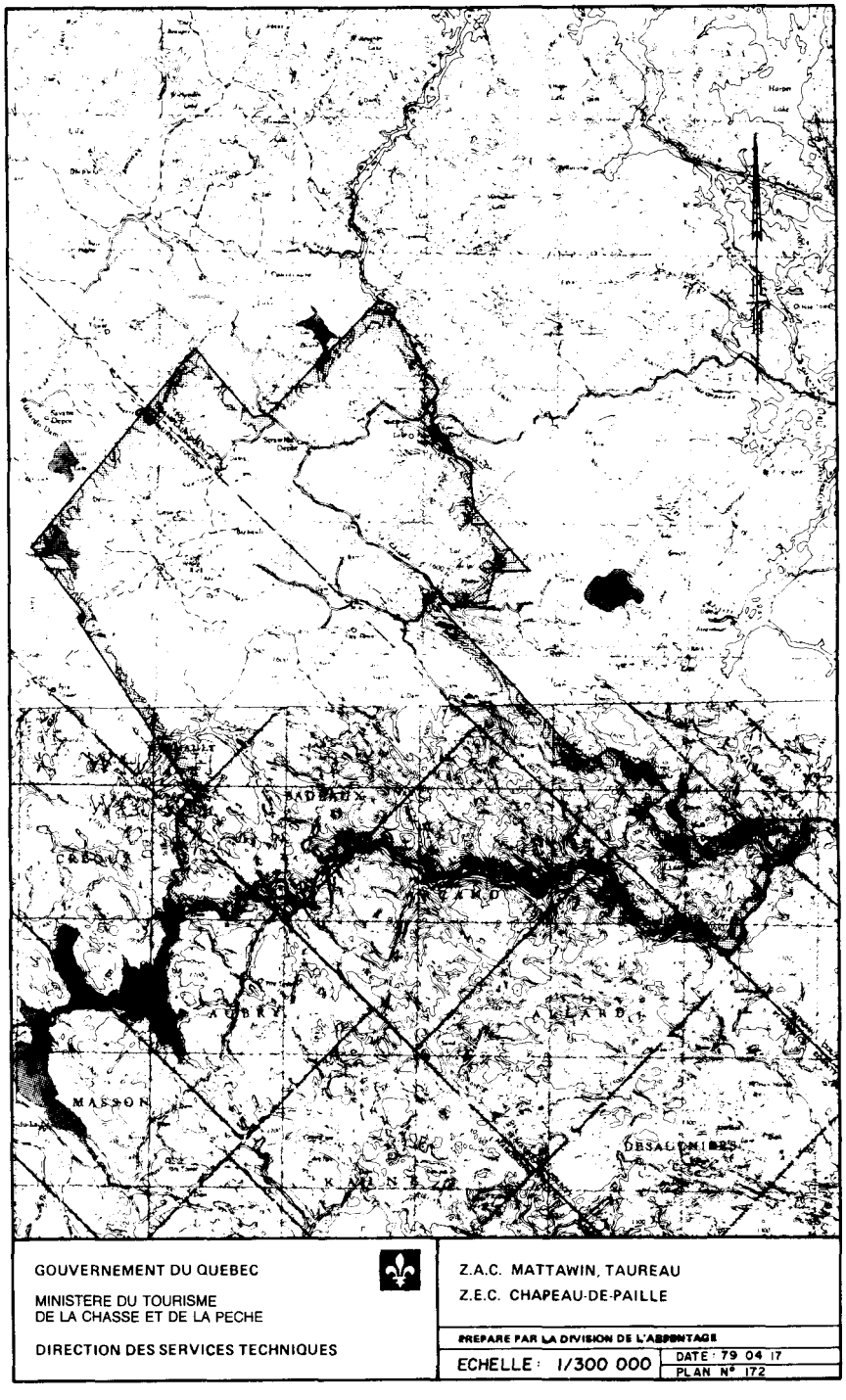

A.C. 1474-79, (1979) 111 G.O.II, 3971

c. C-61, r.103

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chauvin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Chauvin :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Chicoutimi et Saguenay, cantons de Couillard, Champigny, Pijart, Coquart, Labrosse, Albert et Chauvin, ayant une superficie de six cent dix-neuf kilomètres carrés (619 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive ouest du ruisseau Épiphane et de la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite et dont les coordonnées U.T.M. sont 5 361 150 m N et 406 050 m E ; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au pont, point dont les coordonnées sont 5 359 350 m N et 411 450 m E ; de là, vers le sud-est, l'emprise nord de la route 172 jusqu'au pont, point dont les coordonnées sont 5 352 550 m N et 426 650 m E ; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 349 200 m N et 430 725 m E ; de là, vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite nord-est et dont les coordonnées sont 5 349 200 m N et 435 475 m E ; de là, dans une direction générale nord et nord-ouest, la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite nord-est jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du Grand Ruisseau et dont les coordonnées sont 5 383 025 m N et 415 625 m E ; de là, vers le sud-ouest, la rive ouest du Grand Ruisseau, en contournant par la rive ouest des lacs qui s'y rencontrent jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 375 450 m N et 408 700 m E; de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées du sommet sont 5 374 550 m N et 404 700 m E, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 373 925 m N et 404 500 m E en contournant par la rive nord les lacs qui s'y rencontrent ; vers le sud-est, le sud-ouest et le sud-est les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et les ruisseaux qui les relient jusqu'à la rive ouest du lac Caribou et dont les coordonnées sont 5 370 100 m N et 405 350 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 369 050 m N et 405 150 m E ; de là, vers l'est et le sud, les rives sud et ouest d'une chaîne de lacs et les ruisseaux qui les relient jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 367 300 m N et 406 900 m E; de là, vers le sud, la rive ouest du ruisseau Épiphane jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

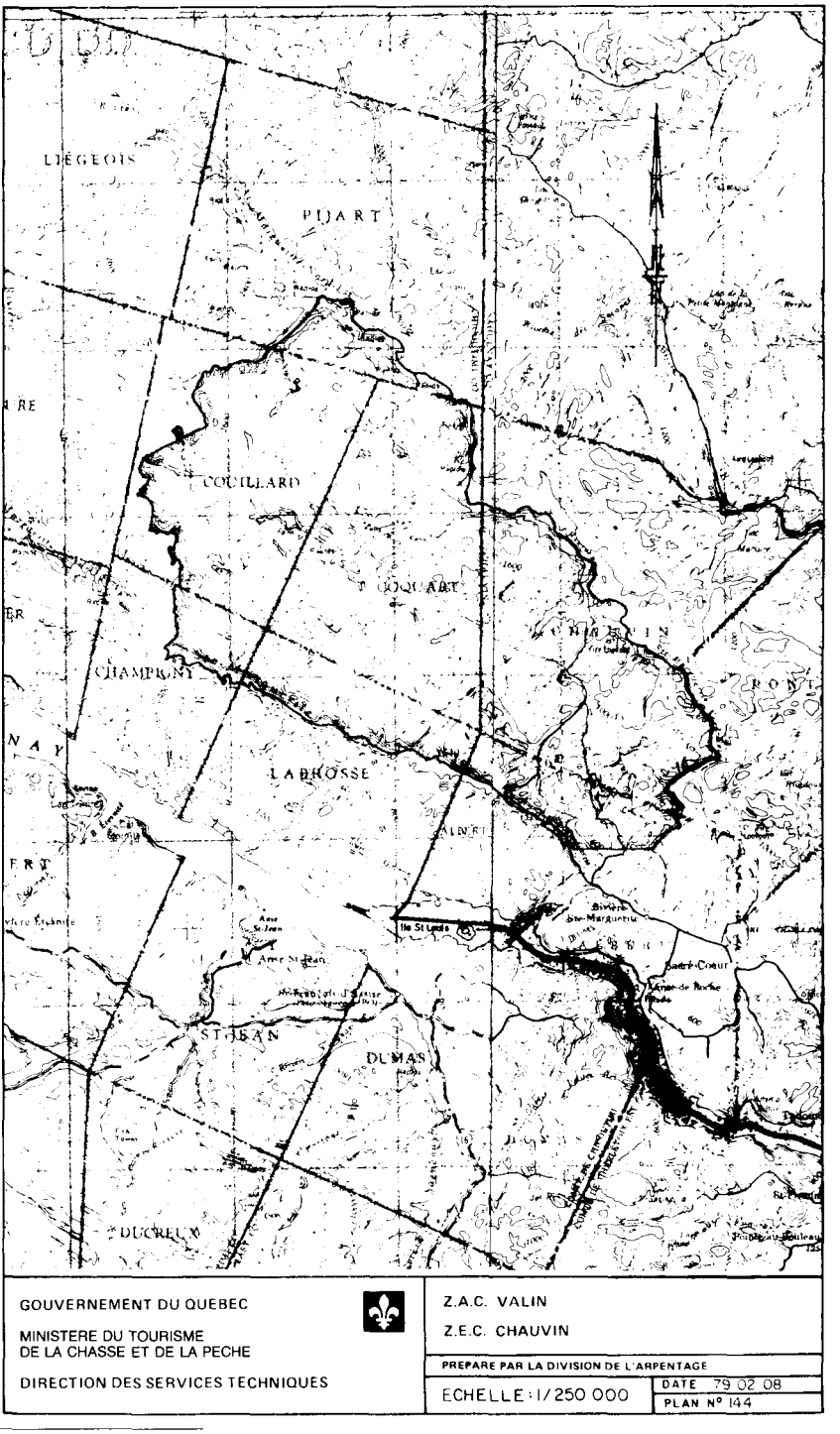

A.C. 724-79, (1979) 111 G.O.II, 2553

c. C-61, r.104

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Collin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Collin :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier et de Joliette, canton de Charland, Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin ayant une superficie de quatre cent vingt-huit kilomètres carrés (428 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le canton de Gouin à l'intersection de la ligne de division des rangs VI et VII avec la limite ouest des lots 32 desdits rangs ; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord du chemin longeant le lac Étroit jusqu'à l'émissaire d'un petit lac sans nom ; de là, l'émissaire du petit lac sans nom jusqu'au ruisseau Lusignan ; de là, vers le nord-ouest la rive est du ruisseau Lusignan jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs II et III ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 43 et 44 ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 43 et 44 sur une distance de huit cent quatre-vingt-quatre mètres (884 m) ; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de huit cent quatre-vingt-quatre mètres (884 m) jusqu'a la ligne de division des lots 39 et 40 ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V ; de là vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 18 et 19 du rang VI ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 18 et 19 jusqu'à la ligne de division des cantons de Brassard et de Maisonneuve ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de Maisonneuve jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 180 925 m N et 575 825 m E ; de là, vers le nord-ouest, sud-ouest, nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 183 180 m N et 572 575 m E ; 5 180 200 m N et 570 750 m E ; 5 183 675 m N et 567 275 m E ; 5 184 100 m N et 571 950 m E ; 5 186 150 m N et 570 800 m E ; de là, vers le nord-est, une ligne jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de Maisonneuve et dont les coordonnées sont : 5 187 500 m N et 573 900 m E ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Laviolette et de Maisonneuve jusqu'à la ligne arrière du rang X du canton de Laviolette ; de là, vers le nord-est, la ligne arrière du rang X jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X ; de là, vers le nord-ouest, nord-est, sud-ouest, une ligne brisée dont les sommets sont de 5 186 000 m N et 576 150 m E ; 5 186 950 m N et 577 080 m E ; 5 192 850 m N et 571 800 m E ; 5 191 400 m N et 570 350 m E ; 5 199 820 m N et 565 340 m E ; 5 199 820 m N et 563 400 m E ; 5 202 200 m N et 563 350 m E ; de là, vers le nord-ouest, une ligne jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Boullé et dont les coordonnées sont 5 202 450 m N et 562 800 m E ; de là, vers le sud-ouest, la rive gauche des rivières Boullé et du Millieu ; de là, vers l'ouest, la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'à la limite du parc du Mont-Tremblant près du lac Pierron (ligne Jude Audet Novembre 1977) ; de là, vers le sud, ladite ligne arpentée par Jude Audet jusqu'à la ligne de division des cantons de Charland et de Maisonneuve dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 184 200 m N et 555 380 m E ; de là, vers le nord-est, sud-est, est, ouest, sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 185 500 m N et 558 725 m E ; 5 184 300 m N et 559 050 m E ; 5 183 500 m N et 565 775 m E ; 5 174 990 m N et 567 700 m E ; 5 175 000 m N et 565 650 m E ; 5 173 300 m N et 564 225 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest du lac Lusignan ; de là, vers le sud la ligne des hautes eaux ordinaires du lac

Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 32 du rang VIII, en contournant du côté nord-ouest le lac Grégoire ; de là, vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 32 de chacun des rangs VIII et VII jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

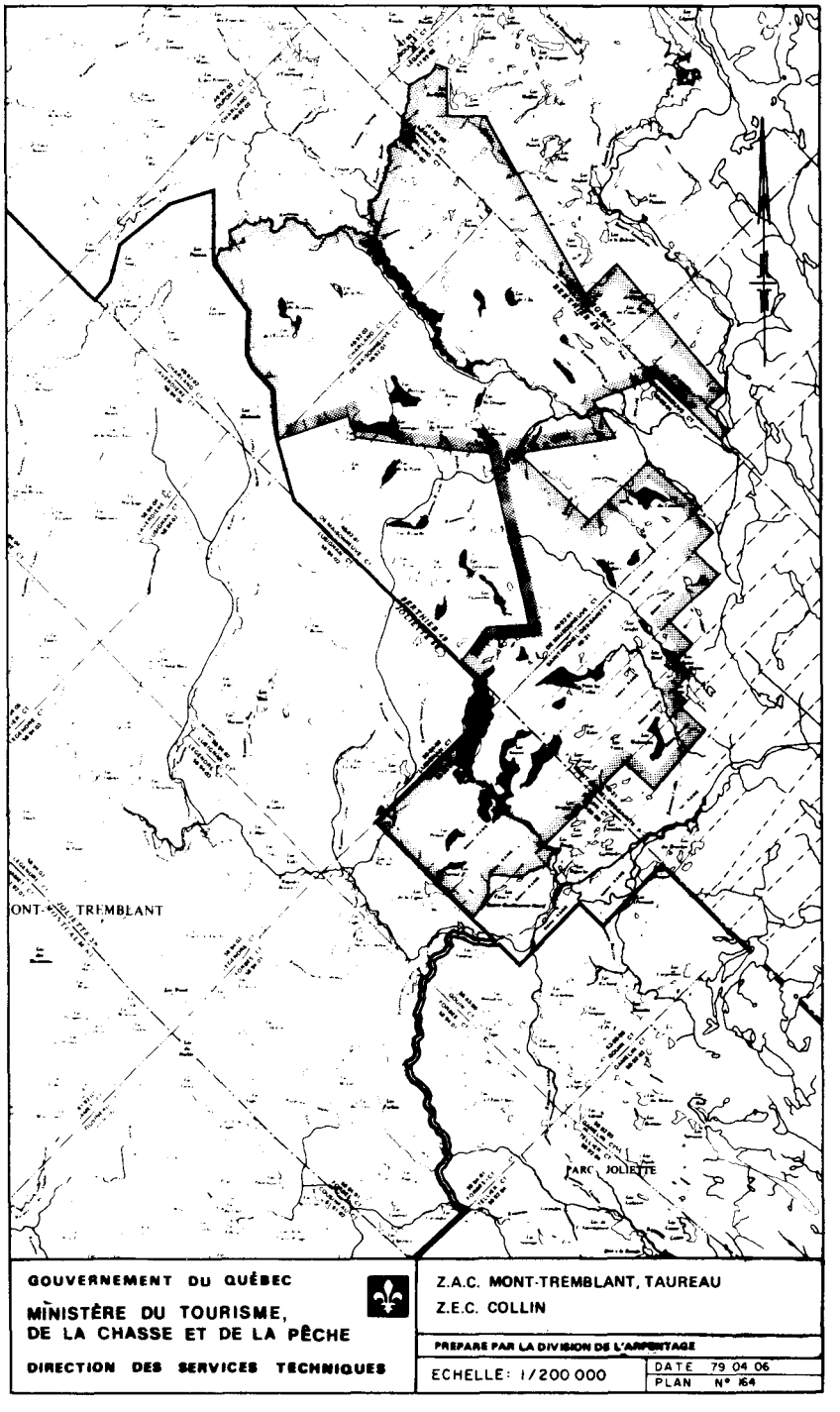

A.C. 1476-79, (1979) 111 G.O.II, 3977

c. C-61, r.105

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Anses

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Des Anses :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Est, dans les cantons de Raudin, Newport et la seigneurie du Grand Pabos, contenant une superficie de cent soixante-quatre kilomètres carrés (164 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Grand Pabos Ouest avec la ligne de division des cantons de Newport et de la seigneurie du Grand Pabos, de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, ladite rive de la rivière du Grand Pabos Ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Weir ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Weir jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Grand Pabos Sud ; vers le nord-est, la rive droite de la rivière Grand Pabos Sud ; vers le sud-est, la rive droite de la rivière Grand Pabos jusqu'à la ligne de division du rang I et du rang ouest de la seigneurie du Grand Pabos ; vers l'ouest, la ligne de division du rang I et du rang ouest de ladite seigneurie jusqu'à la limite nord-est du canton de Newport ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Newport jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, dans le canton de Newport, les lots suivants :

a) dans le rang VII, la partie du lot 28 située au nord-ouest de la rivière du Grand Pabos Ouest ;

b) dans le rang VIII, les lots 32 et 28 ; la partie des lots 24 et 25 située au nord-ouest de la rivière du Grand Pabos Ouest ; la partie de la demie sud-est du lot 26 située au nord-ouest de la rivière du Grand Pabos Ouest ;

c) dans le rang IX, les lots 21 et 28 ;

d) dans le rang X, les lots 18 et 26 ;

e) dans le rang XI, les lots 16, 22, 26, y comprise l'île située au milieu du lac des Sept-Îles ;

f) dans le rang XII, le lot 11 ;

g) dans le rang XIII, le lot 9.

ANNEXE A
(*a. 1*)

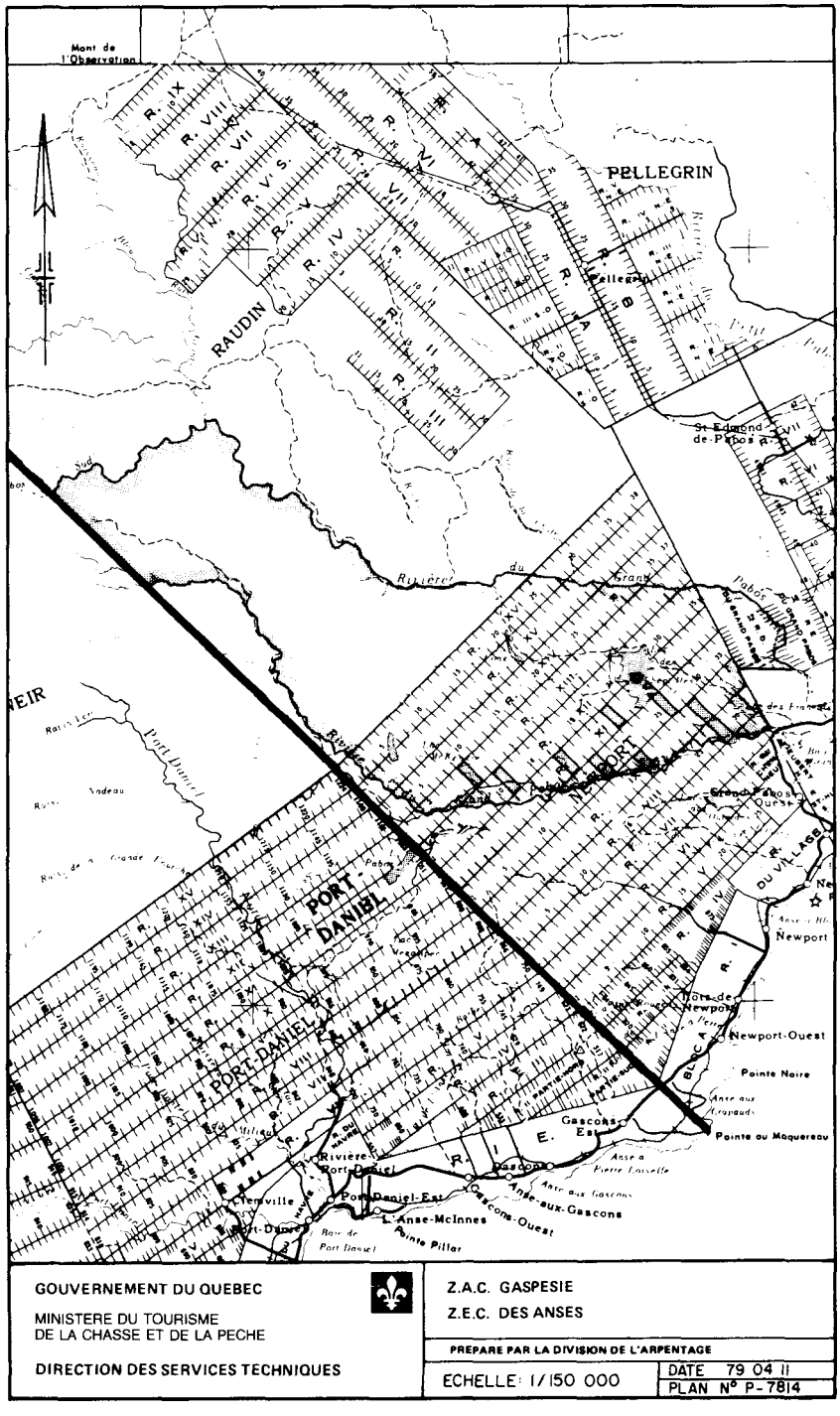

A.C. 1478-79, (1979) 111 G.O. II, 3983

c. C-61, r.106

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Martres

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Des Martres :

Un territoire situé dans le canton de Lacoste et dans du territoire non organisé dans les municipalités de comté de Charlevoix-Est et Charlevoix-Ouest, ayant une superficie de quatre cent seize kilomètres carrés (416 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est de l'émissaire du lac Saint-Georges et de la ligne arrière de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré ; de là, vers le nord-est, la ligne arrière de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Lacoste ; de là, vers le nord, la limite ouest du canton de Lacoste jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique un point dont les coordonnées sont : 5 295 200 m N et 385 500 m E ; de là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 294 750 m N, 394 000 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à l'extrémité est du lac du Pied-des-Monts ; de là, dans une direction générale sud-est, la rive nord du ruisseau du Pied-des-Monts, jusqu'à son prolongement sur la rive est de la rivière Malbaie ; de là, dans une direction générale nord, la rive est de la rivière Malbaie, jusqu'à la limite sud-ouest du pourvoyeur « Club des Trois Castors Inc. » ; de là, vers le nord et l'est, les limites ouest et nord du pourvoyeur « Club des Trois Castors Inc. » jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 297 800 m N, 401 000 m E ; de là, vers le nord, la limite ouest de la zone d'exploitation contrôlée lac au Sable jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 302 000 m N, 401 000 m E ; de là, vers l'ouest, la limite sud de la zone d'exploitation contrôlée lac au Sable, jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique ; de là, vers le sud-ouest ladite limite, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 299 350 m N, 391 920 m E ; de là, vers le nord-ouest, en contournant par la rive nord les lacs qu'on y rencontre, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont de 5 299 350 m N, 390 200 m E, 5 299 950 m N, et 389 380 m E, 5 300 180 m N, 386 810 m E, 5 301 350 m N, et 385 670 m E, 5 302 400 m N et 384 000 m E, jusqu'à la limite sud du bloc 2, propriété de la compagnie Donahue, ligne arpentée par Gualbert Tremblay en 1977 ; de là, vers l'ouest, la limite sud du bloc 2 jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route 381 ; de là, dans une direction générale sud-est, la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à la limite nord-est du parc des Grands-Jardins un point dont les coordonnées sont : 5 281 430 m N et 377 420 m E ; de là, vers le nord-est, en suivant la limite du parc des Grands-Jardins une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E ce point se trouve à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac de la Tourterelle-Triste ; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle-Triste, au nord de la rive nord de l'émissaire du lac de la Tourterelle-Triste, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de la rive nord-est de l'émissaire du lac Saint-Georges jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

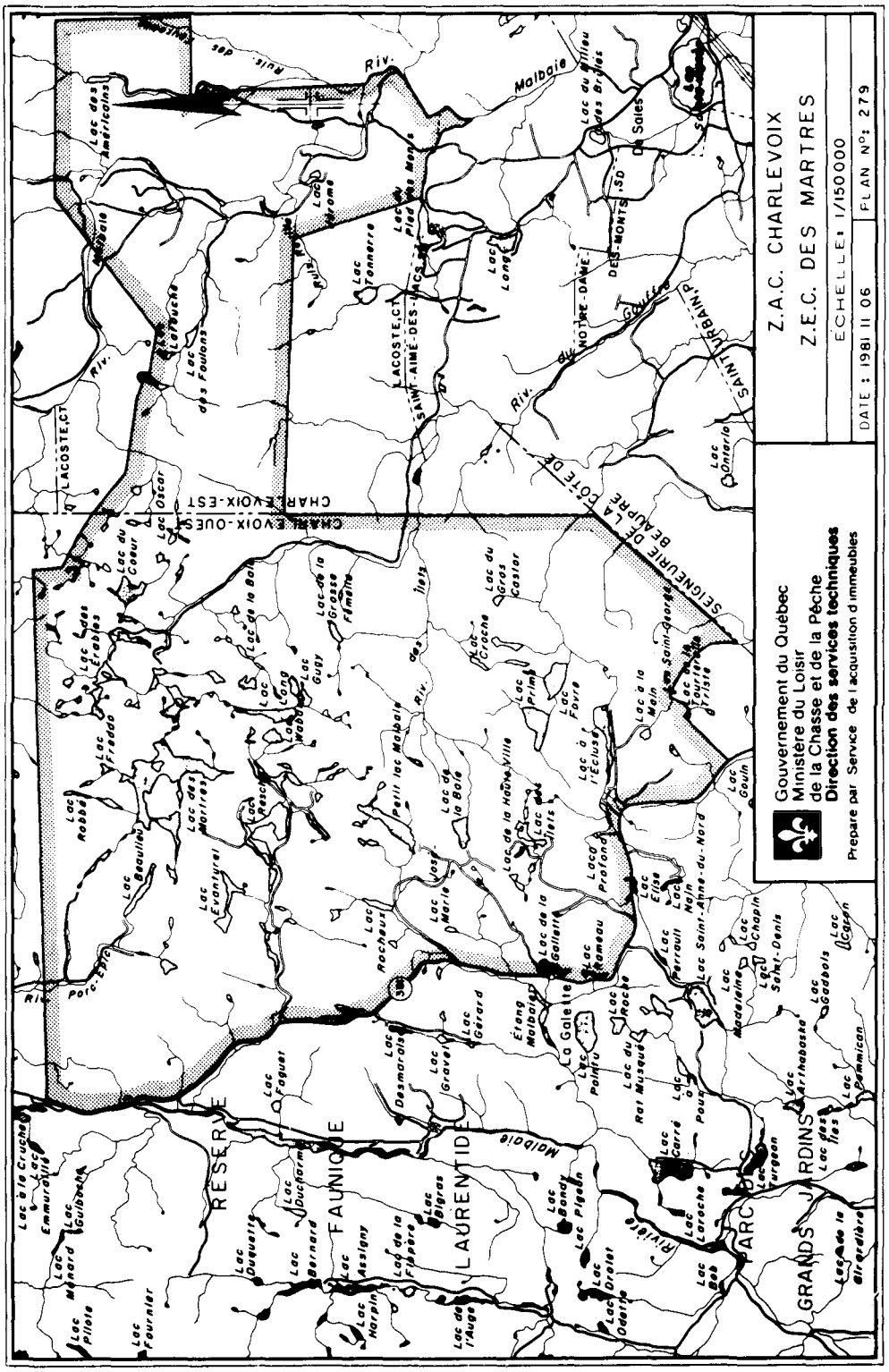

A.C. 1731-79, (1979) 111 G.O. II, 4705
D. 3109-81, (1981) 113 G.O.II, 4821

c. C-61, r.107

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Des Nymphes :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Maskinongé et de Berthier, dans les cantons de : Brandon, Joliette, Peterborough, Gauthier, Courcelles, Houde, Provost, Masson, contenant une superficie de deux cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés (292 km^2) et dont le périmètre peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Gauthier et de Peterborough et la limite ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Sainte-Rose ; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Mastigouche ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'au pont du chemin longeant les lots de villégiature du lac Sainte-Rose, rang A, canton de Berthier ; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, la limite sud et ouest de l'emprise du chemin (lot 1) longeant les lots de villégiature du lac Sainte-Rose, rang A canton de Gauthier, jusqu'à la rive droite de la rivière Mastigouche ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Mastigouche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 148 250 m N 613 000 m E ; de là, sud-ouest, nord-ouest, nord-est puis nord-ouest, une ligne brisée étant la limite de la réserve faunique de Mastigouche, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont de : 5 146 450 m N et 611 950 m E, 5 154 000 m N et 604 200 m E, 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, de là, vers le nord-est, nord-ouest et le sud-ouest une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) des lacs Étroit et Aigu jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 169 600 m N et 602 650 m E ; de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac de la Bouteille et dont les coordonnées sont de 5 170 100 m N et 598 700 m E ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac à la Bouteille, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 15 et 16, rang III, canton de Masson ; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division jusqu'à la limite nord-est du rang II, canton de Masson ; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la limite nord-ouest du lot 19 du rang II, canton de Masson ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 19 des rangs II et I dudit canton ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Masson jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Saint-Stanislas ; de là, vers le sud-est, la rive dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 165 000 m N, 597 500 m E ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 154 800 m N, 595 150 m E, en contournant par l'ouest le lac du Clocher et par l'est le lac du Mardi ; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M., sont de : 5 153 500 m N, 595 200 m E ; de là, sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3, rang V, canton de Courcelles, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite est de l'emprise de la route 131 ; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la limite nord-ouest du pourvoyeur « Eddy Gravel » point situé sur la limite sud-est du lot 8, rang V, canton de Courcelles ; de là, dans des directions : nord-est, sud-est, nord-est, sud-est, sud-ouest, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, la limite dudit pourvoyeur : la limite sud-est du lot 8, rang V, la limite sud-ouest du lot 32, rang VII, la limite sud-est du rang VII, la limite nord-est du lot 43, rang VIII, la limite nord-ouest du lot 19 du rang S.-O., chemin Desautel, la limite nord-est du lot 36, rang IX, la limite sud-est du rang IX, en contournant par le nord le lac à la Couleuvre la limite sud-ouest du lot 24, rang IX, de là, vers le sud-ouest, la limite sud du lot 20, rang IV, jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; de là, vers le sud-est, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est, de l'emprise du chemin conduisant au lac Victor ; de là, vers le sud-est, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du pourvoyeur "Pavillon Basilières" ; de là, vers le nord-est, ladite limite, jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pourvoyeur « Lac Clair Bellerose » ; de là, vers le nord-est, sud-est, nord-est, sud-est, sud-ouest, la limite du pourvoyeur « Lac Clair Bellerose », jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 143 150 m N, 603 800 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive ouest du lac à la Pluie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 142 400 m N, 604 550 m E ; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, ladite rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Courcelles et de Joliette, point de rencontre le plus à l'est ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Joliette, de Gauthier et de Courcelles, jusqu'à la rencontre avec le coin ouest de la limite du pourvoyeur « Société de protec-

tion de Sainte-Damien » ; de là, sud-est, sud-ouest, sud-est, et nord-est, la limite dudit pourvoyeur, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 138 400 m N, 613 750 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Tiffin ; de là, vers le sud-est une droite, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Gauthier et de Brandon, point dont les coordonnées sont de 5 137 250 m N, 615 250 m E, ; de là, vers le nord-est, ladite ligne de canton, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 341, rang XIII, canton de Brandon ; de là, vers le sud-est, ladite limite, jusqu'à la limite sud-est du rang XIII du canton de Brandon ; de là, vers le nord-est, ladite limite, jusqu'à la ligne de division des cantons de Brandon et de Peterborough ; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division, jusqu'à la limite sud-est du rang V, S.-O., canton de Peterborough ; de là, vers le nord-est, ladite limite, jusqu'à la limite nord-est du lot 2, rang V, S.-O. ; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la demie du lot 2, rang V, S.-O. ; de là, vers le nord-est, ladite demie des lots 2 et 3 du rang V, S.-O. ; de là, sud-est, la limite sud-ouest du lot 5, rang V, S.-O. ; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang V, S.-O., jusqu'à la limite sud-est du lot 9, rang V, S.-O. ; de là, vers le nord-ouest, ladite limite, jusqu'à la ligne de division des cantons de Gauthier et de Peterborough ; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

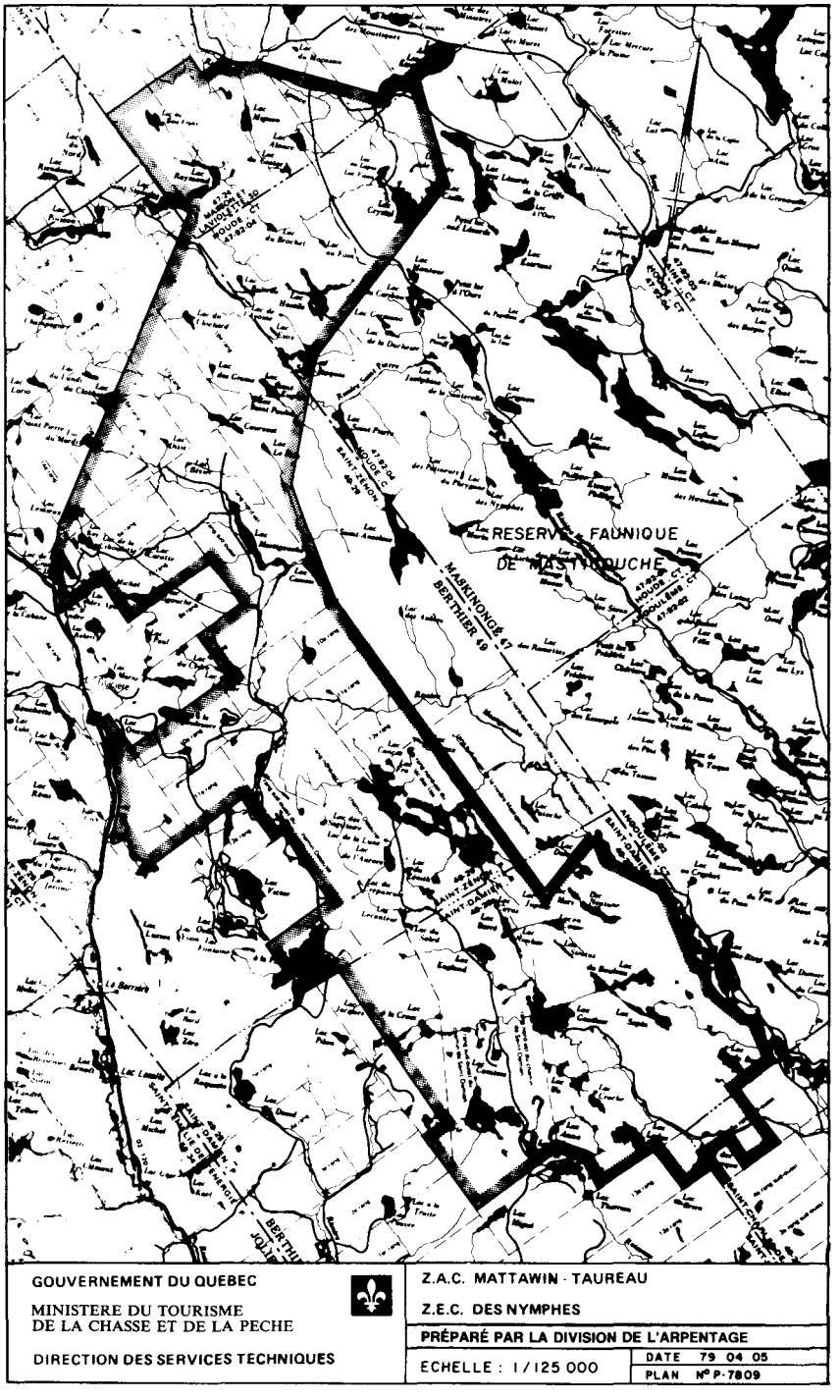

A.C. 1480-79, (1979) 111 G.O.II, 3989

c. C-61, r.108

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Des Passes

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Des Passes :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest dans les cantons de Maltais, Milot, Petit, Primeau, Tanguay, Constantin, Desrivières, Faraud, Pinsonnault, Saint-Onge et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille quatre cent quatre-vingt-onze kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive sud du lac Bernabé, à l'intersection avec l'émissaire dudit lac (rivière Bernabé) ; de là, ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Alex ; de là, vers le nord-est, la rive ouest de la rivière Alex jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière des Aigles ; de là, en direction générale nord, la rive ouest de la rivière des Aigles jusqu'à la rencontre avec un émissaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 431 300 m N, 303 350 m E ; de là, vers le nord-ouest, la rive droite des tributaires et émissaires, la rive sud du premier lac, la rive ouest du deuxième lac de la chaîne des lacs jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Petit et de Milot ; de là, vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Petit et de Milot jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Petite Péribonca ; de là, en direction générale nord, est, puis nord-est, la rive droite de la rivière Petite Péribonca jusqu'au lac Brûlé ; de là, la rive ouest, nord, est et sud dudit lac ; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Petite Péribonca jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau qu'on y rencontre, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 463 350 m N, 302 300 m E ; vers le sud-est, la rive droite dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Primeau et de Saint-Onge ; vers l'est, la ligne de division des cantons de Primeau et de Saint-Onge jusqu'à la ligne de division des cantons de Primeau et de Faraud ; vers le nord, la ligne de division des cantons de Primeau et de Faraud en contournant par l'ouest le lac qu'on y rencontre jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 469 000 m N, 318 925 m E ; de là, est, jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Alex ; de là, en direction générale nord puis nord-est, la rive ouest de la rivière Alex, du lac à la tête de la rivière Alex, du tributaire de cedit lac jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 480 500 m N, 326 350 m E ; de là, en direction générale nord-ouest, la limite de deux bassins versants jusqu'à un point situé au sud du lac D'ailleboust, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 490 900 m N, 322 000 m E ; de là, vers le nord-ouest la rive sud des tributaires, émissaires et lacs jusqu'à l'extrémité ouest du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 492 450 m N, 319 375 m E ; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à l'extrémité est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 492 800 m N, 319 200 m E ; vers le sud puis le nord-ouest, la rive dudit lac et son émissaire jusqu'à l'extrémité sud du lac Laliberté ; de là, en direction générale nord-ouest, la rive sud et ouest du lac Laliberté jusqu'à son extrémité à plus à l'ouest, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 496 000 m N, 315 350 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la partie nord du lac Laliberté, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 497 500 m N, 316 750 m E ; vers le sud-est, la rive nord du lac Laliberté jusqu'à la rencontre avec le ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 496 950 m N, 318 600 m E ; vers le nord-est, la rive ouest de cedit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive nord-ouest du lac D'ailleboust ; de là, en direction générale sud-est, la rive nord du lac D'Ailleboust jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 496 500 m N, 322 550 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec un barrage situé à la tête du lac Étienniche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 494 100 m N, 329 825 m E ; vers le sud, la rive est du lac Étienniche jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac Richard ; de là, en direction générale est, puis sud-est, la rive droite de l'émissaire, la rive nord et est dutit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 480 000 m N, 331 425 m E ; de là, est jusqu'à la rencontre avec la limite de deux bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 480 000 m N, 332 250 m E ; de là, vers le sud-est, la limite de deux bassins versants jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de trois (3) kilomètres de la rive ouest de la rivière Péribonca, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 470 225 m N, 335 100 m E ; de là, en direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de trois (3) kilomètres de la rive ouest de la rivière Péribonca en contournant par l'est les lacs qu'on y rencontre jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Onge et de Constantin ; vers l'ouest, la ligne de division

des cantons de Saint-Onge et de Constantin jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie en contournant par le sud les lacs qu'on y rencontre ; vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de division des cantons de Constantin et de Maltais ; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Constantin et de Maltais en contournant par le sud le lac des Îles jusqu'à la rencontre avec la rive est de la rivière Brûlée ; de là, vers le sud la rive est de la rivière Brûlée jusqu'à l'extrémité sud du lac Côté, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 424 400 m N, 314 175 m E ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité sud du lac Bernabé ; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la rive sud du lac Bernabé jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

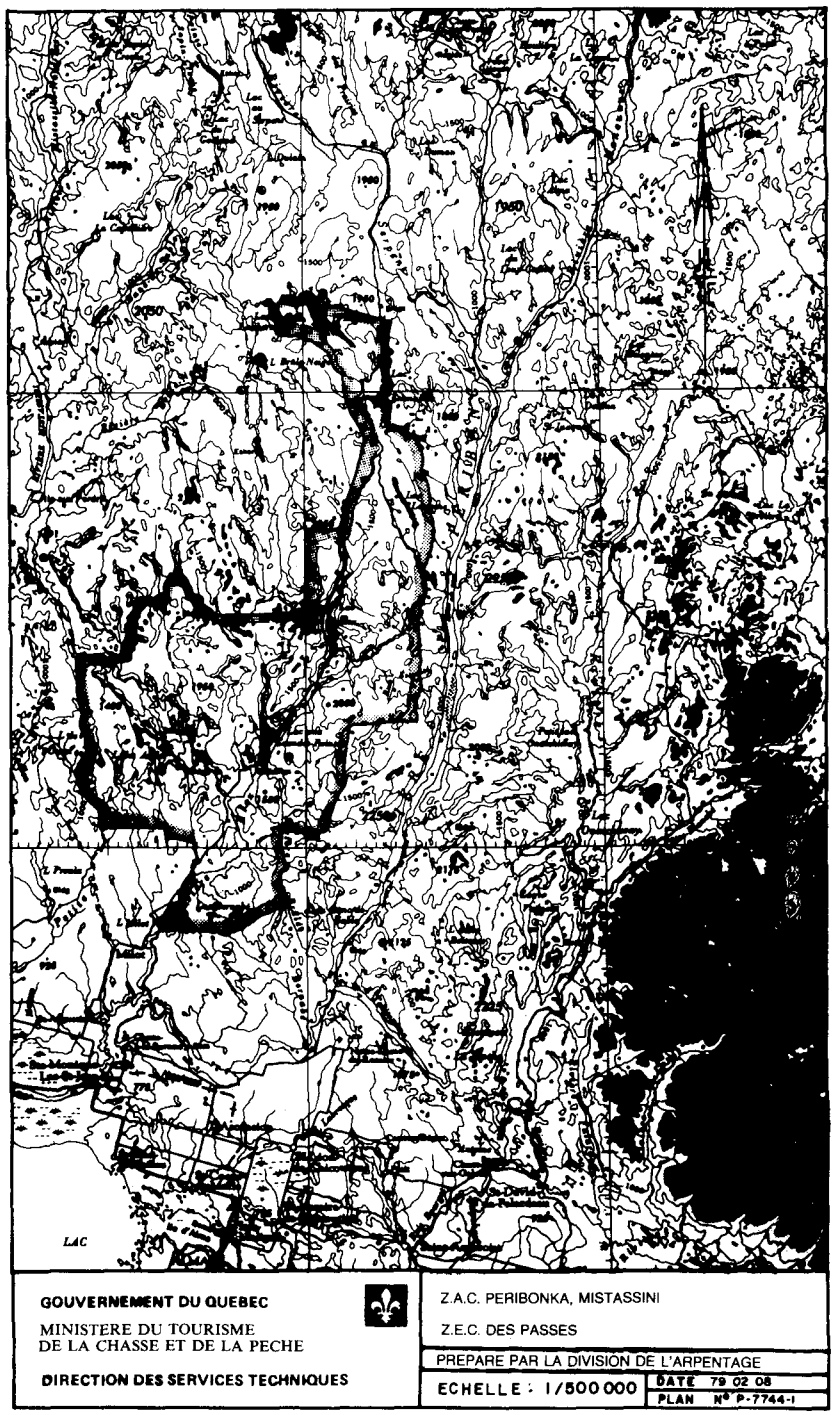

A.C. 726-79, (1979) 111 G.O.II, 2559

c. C-61, r.109

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Dumoine

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Dumoine :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Témiscamingue, dans les cantons de Giroux, Cognac, Champflour, Rannie, Du Tremblay, Goupil, Mortagne, Eddy, Aberford, Aberdeen, Rhé, contenant une superificie de mille cinq cents deux kilomètres carrés (1 502 km ^{2}) et dont la ligne périmetrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Pons et Du Tremblay à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine, de là, en direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais ; de là, vers l'ouest, la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin traversant ladite rivière au niveau de « Deux Rivières », de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite est de l'emprise de ladite route passant successivement à l'ouest du lac Hall et du lac Rosemond, à l'est des lacs Moffat et de la Vernède jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Mortagne et d'Eddy ; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin en provenance de « Deux Rivières » ; de là, en direction générale nord, nord-est puis nord-ouest, la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Beaubel, au nord du lac Egriseilles et du lac De Chaulnes, à l'ouest du Lac Domergue, au sud du lac du Bois Franc jusqu'à la rencontre avec la rive sud-est du lac du Pouce ; de là, vers le nord-est, la rive est du lac du Pouce, la rive droite de l'émissaire du lac du Pouce, la rive sud et est du lac Montégron, la rive droite de l'émissaire du lac Montégron jusqu'à la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne ; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne, Champflour et Goupil en contournant par le sud le lac du Fils jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du lac du Cochon ; de là, en direction générale nord-ouest, la rive ouest du lac du Cochon jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route longeant le lac du Cochon ; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est et nord de l'emprise du chemin longeant les lacs suivants : à la Carabine, La Rabeyre, Du Fils jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route Maniwaki- Témiscamingue (nouveau tracé) ; de là, vers le nord-ouest, ladite emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route conduisant à la rivière du Pin Blanc ; de là, en direction générale nord, nord-est, puis nord, la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant à la rivière du Pin Blanc jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Calcar et de Cognac ; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Calcar et de Cognac, de Giroux et de Champflour, de Saint-Pons et Du Tremblay en contournant par le nord le lac Ramé et les deux (2) lacs dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 177 000 m N, 722 700 m E, 5 177 400 m N, 733 000 m E, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

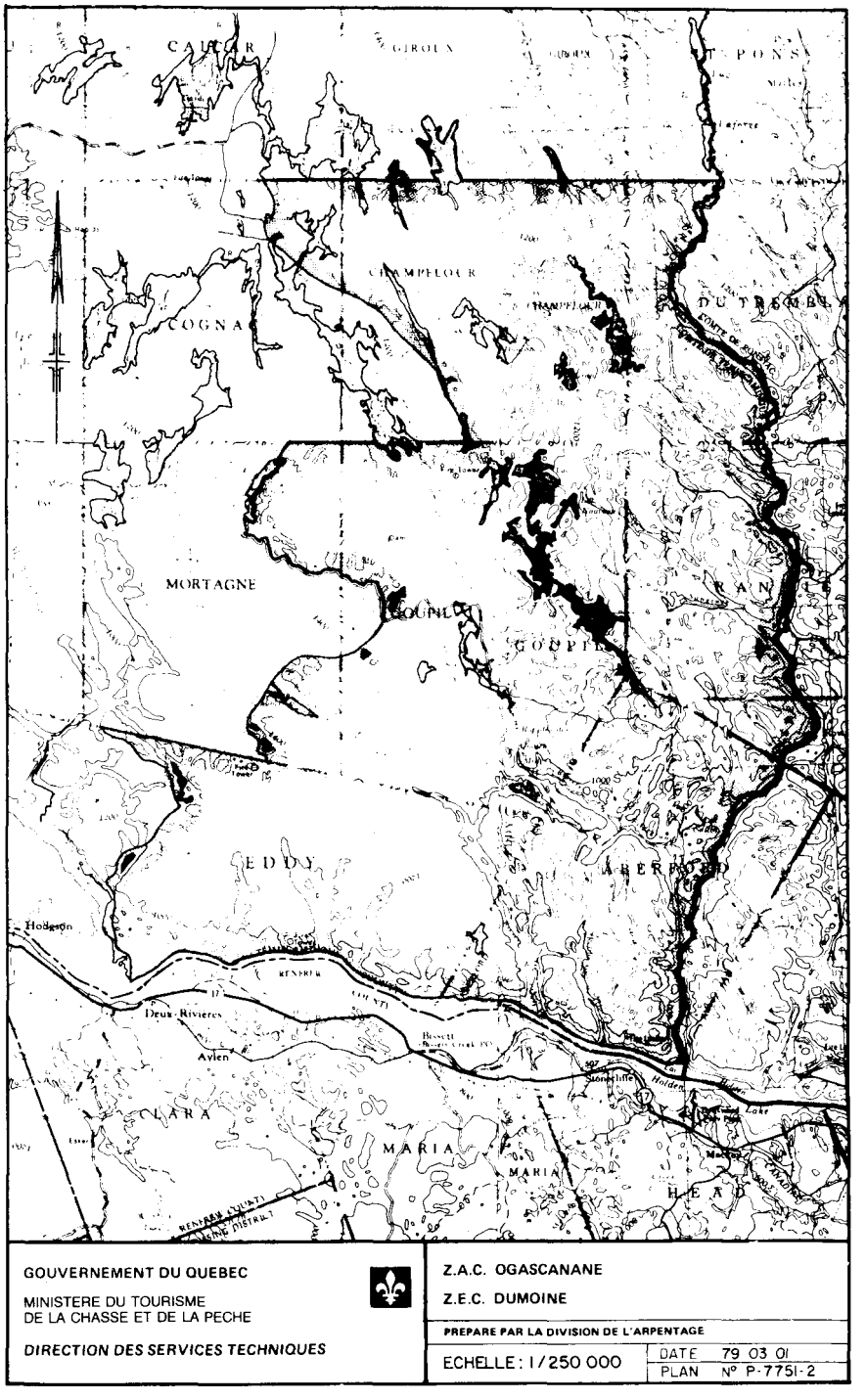

A.C. 1318-79, (1979) 111 G.O. II, 3725

c. C-61, r.110

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Festubert

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Festubert :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Montcalm, Joliette, Berthier et Abitibi, cantons de Festubert, Diaz, Jalobert, Chouart, Lens, Vimy et en partie en territoire non arpenté, ayant une superficie de mille quarante-six kilomètres carrés (1 046 km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne sud du canton de Vimy à l'intersection avec la rive ouest du lac Keddie ; de là, vers le sud, la rive ouest de l'émissaire du lac Keddie, du lac Abor et de la rivière Camachigama ; vers le sud, la rive ouest du ruisseau reliant le lac Bricault, la rive ouest du lac Bricault, la rive ouest du ruisseau reliant le lac Carr, la rive ouest du lac Carr jusqu'au chemin du lac Carr ; vers le sud, l'emprise ouest du chemin ; vers le sud, la rive ouest du lac Chinnon, de l'émissaire du lac Chinnon, de l'émissaire du lac Landron jusqu'au pont ; vers le sud-est, la limite de l'emprise sud du chemin ; vers le nord-est, la rive gauche du chenal sud de la rivière des Outaouais, la rive sud du lac Pikianibijuan, la rive gauche de la rivière Festubert, la rive sud du lac Farbus ; vers le nord-est, la rive ouest des ruisseaux et des lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 291 250 m N et 426 100 m E ; de là, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 294 300 m N et 430 000 m E ; de là, vers l'est, la rive sud d'une suite de ruisseaux et de lacs jusqu'au lac Sarazen ; vers le sud, la rive ouest du lac Sarazen ; vers le sud, une droite reliant la rive sud-ouest du lac Sarazen à la rive nord-est du lac Hemp à l'intersection avec un chemin ; vers le sud-est, le chemin conduisant au lac ; vers le sud, la rive ouest du lac, la rive ouest du ruisseau, la rive ouest du lac Towlson ; la rive ouest du ruisseau reliant le lac Towlson au lac Manila, la rive ouest du lac Manila ; vers le sud, une droite reliant la rive sud-est du lac Manila au tributaire du lac Jérôme ; vers le sud-est, la rive sud du tributaire du lac Jérôme, la rive ouest du lac Jérôme, la rive sud de l'émissaire du lac Jérôme et une suite de ruisseaux et de lacs jusqu'au lac Vermouth ; vers le sud, la rive ouest du lac Vermouth ; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux jusqu'au chemin ; vers le nord, l'emprise est du chemin longeant les lacs Bolyea, Lanky, Karl, Alston, Nama, Doris, Nope, Fourche, Jeannette, Zana, Kumel, Moon, Suarez jusqu'au lac Karr ; vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac Karr ; la rive sud, du ruisseau reliant le lac Karr au lac Mirande ; vers le sud-ouest, la rive est et sud du lac Mirande, la rive sud-est du lac Diaz, la rive sud-est du lac Obabcata, vers le sud-ouest, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Obabcata au lac Old Man ; vers le sud-ouest, la rive sud-est de la rivière Comachigama et du lac Libou jusqu'à la limite du territoire sous bail pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) « Camachigama Lodge » ; de là, vers le sud, l'ouest et le nord, suivant les coordonnées suivantes : 5 296 000 m N et 412 550 m E ; 5 295 050 m N et 409 450 m E ; 5 295 950 m N et 403 500 m E, 5 292 150 m N et 401 100 m E ; 5 292 150 m N et 398 425 m E ; 5 295 150 m N et 395 575 m E ; 5 297 450 m N et 396 500 m E ; 5 300 350 m N et 395 750 m E ; 5 304 000 m N et 396 400 m E ; de là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise dudit chemin longeant le lac Muskey jusqu'à la rencontre avec la rive nord de la rivière Capitachouane ; de là, vers l'ouest la rive nord de la rivière Capitachouane jusqu'au portage du lac Nattaway ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord dudit portage ; de là, vers le sud-ouest la rive nord du lac Nattaway, la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai ; de là, vers le sud la limite des cantons de Vimy et de Cambrai jusqu'à la limite sud du canton de Vimy ; de là, vers l'est la limite sud du canton de Vimy jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

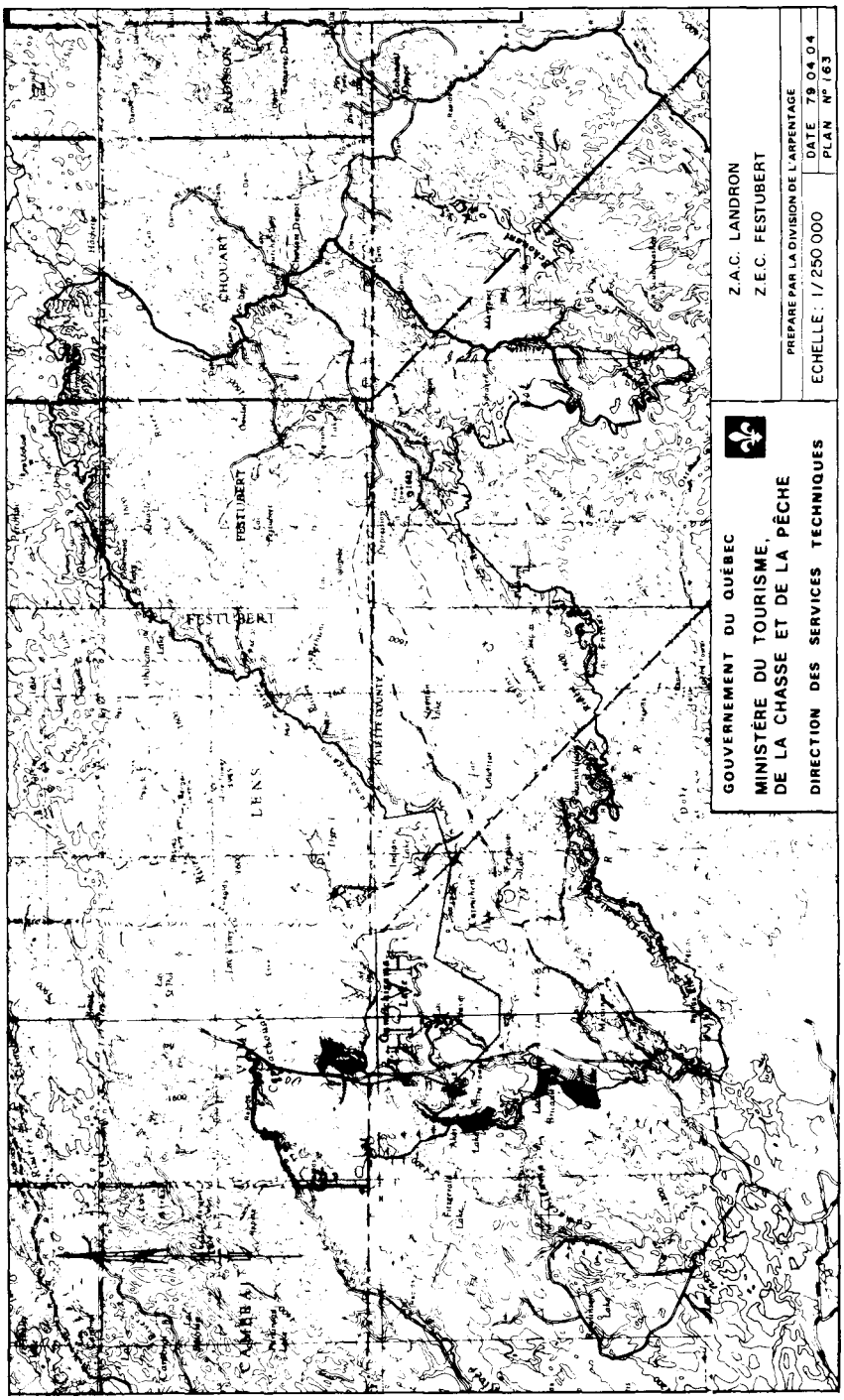

A.C. 1482-79, (1979) 111 G.O.II, 3995

c. C-61, r.111

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Flamand

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Flamand :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Champlain canton de Bisaillon, Laporte, Dupuis et Picard, ayant une superficie de quatre cent dix-huit kilomètres carrés (418 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bisaillon et de Picard à l'intersection avec la rive droite de la rivière Vermillon ; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Vermillon ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Bisaillon et de Laporte d'une part des cantons d'Olscamps, de Bardy d'autre part, en contournant par le sud le lac Flamand, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 268 200 m N et 617 625 m E ; vers le sud-ouest, l'ouest et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 263 650 m N et 612 750 m E, 5 263 700 m N et 605 000 m E, 5 261 400 m N et 605 000 m E, 5 251 650 m N et 604 600 m E ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Laporte et de Dupuis jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 257 150 m N et 598 900 m E ; de là, vers le sud-ouest et le sud-est une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 250 150 m N et 594 550 m E, 5 248 100 m N et 595 650 m E jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Pinson et dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 246 350 m N et 600 000 m E ; de là, vers le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 244 250 m N et 599 650 m E ; de là, vers le sud-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 243 200 m N et 606 300 m E ; de là, vers le nord-est jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Picard et de Bisaillon et dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 244 250 m N et 612 350 m E ; de là, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Picard et Bisaillon jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

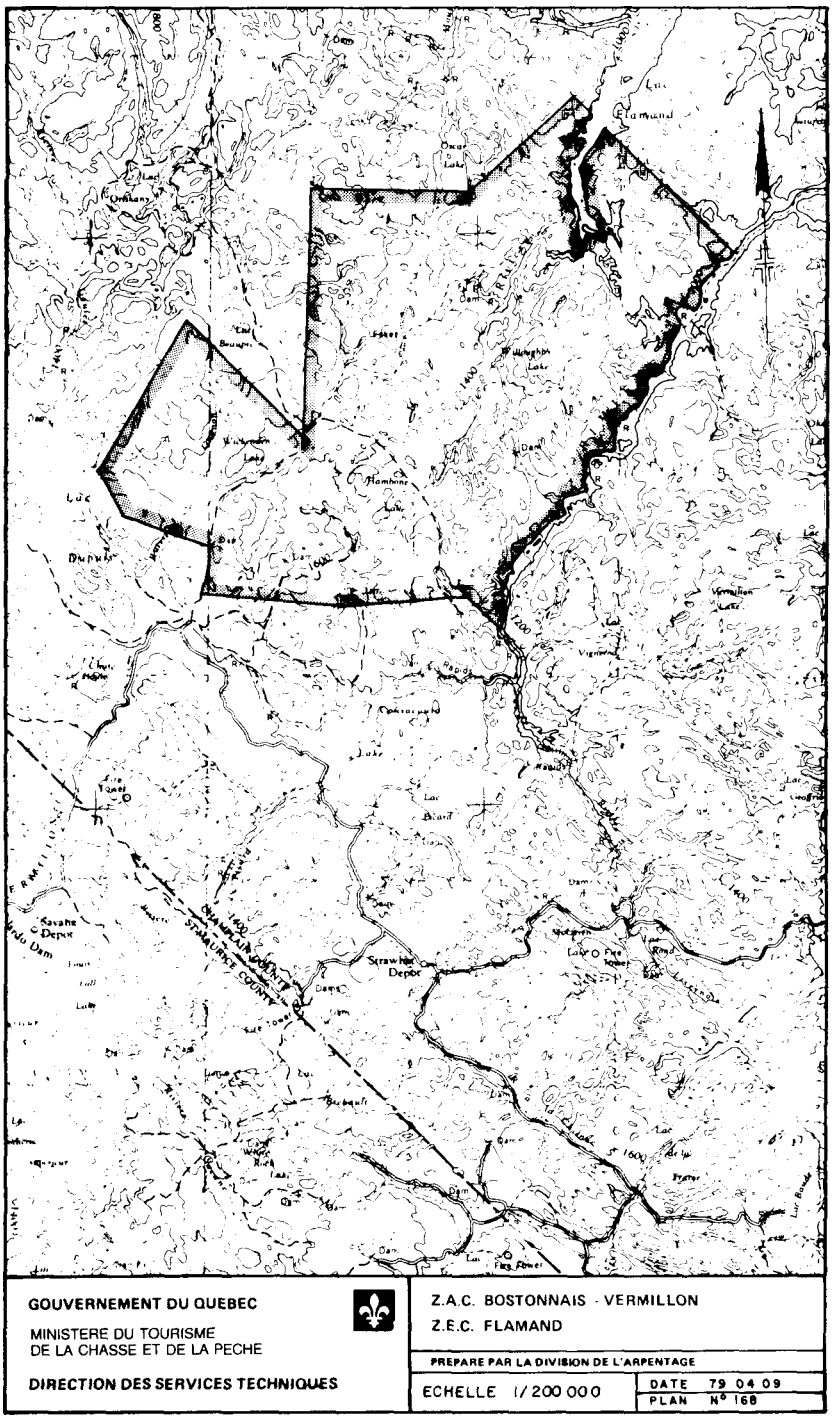

A.C. 1484-79, (1979) 111 G.O.II, 4001

c. C-61, r.112

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Forestville

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Forestville :

Un territoire faisant partie de la municipalité de comté de Saguenay et situé dans une partie des cantons de Laval, Vilejoin, Virot ainsi que dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille trois cent huit kilomètres carrés (1 308 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la route Forestville-Labrieville à son intersection avec la limite nord-ouest du canton de Latour ; de là, en direction nord-est, en suivant les limites nord-ouest des cantons de Latour et Betsiamites, jusqu'à la ligne de concessions en 1937 à la compagnie Anglo Pulp & Paper Co. soit une longueur de 13 277 kilomètres environ, tout en contournant la rive sud du lac MacDonald ; de là, ladite limite de la concession forestière suivant les distances et azimuts suivants : nord, soixante-deux degrés ouest (N 62°00'O) 0 805 kilomètres nord quatre degrés ouest (N 4°00'O), 2 012 kilomètres, nord soixante-sept degrés trente minutes ouest (N 67°30'O), 4 828 kilomètres : sud quarante-sept degrés ouest (S 47°00'O), 4 667 kilomètres ; nord dix-neuf degrés et cinquante-cinq minutes, ouest (N 19°55'O), 8 513 kilomètres ; nord quarante-trois degrés ouest (N 43°00'O), 9 656 kilomètres ; de là, nord quarante-sept degrés est (N 47°E), 3 868 kilomètres ; de là, nord soixante-quatre degrés ouest (N 64°O), 3 541 kilomètres ; de là, nord soixante et onze degrés trente minutes ouest (N 71°30'O), jusqu'à la rive gauche de la rivière Lachute ; de là, en direction générale sud-ouest, en suivant la rive de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la route reliant les lacs Truchon et Forest ; de là, en suivant le côté nord de ladite route en direction générale ouest jusqu'à un point situé en direction sud soixante-treize degrés ouest, (S 73°O) et à une distance de 13 277 kilomètres du point précédent ; de là, sud quatre-vingt-un degrés trente minutes ouest (S 81°30'O), jusqu'au pont traversant la rivière Sault-au-Cochon, distance de 9 897 kilomètres ; de là, sud soixante-huit degrés ouest (S 68°O), jusqu'à la ligne de division des eaux, distance de 2 414 kilomètres ; de là, en direction générale sud-est, en suivant la ligne de division des eaux, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du pourvoyeur « Club de la Rocheuse », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 414 300 m N , 452 500 m E ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est dudit pourvoyeur jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des eaux, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 413 400 m N , 454 700 m E ; de là, en direction générale sud-est, la ligne de division des eaux jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 401 000 m N , 473 200 m E ; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 399 000 m N , 473 000 m E ; 5 399 200 m N , 474 200 m E ; 5 398 600 m N , 474 700 m E ; 5 400 000 m N , 477 800 m E ; 5 400 000 m N , 479 950 m E ; ce dernier point étant la rencontre de la ligne de division des eaux avec la limite nord-ouest de la seigneurie de Mille-Vaches ; de là, en direction nord-est, suivant la limite nord-ouest de la seigneurie de Mille-Vaches et du canton de Laval, jusqu'à son intersection avec la route en bordure de la rive droite de la rivière Sault-au-Cochon ; de là, en direction sud-est, en suivant le côté sud de la route, jusqu'au pont enjambant ladite rivière, ce pont étant situé à une distance de 2 575 kilomètres en droite ligne, du point précédent ; de là, nord cinquante-trois degrés trente minutes est (N 53°30'E) jusqu'à la ligne de longitude de 69°10', distance de 3 219 kilomètres ; de là, nord trente-trois degrés trente minutes ouest (N 33°30'O) jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Laval, distance d'environ 3 219 kilomètres ; de là, en direction nord-est, en suivant les limites nord-ouest des cantons de Laval et Latour jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

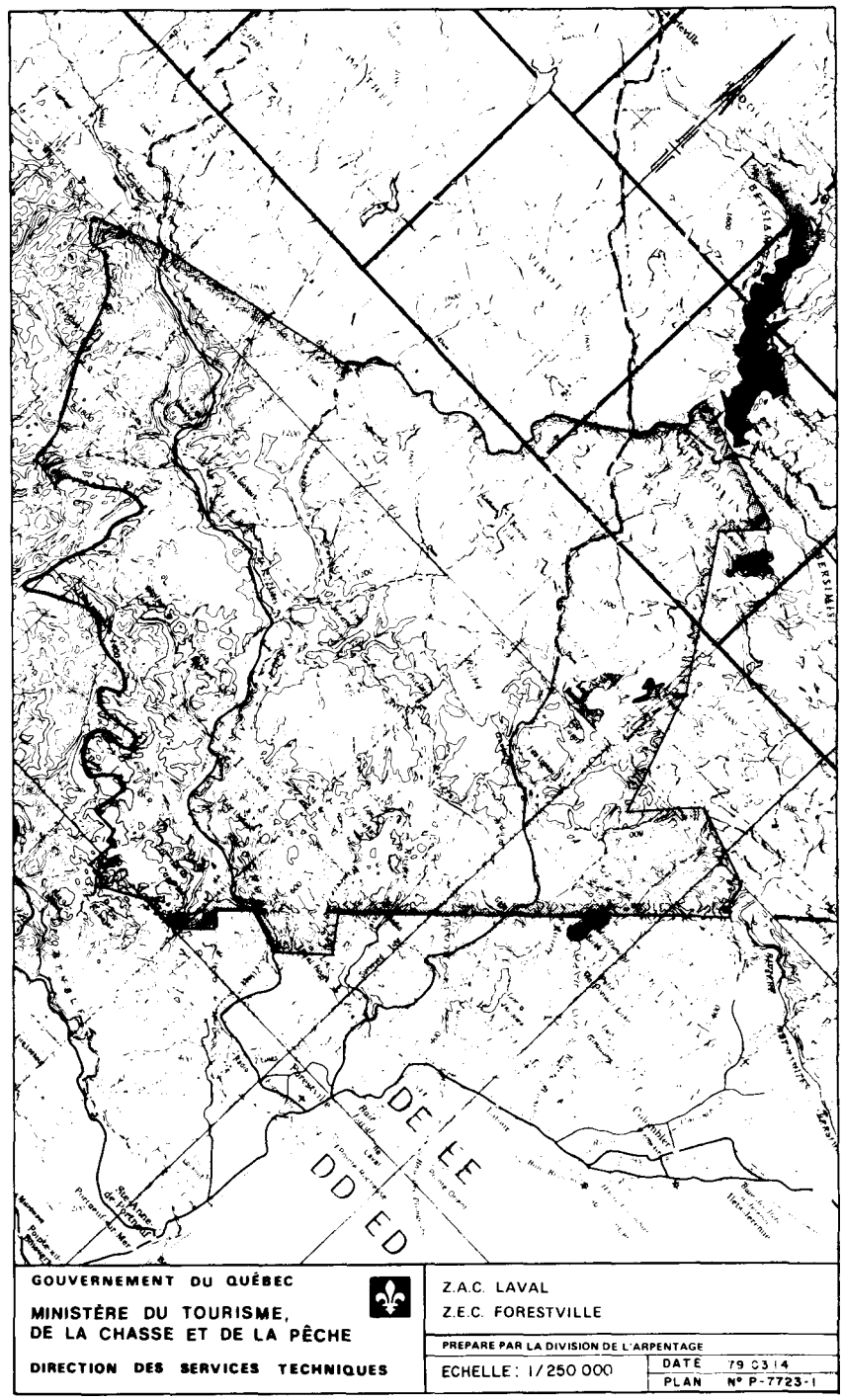

A.C. 1319-79, (1979) 111 G.O.II, 3729

c. C-61, r.113

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Frémont

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Frémont :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Champlain, canton Sincennes, Frémont, Chouinard, Laporte ayant une superficie de cinq cent soixante-douze kilomètres carrés (572 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé au coin ouest du canton Laporte ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons Laporte et Dupuis jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 251 650 m N et 604 600 m E ; de là, vers le nord passant par un point dont les coordonnées sont 5 261 400 m N et 605 000 m E jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 271 150 m N et 605 000 m E en contournant par la rive est le lac Seal et par la rive ouest le lac Québec ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons Frémont et Laporte puis la ligne de division des cantons Chouinard et Bardy jusqu'à la rive ouest du lac Duresme ; vers le nord-ouest la rive ouest du lac Duresme ; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point sur la rive sud du lac Albert et dont les coordonnées sont 5 287 100 m N et 611 000 m E ; de là, vers l'ouest jusqu'au coin ouest du canton Chouinard en contournant par la rive nord tous les lacs ; de là, vers le sud-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont : 5 269 825 m N et 585 950 m E ; 5 264 900 m N et 582 875 m E ; 5 257 650 m N et 580 675 m E, en contournant par la rive sud des lacs du Portage, Sincennes et Wilfred jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

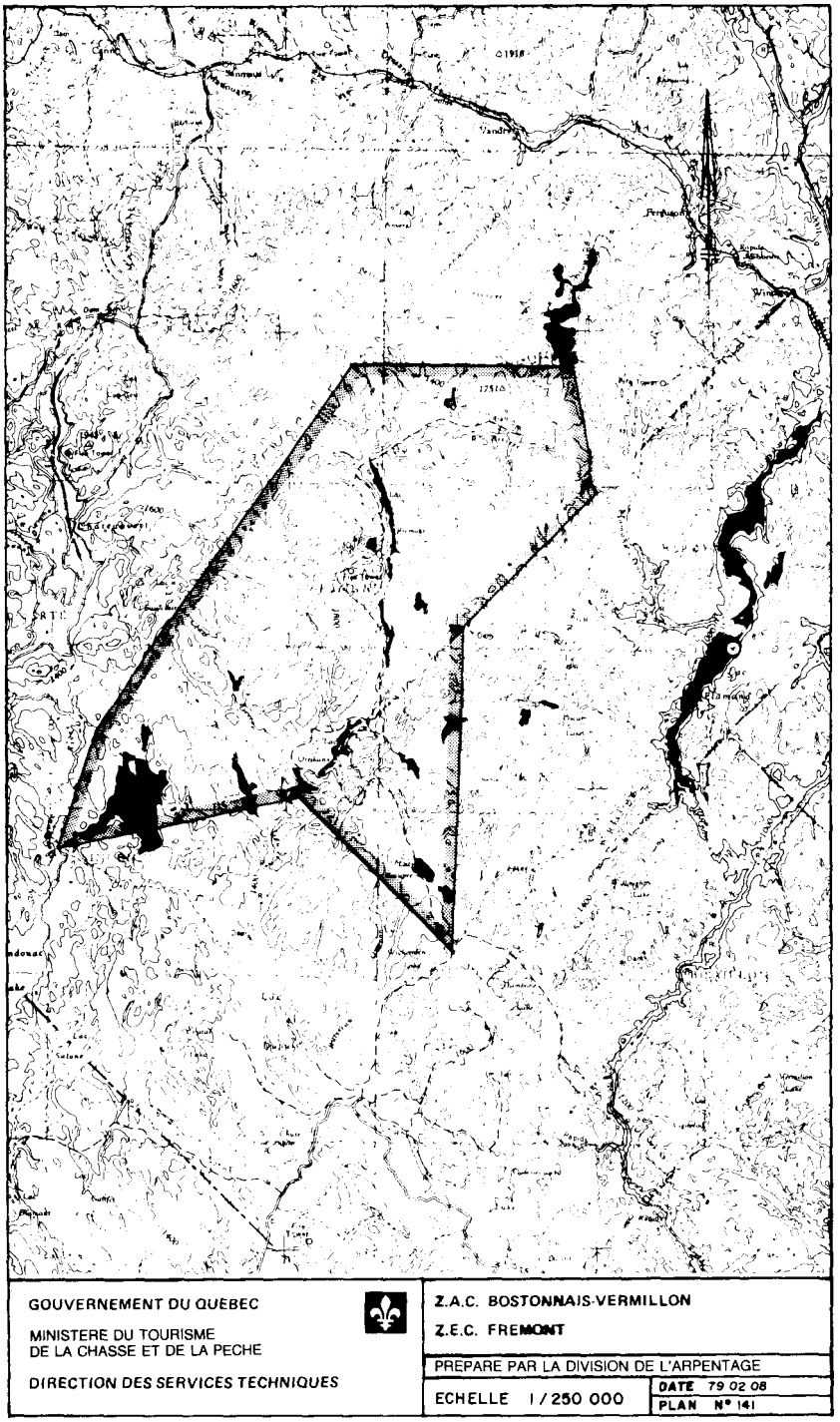

A.C. 730-79, (1979) 111 G.O.II, 2565

c. C-61, r.114

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Gros Brochet

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Gros Brochet :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et Saint-Maurice, canton de Potherie, Picard, Galifet, Dupuis, Sincennes et en partie en territoire non arpenté ayant une superficie de mille trente-sept kilomètres carrés (1 037 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bisaillon et Picard à l'intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Vermillon ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons de Picard et de Bisaillon jusqu'à un point dont des coordonnées sont : 5 244 250 m N et 612 350 m E ; de là, dans des direction générales sud-ouest, nord-ouest, nord et nord-est suivant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Flamand et dont les coordonnées sont : 5 243 200 m N et 606 300 m E, 5 244 250 m N, 599 650 m E, 5 246 350 m N, 600 000 m E, 5 248 100 m N, 5 95 650 m E, 5 250 100 m N, 594 550 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Dupuis et de Laporte ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Dupuis et de Laporte jusqu'au coin nord du canton de Dupuis en contournant vers le nord-est le lac Muss ; de là, vers le sud-ouest une droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage ; de là, vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 240 550 m N et 575 250 m E ; de là, vers le sud-ouest, une ligne dont les coordonnées sont : 5 225 150 m N et 573 550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Gallet et de Troys ; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des cantons de Gallet et de Troys d'une part, de Potherie et de Villiers d'autre part jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne ; de là, la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 216 500 m N et 582 600 m E ; de là, vers le nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 222 350 m N et 586 900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers ; de là, vers le sud-est jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 217 950 m N et 590 450 m E ; de là, vers le nord-est, le sud-est, et le sud, une ligne dont les coordonnées des sommets sont : 5 232 850 m N et 602 700 m E, 5 228 000 m N et 607 250 m E, 5 228 000 m N et 608 250 m E ; ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Picard et de Livernois en contournant par le sud-est, le lac Wilson et par le nord-ouest, le lac Boivin ; de là, vers le nord-est suivant la ligne de division des cantons de Picard et de Livernois jusqu'à un point situé sur la rive ouest de la rivière Livernois, en contournant par la rive sud le lac Picard ; de là, vers le nord, la rive ouest de la rivière Livernois jusqu'à un point situé sur la rive nord-ouest de la rivière Vermillon et dont les coordonnées sont : 5 239 800 m N et 615 100 m E ; de là, vers le nord, la rive nord-ouest de la rivière Vermillon jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

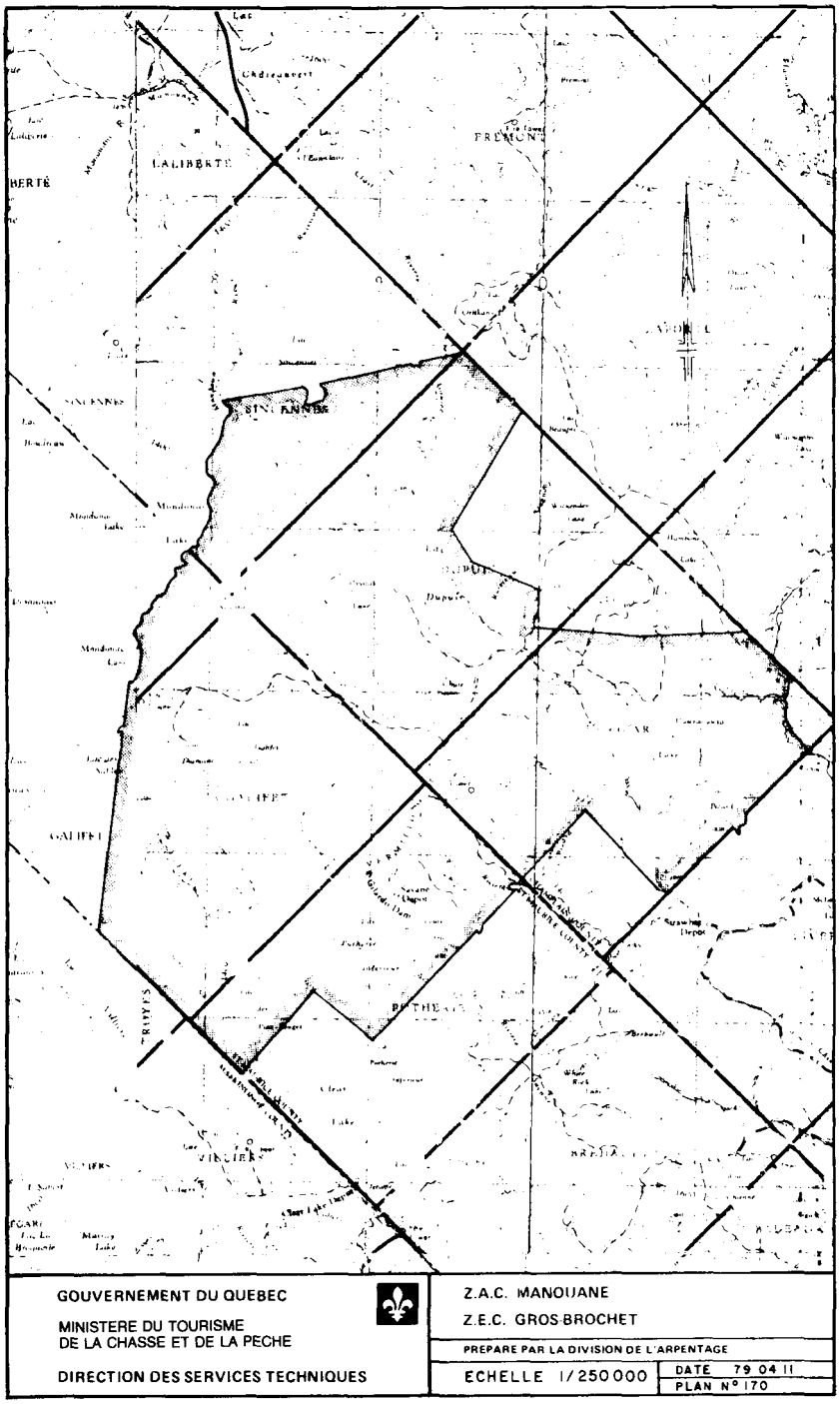

A.C. 1486-79, (1979) 111 G.O. II, 4007

c. C-61, r.115

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Iberville

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Iberville :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, dans les cantons d'Iberville, d'Escoumins et sur des territoires non organisés, contenant une superficie de quatre cent trente-huit kilomètres carrés (438 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin nord du canton d'Iberville, de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton d'Iberville, jusqu'à la recontre avec la rive gauche du ruisseau à Dorick ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 379 000 m N, 479 470 m E ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de division des cantons d'Iberville et d'Escoumins ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons d'Iberville et d'Escoumins jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac Pelletier ; de là, selon une direction générale nord-ouest puis nord, la limite de deux (2) bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 370 450 m N, 469 200 m E, 5 371 175 m N, 467 725 m E, 5 372 550 m N, 467 000 m E, 5 373 175 m N, 464 750 m E, 5 374 250 m N, 461 950 m E, 5 374 250 m N, 459 450 m E, 5 372 950 m N, 456 600 m E, 5 374 325 m N, 454 200 m E, 5 374 900 m N, 451 150 m E, 5 377 050 m N, 450 950 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de rencontre de la rive gauche de l'émissaire du lac des Iris et de la rivière du Sault-au-Mouton ; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac des Iris, la rive ouest du lac des Iris ; vers le nord-est puis le nord-ouest, l'émissaire du lac des Souris jusqu'à l'extrémité sud dudit lac ; vers le nord-ouest, une droite jusqu'au coin nord-est du terrain sous bail pour fins touristiques et commerciales (pourvoyeur) « Club d'Iberville », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 382 850 m N, 451 225 m E ; vers le sud-ouest, la limite nord dudit pourvoyeur jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 382 150 m N, 447 225 m E ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du « Club d'Iberville » et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite sud du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) « Club lac des Perches », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 387 100 m N, 445 950 m E ; de là, vers l'est, la limite sud dudit pourvoyeur jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 387 100 m N, 451 600 m E ; de là, vers le nord-est, la limite sud-est dudit pourvoyeur et son prolongement jusqu'à la rencontre avec une limite de deux (2) bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 389 025 m N, 455 450 m E ; de là, selon une direction générale nord-est puis sud-est, la limite de deux (2) bassins versants dont quelques points sont identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 389 900 m N, 457 850 m E ; 5 391 900 m N, 459 475 m E, 5 391 500 m N, 461 000 m E ; 5 391 300 m N, 461 850 m E ; de là, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 389 750 m N, 464 600 m E, ce dernier point étant l'extrémité ouest d'un lac situé au nord du lac de la Savane ; de là, vers le nord-est, la rive nord de ce lac, la rive gauche de la rivière des Cèdres jusqu'à la rencontre avec le ruisseau du Cèdre ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

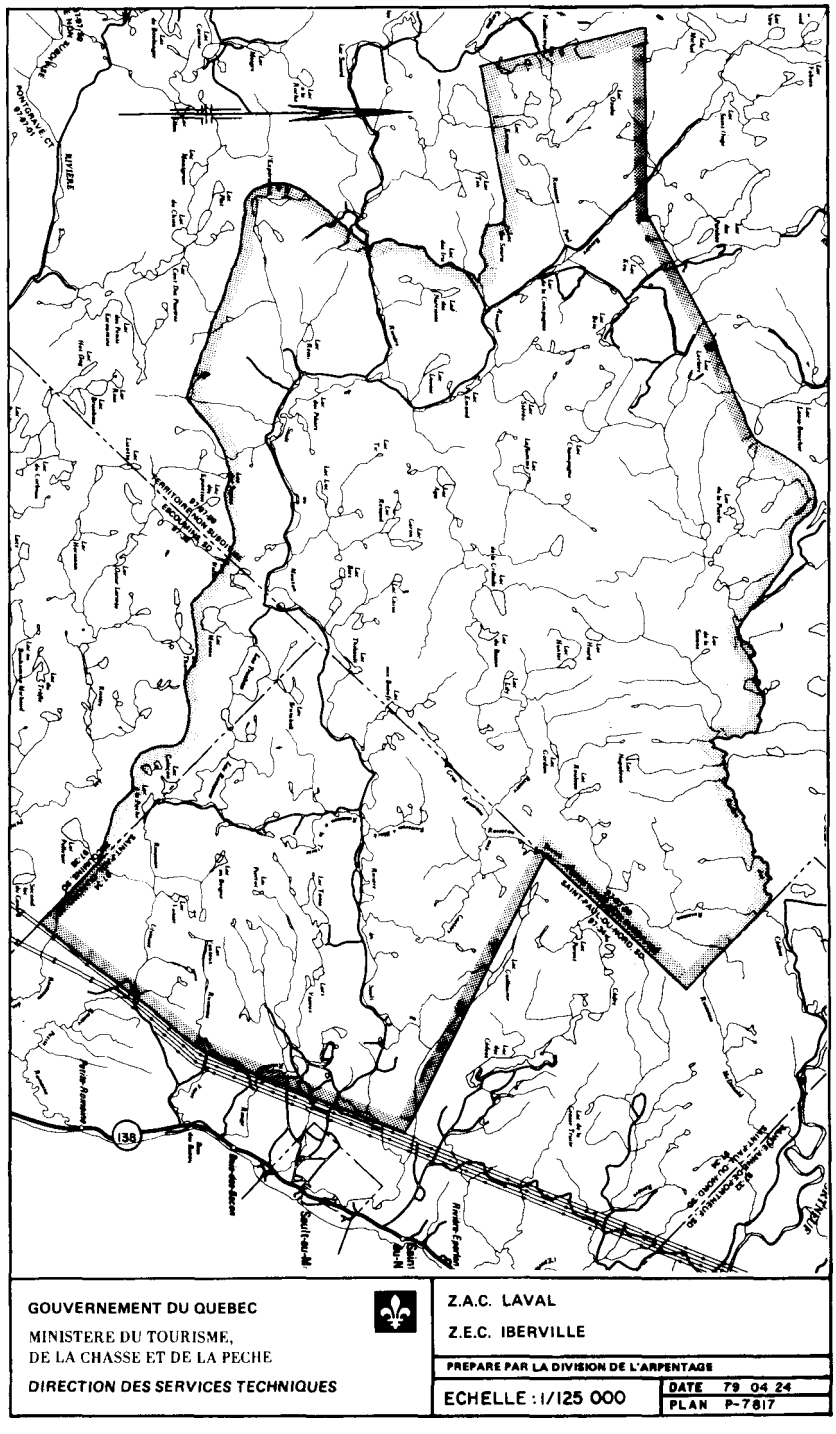

A.C. 1488-79, (1979) 111 G.O.II, 4383

c. C-61, r.116

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jaro

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Jaro :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Beauce, dans les cantons de Linière et de Metgermette-Sud, contenant une superficie de cent douze kilomètres (112 km^2) carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

1er périmètre : Partant du point de rencontre de la ligne de division des rangs X et XI du canton de Metgermette-Sud avec la ligne frontière Québec-États-Unis, de là, en direction générale sud-ouest ladite ligne frontière jusqu'à la limite sud-ouest du 2e Rang, section C ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit rang jusqu'à la ligne de division des lots 53 et 54 de ce rang ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 54 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 53, 52, 51 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 50 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 50, 49 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 49 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 48 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 47 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 47 à 36 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 36 ; vers le sud-ouest, la limite nord-est des lots 35 à 27 ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 27, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 26 à 7 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 7 ; vers le sud-est, la ligne de division du 3e Rang, section C et du 2e Rang, section C, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 7 du 3e Rang, section C ; vers le nord-est, la limite sud-est dudit lot 7 ; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 8 et 9 dudit rang ; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 10 à 13 du 4e Rang, section C ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 13 jusqu'à la rencontre avec la limite nord du lot minier 7, rivière du Portage ; vers l'est, la limite nord du lot minier 7 ; vers le nord, la limite ouest du lot minier 8 ; vers l'est, la limite nord du lot minier 8 ; vers le sud-est, la limite est du lot minier 8 jusqu'à la rencontre avec la rive nord de la rivière du Portage ; de là, en direction générale nord-est, la rive nord de la rivière du Portage jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 9 du rang VIII du canton de Metgermette-Sud ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 9 du rang VIII ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot C du rang IX ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot C du rang IX ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot C du rang IX ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot D du rang X ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs X et XI du canton de Metgermette-Sud jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire :

1) les lots miniers 1 à 8, rivière du Portage, 3e Rang, section C et 4e Rang, section C, du canton de Linière ;

2) les lots miniers 1 à 14, ruisseau Oliva, du canton de Linière.

2e périmètre : Partant du point de rencontre de la ligne de division des rangs III et IV du canton de Metgermette-Sud avec la ligne frontière Québec-États-Unis, de là, vers le sud-est, ladite ligne frontière jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des rangs IV et V du canton de Metgermette-Sud ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang V ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 13 du rang V ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot I du rang V ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot I rang V jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Linière et de Metgermette-Sud ; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 3, 4, 5 du 4e Rang, section C, canton de Linière ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 et 5 du 4e Rang, section C ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 3 du 3e Rang, section C ; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 3, 2, 1 du 3e Rang, section C ; la limite sud-ouest du lot 51 du 3e Rang, section B jusqu'à la rencontre avec le lot minier 1, rivière des Voyageurs ; de là, en direction générale nord-est, la limite nord des lots 51 à 56 du 3e Rang, section B ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 56 ; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 1 du 4e Rang, section C ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Linière et de Metgermette-Sud ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V du canton de Metgermette-Sud jusqu'à la limite nord-est du lot 7 du rang IV ; vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 7 du rang IV ; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, la demie est des lots 2*a* et 2*b* du 4e Rang, section C, canton de Linière.

3e périmètre :

1) Les lots 30 à 34 inclusivement du 4e Rang, section B, canton de Linière.

2) Les lots 29 à 50 inclusivement du 3e Rang, section B, canton de Linière.

Territoire à l'intérieur de la zone d'exploitation contrôlée Jaro sujet à une réglementation spéciale.

Un territoire situé dans les cantons de Metgermette-Sud et de Linière, contenant une superficie de quatre kilomètres carrés et cinquante-deux centièmes (4,52 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots B et C des rangs VIII et IX du canton de Metgermette-Sud ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot C du rang IX ; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs IX et X jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Linière et de Metgermette-Sud ; de là, vers le sud-ouest, selon une direction perpendiculaire à la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Oliva ; de là, vers le nord puis le nord-ouest la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la ligne de division du 3e et du 4e Rang, section C, canton de Linière ; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne de division des rangs jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du 4e Rang, section C, du canton de Linière ; vers le nord-est, ladite ligne de division des lots et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots B et C du rang VIII du canton de Metgermette-Sud ; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division des lots jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

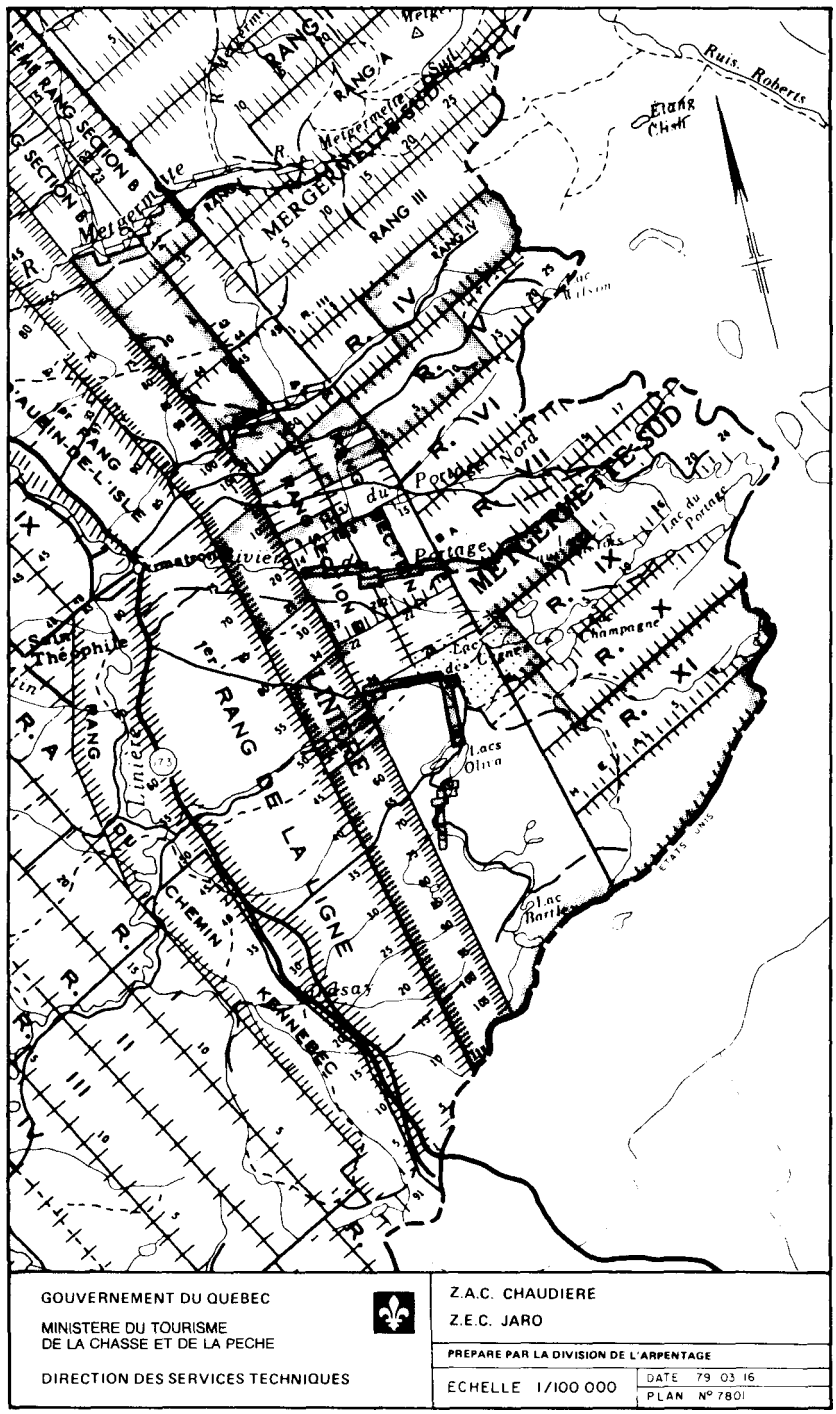

A.C. 1321-79, (1979) 111 G.O.II, 3735

c. C-61, r.117

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte :

Un territoire situé dans les cantons de Charest, Bickerdike, Trudel et Laurier, dans les municipalités de comté de Québec et Champlain, ayant une superficie de trois cent soixante et un kilomètres carrés (361 km ^{2}) et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive ouest de la rivière Batiscan un point dont les coordonnées sont : 5 241 250 m N et 708 850 m E ; de là, vers l'ouest suivant la limite de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 241 200 m N et 705 400 m E ; de là, vers le nord-ouest la limite de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 242 350 m N et 702 600 m E ; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 241 900 m N et 702 325 m E ; de là, vers le nord-ouest, le nord et l'ouest, en suivant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Bessonne, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 242 050 m N et 701 850 m E ; 5 246 650 m N et 701 650 m E et jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route et dont les coordonnées sont : 5 246 600 m N et 699 000 m E en contournant par les rives est et nord, les lacs qui s'y rencontrent ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'au pont traversant le lac au Lard ; de là, vers le nord-ouest et le nord suivant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Bessonne une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 248 200 m N, 696 400 m N, 5 264 200 m N et 695 775 m E, ce point se trouve sur la rive sud du lac Lowney, en contournant par la rive est le lac Shitagoo et par la rive ouest le lac Shiragoo ; de là, dans des directions générales ouest et nord-est, la rive ouest du lac Lowney jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 264 850 m N et 696 050 m N ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 265 000 m N et 696 400 m E ce point ce trouve sur la rive ouest du lac de la Grande-Baie ; de là, dans une direction générale nord-est, la rive ouest du lac de la Grande-Baie jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 269 350 m N et 697 750 m E ; de là, vers l'est jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 269 300 m N et 699 100 m E ; de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé sur la rive nord de la rivière Jeannotte un point dont les coordonnées sont : 5 264 150 m N et 698 600 m E ; de là, vers le sud-est la rive nord-est de la rivière Jeannotte jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 263 900 m N et 699 050 m E ; de là vers l'est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 263 950 m N et 702 600 m E ; de là, vers le nord, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 265 400 m N et 702 550 m E ; de là, vers l'est, jusqu'à un point situé sur la rive ouest de la rivière Batiscan ; de là, dans une direction générale sud-est, la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'à un point situé à 201,17 m à l'ouest de l'embouchure de l'émissaire du lac MacKey-Smith ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 201,17 m au sud-ouest de la rivière Batiscan ; de là, dand une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 201,17 m à l'ouest de la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'à 201,17 m au sud de l'embouchure de la rivière aux Éclairs ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive ouest de la rivière Batiscan ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la rive ouest de la rivière Batiscan jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

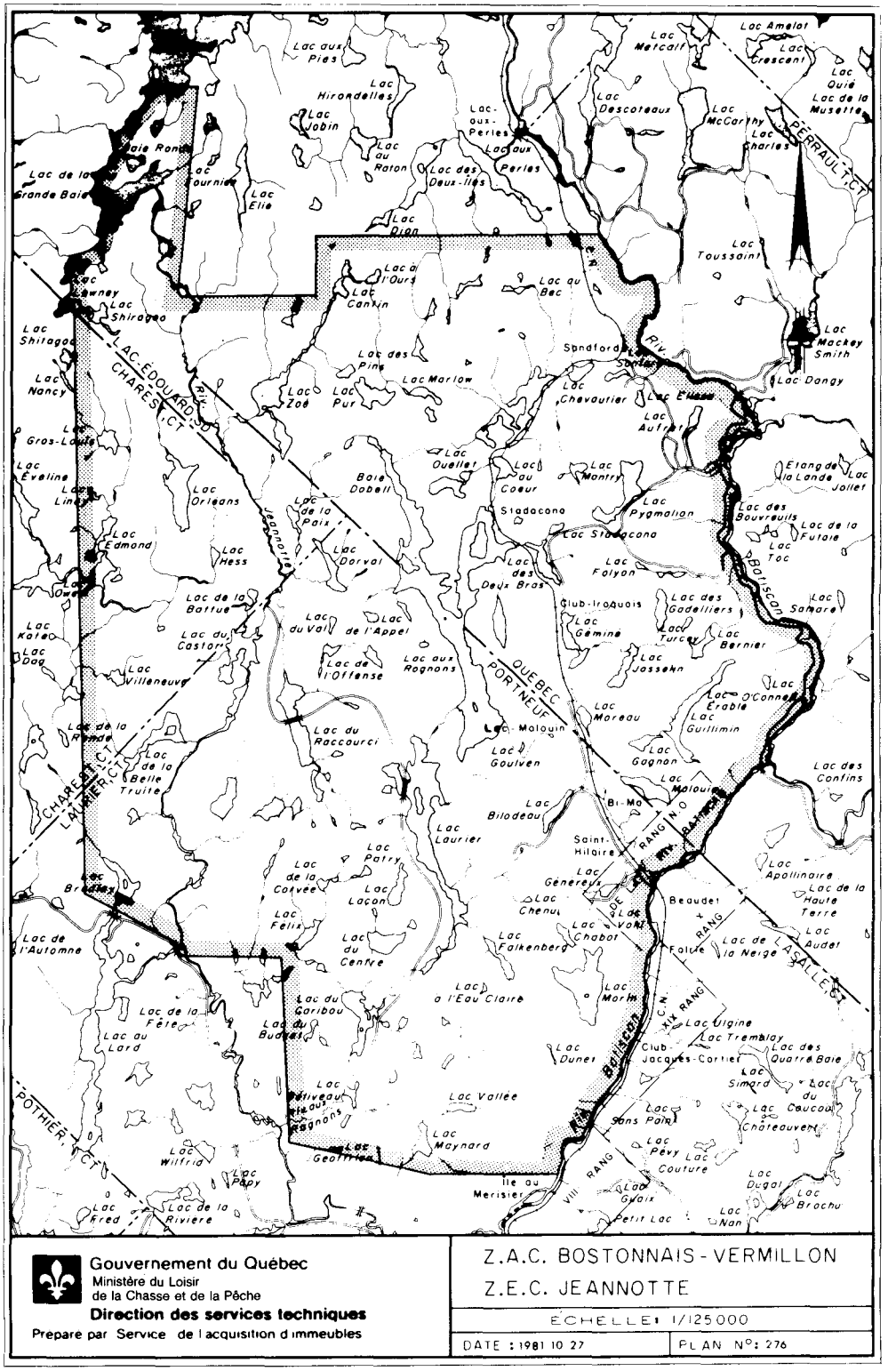

A.C. 732-79, (1979) 111 G.O. II, 2571
D. 3113-81, (1981) 113 G.O. II, 4833

c. C-61, r.118

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink :

Un territoire situé dans les municipalités des comtés de Québec et Montmorency, cantons de Biart, Rhodes, Lescarbot, Gendron, Laure et Borgia et sur des territoires non organisés ayant une superficie de huit cent vingt-cinq kilomètres carrés (825 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection d'une ligne située à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la rive est du lac Ventadour et de la limite sud du canton de Lescarbot ; de là, vers l'est, la limite du canton de Lescarbot jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest de la rivière Métabetchouane ; de là, dans une direction nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive sud-ouest de la rivière Métabetchouane jusqu'à un point situé sur le prolongement de la limite avale des rapides, un point dont les coordonnées sont : 5 312 040 m N et 721 730 m E ; de là, dans une direction nord-est, une droite suivant la limite avale des rapides et son prolongement jusqu'à un point situé sur la rive sud de l'Île ; de là, dans une direction nord, la rive ouest de l'Île jusqu'à un point situé à la limite avale des rapides un point dont les coordonnées sont 5 312 400 m N et 721 850 m E ; de là, vers le nord, la limite avale des rapides et son prolongement jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord de la rivière Métabetchouane ; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la rive nord de la rivière Métabetchouane, de la baie Naquagami, du lac Métabetchouane de la rivière Métabetchouane jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des comtés de Lac-Saint-Jean-Est et de Montmorency ; de là, vers l'ouest, la ligne de division desdits comtés, la ligne de division des cantons de Malherbe et de Rhodes, en contournant par le nord les lacs Émile, Travers et De Lamarre jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 319 425 m N, 700 850 m E ; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec la linite est du chemin du lac Biart, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 315 750 m N, 698 650 m E ; vers le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau au Chien (limite de la Z.E.C. Borgia) ; vers le sud-ouest, la rive gauche du ruisseau au Chien jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 314 525 m N, 697 960 m E ; de là, vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et le sud, une ligne brisée étant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont de : 5 307 125 m N, 693 550 m E ; 5 298 850 m N ; 693 950 m E ; 5 296 050 m N, 703 850 m E ; 5 289 950 m N, 703 850 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-est de la rive sud-est de la rivière Aux Castors Noirs en contournant par la rive nord le lac Cleveland et par la rive sud le lac de la Montagne-Brûlée, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 282 450 m N, 715 050 m E ; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-est de la rive sud-est de la rivière Aux Castors Noirs jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la location forestière no 161 (rivière Métabetchouane) ; de là, vers le nord-ouest et le nord-est, la limite sud-ouest et nord-ouest de ladite location forestière no 161 jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la rive ouest du lac Ventadour ; de là, dans les directions générales sud, est et nord, une ligne parallèle et distante et soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud de la rive sud du lac Ventadour jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

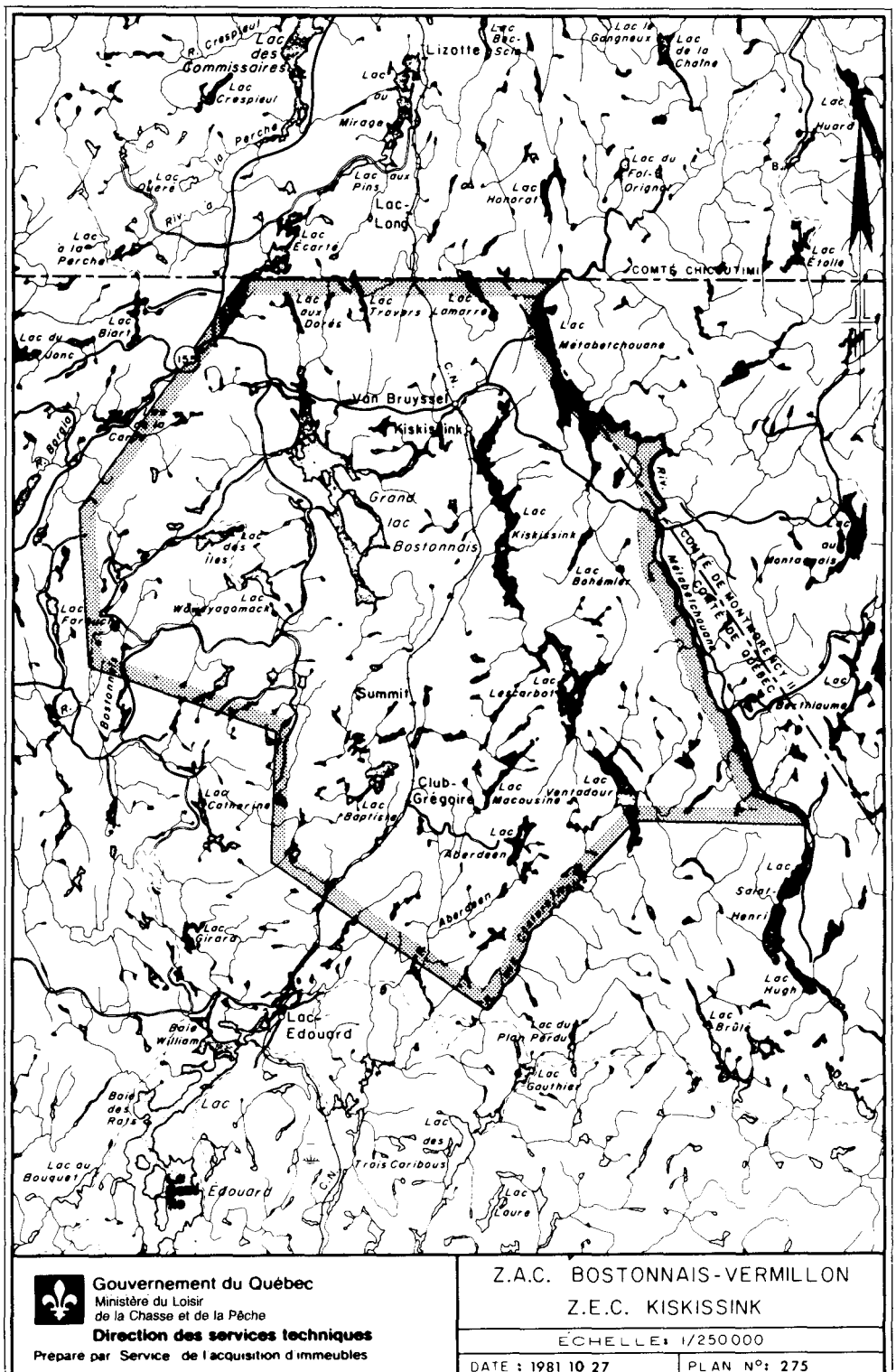

A.C. 738-79, (1979) 111 G.O.II, 2589
D. 3110-81, (1981) 113 G.O.II, 4824

c. C-61, r.119

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Labrieville

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Labrieville :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, dans les cantons de Janssoone, Le Baillif, Bayfield, Du Thet, de même que dans des territoires non organisés, contenant une superficie de quatre cent vingt-sept kilomètres carrés (427 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive sud-est du lac Cassé avec le tunnel qui conduit l'eau à l'édifice du pouvoir à Labrieville ; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la rive est du lac Cassé sur une distance approximative de vingt kilomètres et vingt-huit centièmes (20,28 km), jusqu'à un point situé à la rencontre de la rive est du lac Cassé avec une ligne d'une longueur approximative de huit kilomètres et quarante-cinq centièmes (8,45 km), ayant un azimut de 326°00′, et originant au point de rencontre de la rive gauche de la rivière Bersimis avec la rive est du lac Cassé ; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 54°00′, sur une distance approximative de quatre kilomètres et cinquante et un centièmes (4,51 km), jusqu'à sa rencontre avec la rive d'une baie formant l'extrémité nord du lac Lucien ; de là, suivant une ligne en direction est, sur une distance approximative de deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km), jusqu'à sa rencontre avec une rivière sans nom ; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette dernière rivière, sur une distance approximative de six kilomètres et quatre-vingt-quatre centièmes (6,84 km), jusqu'à son embouchure dans la rivière Bersimis ; de là, vers l'est, en suivant la rive droite de la rivière Bersimis sur une distance approximative de dix-sept kilomètres et six centièmes (17,06 km), jusqu'à l'embouchure dans la rivière Bersimis, d'une rivière qui reçoit les émissaires des lacs McQueen et Lauzon ; de là, dans une direction générale sud, sud-ouest et ouest, sur une distance d'environ trente-neuf kilomètres et quarante-trois centièmes (39,43 km), en suivant un chemin qui longe la rive droite de la rivière Bersimis, qui passe à l'ouest de Labrieville, qui contourne par l'est le lac Gilles, qui suit la rivière Leman, qui contourne par le sud les lacs Labossière et Isidore jusqu'au chemin qui contourne le lac aux Perles par l'est ; de là, dans une direction générale nord-ouest et nord, sur une distance approximative de onze kilomètres et soixante-quinze centièmes (11,75 km), en suivant le chemin qui contourne ledit lac par l'est, et le lac McKinley par le sud, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui passe au nord du lac Mims ; de là, dans une direction générale est, suivant ce dernier chemin, sur une distance approximative de trois kilomètres et cinquante-quatre centièmes (3,54 km), jusqu'à son intersection avec la rive gauche de l'émissaire du lac Mims ; de là, dans une direction générale nord-est, sur une distance approximative de deux kilomètres et cinquante-sept centièmes (2,57 km), en suivant la rive gauche de l'émissaire du lac Mims, la rive nord-ouest du lac Charlotte, la rive gauche de l'émissaire du lac Charlotte, jusqu'à la rencontre de celle-ci avec le chemin qui se rend au lac Cassé ; de là, dans une direction générale nord-est et nord, en suivant ce dernier chemin, sur une distance approximative de deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km), jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac François ; de là, dans une direction générale nord suivant cette dernière rivière, sur une distance approximative de six kilomètres et quarante-quatre centièmes (6,44 km), jusqu'à la rive sud du lac Cassé ; de là, dans une direction générale sud-est, puis nord-ouest, suivant la rive sud du lac Cassé sur une distance approximative de onze kilomètres et vingt-six centièmes (11,26 km), jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

Mao

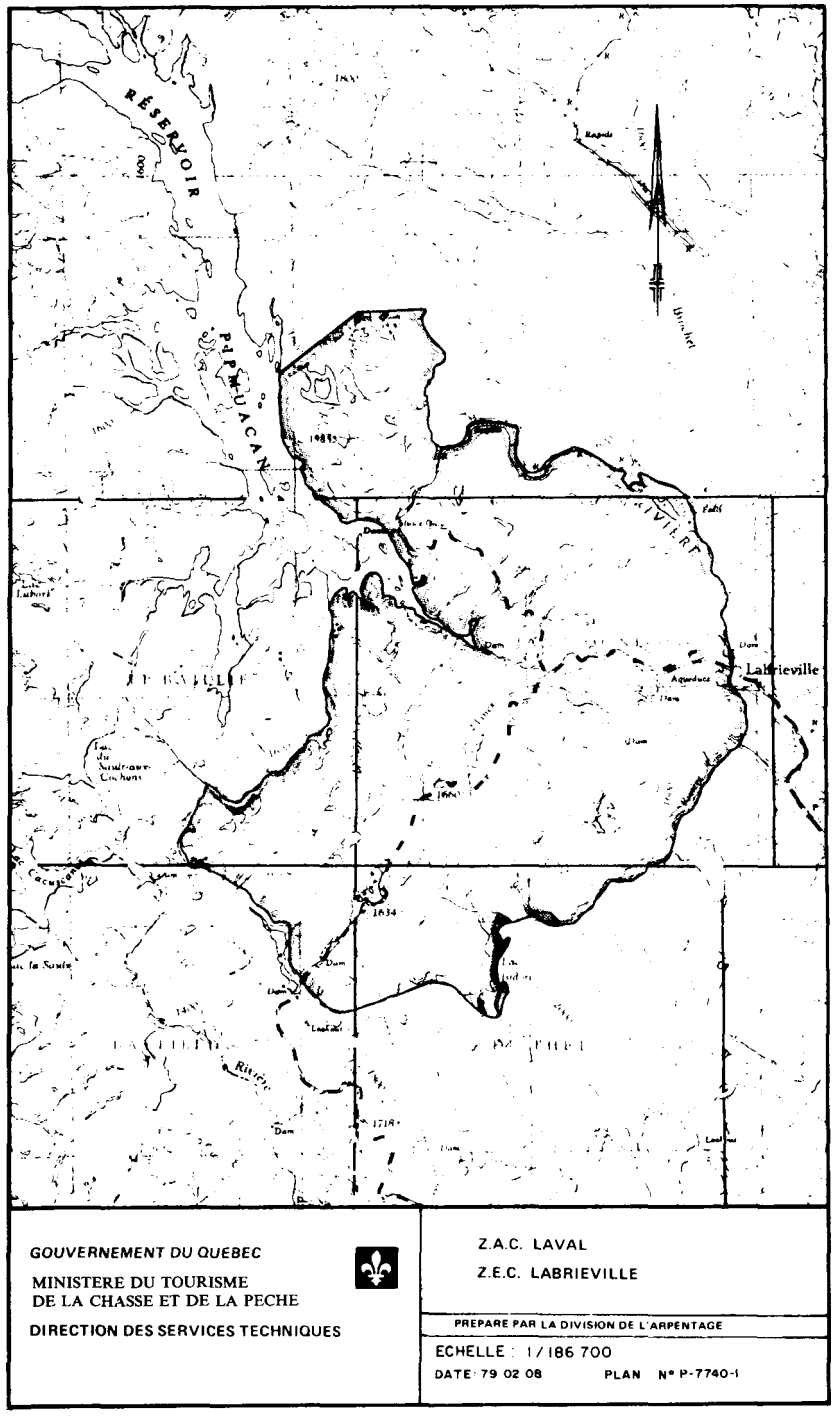

A.C. 1589-79, (1979) 111 G.O. II, 4441

c. C-61, r.120

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Chicoutimi et Charlevoix-Est et comprenant les cantons de Chauveau, Ducreux, Sagard, la Seigneurie de Mont Murray, des territoires non organisés, contenant une superficie de trois cent trente-cinq kilomètres carrés (335 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre des cantons de Ducreux, Sagard et Chauveau ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du terrain appartenant à la Canada Steamship Lines jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 313 900 m N, 408 450 m E ; de là, azimut 185°14'49" — 4,920 km une droite reliant le dernier point au coin nord-ouest du terrain sous-bail pour fins commerciales et touristiques « Domaine de la Rivière Noire Inc. » et dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 309 000 m N, 408 000 m E, en contournant le lac qui s'y rencontre par l'est ; de là, vers le sud puis l'est, la limite ouest et sud du « Domaine de la Rivière Noire Inc. » et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sud-ouest et sud-est sont de 5 303 000 m N, 408 000 m E et 5 303 000 m N et 13 000 m E ; de là, vers l'est, le prolongement de la limite sud dudit territoire sous bail jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 303 000 m N, 414 450 m E ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 298 700 m N, 413 800 m E ; de là, sud jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du rang Sainte-Julie ; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est du rang Sainte-Julie ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 246 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 256 du rang Fraserville ; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 256 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 255 à 248 ; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 248 jusqu'au point identifié « A » sur le plan montrant une partie de la Seigneurie de Mont-Murray et préparé par Joncas et Massé, arpenteurs-géomètres, en date du 4 mars 1946 ; de là, suivant le périmètre de ladite parcelle de la Seigneurie de Mont Murray les azimuts et distances suivants : A-B : 310°10' — 876,89 mètres ; B-C : 220°00' — 727,02 mètres ; C-D : 309°30' — 430,70 mètres ; D-E : 220°10' — 1 049,69 mètres ; E-F : 130°00' — 1 093,55 mètres ; F-H : 225°00' — 1 732,06 mètres ; H-I : 310°10' — 772,89 mètres ; I-J : 221°00' — 426,88 mètres ; J-K : 240°10' — 286,06 mètres ; K-L : 282°45' — 350,64 mètres ; L-M : 13°20' — 693,02 mètres ; M-N, vers le nord-ouest en suivant la rive du ruisseau Julien sur une distance de 192,32 mètres ; N-O : 48°00' — 1 769,67 mètres ; O-P : 287°21' — 114,67 mètres ; P-Q : 319°00' — 961,58 mètres ; Q-R : 272°00' — 117,03 mètres ; R-S : 312°40' — 196,14 mètres ; S-T : 48°30' — 1 314,83 mètres ; T-U : 350°45' — 194,93 mètres ; U-V : 318°30' — 635,89 mètres ; V-W : 228°30' — 1 785,97 mètres ; W-X : 139°00' — 530,48 mètres ; X-Y : 170°00' — 302,76 mètres ; Y-Z : 228°30' — 1 173,63 mètres ; Z-A', vers le nord-ouest, suivant la rive du ruisseau Julien sur une distance de 466,51 mètres ; A'-B' : 228°30' — 2 186,49 mètres ; B'-C' : 184°00' — 182,86 mètres jusqu'à la rive gauche de la rivière Malbaie ; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche de la rivière Malbaie jusqu'à la rencontre avec le coin sud-ouest du territoire sous-bail pour fins commerciales et touristiques « Club des Trois Castors Inc. », dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 292 550 m N, 398 650 m E ; de là, vers le sud-est, la limite sud du « Club des Trois Castors Inc. », et dont les sommets peuvent être identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 292 450 m N, 401 650 m E ; 5 291 800 m N, 403 300 m E ; de là, vers le nord-est et le nord-ouest, la limite est dudit « Club des Trois Castors Inc. », soit la ligne de deux bassins versants, jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 297 750 m N, 403 270 m E, de là, vers l'ouest, la limite nord du « Club du Trois Castors Inc. » et dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 297 800 m N, 401 000 m E ; de là, nord la limite est de la ZEC des Martres jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 302 000 m N, 401 000 m E ; de là, vers l'ouest, la limite nord de la ZEC des Martres, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie ; vers le nord-est et le nord, la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec la limite sud du territoire sous-bail pour fins commerciales et touristiques « Club des Hauteurs », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 313 110 m N, 398 760 m E ; de là vers l'est et le nord-est, la limite sud et est dudit club et dont les coordonnées des sommets sont de 5 313 100 m N, 399 250 m E, 5 316 350 m N, 400 260 m E, ce dernier point étant sur la limite sud du canton de Ducreux ; de là, vers l'est, la limite sud du canton de Ducreux jusqu'à un point dont les coordonnées

sont : 5 316 200 m N, 402 600 m E ; de là, vers le nord-est, et le sud-est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 320 450 m N, 402 900 m E, 5 320 200 m N, 407 700 m E en contournant vers le sud les deux lacs qui s'y rencontre, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Ducreux et de Sagard ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Ducreux et de Sagard en contournant vers le nord-est le lac Emmuraillé jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

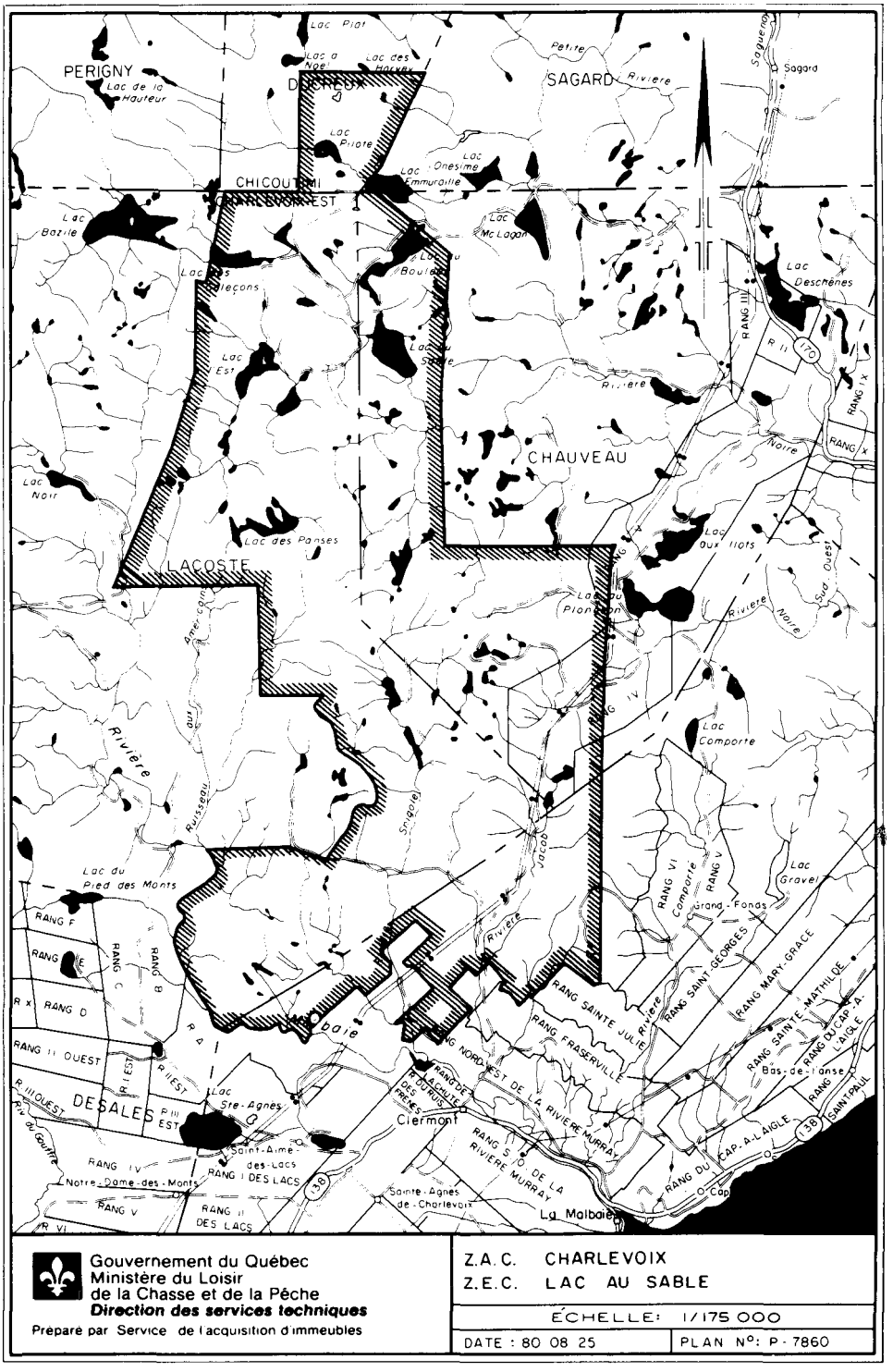

A.C. 1490-79, (1979) 111 G.O.II, 4013
D. 2516-81, (1981) 113 G.O.II, 4213

c. C-61, r.121

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac Brébeuf

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Lac Brébeuf :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Chicoutimi et de Charlevoix-Est, dans les cantons de Lalement, Périgny, Brébeuf, Otis, Hébert, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de quatre cent trent-quatre kilomètres carrés (434 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la ligne de division des cantons de Brébeuf, d'Otis et de Ferland ; de là, vers le nord-ouest la ligne de division des cantons d'Otis et de Ferland jusqu'à la rive nord-ouest du tributaire du lac Quenouilles ; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, la rive nord-ouest du tributaire du lac Quenouilles, la rive nord du lac Quenouilles, la rive ouest de l'émissaire du lac Quénouilles, la rive ouest du lac qu'on y rencontre, la rive nord du tributaire du lac à la Balle, la rive nord du lac à la Balle jusqu'à la rencontre avec le ruisseau des îlets ; de là, vers le nord-ouest la rive ouest du ruisseau des îlets jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route du lac à la Balle ; de là, dans des directions générales nord-est et sud-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton d'Otis ; de là, vers le sud-est la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des cantons de Brébeuf et d'Otis en contournant par le nord la baie de la Sauvagesse ; de là, vers le nord-est la ligne de division des cantons de Brébeuf et d'Otis, d'Otis et de Hébert en contournant par l'est le lac Cazot, jusqu'à la limite sud du rang B du canton de Hébert ; vers le sud-est, la limite sud du rang B du canton de Hébert jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 345 400 m N, 388 825 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec le côté ouest du pont enjambant le chemin passant au sud du Petit lac Eternité ; vers le sud-est, la rive ouest de la chaîne des émissaires et lacs situés au nord-est du lac des Sables jusqu'à l'extrémité sud du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 341 500 m N, 389 250 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive ouest d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 338 400 m N, 390 650 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord de la rivière à la Catin, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 327 200 m N, 391 550 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la limite sud du canton de Périgny, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 316 750 m N, 393 750 m E ; de là, vers l'ouest la limite sud du canton de Périgny en contournant par le sud les lacs Épinglette, Catin et Cantin ; de là, vers le sud la limite est du canton de Lalement ; de là, vers l'ouest, la limite sud du canton de Lalement en contournant par le nord de lac Plat et la rivière Malbaie ; de là, vers le nord la limite ouest du canton de Lalement jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac Charny, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 323 600 m N, 370 200 m E ; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à à l'embouchure de l'émissaire du lac Trèfle ; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à l'extrémité sud d'un lac situé sur la limite des cantons de Brébeuf et de Lalement, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 329 650 m N, 378 850 m E ; de là, nord jusqu'à l'émissaire du lac du Détour, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 331 950 m N, 378 880 m E ; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 335 250 m N, 380 200 m E ; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

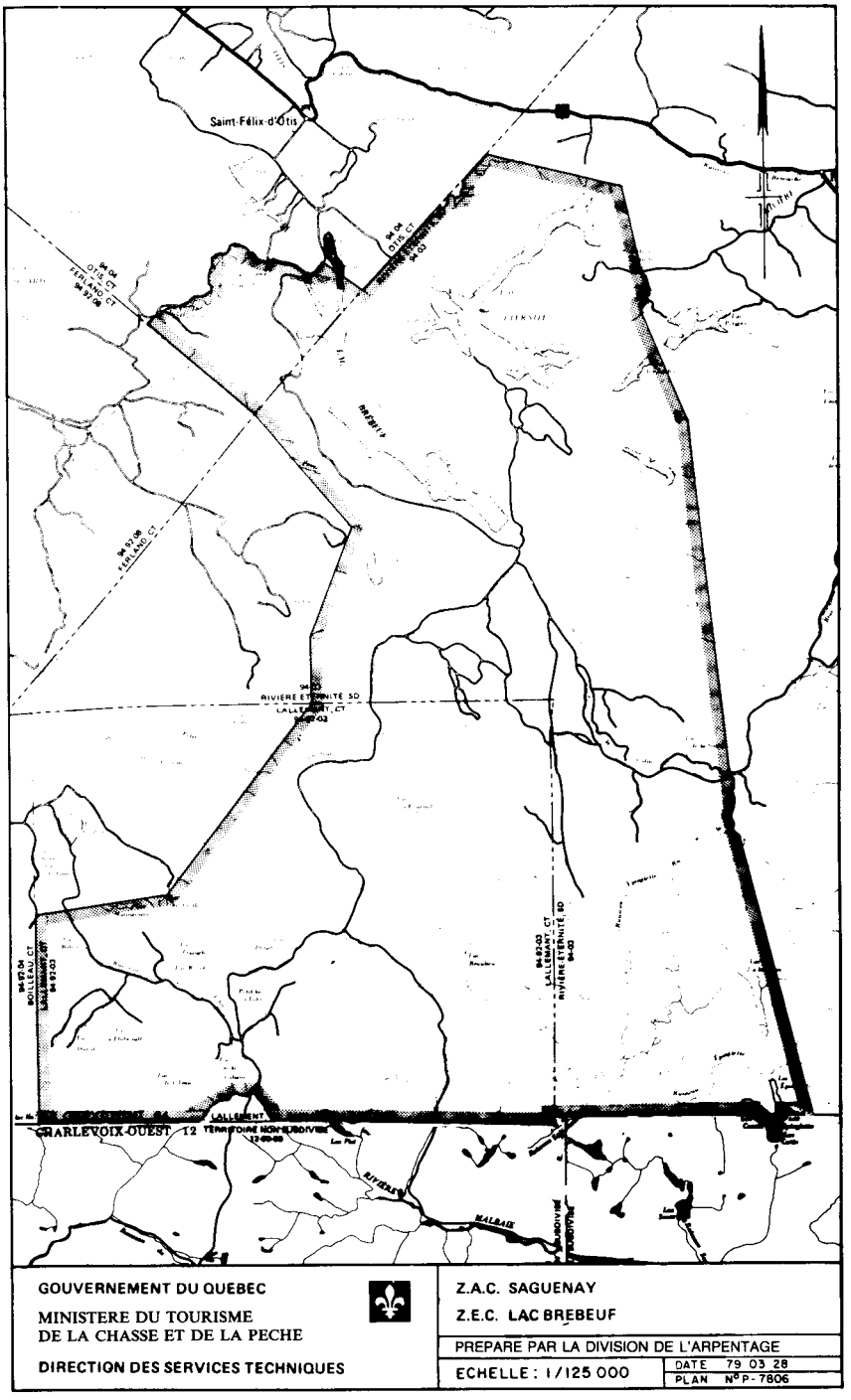

A.C. 1492-79, (1979) 111 G.O.II, 4019

c. C-61, r.122

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac de la Boiteuse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Lac de la Boiteuse :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, dans les cantons de : Falardeau, Bégin, Rouleau, Aulneau, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de trois cent quatre-vingt-un kilomètres carrés (381 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bégin et Falardeau à l'intersection avec la rive nord du lac Bilodeau, de là, vers le nord-ouest, la rive nord du lac Bilodeau jusqu'à son extrémité la plus au nord ; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur l'extrémité la plus au nord de la rive du lac Bégin ; de là, vers l'ouest, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin longeant la rive ouest du lac Bégin ; vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin, la rive nord-est du lac Blackburn ainsi que la rive nord-est de la chaîne des lacs, émissaires et tributaires situés entre le lac Blackburn et le lac Tchitogama ; de là, vers le nord-ouest, la rive nord-est du lac Tchitogama jusqu'à l'intersection avec un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 407 900 m N, 326 600 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 417 300 m N, 326 350 m E ; de là, en direction générale nord-est, une ligne de bassins versants dont quelques-uns des sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 417 600 m N, 328 000 m E ; 5 418 300 m N, 328 500 m E ; 5 419 200 m N, 328 500 m E ; 5 420 000 m N, 329 000 m E ; 5 421 400 m N, 329 250 m E, ce dernier point étant sur la limite nord du canton de Rouleau ; de là, vers le nord-est, le nord, le nord-est puis le sud-est, suivant une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 425 300 m N, 333 100 m E ; 5 432 800 m N, 332 850 m E ; 5 433 600 m N, 336 250 m E ; 5 430 300 m N, 339 900 m E ; 5 427 600 m N, 341 400 m E, ce dernier point étant situé sur la rive nord-ouest du lac ; de là, vers le sud-ouest, la rive ouest dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 427 100 m N, 341 400 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Vermont, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 426 100 m N, 341 750 mE ; de là, en direction générale sud-est, la rive ouest du lac Vermont, la rive ouest du tributaire et du lac situé au sud du lac Vermont, la rive ouest de l'émissaire du lac Jumeau Ouest, la rive ouest du lac Jumeau Ouest jusqu'à son extrémité-sud ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord-ouest du réservoir La Mothe en contournant par l'ouest le lac qui s'y rencontre ; de là, en direction générale sud-ouest puis nord-ouest, la rive ouest du réservoir La Mothe, la rive nord du lac Bilodeau, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 2*)

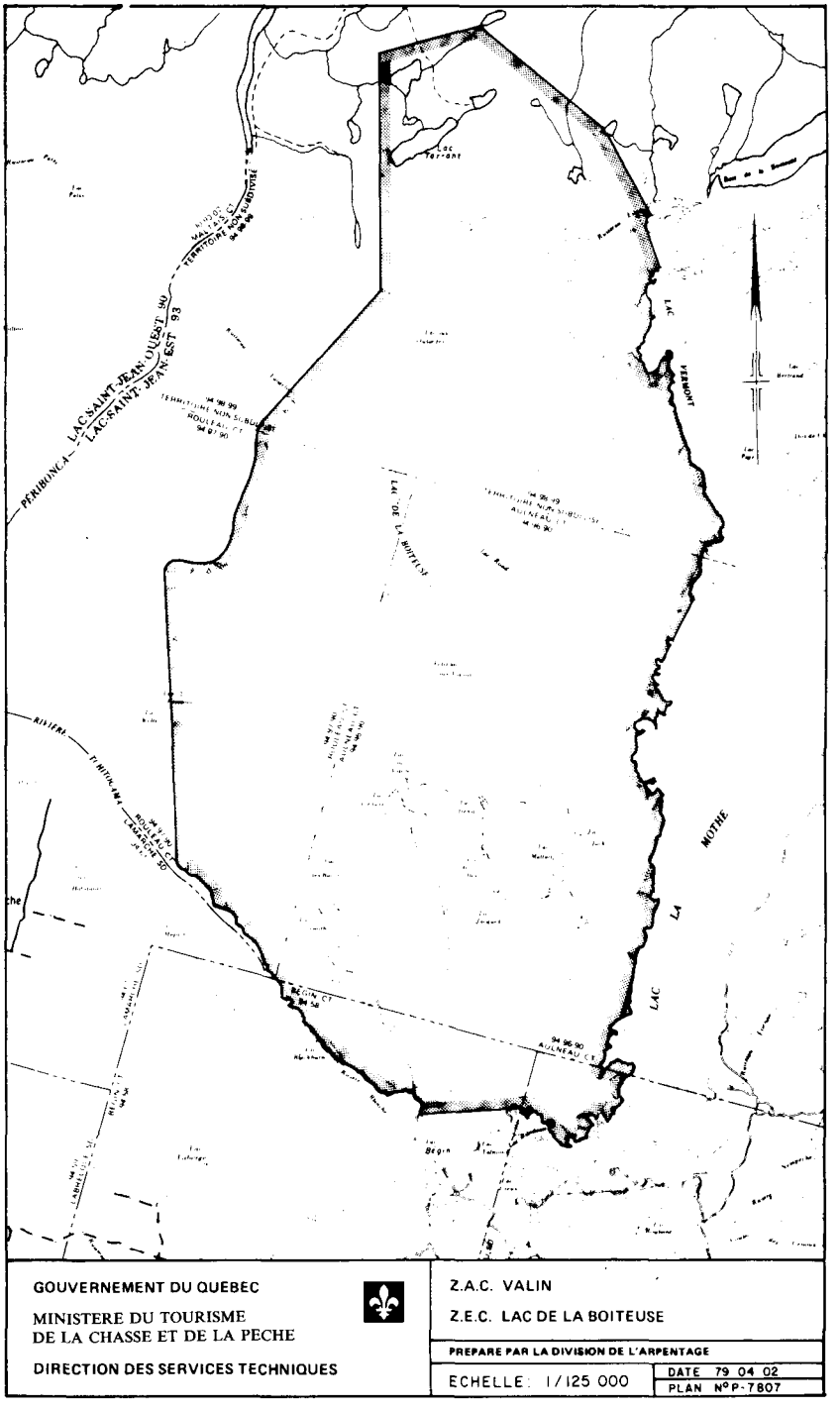

A.C. 1494-79, (1979) 111 G.O. II, 4025

c. C-61, r.123

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Croche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée La Croche :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et de Québec, dans les cantons de Chaumonot, Lavoie, Tourouvre, Chasseur, Langelier, contenant une superficie de trois cent soixante et un (361) kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Payment et de Langelier, dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 277 700 m N, 655 750 m E ; de là, selon une direction générale nord-est puis nord-ouest la rive gauche de la rivière Saint-Maurice la rive est du lac Tourouvre, la rive gauche de la rivière Trenche, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 306 300 m N, 657 450 m E ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière Croche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 297 860 m N, 670 200 m E ; de là, selon une direction générale sud-ouest puis sud-est, la rive droite de la rivière Croche, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 272 520 m N, 669 100 m E ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 268 450 m N, 664 200 m E ; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

A.C. 740-79, (1979) 111 G.O. II, 2595

c. C-61, r.124

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée La Lièvre :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les cantons de Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Charlevoix, Dechêne et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de neuf cent quatre-vingt-dix neuf kilomètres carrés (999 km^2), et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive ouest de la rivière à la Corne avec la rive est de la rivière Trenche, de là, vers le nord-est, la rive ouest de la rivière à la Corne jusqu'à la limite nord du canton de Chabanel ; vers l'ouest, la limite nord du canton de Chabanel jusqu'à la rencontre avec la rive ouest de la rivière Raimbault ; vers le nord-est et le nord-ouest, la rive ouest de la rivière Raimbault jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 379 950 m N, 653 600 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord de la baie ouest du lac Vienne ; vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite nord de la baie est du lac Vienne ; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Drapeau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 382 000 m N, 661 150 m E ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Drapeau en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre, la limite sud-ouest du canton de Lyonne en contournant par l'ouest le lac Toulady jusqu'à l'extrémité sud dudit lac ; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité nord d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 369 800 m N, et 676 200 m E ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross ; vers le sud-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Ross jusqu'à la rive nord du lac Saint-Pierre ; de là, en direction générale sud-est, puis sud-ouest, la rive ouest du lac Vallée, du lac Edmond, de la rivière Ouiatchouaniche, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Charlevoix ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Charlevoix jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Poitiers ; vers le sud-ouest, la rive gauche du tributaire du lac Poitiers vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la rive est, sud et ouest du lac Poitiers jusqu'à la rencontre avec l'émissaire dudit lac ; de là, vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire, la rive sud du lac qu'on y rencontre, l'émissaire de cedit lac, la rive gauche du ruisseau de l'Ouest, la rive est du lac Panache, la rive gauche de la rivière Croche, la rive est du lac de la Baie, la rive est, sud et ouest du lac Davenne jusqu'à la rencontre avec un ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 328 700 m N, 668 900 m E ; de là, vers le nord-ouest, la rive ouest dudit ruisseau jusqu'à l'intersection avec un autre ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 332 350 m N, 666 050 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

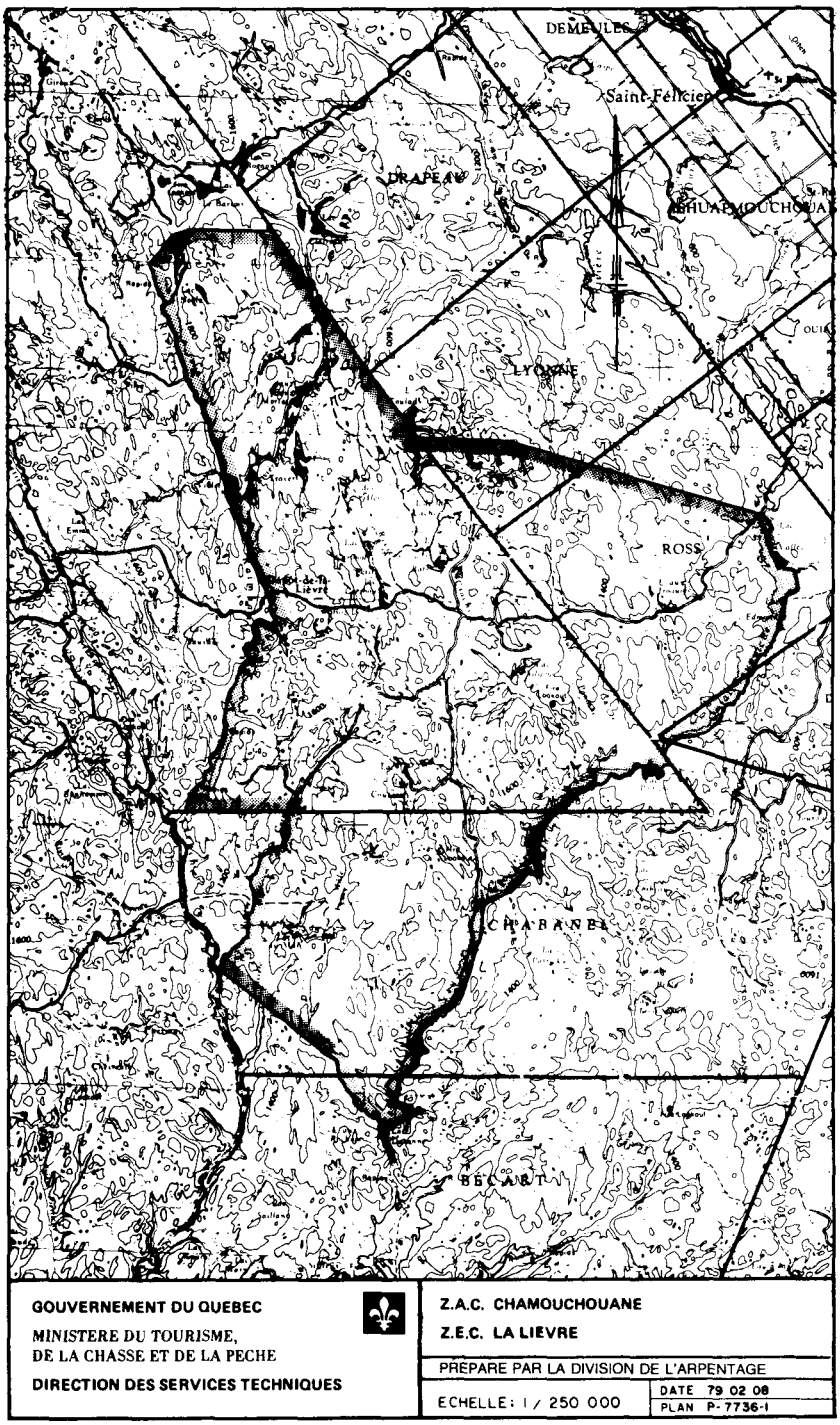

A.C. 734-79, (1979) 111 G.O. II, 2577

c. C-61, r.125

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Lavigne :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier, Joliette et Montcalm et comprenant les cantons de : Provost, Courcelles, Gamelin, Tracy, Joliette, Cathcart, Chilton, Cartier, Gouin et contenant une superificie de 405,5 km^2 et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Provost et de Gamelin, avec la ligne de division des rangs G et H du canton de Provost ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des cantons de Gamelin et de Gouin jusqu'à la limite sud-est du rang IV du canton de Gouin, en contournant par l'est les lacs Saint-Servais et Saint-Grégoire et par l'ouest le lac Brazeau ; de là, vers le sud-ouest la limite sud-est du rang IV jusqu'à la limite nord-est du lot 16 du rang IV ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang V ; de là, vers le sud-ouest la limite du rang V jusqu'à la limite nord-est du lot 30 du rang V ; de là, suivant la limite est du parc du Mont-Tremblant soit vers le sud-est une droite joignant l'extrémité nord-ouest du lac Richard ; de là, vers le sud-est et le nord-est la rive sud-ouest et sud-est du lac Richard jusqu'à la rive droite de son émissaire se jettant dans le ruisseau Racette ; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de deux bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 156 500 m N ; 570 900 m E ; 5 154 150 m N ; 572 500 m E ; 5 152 950 m N ; 571 600 m E ; 5 151 350 m N ; 574 150 m E ; 5 150 200 m N ; 574 550 m E ; 5 150 100 m N ; 576 550 m E ; ce dernier point étant situé sur la rive ouest du lac Sarrazin ; de là, vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Sarrazin ; la rive gauche de l'émissaire du lac Morissette, la rive sud-ouest du lac Morissette jusqu'à son extrémité sud-est ; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la rencontre avec l'emprise ouest du chemin longeant le lac Lavigne et la ligne de division des cantons de Gamelin et de Tracy, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 144 250 m N ; 585 550 m E ; de là, vers le sud la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne et la rivière Lavigne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36 du rang VIII du canton de Cartier ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX ; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin longeant la rivière l'Assomption ; de là, vers le nord-ouest ladite limite sur une distance de 80,47 mètres ; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 80,47 mètres de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière l'Assomption ; de là, suivant la limite du pourvoyeur « le coin Lavigne » soit, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la demi du lot 33 du rang VII du canton de Cartier ; de là, vers le sud-ouest une droite parallèle à la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 27 du rang VII ; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 27 des rangs VII, VIII et IX ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à la limite nord-est du lot 22 du rang X ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 22 des rangs X et XI ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du canton de Cartier ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du canton de Chilton ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du canton de Chilton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 du rang XI du canton de Chilton ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs XI, X et IX du canton de Chilton ; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang IX jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier ; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Cartier ; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang VII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par l'est le lac qu'on y rencontre ; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 5 du rang VI ; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite nord-est du lot 8 du rang VI ; de là, suivant la limite du pourvoyeur « Paul Rivest Club Inc. » soit : nord 10°00′ ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 14 du rang VII ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du rang VIII ; de là, nord jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 19 du rang VIII ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 19 des rangs VIII, VII, VI, V et IV jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant le lac Deux-Montagnes ; de là, vers l'est ladite limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang III ; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest du

lot 24 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 24 du rang III ; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 33 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 33 du rang II ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang I jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32 ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 32 du rang I ; de là, vers le nord-est la limite sud-est des cantons de Cartier et de Tracy jusqu'à la limite sud-ouest du lot 45 du rang XI du canton de Cathcart ; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 45 des rangs XI, X et IX du canton de Cathcart jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Bourré en contournant par l'est le bloc A du rang X ; de là, vers l'est puis le sud ladite emprise jusqu'à la limite sud-est du rang IX ; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 49 ; de là, vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est la limite sud-ouest, nord-ouest et nord-est du lot 50A ; de là, vers le nord-est la limite sud-est du lot 50B ; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du canton de Joliette jusqu'à la limite sud-est du rang IV ; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la limite nord-est du lot 2 ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 2 du rang IV ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite nord-est du canton de Cathcart ; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Tracy ; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 134 150 m N et 596 650 m E ; de là, vers le nord-ouest la limite du pourvoyeur « Domaine Bazinet Inc. » jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 136 950 m N et 593 700 m E ; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 139 250 m N et 593 240 m E ; ce dernier point étant situé sur la limite du pourvoyeur « Barrière Fish & Game Club 1965 Inc. » ; de là, vers le nord-ouest puis le nord la limite du pourvoyeur « Barrière Fish & Game Club 1965 Inc. » dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 140 450 m N, 591 310 m E, 5 142 350 m N, 591 000 m E, 5 144 350 m N, 591 400 m E ; de là, vers l'ouest et le nord la limite sud et ouest du pourvoyeur « Service de Pourvoyeur Trudeau Ltée » et dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 144 350 m N, 589 700 m E, 5 146 350 m N, 589 700 m E, 5 147 150 m N, 590 500 m E, 5 148 400 m N, 589 100 m E, 5 150 500 m N, 589 400 m E, 5 151 150 m N, 590 700 m E ; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec le coin est du lot 23 du rang B du canton de Provost ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 23 des rangs B et C ; de là, vers le nord-est la limite sud-est du rang D ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs D et T jusqu'à la limite nord-ouest du lot 31 ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du lot 31 du rang T ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs E et F jusqu'à la limite sud-est du lot 37b du rang T en contournant par l'ouest le lac Saint-Sébastien ; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Saint-Sébastien ; de là, vers le nord-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à la limite nord-ouest du lot 37b du rang T ; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang F ; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est des rangs F et G ; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang G en contournant par le sud-est le lac Croche jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

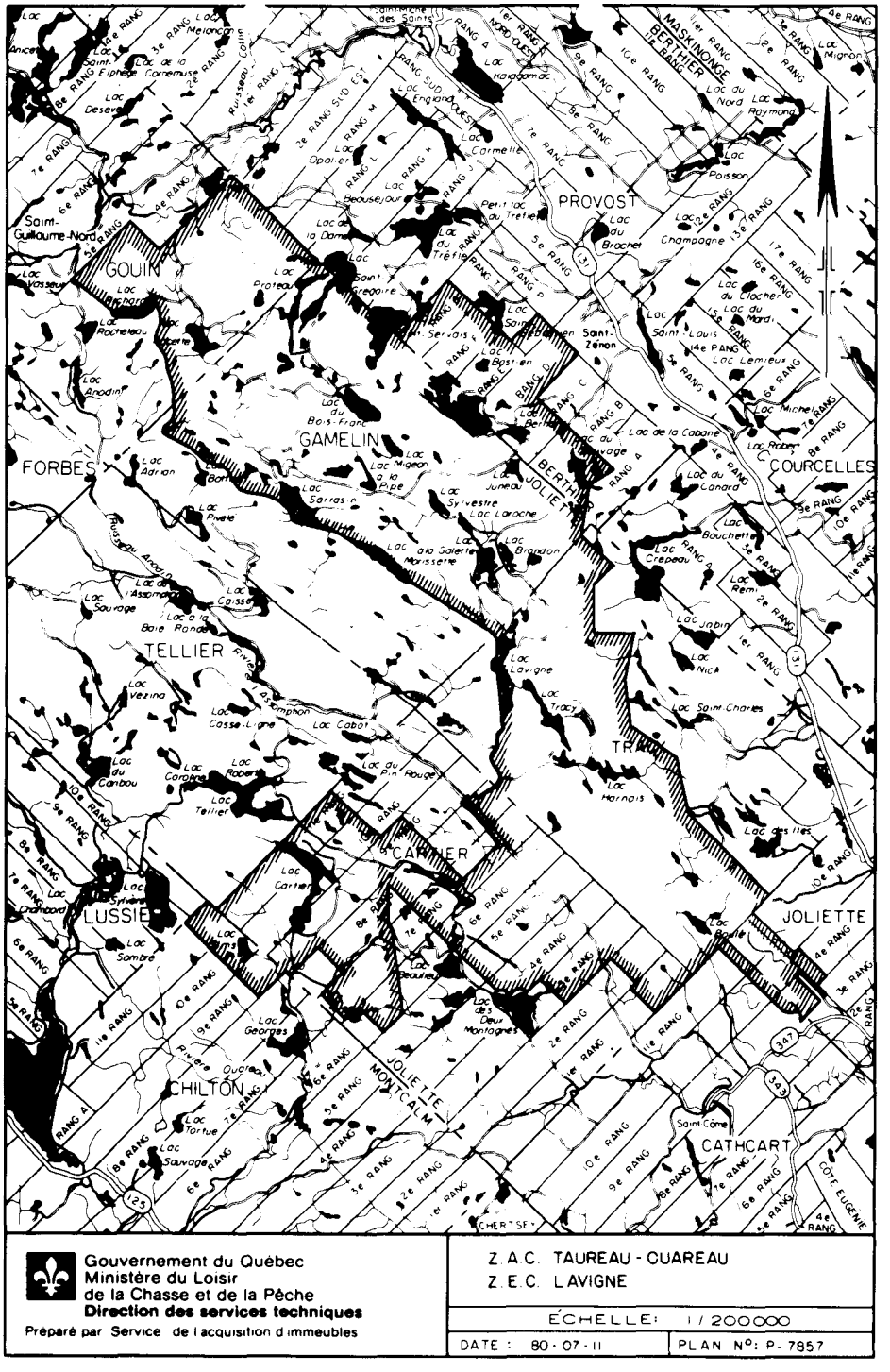

A.C. 1496-79, (1979) 111 G.O.II, 4031
D. 315-81, (1981) 113 G.O.II, 1059

c. C-61, r.126

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Le Sueur

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Le Sueur :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Berthier, Joliette, Montcalm, et Labelle et comprenant les cantons de : Fontbrune, Pau, Chopin et des territoires non-organisés, contenant une superficie de sept cent quatre-vingt-deux kilomètres carrés et quatre-vingt-dix centièmes (782,90 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive est du réservoir Baskatong au niveau du dépôt Esturgeon ; de là, vers l'est, la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à la rivière Notawassi ; de là, en direction générale nord-est, sud-est, nord puis nord-est la limite nord-est, sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin longeant les cours d'eau suivants : la rivière Notawassi, le lac Notawassi en le contournant par le nord, le lac Moniuskzo, le lac Polonais, le lac Chopin par le nord-ouest, le lac Paderewski, jusqu'à l'extrémité dudit chemin au niveau de la rivière Polonaise ; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Montagne, en le contournant vers l'est, vers le nord de la rive droite du ruisseau Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Duplessis en le contournant vers l'ouest jusqu'à son extrémité nord ; vers le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac La Marlie, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Tonus, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs Tonus et Boisvert en les contournant vers l'est jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Gabriel ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec le chemin passant entre le lac Pot et le lac Fair ; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Bazin ; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Bazin et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Gatineau ; vers le sud-ouest, puis le sud, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur ; vers le sud-est, le pont, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

Ne sont pas compris dans cette zone d'exploitation contrôlée les territoires sous bail pour fins touristiques et commerciales suivants : Notawassi Club, Domaine Wapiti, Les Sept Patriotes Inc. (club de chasse et pêche), le Club du Fer à Cheval Inc.

ANNEXE A
(a. 1)

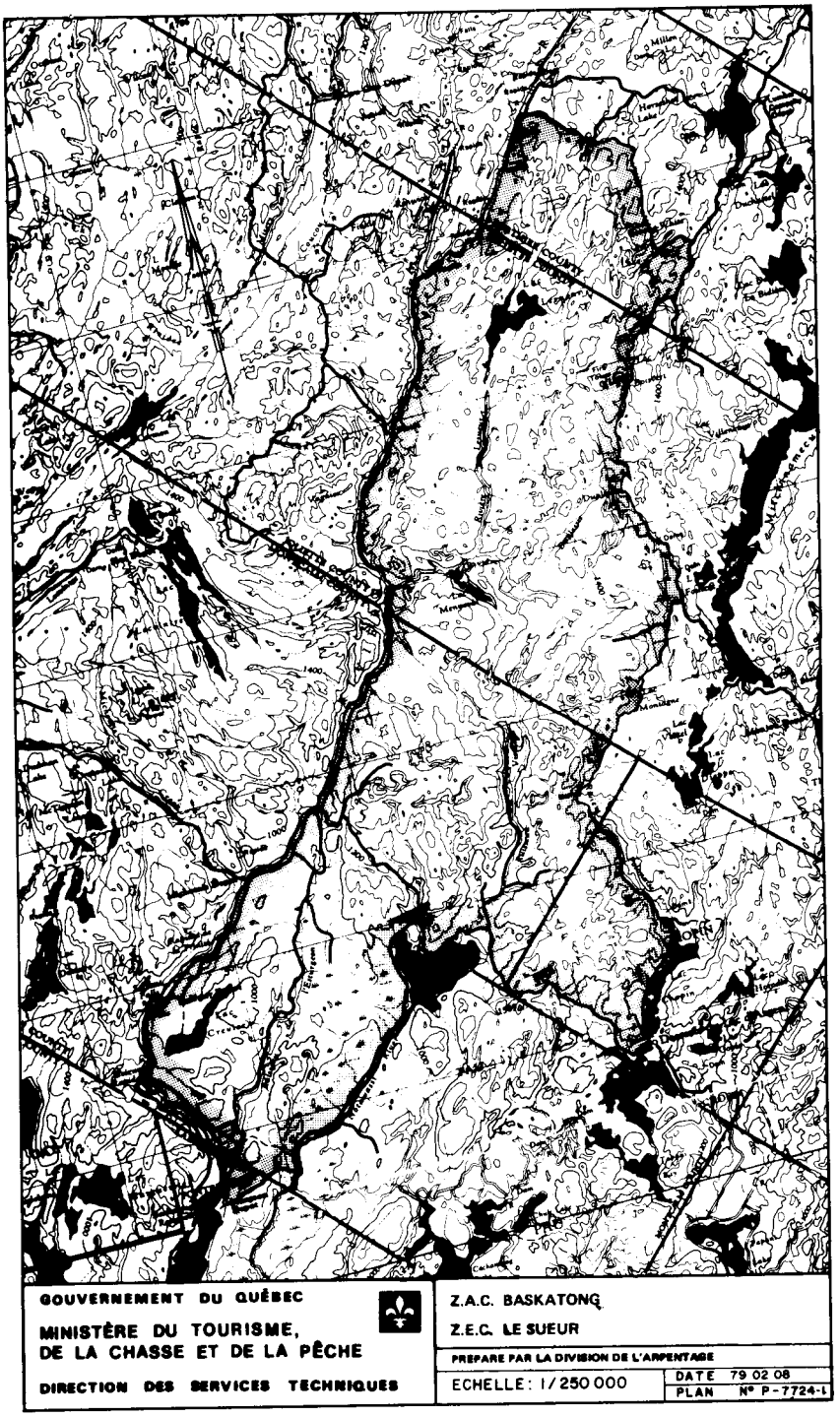

A.C. 742-79, (1979) 111 G.O.II, 2601

c. C-61, r.127

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Frontenac, cantons de Woburn, Ditchfield et Louise, ayant une superficie de cent soixante-huit kilomètres carrés (168 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Premier périmètre : Partant d'un point situé à l'intersection de la frontière Canada-États-Unis et de la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII du canton de Ditchfield ; de là, vers le sud-est, le sud et le nord-ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II du canton de Louise ; vers le nord, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II ; vers l'est, la ligne de division des rangs I et II jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang I ; vers le nord, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang I jusqu'à la ligne de division des cantons de Ditchfield et Louise ; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Ditchfield et Louise jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Ditchfield ; vers le nord la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang V ; vers l'est, la ligne de division des lots 45 et 46 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 43 et 44 du rang V ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang V jusqu'à la rive est du lac aux Araignés ; vers le nord, la rive est du lac aux Araignés jusqu'à la ligne de division des lots 42 et 43 du rang V ; vers l'est, la ligne de division des lots 42 et 43 du rang V ; la ligne de division des lots 42 et 43 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; vers le nord, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 38 et 39 du rang VI ; vers l'ouest la ligne de division des lots 38 et 39 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers le nord la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang V ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 36 et 37 du rang V jusqu'à la ligne des rangs IV et V ; vers le nord, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang IV ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV ; vers le nord, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 32 et 33 du rang IV ; vers l'est, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang IV, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang V ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V ; vers le sud, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 31 et 32 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV ; vers le sud, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 32 et 33 du rang III ; vers l'ouest, la ligne de division des lots 32 et 33 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs II et III ; vers le nord, la ligne de division des rangs II et III jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang III ; vers l'est, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang III jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV ; vers le nord, la ligne de division des rangs III et IV jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV ; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V ; vers le sud, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang V ; vers l'est, la ligne de division des lots 26 et 27 du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers le nord, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI ; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII ; vers le sud, la ligne de division des rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 du rang VII ; vers l'est, la ligne de division des lots 27 et 28 du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII ; vers le nord, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII ; vers l'est, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VIII jusqu'au point de départ. Superficie : quatre-vingt-dix-huit kilomètres carrés (98 km²).

Deuxième périmètre : Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX du canton Woburn et de la frontière Canada-États-Unis ; de là, vers le sud et l'ouest, la frontière Canada-États-Unis jusqu'à la limite ouest du bloc B du canton de Woburn ; vers le nord, la limite est du bloc B jusqu'à la limite nord du bloc B ; vers l'ouest, la limite nord du bloc B jusqu'à la rivière Arnold ; vers le nord-ouest et le nord, la rive ouest de la rivière Arnold jusqu'à la ligne de division des lots 29

et 30 du rang VI ; vers l'est, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang VI jusqu'à la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VI ; vers le nord, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VI jusqu'à la rive ouest de la rivière Arnold ; vers l'est, la rive ouest de la rivière Arnold jusqu'à la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VII ; vers le sud, la ligne de division des lots 25 et 26 du rang VII jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 d'une part du lot 30 d'autre part du rang VII ; vers l'est, ladite ligne de division des lots 24 et 25 d'une part du lot 30 d'autre part du rang VII jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII ; vers le nord, la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII ; vers l'est, la ligne de division des lots 20 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX ; vers le nord, la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX ; vers l'est, la ligne de division des lots 10 et 11 du rang IX jusqu'au point de départ. Superficie : soixante-dix kilomètres carrés (70 km^2).

ANNEXE A
(a. 1)

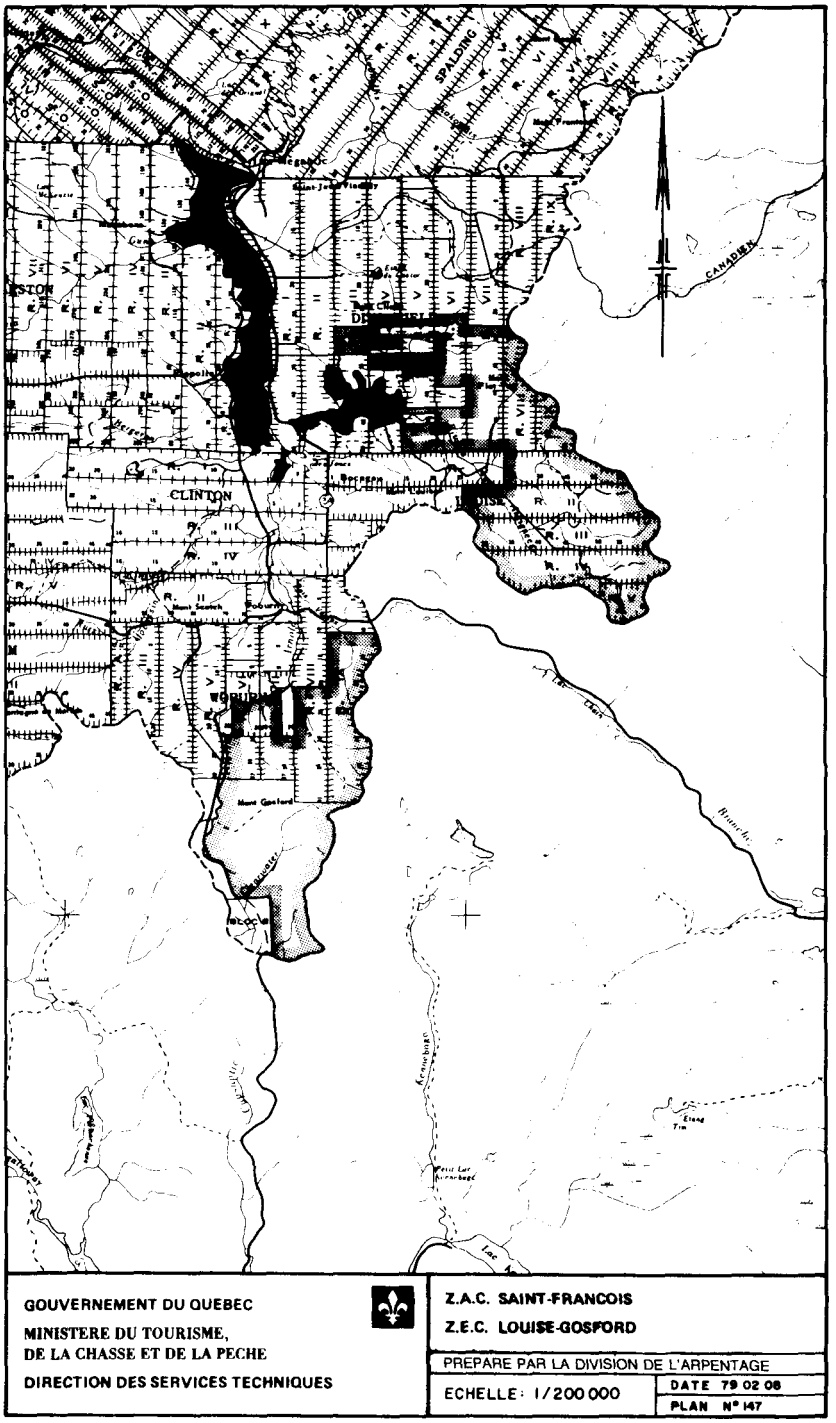

A.C. 736-79, (1979) 111 G.O. II, 2583

c. C-61, r.128

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi :

Un territoire situé dans la municipalité de Témiscamingue et comprenant les cantons de Campeau, Le Caron, Allouez, Mortagne, Goupil, Eddy, Edwards, Boisclair, contenant une superficie de mille douze kilomètres carrés (1 012 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive nord de la rivière des Outaouais et de la route située à l'est de l'embouchure de la rivière Maganasipi à la hauteur de Deux-Rivières ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite est de l'emprise de ladite route passant successivement à l'ouest du lac Hall et du lac Rosemond, à l'est des lacs Moffat et de La Vernède jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Mortagne et d'Eddy ; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin en provenance de « Deux-Rivières », de là, en direction générale nord, nord-est puis nord-ouest, la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Beaubel, au nord du lac Egriseilles et du lac De Chaulnes, à l'ouest du lac Domergue, au sud du lac du Bois Franc jusqu'à la rencontre avec la rive sud-est du lac du Pouce ; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité sud-est de la rive du lac Caugnawana ; de là, en direction générale ouest, la rive sud du lac Caugnawana jusqu'à la rencontre avec le portage au lac Maganasipi ; vers l'ouest, ledit portage jusqu'à la rive est du lac Maganasipi ; de là, en direction générale sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, la rive du lac Maganasipi jusqu'à la rencontre avec le portage entre le lac Bleu et le lac Maganasipi ; vers le nord-est, ledit portage jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Sébille et d'Allouez ; vers l'ouest, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route passant à l'est du lac Spearman ; vers le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Wolf ; de là, vers le sud, la limite nord et ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Memewin ; de là, vers l'ouest, l'emprise nord de la route conduisant au lac Memewin jusqu'au lac Memewin ; de là, en direction générale sud-ouest, la rive nord-est et sud-est dudit lac jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au sud du lac Arènes ; de là, vers l'ouest puis le sud, la limite nord et ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à Snake Creek ; de là, vers le nord, la limite est de l'emprise du chemin longeant la voie ferrée jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Bangs ; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche dudit émissaire, les rives est, nord et ouest du lac Bangs, la rive gauche de l'émissaire et la rive nord du petit lac situé à l'ouest du lac Bangs jusqu'à son extrémité sud ; de là, sud jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais ; de là, en direction générale sud-est, la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

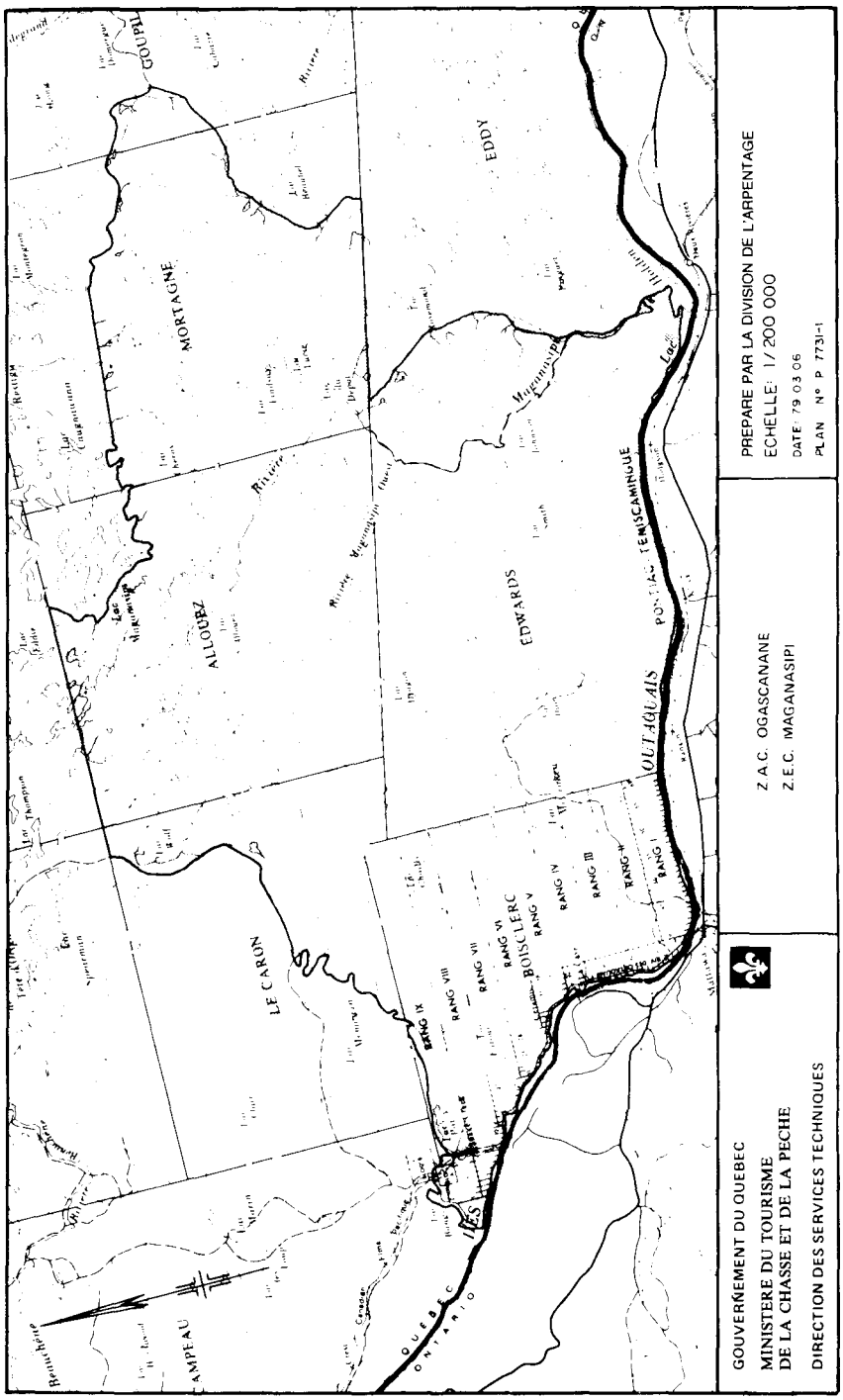

A.C. 1323-79, (1979) 111 G.O.II, 3741

c. C-61, r.129

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre :

Un territoire située dans les municipalités de comté de Joliette et Montcalm, cantons d'Aillon, Lenoir, Franchère, French, Brunet, Castelnau et Mousseau, ayant une superficie de huit cent neuf kilomètres carrés (809 km²), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé dans le canton Mousseau, rang III sur la ligne de division des lots 46 et 47 à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge ; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des cantons de Lynch et de Viel (limite du parc du Mont Tremblant) ; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons de Lynch et de Viel sur une distance de soixante mètres (60 m) ; de là, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'émissaire du petit lac Maison-de-Pierre ; de là, vers le nord-ouest la rive droite de l'émissaire du lac Maison-de-Pierre jusqu'au pont ; de là, dans une direction générale nord une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest du chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge et le petit lac Rouge jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du canton de Lenoir ; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du canton de Lenoir jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont en contournant par le nord le lac Hachette ; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205 350 m N et 531 620 m E ; de là, vers l'ouest sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt quatorze centièmes (6,94 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 205 305 m N et 524 680 m E ; de là, vers le nord-ouest sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 209 893 m N et 519 423 m E ; de là, vers le sud-ouest une distance de six kilomètres et dix-neuf centièmes (6,19 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 205 530 m N et 515 030 m E ; de là, vers le sud-est sur une distance de quatre kilomètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (4,97 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 202 025 m N et 518 552 m E ; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de onze kilomètres et soixante et onze centièmes (11,71 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 193 635 m N et 510 385 m E ; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de un kilomètre et trente-cinq centièmes (1,35 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 194 620 m N et 509 460 m E ; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de cinq kilomètres et soixante-deux centièmes (5,62 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 190 320 m N et 505 835 m E ; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest du ruisseau Alder ; de là, dans une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Alder, du lac Nestor, de la rivière Kiamika et de la rive gauche de l'émissaire du lac Préféré jusqu'à l'intersection avec la limite de l'emprise ouest du chemin du lac Baker ; de là, dans des directions générales sud et sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale du canton de Brunet ; de là, vers le nord-est, la ligne centrale du canton de Brunet et la ligne de division des cantons de Franchère et de Castelnau jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres (1 609 m) de la ligne de division des cantons de Castelnau et de Brunet ; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de mille six cent neuf mètres (1 609 m) jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive ouest du lac Currières ; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du rang IX ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 52-53 du rang IX ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 52-53 du rang IX jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Pernon ; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite ouest du chemin jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Vavan ; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud et sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du tributaire du lac Moireau, du lac Moireau, du lac Mousseau et de l'émissaire du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau ; de là, vers le sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec le chemin du lac aux Poissons ; de là, vers le

nord-est la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons ; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons, de la rive nord et est du lac aux Poissons jusqu'à la digue du lac aux Poissons ; de là, vers le sud-est, la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons jusqu'à la ligne de division des rangs III-IV ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III-IV jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 46-47 du rang III ; de là, vers le sud-est la ligne de division des lots 46-47 du rang III jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

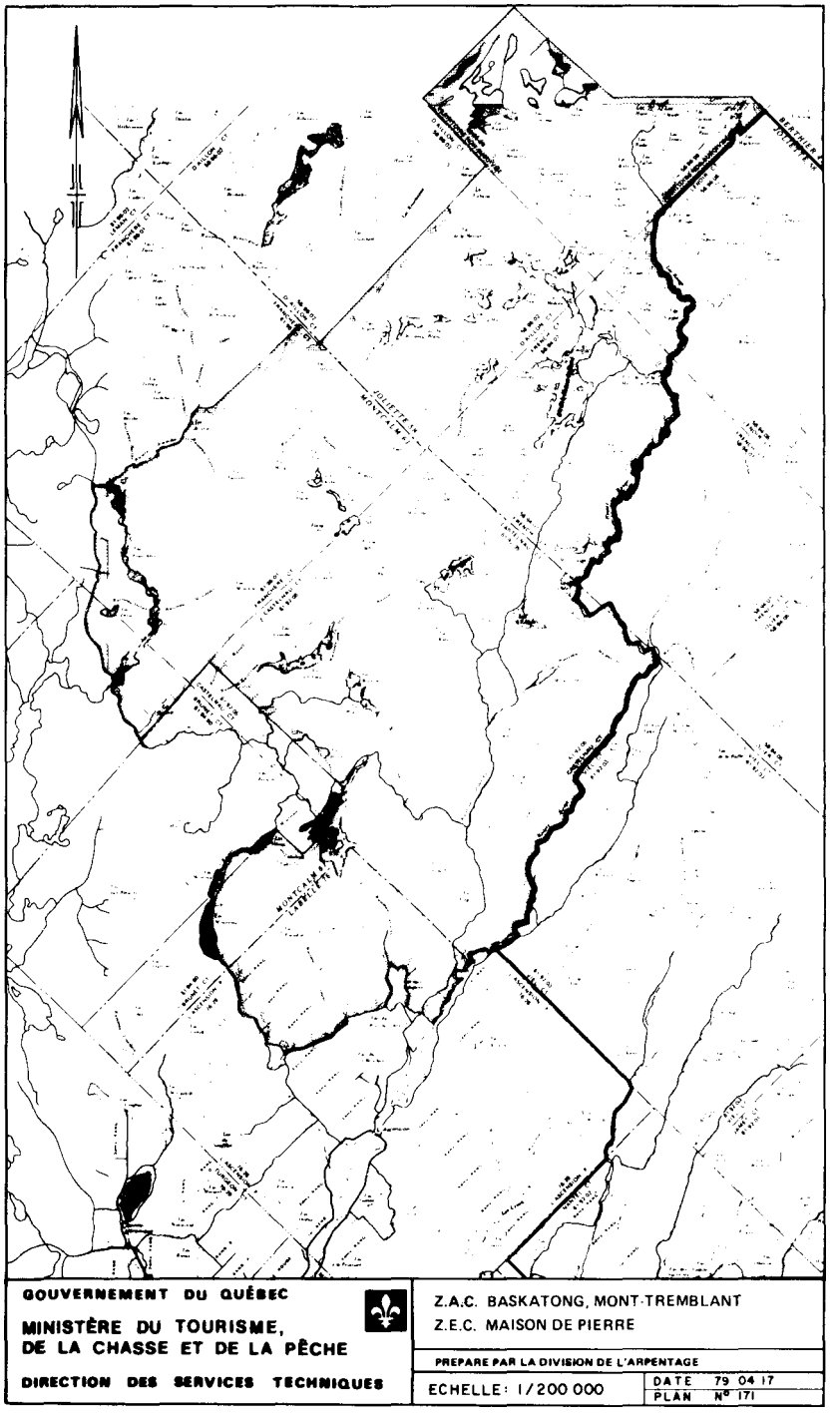

A.C. 1498-79, (1979) 111 G.O.II, 4389

c. C-61, r.130

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan :

Secteur 1 : Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Morency, ayant une superficie de 63,22 km², et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic 2 avec la limite sud du canton de Morency ; de là, vers l'ouest la limite sud dudit canton jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 389 ; de là, vers le nord, le sud-ouest, le nord, le sud-ouest puis le nord la limite est, nord-ouest, est, nord-ouest et est de ladite emprise jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 480 000 m N et 532 850 m E ; de là, vers l'est une droite jusqu'à la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic 2, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 480 000 m N et 541 200 m E ; de là, vers le sud ladite cote jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 475 450 m N et 541 650 m E ; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 475 450 m N et 539 000 m E ; de là, vers le sud une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 472 000 m N et 539 000 m E ; de là, vers l'est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 472 000 m N et 540 000 m E ; de là, vers le sud une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 470 250 m N et 540 000 m E ; de là, vers l'est une droite jusqu'à la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic 2, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 470 250 m N et 543 280 m E ; de là, vers le sud ladite cote jusqu'au point de départ.

Secteur 2 : Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Morency, ayant une superficie de 15,37 km², et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic 2, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 470 250 m N et 543 280 m E ; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 470 250 m N et 540 000 m E ; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 472 000 m N et 540 000 m E ; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 472 000 m N et 539 000 m E ; de là, vers le nord une droite dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 475 450 m N et 539 000 m E ; de là, vers l'est une droite jusqu'à un point situé sur la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic 2, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 475 450 m N et 541 650 m E ; de là, vers le sud ladite cote jusqu'au point de départ.

Superficie totale : 78,59 km².

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« carte de titulaire principal » : carte délivrée par une association agréée par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, à tout résidant ou non-résidant qui en fait la demande ;

« carte de dépendant » : carte délivrée gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans ;

« carte de saison » : carte délivrée à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

3. Pour les fins de chasse et de pêche dans la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan, un pêcheur ou un chasseur doit détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

4. Le coût de la carte de titulaire principal est :

a) de 25 $ pour un résidant ;

b) d'au moins 35 $ et d'au plus 50 $ pour un non-résidant.

5. Le détenteur d'une carte de titulaire principal délivrée par une association agréée, autre que celle gérant cette

zone d'exploitation contrôlée Manicouagan, doit verser au poste d'accueil une somme de 5 $ par jour pour entrer dans la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan.

6. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan doit, lorsque requis, verser une somme d'au plus 5 $ par séjour ou présenter une carte de saison, délivrée par la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

7. Une personne qui fréquente la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

8. Une personne qui utilise, à des fins récréatives, le réseau routier entre 23 h et 6 h doit verser une somme supplémentaire d'au plus 5 $ par véhicule.

9. Dans le secteur 2, le port, le transport ou la possession d'agrès de pêche est prohibé.

10. Dans le secteur 2, le port, le transport ou la possession des engins de chasse suivants est prohibé :

a) les carabines et les cartouches à percussion latérales ;

b) les fusils et les cartouches à plombs d'un diamètre plus petit que 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce ;

c) les fusils ou carabines à chargement par la bouche et les plombs d'un diamètre plus petit que 4,6 millimètres ou de 0,18 pouce ;

d) les arcs et les arbalètes.

11. L'usage du collet pour chasser le lièvre est prohibé.

12. L'usage d'un piège pour chasser l'ours noir est prohibé.

13. Malgré le paragraphe *d* de l'article 10, la chasse à l'orignal au moyen de l'arc et des arbalètes est permise pour une période de 6 jours à compter du 19 septembre.

14. Le chasse à l'orignal est permise pour une période de 5 jours à compter du 26 septembre.

15. La chasse aux petits gibiers est permise dans le secteur 1, uniquement pour la période du 15 septembre au 15 novembre.

16. La chasse à l'ours noir est permise uniquement pour la période du 22 au 24 mai.

17. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan.

18. Les propriétaires de bâtiments situés dans la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan, doivent détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant délivrée par l'association agrée pour la zone d'exploitation contrôlée Manicouagan.

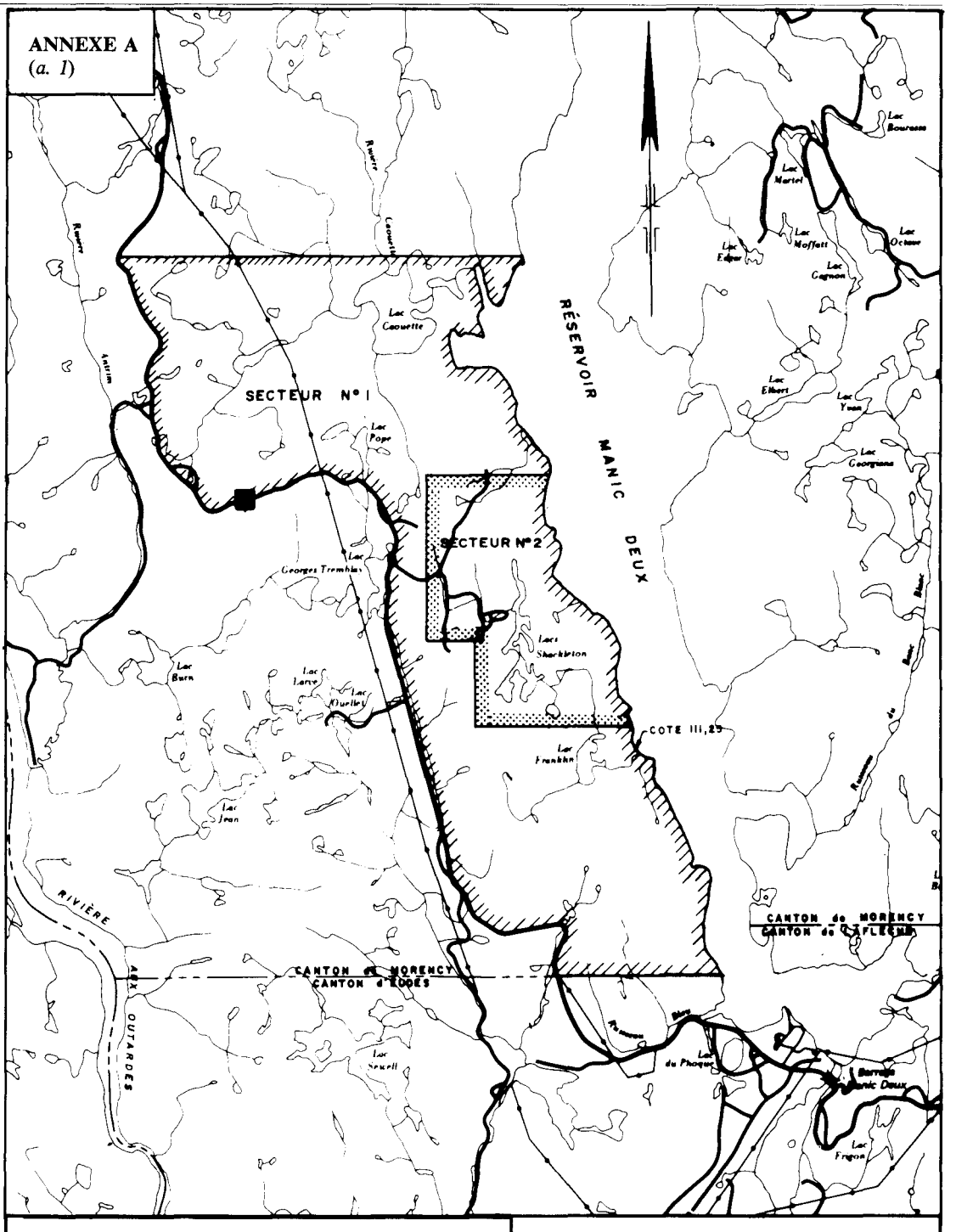
ANNEXE A
(a. 1)
SECTEUR N° 1
SECTEUR N° 2
RÉSERVOIR MANIC DEUX
Lac Caouette
Lac Pope
Lac Georges Tremblay
Lac Burn
Lac Jean
Lac Shackleton
Lac Franklin
COTE 111,25
Lac Bourassa
Lac Martel
Lac Moffatt
Lac Ochoa
Lac Edgar
Lac Cayouon
Lac Elbert
Lac Yvon
Lac Georgiana
CANTON de MORENCY
CANTON d'EDGES
CANTON de MORENCY
CANTON de L'AFLECHE
RIVIÈRE AUX OUTARDES
Barrage Manic Deux
Lac du Phoque
Lac Fregon
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
Z.A.C. MANICOUAGAN
Z.E.C. MANICOUAGAN
ÉCHELLE: 1/100 000
DATE: 81 03 10
PLAN N°: P-199

c. C-61, r.131

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi, dans les cantons de : Lapointe, Lartigue, Laterrière, Cimon, Ferland, Dubuc, contenant une superficie de quatre cent cinquante-neuf kilomètres carrés (459 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Laterrière et de Lartigue à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Bras de Jacob Ouest ; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à une ligne méridienne dont l'origine se situe au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe ; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 2,494 km ; de là, est, 402,34 mètres ; de là, sud, 603,50 mètres ; de là, ouest jusqu'à la ligne méridienne susdite ; de là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 mètres ; de là, est, 502,92 mètres ; de là, sud, 965,61 mètres et ouest jusqu'à la ligne méridienne précitée ; de là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine ; de là, vers le sud-est, la limite ouest du bloc B ; de là, vers le nord-est et l'est, la limite sud dudit bloc jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 mètres à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin, de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 201,17 mètres à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc ; de là, vers l'est, ladite limite sud dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière à Mars ; de là, en direction générale nord, la rive droite de la rivière à Mars jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Croche ; de là, vers le nord-est puis le sud-est, ladite limite de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au Petit Lac Pacifique près du ruisseau du Coco ; de là, vers le nord jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau du Coco ; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la rive droite du ruisseau du Coco, la rive droite de la rivière à Mars jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Cimon ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Cimon et de Bagot jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route connue sous le nom de rang Saint-Pierre ; de là, vers le sud-ouest, ladite limite de l'emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau de la Grosse Décharge ; de là, en direction générale ouest, la rive gauche du ruisseau de la Grosse Décharge jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac de la Grosse Décharge ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre de l'émissaire du lac des Pères avec la rive droite de la rivière du Moulin ; de là, vers l'ouest, la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 349 900 m N., 342 100 m E. ; de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Moulin ; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Arthur ; vers le nord- ouest, la rive gauche dudit émissaire ; vers le sud, la rive ouest du lac Arthur jusqu'à son extrémité sud-ouest ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de recontre de l'émissaire du lac Desgagné et du ruisseau Bras de Jacob ; de là, vers le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Bras de Jacob ; vers le sud-ouest, la rive droite du ruisseau Bras de Jacob Ouest jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

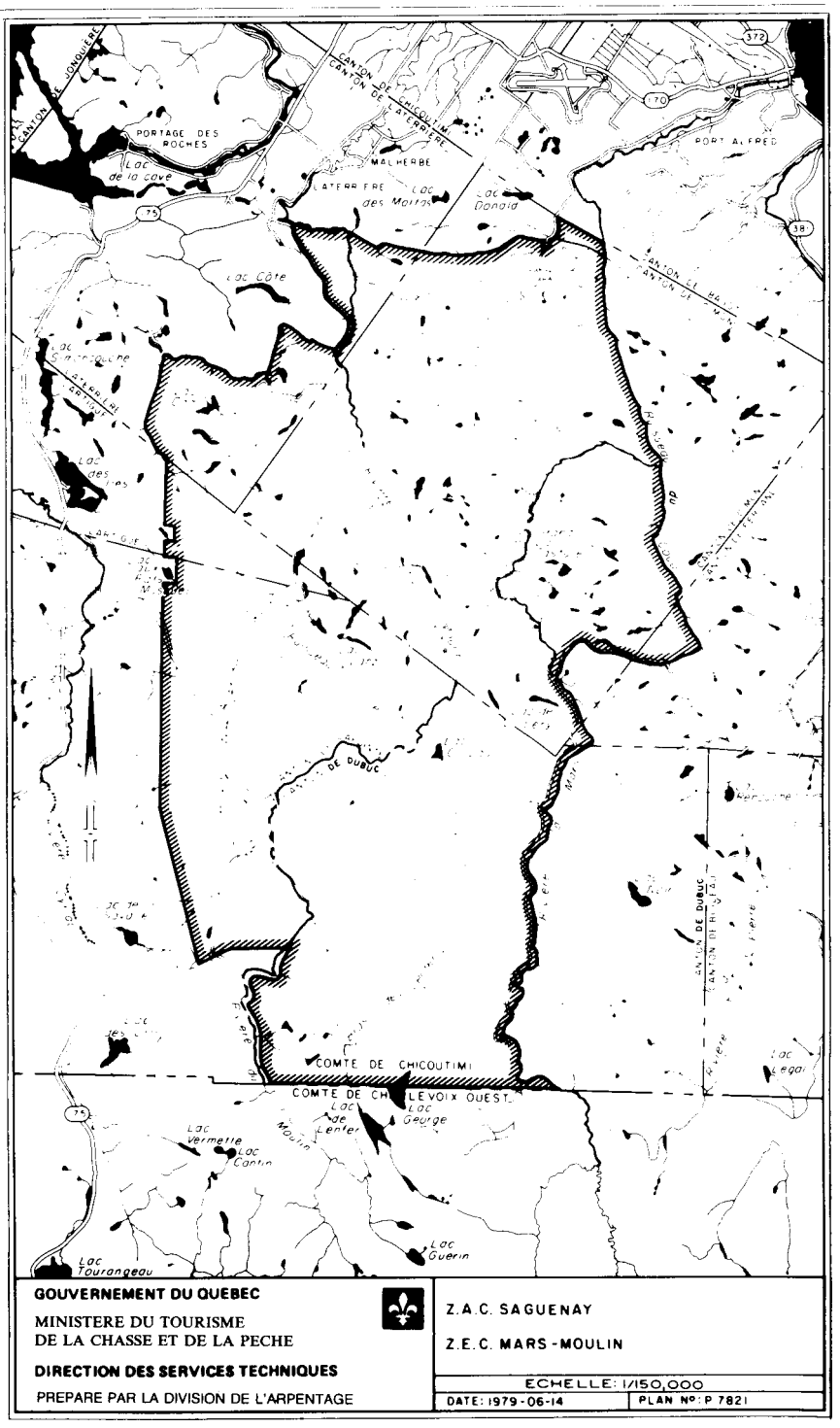

D. 2261-80, (1980) 112 G.O.II, 5433

c. C-61, r.132

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan appparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Dubuc, cantons de Saint-Germain, Harvey, Chardon, Silvy, Garreau et Le Mercier, ayant une superficie de neuf cent quarante-quatre kilomètres carrés (944 km ^{2}) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs II et III du canton de Saint-Germain avec la ligne de division des lots 32 et 33 du rang II ; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs II et III du canton de Saint-Germain et son prolongement dans le canton de Harvey jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 65 et 66 du rang III du canton de Harvey ; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 65 et 66 des rangs III, IV, V et VI du canton de Harvey ; de là, vers le nord- ouest, la ligne de division des cantons de Harvey-Chardon en contournant par le sud les lacs qui s'y rencontrent ; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Gagné-Chardon en contournant par l'ouest les lacs qui s'y rencontrent ; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Gagné-Garreau en contournant par le sud le lac qui s'y rencontre jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale d'une ligne de transport d'énergie électrique, coordonnées U.T.M. 5 378 450 m N et 361 650 m E ; de là, vers le nord-est, la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique en contournant par l'ouest les lacs qui s'y rencontrent jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 409 620 m N et 380 240 m E ; de là, vers le sud-est, une distance de sept kilomètres et trente-neuf centièmes (7,39 km) jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive sud du lac ; de là, la ligne des hautes eaux ordinaires, en contournant par le nord le lac, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 406 970 m N et 387 140 m E ; de là, vers le sud-est, une distance de sept kilomètres et vingt-six centièmes (7,26 km), en contournant par la rive nord les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 403 850 m N et 393 700 m E ; de là vers le nord-est, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-treize centièmes (1,93 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 405 200 m N et 395 080 m E ; de là, vers le nord une distance de trois kilomètres et soixante-douze centièmes (3,72 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 408 850 m N et 395 770 m E ; de là, vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km), en contournant par la rive nord le lac qui s'y rencontre, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 408 170 m N et 398 200 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de sept kilomètres et dix-neuf centièmes (7,19 km), en contournant par la rive est les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 401 400 m N et 395 350 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de quinze kilomètres et soixante-dix-huit centièmes (15,78 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 385 920 m N et 392 200 m E, ce point est situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Silvy et Saint-Germain avec le prolongement de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III ; de là, le prolongement de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang III jusqu'au point de départ.

À distraire le territoire du Club de pêche aux saumons rivière Sainte-Marguerite.

ANNEXE A
(*a. 1*)

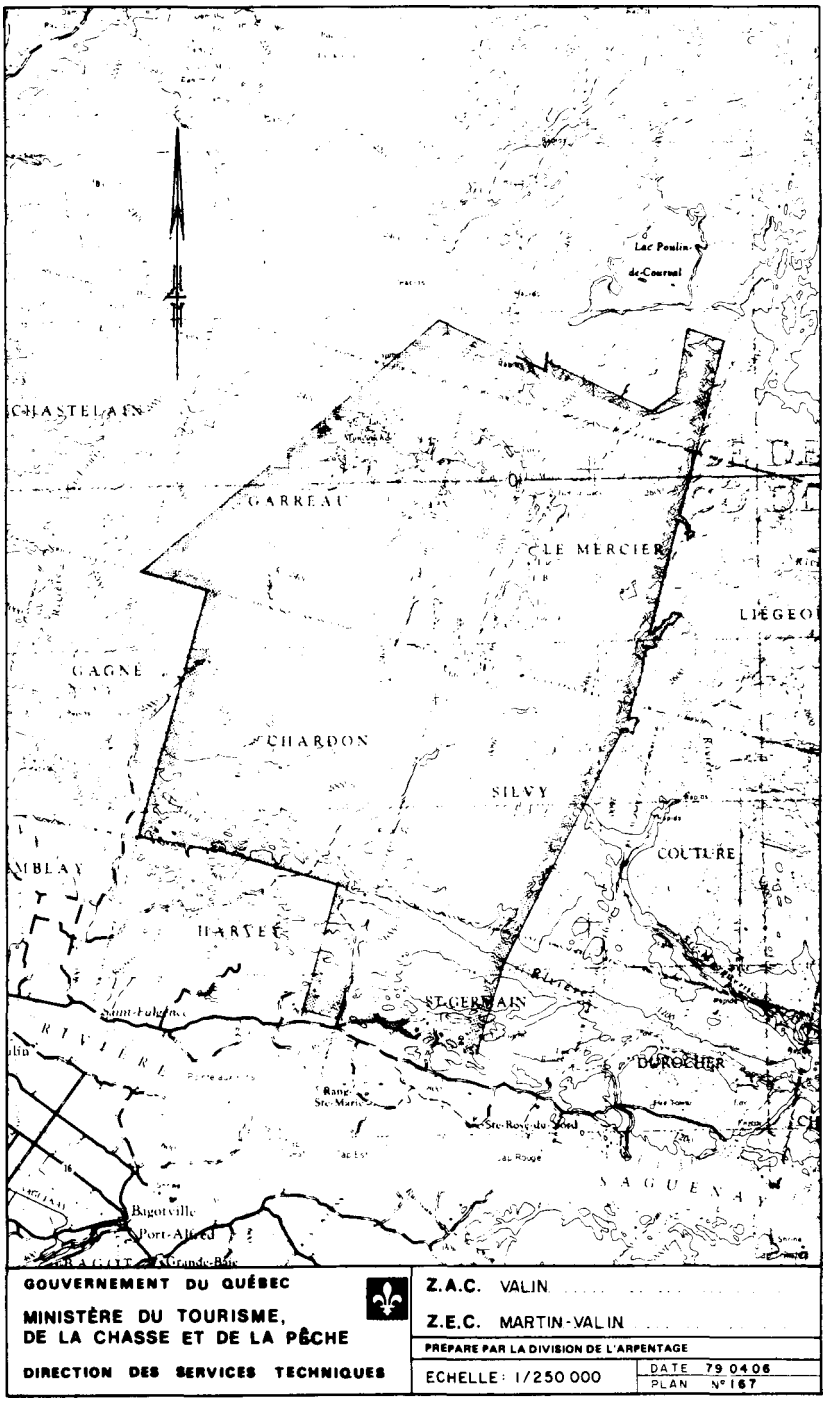

A.C. 1500-79, (1979) 111 G.O.II, 4037

c. C-61, r.133

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimec

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

SECTION I
ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article, constitue la zone d'exploitation contrôlée Matimec :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, dans les cantons de : Arnaud, Fléché, Pasteur, Abbadie, Beauvais, et sur des territoires non organisés, contenant une superficie de mille huit cent cinquante-quatre kilomètres carrés (1 854 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin nord-est du canton de Beauvais, de là vers le sud, la limite est dudit canton et la ligne séparative des cantons de Letellier et d'Arnaud jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la limite nord de l'emprise de la vieille route de Clark-City – Sept-Îles ; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au nord de la limite nord de l'emprise de la vieille route de Clark-City – Sept-Îles jusqu'à un point situé à deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) au nord de l'emprise de la route 138 ; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant une ligne parallèle et distante à deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la limite nord de l'emprise de la route 138 jusqu'à la limite nord du bloc 44 du canton d'Arnaud ; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-est suivant les limites nord-ouest, nord-est et sud-ouest du bloc 44 du canton d'Arnaud jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la limite ouest de l'emprise de la route 138 ; de là, suivant une ligne parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la limite nord de l'emprise de la route 138, jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite ; de là, dans une direction générale nord, suivant une ligne parallèle et distante à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) de la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite, jusqu'à son intersection avec la limite nord du canton de Leneuf ; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite nord du canton de Leneuf jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route conduisant au lac des Îles, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 564 050 m N, 662 000 m E ; de là, en direction générale nord-ouest, suivant la limite de deux bassins versants, limite dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 565 400 m N, 660 000 m E ; 5 566 700 m N, 656 000 m E, 5 569 000 m N, 654 000 m E ; 5 580 000 m N, 654 400 m E ; 5 596 050 m N, 653 080 m E ; de ce dernier point, en direction générale nord-ouest, une ligne brisée passant à l'ouest des lacs Attacoupé et Catista et dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 599 300 m N, 653 200 m E ; 5 604 100 m N, 652 400 m E ; 5 608 000 m N, 651 200 m E ; 5 610 000 m N ; 652 500 m E ; 5 616 200 m N, 649 200 m E ; 5 621 050 m N, 647 050 m E ; de là, vers le nord-ouest, la limite de deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 623 800 m N, 644 200 m E ; 5 625 500 m N, 640 400 m E ; 5 630 000 m N, 641 000 m E ; 5 635 500 m N, 635 000 m E ; 5 646 100 m N, 640 000 m E ; 5 646 000 m N, 643 000 m E ; 5 644 000 m N, 645 600 m E ; 5 641 200 m N, 645 700 m E ; 5 642 600 m N, 649 400 m E ; ce dernier point étant le point de rencontre de la rive gauche de l'émissaire du lac Cacaoui avec la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite ; de là, vers le nord-est, le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Cacaoui jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite ; vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Sainte-Marguerite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 640 200 m N, 654 800 m E ; de là, en direction générale sud-est, suivant la limite de deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 641 400 m N, 657 200 m E ; 5 636 400 m N, 661 100 m E ; 5 629 500 m N, 662 400 m E ; 5 629 000 m N, 666 800 m E, 5 623 400 m N, 667 800 m E ; 5 625 600 m N, 669 600 m E ; 5 618 000 m N, 674 600 m E ; 5 612 000 m N, 671 000 m E ; 5 606 600 m N, 672 200 m E ; 5 601 050 m N, 671 050 m E ; de là, est, une droite jusqu'au point de rencontre du prolongement, vers le nord, de la ligne de division des cantons de Letellier et de Beauvais, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 601 050 m N, 680 000 m E ; de là, vers le sud, ledit prolongement de la ligne de division des cantons jusqu'au point de départ.

SECTION II
RÉGLEMENTATION

2. **Définitions :** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

a) « carte de titulaire principal » : carte émise par une association agréée par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au coût de 15 $ à tout résidant qui en fait la demande et au coût de 25 $ à tout non-résidant qui en fait la demande ;

b) « carte de dépendant » : carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans ;

c) « carte de saison » : carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

3. Pour les fins de chasse et de pêche dans la zone d'exploitation contrôlée Matimec, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

4. Le détendeur d'une carte de titulaire principal émise par une association agréée, autre que celle gérant cette zone d'exploitation contrôlée, doit verser au poste d'accueil une contribution dont le coût est d'au plus 3 $ pour chaque passage lors de son entrée dans la zone d'exploitation contrôlée.

5. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la zone d'exploitation contrôlée Matimec doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 $ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

6. Une personne qui fréquente la zone d'exploitation contrôlée Matimec doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

Une personne qui utilise, à des fins récréatives, le réseau routier entre 23 h et 6 h doit verser une contribution supplémentaire dont le coût est d'au plus 3 $ par véhicule.

7. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la zone d'exploitation contrôlée Matimec.

8. Les propriétaires de bâtiments situés dans la zone d'exploitation contrôlée Matimec, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la zone d'exploitation contrôlée Matimec.

9. Les articles 3, 4, 5, 6 et 8 ne s'appliquent pas aux trappeurs autochtones lorsqu'ils pratiquent des activités reliées au trappage dans la partie de la réserve à castor Saguenay située dans la zone d'exploitation contrôlée Matimec.

ANNEXE A
(a. 1)

D. 2513-81, (1981) 113 G.O.II, 4205
D. 2514-81, (1981) 113 G.O.II, 4208

c. C-61, r.134

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mazana

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Mazana :

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Berthier, Joliette et Maskinongé ayant une superficie de sept cent trente-sept kilomètres carrés (737 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé au coin nord du canton de Lenoir ; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons de Lenoir-Dupont jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 205 350 m N et 531 620 m E ; de là, vers l'ouest, sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 205 305 m N et 524 680 m E ; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 209 893 m N et 519 423 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de six kilomètres et dix-neuf centièmes (6,19 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 205 530 m N et 515 030 m E ; de là, vers le nord-ouest une distance de six kilomètres et soixante-dix-neuf centièmes (6,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 210 300 m N et 510 200 m E ; de là, vers la sud-ouest, une distance de sept kilomètres et quarante centièmes (7,40 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 204 600 m N et 505 480 m E ; de là, vers le nord-ouest, une distance de sept kilomètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 211 900 m N et 502 670 m E ; de là, vers l'ouest, une distance de un kilomètre et soixante-sept centièmes (1,67 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 211 900 m N et 501 000 m E ; de là, vers le nord, une distance de trois kilomètres (3,00 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 215 900 m N et 501 000 m E ; ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière du Lièvre ; de là, vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au pont du chemin du dépôt du lac Pine ; de là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Lièvre ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Mazana et le ruisseau Line jusqu'au point du chemin de lac Burnt, dont les coordonnées sont : 5 231 000 m N et 526 080 m E, de là, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 230 020 m N et 538 600 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 222 600 m N et 542 835 m E ; de là, vers le sud-ouest une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 220 425 m N et 540 725 m E, ce point est situé sur la ligne de division des comtés Maskinongé et Berthier ; de là, vers le sud-est, la ligne de division des comtés Maskinongé et Berthier jusqu'à la limite nord du canton Dupont ; de là, vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du canton Dupont jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

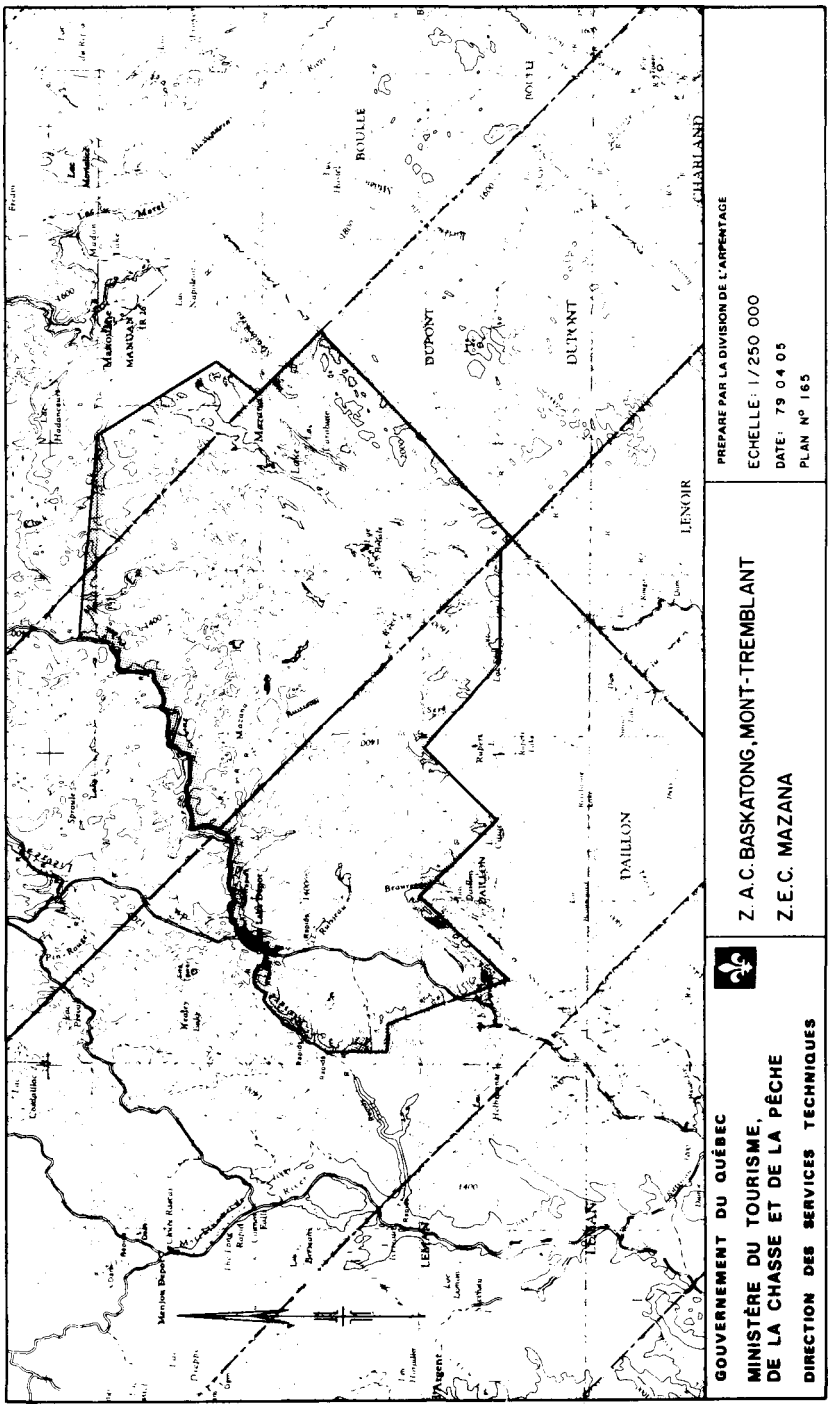

A.C. 1502-79, (1979) 111 G.O.II, 4043

c. C-61, r.135

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Ménokéosawin :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Québec, cantons de Bickerdike, Gendron, Bordia et Biart, contenant une superficie de trois cent huit kilomètres carrés (308km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant du point situé sur la rive sud du ruisseau au Chien (limite de la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink) et dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 314 525 m N et 697 960 m E ; de là, vers le sud-ouest, le sud puis le sud-est une ligne brisée (limite de la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink) dont les coordonnées des sommets sont de 5 307 125 m N, 693 550 m E ; 5 298 850 m N, 693 950 m E ; 5 296 050 m N, 703 850 m E ; en contournant par la rive nord le lac qui s'y rencontre ; de là, sud jusqu'au point dont les coordonnées sont de 5 282 350 m N, 703 725 m E ; en contournant par la rive est les lacs qui s'y rencontrent ; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de la route du lac Édouard jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 283 100 m N, 689 250 m E ; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud, une ligne brisée, (limite du Pourvoyeur "Oswego Inc. Club") dont les coordonnées des sommets sont de 5 283 600 m N, 688 825 m E ; 5 283 700 m N, 688 000 m E ; 5 283 250 m N, 688 000 m E ; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de la route du lac Édouard jusqu'à sa rencontre avec l'emprise ouest de la route no 155 ; de là, vers le nord-est, ladite emprise (limite de la zone d'exploitation contrôlée Borgia), jusqu'au point dont les coordonnées sont de 5 284 050 m N, 684 000 m E ; de là, vers l'est jusqu'à la rive ouest de la rivière Bostonnais ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive (limite du pourvoyeur « Le Rochu »), jusqu'au point dont les coordonnées sont de 5 296 850 m N, 688 450 m E ; de là, vers l'ouest jusqu'à l'emprise ouest de la route no 155 ; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le nord-est, ladite emprise (limite de la zone d'exploitation contrôlée Borgia), jusqu'à la rencontre avec l'emprise est du chemin du lac Biart, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 315 750 m N, 698 650 m E ; de là, vers le sud-est, ladite emprise du chemin (limite de la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink), jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau au Chien ; de là, vers le sud-ouest ladite rive jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

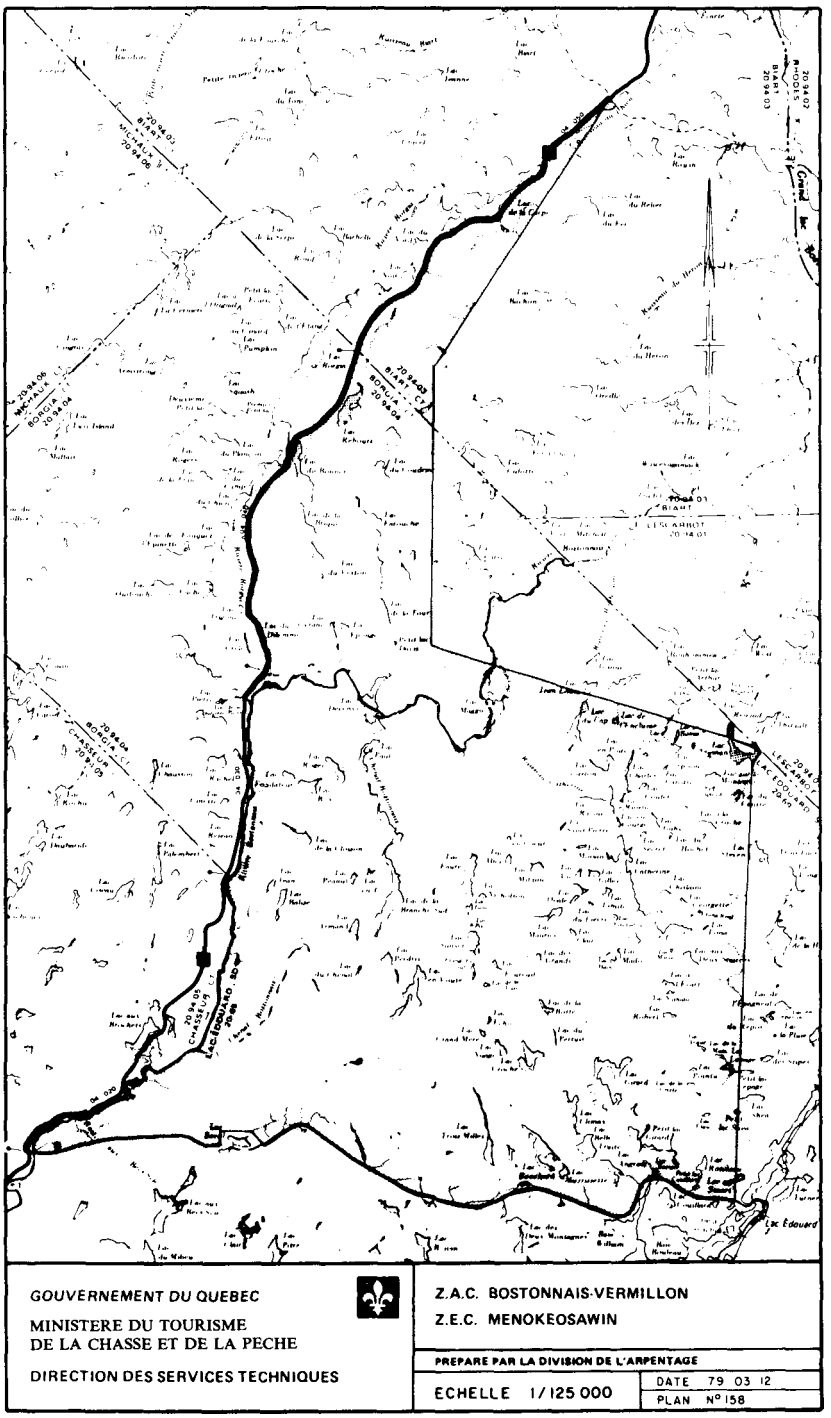

A.C. 1325-79, (1979) 111 G.O.II, 3747

c. C-61, r.136

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm et faisant partie des cantons de Leman, Chopin, Pau, Décarie, et une partie dans des territoires non organisés, contenant une superficie de huit cent soixante-douze kilomètres carrés (872 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la limite sud-est du chemin longeant la rivière Notawassi avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Butor ; de là, en suivant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Le Sueur, soit en direction générale nord-est, sud-est, nord puis nord-est, la limite nord-est, sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Notawassi, le lac Notawassi en le contournant par le nord, le lac Moniuszko, le lac Polonais, le lac Chopin par le nord-ouest, le lac Paderewski, jusqu'à l'extrémité dudit chemin au niveau de la rivière Polonaise ; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive droite de l'émissaire du lac Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Montagne, en le contournant vers l'est ; vers le nord la rive droite du ruisseau Montagne, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Duplessis en le contournant vers l'ouest jusqu'à son extrémité nord ; vers le nord-est la rive droite de l'émissaire du lac La Marlie, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac en le contournant vers l'ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Tonus, la ligne des hautes eaux ordinaires des lacs Tonus et Boisvert en les contournant vers l'est jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Gabriel ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin longeant successivement les lacs Gabriel, Manville, Gobin, passant sur le barrage du lac Nasigon et longeant cedit lac vers l'est jusqu'au « Dépôt de la Compagnie » ; de là, selon une direction générale est, puis sud, la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au chemin longeant la rivière Mitchinamécus jusqu'à l'intersection avec cedit chemin ; de là, suivant la limite de la zone d'exploitation contrôlée Normandie, soit vers le sud-ouest la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus, le lac du Pin-Rouge, la rivière du Pin-Rouge, le lac Sabot, le lac Prévost et le ruisseau Louise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus (Connor Fall) ; vers le sud-est, puis le sud, la limite ouest de l'emprise dudit chemin longeant la rivière Mitchinamécus et la rivière du Lièvre jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Faubert ; de là, vers le sud-ouest, puis le nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin longeant le lac Faubert et conduisant au lac Sheehan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan ; de là, selon une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Sheehan, l'émissaire du lac Sheehan, la rive est du lac Godmer, l'émissaire du lac Godmer jusqu'à la rencontre avec un chemin longeant le ruisseau Sheehan ; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Smith ; de là, vers le sud-ouest, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec un chemin se dirigeant vers le nord-ouest, les coordonnées géographiques du point de rencontre étant longitude 75°17' latitude 46°57' ; vers le nord-ouest, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le chemin conduisant au lac Polonais ; vers le nord-ouest, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-est du lac Polonais ; de là, selon une direction générale nord-ouest, sud, puis nord-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster, de la rive sud-est de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac George, et longeant le lac File, le ruisseau Caille, le ruisseau Butor, le lac Butor, jusqu'au point de départ.

Ne sont pas compris dans cette zone d'exploitation contrôlée les territoires sous bail pour fins touristiques et commerciales suivants : Notawissi Club, Menjo Club Inc., Domaine Wapiti, Club J.B. Scott Enr., Club Lounan 1974 Inc., Les Sept Patriotes Inc. (Club de chasse et pêche), le Club du Fer à Cheval Inc.

ANNEXE A
(*a. 1*)

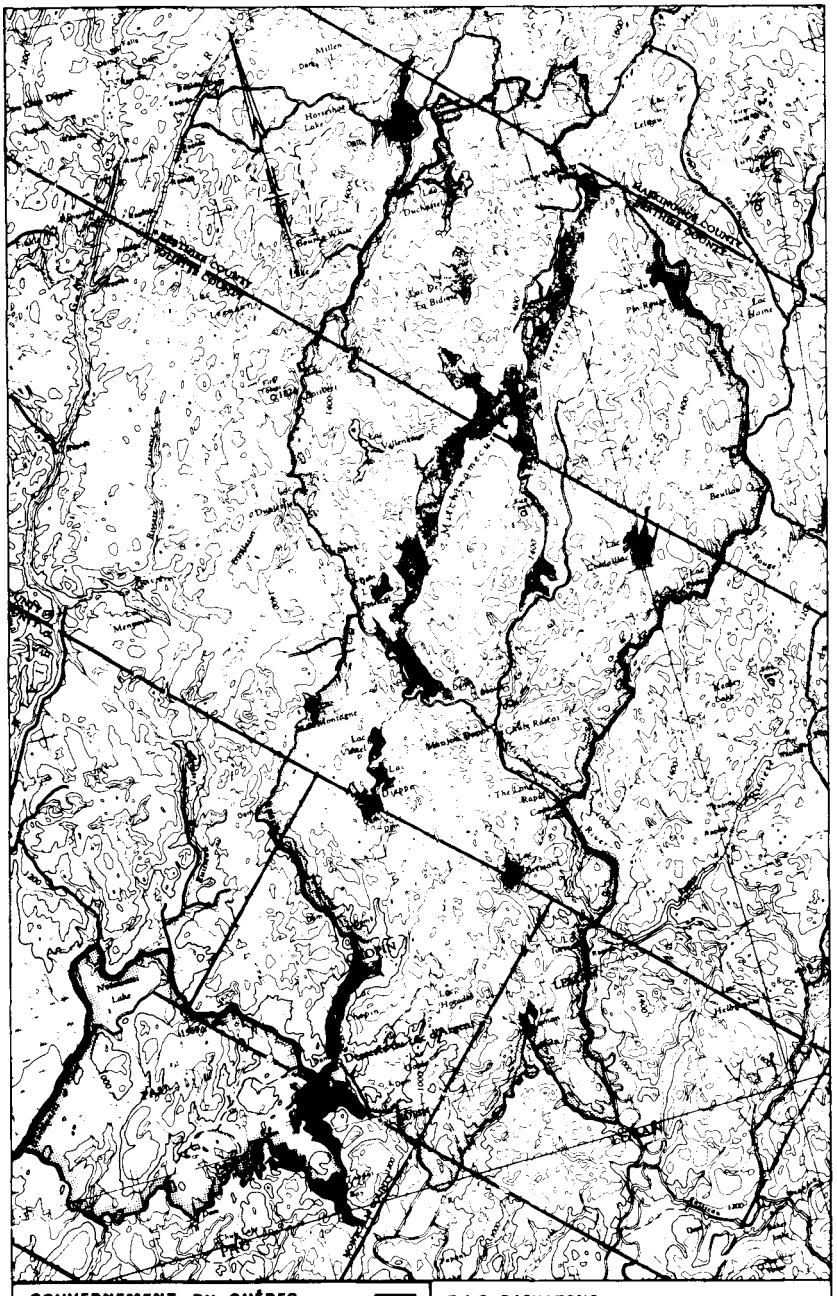

A.C. 744-79, (1979) 111 G.O.II, 2607

c. C-61, r.137

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Nordique

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Nordique :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Pontgravé, Chauvin, Escoumins et en territoire non organisé, ayant une superficie de trois cent soixante et quinze kilomètres carrés (375 km^2), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière des Escoumins et de la rive droite de l'émissaire du lac Boucher, point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 383 650 m N et 435 650 m E ; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 385 600 m N et 440 400 m E, 5 384 400 m N et 441 300 m E, 5 384 800 m N et 442 000 m E, 5 387 250 m N et 442 000 m E, 5 387 250 m N et 444 100 m E, 5 390 700 m N et 444 050 m E, 5 391 500 m N et 445 000 m E, jusqu'à un point situé sur la rive sud de la rivière aux Ours et dont les coordonnées sont : 5 394 160 m N et 445 000 m E ; de là, vers l'ouest, la rive sud de la rivière aux Ours jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 393 050 m N et 438 600 m E ; de là, vers le sud, l'ouest et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 387 050 m N et 438 550 m E, 5 387 050 m N et 435 580 m E, 5 388 030 m N et 435 580 m E, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la route et dont les coordonnées sont : 5 388 030 m N et 431 000 m E ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la route jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 389 750 m N et 429 550 m E ; de là, vers le nord, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 391 450 m N et 429 550 m E ; de là, ouest, jusqu'à la limite est de la réserve de Chicoutimi ; vers le sud, la limite est de la réserve de Chicoutimi jusqu'à la ligne de division des bassins de la rivière des Escoumins et de la rivière Sainte-Marguerite nord-est ; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne de division des bassins de la rivière des Escoumins et de la rivière Sainte-Marguerite nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 367 200 m N et 436 100 m E ; de là, vers le sud-est et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 366 820 m N et 437 080 m E, 5 365 500 m N et 437 050 m E, 5 365 050 m N et 438 100 m E, 5 363 200 m N et 437 760 m E, 5 362 020 m N et 437 900 m E, 5 360 780 m N et 439 350 m E, 5 359 450 m N et 443 600 m E, 5 359 750 m N et 447 000 m E, jusqu'à la rive gauche de la rivière des Escoumins, coordonnées 5 364 900 m N et 457 100 m E ; de là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière des Escoumins jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

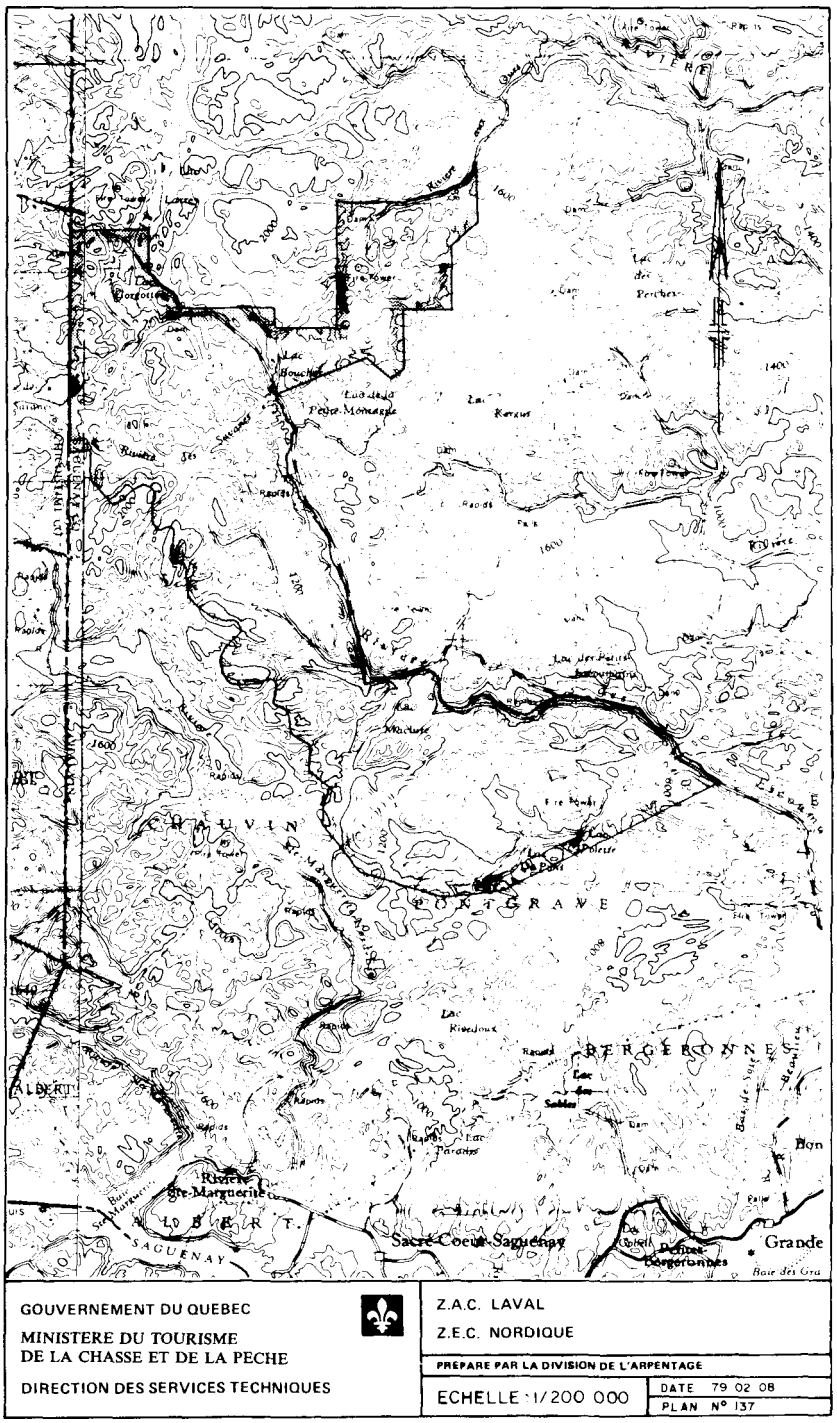

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Z.A.C. LAVAL
Z.E.C. NORDIQUE
PREPARE PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE
ECHELLE 1/200 000
DATE 79 02 08
PLAN N° 137

A.C. 746-79, (1979) 111 G.O.II, 2613

c. C-61, r.138

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Normandie

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Normandie :

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Joliette, Berthier, Maskinongé, Montcalm et Saint-Maurice ayant une superficie de neuf cent soixante et un kilomètres carrés (961 km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de l'emprise nord-ouest du chemin longeant la rivière Mitchinamécus avec la ligne de division des municipalités de comtés de Montcalm et Joliette ; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division des municipalités de comtés de Montcalm et Joliette jusqu'à la rive droite de la rivière du Lièvre ; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au pont du chemin du dépôt du lac Pine ; de là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Lièvre ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Mazana et le ruissau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt, dont les coordonnées sont : 5 231 000 m N et 526 080 m E ; de là, vers le nord, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au lac Gooseneck ; de là, vers le nord-est, la rive sud du lac Gooseneck, la rive est du ruisseau reliant le lac Gooseneck au lac Badajoz, la rive est du lac Badajoz, la rive ouest de l'émissaire d'un petit lac situé entre le lac Badajoz et le lac Nemikachi, la rive ouest de ce petit lac, une droite reliant ce petit lac au lac Nemikachi, partant d'un point dont les coordonnées sont : latitude 47°19,1′, longitude 74°34,5′ jusqu'à un point dont les coordonnées sont : latitude 47°19,4′ et 74°34,1′ ; de là, vers le nord-est, la rive sud-ouest et nord du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont : latitude 47°30,3′ et longitude 74°27,8′ ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont : latitude 47°30,5′ et longitude 74°28,3′ ; de là, vers le nord-ouest, la rive nord d'un lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont : latitude 47°30,7′ et longitude 74°29,5′ ; de là, un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont : latitude 47°30,6′ et longitude 74°30,6′ ; vers le sud, la rive est du lac, la rive est de l'émissaire de ce lac ; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière Cabasta et du lac Kawaskisigat ; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika et du chemin vers la rivière Mitchinamécus ; vers le sud-ouest, une droite reliant le chemin latitude 47°37,8′ et longitude 74°42,9′, et le haut du rapide de la rivière Mitchinamécus latitude 47°37,7′ et longitude 74°43,1′ ; vers le sud-ouest, la rive droite de la rivière Mitchinamécus et la limite de l'emprise ouest du chemin longeant la rivière Mitchinamécus, le lac du Pin-Rouge, la rivière du Pin-Rouge, le lac Prévost et le ruisseau Louise jusqu'à Cornor Fall ; vers le sud-ouest, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

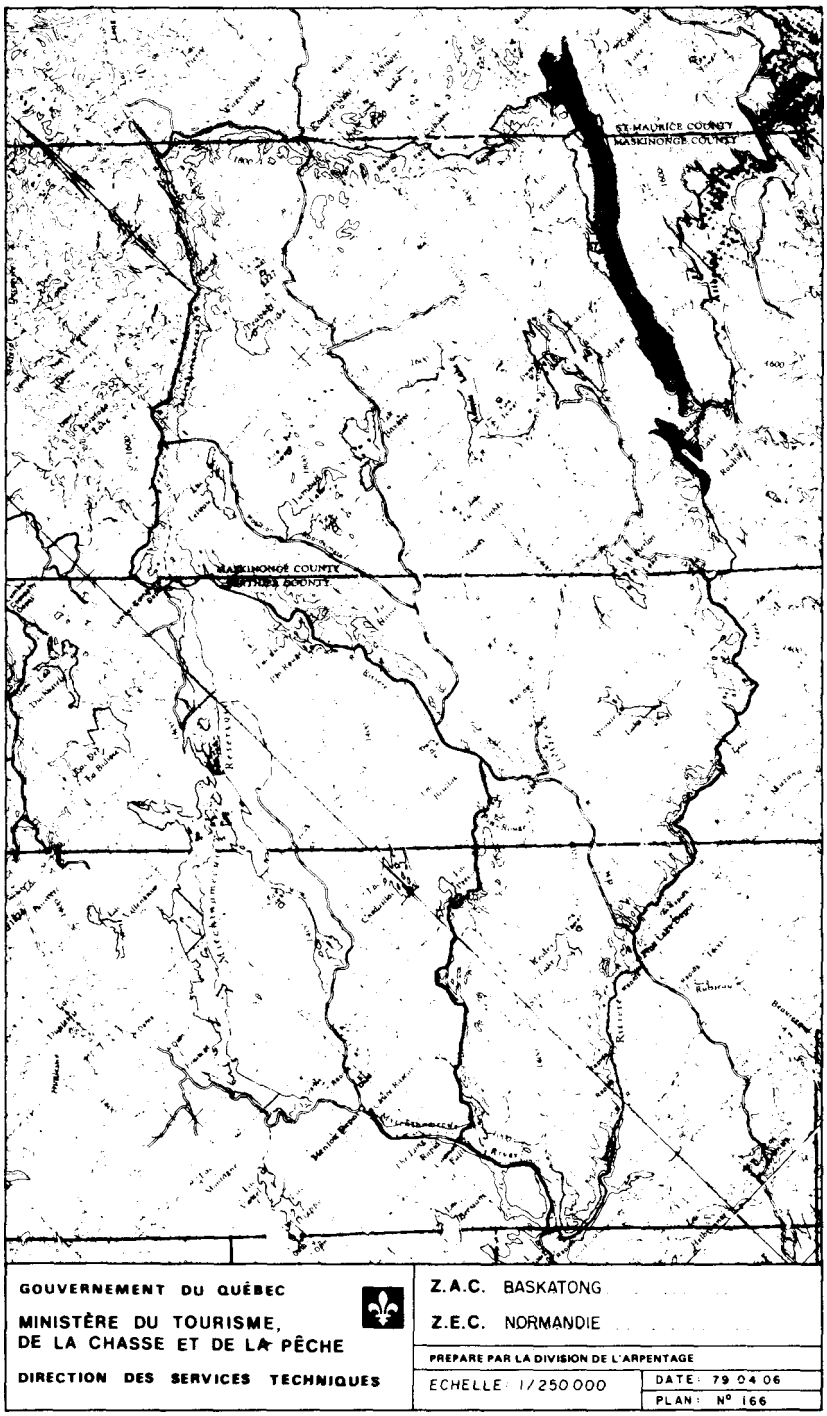

A.C. 1504-79, (1979) 111 G.O.II, 4395

c. C-61, r.139

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-est

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway-est :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Chicoutimi comprenant une partie des cantons de : Chastelain, Garreau et une partie des territoires non organisés, contenant une superficie de mille quatre cent trente et un kilomètres carrés (1 431 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive ouest de la rivière Wapishish avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 408 325 m N, 378 275 m E ; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la rencontre avec une ligne séparant 2 bassins versants en contournant par le nord le lac qu'on y rencontre. Les coordonnées U.T.M. de ce point sont 5 405 750 m N, 375 000 m E ; de là, vers le nord-ouest puis le nord ladite ligne de bassins versants dont quelques points sont identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes :

1) 5 406 700 m N, 371 400 m E
2) 5 408 500 m N, 369 200 m E
3) 5 407 350 m N, 367 000 m E
4) 5 409 400 m N, 361 200 m E
5) 5 412 000 m N, 357 450 m E
6) 5 416 000 m N, 355 600 m E
7) 5 419 650 m N, 355 300 m E ;

le point 7 étant le dernier point de la ligne de bassins versants utilisé ; de là, ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière des Huit-Chutes, sur la rive est de la rivière Shipshaw ; de là, vers le nord, la rive est de la rivière Shipshaw, la rive est du lac Onatchiway jusqu'à l'extrémité nord dudit lac ; de là, vers le nord-est la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 450 500 m N, 355 100 m E, la rive ouest dudit lac jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Anguille ; vers le nord-est, la rive droite dudit émissaire, la rive ouest du lac Anguille en contournant par l'ouest le lac dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 457 000 m N, 357 200 m E, la rive gauche de la rivière du Portage jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 461 000 m N, 356 300 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 462 600 m N 355 900 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 464 500 m N, 361 100 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 465 900 m N, 363 400 m E en contournant par le nord le lac Bélanger ; vers le nord-est, la rive gauche du tributaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 467 500 m N, 364 800 m E en contournant cedit lac par l'ouest jusqu'à son extrémité la plus au nord ; de là, vers l'est, une droite jusqu'à l'extrémité nord du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 467 400 m N, 367 000 m E ; de là, en direction générale sud-est, la rive est et nord dudit lac, la rive droite de son tributaire, la rive ouest du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 466 700 m N, 368 800 m E ; de là, vers le nord puis le nord-est, la rive droite du tributaire de cedit lac, la rive nord-est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 466 800 m N, 369 200 m E, jusqu'à son extrémité la plus à l'est ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est du lac Rouvray, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 465 300 m N, 371 000 m E ; de là, vers le sud-est, puis le sud-ouest, la rive est du lac Rouvray jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne d'arpentage de Gabriel Cloutier, a.g., ligne établissant la limite de la concession forestière à la Price Brothers & Co. Ltd, et tracée en 1948 ; de là, selon un azimut de 105°00′ — 6,003 km, jusqu'à la rive nord d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 453 775 m N, 375 750 m E en contournant par le nord le lac qu'on y rencontre ; de là, azimut 155°21′ — 21,098 km jusqu'au coin nord-est de la concession forestière no 122 de la rivière Shipshaw en contournant le lac Vanel vers l'ouest ; les coordonnées de ce point sont de : 5 434 600 m N, 384 550 m E ; de là, azimut 185°00′ — 20,921 km, la limite est des concessions forestières no 122 rivière Shipshaw, no 120 Moncouche (ligne Gabriel Cloutier, a.g. 1948) ; de là, azimut 105°00′ — 1,609 km jusqu'à la rive ouest de la rivière Wapishish (ligne Gabriel Cloutier, a.g. 1948) ; de là, la rive ouest de la rivière Wapishish jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

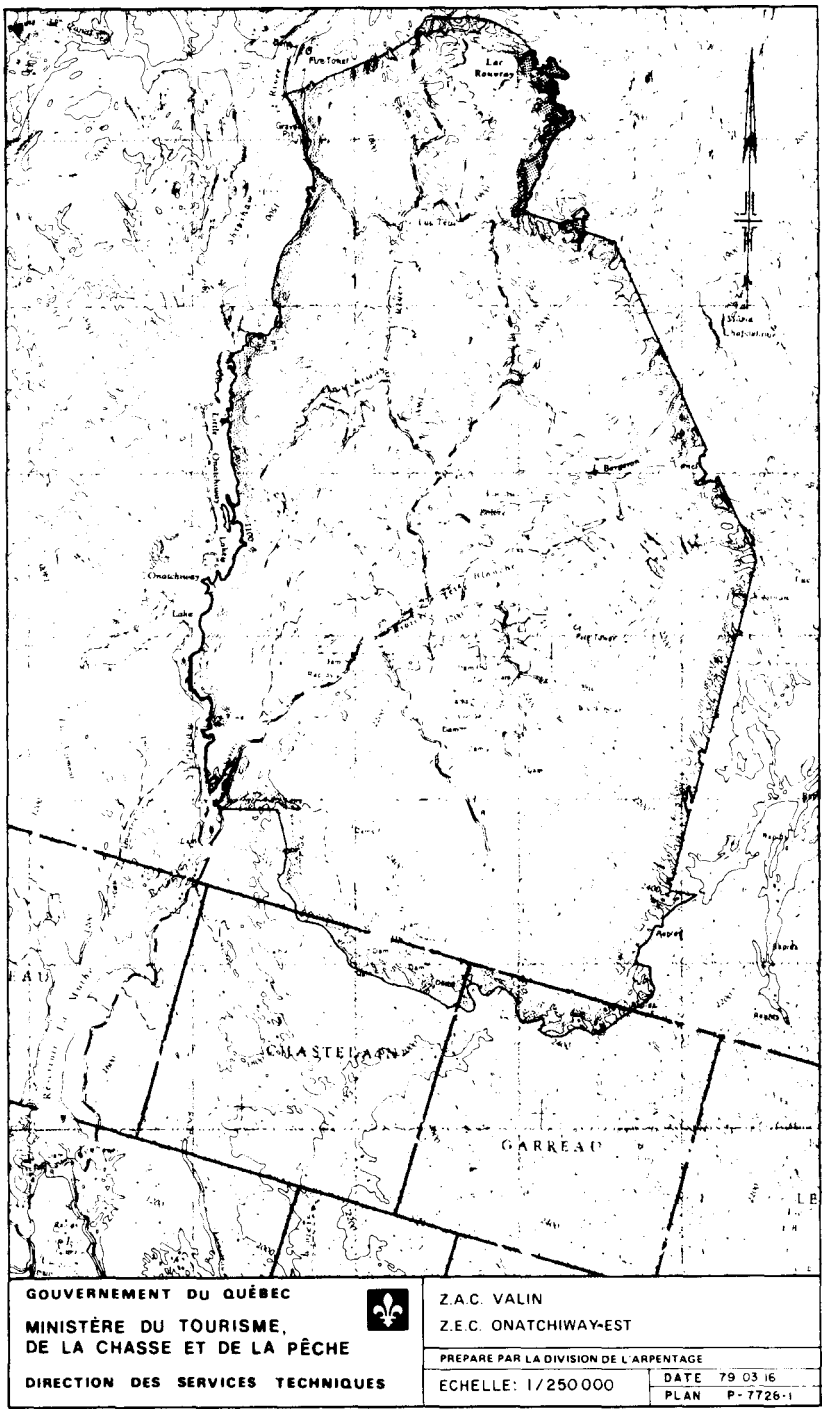

A.C. 1327-79, (1979) 111 G.O. II, 3753

c. C-61, r.140

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Owen :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Rimouski et de Témiscouata et faisant partie des cantons d'Asselin, Ango, Rouillard, Auclair, et d'un territoire non organisé contenant une superficie de six cent quinze kilomètres carrés (615 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point de recontre de la rive droite du ruisseau Dionne avec la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick, de là, en suivant la limite de la réserve de Rimouski, soit ; vers le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Dionne jusqu'à son embouchure dans la rivière Touladi ; puis vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi jusqu'à la rencontre avec la ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin ; vers le nord-ouest la ligne extérieure nord-est du canton d'Asselin ; vers le sud-ouest la ligne de division des cantons de Biencourt et d'Asselin ; vers le sud-est puis le sud-ouest la limite nord-est et sud-est du rang X du canton d'Auclair ; vers le sud-est la ligne de division des rangs IX et rang Est, jusqu'à la ligne de division des lots 9 et 10 du rang Est ; vers le sud-ouest la ligne de division des lots 9 et 10 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 295 ; vers le sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route no 295 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 19 et 20 du rang Est ; vers le nord-est, la ligne de division des lots 19 et 20 du rang Est puis, la ligne de division des rangs VII et VIII ; vers le sud-est, la ligne de division des cantons d'Asselin et d'Auclair ; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons d'Auclair et de Rouillard jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec ; vers le sud-est, le sud, puis le sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Squatec jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest ; vers le sud-ouest ; la ligne de division des lots 32 et 33 du rang ouest ; vers le sud-est, la limite sud-ouest du rang ouest du canton de Rouillard jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 dudit rang ; vers le sud-ouest, une droite reliant le dernier point à la limite sud-est des rangs C Est, et B Est de la rivière Madawaska jusqu'à un point situé à mi-chemin de la limite sud-est du rang B Est de la rivière Madawaska ; de là, sud 45° est, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Madawaska ; de là vers le sud-est la rive gauche de la rivière Madawaska jusqu'à la ligne interprovinciale Québec-Nouveau-Brunswick ; vers le nord-est puis le nord, ladite ligne interprovinciale jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. I*)

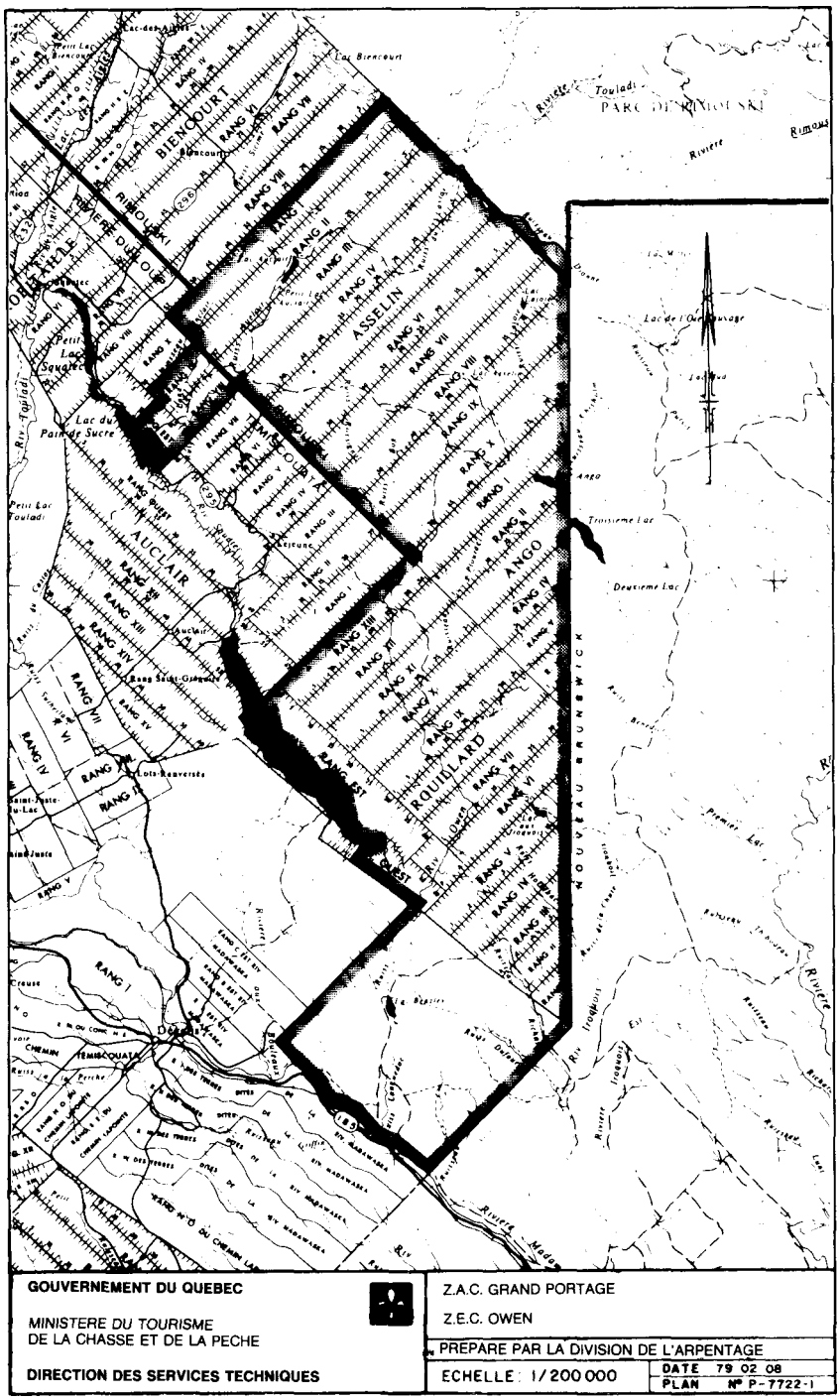

A.C. 748-79, (1979) 111 G.O.II, 2619

c. C-61, r.141

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Petawaga :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Gatineau, Montcalm et Labelle, comprenant les cantons suivants : By, Froidevaux, Gay, Fontbrune, Briand, et une partie des territoires non organisés, contenant une superficie de mille cent quatre-vingt-six kilomètres carrés (1 186 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière Wapus avec la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre de là, vers le sud, le sud-ouest, le sud et le sud-est, la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre jusqu'à la rive nord du lac Baskatong (baie Gens-de-Terre), cette limite étant celle du parc de la Vérendrye ; de là, suivant une direction générale sud-est puis nord-est, la limite nord de la baie Gens-de-Terre et du réservoir Baskatong ; vers le nord-est, la rive ouest du Bras Nord du réservoir Baskatong ; la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Bull ; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Bull en contournant celui-ci vers l'est, le tributaire du lac Bull, la ligne des hautes eaux ordinaires, du lac dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 231 300 m N, 452 200 m E, en le contournant vers l'est ; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan ; de là, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Millan en contournant ceux-ci par l'ouest ; de là, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud de cedit lac ; de là, vers l'ouest, puis le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Pants ; vers l'ouest, puis le nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac ; vers le nord, l'émissaire d'un lac dont les coordonnées géographiques sont longitude : 75°44'40", latitude : 47°17'15", la ligne des hautes eaux ordinaires de cedit lac en le contournant vers l'est ; la rive gauche du tributaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord ; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus ; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Wapus jusqu'au point de départ.

À distraire de cette zone d'exploitation contrôlée :

1) Le club pour fins commerciales et touristiques « Gatineau Pine Lodge » dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 224 250 m N, 431 450 m E, 5 210 200 m N, 445 640 m E, 5 205 200 m N, 443 000 m E, 5 205 250 m N, 440 700 m E, 5 209 000 m N, 440 950 m E, 5 213 050 m N, 439 800 m E, 5 214 300 m N, 438 475 m E, 5 216 300 m N, 436 920 m E, 5 217 750 m N, 433 940 m E, 5 219 850 m N, 433 940 m E, 5 220 650 m N, 433 350 m E, 5 220 180 m N, 430 700 m E, 5 220 000 m N, 430 000 m E, en contournant le lac Chatal vers le sud-ouest.

2) Le club pour fins commerciales et touristiques « Sainte-Anne du Lac Aviation » dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 230 600 m N, 442 100 m E, 5 234 350 m N, 444 800 m E, 5 231 150 m N, 446 500 m E, 5 231 100 m N, 447 450 m E, 5 229 750 m E, 446 500 m E, en contournant le lac Dawson vers le nord.

ANNEXE A
(*a. 1*)

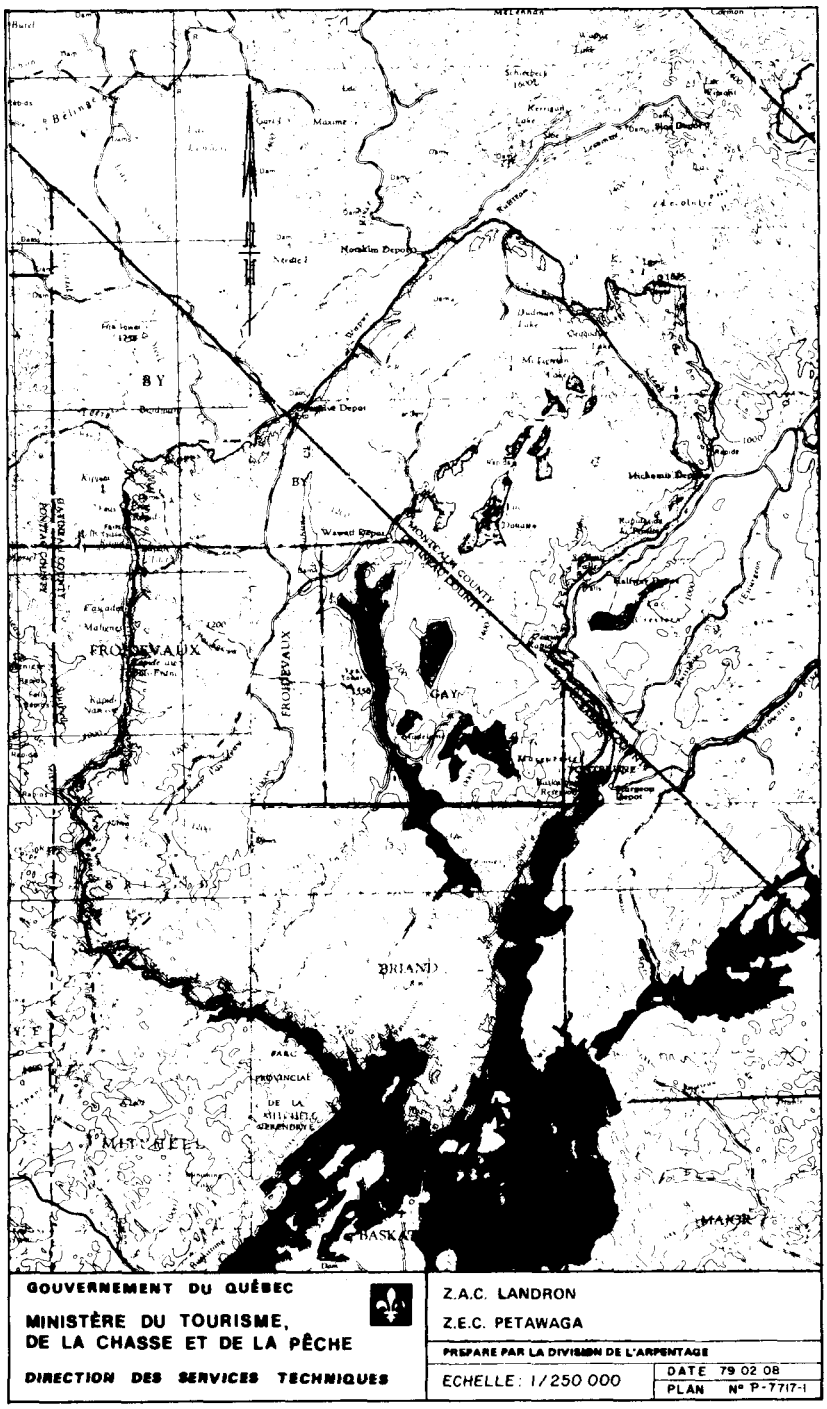

A.C. 750-79, (1979) 111 G.O.II, 2625

c. C-61, r.142

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Pontiac :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons Dauphiné, Church, Angoumois, Béliveau, Lorraine, Picardie, Gascogne, Flandre, Isle-de-France, Poitou, Perche, Artois, Gilles, Bourgongne, Aunis ayant une superficie de mille deux cent cinq kilomètres carrés (1 205 km^2) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route no 13A, avec la limite sud de l'emprise de la route no 13, ce point est situé à l'ouest de la digue du lac Gagamo ; de là, suivant une direction générale nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin no 13 c'est-à-dire, le chemin longeant les lacs suivants : Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druid, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont 5 173 550 m N et 370 390 m E ; de là, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 200 m N et 371 200 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 675 m N et 369 380 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 100 m N et 367 150 m E ; de là, vers le nord-ouest, une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 675 m N et 364 350 m E ; de là, vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 165 600 m N et 362 925 m E ; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 165 800 m N et 359 700 m E ; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 164 050 m N et 359 310 m E ; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 164 300 m N et 355 400 m E, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore) ; de là, dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush ; de là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin no 36 ; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin no 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 125 150 m N et 398 050 mE ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou ; de là, vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière de l'Aigle, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre ; de là, vers le sud-est, puis le nord-est, la rive gauche de la rivière de l'Aigle, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 128 300 m N et 403 000 m E ; de là, vers le nord-ouest une droite (limite de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Desert) jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Béliveau, d'Artois et d'Angoumois ; de là, ouest, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Artois jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Inman ; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest ; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac ; de là, selon une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac ; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 12 ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no 12 et de la route no 13A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants : Holly, Gerd, Tassé, Phébé, Ruben, Perdrix Blanche, jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. I*)

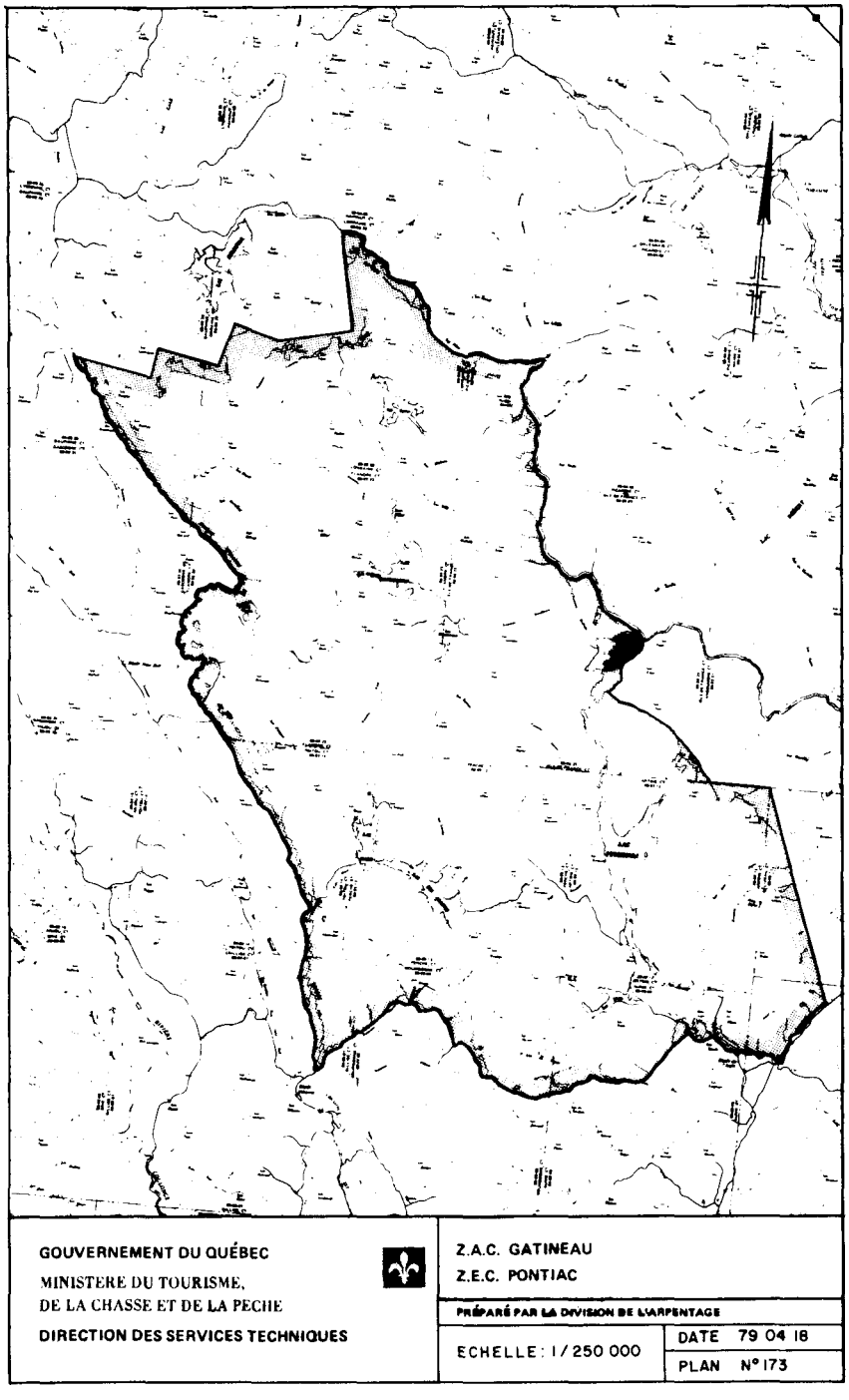

A.C. 1506-79, (1979) 111 G.O. II, 4401

c. C-61, r.143

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Pontiac et de Témiscamingue, dans les cantons de Malakoff, Aberdeen, Aberford, Rhé, Dontenwil, Provence, Rannie, Du Tremblay, Périgord, contenant une superficie de neuf cent trente-huit kilomètres carrés (938 km ^{2}) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, à l'intersection avec la rive droite de la rivière Dumoine, de là, en direction générale nord-est, ladite rive droite de la rivière Dumoine jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac du Lièvre ; de là, en direction générale sud-est, nord-est, sud-est puis sud-ouest, la limite nord, ouest et est de l'emprise de ladite route passant près des lacs suivants : du Lièvre, Masson, La Ligne, Du Portail, Layrat, Whiskey, La Chaux, Aumont, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Hogan, La Truite, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac situé au nord du lac Blond, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 133 300 m N, 304 400 m E ; de là, sud, la rive gauche dudit tributaire, la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire du lac Blond, la rive est du lac Blond, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Boom ; de là, en direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, celui du pourvoyeur Raymer Club Inc. (Dossier 7-537).

ANNEXE A
(a. 1)

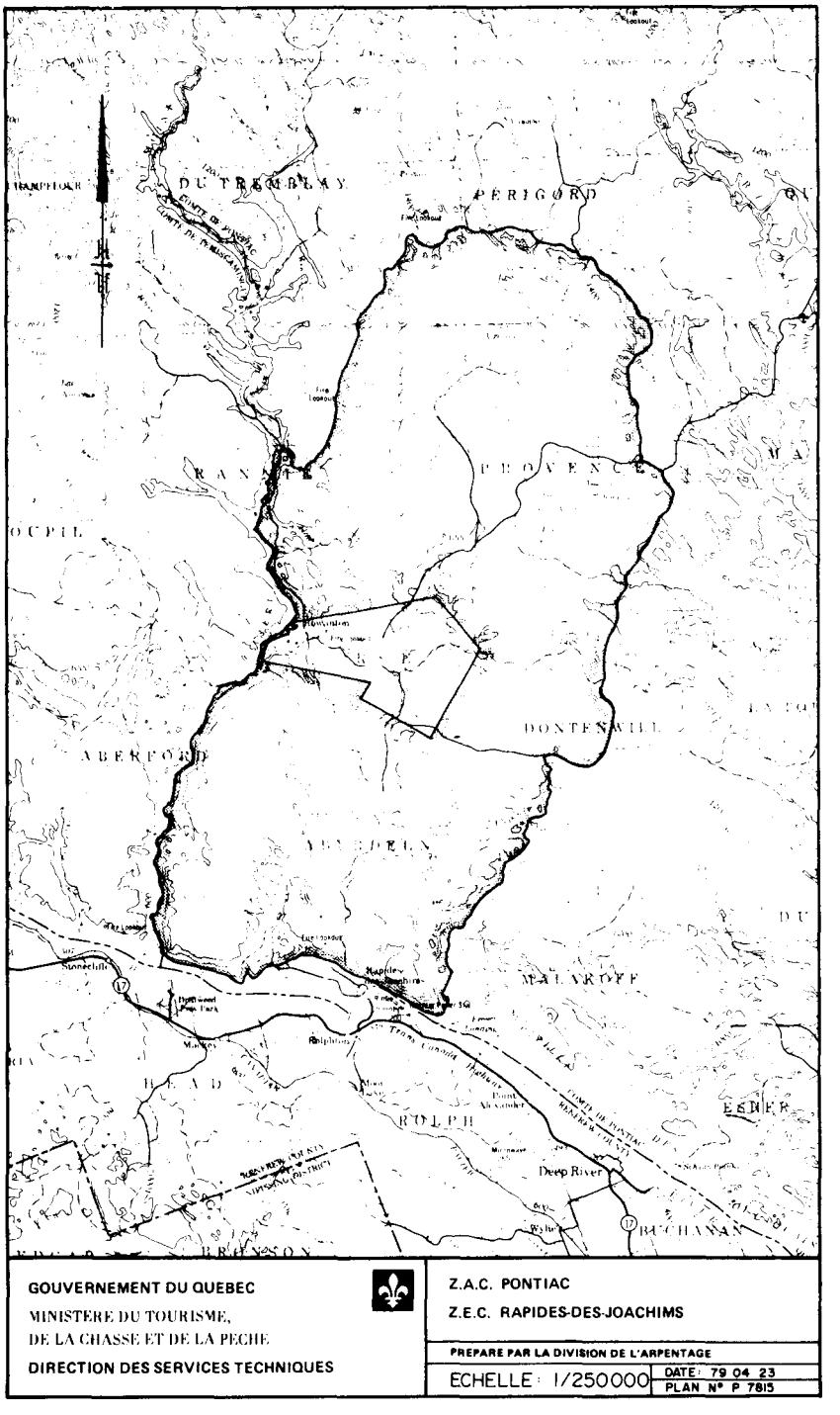

A.C. 1508-79, (1979) 111 G.O. II, 4407

c. C-61, r.144

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Restigo

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Restigo :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Témiscamingue, dans les cantons de : Cognac, Champflour, Goupil, Mortagne, Allouez, Sébille, Raisenne, contenant une superficie de sept cent quinze kilomètres carrés (715 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant de la ligne de division des cantons de Champflour et de Goupil à l'intersection avec la rive ouest du lac du Cochon ; de là, en direction générale nord-ouest, la rive ouest du lac du Cochon jusqu'à la rencontre avec l'emprise nord-est de la route longeant le lac du Cochon ; de là, en direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant les lacs suivants : à la Carabine, La Rabeyre, du Fils jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route Maniwaki-Témiscaming (nouveau tracé) ; de là, vers l'ouest, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Kessick et au sud du lac Lindsay ; de là, en direction générale sud-ouest, la limite nord de l'emprise de ladite route jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du sentier conduisant à l'extrémité sud du lac Booth ; de là, vers le nord-ouest, ladite limite ouest du sentier jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Booth et de Raisenne ; vers l'ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Cottentré ; de là, vers l'ouest puis le sud-ouest, la rive nord et ouest du lac Cottentré jusqu'à la rencontre avec l'émissaire dudit lac le plus au sud-ouest ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec le point le plus au nord de la rive du lac à la Truite ; de là, en direction générale sud puis sud-est, la rive ouest et sud du lac à la Truite, la rive droite du ruisseau à la Truite, la rive ouest du lac Pin-Rouge jusqu'à la rencontre avec le portage dudit lac ; vers le sud, ledit portage et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route en provenance de Kipawa ; de là, vers le nord-est puis l'est, ladite emprise de la route jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac de la Tête-d'Orignal en incluant la superficie de terrain allouée pour le poste d'accueil ; de là, en direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rive ouest du lac de la Tête-d'Orignal jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du lac Spearman ; vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-est puis le sud-est la rive ouest du lac Spearman jusqu'à son extrémité la plus au sud ; vers le sud-est, la rive gauche d'un tributaire du lac Spearman jusqu'à la ligne de division des cantons de Raisenne et Le Caron ; vers l'est, la ligne de division des cantons de Raisenne et Le Caron, Sébille et Allouez jusqu'à la rencontre avec le portage entre le lac Bleu et le lac Maganasipi ; de là, vers le sud-ouest, ledit portage jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Maganasipi ; vers le sud puis le sud-est, la rive nord, ouest et sud du lac Maganasipi jusqu'à la rencontre avec le portage situé à l'extrémité est dudit lac ; vers l'est, le portage entre le lac Maganasipi et le lac Caugnawana ; de là, en direction générale est, la rive sud du lac Caugnawana jusqu'à son extrémité la plus au sud-est ; de là, vers l'est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité sud du lac du Pouce ; de là, vers le nord-est, la rive est du lac du Pouce, la rive droite de l'émissaire du lac du Pouce, la rive sud et est du lac Montegron, la rive droite de l'émissaire du lac Montegron jusqu'à la ligne de division des cantons de Cognac et de Mortagne ; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Cognac et Mortagne, Champflour et Goupil, en contournant le lac du Fils par le sud jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

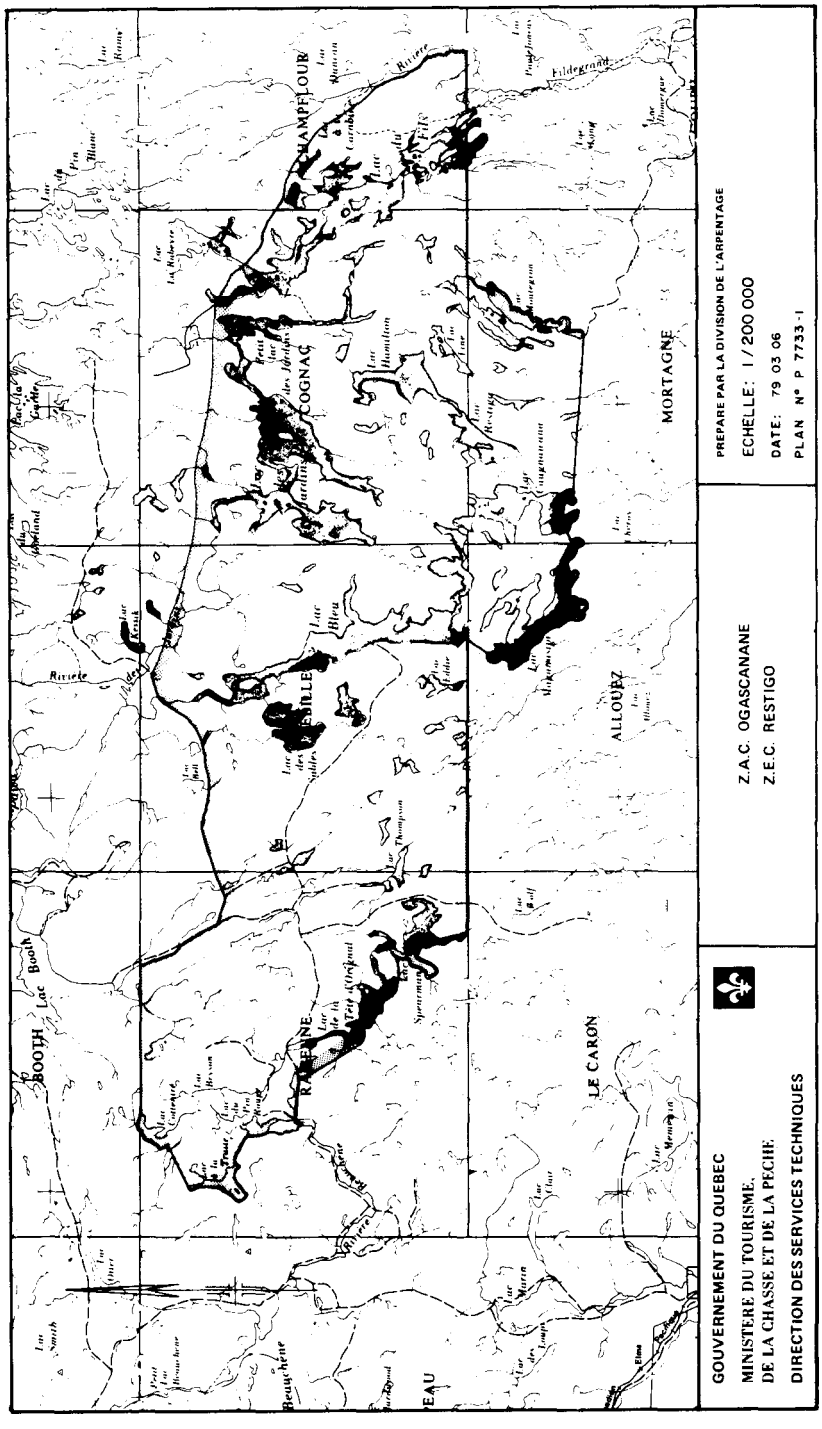

A.C. 1329-79, (1979) 111 G.O. II, 3759

c. C-61, r.145

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rivière aux Rats

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A, et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Rivière aux Rats :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les cantons de Pelletier, La Trappe, Panneton, Hémon, Antoine, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille sept cent quatre-vingt-un kilomètres carrés (1 781 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du coin sud-est du barrage situé à l'extrémité sud du lac aux Rats, de là, selon une direction générale sud-est, la rive sud du lac aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 441 350 m N, 697 800 m E ; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rive ouest d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 441 250 m N, 702 250 m E ; de là, vers l'est puis le nord-est, la rive sud et est dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 441 600 m N, 702 800 m E ; de là, nord jusqu'à la rencontre avec la rive est d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 445 350 m N, 703 100 m E ; de là, en direction générale nord-ouest, la rive nord-est et ouest dudit lac, l'émissaire de ce lac, la rive est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 447 000 m N, 702 300 m E ; de là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin passant au nord du dernier lac, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 450 000 m N, 704 800 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité sud-est du lac de l'Écluse ; de là, en direction nord-ouest, sud, ouest, nord-ouest puis nord-est, la rive est, nord et ouest du lac de l'Écluse, la rive droite de la rivière de l'Écluse jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière aux Rats, vers le nord-est, la rive gauche de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 474 000 m N, 706 500 m E ; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité sud d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 474 650 m N, 708 400 m E ; de là, vers le nord, la rive ouest dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 477 000 m N, 708 700 m E ; de là, vers l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 477 000 m N, 710 700 m E ; 5 483 350 m N, 713 200 m E, ce dernier point étant situé sur la rive ouest du lac aux Oiseaux ; de là, vers le nord, la rive ouest du lac aux Oiseaux, la rive gauche de son tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin passant à l'est du Petit lac de l'Enclume ; de là, vers le nord, ladite limite de l'emprise du chemin passant à l'est du Petit lac de l'Enclume et du Grand lac de l'Enclume, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 494 350 m N, 713 400 m E ; de là, en direction générale nord-ouest, une ligne de 2 bassins versants et une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 495 400 m N, 712 450 m E ; 5 496 500 m N, 711 150 m E ; 5 497 750 m N, 709 000 m E ; 5 500 000 m N, 708 100 m E ; 5 500 000 m N, 710 250 m E ; 5 504 300 m N, 710 950 m E ; 5 506 300 m N, 709 000 m E, ce point étant situé sur la rive gauche de la rivière Bureau ; de là, vers le nord, la rive gauche de la rivière Bureau, la rive est du lac Bureau jusqu'à sont extrémité nord, point dont les coordoonées U.T.M. sont de 5 517 550 m N, 708 050 m E ; de là, en direction générale nord-ouest, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 519 900 m N, 708 750 m E ; 5 526 600 m N, 705 500 m E ; 5 530 050 m N, 705 650 m E ; de là, vers le nord-ouest, la limite de 2 bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 530 900 m N, 705 200 m E ; 5 533 450 m N, 704 400 m E ; de là, une droite jusqu'à un point situé sur la rive est de la rivière aux Rats, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 535 000 m N, 703 550 m E ; de là, vers le nord-ouest, la rive est de la rivière aux Rats jusqu'à l'extrémité nord du lac situé à sa tête ; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec le 50° parallèle de latitude nord ; de là, vers l'ouest, ladite ligne du 50° parallèle jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac Cochon ; vers le sud-est, la rive droite du tributaire du lac Cochon, la rive ouest du lac Cochon, la rive droite du tributaire du Petit lac aux Rats, la rive ouest du Petit lac aux Rats, la limite ouest à l'emprise du chemin longeant le Petit lac aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 528 000 m N, 692 900 m E ; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 528 000 m N, 690 000 m E ; vers le sud, une ligne de 2 bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 526 500 m N, 689 500 m E ; 5 524 000 m N, 689 900 m E ; 5 522 400 m N, 690 400 m E ; 5 519 600 m N, 690 850 m E ; 5 518 100 m N, 690 000 m E ; de là, sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 507 800 m N, 690 000 m E ; de là, une ligne de 2 bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M.

suivantes : 5 505 750 m N, 690 650 m E ; 5 504 100 m N, 692 200 m E ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la Petite rivière aux Rats, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 501 750 m N, 691 000 m E ; vers le sud-est, la rive gauche de la Petite rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 498 450 m N, 693 900 m E ; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité est du lac Bergeron ; de là, vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à son extrémité ouest ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 492 200 m N, 683 450 m E ; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes : 5 490 250 m N, 684 150 m E ; 5 487 900 m N, 684 450 m E ; 5 486 000 m N, 684 800 m E ; 5 485 600 m N, 683 150 m E ; 5 480 000 m N, 682 300 m E ; 5 480 000 m N, 680 450 m E ; 5 474 100 m N, 682 900 m E, ce point étant situé sur la rive ouest du lac à l'ouest du lac du Brochet ; vers le sud-est, la rive ouest et sud dudit lac, la rive droite de son émissaire, la rive sud-ouest du lac du Brochet, la rive droite de son émissaire, la rive sud-ouest du Petit lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 468 550 m N, 686 850 m E ; de là, sud jusqu'au point 5 464 700 m N, 686 850 m E ; de là, ouest jusqu'au point 5 464 700 m N, 686 000 m E ; de là, sud, en contournant par l'ouest le premier lac qu'on y rencontre et par l'est le deuxième, jusqu'au point 5 458 200 m N, 686 000 m E ; de là, est, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière de la Perdrix Blanche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 458 300 m N, 695 950 m E ; de là, vers le sud-est, la rive droite de la rivière de la Perdrix Blanche, la rive ouest du lac aux Rats jusqu'au barrage existant ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du barrage jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

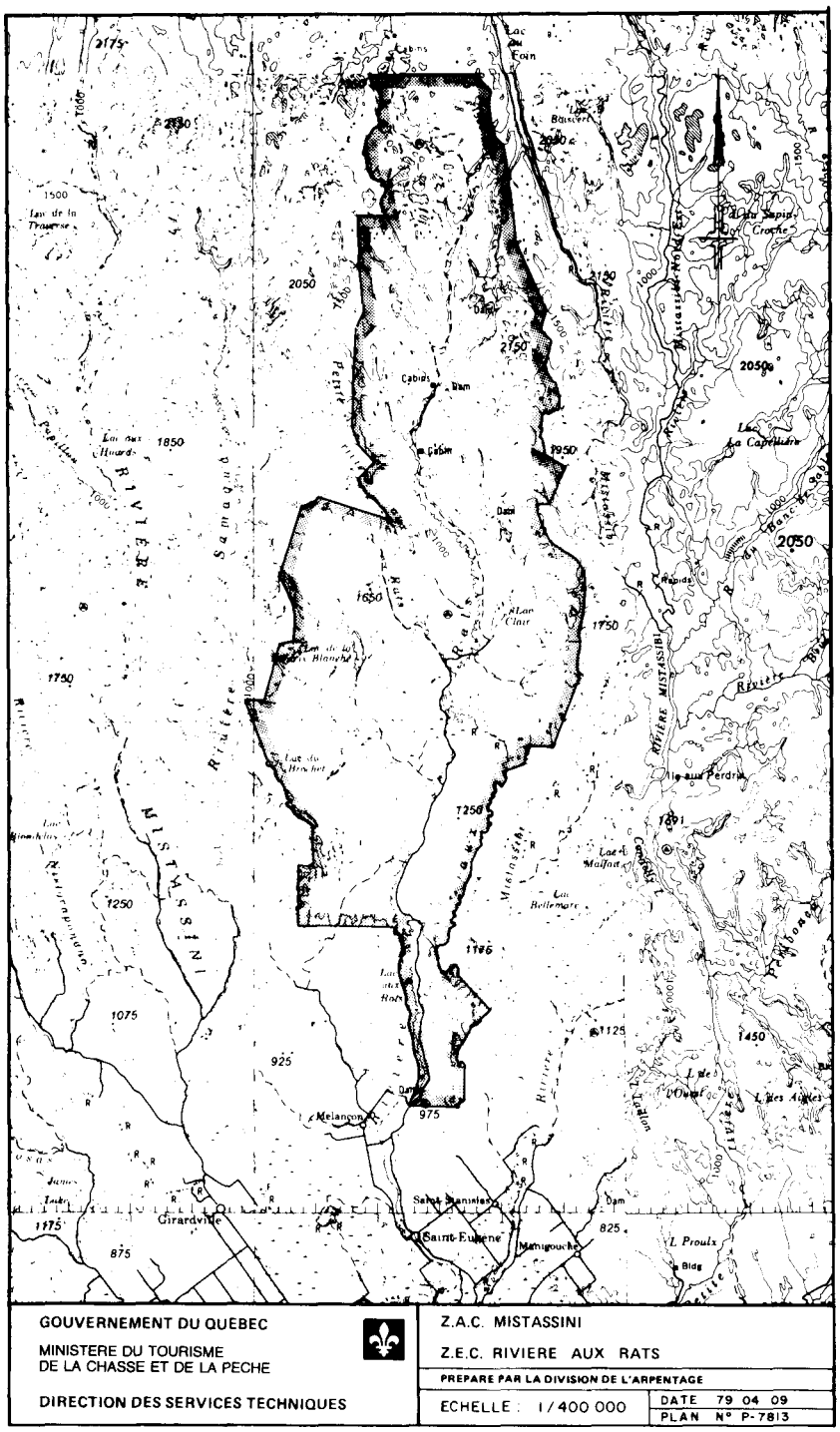

A.C. 1510-79, (1979) 111 G.O. II, 4413

c. C-61, r.146

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Rivière-Blanche :

Un territoire faisant partie des municipalités de comté de Portneuf et de Québec et situé dans les cantons de Larue, Neilson, Tonti et Lasalle, contenant une superficie de quatre cent soixante-treize kilomètres carrés (473 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne de division des cantons de Larue et Neilson, avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-ouest de la rive sud-ouest du lac Batiscan ; de là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest et nord-ouest, suivant ladite ligne parallèle, au sud-ouest de la rive sud-ouest du lac Batiscan, et successivement au sud-ouest, au sud-est et au sud-ouest de la rive gauche de la rivière aux Éclairs jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Batiscan ; de là ; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'à la ligne de division des cantons de Larue et de Lasalle ; vers le sud-est, la limite nord-est du rang X du canton de Lasalle ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang X dudit canton ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 54 du rang IX jusqu'au ruisseau traversant ledit lot ; de là, selon une direction générale ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Batiscan, au niveau du lot 51 ; de là, vers le sud-est, la rive gauche de la rivière Batiscan jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 22 du rang de la rivière Batiscan ; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 22 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 17 dudit rang ; de là, vers le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest la limite du bloc A ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 12 ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang de la rivière Batiscan ; vers le sud-est, la limite nord-est du lot A du rang V ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot A du rang V jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route de Miguick ; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs I et II du canton de Tonti ; de là, azimut 65°15′, cinq kilomètres et six cent quarante-six millièmes (5,646 km) jusqu'à l'émissaire du lac Jumeau numéro deux (Lac Lorenzo) ; de là, azimut 140°35′, deux kilomètres et trois cent trente-trois millièmes (2,333 km) ; de là, azimut 90°00′, deux kilomètres et neuf cent soixante-dix-sept millièmes (2,977 km) en contournant par le nord le lac à la Cabane ; de là, azimut 3°55′, trois kilomètres et six cent vingt millièmes (3,620 km), jusqu'à l'extrémité nord du lac Cristal ; de là, nord trente-huit degrés deux minutes est (N. 38°02′ E.) jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Insipide en contournant vers l'ouest les lacs qui s'y rencontrent ; de là, sud-est, la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire dudit lac ; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire dudit lac, la rive est de ce lac, la rive gauche de son tributaire, la rive est et nord du lac Gorren, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de son tributaire ; de là, vers le nord-est, une droite, en contournant le lac Annette par l'ouest, joignant le dernier point à l'extrémité sud-est du lac Batiscan, à une distance de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) au sud-est de la rive sud-est dudit lac, et dont les coordonnées U.T.M. de ce point sont : 5 246 200 m N et 283 550 m E ; de là, suivant ladite ligne jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

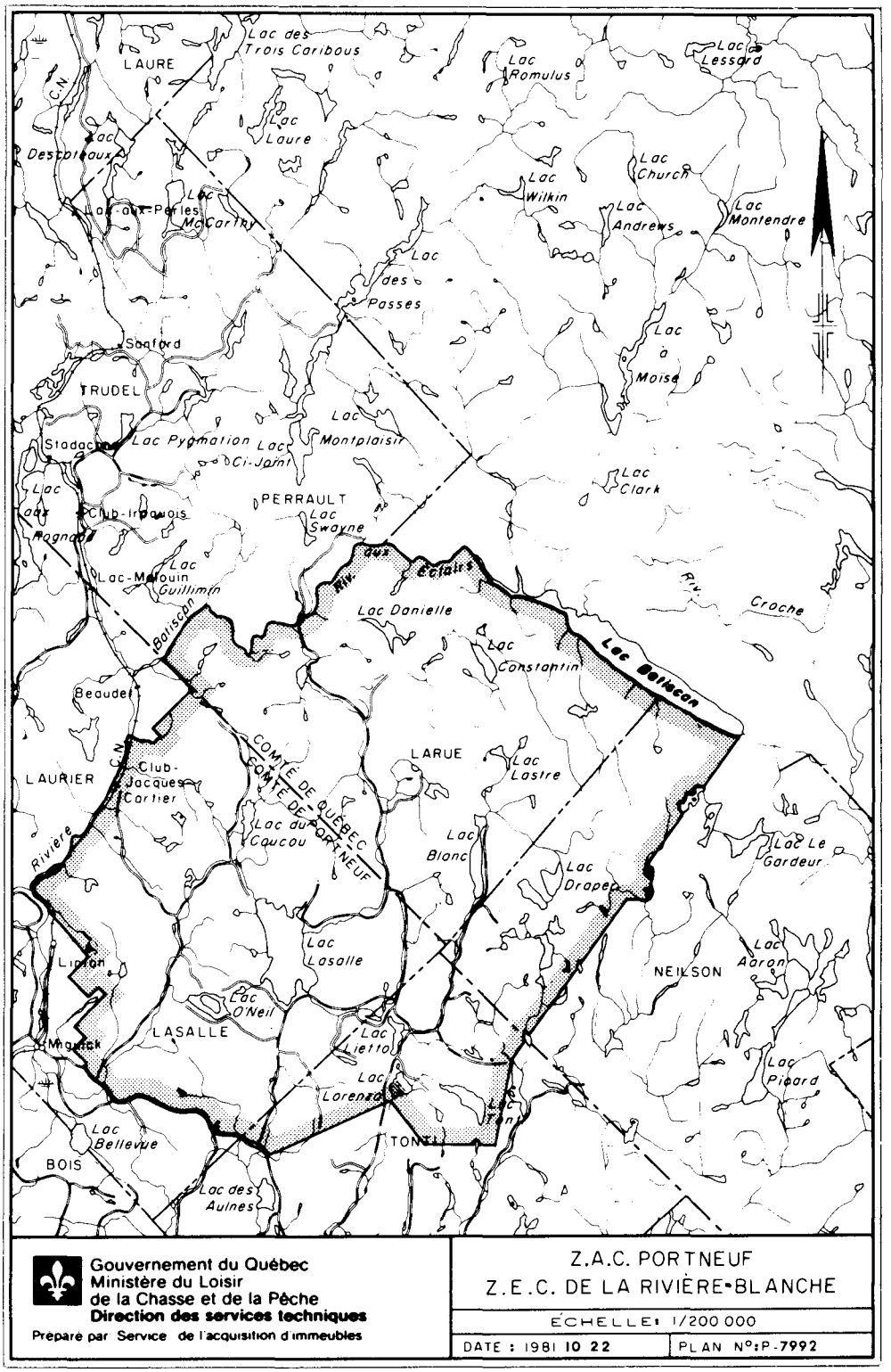

A.C. 754-79, (1979) 111 G.O. II, 2637
D. 3111-81, (1981) 113 G.O. II, 4827

c. C-61, r.147

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons de : Malakoff, Esher, Sheen, Auray, Croisille, Dulhut, Brie, Dontenwill, La Tourette, Forant, Marche, Provence, contenant une superficie de mille deux cent quatre-vingt-neuf kilomètres carrés (1 289 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau Boom et de la rivière des Outaouais, de là, vers le nord-est, la rive gauche du ruisseau Boom jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Blond ; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond ; la rive est du lac Blond ; la rive gauche du tributaire dudit lac ; la rive est du lac situé au nord du lac Blond ; la rive gauche du tributaire de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route passant au nord dudit lac ; de là, en direction générale sud-est puis nord-est, la limite sud et est de ladite route passant près des lacs suivants : La Truite, Hogan, Saint-Patrice, Corrigan, de l'Isle-Dieu, Petitot jusqu'à l'extrémité nord de ce dernier lac ; de là, sud jusqu'à la rive nord du lac Petitot ; de là, en direction générale sud-est, la rive est du lac Petitot ; la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Noire ; de là, en direction générale sud-est puis sud-ouest, la rive gauche de la rivière Noire jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite du ruisseau Luck ; de là, vers le nord-ouest, la rive droite du ruisseau Luck jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route longeant le ruisseau Luck ; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la limite ouest, sud et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 115 300 m N, 338 900 m E ; de là, sud jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est du lac Papin ; de là, la rive est du lac Papin jusqu'à son extrémité sud ; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 109 600 m N, 340 200 m E ; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de rencontre des cantons de : Chichester, Sheen, Auray ; de là, ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 105 950 m N, 336 400 m E ; de là, nord jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Auray ; vers le nord-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'au coin nord-ouest du lot 28 du rang XII du canton de Sheen ; de là, ouest jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin passant entre les lacs Tremblay et Greer ; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 108 250 m N, 329 100 m E ; de là, vers le sud, la rive est dudit lac, la rive gauche de l'émissaire de ce lac ; vers le sud-ouest, la rive sud-est, sud et sud-ouest du lac Tremblay jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route passant entre les lacs Tremblay et Greer ; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac McCool ; vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac à l'Oiseau ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive est du lac à l'Oiseau ; de là, vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac à l'Oiseau jusqu'à son extrémité sud ; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher ; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais ; de là, vers le nord-ouest, ladite rive de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

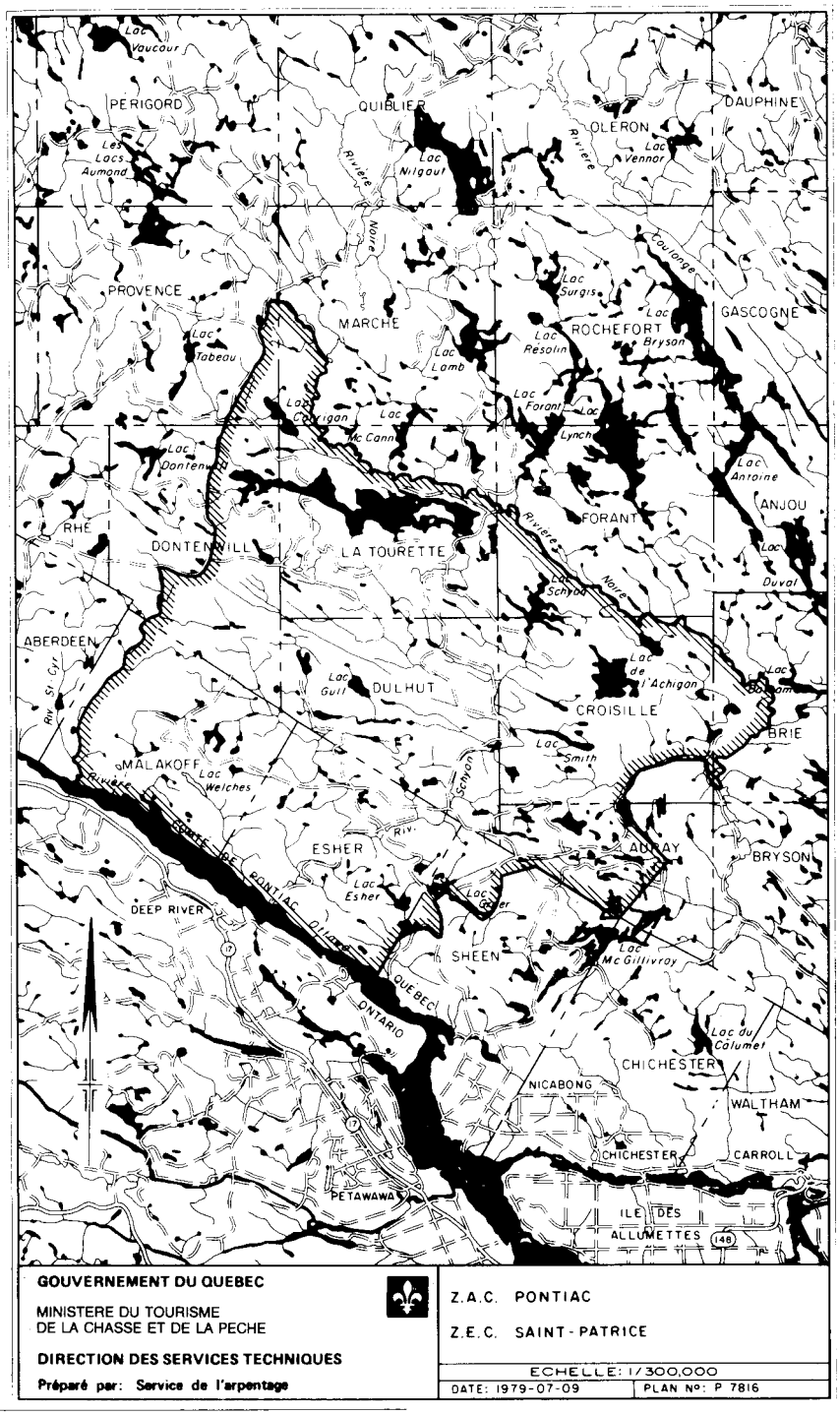

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

MINISTERE DU TOURISME
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Préparé par: Service de l'arpentage

Z.A.C. PONTIAC

Z.E.C. SAINT-PATRICE

ECHELLE: 1/300,000

DATE: 1979-07-09 | PLAN Nº: P 7816

D. 620-80, (1980) 112 G.O. II, 1625

c. C-61, r.148

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche :

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Champlain et Portneuf dans les cantons de Marmier, Hackett, Le Jeune et Lapeyrère, ayant une superficie de deux cent vingt-sept kilomètres carrés (227 km^2) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des municipalités du comté de Champlain et Portneuf et la limite de la réserve de Portneuf, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 219 075 m N, 698 950 m E, de là, vers le sud-ouest, la limite des municipalités de comté de Champlain et Portneuf jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 214 475 m N et 694 625 m E ; en contournant vers la rive sud le lac Héloïse, de là, la limite nord-est du canton Marmier en contournant vers la rive nord-est le lac Sarto ; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons Marmier-Chavigny jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 201 700 m N et 694 100 m E, en contournant vers la rive sud-est les lacs des Trois-Camps et Arcale ; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont la coordonnée du sommet est : 5 202 350 m N et 693 325 m E jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer et dont les coordonnées sont : 5 200 725 m N et 691 850 m E ; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer, la rive sud-ouest du lac Little Masketsi, la rive ouest du tributaire du lac Masketsi, la rive sud-ouest du lac Masketsi, la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 214 250 m N et 682 900 m E ; de là, vers le sud-est, jusqu'au point dont les coordonnées sont de 5 214 180 m N et 683 340 m E ; de là, vers le nord-est, la rive nord-ouest de la rivière aux Eaux-Mortes jusqu'à sa rencontre avec la limite de la réserve de Portneuf ; de là, vers l'est, le sud-est, le nord-est et le sud-est, en suivant la limite de la réserve de Portneuf jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

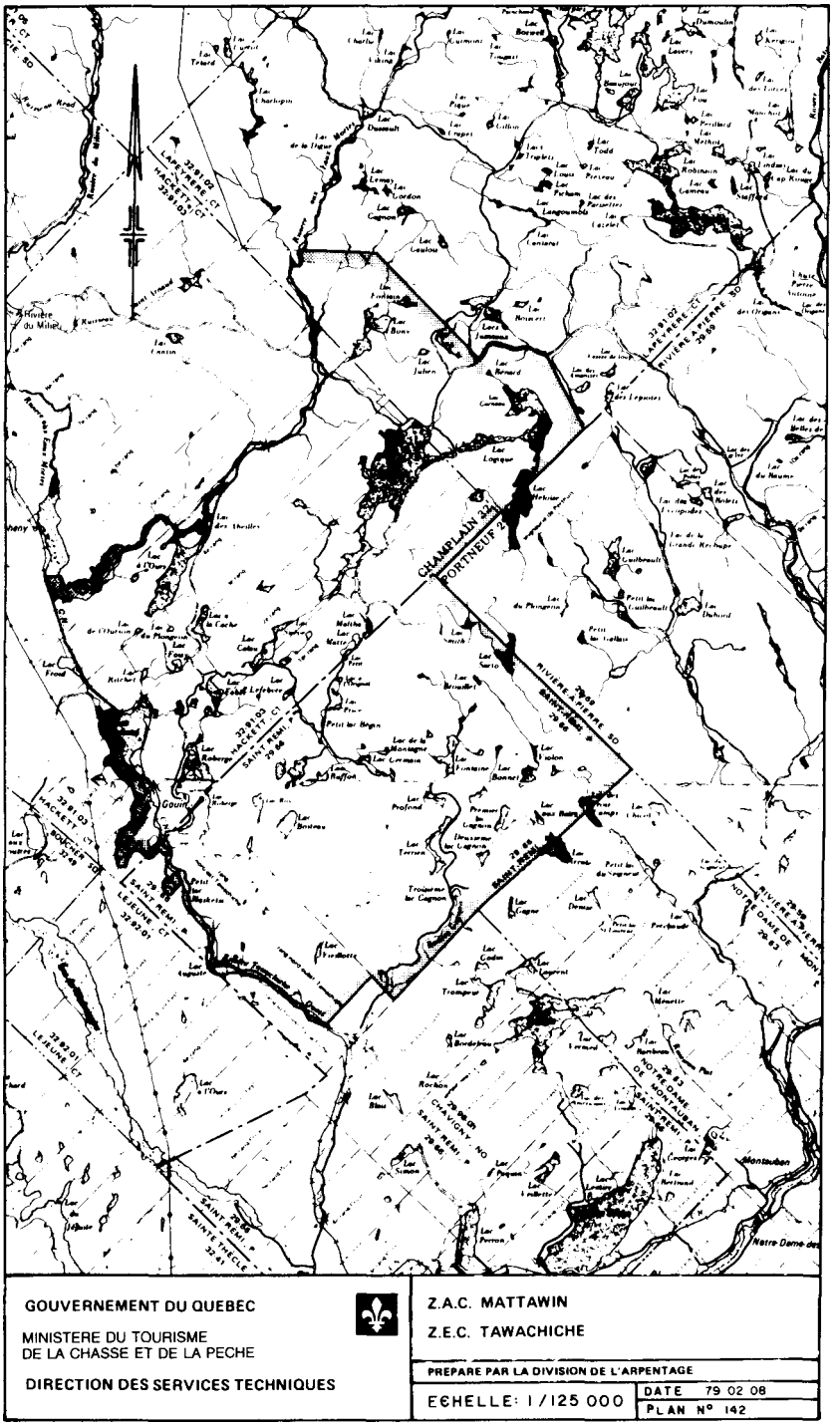

A.C. 756-79, (1979) 111 G.O.II, 2643

c. C-61, r.149

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Tourelle-des-Monts :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Gaspé-Ouest, dans les cantons de : Tourelle, Cap-Chat et de La Potardière contenant une superficie de cent quatre-vingt-seize kilomètres carrés (196 km^2) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite est du canton de Tourelle avec la limite nord du rang VII dudit canton ; vers le sud-ouest ladite limite du rang VII jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang est du ruisseau Castor ; vers le sud-est, la limite sud-est du lot 13 ; vers le sud-ouest la limite sud-est du lot 13 ; vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 13 ; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du lot 13 du rang ouest du ruisseau Castor ; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang VII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 3 ; vers le sud-est ladite limite du lot 3 ; vers le sud-ouest la limite nord du rang VIII ; vers le sud-est la limite sud-ouest du canton de Tourelle jusqu'à la rencontre avec la limite nord du Parc de la Gaspésie point dont les coordonnées U.T.M. sont de : 5 430 800 m N et 694 950 m E, en contournant par l'ouest le lac Saint-Ignace ; vers l'est ladite limite dont les coordonnées des sommets sont : 5 431 200 m N et 702 500 m E ; 5 428 250 m N et 712 600 m E ; vers le nord une ligne brisée étant la limite ouest de la réserve faunique des Chic-Chocs dont les coordonnées des sommets sont : 5 429 900 m N et 712 400 m E ; 5 431 650 m N et 713 100 m E, 5 433 200 m N et 713 000 m E ; 5 433 400 m N et 713 100 m E ; ce dernier point étant situé sur la limite nord-est du canton de La Potardière ; vers le nord-ouest la limite nord-est des cantons de La Potardière et de Tourelle jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire les lots patentés suivants :

1) le lot 9, Rang VIII ;

2) le lot 11, Rang IX ;

3) La partie des lots 20, 23, 24 du rang est du ruisseau Castor située à l'ouest du lac.

ANNEXE A
(a. 1)

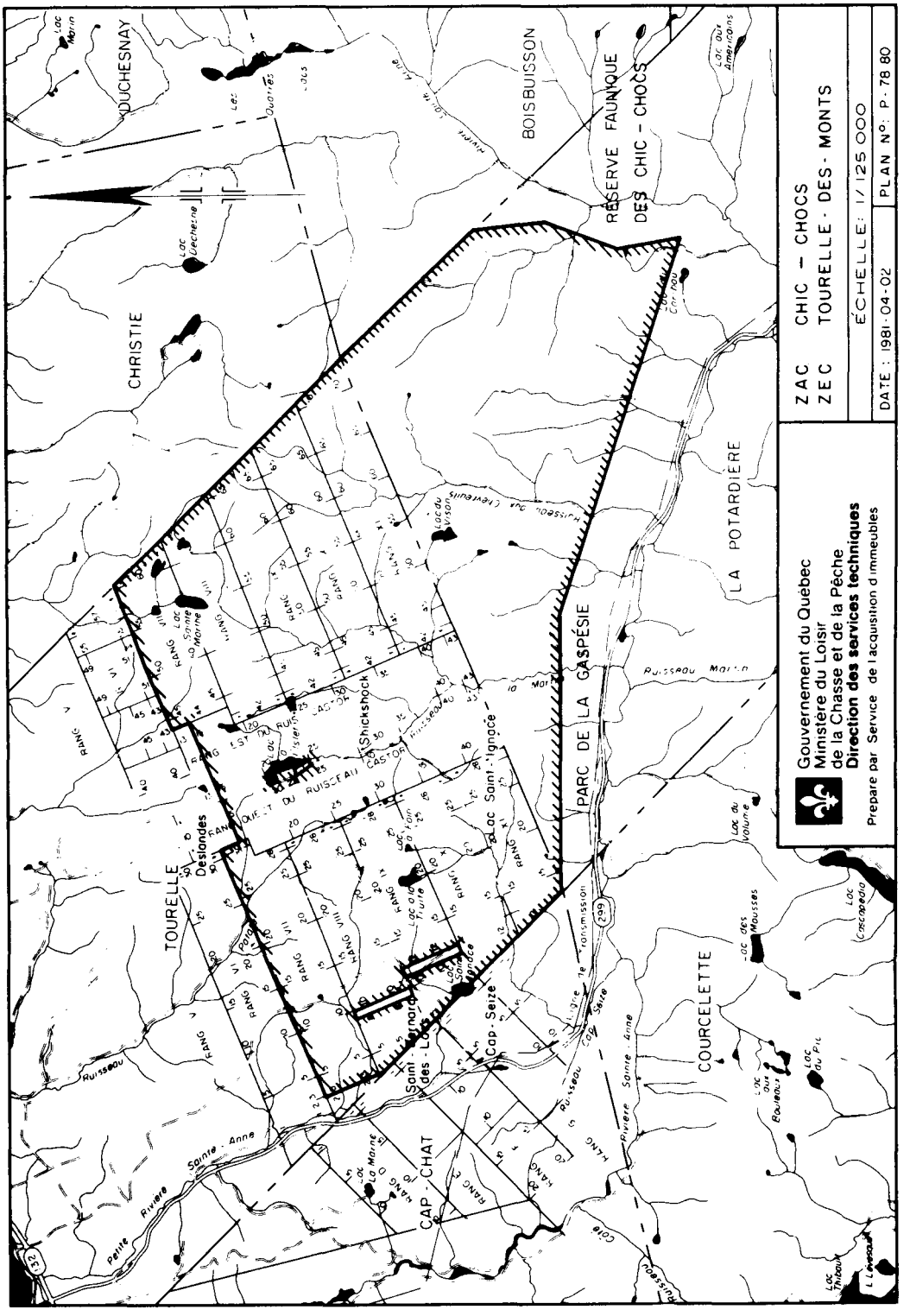

A.C. 1512-79, (1979) 111 G.O. II, 4419
D. 3197-81, (1981) 113 G.O. II, 4891

c. C-61, r.150

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Varin :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, canton de Morency et en partie en territoire non organisé, ayant une superficie de quatre cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés (488 km ^{2}), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière aux Outardes avec la limite nord du canton d'Eudes ; de là, est, jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Georges-Tremblay ; vers le nord et l'est, la limite ouest et nord de l'emprise de ladite route jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 389 ; vers le nord, la limite ouest de la route 389 jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont : 5 466 425 m N et 539 530 m E ; vers l'ouest, le nord-ouest, et l'est suivant la limite du territoire du CEGEP Hauterive dont les coordonnées des sommets sont : 5 466 425 m N et 539 150 m E ; 5 475 150 m N et 537 125 m E ; 5 475 160 m N et 537 840 m E ; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant la limite ouest de l'emprise de la route 389 ; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de la route conduisant au Complexe hydro-électrique d'Outardes Quatre jusqu'à la rive est de la rivière Aux Outardes ; de là, dans une direction générale sud-est la rive nord-est (gauche) de la rivière Aux Outardes jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(a. 1)

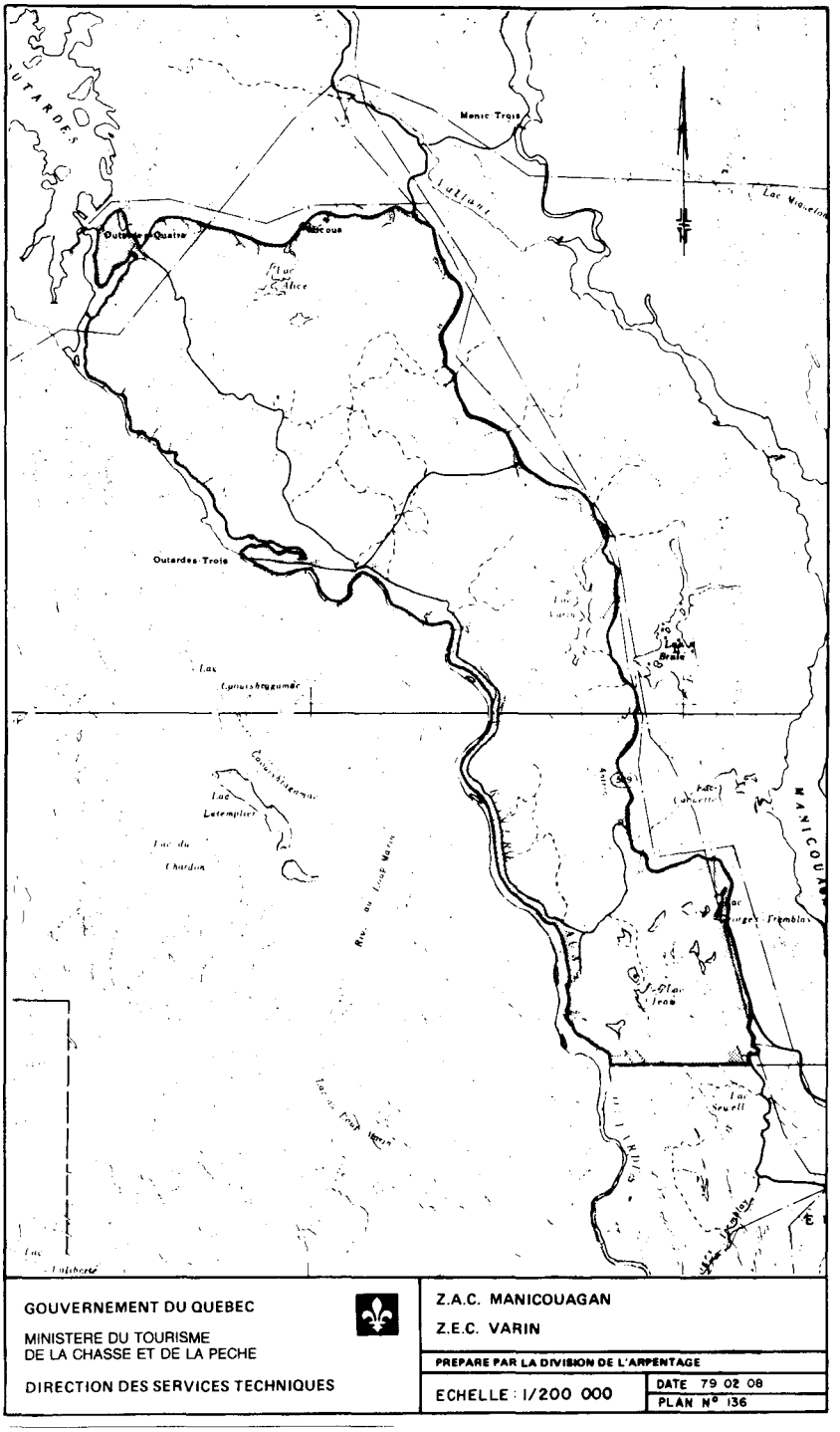

A.C. 758-79, (1979) 111 G.O. II, 2649

c. C-61, r.151

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau :

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Champlain, canton de Polette, Baril, Livernois, Normand, Geoffrion, Picard, Bisaillon, Harper, Turcotte et Dumoulin, ayant une superficie de neuf cent vingt et un kilomètres carrés (921 km²), et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Turcotte et de Polette et la rive gauche de la rivière Wessonneau et dont les coordonnées sont : 5 230 300 m N et 657 350 m E ; de là, vers le sud-ouest, en suivant la limite de la réserve faunique du Saint-Maurice la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive gauche de la rivière Wessonneau, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E ; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud ; de là, vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 224 200 m N et 644 500 m E ; de là, vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées sont : 5 225 200 m N et 643 550 m E ; 5 224 300 m N et 640 550 m E ; 5 224 850 m N et 639 500 m E ; 5 224 300 m N et 638 875 m E ; 5 224 475 m N et 638 325 m E ; 5 225 500 m N et 638 300 m E ; 5 225 700 m N et 637 450 m E ; 5 225 000 m N et 635 525 m E ; 5 225 500 m N et 635 300 m E ; 5 225 950 m N et 634 000 m E ; 5 225 850 m N et 633 700 m E ; de là, dans une direction générale sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou, la rive sud-ouest du lac du Fou, la rive droite de l'émissaire du lac du Barrage, la rive est du lac du Barrage jusqu'à l'intersection avec la ligne de divison des cantons de Livernois et de Normand ; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 226 550 m N et 629 350 m E ; de là, dans une direction générale sud et nord-ouest, la rive est du lac du Barrage, la rive droite de l'émissaire du lac du Croissant, les rives sud et ouest du lac du Croissant jusqu'au tributaire dudit lac ; de là, dans une direction générale nord-ouest, la rive droite du tributaire du lac du Croissant jusqu'à l'emprise sud du chemin que l'on rencontre ; de là, dans une direction générale ouest, l'emprise sud dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 226 200 m N et 625 000 m E ; de là, vers l'ouest et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées sont : 5 226 200 m N et 621 825 m E ; 5 228 275 m N et 621 825 m E ; jusqu'à la rive est de la rivière Livernois et dont les coordonnées sont : 5 228 275 m N et 620 825 m E ; de là, vers le nord-ouest, la rive est de la rivière Livernois jusqu'à sa rencontre avec la rive sud de la rivière Vermillon et dont les coordonnées sont : 5 239 850 m N et 615 200 m E ; de là, vers l'est, le nord, le nord-est, le sud-est et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 239 950 m N et 621 625 m E ; 5 246 325 m N et 621 550 m E ; 5 249 525 m N et 629 025 m E ; 5 248 850 m N et 636 450 m E ; jusqu'à un point situé sur la rive nord de la rivière aux Rats et dont les coordonnées sont : 5 249 650 m N et 636 200 m E ; de là, vers le sud-est, la rive nord de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 6 246 800 m N et 641 450 m E ; de là, vers le nord-est en suivant la limite de la pourvoirie J. Émile Goyette et celle de B. et B. jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 262 200 m N et 643 600 m E ; en contournant par la rive ouest le lac qui s'y rencontre ; de là, vers l'est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 262 500 m N et 652 000 m E ; de là, vers le sud, jusqu'à un point situé sur la rive nord-est de la rivière aux Rats et dont les coordonnées sont : 5 240 700 m N et 652 000 m E ; en contournant vers l'est le lac Bleau et vers l'ouest les deux autres lacs qui s'y rencontrent ; de là, vers le sud-est, la rive nord-est de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 239 650 m N et 653 000 m E ; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées sont : 5 238 075 m N et 651 400 m E ; 5 233 350 m N et 655 550 m E ; jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du canton de Turcotte et dont les coordonnées sont : 5 232 650 m N et 654 850 m E ; de là, la ligne de division des cantons de Turcotte et de Polette jusqu'au point de départ.

ANNEXE A
(*a. 1*)

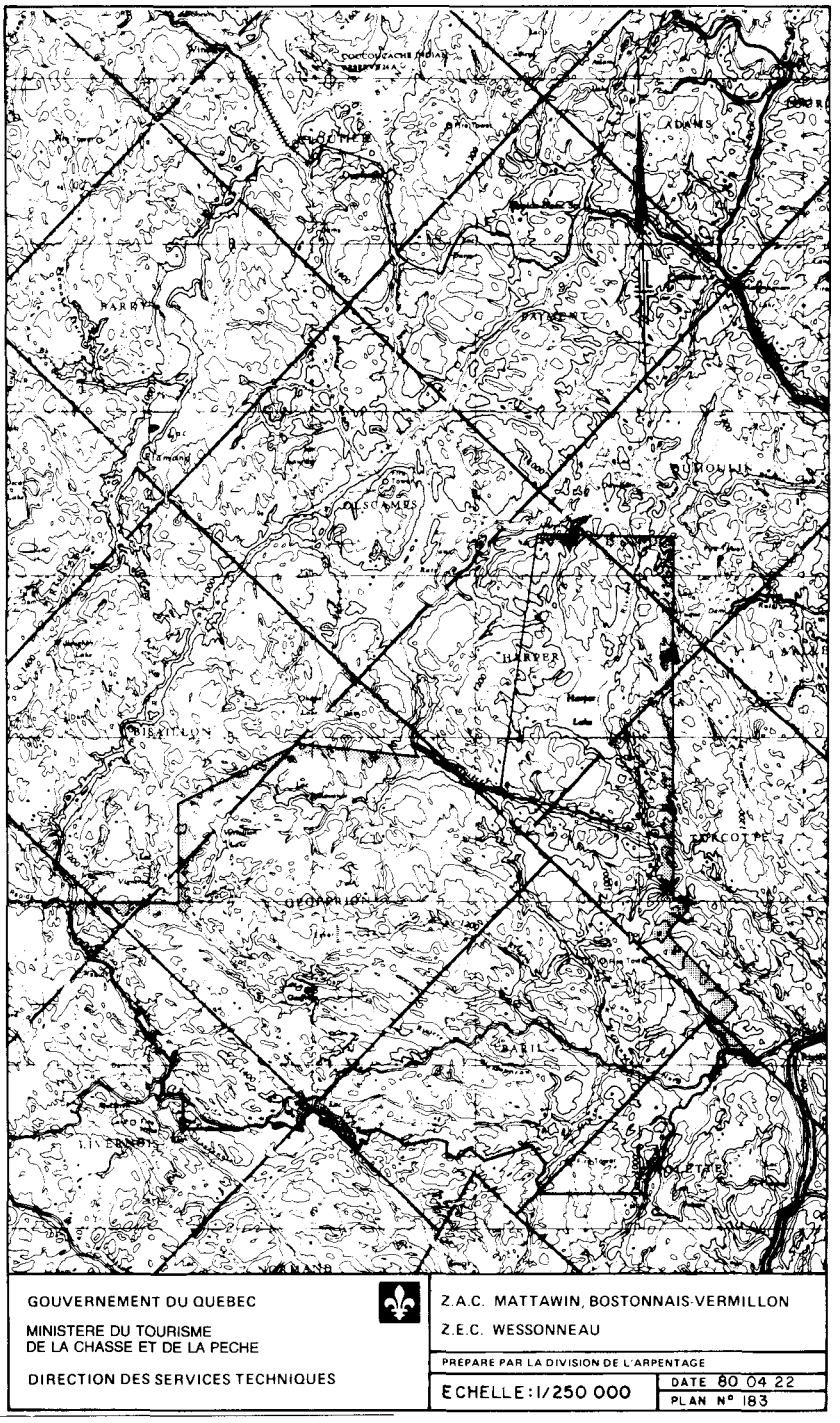

A.C. 760-79, (1979) 111 G.O.II, 2655
D. 2453-80, (1980) 112 G.O.II, 5465

c. C-61, r.152

Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2)

1. Le territoire suivant, dont le plan apparaît à l'annexe A et décrit au présent article constitue la zone d'exploitation contrôlée York-Baillargeon :

Un territoire situé dans les cantons de Baillargeon et de Laforce dans la municipalité de comté de Gaspé-Est, contenant une superficie de quatre-vingt-deux kilomètres carrés (82 km^2), comprenant le territoire suivant :

a) Les blocs A, 44 et la partie du bloc 53 située au nord de la ligne de division des rangs V et VI du canton de Baillargeon ;

b) Le bloc 45 et la partie du bloc 52 située au nord de la ligne de division des rangs V et VI du canton de Laforce.

À distraire de ce territoire une bande de terrain de 60,35 m de largeur le long de la rivière York.

ANNEXE A
(*a. 1*)

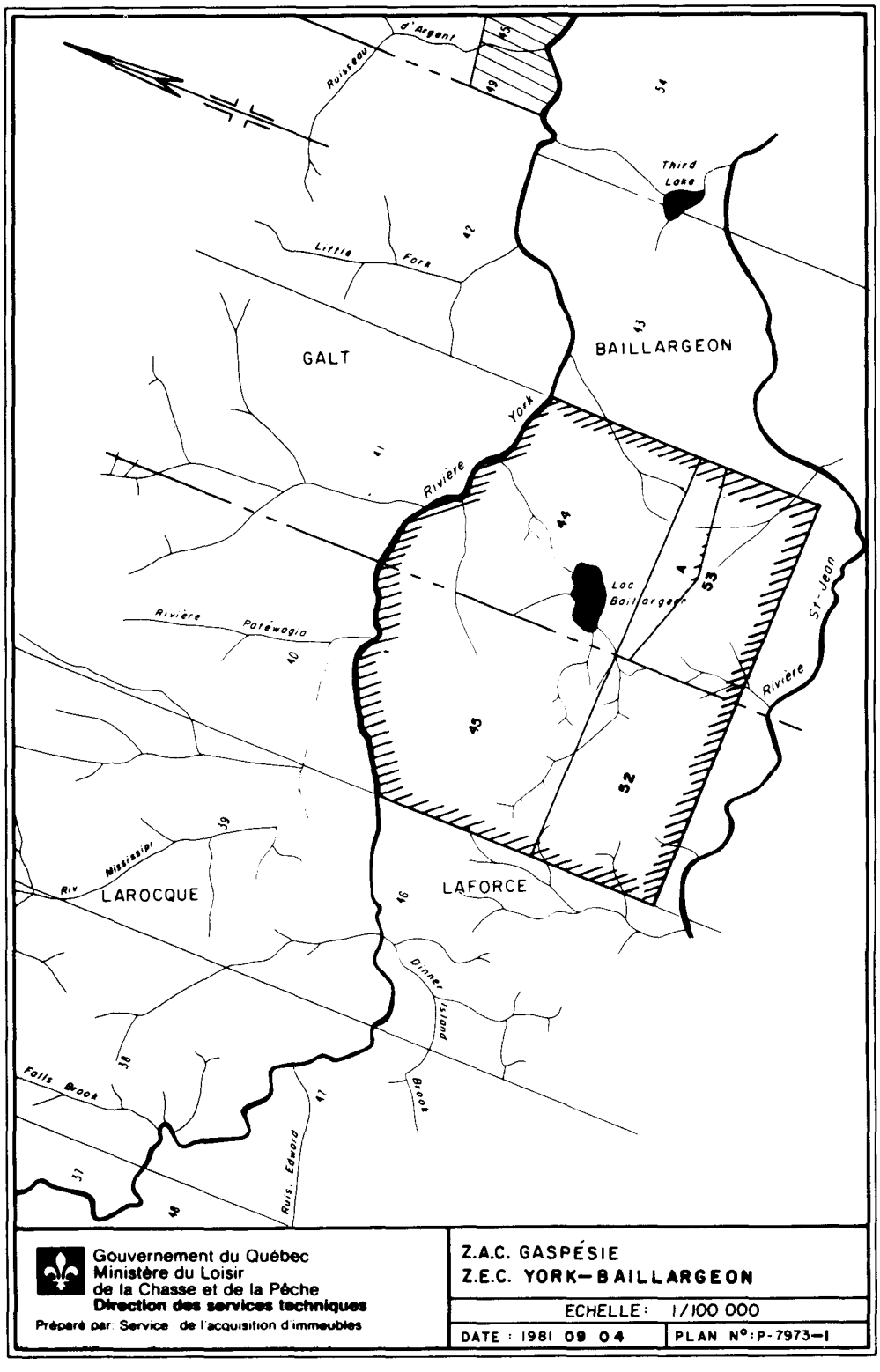

D. 2860-81, (1981) 113 G.O. II, 4491

c. C-61, r.153

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., c. C-61, a. 81.2, par. *a* et *c*)

1. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe 1.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« carte de titulaire principal » : carte délivrée par une association agréée par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, à tout résidant ou non-résidant qui en fait la demande ;

« carte de dépendant » : carte délivrée gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans ;

« carte de saison » : carte délivrée à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

3. Pour les fins de chasse et de pêche dans une zone d'exploitation contrôlée, un pêcheur ou un chasseur doit détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

4. Le coût de la carte de titulaire principal est :

1° de 25 $ pour un résidant ; et

2° d'au moins 35 $ et d'au plus 50 $ pour un non-résidant.

5. Le détenteur d'une carte de titulaire principal délivrée par une association agréée, autre que celle gérant cette zone d'exploitation contrôlée, doit verser au poste d'accueil une somme de 5 $ par jour pour entrer dans la zone d'exploitation contrôlée.

6. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour une zone d'exploitation contrôlée doit, lorsque requis, verser une somme d'au plus 5 $ par séjour ou présenter une carte de saison, délivrée par la zone d'exploitation contrôlée visitée, dont le coût est d'au plus 50 $ par année.

7. Une personne qui fréquente une zone d'exploitation contrôlée doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

8. Une personne qui utilise, à des fins récréatives, le réseau routier entre 23 h et 6 h doit verser une somme supplémentaire d'au plus 3 $ par véhicule.

9. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans une zone d'exploitation contrôlée.

10. Les propriétaires de bâtiments situés dans une zone d'exploitation contrôlée, doivent détenir une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant délivrée par l'association agréée pour la zone d'exploitation contrôlée.

ANNEXE 1
(*a. 1*)

Nom de la zone d'exploitation contrôlée	*Règlement établissant la zone d'exploitation contrôlée*
Anse Saint-Jean	c. C-61, r.91
Bas Saint-Laurent	c. C-61, r.92
Batiscan-Neilson	c. C-61, r.93
Bessonne	c. C-61, r.94
Borgia	c. C-61, r.95
Boullé	c. C-61, r.96
Bras-Coupé-Desert	c. C-61, r.97
Buteux-Bas-Saguenay	c. C-61, r.98
Capitachouane	c. C-61, r.99
Casault	c. C-61, r.100
Chapais	c. C-61, r.101
Chapeau de Paille	c. C-61, r.102
Chauvin	c. C-61, r.103
Collin	c. C-61, r.104
Des Anses	c. C-61, r.105
Des Martres	c. C-61, r.106
Des Nymphes	c. C-61, r.107
Des Passes	c. C-61, r.108
Dumoine	c. C-61, r.109
Festubert	c. C-61, r.110
Flamand	c. C-61, r.111
Forestville	c. C-61, r.112
Frémont	c. C-61, r.113
Gros Brochet	c. C-61, r.114
Iberville	c. C-61, r.115
Jaro	c. C-61, r.116

Jeannotte	c. C-61, r.117
Kiskissink	c. C-61, r.118
Labrieville	c. C-61, r.119
Lac au Sable	c. C-61, r.120
Lac Brébeuf	c. C-61, r.121
Lac de la Boiteuse	c. C-61, r.122
La Croche	c. C-61, r.123
La Lièvre	c. C-61, r.124
Lavigne	c. C-61, r.125
Le Sueur	c. C-61, r.126
Louise-Gosford	c. C-61, r.127
Maganasipi	c. C-61, r.128
Maison de Pierre	c. C-61, r.129
Mars-Moulin	c. C-61, r.131
Martin-Valin	c. C-61, r.132
Mazana	c. C-61, r.134
Ménokéosawin	c. C-61, r.135
Mitchinamécus	c. C-61, r.136
Nordique	c. C-61, r.137
Normandie	c. C-61, r.138
Onatchiway-est	c. C-61, r.139
Owen	c. C-61, r.140
Petawaga	c. C-61, r.141
Pontiac	c. C-61, r.142
Rapides-des-Joachims	c. C-61, r.143
Restigo	c. C-61, r.144
Rivière aux Rats	c. C-61, r.145
Rivière-Blanche	c. C-61, r.146
Saint-Patrice	c. C-61, r.147
Tawachiche	c. C-61, r.148
Tourelle-des-Monts	c. C-61, r.149
Varin	c. C-61, r.150
Wessonneau	c. C-61, r.151
York-Baillargeon	c. C-61, r.152

D. 305-81, (1981) 113 G.O.II, 1023
D. 2861-81, (1981) 113 G.O.II, 4493

c. C-67, r.1

Règlement sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. C-67, a. 2)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « comité local d'inscription » : un comité dont les membres sont nommés conformément à l'article 18 ;

b) « Commission d'inscription » ou « Commission » : la commission d'inscription constituée par le présent règlement ;

c) « communauté crie » : un groupe du Territoire, composé de tous les membres d'une bande crie, au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire de la Convention et reconnue par la bande comme faisant partie de ce groupe ;

d) « communauté inuit » : chacune des communautés inuit existantes de Port-Nouveau-Québec, Akulivik, Fort-Chimo, Tasiujaq, Aupaluk, Bellin, Koartak, Maricourt, Saglouc, Ivujivik, Inoucdjouac, Fort George, Povungnituk, Poste de la Baleine, ainsi que toute communauté inuit reconnue par le Québec, de même que, sous réserve de l'article 2.3 de la Convention, Killiniq ;

e) « Convention » : la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 9 juin 1976, à titre de document de la session, portant les numéros 101 et 102 ;

f) « Loi sur les Indiens » : la Loi concernant les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6) ;

g) « mineur » : tout célibataire de sexe masculin ou féminin qui est âgé de moins de 18 ans ;

h) « reconnaissance par une communauté » : une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil d'une bande crie, dans le cas des Cris, et, dans le cas des Inuit, par la majorité des membres du conseil d'administration d'une corporation communautaire inuit définie au chapitre 7 de la Convention ou, jusqu'à ce que cette corporation soit créée, par la majorité des membres d'un conseil communautaire inuit ;

i) « adoption » : l'adoption d'un enfant mineur, faite conformément aux lois relatives à l'adoption de toute province du Canada, ou conformément aux coutumes des autochtones du Territoire ;

j) « secrétaire général » : le responsable du Registre de la population du ministère des Affaires sociales du Québec ;

k) « Territoire » : le Territoire visé à la Convention ;

l) « agent local » : un agent nommé conformément au paragraphe 2 de l'article 31 et au paragraphe 8 de l'article 32.

SECTION II
COMMISSION D'INSCRIPTION

2. Une Commission d'inscription est constituée et est chargée de dresser les listes officielles des personnes ayant droit d'être inscrites, conformément aux critères du présent règlement, pour bénéficier des droits, privilèges et avantages accordés par la Convention.

3. La Commission d'inscription est composée des membres suivants :

a) une personne nommée par le *Grand Council of the Crees for Québec* ;

b) une personne nommée par la *Northern Québec Inuit Association* ;

c) une personne nommée par le Gouvernement du Canada ;

d) une personne nommée par le Gouvernement du Québec ;

e) une personne choisie par les 4 personnes ci-dessus mentionnées ; en cas de désaccord sur le choix de cette personne, elle est nommée par le gouvernement.

4. Les membres cris et inuit de la Commission d'inscription ont droit à une rémunération fixe de 100 $ par jour d'assistance aux réunions de la Commission ainsi qu'à leurs frais de déplacements pour assister à ces réunions.

5. Le président de la Commission d'inscription est choisi parmi ses membres et élu par eux.

6. La majorité des membres constitue le quorum de la Commission d'inscription à ses réunions.

7. La Commission a le pouvoir de :

a) fixer la date limite de réception des listes dressées par les comités locaux d'inscription ;

b) déterminer les lieux et dates de ses séances ;

c) établir ses règles de procédure et ses critères de preuve ;

d) pour s'acquitter de ses fonctions, devoirs et obligations et à même les fonds qui lui sont attribués, conclure des contrats, acquérir des biens meubles, embaucher contractuellement le personnel nécessaire, émettre, endosser et escompter des effets négociables.

8. Les comptes de la Commission d'inscription sont vérifiés par le vérificateur général du Québec une fois l'an ou, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION III
ADMISSIBILITÉ

9. Est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 15 novembre 1974, était :

a) aux termes de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de l'une des 8 bandes d'indiens cris du Québec actuellement désignées sous les noms de : Waswanipi, Mistassini, Old Factory, Fort George, Eastmain, Rupert House, Nemaska et Poste de la Baleine ;

b) d'ascendance crie résidant habituellement dans le Territoire ;

c) d'ascendance crie ou indienne et reconnue par l'une des communautés cries comme ayant été un de ses membres ;

d) un enfant adoptif d'une personne visée aux paragraphes *a*, *b* ou *c*.

10. À compter du 16 novembre 1974, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de l'une des communautés cries, toute personne qui est :

a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu des articles 9 ou 11 ;

b) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'article 9 ou au paragraphe *a* à condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption.

11. Six mois après l'affichage des listes officielles prévues au paragraphe *e* de l'article 20, toute communauté crie peut, à sa discrétion, enjoindre le secrétariat général d'inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance crie, à condition qu'elle :

a) soit née dans le Territoire ; ou

b) réside habituellement dans le Territoire ; et

c) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants aux termes des articles 9 ou 10 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou autrement, sur les listes officielles dressées par la Commission d'inscription, conformément à l'article 2 et au paragraphe *e* de l'article 20.

Le présent article n'empêche aucune personne dont le nom n'apparaît pas sur les listes officielles des bénéficiaires dressées par la Commission d'inscription d'exercer son droit d'appel conformément à la section V.

12. Est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent toute personne qui, le 15 novembre 1974, était :

a) d'ascendance inuit, née au Québec ou y résidait habituellement ou, si elle ne résidait pas habituellement dans le Territoire, était reconnue par l'une des communautés inuit comme un de ses membres ; ou

b) d'ascendance inuit et reconnue par l'une des communautés inuit comme ayant été un de ses membres à la date précitée ; ou

c) l'enfant adoptif d'une personne mentionnée aux paragraphes *a* ou *b*.

13. À compter du 16 novembre 1974, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui est :

a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu des articles 12 ou 14 ;

b) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'article 12 ou au paragraphe *a*, à condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption ;

c) le conjoint légitime de toute personne visée à l'article 12, aux paragraphes *a* ou *b* du présent article, ou à l'article 14.

14. Six mois après l'affichage des listes officielles prévues au paragraphe *e* de l'article 20 toute communauté inuit peut, à sa discrétion, enjoindre le secrétariat général d'inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance inuit, à la condition qu'elle :

a) soit née au Québec ; ou

b) réside habituellement dans le Territoire ; et

c) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants aux termes des articles 12 ou 13 mais n'ait pas été inscrite, par inadvertance ou autrement, sur les listes officielles des bénéficiaires dressées par la Commission d'inscription conformément à l'article 2 et au paragraphe *e* de l'article 20.

Le présent article n'empêche aucune personne dont le nom n'apparaît pas sur les listes officielles des bénéficiaires, dressées par la Commission d'inscription d'exercer son droit d'appel conformément à la section V.

15. Toute personne, visée par les articles 9 à 14 qui est absente du Territoire pendant 10 années consécutives et est domiciliée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits ou de ses avantages prévus à la Convention. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et avantages prévus à la Convention.

16. Toute personne ayant le droit d'être inscrite tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit, selon les critères des articles 9 ou 12, doit indiquer son choix à la Commission d'inscription au plus tard le jour fixé par elle, faute de quoi, la Commission fait le choix à sa place.

17. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une personne peut être inscrite sur une seule liste. Après la dissolution de la Commission d'inscription, toute personne qui, à sa majorité, est admissible à l'inscription tant sur la liste des Cris que sur celle des Inuit doit indiquer au secrétariat général sur quelle liste elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétariat général fait le choix à sa place.

SECTION IV
PROCÉDURE

18. Chaque communauté crie et chaque communauté inuit, par l'intermédiaire de son conseil de bande ou de son conseil de corporation communautaire, doivent respectivement désigner 3 membres résidents qui seront nommés par la Commission d'inscription de façon à former des comités locaux d'inscription. Chacun de ces comités locaux d'inscription cessent d'exister au même moment que cesse d'exister la Commission d'inscription, conformément à l'article 22.

19. Les comités locaux d'inscription doivent :

a) faire connaître le processus d'inscription aux membres des communautés cries et inuit et les renseigner à ce sujet ;

b) fournir les formulaires de demande à toute personne qui désire se faire inscrire ;

c) recevoir les demandes d'inscription ;

d) dresser la liste de toutes les personnes qui, à leur avis, ont le droit d'être inscrites aux termes de la section III ;

e) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date limite qu'elle aura fixée ;

f) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents ;

g) faire parvenir à la Commission d'inscription les demandes qui, à leur avis, doivent être étudiées par un autre comité local d'inscription.

20. La Commission d'inscription doit :

a) aider les comités locaux d'inscription à s'occuper de leurs fonctions et responsabilités ;

b) préparer les renseignements et les formulaires dont les comités locaux d'inscription pourraient avoir besoin pour l'inscription ;

c) envoyer au comité local d'inscription compétent les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des individus et les demandes faites à un comité local d'inscription non compétent ;

d) examiner les listes soumises par les comités locaux d'inscription conformément aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 19, ajouter le nom des personnes ayant le droit d'être inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites aux termes de la section III ;

e) au plus tard le 1er novembre 1977, préparer, authentifier, publier et diffuser les listes officielles dont elle envoie copie au conseil des bandes cries et, au conseil d'administration des corporations communautaires inuit ou jusqu'à ce qu'elles soient créées aux conseils communautaires inuit, et en faire afficher une copie dans chaque communauté à un endroit public habituellement utilisé à cette fin ;

f) signaler au comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur les listes dressées par le comité, ou qui en ont été supprimés ;

g) aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom n'apparaît pas sur les listes officielles, ainsi que toutes les personnes dont le nom a été ajouté ou a été supprimé et les informer de la raison de la décision de la Commission et de leur droit d'appel.

21. Lorsque la Commission constate qu'un comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter des devoirs et fonctions prévus à l'article 19, pour la date qu'elle a fixée, elle peut assumer en toute ou en partie les devoirs et responsabilités de ce comité.

22. Dans le mois qui suit la publication et l'affichage des listes officielles ou s'il est postérieur, l'envoi des avis prévus au paragraphe *g* de l'article 20, la Commission dépose auprès du secrétariat général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, copie des listes officielles et dépose auprès du secrétariat général tous ses documents et archives officiels. La Commission d'inscription et les comités locaux d'inscription sont alors immédiatement dissous.

SECTION V
APPEL

23. Une commission d'appel, désignée sous le nom de Commission d'appel pour les autochtones du Québec, est constituée pour entendre les appels interjetés conformément à la présente section. Cette commission d'appel est constitutée d'un juge de la Cour provinciale du Québec nommé par le gouvernement.

24. Dans les 6 mois qui suivent l'affichage des listes officielles des bénéficiaires conformément au paragraphe *e* de l'article 20, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec en vue de corriger toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur une liste.

25. Dans les 6 mois qui suivent l'avis donné par le secrétariat général que le nom d'une personne a été ajouté au registre des Cris ou des Inuit, ou en a été supprimé par lui, ou que le secrétariat général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel de sa décision peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

26. Un appel prévu à la présente section ne peut être interjeté qu'une fois.

Les personnes suivantes peuvent se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec, conformément aux articles 24 et 25 :

a) toute personne dont le nom a été omis, exclu ou supprimé des listes ou y a été inclus ;

b) toute personne dont le nom a été ajouté aux registres du Québec ou en a été supprimé ;

c) toute personne dont la demande a été refusée par le secrétariat général ;

d) un conseil de l'une des bandes cries ou un conseil communautaire inuit, ou leurs successeurs.

Un avis de tous les appels interjetés aux termes de la présente section doit être donné par le secrétariat général au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a droit d'intervenir en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier.

SECTION VI
INSCRIPTION DES BÉNÉFICIAIRES

27. Un secrétariat général est constitué au ministère des Affaires sociales et composé du secrétaire général.

28. Lorsque la Commission d'inscription dépose auprès du secrétariat général les listes officielles, conformément à l'article 22, ce dernier doit tenir un registre cri et un registre inuit dans lesquels apparaissent les noms des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent règlement. Dans le cas des Cris, le registre contient les listes des communautés prévues à l'article 31.

29. Les registres cri et inuit tenus par le secrétariat général indiquent la date à laquelle chaque nom a été inscrit ou en a été supprimé.

30. Le secrétariat général peut, à tout moment, ajouter aux registres le nom de toute personne qui, conformément au présent règlement, a le droit d'y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon ces dispositions, n'a pas le droit d'y apparaître.

31. 1) Toute personne admissible comme crie aux termes de la section III est également inscrite sur une des listes établies pour chaque communauté.

2) Une personne crie qualifiée dans chaque communauté est nommée agent local d'inscription par le gouvernement.

3) Chaque agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté crie et avise immédiatement le secrétariat général de tous les changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre cri.

4) Nulle personne ne peut être inscrite dans plus d'une communauté crie à la fois.

5) Toute personne inscrite en qualité de membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté dans laquelle elle est inscrite aux termes de la Loi sur les Indiens.

6) Toute personne qui n'est pas membre d'une bande se fait inscrire dans la communauté crie à laquelle elle a été autorisée à s'affilier, conformément aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 9 ou aux articles 10 ou 11, et à défaut, dans la communauté crie dans laquelle l'un de ses parents est inscrit. Dans ce dernier cas, le choix de la communauté crie appartient à la personne qui a la garde légale ou de fait de cette personne, si cette dernière est mineure, ou à la personne elle-même si elle a atteint l'âge de 18 ans.

7) Toute personne issue de parents membres de 2 communautés cries différentes est inscrite dans la communauté crie de son père. À sa majorité, cette personne a le droit d'être inscrite dans l'une ou l'autre communauté crie et avise le secrétariat général du choix de la communauté crie dans laquelle elle désire être inscrite, faute de quoi, elle reste membre de la communauté crie de son père.

8) Toute personne crie épousant un membre d'une autre communauté crie peut rester membre de sa communauté d'origine.

9) Toute personne inscrite dans l'une des communautés cries peut être admise comme membre d'une autre communauté crie avec le consentement de cette dernière. La décision à cet effet est prise par la majorité des membres de la communauté présents à une assemblée de la communauté convoquée à cette fin ; la décision est consignée dans une résolution du conseil et elle est envoyée à l'agent local d'inscription.

32. 1) La liste officielle publiée par la Commission d'inscription et le registre inuit tenu par le secrétariat général indiquent, dans le cas des personnes qui y sont inscrites conformément aux articles 12, 13 et 14, la communauté inuit à laquelle ces personnes sont affiliées.

2) Toute personne admissible en vertu des articles 12, 13 et 14 est affiliée :

a) à la communauté inuit à laquelle la Commission d'inscription l'autorise à être inscrite ; ou

b) après la dissolution de la Commission d'inscription, à la communauté inuit dans laquelle elle est acceptée pour inscription conformément aux articles 14 ou 30 ; ou

c) à la communauté inuit à laquelle l'un de ses parents est affilié, sous réserve des paragraphes 3 et 4.

3) Aucune personne admissible en vertu des articles 12, 13 et 14 ne peut en aucun moment être affiliée à plus d'une communauté inuit.

4) Toute personne issue de parents affiliés à des communautés inuit différentes est réputée affiliée à la communauté de son père. À sa majorité, cette personne a le droit d'être inscrite dans l'une ou l'autre communauté et avise le secrétariat-général de la communauté dans laquelle elle désire être inscrite, faute de quoi, elle reste membre de la communauté de son père.

5) Lorsque 2 personnes affiliées à des communautés distinctes se marient, elles restent affiliées à leur communauté inuit d'origine.

6) Toute personne affiliée à une communauté inuit peut être affiliée à une autre communauté inuit avec le consentement de cette dernière. Ce consentement est donné sous forme d'une résolution approuvée par le conseil d'administration de la corporation communautaire inuit de cette communauté à la majorité des membres de ce conseil présents à une assemblée convoquée à cette fin. Cette résolution est immédiatement envoyée à l'agent local d'inscription.

7) Nonobstant ce qui précède, toute personne admissible en vertu des articles 12, 13 et 14 qui a établi sa résidence permanente dans une communauté inuit depuis au moins 3 ans peut, de droit, être affiliée à cette communauté. Ce droit s'étend à son conjoint et à ses enfants mineurs célibataires.

8) Un Inuk de chaque communauté inuit est nommé agent local d'inscription par le gouvernement.

9) Chaque agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté inuit et avise immédiatement le secrétariat général de tous les changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre inuit.

A.C. 2932-76, (1976) 108 G.O. II, 5197

c. C-67.1, r.1

Règlement sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention du Nord-Est québécois

Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1, a. 2)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « adoption » : l'adoption d'un enfant mineur effectuée conformément aux lois relatives à l'adoption de toute province du Canada ou conformément aux coutumes des Naskapi du Territoire ;

b) « agent local » : un agent nommé conformément à l'article 28 ;

c) « comité local d'inscription » : un comité dont les membres sont nommés conformément à l'article 14 ;

d) « Commission d'inscription » : ou « Commission » : la Commission d'inscription constituée par le présent règlement ;

e) « Commission d'appel pour les autochtones du Québec » : la Commission d'appel instituée par la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) ;

f) « communauté naskapi » : un groupe du Territoire composé de tous les membres de la bande naskapi au sens de la Loi sur les Indiens, ainsi que toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme bénéficiaire de la Convention et reconnue par la bande comme faisant partie de ce groupe :

g) « Convention » : la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 18 avril 1978 à titre de document de la session portant le numéro 113 ;

h) « Convention de la Baie James et du Nord québécois » : la Convention déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 9 juin 1976 à titre de document de la session portant les numéros 101 et 102 ;

i) « Loi sur les Indiens » : la Loi concernant les Indiens (S.R.C., 1970, c. I-6) ;

j) « mineur » : tout célibataire qui est âgé de moins de 18 ans ;

k) « reconnaissance par la communauté » : une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil de la bande naskapi ;

l) « secrétaire général » : le responsable du Registre de la population du ministère des Affaires sociales du Québec ;

m) « Territoire » : le Territoire visé à la Convention.

SECTION II
COMMISSION D'INSCRIPTION

2. Une Commission d'inscription est constituée et est chargée de dresser la liste officielle des personnes ayant droit d'être inscrites conformément aux critères du présent règlement, pour bénéficier des droits, privilèges et avantages accordés par la Convention.

3. La Commission d'inscription est composée des membres suivants :

a) une personne nommée par le conseil de la bande naskapi ;

b) une personne nommée par le Gouvernement du Québec ;

c) une personne nommée par le Gouvernement du Canada.

4. Les membres de la Commission d'inscription qui ne sont pas fonctionnaires ont droit à une rémunération fixe de 100 $ par jour d'assistance aux réunions de la Commission ainsi qu'à leurs frais de déplacement pour assister à ces réunions.

5. Le président de la Commission d'inscription est choisi parmi ses membres et élu par eux.

6. La majorité des membres constitue le quorum de la Commission d'inscription à ses réunions.

7. La Commission d'inscription a le pouvoir de :

a) déterminer les lieux et dates de ses séances ;

b) fixer la date limite de réception de la liste dressée par le comité local d'inscription ;

c) établir ses règles de procédure et ses critères de preuve ;

d) pour s'acquitter de ses fonctions, devoirs et obligations et à même les fonds qui lui sont attribués, conclure des contrats, acquérir des biens meubles, embaucher contractuellement le personnel nécessaire, émettre, endosser et escompter des effets négociables.

8. Les comptes de la Commission d'inscription sont vérifiés par le vérificateur général du Québec une fois l'an ou, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION III
ADMISSIBILITÉ

9. Est admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire en vertu de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent, toute personne qui, le 30 juin 1977 était :

a) aux termes de la Loi sur les Indiens, membre ou avait droit d'être membre de la bande naskapi ;

b) d'ascendance naskapi résidant habituellement dans le Territoire ;

c) d'ascendance naskapi ou indienne et reconnue par la communauté naskapi comme ayant été l'un de ses membres ;

d) un enfant, y compris un enfant adoptif d'une personne visée aux paragraphes *a*, *b* ou *c*.

10. A compter du 1er juillet 1977, est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention et a droit aux avantages qui en découlent à titre de membre de la communauté naskapi, toute personne qui est :

a) issue légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, de toute personne admissible à l'inscription en vertu de l'article 9 ou de l'article 11 ;

b) l'enfant adoptif de toute personne visée à l'article 9 ou au paragraphe *a* du présent article à la condition qu'il soit mineur au moment de l'adoption.

11. Six mois après l'affichage de la liste officielle visée au paragraphe *b* de l'article 16, le conseil de la bande naskapi peut, à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire aux termes de la Convention et ayant droit aux avantages qui en découlent, toute personne d'ascendance naskapi, à condition qu'elle :

a) soit née dans le Territoire ; ou

b) réside habituellement dans le Territoire ; et

c) ait eu le droit d'être inscrite avec ses descendants aux termes des articles 9 ou 10 mais n'ait pas été inscrite par inadvertance ou autrement, sur la liste officielle des bénéficiaires dressée par la Commission d'inscription conformément au paragraphe *a* de l'article 16.

Les dispositions du présent article n'empêchent aucune personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste officielle des bénéficiaires dressée par la Commission d'inscription d'exercer son droit d'appel conformément à la section V.

12. Toute personne visée aux articles 9 à 11 qui est absente du Territoire pendant 10 années consécutives et est domicilée hors du Territoire, est privée de l'exercice de ses droits et de ses avantages prévus à la Convention. Au moment où cette personne rétablit son domicile dans le Territoire, elle recouvre l'exercice de ses droits et avantages prévus à la Convention.

13. Nul ne peut être inscrit à la fois sur la liste naskapi établie conformément à la Convention du Nord-Est québécois et sur une autre des listes établies conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. De plus, toute personne habilitée à être inscrite sur plus d'une liste, établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la présente Convention, doit, à la demande du secrétaire général, lui indiquer sur quelle liste elle veut être inscrite ; faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place. Si une personne inscrite sur une liste établie conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est avisée par le secrétaire général qu'elle est habilitée à être inscrite sur la liste naskapi et qu'elle ne donne pas suite à cet avis, elle demeure alors inscrite sur la liste crie ou sur la liste inuit.

SECTION IV
PROCÉDURE

14. La communauté naskapi, par l'intermédiaire de son conseil de bande, doit désigner 3 membres résidents qui seront nommés par la Commission d'inscription de façon à former un comité local d'inscription. Le comité local d'inscription cesse d'exister au moment même que cesse d'exister la Commission d'inscription conformément à l'article 18. Nonobstant ce qui précède, si un mois après l'approbation de la Convention, le comité local n'est pas constitué, la Commission d'inscription doit exercer alors tous les devoirs et fonctions du comité local d'inscription et doit procéder à l'inscription.

15. Le comité local d'inscription doit :

a) faire connaître le processus d'inscription aux membres de la communauté naskapi et les renseigner à ce sujet ;

b) fournir un formulaire de demande d'inscription à toute personne qui désire se faire inscrire ;

c) recevoir les demandes d'inscription ;

d) dresser la liste de toutes les personnes qui, à son avis, ont le droit d'être inscrites aux termes de la section III ;

e) authentifier la liste et la transmettre à la Commission d'inscription au plus tard à la date limite qu'elle aura fixée ;

f) dresser la liste de toutes les personnes refusées à l'inscription et la transmettre à la Commission d'inscription, accompagnée de tous les renseignements et documents pertinents ;

g) fournir les renseignements à la Commission d'inscription et effectuer les travaux particuliers demandés par celle-ci dans les délais qu'elle fixe.

16. La Commission d'inscription doit :

a) dresser la liste officielle des personnes ayant droit d'être inscrites selon les critères établis aux articles 9 et 10 ;

b) au plus tard le 31 janvier 1979, authentifier, publier et diffuser la liste officielle dont elle envoie copie au conseil de la bande naskapi ; elle fait afficher une copie dans la communauté naskapi à un endroit public habituellement utilisé à cette fin ;

c) aider le comité local d'inscription à s'acquitter de ses devoirs et fonctions ;

d) préparer et fournir les renseignements et les formulaires dont le comité local d'inscription peut avoir besoin pour l'inscription ;

e) envoyer au comité local d'inscription les demandes d'inscription qui lui sont présentées directement par des individus ;

f) examiner la liste soumise par le comité local d'inscription conformément aux paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 15, y ajouter le nom des personnes ayant droit d'être inscrites ou en supprimer celui des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites aux termes de la section III ;

g) signaler au comité local d'inscription tous les noms ajoutés sur la liste dressée par le comité ou qui en ont été supprimés ;

h) aviser toutes les personnes ayant fait une demande d'inscription mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste officielle, ainsi que toutes les personnes dont le nom a été ajouté ou a été supprimé de la liste et les informer de la raison de la décision de la Commission d'inscription et de leur droit d'appel.

17. Lorsque la Commission d'inscription constate que le comité local d'inscription n'est pas en mesure de s'acquitter des devoirs et fonctions prévus à l'article 15 dans le délai fixé ou qu'il omet de s'en acquitter, elle peut assumer en tout ou en partie les devoirs et fonctions de ce comité.

18. Dans le mois qui suit la publication et l'affichage de la liste officielle ou de l'envoi des avis prévus au paragraphe *h* de l'article 16, suivant celui de ces événements qui s'accomplira le dernier, la Commission d'inscription dépose auprès du secrétaire général et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien copie de la liste officielle et dépose auprès du secrétaire général tous ses documents et archives officiels. La Commission d'inscription est alors immédiatement dissoute.

SECTION V
APPEL

19. La Commission d'appel pour les autochtones du Québec connaît les appels conformément à la présente section.

20. Dans les 6 mois qui suivent l'affichage de la liste officielle des bénéficiaires conformément au paragraphe *b* de l'article 16, appel peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec en vue de corriger toute omission, inclusion, exclusion ou suppression du nom d'une personne sur la liste.

21. Dans les 6 mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général que le nom d'une personne a été ajouté au registre des Naskapi ou en a été supprimé par lui, ou que le secrétaire général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel de sa décision peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.

22. Un appel prévu à la présente section ne peut être interjeté qu'une fois.

23. Les personnes suivantes peuvent se pourvoir en appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec conformément aux articles 20 et 21 :

a) toute personne dont le nom est omis, exclu ou supprimé de la liste ou y est inclus ;

b) toute personne dont le nom est ajouté au registre des Naskapi ou en est supprimé ;

c) toute personne dont la demande est refusée par le secrétaire général ;

d) le conseil de la bande naskapi jusqu'à la création de l'administration locale naskapi en vertu du chapitre 8 de la Convention et, par la suite, l'administration locale naskapi ou son successeur.

Un avis de tous les appels interjetés aux termes de la présente section doit être donné par le secrétaire général

au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui a le droit d'intervenir en son propre nom ou au nom de l'appelant à la demande de ce dernier.

SECTION VI
INSCRIPTION DES BÉNÉFICIAIRES

24. Un secrétariat général est constitué au ministère des Affaires sociales et administré par un secrétaire général.

25. Lorsque la Commission d'inscription dépose auprès du secrétaire général la liste officielle conformément à l'article 18, ce dernier doit tenir un registre des Naskapi dans lequel apparaissent les noms des personnes ayant droit d'être inscrites conformément au présent règlement.

26. Le registre des Naskapi indique la date à laquelle chaque nom a été inscrit ou en a été supprimé.

27. Le secrétaire général peut, à tout moment, ajouter au registre des Naskapi le nom de toute personne qui, conformément au présent règlement, a le droit d'y être inscrite et en retirer le nom de toute personne qui, selon le règlement, n'a pas le droit d'y apparaître.

28. Une personne qualifiée de la communauté naskapi est nommée agent local d'inscription par le gouvernement.

29. L'agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté naskapi et avise immédiatement le secrétaire général de tous changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre des Naskapi.

A.C. 9-79, (1979) 111 G.O.II, 359

c. C-68, r.1

Tarif des coroners

Loi sur les coroners
(L.R.Q., c. C-68, a. 7)

1. Les honoraires, indemnités, déboursés et autres frais qui peuvent être versés pour la tenue d'une recherche ou d'une enquête sont fixés conformément au présent tarif.

2. Honoraires des coroners :

a) pour une recherche : 100 $;

b) pour une recherche suivie d'une enquête : 100 $ plus 30 $ pour chaque heure d'audition de témoins ;

c) pour une recherche concluant à mort naturelle : 50 $;

d) un montant de 15 $ est également alloué pour chaque cas de recherches additionnel lorsque plusieurs personnes sont décédées dans un même accident ;

e) lorsque l'ouverture d'enquête (identification, demande d'autopsie, disposition du cadavre, déclaration de décès, etc.) est faite par un coroner et que le dossier est finalisé par un autre coroner, les honoraires payables sont partagés également entre les 2 coroners, sauf les honoraires payables pour audition de témoins, lesquels sont payables intégralement au coroner qui a tenu l'enquête ou procédé à l'audition de témoins ;

f) pour toute copie certifiée de procès-verbal du coroner suite à une recherche ou à une enquête, 2 $ exigibles du requérant, sauf en ce qui concerne la copie destinée à la famille ;

g) nuls honoraires ne peuvent être réclamés par le coroner avant qu'il n'ait rempli les formalités prévues aux articles 13 et 32 de la Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68).

3. Frais de morgue :

a) pour le transport du cadavre :

i. communautés urbaines de Montréal et de Québec : 37 $;

ii. ailleurs : 32 $;

iii. pour chaque kilomètre nécessairement parcouru en dehors des limites de la communauté urbaine ou de la municipalité où est localisée la morgue : 0,270 $/km ;

iv. aucune indemnité n'est versée pour attente avant, pendant ou après le transport ;

Cependant lorsque le transport est effectué par bateau ou par avion, une indemnité de 10 $ par heure est versée pour attente pendant la durée de la traversée ou de l'envolée ;

b) pour la garde du cadavre, par jour : 10 $;

c) pour loyer d'un local d'utilité pour fins d'identification, d'ouverture d'enquête ou de recherche, etc., pour chaque visite du coroner : 10 $.

4. Autres honoraires et dépenses reliés à la tenue d'une recherche ou d'une enquête :

a) pour le loyer d'une salle d'enquête, par jour : 30 $;

b) à un secrétaire, par dossier : 10 $;

c) à un greffier, par enquête : 20 $;

d) à un interprète, par demi-journée de séance : 25 $;

e) à un constable, par demi-journée de séance : 15 $;

f) aux sténographes :

i. les sténographes à salaire sont rémunérés suivant la Convention collective de travail 1978-82 entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, unité : « Fonctionnaires » ;

ii. les sténographes à honoraires sont rémunérés, pour la prise des dépositions et leur transcription le cas échéant sur la base du Tarif d'honoraires des sténographes judiciaires (c. S-33, r. 1).

5. Indemnité aux témoins pour perte de temps :

1) L'indemnité payable à un témoin est établie à 20 $, par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 10 $ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas 5 heures.

2) Un témoin expert, c'est-à-dire celui qui, en raison de ses connaissances professionnelles ou scientifiques, est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou les conséquences de certains faits déjà établis, a droit à une indemnité de 40 $ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 20 $ lorsque la durée de l'absence du domicile ne dépasse pas 5 heures.

3) Cette indemnité n'est pas versée aux témoins qui, en vertu de lois, décrets, contrats, ententes ou conventions

collectives, ne subissent pas de perte de gain par suite de leur présence à une enquête.

4) Cette indemnité n'est pas versée aux témoins pour une journée d'absence nécessaire de leur domicile tombant un jour non juridique sauf si cette absence entraîne une perte de gain.

5) Cette indemnité n'est pas versée aux personnes ci-après désignées lorsqu'elles sont appelées, par l'exercice de leurs fonctions, à rendre témoignage dans une enquête :

a) les membres de la Sûreté du Québec ;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada ;

c) les membres d'un corps de police municipal ;

d) les constables spéciaux à l'emploi des compagnies de chemins de fer ou autres compagnies ;

e) tout autre constable spécial ou agent de la paix recevant un salaire à ce titre.

6) Nulle personne détenue en établissement de détention ou sous garde légale n'est taxée.

6. Allocation pour les repas : Sujet aux montants maxima et aux conditions qui suivent, tout coroner, tout témoin, de même que toute autre personne participant à une recherche ou à une enquête, a droit sans pièces justificatives aux frais réels de repas encourus :

a) déjeuner : 2,50 $;

b) dîner : lorsque la période d'absence nécessaire du domicile se prolonge au-delà de 13 h : 4,50 $;

c) souper : lorsque la période d'absence nécessaire du domicile se prolonge au-delà de 19 h : 6 $.

7. Allocation pour le coucher :

1) Dans un établissement hôtelier, tout coroner, tout témoin, de même que toute autre personne participant à une recherche ou à une enquête, a droit, sur production de pièces justificatives, à ses frais de coucher jusqu'à concurrence de 30 $ par soir, excluant taxe.

2) En l'absence de pièces justificatives, ou lorsque les frais de coucher n'ont pas été encourus dans un établissement hôtelier, le montant de l'allocation est limité aux frais réels encourus jusqu'à concurrence de 5 $.

8. Allocation pour frais de transport :

1) Tout coroner, tout témoin, de même que toute autre personne participant à une recherche ou à une enquête, a droit au remboursement de ses frais réels de transport (par train, autobus, avion, automobile, etc.) selon le mode le plus économique, compte tenu de l'ensemble des frais et indemnités prévus au présent tarif.

2) Pour tout coroner, tout témoin ou toute autre personne participant à une recherche ou à une enquête, l'allocation de déplacement par automobile est fixée à 0,12 $ par kilomètre nécessairement parcouru.

9. Dispositions interprétatives :

1) Un témoin qui doit comparaître ou toute autre personne qui doit participer plusieurs jours dans une enquête et dont le domicile est éloigné de l'endroit de l'enquête, est libre de voyager ou non. Cependant les indemnités et allocations à verser dans un tel cas doivent toujours être calculées comme si la personne avait pris l'option la moins coûteuse.

2) Toute personne faisant partie de la fonction publique au sens de la Loi sur la fonction publique. (L.R.Q., c. F-3.1) ou recevant un salaire du gouvernement ou de ses commissions ou régies, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, elle est appelée à témoigner ou à participer à une recherche ou à une enquête, n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 6, 7 et 8. Toutefois, elle est remboursée par le ministère, la commission ou la régie qui l'emploie de ses frais de transport, d'hôtellerie et de repas, suivant le tarif qui la régit.

A.C. 2675-78, (1978) 110 G.O.II, 5807
A.C. 1236-79, (1979) 111 G.O.II, 3625

c. C-73, r.1

Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73, a. 20)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Les dispositions interprétatives de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
QUALITÉS REQUISES

2. Une personne qui sollicite un permis de courtier ou de vendeur, ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement, doit :

a) résider au Québec ;

b) être âgés d'au moins 18 ans ;

c) établir sa probité, sa solvabilité et sa compétence ;

d) avoir une connaissance suffisante de la pratique du courtage immobilier et de l'ensemble des législations reliées aux opérations immobilières ;

e) ne pas être sous le coup d'une suspension de son permis ou de son certificat ;

f) ne pas avoir eu un permis ou un certificat révoqué au cours des 12 mois qui précèdent sa demande.

Les conditions prescrites au premier alinéa s'appliquent également au représentant désigné par une société ou une corporation aux fins de la Loi sur le courtage immobilier.

À compter du 1er janvier 1982, malgré le paragraphe *c* du premier alinéa, le surintendant délivre un permis de vendeur à une personne qui est en faillite, s'il juge, après enquête, que cette personne remplit les autres conditions exigées par la Loi sur le courtage immobilier et le présent règlement.

3. À compter du 1er janvier 1982, les conditions relatives à la solvabilité d'une personne qui sollicite un permis de courtier sont les suivantes :

a) démontrer que son actif excède son passif d'au moins 10 000 $, sans tenir compte de la valeur non payée de l'achalandage ; et

b) démontrer dans le cas d'une corporation, que le capital-actions émis et payé par les actionnaires est d'au moins 10 000 $. Toutefois, si le capital-action émis et payé est moindre que 10 000 $, mais que les bénéfices non répartis et les surplus d'apport qui apparaissent au bilan de la corporation, additionnés à ce capital-actions, totalisent une somme supérieure à 10 000 $, la corporation est présumée satisfaire à ces exigences.

4. À compter du 1er janvier 1982, une personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement, doit établir la preuve qu'elle détient, pendant la durée du permis ou du certificat demandé, un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le contrat d'assurance doit comporter les conditions suivantes :

a) la garantie doit s'étendre aux actes professionnels accomplis par tout employé du courtier ou du constructeur inscrit ;

b) le montant de la garantie doit être d'au moins 100 000 $ par réclamation et de 300 000 $ pour l'ensemble des réclamations qui se rapportent à la période de garantie ;

c) l'engagement, de la part de l'assureur, de payer aux lieu et place de l'assuré dans le cadre des limites de la garantie tout montant, à l'exception d'une franchise n'excédant pas 2 500 $ que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers pour toute réclamation qui se rapporte à la période de garantie ;

d) l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis au surintendant de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'assurance dans les 30 jours qui suivent cette résiliation ou ce non-renouvellement.

5. Une personne qui sollicite un permis de courtier, ou le représentant d'une société ou d'une corporation qui sollicite un tel permis, doit avoir agi comme vendeur, au Québec, ou avoir exercé une occupation reliée aux opérations immobilières, pendant au moins 2 ans dans les 5 années qui précèdent sa demande.

Une personne qui sollicite un permis de courtier ou de vendeur, ou le représentant d'une société ou d'une corporation qui sollicite un permis de courtier, doit détenir un certificat d'études de secondaire V, ou l'équivalent d'un tel certificat reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec. Est acceptée, comme équivalence, l'attestation émise par le ministère de l'Éducation du Québec, relative aux tests de niveau de scolarité de secondaire V.

6. Une personne qui sollicite un certificat d'inscription doit être en possession d'une licence émise par la Régie des entreprises de construction du Québec en vertu de la section III de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1).

SECTION III
ÉTATS FINANCIERS ET RENSEIGNEMENTS

7. Une personne qui sollicite un permis de courtier doit produire, avec sa demande, ses états financiers datés d'au plus 6 mois.

Une personne qui sollicite le renouvellement de son permis de courtier doit avoir produit les états financiers de son dernier exercice financier dans les 6 mois qui ont suivi la fin de cet exercice.

8. Les états financiers transmis par une personne qui sollicite un permis de courtier ou son renouvellement doivent :

a) être établis de manière à présenter fidèlement sa situation financière ;

b) comporter un bilan, un état du capital, un état de l'évolution de sa situation financière, un état de ses résultats, et dans le cas d'une corporation, un état de ses bénéfices non répartis ;

c) être préparés selon les principes comptables généralement reconnus ;

d) porter sa signature ou, dans le cas d'une société ou d'une corporation, celle d'une personne autorisée.

9. Le surintendant peut, en tout temps, exiger de toute personne qui sollicite ou a obtenu un permis de courtier ou de vendeur ou un certificat d'inscription, les renseignements et documents qu'il juge utiles.

10. Une personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription, doit fournir une copie de l'acte constitutif de la corporation, du contrat de société et de l'enregistrement de la raison sociale, l'adresse de chacune de ses succursales, le nom de son responsable, et les noms de ses bailleurs de fonds.

11. Un courtier, un vendeur, un constructeur inscrit ou un représentant d'une société ou d'une corporation, doit informer le surintendant du changement de son adresse domiciliaire ou de sa place d'affaires, dans les 10 jours d'un tel changement.

12. Une personne qui sollicite un permis ou un certificat doit produire, avec sa demande, 2 exemplaires d'une photographie récente prise de face, mesurant 5 cm x 5 cm. L'endos doit porter la date de la prise de ces photographies.

Dans le cas d'une société ou d'une corporation qui sollicite un permis de courtier ou un certificat, le représentant désigné doit également se conformer au premier alinéa.

SECTION IV
CAUTIONNEMENT OU DÉPÔT

13. Le cautionnement prescrit au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier doit être fourni :

a) au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43) ;

b) en espèces, par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances ; ou

c) au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

14. Le cautionnement visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 13, peut être fourni par le requérant d'un permis ou d'un certificat, ou par un tiers.

Dans le cas où il est fourni par le requérant, pour lui-même, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

15. Le cautionnement demeure en vigueur pour la durée du permis ou du certificat.

Le cautionnement peut toutefois être annulé après un avis de 2 mois de la caution, adressé au surintendant et sur preuve écrite fournie au surintendant, que le même avis a été adressé au courtier, au vendeur ou au constructeur inscrit concerné, par courrier recommandé ou certifié.

16. Le cautionnement fourni selon les modalité visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 13, est transmis par le surintendant au ministre des Finances qui le détient en fidéicommis jusqu'à la date de son expiration et durant une période de 2 ans après cette date.

Le cautionnement fourni au moyen d'une police de garantie est gardé par le surintendant.

17. Le cautionnement couvre les réclamations qui sont formulées dans les 2 années qui suivent l'annulation ou l'expiration du cautionnement pour les actes commis par le détenteur de permis ou de certificat au cours de la période où le cautionnement était en vigueur.

SECTION V
EXAMENS

18. Toute personne qui sollicite un certificat d'inscription, un permis de courtier ou de vendeur ou le représentant d'une société ou corporation doit subir un examen écrit.

Le surintendant prépare et corrige les examens spécifiques suivants :

a) examen de courtier ou de constructeur inscrit ;

b) examen de vendeur.

N'est cependant pas tenue de subir à nouveau l'examen prescrit, toute personne qui dans les 2 ans suivant l'abandon ou l'expiration de son permis de courtier, de vendeur ou de son certificat d'inscription, fait au surintendant une nouvelle demande de permis ou de certificat.

Le troisième alinéa s'applique également à la personne qui demande au surintendant un permis de vendeur dans les 2 ans suivant l'abandon ou l'expiration de son permis de courtier ou de son certificat d'inscription.

19. L'article 18 s'applique à toute demande de renouvellement lorsque le surintendant le juge nécessaire.

20. L'examen est constitué en 2 parties :

1) **Partie I — Notions théoriques et pratiques**

Cette partie porte sur la Loi sur le courtage immobilier, sur les règlements adoptés en vertu de cette Loi, ainsi que sur les lois connexes et sur les notions relatives à la pratique du courtage immobilier et autres matières reliées à la notion d'opération immobilière.

2) **Partie II — Application et solution de problèmes d'ordre pratique**

Cette partie porte sur la rédaction de mandats, offres d'achat, sur la solution de problèmes mathématiques relatifs aux opérations immobilières et à l'évaluation immobilière, ainsi que sur les autres matières reliées à la notion d'opération immobilière.

La personne qui subit l'examen doit obtenir un pourcentage minimum de 60 points sur chacune de ces 2 parties.

Un candidat qui échoue à une ou aux deux parties de l'examen peut bénéficier d'une reprise dans la partie échouée, dans un délai de 3 mois de cet examen.

Un canditat qui échoue l'examen ou l'une de ses parties 2 fois consécutivement n'a pas le droit de se représenter avant 6 mois à compter de la date de l'examen où il a subi son dernier échec. En pareil cas, l'examen doit porter sur les 2 parties.

21. Le surintendant fixe la date et la durée de chaque examen et l'endroit où il a lieu.

SECTION VI
HONORAIRES

22. Les honoraires exigibles pour l'étude d'une demande de permis de courtier, de vendeur ou de certificat d'inscription sont les suivants :

a) 50 $ pour un permis de courtier ou un certificat d'inscription ;

b) 20 $ pour un permis de vendeur.

23. Les honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de courtier, de vendeur ou d'un certificat d'inscription ou leur renouvellement, sont les suivants :

a) 150 $ pour un permis de courtier ou un certificat d'inscription ;

b) 40 $ pour un permis de vendeur.

Les honoraires pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'inscription émis dans les 3 mois qui précèdent la date d'expiration d'un tel permis ou certificat, sont réduits de moitié.

24. Les honoraires exigibles pour chaque remise en vigueur d'un permis de vendeur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier, sont de 25 $.

25. Les honoraires pour un examen ou une reprise sont de 15 $.

26. Le requérant doit transmettre au surintendant, avec sa demande, un chèque ou un mandat de poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, pour le paiement des honoraires visées aux articles 22, 23, 24 et 25.

SECTION VII
PERMIS ET CERTIFICATS

27. Une demande pour l'émission ou le renouvellement d'un permis ou d'un certificat doit être faite en utilisant l'une ou l'autre des formules suivantes, dont le texte apparaît en annexe :

a) Formule A : demande de permis de courtier ou de certificat d'inscription de constructeur ;

b) Formule B : demande de permis de vendeur ;

c) Formule C : demande de renouvellement d'un permis de courtier ou d'un certificat d'inscription de constructeur ;

d) Formule D : demande de renouvellement d'un permis de vendeur.

28. Les permis et certificats sont délivrés suivant la forme établie par l'une ou l'autre des formules suivantes, dont le texte apparaît en annexe :

a) Formule 1 : permis de courtier, s'il s'agit d'un individu ;

b) Formule 2 : permis de courtier, s'il s'agit d'une société ou d'une corporation ;

c) Formule 3 : permis de vendeur ;

d) Formule 4 : certificat d'inscription, s'il s'agit d'un individu ;

e) Formule 5 : certificat d'inscription, s'il s'agit d'une société ou d'une corporation.

29. Les registres, comptes et dossiers doivent être tenus par un courtier ou constructeur inscrit, en utilisant les formules suivantes, dont le texte apparaît en annexe :

a) Formule 6 : inscriptions prescrites pour une opération immobilière ;

b) Formule 7 : rapport trimestriel des opérations en fidéicommis ;

c) Formule 8 : déclaration et autorisation relatives aux comptes en fidéicommis ;

d) Formule 9 : déclaration relative à l'absence d'opérations en fidéicommis.

30. Tout permis de courtier ou de vendeur et tout certificat d'inscription peuvent être renouvelés d'année en année si le surintendant juge que les détenteurs sont dans les conditions requises pour l'obtention d'un permis de courtier ou de vendeur ou d'un certificat d'inscription.

31. Une demande de renouvellement de permis ou de certificat d'inscription doit être transmise au Service du courtage immobilier du Québec, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Toutefois, demeure recevable, toute demande de renouvellement de permis ou de certificat transmise au cours des mois d'octobre ou de novembre. Dans un tel cas, le permis ou le certificat renouvelé peut être transmis, par le Service du courtage immobilier du Québec, à une date ultérieure au 1er décembre.

SECTION VIII
DÉLIVRANCE DU PERMIS DE COURTIER À UN SYNDIC OU LIQUIDATEUR OU À L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU AUX HÉRITIERS D'UN DÉTENTEUR DÉCÉDÉ, MAIS SEULEMENT POUR LE TEMPS REQUIS POUR PERMETTRE LA VENTE OU LIQUIDATION DU COMMERCE

32. Le surintendant peut, à la suite du décès ou de la faillite d'un détenteur de permis de courtier :

a) accorder au syndic, au liquidateur, à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers du détenteur de permis déclaré en faillite ou décédé, un permis de courtier pour une période de 6 mois, avec des pouvoirs limités à la vente du commerce ou à sa liquidation ;

b) exempter une personne visée au paragraphe *a* de subir un examen pour l'obtention d'un permis de courtier.

Le surintendant peut prolonger la durée du permis lorsque le délai pour la vente ou la liquidation du commerce excède 6 mois.

Le détenteur d'un permis de vendeur à l'emploi d'un courtier qui décède ou qui fait faillite, est considéré comme vendeur du syndic, du liquidateur, de l'exécuteur testamentaire ou de l'héritier qui détient le permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa.

SECTION IX
TENUE DES REGISTRES, COMPTES ET DOSSIERS DES COURTIERS ET CONSTRUCTEURS INSCRITS ET LEUR INSPECTION PAR LE SURINTENDANT

33. Tout courtier ou constructeur inscrit tient :

a) un livre contenant les comptes en fiducie sur lesquels il inscrit tous les montants qu'il reçoit dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui et tous les déboursés imputables à ces montants ;

b) un livre dans lequel il inscrit pour chaque opération immobilière les détails prescrits par la formule 6 annexée au présent règlement.

34. Un courtier ou un constructeur inscrit doit, durant le mois qui précède les dates indiquées ci-après, transmettre au surintendant un état détaillé de ses opérations en fidéicommis en complétant la formule 7, et ce, pour les périodes suivantes :

Dates limites de transmission du rapport	**Périodes couvertes des opérations en fidéicommis**
1er mai	1er janvier au 31 mars
1er août	1er avril au 30 juin
1er novembre	1er juillet au 30 septembre
1er février	1er octobre au 31 décembre

Un courtier ou un constructeur inscrit qui ne reçoit aucune somme d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses affaires, est exempté de produire les rapports trimestriels visés au premier alinéa s'il joint à sa demande de permis, de certificat ou de leur renouvellement, un *affidavit* ou une affirmation solennelle à cet effet, suivant la forme prescrite à la formule 9.

Toutefois, un courtier ou un constructeur inscrit qui se prévaut de l'exemption visée au deuxième alinéa et qui reçoit par la suite des sommes d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses affaires, est tenu de transmettre les rapports trimestriels prescrits.

35. Tout courtier ou constructeur inscrit doit accuser réception de tout montant qu'il reçoit dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui, au moyen de reçus numérotés consécutivement dont il conserve un duplicata pour fin d'inspection par le surintendant. Ces reçus doivent comporter les renseignements suivants : la date, le nom du client, le montant reçu, sa destination, le nom du courtier ou du constructeur inscrit, avec mention que ce montant est reçu en fiducie.

36. Tout détenteur de permis de courtier ou de certificat d'inscription doit, dans le mois qui suit l'obtention de son permis ou de son certificat, transmettre au surintendant une copie dûment complétée de la formule 8.

Le courtier ou le constructeur inscrit doit également transmettre une nouvelle copie dûment complétée de la formule prescrite au premier alinéa dans les 10 jours de tout changement au compte en fiducie.

37. Le compte en fidéicommis visé à la section IV de la Loi sur le courtage immobilier doit être ouvert au Québec.

38. Le surintendant peut, lorsqu'il le juge nécessaire, procéder à l'inspection des registres, comptes et dossiers des courtiers et constructeurs inscrits.

Il peut aussi autoriser par écrit toute personne à faire pour lui telle inspection.

Un courtier ou un constructeur inscrit doit conserver, pour les fins de l'inspection, les registres, comptes, dossiers et documents prescrits par la Loi sur le courtage immobilier et le présent règlement, et ce, pendant au moins 5 ans.

SECTION X
RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

39. Lorsqu'un mandat d'accomplir une opération immobilière est donné par écrit, le courtier ou le constructeur inscrit, partie au contrat, doit remettre un double du contrat signé à son mandant et déposer l'autre dans ses dossiers.

L'obligation visée au premier alinéa s'applique également au vendeur partie au contrat au nom du courtier ou du constructeur inscrit qui l'emploie.

40. Un mandat exclusif confié à un courtier ou à un constructeur inscrit doit contenir une disposition à l'effet qu'il expire à une date fixe et déterminée.

41. Les renseignements et documents qu'un courtier, un constructeur inscrit ou un vendeur fournit aux parties à une opération immobilière, doivent avoir été vérifiés par ce courtier, constructeur inscrit ou vendeur.

42. Le courtier, le vendeur ou le constructeur inscrit qui accomplit une opération immobilière doit délivrer, sans délai, à chacune des parties, une copie dûment signée de tout document constatant l'acceptation ou le refus d'une promesse d'achat ou de vente relative à cette opération immobilière.

43. Le courtier ou le constructeur inscrit doit s'identifier par son nom tel qu'indiqué sur son permis ou son certificat et doit mentionner qu'il agit en sa qualité de courtier ou de constructeur inscrit, sur tout document qui concerne une opération immobilière.

44. Le formulaire de promesse d'achat fourni par un courtier, un constructeur inscrit ou un vendeur, aux parties à une opération immobilière, doit reproduire le texte des paragraphes qui suivent, lorsque le courtier ou le constructeur inscrit reçoit un dépôt :

a) Avec la présente promesse d'achat, je remets un dépôt par chèque de ..... $, à l'ordre de

.....

.....
Nom du courtier ou du constructeur inscrit

en fidéicommis, qui sera déposé en fidéicommis à la condition que ma promesse d'achat soit acceptée. Lors de la signature de l'acte de vente, ce montant sera imputé au prix d'achat.

b) (Après la signature du promettant acheteur et avant la signature du promettant vendeur)

REÇU POUR DÉPÔT EN FIDÉICOMMIS

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir reçu du promettant acheteur, le dépôt mentionné à la présente promesse d'achat.

.....	.....
Date	Signature du courtier, constructeur inscrit ou vendeur à son emploi
.....	.....
Date	Signature du courtier, constructeur inscrit ou vendeur à son emploi

Lorsque le courtier, le constructeur inscrit ou le vendeur signe le reçu visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il n'a pas à émettre le reçu prescrit à l'article 35.

Cet article entre en vigueur le 1er janvier 1982.

SECTION XI
PUBLICITÉ

45. Le courtier ou le constructeur inscrit qui fait de la publicité relativement à une opération immobilière doit mentionner dans cette publicité, son nom tel qu'indiqué sur son permis ou certificat et ajouter qu'il agit en sa qualité de courtier ou de constructeur inscrit.

Le nom du courtier ou du constructeur inscrit, ainsi que sa qualité de courtier ou de constructeur inscrit, doivent être indiqués dans toute publicité relative à une opération immobilière dans laquelle le nom du vendeur en immeubles à son emploi est mentionné.

46. Un courtier ou un constructeur inscrit ne peut faire une publicité commune pour une opération immobilière qu'avec une personne qui détient un permis de courtier ou un certificat d'inscription.

47. Un courtier ou un constructeur inscrit doit se conformer aux règles qui suivent lorsqu'il fait une publicité pour une opération immobilière :

a) les faits mentionnés dans la publicité doivent avoir été vérifiés par le courtier ou le constructeur inscrit ;

b) le prix annoncé ou offert doit être celui convenu avec le propriétaire ou son mandataire ;

c) pour pouvoir placer sur la propriété d'autrui une enseigne portant les mots « à vendre » ou « à louer » ou tous autres au même effet, le courtier ou constructeur inscrit doit avoir obtenu le consentement du propriétaire ou de son mandataire.

FORMULE A
(a. 27)

Gouvernement du Québec
Ministère des institutions financières
et Coopératives
Service du courtage immobilier

Demande de permis de courtier ou de certificat d'inscription de constructeur

1° Le requérant, s'il s'agit d'un particulier ou le représentant, s'il s'agit d'une société ou corporation, doit joindre 2 exemplaires d'une photographie récente prise de face, mesurant 5 cm X 5 cm ; l'endos doit porter la date de la prise de ces photographies et la signature du requérant.

2° Si l'espace alloué pour les renseignements demandés est insuffisant, donner tous les détails sur une feuille supplémentaire en suivant la même numérotation que celle utilisée sur la formule.

3° Toute fausse déclaration dans cette demande constitue une infraction et expose les signataires aux sanctions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le courtage immobilier, (L.R.Q. c. C-73)

je _____
(Écrire selon le cas son nom ou celui de la société ou corporation)

ci-après appelé « requérant » demande au surintendant ☐ un permis de courtier ☐ un certificat d'inscription

et fais les déclarations suivantes :

① **Principale place d'affaires**

Numéro, rue, ville		
Province	Code postal	Numéro de téléphone Code régional

② **Structure juridique et organisation**

Le requérant fera affaires sous le nom de : _____
(Veuillez annexer copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation, de l'enregistrement de la raison sociale et du contrat de société, le cas échéant)

Le requérant maintiendra la (les) succursale(s) suivante(s) administrée(s) par le (les) vendeur(s) indiqué(s) :

Adresse	No de téléphone	Nom du vendeur	No de permis

Si le requérant est un particulier continuez à la section 6, page 3

③ **La société ou corporation :**

		OUI*	NON
.1	A-t-elle déjà détenu un permis de courtier au Québec ou ailleurs?	☐	☐
.2	S'est-elle déjà vue refuser un permis de courtier au Québec ou ailleurs?	☐	☐
.3	A-t-elle déjà fait l'objet d'une suspension, d'une révocation comme membre d'une association professionnelle ou comme détentrice d'un permis de courtier au Québec ou ailleurs?	☐	☐
.4	A-t-elle déjà été déclarée en faillite?	☐	☐
.5	A-t-elle déjà fait ou fait-elle présentement l'objet de procédures judiciaires en dommages-intérêts?	☐	☐
.6	Fait-elle présentement l'objet d'une requête pour saisie de ses biens?	☐	☐
.7	A-t-elle déjà été poursuivie, condamnée ou fait-elle présentement l'objet de poursuite judiciaire pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs?	☐	☐

* Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les détails pertinents à votre demande.

④ **Désignation du représentant**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier, la société ou corporation désigne pour la représenter, la personne suivante : _____
(Nom et prénom du représentant désigné)

1 Avez-vous déjà détenu un permis de courtier ou de vendeur en immeubles ou agi comme représentant d'une société ou d'une corporation détentrice d'un permis de courtier au Québec ou ailleurs?

2 Vous a-t-on déjà refusé un permis de courtier ou de vendeur en immeubles, au Québec ou ailleurs?

3 Avez-vous déjà fait l'objet d'une suspension, d'une révocation comme membre d'une corporation ou d'une association professionnelle ou comme détenteur d'un permis de courtier ou de vendeur en immeubles au Québec ou ailleurs?

4 Avez-vous déjà été déclaré en faillite ou avez-vous été associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation qui a fait faillite?

5 Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet de procédures judiciaires en dommages-intérêts, soit personnellement ou en tant qu'associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation?

6 Faites-vous présentement l'objet d'une requête pour saisie de vos biens?

7 Avez-vous déjà été poursuivi, condamné ou faites-vous présentement l'objet de poursuites judiciaires pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs?

(5) **Chaque associé, officier ou administrateur doit compléter et signer cette section sauf s'il est aussi le représentant de la société ou corporation; dans ce cas, il complète uniquement la section 6**

☐ Associé ☐ Administrateur ☐ Officier en qualité de: _____ (Président, vice-président, secrétaire, etc.)

Nom et prénom

Adresse personnelle — Numéro, rue; Ville, province; Code postal

Date de naissance | Lieu de naissance | Nom à la naissance

Numéro d'assurance sociale | Signature | Date

Répondez aux questions 1 à 7 inclusivement posées ci-haut.

	Oui*	Non
1	☐	☐
2	☐	☐
3	☐	☐
4	☐	☐
5	☐	☐
6	☐	☐
7	☐	☐

* Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les détails pertinents à votre demande.

☐ Associé ☐ Administrateur ☐ Officier en qualité de: _____ (Président, vice-président, secrétaire, etc.)

Nom et prénom

Adresse personnelle — Numéro, rue; Ville, province; Code postal

Date de naissance | Lieu de naissance | Nom à la naissance

Numéro d'assurance sociale | Signature | Date

Répondez aux questions 1 à 7 inclusivement posées ci-haut.

	Oui*	Non
1	☐	☐
2	☐	☐
3	☐	☐
4	☐	☐
5	☐	☐
6	☐	☐
7	☐	☐

* Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les détails pertinents à votre demande.

☐ Associé ☐ Administrateur ☐ Officier en qualité de: _____ (Président, vice-président, secrétaire, etc.)

Nom et prénom

Adresse personnelle — Numéro, rue; Ville, province; Code postal

Date de naissance | Lieu de naissance | Nom à la naissance

Numéro d'assurance sociale | Signature | Date

Répondez aux questions 1 à 7 inclusivement posées ci-haut.

	Oui*	Non
1	☐	☐
2	☐	☐
3	☐	☐
4	☐	☐
5	☐	☐
6	☐	☐
7	☐	☐

* Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les détails pertinents à votre demande.

.1 Avez-vous déjà détenu un permis de courtier ou de vendeur en immeubles ou agi comme représentant d'une société ou d'une corporation détentrice d'un permis de courtier au Québec ou ailleurs?

.2 Vous a-t-on déjà refusé un permis de courtier ou de vendeur en immeubles, au Québec ou ailleurs?

.3 Avez-vous déjà fait l'objet d'une suspension, d'une révocation comme membre d'une corporation ou d'une association professionnelle ou comme détenteur d'un permis de courtier ou de vendeur en immeubles au Québec ou ailleurs?

.4 Avez-vous déjà été déclaré en faillite ou avez-vous été associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation qui a fait faillite?

.5 Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet de procédures judiciaires en dommages-intérêts, soit personnellement ou en tant qu'associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation?

.6 Faites-vous présentement l'objet d'une requête pour saisie de vos biens?

.7 Avez-vous déjà été poursuivi, condamné ou faites-vous présentement l'objet de poursuites judiciaires pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs?

(6) **Identification et déclaration du requérant s'il s'agit d'un particulier / Identification et déclaration du représentant désigné par la société ou corporation**

Nom et prénom

Adresse personnelle — Numéro, rue, ville; Province; Code postal; Numéro de téléphone; Code rég.

Numéro d'assurance sociale | Date de naissance | Nom à la naissance

Couleur des yeux | Grandeur ☐ m ☐ Pi | Poids ☐ kg ☐ Lbs | Lieu de naissance (ville, province, pays)

Scolarité (diplôme ou certificat obtenu)
☐ Universitaire ☐ Collégial ☐ Secondaire ☐ Equivalence

Repondez aux questions 1 à 7 inclusivement posees ci-haut

	OUI*	NON
.1	☐	☐
.2	☐	☐
.3	☐	☐
.4	☐	☐
.5	☐	☐
.6	☐	☐
.7	☐	☐

* Si vous avez repondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les details pertinents à votre demande.

.8 Identifiez vos emplois, activités en affaires et vos lieux de résidence durant les cinq dernières années

Nom sous lequel vous faisiez affaires ou nom de l'employeur et l'adresse dans chaque cas	Nature du commerce ou de l'industrie	Nature de l'emploi ou genre d'affaires	Période ou vous étiez employeur ou employé DE (Mois / Année)	A (Mois / Année)	Adresse de résidence durant cette période

.9 Détenez-vous présentement:

☐ Un permis de courtier ☐ Un permis de vendeur

☐ Un certificat d'inscription

Si vous détenez l'un de ces derniers, indiquez-en le numéro _____

À être signé uniquement par le représentant désigné

Je demande au Surintendant le droit d'agir comme représentant du requérant et déclare en être un ☐ Associé ☐ Administrateur

☐ Officier en qualité de: _____
(Président, vice-président, secrétaire, etc.)

Date: _____ Signature: _____

7.1 **Renseignements de nature financière**

.1 Le requérant détient-il un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commises dans l'exercice de ses fonctions? OUI ☐ NON ☐

Si oui, veuillez annexer copie de ce contrat d'assurance.

.2 Le contrat d'assurance couvre-t-il tous les vendeurs qui seront employés par le requérant? OUI ☐ NON ☐

.3 Indiquez les noms et adresses des banques, caisses ou autres institutions financières où le requérant a un compte ou un crédit ouvert.

_____

_____

.4 Indiquez la date de fin d'exercice financier du requérant: _____

Si le requérant est une société

.5 Indiquez en annexe la part de chaque associé dans le capital de la société et sa quote-part des bénéfices

.6 Y a-t-il d'autres personnes ou corporations qui possèdent un intérêt quelconque dans les affaires du requérant, de la société ou des associés? OUI ☐ NON ☐

Si oui, donnez tous les détails dans chaque cas.

Si le requérant est une corporation

.5 Indiquez son capital:

	Autorisées	Émises	Payées
Actions ordinaires			
Actions privilégiées			

.6 Énumérez en annexe, les noms et adresses des propriétaires des dites valeurs mobilières émises et présentement en circulation, en indiquant en regard de chaque nom, le nombre d'actions détenues par la personne en question dans chaque catégorie d'actions, ainsi que leurs valeurs nominales

.7 Y a-t-il d'autres personnes ou corporations qui possèdent un intérêt quelconque dans les affaires de la corporation requérante? OUI ☐ NON ☐

Si oui, donnez tous les détails dans chaque cas.

Cette demande doit être signée par:

a) Le requérant lui-même, dans le cas d'un particulier
b) Chaque associé, dans le cas d'une société
c) Chaque officier, dans le cas d'une corporation

* Dans le cas b) ou c), chacun des signataires doit indiquer sa fonction au sein de la société ou corporation

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

AFFIDAVIT ET AFFIRMATION SOLENNELLE

(L'affidavit et l'affirmation solennelle doivent être faits par toute personne ayant signé la présente demande)

Je soussigné(e) _____ _____ _____
(Nom en lettres moulées) (Nom en lettres moulées) (Nom en lettres moulées)

affirme solennellement, ou, étant dûment assermenté(e), déclare et dis que j'ai signé la présente demande et que tous les renseignements qui y sont mentionnés sont vrais.

Et j'ai signé _____ _____ _____

Assermenté(e) devant moi à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____

_____ _____
Signature de la personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle

Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle (en lettres moulées)

FORMULE B
(a. 27)

Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières et Coopératives
Service du courtage immobilier

Demande de permis de vendeur

Ne rien inscrire dans les espaces ombragés

1

COURTIER ☐ CONSTRUCTEUR INSCRIT ☐ — N° permis de l'employeur — Succursale — Numéro de dossier

Nom du courtier ou du constructeur inscrit

Adresse de la succursale — Numéro — Rue — Numéro de téléphone ( ) Code rég

Ville — Province — Code postal

REQUÉRANT — Bureau de Québec Q ☐ Montréal M ☐ — Date de réception de la demande (Année Mois Jour)

Nom et prénom du requérant — 1 ☐ Mme 2 ☐ M — Nom — Prénom

Adresse résidentielle — Numéro rue appartement — Ville et province — Code postal — Numéro de téléphone Code rég

Numéro d'assurance sociale — Date de naissance (Année Mois Jour) — Nom à la naissance

Couleur des yeux — Grandeur ☐ m ☐ pi — Poids ☐ kg ☐ lbs — Lieu de naissance (ville province pays)

Scolarité (diplôme ou certificat obtenu)
☐ Universitaire ☐ Collégial ☐ Secondaire ☐ Equivalence

Date de fin du cautionnement (Année Mois Jour)

Conformément à la Loi sur le courtage immobilier, (L.R.Q., c. C-73) je demande au surintendant un permis de vendeur et fais les déclarations suivantes :

	OUI	NON
2) Avez-vous déjà détenu un permis de courtier ou de vendeur en immeubles ou agi comme représentant d'une société ou d'une corporation détentrice d'un permis de courtier au Québec ou ailleurs?	☐	☐
3) Vous a-t-on déjà refusé un permis de courtier ou de vendeur en immeubles, au Québec ou ailleurs?	☐	☐
4) Avez-vous déjà fait l'objet d'une suspension, d'une révocation comme membre d'une corporation ou d'une association professionnelle ou comme détenteur d'un permis de courtier ou de vendeur en immeubles au Québec ou ailleurs?	☐	☐
5) Avez-vous déjà été déclaré en faillite ou avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, ou avez-vous été associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation qui a fait faillite ou cession de ses biens en faveur des créanciers?	☐	☐
6) Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet de procédures judiciaires en dommages-intérêts, soit personnellement ou en tant qu'associé, officier ou directeur d'une société ou d'une corporation?	☐	☐
7) Faites-vous présentement l'objet d'une requête pour saisie de vos biens?	☐	☐
8) Avez-vous déjà été poursuivi, condamné ou faites-vous présentement l'objet de poursuites judiciaires pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs?	☐	☐

*** Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez joindre tous les détails pertinents à votre demande.**

9) Identifiez vos emplois, activités en affaires et vos lieux de résidence durant les trois dernières années.

Nom sous lequel le requérant faisait affaires ou nom de l'employeur et l'adresse dans chaque cas	Nature du commerce ou de l'industrie	Nature de l'emploi ou genre d'affaires du requérant	Période où le requérant fut employeur ou employé				Adresse de résidence durant cette période
			De		A		
			Mois	Année	Mois	Année	

Si l'espace est insuffisant, annexez une feuille supplémentaire

Le requérant doit annexer à la présente demande :

A- 2 exemplaires d'une photographie récente prise de face, mesurant 5 cm x 5 cm ; l'endos doit porter la date de la prise de ces photographies et la signature du requérant ;

B- l'original du certificat d'études du niveau mentionné à la partie 1.

Toute fausse déclaration dans cette demande constitue une infraction et expose les signataires aux sanctions prévues par la loi.

DATÉ À ce jour de 19

Signature du requérant: _____

Affidavit

Je, soussigné étant dûment assermenté, déclare et dis que j'ai signé la présente formule et que tous les renseignements qui y sont mentionnés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ: _____
Signature du requérant

Assermenté devant moi à ce jour de 19

_____ _____
Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment (en lettres moulées) Signature et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment

Attestation du courtier ou du constructeur inscrit

AU SURINTENDANT:

Je
(Nom du courtier, du constructeur inscrit, du représentant ou de l'officier autorisé)
certifie que les renseignements contenus dans cette demande et dans les documents annexés sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

Je confirme l'emploi du requérant pour:
(Nom de la firme de courtage en immeubles ou du constructeur inscrit)
en tant que vendeur en immeubles seulement lorsqu'un permis lui aura été émis

DATÉ À ce jour de 19

Signature du courtier, du constructeur inscrit ou de l'officier régulièrement autorisé _____

FORMULE C
(a. 27)

Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières et Coopératives
Service du courtage immobilier

Demande de renouvellement d'un permis de courtier ou d'un certificat d'inscription de constructeur

Identification

A — **Permis n°**

Pour corrections seulement
Écrire en lettres moulées

Nom

Adresse — Numéro rue

Ville province code postal

Nom du représentant

Numéro de téléphone au siège social

Tél. — Numéro de téléphone corrigé — Code régional

B — **Succursales**
Veuillez annexer à la présente formule, une liste de vos succursales en indiquant pour chacune de celles-ci, le nom du directeur, l'adresse et le numéro de téléphone.

C — **Société ou corporation**
Si le requérant est une société ou corporation, vérifier et corriger dans les espaces ombragés s'il y a lieu, les noms et fonctions des associés, officiers ou directeurs.

Nom	Fonction

Renseignements

A — **Compte en fiducie**
Au cours des douze derniers mois, avez-vous ouvert un nouveau compte en fiducie, ou procédé à des modifications quant aux personnes autorisées à signer toutes les opérations audit compte? OUI ☐ NON ☐

Si vous avez répondu « oui », le Service du courtage immobilier vous transmettra le formulaire numéro 8 « Déclaration et autorisation relatives aux comptes en fiducie » que vous devrez compléter et remettre aux personnes concernées.

B — **Contrat d'assurance professionnelle**
Le requérant détient-il un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commises dans l'exercice de ses fonctions? OUI ☐ NON ☐

C — **Procédures judiciaires**
Depuis le 1er octobre de l'année précédente, le requérant, et s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, le représentant:

	OUI	NON
1) A-t-il été déclaré en faillite?	☐	☐
2) A-t-il fait l'objet de procédures judiciaires en dommages-intérêts reliées à une opération immobilière?	☐	☐
3) A-t-il été poursuivi, condamné ou fait-il présentement l'objet de poursuites judiciaires pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs?	☐	☐

(*) Si vous avez répondu « oui » à l'une ou l'autre de ces questions, indiquez au verso de la présente, les renseignements pertinents

Instructions

Le requérant doit annexer à la présente demande:
a) La somme de $ par chèque visé, mandat de poste ou de banque fait à l'ordre du ministre des Finances;

CETTE FORMULE DOIT ÊTRE TRANSMISE AU SERVICE DU COURTAGE IMMOBILIER AVANT LE 1er OCTOBRE

À L'USAGE DU SERVICE DU COURTAGE IMMOBILIER

Caution	Police de garantie	Certificat de continuation	Date d'échéance	Honoraires	Pièce comptable numéro

Renseignements complémentaires aux réponses données au recto

③ **Déclaration relative à l'absence d'opération en fidéicommis (formule 9)**

(Cette partie doit être complétée seulement par le courtier ou le constructeur inscrit qui veut se prévaloir du droit de ne pas transmettre au surintendant les rapports trimestriels des opérations en fiducie).

• Cocher (√) l'une ou l'autre des deux cases suivantes ou les deux, selon le cas

☐ Pendant la durée du permis ou du certificat que je détiens, je n'ai reçu aucune somme d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes affaires;

☐ Je n'effectue aucune opération en fidéicommis et je n'entends pas en effectuer au cours de la durée du permis ou du certificat demandé

Par conséquent, je me prévaux de l'exemption qui m'est accordée par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73, r.1) de transmettre au surintendant les rapports trimestriels d'opération en fidéicommis.

Si, suite à la présente déclaration, je reçois des sommes d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes affaires, je sais que l'exemption accordée prend fin, et que je devrai transmettre au surintendant les rapports trimestriels tels que prescrits.

Toute fausse déclaration ou omission dans cette demande de renouvellement constitue une infraction et expose le signataire aux sanctions prévues par la loi.

Cette demande doit être signée par :
a) Le requérant lui-même, dans le cas d'un particulier
b) Chaque associé, dans le cas d'une société
c) Chaque officier, dans le cas d'une corporation
* *Dans le cas b) ou c), chacun des signataires doit indiquer sa fonction au sein de la société ou corporation*

Je demande par la présente, le renouvellement du permis de courtier en immeubles ou du certificat de constructeur inscrit.

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

Date: _____ Signature: _____ Fonction: _____

Affidavit et affirmation solennelle

(L'affidavit et l'affirmation solennelle doivent être faits par toute personne ayant signé la présente demande)

Je soussigné(e) _____ _____ _____
(Nom en lettres moulées) (Nom en lettres moulées) (Nom en lettres moulées)

affirme solennellement, ou, étant dûment assermenté(e), déclare et dis que j'ai signé la présente demande et que tous les renseignements qui y sont mentionnés sont vrais.

Et j'ai signé _____ _____ _____

Assermenté(e) devant moi à _____ ce _____ jour de _____ 19___

_____ _____
Signature de la personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle

Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle (en lettres moulées)

FORMULE D
(a. 27)

Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions financières et Coopératives
Service du courtage immobilier

Demande de renouvellement d'un permis de vendeur

COURTIER OU CONSTRUCTEUR INSCRIT	VENDEUR
N° de permis du courtier ou n° de certificat d'inscription	N° de permis du vendeur / Numéro d'assurance sociale / Date de naissance Nom du vendeur **Pour corrections seulement (écrire en lettres moulées)** Adresse du vendeur (à compléter en tout temps et en lettres moulées) (16–43 / 44–71) Code postal (72–77) Téléphone (Code rég.) Nom corrigé du vendeur (25–82) Numéro d'assurance sociale corrigé (16–24) Date de naissance corrigée (25 Année, Mois, Jour 30)

Avez-vous, au cours des 2 derniers mois

1) été accusé ou condamné pour acte ou infraction criminel au Québec ou ailleurs ? Oui ☐ NON ☐

Si oui, indiquez au verso de la présente, les renseignements suivants: nature de l'accusation, date du jugement, nom et lieu du tribunal concerné.

2) fait l'objet d'une poursuite en dommages et intérêts ou été condamné à payer de tels dommages et intérêts ? Oui ☐ NON ☐

Si oui, indiquez au verso de la présente, les renseignements suivants: nature de la poursuite, du jugement, valeur des dommages et intérêts, nom et lieu du tribunal concerné, date du paiement desdits dommages et intérêts.

3) fait cession volontaire de vos biens ou été déclaré en faillite, ou fait l'objet d'une saisie de vos biens ? Oui ☐ NON ☐

Si oui, indiquez au verso de la présente, les renseignements suivants: nom du syndic, date de la cession, de la faillite, nature de la saisie, date, valeur des biens saisis et nom du créancier.

Toute fausse déclaration dans cette demande constitue une infraction et expose les signataires aux sanctions prévues par la loi.

« Conformément aux dispositions de la Loi sur le courtage immobilier, (L.R.Q., c. C-73) je demande au surintendant le renouvellement de mon permis de vendeur et déclare que les renseignements mentionnés sont vrais. »

DATÉ À . ce jour de 19

Signature du vendeur: _____

Le vendeur doit annexer à la présente demande: - la somme de $ par chèque visé, mandat ou bon de poste, fait à l'ordre du ministre des finances.

ATTESTATION DU COURTIER OU DU CONSTRUCTEUR INSCRIT

Je certifie que le vendeur mentionné est à l'emploi du courtier ou du constructeur inscrit indiqué à la présente demande et je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, les renseignements qui y sont mentionnés sont vrais.

DATÉ À . ce jour de 19

Signature du courtier, constructeur inscrit, ou officier régulièrement autorisé: _____

À l'usage du service seulement

Honoraires	Caution		Date d'échéance	N° pièce comptable
☐ Chèque ☐ Employeur ☐ Mandat ☐ Personnel	☐ Police d'assurance ☐ Cert. Continuation	☐ Obligation ☐ Obl. déjà déposée	Année, Mois, Jour	

Renseignements complémentaires aux réponses données au recto

Date: _____ Signature: _____

FORMULE 1
(*a. 28*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Permis de courtier

Les présentes font foi que . . . . . .

. . . . . est autorisé à agir comme courtier conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73).

Le présent permis est valide jusqu'au 30 novembre 19. . . à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué avant cette date.

Québec, le . . . . . .

. . . . . .
surintendant du courtage immobilier

FORMULE 2
(*a. 28*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Permis de courtier

Les présentes font foi que . . . . . .

. . . . . est autorisé à agir comme courtier conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73).

. . . . . a été nommé représentant aux fins de la Loi sur le courtage immobilier.

Québec, le . . . . . .

. . . . . .
surintendant du courtage immobilier

FORMULE 3
(*a. 28*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Permis de vendeur

Les présentes font foi que . . . . . .

. . . . . est autorisé à agir comme vendeur conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), pour . . . . . .
. . . . . .

Le présent permis est valide jusqu'au 30 novembre 19. . . à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué avant cette date.

Québec, le . . . . . .

. . . . . .
surintendant du courtage immobilier

FORMULE 4
(*a. 28*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Certificat d'inscription

Les présentes font foi que . . . . . .

. . . . . est un constructeur inscrit et peut agir comme courtier conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73).

Le présent certificat d'inscription est valide jusqu'au 30 novembre 19. . . à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué avant cette date.

Québec, le . . . . . .

. . . . . .
surintendant du courtage immobilier

FORMULE 5
(*a. 28*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Certificat d'inscription

Les présentes font foi que . . . . . .

. . . . . est un constructeur inscrit et peut agir comme courtier conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73).

. . . . . a été nommé représentant aux fins de la Loi sur le courtage immobilier.

Québec, le . . . . . .

. . . . . .
surintendant du courtage immobilier

FORMULE 6
(*a. 29*)

QUÉBEC

Inscriptions prescrites pour une opération immobilière

Opération No :. . . . .

Nom du courtier ou du constructeur inscrit : . . . . . .
. . . . . .

Date de l'opération immobilière : . . . . . .

Nature de l'opération immobilière : . . . . . .

a) vente : . . . . . .

b) location : . . . . . .

c) hypothèque : . . . . . .

d) échange : . . . . . .

e) . . . . . .

Description de l'immeuble suffisante pour l'identifier :
. . . . . .
. . . . . .

Nom et adresse du propriétaire de l'immeuble : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Téléphone : . . . . . .

Nom et adresse du mandat et de l'autre partie à l'opération immobilière : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Téléphone : . . . . . .

Nom et adresse du notaire instrumentant : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Téléphone : . . . . . .

Prix convenu entre les parties : . . . . . .

Dépôt reçu : . . . . . .

Montant de la rémunération du courtier ou du constructeur inscrit : . . . . . .
. . . . . .

Nom de la personne qui paie cette rémunération : . . . . .
. . . . . .

Montant de la rémunération du vendeur : . . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
(signature du courtier, du constructeur inscrit ou du *vendeur*)

FORMULE 7
(*a. 29*)

QUÉBEC

Service du courtage immobilier du Québec
Rapport trimestriel des opérations en fidéicommis

Pour la période du . . . . . 19. . . au . . . . . 19. . .

A) Dépôts en fiducie — Solde au début de la période . . . . . .$ (A)

Recettes :

B) Encaissements de dépôts fiduciaires

Date	Nom du déposant	Numéro du reçu émis	Montant
			. . . . . (B)
			. . . . . (B)
			. . . . . (B)
			. . . . . (B)
			. . . . . (B)
		Total (B)	. . . . . $

C) Autres encaissements (donnez détails)

. . . . . (C)
. . . . . (C)
. . . . . (C)
. . . . . (C)
Total (C) . . . . . $

D) Total des recettes (B plus C) . . . . . $ (D)

E) Total A plus B plus C . . . . . .$ (E)

Déboursés :

F) Remises effectuées conformément aux conditions de la fiducie.

Date	Nom du bénéficiaire (vendeur, locateur, etc)	Montant
		. . . . . (F)
		. . . . . (F)
		. . . . . (F)
		. . . . . (F)
		. . . . . (F)
	Total (F)	. . . . . $

G) Sommes prélevées par le courtier ou le constructeur inscrit tel qu'autorisé expressément aux termes de son mandat.

Date	Explication	Montant
		. . . . . (G)
		. . . . . (G)
		. . . . . (G)
		. . . . . (G)
		. . . . . (G)
	Total (G)	. . . . . $

H) Autres déboursés (donnez détails)

Date	Explication	Montant
		(H)
		(H)
		(H)
		(H)
		(H)
	Total (H)	$

I) Total des déboursés (F plus G plus H) . . $ (I)

J) Dépôts en fiducie — Solde à la fin de la période . . . . . $ (J)

Conciliation bancaire

À la fin de la période soit le . . . . . .

K) Solde en dépôt à la banque . . . . . $ (K)

. . . . . .
(nom de la banque et adresse de la succursale)

. . . . . .

L) Argent et chèques en caisse ou dépôts en transit . . . . . $ (L)

M) Total : (K) et (L) . . . . . $ (M)

À déduire : Chèques en circulation

No du chèque	Identification du compte de dépôts en fiducie concerné	Montant
		(N)
		(N)
		(N)
		(N)
		(N)

N) Total . . . . . $ (N)

O) Solde aux livres (Différence (M) - (N) . . . . . .$ (O)

Liste des comptes de dépôts en fiducie à la fin de la période

Nom du déposant en fiducie	No du reçu émis	Montant retenu en fiducie

P) Total . . . . . .$ (P)

N.B. Les postes (J), (P) et (O) doivent correspondre exactement.

Daté à . . . . . .

le . . . . . 19. . .

. . . . . .
(détenteur ou représentant)

FORMULE 8
(*a.* 29)

Gouvernement du Québec
Ministère des Institutions
financières et Coopératives
Service du courtage immobilier

Déclaration et autorisation relatives aux comptes en fiducie

A *Nom et adresse de l'institution financière*

_____

_____

DÉCLARATION DU DÉTENTEUR

Je soussigné _____

☐ courtier ou constructeur inscrit faisant affaire sous le nom de _____

☐ personne dûment autorisée par _____

déclare ce qui suit:

1. Le (les) compte(s) numéro(s) _____ est (sont) ouvert(s) à votre institution au nom de _____ « en fiducie »

et est (sont) constitué(s) de dépôts de fonds qui me sont confiés dans le cours de mes affaires pour le compte d'autrui conformément au paragraphe *b* de l'article 11 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73)

2. Conformément aux registres de votre institution, les personnes suivantes sont autorisées à signer toutes les opérations aux dits comptes:

Nom en lettres moulées	Signature

3. J'accorde à votre institution l'autorisation de fournir au surintendant du courtage immobilier ou à toute personne désignée par lui tous les renseignements ou toutes photocopies de documents requis relativement à ce(ces) compte(s)

Date _____ 19 ____ par: _____
Courtier, constructeur inscrit ou personne autorisée

CERTIFICATION DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Nous certifions que les renseignements mentionnés dans la présente déclaration sont vrais et attestons avoir reçu l'original de ce document.

Date _____ 19 ____ par: _____

FORMULE 9
(*a. 29*)

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'OPÉRATION EN FIDÉICOMMIS

(Cette formule, si complétée, doit être annexée à la demande de permis de courtier ou de certificat ou de son renouvellement)

Je, soussigné(e) . . . . . .
(Nom du requérant de permis de courtier ou du

. . . . . .
certificat d'inscription ou de son représentant, en lettres moulées)

déclare au surintendant du courtage immobilier que :

(Cochez ✓ l'une ou l'autre des deux cases suivantes ou les deux, selon le cas)

☐ pendant la durée du permis ou du certificat que je détiens, je n'ai reçu aucune somme d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes affaires ;

☐ je n'effectue aucune opération en fidéicommis et je n'entends pas en effectuer au cours de la durée du permis ou du certificat demandé.

Par conséquent, je me prévaux de l'exemption qui m'est accordée par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. C-73, r.1) de transmettre au surintendant les rapports trimestriels d'opérations en fidéicommis.

Si, suite à la présente déclaration, je reçois des sommes d'argent pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes affaires, je sais que l'exemption accordée prend fin, et que je devrai transmettre au surintendant les rapports trimestriels tels que prescrits.

Et j'ai signé . . . . . .
Signature du requérant de permis de courtier ou certificat, ou de son représentant dans le cas d'une société ou d'une corporation.

Assermenté et affirmé solennellement devant moi à . . . . . le . . . . . .
. . . . . jour de . . . . . 19. . . . . .

. . . . . .
Nom et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment ou à revevoir l'affirmation solennelle

. . . . . .
Signature et qualité de la personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle

A.C. 2848-67, (1967) 99 G.O., 6392
A.C. 1490-70, (1970) 102 G.O., 2563
A.C. 1158-78, (1978) 110 G.O.II, 2395
A.C. 2135-78, (1978) 110 G.O. II, 3919
D. 980-80, (1980) 112 G.O. II, 2101, 2106
D. 3532-80, (1980) 112 G.O. II, 6551
D. 2803-81, (1981) 113 G.O. II, 4779

c. C-74, r.1

Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les courtiers d'assurances
(L.R.Q., c. C-74, a. 4)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Siège social et sceau

1. **Siège social :** Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Montréal à l'endroit fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

2. **Sceau :** Le sceau de l'Association est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

§2. Membres

3. **Conditions d'admission :** Le conseil d'administration peut admettre toute personne comme membre pourvu que :

a) elle ait atteint l'âge de 18 ans ;

b) elle ait complété avec succès le cours secondaire ou l'équivalent ;

c) elle soit de bonnes moeurs et qu'elle ait bonne réputation ;

d) elle s'oblige à avoir et à maintenir comme unique occupation celle de courtier d'assurances ;

e) elle en fasse la demande par écrit au conseil d'administration ;

f) sa demande soit recommandée par au moins 2 membres en règle de l'Association autres que des membres spéciaux, et par le comité exécutif ;

g) elle paie d'avance les frais d'inscription et les frais d'examen fixés annuellement par le conseil d'administration ;

h) elle subisse avec succès l'examen requis par le conseil d'administration ; et

i) elle paie d'avance la cotisation annuelle.

4. **Classes :** Les membres de l'Association se divisent en 4 classes :

a) **Courtiers d'assurances agréés :** Un courtier d'assurances agréé (C.d'A.A.) est celui qui a satisfait aux exigences de l'article 3 et à toute autre condition que le conseil d'administration peut établir, et a subi avec succès l'examen de courtier d'assurances agréé établi par le conseil d'administration qui en fixe annuellement les frais.

b) **Courtiers d'assurances associés :** Un courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) est celui qui a satisfait aux exigences de l'article 3 et à toute autre condition que le conseil d'administration peut établir, et a subi avec succès l'examen de courtier d'assurances associé établi par le conseil d'administration.

c) **Courtiers d'assurances :** Un courtier d'assurances est celui qui a satisfait aux exigences du paragraphe *a* ou du paragraphe *c* de l'article 9 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74), ou qui, ayant été admis comme membre en vertu de l'article 3, n'est ni courtier d'assurances agréé ou associé ni membre spécial.

d) **Membres spéciaux :** Un membre spécial de l'Association est celui qui, ayant sa principale place d'affaires en dehors du Québec et n'y ayant pas de place d'affaires permanente, est admis comme tel par résolution du conseil d'administration.

Le conseil fixe, par résolution, les conditions d'admission des membres spéciaux ainsi que leurs privilèges et obligations, y compris le montant de leur cotisation annuelle.

5. **Cotisation :** Le montant de la cotisation annuelle payable par les membres de l'Association est de 225 $ et ce montant doit lui parvenir au plus tard le 1er avril de chaque année.

6. **Certificats de membres :** Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, d'émettre des certificats aux membres en règle, de même qu'à toute corporation visée par l'article 32 de la Loi sur les courtiers d'assurances.

7. **Nom patronymique :** Les membres de l'Association qui désirent être constitués en corporation doivent utiliser le nom patronymique de l'un ou de plusieurs d'entre eux dans le nom corporatif demandé.

Les membres qui désirent enregistrer une nouvelle raison sociale, tant individuellement qu'en société, ne doivent utiliser que le nom patronymique de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

8. **Liste des membres :** L'Association publie au moins une fois par année, de la manière fixée par le conseil d'administration, la liste des membres en règle de l'Association avec mention de leur titre et en transmet copie au surintendant des assurances lui donnant aussi avis des additions ou soustractions à cette liste.

9. **Démission :** Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au directeur général. La démission n'est valide qu'après acceptation par le conseil d'administration. La démission d'un membre ne le libère du paiement de toute cotisation due à l'Assocation qu'à compter du jour où avis a été reçu de la démission.

10. **Suspension et expulsion :** Cesse de faire partie de l'Association tout membre qui tombe sous le coup d'une peine disciplinaire d'expulsion ou de suspension, ou qui doit à l'Association un montant pour amende ou dépens, ou dont la cotisation demeure impayée pendant plus de 3 mois.

§3. Assemblées des membres

11. **Assemblée annuelle :** L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu au siège social de l'Association ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration, le premier lundi du mois de juin de chaque année, ou tout autre jour que fixe le conseil d'administration et qui ne doit pas dépasser les 30 jours qui suivent ou précèdent le second lundi du mois de juin.

12. **Assemblée spéciale :** Toute assemblée générale des membres, autre que l'assemblée annuelle, est une assemblée spéciale. Elle est convoquée par le directeur général à la demande du président ou d'un vice-président, sur résolution du conseil d'administration ou sur réquisition écrite d'au moins 10 membres du conseil ou 50 membres en règle, adressée au directeur général et spécifiant l'objet de cette assemblée. À défaut par le directeur général de convoquer telle assemblée dans les 10 jours de la réception de telle résolution ou réquisition, l'assemblée peut être convoquée par un membre du conseil dans le cas où elle est requise par résolution du conseil et par les requérants dans tout autre cas.

13. **Avis de convocation :** Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à chaque membre par la poste, à sa dernière adresse connue, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objets de l'assemblée. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront étudiées. L'avis doit être donné au moins 10 jours avant l'assemblée. L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres ou la non-réception de cet avis n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée.

14. **Quorum :** Aucune affaire ne peut être soumise à l'assemblée à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

15. **Vote :** A toute assemblée des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins 25 membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents. Au cas d'égalité de voix, la résolution est rejetée.

16. **Avis de motion :** A l'assemblée générale annuelle, aucune résolution ne peut être adoptée à moins qu'un avis de motion ait été remis par écrit au directeur général au moins 48 heures avant l'assemblée.

17. **Ordre du jour aux assemblées annuelles :** L'ordre du jour à l'assemblée annuelle est le suivant :

a) lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée spéciale tenue subséquemment ;

b) le rapport du président ;

c) le rapport du directeur général ;

d) le rapport financier ;

e) l'élection d'un vérificateur pour l'année suivante ;

f) les rapports des comités ;

g) les affaires en suspens ;

h) l'élection des membres du conseil d'administration ;

i) les autres affaires qui peuvent régulièrement être soumises à l'assemblée.

18. **Ordre du jour aux assemblées spéciales :** L'ordre du jour de toute assemblée spéciale est le suivant :

a) lecture de la résolution ou de la réquisition pour convoquer l'assemblée ;

b) discussion des objets spécifiés dans la résolution ou réquisition.

§4. Conseil d'administration

19. **Cens d'éligibilité :** Tout membre en règle, autre qu'un membre spécial, y compris un officier de l'Association, est éligible et rééligible comme membre du conseil d'administration.

20. **Nombre et élection :** Le conseil d'administration se compose de 35 membres.

Au moins 15 des membres doivent avoir leur principale place d'affaires sur l'île de Montréal et au moins 15 des membres doivent avoir leur principale place d'affaires ailleurs que sur l'île de Montréal.

21. **Durée des fonctions :** Tout membre du conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pendant un an et jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que dans l'intervalle son poste soit devenu vacant en conformité avec le présent règlement.

22. **Vacances :** Le poste de membre du conseil devient vacant si le titulaire :

a) décède ;

b) cesse d'être membre en règle ;

c) tombe sous le coup d'une peine disciplinaire d'expulsion, suspension ou amende imposée par le surintendant des assurances ou l'Association ;

d) est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ;

e) fait faillite ou est administrateur d'une corporation qui a fait affaires comme courtier d'assurances et devient insolvable ou en faillite ; ou

f) transmet au directeur général sa démission par écrit.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration peut être remplie, par résolution des membres du conseil en fonction, pour le reste du terme en cours.

23. **Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à ce titre. Ils ont droit toutefois d'être remboursés des frais de transport et de séjour encourus par eux pour assister aux réunions et approuvés par le président et le directeur général.

24. **Date des réunions :** Les membres du conseil se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins 4 fois par année.

25. **Convocation :** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général, soit sur demande du président de l'Association ou du président du conseil d'administration, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues à tout endroit désigné dans la demande.

À défaut par le directeur général de convoquer la réunion dans les 5 jours de la réception de la demande, elle peut être convoquée par le président de l'Association ou le président du conseil d'administration ou par les signataires de la demande écrite.

26. **Avis de convocation :** L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Il doit être donné au moins 24 heures avant la réunion, mais en cas d'urgence, le délai peut être réduit à 12 heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

27. **Quorum et vote :** Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de neuf. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

§5. Comité exécutif

28. **Formation :** Le comité exécutif est composé de 10 membres du conseil d'administration, élus par le conseil.

29. **Règles applicables :** Les dispositions relatives au conseil d'administration s'appliquent *mutatis mutandis* au comité exécutif, sauf celles qui ont trait au quorum, qui est de 4. Au cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

30. **Pouvoirs :** Le comité exécutif a tous les pouvoirs que le conseil d'administration détermine par résolution.

§6. Autres comités

31. **Formation :** Le conseil doit, par règlement, constituer un bureau de discipline et un comité d'éthique professionnelle, et peut constituer tout autre comité, commission ou sous-comité qu'il juge à propos.

32. **Membres :** Tout membre en règle de l'Association peut être nommé membre d'un comité, mais le président du comité doit être désigné par le conseil parmi les membres du conseil.

Le poste de membre d'un comité devient vacant dans les mêmes circonstances que celui de membre du conseil.

33. **Aviseurs :** Le conseil doit recommander annuellement au surintendant des assurances 2 membres en règle parmi les courtiers d'assurances agréés pour faire partie du bureau d'aviseurs établi par l'article 43 de la Loi sur les courtiers d'assurances.

§7. Officiers

34. **Élection :** Le conseil d'administration doit, à sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, élire parmi ses membres un président de l'Association, un pré-

sident du conseil, 4 vice-présidents, un trésorier et 3 conseillers. Les membres ainsi élus forment le comité exécutif.

35. **Délégation des pouvoirs :** Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'Association, ou pour toute autre raison qu'il juge suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil.

36. **Président de l'Association :** Le président de l'Association est le premier officier exécutif de l'Association. Il préside toutes les assemblées générales des membres et les réunions du comité exécutif.

Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge ; il exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

37. **Président du conseil d'administration :** Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil ; il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge ; il exerce tous les pouvoirs que le conseil lui délègue.

38. **Vice-présidents :** Les vice-présidents assistent le président et exécutent les ordres qu'ils reçoivent du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les vice-présidents, dans l'ordre, le remplacent et exercent ses pouvoirs et fonctions.

39. **Trésorier :** Le trésorier a la charge et la garde des fonds et des livres comptables. Il tient un relevé précis des avoirs et dettes, des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les recettes de l'Association dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

40. **Directeur général :** Le conseil d'administration nomme un directeur général, et fixe sa rémunération et la durée de ses fonctions. Le directeur général a tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil ou par le comité exécutif ; en outre, il a autorité sur les employés. Il remplit également la fonction de secrétaire, et à ce titre, il assiste à toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil et du comité exécutif et il en rédige les procès-verbaux ; il a la garde du sceau de l'Association, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres. Il ne peut être destitué que sur le vote affirmatif d'au moins les 2/3 des membres du conseil en fonctions.

41. **Autres officiers :** Le conseil peut également nommer tous autres officiers, fonctionnaires ou employés qu'il juge nécessaires ou utiles, fixer leur rémunération et les destituer.

42. **Vacance :** Si le poste d'un officier de l'Association devient vacant, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne compétente pour remplir la vacance, et cet officier est en fonction pour le reste du terme d'office en cours de l'officier ainsi remplacé.

§8. Exercice financier

43. L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

§9. Livres comptables

44. Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, des livres comptables où sont inscrits les recettes et les déboursés de l'Association, ses avoirs, ses dettes ou obligations, ainsi que toutes ses autres opérations financières. Ces livres sont gardés au siège social de l'Association et peuvent être vus en tout temps par le président de l'Association et par tout membre du conseil d'administration.

§10. Vérification

45. Les livres comptables et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur élu lors de l'assemblée générale annuelle.

§11. Effets bancaires

46. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

§12. Contrats

47. Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable soumis au conseil d'administration et, s'ils sont approuvés, ils sont signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le directeur général ou le trésorier.

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes pour déclarer au nom de l'Association sur les saisies-arrêt.

SECTION II
CONDUITE ET DISCIPLINE

§1. Devoirs des membres

48. **Principaux devoirs :** Les principaux devoirs d'un membre sont :

a) de se soumettre à la Loi sur les courtiers d'assurances ;

b) de se soumettre aux ordres et règlements de l'Association ;

c) de répondre sans délai aux demandes de renseignements et d'explications des officiers de l'Association, de ses comités et de ses préposés, plus particulièrement sur toute matière relative à sa conduite professionnelle ;

d) de rendre compte de l'exécution de tout mandat ;

e) d'agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations, en exposant clairement les buts, les conditions, variations et exclusions, la durée et le prix de l'assurance, et en leur donnant tous autres renseignements nécessaires ou utiles ;

f) de garder secret ce qui lui est confié à titre professionnel, sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt ;

g) d'éviter toute fausse déclaration ou restriction ;

h) de donner aux assureurs les renseignements auxquels ceux-ci sont en droit de s'attendre ;

i) d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation qui sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession ;

j) de ne pas discréditer ses confrères ;

k) de tenir pour chaque contrat d'assurance une comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour autrui, lesquelles doivent être gardées dans un compte séparé sujet à inspection par un représentant de l'Association dûment autorisé à cette fin ;

l) de tenir tout bureau de courtier sous la surveillance directe d'un membre de l'Association ;

m) de s'assurer que tout bureau de courtier tenu par une corporation visée à l'article 32 de la Loi sur les courtiers d'assurances et dont il est actionnaire soit sous la surveillance directe d'un membre de l'Association.

§2. Actes dérogatoires

49. Aux termes de la Loi : Aux termes de la Loi sur les courtiers d'assurances, constitue un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession, le fait pour un membre ou une corporation dont il est officier ou administrateur :

a) de commettre une infraction à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou un acte visé à l'article 360 de cette Loi ;

b) de faire défaut sans excuse légitime de payer à un assureur, sur demande ou au temps déterminé, les primes qu'il a perçues pour lui ;

c) d'être déclaré coupable d'un acte criminel par jugement définitif d'un tribunal compétent.

50. Actes déclarés dérogatoires : Sont en outre déclarés actes dérogatoires à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession, le fait pour un membre ou une corporation dont il est officier ou administrateur :

a) de négliger ses devoirs professionnels, principalement ceux énumérés à l'article 48 ;

b) d'approprier à son profit de l'argent qui lui a été confié dans l'exercice de tout mandat ;

c) de publier ou permettre de publier dans les journaux, revues, périodiques, ou de faire ou permettre qu'on lui fasse à la radio, à la télévision, des annonces indiquant autre chose que son nom ou celui de la société dont il est membre, ou de la corporation dont il est actionnaire, officier ou administrateur, le nom de ses associés, ses adresses et ses numéros de téléphone et ceux de ses associés, sa profession, les mots et expressions « assurances », « assurance-vie », « assurances générale », le sigle de l'Association, le sigle de son bureau de courtage, ses titres académiques, professionnels ou militaires, ses décorations et, s'il y a lieu, son titre professionnel qui lui a été conféré par l'Association et qui est mentionné à l'article 7 de la Loi sur les courtiers d'assurances, ainsi que tout autre renseignement en matière d'assurances qui n'est pas incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession. Entre autres, est déclaré incompatible le fait :

i. d'annoncer des réductions de taux ou de primes, escomptes, rabais, ou avantages similaires, ou d'utiliser tout autre terme ou expression de même nature ; ou

ii. de faire ou de permettre qu'on lui fasse de la publicité conjointement avec un assureur en particulier ; ou

iii. de comparer ses services ou sa compétence avec ceux de ses confrères ; ou

iv. d'utiliser toute qualification quelconque autre que celles mentionnées plus haut ;

d) d'inscrire sur sa papeterie ou sa carte professionnelle autre chose que son nom ou celui de la société dont il est membre ou de la compagnie dont il est actionnaire, officier ou administrateur, le nom de ses associés, ses adresses et ses numéros de téléphone et ceux de ses associés, sa profession, les mots et expressions « assurances », « assurance-vie », « assurances générales », le sigle de l'Association, le sigle de son bureau de courtage, ses titres académiques, professionnels ou militaires, ses décorations et, s'il y a lieu, son titre professionnel qui lui a été conféré par l'Associa-

tion et qui est mentionné à l'article 7 de la Loi sur les courtiers d'assurances ;

e) par malice, de porter une plainte ou formuler une accusation non fondée contre un confrère ;

f) de partager une commission avec un client ou toute personne autre qu'un membre de l'Association ou qu'un courtier d'assurances, détenteur d'une licence émise par le surintendant des assurances, ou qu'une corporation mentionnée à l'article 32 de la Loi sur les courtiers d'assurances ;

g) d'autoriser ou de permettre à l'un de ses employés qui n'est pas membre de l'Association de faire de la sollicitation d'assurances à l'extérieur ;

h) d'utiliser les services d'un intermédiaire qui n'est pas membre de l'Association dans le but de faire des affaires d'assurances ;

i) d'utiliser la Loi sur la faillite (S.R.C., 1970, c. B-3) pour se libérer de ses obligations professionnelles ;

j) de faire défaut de conserver comme unique occupation celle de courtier d'assurances.

§3. Plaintes

51. Procédure :

1) Le comité d'éthique professionnelle peut charger l'un de ses membres de porter plainte devant le bureau de discipline contre un membre de l'Association dans tous les cas où des actes dérogatoires, déclarés tels par la Loi sur les courtiers d'assurances ou par les règlements de l'Association, ont été présumément commis par ce membre.

2) Une plainte peut également être portée par toute autre personne directement devant le bureau de discipline.

3) Avant d'entendre une plainte, le bureau de discipline doit donner à l'inculpé un avis d'au moins 7 jours exposant de façon sommaire la nature de l'infraction reprochée et l'informant de la date et du lieu de l'audition.

§4. Peines disciplinaires

52. Selon la gravité de l'infraction ou de l'acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline de la profession, l'une ou l'autre des peine suivantes peut être imposée :

a) réprimande ;

b) amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ pour une première infraction et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ pour chaque récidive dans les 2 ans ;

c) suspension temporaire ou pour un terme fixe n'excédant pas 2 ans, sous réserve du droit s'il est jugé à propos, de permettre à l'inculpé de terminer les affaires déjà commencées ; ou

d) expulsion.

Dans le cas de l'imposition d'une peine disciplinaire, le membre trouvé coupable peut être condamné à payer en tout ou en partie, en plus des déboursés, les frais établis d'après le tarif suivant :

a) remise de la cause à la demande du membre devant le bureau de discipline : 50 $;

b) plaidoyer de culpabilité : 50 $;

c) condamnation par le bureau de discipline : 400 $.

A.C. 1165-64, (1964) 96 G.O., 3595
A.C. 1335-68, (1968) 100 G.O., 2916
A.C. 2767-69, (1969) 101 G.O., 3978, 5135
A.C. 4325-74, (1974) 106 G.O.II 4121, G.O. I, 9201
A.C. 5324-75, (1975) 107 G.O. II, 4637, G.O. I, 9363
A.C. 564-79, (1979) 111 G.O. II, 2703
D. 980-80, (1980) 112 G.O. II. 2101, 2105
D. 1138-80, (1980) 112 G.O. II, 2401, 2402
D. 251-81, (1981) 113 G.O. II, 1245

c. C-75, r.1

Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole

Loi sur le crédit agricole
(L.R.Q., c. C-75, a. 11, 13, 22 et 26)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Loi » : la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ;

b) « Office » : l'Office du crédit agricole du Québec ;

c) « principale occupation » et « activité principale » : le fait pour une personne :

i. de consacrer la majeure partie de son temps à son exploitation agricole, compte tenu de la nature de cette dernière ;

ii. d'en tirer la plus grande part de son revenu, sauf durant la période où cette personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation ;

iii. d'y contrôler l'emploi de son temps dans la mesure où le requièrent les opérations normales de son exploitation, ainsi que l'ensemble de ses décisions ;

iv. d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture ;

d) « culture du sol » : l'exploitation du sol en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature, et accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol ; l'exploitation acéricole est considérée comme « culture du sol » pour les fins de la Loi, mais l'exploitation exclusivement sylvicole ne l'est pas ;

e) « élevage d'animaux de ferme » : l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, de chèvres, de lapins, de poissons, d'abeilles, de visons et de chevaux, excepté les chevaux de course, ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions ; à titre accessoire à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions ; l'expression « exploitation » exclut, dans le cas des chevaux, l'opération de courses sur les pistes de courses ;

f) « programme d'améliorations foncières » : un exposé détaillé d'un projet de mise en valeur du fonds de terre ou d'un projet de construction ou d'amélioration de bâtiments de ferme ainsi que des étapes de leur réalisation ;

g) « conversion d'exploitation » : le fait de substituer à la production principale d'une ferme un autre genre de production ;

h) « conjoint de droit commun » : une personne vivant habituellement avec une autre de sexe différent comme mari et femme sans être mariées ensemble légalement ;

i) « période semestrielle » : une période de 6 mois commençant le premier jour de mai ou le premier jour de novembre ;

j) « banque à charte » : une banque constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada et à laquelle s'applique la Loi sur les banques (S.C. 1980-81, c. 40).

Toutes autres expressions et tous mots déjà définis à l'article 1 de la Loi, lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement, ont les mêmes significations et désignent les mêmes choses que cet article 1.

SECTION II
FINS AUXQUELLES DOIVENT SERVIR LES SOMMES PRÊTÉES

2. Les prêts consentis en vertu de la Loi peuvent être faits pour les fins suivantes :

a) achat de fermes ou de parties de ferme ;

b) achat d'animaux de ferme, d'instruments aratoires, d'outillage ou de machinerie agricole, d'équipement de ferme, de tracteurs de ferme, de béliers mécaniques, de camions, de camionnettes et de tous véhicules-automobiles dont l'usage normal est celui d'être employé sur une ferme, appropriés à l'exploitation agricole de l'emprunteur, mais à l'exclusion de tous véhicules-automobiles destinés à la promenade, au transport de passagers ou au loisir ;

c) construction ou réparations de bâtiments de ferme ;

d) défrichement, drainage ou toute autre amélioration permanente en vue d'accroître la productivité de la ferme ;

e) consolidation de dettes contractées pour toutes fins agricoles qui, de l'avis de l'Office, sont compatibles avec le fonctionnement de l'exploitation agricole de l'emprunteur ;

f) toute autre fin qui, suivant le jugement de l'Office, peut rendre plus efficace l'exploitation de la ferme.

SECTION III
CONTRAT DE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE

3. Le contrat de société d'exploitation agricole requis au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi doit notamment comporter, à la satisfaction de l'Office, des dispositions relativement aux questions suivantes :

a) la nature des apports de chaque associé et la valeur proportionnelle que tels apports représentent pour chaque associé dans la société ;

b) la participation de chaque associé aux profits et aux pertes de la société à moins de partage égal.

SECTION IV
CONTRIBUTION AU PAIEMENT DES FRAIS

4. L'emprunteur doit assumer tous les frais relatifs à la recherche, à l'obtention et à l'enregistrement des titres ainsi qu'à la radiation des privilèges, hypothèques et nantissements sauf la partie payable par l'Office telle que déterminée par l'arrêté en conseil 1140 du 14 avril 1937.

SECTION V
PROGRAMME D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

5. Le programme d'améliorations foncières visé au paragraphe *d* de l'article 11 de la Loi doit être destiné de préférence à la mise en valeur du fonds de terre et ensuite à la construction ou à l'amélioration des bâtiments de ferme, à l'exception des frais d'entretien et des dépenses courantes.

Ce programme doit être soumis à l'Office et, à sa satisfaction, comporter entre autres :

a) **pour le fonds de terre :** la désignation de la superficie à améliorer, la nature et la description des améliorations à effectuer, le coût projeté des travaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

b) **pour les bâtiments de ferme :** la nature des constructions ou améliorations à faire, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux, leur coût projeté ainsi qu'un calendrier de leur exécution.

SECTION VI
PROGRAMME DE CONVERSION D'EXPLOITATION

6. Le programme de conversion d'exploitation visé au paragraphe *d* de l'article 11 de la Loi doit être destiné à réaliser un changement de structure de la ferme, c'est-à-dire une modification majeure dans le programme d'élevage ou de culture et l'implantation d'une autre production c'est-à-dire l'apparition d'un élevage ou d'une culture qui ne s'y rencontrait pas auparavant, ou qui ne s'y trouvait qu'à titre accessoire. Ce programme doit être soumis à l'Office et, à sa satisfaction, comporter entre autres :

a) **pour le fonds de terre :** la désignation des superficies, la nature et la description des transformations à effectuer, le coût projeté des travaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

b) **pour les bâtiments de ferme :** la nature des constructions ou réparations, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux, leur coût projeté ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

c) **pour les animaux :** l'espèce et le nombre des animaux à acquérir, leur coût et la date prévisible de leur achat ainsi que les dépenses additionnelles nécessaires à leur exploitation ;

d) **pour les instruments et machineries agricoles :** la description sommaire, le coût et la date prévisible d'achat des appareils, outils et machines requis pour la conversion.

Le programme de conversion d'exploitation doit être accompagné d'une attestation écrite de la part d'un agronome du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'effet que le projet de conversion est de nature à favoriser le développement de l'exploitation agricole tout en étant compatible avec les objectifs poursuivis par le ministère.

Dans le cas de conversion d'exploitation, nonobstant le paragraphe *c* de l'article 1, il est loisible à l'Office d'accorder à la personne qui réalise une telle conversion le délai qu'il juge nécessaire pour lui permettre de se conformer à cet article.

SECTION VII
BASES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION DES FERMES ET DES BIENS NANTIS

7. Les bases générales d'évaluation des fermes pour les fins de la Loi reposent sur les données du marché dans le secteur concerné à la date de l'évaluation ainsi que sur la capacité de production agricole de la propriété offerte en garantie. La corrélation de la valeur indiquée par cette capacité de production et de celle résultant d'une étude comparative des données de ce marché permet à l'Office d'établir la valeur de la ferme offerte en garantie.

Lorsque le produit de l'emprunt doit servir en tout ou en partie à la construction ou à la réparation de bâtiments, à l'agrandissement de la superficie en culture, à l'amélioration des conditions de drainage ou d'irrigation ou à toute autre amélioration permanente destinée à augmenter la valeur productive agricole de la ferme, la plus-value ainsi acquise est incluse dans la valeur estimative.

8. Les bases générales d'évaluation des biens nantis pour les fins de la Loi reposent sur les données du marché, dans le secteur concerné, lesquelles données doivent être basées sur les prix observés pendant une période de temps jugée raisonnable par l'Office.

SECTION VIII
BIENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN NANTISSEMENT AGRICOLE ET BIENS POUVANT CONSTITUER LA BASE D'UN PRÊT SUR NANTISSEMENT AGRICOLE

9. Pour les fins du paragraphe 2 de l'article 1 et du paragraphe *j* de l'article 11 de la Loi, tous les biens mentionnés à l'article 1979*a* du Code civil peuvent faire l'objet d'un nantissement agricole en faveur de l'Office.

Cependant, parmi ces biens, seuls les suivants peuvent constituer la base d'un prêt garanti par nantissement agricole pour les fins des paragraphes *e* et *f* de l'article 11 de la Loi, soit :

a) les animaux reproducteurs : d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, leur croît naturel et ceux des mêmes espèces qui peuvent leur être substitués dans le cours normal des opérations agricoles ;

b) les instruments aratoires et les véhicules-automobiles dont l'achat peut faire l'objet d'un prêt suivant le paragraphe *b* de l'article 2 ainsi que l'outillage ou la machinerie agricole et l'équipement de ferme suivants : les outils, instruments, appareils, machines d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, destinés à être employés sur une ferme.

SECTION IX
TAUX D'INTÉRÊT ET BASE D'AMORTISSEMENT PROGRESSIF

10. Sauf dans le cas et pour la période prévus à l'article 11, le taux annuel d'intérêt payable à l'Office sur un prêt s'établit comme suit au moment où l'emprunt est contracté et pour la durée de celui-ci :

a) sur les premiers 15 000 $ d'un prêt, le taux d'intérêt est de 2½% l'an ;

b) sur la partie du prêt excédant 15 000 $ sans excéder 150 000 $ s'il s'agit d'un prêt consenti à un agriculteur ni 200 000 $ s'il s'agit d'un prêt consenti à une corporation d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole ou à des emprunteurs conjoints, le taux d'intérêt est de 8% l'an ;

c) sur la partie du prêt excédant 150 000 $ dans le cas d'un prêt obtenu par un agriculteur ou 200 000 $ dans le cas d'un prêt obtenu par une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole ou des emprunteurs conjoints, le taux d'intérêt annuel est le taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de ½% l'an.

Pour les fins du règlement, l'expression « taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé » signifie : le taux de base également appelé « taux préférentiel » qui était en vigueur et appliqué la veille du premier jour de cette période par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec.

Pour les fins du présent article, une banque à charte est considérée comme faisant affaires au Québec lorsqu'au moins une de ses succursales y est située.

Pour déterminer la base d'amortissement progressif prévue à l'article 22 de la Loi et suivant laquelle est remboursé un prêt en vertu de cette dernière, le total formé de la somme prêtée sur la garantie d'une hypothèque et de celle prêtée sur la garantie d'un nantissement est considéré comme étant constitué de 3 parties dont la première est composée des premiers 15 000 $, la deuxième, de la partie excédant 15 000 $ mais n'excédant pas 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $, et dont la troisième comprend l'excédent de 150 000 $ ou, selon le cas, de 200 000 $ et l'Office établit le rapport entre les sommes prêtées, la durée de leur remboursement et les taux d'intérêt, permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels, égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement chaque somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-annuellement et séparément sur le solde de la partie de 15 000 $, sur celui de la partie excédant 15 000 $ sans excéder 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $ et sur celui de la

partie excédant 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $ respectivement ; ces versements comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du capital.

11. Le taux annuel d'intérêt payable par un aspirant-agriculteur sur un emprunt qu'il contracte de l'Office à compter du 1er mai 1981 s'établit comme suit :

a) sur les premiers 150 000 $ d'un prêt, le taux d'intérêt est, pour une durée n'excédant pas le délai prévu à l'article 16, égal à :

i. le taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de ½% l'an, si ce taux de base ainsi majoré est inférieur ou égal à 12% ; ou

ii. 12% l'an plus la moitié de la différence entre le taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de ½% l'an, et le taux de 12%, lorsque ce taux de base ainsi majoré est supérieur à 12% ;

b) sur la partie du prêt excédant 150 000 $, le taux d'intérêt est égal au taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de ½% l'an ; ce taux d'intérêt s'applique également, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 16, au solde total dû sur un tel prêt.

Le solde dû au 1er mai 1981 par un aspirant-agriculteur sur un emprunt contracté avant cette date est considéré, pour les fins de l'application du présent article, comme s'il s'agissait d'un nouveau prêt global consenti à cet emprunteur, et le taux annuel d'intérêt payable à l'Office sur ce solde, à compter du 1er mai 1981, s'établit comme suit :

a) sur les premiers 150 000 $ du solde dû à cette date, le taux d'intérêt est, pour une durée n'excédant pas le délai prévu à l'article 16, égal au moindre des taux suivants :

i. le taux d'intérêt stipulé à l'acte de prêt ; ou

ii. 12% l'an plus la moitié de la différence entre le taux de base existant durant la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, majoré de ½% l'an, et le taux de 12% ;

b) sur la partie du solde dû à cette date excédant 150 000 $, le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt stipulé à l'acte de prêt ; ce taux s'applique également, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 16, au solde total dû sur un tel prêt.

Pour déterminer la base d'amortissement progressif prévue à l'article 22 de la Loi et suivant laquelle est remboursé un prêt visé au premier alinéa ou un solde de prêt visé au deuxième alinéa, le total formé de la somme ou du solde de cette somme prêtée sur la garantie d'une hypothèque et de celle ou du solde de celle prêtée sur la garantie du nantissement est considéré comme étant constitué de 2 parties dont la première est composée des premiers 150 000 $ et dont la deuxième comprend l'excédent de 150 000 $ et l'Office établit le rapport entre les sommes prêtées ou le solde de ces sommes, la durée de leur remboursement ou le terme restant à courir sur cette durée et les taux d'intérêt, permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels, égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement chaque somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-annuellement et séparément sur le solde de la partie de 150 000 $ et sur celui de la partie excédant 150 000 $ respectivement ; ces versements comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du capital.

À compter de la date du versement semi-annuel suivant la réception par l'Office de la déclaration de l'aspirant-agriculteur prévue à l'article 17, pourvu que ce dernier ait fait de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16 et que l'Office ait obtenu la preuve de ce fait, le solde dû à cette date, après paiement de ce versement, par l'aspirant-agriculteur sur le prêt qui lui a été consenti, est, pour les fins de l'application du présent alinéa, considéré comme s'il s'agissait d'un nouveau prêt global consenti à un agriculteur, mais uniquement pour le terme restant à courir sur tel prêt. L'article 10 s'applique alors à ce solde quant à ou aux taux d'intérêt payable à l'Office et quant à la détermination de la base d'amortissement.

12. À compter du 1er mai 1981, l'article 10 s'applique au solde en principal dû et non échu de la partie des premiers 15 000 $ et à celui de la partie excédant 15 000 $ mais n'excédant pas 150 000 $ d'un emprunt contracté avant cette date par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur devenu agriculteur lorsque, en raison du revenu annuel global non agricole du conjoint légitime non judiciairement séparé de corps d'un tel emprunteur ou son conjoint de droit commun demeurant avec lui, cet article 10 ne s'appliquait pas, avant le 1er mai 1981, à ces parties de l'emprunt.

Dans le cas d'un emprunt contracté avant le 1er mai 1981 par une corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur en vertu du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi ou considérés comme une société en vertu du paragraphe *j* du même article ou par des emprunteurs con-

joints, le premier alinéa s'applique en l'adaptant à la partie du solde en principal dû et non échu de la partie composée des premiers 15 000 $ et de celui de la partie excédant 15 000 $ mais n'excédant pas 150 000 $ ou, selon le cas, 200 000 $ d'un tel emprunt, correspondant au pourcentage des intérêts dans cette corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, des droits de propriété dans la ferme qu'exploitent tels propriétaires indivis ou des intérêts dans la ferme rentable qu'exploitent tels emprunteurs conjoints, détenus par un exploitant agricole ou un agriculteur lorsque, en raison du revenu annuel global non agricole du conjoint légitime non judiciairement séparé de corps de tel exploitant ou de tel agriculteur ou de son conjoint de droit commun demeurant avec lui, l'article 10 ne s'appliquait pas, avant le 1er mai 1981, à ces parties de l'emprunt.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « pourcentage des intérêts dans une corporation ou coopérative d'exploitation agricole » : le pourcentage que représente le nombre d'actions de chaque catégorie émises que détient un exploitant agricole dans une corporation d'exploitation agricole ou le pourcentage que représente le nombre d'actions ordinaires émises ou de parts sociales, selon le cas, que détient un tel exploitant dans une coopérative d'exploitation agricole par rapport au nombre d'actions émises par cette corporation ou au nombre total d'actions ordinaires émises par cette coopérative ou, selon le cas, de parts sociales détenues par tous ses membres.

SECTION X
ASSURANCE-VIE

13. Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans qui obtient un prêt hypothécaire dont le montant est de 75% ou plus de la valeur foncière de la ferme offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, ou un prêt garanti par nantissement agricole doit, si l'Office le requiert, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie auquel sont admissibles les personnes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi, de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1) ou de la sous-section 1 de la section II de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 14 et pour la durée de tel prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces deux montants.

Lorsqu'un prêt visé au premier alinéa est obtenu par plusieurs personnes physiques considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi et dont l'une ou plusieurs sont âgées d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans, cet alinéa s'applique *mutatis mutandis*, mais l'Office établit si l'assurance est requise de l'une seulement ou de plusieurs de ces personnes âgées d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans et, lorsque l'assurance est requise de plusieurs d'entre elles, le montant maximum de 50 000 $ d'assurance visé à cet alinéa est réparti entre elles dans les proportions déterminées par l'Office.

Lorsqu'un prêt visé au premier alinéa est obtenu par une corporation, une coopérative ou une société d'exploitation agricole, par des emprunteurs conjoints ou par plusieurs personnes physiques considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi, la personne âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans que l'Office désigne et qui fait partie des actionnaires, producteurs actionnaires ou membres, selon le cas, ou sociétaires d'une telle corporation, coopérative ou société ou qui fait partie de ces emprunteurs ou de ces personnes physiques doit transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé au premier alinéa, pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 14 et pour la durée du prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces deux montants.

Lors de l'obtention d'un prêt et pendant sa durée, le montant d'assurance-vie obligatoire visé aux premier, deuxième et troisième alinéas s'applique d'abord au prêt garanti par nantissement agricole et ensuite au prêt hypothécaire. Dans le cas où un prêt hypothécaire visé au premier alinéa est obtenu par un emprunteur en même temps qu'un prêt garanti par nantissement agricole dont le montant, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 14 est inférieur à 50 000 $, la partie du montant d'assurance requise qui excède le montant du prêt garanti par nantissement agricole doit s'appliquer pour autant aux premiers 50 000 $ du prêt hypothécaire.

Tout prêt hypothécaire dont le montant est inférieur à 75% de la valeur foncière de la ferme offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, n'est pas assujettie au présent article.

14. Lorsque l'Office le prescrit dans les conditions d'un prêt consenti à une personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans, celle-ci doit, à l'égard de ce prêt ou, selon le cas, de la partie d'un tel prêt à laquelle ne s'ap-

plique pas l'article 13, transporter au prêteur et ce, en plus de tout montant d'assurance requis en vertu de cet article, le cas échéant, les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie visé à l'article 13 pour un montant égal à celui du prêt ou, selon le cas, de la partie du prêt non assujettie à cet article ou pour un montant moindre qui, dans chaque cas, est déterminé par l'Office et doit être maintenu pendant la durée prescrite par ce dernier, sans excéder toutefois la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin d'en garantir le paiement au cas de son décès.

Toute personne physique âgée d'un moins 45 ans et de moins de 70 ans qui obtient un prêt doit, lorsque l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé à l'article 13 pour un montant déterminé par l'Office et pour la durée prescrite par ce dernier sans toutefois excéder la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir pour autant le paiement du prêt au cas de son décès.

Lorsqu'un prêt est obtenu par une corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, par des emprunteurs conjoints ou par plusieurs personnes physiques considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi ou considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du paragraphe *j* du même article, les premier ou deuxième alinéas, selon que l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, s'appliquent *mutatis mutandis* à la totalité de tel prêt ou à la partie de tel prêt à laquelle l'article 13 ne s'applique pas. Dans ce cas, l'Office désigne la personne qui devra maintenir une assurance sur sa vie conformément aux premier ou deuxième alinéas et détermine le montant d'assurance pour chaque personne lorsque l'assurance est requise de plusieurs.

Aux fins d'établir les premiers 50 000 $ d'un prêt visé à l'article 13, l'Office calcule en se basant sur les données dont il dispose, comme s'il faisait partie de ce prêt, le montant total du solde réel ou de la partie du solde réel en principal des prêts consentis, à compter du 1er août 1978, en vertu de la Loi, de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées et de la Loi sur le crédit forestier et dont le paiement est garanti, au cas de décès de cette personne, en vertu de ce régime conformément à l'article 13 du présent règlement, à l'article 29 du Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (c. C-75.1, r.2) ou à l'article 23 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (c. C-78, r.1).

SECTION XI
CRITÈRES DU BESOIN D'UN PRÊT

15. Pour apprécier le besoin d'un prêt, l'Office tient compte de la situation financière globale de l'emprunteur, des autres sources de financement accessibles ou disponibles pour lui ainsi que de l'usage qu'il entend faire du produit de ce prêt.

SECTION XII
ASPIRANT-AGRICULTEUR

16. Lorsqu'une personne sollicite un prêt en qualité d'aspirant-agriculteur, elle doit, en outre des autres conditions requises pour obtenir un tel prêt :

a) établir que les ressources de la ferme à l'égard de laquelle le prêt est demandé permettent à l'Office de prévoir que, dans le délai prévu au paragraphe *c*, cette personne pourra faire de l'agriculture sa principale occupation ;

b) produire à l'Office un programme de développement de l'exploitation de cette ferme pour la durée du délai prévu au paragraphe *c* ainsi qu'un engagement écrit de réaliser ce programme dans le même délai ;

c) fournir à l'Office un engagement écrit de faire de l'agriculture sa principale occupation dans un délai qui ne doit pas excéder 5 ans de :

i. la date du plus ancien de tout emprunt qu'elle a contracté soit à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institution privées, (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18) ou de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), soit à titre de particulier, dont l'agriculture n'est pas la principale occupation, en vertu des articles 33 à 36 et 38 de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2) ou la date à laquelle une subvention a déjà été accordée à cette personne à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), selon la plus éloignée de ces dates ; ou

ii. la date à laquelle elle contractera un emprunt en vertu de la Loi, dans le cas où elle n'a contracté aucun emprunt ou ne s'est vu accorder aucune subvention à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre des 6 lois précitées.

Une personne physique qui a cessé d'être aspirant-agriculteur peut reprendre son statut d'aspirant-agriculteur pourvu qu'elle prouve à l'Office qu'elle a cessé d'être aspirant-agriculteur pour raison valable et qu'elle ait remboursé tout emprunt contracté en vertu de l'une ou

l'autre des lois citées au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa. Cette personne est alors considérée, si elle a recommencé à faire de l'agriculture l'une de ses occupations mais non la principale et si elle sollicite un prêt, comme ayant pour la première fois le statut d'aspirant-agriculteur.

17. L'aspirant-agriculteur à qui un prêt a été consenti doit, au plus tard dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16 produire à l'Office, par courrier recommandé ou certifié, une déclaration solennelle énonçant qu'il fait de l'agriculture sa principale occupation et la date à laquelle il a commencé à le faire ; cependant, une telle déclaration peut être produite en tout temps avant ce délai, si l'aspirant-agriculteur a commencé à faire de l'agriculture sa principale occupation avant ce délai.

18. Lorsqu'un aspirant-agriculteur qui est emprunteur n'a pas fait de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16, l'Office peut exiger le remboursement intégral et immédiat de tout solde et des intérêts dus sur le prêt.

SECTION XIII
BAIL D'UN LOCATAIRE OU D'UN PRENEUR DE FERME

19. Le bail d'un locataire de ferme ou le bail emphytéotique d'un preneur de ferme doit être constaté par un acte notarié ou un acte sous seing privé qui doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où se trouve la ferme qui fait l'objet du bail ; le laps de temps à courir doit être au moins égal à la durée du prêt, mais lorsqu'il s'agit d'un bail de locataire de ferme, il est aussi tenu compte, si besoin est, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire pourvu que ce dernier s'engage par écrit à se prévaloir de cette option, à remplir dans les délais prévus toutes formalités requises pour l'exercice d'une telle option et à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description de cette ferme conformément à l'article 2168 du Code civil.

Lorsqu'en vertu de l'article 11 de la Loi un emprunteur est considéré comme locataire d'une ferme, le billet de location détenu pour telle ferme est, pour les fins du règlement, considéré comme un bail, mais il n'est pas nécessaire de le faire enregistrer.

Une copie du bail ou, selon le cas, du bail emphytéotique, portant le certificat d'enregistrement, doit être produite à l'Office qui la retiendra pour la durée du prêt.

SECTION XIV
PROGRAMME D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

20. Dans le cas où un prêt est consenti à une personne en qualité d'aspirant-agriculteur, ce prêt doit être assorti d'un programme d'opérations financières comportant pour cette personne un engagement écrit, pour la durée du délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16, de :

a) tenir une comptabilité de caisse ou d'exercice ;

b) préparer annuellement un état de recettes et déboursés ou un état de revenus et dépenses, selon le cas, résultant de l'exploitation de la ferme dont elle est propriétaire ou locataire et un état de sources et d'emploi des fonds ;

c) faciliter à l'Office, ses représentants ou employés, l'accès à l'examen de cette comptabilité et des états mentionnés au paragraphe *b* ;

d) produire annuellement à l'Office, dans le délai qui sera prévu à l'acte de prêt, un duplicata des états mentionnés au paragraphe *b* ; et

e) fournir au préalable à l'Office, lorsque cette personne sollicite un prêt pour s'établir sur une ferme, la preuve qu'elle a adhéré à un programme de productivité approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moyen d'une attestion à cet effet dûment signée par un représentant autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une personne, âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans, sollicite un prêt en qualité autre que celle d'aspirant-agriculteur, pour s'établir sur une ferme, ce prêt doit être assorti d'un programme d'opérations financières ne comportant, dans ce cas, que la production de la preuve d'adhésion à un programme de productivité telle que prévue au paragraphe *e* du premier alinéa ; dans le cas de plusieurs personnes physiques propriétaires par indivis d'une ferme et considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi ou comme une société en vertu du paragraphe *j* de cet article qui sollicitent un prêt en cette qualité ou de plusieurs personnes qui sollicitent un prêt en qualité d'emprunteurs conjoints, si l'une ou plusieurs de ces personnes sont âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans et s'établissent sur une ferme au moyen de ce prêt, une telle preuve doit être fournie par l'emprunteur.

L'Office peut prévoir, dans les conditions de tout prêt visé au deuxième alinéa, que le programme d'opérations financières susmentionné comporte en outre l'un ou plusieurs des engagements prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa.

21. L'Office peut également, dans tous les cas non visés à l'article 20 exiger de quiconque demande un prêt, qu'il soumette un programme d'opérations financières comportant l'un ou plusieurs des engagements prévus aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article.

A.C. 2782-72, (1973) 105 G.O. II, 4645
A.C. 4705-75, (1975) 107 G.O.II, 5541
A.C. 2339-78, (1978) 110 G.O. II, 3953
A.C. 2838-79, (1979) 111 G.O. II, 6831
Décision du 05.02.80, (1980) 112 G.O. II, 1349
D. 931-81, (1981) 113 G.O. II, 1761

c. C-75.1, r.1

Décret d'application de l'article 38 de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées

Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées
(L.R.Q., c. C-75.1)

1. Aucun droit n'est payable à la Couronne sur l'enregistrement des actes constatant un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), ou sur les recherches faites dans les bureaux d'enregistrement et sur les certificats émis par les régistrateurs pour les fins d'un tel prêt.

2. Les publications d'avis à la *Gazette officielle du Québec* annonçant la vente d'un immeuble garantissant un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées sont gratuites.

3. Les droits et commissions payables à la Couronne sur la vente d'un bien garantissant un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées ne sont pas perçus.

4. Relativement à l'enregistrement des actes constatant un prêt consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, à l'enregistrement des avis d'adresse s'y rapportant, ou aux recherches faites dans les bureaux d'enregistrement et aux certificats émis par les régistrateurs pour les fins d'un tel prêt, est suspendue l'application du Tarif d'honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs (c. B-9, r.2).

A.C. 2594-78, (1978) 110 G.O.II, 5719

c. C-75.1, r.2

Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées

Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées
(L.R.Q., c. C-75.1, a. 37)

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1) ;

b) « Office » : l'Office du crédit agricole du Québec institué en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ;

c) « principale occupation » et « activité principale » : le fait pour une personne :

i. de consacrer la majeure partie de son temps à son exploitation agricole, compte tenu de la nature de cette dernière ;

ii. d'en tirer la plus grande part de son revenu, sauf durant la période où cette personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation ;

iii. d'y contrôler l'emploi de son temps dans la mesure où le requièrent les opérations normales de son exploitation, ainsi que l'ensemble de ses décisions ;

iv. d'être reconnue dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture ;

d) « culture du sol » : l'exploitation du sol en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature, et accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol ; l'exploitation acéricole est considérée comme « culture de sol » pour les fins de la Loi, mais l'exploitation exclusivement sylvicole ne l'est pas ;

e) « élevage d'animaux de ferme » : l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, de volailles, de chèvres, de lapins, de poissons, d'abeilles, de visons et de chevaux, excepté les chevaux de course, ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions ; à titre accessoire à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions ; l'expression « exploitation » exclut, dans le cas de chevaux, l'opération de courses sur les pistes de course ;

f) « programme d'améliorations foncières » : un exposé détaillé d'un projet de mise en valeur du fonds de terre ou d'un projet de construction ou d'amélioration de bâtiments de ferme ainsi que des étapes de leur réalisation ;

g) « conversion d'exploitation » : le fait de substituer à la production principale d'une ferme un autre genre de production ;

h) « conjoint de droit commun » : une personne vivant habituellement avec une autre de sexe différent comme mari et femme sans être mariées ensemble légalement ;

i) « période semestrielle » : une période de 6 mois commençant le premier jour de mai ou le premier jour de novembre ;

j) « banque à charte » : une banque constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada et à laquelle s'applique la Loi sur les banques (S.C., 1980-81, c. 40).

SECTION II
INSTITUTIONS DÉSIGNÉES

2. Outre une caisse ou une banque, les institutions suivantes sont des institutions pouvant consentir un prêt en vertu de la Loi :

a) la Fiducie du Québec, corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., c. C-41) ;

b) le Crédit Industriel Desjardins Inc., corporation constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

c) les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, constituée en compagnie mutuelle d'assurance (S.Q., 1962, c. 89) ;

d) la Compagnie d'assurance sur la vie La Sauvegarde, corporation constituée en vertu de la Loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie La Sauvegarde (S.C., 1911, c. 139) ;

e) le Trust Général du Canada, corporation constituée en vertu de la Loi fusionnant le Trust Général du Canada et la Société d'Administration et de Fiducie (L.Q., 1970 c. 80) ;

f) l'Assurance-Vie Desjardins, corporation constituée par la Loi constituant en corporation L'Assurance-Vie Desjardins (S.C., 1959, c. 60) ;

g) Fiducie Prêt et Revenu, corporation constituée par la Loi fusionnant Prêt et Revenu Ltée et Fiducie Prêt et Revenu (L.Q., 1973, c. 94) ;

h) Société d'Hypothèque Procan, corporation constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt (S.R.C., 1970, c. L-12).

SECTION III
CONTRAT DE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE

3. Le contrat de société d'exploitation agricole requis au paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi doit notamment comporter, à la satisfaction de l'Office, des dispositions relativement aux questions suivantes :

a) la nature des apports de chaque associé et la valeur proportionnelle que tels apports représentent pour chaque associé dans la société ; et

b) la participation de chaque associé aux profits et aux pertes de la société à moins de partage égal.

SECTION IV
ASPIRANT-AGRICULTEUR

4. Lorsqu'une personne sollicite un prêt en qualité d'aspirant-agriculteur, elle doit, en outre des autres conditions requises pour obtenir un tel prêt :

a) établir que les ressources de la ferme à l'égard de laquelle le prêt est demandé permettent à l'Office de prévoir que, dans le délai prévu au paragraphe *c*, cette personne pourra faire de l'agriculture sa principale occupation ;

b) produire à l'Office un programme de développement de l'exploitation de cette ferme pour la durée du délai prévu au paragraphe *c* ainsi qu'un engagement écrit de réaliser ce programme dans le même délai ;

c) fournir à l'Office un engagement écrit de faire de l'agriculture sa principale occupation dans un délai qui ne doit pas excéder 5 ans de :

i. la date du plus ancien de tout emprunt qu'elle a contracté soit à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18) ou de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), soit à titre de particulier, dont l'agriculture n'est pas la principale occupation, en vertu des articles 33 à 36 et 38 de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2) ou la date à laquelle une subvention a déjà été accordée à cette personne à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), selon la plus éloignée de ces dates ; ou

ii. la date à laquelle elle contractera un emprunt en vertu de la Loi, dans le cas où elle n'a contracté aucun emprunt ou ne s'est vu accorder aucune subvention à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre des 6 lois précitées.

Une personne physique qui a cessé d'être aspirant-agriculteur peut reprendre son statut d'aspirant-agriculteur pourvu qu'elle prouve à l'Office qu'elle a cessé d'être aspirant-agriculteur pour raison valable et qu'elle ait remboursé tout emprunt contracté en vertu de l'une ou l'autre des lois citées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa. Cette personne est alors considérée, si elle a recommencé à faire de l'agriculture l'une de ses occupations mais non la principale et si elle sollicite un prêt, comme ayant pour la première fois le statut d'aspirant-agriculteur.

5. L'aspirant-agriculteur à qui un prêt a été consenti doit, au plus tard dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 4, produire à l'Office, par courrier recommandé ou certifié, une déclaration solennelle énonçant qu'il fait de l'agriculture sa principale occupation et la date à laquelle il a commencé à le faire ; cependant, une telle déclaration peut être produite en tout temps avant ce délai, si l'aspirant-agriculteur a commencé à faire de l'agriculture sa principale occupation avant ce délai.

SECTION V
BASES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION DES FERMES ET DES BIENS NANTIS

6. Les bases générales d'évaluation des fermes pour les fins de la Loi reposent sur les données du marché dans le secteur concerné à la date de l'évaluation ainsi que sur la capacité de production agricole de la propriété offerte en garantie. La corrélation de la valeur indiquée par cette capacité de production et de celle résultant d'une étude comparative des données de ce marché permet à l'Office d'établir la valeur de la ferme offerte en garantie.

7. Lorsque le produit de l'emprunt doit servir en tout ou en partie à la construction ou à la réparation de bâtiments, à l'agrandissement de la superficie en culture, à l'amélioration des conditions de drainage ou d'irrigation ou à toute autre amélioration permanente destinée à augmenter la valeur productive agricole de la ferme, la plus-value ainsi acquise est incluse dans la valeur estimative.

8. Les bases générales d'évaluation des biens nantis pour les fins de la Loi reposent sur les données du marché, dans le secteur concerné, lesquelles données doivent être basées sur les prix observés pendant une période de temps jugée raisonnable par l'Office.

SECTION VI
CRITÈRES DU BESOIN D'UN PRÊT

9. Pour apprécier le besoin d'un prêt, l'Office tient compte de la situation financière globale de l'emprunteur, des autres sources de financement accessibles ou disponibles pour lui ainsi que de l'usage qu'il entend faire du produit de ce prêt.

SECTION VII
BIENS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN NANTISSEMENT AGRICOLE ET BIENS CONSTITUANT LA BASE D'UN PRÊT SUR NANTISSEMENT AGRICOLE

10. Pour les fins du paragraphe *o* de l'article 1 de la Loi et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, tous les biens mentionnés à l'article 1979*a* du Code civil peuvent faire l'objet d'un nantissement agricole en faveur du prêteur.

Cependant, parmi ces biens, seuls les suivants peuvent, pour les fins de l'article 3 de la Loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, constituer la base d'un prêt garanti par nantissement agricole, soit :

a) les animaux reproducteurs : d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, leur croît naturel et ceux des mêmes espèces qui peuvent leur être substitués dans le cours normal des opérations agricoles ;

b) les instruments aratoires et les véhicules-automobiles dont l'achat peut faire l'objet d'un prêt suivant le paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi ainsi que l'outillage ou la machinerie agricole et l'équipement de ferme suivants : les outils, appareils, machines d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, destinés à être employés sur une ferme.

SECTION VIII
BAIL D'UN LOCATAIRE OU D'UN PRENEUR DE FERME

11. Le bail d'un locataire de ferme ou le bail emphytéotique d'un preneur de ferme doit être constaté par un acte notarié ou un acte sous seing privé qui doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où se trouve la ferme qui fait l'objet du bail ; le laps de temps à courir doit être au moins égal à la durée du prêt, mais lorsqu'il s'agit d'un bail de locataire de ferme, il est aussi tenu compte, si besoin est, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire pourvu que ce dernier s'engage par écrit à se prévaloir de cette option, à remplir dans les délais prévus toutes formalités requises pour l'exercice d'une telle option et à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description de cette ferme conformément à l'article 2168 du Code civil.

Lorsqu'en vertu de l'article 12 de la Loi un emprunteur est considéré comme locataire d'une ferme, le billet de location détenu pour telle ferme est, pour les fins du règlement, considéré comme un bail, mais il n'est pas nécessaire de le faire enregistrer.

SECTION IX
PROGRAMME D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

12. Dans le cas où un prêt est consenti à une personne en qualité d'aspirant-agriculteur, ce prêt doit être assorti d'un programme d'opérations financières comportant pour cette personne un engagement écrit, pour la durée du délai prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 4, de :

a) tenir une comptabilité de caisse ou d'exercice ;

b) préparer annuellement un état de recettes et déboursés ou un état de revenus et dépenses, selon le cas, résultant de l'exploitation de la ferme dont elle est propriétaire ou locataire et un état de sources et d'emploi des fonds ;

c) faciliter à l'Office, ses représentants ou employés, l'accès à l'examen de ladite comptabilité et des états mentionnés au paragraphe *b* ;

d) produire annuellement à l'Office et au prêteur, dans le délai qui sera prévu à l'acte de prêt, un duplicata des états mentionnés au paragraphe *b* et ;

e) fournir au préalable à l'Office, lorsque cette personne sollicite un prêt pour s'établir sur une ferme, la preuve qu'elle a adhéré à un programme de productivité approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et

de l'Alimentation au moyen d'une attestation à cet effet dûment signée par un représentant autorisé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une personne, âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans, sollicite un prêt en qualité autre que celle d'aspirant-agriculteur, pour s'établir sur une ferme, ce prêt doit être assorti d'un programme d'opérations financières ne comportant, dans ce cas, que la production de la preuve d'adhésion à un programme de productivité telle que prévue au paragraphe *e* du premier alinéa ; dans le cas de plusieurs personnes physiques propriétaires par indivis d'une ferme et considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi ou comme une société en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi qui sollicitent un prêt en cette qualité ou de plusieurs personnes qui sollicitent un prêt en qualité d'emprunteurs conjoints, si l'une ou plusieurs de ces personnes sont âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans et s'établissent sur une ferme au moyen de ce prêt, une telle preuve doit être fournie par l'emprunteur.

L'Office peut prévoir, dans les conditions de tout prêt visé au deuxième alinéa, que le programme d'opérations financières susmentionné comporte en outre l'un ou plusieurs des engagements prévus aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa.

13. L'Office peut également, dans tous les cas non visés à l'article 12, exiger de quiconque demande un prêt, qu'il soumette un programme d'opérations financières comportant l'un ou plusieurs des engagements prévus aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article.

SECTION X
TAUX D'INTÉRÊT

14. Le taux annuel d'intérêt d'un emprunt contracté à compter du 1er novembre 1979 ne peut excéder, au moment où cet emprunt est contracté, le taux de base majoré de ½ % l'an et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la manière prévues aux articles 15 et 17.

Pour les fins du règlement, le « taux de base » signifie le taux également appelé « taux préférentiel », qui est en vigueur et appliqué la veille du premier jour de chaque période semestrielle par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec.

Pour les fins du présent article, une banque à charte est considérée comme faisant affaires au Québec lorsqu'au moins une de ses succursales y est située.

15. Sous réserve de l'article 16, à chaque fois que, le premier jour d'une période semestrielle, pendant la durée du prêt, le taux de base, tel que défini à l'article 14 est différent de celui qui était considéré comme le taux de base durant la période semestrielle antérieure, le taux annuel d'intérêt payable sur le solde du prêt s'ajuste automatiquement, à compter de ce premier jour, au taux de base alors existant majoré de ½ % l'an.

16. Lorsque le prêteur et l'emprunteur en conviennent ainsi, le taux annuel d'intérêt d'un prêt n'est ajustable qu'après l'expiration de chaque période de 5 ans comprise dans la durée de remboursement du prêt telle que définie à l'article 21, de manière à ce que, durant la période semestrielle au cours de laquelle l'emprunt est contracté et durant la première période quinquennale de la durée de remboursement du prêt, tel taux demeure égal à celui fixé au moment où l'emprunt a été contracté et à ce qu'il s'ajuste automatiquement le premier jour de chaque période quinquennale subséquente, au taux de base alors existant majoré de ½ % l'an.

Si pour une raison quelconque les derniers jours, mois ou années du terme d'un prêt ne couvrent pas une période de 5 ans, le début de cette période est quand même considéré comme le premier jour d'une période quinquennale pour les fins du premier alinéa.

17. Nonobstant les articles 15 et 16, lorsque le taux annuel d'intérêt fixé aux termes de l'acte de prêt est inférieur au taux maximal d'intérêt prévu à l'article 14, la diminution de taux d'intérêt que représente la différence entre le taux maximal prévu à l'article 14 et celui fixé initialement aux termes de cet acte doit se reproduire dans tout ajustment de taux subséquent, de manière à ce que le taux d'intérêt du prêt s'ajuste automatiquement, à chaque époque d'ajustement visée aux articles 15 ou 16, selon le cas, au taux de base alors existant majoré de ½ % l'an et diminué, dans chaque cas, du taux que représente la différence d'intérêt susmentionnée.

18. Nuls honoraires, frais de services, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt et à charger un taux dépassant le taux maximal prévu au règlement est interdit.

SECTION XI
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ET BASES D'AMORTISSEMENT

19. Le paiement de l'intérêt d'un prêt hypothécaire, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est en-

suite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 59 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3%, payables les 1er mai et 1er novembre de chaque année, dont le premier devient exigible 6 mois après le date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au premier alinéa de l'article 14 de la Loi, sous réserve toutefois du quatrième alinéa du même article et du deuxième alinéa de l'article 21.

20. Le paiement de l'intérêt d'un prêt garanti par nantissement agricole, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est ensuite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 29 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3% payables les 1er mai et 1er novembre de chaque année, dont le premier devient exigible 6 mois après la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, sous réserve du quatrième alinéa du même article.

21. Sous réserve du cinquième alinéa, l'amortissement du principal d'un prêt servant à établir tous les versements requis pour rembourser intégralement le prêt est basé sur le montant du premier versement calculé en la manière prévue au troisième alinéa et sur un facteur de croissance de 3% qui sert à calculer le montant de tous les versements subséquents, de manière à ce que le nombre total des versements de principal soit égal au nombre de semestres compris dans la durée de remboursement du prêt ou, pour le cas visé au deuxième alinéa, au nombre de semestres compris dans la période d'amortissement lorsque celle-ci excède celle de la durée de remboursement du prêt.

Pour déterminer le montant des versements de principal requis pour rembourser intégralement un prêt hypothécaire, il est loisible à l'Office, lorsqu'il établit les conditions d'un tel prêt, d'utiliser une période d'amortissement qui excède 29½ ans sans excéder 39 ans, mais dans un tel cas le terme du prêt ne peut excéder une période de 30 ans calculée à compter de la date de la signature de l'acte de prêt et le montant du dernier versement de principal, au lieu d'équivaloir seulement au montant du versement précédent accru au taux mentionné au premier alinéa, doit comprendre le solde réel de tel prêt.

Pour les fins du premier alinéa, le montant du premier versement s'obtient en multipliant le montant du prêt par le taux ci-dessus mentionné et en divisant le produit de cette multiplication par un nombre égal à 1,03 élevé à la puissance correspondant au nombre de semestres visés à cet alinéa et ensuite diminué de 1.

Pour les fins du présent article et des articles 16, 22 et 39, l'expression « durée de remboursement du prêt » signifie la période de temps commençant le premier jour de la période semestrielle subséquente à celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté et se terminant à la date d'expiration du terme du prêt.

Pour permettre d'appliquer le taux de croissance prévu au premier alinéa, le montant du premier versement, calculé selon le mode décrit au troisième alinéa, peut être ajusté de telle façon qu'en arrondissant les versements subséquents au centième le plus près on évite qu'il reste un solde après le dernier versement.

SECTION XII
CERTIFICAT

22. Pour les fins de l'article 13 de la Loi, chaque certificat visé à cet article doit :

a) contenir toutes mentions utiles à l'identification du requérant-emprunteur dont la demande de prêt a été soumise à l'Office pour étude, telles que son nom ou raison sociale, l'adresse de son domicile ou de son siège social et son numéro de dossier inscrit à l'Office ;

b) spécifier le montant maximal du prêt que le requérant-emprunteur est autorisé à obtenir en vertu de la Loi, la durée de remboursement du prêt et la nature des garanties requises ;

c) faire mention des fins, des conditions, du mode de déboursement du prêt, de la description des biens devant faire l'objet des garanties du prêt et, le cas échéant, des conditions accessoires ou secondaires auxquelles le prêt doit être soumis ; et

d) porter la signature de 2 personnes dûment autorisées par l'Office, la date et le lieu de son émission ainsi que le sceau officiel de l'Office.

Les conditions suivantes s'appliquant au certificat visé au premier alinéa et qui en font partie intégrante doivent y apparaître :

a) l'emprunt autorisé doit être contracté avant l'expiration du délai indiqué sur le certificat par l'Office ou de tout délai additionel fixé et autorisé par ce dernier subséquemment à la date du certificat ;

b) le certificat est sujet à modification ou annulation par l'Office s'il a été obtenu à la suite de fausses déclarations de la part du requérant-emprunteur ou si un changement important dans sa situation financière ou dans l'état des garanties offertes est survenu avant la signature de toutes les parties à l'acte constatant le prêt autorisé aux termes du certificat, une telle modification ou annulation n'ayant effet à l'égard du prêteur que s'il en a été avisé par écrit avant l'exécution de cet acte ;

c) le certificat est incessible et il doit être remis au prêteur.

SECTION XIII
CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

23. Dans le cas d'un emprunt dont le montant, à la date à laquelle il a été contracté, en y incluant tout solde en principal visé au quatrième alinéa, n'excédait pas 15 000 $, la contribution au paiement de l'intérêt à l'égard de tel emprunt, visée à l'article 24 de la Loi et payable conformément aux articles 25 et 26, est égale à la différence entre l'intérêt payable au prêteur sur le principal de cet emprunt aux termes de l'acte de prêt et l'intérêt calculé au taux de 2½% l'an, sous réserve cependant de l'article 24.

Dans le cas d'un emprunt dont le montant, à la date à laquelle il a été contracté, en y incluant tout solde en principal calculé conformément au cinquième alinéa, excédait 15 000 $ sans excéder 150 000 $ dans le cas d'un agriculteur ou d'un aspirant-agriculteur ou 200 000 $ dans le cas d'une corporation d'exploitation agricole, d'une coopérative d'exploitation agricole, d'une société d'exploitation agricole ou d'emprunteurs conjoints, la contribution au paiement de l'intérêt à l'égard de tel emprunt, payable conformément aux articles 25 et 26, comprend une somme équivalente à la différence entre la partie de l'intérêt payable au prêteur sur le principal de cet emprunt aux termes de l'acte de prêt, proportionnelle à la fraction de l'emprunt correspondant à 15 000 $, et l'intérêt calculé au taux de 2½% l'an, ainsi qu'une somme équivalente à la différence entre l'autre partie de l'intérêt payable au prêteur sur le principal de cet emprunt aux termes de l'acte de prêt, proportionnelle à la fraction de l'emprunt correspondant à l'excédent de 15 000 $, et l'intérêt calculé au taux de 8% l'an, sous réserve cependant de l'article 24.

Lorsque le montant d'un emprunt, tel que déterminé au deuxième alinéa, excédait, à date où cet emprunt a été contracté, 150 000 $ ou 200 000 $, selon le cas, il n'est payé par l'Office aucune contribution au paiement de l'intérêt sur la partie proportionnelle à la fraction de l'emprunt correspondant à l'excédent de 150 000 $ ou de 200 000 $, selon le cas.

Aux fins d'établir, à la date à laquelle un emprunt est contracté, le montant visé au premier alinéa, l'Office doit tenir compte :

a) dans le cas d'un agriculteur :

i. du solde dû par lui à cette date en vertu de la Loi ou, selon le cas, de sa part relative du solde dû à cette date en vertu de la Loi sur la partie de tout autre prêt qu'il obtient ou qu'il a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il assume ou a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, à laquelle s'applique la contribution au paiement de la partie de l'intérêt de tel prêt qui excède 2½% l'an ; et

ii. du solde dû par lui à cette date en vertu de la Loi sur le crédit agricole ou, selon le cas, de sa part relative du solde dû à cette date en vertu de cette loi sur la partie de tout prêt qu'il obtient ou qu'il a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il assume ou a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, qui porte intérêt au taux de 2½% l'an ;

b) dans le cas d'une corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole :

i. du solde dû par elle à cette date en vertu de la Loi sur la partie de tout autre prêt qu'elle obtient ou qu'elle a déjà obtenu ou dont elle assume ou a assumé le paiement, à laquelle s'applique la contribution au paiement de la partie de l'intérêt de tel prêt qui excède 2½% l'an ; et

ii. du solde dû par elle à cette date en vertu de la Loi sur le crédit agricole sur la partie du prêt qu'elle obtient ou qu'elle a déjà obtenu ou dont elle assume ou a assumé le paiement, qui porte intérêt au taux de 2½% l'an ;

c) dans le cas d'emprunteurs conjoints ou de personnes physiques considérées comme une société en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi :

i. du solde dû à cette date par eux en cette qualité ou par chacun d'eux individuellement en vertu de la Loi ou, selon le cas, de la part relative de chacun d'eux du solde dû à cette date en vertu de la Loi sur la partie de tout autre prêt qu'ils obtiennent ou qu'ils ont déjà obtenu ou dont ils assument ou ont assumé le paiement ou, selon le cas, sur la partie de tout autre prêt que chacun d'eux obtient ou a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont chacun d'eux assume ou a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, à laquelle s'applique la contribution au paiement de la partie de l'intérêt qui excède 2½% l'an ; et

ii. du solde dû à cette date par eux en cette qualité ou par chacun d'eux individuellement en vertu de la Loi sur le crédit agricole ou, selon le cas, de la part relative de cha-

cun d'eux du solde dû à cette date en vertu de cette Loi sur la partie de tout prêt qu'ils obtiennent ou qu'ils ont déjà obtenu ou dont ils assument ou ont assumé le paiement ou, selon le cas, sur la partie de tout prêt que chacun d'eux obtient ou a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont chacun d'eux assume ou a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, qui porte intérêt au taux de 2½% l'an.

Aux fins d'établir conformément au deuxième alinéa si, à la date à laquelle un emprunt a été contracté, le montant de l'emprunt excédait 15 000 $ sans excéder 150 000 $ ou 200 000 $, selon le cas, et de déterminer la partie du solde des autres prêts dus en vertu de la Loi par l'emprunteur, à laquelle s'applique la contribution au paiement de la partie de l'intérêt de tels prêts qui excède 8% l'an et la partie du solde des prêts dus en vertu de la Loi sur le crédit agricole qui porte intérêt à 8% l'an, le quatrième alinéa s'applique *mutatis mutandis* .

Dans le cas d'une personne qui assume seule ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, le paiement d'un prêt, les alinéas précédents s'appliquent *mutatis mutandis* pour établir la contribution au paiement de l'intérêt à l'égard de ce prêt.

24. Dans le cas d'un emprunt contracté par une personne en qualité d'aspirant-agriculteur, la contribution au paiement de l'intérêt visée à l'article 24 de la Loi n'est applicable à l'égard de l'intérêt couru sur cet emprunt qu'à compter du premier jour de la période semestrielle postérieure à celle durant laquelle l'Office reçoit la déclaration visée à l'article 5, pourvu qu'elle ait fait de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu à l'article 4 et que l'Office ait obtenu la preuve de ce fait, et le solde restant dû en principal non échu sur cet emprunt après paiement du versement exigible ce premier jour est considéré comme un nouveau prêt pour déterminer, en la manière prévue à l'article 23, les premiers 15 000 $ de ce solde ainsi que la partie qui excède 15 000 $ sans excéder 150 000 $.

Pour les fins du premier alinéa et de l'application du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 23, l'Office tient compte de tout solde visé à ce paragraphe au jour prévu au premier alinéa.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 25 et le deuxième alinéa du même article s'appliquent *mutatis mutandis* pour déterminer les époques de versement de la contribution au paiement de l'intérêt visée au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, une contribution au paiement de l'intérêt est payable, en la manière prévue aux articles 25 et 26 et pour une durée n'excédant pas le délai prévu à l'article 4, à l'égard d'un emprunt ou du solde d'un emprunt contracté à compter du 1er août 1978 par une personne en qualité d'aspirant-agriculteur, à chaque fois que, à compter du 1er mai 1981, mais avant le jour visé à cet alinéa, le taux d'intérêt annuel payable sur cet emprunt au cours d'une période semestrielle excède 12%. Cette contribution n'est calculée qu'à compter du 1er mai 1981 et elle est égale à la moitié de la différence entre l'intérêt payable en vertu de l'acte de prêt conformément au présent règlement et l'intérêt calculé au taux de 12% l'an.

Le montant total en principal à l'égard duquel s'applique la contribution prévue au quatrième alinéa ne peut jamais excéder 150 000 $. Pour établir ce dernier montant, l'Office tient compte des soldes non échus et dus par l'emprunteur sur tous les prêts visés au sixième alinéa, par ordre d'ancienneté de ceux-ci, jusqu'à ce que soit atteint ce montant de 150 000 $, et la contribution au paiement de l'intérêt prévue au quatrième alinéa s'applique alors à l'égard de chacun de ces soldes et, le cas échéant, à la partie d'un solde requise pour atteindre ce montant, mais, dans ce dernier cas, proportionnellement seulement à la fraction que représente cette partie par rapport à la totalité de ce dernier solde.

Aux fins du cinquième alinéa et pour le calcul du montant qui y est prévu, l'Office tient compte :

a) du solde dû par l'emprunteur en vertu de la Loi ou, selon le cas, de sa part relative du solde dû en vertu de la Loi sur la partie de tout prêt qu'il obtient ou qu'il a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement, par succession ou autrement, individuellement ou conjointement avec toute autre personne, à laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt prévue au quatrième alinéa ; et

b) du solde dû par l'emprunteur en vertu de la Loi sur le crédit agricole ou, selon le cas, de sa part relative du solde dû en vertu de cette loi sur la partie de tout prêt qu'il obtient ou qu'il a déjà obtenu individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement, par succession ou autrement, individuellement ou conjointement avec toute autre personne, qui porte intérêt au taux visé au paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas de l'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole (c. C-75, r.1).

Dans le cas d'une personne qui assume en qualité d'aspirant-agriculteur, seule ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, le paiement d'un emprunt ou du solde d'un emprunt, les quatrième, cinquième et sixième alinéas s'appliquent en les adaptant pour établir, à l'égard de cet emprunt ou de ce solde, la contribution au paiement de l'intérêt prévue au quatrième alinéa.

25. Sous réserve de l'article 24, la contribution au paiement de l'intérêt visée à l'article 24 de la Loi est versée par l'Office aux époques suivantes :

a) à compter du premier jour de la période semestrielle subséquente à celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté : à l'égard de l'intérêt couru aux termes de l'acte de prêt jusqu'à telle époque sur le montant déboursé sur le prêt avant le dernier mois de la période semestrielle durant laquelle tel acte a été signé, pourvu que l'Office ait reçu, avant le début de ce mois, tout bordereau visé à l'article 38 ; et

b) à compter du premier jour de chacune des périodes semestrielles subséquentes : à l'égard du montant ou, selon le cas, d'une partie du montant d'intérêt couru en vertu de l'acte de prêt jusqu'à la fin de la période semestrielle au cours de laquelle l'acte de prêt a été signé, pour lequel cette contribution n'a pas été versée, ainsi qu'à l'égard du montant d'intérêt devenant exigible ce premier jour, pourvu qu'au moins 1 mois auparavant l'Office ait obtenu du prêteur les données lui démontrant qu'il n'existait alors sur le prêt aucun arrérage en principal ou intérêts ni frais et accessoires dont le montant total excédait 150 $.

Lorsqu'à l'une quelconque des époques de paiement visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le montant des arrérages en principal ou intérêts et des frais et accessoires sur le prêt excède celui prévu à ce paragraphe, le paiement de la contribution à l'égard de tout montant d'intérêt formant une partie ou la totalité de tout versement arriéré ainsi qu'à l'égard de l'intérêt qui est exigible au début de cette époque est différé et n'est effectué par l'Office que durant le mois qui suit celui au cours duquel il obtient du prêteur les données lui démontrant qu'il n'existe plus sur ce prêt d'arrérages en principal ou intérêts ni frais et accessoires dont le montant total excède 150 $.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, lorsque dans le cas visé à l'article 21 de la Loi de nouvelles conditions de remboursement d'un prêt sont établies en conformité de cet article, le paiement de la contribution au paiement de l'intérêt visée à l'article 24 de la Loi, à l'égard de ce prêt, est payable en la manière prévue à la convention dans laquelle telles conditions sont stipulées, sous réserve toutefois des articles 23 et 24.

26. La contribution au paiement de l'intérêt visée à l'article 24 de la Loi est versée à l'emprunteur ou, selon le cas, à la personne qui a assumé le paiement du prêt, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur ou, selon le cas, du prêteur et de la personne qui a assumé le paiement du prêt.

Lorsque l'Office n'a pas été informé, avant le dernier mois d'une période semestrielle, du montant de tout paiement de principal fait par anticipation à l'égard d'un prêt ou qu'un tel paiement survient au cours de ce mois et qu'en conséquence le montant versé par l'Office conformément au premier alinéa excède celui auquel a droit l'emprunteur ou, selon le cas, la personne qui a assumé le paiement du prêt, l'emprunteur ou telle personne est alors tenu de remettre à l'Office tout montant versé en trop. À défaut d'une telle remise à l'Office, ce dernier est autorisé à retenir, à même tout versement subséquent de contribution au paiement de l'intérêt, une somme équivalant à ce montant, sans préjudice de son droit d'en réclamer le remboursement en tout temps.

27. À compter du 1er mai 1981, l'article 23 s'applique à l'égard d'un emprunt ou de son solde contracté avant cette date par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur devenu agriculteur lorsque, en raison du revenu annuel global non agricole du conjoint légitime non judiciairement séparé de corps d'un tel emprunteur ou de son conjoint de droit commun demeurant avec lui, cet article ne s'appliquait pas, avant le 1er mai 1981, à cet emprunt ou à ce solde.

Dans le cas d'un emprunt contracté avant le 1er mai 1981 par une corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, par des propriétaires indivis considérés comme un agriculteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi ou considérés comme une société en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi ou par des emprunteurs conjoints, le premier alinéa s'applique en l'adaptant à la partie d'un tel emprunt ou de son solde, correspondant au pourcentage des intérêts dans cette corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, des droits de propriété dans la ferme qu'exploitent tels propriétaires indivis ou des intérêts dans la ferme rentable qu'exploitent tels emprunteurs conjoints, détenus par un exploitant agricole ou un agriculteur lorsque, en raison du revenu annuel global non agricole du conjoint légitime non judiciairement séparé de corps de tel exploitant ou de tel agriculteur ou de son conjoint de droit commun demeurant avec lui, l'article 23 ne s'appliquait pas, avant le 1er mai 1981, à cette partie de l'emprunt ou de ce solde.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « pourcentage des intérêts dans une corporation ou coopérative d'exploitation agricole » le pourcentage que représente le nombre d'actions de chaque catégorie émises que détient un exploitant agricole dans une corporation d'exploitation agricole ou le pourcentage que représente le nombre d'actions ordinaires émises ou de parts sociales, selon le cas, que détient un tel exploitant dans une coopérative d'exploitation agricole par rapport au nombre d'actions émises par cette corporation ou au nombre total d'actions ordinaires émises par cette coopérative ou, selon le cas, de parts sociales détenues par tous ses membres.

28. Lorsqu'à l'égard d'un prêt hypothécaire et d'un prêt garanti par nantissement agricole consentis à un même emprunteur, les actes constatant ces prêts sont signés à la même date, les articles 23 et 24, aux fins de calculer la contribution au paiement de l'intérêt à laquelle pourrait avoir droit cet emprunteur, s'appliquent d'abord au montant du prêt hypothécaire comme si ce dernier avait été obtenu antérieurement au prêt garanti par nantissement agricole.

Sous réserve du premier alinéa et malgré l'article 34, lorsque la totalité ou une partie d'un montant remboursé par anticipation a été affectée, conformément à cet article, à l'acquittement d'une partie du principal non échu d'un prêt, l'Office doit, pour déterminer selon les articles 23 et 24 la contribution au paiement de l'intérêt à l'égard du solde du prêt, considérer ce remboursement comme ayant d'abord été fait sur la portion du prêt à laquelle cette contribution ne s'applique pas, le cas échéant, ensuite sur celle à laquelle s'applique une contribution au paiement de l'intérêt en vertu du quatrième alinéa de l'article 24 ou, selon le cas, une contribution au paiement de l'intérêt égale à la différence entre l'intérêt payable au prêteur en vertu de l'acte de prêt et l'intérêt calculé au taux de 8% l'an et enfin, s'il y a lieu, sur celle à laquelle s'applique une contribution au paiement de l'intérêt égale à la différence entre l'intérêt payable en vertu de tel acte et celui calculé au taux de 2½% l'an.

Lorsqu'une personne assume individuellement ou conjointement avec toute autre personne le paiement d'un prêt hypothécaire et d'un prêt garanti par nantissement agricole, aux termes d'un même acte ou de plusieurs actes signés le même jour, les premier et deuxième alinéas s'appliquent *mutatis mutandis.*

SECTION XIV
ASSURANCE-VIE

29. Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans qui obtient un prêt hypothécaire dont le montant est de 75% ou plus de la valeur foncière de la ferme offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, ou un prêt garanti par nantissement agricole doit, si l'Office le requiert, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie auquel sont admissibles les personnes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi, de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75) ou de la première sous-section de la section II de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 30, et pour la durée de tel prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du 70e anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces deux montants.

Lorsqu'un prêt visé au premier alinéa est obtenu par plusieurs personnes physiques considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi et dont l'une ou plusieurs sont âgées d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans, cet alinéa s'applique *mutatis mutandis,* mais l'Office établit si l'assurance est requise de l'une seulement ou de plusieurs de ces personnes âgées d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans et, lorsque l'assurance est requise de plusieurs d'entre elles, le montant maximal de 50 000 $ d'assurance visé à cet alinéa est réparti entre elles dans les proportions déterminées par l'Office.

Lorsqu'un prêt visé au premier alinéa est obtenu par une corporation, une coopérative ou une société d'exploitation agricole, par des emprunteurs conjoints ou par plusieurs personnes physiques considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi, la personne âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans que l'Office désigne et qui fait partie des actionnaires, producteurs actionnaires ou membres, selon le cas, ou sociétaires d'une telle corporation, coopérative ou société ou qui fait partie de ces emprunteurs ou de ces personnes physiques doit transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé au premier alinéa, pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 30, et pour la durée du prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du 70e anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces deux montants.

Lors de l'obtention d'un prêt et pendant sa durée, le montant d'assurance-vie obligatoire visé aux premier, deuxième et troisième alinéas s'applique d'abord au prêt garanti par nantissement agricole et ensuite au prêt hypothécaire. Dans le cas où un prêt hypothécaire visé au premier alinéa est obtenu par un emprunteur en même temps qu'un prêt garanti par nantissement agricole dont le montant, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 30, est inférieur à 50 000 $, la partie du montant d'assurance requise qui excède le montant du prêt garanti par nantissement agricole doit s'appliquer pour autant aux premiers 50 000 $ du prêt hypothécaire.

Tout prêt hypothécaire dont le montant est inférieur à 75% de la valeur foncière de la ferme offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, n'est pas assujetti au présent article.

30. Lorsque l'Office le prescrit dans les conditions d'un prêt consenti à une personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans, celle-ci doit, à l'égard de ce prêt ou, selon le cas, de la partie d'un tel prêt à laquelle ne s'applique pas l'article 29, transporter au prêteur et ce, en plus de tout montant d'assurance requis en vertu de cet article, le cas échéant, les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie visé à l'article 29 pour un montant égal à celui du prêt ou, selon le cas, de la partie du prêt non assujettie à cet article ou pour un montant moindre qui, dans chaque cas, est déterminé par l'Office et doit être maintenu pendant la durée prescrite par ce dernier, sans excéder toutefois la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du 70e anniversaire de naissance de cette personne, afin d'en garantir le paiement au cas de son décès.

Toute personne physique âgée d'au moins 45 ans et de moins de 70 ans qui obtient un prêt doit, lorsque l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé à l'article 29 pour un montant déterminé par l'Office et pour la durée prescrite par ce dernier sans toutefois excéder la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du 70e anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir pour autant le paiement du prêt au cas de son décès.

Lorsqu'un prêt est obtenu par une corporation, coopérative ou société d'exploitation agricole, par des emprunteurs conjoints ou par plusieurs personnes physiques considérées comme un agriculteur en vertu du paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi ou considérées comme une société d'exploitation agricole en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi, les premier ou deuxième alinéas, selon que l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, s'appliquent *mutatis mutandis* à la totalité de tel prêt ou à la partie de tel prêt à laquelle l'article 29 ne s'applique pas. Dans ce cas, l'Office désigne la personne qui devra maintenir une assurance sur sa vie conformément aux premier ou deuxième alinéas et détermine le montant d'assurance pour chaque personne lorsque l'assurance est requise de plusieurs.

Aux fins d'établir les premiers 50 000 $ d'un prêt visés à l'article 29, l'Office calcule, en se basant sur les données dont il dispose, comme s'il faisait partie de ce prêt, le montant du solde réel ou de la partie du solde réel en principal des prêts consentis, à compter du 1er août 1978, en vertu de la Loi, de la Loi sur le crédit agricole et de la Loi sur le crédit forestier et dont le paiement est garanti, au cas de décès de cette personne, en vertu de ce régime conformément à l'article 29 du présent règlement, à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole (c. C-75, r.1) ou à l'article 23 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (c. C-78, r.1).

SECTION XV
PROGRAMME D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

31. Le programme d'améliorations foncières visé à l'article 2 de la Loi doit être destiné de préférence à la mise en valeur du fonds de terre et ensuite à la construction ou à l'amélioration des bâtiments de ferme, à l'exception des frais d'entretien et des dépenses courantes.

Ce programme doit être soumis à l'Office et, à sa satisfaction, comporter entre autres :

a) pour le fonds de terre : la désignation de la superficie à améliorer, la nature et la description des améliorations à effectuer, le coût projeté des travaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

b) pour les bâtiments de ferme : la nature des constructions ou améliorations à faire, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux, leur coût projeté ainsi qu'un calendrier de leur exécution.

SECTION XVI
PROGRAMME DE CONVERSION D'EXPLOITATION

32. Le programme de conversion d'exploitation visé à l'article 2 de la Loi doit être destiné à réaliser un changement de structure de la ferme, c'est-à-dire une modification majeure dans le programme d'élevage ou de culture et l'implantation d'une autre production, c'est-à-dire l'apparition d'un élevage ou d'une culture qui ne s'y rencontrait pas auparavant, ou qui ne s'y trouvait qu'à titre accessoire. Ce programme doit être soumis à l'Office et, à sa satisfaction, comporter entre autres :

a) pour le fonds de terre : la désignation des superficies, la nature et la description des transformations à effectuer, le coût projeté des travaux ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

b) pour les bâtiments de ferme : la nature des constructions ou réparations, leur description avec indication des dimensions, des structures et de la nature des matériaux, leur coût projeté ainsi qu'un calendrier de leur exécution ;

c) pour les animaux : l'espèce et le nombre des animaux à acquérir, leur coût et la date prévisible de leur achat ainsi que les dépenses additionnelles nécessaires à leur exploitation ;

d) pour les instruments et machinerie agricole : la description sommaire, le coût et la date prévisible d'achat des appareils, outils et machines requis pour la conversion.

Le programme de conversion d'exploitation doit être accompagné d'une attestation écrite de la part d'un agronome du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'effet que le projet de conversion est de nature à favoriser le développement de l'exploitation agricole tout en étant compatible avec les objectifs poursuivis par ce ministère.

Dans le cas de conversion d'exploitation, nonobstant le paragraphe *c* de l'article 1, il est loisible à l'Office d'accorder à la personne qui réalise une telle conversion le délai qu'il juge nécessaire pour lui permettre de se conformer à cet article.

SECTION XVII
MAINLEVÉE OU MODIFICATION CONCERNANT LES GARANTIES MOBILIÈRES

33. La mainlevée prévue à l'article 34 de la Loi peut être accordée par le prêteur, sans le consentement de l'Office, sur un bien faisant l'objet d'un nantissement agricole, lorsque l'emprunteur n'est pas en défaut de remplir ses obligations résultant des termes de l'acte de prêt pourvu que, suivant l'opinion du prêteur, il y ait urgence pour l'emprunteur de disposer de tel bien ou de le remplacer et que le fait pour l'emprunteur, d'une part, de disposer de ce bien et pour le prêteur, d'autre part, d'accorder cette mainlevée, ne diminue pas la capacité de remboursement de l'emprunteur et ne mette pas en danger les garanties du prêt.

À chaque fois que le prêteur accorde mainlevée en vertu du premier alinéa, il doit fournir à l'Office une description du bien sur lequel cette mainlevée a été donnée.

SECTION XVIII
AFFECTATION DES PAIEMENTS

34. Tout paiement fait par un emprunteur ou un débiteur de prêteur à l'égard d'un prêt ou de plusieurs prêts consentis par ce prêteur doit être affecté, dans l'ordre ci-après, à l'acquittement :

a) des frais de justice ;

b) des acomptes sur les montants à percevoir à partir de la charge ou du versement le plus arriéré et dans l'ordre suivant :

i. les arrérages de taxes ;

ii. les primes ou cotisations d'assurance-incendie ;

iii. les frais accessoires incluant, selon le cas, les primes d'assurance-vie ;

iv. les arrérages d'intérêt sur les frais accessoires, le cas échéant ;

v. les intérêts accrus sur tout versement arriéré ;

vi. l'intérêt dû sur le prêt ; et

vii. le principal dû et échu sur le prêt ;

c) du principal non échu sur le prêt, lorsque les sommes dues par l'emprunteur ou le débiteur ne concernent qu'un seul prêt ;

d) dans le cas de plusieurs prêts dus au même prêteur par un emprunteur ou un débiteur du prêteur :

i. du principal non échu sur le prêt garanti par nantissement agricole, ou si plusieurs semblables prêts sont dus, du principal non échu sur tels prêts, par ordre d'ancienneté, en commençant par le plus ancien de ceux-ci ; et

ii. du principal non échu sur le prêt hypothécaire ou, si plusieurs semblables prêts sont dus, du principal non échu sur tels prêts par ordre d'ancienneté, en commençant par le plus ancien de ceux-ci.

SECTION XIX
PRODUCTION DE RAPPORTS, DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

35. Toute personne qui présente une demande de prêt en vertu de la Loi doit, à la demande de l'Office, fournir à ce dernier les documents qui démontrent qu'il est admissible à un prêt, qu'il répond aux critères de besoin établis à l'article 9, qu'il possède la capacité financière et morale de remboursement à l'égard du prêt demandé ainsi que les documents qui permettent à l'Office de vérifier l'exactitude des données fournies dans cette demande, d'inspecter ou d'évaluer les biens offerts en garantie, d'en examiner les titres de propriété, de reviser le rapport d'examen des titres concernant les immeubles offerts en garantie et de vérifier les charges pouvant grever les biens mobiliers offerts en garantie.

36. L'emprunteur ou la personne qui a assumé le paiement d'un prêt doit fournir à l'Office un duplicata ou une copie, portant certificat d'enregistrement, de l'acte de prêt ou, selon le cas, de l'acte en vertu duquel le paiement du prêt est assumé.

37. Lorsque des biens garantissant un prêt sont détruits ou endommagés, l'emprunteur ou la personne qui a assumé le paiement du prêt doit immédiatement en aviser le prêteur et l'Office.

38. Lors du déboursement d'un prêt, le prêteur est tenu de produire à l'Office un bordereau de déboursement sur lequel sont mentionnés le numéro de dossier de l'emprunteur qui est inscrit sur le certificat visé à l'article 13 de la Loi, la date de l'acte de prêt, le taux d'intérêt qui y est fixé, son mode d'ajustement, le montant déboursé et la date du déboursement.

Dans le cas d'un prêt sujet à des déboursés successifs, le premier alinéa s'applique au premier déboursement et, sous réserve du troisième alinéa, le prêteur doit faire parvenir à l'Office à l'occasion de chaque déboursement subséquent un bordereau qui en indique la date et le montant.

Lorsque, d'après les conditions de déboursement d'un prêt ou d'une partie d'un prêt, l'emprunteur est tenu de fournir, préalablement au déboursement de la totalité ou d'une partie du prêt, des comptes, factures ou autres pièces justificatives en rapport avec des dépenses encourues pour les fins auxquelles le prêt est consenti, il doit les produire à l'Office en plus d'une liste sommaire des noms des créanciers, du montant dû à chacun d'eux et, le cas échéant, de la nature des travaux auxquels se rapportent tels comptes, factures ou autres pièces justificatives. Si, après vérification, l'Office constate que le montant indiqué en regard du nom de chaque créancier mentionné sur cette liste est relié à des dépenses encourues pour les fins auxquelles le prêt a été consenti, il en recommande le paiement aux termes de cette liste qu'il transmet alors au prêteur et sur réception de laquelle ce dernier procède au déboursement des montants requis pour tel paiement, au moyen de chèques libellés à l'ordre conjoint de l'emprunteur et de ses créanciers.

39. Pendant la durée de remboursement du prêt, le prêteur doit faire parvenir à l'Office, deux fois par année, soit immédiatement après la date d'échéance de chaque versement d'intérêt ou de principal un état du prêt indiquant le solde dû en principal et, le cas échéant, tout montant en principal, intérêts, frais et accessoires qui est devenu exigible et qui n'a pas été acquitté.

40. Après la survenance de chacun des cas ci-après mentionnés, le prêteur en avise l'Office par écrit, soit :

a) lorsqu'à l'égard d'un montant d'arrérages dû sur un prêt en principal ou intérêts, frais ou accessoires, indiqué à l'état visé à l'article 39 et qui excède 150 $, un paiement suffisant est fait au prêteur pour acquitter ces arrérages ou les réduire à un montant n'excédant pas 150 $;

b) lorsqu'un paiement est fait par anticipation sur le principal d'un prêt, en indiquant le montant et la date d'un tel paiement ;

c) lorsqu'une indemnité est payée par un assureur et remise au prêteur pour le compte d'un emprunteur relativement à des dommages causés aux biens de ce dernier garantissant un prêt, en indiquant le montant de cette indemnité ;

d) lorsque le prêteur donne son autorisation à l'aliénation volontaire des biens nantis ou d'un immeuble garantissant un prêt ou qu'il accorde mainlevée d'un nantissement agricole ou d'une hypothèque sur une partie de ces biens ou immeubles ;

e) lorsque, relativement à un immeuble garantissant un prêt, un avis est donné au prêteur par le régistrateur conformément à l'article 2161*e* du Code civil, copie de cet avis devant alors accompagner celui du prêteur à l'Office ; et

f) lorsque, pour l'une des causes prévues à l'article 22 de la Loi, le prêteur peut, conformément à cet article, déclarer l'emprunteur déchu du bénéfice du terme accordé, résilier le prêt et en réclamer le remboursement.

A.C. 2337-78, (1978) 110 G.O.II, 3929
A.C. 3208-78, (1978) 110 G.O.II, 6185
A.C. 3675-78, (1978) 110 G.O.II, 7005
A.C. 798-79, (1979) 111 G.O.II, 2661
D. 472-80, (1980) 112 G.O.II, 1317
D. 473-80, (1980) 112 G.O.II, 1319
D. 888-80, (1980) 112 G.O.II, 1859
D. 930-81, (1981) 113 G.O.II, 1757

c. C-76, r.1

Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes
(L.R.Q., c. C-76)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Définitions

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1) « accepté », « accrédité », « agréé », « approuvé », « autorisé », « désigné », « déterminé », « jugé » : accepté, accrédité, agréé, approuvé, autorisé, désigné, déterminé, ou jugé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

2) « administration de la part du bateau » : gestion de la portion des revenus bruts réalisés par ou avec les activités d'un bateau désigné, confiée à un administrateur désigné ;

3) « armateur de pêche » : toute société accréditée qui possède et exploite un ou des bateaux de pêche d'un genre approuvé, qui a son siège social au Québec et qui vend toutes ses captures à un commerçant ou à un producteur agréé du Québec ;

4) « bateau » : un bateau de pêche commerciale d'une longueur et d'un type acceptés, admissible au « Plan fédéral d'assurance sur bateau de pêche », équipé d'un moteur propulseur intérieur et ayant une valeur approuvée, dont le propriétaire est un pêcheur professionnel ou un producteur agréé ;

5) « bateau accepté », ou « bateau » : un bateau de pêche dont les plans et devis et/ou cahiers de charges ont été approuvés au préalable ;

6) « bateau licencié » : un bateau dont le propriétaire détient une licence ;

7) « bateau de pêche polyvalent » : un bateau accepté qui se prête à plusieurs modes de pêche de différents genres par l'utilisation de divers engins de pêche approuvés ;

8) « bénéficiaire » : tout pêcheur professionel ou producteur accrédité ou agréé ;

9) « caisse de réserve » : une caisse spéciale formée à même les revenus bruts réalisés par ou avec les activités d'un bateau accepté, à raison d'une retenue de 6% de ces revenus, pour fin de réparation approuvée du bateau ;

10) « campagne de pêche » : toute activité ou effort de pêche d'un bateau durant une période minimale de 4 mois de calendrier dans une même année.

La durée maximale d'une campagne de pêche correspond à une année de calendrier au cours de laquelle un bénéficiaire réalise les normes prescrites de professionnalisation, de qualification. Toutefois, la période minimale de pêche au homard correspond à celle déterminée par la loi ;

11) « certification » : tout certificat émis en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9), pour attester qu'une personne majeure est détentrice d'un brevet pour occuper un poste déterminé comme capitaine, lieutenant de pêche ou autre déterminé à bord d'un bateau accepté ;

12) « commerçant agréé » : tout individu ou société accréditée qui vend du poisson débarqué au Québec et qui, à l'exception de l'Office canadien du poisson salé, a son siège social au Québec ;

13) « coût de construction » : tout coût approuvé au montant total agréé, comprenant les coûts particuliers de matériaux, d'équipement, d'apparaux de pêche, de fournitures diverses, de main-d'oeuvre, de frais généraux, de bénéfices sociaux et de profits pour l'exécution de travaux déterminés ;

14) « engin de pêche » : tout appareil conçu pour la capture de produits de la mer et dont la partie principale doit être mouillée ou mise à l'eau pendant une activité de pêche commerciale ;

15) « entrepreneur agréé » : une personne majeure ou une personne morale qui s'engage ou peut s'engager à faire l'exécution de travaux de construction et/ou de réparation de bateaux acceptés, qui possède une expérience, des connaissances, de l'équipement (bâtisse, machines-outils, outillage) appropriées et qui peut fournir des garanties jugées valables pour l'exécution de travaux déterminés ;

16) « équipement » : tout outillage, dispositif, appareil, machinerie, ou apparaux demeurant habituellement à bord d'un bateau de pêche et servant à la pêche commerciale, à la navigation, à l'entretien, à l'exploitation, aux activités normales ou à la réparation de ce bateau ;

17) « estuaire » : partie du fleuve Saint-Laurent sujette au jeu des marées et située à l'est du Pont de Trois-Rivières ;

18) « inspecteur » : toute personne que le ministre désigne pour fin d'application du présent règlement ;

19) « licence » : tout certificat annuel émis par le ministre attestant le caractère professionnel d'un pêcheur ; l'émission en est déterminée par les minima de revenu brut ou de capture et le nombre de périodes annuelles de pêche auxquelles a participé le requérant ;

20) « longueur » : la distance horizontale mesurée entre les perpendiculaires élevées aux 2 extrémités de l'extérieur de la coque d'un bateau licencié et/ou accepté, en unité et/ou fraction de pied ;

21) « ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

22) « modalités et/ou normes de qualification » : qualités personnelles et circonstances requises d'un candidat à l'obtention d'un prêt conformément aux modalités de l'article 2 ;

23) « moteur » : un moteur marin intérieur, acheté à l'état neuf, d'un genre et d'une puissance acceptés ;

24) « part du bateau » : portion des revenus bruts réalisés par ou à l'occasion des activités du bateau ; elle représente un minimum de 40% de ces revenus ; elle sert à rembourser les dettes de capital, à payer les dépenses d'exploitation du bateau ainsi qu'à constituer et à maintenir une caisse de réserve ;

25) « pêche » ou « pêche commerciale » : toute activité de capture de produits de la mer pratiquée dans l'estuaire, le Golfe Saint-Laurent ou en haute mer, dont le fruit fait l'objet d'un commerce approuvé ;

26) « pêcheur professionnel » ou « pêcheur » : une personne majeure dont l'occupation principale au cours des 2 dernières campagnes de pêche a été la pratique de la pêche commerciale et qui est admissible à une licence.

Est compris dans cette appellation le pêcheur propriétaire d'un bateau de pêche hauturière ayant des activités normales de pêche ;

27) « pêcheur professionnel associé » : tout aide-pêcheur et /ou membre d'équipage qui a exercé ses activités avec un pêcheur professionnel durant les 2 dernières campagnes de pêche. Ce pêcheur devient admissible à une licence quand il devient propriétaire d'un bateau accepté ou qu'il se qualifie à l'obtention d'un prêt à la construction et/ou à l'acquisition d'un bateau accepté ;

28) « permis » : tout certificat émis en vertu de la Loi sur les pêcheries (S.R.C., 1970, c. F-14) ;

29) « poisson » : tout produit de la mer, dont la mise en marché est approuvée ; ce terme exclut tout produit de la mer utilisé comme boëtte par le pêcheur qui l'a capturé, fertilisant, alimentation de la famille du pêcheur ou pour toute autre fin semblable ;

30) « producteur agréé » : tout individu ou toute société accréditée pour la capture, la préparation et/ou la transformation de poisson, qui exploite au moins une usine d'un genre approuvé, au Québec et a son siège social au Canada et/ou au Québec ;

31) « propriétaire ou propriétaire de bateau » : un pêcheur professionnel ou un producteur agréé qui possède un bateau accepté ; appliqué à un bateau de pêche non immatriculé, signifie le propriétaire réel et, appliqué à une bateau de pêche immatriculé, signifie seulement le propriétaire enregistré ;

32) « tonne » : la jauge brute mentionnée dans le certificat d'immatriculation d'un bateau de pêche ;

33) « valeur approuvée », et/ou « estimée » : la valeur d'un bateau de pêche telle que déterminée par le ministre.

§2. Modalités générales

2. Nonobstant des circonstances particulières expressément prévues pour un genre déterminé de prêt, le candidat doit :

a) s'il est pêcheur, détenir une licence de pêcheur côtier professionnel ou démontrer qu'il est pêcheur hauturier depuis au moins 3 ans ;

b) s'engager par écrit à poursuivre des activités de pêche commerciale et à ne pas louer, vendre ou autrement disposer d'une partie ou de toutes les parts du bateau faisant l'objet d'un prêt, pour une période de 12 ans, en faveur d'une personne autre qu'un pêcheur commercial domicilié au Québec et devant exploiter lui-même ce bateau ;

c) avoir rempli, s'il y a lieu, tout engagement antérieur envers le ministre et/ou le Crédit maritime ;

d) accorder à tout inspecteur le droit de contrôle et/ou d'examen déterminé. Notamment, le candidat doit s'engager à fournir toutes statistiques opérationnelles, bilan ou autres rapports déterminés. Il doit en outre, s'il y a lieu, démontrer qu'il possède toute certification exigée en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9).

3. Toute demande de prêt à la construction, à l'achat, à la réparation ou au réaménagement d'un bateau de pêche accepté doit obtenir un assentiment du ministre avant le début de tous travaux prévus.

4. Le ministre peut mettre fin à l'offre de prêts ou la suspendre durant une année fiscale, quand une insuffisance des disponibilités budgétaires le motive ou qu'il juge la prolongation de l'offre non motivée.

5. Le ministre étudie toute demande de prêt à l'acquisition de bateaux de pêche en tenant compte des impératifs qui concernent le développement général des pêches maritimes, des besoins particuliers des usines de transformation en approvisionnement de poisson et de produits marins et des normes de qualification des candidats.

6. Toute offre d'un prêt et son acceptation pour la construction, la réparation et/ou la transformation d'un bateau de pêche demeurent assujetties aux exigences du Conseil du trésor, relatives au pouvoir de vérification des pièces justificatives et ces dispositions doivent obliger tout entrepeneur agréé ou les sous-traitants de ce dernier, s'il y a lieu, avant le paiement des prêts consentis.

À cette fin, on doit accorder à tout inspecteur désigné le pouvoir de contrôle, d'étude et d'analyse de toutes pièces comptables déterminées et aussi de lever une copie officielle de l'une ou de toutes ces pièces.

7. Partout où le présent règlement prévoit qu'un bénéficiaire doit produire des pièces justificatives et démontrer le bien fondé de sa demande, il appartient à ce dernier de faire le nécessaire pour transmettre au ministre toutes preuves écrites demandées sous la forme et avec le genre de contenu déterminés, le tout à la satisfaction du ministre.

8. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt à l'achat ou à la construction d'un bateau ou tout acquéreur subséquent, au cours de la période mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2, cesse ses activités de pêche commerciale, loue, vend ou autrement dispose d'une partie ou de toutes les parts du bateau de pêche, en faveur d'une personne autre qu'un pêcheur commercial domicilié au Québec et devant exploiter lui-même ce bateau, les intérêts sur le prêt consenti relativement à ce bateau deviennent totalement exigibles.

Les intérêts exigibles sont calculés au taux d'intérêt préférentiel des banques majoré de 1% à la date du prêt, à compter du versement total du prêt et jusqu'à la date de la cessation d'activités, location, vente ou disposition du bateau, sur une période d'amortissement fixée à 12 ans.

9. Le ministre n'offre de prêt qu'à un demandeur, ou catégorie de demandeurs, qui :

a) opère dans un centre de pêche agréé ; ou

b) n'opère pas dans un centre de pêche agréé mais qui établit :

i. qu'il ne peut opérer dans un centre de pêche agréé d'une façon rentable ; et

ii. qu'il ne lui est pas interdit d'opérer hors d'un centre de pêche agréé.

10. Le propriétaire de bateau doit vendre son poisson dans les havres ou usines situés au Québec ou convenus expressément avec le ministre, sauf :

a) s'il y a cas de force majeure au terme de la Loi sur la marine marchande du Canada ; ou

b) si les usines de transformation de poisson situées au Québec ne peuvent effectivement acheter ou recevoir ce poisson.

SECTION II
CONSTRUCTION ET ACHAT DE BATEAUX DE PÊCHE, ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET D'ENGINS DE PÊCHE

§1. Bénéficiaires

11. Le ministre peut consentir un prêt à un pêcheur pour l'achat ou la construction d'un bateau de pêche, à un taux d'intérêt équivalent au taux d'intérêt préférentiel des banques majoré de 1%.

Les intérêts sur un tel prêt ne sont exigibles que conformément aux modalités prévues à l'article 8.

§2. Objet des prêts

12. Des prêts sont consentis pour la construction et l'achat ou le financement de l'achat de bateaux de pêche polyvalents de 35 pieds et plus de longueur de catégories et/ou de types approuvés et tout équipement et engins de pêche d'un genre approuvé, acquis lors de la construction ou de l'achat ou du financement de l'achat d'un bateau de pêche et destiné à ce bateau.

§3. Conditions d'obtention

13. L'obtention d'un prêt pour la construction de bateaux de pêche et l'achat d'équipement est soumise aux conditions suivantes :

a) le bateau doit être entièrement construit au Québec, sauf pour certaines portions approuvées préalablement pour motif valable ;

b) la construction doit s'effectuer suivant des plans, cahiers de charge et/ou devis approuvés au préalable ;

conformément aux lois et règlements respectifs du Canada et du Québec et de toute autre autorité légalement

constituée relatifs à la construction et/ou à l'exploitation de bateaux de pêche.

14. Pour obtenir un prêt pour l'achat ou le financement de l'achat d'un bateau de pêche toute personne doit :

a) fournir les plans et devis du bateau, les rapports et les certificats d'inspection ;

b) soumettre au prêteur le rapport d'un examen complet du navire et une évaluation comptable par un expert en évaluation maritime ou un architecte naval, membre d'une corporation professionnelle ;

c) soumettre un bilan provisoire d'opération du navire et faire la preuve qu'il pourra rencontrer les obligations subséquentes à l'octroi du prêt demandé ;

d) s'engager à déposer en paiement initial, en plus du paiement initial habituel de 10% du coût d'achat, toute équité reçue ou à recevoir lors de la vente ou de l'indemnisation d'une perte totale d'un précédent bateau de pêche lui ayant appartenu ou faire la preuve qu'il n'a pas reçu ou ne recevra pas d'équité ;

e) s'engager à rembourser les autres créanciers hypothécaires dès le versement du prêt ou obtenir une cession de rang hypothécaire de tous les droits afférents, y compris la clause de dation en paiement, en faveur du ministre, afin que le ministre soit en tout temps premier créancier hypothécaire sur ce bateau de pêche.

15. Aucun nouveau déboursé de prêt ne sera consenti pour l'achat d'un bateau par un individu, une société, une compagnie ou une association, lorsque le vendeur serait lui-même identifiable comme acheteur en tant que membre ou actionnaire.

16. Avant d'obtenir un prêt à la construction ou à l'achat ou au financement de l'achat d'un bateau de pêche, le demandeur doit répondre aux normes de qualification énoncées au présent règlement et notamment à ses annexes A et B.

17. Quand des requérants présentent des fiches de qualification d'expérience et de besoins comparables, le ministre tient alors compte des dates de demandes respectives.

18. Dans l'étude des demandes, le ministre tient aussi compte de certains facteurs particuliers soit :

a) le caractère de la polyvalence de certains genres de bateaux et chance respective de rentabilité ;

b) les besoins particuliers des usines en approvisionnement de produits marins ;

c) l'aptitude à la direction, certification détenue, sens de responsabilité, engagement personnel et intérêt du candidat à se perfectionner par des cours spécialisés en pêche commerciale.

19. Un bénéficiaire qui a obtenu un subside à la construction ou à l'achat d'un bateau ou à l'achat d'équipement ou d'engins de pêche, peut de nouveau obtenir un prêt aux mêmes fins, si le ministre le juge à propos.

Toutefois, si le bénéficiaire obtient un subside canadien pour l'une ou l'autre de ces fins, il ne peut recevoir un subside québécois aux mêmes fins, sauf si le ministre l'autorise expressément pour des bateaux de classe et/ou de type déterminés.

Le bénéficiaire d'un tel prêt doit se conformer aux dispositions de l'annexe C.

§4. Montant des prêts

20. Le ministre peut prêter jusqu'à concurrence de 90% du coût de construction agréé du bateau accepté, de son équipement et des engins de pêche, après déduction de tout subside fédéral et/ou québécois, s'il y a lieu.

21. S'il s'agit du remplacement d'un bateau ayant été déclaré perte totale ou présumée totale, et pour lequel le propriétaire avait constitué une caisse de réserve pour fin de réparation, le ministre peut exiger que les sommes cumulées dans cette caisse serve à défrayer en tout et en partie le montant initial pour la construction du bateau de remplacement.

§5. Remboursement des prêts

22. Le remboursement d'un prêt consenti pour la construction ou l'achat d'un bateau accepté s'opère par une retenue à la source de 14% sur tous les revenus bruts réalisés par et/ou avec les activités du bateau.

23. Si le bénéficiaire est un pêcheur, ce pourcentage de 14% doit être retenu par le producteur, le consignataire ou l'acheteur approuvé du poisson et/ou des produits marins débarqués et, de façon plus générale, par toute personne qui devient débiteur de ce pêcheur par suite de quelque exploitation et/ou activité de ce bateau. Il appartient à ce bénéficiaire de transmettre en temps et lieu toute procuration écrite pour autoriser tout producteur, consignataire ou acheteur précité à effectuer les retenues prévues et à en transmettre les montants ainsi retenus au ministre.

24. Si le bénéficiaire est un producteur, ce pourcentage précité est retenu par le producteur lui-même, selon des modalités approuvées ou déterminées.

25. La remise des retenues précitées doit être faite par chèque à l'ordre du ministre des Finances pour et au nom du bénéficiaire désigné aux intervalles et de la manière déterminés.

Toutefois, le ministre peut prescrire des montants annuels déterminés comme unique mode de remboursement annuel, sans obligation de retenue à la source, quand :

a) le bénéficiaire d'un prêt est en même temps le propriétaire du bateau et l'acheteur du poisson ou un producteur ;

b) le bénéficiaire d'un prêt fait la vente au détail ou le colportage du poisson capturé ;

c) il n'y a pas d'inspecteur résidant dans le district en cause pour effectuer un contrôle efficace ; ou

d) il y a lieu de favoriser la réussite de certaines expériences en vue du développement d'une méthode de pêche nouvelle ou améliorée.

L'établissement de tels montants annuels tient compte des données statistiques concernant les activités de bateaux de pêche de même catégorie.

26. Sans limiter la portée de ce qui précède, le ministre prescrit des remboursements minima annuels pour chaque prêt consenti selon des normes déterminées.

SECTION III
RÉPARATION DE BATEAUX DE PÊCHE

§1. Bénéficiaires

27. Le ministre peut consentir un prêt à un pêcheur, pour la réparation d'un bateau de pêche, au taux d'intérêt préférentiel des banques majoré de 1% et, à l'occasion de ce prêt à la réparation, le cas échéant, refinancer le solde de tout prêt dû au ministre par le bénéficiaire, au taux ci-dessus indiqué.

Les intérêts sur un tel prêt ne sont exigibles que conformément aux modalités de l'article 37.

28. Le bénéficiaire d'un tel prêt doit au préalable rembourser au ministre le solde du prêt qui lui a été consenti, ou accepter le refinancement de ce solde par le ministre, en plus du prêt à la réparation qu'il lui accorde.

§2. Objet des prêts

29. Le ministre peut consentir des prêts pour la réparation et/ou le réaménagement de bateaux acceptés, construits au Québec, et de leur équipement et/ou pour l'achat d'équipement subséquent à l'achat ou à la construction d'un bateau.

30. Le ministre peut également consentir des prêts pour la réparation ou le réaménagement de bateaux détenteurs d'un certificat régulier du service d'inspection des navires du Canada, construits à l'extérieur du Québec, pourvu que les propriétaires se soient au préalable engagés à transférer ces bateaux à la flotte de pêche du Québec, que ceux-ci soient libres de tout lien ou hypothèque, qu'ils soient attachés à un producteur désigné du Québec, que les propriétaires s'engagent à les faire pêcher dans les conditions qui prévalent dans le cas des bateaux construits au Québec et ceci pour la durée entière de leur vie utile.

§3. Montant des prêts

31. De façon générale, le ministre peut prêter jusqu'à concurrence de 90% du coût de la réparation et/ou du réaménagement du bateau accepté. Par ailleurs, si le bénéficiaire a droit à des indemnités d'assurance, ces indemnités doivent être versées ou utilisées pour la réparation du bateau avarié, sauf si le ministre en décide autrement pour motif. De même, les sommes accumulées dans la caisse de réserve du bénéficiaire concerné doivent être versées à la réparation du bateau et le ministre tient compte de cette possibilité avant de consentir un prêt additionnel.

32. Pour un bateau soumis au régime d'une caisse de réserve, le ministre peut prêter un montant supérieur au pourcentage précité.

§4. Obligations de l'emprunteur

33. Le bénéficiaire emprunteur pour obtenir un prêt en vertu de l'article 29 doit :

a) avoir respecté les engagements contractés lors d'un prêt ou d'une subvention antérieure pour des fins de pêche commerciale ou justifier son défaut à la satisfaction du ministre ;

b) démontrer, s'il y a lieu, qu'il est en mesure d'acquitter la différence entre le montant du prêt et le coût agréé de la réparation et/ou du réaménagement du bateau accepté ;

c) s'engager à poursuivre des activités de pêche commerciale et à ne pas louer, vendre ou autrement disposer d'une partie ou de toutes les parts du bateau faisant l'objet d'un prêt à la réparation, pour une période de 12 ans en faveur d'une personne autre qu'un pêcheur commercial domicilié au Québec et devant exploiter lui-même le bateau ;

d) faire approuver au préalable les devis et le coût de la réparation et/ou du réaménagement de son bateau accepté ;

e) s'il n'est pas déjà tenu à la formation d'une caisse de réserve, s'engager à former et à maintenir une caisse de

réserve constituée et administrée de la manière déterminée.

34. Le ministre peut exiger que le bénéficiaire d'un prêt confie l'administration de la part du bateau à un administrateur désigné et selon des modalités déterminées.

35. Le bénéficiaire d'un prêt à la réparation, qui refinance le solde d'un prêt que lui a antérieurement consenti le ministre, doit rembourser le total du prêt alors consenti par le ministre à raison d'une retenue de 20% sur les revenus bruts réalisés par ou avec les activités du bateau, conformément à la sous-section 5 de la section II.

36. Le ministre peut prescrire un montant fixe annuel additionnel à celui prévu à l'article 25 aux lieu et place de la retenue additionnelle de 6% sous réserve des conditions prévues à l'article 25.

37. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt à la réparation d'un bateau ou tout acquéreur subséquent, au cours de la période mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2, cesse ses activités de pêche commerciale, loue, vend ou autrement dispose d'une partie ou de toutes les parts du bateau de pêche, en faveur d'une personne autre qu'un pêcheur commercial domicilié au Québec et devant exploiter lui-même ce bateau, les intérêts sur le prêt consenti relativement à ce bateau deviennent totalement exigibles.

Les intérêts exigibles sont calculés au taux d'intérêt préférentiel des banques majoré de 1% à la date du prêt, à compter du versement total du prêt et jusqu'à la date de la cessation d'activités, location, vente ou disposition du bateau, sur une période d'amortissement fixée à 12 ans.

SECTION IV
FORMATION D'UNE CAISSE DE RÉSERVE ET ADMINISTRATION DE LA PART DU BATEAU

§1. Formation de la caisse de réserve

38. Les parties en cause pour la formation d'une caisse de réserve sont : le ministre, le bénéficiaire et un administrateur désigné.

§2. Obligations des parties

39. Le bénéficiaire d'une caisse de réserve doit :

a) former et maintenir cette caisse de réserve à compter d'une date déterminée par une convention de prêt, selon des modalités désignées ;

b) maintenir et administrer cette caisse jusqu'au complet remboursement de tout prêt consenti par le ministre ;

c) n'y faire aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au paiement de dépenses de réparation approuvées au préalable ;

d) administrer cette caisse conjointement avec l'administrateur désigné et de la manière approuvée ;

e) rapporter à l'administrateur désigné toute somme prévue par les présentes sur tout débarquement effectué ailleurs qu'aux usines désignées ou sur tout autre montant réalisé par ou avec ce bateau.

40. L'administrateur d'une caisse de réserve doit :

a) administrer cette caisse de réserve conjointement avec le bénéficiaire ;

b) effectuer dans un compte *ad hoc*, ouvert expressément dans une caisse populaire ou une banque à charte canadienne, des dépôts mensuels selon le règlement de chaque voyage de pêche, à raison de 6% des revenus bruts précités.

41. Le bénéficiaire et l'administrateur désigné doivent :

a) s'engager, conjointement ou non, à transmettre sur demande au ministre tous les renseignements sur les modalités de maintien et d'utilisation de la caisse de réserve ;

b) en cas de conflit ou de divergence d'opinion entre les parties en cause quant aux modalités de maintien, d'utilisation ou de liquidation de cette caisse de réserve, s'engager à accepter comme finale et exécutoire toute décision du ministre.

§3. Utilisation de la caisse de réserve

42. Les montants en caisse de réserve servent à :

a) payer, s'il y a lieu, le montant correspondant à celui d'une franchise en cas d'accident maritime ;

b) effectuer au bateau des réparations ou des réaménagements préalablement approuvés ;

c) payer une partie du coût agréé de réparation du bateau quand le bénéficiaire doit recourir à un prêt que le ministre peut lui consentir. Dans ce cas, il y a obligation d'utiliser jusqu'à 75% du dépôt dans cette caisse avant de pouvoir bénéficier d'un prêt du ministre ;

d) pouvoir y faire un prélèvement pour un montant équivalant au coût des impôts sur le revenu imputable exclusivement à cette caisse, sous réserve de fournir sur demande du ministre des pièces justificatives à cette fin ;

e) rembourser la totalité du solde sur tout prêt dû au ministre en rapport avec ce bateau.

§4. Liquidation d'une caisse de réserve

43. En cas de décès ou d'invalidité permanente du propriétaire individuel, la liquidation de la caisse de réserve s'effectue :

a) par le transport du solde de la caisse de réserve aux héritiers ou au propriétaire invalide de manière permanente, après déduction de créances possibles et du coût de la remise en état du bateau si le ministre juge à propos de reprendre ce bateau ; ou

b) par le maintien de l'administration de la caisse de réserve, si le ministre accepte le transfert du bateau en faveur d'un héritier ou d'un membre certifié et/ou qualifié de la famille du propriétaire pour continuer l'exploitation de ce bateau ; ou

c) s'il y a transfert du bateau à un pêcheur professionnel accepté ou à un producteur agréé, par le transport du solde de la caisse de réserve aux héritiers ou au propriétaire invalide de manière permanente, après déduction de créances possibles et/ou du coût de la remise en état de ce bateau, s'il y a lieu.

44. En cas de liquidation des biens du propriétaire collectif ou de retrait des affaires commerciales, la liquidation de la caisse de réserve s'effectue par le transport du solde de la caisse de réserve au propriétaire collectif, après déduction de créances possibles ou du coût de la remise en état du bateau si le ministre juge à propos de reprendre le bateau ou de transférer ce dernier à un nouveau propriétaire accepté.

45. En cas de reprise du bateau par le ministre ou de transfert agréé de ce bateau à un pêcheur accepté ou à un producteur agréé ou à un armateur de pêche accrédité, la liquidation de la caisse de réserve s'effectue par le transport d'un minimum de 25% du solde de la caisse de réserve au propriétaire du bateau dans le cas de remise en état de ce dernier ou du minimum précité dans le cas de mise au rancart de ce dernier.

46. En cas de perte totale ou présumée totale du bateau, la caisse de réserve est liquidée par :

a) l'utilisation de la caisse de réserve comme versement initial ou partiel du paiement exigé à la construction ou à l'achat d'un nouveau bateau accepté en remplacement du bateau reconnu comme perte totale ou présumée totale ; ce montant s'ajoute à toute indemnité d'assurance payable au bénéficiaire et applicable comme versement inital, total ou partiel, requis à la construction d'un bateau neuf ; ou

b) si le bénéficiaire ne considère pas l'achat ou la construction d'un nouveau bateau en remplacement du bateau reconnu comme perte totale ou présumée totale, cette caisse de réserve est retenue à la demande du ministre et le bénéficiaire a 5 ans pour signifier au ministre son désir d'obtenir un prêt et/ou une subvention pour l'achat ou la construction d'un nouveau bateau de pêche d'un genre accepté ; si le ministre consent à financer partiellement cette construction par un prêt et/ou une subvention, alors cette caisse de réserve est utilisée comme partie du versement initial du bénéficiaire. Durant cette période de 5 ans, les intérêts produits par cette caisse s'y ajoutent. Si durant ces 5 ans, le bénéficiaire n'a pas signifié le désir précité, le montant cumulé dans cette caisse de réserve lui reviendra à la fin de cette période de 5 ans.

47. En cas de remplacement d'un bateau, la caisse de réserve est liquidée par l'utilisation de la caisse de réserve comme versement, total ou partiel, du paiement requis à la construction d'un nouveau bateau en remplacement du bateau mis au rancart ; le solde de la caisse, s'il y a lieu, est réservé pour de futures réparations de ce nouveau bateau.

§5. Administration de la part du bateau

48. Les parties contractantes pour l'administration de la part du bateau sont : le propriétaire du bateau, l'administrateur désigné et le ministre.

§6. Obligations des parties

49. Le propriétaire du bateau doit :

a) confier à l'administrateur désigné, à compter de la date déterminée, l'administration de la part du bateau ;

b) effectuer tous ses débarquements de poisson et/ou de produits marins aux usines désignées, à moins d'une autorisation préalable de la part du ministre ;

c) rapporter à l'administrateur désigné la retenue de 40% sur tout revenu brut réalisé par ou avec le bateau désigné ;

d) convenir au préalable avec cet administrateur des modalités des achats et des dépenses nécessaires aux activités normales du bateau ;

e) transmettre à cet administrateur, dans le plus bref délai possible, toutes les factures d'achat d'équipement ou charges de services nécessaires aux activités normales du bateau.

50. L'administrateur désigné de la part du bateau doit :

a) administrer en bon père de famille la part du bateau désigné et payer à même cette part les factures reliées aux activités normales du bateau ;

b) retenir en tout temps 40% des revenus bruts réalisés par ou avec les activités du bateau désigné et verser au ministre, par suite d'engagements contractuels du propriétaire du bateau, la partie de ces revenus nécessaires comme remboursement de prêts dus par ce dernier au ministre ;

c) convenir avec le propriétaire des dépenses auxquelles le solde de la part du bateau s'applique, ainsi que des modalités et priorités de paiements à effectuer ;

d) déposer mensuellement pour le propriétaire désigné, dans un compte spécial, ouvert dans une caisse populaire ou une banque à charte canadienne, le solde des sommes retenues et/ou perçues et les y détenir en fiducie ;

e) rendre compte au propriétaire et au ministre de cette administration selon des modalités déterminées.

51. Le propriétaire désigné et l'administrateur désigné doivent s'engager :

a) à transmettre au ministre tous les renseignements demandés sur les modalités d'administration de la part du bateau ;

b) à accepter comme finale et exécutoire toute décision du ministre, en cas de conflit ou de divergence d'opinion entre le propriétaire et l'administrateur, quant aux modalités d'utilisation ou de liquidation de cette caisse d'administration de la part du bateau.

§7. Utilisation de la part du bateau désigné

52. La part du bateau sert au remboursement des emprunts contractuels consentis par le ministre, et au paiement des factures reliées aux achats d'équipement ou charges de services nécessaires aux activités normales du bateau.

S'il subsiste un solde à la fin d'une campagne de pêche, le ministre peut autoriser un versement au propriétaire égal à 15% des sommes cumulées.

53. Les dispositions prévues à la sous-section 4 de la section IV s'appliquent à la liquidation de la part du bateau.

§8. Dispositions particulières

54. L'administrateur désigné ne sera tenu, en aucun temps, de combler tout déficit momentané ou périodique au compte de la part du bateau et il peut refuser de payer toutes les factures ou réclamations présentées par un créancier du bateau pour des achats ou services non approuvés au préalable par lui-même.

55. Le propriétaire d'un bateau, soumis à la clause de l'administration de la part du bateau, ne peut effectuer aucun emprunt d'une caisse populaire ou d'une banque à charte canadienne en vertu de la réglementation du crédit maritime pour fin d'exploitation, d'entretien ou de réparation du bateau, sans avoir obtenu au préalable une permission écrite de l'administrateur désigné et du ministre.

56. Le ministre peut adopter toutes modalités jugées nécessaires pour favoriser une saine administration de la caisse de réserve, de la part d'un bateau désigné et/ou de l'exploitation de ce bateau.

SECTION V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Pouvoirs additionnels du ministre

57. Nonobstant toute disposition à ce contraire, le ministre peut :

a) déterminer toutes autres modalités nécessaires et/ou utiles pour garantir les prêts consentis et s'assurer de l'exécution des conventions de prêt ;

b) fixer les points de débarquements du poisson et/ou des produits marins en vue de promouvoir le développement rationnel de l'industrie des pêches commerciales du Québec ;

c) reprendre tout bateau d'un propriétaire en défaut ;

d) disposer de tout bateau dont il a repris possession ou en accepter le transfert de la manière et aux conditions qu'il juge les plus avantageuses.

58. Si, durant une campagne de pêche, n'est pas remboursé le montant minimal déterminé par une convention de prêt, le ministre donne un préavis de 12 mois au propriétaire en défaut de son intention de reprendre le bateau. Ce droit de reprise devient exécutoire à la fin de la période prévue par l'avis précité, sauf si le propriétaire du bateau concerné a pu rembourser le montant minimal prévu durant cette période ou si le ministre juge que ce propriétaire a pu justifier son défaut durant cette période de 12 mois.

ANNEXE A
(*a. 16*)

1. S'il est pêcheur professionnel ou pêcheur professionnel associé, le candidat à l'obtention d'un prêt pour construction ou achat ou financement d'achat de bateau de pêche doit :

a) remplir et signer un formulaire de demande ;

b) produire un certificat médical attestant son bon état de santé et accorder au ministre, si ce dernier le juge à propos, le privilège de faire contrôler la teneur de ce certificat par un ou des médecins de son choix ;

c) fournir une recommandation écrite d'un producteur agréé choisi librement. Cette recommmandation doit porter sur la reconnaissance des qualifications professionnelles du candidat, sur son esprit d'honnêteté, de discipline et de travail, sur ses aptitudes à la direction et contenir une entente relative aux débarquements de poisson et/ou de produits marins du futur bateau, si le ministre accepte la requête du candidat ;

d) démontrer :

i. qu'il possède toute certification exigée par la Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9) et les règlements en vigueur pour la classe du bateau projeté ;

ii. qu'il a à son crédit un minimum de 3 campagnes de pêche comme capitaine ou lieutenant de pêche à bord d'un bateau de plus de 50 tonnes de jauge brute ou de 2 campagnes de pêche à bord d'un bateau de plus de 15 tonnes et de moins de 50 tonnes, selon qu'il sollicite un bateau de l'une ou de l'autre catégorie ;

iii. qu'il a suivi au moins 2 cours spécialisés approuvés en pêche, notamment en navigation, en engins de pêche et en appareils de navigation pour la première catégorie de bateaux, et au moins 1 cours en navigation pour la deuxième catégorie ; ces cours doivent avoir été attestés par un certificat ou un diplôme ;

iv. qu'il s'engage à suivre durant l'hiver tous les cours spécialisés que le ministre pourra déterminer ;

v. qu'il accepte de faire un séjour de qualification d'une durée de 1 mois à bord du chalutier-école, le V/M.E.P. Le Québécois ou d'un bateau désigné, requis de tout candidat d'un bateau de plus de 50 tonnes, s'il n'est pas détenteur d'une certification officielle approuvée ;

vi. s'il y a lieu, pourquoi il ne peut engager de l'argent personnel dans le paiement initial prévu.

ANNEXE B
(a. 16)

1. S'il est un producteur agréé, le candidat à l'obtention d'un prêt pour construction ou achat ou financement d'achat de bateaux de pêche et l'achat d'équipement doit :

a) faire connaître la date, le lieu et le genre de son enregistrement ou de son incorporation ;

b) faire connaître les noms des administrateurs, pour une corporation privée ou publique, ou des copropriétaires, pour une entreprise non incorporée en vertu d'une loi sur les compagnies ;

c) présenter des états financiers certifiés pour les 2 derniers exercices financiers ainsi qu'un « certificat de régularité » requis par les lois appliquées par le ministre des Institutions financières et Coopératives ;

d) remplir les formulaires suivants, pour les entreprises incorporées :

i. déclaration sur la situation financière ;

ii. résolution d'un règlement d'emprunt, s'il y a lieu ;

iii. copie certifiée du règlement et de la résolution des administrateurs, autorisant la transaction.

ANNEXE C
(a. 19 et 32)

1. Le bénéficiaire d'un prêt en vertu de l'article 19 doit :

a) avoir respecté tout engagement pris lors d'un emprunt et/ou d'un octroi antérieur pour des fins de pêche commerciale, ou justifier son défaut à la satisfaction du ministre ;

b) démontrer :

i. que lui-même et/ou l'entrepreneur agréé du bateau bénéficie d'un subside du Gouvernement canadien à la construction de ce bateau, s'il y a lieu ; toutefois, le ministre peut dispenser le bénéficiaire de cette obligation, s'il juge à propos ;

ii. qu'il peut acquitter la différence entre le coût de construction agréé et le montant total du subside canadien et/ou du subside québécois, s'il y a lieu, et celui du prêt demandé au ministre, sans contracter des obligations autres, comme emprunt à cette fin, que celles déterminées par la réglementation mise en vigueur par le ministre ;

c) s'engager à :

i. maintenir le bateau en bon état de navigabilité et lui assurer un entretien préventif normal ;

ii. débarquer exclusivement dans des ports du Québec le poisson et/ou les produits marins capturés avec ce bateau, à moins d'une autorisation préalable ;

iii. maintenir sur le bateau des assurances maritimes pour la coque et la machinerie pour un montant approuvé, ou le maintenir assuré avec la Plan fédéral d'assurance sur bateau de pêche, sauf pour les bateaux dont les noms figurent sur une liste dressée et mise à jour pour fin de compensation pour avaries aux bateaux de pêche, si le ministre décide de remettre en vigueur un plan de compensation

pour avaries aux bateaux de pêche aux lieu et place de tout régime d'assurance maritime privé et/ou public ;

iv. s'il est un pêcheur professionnel, suivre tout cours de perfectionnement déterminé ; s'il est un producteur agréé, n'engager que des officiers de pêche certifiés et favoriser la possibilité de cours spécialisés de pêche pour le bénéfice de ses équipages de pêche ;

v. fournir au ministre, dans la forme et avec la fréquence désignées, des rapports sur ses activités, y compris un bilan annuel certifié de ces dernières ;

vi. respecter toute loi et/ou règlement édicté par les gouvernements du Canada et du Québec ou l'un quelconque de leurs organismes respectifs ;

vii. former et maintenir une caisse de réserve.

A.C. 2361-72, (1972) 104 G.O., 7786
A.C. 4269-75, (1975) 107 G.O.II, 5245
A.C. 377-76, (1976) 108 G.O.II, 1745
D. 610-81, (1981) 113 G.O.II, 1239

c. C-77, r.1

Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole

Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77, a. 22)

1. Définitions et interprétation : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77) ;

b) « Office » : l'Office du crédit agricole du Québec, chargé de l'exécution de la Loi ;

c) « personne » : un agriculteur, un aspirant-agriculteur, des emprunteurs conjoints, une coopérative d'exploitation agricole, une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole ;

d) « principale occupation » et « activité principale » (paragraphes *b, c, d, g, h, i* et *j* de l'article 1 de la Loi) : le fait pour une personne, à la fois :

i. de consacrer la majeure partie de son temps à son exploitation agricole compte tenu de la nature de cette dernière ;

ii. d'en tirer la plus grande part de son revenu, sauf durant la période où cette personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production et pour le temps seulement que requiert cette transformation ;

iii. d'y contrôler l'emploi de son temps dans la mesure où le requièrent les opérations normales de son exploitation ; et

iv. d'être reconnu dans son milieu comme s'adonnant principalement à l'agriculture ;

e) « culture du sol » (paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi) : l'exploitation du sol en vue de la production de récoltes devant être transformées sur la ferme ou vendues en nature et, accessoirement, l'exploitation des autres ressources du sol ; l'exploitation exclusivement sylvicole n'est pas considérée comme « culture du sol » pour les fins de la Loi ;

f) « élevage d'animaux de ferme » (paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi) : l'élevage de bovins, de moutons, de porcs, d'animaux à fourrure, de volailles, de chèvres, de lapins, de poissons, d'abeilles et de chevaux, excepté les chevaux de course, ou l'exploitation de telles espèces et de leurs productions ; à titre accessoire à l'entreprise principale, est considéré comme « élevage d'animaux de ferme » l'élevage de tous autres animaux ou l'exploitation de ceux-ci et de leurs productions ; l'expression « exploitation » exclut, dans le cas des chevaux, l'opération de courses sur les pistes de course ;

g) « animaux de ferme destinés exclusivement à la production de viande ou d'oeufs » (paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi) : désigne les bovins, les porcs, les moutons, les lapins, les poissons et les oiseaux de basse-cour achetés exclusivement en vue de la production de viande ou d'oeufs, selon le cas.

Toutes autres expressions et tous mots déjà définis à l'article 1 de la Loi, lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement, ont les mêmes significations et désignent les mêmes choses qu'à cet article 1.

2. Emprunt par un aspirant-agriculteur (paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi) : Lorsqu'une personne sollicite un prêt en qualité d'aspirant-agriculteur, elle doit, en outre des autres conditions requises pour obtenir un prêt, fournir au prêteur un engagement écrit, sur la partie de la formule CP-1 prévue à cette fin, de faire de l'agriculture sa principale occupation dans un délai qui ne doit pas excéder 5 ans de :

a) la date du plus ancien de tout emprunt qu'elle a contracté soit à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18) ou de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), soit à titre de particulier dont l'agriculture n'est pas la principale occupation, en vertu des articles 33 à 38 de la Loi sur le crédit agricole (S.R.C., 1970, c. F-2) ou de la date à laquelle une subvention a déjà été accordée à cette personne à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), selon la plus éloignée de ces dates, ou

b) la date à laquelle elle contractera un emprunt en vertu de la Loi, dans le cas où elle n'a contracté aucun emprunt ou ne s'est vu accorder aucune subvention à titre d'aspirant-agriculteur en vertu de l'une ou l'autre des 6 lois précitées.

Cependant, si elle sollicite un tel prêt pour la première fois, elle doit en outre établir que les ressources de la ferme

à l'égard de laquelle le prêt est demandé permettent à l'Office de prévoir que dans le délai prévu au premier alinéa, cette personne pourra faire de l'agriculture sa principale occupation.

Une personne physique qui a cessé d'être aspirant-agriculteur pour toute raison jugée valable par l'Office peut, pour les fins du présent article, reprendre son statut d'aspirant-agriculteur pourvu qu'elle ait remboursé tout emprunt contracté en vertu de l'une ou l'autre des lois citées au paragraphe *a* du premier alinéa. Cette personne est alors considérée, si elle a recommencé à faire de l'agriculture l'une de ses occupations mais non la principale et si elle sollicite un prêt, comme ayant pour la première fois le statut d'aspirant-agriculteur.

L'aspirant-agriculteur à qui un prêt a été consenti doit, au plus tard dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, produire à son prêteur et à l'Office, par courrier recommandé ou certifié, une déclaration solennelle énonçant qu'il fait de l'agriculture sa principale occupation et la date à laquelle il a commencé à le faire ; cependant, une telle déclaration peut être produite en tout temps avant ce délai, si l'aspirant-agriculteur a commencé à faire de l'agriculture sa principale occupation avant ce délai.

Lorsqu'un aspirant-agriculteur n'a pas fait de l'agriculture sa principale occupation dans le délai prévu au premier alinéa, il perd le bénéfice du terme qui lui a été accordé pour le remboursement de son emprunt, et le prêteur doit exiger le remboursement intégral et immédiat de tout solde et des intérêts dus sur cet emprunt, à moins que, conformément à l'avis de l'Office, le prêteur n'en décide autrement.

3. Locataire ou preneur d'une ferme (article 2 de la *Loi*) : Le bail d'un locataire de ferme ou le bail emphytéotique d'un preneur de ferme doit être constaté par un acte notarié ou un acte sous seing privé qui doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où se trouve la ferme qui fait l'objet du bail ; le laps de temps à courir doit être au moins égal à la durée du prêt, mais lorsqu'il s'agit d'un bail de locataire de ferme, il est aussi tenu compte, si besoin est, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire pourvu que ce dernier s'engage par écrit à se prévaloir de cette option, à remplir dans les délais prévus toutes formalités requises pour l'exercice d'une telle option et à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description de cette ferme conformément à l'article 2168 du Code civil.

Une copie du bail ou, selon le cas, du bail emphytéotique, portant le certificat d'enregistrement, doit être produite au prêteur qui la retiendra pour la durée du prêt.

4. Production de documents : Le prêteur doit requérir d'une personne qui demande un prêt ou d'un emprunteur tous les documents, y compris ceux visés à l'article 8, qui lui permettent de s'assurer que cette personne ou cet emprunteur remplit ou continue de remplir les dispositions de la Loi et du règlement et en vue aussi d'être en mesure de les fournir à l'Office en tout temps à la demande de celui-ci ou à l'occasion d'une réclamation de remboursement d'une perte, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, requérir la production, pour vérification, des documents suivants :

a) **pour la corporation d'exploitation agricole :**

i. les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu ;

ii. une copie du registre des actionnaires certifiée par le secrétaire de la corporation ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; et, dans le cas d'une nouvelle corporation, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations ;

iv. un certificat de régularité de la corporation récemment émis par le ministère des Institutions financières et Coopératives ;

b) **pour la société d'exploitation agricole :**

i. le contrat de formation de la société et toute convention subséquente, s'il y a lieu ;

ii. la liste des membres et la participation de chacun d'eux ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; et, dans le cas d'une nouvelle société, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations ;

c) **pour la coopérative d'exploitation agricole :**

i. lorsqu'il s'agit d'une société coopérative agricole, une copie certifiée de l'avis donné par le ministre des Institutions financières et Coopératives, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24) ou, lorsqu'il s'agit d'une association coopérative, une copie certifiée de l'avis d'approbation de telle association prévu à l'article 8 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24) ; avec, dans chaque cas, une preuve établissant que l'avis concerné a été dûment publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ii. la liste certifiée par le secrétaire de la société coopérative agricole ou de l'association coopérative, selon le cas, des producteurs actionnaires et du nombre d'actions ordinaires de chacun ou, selon le cas, des membres et du nombre de parts sociales de chacun ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; ou, dans le cas d'une nouvelle coopérative d'exploitation agricole, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations ;

iv. un certificat de régularité émis depuis moins d'un an par le ministère des Institutions financières et Coopératives ;

d) **pour les emprunteurs conjoints :**

i. le contrat d'exploitation conjointe existant entre eux et toute convention subséquente, s'il y a lieu ;

ii. lorsque tel contrat n'existe pas, une déclaration solennelle signée par tous les emprunteurs reconnaissant le fait de leur exploitation conjointe et devant contenir en outre ce qui suit : la date où cette exploitation a commencé, les intérêts de chacun des emprunteurs dans cette exploitation conjointe et la valeur proportionnelle de tels intérêts, la proportion suivant laquelle sont partagés les revenus et les dépenses de l'ensemble des fermes exploitées conjointement ainsi qu'un engagement de continuer l'exploitation conjointe durant un laps de temps qui ne doit pas être inférieur à la durée du prêt.

5. Contrat de société d'exploitation agricole : Le contrat de société d'exploitation agricole requis au paragraphe *i* de l'article 1 de la Loi doit notamment comporter, à la satisfaction du prêteur, des dispositions relativement aux questions suivantes :

a) la durée de la société : le laps de temps à courir ne doit pas être inférieur à la durée du prêt, à moins que le prêteur, avec l'approbation de l'Office, n'accepte un délai plus court ;

b) la nature des apports de chaque associé et la valeur proportionnelle que tels apports représentent pour chaque associé dans la société ;

c) la participation de chaque associé aux profits et aux pertes de la société à moins de partage égal.

6. Formules officielles : Les formules mentionnées dans le présent règlement en constituent des annexes et sont identifiées par les lettres CP suivies d'un numéro. Ces formules sont officielles et leur emploi est obligatoire pour l'application de la Loi ; seul l'Office peut en changer la forme et la teneur avec l'approbation du gouvernement.

7. Demande de prêt :

1) Tout agriculteur, lorsqu'il est une seule personne physique, ou tout aspirant-agriculteur qui demande un prêt doit présenter une demande de prêt conforme à la formule CP-1 ; la formule CP-1A doit être utilisée dans le cas d'une corporation, d'une coopérative ou d'une société d'exploitation agricole ; la formule CP-1B doit être utilisée dans le cas d'emprunteurs conjoints ou de plusieurs personnes physiques propriétaires par indivis d'une ferme et constituant un agriculteur au sens du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi.

2) La demande de prêt prévue au paragraphe 1 doit être soumise au prêteur avant ou dans les 90 jours de la date à laquelle les dépenses reliées aux diverses fins prévues à l'article 8 de la Loi ont été encourues.

3) Toute demande de prêt doit être examinée et vérifiée par le prêteur et, si le prêt est consenti, ce dernier doit attester qu'au meilleur de sa connaissance les conditions et les fins du prêt sont de nature à justifier la garantie en faveur du prêteur ou, selon le cas, le droit du prêteur à l'assurance visée à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) ; en particulier, il doit s'assurer que, lorsque la personne qui demande un prêt est un agriculteur, ce dernier répond aux exigences de la Loi.

Lorsqu'une demande de prêt est présentée pour la première fois par une corporation, une société ou une coopérative d'exploitation agricole, par des emprunteurs conjoints, par un aspirant-agriculteur ou par plusieurs personnes physiques propriétaires par indivis d'une ferme et constituant un agriculteur au sens du paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi, cette demande ainsi que tous les documents qui doivent l'accompagner suivant l'article 4, s'il y a lieu, doivent être expédiés par le prêteur à l'Office pour examen et vérification. L'Office doit s'assurer si la personne qui demande le prêt y est admissible et doit en informer le prêteur avant que celui-ci ne puisse consentir le prêt. Lors de toute demande de prêt subséquente présentée par toute personne visée au présent alinéa, le prêteur qui examine et vérifie cette demande doit s'assurer que la personne qui l'a présentée répond aux exigences de la Loi.

4) Le prêteur, s'il le juge à propos, peut exiger du requérant-emprunteur qu'il lui fournisse, en plus de la formule de demande de prêt appropriée, un bilan détaillé des opérations de sa ferme pour la dernière année complète et un état des prévisions pour l'année en cours, ainsi que tous autres renseignements et documents jugés nécessaires.

5) Lorsqu'une personne transforme le type d'exploitation principale de sa ferme pour y adopter un autre genre de production, elle doit produire au prêteur en plus de sa demande de prêt, une formule CP-11 dûment signée par un agronome du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

a) contenant un exposé sommaire de la conversion d'exploitation projetée ;

b) énonçant le temps requis pour réaliser cette conversion ; et

c) établissant le fait qu'elle est compatible avec les objectifs de ce ministère dans la région concernée et qu'elle est en accord avec la gestion rationnelle de l'exploitation de cette personne.

8. L'emprunteur doit fournir au prêteur les pièces justificatives lui permettant de vérifier que le montant de l'emprunt a été affecté au paiement de dépenses prévues à l'article 8 de la Loi.

9. Billets ou reconnaissances de dette : Le billet doit être conforme à la formule CP-3 et la reconnaissance de dette doit être conforme à la formule CP-4.

10. Taux d'intérêts (article 11 de la Loi) : Le taux d'intérêt sur tout emprunt est le taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations ; cependant, dans les cas de prêts assortis d'une assurance sur la vie de l'emprunteur ou d'une assurance-invalidité, ce taux d'intérêt peut s'accroître de 1% lorsque le prêteur paie la prime de ces 2 sortes d'assurance ou de l'une d'elles seulement.

Nuls honoraires, frais de service, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt simple ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt est interdit.

11. Délai de remboursement (article 10 de la Loi) : Le principal de tout emprunt doit être remboursé dans un délai correspondant au cycle de la production pour laquelle il a été contracté sans toutefois excéder un délai maximal de 30 mois de la date de l'emprunt, soit en un versement unique, soit en versements multiples qui peuvent être selon ce qui est convenu entre le prêteur et l'emprunteur. Pour les fins du présent article, la date d'un emprunt est la date à laquelle le prêt a été consenti ou autorisé par le prêteur.

En fixant l'échéance du versement devant rembourser un emprunt, ainsi que le montant et la fréquence de ces versements, le prêteur doit tenir compte du délai normal dont l'emprunteur aura besoin pour vendre chacune des productions pour lesquelles l'emprunt a été obtenu, des autres dettes que l'emprunteur doit acquitter, de sa capacité probable d'effectuer le ou les versements et de toutes autres circonstances jugées pertinentes par le prêteur.

Lorsqu'un emprunteur touche avant les termes de remboursement convenus entre lui et le prêteur le prix de vente d'animaux pour l'achat desquels ou de récoltes pour la production ou l'achat desquelles il a obtenu un emprunt, il doit, nonobstant ces termes de remboursement, remettre sans délai au prêteur, en réduction d'autant sur tel emprunt, la totalité de ce prix de vente ou la partie seulement que le prêteur juge à propos d'en exiger, suivant les circonstances.

12. Autorisation préalable de l'Office :

1) Lorsqu'une demande de prêt, en y comprenant le montant total de toute ouverture de crédit encore en vigueur et le solde dû en principal sur tout emprunt antérieurement contracté autrement que sous la forme d'ouverture de crédit, déterminés en la manière prévue à l'article 6 de la Loi, excède 25 000 $, cette demande doit préalablement être soumise à l'Office pour approbation et si ce dernier y donne son autorisation, il doit en informer le prêteur avant que celui-ci ne puisse consentir le prêt.

2) Lorsqu'un emprunteur qui a obtenu un prêt sous forme d'ouverture de crédit se déclare incapable d'effectuer le remboursement complet du solde dû sur ce prêt à l'expiration du terme de l'ouverture de crédit, il peut, avec le consentement préalable de l'Office, obtenir un nouveau prêt sous forme d'ouverture de crédit aux fins de rembourser ce solde, pourvu qu'il démontre à l'Office qu'il détient un inventaire de produits agricoles provenant de la ferme qu'il exploite et dont la valeur réalisable à court terme est jugée satisfaisante par rapport à ce solde.

13. Salaires ou frais de subsistance (paragraphe 5° de l'article 8 de la Loi) : Un prêt peut être consenti pour défrayer les dépenses visées au paragraphe 5° de l'article 8 de la Loi lorsque la situation financière de l'emprunteur établie sur sa demande de prêt permet au prêteur de croire qu'à cause de la nature de l'exploitation agricole de l'emprunteur ou à cause des engagements que ce dernier aura à respecter envers lui, l'emprunteur ne pourra, durant un certain temps, puiser à même les recettes de son exploitation agricole les sommes nécessaires au paiement de ses frais de subsistance ou, selon le cas, au paiement d'un salaire qui lui permette de payer ses frais de subsistance ou au paiement, à toute personne visée aux sous-paragraphes *b* ou *c* du paragraphe 5° de cet article, d'un salaire lui permettant de défrayer ses frais de subsistance.

Le montant qui peut être prêté pour les fins visées au paragraphe 5° de cet article ne peut excéder annuellement 3 000 $ par personne physique si elle est célibataire ou que son conjoint est décédé, 5 000 $ par personne physique si elle est mariée et non judiciairement séparée de corps ou si son conjoint de droit commun demeure avec elle, plus 900 $ par enfant à charge et ce jusqu'à un maximum de 7 000 $ par famille.

Pour les fins du présent article, on entend par :

a) « frais de subsistance » : les dépenses courantes afférentes notamment, mais non limitativement, à la nourriture, au logement, à l'habillement et aux soins de santé d'une personne et, selon le cas, de son conjoint légitime

non judiciairement séparé de corps ou de son conjoint de droit commun demeurant avec elle ainsi que des personnes à charge ;

b) « conjoint de droit commun » : une personne vivant habituellement avec une autre de sexe différent comme mari et femme sans être mariées ensemble légalement.

14. Garantie des prêts (article 13 de la Loi) : Lorsque le montant de l'emprunt est supérieur à 3 000 $, l'emprunteur doit, pour la partie de l'emprunt excédant 3 000 $, fournir des garanties mobilières, immobilières ou sous forme de cautionnement d'un tiers. Si ce montant n'excède pas 3 000 $, il est quand même loisible au prêteur d'exiger des garanties.

Pour déterminer le montant de 3 000 $ visé au présent article, le montant total de toute ouverture de crédit encore en vigueur et le solde dû en principal sur tout emprunt antérieurement contracté autrement que sous la forme d'ouverture de crédit sont réputés inclus dans le nouvel emprunt.

Nonobstant le premier alinéa, si un emprunt supérieur à 3 000 $ est contracté pour la production de récoltes ou pour l'achat d'animaux ou de récoltes sur pied, les récoltes à être produites au moyen de cet emprunt ou les animaux ou les récoltes achetés à même le produit de cet emprunt doivent faire l'objet, en faveur du prêteur, d'un nantissement agricole ou de la cession prévue à l'article 178 de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81, c. 40).

Lorsque l'emprunteur est une corporation, une coopérative ou une société d'exploitation agricole, il est loisible au prêteur d'exiger un engagement ou cautionnement personnel de tout actionnaire, producteur actionnaire ou membre, selon le cas, ou sociétaire de telle corporation, coopérative ou société.

15. Expédition des demandes et des rapports :

1) Les prêteurs doivent expédier à l'Office un exemplaire de chaque demande de prêt (formule CP-1, CP-1A et CP-1B) au plus tard dans le cours du deuxième mois suivant celui où le prêt a été consenti, qu'il soit déboursé ou non. À défaut par le prêteur d'expédier dans ce délai une demande de prêt, l'Office peut refuser la garantie du gouvernement visée à l'article 7 de la Loi à l'égard de cet emprunt, à moins que le prêteur ne démontre à l'Office que, pour des raisons sérieuses, il fut dans l'impossibilité de produire cette demande.

2) Dans le cas d'un prêt fait sous forme d'ouverture de crédit, le prêteur doit, à la suite de la signature de tout billet ou de toute reconnaissance de dette, transmettre à l'Office, après l'avoir dûment remplie et signée, la partie détachable de ce billet (formule CP-3) ou de cette reconnaissance de dette (formule CP-4) de manière à tenir l'Office au courant des sommes effectivement prêtées et des soldes dus sur les prêts.

3) L'Office fait parvenir à chaque prêteur, deux fois par année, un état de chaque prêt consenti par ce prêteur pour être vérifié, complété, corrigé s'il y a lieu, daté et signé par un fonctionnaire responsable de ce prêteur et réexpédié à l'Office dans les 30 jours suivant sa réception.

4) Lorsqu'un prêt est remboursé en entier, le prêteur doit en informer immédiatement l'Office suivant la formule CP-10 ; toutefois, tant qu'une ouverture de crédit est encore en vigueur, il n'y a pas lieu d'informer l'Office lorsque les avances faites par le prêteur viennent à être remboursées en entier.

16. Conditions accessoires d'un prêt :

1) Lorsque le requérant-emprunteur est engagé dans une production contrôlée par un quota de mise en marché, il doit fournir au prêteur, avant que celui-ci lui consente un prêt, la preuve qu'il détient un quota assez élevé pour pouvoir écouler l'ensemble de sa production et être alors en mesure de remplir ses obligations.

2) L'emprunteur doit, sauf lorsque le montant du prêt est de 3 000 $ ou moins calculé suivant l'article 14, assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vent et la foudre, à la satisfaction et au bénéfice du prêteur, pendant la durée du prêt, les récoltes constituant les garanties mobilières visées à cet article si elles sont entreposées dans les bâtisses dont l'emprunteur est propriétaire, locataire ou occupant, les autres biens mobiliers constituant telles garanties ainsi que les bâtisses qui constituent les garanties immobilières visées au même article. Sous réserve d'une déduction de 3 000 $ à l'égard du prêt ou de l'ensemble des prêts obtenus par un emprunteur, ces biens mobiliers ou, selon le cas, les bâtisses doivent être assurés pour le montant du prêt ou de son solde ou pour un montant égal à leur valeur assurable, c'est-à-dire la valeur réelle reconnue suivant les standards généralement acceptés par les compagnies d'assurance, et l'indemnité provenant de toute police d'assurance transportée en garantie du prêt doit être stipulée payable au prêteur, en cas de sinistre, selon le rang que celui-ci accepte pour la protection suffisante de ses garanties.

3) Lorsque le revenu de l'exploitation agricole de l'emprunteur provient principalement de la vente de récoltes, que ces récoltes constituent les garanties visées à l'article 14 et que celles-ci sont assurables suivant le programme d'assurance de la Régie des assurances agricoles du Québec, l'emprunteur doit les assurer et les maintenir assurés au bénéfice du prêteur, pendant la durée du prêt, contre les dommages que couvre le programme de cette

Régie, à moins que le montant du prêt ne soit de 3 000 $ ou moins calculé suivant l'article 14 ; mais si le prêt est consenti ou autorisé après la période de vente de ce genre d'assurance, l'emprunteur doit s'engager à prendre une telle assurance dès la prochaine période de vente et à la renouveler à chaque période de vente subséquente pendant la durée du prêt. Sous réserve d'une déduction de 3 000 $ à l'égard du prêt ou de l'ensemble des prêts obtenus par un emprunteur, ces récoltes doivent être assurées jusqu'à concurrence d'un montant égal au solde dû sur le prêt ou jusqu'à concurrence du montant maximal permis par le régime d'assurance de cette Régie, et les pertes doivent être stipulées payables au prêteur en cas de sinistre, selon le rang que le prêteur accepte pour la protection suffisante de ses garanties.

4) Lorsque les garanties visées à l'article 14 sont données sous forme de nantissement et sont constituées de biens mobiliers se trouvant sur un immeuble loué par la personne qui les nantit, l'emprunteur doit, avant le déboursement du prêt, en notifier le locateur et fournir au prêteur une preuve écrite de telle notification.

5) L'emprunteur qui a adhéré et a été admis à un ou plusieurs régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) doit, sauf lorsque le montant du prêt est de 3 000 $ ou moins calculé suivant l'article 14, transporter au prêteur, en garantie du prêt, jusqu'à concurrence d'un montant égal au solde dû sur le prêt, ses droits aux compensations qui peuvent lui être versées en vertu de cette Loi et telles compensations doivent être stipulées payables au prêteur selon le rang que ce dernier accepte pour la protection suffisante de sa créance.

17. Rapports à l'Office : Lorsqu'un prêteur découvre qu'une déclaration dans une demande de prêt est fausse sur un point essentiel ou qu'un emprunteur a affecté le produit d'un prêt à une fin autre que celle spécifiée dans la demande de prêt, a abandonné sa ferme, a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la Loi ou s'est départi des biens constituant la garantie du prêteur ou lorsqu'un emprunteur refuse ou omet de lui fournir les documents visés aux articles 4 et 8, le prêteur peut prendre toute action qu'il juge appropriée dans les circonstances et doit immédiatement faire un rapport complet à l'Office qui peut demander au prêteur de prendre toute mesure nouvelle ou supplémentaire qu'il peut prescrire.

18. Garantie du gouvernement :

1) La garantie du gouvernement envers le prêteur lui est acquise par le seul effet de la Loi.

2) Lorsque, en dépit du fait qu'une demande a été examinée et vérifiée par un fonctionnaire responsable du prêteur avec le soin que celui-ci exige de lui dans la conduite de ses opérations ordinaires, il est découvert qu'un prêt a été obtenu au moyen d'une fausse déclaration sur un point essentiel ou que le produit du prêt a été affecté ou est affecté à une fin autre que celle spécifiée dans la demande de prêt, la responsabilité du gouvernement envers le prêteur sous régime de la Loi ne sera point dégagée pour cette raison.

19. Révision des termes du prêt :

1) Lorsqu'un emprunteur se déclare incapable de remplir ses obligations à échéance, le prêteur peut conclure avec lui de nouvelles conventions pour faciliter le remboursement de l'emprunt contracté. Dans ce cas, le délai accordé ne doit pas prolonger la durée de l'emprunt au-delà du terme fixé par l'article 10 de la Loi ; le prêteur doit alors indiquer au dossier de l'emprunteur concerné ces nouvelles conventions et en aviser l'Office par lettre ordinaire transmise dans un délai d'un mois.

2) Lorsqu'à l'expiration du terme prévu à l'article 10 de la Loi, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations et que le prêteur lui accorde un terme pour l'acquittement du solde du prêt, le prêteur continue de bénéficier de la garantie du gouvernement, mais il doit notifier l'Office par lettre ordinaire transmise dans un délai d'un mois, de ce nouveau terme qu'il vient d'accorder à l'emprunteur.

20. Procédure en cas de défaut : Lorsqu'un emprunteur est en défaut à l'égard d'un versement et que le solde du prêt devient exigible, le prêteur peut prendre les moyens qu'il juge opportuns en vue :

a) d'effectuer le recouvrement du prêt ;

b) d'obtenir toute garantie supplémentaire ;

c) de réaliser sa garantie ; ou

d) d'en venir à un compromis avec un tiers ou de lui faire quelque concession ;

le tout sans préjudice de la responsabilité du gouvernement envers le prêteur en vertu de la Loi.

21. Conditions de réclamation : Une réclamation pour perte subie par un prêteur en conséquence d'un prêt garanti en vertu de la Loi peut être présentée à l'Office pourvu que :

a) le prêteur ait réalisé sa garantie, à moins que lui-même et l'Office en conviennent autrement ;

b) le prêteur ait pris tous autres moyens de recouvrement qu'il aurait jugés nécessaires dans la conduite de ses opérations ordinaires ou que l'Office pourrait recommander.

22. **Formule de réclamation :** Toute réclamation présentée par un prêteur en vertu de l'article 21 doit être expédiée ou remise à l'Office au moyen de la formule CP-7.

23. **Approbation des réclamations et paiement des pertes :**

1) L'Office doit, dans les 60 jours qui suivent la réception d'une réclamation, en approuver le paiement et l'effectuer dans le plus bref délai, pourvu que le prêt et la réclamation aient été effectués en conformité de la Loi et du règlement.

2) Le paiement d'une perte subie par le prêteur et la réclamation présentée par lui pour ce paiement doivent comprendre :

a) le montant impayé du prêt ;

b) l'intérêt couru mais non perçu jusqu'à la date où le paiement de la réclamation est approuvé ;

c) tous frais taxés ou taxables non recouvrés ainsi que tous déboursés non recouvrés relatifs ou accessoires à toutes procédures judiciaires ou autres se rapportant au prêt ; et

d) les honoraires, dépens et déboursés judiciaires, taxables ou non, que le prêteur a réellement effectués et dont il n'a pas été remboursé, qu'il y ait eu litige ou non, en recouvrant ou en tentant de recouvrer le prêt en souffrance ou en protégeant les droits du gouvernement, mais seulement dans la mesure du montant que permettent les tarifs établis.

3) Lors du paiement d'une perte relative à un prêt garanti par la Loi, le prêteur doit émettre un reçu selon la formule CP-8 et l'expédier à l'Office avec le billet ou la reconnaissance de dette signé par l'emprunteur, ce billet devant être endossé par le prêteur au gouvernement, sans recours, et la reconnaissance de dette devant être remise au gouvernement. Le prêteur doit alors transporter au gouvernement, aux frais de ce dernier, toute garantie détenue pour le paiement du prêt.

24. **Droit d'enquête :** L'Office peut effectuer toute enquête auprès de l'emprunteur ou du prêteur relativement au prêt et à l'utilisation de la somme empruntée et, pour les fins de telle enquête, exiger d'eux tous renseignements et documents jugés nécessaires. L'Office peut également procéder à une enquête auprès de l'emprunteur pour s'assurer qu'il continue de remplir les conditions requises pour bénéficier de la Loi. Le prêteur peut aussi procéder auprès de l'emprunteur à toute enquête que l'Office peut effectuer lui-même et requérir de l'emprunteur les mêmes renseignements et documents.

Pour les fins du premier alinéa, l'Office ou le prêteur peut en tout temps procéder à une visite ou à une inspection de l'exploitation de l'emprunteur, exiger qu'il se conforme à la Loi et au règlement et qu'il prenne toutes mesures de conservation, de protection et d'entretien jugées appropriées relativement aux biens constituant la garantie fournie au prêteur.

CP-1
(a. 2, 7 et 15)

À remplir en duplicata

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DEMANDE DE PRÊT

en vertu de la

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

N° compte.....

(Cette formule doit être signée par l'agriculteur et par l'aspirant-agriculteur)

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) N° de dossier: Demande N°

PRÊTEUR: Réservé NUMÉRO:

.....
(Nom)

.....
(Adresse)

.....
(Comté) (Code postal)

..... (N° transit)
(Téléphone)

1) EMPRUNTEUR: Date de naissance jr. ma. an.

(N° assurance sociale) (N° producteur agricole)

.....
(Nom)

.....
(Prénom)

.....
(Adresse postale: R.R., rang, paroisse)

....
(Comté et code postal) (N° de téléphone)

Si l'emprunteur a déjà un dossier au Service des prêts garantis, *indiquer son numéro :* .....

L'emprunteur est: (répondre à A et B) (Cocher)

A - Un agriculteur ☐
- Un aspirant-agriculteur ☐

B - Propriétaire ☐
- Locataire ou preneur par bail emphytéotique ☐
- Détenteur (billet de location de terres de la Couronne) ☐
- *Occupant (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R.C., 1970, c. V-4)* ☐

Réservé ☐

2) PRÊT DEMANDÉ:

– SOUS FORME DE PRÊT ORDINAIRE

Montant $ cents Intérêt à ..... % l'an.

Plus (s'il y a lieu) .....% l'an pour l'assurance-vie dont la prime est payée par le prêteur.

Principal remboursable comme suit:

.....

.....

.....

.....

Formant une période de remboursement de ..... mois.

Réservé

OU

– SOUS FORME D'OUVERTURE DE CRÉDIT

Montant: .....$ Durée: ..... Mois.

Réservé Garantie Réservé

Réservé

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

Exploitation OCAO Coût Recettes

Code Sup. tot. Sup. cult. Bail (an)

3) FINS DU PRÊT (article 8 de la Loi et paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :

Note : S'il s'agit d'un prêt ordinaire, indiquer dans la première colonne la fin précise du prêt prévue à l'article 8 de la Loi ou définie au paragraphe g du premier alinéa de l'article 1 du règlement et, dans la deuxième colonne, le montant du prêt demandé pour cette fin.
S'il s'agit d'un prêt sous forme d'ouverture de crédit, ne pas compléter la présente section, mais remplir, lors de chaque avance d'argent, la partie annexée au billet (CP-3) ou à la reconnaissance de dette (CP-4).

Fins (préciser)	Montant	Réservé
.....	.....$	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
TOTAL:	.....$	

4) Document constatant chaque prêt ou avance (article 9 de la Loi) :

Billet ☐

Reconnaissance de dette ☐

5) Genre de garantie (article 14 du règlement) :

Cession ☐
Nantissement ☐
Autre garantie mobilière ☐
Hypothèque ☐
Cautionnement d'un tiers ☐

6) **DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES:** (Indiquer la nature et une description sommaire des garanties et leur valeur)

.....
.....
.....
.....

7) **DÉTAILS QUANT À LA FERME EXPLOITÉE:** ferme située dans le comté de .....

A) Propriétaire et désignation:

Nom du ou des propriétaires	Numéro des lots	Rang	Municipalité ou canton	Superficie (hectares)*	
				Totale	En culture

* 1 acre = 0,405 hectare
1 arp. = 0,342 hectare

B) Répartition de la superficie en culture :

Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares
Foin		Betteraves à sucre		Autres	
Grain		Maïs à grain		.....	
Ensilage		Pommes de terre		.....	
Pâturage		Verger			

C) Assurance contre l'incendie, le vent et la foudre sur les biens faisant l'objet des garanties en faveur du prêteur: ..... $

D) Assurance-récolte: oui ☐ non ☐. Assurance stabilisation des revenus agricoles (A S R A): oui ☐ non ☐.

E) Indiquer le numéro du prêt si la ferme est hypothéquée en faveur de l'Office du crédit agricole du Québec: ..... ou de la Société du crédit agricole (fédérale):.....

F) Ce prêt de l'Office ou de la Société est-il assorti d'un nantissement? oui ☐ non ☐.

8) **RELEVÉ DES PRÊTS PPA EN COURS:** (Inclure aussi les demandes de prêts en cours, tout prêt dû par l'emprunteur à titre individuel et tout prêt obtenu à titre de participant d'un groupe (emprunteurs conjoints ou propriétaires indivis). Dans ce dernier cas, il ne faut indiquer que la part relative du participant dans ce groupe.)

A) Prêts ordinaires:

Date du consentement du prêt	Numéro	Montant initial	Solde actuel
.....	.....	..... $	..... $
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
		Total:	..... $

B) Prêts sous forme d'ouverture de crédit:

Date de l'autorisation de l'ouverture de crédit	Numéro	Montant de l'ouverture de crédit	Solde actuel sur les avances
.....	.....	..... $	..... $
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
		Total:	..... $ //////////

Total (A + B): ..... $

9) **INVENTAIRE** (animaux, machinerie et instruments servant à l'exploitation de la ferme décrite à la section 7A)) :

Espèce	Nombre	Valeur actuelle
ANIMAUX		
Vaches laitières	.....	.....$
Autres bovins laitiers	.....	.....
Vaches de boucherie	.....	.....
Autres bovins boucherie	.....	.....
Truies	.....	.....
Porcelets	.....	.....
Porcs d'engrais	.....	.....
VOLAILLES		
Poules	.....	.....
Poulets à griller	.....	.....
Dindes	.....	.....
Autres	.....	.....
AUTRES ANIMAUX (préciser):		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total (a):		.....$
MACHINERIE ET INSTRUMENTS		
Tracteur(s)		.....$
Camion		.....
Automobile		.....
Autres instruments agricoles:		.....
Total (b):		.....$

Total (a + b) ..... $

10) **DETTES DE L'EMPRUNTEUR**:

Le remboursement annuel doit inclure l'intérêt.

Nom du créancier	Solde	Remb. annuel
DETTES HYPOTHÉCAIRES		
.....	.....$	.....$
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR ANIMAUX		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR OUTILLAGE		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
AUTRES DETTES		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total:	.....$	.....$

11) Avoir net de l'emprunteur:

DISPONIBILITÉS ET PLACEMENTS:		
Argent en caisse et en banque		..... $
Comptes à recevoir		..... $
Actions, obligations et autres valeurs mobilières		..... $
Prêts hypothécaires		..... $
Autres prêts ou créances		..... $
	Sous-total:	..... $
AUTRES ACTIFS:		
Ferme décrite à la section 7 A) incluant les bâtisses, mais excepté les immeubles loués		..... $
Animaux décrits à la section 9		..... $
Machinerie et instruments décrits à la section 9)		..... $
Récoltes à vendre		..... $
Autres biens, y compris tous autres immeubles non décrits à la section 7 A) (spécifier):		..... $
	Avoir total:	..... $
Moins dettes totales énumérées à la section 10		..... $
	Avoir net:	..... $

12) Revenus **et dépenses pour l'année 19....**

REVENUS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE:	
Vente de récoltes	.....$
Vente d'animaux de ferme	.....
Vente de produits laitiers	.....
Vente de produits avicoles	.....
Vente de légumes et de fruits	.....
Autres revenus agricoles (spécifier):	
.....	.....
.....	.....
Revenu brut total	.....$
Dépenses d'opération	.....$
Excédent des revenus sur les dépenses (a):	.....$
REVENUS D'AUTRES SOURCES:	
loyers, intérêts, dividendes, travail extérieur, etc.(spécifier):	.....$
.....	.....
.....	.....
Allocations familiales	.....$
Total (b):	.....$
Revenu total disponible (a + b)...:	.....$
Estimé du coût de vie	.....$

13) L'emprunteur estime pour l'année en cours ses revenus agricoles bruts à .....$ et ses dépenses agricoles totales à .....$ laissant un revenu net estimatif de .....$

14) L'emprunteur est marié(e) ☐ célibataire ☐ veuf(ve) ☐ séparé(e) ☐ divorcé(e) ☐ et a à sa charge .....personnes dont .....sont des enfants de moins de 16 ans et .....sont des garçons de plus de 16 ans demeurant à la maison.

L'emprunteur est marié(e) avec .....sous le régime de la communauté ☐ de la séparation de biens ☐ ou de la société d'acquêts ☐

15) L'emprunteur réside sur la ferme exploitée depuis le ..... 19....; s'il habite ailleurs, indiquer la distance entre la résidence et la ferme .....

16) L'emprunteur cultive la ferme lui-même à titre de propriétaire ☐ de locataire ☐ ou de preneur ☐ depuis le .....19....; auparavant il a cultivé une terre située à ..... (Paroisse) ..... (Comté) .....pendant.....ans.

17) A) Si l'emprunteur, en plus d'exploiter la ferme décrite à la section 7 A), a une occupation régulière ☐ occasionnelle ☐ à plein temps ☐ à temps partiel ☐ :
Donner le nom de l'employeur: .....
La nature et le genre d'occupation: .....
Indiquer le nombre d'heures par jour: ....., de jours par semaine: ....., de semaines par année: .....
qu'il y consacre, ainsi que le salaire hebdomadaire ☐ mensuel ☐ ou annuel ☐ qu'il en perçoit (déduction faite des dépenses relatives à ce salaire): .....$

B) Revenus nets annuels du conjoint: .....$

18) Si à la section 1 l'emprunteur déclare qu'il est locataire ou preneur par bail emphytéotique, fournir les renseignements suivants:

A) Relativement au bail:

Numéro du ou des lot(s) y décrit(s)	Date du bail	Numéro d'enregistrement	Durée totale du bail	Date de son expiration	Nombre de mois à courir avant son expiration

B) Le nom et l'adresse du propriétaire de la ferme louée ou du bailleur de la ferme faisant l'objet d'un bail emphytéotique: .....

C) Montant du loyer annuel ou, selon le cas, de la rente emphytéotique .....$

D) Dans le cas d'un locataire, indiquer les possibilités de renouvellement de son bail: .....

19) A) Mentionner la production agricole principale de l'emprunteur (l'industrie laitière, l'élevage de bovins de boucherie, de porcs, de moutons, l'aviculture, le maïs-grain, les céréales, les fourrages la pomiculture, les cultures maraîchères, etc.): .....

B) Si l'emprunteur est engagé dans une (des) production(s) assujettie(s) à un quota de mise en marché, il doit fournir au prêteur la preuve qu'il détient le (les) quota(s) approprié(s).
Indiquer la nature et le volume: Lait:....., chair de volailles:....., oeufs de consommation:..... ou autres:.....

C) Dans le cas de transformation d'exploitation, l'emprunteur a-t-il fourni la formule CP-11? .....
(La production de cette formule est obligatoire).

D) L'emprunteur détient-il un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement ? oui ☐ non ☐

20) A) Si l'emprunteur a déjà été dépossédé de justice, s'il s'est déjà prévalu de la législation concernant le dépôt volontaire, a fait faillite ou cession de ses biens, fait présentement l'objet d'un jugement ou de procédures judiciaires ou si l'Office du crédit agricole du Québec a déjà remboursé à l'acquit de l'emprunteur un prêt garanti par le gouvernement, donner des détails : .....

B) Si une demande de prêt (PPA) déjà faite par l'emprunteur lui a été refusée en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), indiquer par qui et si possible les raisons d'un tel refus : .....

21) Si le prêt demandé a pour objet de payer des dépenses ou des achats déjà effectués, donner la date de chacune des factures: .....

22) DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR:

Je demande par les présentes un prêt en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77) et je déclare que je n'ai pas de dettes autres que celles indiquées dans ma demande d'emprunt et que les animaux, les instruments aratoires ou forestiers, l'outillage, la machinerie agricole ou forestière ou les récoltes donnés en garantie ou qui seront donnés en garantie au prêteur sont libres de tout lien, cession ou nantissement antérieur.

Je déclare en outre que les achats, les travaux et les services décrits dans la présente demande et défrayés ou à défrayer avec le produit du prêt sont directement reliés à la ferme que j'exploite.

Si le prêt sollicité m'est consenti:

A) Je m'engage à employer le produit du prêt exclusivement aux fins indiquées dans la présente demande;

B) Je m'engage à remettre au prêteur tous reçus, factures, chèques encaissés ou autres pièces justificatives, attestant que les achats, les travaux et les services décrits dans la présente demande ont été effectivement payés;

C) Je m'engage, au cas où l'un ou plusieurs des lots décrits à la section 18 (A) feraient l'objet d'un bail dans lequel est prévue une période de renouvellement du bail à l'option du locataire, à me prévaloir de cette option si, à l'expiration du délai initial de ce bail, le présent prêt n'était pas remboursé;

D) Nonobstant les termes de remboursement convenus entre moi et le prêteur sur chaque billet ou reconnaissance de dette, je m'engage, au cas où je toucherais avant ces termes de remboursement le prix de vente d'animaux pour l'achat desquels ou de récoltes pour la production ou l'achat desquelles ce prêt m'aurait été consenti, à remettre sans délai au prêteur, en réduction d'autant sur ce qui sera alors dû en vertu de ce prêt, la totalité de ce prix de vente ou la partie seulement de ce prix que le prêteur jugera à propos d'exiger, suivant les circonstances ;

E) Je m'engage à prendre, maintenir, renouveler, s'il y a lieu, et transporter au bénéfice du prêteur, conformément à l'article 16 du règlement, les assurances requises sur les biens faisant l'objet d'une cession, d'une hypothèque ou d'un nantissement consenti ou qui sera consenti au prêteur, le cas échéant, à la garantie du présent prêt, sans quoi le prêteur pourra faire assurer ces biens, à sa satisfaction et à mes frais ; de plus, je cède et transporte au prêteur, en garantie du remboursement du présent prêt, sous réserve de cet article, ses droits et intérêts dans toute indemnité ou compensation payable par la Régie des assurances agricoles du Québec en vertu de tout régime d'assurance-récolte ou d'assurance-stabilisation des revenus agricoles auquel j'ai adhéré ou auquel j'adhérerai à l'avenir.

F) Je m'engage à fournir au prêteur les garanties prévues aux présentes qui n'auraient pu être données au moment du prêt et, à cette fin, je nomme par les présentes comme mon mandataire la personne qui fait actuellement fonction de gérant ou de directeur de la succursale susmentionnée de la banque ou de la caisse pour donner à la banque ou à la caisse, selon le cas, en mon nom telles garanties et pour signer ou endosser et remettre tous actes ou documents s'y rattachant ;

G) Je conviens que la créance du prêteur résultant de ce prêt soit et demeure indivisible pour toute la durée du prêt et qu'elle puisse être réclamée en totalité de chacun de mes héritiers ou de mes ayants droit, conformément à l'article 1123 du Code civil;

H) Je m'engage à ne pas grever, aliéner ou diminuer de quelque façon, sans l'assentiment écrit du prêteur, mes récoltes ou les animaux, *l'équipement et la machinerie donnés en garantie du prêt tant que je serai endetté envers le prêteur en vertu du présent prêt;*

I) J'autorise le prêteur, si une garantie hypothécaire ou par nantissement est exigée, à faire faire les recherches requises, l'inscription ou l'enregistrement approprié et à vérifier à sa satisfaction l'état hypothécaire de la propriété et je m'engage à lui en rembourser les frais;

J) J'autorise le prêteur, en cas de défaut de remboursement de ce prêt, à vendre ou à faire vendre publiquement ou privément toute garantie donnée et tous biens sur lesquels elle porte, le produit de chaque vente moins les frais qui en résultent devant être affecté à ma dette sans que ma responsabilité pour le solde n'en soit aucunement diminuée;

K) J'autorise le prêteur à fournir à tout fonctionnaire de l'Office du crédit agricole du Québec ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tous les renseignements requis concernant le prêt demandé par les présentes ou mes autres affaires avec le prêteur ;

L) Je m'engage à fournir tous renseignements demandés et à signer, aux fins ci-dessus, tous autres documents requis par le prêteur ou par l'Office du crédit agricole du Québec et j'autorise ce dernier ainsi que le prêteur à effectuer toute enquête y compris la visite de mon exploitation pour toutes fins que de droit en rapport avec le prêt qui fait l'objet de la présente demande.

23) AUTRES DÉCLARATION ET ENGAGEMENT SELON QUE L'EMPRUNTEUR EST AGRICULTEUR OU ASPIRANT-AGRICULTEUR:

A) S'IL S'AGIT D'UN AGRICULTEUR:

Je déclare être un agriculteur au sens de cette Loi, savoir que je consacre la majeure partie de mon temps à mon exploitation agricole, que j'en tire la plus grande part de mon revenu et que j'y contrôle l'emploi de mon temps. Je m'engage à maintenir mon statut d'agriculteur conformément à cette Loi jusqu'au remboursement complet du prêt et, advenant un changement de mon occupation, à en avertir immédiatement le prêteur.

Signé ce ..... **jour de** ..... **19**.....

.....
(Signature de l'emprunteur qui est agriculteur)

B) S'IL S'AGIT D'UN ASPIRANT-AGRICULTEUR:

Je déclare être un aspirant-agriculteur au sens de cette Loi et je m'engage :

A) À continuer à m'adonner à l'agriculture ;

B) À faire de l'agriculture ma principale occupation au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1 du règlement dans un délai expirant le.....

C) À produire au prêteur et à l'Office du crédit agricole du Québec, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date où je *commencerai à faire de l'agriculture ma principale occupation, une déclaration solennelle énonçant* ce fait et cette date ;

D) Et par la suite à conserver le statut d'agriculteur conformément à cette Loi jusqu'au remboursement complet du prêt.

Advenant un changement de mon occupation, j'en avertirai immédiatement le prêteur.

À défaut par moi d'accomplir l'un ou plusieurs des engagements pris aux alinéas précédents, je m'engage à rembourser immédiatement le solde du prêt faisant l'objet de la présente demande.

Signé ce ..... **jour de** ..... **19** .....

.....
(Signature de l'emprunteur qui est aspirant-agriculteur)

24) **DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR**
(agriculteur ou aspirant-agriculteur)

Je déclare que les renseignements contenus dans la présente demande de prêt sont, au meilleur de ma connaissance, complets, exacts et véridiques en tout point.

.....
(Lieu)

.....
(Date de la demande de prêt)

....
(Témoin à la signature) (Signature de l'emprunteur)

---

25) **CERTIFICAT D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR**

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus avec le soin que mon employeur exige de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et, à ma connaissance, les conditions et fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à justifier le droit du prêteur à l'assurance visée à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêt agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

Le prêt sous forme ordinaire ou sous forme d'ouverture de crédit au montant de ..... $

a été consenti ou, selon le cas, autorisé le .....19.....

Date: ..... 19 ....
(Signature d'un officier responsable du prêteur)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

Vérification	Codage	Recommandation
..... (Vérificateur)	..... (Codeur)	..... (Service des prêts garantis)
..... 19 ..... (Date)	..... 19 ..... (Date)	.....19 ..... (Date)

CP-1A
(a. 7 et 15)

A remplir en duplicata

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DEMANDE DE PRÊT
en vertu de la
LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1) N° compte.....

(Cette formule doit être remplie et signée par les fondés de pouvoir de la corporation, la coopérative ou la société d'exploitation agricole)

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) N° de dossier: Demande N°

PRÊTEUR: Réservé NUMÉRO:

(Nom)
(Adresse)
(Comté) (Code postal)
(Téléphone) (N° transit)

(1) EMPRUNTEUR:

(N° assurance sociale) (d'un fondé de pouvoir) (N° producteur agricole)
(Nom ou raison sociale, selon le cas)
(Adresse postale du siège social)
(Comté) (Code postal)
(N° de téléphone)

L'emprunteur est: (répondre à A et B) (Cocher)
A - une corporation
- une coopérative
- une société
B - propriétaire
- locataire ou preneur par bail emphytéotique Réservé

Date de formation: jr ms an

Si l'emprunteur a déjà un dossier au Service des prêts garantis, indiquer son numéro : .....

2) *PRÊT DEMANDÉ:*
– SOUS FORME DE PRÊT ORDINAIRE

Montant cents $ Intérêt à ..... % l'an.

Plus (s'il y a lieu) ..... % l'an pour l'assurance-vie dont la prime est payée par le prêteur.

Principal remboursable comme suit:

.....
.....
.....
.....

formant une période de remboursement de ..... mois.

Réservé

OU
– SOUS FORME D'OUVERTURE DE CRÉDIT

Montant: ..... $ Durée: ..... mois.

Réservé Garantie Réservé

Réservé
DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

Exploitation OCAQ Coût Recettes

Code Sup. tot. Sup. cult. Bail (an)

3) FINS DU PRÊT (article 8 de la Loi et paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :
Note : S'il s'agit d'un prêt ordinaire, indiquer dans la première colonne la fin précise du prêt prévue à l'article 8 de la Loi ou définie au paragraphe *g du premier alinéa de l'article 1 du règlement* et, *dans la deuxième colonne*, le montant du prêt demandé pour cette fin.
S'il s'agit d'un prêt sous forme d'ouverture de crédit, ne pas compléter la présente section, mais remplir, lors de chaque avance d'argent, la partie annexée au billet (CP-3) ou à la reconnaissance de dette (CP-4).

Fins (préciser)	Montant	Réservé
.....	..... $	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
TOTAL:	..... $	

4) Document constatant chaque prêt ou avance (article 9 de la Loi) :

Billet ☐

Reconnaissance de dette ☐

5) Genre de garantie (article 14 du règlement) :

Cession ☐
Nantissement ☐
Autre garantie mobilière ☐
Hypothèque ☐
Cautionnement d'un tiers ☐

6) **DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES:** (Indiquer la nature et une description sommaire des garanties et leur valeur)

.....
.....
.....
.....

7) **DÉTAILS QUANT À LA FERME EXPLOITÉE:** ferme située dans le comté de .....

A) Propriétaire et désignation:

Nom du ou des propriétaires	Numéro des lots	Rang	Municipalité ou canton	Superficie (hectares) *	
				Totale	En culture

* 1 acre = 0,405 hectare
1 arp. = 0,342 hectare

B) Répartition de la superficie en culture :

Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares
Foin		Betteraves à sucre		Autres	
Grain		Maïs à grain			
Ensilage		Pommes de terre			
Pâturage		Verger			

C) Assurance contre l'incendie, le vent et la foudre sur les biens faisant l'objet des garanties en faveur du prêteur: ..... $

D) Assurance-récolte: oui ☐ non ☐. Assurance stabilisation des revenus agricoles (A S R A): oui ☐ non ☐.

E) Indiquer le numéro du prêt si la ferme est hypothéquée en faveur de l'Office du crédit agricole du Québec: ..... ou de la Société du crédit agricole (fédérale):.....

F) Ce prêt de l'Office ou de la Société est-il assorti d'un nantissement? oui ☐ non ☐.

8) **RELEVÉ DES PRÊTS PPA EN COURS:** (Inclure aussi les demandes de prêts en cours et tout prêt dû par l'emprunteur par succession.)

A) Prêts ordinaires:

Date du consentement du prêt	Numéro	Montant initial	Solde actuel
		$	$
		Total:	$

B) Prêts sous forme d'ouverture de crédit:

Date de l'autorisation de l'ouverture de crédit	Numéro	Montant de l'ouverture de crédit	Solde actuel sur les avances
		$	$
	Total:	$	//////////

Total des prêts en cours (A + B): ..... $

9) **INVENTAIRE** (animaux, machinerie et instruments servant à l'exploitation de la ferme décrite à la section 7 A))

Espèce	Nombre	Valeur actuelle
ANIMAUX		
Vaches laitières	.....	.....$
Autres bovins laitiers	.....	.....
Vaches de boucherie	.....	.....
Autres bovins boucherie	.....	.....
Truies	.....	.....
Porcelets	.....	.....
Porcs d'engrais	.....	.....
VOLAILLES		
Poules	.....	.....
Poulets à griller	.....	.....
Dindes	.....	.....
Autres	.....	.....
AUTRES ANIMAUX (préciser) :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total (a):		.....$
MACHINERIE ET INSTRUMENTS		
Tracteur(s)		.....$
Camion		.....
Automobile		.....
Autres instruments agricoles :		.....
Total (b):		.....$

Total (a + b) ..... $

10) DETTES DE L'EMPRUNTEUR:

Le remboursement annuel doit inclure l'intérêt.

Nom du créancier	Solde	Remb. annuel
DETTES HYPOTHECAIRES		
.....	.....$	.....$
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR ANIMAUX		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR OUTILLAGE		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
AUTRES DETTES		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total:	.....$	.....$

11) Avoir net de l'emprunteur:

DISPONIBILITÉS ET PLACEMENTS:		
Argent en caisse et en banque		..... $
Comptes à recevoir		..... $
Actions, obligations et autres valeurs mobilières		..... $
Prêts hypothécaires		..... $
Autres prêts ou créances		..... $
	Sous-total:	..... $
AUTRES ACTIFS		
Ferme décrite à la section 7 A) incluant les bâtisses, mais excepté les immeubles loués		..... $
Animaux décrits à la section 9		..... $
Machinerie et instruments décrits à la section 9		..... $
Récoltes à vendre		..... $
Autres biens, y compris tous autres immeubles non décrits à la section 7 A) (spécifier)		..... $
	Avoir total:	..... $
Moins dettes totales énumérées à la section 10		..... $
	Avoir net:	..... $

12) Revenus et dépenses pour l'année 19....

REVENUS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE:	
Vente de récoltes	.....$
Vente d'animaux de ferme	.....
Vente de produits laitiers	.....
Vente de produits avicoles	.....
Vente de légumes et de fruits	.....
Autres revenus agricoles (spécifier):	
.....	.....
.....	.....
Revenu brut total	.....$
Dépenses d'opération (sauf le salaire des actionnaires ou sociétaires)	.....$
Excédent des revenus sur les dépenses (a)	.....$
REVENUS D'AUTRES SOURCES:	
loyers, intérêts, dividendes, travail extérieur, etc.(spécifier):	.....$
.....	.....
.....	.....
Total (b):	.....$
Revenu total disponible (a + b)...:	.....$
Salaire des actionnaires ou sociétaires	.....$

13) L'emprunteur estime pour l'année en cours ses revenus agricoles bruts à ..... $ et ses dépenses agricoles totales à ..... $ laissant un revenu net estimatif de ..... $

14) L'activité principale de l'emprunteur est l'exploitation de la ferme décrite à la section 7 A): oui ☐ non ☐

15) Indiquer si l'emprunteur est une coopérative d'exploitation agricole formée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., c. S-24) oui ☐ non ☐ Dans l'affirmative, mentionner: le montant des actions souscrites: ..... $ et le montant du fonds de réserve: ..... $

16) Détails quant à tous les actionnaires de la corporation, producteurs actionnaires ou membres, selon le cas, de la coopérative ou sociétaires de la société, selon le cas: (si espace insuffisant, ajouter une liste en annexe).

A) DANS LE CAS D'UNE CORPORATION:

Nom et adresse de tous les actionnaires	Principale occupation	Exploite-t-il la ferme de la corporation?		Nombre d'actions détenues		
		Oui	Non	Ord.	Priv. « A »	Priv. « B »

B) DANS LE CAS D'UNE COOPÉRATIVE:

Nom et adresse de tous les producteurs actionnaires ou membres	Principale occupation	Exploite-t-il la ferme de la coopérative		Nombre d'actions ordinaires ou de parts sociales détenues	
		Oui	Non	Ordinaires	Parts soc.

C) DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ: Actif global de la société: ..... $

Nom et adresse de tous les sociétaires	Principale occupation	Exploite-t-il la ferme de la société?		Participation dans l'actif
		Oui	Non	Pourcentage
				%
				%
				%
				%
				%

Tous les actionnaires, producteurs actionnaires, membres ou sociétaires, selon le cas, sont des personnes physiques: oui ☐ non ☐

17) Si à la section 1 l'emprunteur déclare qu'il est locataire ou preneur par bail emphytéotique, fournir les renseignements suivants:

A) Relativement au bail:

Numéro du ou des lot(s) y décrit(s)	Date du bail	Numéro d'enregistrement	Durée totale du bail	Date de son expiration	Nombre de mois à courir avant son expiration

B) Le nom et l'adresse du propriétaire de la ferme louée ou de la ferme cédée par bail emphytéotique: .....

C) Montant du loyer annuel ou, selon le cas, de la rente emphythéotique: ..... $

D) Dans le cas d'un locataire, indiquer les possibilités de renouvellement de son bail: .....

18) **Détails additionnels quant à la ferme décrite à la section 7 (A):**

La ferme de l'emprunteur est-elle susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à ceux qui l'exploitent :

A) D'en acquitter les frais d'exploitation (y compris l'entretien et la dépréciation): oui ☐ non ☐ ;

B) De remplir leurs obligations: oui ☐ non ☐ ; C) De faire vivre leur famille convenablement: oui ☐ non ☐

19) A) Mentionner la production agricole principale de l'emprunteur (l'industrie laitière, l'élevage de bovins de boucherie, de porcs, de moutons, l'aviculture, le maïs-grain, les céréales, les fourrages, la pomiculture, les cultures maraîchères, etc.):

.....

B) Si l'emprunteur est engagé dans une (des) production(s) assujettie(s) à un quota de mise en marché, il doit fournir au prêteur la preuve qu'il détient le (les) quota(s) approprié(s).
Indiquer la nature et le volume : Lait : ....., chair de volailles : .....,
oeufs de consommation : ..... ou autres : .....

C) Dans le cas de transformation d'exploitation, l'emprunteur a-t-il fourni la formule CP-11 ? .....
(La production de cette formule est obligatoire).

D) L'emprunteur détient-il un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement ? oui ☐ non ☐.

20) A) Si l'emprunteur a déjà été dépossédé de justice, s'il s'est déjà prévalu de la législation concernant le dépôt volontaire, a fait faillite ou cession de ses biens, fait présentement l'objet d'un jugement ou de procédures judiciaires ou si l'Office du crédit agricole du Québec a déjà remboursé à l'acquit de l'emprunteur un prêt garanti par le gouvernement, donner des détails :

.....

B) Si une demande de prêt (PPA) déjà faite par l'emprunteur lui a été refusée en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole *(L.R.Q., c. C-77), indiquer par qui et si possible les raisons d'un tel refus* :

.....

.....

21) **Si le prêt demandé a pour objet de payer des dépenses ou des achats déjà effectués, donner la date de chacune des factures:**

.....

22) **DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR:**

L'emprunteur agissant aux présentes et dûment représenté par son / ses fondé(s) de pouvoir demande par la présente un prêt en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77) et déclare être une corporation d'exploitation agricole, une coopérative ou une société d'exploitation agricole, selon le cas, au sens de cette Loi. Il déclare en outre qu'il n'a pas de dettes autres que celles indiquées dans sa demande d'emprunt et que les animaux, les instruments aratoires ou forestiers, l'outillage, la machinerie agricole ou forestière ou les récoltes donnés en garantie ou qui seront donnés en garantie au prêteur sont libres de tout lien, cession ou nantissement antérieur.

L'emprunteur déclare en outre que les achats, les travaux et les services décrits dans la présente demande et défrayés ou à défrayer avec le produit du prêt sont directement reliés à la ferme qu'il exploite.

Si le prêt sollicité lui est consenti, l'emprunteur:

A) S'engage à employer le produit du prêt exclusivement aux fins indiquées dans la présente demande;

B) S'engage à remettre au prêteur tous reçus, factures, chèques encaissés ou autres pièces justificatives, attestant que les achats, les travaux et les services décrits dans la présente demande ont été effectivement payés;

C) *S'engage à maintenir son statut de corporation d'exploitation agricole, de coopérative d'exploitation agricole ou de société* d'exploitation agricole, selon le cas, conformément à cette Loi jusqu'au remboursement entier du prêt ; advenant un changement de son occupation, il en avertira immédiatement le prêteur ;

D) S'engage, dans le cas d'une société d'exploitation agricole, à ne pas mettre fin à la société pendant la durée du prêt, quel que soit le terme prévu au contrat de société ou de son renouvellement, le cas échéant;

E) S'engage, au cas où l'un ou plusieurs des lots décrits à la section 17(A) feraient l'objet d'un bail dans lequel est prévue une période de renouvellement du bail à l'option du locataire, à se prévaloir de cette option si le présent prêt n'était pas remboursé à l'expiration de ce bail;

F) Nonobstant les termes de remboursement convenus entre lui et le prêteur sur chaque billet ou reconnaissance de dette, s'engage, au cas où il toucherait avant ces termes de remboursement le prix de vente d'animaux pour l'achat desquels ou de récoltes pour la *production ou l'achat desquelles ce prêt lui aurait été consenti, à remettre sans délai au prêteur, en réduction* d'autant sur ce qui sera alors dû en vertu ce de prêt, la totalité de ce prix de vente ou la partie seulement de ce prix que le prêteur jugera à propos d'exiger, suivant les circonstances ;

G) S'engage à prendre, maintenir, renouveler, s'il y a lieu, et transporter au bénéfice du prêteur, conformément à l'article 16 du règlement, les assurances requises sur les biens faisant l'objet d'une cession, d'une hypothèque ou d'un nantissement consenti ou qui sera *consenti au prêteur, le cas échéant, à la garantie du présent prêt*, sans quoi le prêteur pourra faire assurer ces biens, à sa satisfaction et aux frais de l'emprunteur ; de plus, cède et transporte au prêteur, en garantie du remboursement du présent prêt, sous réserve de cet article, ses droits et intérêts dans toute indemnité ou compensation payable par la Régie des assurances agricoles du Québec, en vertu de tout régime d'assurance-récolte ou d'assurance-stabilisation des revenus agricoles auquel il a adhéré ou auquel il adhérera à l'avenir.

H) S'engage à fournir au prêteur les garanties prévues aux présentes qui n'auraient pu être données au moment du prêt et, à cette fin, nomme par les présentes comme son mandataire la personne qui fait actuellement fonction de gérant ou de directeur de la succursale susmentionnée de la banque ou de la caisse pour donner à la banque ou à la caisse, selon le cas, au nom de l'emprunteur telles garanties et pour signer ou endosser et remettre tous actes ou documents s'y rattachant ;

I) S'engage à ne pas grever, aliéner ou diminuer de quelque façon, sans l'assentiment écrit du prêteur, ses récoltes ou les animaux, l'équipement et la machinerie donnés en garantie du prêt tant qu'il sera endetté envers le prêteur en vertu du présent prêt;

J) Autorise le prêteur, si une garantie hypothécaire ou par nantissement est exigée, à faire faire les recherches requises, l'inscription ou l'enregistrement approprié et à vérifier à sa satisfaction l'état hypothécaire de la propriété et il s'engage à lui en rembourser les frais;

K) Autorise le prêteur au cas de défaut de remboursement de ce prêt, à vendre ou à faire vendre publiquement ou privément toute garantie donnée et tous biens sur lesquels elle porte, le produit de chaque vente moins les frais qui en résultent devant être affecté à sa dette sans que sa responsabilité pour le solde en soit diminuée;

L) Autorise le prêteur à fournir à tout fonctionnaire de l'Office du crédit agricole du Québec ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tous les renseignements requis concernant le prêt demandé par les présentes ou ses autres affaires avec le prêteur ;

M) S'engage à fournir tous renseignements demandés et à signer, aux fins ci-dessus, tous autres documents requis par le prêteur ou par l'Office du crédit agricole du Québec et il autorise ce dernier ainsi que le prêteur à effectuer toute enquête y compris la visite de son exploitation pour toutes fins que de droit en rapport avec le prêt qui fait l'objet de la présente demande.

Signé ce ..... jour de ..... 19 ...

..... (Nom de l'emprunteur)

Par: ..... (Signature du fondé de pouvoir ou du sociétaire)

Par: ..... (Signature du fondé de pouvoir ou du sociétaire)

..... (Signature des autres sociétaires)

23)

DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

Je / nous ..... (Nom(s) du / des fondé(s) de pouvoir ou des sociétaires)

Domicilié(s) à ..... (Adresse(s) du domicile)

..... (Adresse(s) du domicile)

déclare / déclarons ce qui suit:

Que je suis / nous sommes ..... (Titre et fonction)

de l'emprunteur et que je suis / nous sommes au courant des affaires de l'emprunteur.

Que j'ai / nous avons pris connaissance de la présente demande de prêt de l'emprunteur.

Que les renseignements contenus dans cette demande de prêt sont, au meilleur de ma / notre connaissance, complets, exacts et véridiques en tout point.

..... (Signature du fondé de pouvoir ou du sociétaire)

..... (Lieu)

..... (Signature du fondé de pouvoir ou du sociétaire)

..... (Date de la demande de prêt)

..... (Signature des autres sociétaires s'il y a lieu)

..... (Témoin à la signature)

..... (Signature des autres sociétaires s'il y a lieu)

24)

CERTIFICAT D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus avec le soin que mon employeur exige de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et, à ma connaissance, les conditions et fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à justifier le droit du prêteur à l'assurance visée à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

Le prêt sous forme ordinaire ou sous forme d'ouverture de crédit au montant de ..... $

a été consenti ou, selon le cas, autorisé le ..... 19 .....

Date: ..... 19 .....

..... (Signature d'un officier responsable du prêteur)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

Vérification	Codage	Recommandation
..... (Vérificateur)	..... (Codeur)	..... (Service des prêts garantis)
..... 19 ..... (Date)	..... 19 ..... (Date)	..... 19 ..... (Date)

CP-1B
(a. 7 et 15)

A remplir en duplicata

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DEMANDE DE PRÊT

en vertu de la

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

N° compte .....

(Cette formule doit être remplie et signée par les propriétaires indivis d'une ferme répondant à la définition d'agriculteur ou par les emprunteurs conjoints, selon le cas)

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) N° de dossier: Demande N°

PRÊTEUR: Réservé NUMÉRO:

(Nom)

(Adresse)

(Comté) (Code postal)

(Téléphone) (N° transit)

(1) EMPRUNTEUR:

Renseignements (pour fins de correspondance) concernant une des personnes exploitant la ferme décrite à la section 7 A):

(Nom) (Prénom)

(Adresse postale R.R., rang, paroisse)

(Comté et code postal) (N° de téléphone)

Le terme « emprunteur » employé dans la présente demande signifie: (Cocher)

- des propriétaires indivis d'une ferme répondant à la définition d'agriculteur (article 1, paragraphe *c* de la Loi) : ☐
  ou (selon le cas)
- des emprunteurs conjoints (article 1, paragraphe *j* de la Loi) : ☐

L'emprunteur est:

- propriétaire ☐
- locataire ou preneur par bail emphytéotique ☐
- détenteur (billet de location de terres de la Couronne) ☐
- occupant (Loi sur les terres destinées aux *anciens combattants* S.R.C., 1970, c. V-4) ☐

Si l'emprunteur a déjà un dossier au Service des prêts garantis, indiquer son numéro : ..... Réservé ☐

2) PRÊT DEMANDÉ:

– SOUS FORME DE PRÊT ORDINAIRE

Montant ☐☐☐☐☐☐ cents $ Intérêt à ..... % l'an

Plus (s'il y a lieu) ..... % l'an pour l'assurance-vie dont la prime est payée par le prêteur.

Principal remboursable comme suit:

.....

.....

.....

.....

formant une période de remboursement de ..... mois.

Réservé ☐☐

OU

– SOUS FORME D'OUVERTURE DE CRÉDIT

Montant: ..... $ Durée: ..... mois.

Réservé ☐☐ Garantie Réservé ☐☐

Réservé

Date de naissance

(N° producteur agricole) jr ms an

DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

Exploitation OCAQ Coût Recettes

Code Sup. tot Sup. cult Bail (an)

3) FINS DU PRÊT (article 8 de la Loi et paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :

Note : S'il s'agit d'un prêt ordinaire, indiquer dans la première colonne la fin précise du prêt prévue à l'article 8 de la Loi ou définie au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 du règlement et, dans la deuxième colonne, le montant du prêt demandé pour cette fin.
S'il s'agit d'un prêt sous forme d'ouverture de crédit, ne pas compléter la présente section, mais remplir, lors de chaque avance d'argent, la partie annexée au *billet (CP-3) ou à la reconnaissance de dette (CP-4).*

Fins (préciser)	Montant	Réservé
.....	..... $	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
.....	.....	☐☐ ☐☐☐☐☐☐
TOTAL:	..... $	

4) Document constatant chaque prêt ou avance (article 9 de la Loi) :

Billet ☐

Reconnaissance de dette ☐

5) Genre de garantie (article 14 du règlement) :

Cession ☐
Nantissement ☐
Autre garantie mobilière ☐
Hypothèque ☐
Cautionnement d'un tiers ☐

6) **DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES:** (Indiquer la nature et une description sommaire des garanties et leur valeur)

.....
.....
.....
.....

7) **DÉTAILS QUANT À LA FERME EXPLOITÉE:** ferme située dans le comté de .....

A) Propriétaire et désignation:

Nom du ou des propriétaires	Numéro des lots	Rang	Municipalité ou canton	Superficie (hectares)*	
				Totale	En culture
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

* 1 acre = 0,405 hectare
1 arp. = 0,342 hectare

B) **RÉPARTITION DE LA SUPERFICIE EN CULTURE:**

Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares	Nature de la culture	Hectares
Foin	.....	Betteraves à sucre	.....	Autres	.....
Grain	.....	Maïs à grain	.....	.....	.....
Ensilage	.....	Pommes de terre	.....	.....	.....
Pâturage	.....	Verger	.....	.....	.....

C) Assurance contre l'incendie, le vent et la foudre sur les biens faisant l'objet des garanties en faveur du prêteur: ..... $

D) Assurance-récolte: oui ☐ non ☐. Assurance stabilisation des revenus agricoles (A S R A): oui ☐ non ☐.

E) Indiquer le numéro du prêt si la ferme est hypothéquée en faveur de l'Office du crédit agricole du Québec: ..... ou de la Société du crédit agricole (fédérale): .....

F) Ce prêt de l'Office ou de la Société est-il assorti d'un nantissement? oui ☐ non ☐.

8) **RELEVÉ DES PRÊTS PPA EN COURS:** (Inclure aussi les demandes de prêts en cours et tout prêt PPA déjà dû par chacun des emprunteurs à titre individuel et à titre de participant d'un autre groupe (emprunteurs conjoints ou propriétaires indivis). Dans ce dernier cas, il ne faut indiquer que la part relative du participant dans ce groupe.)

A) Prêts ordinaires:

Date du consentement du prêt	Numéro	Montant initial	Solde actuel
.....	.....	..... $	..... $
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
		Total:	..... $

B) Prêts sous forme d'ouverture de crédit:

Date de l'autorisation de l'ouverture de crédit	Numéro	Montant de l'ouverture de crédit	Solde actuel sur les avances
.....	.....	..... $	..... $
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	Total:	..... $	//////////

Total des prêts en cours (A + B): ..... $

9) **INVENTAIRE** (animaux, machinerie et instruments servant à l'exploitation de la ferme décrite à la section 7 A)):

Espèce	Nombre	Valeur actuelle
ANIMAUX		
Vaches laitières	.....	.....
Autres bovins laitiers	.....	.....
Vaches de boucherie	.....	.....
Autres bovins boucherie	.....	.....
Truies	.....	.....
Porcelets	.....	.....
Porcs d'engrais	.....	.....
VOLAILLES		
Poules	.....	.....
Poulets à griller	.....	.....
Dindes	.....	.....
Autres	.....	.....
AUTRES ANIMAUX (préciser):		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total (a):		..... $
MACHINERIE ET INSTRUMENTS		
Tracteur(s)		..... $
Camion		.....
Automobile		.....
Autres instruments agricoles:		.....
Total (b):		..... $

Total (a + b) ..... $

10) DÉTAILS QUANT AUX DETTES:

Note : Indiquer seulement les dettes de chaque exploitant agricole ayant des droits indivis dans la ferme décrite à la section 7 A) ou de chaque agriculteur ayant des intérêts dans cette ferme.
Le remboursement annuel doit inclure l'intérêt.

Nom du créancier	Solde	Remb. annuel
DETTES HYPOTHÉCAIRES		
.....	..... $	..... $
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR ANIMAUX		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
DETTES SUR OUTILLAGE		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
AUTRES DETTES		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Total:	..... $	..... $

11) Avoir net de l'emprunteur:

DISPONIBILITÉS ET PLACEMENTS:		
Argent en caisse et en banque		..... $
Comptes à recevoir		..... $
Actions, obligations et autres valeurs mobilières		..... $
Prêts hypothécaires		..... $
Autres prêts ou créances		..... $
Sous-total:		..... $
AUTRES ACTIFS:		
Ferme décrite à la section 7 A) incluant les bâtisses, mais excepté les immeubles loués		..... $
Animaux décrits à la section 9 A)		..... $
Machinerie et instruments décrits à la section 9		..... $
Récoltes à vendre		..... $
Autres biens, y compris tous autres immeubles non décrits à la section 7 A) (spécifier):		..... $
Avoir total:		..... $
Moins dettes totales énumérées à la section 10		..... $
Avoir net:		..... $

12) Revenus et dépenses pour l'année 19....

REVENUS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE:	
Vente de récoltes	..... $
Vente d'animaux de ferme	.....
Vente de produits laitiers	.....
Vente de produits avicoles	.....
Vente de légumes et de fruits	.....
Autres revenus agricoles (spécifier):	
.....	.....
.....	.....
Revenu brut total	..... $
Dépenses d'opération (sauf le salaire des exploitants)	..... $
Excédent des revenus sur les dépenses (a)	..... $
REVENUS D'AUTRES SOURCES:	
loyers, intérêts, dividendes, travail extérieur, etc.(spécifier):	..... $
.....	.....
.....	.....
Total (b):	..... $
Revenu total disponible (a + b)...:	..... $
Salaire des exploitants	..... $

13) L'emprunteur estime pour l'année en cours ses revenus agricoles bruts à .....$ et ses dépenses agricoles totales à .....$ laissant un revenu net estimatif de .....$

14) Si à la section 1 l'emprunteur déclare qu'il est locataire ou preneur par bail emphytéotique, fournir les renseignements suivants:

A) Relativement au bail:

Numéro du ou des lot(s) y décrit(s)	Date du bail	Numéro d'enregistrement	Durée totale du bail	Date de son expiration	Nombre de mois à courir avant son expiration

B) Le nom et l'adresse du propriétaire de la ferme louée ou du bailleur de la ferme faisant l'objet d'un bail emphytéotique: .....

.....

C) Montant du loyer annuel: ..... $ ou, selon le cas, de la rente emphytéotique annuelle: ..... $

D) Dans le cas d'un locataire, indiquer les possibilités de renouvellement de son bail: .....

.....

15) Renseignements relatifs à toutes les personnes qui sont propriétaires indivis de la ferme décrite à la section 7 A) ou, selon le cas, qui l'exploitent conjointement (si espace insuffisant, ajouter une liste en annexe):

Noms et adresses	Principale occupation	Exploite-t-elle cette ferme? Oui	Non	Parts ou intérêts dans cette ferme
1)	.....	.....	.....	.....%
2)	.....	.....	.....	.....%
3)	.....	.....	.....	.....%
4)	.....	.....	.....	.....%
5)	.....	.....	.....	.....%

N° producteur agricole	Date de naissance	Autre occupation: Genre	Revenus annuels	Dépenses relatives à ces revenus	Célibataire marié(e) veuf(ve) séparé(e) divorcé(e)	Revenus nets annuels de l'époux (se)
1)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5)	.....	.....	.....	.....	.....	.....

16) **Détails additionnels quant à la ferme décrite à la section 7 A):**

La ferme de l'emprunteur est-elle susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à ceux qui l'exploitent:

A) d'en acquitter les frais d'exploitation (y compris l'entretien et la dépréciation): oui ☐ non ☐ ;

B) de remplir leurs obligations: oui ☐ non ☐ ; C) de faire vivre leur famille convenablement: oui ☐ non ☐.

17) A) Mentionner la production agricole principale de l'emprunteur (l'industrie laitière, l'élevage de bovins de boucherie, de porcs, de moutons, l'aviculture, le maïs-grain, les céréales, les fourrages, la pomiculture, les cultures maraîchères, etc.):

.....

B) Si l'emprunteur est engagé dans une (des) production(s) assujettie(s) à un quota de mise en marché, il doit fournir au prêteur la preuve qu'il détient le (les) quota(s) approprié(s).
Indiquer la nature et le volume: Lait:....., chair de volailles:.....,
oeufs de consommation:..... ou autres:.....

C) Dans le cas de transformation d'exploitation, l'emprunteur a-t-il fourni la formule CP-111? .....
(La production de cette formule est obligatoire).

D) L'emprunteur détient-il un permis d'exploitation du **ministère de l'Environnement** ? oui ☐ non ☐.

18) A) Si l'emprunteur a déjà été dépossédé de justice, s'il s'est déjà prévalu de la législation concernant le dépôt volontaire, a fait faillite ou cession de ses biens, fait présentement l'objet d'un jugement ou de procédures judiciaires ou si l'Office du crédit agricole du Québec a déjà remboursé à l'acquit de l'emprunteur un prêt garanti par le gouvernement, donner des détails :.....
.....

B) Si une demande de prêt (PPA) déjà faite par l'emprunteur lui a été refusée en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), indiquer par qui et si possible les raisons d'un tel refus :

.....

.....

(19) ***Si le prêt demandé a pour objet de payer des dépenses ou des achats déjà effectués, donner la date de chacune des factures:***

.....

.....

(20) ***DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR:***

L'emprunteur agissant aux présentes personnellement ou, selon le cas, par son / ses fondés de pouvoir demande par la présente un prêt en vertu de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77) et déclare répondre à la définition d'agriculteur ou d'emprunteurs conjoints, selon le cas, au sens de cette Loi. Il déclare que chaque exploitant agricole ayant des droits indivis de propriété dans la ferme décrite à la section 7 A) ou, selon le cas, chaque agriculteur ayant des intérêts dans cette ferme n'a pas d'autres dettes que celles indiquées dans la présente demande d'emprunt et que les animaux, les instruments aratoires ou forestiers, l'outillage, la machinerie agricole ou forestière ou les récoltes donnés en garantie ou qui seront donnés en garantie au prêteur sont libres de tout lien, cession ou nantissement antérieur.

L'emprunteur déclare en outre que les achats, les travaux et les services décrits dans la présente demande et défrayés ou à défrayer avec le produit du prêt sont directement reliés à la ferme qu'il exploite.

Si le prêt sollicité lui est consenti, l'emprunteur:

A) S'engage à employer le produit du prêt exclusivement aux fins indiquées dans la présente demande;

B) S'engage à remettre au prêteur tous reçus, factures, chèques encaissés ou autres pièces justificatives, attestant que les achats, *les travaux et les services décrits dans la présente demande ont été effectivement payés*;

C) S'engage à maintenir son statut d'agriculteur ou d'emprunteurs conjoints, selon le cas, conformément à cette Loi jusqu'au remboursement entier du prêt ; advenant un changement de son occupation, il en avertira immédiatement le prêteur ;

D) S'engage, au cas où l'un ou plusieurs des lots décrits à la section 14 A) feraient l'objet d'un bail dans lequel est prévue une période de renouvellement du bail à l'option du locataire, à se prévaloir de cette option si le présent prêt n'était pas remboursé à l'expiration de ce bail;

E) *Nonobstant les termes de remboursement convenus entre lui et le prêteur sur chaque billet ou reconnaissance de dette,* s'engage, au cas où il toucherait avant ces termes de remboursement le prix de vente d'animaux pour l'achat desquels ou de récoltes pour la production ou l'achat desquelles ce prêt lui aurait été consenti, à remettre sans délai au prêteur, en réduction d'autant sur ce qui sera alors dû en vertu de ce prêt, la totalité de ce prix de vente ou la partie seulement de ce prix que le prêteur jugera à propos d'exiger, suivant les circonstances ;

F) S'engage à prendre, maintenir, renouveler, s'il y a lieu, et transporter au bénéfice du prêteur, conformément à l'article 16 du règlement, les assurances requises sur les biens faisant l'objet d'une cession, d'une hypothèque ou d'un nantissement consenti ou qui sera consenti au prêteur, le cas échéant, à la garantie du présent prêt, sans quoi le prêteur pourra faire assurer ces biens, à sa satisfaction et aux frais de l'emprunteur ; de plus, cède et transporte au prêteur, en garantie du remboursement du présent prêt, sous réserve de cet article, ses droits et intérêts dans toute indemnité ou compensation payable par la Régie des assurances agricoles du Québec, en vertu de tout régime d'assurance-récolte ou d'assurance-stabilisation des revenus agricoles auquel il a adhéré ou auquel il adhérera à l'avenir.

G) S'engage à fournir au prêteur les garanties prévues aux présentes qui n'auraient pu être données au moment du prêt et, à cette fin, nomme par les présentes comme son mandataire la personne qui fait actuellement fonction de gérant ou de directeur de la succursale susmentionnée de la banque ou de la caisse pour donner à la banque ou à la caisse, selon le cas, au nom de l'emprunteur telles garanties et pour signer ou endosser et remettre tous actes ou documents s'y rattachant ;

H) Convient que la créance du prêteur résultant de ce prêt soit et demeure indivisible pour toute la durée du prêt et qu'elle puisse être réclamée en totalité de chacun des héritiers des propriétaires indivis *de la ferme décrite à la section 7 A) ou, selon le cas,* des personnes qui l'exploitent conjointement ou de leurs ayants droit, conformément à l'article 1123 du Code civil;

I) S'engage à ne pas grever, aliéner ou diminuer de quelque façon, sans l'assentiment écrit du prêteur, ses récoltes ou les animaux, l'équipement et la machinerie donnés en garantie du prêt tant qu'il sera endetté envers le prêteur en vertu du présent prêt;

J) Autorise le prêteur, si une garantie hypothécaire ou par nantissement est exigée, à faire faire les recherches *requises, l'inscription* ou l'enregistrement approprié et à vérifier à sa satisfaction l'état hypothécaire de la propriété et il s'engage à lui en rembourser les frais;

K) Autorise le prêteur, au cas de défaut de remboursement de ce prêt, à vendre ou à faire vendre publiquement ou privément toute *garantie donnée et tous biens sur lesquels elle porte, le produit de chaque vente moins les frais qui en résultent devant être affecté* à sa dette sans que sa responsabilité pour le solde en soit diminuée;

L) Autorise le prêteur à fournir à tout fonctionnaire de l'Office du crédit agricole du Québec ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tous les renseignements requis concernant le prêt demandé par les présentes ou ses autres affaires avec le *prêteur* ;

M) S'engage à fournir tous renseignements demandés et à signer, aux fins ci-dessus, tous autres documents requis par le prêteur ou par l'Office du crédit agricole du Québec et il autorise ce dernier ainsi que le prêteur à effectuer toute enquête y compris la visite de son exploitation pour toutes fins que de droit en rapport avec le prêt qui fait l'objet de la présente demande.

Signé ce ..... **jour de** ..... **19** .....

(Espace réservé à droite pour la signature de la ou des personnes représentant l'emprunteur personnellement ou agissant comme son / ses fondé(s) de pouvoir).

.....

.....

.....

.....

.....

(21)

DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

(Note: cette déclaration doit être signée par les mêmes personnes que celles qui ont signé la demande de prêt).

Je / nous .....
(Nom(s) de la ou des personne(s) agissant personnellement ou comme fondé(s) de pouvoir)

Domicilié(s) à .....
(Adresse(s) du domicile)

.....
(Adresse(s) du domicile)

déclare / déclarons ce qui suit:

Que je suis / nous sommes .....
(Indiquer fondé(s) de pouvoir si c'est le cas)

Que j'ai / nous avons pris connaissance de la présente demande de prêt de l'emprunteur.

Que les renseignements contenus dans cette demande de prêt sont, au meilleur de ma / notre connaissance, complets, exacts et véridiques en tout point.

.....

.....

....
(Lieu)

....
(Date de la demande de prêt)

....
(Témoin à la signature)

---

(22)

CERTIFICAT D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR

Je certifie par les présentes que j'ai examiné et vérifié la demande ci-dessus avec le soin que mon employeur exige de moi dans la conduite de ses opérations ordinaires et, à ma connaissance, les conditions et fins du prêt consenti conformément à la demande sont de nature à justifier le droit du prêteur à l'assurance visée à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

Le prêt sous forme ordinaire ou sous forme d'ouverture de crédit au montant de ..... $

a été consenti ou, selon le cas, autorisé le .....19.....

Date: ..... 19 ....
(Signature d'un officier responsable du prêteur)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

Vérification	Codage	Recommandation
..... (Vérificateur)	..... (Codeur)	..... (Service des prêts garantis)
..... 19 ..... (Date)	..... 19 ..... (Date)	.....19..... (Date)

CP-3
(a. 9 et 15)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77) ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

BILLET

..... $ Demande N° ..... 19 .....

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de .....
(Nom de la Banque)
à sa succursale de .....
la somme de ..... dollars
(ci-après appelée le « principal »), avec intérêt aux taux de ..... % par an, le principal devant être payé ainsi qu'il suit: .....
.....
.....
.....
en plus de l'intérêt couru sur le principal impayé, cet intérêt devant être payé comme suit: .....
.....
.....
le tout jusqu'au ..... jour d ..... 19 .....,
à laquelle date le principal et l'intérêt couru alors impayés deviendront exigibles et payables. Les paiements partiels seront d'abord déduits de l'intérêt couru. Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la Banque. Au cas où le soussigné négligerait de faire l'un quelconque des paiements ci-dessus prévus, le soussigné promet de payer l'intérêt au taux ci-dessus stipulé sur le montant arriéré du principal depuis la date du défaut jusqu'au paiement.

.....

.....

Le paragraphe ci-contre ne doit être utilisé et rempli que dans le cas d'un prêt fait sous forme d'ouverture de crédit

Ce billet est donné en considération d'une avance consentie par la Banque au(x) soussigné(s) aux termes d'une demande de crédit et promesse de donner des garanties faite par le(s) soussigné(s) à la Banque et datée du ..... jour de .... 19 ....., et de toute(s) demande(s) de crédit et promesse(s) de donner des garanties supplémentaires.

CP-3
(Annexe)
(a. 9 et 15)

(Remplir et expédier à l'Office du crédit agricole du Québec, sans tarder, cette partie détachable du billet seulement lorsqu'elle constate une avance faite en vertu d'un prêt sous forme d'ouverture de crédit)

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) — N° de dossier: ⌊ ⌋

Demande N° .....
Avance N° .....

PRÉTEUR: NUMÉRO: (Réservé) ⌊ ⌋

..... (Nom)
..... (Adresse)

EMPRUNTEUR:

⌊ ⌋ (N° assurance sociale) ⌊ ⌋ (N° producteur agricole)

..... (Nom) (Prénom)
..... (Adresse postale: R.R., rang, paroisse)

Date de l'autorisation de l'ouverture de crédit: .....

Montant de l'ouverture de crédit: .... $

A) Montant de l'avance n° .....: ..... $
Cette avance au montant de ..... $ **est constatée par** un billet en date du ..... **et porte intérêt à** ..... **% l'an.**
Plus (s'il y a lieu) ..... % l'an pour l'assurance (jusqu'à concurrence du montant permis par l'article 10 du Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (R.R.Q., c. C-77, r.1).

B) Solde dû en principal sur la ou les avances antérieures en vertu de cette ouverture de crédit: .... $

Total de A + B : ..... $

FINS POUR LESQUELLES CETTE AVANCE EST FAITE:
Note: Indiquer le montant de l'avance correspondant aux fins décrites dans la première colonne.

Fins (préciser)	Montant	Réservé
DEPENSES RELATIVES A LA PRODUCTION DE RECOLTES		
Fertilisants, semences, herbicides, etc.....	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
ACHAT D'ANIMAUX DESTINES A LA PRODUCTION DE VIANDE OU D'OEUFS: Bovins	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Porcs	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Volailles	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Autres (préciser)	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
DEPENSES RELATIVES A L'ELEVAGE D'ANIMAUX DE FERME		
Aliments	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Vétérinaire, médicaments, saillies, litière, etc..	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
ACHAT DE RECOLTES SUR PIED	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
FRAIS DE SUBSISTANCE (ou salaire des actionnaires ou sociétaires)	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
DEPENSES GENERALES DE FERME		
Salaires des employés	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Carburants, taxes, assurances, entretien, etc.....	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋
Total:	..... $	⌊ ⌋ ⌊ ⌋

DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES: (Description des garanties additionnelles exigées en sus des garanties originales)

.....
.....

Date du déboursement de cette avance: .....
Daté ce .....19..... .....
(Signature d'un officier responsable du Prêteur)

CP-4
(a. 9 et 15)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77) ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Demande N° [| | | |]

..... $

Date d'échéance [| | | |] (jr ms an) ou à demande [ ]

Folio de l'emprunteur [ ]

N° du prêt [ ]

..... 19 .....

Je, soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la CAISSE .....

.....

la somme de .....

..... dollars (ci-après appelée le « principal ») et m'engage à lui rembourser cette somme, avec l'intérêt au taux de ..... % par an, avant comme après échéance, à son siège social, le principal devant être payé ainsi qu'il suit: .....

.....

.....

.....

Je m'engage en outre à payer à cette CAISSE l'intérêt couru sur le principal impayé comme suit : .....

.....

.....

Je reconnais que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la Caisse. Jusqu'à acquittement entier de ma dette, cette Caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

.....

.....

Le paragraphe ci-contre ne doit être utilisé et rempli que dans le cas d'un prêt fait sous forme d'ouverture de crédit

Cette reconnaissance de dette est donnée en considération d'une avance consentie par cette Caisse au(x) soussigné(s) en vertu d'une ouverture de crédit consentie au(x) soussigné(s) le .....

jour de .....19.....

.....

.....

CP-4
(Annexe)
(a. 9 et 15)

(Remplir et expédier à l'Office du crédit agricole du Québec, sans tarder, cette partie détachable de la reconnaissance de dette seulement lorsqu'elle constate une avance faite en vertu d'un prêt sous forme d'ouverture de crédit).

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) — N° de dossier: _____

Demande N° .....

Avance N° .....

PRÊTEUR: NUMÉRO: (Réservé) _____

..... (Nom)

..... (Adresse)

EMPRUNTEUR:

_____ (N° assurance sociale) _____ (N° producteur agricole)

..... (Nom) (Prénom)

..... (Adresse postale: R.R., rang, paroisse)

Date de l'autorisation de l'ouverture de crédit: .....

Montant de l'ouverture de crédit: ..... $

A) Montant de l'avance n° ..... : ..... $

Cette avance au montant de ..... $ est constatée par une reconnaissance de dette en date du .....

et porte intérêt à ..... % l'an.

Plus (s'il y a lieu) ..... % l'an pour l'assurance (jusqu'à concurrence du montant permis par l'article 10 du Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (R.R.Q., c. C-77, r.1).

B) Solde dû en principal sur la ou les avances antérieures en vertu de cette ouverture de crédit: .... $

Total de A + B : ..... $

FINS POUR LESQUELLES CETTE AVANCE EST FAITE:

Note: Indiquer le montant de l'avance correspondant aux fins décrites dans la première colonne.

Fins (préciser)	Montant	Réservé
DEPENSES RELATIVES A LA PRODUCTION DE RECOLTES		
Fertilisants, semences, herbicides, etc.....	.....$	
ACHAT D'ANIMAUX DESTINES A LA PRODUCTION DE VIANDE OU		
D'OEUFS: Bovins	.....$	
Porcs	.....$	
Volailles	.....$	
Autres (préciser)	.....$	
DEPENSES RELATIVES A L'ELEVAGE D'ANIMAUX DE FERME		
Aliments	.....$	
Vétérinaire, médicaments, saillies, litière, etc..	.....$	
ACHAT DE RECOLTES SUR PIED	.....$	
FRAIS DE SUBSISTANCE (ou salaire des actionnaires ou sociétaires)	.....$	
DEPENSES GENERALES DE FERME		
Salaires des employés	.....$	
Carburants, taxes, assurances, entretien, etc.....	.....$	
Total:	.....$	

DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES: (Description des garanties additionnelles exigées en sus des garanties originales)

.....

.....

Date du déboursement de cette avance: .....

Daté ce ..... 19.....

..... (Signature d'un officier responsable du Prêteur)

CP-7
(a. 22)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI
FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

ÉTABLISSEMENT DE LA RÉCLAMATION CONCERNANT LE PRÊT EN DÉFAUT

Numéro du dossier à l'Office du crédit agricole du Québec	Pour le prêteur N° de transit	Demande numéro

De _____ (Nom du prêteur)

_____ (Succursale)

_____ (Adresse)

_____ (Téléphone)

_____ (Nom de l'emprunteur)

_____ (Adresse)

L'Office du crédit agricole du Québec,

En vertu de la garantie du Gouvernement du Québec sous le régime de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), le soussigné réclame par les présentes le montant de la perte subie par le prêteur mentionné ci-dessus par suite d'un prêt garanti en vertu de cette Loi et consenti à l'emprunteur ci-dessus nommé.

(1) Le montant impayé du prêt ..... $

(2) Tous frais taxés ou taxables non perçus ainsi que tous déboursés relatifs aux accessoires à toutes procédures judiciaires ou autres se rapportant au prêt; et ..... $

(3) Les honoraires, dépens et déboursés judiciaires taxables ou non que le prêteur a réellement effectués, qu'il y ait eu litige ou non, en recouvrant ou en tentant de recouvrer le prêt en souffrance ..... $

(4) L'intérêt couru, mais non perçu sur ..... $ calculé au

taux de ..... % l'an à compter du .....

jour d ..... 19..... jusqu'à la date

où le paiement de la présente réclamation sera approuvé.

LE SOUSSIGNÉ PRODUIT PAR LES PRÉSENTES LES PIÈCES SUIVANTES:

A) État indiquant les dates et les montants initiaux des billets ou des reconnaissances de dette en possession du soussigné à l'égard de ce prêt, et les dates et montants des versements du principal et de l'intérêt, respectivement, faits au soussigné par l'emprunteur ;

B) État donnant les détails de toute garantie non réalisée ou des jugements non exécutés à l'égard de ce prêt;

C) Récépissés ou chèques encaissés suivant l'état ci-joint, actes de cession ou de nantissement agricole et toutes autres pièces justificatives fournis par l'emprunteur.

De l'avis du fonctionnaire soussigné du prêteur, le solde de ce prêt n'est pas recouvrable de l'emprunteur.

_____ (Nom du prêteur)

_____ 19 _____ (date)

Par: _____ (Gérant)

CP-8
(a. 23)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE
CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

RÉCÉPISSÉ EN FAVEUR DE L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC (Office)

Numéro du dossier à l'Office du crédit agricole du Québec	Pour le prêteur N° de transit	Demande numéro

_____ 19____

_____ accuse réception par les présentes
(Nom du prêteur)

du paiement de la somme de (_____ $) _____ dollars

effectué par l'Office du crédit agricole du Québec en conformité de la Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., c. C-77), à l'égard de la perte subie par ce prêteur par suite d'un prêt garanti en vertu de cette Loi et consenti par ce prêteur

à _____
(Nom de l'emprunteur)

de _____
(Adresse complète)

_____

et subroge l'Office dans tous les droits, actions et réclamations que ce prêteur peut avoir contre l'emprunteur précité, à raison de la créance dont le paiement est ici reconnu.

Le billet ou la reconnaissance de dette de l'emprunteur avec l'endossement sans recours ou le transport sans garantie en faveur du Gouvernement du Québec est ci-annexé.

_____
(Nom du prêteur)

par _____
(Gérant)

_____
(Adresse ou succursale)

CP-10
(*a. 15*)

RÉSERVÉ

L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

PRÊT TOTALEMENT REMBOURSÉ

_____ (NOM DU PRÊTEUR.)

_____ (ADRESSE POSTALE COMPLÈTE.)

VOTRE NUMÉRO DE DEMANDE: _____

SOLDE DU PRÊT REMBOURSÉ: _____ $

N° DE TRANSIT: _____

_____ (NOM DE L'EMPRUNTEUR.)

_____ (ADRESSE POSTALE COMPLÈTE.)

SON NUMÉRO DE DOSSIER: _____

DATE DU REMBOURSEMENT: _____ $

_____ (GÉRANT.)

DATE: _____

CP-11
(a. 7)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI FAVORISANT LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (L.R.Q., c. C-77)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI FAVORISANT
LE CRÉDIT À LA PRODUCTION AGRICOLE (R.R.Q., c. C-77, r.1)

N° demande: .....

Nom au long du requérant: ..... Téléphone: .....
(DE FAMILLE) (PRÉNOMS)

Adresse postale actuelle: .....
(CASE POSTALE — NUMÉRO DE PORTE — ROUTE RURALE — VILLAGE — COMTÉ)

Adresse postale de la ferme: ..... Comté où elle est située: .....

TRANSFORMATION D'EXPLOITATION

(1) Quelle est votre production principale actuelle?

a) Lait nature ☐ b) Lait de transformation ☐ c) Bovins de boucherie ☐

d) Porcine ☐ e) Avicole ☐ f) Cultures industrielles ☐

g) Autres ☐

(2) Quelle est la superficie totale du terrain en culture sur votre ferme? .....

(3) Quelle transformation désirez-vous apporter à votre exploitation ou avez-vous commencé à y apporter?

.....

.....

.....

.....

.....

(4) Coût et détails sur le mode de financement:

.....

.....

.....

.....

.....

(5) Quel laps de temps sera requis pour réaliser cette conversion? .....

DATE SIGNATURE DU REQUÉRANT

ESPACE RÉSERVÉ À L'AGRONOME DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Je déclare que le projet de transformation d'exploitation ci-dessus décrit est en tout compatible avec les objectifs du ministère dans la région concernée et est en accord avec la gestion rationnelle de son exploitation.

La présente déclaration ne constitue toutefois pas une recommandation de prêt; il appartient au prêteur de procéder à l'examen de la situation financière de l'emprunteur et de sa capacité de remboursement.

Date Signature de l'agronome

Si le projet de transformation d'exploitation du requérant n'est pas compatible avec les objectifs du ministère ou s'il n'est pas en accord avec la gestion rationnelle de son exploitation, l'agronome doit en donner les raisons ci-dessous:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date Signature de l'agronome

A.C. 2785-72, (1972) 104 G.O., 8972, 10021 et 11285
A.C. 738-73, (1973) 105 G.O.II, 477
A.C. 1957-75, (1975) 107 G.O.II, 2287 et 2647
A.C. 5170-75, (1975) 107 G.O.II, 5999
A.C. 2341-78, (1978) 110 G.O.II, 3987

c. C-78, r.1

Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier

Loi sur le crédit forestier
(L.R.Q., c. C-78, a. 31 et 43)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Loi » : la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78) ;

b) « s'adonne à la transformation du bois » et ce, « sur une base industrielle de petite envergure » (paragraphe *k* de l'article 1 de la Loi) : le fait pour une personne physique de s'adonner, soit par elle-même, soit par le moyen d'une corporation, d'une association coopérative ou d'une société dont elle a le contrôle ou dans laquelle elle détient des intérêts majoritaires, à la transformation, au cours d'une même année, d'au plus 500 unités de 100 pieds cubes de bois brut ou d'au plus 250 000 pieds mesure planche (pmp) de bois partiellement ouvré dans une usine exploitée par telle personne ou telle corporation, association coopérative ou société ;

c) « aménagement » (article 2 de la Loi) : le reboisement et les autres travaux sylvicoles ; ce mot signifie également la construction de chemins forestiers ou de chemins d'accès à la forêt de l'emprunteur ;

d) « achat de semences et de plants forestiers » (paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi) : l'achat de semences et de plants forestiers de type indigène devant servir à constituer une forêt ou une plantation destinée à la production d'arbres de Noël ;

e) « machinerie, outillage ou instruments forestiers » (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi) : les outils, instruments, appareils et machines d'une espèce non habituellement fixée aux biens-fonds ou immeubles, qui doivent être employés principalement en forêt dont l'emprunteur est propriétaire ou sur des terres publiques à l'égard desquelles l'emprunteur est détenteur d'un permis ou gestionnaire, ainsi que les véhicules utilisés pour la mise en valeur de cette forêt ou de ces terres, y compris les débusqueuses de toute nature, mais à l'exception des automobiles et camions. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces expressions comprennent entre autres les tracteurs à chenilles d'acier dont la puissance n'excède pas 65 chevaux-vapeur, remorques, tracteurs sur roues ou à chenilles de caoutchouc de toute puissance, treuils de débardage, chargeuses automotrices, planteuses, charrues, herses et scarificateurs de tous genres, moteurs, bancs de scies, scies mécaniques, débroussailleuses, déchiqueteuses, écorceurs portatifs, emballeuses d'arbres de Noël, épandeurs, pulvérisateurs et faucheuses ;

f) « matériel ou outillage d'érablière » (paragraphe 3 du premier alinéa de article 14 de la Loi) : l'évaporateur, les seaux, les chalumeaux, les réservoirs, les perceuses portatives, les laveuses à seaux, les tubulures, les laveuses à tubulures, les pompes à vide avec ou sans pompe de transfert, les transvideurs ou tout autre matériel ou outillage servant à l'exploitation d'une érablière ;

g) « amélioration dans la forêt de l'emprunteur » (paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi) : le drainage superficiel, la scarification ou les autres travaux de préparation du sol, d'ensemencement et de plantation, l'achat et l'application de pesticides et de fertilisants et la construction ou l'amélioration de chemins, de ponts et de ponceaux dans la forêt de l'emprunteur ;

h) « protection de la forêt contre les agents détériorateurs » (paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi) : l'achat de matériel de lutte contre les incendies forestiers, les insectes et les maladies ; l'aménagement de points d'eau, la confection de clôtures, la construction de coupe-feu et l'arrosage ;

i) « achat, construction ou amélioration de bâtiments » (paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi) : l'achat, la construction ou l'amélioration de camp forestier, incluant cuisine, salle à manger et bureau, de garage, de hangar et de cabane à sucre ;

j) « Office » : l'Office du crédit agricole du Québec ;

k) « banque à charte » : une banque constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada et à laquelle s'applique la Loi sur les banques (S.C., 1980-81, c. 40).

Toutes autres expressions et tous mots déjà définis à l'article 1 de la Loi, lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement, ont les mêmes significations et désignent les mêmes choses qu'à cet article.

SECTION II
BASES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION DES FORÊTS ET DES BIENS MOBILIERS OFFERTS EN GARANTIE

2. Les bases générales d'évaluation des forêts pour les fins de l'article 2 de la Loi reposent sur les données du marché dans la région concernée à la date de l'évaluation ainsi que sur le volume et la valeur du bois sur pied de la forêt offerte en garantie et des bâtisses qui s'y trouvent. La corrélation du volume du bois sur pied, de sa valeur, de la valeur des bâtisses et de celle résultant d'une étude comparative des données de ce marché permet à l'Office d'établir la valeur de la forêt offerte en garantie.

Lorsque le produit de l'emprunt doit servir en tout ou en partie à la construction de chemins forestiers ou de chemins d'accès à la forêt, à du reboisement ou à toute autre amélioration de nature permanente et destinée à augmenter la valeur de cette forêt, la plus-value ainsi acquise est incluse dans la valeur estimative.

3. Les bases générales d'évaluation des biens mobiliers offerts en garantie d'un prêt visé à l'article 3 de la Loi reposent sur les données du marché dans la région concernée.

SECTION III
TAUX D'INTÉRÊT

4. Le taux annuel d'intérêt d'un prêt visé aux articles 2 et 3 de la Loi et consenti à la suite d'une demande reçue à l'Office à compter du 1er décembre 1980 est égal, au moment où l'emprunt est contracté, au taux de base majoré de ½% l'an et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la manière prévues à l'article 5.

Pour les fins de la présente section, le « taux de base » signifie : le taux également appelé « taux préférentiel », qui est en vigueur et appliqué la veille du premier jour de chaque période semestrielle par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec.

À chaque fois que la majorité visée au deuxième alinéa ne se rencontre pas, l'expression « taux de base » signifie, pour les fins de la présente section, un taux égal à la moyenne arithmétique simple des taux de base qui sont alors en vigueur et appliqués par toutes les banques à charte faisant affaires au Québec, arrondi au ¼% le plus près ou, si le résultat est à égale distance entre 2 multiples de ¼%, au moindre de ces multiples.

Pour les fins du présent article, une banque à charte est considérée comme faisant affaires au Québec lorsqu'au moins une de ses succursales y est située.

5. À chaque fois que, le premier jour d'une période semestrielle, pendant la durée du prêt, le taux de base, tel que défini à l'article 4, est différent de celui qui était considéré comme le taux de base durant la période semestrielle antérieure, le taux annuel d'intérêt payable sur le solde du prêt s'ajuste automatiquement, à compter de ce premier jour, au taux de base alors existant majoré de ½%.

6. Pour les fins des articles 4, 5, 13, 17, 18 et 19, l'expression « période semestrielle » signifie une période de 6 mois commençant le 1er mars ou le 1er septembre.

7. Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de l'article 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1er décembre 1980 est de 8% l'an.

SECTION IV
RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT

8. Sous réserve des articles 9 à 16 et pourvu que l'emprunteur continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de la sous-section 1 de la section II de la Loi, l'Office réduit, en application de l'article 6 de la Loi, dans le cas d'un emprunt visé à l'article 4, le taux d'intérêt de cet emprunt d'un pourcentage de 5% sur la totalité ou sur la partie de cet emprunt, selon le cas, qui, établie en la manière prévue à l'article 10, n'excède pas 40 000 $ dans le cas d'une personne physique ni 500 000 $ dans le cas d'une personne morale, puis sur son solde.

La réduction du taux d'intérêt prévue au premier alinéa n'est pas applicable à l'égard de l'intérêt que produit tout versement de principal ou d'intérêt non acquitté à échéance.

Nul ne peut obtenir, en vertu du premier alinéa, la réduction du taux d'intérêt qui y est prévue, à l'égard de la totalité ou de la partie d'un emprunt dont le montant porterait au-delà de 40 000 $ ou, selon le cas, de 500 000 $, le montant total auquel est applicable ou a déjà été applicable cette réduction du taux d'intérêt.

9. Pour les fins de la présente section, un prêt visé à l'article 2 de la Loi et un prêt visé à l'article 3 de la Loi consentis en même temps au même emprunteur sont considérés comme un seul prêt, mais la partie d'un emprunt visée au premier alinéa de l'article 8 doit être calculée d'abord sur le prêt consenti en vertu de cet article 2.

10. Pour établir, à la date à laquelle un emprunt est contracté, la totalité ou la partie de cet emprunt à laquelle s'applique la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8, l'Office tient compte, comme s'ils faisaient partie de cet emprunt, des montants ci-après visés de la totalité ou de toute partie, à l'égard de laquelle le premier alinéa de cet

article est applicable ou a déjà été applicable, d'un prêt antérieurement obtenu en vertu des articles 2 ou 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office après le 30 novembre 1980 :

a) le montant initial de tout prêt déjà obtenu par l'emprunteur ;

b) sa part relative du montant initial de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement ;

c) le solde qui était dû, à la date à laquelle l'emprunteur en a déjà assumé le paiement, de tout prêt dont le paiement a été assumé par lui ; et

d) la part relative de l'emprunteur du solde qui était dû, à la date à laquelle il en a déjà assumé le paiement conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, de tout prêt dont le paiement a été ainsi assumé.

11. Lorsqu'une personne, avec l 'autorisation de l'Office, assume seule ou conjointement avec une autre personne le paiement du solde d'un emprunt visé à l'article 4, les articles 8 et 10 s'appliquent en les adaptant pour déterminer la partie de ce solde à laquelle s'applique la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8.

12. La durée de la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 ne peut excéder la moindre des 3 périodes suivantes : 15 ans calculés à compter de la date de l'acte de prêt, la durée du prêt établie à cet acte ou la durée effective du remboursement du prêt.

13. Lorsque, à la date à laquelle l'Office transmet l'avis de paiement d'un versement semestriel à l'égard d'un emprunt visé à l'article 4, il existe sur cet emprunt des arrérages en principal ou intérêts ou des frais et accessoires, l'Office diffère la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 pour la période semestrielle au cours de laquelle cet avis est transmis.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, la réduction du taux d'intérêt n'est pas accordée à l'égard d'un emprunt et que, subséquemment à la transmission de l'avis mentionné à cet alinéa, le débiteur de cet emprunt effectue le paiement de tous arrérages en principal ou intérêts ainsi que des frais et accessoires sur cet emprunt et remplit toutes les conditions requises pour bénéficier de la sous-section 1 de la section II de la Loi, l'Office lui verse, dans le mois suivant celui au cours duquel ce paiement est effectué, un montant équivalent à la réduction de taux d'intérêt dont ce débiteur aurait bénéficié si celle-ci lui avait été accordée ou accepte que ce paiement soit diminué d'autant lorsque le montant qu'il reçoit du débiteur est suffisamment élevé pour payer :

a) tous les arrérages en principal ou intérêts ainsi que les frais et accessoires sur cet emprunt ; et

b) le versement semestriel, en principal et intérêts, visé au premier alinéa moins un montant équivalent à telle réduction du taux d'intérêt.

14. Pour bénéficier de la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8, l'emprunteur doit s'engager à l'acte de prêt à produire à l'Office, pendant la durée du prêt établie à l'acte de prêt, sans excéder 15 ans, au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'exception de celle au cours de laquelle est signé l'acte de prêt si celui-ci est signé durant le trimestre commençant le 1er janvier, une déclaration solennelle à l'effet qu'il s'est conformé, pour la période d'un an terminée le 31 mars de telle année, aux prescriptions du plan de gestion visé à l'article 45 de la Loi.

15. Sous réserve de l'article 16, la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 est accordée à un emprunteur à l'égard de la totalité ou, selon le cas, de la partie de tout emprunt qui y est admissible et qui a été contracté par lui individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, aux conditions suivantes :

a) l'emprunteur ne doit pas, à la connaissance de l'Office, être en défaut de se conformer aux prescriptions prévues, conformément à l'échéancier qui y est fixé, au plan de gestion auquel est soumise la forêt à l'égard de laquelle chaque emprunt a été obtenu ; et

b) l'emprunteur doit avoir produit pour chaque emprunt la déclaration solennelle prévue à l'article 14.

Lorsqu'un emprunteur ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa, l'Office n'accorde pas, à l'égard de tout emprunt visé à cet alinéa, la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 pour les 2 versements semestriels suivant l'année visée par la déclaration solennelle prévue à l'article 14 ou, selon le cas, suivant la date à laquelle l'Office a constaté le défaut de l'emprunteur de se conformer aux prescriptions prévues au plan visé au paragraphe *a* de cet alinéa ainsi que, le cas échéant, pour tout autre versement semestriel devenant échu alors que, à la connaissance de l'Office, existe encore un tel défaut.

16. Un emprunteur qui obtient la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes ou qui emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles celui-ci a été obtenu, est de plein droit déchu, à compter de la date à laquelle il a fait de telles déclarations ou fourni de tels prétextes ou il a fait un tel emploi du produit ou d'une partie du produit d'un emprunt et ce,

pour le reste du terme à courir sur l'emprunt, du droit à cette réduction et doit payer à l'Office les montants équivalents à la réduction de taux d'intérêt dont il a bénéficié pendant cette durée.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, un emprunteur est déchu du droit à la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 8 à l'égard d'un emprunt visé aux articles 2 ou 3 de la Loi, il est alors de plein droit déchu, à compter de la date déterminée au premier alinéa, du droit à une telle réduction à l'égard de tout autre emprunt contracté individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, et ce, pour le terme restant à courir sur tout tel emprunt.

SECTION V
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ET BASE D'AMORTISSEMENT

17. Le paiement de l'intérêt d'un prêt visé à l'article 2 de la Loi, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est ensuite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 119 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3%, payables les 1er mars et 1er septembre de chaque année, dont le premier devient exigible 6 mois après la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au premier alinéa de l'article 5 de la Loi.

18. Le paiement de l'intérêt d'un prêt visé à l'article 3 de la Loi, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est ensuite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 29 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3%, payables les 1er mars et 1er septembre de chaque année, dont le premier devient exigible 6 mois après la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi.

19. Sous réserve du quatrième alinéa, l'amortissement du principal d'un prêt servant à établir tous les versements requis pour rembourser intégralement le prêt est basé sur le montant du premier versement calculé en la manière prévue au deuxième alinéa et sur un facteur de croissance de 3% qui sert à calculer le montant de tous les versements subséquents, de manière à ce que le nombre total des versements de principal soit égal au nombre de semestres compris dans la durée de remboursement du prêt.

Pour les fins du premier alinéa, le montant du premier versement s'obtient en multipliant le montant du prêt par le facteur de croissance ci-dessus mentionné et en divisant le produit de cette multiplication par un nombre égal à 1,03 élevé à la puissance correspondant au nombre de semestres visés à cet alinéa et ensuite diminué de 1.

Pour les fins du présent article, l'expression « durée de remboursement du prêt » signifie : la période de temps commençant le premier jour de la période semestrielle subséquente à celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté et se terminant à la date d'expiration du terme du prêt.

Pour permettre d'appliquer le facteur de croissance prévu au premier alinéa, le montant du premier versement, calculé selon le mode décrit au deuxième alinéa, peut être ajusté de telle façon qu'en arrondissant les versements subséquents au centième le plus près on évite qu'il reste un solde après le dernier versement.

20. Tout prêt consenti en vertu de l'article 2 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1er décembre 1980 est remboursable en au plus 119 versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, dont le premier devient exigible à la date anniversaire de l'acte de prêt. Seul l'intérêt couru sur la portion du prêt effectivement déboursée est exigible à l'expiration d'un délai de 6 mois de la date de cet acte.

21. Tout prêt consenti en vertu de l'article 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1er décembre 1980 est remboursable en au plus 29 versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, dont le premier devient exigible à la date anniversaire de l'acte de prêt. Seul l'intérêt couru sur la portion du prêt effectivement déboursée est exigible à l'expiration d'un délai de 6 mois de la date de cet acte.

22. Pour déterminer la base d'amortissement suivant laquelle est remboursé un prêt visé aux articles 20 ou 21, l'Office établit le rapport entre la somme prêtée, la durée de son remboursement et le taux d'intérêt permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement la somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-

annuellement ; ces versements sont égaux et comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du principal.

SECTION VI
ASSURANCE-VIE

23. Toute personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans qui obtient, en vertu de l'article 2 de la Loi, un prêt hypothécaire dont le montant est de 75% ou plus de la valeur de la forêt offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, ou un prêt en vertu de l'article 3 de la Loi, garanti par nantissement forestier, doit, lorsque l'Office le requiert, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie auquel sont admissibles les personnes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1) ou en vertu de la sous-section 1 de la section II de la Loi, pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 24 et pour la durée de tel prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces 2 montants.

Lorsqu'un prêt visé au premier alinéa est obtenu par une corporation, une société ou une association coopérative en qualité d'association, de détenteur d'un permis ou de gestionnaire, la personne âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans que l'Office désigne et qui fait partie des actionnaires, sociétaires ou membres, selon le cas, de cette corporation, société ou association coopérative doit transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé au premier alinéa, pour un montant égal aux premiers 50 000 $ du prêt, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 24 et pour la durée du prêt sans toutefois excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir, au cas de son décès, le paiement de ce montant ou d'un montant équivalent au solde réel du prêt alors dû en principal, selon le moindre de ces 2 montants.

Lors de l'obtention d'un prêt et pendant sa durée, le montant d'assurance-vie obligatoire visé aux premier et deuxième alinéas s'applique d'abord au prêt garanti par nantissement forestier et ensuite au prêt hypothécaire. Dans le cas où un prêt hypothécaire visé au premier alinéa est obtenu par un emprunteur en même temps qu'un prêt garanti par nantissement forestier dont le montant, calculé en la manière prévue au quatrième alinéa de l'article 24 est inférieur à 50 000 $, la partie du montant d'assurance requise qui excède le montant du prêt garanti par nantissement forestier doit s'appliquer pour autant aux premiers 50 000 $ du prêt hypothécaire.

Tout prêt hypothécaire dont le montant est inférieur à 75% de la valeur de la forêt offerte en garantie, telle qu'établie par l'Office, n'est pas assujetti au présent article.

24. Lorsque l'Office le prescrit dans les conditions d'un prêt accordé en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Loi à une personne physique âgée d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans, celle-ci doit, à l'égard de ce prêt ou, selon le cas, de la partie d'un tel prêt à laquelle ne s'applique pas l'article 23, transporter au prêteur et ce, en plus du montant requis en vertu de cet article, le cas échéant, les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime collectif d'assurance-vie visé à l'article 23 pour un montant égal à celui du prêt ou, selon le cas, de la partie du prêt non assujettie à cet article ou pour un montant moindre qui, dans chaque cas, est déterminé par l'Office et doit être maintenu pendant la durée prescrite par ce dernier, sans excéder toutefois la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin d'en garantir le paiement au cas de son décès.

Toute personne physique âgée d'au moins de 45 ans et de moins de 70 ans qui obtient un prêt en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 de la Loi doit, lorsque l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, transporter au prêteur les bénéfices d'une police d'assurance sur sa vie ou adhérer au régime visé à l'article 23 pour un montant déterminé par l'Office et pour la durée prescrite par ce dernier sans toutfois excéder la durée du prêt ni excéder la date précédant celle du soixante-dixième anniversaire de naissance de cette personne, afin de garantir pour autant le paiement du prêt au cas de son décès.

Lorsqu'un prêt est obtenu par une corporation, une société ou une association coopérative en qualité d'association, de détenteur d'un permis ou de gestionnaire, les premier et deuxième alinéas, selon que l'Office le prescrit dans les conditions du prêt, s'appliquent *mutatis mutandis* à la totalité de tel prêt ou à la partie de tel prêt à laquelle l'article 23 ne s'applique pas. Dans ce cas, l'Office désigne la personne qui devra maintenir une assurance sur sa vie conformément aux premier ou deuxième alinéas et détermine le montant d'assurance pour chaque personne lorsque l'assurance est requise de plusieurs.

Aux fins d'établir les premiers 50 000 $ d'un prêt visé à l'article 23, l'Office calcule, en se basant sur les données dont il dispose, comme s'il faisait partie de ce prêt, le montant du solde réel ou de la partie du solde réel en principal

des prêts consentis, à compter du 1 er août 1978, en vertu de la Loi, de la Loi sur le crédit agricole et de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées et dont le paiement est garanti, au cas de décès de cette personne, en vertu de ce régime conformément à l'article 23 du présent règlement, à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit agricole (c. C-75, r. 1) ou à l'article 29 du Règlement d'application de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (c. C-75.1, r. 2).

SECTION VII
PRÊTS PAR UNE BANQUE OU UNE CAISSE

25. Production de documents : Le prêteur doit requérir d'une personne demandant un prêt ou d'un emprunteur tout document lui permettant de s'assurer que cette personne ou cet emprunteur remplit ou continue de remplir les dispositions de la Loi et du règlement et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, si le requérant ou l'emprunteur est une association, requérir, pour vérification, les documents suivants :

a) **s'il s'agit d'une corporation :**

i. les lettres patentes et, s'il y a lieu, les lettres patentes supplémentaires ;

ii. une copie du registre des actionnaires certifiée par le secrétaire de la corporation ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; ou, dans le cas d'une nouvelle corporation, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations ;

iv. un certificat de régularité de la corporation récemment émis par le ministère des Institutions financières et Coopératives ;

b) **s'il s'agit d'une société :**

i. le contrat de formation de la société et toute convention subséquente, s'il y a lieu ;

ii. la liste des associés et la participation de chacun de ces derniers ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; ou, dans le cas d'une nouvelle société, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations ;

c) **s'il s'agit d'une association coopérative :**

i. la liste des membres et du nombre de parts sociales de chacun certifiée par le secrétaire de l'association ;

ii. une copie certifiée de l'avis d'approbation de l'association prévu à l'article 8 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., c. A-24), ainsi qu'une preuve établissant que l'avis concerné a été dûment publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

iii. les états financiers, soit un bilan et l'état des profits et pertes pour le dernier exercice financier ; ou, dans le cas d'une association coopérative nouvellement formée, un bilan *pro forma* ainsi qu'une projection des opérations.

26. Formules officielles : Les formules mentionnées dans le présent règlement en constituent des annexes et sont identifiées par les lettres CF suivies d'un numéro ou suivies d'un numéro et d'une lettre. Ces formules sont officielles et leur emploi est obligatoire pour l'application de la Loi.

27. Demande de prêt :

1) Une personne physique qui sollicite un prêt visé à l'article 13 de la Loi doit présenter une demande de prêt conforme à la formule CF-1 ; la formule CF-1A doit être utilisée dans le cas d'une personne morale.

2) La demande de prêt prévue au paragraphe 1 doit être soumise au prêteur avant d'effectuer toutes dépenses reliées à l'une des fins mentionnées à l'article 14 de la Loi.

3) Pour les fins de l'article 17 de la Loi, la demande de prêt visée au paragraphe 1 doit être accompagnée d'une déclaration faite sur la formule CF-2 ou CF-2A, selon le cas.

4) Sous réserve du paragraphe 2, toute demande de prêt doit être examinée et vérifiée par le prêteur et, si le prêt est consenti, le prêteur doit attester qu'au meilleur de sa connaissance les conditions et les fins du prêt sont de nature à justifier la garantie du gouvernement en faveur du prêteur et le remboursement d'intérêt visé à l'article 16 de la Loi ; en particulier il doit s'assurer que quiconque demande un prêt répond aux exigences de la Loi.

Lorsqu'une demande de prêt est présentée pour la première fois par une personne morale, cette demande ainsi que tous les documents qui doivent l'accompagner suivant l'article 25 doivent être expédiés par le prêteur à l'Office pour examen et vérification. L'Office doit s'assurer si la personne qui demande le prêt y est admissible et doit en informer le prêteur avant que celui-ci ne puisse consentir le prêt. Lors de toute demande de prêt subséquente présentée par cette personne, le prêteur examine et vérifie cette demande et doit s'assurer que cette personne répond aux exigences de la Loi.

28. Pièces justificatives : L'emprunteur doit fournir au prêteur des reçus, factures ou chèques encaissés ou autres

pièces justificatives attestant le paiement complet des dépenses encourues par l'emprunteur pour l'achat de biens et la prestation de services reliés aux fins prévues à l'article 14 de la Loi.

29. **Billet ou reconnaissance de dette :** Pour les fins de l'article 18 de la Loi, le billet doit être conforme à la formule CF-3 ou CF-3A, selon le cas, et la reconnaissance de cette dette doit être conforme à la formule CF-4 ou CF-4A, selon le cas.

30. **Garantie des prêts** (deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi) : Lorsqu'un prêt consenti par une banque ou une caisse pour l'une des fins prévues aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi excède le montant de 3 000 $, l'emprunteur doit, pour la partie excédant 3 000 $, fournir des garanties mobilières, immobilières ou sous forme de cautionnement d'un tiers. Si ce montant n'excède pas 3 000 $, il est quand même loisible au prêteur d'exiger des garanties.

Pour déterminer ce montant de 3 000 $, tout solde d'un emprunt antérieur ou de partie d'un emprunt antérieur contracté pour l'une ou plusieurs des fins visées au premier alinéa est réputé inclus dans tout nouvel emprunt et doit être pris en considération.

31. **Taux d'intérêt :** Le taux d'intérêt payable à une banque on une caisse sur un emprunt ne peut excéder, au moment où cet emprunt est contracté et, lorsque les parties en conviennent ainsi, en tout temps de sa durée par la suite, le taux de base majoré de 1% l'an.

Pour les fins du présent article, le « taux de base » signifie le taux de base, également appelé « taux préférentiel », qui est appliqué par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec. Lorsque le taux de base de l'une d'elles, en vigueur à son siège social, est différent du taux de base tel que défini au présent alinéa, c'est le taux de base de cette banque qui s'applique pour elle.

Dans les 15 jours suivant tout changement du taux de base tel que défini au deuxième alinéa, l'Office en avise chaque banque, à son siège social ou à sa principale place d'affaires au Québec, et il en avise aussi chaque Fédération de caisses. Cet avis fait état de la modification du taux de base et de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Dans le cas d'un prêt assorti d'une assurance sur la vie de l'emprunteur, le prêteur peut, nonobstant le premier alinéa, exiger un supplément d'intérêt n'excédant pas 1% l'an sur le principal impayé de ce prêt, pourvu que le prêteur paie la prime de telle assurance.

Nuls honoraires, frais de service, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt simple ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt est interdit. Le prêteur qui enfreint le présent article perd la garantie du gouvernement à l'égard du prêt concerné.

32. Sous réserve des articles 33 à 37, à l'égard d'un emprunt visé à l'article 13 de la Loi et contracté à compter du 1er août 1981, l'Office contribue, en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi, et conformément à l'article 26 de la Loi, au paiement de l'intérêt sur cet emprunt, à raison d'un montant équivalent à l'intérêt à 5% sur la totalité ou sur la partie de cet emprunt qui, établie en la manière prévue à l'article 33, n'excède pas 25 000 $ dans le cas d'une personne physique ni 100 000 $ dans le cas d'une association ou dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne morale, puis sur son solde.

La contribution au paiement de l'intérêt prévue au premier alinéa n'est pas applicable à l'égard de l'intérêt que produit tout versement de principal ou d'intérêt non acquitté à échéance.

Nul ne peut obtenir en vertu du premier alinéa la contribution au paiement de l'intérêt qui y est prévue, à l'égard de la totalité ou de la partie d'un emprunt dont le montant porterait au-delà de 25 000 $ ou, selon le cas, de 100 000 $, le montant total auquel est applicable ou a déjà été applicable cette contribution.

33. Pour établir, à la date à laquelle un emprunt est contracté, la totalité ou la partie de cet emprunt à laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32, l'Office tient compte, comme s'ils faisaient partie de cet emprunt, des montants suivants de la totalité ou de toute partie, à l'égard de laquelle le premier alinéa de cet article est applicable ou a déjà été applicable, d'un prêt antérieurement obtenu en vertu de l'article 13 de la Loi et contracté après le 31 juillet 1981 :

a) le montant initial de tout prêt déjà obtenu par l'emprunteur ;

b) sa part relative du montant initial de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement ;

c) le solde qui était dû, à la date à laquelle l'emprunteur en a déjà assumé le paiement, de tout prêt dont le paiement a été assumé par lui ; et

d) la part relative de l'emprunteur du solde qui était dû, à la date à laquelle il en a déjà assumé le paiement conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, de tout prêt dont le paiement a été ainsi assumé.

34. Lorsqu'une personne assume seule ou conjointement avec toute autre personne le paiement du solde d'un emprunt visé à l'article 13 de la Loi et contracté après le 31 juillet 1981, les articles 32 et 33 s'appliquent en les adaptant, pour déterminer, le cas échéant, la partie du solde alors dû sur cet emprunt à laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32.

35. La durée de la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32 ne peut excéder la moindre des 2 périodes suivantes : la durée du prêt établie au document constatant le prêt ou la durée effective de remboursement du prêt.

36. Sauf dans le cas où, en vertu de l'article 47, un plan de gestion n'est pas requis, l'emprunteur doit, pour bénéficier de la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32 s'engager par écrit, à l'occasion de sa demande de prêt, à produire à l'Office, pendant la durée du prêt, au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'exception de celle au cours de laquelle est signé le document constatant le prêt s'il est signé durant le trimestre commençant le 1er janvier, une déclaration solennelle à l'effet qu'il s'est conformé, pour la période d'un an terminée le 31 mars de telle année, aux prescriptions du plan de gestion visé à l'article 45 de la Loi.

37. Sous réserve de l'article 26 de la Loi, la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32 est accordée à un emprunteur à l'égard de la totalité ou, selon le cas, de la partie de tout emprunt qui y est admissible et qui a été contracté par lui individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne par succession ou autrement, pourvu que l'emprunteur ait produit pour chaque emprunt la déclaration solennelle prévue à l'article 36.

Lorsqu'un emprunteur ne répond pas à la condition prévue au premier alinéa, l'Office n'accorde pas, à l'égard de tout emprunt visé à cet alinéa, la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32 pour les 6 derniers mois de l'année visée par cette déclaration qu'il aurait dû produire et pour les 6 mois subséquents.

38. Expédition des demandes et des rapports :

1) Le prêteur doit expédier à l'Office un exemplaire de chaque demande de prêt, incluant la demande de remboursement d'intérêt (formule CF-1 ou CF-1A) au plus tard dans le cours du deuxième mois suivant celui où le déboursement final du prêt a été effectué. À défaut de ce faire, le prêteur perd la garantie du gouvernement visée à l'article 29 de la Loi, à l'égard de ce prêt, à moins qu'il ne démontre à l'Office que, pour des raisons sérieuses, il fut dans l'impossibilité de produire cette demande.

2) L'Office fait parvenir à chaque prêteur, deux fois par année, un état de chaque prêt consenti par ce prêteur indiquant entre autres la portion d'intérêt susceptible d'être remboursée à l'emprunteur. Cet état doit être vérifié, complété, corrigé s'il y a lieu, daté et signé par le prêteur et réexpédié à l'Office dans les 30 jours suivant sa réception.

3) Lorsqu'un prêt est remboursé en entier, le prêteur doit en informer immédiatement l'Office suivant la formule CF-7.

39. Conditions accessoires d'un prêt : L'emprunteur doit, sauf lorsque le montant du prêt consenti pour les fins prévues aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 14 de la Loi est de 3 000 $ ou moins calculé suivant l'article 30 du règlement, assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vent et la foudre, au bénéfice du prêteur, pendant la durée du prêt, les biens mobiliers constituant les garanties mobilières visées à l'article 30 du règlement et à l'article 20 de la Loi ainsi que les bâtisses constituant des garanties immobilières visée à l'article 30 du règlement si telles bâtisses sont assurables. Sous réserve d'une déduction de 3 000 $ à l'égard du prêt ou de l'ensemble des prêts obtenus par un emprunteur pour les fins prévues à ces paragraphes du premier alinéa de l'article 14 de la Loi, les biens mobiliers doivent être assurés pour un montant égal au solde dû sur ce ou ces prêts ou à la pleine valeur assurable de ces biens, et les bâtisses pour un montant déterminé par le prêteur eu égard à la valeur de la garantie immobilière constituée par le fonds de terre sur lequel elles sont situées, et les pertes doivent être stipulées payables au prêteur en cas de sinistre, selon le rang que le prêteur accepte pour la protection suffisante de ses garanties.

40. Rapports à l'Office : Lorsqu'un prêteur découvre qu'un emprunt a été contracté à la suite d'une fausse déclaration faite sciemment par l'emprunteur ou par une autre personne, ou qu'un emprunteur a affecté tout ou partie du produit d'un prêt à des fins autres que celles pour lesquelles il a été obtenu, a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la sous-section 2 de la section II de la Loi ou s'est départi des biens constituant la garantie, le prêteur doit, en plus des autres obligations prévues dans la Loi et au règlement, en faire rapport immédiatement à l'Office.

41. Révision des termes du prêt :

1) Lorsqu'un emprunteur se déclare incapable de remplir ses obligations à échéance, le prêteur peut lui accorder un délai supplémentaire pour faciliter le rembour-

sement de l'emprunt contracté. Dans ce cas, le délai accordé ne doit pas prolonger la durée du prêt au-delà du terme fixé par l'article 19 de la Loi, le prêt doit toujours être remboursable par versements égaux et consécutifs qui peuvent être, selon que convenu entre l'emprunteur et le prêteur, mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels, et le prêteur doit en aviser l'Office par lettre ordinaire dans un délai d'un mois.

2) Lorsqu'à l'expiration du terme prévu à l'article 19 de la Loi, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations et que le prêteur lui accorde un terme pour l'acquittement du solde du prêt, l'emprunteur n'a plus le droit au remboursement d'intérêt, mais le prêteur continue de bénéficier de la garantie et doit en aviser l'Office par lettre ordinaire dans un délai d'un mois de la date où il a ainsi accordé un nouveau terme à l'emprunteur.

42. **Procédure en cas de défaut :** À moins que le prêteur n'accorde à l'emprunteur un délai supplémentaire pour le remboursement du solde d'un prêt conformément à l'article 41, le prêteur, lorsqu'un emprunteur est en défaut à l'égard d'un versement et que le solde du prêt devient exigible, doit prendre les moyens nécessaires pour :

a) soit effectuer le recouvrement du prêt ;

b) soit obtenir toute garantie supplémentaire ;

c) soit réaliser sa garantie ; ou

d) soit en venir à un compromis avec un tiers ou lui faire quelque concession ;

le tout sans préjudice au droit du prêteur à la garantie prévue à l'article 29 de la Loi.

43. **Conditions de réclamation :** Une réclamation pour perte subie par un prêteur en conséquence d'un prêt garanti en vertu de la Loi peut être présentée à l'Office pourvu :

a) que le prêteur ait réalisé sa garantie, à moins que lui-même et l'Office constatent que celle-ci n'est pas avantageusement réalisable ; et

b) que le prêteur ait pris tous autres moyens légaux de recouvrement.

44. **Formule de réclamation :** Toute réclamation présentée par un prêteur en vertu de l'article 43 doit être expédiée ou remise à l'Office au moyen de la formule CF-5.

45. **Contenu de la réclamation :** La réclamation du prêteur relative à la perte subie doit comprendre :

a) le montant impayé du prêt ;

b) l'intérêt couru mais non perçu jusqu'à la date où le paiement de la réclamation est approuvé ;

c) tous frais taxés ou taxables non recouvrés ainsi que tous déboursés non recouvrés relatifs ou accessoires à toutes procédures judiciaires ou autres se rapportant au prêt ; et

d) les honoraires, dépens et déboursés judiciaires, taxables ou non, que le prêteur a réellement effectués et dont il n'a pas été remboursé, qu'il y ait eu litige ou non, en recouvrant ou en tentant de recouvrer le prêt en souffrance ou en protégeant les droits du gouvernement, mais seulement dans la mesure du montant que permettent les tarifs établis.

46. **Approbation et paiement d'une réclamation :**

1) L'Office doit dans les 60 jours qui suivent la réception d'une réclamation en approuver le paiement, pourvu que le prêt et la réclamation aient été effectées en conformité de la Loi et du règlement, et le paiement doit être fait sans tarder.

2) Lors du paiement d'une perte relative à un prêt garanti par la Loi, le prêteur doit émettre un reçu selon la formule CF-6 et l'expédier à l'Office avec le billet ou la reconnaissance de dette signé par l'emprunteur, ce billet devant être endossé par le prêteur au gouvernement, sans recours, et la reconnaissance de dette devant être remise au gouvernement. Le prêteur doit alors transporter au gouvernement, aux frais de ce dernier, toute garantie détenue pour le paiement du prêt.

47. **Cas où un plan de gestion n'est pas requis :** Lorsque le montant d'un prêt visé à l'article 13 de la Loi n'excède pas 8 000 $, il n'est pas nécessaire que la forêt à l'égard de laquelle ce prêt est consenti ou qui sert à le garantir soit soumise à un plan de gestion.

Pour déterminer le montant de 8 000 $ mentionné au premier alinéa, le solde dû en principal sur tout prêt antérieurement consenti à un emprunteur pour les fins de l'article 14 de la Loi par une banque ou une caisse est réputé inclus dans tout nouvel emprunt et doit être pris en considération.

CF-1
(a. 27 et 38)

A remplir en duplicata

Gouvernement du Québec

DEMANDE DE PRET
EN VERTU DE LA

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r. 1)
à une banque ou à une caisse

CETTE FORMULE DOIT ÊTRE REMPLIE ET SIGNÉE LORSQUE L'EMPRUNTEUR EST UNE PERSONNE PHYSIQUE (INDIVIDU)

N° compte .....

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) N° de dossier: ⌊⌊⌊

5) DOCUMENT CONSTATANT CHAQUE PRÊT (article 18 de la Loi) :

BILLET ☐

RECONNAISSANCE DE DETTE ☐

ACTE DE PRÊT ☐

6) GENRE DE GARANTIE (articles 20 de la Loi et 30 du règlement) : 14

Cession ☐

Nantissement ☐

Autre garantie mobilière ☐

Hypothèque ☐

Cautionnement d'un tiers ☐

7) **DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES**: (Indiquer la nature et une description sommaire des garanties et leur valeur)

.....

.....

.....

.....

8) DÉTAILS QUANT À LA FORÊT EXPLOITÉE ET AUX TITRES DE L'EMPRUNTEUR : (COCHER ✓ DANS LA COLONNE APPROPRIÉE : P POUR PROPRIÉTAIRE, DP POUR DÉTENTEUR D'UN PERMIS, G POUR GESTIONNAIRE)

A)

P	DP	G	NUMÉRO DES LOTS	RANG	MUNICIPALITÉ ☐ CANTON ☐ SEIGNEURIE ☐	SUPERFICIE (hectares) TOTALE	SUPERFICIE (hectares) BOISÉE
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

B) SI L'EMPRUNTEUR EST DÉBITEUR DE L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER, INDIQUER LE NO DU DOSSIER : .....

C) Si l'emprunteur est débiteur de l'Office du crédit agricole du Québec en vertu de la Loi sur le crédit forestier, indiquer le no du dossier : .

D) ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LE VENT ET LA FOUDRE : SUR BÂTISSES : ..... $

SUR MACHINERIE : ..... $

9) RELEVÉ DES PRÊTS FORESTIERS ANTÉRIEURS CONSENTIS PAR UNE BANQUE OU PAR UNE CAISSE (Y INCLUS LES DEMANDES DE PRÊTS EN COURS) ET OBTENUS PAR L'EMPRUNTEUR OU DUS PAR CE DERNIER EN VERTU D'UNE SUCCESSION :

Date du déboursement	Nom du prêteur	Prêt consenti	Montant dû actuellement
.....	.....	..... $	..... $
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

10) SI UNE DEMANDE DE PRÊT FORESTIER DÉJÀ FAITE PAR L'EMPRUNTEUR LUI A ÉTÉ REFUSÉE, INDIQUER PAR QUI ET SI POSSIBLE LES RAISONS D'UN TEL REFUS : .....
.....

11) L'EMPRUNTEUR EST CÉLIBATAIRE ☐ VEUF(VE) ☐ SÉPARÉ(E) ☐ DIVORCÉ(E) ☐ OU MARIÉ(E) AVEC .....
..... SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ☐ DE LA SÉPARATION DE BIENS ☐ OU DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS ☐

NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE : .....

12) SI L'EMPRUNTEUR, EN PLUS D'EXPLOITER LA FORÊT DÉCRITE À LA SECTION 8(A), A UNE AUTRE OCCUPATION, DONNER LE NOM DE L'EMPLOYEUR : ..... ; LA NATURE ET LE GENRE D'OCCUPATION : .....
..... ; INDIQUER LE REVENU ANNUEL BRUT QU'IL EN PERÇOIT : ..... $

13) INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS DE TOUTES CATÉGORIES APPARTENANT À L'EMPRUNTEUR :

DESCRIPTION	VALEUR ACTUELLE
MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS:	
SCIE	.....$
DÉBUSQUEUSE	.....
TRACTEUR	.....
CHARGEUSE	.....
PULVÉRISATEUR	.....
CAMION	.....
AUTRES ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	.....
OUTILLAGE DE SUCRERIE	.....
AUTRES BIENS MOBILIERS:	
MACHINES ET OUTILLAGE AGRICOLES	.....
ANIMAUX	.....
RÉCOLTES ET BOIS COUPÉ À VENDRE	.....
AUTRES ÉQUIPEMENTS (PRÉCISER)	.....
	.....
	.....
	.....
TOTAL:	.....$

14) DETTES DE L'EMPRUNTEUR :

A) HYPOTHÈQUES, RENTES OU PRIVILÈGES, TAXES ET AUTRES CHARGES GREVANT LES IMMEUBLES APPARTENANT À L'EMPRUNTEUR :

NOM DU CRÉANCIER	MONTANT
.....	.....$
.....	.....
.....	.....
.....	.....
TOTAL:	.....$

B) AUTRES DETTES QUE CELLES AFFECTANT LES IMMEUBLES:

CATÉGORIE DE DETTES	MONTANT
BANQUES ET CAISSES (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....$
NANTISSEMENT À L'OFFICE (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....
COMPAGNIES DE FINANCE (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....
BANQUES ET CAISSES (SUR OUTILLAGE AGRICOLE)	.....
BANQUES ET CAISSES (SUR ANIMAUX)	.....
BANQUES ET CAISSES (PRÊTS PERSONNELS)	.....
COMPAGNIES DE FINANCE (PRÊTS PERSONNELS)	.....
DIVERSES	.....
	.....
TOTAL:	.....$
TOTAL (A + B):	.....$

15) AVOIR NET DE L'EMPRUNTEUR :

RÉSUMÉ DES VALEURS :	
IMMEUBLE DÉCRIT À LA SECTION 8 A) DONT LE REQUÉRANT EST PROPRIÉTAIRE, INCLUANT LES BÂTISSES	.....$
BIENS MOBILIERS ÉNUMÉRÉS À LA SECTION 13	.....
ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	.....
ARGENT EN MAINS ET EN BANQUE	.....
AUTRES BIENS Y COMPRIS TOUS AUTRES IMMEUBLES NON DÉCRITS À LA SECTION 8 (A) (SPÉCIFIER)	
.....	
.....	.....
AVOIR TOTAL:	.....
MOINS DETTES TOTALES ÉNUMÉRÉES À LA SECTION 14	.....
AVOIR NET:	.....$

16) REVENUS POUR L'ANNÉE 19.....

REVENUS DE TOUTES SOURCES:	
VENTE DE PRODUITS FORESTIERS	.....$
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	.....
SALAIRES ET/OU COMMISSIONS	.....
HONORAIRES PROFESSIONNELS	.....
REVENUS DE PLACEMENTS	.....
AUTRES REVENUS (PRÉCISER)	
.....	
.....	
.....	.....
TOTAL:	.....$

17) SI À LA SECTION 1 L'EMPRUNTEUR DÉCLARE QU'IL EST DÉTENTEUR D'UN PERMIS, FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

NUMÉRO DE CHAQUE LOT Y DÉCRIT	NO DU PERMIS, S'IL Y A LIEU	DATE D'ÉMISSION	DURÉE TOTALE DU PERMIS	DATE DE SON EXPIRATION	NOMBRE DE MOIS À COURIR AVANT SON EXPIRATION
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

18) DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR :

Je demande par les présentes un prêt en vertu de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78) et je déclare être un emprunteur au sens de cette Loi, savoir que je suis un propriétaire forestier, un détenteur d'un permis ou un gestionnaire, selon le cas, et que je ne m'adonne pas à la transformation du bois sauf dans les limites déterminées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (R.R.Q., c. C-78, r.1). Je déclare en outre que je n'ai pas de dettes autres que celles indiquées dans ma demande d'emprunt et que la machinerie et l'outillage forestiers ou les autres biens donnés en garantie ou qui seront donnés en garantie au prêteur sont libres de tout privilège, cession, hypothèque ou nantissement antérieur, sauf les suivants (s'il n'en existe pas, indiquer "aucun") :

.....

.....

.....

JE DÉCLARE EN OUTRE QUE LES ACHATS ET LES TRAVAUX QUI SONT DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ET DONT LE COÛT DOIT ÊTRE DÉFRAYÉ AVEC LE PRODUIT DU PRÊT SONT DIRECTEMENT RELIÉS À LA FORÊT QUE J'EXPLOITE.

SI LE PRÊT SOLLICITÉ M'EST CONSENTI:

A) JE M'ENGAGE À EMPLOYER LE PRODUIT DU PRÊT EXCLUSIVEMENT AUX FINS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ET À RESPECTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À MON EXPLOITATION MENTIONNÉES DANS LE PLAN DE GESTION, S'IL Y A LIEU;

B) JE M'ENGAGE À NE FAIRE AUCUNE COUPE DE BOIS DANS TOUTE FORÊT QUI DOIT ÊTRE ASSUJETTIE À UN PLAN DE GESTION EN VERTU DE LA LOI NI À Y FAIRE AUCUNE AUTRE INTERVENTION JUSQU'À L'ÉTABLISSEMENT D'UN TEL PLAN DE GESTION;

C) JE M'ENGAGE À REMETTRE AU PRÊTEUR TOUS REÇUS, FACTURES, CHÈQUES ENCAISSÉS OU AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES, DÉMONTRANT QUE LES ACHATS ET LES TRAVAUX DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ONT ÉTÉ FAITS APRÈS LA DATE DU CONSENTEMENT DU PRÊT ET QU'ILS ONT ÉTÉ EFFECTIVEMENT PAYÉS;

D) Je m'engage à maintenir mon statut de propriétaire forestier, de détenteur d'un permis ou gestionnaire, selon le cas, conformément à cette Loi et au règlement s'y rapportant jusqu'au remboursement complet du prêt : advenant un changement de mon statut, j'en avertirai immédiatement le prêteur et l'Office du crédit agricole du Québec ;

E) JE M'ENGAGE À FOURNIR AU PRÊTEUR LES GARANTIES PRÉVUES AUX PRÉSENTES QUI N'AURAIENT PU ÊTRE DONNÉES AU MOMENT DU PRÊT ET, À CETTE FIN, JE NOMME PAR LES PRÉSENTES COMME MON MANDATAIRE LA PERSONNE QUI FAIT ACTUELLEMENT FONCTION DE GÉRANT OU DE DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE SUSMENTIONNÉE DE LA BANQUE OU DE LA CAISSE POUR DONNER À LA BANQUE OU À LA CAISSE, SELON LE CAS, EN MON NOM TELLES GARANTIES ET POUR SIGNER OU ENDOSSER ET REMETTRE TOUS ACTES OU DOCUMENTS S'Y RATTACHANT;

F) JE CONVIENS QUE LA CRÉANCE DU PRÊTEUR RÉSULTANT DE CE PRÊT SOIT ET DEMEURE INDIVISIBLE POUR TOUTE LA DURÉE DU PRÊT ET QU'ELLE PUISSE ÊTRE RÉCLAMÉE EN TOTALITÉ DE CHACUN DE MES HÉRITIERS OU DE MES AYANTS DROIT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1123 DU CODE CIVIL;

G) JE M'ENGAGE À NE PAS GREVER, ALIÉNER OU DIMINUER DE QUELQUE FAÇON, SANS L'ASSENTIMENT ÉCRIT DU PRÊTEUR, LA MACHINERIE ET L'OUTILLAGE FORESTIERS OU LES AUTRES BIENS DONNÉS EN GARANTIE DU PRÊT TANT QUE JE SERAI ENDETTÉ ENVERS LE PRÊTEUR EN VERTU DU PRÉSENT PRÊT;

H) Je m'engage à prendre, maintenir, renouveler, s'il y a lieu, et transporter au bénéfice du prêteur, conformément à l'article 39 du règlement, les assurances requises sur les biens faisant l'objet d'une cession, d'une hypothèque ou d'un nantissement consenti ou qui sera consenti au prêteur, le cas échéant, à la garantie du présent prêt, sans quoi le prêteur pourra faire assurer ces biens, à la satisfaction et à mes frais ;

I) J'AUTORISE LE PRÊTEUR, SI UNE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE OU PAR NANTISSEMENT EST EXIGÉE, À FAIRE LES RECHERCHES REQUISES, L'INSCRIPTION OU L'ENREGISTREMENT APPROPRIÉ ET À VÉRIFIER À SA SATISFACTION LA VALEUR DES TITRES ET L'ÉTAT HYPOTHÉCAIRE DE LA GARANTIE IMMOBILIÈRE AINSI QUE LES CHARGES GREVANT LA GARANTIE MOBILIÈRE, ET JE M'ENGAGE À LUI EN REMBOURSER LES FRAIS;

J) J'AUTORISE LE PRÊTEUR, EN CAS DE DÉFAUT DE REMBOURSEMENT DE CE PRÊT, À VENDRE OU À FAIRE VENDRE PUBLIQUEMENT OU PRIVÉMENT TOUTE GARANTIE DONNÉE ET TOUS BIENS SUR LESQUELS ELLE PORTE, LE PRODUIT DE CHAQUE VENTE MOINS LES FRAIS QUI EN RÉSULTENT DEVANT ÊTRE AFFECTÉ À MA DETTE SANS QUE MA RESPONSABILITÉ POUR LE SOLDE EN SOIT DIMINUÉE;

K) J'autorise le prêteur à fournir à tout fonctionnaire de l'Office du crédit agricole du Québec ou du ministère de l'Énergie et des Ressources tous les renseignements requis concernant le prêt demandé par les présentes ou mes autres affaires avec le prêteur.

19) DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT 5% À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

JE DÉSIRE PROFITER DES AVANTAGES DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER ET JE M'ENGAGE À EN RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS DE MÊME QUE LE RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.

JE M'ENGAGE À FOURNIR TOUS RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS ET À SIGNER, AUX FINS CI-DESSUS, TOUS AUTRES DOCUMENTS REQUIS PAR LE PRÊTEUR OU PAR L'OFFICE. J'AUTORISE AUSSI L'OFFICE AINSI QUE MON PRÊTEUR À EFFECTUER TOUTE ENQUÊTE Y COMPRIS LA VISITE DE MON EXPLOITATION POUR TOUTES FINS QUE DE DROIT EN RAPPORT AVEC LE PRÊT QUI FAIT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE.

SIGNÉ CE ..... JOUR DE ..... 19 ....

.....
(SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR)

---

20) DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE DE PRÊT SONT, AU MEILLEUR DE MA CONNAISSANCE, EXACTS ET VÉRIDIQUES EN TOUT POINT.

.....
(LIEU)

.....
(DATE DE LA DEMANDE DE PRÊT)

....
(TÉMOIN À LA SIGNATURE) (SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR)

---

21) CERTIFICAT D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE J'AI EXAMINÉ ET VÉRIFIÉ LA DEMANDE CI-DESSUS AVEC LE SOIN QUE MON EMPLOYEUR EXIGE DE MOI DANS LA CONDUITE DE SES OPÉRATIONS ORDINAIRES ET, À MA CONNAISSANCE, LES CONDITIONS ET FINS DU PRÊT CONSENTI CONFORMÉMENT À LA DEMANDE SONT DE NATURE À EN JUSTIFIER LA GARANTIE AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER ET DU RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.

LE PRÊT DE CET EMPRUNTEUR AU MONTANT DE .....$

A ÉTÉ DÉBOURSÉ LE ..... 19 ...

(SI LE DÉBOURSEMENT DU PRÊT S'EST FAIT PAR TRANCHES, S.V.P. NOUS EN FOURNIR LES DATES ET LES MONTANTS SUR UNE FEUILLE AJOUTÉE).

..... 19 ....
(DATE) (SIGNATURE D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

VÉRIFICATION	CODAGE	RECOMMANDATION
.....	.....	.....
(VÉRIFICATEUR)	(CODEUR)	(SERVICE DE L'AMÉLIORATION DES FERMES)
..... 19...	..... 19...	..... 19...
(DATE)	(DATE)	(DATE)

CF-1A
(a. 27 et 38)

A remplir en duplicata

Gouvernement du Québec

DEMANDE DE PRÊT
EN VERTU DE LA
LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r. 1)
à une banque ou à une caisse

CETTE FORMULE DOIT ÊTRE REMPLIE ET SIGNÉE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR D'UNE ASSOCIATION

N° compte .....

Espace réservé à l'Office du crédit agricole du Québec (Office) — N° de dossier: | Demande N°

PRÊTEUR: NUMÉRO: (Réservé)
(Nom)
(Adresse)
(Comté) (Code postal)
(Téléphone) (N° transit)

1) EMPRUNTEUR:
(N° assurance sociale d'un fondé de pouvoir) (N° producteur agricole) S'IL Y A LIEU
(Nom ou raison sociale, selon le cas)
(Adresse postale du siège social)
(Comté) (Code postal)
(N° de téléphone)

L'EMPRUNTEUR EST : (RÉPONDRE À A ET B) (Cocher)
A UNE CORPORATION
UNE ASSOCIATION COOPÉRATIVE
UNE SOCIÉTÉ
B PROPRIÉTAIRE D'UNE FORÊT PRIVÉE
DÉTENTEUR D'UN PERMIS
GESTIONNAIRE (Réservé)
DATE DE FORMATION : jr ms an
SI L'EMPRUNTEUR A DÉJÀ UN DOSSIER AU SERVICE DE L'AMÉLIORATION DES FERMES, INDIQUER SON NUMÉRO : .....

2) Prêt demandé:
Montant ..... cents $remboursable en .....
VERSEMENTS MENSUELS (1), TRIMESTRIELS (2),
SEMI-ANNUELS (3) OU ANNUELS (4),
ÉGAUX ET CONSÉCUTIFS DE ..... cents $
DONT LE PREMIER DEVIENDRA ÉCHU LE
.....19....
(Réservé) jr ms an FORMANT UNE PÉRIODE DE (Réservé)
..... ANS ET ..... MOIS ..... (MOIS);
AVEC EN PLUS L'INTÉRÊT AU TAUX FLUCTUANT ☐
OU FIXE ☐ À .....% L'AN ET PAYABLE EN MÊME TEMPS QUE LES VERSEMENTS DE PRINCIPAL,
PLUS (S'IL Y A LIEU) .....% POUR L'ASSURANCE DONT LA PRIME EST PAYÉE PAR LE PRÊTEUR.
(Réservé) Garantie (RÉSERVÉ) INTÉRÊT

3) L'EMPRUNTEUR A-T-IL FOURNI AU PRÊTEUR LA FORMULE CF-2A? OUI ☐ NON ☐ (PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT)

RÉSERVÉ
Code géo. | OCAQ | Occ. princ. | Gestion
Sup. totale | Sup. boisée | Revenu brut

4) Fins du prêt (article 14 de la Loi et paragraphes *d* à *i* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :

Note : Indiquer dans la première colonne la fin précise du prêt prévue à l'article 14 de la Loi ou définie aux paragraphes *d* à *i* de l'article 1 du règlement et, dans la deuxième colonne, le montant du prêt demandé pour cette fin.

Fins (préciser)	Montant	Réservé
.....	..... $	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	
TOTAL:	..... $	

5) DOCUMENT CONSTATANT CHAQUE PRÊT (article 18 de la Loi) :

- BILLET ☐
- RECONNAISSANCE DE DETTE ☐
- ACTE DE PRÊT ☐

6) GENRE DE GARANTIE (articles 20 de la Loi et 30 du règlement) :

- Cession ☐
- Nantissement ☐
- Autre garantie mobilière ☐
- Hypothèque ☐
- Cautionnement d'un tiers ☐

7) **DÉTAILS QUANT AUX GARANTIES**: (Indiquer la nature et une description sommaire des garanties et leur valeur)

.....

8) DÉTAILS QUANT À LA FORÊT EXPLOITÉE ET AUX TITRES DE L'EMPRUNTEUR : (Cocher ✓ dans la colonne appropriée : P pour propriétaire, DP pour détenteur d'un permis, G pour gestionnaire)

A)

P	DP	G	NUMÉRO DES LOTS	RANG	MUNICIPALITÉ ☐ CANTON ☐ SEIGNEURIE ☐	SUPERFICIE (hectares) TOTALE	BOISÉE
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

B) SI L'EMPRUNTEUR EST DÉBITEUR DE L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER, INDIQUER LE NO DU DOSSIER: .....

C) Si l'emprunteur est débiteur de l'Office du crédit agricole du Québec en vertu de la Loi sur le crédit forestier, indiquer le no du dossier : .....

D) ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, LE VENT ET LA FOUDRE: SUR BÂTISSES: ..... $;

SUR MACHINERIE: ..... $

9) RELEVÉ DES PRÊTS FORESTIERS ANTÉRIEURS CONSENTIS PAR UNE BANQUE OU PAR UNE CAISSE (Y INCLUS LES DEMANDES DE PRÊTS EN COURS) ET OBTENUS PAR L'EMPRUNTEUR OU DUS PAR CE DERNIER EN VERTU D'UNE SUCCESSION:

Date du déboursement	Nom du prêteur	Prêt consenti	Montant dû actuellement
.....	.....	.....$	.....$
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

10) SI UNE DEMANDE DE PRÊT FORESTIER DÉJÀ FAITE PAR L'EMPRUNTEUR LUI A ÉTÉ REFUSÉE, INDIQUER PAR QUI ET SI POSSIBLE LES RAISONS D'UN TEL REFUS : .....

.....

11) SI À LA SECTION I L'EMPRUNTEUR DÉCLARE QU'IL EST DÉTENTEUR D'UN PERMIS, FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

NUMÉRO DE CHAQUE LOT Y DÉCRIT	NO DU PERMIS, S'IL Y A LIEU	DATE D'ÉMISSION	DURÉE TOTALE DU PERMIS	DATE DE SON EXPIRATION	NOMBRE DE MOIS À COURIR AVANT SON EXPIRATION
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

12) INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS DE TOUTES CATÉGORIES APPARTENANT À L'EMPRUNTEUR:

DESCRIPTION	VALEUR ACTUELLE
MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS:	
SCIE	.....$
DÉBUSQUEUSE	.....
TRACTEUR	.....
CHARGEUSE	.....
PULVÉRISATEUR	.....
CAMION	.....
AUTRES ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	.....
OUTILLAGE DE SUCRERIE	.....
AUTRES BIENS MOBILIERS:	
MACHINES ET OUTILLAGE AGRICOLES	.....
ANIMAUX	.....
RÉCOLTES ET BOIS COUPÉ À VENDRE	.....
AUTRES ÉQUIPEMENTS (PRÉCISER)	.....
	.....
	.....
	.....
TOTAL:	.....$

13) DETTES DE L'EMPRUNTEUR:

A) HYPOTHÈQUES, RENTES OU PRIVILÈGES, TAXES ET AUTRES CHARGES GREVANT LES IMMEUBLES APPARTENANT À L'EMPRUNTEUR:

NOM DU CRÉANCIER	MONTANT
.....	.....$
.....	.....
.....	.....
.....	.....
TOTAL:	.....$

B) AUTRES DETTES QUE CELLES AFFECTANT LES IMMEUBLES:

CATÉGORIE DE DETTES	MONTANT
BANQUES ET CAISSES (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....$
NANTISSEMENT À L'OFFICE (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....
COMPAGNIES DE FINANCE (SUR MACHINERIE ET OUTILLAGE FORESTIERS)	.....
BANQUES ET CAISSES (SUR OUTILLAGE AGRICOLE)	.....
BANQUES ET CAISSES (SUR ANIMAUX)	.....
BANQUES ET CAISSES (PRÊTS PERSONNELS)	.....
COMPAGNIES DE FINANCE (PRÊTS PERSONNELS)	.....
DIVERSES	.....
	.....
TOTAL:	.....$

TOTAL (A + B): .....$

14) AVOIR NET DE L'EMPRUNTEUR

RESUME DES VALEURS:	
IMMEUBLE DÉCRIT À LA SECTION 8(A) DONT LE REQUÉRANT EST PROPRIÉTAIRE, INCLUANT LES BÂTISSES	.....$
BIENS MOBILIERS ÉNUMÉRÉS À LA SECTION 12	.....
ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	.....
ARGENT EN MAINS ET EN BANQUE	.....
AUTRES BIENS Y COMPRIS TOUS AUTRES IMMEUBLES NON DÉCRITS À LA SECTION 8 (A) (SPÉCIFIER)	
.....	
.....	.....
AVOIR TOTAL:	.....$
MOINS DETTES TOTALES ÉNUMÉRÉES À LA SECTION 13	.....
AVOIR NET:	.....$

15) REVENUS POUR L'ANNÉE 19.....

REVENUS DE TOUTES SOURCES:	
VENTE DE PRODUITS FORESTIERS	.....$
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	.....
REVENUS DE PLACEMENTS	.....
AUTRES REVENUS (PRÉCISER)	
.....	
.....	
.....	.....
TOTAL:	.....$

16) DÉTAILS QUANT À TOUS LES ACTIONNAIRES, SOCIÉTAIRES OU MEMBRES, SELON LE CAS, DE L'ASSOCIATION: (SI ESPACE INSUFFISANT, AJOUTER UNE LISTE EN ANNEXE).

A) DANS LE CAS D'UNE CORPORATION:

NOM ET ADRESSE DE TOUS LES ACTIONNAIRES	A-T-IL DES INTÉRÊTS DANS UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS?		NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE D'AFFAIRES DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EXPLOITANT CETTE USINE.
	OUI	NON	
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

B) DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ:

NOM ET ADRESSE DE TOUS LES SOCIÉTAIRES	A-T-IL DES INTÉRÊTS DANS UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS?		NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE D'AFFAIRES DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EXPLOITANT CETTE USINE.
	OUI	NON	
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

C) DANS LE CAS D'UNE ASSOCIATION COOPÉRATIVE:

NOM ET ADRESSE DE TOUS LES MEMBRES	A-T-IL DES INTÉRÊTS DANS UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS?		NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE D'AFFAIRES DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EXPLOITANT CETTE USINE.
	OUI	NON	
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

17) DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR:

L'emprunteur agissant aux présentes et dûment représenté par son/ses fondé (s) de pouvoir demande par la présente un prêt en vertu de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78) et déclare être une association au sens de cette Loi. Il déclare en outre qu'il n'a pas de dettes autres que celles indiquées dans sa demande d'emprunt et que la machinerie et l'outillage forestiers ou les autres biens donnés en garantie ou qui seront donnés en garantie au prêteur sont libres de tout privilège, cession, hypothèque ou nantissement antérieur, sauf les suivants (s'il n'en existe pas, indiquer "aucun") :

.....

.....

.....

L'EMPRUNTEUR DÉCLARE EN OUTRE QUE LES ACHATS ET LES TRAVAUX QUI SONT DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ET DONT LE COÛT DOIT ÊTRE DÉFRAYÉ AVEC LE PRODUIT DU PRÊT SONT DIRECTEMENT RELIÉS À LA FORÊT QU'IL EXPLOITE.

SI LE PRÊT SOLLICITÉ LUI EST CONSENTI, L'EMPRUNTEUR:

A) S'ENGAGE À EMPLOYER LE PRODUIT DU PRÊT EXCLUSIVEMENT AUX FINS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ET À RESPECTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À SON EXPLOITATION MENTIONNÉES DANS LE PLAN DE GESTION, S'IL Y A LIEU;

B) S'ENGAGE À NE FAIRE AUCUNE COUPE DE BOIS DANS TOUTE FORÊT QUI DOIT ÊTRE ASSUJETTIE À UN PLAN DE GESTION EN VERTU DE LA LOI NI À Y FAIRE AUCUNE AUTRE INTERVENTION JUSQU'À L'ÉTABLISSEMENT D'UN TEL PLAN DE GESTION;

C) S'engage à remettre au prêteur tous reçus, factures, chèques encaissés ou autres pièces justificatives, démontrant que les achats et les travaux décrits dans la présente demande ont été faits après la date du consentement du prêt et qu'ils ont été effectivement payés ;

D) S'ENGAGE À MAINTENIR SON STATUT DE CORPORATION, DE SOCIÉTÉ OU D'ASSOCIATION COOPÉRATIVE, SELON LE CAS, ET À DEMEURER UNE ASSOCIATION AU SENS DE LADITE LOI JUSQU'AU REMBOURSEMENT COMPLET DU PRÊT; ADVENANT UN CHANGEMENT DE SON STATUT, IL EN AVERTIRA IMMÉDIATEMENT LE PRÊTEUR ET L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC;

E) S'engage à fournir au prêteur les garanties prévues aux présentes qui n'auraient pu être données au moment du prêt et, à cette fin, nomme par les présentes comme son mandataire la personne qui fait actuellement fonction de gérant ou de directeur de la succursale susmentionnée de la banque et de la caisse, pour donner à la banque ou à la caisse, selon le cas, au nom de l'emprunteur telles garanties et pour signer ou endosser et remettre tous actes ou documents s'y rattachant ;

F) S'ENGAGE À NE PAS GREVER, ALIÉNER OU DIMINUER DE QUELQUE FAÇON, SANS L'ASSENTIMENT ÉCRIT DU PRÊTEUR, LA MACHINERIE ET L'OUTILLAGE FORESTIERS OU LES AUTRES BIENS DONNÉS EN GARANTIE DU PRÊT TANT QU'IL SERA ENDETTÉ ENVERS LE PRÊTEUR EN VERTU DU PRÉSENT PRÊT;

G) S'engage à prendre, maintenir, renouveler, s'il y a lieu, et transporter au bénéfice du prêteur, conformément à l'article 39 du règlement, les assurances requises sur les biens faisant l'objet d'une cession, d'une hypothèque ou d'un nantissement consenti ou qui sera consenti au prêteur, le cas échéant, à la garantie du présent prêt, sans quoi le prêteur pourra faire assurer ces biens, à la satisfaction et aux frais de l'emprunteur ;

H) AUTORISE LE PRÊTEUR, SI UNE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE OU PAR NANTISSEMENT EST EXIGÉE, À FAIRE LES RECHERCHES REQUISES, L'INSCRIPTION OU L'ENREGISTREMENT APPROPRIÉ ET À VÉRIFIER À SA SATISFACTION LA VALEUR DES TITRES ET L'ÉTAT HYPOTHÉCAIRE DE LA GARANTIE IMMOBILIÈRE AINSI QUE LES CHARGES GREVANT LA GARANTIE MOBILIÈRE, ET JE M'ENGAGE À LUI EN REMBOURSER LES FRAIS;

I) AUTORISE LE PRÊTEUR AU CAS DE DÉFAUT DE REMBOURSEMENT DE CE PRÊT, À VENDRE OU À FAIRE VENDRE PUBLIQUEMENT OU PRIVÉMENT TOUTE GARANTIE DONNÉE ET TOUS BIENS SUR LESQUELS ELLE PORTE, LE PRODUIT DE CHAQUE VENTE MOINS LES FRAIS QUI EN RÉSULTENT DEVANT ÊTRE AFFECTÉ À SA DETTE SANS QUE SA RESPONSABILITÉ POUR LE SOLDE EN SOIT DIMINUÉE;

J) J'autorise le prêteur à fournir à tout fonctionnaire de l'Office du crédit agricole du Québec ou du ministère de l'Énergie et des Ressources tous les renseignements requis concernant le prêt demandé par les présentes ou mes autres affaires avec le prêteur.

18) DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT 5% À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

L'EMPRUNTEUR DÉSIRE PROFITER DES AVANTAGES DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER ET S'ENGAGE À EN RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET LE RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.

IL S'ENGAGE ÉGALEMENT À FOURNIR TOUS RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS ET À SIGNER, AUX FINS CI-DESSUS, TOUS AUTRES DOCUMENTS REQUIS PAR LE PRÊTEUR OU PAR L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC. IL AUTORISE L'OFFICE AINSI QUE LE PRÊTEUR À EFFECTUER TOUTE ENQUÊTE Y COMPRIS LA VISITE DE SON EXPLOITATION POUR TOUTES FINS QUE DE DROIT EN RAPPORT AVEC LE PRÊT QUI FAIT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE.

SIGNÉ CE ..... JOUR DE ..... 19 ....

.....
(NOM DE L'EMPRUNTEUR)

PAR: ..... PAR: .....
(SIGNATURE DU FONDÉ DE POUVOIR OU DU SOCIÉTAIRE) (SIGNATURE DU FONDÉ DE POUVOIR OU DU SOCIÉTAIRE)

.....
(SIGNATURE DES AUTRES SOCIÉTAIRES)

---

19) DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR

JE / NOUS .....
(NOM(S) DU / DES FONDÉ(S) DE POUVOIR OU DES SOCIÉTAIRES)

DOMICILIÉ(S) À .....
(ADRESSE(S) DU DOMICILE)

.....
(ADRESSE(S) DU DOMICILE)

DÉCLARE / DÉCLARONS CE QUI SUIT:

QUE JE SUIS / NOUS SOMMES .....
(TITRE ET FONCTION)

DE L'EMPRUNTEUR ET QUE JE SUIS / NOUS SOMMES AU COURANT DES AFFAIRES DE L'EMPRUNTEUR.

QUE J'AI / NOUS AVONS PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE PRÊT DE L'EMPRUNTEUR.

QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA DEMANDE DE PRÊT SONT AU MEILLEUR DE MA / NOTRE CONNAISSANCE EXACTS ET VÉRIDIQUES EN TOUT POINT.

.....
(SIGNATURE DU FONDÉ DE POUVOIR OU DU SOCIÉTAIRE)

....
(LIEU) (SIGNATURE DU FONDÉ DE POUVOIR OU DU SOCIÉTAIRE)

....
(DATE DE LA DEMANDE DE PRÊT) (SIGNATURE DES AUTRES SOCIÉTAIRES S'IL Y A LIEU)

....
(TÉMOIN À LA SIGNATURE) (SIGNATURE DES AUTRES SOCIÉTAIRES S'IL Y A LIEU)

---

20) CERTIFICAT D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE J'AI EXAMINÉ ET VÉRIFIÉ LA DEMANDE CI-DESSUS AVEC LE SOIN QUE MON EMPLOYEUR EXIGE DE MOI DANS LA CONDUITE DE SES OPÉRATIONS ORDINAIRES ET, À MA CONNAISSANCE, LES CONDITIONS ET FINS DU PRÊT CONSENTI CONFORMÉMENT À LA DEMANDE SONT DE NATURE À EN JUSTIFIER LA GARANTIE AUX TERMES DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER ET DU RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.

LE PRÊT DE CET EMPRUNTEUR AU MONTANT DE .....$

A ÉTÉ DÉBOURSÉ LE ..... 19 ...

(SI LE DÉBOURSEMENT EST EFFECTUÉ PAR TRANCHES, S.V.P. NOUS EN FOURNIR LES DATES ET LES MONTANTS SUR UNE FEUILLE AJOUTÉE).

..... 19 ....
(DATE) (SIGNATURE D'UN OFFICIER RESPONSABLE DU PRÊTEUR)

ESPACE RÉSERVÉ À L'OFFICE DU CRÉDIT AGRICOLE DU QUÉBEC

VÉRIFICATION	CODAGE	RECOMMANDATION
.....	.....	.....
(VÉRIFICATEUR)	(CODEUR)	(SERVICE DE L'AMÉLIORATION DES FERMES)
..... 19...	..... 19...	..... 19...
(DATE)	(DATE)	(DATE)

CF-2
(a. 27)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r. 1)

Cette formule doit être remplie par une personne physique préalablement à une demande de prêt forestier devant être faite à une banque ou à une caisse.

No de demande: .....

Nom au long de l'emprunteur: .....

Adresse résidentielle: .....

..... Téléphone: .....

Nom du prêteur éventuel: .....

Adresse: .....

1) Montant du prêt demandé: ....$

2) Relevé des prêts antérieurs (y inclus les demandes de prêts en cours) obtenus par l'emprunteur d'une banque ou d'une caisse pour les fins de l'article 14 de la Loi et non totalement remboursés:

Nom du ou des prêteurs	Montant initial du prêt	Solde actuel ou montant demandé
.....	.....$	.....$
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
	Total:	.....$
	Grand total (1 + 2):	.....$

3) Fins du prêt : (Article 14 de la Loi et paragraphes *d* à *i* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :

Fins (préciser)	S'il s'agit de machinerie			Montant du prêt pour chaque fin
	Modèle	Capacité	Durée moyenne (ans)	
.....	.....	.....	.....	.....$
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

4) Description sommaire de la forêt à l'égard de laquelle le prêt est demandé:

Numéro des lots	Rang	Canton ou seigneurie	Cadastre (selon le cas)	Municipalité	Superficie boisée (hectares)
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

5) L'emprunteur est détenteur d'un permis: oui ☐ non ☐ ou gestionnaire: oui ☐ non ☐

6) Si l'emprunteur est débiteur de l'Office du crédit agricole du Québec en vertu de la Loi sur le crédit forestier, indiquer le montant du prêt: .....$ et le numéro de dossier: .....

(Voir verso)

7) L'emprunteur, soit par lui-même, soit par le moyen d'une corporation, association coopérative ou société dont il a le contrôle ou dans laquelle il détient des intérêts majoritaires, s'adonne-t-il à la transformation du bois dans une usine qu'il exploite ou qui est exploitée par cette corporation, association coopérative ou société? oui ☐ non ☐
Dans l'affirmative, indiquer la quantité de bois ainsi transformé au cours d'une même année: en unités de 100 pieds cubes de bois brut: ..... en pieds mesure planche de bois partiellement ouvré: .....

(Date) (Signature de l'emprunteur)

ESPACE RÉSERVÉ À L'INGÉNIEUR FORESTIER
OU AU TECHNICIEN FORESTIER

Me basant sur les informations obtenues, je déclare:

A) que l'emprunteur ne s'adonne pas à la transformation du bois autrement que dans les limites déterminées au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier ;

B) que les fins pour lesquelles le prêt au montant de : ..... $ est demandé sont appropriées au développement de la forêt à l'égard de laquelle il est destiné ;

C) que, si le prêt demandé est consenti, cette forêt devra obligatoirement, selon la Loi et le règlement y afférent, être soumise à un plan de gestion :
oui ☐ non ☐;
(cocher à l'endroit approprié)

D) que, si l'emprunteur est détenteur d'un permis d'exploitation d'une érablière, le cas échéant, il a au moins 2 années d'expérience dans une telle exploitation.

La présente déclaration ne constitue toutefois pas une recommandation de prêt, mais avant le consentement d'un tel prêt, il appartient au prêteur de procéder à l'examen de la situation financière de l'emprunteur et de sa capacité de remboursement.

(Date) (Signature)

Si la personne qui demande le prêt ne répond pas aux exigences de la Loi sur le crédit forestier et du règlement y afférent, ou si les fins pour lesquelles le prêt est demandé ne sont pas appropriées au développement de la forêt à l'égard de laquelle il est destiné, l'ingénieur forestier ou le technicien forestier doit le mentionner ou, selon le cas, en donner les raisons ci-dessous:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Date) (Signature)

Distribution:

Original et une copie à l'emprunteur
Une copie à l'Office du crédit agricole du Québec

CF-2A
(a. 27)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

Cette formule doit être remplie par les fondés de pouvoir d'une association préalablement à une demande de prêt forestier devant être faite à une banque ou à une caisse.

No de demande: .....

Nom ou raison sociale de l'emprunteur: .....

Adresse du siège social: .....

..... Téléphone: .....

Nom du prêteur éventuel: .....

Adresse: .....

1) Montant du prêt demandé: ..... , ...$

2) Relevé des prêts antérieurs (y inclus les demandes de prêts en cours) obtenus par l'emprunteur d'une banque ou d'une caisse pour les fins de l'article 14 de la Loi et non totalement remboursés:

Nom du ou des prêteurs	Montant initial du prêt	Solde actuel ou montant demandé
.....	.....$	.....$
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
	Total:	.....$

Grand total (1 + 2): .....$

3) **Fins du prêt : (Article 14 de la Loi et paragraphes *d* à *i* du premier alinéa de l'article 1 du règlement) :**

Fins (préciser)	S'il s'agit de machinerie			Montant du prêt pour chaque fin
	Modèle	Capacité	Durée *moyenne* (ans)	
.....	.....	.....	.....	.....$
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

4) Description sommaire de la forêt à l'égard de laquelle le prêt est demandé:

Numéro des lots	Rang	Canton ou seigneurie	Cadastre (selon le cas)	Municipalité	Superficie boisée (hectares)
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

5) Si l'emprunteur est débiteur de l'Office du crédit agricole du Québec en vertu de la Loi sur le crédit forestier, indiquer le montant du prêt: .....$ et le numéro du dossier: .....

6) L'emprunteur est détenteur d'un permis: oui ☐ non ☐ ou gestionnaire: oui ☐ non ☐

(Voir verso)

7) L'emprunteur, soit par lui-même ou par un ou plusieurs de ses actionnaires ou de ses membres, selon le cas, détient-il la propriété ou le contrôle majoritaire d'une usine de transformation du bois? oui ☐ non ☐
Dans l'affirmative, quel pourcentage de la production de la forêt décrite à la section 4) est utilisé par cette usine? .....% Nom ou raison sociale, selon le cas, de la personne physique ou morale exploitant cette usine: ..... Adresse postale de la place d'affaires: .....

_____
(Nom de l'association)

_____ Par: _____
(Date) (Signature du représentant)

ESPACE RÉSERVÉ À L'INGÉNIEUR FORESTIER
OU AU TECHNICIEN FORESTIER

Me basant sur les informations obtenues, je déclare:

A) que la majeure partie de la production de la forêt décrite à la section 4) n'est pas utilisée pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois dont la propriété ou le contrôle est détenu majoritairement par l'association qui sollicite le prêt ou par un ou plusieurs de ses actionnaires ou de ses membres, selon le cas;

B) que les fins pour lesquelles le prêt au montant de .....$ est demandé sont appropriées au développement de la forêt à l'égard de laquelle il est destiné;

C) que, si le prêt demandé est consenti, cette forêt devra obligatoirement, selon la Loi sur le crédit forestier et le règlement y afférent, être soumise à un plan de gestion : oui ☐ non ☐.
(cocher à l'endroit approprié)

La présente déclaration ne constitue toutefois pas une recommandation de prêt, mais avant le consentement d'un tel prêt, il appartient au prêteur de procéder à l'examen de la situation financière de l'emprunteur et de sa capacité de remboursement.

_____ _____
(Date) (Signature)

Si la personne qui demande le prêt ne répond pas aux exigences de la Loi sur le crédit forestier et du règlement y afférent, ou si les fins pour lesquelles le prêt est demandé ne sont pas appropriées au développement de la forêt à l'égard de laquelle il est destiné, l'ingénieur forestier ou le technicien forestier doit le mentionner ou, selon le cas, en donner les raisons ci-dessous:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

_____ _____
(Date) (Signature)

_____
Distribution:

Original et une copie à l'emprunteur
Une copie à l'Office du crédit agricole du Québec

CF-3
(a. 29)

Gouvernement du Québec

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

BILLET

. . . . . $ Demande no . . . . . 19 . . .

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de . . . . . .
(nom de la banque)
à sa succursale de . . . . . .
la somme de . . . . . dollars
(ci-après appelée le "principal"), par versements . . . . . égaux et consécutifs
(mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels)
de . . . . . dollars ($)
chacun. Je promets de payer le premier de ces versements le . . . . . jour d . . . . . .
. . . . . 19 . . . et les autres régulièrement par la suite jusqu'au . . . . . jour d . . . . . .
. . . . . 19 . . ..

Je promets en outre de payer régulièrement, en même temps que les versements de principal ci-dessus mentionnés, avant comme après échéance, l'intérêt au taux de * . . . . % par an, courant à compter du . . . . . .
jour d . . . . . 19 . . . sur le principal impayé.

Les paiements partiels seront d'abord imputés à l'intérêt couru.

Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la banque.

. . . . . .

. . . . . .

* Inscrire ici un taux n'excédant par le taux de base de la banque, à son siège social, majoré de 1%. Si un taux supérieur est inscrit, la banque ne pourra exiger que son taux de base majoré de 1%, conformément à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (R.R.Q., c. C-78, r.1).

CF-3A
(a. 29)

Gouvernement du Québec

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

BILLET

. . . . . $ Demande no . . . . 19 . . .

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de . . . . . .
(nom de la banque)
à sa succursale de . . . . . .
la somme de . . . . . dollars
(ci-après appelée le "principal"), par versements . . . . . (mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels) égaux et consécutifs de . . . . . dollars ($)
chacun. Je promets de payer le premier de ces versements le . . . . . jour d . . . . . .
. . . . . 19 . . . et les autres régulièrement par la suite jusqu'au . . . . . jour d . . . . . .
. . . . . 19 . . ..

Je promets en outre de payer régulièrement, en même temps que les versements de principal ci-dessus mentionnés, avant comme après échéance, l'intérêt au taux de * . . . . % par an, courant à compter du . . . . . .
jour d . . . . . 19 . . . sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que changera le taux de base de la banque, à son siège social, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de 1% l'an.

Les paiements partiels seront d'abord imputés à l'intérêt couru.

Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la banque.

. . . . . .

. . . . . .

* Inscrire ici un taux n'excédant par le taux de base de la banque, à son siège social, majoré de 1%. Si un taux supérieur est inscrit, la banque ne pourra exiger que son taux de base majoré de 1%, conformément à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (R.R.Q., c. C-78, r.1).

CF-4
(*a. 29*)

Gouvernement du Québec

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance [ ] [ ] [ ] (jr ms an) No de la demande [ ] Folio de l'emprunteur [ ] No du prêt [ ]

. .....$ ..... 19....

Je, soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la caisse . . . . . .

. . . . . .

la somme de . . . . . dollars

(ci-après appelé le "principal") et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, dans un délai de . . . .

. . . . . par versements . . . . . égaux et consécutifs de . . . .
(ans ou mois) (mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels)

. . . . . dollars($)

chacun, le premier de ces versements devenant dû le . . . . . 19 . . . .

Je m'engage en outre à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, l'intérêt au taux de * ..... % l'an, courant à compter du . . . . . .

jour d . . . . . 19 . . . sur le principal impayé.

Je m'engage aussi à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, un supplément d'intérêt de ..... % l'an sur le principal impayé, en considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est assorti d'une assurance *(maximum : 1%)* sur ma vie dont la prime est payée par la caisse.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la caisse. Dans un tel cas, la caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de l'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

. . . . . .

. . . . . .

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (R.R.Q., c. C-78, r.1), majoré de 1%. Si un taux supérieur est inscrit, la caisse ne pourra exiger que le taux de base majoré de 1%, conformément au premier alinéa de cet article.

CF-4A
(a. 29)

Gouvernement du Québec

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance [ ] [ ] [ ] (jr ms an) No de la demande [ ] Folio de l'emprunteur [ ] No du prêt [ ]

..... $ ..... 19 .....

Je, soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la caisse . . . . . .

. . . . . .

la somme de . . . . . dollars

(ci-après appelé le "principal") et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, dans un délai de . . . . .

. . . . . par versements . . . . . égaux et consécutifs de . . . .
(ans ou mois) (mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels)

. . . . . dollars ($)

chacun, le premier de ces versements devenant dû le . . . . . 19 . . .

Je m'engage en outre à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, l'intérêt au taux de * .....% l'an, courant à compter du . . . . . jour d . . . . . 19 . . . sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que le taux de base de la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec changera, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de 1% l'an.

Je m'engage aussi à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, un supplément d'intérêt de .....% (maximum: 1%) l'an sur le principal impayé, en considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est assorti d'une assurance sur ma vie dont la prime est payée par la caisse.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la caisse. Dans un tel cas, la caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

. . . . . .

. . . . . .

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur le crédit forestier (R.R.Q., c. C-78, r.1), majoré de 1%. Si un taux supérieur est inscrit, la caisse ne pourra exiger que le taux de base majoré de 1%, conformément au premier alinéa de cet article.

CF-5
(a. 45)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

RÉCLAMATION CONCERNANT UN PRÊT EN DÉFAUT

NUMÉRO DU DOSSIER	POUR LE PRÊTEUR	
	NO DE TRANSIT	DEMANDE NUMÉRO

De.....
(Nom du prêteur)

.....
(Nom de l'emprunteur)

.....
(Succursale)

.....
(Adresse)

.....
(Adresse)

.....

L'Office du crédit agricole du Québec

En vertu de la garantie du Gouvernement du Québec sous le régime de la Loi sur le crédit forestier, (L.R.Q., c. C-78), le soussigné réclame par les présentes le montant de la perte subie par le prêteur susmentionné par suite d'un prêt garanti en vertu de cette Loi et consenti à l'emprunteur ci-dessus nommé.

1) Le montant impayé du prêt ..... $
2) Tous frais taxés ou taxables non perçus ainsi que tous déboursés relatifs aux accessoires à toutes procédures judiciaires ou autres se rapportant au prêt; et ..... $
3) Les honoraires, dépens et déboursés judiciaires taxables ou non que le prêteur a réellement effectués, qu'il y ait eu litige ou non, en recouvrant ou en tentant de recouvrer le prêt en souffrance ..... $
4) L'intérêt couru, mais non perçu sur .....$ calculé au taux de ..... % l'an à compter du ..... jour d .....19... jusqu'à la date où le paiement de la présente réclamation sera approuvé.

LE SOUSSIGNÉ PRODUIT PAR LES PRÉSENTES LES PIÈCES SUIVANTES:

A) État indiquant les dates et les montants initiaux des billets ou des reconnaissances de dette en possession du soussigné à l'égard du prêt, et les dates et montants des versements du principal et de l'intérêt, respectivement, faits au soussigné par l'emprunteur;

B) État donnant les détails de toute garantie non réalisée ou des jugements non exécutés à l'égard du prêt;

C) Récépissés ou chèques encaissés suivant l'état ci-joint, actes de cession ou de nantissement et toutes autres pièces justificatives fournis par l'emprunteur.

De l'avis du prêteur, le solde du prêt n'est pas recouvrable de l'emprunteur.

.....
(Nom du prêteur)

.....19.....
(Date)

Par:.....
(Signature d'un officier responsable du prêteur)

CF-6
(a. 46)

Adresser à:

L'Office du crédit agricole du Québec

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

RECONNAISSANCE DE REMBOURSEMENT D'UNE PERTE

NUMÉRO DU DOSSIER	POUR LE PRÊTEUR	
	NO DE TRANSIT	DEMANDE NUMÉRO

.....19....

..... (Nom du prêteur) ..... accuse réception par les présentes

du paiement de la somme de ..... dollars(.....$)
effectué par l'Office du crédit agricole du Québec en conformité de la Loi sur le crédit forestier, à l'égard de la perte subie par le prêteur par suite d'un prêt garanti en vertu de cette Loi et consenti par le prêteur.

à .....
(Nom de l'emprunteur)

de .....
(Adresse complète)

.....

et subroge l'Office dans tous les droits, actions et réclamations que le prêteur peut avoir contre l'emprunteur précité, à raison de la créance dont le paiement est ici reconnu.

Le billet de l'emprunteur avec l'endossement, sans recours, en faveur du Gouvernement du Québec, la reconnaissance de dette ou, selon le cas, l'acte de prêt ou une copie certifiée de cet acte est ci-annexé.

.....
(Nom du prêteur)

Par .....
(Signature d'un officier responsable du prêteur)

.....
(Adresse ou succursale)

CF-7
(a. 38)

Adresser à:

L'Office du crédit agricole du Québec

RÉSERVÉ

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER (L.R.Q., c. C-78)
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR
LE CRÉDIT FORESTIER (R.R.Q., c. C-78, r.1)

AVIS DE REMBOURSEMENT INTEGRAL

_____ (Nom du prêteur)

_____ (Nom de l'emprunteur)

_____ (Adresse postale complète)

_____ (Adresse postale complète)

Votre numéro de demande: _____

Son numéro de dossier: _____

Solde du prêt remboursé: _____ $

Date du remboursement: _____

No de transit: _____

_____ (Signature d'un officier responsable du prêteur)

Date: _____

A.C. 85-76, (1976) 108 G.O.II, 689, 1495 et 2909
A.C. 2387-78, (1978) 110 G.O.II, 3985 et 3987
D. 1877-81, (1981) 113 G.O.II, 3417

c. C-79, r.1

Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs

Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques
(L.R.Q., c. C-79, a. 20)

SECTION I
INTERPRÉTATION

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) « Loi » : la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q., c. C-79) ;

b) « Office » : l'Office du crédit agricole du Québec ;

c) « certificat » : document émis par l'Office en vertu de l'article 2 de la Loi et conforme à l'article 5 du présent règlement ;

d) « ferme » : tout immeuble exploité pour fins d'agriculture telle que définie au paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi ;

e) « emprunteur » : le producteur qui a contracté un emprunt ;

f) « emprunt supplémentaire » : un emprunt contracté par un producteur à compter du 1er juillet 1981, mais avant le 1er septembre 1981 ;

g) « période critique » : la période du 1er mai 1980 au 30 septembre 1980, prolongée jusqu'au 15 août 1981 aux termes du Décret 1544-81 du 10 juin 1981 ;

h) « région désignée » : tout le territoire agricole du Québec ;

i) « productions désignées » : la production de porcelets destinés soit à l'engraissement soit à l'élevage pour fin de reproduction ; l'engraissement de porcs ou leur élevage pour fin de reproduction ;

j) « truie » : femelle d'espèce porcine qui, ayant atteint la maturité voulue pour une première gestation, est gardée aux fins de la production de porcelets destinés à l'engraissement ou à l'élevage pour fin de reproduction ;

k) « porc » : porcelet mis à l'engraissement et destiné à être vendu comme porc d'abattage ou porcelet mis en élevage pour fin de reproduction ;

l) « naisseur » : un producteur qui s'adonne à la production de porcelets destinés soit à l'engraissement soit à l'élevage pour fin de reproduction ;

m) « finisseur » : un producteur qui s'adonne à l'engraissement de porcs ou à leur élevage pour fin de reproduction ;

n) « naisseur-finisseur » : un producteur qui s'adonne à la production de porcelets destinés soit à l'engraissement soit à l'élevage pour fin de reproduction et à la fois à l'engraissement de porcs ou à leur élevage pour fin de reproduction ;

o) « emplacement » : espace requis pour loger un porc ou une truie dans la porcherie du producteur ;

p) « contrat de production » : un contrat à forfait ayant pour objet une production désignée.

2. Précisions de certaines expressions de la Loi : Les expressions suivantes employées dans les articles 1 et 2 de la Loi signifient, pour fins d'application de la Loi et du règlement :

a) « personne directement engagée à son propre compte » : une personne propriétaire ou locataire d'une ferme qui s'adonne à une ou plusieurs productions désignées et y contrôle l'emploi de son temps et l'ensemble de ses décisions et ce, même si elle est liée par un contrat de production ; l'occupant d'une ferme en vertu d'un billet de location ou en vertu d'une convention de vente consentie à un ancien combattant sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (S.R.C., 1970, c. V-4) est considéré comme propriétaire pour les fins de la présente définition ;

b) « producteur qui a besoin d'un prêt » : un producteur dont la situation financière globale et dont les revenus globaux provenant de toutes sources ne permettent pas de combler l'écart entre le prix qu'il obtient pour une production désignée et le coût de cette production basé sur les dépenses monétaires effectivement encourues depuis le 1er septembre 1979 jusqu'à la date de sa demande d'emprunt transmise à l'Office, s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur, ou depuis le 1er janvier 1980 jusqu'à la date de sa demande d'emprunt transmise à l'Office, s'il s'agit d'un naisseur, ainsi que, dans chaque cas, sur les dépenses prévisibles à compter de la date de cette demande jusqu'au 31 décembre 1980 ; lorsqu'un producteur est une corpora-

tion, une société ou un groupe de personnes visé au deuxième alinéa de l'article 10, pour apprécier la situation financière globale et les revenus globaux de ce producteur doivent également être pris en considération la situation financière globale ainsi que les revenus globaux provenant de toutes sources de toute autre corporation ou société reliée ou affiliée de manière quelconque à ce producteur ;

c) « producteur qui a besoin d'un emprunt supplémentaire » : un producteur qui a contracté, avant le 1er novembre 1980, un emprunt en vertu de la Loi et à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 3, dont la situation financière globale et dont les revenus globaux provenant de toutes sources ne permettent pas de combler l'écart entre le prix qu'il obtient pour une production désignée et le coût de cette production basé sur les dépenses monétaires effectivement encourues depuis le 1er janvier 1981 jusqu'à la date de sa demande d'emprunt transmise à l'Office et à compter de la date de cette demande jusqu'au 30 septembre 1981, et pour qui l'emprunt supplémentaire demandé permettra de combler cet écart et d'assurer le maintien de la continuité de l'entreprise qu'il exploite ; lorsqu'un producteur est une corporation, une société ou un groupe de personnes visé au deuxième alinéa de l'article 10, pour apprécier la situation financière globale et les revenus globaux de ce producteur doivent également être pris en considération la situation financière globale ainsi que les revenus globaux provenant de toutes sources de toute autre corporation ou société reliée ou affiliée de manière quelconque à ce producteur.

SECTION II
AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉMISSION DE CERTIFICAT

3. Autorisation préalable et demande de certificat : Un producteur qui désire obtenir un emprunt doit obtenir l'autorisation préalable de l'Office, au moyen d'un certificat et il doit soumettre à l'Office avant le 1er octobre 1980 une demande à cette fin. Lorsqu'il présente une telle demande, il doit, à la demande de l'Office :

a) fournir, s'il est un producteur qui s'adonne à la production de porcelets destinés à l'engraissement, un engagement écrit de maintenir pour la durée de l'emprunt demandé sa participation au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles couvrant cette production en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), si tel producteur y participe déjà lors de sa demande d'emprunt, ou, au cas contraire, d'adhérer à un tel régime lorsqu'il y est admissible lors de cette demande ou, s'il n'y est pas admissible alors, aussitôt qu'il le devient pendant la durée de l'emprunt et d'y maintenir sa participation pour la durée de l'emprunt ou pour la partie de cette durée qui reste à courir, le cas échéant ;

b) produire à l'Office tous autres documents démontrant qu'il est admissible à l'emprunt demandé et permettant à l'Office de vérifier l'exactitude des données fournies dans la demande d'emprunt et d'inspecter ou évaluer les biens offerts en garantie.

4. Autorisation préalable et émission de certificat pour obtenir un emprunt supplémentaire : Un producteur qui désire obtenir un emprunt supplémentaire doit obtenir l'autorisation préalable de l'Office, au moyen d'un certificat et il doit soumettre à l'Office avant le 1er août 1981 une demande à cette fin. Lorsqu'il présente une telle demande, il doit, à la demande de l'Office :

a) fournir un engagement écrit de maintenir pour la durée de l'emprunt demandé sa participation au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, pour la production désignée, si tel producteur y participe déjà lors de sa demande d'emprunt, ou, au cas contraire, d'adhérer à un tel régime lorsqu'il y est admissible lors de cette demande ou, s'il n'y est pas admissible alors, aussitôt qu'il le devient pendant la durée de l'emprunt et d'y maintenir sa participation pour la durée de l'emprunt ou pour la partie de cette durée qui reste à courir, le cas échéant ;

b) produire à l'Office tous autres documents démontrant qu'il est admissible à l'emprunt supplémentaire demandé et permettant à l'Office de vérifier l'exactitude des données fournies dans la demande d'emprunt et d'inspecter ou évaluer les biens offerts en garantie.

5. Condition d'émission et contenu du certificat : Si l'examen de la demande produite conformément aux articles 3 ou 4 démontre que la personne qui l'a faite est un producteur qui a besoin d'un prêt ou un producteur qui a besoin d'un emprunt supplémentaire, selon le cas, et qui, le cas échéant, a fourni l'engagement visé à ces articles, l'Office peut émettre un certificat en faveur de ce producteur.

Le certificat visé au premier alinéa doit :

a) contenir toutes mentions utiles à l'identification du requérant-emprunteur dont la demande d'emprunt a été soumise à l'Office pour étude, telles que son nom ou raison sociale et l'adresse de son domicile ou de son siège social ;

b) spécifier le montant maximal et la durée maximale de l'emprunt que peut contracter le requérant-emprunteur dans les limites établies par le présent règlement ;

c) faire mention des fins pour lesquelles doit être utilisé le produit de l'emprunt et, le cas échéant, des garanties que doit fournir l'emprunteur au prêteur ; et

d) porter la signature de 2 personnes dûment autorisées par l'Office, la date et le lieu de son émission ainsi que le sceau officiel de l'Office.

Sur la foi d'une déclaration solennelle d'un producteur ou d'un prêteur à l'effet qu'un certificat émis par l'Office à ce producteur a été perdu ou détruit, l'Office peut remettre au producteur ou, selon le cas, au prêteur une copie certifiée qui remplace, à toutes fins que de droit, le certificat originaire, mais ne confère pas plus de droits ni de privilèges que ce dernier.

SECTION III
DATES LIMITES POUR CONTRACTER UN EMPRUNT ET EN DÉBOURSER LE PRODUIT ET FINS AUXQUELLES IL DOIT SERVIR

6. Dates limites pour contracter un emprunt et en débourser le produit : Tout emprunt doit être contracté avant le 1er novembre 1980. Le déboursement du produit de tout emprunt doit être fait avant le 1er janvier 1981.

7. Dates limites pour contracter un emprunt supplémentaire et en débourser le produit : Tout emprunt supplémentaire doit être contracté avant le 1er septembre 1981. Le déboursement du produit de tout emprunt supplémentaire doit être fait avant le 1er octobre 1981.

8. Fins auxquelles doit servir l'emprunt : Le produit de tout emprunt contracté en vertu de la Loi doit permettre au producteur de compenser un manque à gagner en servant à défrayer des dépenses monétaires effectivement encourues depuis le 1er septembre 1979 jusqu'à la date de la demande d'emprunt, dans le cas d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur, ou depuis le 1er janvier 1980 jusqu'à la date de la demande d'emprunt, dans le cas d'un naisseur, ainsi que, dans chaque cas, les dépenses prévisibles à compter de la date de cette demande jusqu'au 31 décembre 1980, et devant se limiter aux dépenses courantes d'exploitation se rapportant à une ou plusieurs productions désignées, y compris, le cas échéant, les cotisations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et tout droit d'assurance payable en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1).

9. Fins auxquelles doit servir l'emprunt supplémentaire : Le produit de tout emprunt supplémentaire contracté en vertu de la Loi doit permettre au producteur de compenser un manque à gagner en servant à défrayer les dépenses monétaires effectivement encourues depuis le 1er janvier 1981 jusqu'à la date de la demande d'emprunt ainsi que les dépenses prévisibles à compter de la date de cette demande jusqu'au 30 septembre 1981, et devant se limiter aux dépenses courantes d'exploitation se rapportant à une ou plusieurs productions désignées, y compris, le cas échéant, les cotisations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et tout droit d'assurance payable en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

SECTION IV
MONTANT DE L'EMPRUNT, MODALITÉS DE DÉBOURSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

10. Montant : Le montant maximal que peut emprunter un producteur ne peut jamais excéder :

a) dans le cas d'un producteur non lié par un contrat de production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 150 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies à une époque quelconque de la période s'étendant du 1er janvier 1980 à la date de sa demande d'emprunt, sans jamais dépasser la limite maximale de 25 000 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 20 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des porcs à une époque quelconque de la période s'étendant du 1er septembre 1979 à la date de sa demande d'emprunt et 150 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies à une époque quelconque de la période s'étendant du 1er janvier 1980 à la date d'une telle demande, sans jamais dépasser la limite maximale de 60 000 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt établie d'après le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies n'excède pas 25 000 $;

b) dans le cas d'un producteur lié par un contrat de production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 45 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies à une époque quelconque de la période s'étendant du 1er janvier 1980 à la date de sa demande d'emprunt, sans jamais dépasser la limite maximale de 8 000 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 6 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des porcs à une époque quelconque s'étendant du 1er septembre 1979 à la date de sa demande d'emprunt et 45 $ multipliés par le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies à une époque quelconque de la période s'étendant du 1er janvier 1980 à la date d'une telle demande, sans jamais dépasser la limite maximale de 20 000 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt établie d'après le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies n'excède pas 8 000 $;

c) dans le cas d'un producteur non lié par un contrat de production à l'égard d'une partie d'une production désignée et lié par un contrat de production à l'égard d'une autre partie d'une telle production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 25 000 $ calculés conformément au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b*, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt établie d'après le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies en vertu d'un tel contrat n'excède pas 8 000 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 60 000 $ calculés conformément au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt établie d'après le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des porcs en vertu d'un tel contrat n'excède pas 20 000 $ et que celle établie d'après le nombre d'emplacements disponibles aux fins de loger des truies en vertu d'un tel contrat n'excède pas 8 000 $.

Lorsqu'un producteur est un groupe formé de plusieurs personnes physiques qui exploitent conjointement ou dans l'indivision une ou plusieurs productions désignées et que, parmi ces personnes, 2 ou plus s'adonnent aux travaux reliés à cette exploitation, le montant maximal d'un emprunt, calculé conformément aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa, peut atteindre 25 000 $, 60 000 $, 8 000 $ ou 20 000 $ selon le cas, multipliés par le nombre de ces dernières personnes, sans excéder 3 fois le montant maximal prévu dans chaque cas.

Lorsqu'un producteur est une corporation ou une société qui exploite une ou plusieurs productions désignées, le montant maximal d'un emprunt, calculé conformément aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa, peut atteindre 25 000 $, 60 000 $, 8 000 $ ou 20 000 $, selon le cas, multipliés par le nombre d'actionnaires ou de membres de cette corporation qui s'adonnent aux travaux reliés à cette exploitation ou par le nombre de membres de cette société qui s'adonnent aux mêmes travaux, sans excéder en aucun cas 3 fois le montant maximal prévu dans chaque cas.

Un même producteur peut obtenir plus d'un emprunt à la condition que le montant total de tous les emprunts qu'il obtient ne dépasse jamais le maximum déterminé conformément au premier alinéa ou, selon le cas, au deuxième ou troisième alinéa.

11. Montant d'un emprunt supplémentaire : Le montant maximal que peut emprunter un producteur, au moyen d'un emprunt supplémentaire, ne peut jamais excéder 33 1/3% du montant total réellement déboursé par le prêteur en vertu d'un emprunt contracté par ce producteur à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 3. Ce montant maximal ne peut toutefois pas excéder :

a) dans le cas d'un producteur non lié par un contrat de production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 8 300 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 20 000 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt attribuable à la production reliée à la qualité de naisseur n'excède pas le montant prévu au sous-paragraphe i ;

b) dans le cas d'un producteur lié par un contrat de production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 2 700 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 6 700 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt attribuable à la production reliée à la qualité de naisseur n'excède pas le montant prévu au sous-paragraphe i ;

c) dans le cas d'un producteur non lié par un contrat de production à l'égard d'une partie d'une production désignée et lié par un contrat de production à l'égard d'une autre partie d'une telle production :

i. s'il s'agit d'un naisseur : 8 300 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt attribuable à la production pour laquelle le producteur est lié par un tel contrat n'excède pas 2 700 $;

ii. s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur : 20 000 $, pourvu que la partie du montant maximal de l'emprunt attribuable à la production pour laquelle le producteur est lié par un tel contrat n'excède pas le montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent en les y adaptant, notamment quant aux montants maximaux qui y sont mentionnés, pour établir le montant d'un emprunt supplémentaire.

12. Modalité de déboursement : Lorsque le produit de l'emprunt doit servir en tout ou en partie à payer des créanciers du producteur mentionnés sur le certificat, le prêteur doit effectuer le déboursement de ce produit à l'ordre conjoint du producteur et de chaque créancier, suivant le montant payable à chacun.

13. Durée et modalités de remboursement : Sous réserve de l'article 16 de la Loi et du deuxième alinéa de l'article 30, un emprunteur n'est astreint au remboursement d'aucun montant sur le principal d'un emprunt avant le 1er mars 1981.

Le principal de tout emprunt doit être remboursable dans un délai maximal de 4 ans à compter du 1er mars 1981 par versements égaux et consécutifs dont le premier

doit devenir dû à cette date et les autres semi-annuellement.

14. Durée et modalités de remboursement : Sous réserve de l'article 16 de la Loi et du deuxième alinéa de l'article 30, un emprunteur n'est astreint au remboursement d'aucun montant sur le principal d'un emprunt supplémentaire avant le 1er mars 1982.

Le principal de tout emprunt supplémentaire doit être remboursable dans un délai maximal de 3 ans à compter du 1er mars 1982, soit en un versement unique, soit en versements multiples dont le montant et dont la fréquence sont mentionnés au certificat.

15. Révision des termes d'un emprunt :

1) Lorsqu'un emprunteur se déclare incapable de remplir ses obligations à échéance, le prêteur peut conclure avec lui de nouvelles conventions pour faciliter le remboursement d'un emprunt contracté. Dans ce cas, mais sous réserve du paragraphe 3, le délai accordé ne doit pas prolonger la durée de l'emprunt au-delà du terme fixé conformément aux articles 13 ou 14, selon le cas, et le prêteur doit en aviser l'Office par lettre recommandée ou certifiée transmise par la poste dans un délai d'un mois.

2) Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un emprunteur est incapable, à l'égard d'un emprunt, d'effectuer, compte tenu de sa situation financière globale et de ses revenus globaux provenant de toutes sources, le paiement de principal qui deviendra dû et exigible le 1er septembre 1981 et pour qui le report de ce paiement à une date ultérieure, sans excéder le terme prévu à l'article 13, permettrait d'assurer le maintien de la continuité de l'entreprise qu'il exploite, le prêteur peut conclure avec lui une nouvelle convention pour reporter ce paiement à une date ultérieure, et ce dernier doit en aviser l'Office par lettre recommandée ou certifiée transmise par la poste dans un délai d'un mois.

3) Lorsqu'à l'expiration du terme prévu aux articles 13 ou 14, selon le cas, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations, le prêteur peut lui accorder un terme pour l'acquittement du solde du prêt, mais il doit en notifier l'Office par lettre recommandée ou certifiée transmise par la poste dans un délai d'un mois.

16. Remboursement par anticipation : Lors de chaque remboursement total ou partiel fait par anticipation sur le principal d'un emprunt, le prêteur doit en aviser l'Office en la manière prévue à l'article 28.

SECTION V
TAUX D'INTÉRÊT, PAIEMENT DE L'INTÉRÊT ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

17. Taux d'intérêt : Le taux d'intérêt payable à un prêteur sur un emprunt ne peut excéder le taux de base majoré de ½% l'an.

Pour les fins du présent article, le « taux de base » signifie : le taux de base, également appelé « taux préférentiel », qui est appliqué par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec. Lorsque le taux de base de l'une d'elles, en vigueur à son siège social, est différent du taux de base tel que défini au présent alinéa, c'est le taux de base de cette banque qui s'applique pour elle.

À chaque fois que la majorité visée au deuxième alinéa ne se rencontre pas, l'expression « taux de base » signifie, pour les fins du règlement, un taux égal à la moyenne arithmétique simple des taux de base qui sont alors en vigueur et appliqués par toutes les banques à charte faisant affaires au Québec, arrondi au ¼ de 1% le plus près ou, si le résultat est à égale distance entre 2 multiples de ¼ de 1%, au moindre de ces multiples.

Dans les 15 jours suivant tout changement du taux de base tel que défini au deuxième alinéa ou, selon le cas, au troisième alinéa, l'Office en avise chaque banque, à son siège social ou à sa principale place d'affaires au Québec, et il en avise aussi chaque Fédération de caisses. Cet avis fait état de la modification du taux de base et de la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Lorsque le taux annuel d'intérêt fixé aux termes du billet, de la reconnaissance de dette ou, selon le cas, de l'acte de prêt est inférieur au taux maximal d'intérêt prévu au premier alinéa, la diminution de taux d'intérêt que représente la différence entre ce taux maximal et celui fixé initialement aux termes du billet, de la reconnaissance de dette ou de l'acte de prêt doit se reproduire dans tout ajustement subséquent de taux d'intérêt, de manière à ce que le taux d'intérêt du prêt s'ajuste automatiquement au taux de base alors existant majoré de ½% l'an et diminué du taux que représente la différence d'intérêt susmentionnée.

Dans le cas d'un prêt assorti d'une assurance sur la vie de l'emprunteur, le prêteur peut, nonobstant le premier alinéa, exiger un supplément d'intérêt n'excédant pas 1% l'an sur le principal impayé de ce prêt, pourvu que le prêteur paie la prime de telle assurance.

Nuls honoraires, frais de service, d'administration, de commission ou de rétribution de quelque sorte autres que l'intérêt simple ne sont payables au prêteur relativement à un prêt tant que l'emprunteur n'est pas en défaut. Tout

procédé visant à augmenter indirectement le taux d'intérêt est interdit.

18. Paiement de l'intérêt : Le paiement de l'intérêt qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion effectivement déboursée d'un prêt doit être effectué par l'emprunteur en plus des remboursements de principal établis en conformité de l'article 13 et en même temps que ceux-ci.

19. Paiement de l'intérêt sur un emprunt supplémentaire : Le paiement de l'intérêt qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion effectivement déboursée d'un emprunt supplémentaire doit être effectué par l'emprunteur à compter du 1er mars 1982 et le premier paiement doit devenir dû à cette date et les autres semi-annuellement.

20. Contribution gouvernementale au paiement de l'intérêt : En vertu de l'article 8 de la Loi, le gouvernement contribue au paiement de l'intérêt sur le montant déboursé de tout emprunt en payant :

a) la différence entre l'intérêt calculé au taux de 5% l'an et l'intérêt payable au prêteur sur cet emprunt et couru jusqu'au 28 février 1981 ;

b) la différence entre l'intérêt calculé au taux de 8% l'an et l'intérêt payable au prêteur sur le solde de l'emprunt pour les 12 mois subséquents, soit du 1er mars 1981 au 28 février 1982 ; et

c) la différence entre l'intérêt calculé au taux de 10% l'an et l'intérêt payable au prêteur sur le solde de l'emprunt pour la période du 1er mars 1982 au 28 février 1983.

Aucune contribution d'intérêt n'est payable par le gouvernement à l'égard du supplément d'intérêt prévu au sixième alinéa de l'article 17, à l'égard d'intérêts sur les arrérages ni à l'égard de l'intérêt courant à compter du 1er mars 1983 sur le solde impayé de l'emprunt.

La contribution au paiement de l'intérêt visée au premier alinéa est versée par l'Office à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur, aux époques suivantes :

a) à compter du 1er mars 1981 : à l'égard de l'intérêt couru aux termes du document constatant le prêt, sur le montant déboursé de l'emprunt, pourvu que l'Office ait reçu au moins 1 mois avant cette date le bordereau visé au paragraphe 2 de l'article 28 ;

b) à compter de la date d'échéance de chacun des paiements d'intérêt subséquents : à l'égard de l'intérêt devenant exigible à cette date, pourvu qu'au moins 1 mois avant cette date l'Office ait obtenu du prêteur les données lui démontrant qu'il n'existait alors sur l'emprunt aucun arrérage de principal, d'intérêts et de frais dont le montant total excédait 150 $.

Lorsqu'à l'une quelconque des dates d'échéance d'intérêt visées au paragraphe *b* du troisième alinéa, le montant des arrérages de principal, d'intérêts et de frais sur l'emprunt excède celui prévu à ce paragraphe, le paiement de cette contribution gouvernementale est différé et n'est effectué par l'Office que durant le mois qui suit celui au cours duquel il obtient du prêteur les données lui démontrant qu'il n'existe plus de tels arrérages dont le montant total excède 150 $.

Lorsque, par suite d'un paiement de principal fait par anticipation sur un emprunt après la date à laquelle le prêteur a fourni à l'Office les données permettant à ce dernier de calculer le montant de contribution au paiement de l'intérêt et qu'en conséquence le montant versé par l'Office conformément au troisième alinéa excède celui auquel avait droit l'emprunteur, celui-ci est tenu de remettre à l'Office tout montant versé en trop. À défaut d'une telle remise à l'Office, ce dernier est autorisé à retenir, à même tout versement subséquent de contribution au paiement de l'intérêt, une somme équivalente à ce montant, sans préjudice de son droit d'en réclamer le remboursement en tout temps.

21. Contribution gouvernementale au paiement de l'intérêt, sur un emprunt contracté avant le 1er novembre 1980, pour la période du 1er mars 1981 au 31 août 1981 : Nonobstant le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 20, et sous réserve du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement contribue au paiement de l'intérêt sur un emprunt en payant la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu d'un emprunt, contracté avant le 1er novembre 1980, pour la période du 1er mars 1981 au 31 août 1981. Le troisième alinéa de l'article 20 s'applique en l'adaptant au paiement de cette contribution au paiement de l'intérêt.

22. Contribution gouvernementale au paiement de l'intérêt sur un emprunt supplémentaire : En vertu de l'article 8 de la Loi, le gouvernement contribue au paiement de l'intérêt sur le montant déboursé de tout emprunt supplémentaire en payant :

a) la différence entre l'intérêt calculé au taux de 8% l'an et l'intérêt payable au prêteur sur cet emprunt et couru jusqu'au 28 février 1982 ; et

b) la différence entre l'intérêt calculé au taux de 10% l'an et l'intérêt payable au prêteur sur le solde de cet emprunt pour la période du 1er mars 1982 au 28 février 1983.

Aucune contribution d'intérêt n'est payable par le gouvernement à l'égard du supplément d'intérêt prévu au sixième alinéa de l'article 17, à l'égard d'intérêts sur les ar-

rérages ni à l'égard de l'intérêt courant à compter du 1er mars 1983 sur le solde impayé de l'emprunt supplémentaire.

La contribution au paiement de l'intérêt visée au premier alinéa est versée par l'Office à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur, aux époques suivantes :

a) à compter du 1er mars 1982 : à l'égard de l'intérêt couru aux termes du document constatant le prêt, sur le montant déboursé de l'emprunt supplémentaire, pourvu que l'Office ait reçu au moins 1 mois avant cette date le bordereau visé au paragraphe 2 de l'article 29 ;

b) à compter de la date d'échéance de chacun des paiements d'intérêt subséquents : à l'égard de l'intérêt devenant exigible à cette date, pourvu qu'au moins 1 mois avant cette date l'Office ait obtenu du prêteur les données lui démontrant qu'il n'existait alors sur l'emprunt supplémentaire aucun arrérage de principal, d'intérêts et de frais dont le montant total excédait 150 $.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 20 s'appliquent en les adaptant au présent article.

23. Nonobstant le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 20, l'article 21 et le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 22, lorsque, conformément à l'article 15, de nouvelles conditions de remboursement d'un emprunt sont établies, il est alors présumé n'y avoir aucun arrérage de principal, d'intérêts et de frais à l'égard d'un tel emprunt et le paiement de la contribution au paiement de l'intérêt visée aux articles 20, 21 et 22 est payable en la manière prévue à ces articles.

SECTION VI
DOCUMENT CONSTATANT UN EMPRUNT

24. Preuve d'un emprunt : Tout emprunt contracté par un producteur doit faire l'objet d'un billet conforme à la formule (6) CS-1 apparaissant à l'annexe 1, d'une reconnaissance de dette conforme à la formule (6) CS-2 apparaissant à l'annexe 2 ou d'un acte de prêt.

25. Preuve d'un emprunt supplémentaire : Tout emprunt supplémentaire contracté par un producteur doit faire l'objet d'un billet conforme à la formule (6) CS-3 apparaissant à l'annexe 3, d'une reconnaissance de dette conforme à la formule (6) CS-4 apparaissant à l'annexe 4 ou d'un acte de prêt.

SECTION VII
TRANSFERT D'UN EMPRUNT

26. Transfert d'un emprunt : Un producteur qui désire, lors de l'aliénation de la ferme qu'il exploite, obtenir le transfert d'un emprunt ou d'un emprunt supplémentaire, selon le cas, en faveur d'une tierce personne doit obtenir l'autorisation préalable et par écrit de l'Office et du prêteur. Cette autorisation ne peut être donnée que si la tierce personne est un naisseur, un finisseur ou un naisseur-finisseur et que sa situation financière globale et ses revenus globaux provenant de toutes sources ne lui permettent pas de combler l'écart entre le prix qu'elle obtient pour une production désignée et le coût de cette production basé sur les dépenses prévisibles à compter de la date prévue de l'aliénation de la ferme jusqu'au 1er mars 1983.

L'autorisation de l'Office visée au premier alinéa est donnée par toute personne désignée à telle fin par l'Office.

Tout transfert effectué conformément au premier alinéa n'annule pas le droit à l'assurance visé au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi.

SECTION VIII
GARANTIES QUI PEUVENT ÊTRE EXIGÉES DU PRODUCTEUR

27. Garantie des prêts : Pour garantir le remboursement d'un emprunt, l'Office peut exiger que le producteur fournisse au prêteur des garanties mobilières, immobilières ou sous forme de cautionnement d'un tiers. Il peut en outre exiger que le producteur assure et maintienne assurés contre l'incendie et autres risques prévus à l'avenant de couverture supplémentaire, au bénéfice du prêteur, les biens constituant les garanties mobilières et les bâtisses constituant les garanties immobilières et qu'il transporte au prêteur, en garantie d'un emprunt, ses droits aux compensations qui pourraient lui être versées en vertu d'un régime établi conformément à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

SECTION IX
PRODUCTION DE DOCUMENTS

28. Documents à produire :

1) **Par le producteur :** Outre les documents visés à l'article 3, l'Office et le prêteur peuvent requérir du producteur, avant et après un emprunt, tous documents permettant de s'assurer que ce producteur remplit ou continue de remplir les dispositions de la Loi et du règlement. L'Office peut en outre exiger la production de tous états de comptes, factures ou autres pièces justificatives se rapportant aux opérations du producteur, aux dettes à payer à même le produit de l'emprunt, aux dépenses monétaires

effectivement encourues par lui depuis le 1er septembre 1979 jusqu'à la date de la demande d'emprunt, s'il s'agit d'un finisseur ou d'un naisseur-finisseur, ou depuis le 1er janvier 1980 jusqu'à la date de la demande d'emprunt, s'il s'agit d'un naisseur, et, le cas échéant, la production d'un estimé des dépenses prévisibles à compter de la date de telle demande jusqu'au 31 décembre 1980.

2) **Par le prêteur :** Outre les documents requis par les articles 15, 16 et 31, selon le cas, le prêteur doit produire à l'Office :

a) dans les 10 jours de la date du déboursement du prêt, mais sans dépasser le 10 janvier 1981, un bordereau indiquant le numéro du certificat, le montant du prêt, le nom et l'adresse du producteur à qui le prêt a été consenti, le taux d'intérêt, le montant de chaque déboursé ainsi que la date de chaque déboursement ;

b) lors de chaque remboursement fait par anticipation par un emprunteur, un avis écrit indiquant la date et le montant du remboursement ainsi fait ;

c) dès qu'un prêt est totalement remboursé, un avis écrit mentionnant le nom et l'adresse de l'emprunteur, le numéro du certificat en vertu duquel ce prêt a été autorisé, le montant initial du prêt ainsi que la date et le montant du dernier remboursement de principal ;

d) lorsque, sur l'état visé au deuxième alinéa, le plus récemment vérifié par le prêteur, figure un montant d'arrérages en principal, intérêts et frais excédant 150 $ sur un emprunt, un avis écrit démontrant qu'un paiement suffisant a été fait au prêteur pour acquitter ces arrérages ou les réduire à un montant n'excédant pas 150 $.

À la date d'échéance de chaque versement de principal d'un emprunt, l'Office fait parvenir au prêteur un état du prêt basé sur les données dont l'Office dispose. Cet état doit être vérifié, complété, corrigé s'il y a lieu, daté et signé par le prêteur et réexpédié à l'Office dans les 30 jours suivant sa réception.

29. Documents à produire dans le cas d'un emprunt supplémentaire :

1) **Par le producteur :** Outre les documents visés à l'article 4, l'Office et le prêteur peuvent requérir du producteur, avant et après un emprunt supplémentaire, tous documents permettant de s'assurer que ce producteur remplit ou continue de remplir les dispositions de la Loi et du règlement. L'Office peut en outre exiger la production de tous états de comptes, factures ou autres pièces justificatives se rapportant aux opérations de producteur, aux dettes à payer à même le produit de l'emprunt, aux dépenses monétaires effectivement encourues par lui depuis le 1er janvier 1981 jusqu'à la date de la demande d'emprunt et, le cas échéant, la production d'un estimé des dépenses prévisibles à compter de la date de telle demande jusqu'au 1er octobre 1981.

2) **Par le prêteur :** Outre les documents requis par les articles 15, 16 et 31, et par les sous-paragraphes *b, c* et *d* du premier alinéa du paragraphe 2 et du deuxième alinéa de ce paragraphe de l'article 28, selon le cas, le prêteur doit produire à l'Office dans les 10 jours de la date du déboursement du prêt, mais sans dépasser le 10 octobre 1981, un bordereau indiquant le numéro du certificat, le montant du prêt, le nom et l'adresse du producteur à qui le prêt a été consenti, le taux d'intérêt, le montant de chaque déboursé ainsi que la date de chaque déboursement.

SECTION X
DÉFAUT DE L'EMPRUNTEUR

30. Procédure en cas de défaut : À moins que le prêteur n'accorde à l'emprunteur un délai supplémentaire pour le remboursement du solde d'un prêt conformément à l'article 15, le prêteur, lorsqu'un emprunteur est en défaut à l'égard d'un versement et que le solde du prêt devient exigible, doit prendre les moyens nécessaires pour :

a) soit effectuer le recouvrement du prêt ;

b) soit obtenir toute garantie supplémentaire ;

c) soit réaliser sa garantie ; ou

d) soit en venir à un compromis avec un tiers ou lui faire quelque concession ;

le tout sans préjudice au droit du prêteur à l'assurance-prêts visée à l'article 6 de la Loi.

Lorsqu'un emprunteur admissible à participer à un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, établi en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et couvrant la production de porcelets destinés à l'engraissement, n'y adhère pas ou, après y avoir été admis, n'y maintient pas sa participation, l'Office peut exiger que le prêteur réclame le remboursement complet du solde du prêt.

SECTION XI
DISPOSITIONS FINALES

31. Rapports à l'Office : Lorsqu'un prêteur découvre qu'un emprunt a été contracté à la suite d'une fausse déclaration faite sciemment par l'emprunteur ou par une autre personne ou qu'un emprunteur a affecté tout ou partie du produit d'un prêt à des fins autres que celles pour lesquelles il a été obtenu, a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la Loi ou s'est départi des biens constituant la garantie, le prêteur doit, en plus des autres obligations prévues dans la Loi et au règlement, en faire rapport immédiatement à l'Office.

32. **Conditions du bail :** Lorsque l'emprunteur est locataire d'une ferme, son bail doit être constaté par écrit et dûment enregistré, et le laps de temps à courir, compte tenu de la période de renouvellement qui peut y être stipulée, doit être au moins égal à la durée du prêt. Une copie du bail portant le certificat d'enregistrement doit être produite au prêteur qui la retient pour la durée du prêt.

ANNEXE 1
(a. 24)

(6) CS-1

Gouvernement du Québec

LOI FAVORISANT UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES AU COURS DE PÉRIODES CRITIQUES
(L.R.Q., c. C-79)

Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs
(R. R. Q., c. C-79, r.1)

BILLET

.....$ Demande ..... 19.....

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de .....
(nom de la banque)

à sa succursale de .....
la somme de ..... dollars
(ci-après appelée le « principal »), par versements semi-annuels, égaux et consécutifs de .....
dollars ($) chacun. Je promets de payer le premier de ces versements le premier jour de mars 1981
et les autres régulièrement par la suite jusqu'au .....jour d .....
..... 19 .....

Je promets en outre de payer régulièrement, en même temps que les versements de principal ci-dessus mentionnés, avant comme après échéance, l'intérêt au taux de * .....% par an, courant à compter du ..... jour d ..... 19 ..... sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que changera le taux de base de la banque à son siège social, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de ..... % l'an, diminué de ..... % l'an.
(rayer les mots qui ne s'appliquent pas)

**.....

Les paiements partiels seront d'abord imputés à l'intérêt couru.

Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la banque.

.....

.....

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base de la banque, à son siège social, majoré de ½%. Si un taux supérieur est inscrit, la banque ne pourra exiger que son taux de base majoré de ½%, conformément à l'article 17 du Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs (R.R.Q., c. C-79, r.1).

** Faire apposer ici les initiales du ou des signataires.

ANNEXE 2
(a. 24)

(6) CS-2

Gouvernement du Québec

LOI FAVORISANT UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES AU COURS DE PÉRIODES CRITIQUES
(L.R.Q., c. C-79)
Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs
(R. R. Q., c. C-79, r.1)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance	No de la demande	Folio de l'emprunteur	No du prêt
jr ms an			

. . . . . $ . . . . . 19 . . . . .

Je soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la caisse . . . . . la somme de . . . . . dollars (ci-après appelée le « principal ») et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, dans un délai de . . . . . par versements semi-annuels, égaux et consécutifs de . . . . . dollars ($) chacun, le premier de ces versements devenant dû le 1er mars 1981.

Je m'engage en outre à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, l'intérêt au taux de *. . . . .% l'an, courant à compter du . . . . jour d . . . . . 19 . . . . . sur le principal impayé, lequel taux devant être modifié lorsque et à chaque fois que le taux de base de la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec changera, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de. . . . . % l'an, diminué de. . . . . % l'an.
(rayer les mots qui ne s'appliquent pas)

**. . . . . .

Je m'engage aussi à payer, en plus des versements de principal ci-dessus mentionnés et en même temps que ceux-ci, un supplément d'intérêt de . . . . . % l'an sur le principal impayé, en considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est assorti d'une assurance sur ma vie dont la prime est payée par la caisse.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la caisse. Dans un tel cas, la caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

. . . . . .

. . . . . .

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 17 du Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs (R.R.Q., c. C-79, r.1), majoré de ½%. Si un taux supérieur est inscrit, la caisse ne pourra exiger que le taux de base majoré de ½%, conformément à cet article.

** Faire apposer ici les initiales du ou des signataires.

ANNEXE 3
(*a. 25*) Gouvernement du Québec (6) CS-3

LOI FAVORISANT UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES AU COURS DE PÉRIODES CRITIQUES
(L.R.Q., c. C-79)

Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs
(R. R. Q., c. C-79, r.1)

BILLET

..... $ Demande ..... 19.....

Pour valeur reçue, je promets de payer à l'ordre de .....
(nom de la banque)

à sa succursale de .....
la somme de ..... dollars
(ci-après appelée le « principal »), le principal devant être payé ainsi qu'il suit : .....
.....
.....
.....

Je promets en outre de payer régulièrement l'intérêt au taux de *..... % par an, courant à compter de la date de chaque déboursement du prêt, sur le principal impayé, comme suit : .....
.....
.....

Le taux d'intérêt ci-devant mentionné devant être modifié lorsque et à chaque fois que changera le taux de base de la banque à son siège social, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de..... % l'an, diminué de..... % l'an.

(rayer les mots qui ne s'appliquent pas)

**.....

Les paiements partiels seront d'abord imputés à l'intérêt couru.

Si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la banque.

.....

.....

* Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base de la banque, à son siège social, majoré de ½ %. Si un taux supérieur est inscrit, la banque ne pourra exiger que son taux de base majoré de ½ %, conformément à l'article 17 du Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs (R.R.Q., c. C-79, r.1).

** Faire apposer ici les initiales du ou des signataires.

ANNEXE 4
(*a. 25*)

Gouvernement du Québec (6) CS-4

LOI FAVORISANT UN CRÉDIT SPÉCIAL POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES AU COURS DE PÉRIODES CRITIQUES
(L.R.Q., c. C-79)

Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs
(R. R. Q., c. C-79, r.1)

RECONNAISSANCE DE DETTE

Date d'échéance ____ ____ ____ (jr ms an) — No de la demande ____ — Folio de l'emprunteur ____ — No du prêt ____

.....S ..... 19.....

Je soussigné, reconnais avoir emprunté et reçu de la caisse .....
..... la somme de ..... dollars (ci-après appelée le « principal ») et m'engage à lui rembourser cette somme, à son siège social, le principal devant être payé ainsi qu'il suit : .....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage en outre à payer l'intérêt au taux de *.....% l'an, courant à compter de la date de chaque déboursement du prêt sur le principal impayé comme suit : .....
.....
.....

Le taux d'intérêt ci-devant mentionné devant être modifié lorsque et à chaque fois que le taux de base de la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec changera, pour s'ajuster automatiquement à ce taux de base, majoré de..... % l'an, diminué de..... % l'an.
(rayer les mots qui ne s'appliquent pas)
**.....

Je m'engage aussi à payer comme suit : .....
.....
.....
un supplément d'intérêt de .....% l'an sur le principal impayé, en considération du fait que le prêt faisant l'objet de la présente reconnaissance de dette est assorti d'une assurance sur ma vie dont la prime est payée par la caisse.

Je conviens que tout versement partiel sera d'abord imputé à l'intérêt couru.

Je conviens que si un versement quelconque du principal ou l'intérêt couru n'est pas payé à la date de l'échéance, la totalité du principal et de l'intérêt couru deviendra immédiatement exigible et payable à la discrétion de la caisse. Dans un tel cas, la caisse peut, en tout temps et sans avis, compenser avec ma dette toute somme qui est susceptible de m'être due à titre de capital social, de dépôt à l'épargne, d'intérêt ou de toute autre manière.

.....

.....

*** Inscrire ici un taux n'excédant pas le taux de base défini à l'article 17 du Règlement sur un crédit spécial pour les producteurs de porcs (R.R.Q., c. C-79, r. 1), majoré de ½ %. Si un taux supérieur est inscrit, la caisse ne pourra exiger que le taux de base majoré de ½ %, conformément à cet article.**

** Faire apposer ici les initiales du ou des signataires.

D. 1641-80, (1980) 112 G.O.II, 2893
D. 1545-81, (1981) 113 G.O.II, 2671

c. C-80, r.1

Règlement sur la curatelle publique

Loi sur la curatelle publique
(L.R.Q., c. C-80, a. 39)

SECTION I
CERTIFICATS MÉDICAUX ET ÉTAT SOMMAIRE

1. Le surintendant ou directeur médical du centre hospitalier où un malade est traité et jugé incapable d'administrer ses biens produit au curateur public :

a) un certificat d'incapacité mentionnant le nom du centre hospitalier, le nom du malade, le numéro de son dossier, la motivation de l'incapacité, la date de l'examen du malade ainsi que le nom du psychiatre qui l'a examiné. Il indique aussi l'adresse où se retire le malade s'il quitte le centre hospitalier (formule A en annexe) ;

b) un état sommaire des biens du malade mentionnant aussi le numéro du dossier du centre hospitalier, les nom, âge, sexe, profession et adresse du malade, son état civil, son régime matrimonial, les nom, prénom et adresse du conjoint ; si possible, le nom de ses dépendants, les nom et adresse du plus proche parent ou de celui qui a conduit le malade au centre hospitalier (formule B en annexe).

2. Le certificat de capacité doit mentionner le nom du centre hospitalier, le nom du malade, le numéro de son dossier, la motivation de la capacité, la date de l'examen du malade ainsi que le nom du psychiatre qui l'a examiné. Il indique aussi l'adresse où se retire le malade s'il quitte le centre hospitalier.

3. Le certificat de capacité est décerné par le surintendant médical ou le directeur médical du centre hospitalier où ce malade est traité (formule C en annexe).

SECTION II
TRANSMISSION DES JUGEMENTS AU CURATEUR PUBLIC

4. Doit être transmise par huissier ou par poste recommandée ou certifiée au curateur public à son bureau, une copie authentique du jugement définitif cassant le certificat d'incapacité.

5. Tout jugement relatif à une tutelle ou à une curatelle doit être transmis au curateur public à son bureau, par huissier ou poste recommandée ou certifiée.

6. Le greffier d'un tribunal de juridiction criminelle transmet au curateur public à son bureau par poste recommandée ou certifiée, une copie authentique de toute condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, avec le nom et l'adresse de l'institution pénitentiaire où la condamnation est exécutée.

SECTION III
NOTIFICATIONS AU CURATEUR PUBLIC

7. La notification de l'absence au curateur public peut être faite par déclaration assermentée d'un parent, d'un voisin ou de toute autre personne digne de foi qui a bien connu l'absent et a eu connaissance de sa disparition, en indiquant les circonstances et si possible les motifs de son départ, la date à laquelle il a quitté définitivement son dernier domicile connu au Québec et l'adresse de celui-ci, et le fait qu'on n'a reçu aucune nouvelle de son existence depuis son départ, ou de toute manière additionnelle conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

8. La notification au curateur public de l'impossibilité de retracer le propriétaire d'un bien situé au Québec, ou ses héritiers, ou le bénéficiaire d'une police d'assurance, se fait par déclaration assermentée indiquant la durée, la nature et l'étendue des recherches, et si possible, une preuve semblable à celle de l'absence, ou de toute autre manière conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

9. La notification au curateur public du délaissement de biens par une corporation éteinte consiste à fournir au curateur public l'acte d'incorporation, la déclaration officielle de son extinction avec l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou *la Gazette du Canada*, ou l'ordonnance judiciaire de sa déchéance, ainsi qu'une copie authentique du jugement rendu d'après l'article 832 du Code de procédure civile et, s'il y a lieu, tous les titres de propriété des biens délaissés, avec certificat de recherches à jour et plan d'arpenteur-géomètre s'il s'agit de biens immobiliers, ou de toute autre manière conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

10. La notification de l'acceptation de la succession d'un administré du curateur public se fait par la production d'une déclaration assermentée ou notariée transmise au curateur public, ou par tout autre moyen conforme aux règles de la preuve telles que fixées par le Code civil et le Code de procédure civile.

SECTION IV
SOMMES D'ARGENT NON RÉCLAMÉES

11. Le détenteur des sommes visées au paragraphe *e* de l'article 12 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80), doit faire parvenir au curateur public le numéro du certificat, le nom et la dernière adresse connue du titulaire s'il y a lieu, ainsi que la date à laquelle il a payé les derniers dividendes, bonis ou intérêts. Toute personne réclamant ces sommes doit se soumettre à l'article 10.

SECTION V
AVIS AUX TIERS

12. L'avis de qualité doit contenir le nom de la succession, le lieu et la date de son ouverture et l'appel de tous ses créanciers et ses débiteurs (formule D en annexe).

13. L'enregistrement de la saisine ou du droit d'administration du curateur public sur un immeuble se fait par dépôt de son certificat attestant cette saisine ou ce droit d'administration et donnant la description cadastrale officielle de l'immeuble (formule E en annexe). La radiation de cet enregistrement se fait suivant la formule F en annexe.

SECTION VI
INVENTAIRE

14. L'inventaire est dressé par acte sous seing privé en présence d'un témoin étranger à la curatelle publique et si possible partie de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens à inventorier. Il doit être signé par son auteur et le témoin et porter la date et la mention du lieu où il a été fait. Il établit l'actif et le passif mobilier et immobilier, fonds de commerce, etc., composant le patrimoine confié à la gestion du curateur public.

SECTION VII
DEVOIRS DU CURATEUR, DU TUTEUR ET DU SUBROGÉ-TUTEUR

15. Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent fournir au curateur public, dans un délai d'au plus 30 jours de leur nomination, une copie conforme de l'inventaire prescrit par le Code civil (article 292) et par le Code de procédure civile (article 916).

16. Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent fournir au curateur public, dans les 60 jours de l'anniversaire de leur nomination, un rapport annuel de leur administration (formules G et H en annexe).

17. Le curateur, le tuteur et au besoin le subrogé-tuteur doivent, à la fin de leur administration, soumettre au curateur public leur reddition de comptes.

18. Dans tous les cas, les états financiers d'un curateur privé ou d'un tuteur doivent être vérifiés par un comptable public reconnu par la loi, sauf dans les cas où le curateur public, en raison de la valeur minime des biens ou pour raison majeure, exempte le curateur privé ou le tuteur d'une telle vérification.

SECTION VIII
VENTE À L'ENCAN

19. La vente à l'encan de bien meubles de moins de 3 000 $ est faite à l'endroit le plus propice après avis dans un journal français ou un journal anglais, ou dans l'un et l'autre, ou au lieu de l'encan, dans un délai raisonnable précédant l'encan.

SECTION IX
REDDITION DE COMPTES

20. Le curateur public rend à son administré, ou à ses ayants droit, ou à son représentant dûment mandaté par ordonnance judiciaire ou procuration conforme à la Loi, un compte définitif et circonstancié (formule I en annexe).

SECTION X
TARIF

21. Pour les services qu'il est appelé à rendre sous l'autorité de la Loi, le curateur public a droit, en plus du remboursement de ses dépenses, à des honoraires prévus à l'annexe J.

SECTION XI
TAUX D'INTÉRÊT

22. Le taux d'intérêt, dont il est fait mention à l'article 30 de la Loi, est fixé à 8½% l'an.

FORMULE A
(a. 1)

CERTIFICAT D'INCAPACITÉ D'ADMINISTRER DES BIENS

Je soussigné, médecin psychiatre, certifie par les présentes que le ..... jour du mois de ..... 19.....
j'ai personnellement examiné .....
(Nom du patient)

J'ai procédé à tous les examens nécessaires pour me former une opinion. En conséquence, je recommande que la personne ci-dessus mentionnée soit déclarée incapable d'administrer ses biens.

Facteurs d'incapacité que j'ai pu observer personnellement:

.....

.....

.....

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Signature)

Dossier du centre hospitalier .....

Je soussigné, surintendant ou directeur médical du centre hospitalier .....

..... certifie par les présentes que .....
est incapable d'administrer ses biens.

Le malade réside actuellement à .....

.....

Ce .....jour de ..... 19.....

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Signature)

FORMULE B
(*a. 1*)

ÉTAT SOMMAIRE DES BIENS

1. Nom du malade ..... Sexe ..... Date de naissance .....
(Nom de fille pour l'épouse)
2. Adresse: .....
No *Rue* *Localité* *Comté*
3. État civil: célibataire..... religieux..... marié.....
veuf..... divorcé..... séparé.....
4. Si marié: régime matrimonial: .....
5. Si contrat de mariage : ..... Nom du notaire : .....
6. Occupation : ..... Employeur : .....
7. Adresse de l'employeur: .....
No *Rue* *Localité*
8. Assurance sociale: No .....
9. Assurance santé: No .....
10. Pension de vieillesse: No .....
11. Bien-être social: No ..... Région .....
12. PARENTÉ DU MALADE :

	Nom	Adresse	Âge
Père:	.....	.....	.....
Mère:	.....	.....	.....
Soeurs et frères:	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
Époux ou épouse:	.....	.....	.....
Enfants:	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
	.....	.....	.....

Formule reçu par le centre hospitalier le ..... 19.....
Formule reçue par le curateur le ..... 19.....
Formule transmise au curateur le ..... 19.....
Admis au centre hospitalier ..... No.....
Le .....19.....

13. Qui lui doit de l'argent? ..... Combien? .....
.....

14. Énumérer les dettes du patient: .....
.....
.....

15. LE PATIENT POSSÈDE-T-IL?
une maison ..... adresse .....
un terrain ..... adresse .....
une ferme ..... adresse .....
un commerce ..... adresse .....
une automobile (camion, etc.) .....
financé: ☐ Oui ☐ Non
Qui s'en occupe pendant la maladie? .....

16. ASSURANCES ET RENTES VIAGÈRES :

	Nom de la compagnie	No de la police
Vie:	.....	.....
Feu:	.....	.....
Maladie:	.....	.....
Automobile:	.....	.....
Autres:	.....	.....

17. Avec quelle BANQUE faisait-il affaire ? .....

18. Adresse .....
No *Rue* *Localité* *Comté*

19. Qui est en possession du livret de banque? .....

20. Numéro du coffret de sûreté: .....

21. Le malade a-t-il d'autres biens? .....

22. Actions : .....

23. Obligations, débentures : .....

24. Autres : .....

25. Où se trouvent-ils? .....

26. Le malade a-t-il un testament? ☐ Oui ☐ Non

Signé à ....
(Signature de l'informateur)

Adresse: .....
.....

Le .....19.....

FORMULE C
(*a. 3*)

CERTIFICAT DE CAPACITÉ
D'ADMINISTRER DES BIENS

Je soussigné, médecin psychiatre, certifie par les présentes que le ..... jour du mois de ..... 19.....

j'ai personnellement examiné .....
(Nom du patient)

J'ai procédé à tous les examens nécessaires pour me former une opinion. En conséquence, je recommande que la personne ci-dessus mentionnée soit déclarée en état d'administrer ses biens.

Facteurs de capacité que j'ai pu observer personnellement: .....

.....

.....

.....

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Signature)

Dossier du centre hospitalier .....

Je soussigné, surintendant ou directeur médical du centre hospitalier .....

certifie par les présentes que .....
est capable d'administrer ses biens.

Le malade résidera à .....

.....

Ce .....jour de ..... 19.....

.....
(Nom en lettres moulées)

.....
(Signature)

FORMULE D
(*a. 12*)

AVIS DE QUALITÉ

La curatelle publique

Succession de .....

En son vivant de ..... Décédé(e) le .....

Le soussigné donne avis qu'en vertu de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80), il est administrateur d'office à cette succession, et qu'il recevra, à l'adresse ci-dessous, le paiement de toute dette envers la succession et la preuve de toute réclamation contre elle.

Le curateur public du Québec
800 Place Victoria
Montréal H4Z-1J6

FORMULE E
(*a. 13*)

NOMINATION DU CURATEUR

Avis au registrateur

Au registrateur de la division d'enregistrement de .....

Monsieur,

Le soussigné vous donne avis que:

1 : En vertu de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80), il est administrateur de l'immeuble ci-après décrit, à savoir :

DÉSIGNATION

.....

.....

.....

.....

2 : L'article 20 de la Loi sur la curatelle publique vous oblige à dénoncer au curateur public du Québec tout enregistrement subséquent au présent enregistrement.

3 : L'adresse du curateur public du Québec et comme suit :

Curateur public du Québec
800 Place Victoria
Montréal H4Z-1J6

Le soussigné vous requiert de faire mention du présent avis dans vos registres, suivant les dispositions de la Loi.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce .....

....., sous mon serment d'office.

Le curateur public du Québec

.....

FORMULE F
(*a. 13*)

MAINLEVÉE DE JURIDICTION

Avis au registrateur

Au registrateur de la division d'enregistrement de .....

Monsieur,

Je, soussigné, curateur public du Québec, certifie, par les présentes, que j'ai terminé mon administration sur l'immeuble ci-après décrit, à savoir:

DÉSIGNATION

.....

.....

.....

.....

En conséquence, je vous requiers de radier mon avis de nomination enregistré à votre bureau le .....
....., sous le numéro ..... et affectant l'immeuble ci-dessus décrit.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Montréal, ce ....., sous mon serment d'office.

Le curateur public du Québec

.....

FORMULE G
(*a. 16*)

DEMANDE DE PRODUCTION D'INVENTAIRE
AUX CURATEURS ET TUTEURS

Pour vous conformer, à l'article 31 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80), vous êtres requis de transmettre au curateur public du Québec une copie conforme de l'inventaire des biens dont vous avez l'administration, tel que prescrit par le Code civil (article 292) et le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25, article 916), et ce, dans un délai d'au plus 30 jours de la date de votre nomination.

Recommandé ou certifié

FORMULE H
(*a. 16*)

RAPPORT ANNUEL DES CURATEURS ET TUTEURS

Nom de l'administré

..... Dossier No .....

ACTIF

	Bilan de l'année précédente	*Bilan de l'année courante*
Disponibilités		
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Placements		
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Immobilisations		
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Autres actifs		
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
	XXX,XX	XXX,XX
Total de l'actif	XXXXX,XX	XXXXX,XX

PASSIF

Exigibilités		
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX

Dettes à long terme

.....	xxxxx,xx	xxxxx,xx
.....	xxxx,xx	xxxx,xx
	xxxxx,xx	xxxxx,xx

Capital

Solde du début	xxx,xx	xxx,xx
Excédent des revenus sur les dépenses		xxx,xx
Solde	xxx,xx	xxx,xx
Total du passif	xxxxx,xx	xxxxx,xx

Signature: ..... Date: .....

Revenus et dépenses

pour la période du ..... 19..... au ..... 19.....

Nom de l'administré

.....

Revenus

.....	xxxx,xx	
.....	xxxx,xx	
.....	xxxx,xx	
.....	xxxx,xx	
Total des revenus		xxxxx,xx

Dépenses

.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
Total des dépenses		xxxxx,xx
Excédent des revenus sur les dépenses		xxxxx,xx

FORMULE I
(*a. 20*)

LA CURATELLE PUBLIQUE

Reddition de comptes

Nom de l'administré

..... Dossier No.....

ACTIF

	Bilan du début	*Bilan de la fin*
Disponibilités		
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Placements		
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Immobilisations		
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXX,XX	XXXX,XX
Autres actifs		
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
	XXX,XX	XXX,XX
Total de l'actif	XXXXX,XX	XXXXX,XX

PASSIF

Exigibilités		
.....	XXX,XX	XXX,XX
.....	XXX,XX	XXX,XX
	XXXX.XX	XXXX.XX
Dettes à long terme		
.....	XXXXX,XX	XXXXX,XX
.....	XXXX,XX	XXXX,XX
	XXXXX,XX	XXXXX,XX
Total de l'actif	XXXXX,XX	XXXXX,XX

CAPITAL

Solde du début	XXXXX,XX	XXXXX,XX
Excédent des revenus sur les dépenses		XXXXX,XX
Solde	XXXXX,XX	XXXXX,XX
Total passif et capital	XXXXX,XX	XXXXX,XX

La curatelle publique

Revenus et dépenses

pour la période du ..... 19..... au ..... 19.....

Nom de l'administré

.....

Revenus

.....	XXXX,XX	
.....	XXXX,XX	
.....	XXXX,XX	
.....	XXXX,XX	
.....	XXXX,XX	
.....	XXXX,XX	
Total des revenus		XXXXX,XX

Dépenses

.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	
.....	XXX,XX	

Honoraires du curateur public:

.....	XX,XX	
.....	XX,XX	
.....	XX,XX	
.....	XX,XX	
.....	XX,XX	
.....	XX,XX	XX,XX
Total des dépenses		XXXXX,XX
Excédent des revenus sur les dépenses		XXXXX,XX

La curatelle publique

Recettes et déboursés

pour la période du ..... 19..... au ..... 19.....

Nom de l'administré

.....

Solde en caisse au début		xxxx,xx
Recettes		
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
		xxxx,xx
		xxxxx,xx
Déboursés		
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
.....	xxx,xx	
		xxxxx,xx
Solde en caisse à la fin (chèque ci-joint)		xxxxx,xx

ANNEXE J
(a. 21)

TARIF DE LA CURATELLE PUBLIQUE

SECTION I
PERSONNES INCAPABLES D'ADMINISTRER LEURS BIENS

§1. Inventaire du début

1. Pour les services relatifs à l'inventaire du début, une charge fixe de 20 $ par cas.

§2. Administration

2. Recettes et déboursés : 3% de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimale de 1 $ sur toute transaction ;

1½% de tout encaissement ou déboursé de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimale de 1 $ sur toute transaction, sauf :

a) revenus d'immeubles : 5% du revenu brut ;

b) vente d'immeubles :

i. par l'entremise d'un courtier, 1% du prix de vente avec une charge minimale de 25 $;

ii. sans courtier, 5% du prix de vente avec une charge minimale de 25 $;

c) achat et vente de valeurs mobilières : ½ de 1% du capital, avec une charge minimale de 2 $;

d) vente de biens meubles : 5% du produit brut de la vente, avec une charge minimale de 10 $.

3. Valeur des biens administrés : Sur l'ensemble des biens, une charge annuelle de ¼ à 1%, avec une charge minimale de 10 $.

§3. Reddition de comptes

4. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit : le bilan comparatif du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés ; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 20 $.

SECTION II
SUCCESSIONS VACANTES

§1. Règlement de successions vacantes

5. Le curateur public étant d'office curateur de toute succession réputée vacante ou déclarée vacante, il doit obtenir et classifier les pièces, documents et renseignements nécessaires à la préparation des déclarations et inventaires, correspondance à cet effet ; préparer les déclarations aux percepteurs des droits sur les successions ; préparer et signer les formules statutaires ; envoyer les documents aux percepteurs ; voir à la correspondance relativement au paiement des impôts, la réception des permis de disposer ; préparer les déclarations de transmission, soit de dépôt de banque, d'assurance ou de valeur mobilière, l'envoi de ces déclarations de transmission et documents qui les accompagnent ; les honoraires pour le travail ci-dessus décrit sont de 2½% de l'actif brut de la succession réglée, avec une charge minimale de 100 $.

§2. Administration

6. Recettes et déboursés : 5% de tout encaissement ou déboursé qui n'est pas de nature capital, avec une charge minimale de 2 $;

2½% de tout encaissement ou déboursé de nature capital subséquent à l'inventaire du début, avec une charge minimale de 2 $, sauf :

a) vente d'immeubles :

i. par l'entremise d'un courtier, 2% du prix de vente, avec une charge minimale de 50 $;

ii. sans courtier, 7% du prix de vente, avec une charge minimale de 50 $;

b) vente de valeurs mobilières : 2½% du capital, avec une charge minimale de 4 $;

c) vente de biens meubles : 10% du produit brut de la vente, avec une charge minimale de 20 $.

7. Valeur des biens administrés : Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1¼%, avec une charge minimale de 20 $.

§3. Reddition de comptes

8. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit : l'inventaire du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés, tant revenu que capital ; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 100 $.

SECTION III
AUTRES BIENS DÉCRITS À L'ARTICLE 12 *a, b, c, d, e, f* DE LA LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE

§1. Inventaire du début

9. Pour l'inventaire total de l'un ou l'autre des cas prévus à cette section, les honoraires sont de 2½% de l'actif brut, avec une charge minimale de 100 $.

§2. Administration

10. Recettes et déboursés : 5% de tout encaissement ou déboursé, avec une charge minimale de 5 $ sauf :

a) vente d'immeubles :

i. par l'entremise d'un courtier, 2% du prix de vente, avec une charge minimale de 50 $;

ii. sans courtier, 7% du prix de vente, avec une charge minimale de 50 $;

b) vente de valeurs mobilières : 2½% du capital, avec une charge minimale de 4 $;

c) vente de biens meubles : 10% du produit brut de la vente, avec une charge minimale de 20 $.

11. Valeur des biens administrés : Sur l'ensemble des biens administrés, une charge annuelle de 1¼%, avec une charge minimale de 20 $.

§3. Reddition de comptes

12. Pour la préparation de la reddition de comptes, soit : l'inventaire du début et de la fin de l'administration du curateur public, l'état des revenus et dépenses ainsi qu'un état des recettes et déboursés ; préparation de la quittance et remise des biens, une charge fixe de 100 $.

SECTION IV
SERVICES SPÉCIAUX

13. Quittance : Pour les services relatifs à la préparation, à la révision, à la signature et à l'enregistrement d'une quittance, une charge minimale de 20 $.

14. Opération d'une exploitation ou d'un commerce : Pour l'opération d'une exploitation ou d'un commerce établi, 1% des recettes brutes et 1% des déboursés.

15. Avis public : Pour la préparation de tout avis, demande de soumissions ou autre document devant être pu-

blié dans un endroit public ou dans un journal, une charge fixe de 10 $.

16. Interdiction et curatelle :

1) Pour réception et étude de toute requête d'interdiction signifiée au curateur public, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de 5 $.

2) Pour réception et étude de tout jugement signifié ou transmis au curateur public et nommant un curateur à un malade mental, à un absent ou aux biens délaissés par une corporation éteinte, et la correspondance qui s'y rapporte, une charge de 5 $.

17. Enquête spéciale : Pour renseigner le curateur public sur une affaire commise à sa gestion et lui permettre d'en dresser le bilan, il peut se prévaloir de l'« enquête spéciale » qui est prévue à l'article 21 de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., c. C-80) et faite sous l'autorité de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), et charger outre les déboursés, notamment les frais et honoraires d'un conseiller technique ou juridique spécial et d'un sténographe officiel :

a) pour la préparation de l'avis de convocation : 5 $;

b) pour l'assignation de chaque témoin : 5 $;

c) pour la présidence de chaque séance de la commission : 100 $;

d) pour l'assistance du conseiller juridique de la curatelle publique ; pour chaque séance : 50 $;

e) pour la compilation des faits et renseignements à connaître et prouver, et pour la préparation et la rédaction de l'interrogatoire : charge minimale de 150 $.

18. Déclarations fiscales : Pour la préparation de la déclaration fiscale de toute personne incapable d'administrer ses biens, une charge selon l'importance du travail accompli, avec un minimum de 5 $.

Dans les cas de successions vacantes, le tarif sera calculé sur la même base avec un minimum de 10 $.

19. Établissement et révision du budget : Pour l'établissement du budget mensuel d'une personne incapable d'administrer ses biens, ou pour la révision de ce budget, ou pour les deux à la fois, une charge maximale annuelle de 5 $.

20. Vérification administrative des tuteurs et curateurs privés :

1) Inscription lors de l'ouverture du dossier, une charge fixe de 10 $.

2) Pour la vérification de l'inventaire du début, une charge fixe de 5 $.

3) Pour la vérification du rapport annuel de l'administration du tuteur ou curateur privé, une charge selon l'importance du travail accompli, avec un minimum de 5 $.

4) Les déboursés occasionnés dans une étude spéciale seront à la charge des tuteurs et curateurs privés respectifs.

21. Acte déclaratoire : Pour l'enregistrement à l'Index des Immeubles d'un avis de la compétence du curateur public, une charge fixe de 20 $.

SECTION V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Pour les services juridiques, des honoraires basés sur le tarif du Barreau du Québec et de la Chambre des Notaires du Québec selon les cas.

Pour tous les services rendus et non prévus par le présent tarif, les honoraires sont, selon le cas, ceux fixés par le tarif pour les cas analogues ou une charge ne dépassant pas le montant de celle généralement accordée à un fiduciaire pour des services semblables.

Chaque fois que, pour des raisons de pauvreté ou autres, la perception des honoraires prévus par le présent tarif causerait un préjudice sérieux à son administré ou à un membre de sa famille ou à une autre personne, le curateur public peut renoncer, en tout ou en partie, à sa réclamation d'honoraires.

A.C. 1491-72, (1972) 104 G.O., 4939

c. D-2, r.1

Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. (CASIQ) ;

et, d'autre part :

L'Union des agents de sécurité du Québec ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1980 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « conjoint » : l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement et qui :

i. résident ensemble depuis 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union ; et

ii. sont publiquement représentés comme conjoints ;

b) « salarié à l'essai » : salarié qui n'a pas effectué 60 jours de travail durant une période de 180 jours chez le même employeur ;

c) « salarié à temps partiel » : salarié qui effectue habituellement moins que le nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail ;

d) « salarié à temps plein » : salarié qui effectue habituellement le nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail ;

e) « salarié de classe A » : salarié qui exécute les tâches que détermine l'employeur, sans qu'une classe supérieure ne soit applicable et qui est particulièrement affecté à l'une ou plusieurs des tâches suivantes :

i. acheminer des personnes à leur destination ;

ii. surveiller des salariés d'un client de l'employeur ;

iii. diriger la circulation ;

iv. donner des renseignements ;

v. dresser les contraventions pour infractions par un automobiliste ;

vi. patrouiller ;

vii. contrôler les laissez-passer ;

viii. recueillir et enregistrer les objets trouvés ;

ix. surveiller afin de prévenir le vol à l'étalage ;

x. fouiller ;

xi. prévenir le vol, le feu et le vandalisme ;

f) « salarié de classe B » : salarié chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe A ;

g) « salarié habituel » : salarié qui a effectué au moins 60 jours de travail dans une période de 180 jours ;

h) « salarié occasionnel » : salarié embauché pour l'un des objets suivants :

i. remplacer un salarié habituel durant son absence ;

ii. travailler lors d'un événement particulier ;

iii. travailler à l'exécution d'un contrat exceptionnel pour une durée n'excédant pas 6 mois.

2.00. Champ d'application

2.01. Le champ d'application territorial du décret comprend les régions administratives 04, 05, 06, 07, 08 et 10, telles que définies par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1).

2.02. Le champ d'application professionnel du décret s'étend aux agences de sécurité et à leurs salariés.

2.03. Le décret ne s'applique pas :

a) aux agents de la paix au sens de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ;

b) aux investigateurs au sens de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8) ;

c) aux salariés dont la fonction principale n'est pas une tâche de sécurité ;

d) aux salariés autres que ceux de classe A ou de classe B ;

e) aux salariés assujettis à un autre décret.

3.00. Durée du travail

3.01. La durée de la semaine normale de travail est de 44 heures.

Lorsque, pour un salarié visé par le décret, elle est fixée différemment par règlement du gouvernement, la nouvelle semaine normale de travail remplace celle qui est prévue dans cet article.

3.02. L'employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, aux conditions suivantes :

a) que la moyenne des heures de travail soit équivalente à celle prévue à l'article 3.01 ;

b) que l'employeur transmette au comité paritaire préalablement, un avis écrit à cet effet.

3.03. Les heures effectuées en plus de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires.

3.04. Les heures supplémentaires entraînent une majoration de salaire de 50%, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

3.05. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

3.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de 3 heures à chaque présence.

Il ne s'applique pas non plus lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte qu'il est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de 3 heures.

4.00. Salaires

4.01. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimal.

4.02. Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

4.03. Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

4.04. Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut être aussi remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

4.05. Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour d'absence autorisée par le décret, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

4.06. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son

salaire. Ce bulletin de paie contient en particulier les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

4.07. Pour chaque heure effectuée, le salarié touche au moins la rémunération suivante :

			À compter du 1er juin 1981	*À compter du 1er juin 1982*
a)	salarié de classe A :			
i.	salarié habituel	3,90 $	4,30 $	4,80 $
ii.	salarié occasionnel	3,85	4,20	4,70
iii.	salarié à l'essai	3,85	4,15	4,65 ;

b) le salarié de classe B touche 0,25 $ l'heure de plus que le salarié le mieux rémunéré qu'il a sous sa surveillance ou direction.

4.08. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

4.09. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

4.10. L'employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire que s'il y est contraint par une loi, par un règlement, par une ordonnance d'un tribunal, par une convention collective ou par le décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

4.11. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur reçoit le pourboire, il le remet au salarié.

4.12. Le montant maximal qui peut être exigé par un employeur pour la chambre et la pension d'un de ses salariés est celui que le gouvernement fixe par règlement.

5.00. Congé annuel

5.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

Cette période s'étend du 1er mai de l'année prédécente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

5.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu, sans que la durée totale de ce congé n'excède 2 semaines.

5.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines.

5.04. Le salarié habituel à temps plein qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 semaines sont continues.

5.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines sont continues.

5.06. Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes si le salarié en fait la demande, sauf si l'employeur

ferme son établissement pour la période des congés annuels.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

5.07. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

5.08. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 5.02, 5.03, 5.04 et 5.05 par une indemnité compensatrice.

À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplaceé par une indemnité compensatrice, si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

5.09. L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé par les articles 5.02 et 5.03, est égale à 4% du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Dans le cas du salarié visé par les articles 5.04 et 5.05, l'indemnité est égale à 6% du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 5.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

5.10. Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

5.11. Le congé annuel est exigible dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

6.00. Jours chômés et payés

6.01. Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

a) le 1er janvier ;

b) le 25 décembre ;

c) la fête du Travail ;

d) le Vendredi saint ou, pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), au choix de l'employeur, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;

e) la fête de Dollard ou la fête de la Reine.

6.03. L'employeur verse au salarié visé par l'article 6.02 une indemnité égale à la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, lui verse l'indemnité prévue par l'article 6.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé est pris dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 6.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. Pour bénéficier d'un jour férié visé par l'article 6.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

6.07. Le salarié habituel à temps plein qui justifie de 6 mois de service continu chez le même employeur a droit à au moins un jour chômé et payé, en plus des jours énumérés à l'article 6.02, qu'il prend à une date convenue avec l'employeur ou aux dates fixées par règlement du gouvernement.

6.08. Au plus tard le 20 décembre, l'employeur rembourse au salarié visé par les articles 6.02 et 6.07, l'indemnité afférente à chacun des jours chômés que le salarié n'a pas pris, laquelle est égale au salaire qu'il aurait gagné ce jour-là.

6.09. Lors d'un jour chômé et payé prévu aux articles 6.02 et 6.07, le salarié touche une indemnité égale au salaire qu'il aurait normalement gagné ce jour-là.

7.00. Repos et congés divers

7.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de sa mère, de son père, d'une soeur ou d'un frère. Il peut aussi s'ab-

senter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

7.02. Lors du décès de son conjoint, de son enfant, de sa mère ou de son père, le salarié habituel à temps plein ne subit aucune réduction de salaire pour les deuxième et troisième jours ouvrables d'un congé de 3 jours se terminant le jour des funérailles. Le présent article est sans effet à l'égard d'un jour ouvrable qui coïncide avec un jour de congé prévu dans une autre section.

7.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

7.04. Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

7.05. L'employeur accorde au salarié, pour le repas, une pause avec paie pour chaque période de 5 heures consécutives de travail.

7.06. À compter du jour où il devient salarié habituel à temps plein, le salarié acquiert progressivement un jour de congé accident-maladie avec paie pour chaque mois de service jusqu'à concurrence de 3 jours par période de 12 mois.

7.07. La première journée d'absence due à la maladie ou à un accident n'est pas payable.

7.08. Le congé accident-maladie ne s'applique pas lorsqu'il est couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

7.09. Un jour de congé accident-maladie n'est pas payable lorsqu'il coïncide avec un autre jour de congé avec paie prévu dans le décret.

7.10. Le salarié ne reçoit aucune compensation pour les jours de congé accident-maladie non utilisés et ces jours de congé ne sont pas cumulatifs avec ceux de l'année suivante.

7.11. Les congés prévus à cette section ne sont pas assimilés à des jours de travail aux fins du calcul des heures supplémentaires.

8.00. Autres dispositions

8.01. Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une rémunération minimale égale à 3 fois son salaire horaire habituel sauf si l'application de la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

8.02. Les jours effectués en qualité de salarié occasionnel n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours nécessaires pour obtenir la qualité de salarié habituel ou de salarié à l'essai.

9.00. Durée

9.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mai de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

D. 956-81, (1981) 113 G.O. II, 1785 et 2021

c. D-2, r.2

Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Agence de Sécurité N.I.D. Inc. ;

Le Guide de Sécurité Inc. ;

Bureau d'Enquêtes Spéciales, B.E.S. Inc. ;

Société de protection et enquête du Québec ;

le Corps canadien des commissionnaires, division de Québec ;

Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

L'union des Agents de sécurité du Québec ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 1980 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « conjoint » : l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement et qui :

i. résident ensemble depuis 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union ; et

ii. sont publiquement représentés comme conjoints ;

b) « salarié à l'essai » : salarié qui n'a pas effectué 60 jours de travail durant une période de 180 jours chez le même employeur ;

c) « salarié à temps partiel » : salarié qui effectue habituellement moins que le nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail ;

d) « salarié à temps plein » : salarié qui effectue habituellement le nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail ;

e) « salarié de classe A » : salarié qui exécute les tâches que détermine l'employeur, sans qu'une classe supérieure ne soit applicable et qui est particulièrement affecté à l'une ou plusieurs des tâches suivantes :

i. acheminer des personnes à leur destination ;

ii. surveiller des salariés d'un client de l'employeur ;

iii. diriger la circulation ;

iv. donner des renseignements ;

v. dresser les contraventions pour infractions par un automobiliste ;

vi. patrouiller ;

vii. contrôler les laissez-passer ;

viii. recueillir et enregistrer les objets trouvés ;

ix. surveiller afin de prévenir le vol à l'étalage ;

x. fouiller ;

xi. prévenir le vol, le feu et le vandalisme ;

f) « salarié de classe B » : salarié chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe A ;

g) « salarié habituel » : salarié qui a effectué au moins 60 jours de travail dans une période de 180 jours ;

h) « salarié occasionnel » : salarié embauché pour l'un des objets suivants :

i. remplacer un salarié habituel durant son absence ;

ii. travailler lors d'un événement particulier ;

iii. travailler à l'exécution d'un contrat exceptionnel pour une durée n'excédant pas 6 mois.

2.00. Champ d'application

2.01. Le champ d'application territorial du décret comprend les régions administratives 01, 02, 03 et 09, telles que définies au Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1).

2.02. Le champ d'application professionnel du décret s'étend aux agences de sécurité et à leurs salariés.

2.03. Le décret ne s'applique pas :

a) aux agents de la paix au sens de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ;

b) aux investigateurs au sens de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8) ;

c) aux salariés dont la fonction principale n'est pas une tâche de sécurité ;

d) aux salariés autres que ceux de classe A ou de classe B ;

e) aux salariés assujettis à un autre décret.

3.00. Durée du travail

3.01. La durée de la semaine normale de travail est de 44 heures. Lorsque, pour un salarié visé par ce décret, elle est fixée différemment par règlement du gouvernement, la nouvelle semaine normale de travail remplace celle qui est prévue dans cet article.

3.02. L'employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, aux conditions suivantes :

a) que la moyenne des heures de travail soit équivalente à celle prévue à l'article 3.01 ;

b) que l'employeur transmette au comité paritaire préalablement, un avis écrit à cet effet.

3.03. Les heures effectuées en plus de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires.

3.04. Les heures supplémentaires entraînent une majoration de salaire de 50%, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

3.05. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

3.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de 3 heures à chaque présence.

Il ne s'applique pas non plus lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte qu'il est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de 3 heures.

4.00. Salaires

4.01. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimal.

4.02. Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

4.03. Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

4.04. Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

4.05. Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour d'absence autorisée par le présent décret, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

4.06. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie contient en particulier les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

4.07. Pour chaque heure effectuée, le salarié touche au moins la rémunération suivante :

			À compter du 1er juin 1981	*À compter du 1er juin 1982*
a)	salarié de classe A :			
i.	salarié habituel	3,90 $	4,30 $	4,80 $
ii.	salarié occasionnel	3,85	4,20	4,70
iii.	salarié à l'essai	3,75	4,15	4,65 ;

b) le salarié de classe B touche 0,25 $ l'heure de plus que le salarié le mieux rémunéré qu'il a sous sa surveillance ou direction.

4.08. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

4.09. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

4.10. L'employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire que s'il y est contraint par une loi, par un règlement, par une ordonnance d'un tribunal, par une convention collective ou par le décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

4.11. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur reçoit le pourboire, il le remet au salarié.

4.12. Le montant maximal qui peut être exigé par un employeur pour la chambre et la pension d'un de ses salariés est celui que le gouvernement fixe par règlement.

5.00. Congés annuels

5.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

Cette période s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

5.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu, sans que la durée totale de ce congé n'excède 2 semaines.

5.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines.

5.04. Le salarié habituel à temps plein qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 semaines sont continues.

5.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

5.06. Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes si le salarié en fait la demande, sauf si l'employeur ferme son établissement pour la période des congés annuels.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

5.07. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

5.08. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 5.02, 5.03, 5.04 et 5.05 par une indemnité compensatrice.

À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

5.09. L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé par les articles 5.02 et 5.03, est égale à 4% du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié visé par les articles 5.04 et 5.05, l'indemnité est égale à 6% du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 5.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

5.10. Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

5.11. Le congé annuel est exigible dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

6.00. Jours chômés et payés

6.01. Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés et chômés :

a) le 1er janvier ;

b) le 25 décembre ;

c) tout autre jour fixé par règlement du gouvernement.

6.03. L'employeur verse au salarié visé par l'article 6.02 une indemnité égale à la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, lui verse l'indemnité prévue par l'article 6.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé est pris dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 6.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. Pour bénéficier d'un jour férié visé par l'article 6.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

6.07. Le salarié habituel à temps plein qui justifie de 6 mois de service continu chez le même employeur a droit à au moins 4 jours chômés et payés, en plus du 25 décembre et du 1er janvier qu'il prend à des dates convenues avec l'employeur ou aux dates fixées par règlement du gouvernement.

6.08. Au plus tard le 20 décembre, l'employeur rembourse au salarié visé par l'article 6.07, l'indemnité afférente à chacun des jours chômés que le salarié n'a pas pris, laquelle est égale au salaire qu'il aurait gagné ce jour-là.

6.09. Lors d'un jour chômé et payé prévu à l'article 6.07, le salarié touche une indemnité égale au salaire qu'il aurait normalement gagné ce jour-là.

7.00. Repos et congés divers

7.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de sa mère, de son père, d'une soeur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

7.02. Lors du décès de son conjoint, de son enfant, de sa mère ou de son père, le salarié habituel à temps plein ne subit aucune réduction de salaire pour les deuxième et troisième jours ouvrables d'un congé de 3 jours se terminant le jour des funérailles. Le présent article est sans effet à l'égard d'un jour ouvrable qui coïncide avec un jour de congé prévu dans une autre section de ce décret.

7.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

7.04. Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

7.05. L'employeur accorde au salarié, pour le repas, une pause avec paie pour chaque période de 6 heures consécutives de travail.

7.06. À compter du jour où il devient salarié habituel à temps plein, le salarié acquiert progressivement un jour de congé accident-maladie avec paie pour chaque mois de service jusqu'à concurrence de 3 jours par période de 12 mois.

7.07. La première journée d'absence due à la maladie ou à un accident n'est pas payable.

7.08. Le congé accident-maladie ne s'applique pas lorsqu'il est couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

7.09. Un jour de congé accident-maladie n'est pas payable lorsqu'il coïncide avec un autre jour de congé avec paie prévu dans le décret.

7.10. Le salarié ne reçoit aucune compensation pour les jours de congé accident-maladie non utilisés et ces jours de congé ne sont pas cumulatifs avec ceux de l'année suivante.

7.11. Les congés prévus à cette section ne sont pas assimilés à des jours de travail aux fins du calcul des heures supplémentaires.

8.00. Autres dispositions

8.01. Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une rémunération minimale égale à 3 fois son salaire horaire habituel sauf si l'application de la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

8.02. Les jours effectués en qualité de salarié occasionnel n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours nécessaires pour obtenir la qualité de salarié habituel ou de salarié à l'essai.

9.00. Durée

9.01. Le décret entre en vigueur le 3 septembre 1980 et le demeure jusqu'au 31 mai 1983.

9.02. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

D. 2475-80, (1980) 112 G.O. II, 5479 et 5813
D. 1938-81, (1981) 113 G.O.II, 3429

c. D-2, r.3

Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L..R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association provinciale de l'industrie du bois ouvré du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

La Centrale des syndicats démocratiques (secteur du bâtiment et bois) ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et occupations visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 1974 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et occupations visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins d'application du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « chef d'équipe » : salarié qui, de façon habituelle, dirige et surveille des salariés, tout en étant affecté lui-même à la production ;

b) « conducteur de machines, classe A » : salarié justifiant de 2 ans d'expérience, qui transpose les données requises, fait la lecture des schémas, scie, rabote, corroye ou façonne le bois et autres matériaux, règle sa machine, les scies ou les couteaux et qui peut en faire l'entretien ;

c) « conducteur de machines, classe B » : salarié qui transpose les données requises, scie, rabote, corroye ou façonne le bois et autres matériaux, règle sa machine, les scies ou les couteaux et qui peut en faire l'entretien ;

d) « approvisionneur de machines » : salarié qui approvisionne des machines servant à façonner ou travailler le bois et d'autres matériaux et qui les met en marche et les arrête ;

e) « mesureur » : salarié qui détient un certificat d'une association attestant de sa capacité pour mesurer ou classer le bois ;

f) « ébéniste » : salarié qui transpose les données requises, agence le bois et en connaît les essences et qui, d'après les tracés de débitage, accomplit de façon habituelle tous les travaux de préparation, d'assemblage et de finition, en atelier, d'ouvrages visés par le champ d'application ;

g) « ouvrier d'atelier, classe A » : salarié justifiant de 3 ans d'expérience, qui transpose les données requises, fait la lecture des schémas, et qui, au moyen d'outils et de machines qu'il règle et entretient, prépare et assemble le bois et autres matériaux ou produits en éléments préfabriqués destinés aux bâtiments de tous genres ;

h) « ouvrier d'atelier, classe B » : salarié qui transpose les données requises et qui, au moyen d'outils et de machines qu'il règle et entretient, prépare et assemble le bois et autres matériaux ou produits en éléments préfabriqués destinés aux bâtiments de tous genres ;

i) « assembleur » : salarié qui transpose les données requises et qui, au moyen d'outils et de machines, assemble des pièces préparées de bois et autres matériaux en éléments préfabriqués destinés aux bâtiments de tous genres ;

j) « peintre, classe A » : salarié qui, au moyen d'équipement qu'il entretient, prépare, assortit ou applique les teintures, les couleurs, les peintures, les vernis, les laques synthétiques et autres produits ;

k) « peintre, classe B » : salarié qui, au moyen d'équipement qu'il entretient, applique les teintures, les couleurs, les peintures, les vernis, les laques synthétiques et autres produits ;

l) « peintre, classe C » : salarié qui applique en série sur tous genres de surfaces, les couches d'apprêt, les teintures ou les peintures au moyen d'équipement qu'il entretient ;

m) « vérificateur » : salarié qui transpose les données requises et qui, au moyen d'outils, s'assure de la qualité et des normes de fabrication ou vérifie l'installation d'ouvrages de menuiserie ;

n) « expéditionnaire » : salarié qui aide à contrôler la réception, l'expédition et l'inventaire de tous les produits ou matériaux pour l'entreprise ; il peut, occasionnellement, conduire un tracteur ou un chariot élévateur ;

o) « mécanicien de machines fixes » : le mécanicien de machines fixes défini dans la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6) ;

p) « machiniste » : salarié affecté au réglage, à l'entretien ou à la réparation de machines ou de l'outillage manuel, à la fabrication, au modelage ou à l'affûtage des couteaux de machines, à l'affûtage des scies et à la mise en place ou au déplacement de machines ou de leurs accessoires ;

q) « aide-machiniste » : salarié qui, sous la surveillance d'un machiniste, est affecté au réglage, à l'entretien ou à la réparation de machines ou de l'outillage manuel, à la fabrication, au modelage ou à l'affûtage des couteaux de machines, à l'affûtage des scies et à la mise en place ou au déplacement de machines ou de leurs accessoires ;

r) « conducteur de chariot élévateur » : salarié qui conduit et entretient les engins de manutention ;

s) « gardien » : salarié qui fait la surveillance, le ménage, de menus travaux d'entretien ou le chauffage dans le cas d'installations non visées par la Loi sur les mécaniciens de machines fixes ;

t) « salarié polyvalent » : salarié qui effectue des travaux qui relèvent de plusieurs emplois sans que la durée du travail visé par chacun n'excède 20 heures au cours de la semaine ;

u) « manoeuvre » : salarié pour lequel aucun autre emploi n'est prévu dans la présente section ;

v) « étudiant » : salarié qui fréquente une maison d'éducation de façon habituelle et dont la durée d'emploi n'excède pas 65 jours ouvrables par année ;

w) « préposé au service » : salarié qui est affecté à la manutention, au montage, au démontage, aux réparations ou aux ajustements des éléments préfabriqués destinés aux bâtiments de tous genres.

2.00. Champ d'application

2.01. Territorial : Le champ d'application territorial du décret s'étend à tout le Québec.

2.02. Industriel : Le champ d'application industriel du décret s'étend aux travaux en atelier pour ce qui suit :

a) les travaux de menuiserie nécessaires pour la fabrication de portes et fenêtres de bois, de boiseries, de moulures ou d'accessoires en bois destinés aux bâtiments, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication ;

b) la fabrication de meubles ou armoires de bois destinés à être fixés à demeure aux bâtiments de tous genres ;

c) la fabrication de meubles ou armoires de bois d'après des plans et devis individuels pour un client en particulier, pourvu que ces objets ne soient pas destinés à la vente à plus d'un acheteur au détail.

2.03. Exclusions : Le décret ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les articles ou ouvrages fabriqués par un manufacturier de bâtiments fixes ou mobiles lorsqu'ils sont incorporés aux bâtiments qu'il fabrique ;

b) la préparation du bois en transit ;

c) toute opération propre aux scieries et aux exploitations forestières ;

d) le service de réparation après vente effectué par un détaillant pour son commerce ;

e) les travaux de revêtement d'une fenêtre de bois lorsqu'ils ne sont pas exécutés par le fabricant de la fenêtre de bois.

3.00. Durée du travail

3.01. Sauf pour le gardien et pour le mécanicien de machines fixes, la durée de la semaine normale de travail est de 42½ heures étalées sur 5 jours, du lundi au vendredi. La journée normale de travail ne peut excéder 9½ heures consécutives.

3.02. Cependant, dans le cas d'une deuxième équipe, la semaine de travail établie à l'article 3.01 peut s'étaler sur 4 jours de travail, soit du lundi au jeudi. Dans ce cas, la journée normale de travail ne doit pas excéder 10¾ heures consécutives.

3.03. Pour le mécanicien de machines fixes, la durée de la semaine normale de travail est de 48 heures étalées sur 6 jours de 8 heures consécutives, du lundi au samedi.

3.04. Pour le gardien, la durée de la semaine normale de travail est déterminée par l'employeur, sans que la durée permise n'excède 54 heures étalées sur 6 jours d'une durée maximale de 9 heures consécutives chacun.

3.05. Le salarié de la première ou de la deuxième équipe a droit, pour le repas, à une période, sans paie, d'une durée minimale d'une demi-heure et d'une durée maximale d'une heure.

La période de repas est accordée vers le milieu de la période de travail.

3.06. Lorsqu'un employeur adopte le régime de 3 équipes, la durée de la semaine normale de travail, sauf pour les gardien et mécanicien de machines fixes, est de 40 heures étalées sur 5 jours de 8 heures consécutives du lundi au vendredi. Lorsque le travail débute à 8 h le lundi pour la première équipe, il se termine à 8 h le samedi pour la troisième équipe.

3.07. Lorsque le régime de 3 équipes est en vigueur, le salarié a droit à une période de 30 minutes avec paie pour le repas.

3.08. Vers le milieu de chaque période de travail de 4 heures, le salarié a droit à une pause de 10 minutes avec paie.

4.00. Classifications et taux de salaires

4.01. La liste des emplois et les taux horaires minimaux correspondants sont les suivants :

Classifications :	*À compter du 1981-10-01*	*À compter du 1982-04-01*
Chef d'équipe	7,00 $	7,50 $
Conducteur de machines :		
Classe A	6,80	7,30
Classe B		
2 ans d'expérience	6,70	7,20
moins de 2 ans d'expérience	6,40	6,90
Approvisionneur de machines	6,20	6,70
Mesureur	7,15	7,65
Ébéniste	7,00	7,50
Ouvrier d'atelier :		
Classe A	6,80	7,30
Classe B	6,40	6,90
Assembleur	6,20	6,70
Peintre :		
Classe A	6,80	7,30
Classe B	6,40	6,90
Classe C	6,20	6,70
Vérificateur	6,80	7,30
Expéditionnaire	6,80	7,30
Chauffeur de camion	6,80	7,30
Mécanicien de machines fixes	6,50	7,00
Machiniste	6,80	7,30
Aide-machiniste	6,40	6,90
Conducteur de chariot-élévateur	6,70	7,20
Gardien	6,00	6,50
Salarié polyvalent	6,70	7,20
Manoeuvre	6,00	6,50
Étudiant	5,45	5,55
Préposé au service	6,80	7,30.

Taux à l'embauche : Le taux de tout nouveau salarié d'un employeur, à l'exception de l'étudiant, est réduit de 0,25 $ l'heure durant les 3 premiers mois d'emploi, basé sur le taux respectif de chacun dans le décret.

4.02. Affectation temporaire : Tout salarié autre qu'un salarié polyvalent, affecté à un emploi qui entraîne un taux de salaire supérieur au sien, touche ce taux supérieur pour toute la durée de l'affectation. Il ne subit aucune diminution de salaire, lorsqu'il est affecté, pour une période n'excédant pas 2 semaines consécutives, à un emploi qui entraîne un taux de salaire inférieur au sien.

4.03. Prime : Sauf pour le gardien, tout salarié touche, en plus de son taux horaire, une prime de 0,20 $ l'heure pour chaque heure normale effectuée, entre 19 h et 7 h.

4.04. Heures supplémentaires :

1) Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux horaire du salarié de 50%.

2) Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou un jour férié, chômé et payé entraînent une majoration du taux horaire du salarié de 100%.

4.05. Rappel : Tout salarié qui a quitté les lieux du travail sans avoir été avisé avant son départ qu'il devait exécuter du travail supplémentaire et qui est rappelé après ses heures normales, reçoit une rémunération minimale égale au plus élevé des montants suivants : soit 4 heures à son taux de salaire effectif, soit les heures de travail effectuées au taux majoré pour les heures supplémentaires.

Toutefois, le minimum de 4 heures ne s'applique pas lorsque les heures effectuées précèdent immédiatement la journée de travail du salarié alors que ce dernier est rémunéré à son taux horaire majoré de 50%.

4.06. Accident du travail : Le salarié victime d'un accident du travail qui nécessite une visite à l'hôpital ou chez le médecin, a droit au paiement de toutes les heures de sa journée normale, le jour de l'accident.

4.07. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition de ce décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale à laquelle il a droit selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. **Jours fériés, chômés et payés**

5.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, le 24 juin, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre et le 31 décembre.

5.02. L'indemnité afférente à un jour férié est équivalente au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail.

5.03. Pour avoir droit à l'indemnité afférente à un jour férié, le salarié doit être au service de l'employeur depuis 20 jours ouvrables et avoir travaillé durant la journée normale complète qui précède le jour férié et durant celle qui le suit. Une absence permise par le décret ou autorisée par l'employeur, durant l'un de ces jours, ainsi qu'un licenciement dans les 15 jours qui précèdent, n'affectent pas le droit à l'indemnité afférente à ce jour férié.

5.04. L'employeur lié par une convention collective particulière peut accorder des jours fériés autres que ceux prévus à l'article 5.01, pourvu qu'il en accorde 12 au moins, dont la Saint-Jean-Baptiste. Dans un tel cas, l'employeur doit en aviser le comité paritaire.

5.05. A l'exception du 24 juin, les jours fériés prévus à l'article 5.01 peuvent être reportés à une autre date, pour autant qu'ils se situent à l'intérieur d'une période de 8 jours de la date de ce jour férié. Dans un tel cas, l'employeur doit au préalable aviser le comité paritaire ainsi que les salariés au moins 8 jours avant le jour férié, en indiquant la date où il est reporté.

5.06. Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.00. **Congés annuels payés**

6.01. La période de référence s'étend du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

6.02. Le salarié qui, le 1er avril, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé continu d'un jour par mois de service, sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.03. 1) Le salarié qui, le 1er avril, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

2) Le salarié qui, le 1er avril, justifie de 4 ans de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.04. Le salarié qui, le 1er avril, justifie de 7 ans et plus de service continu chez le même employeur, reçoit durant l'année, un congé payé de 3 semaines, dont au moins 2 sont continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.05. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er avril précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

6.06. L'indemnité afférente aux congés payés est versée au salarié avant son départ en vacances.

6.07. Avant le 15 avril, l'employeur avise tout salarié qui a droit à 2 semaines de congés payés ou plus, de la date à laquelle débutent ses 2 semaines consécutives de congé. Ces dernières sont accordées entre le 30 avril et le 1er novembre, à moins qu'un salarié ne fasse la demande expresse à son employeur de les lui accorder à une autre date, convenue avec ce dernier.

7.00. **Paiement du salaire**

7.01. Le salaire est versé en entier au plus tard le jeudi suivant la période de paie ; si le jeudi est un jour férié, chômé, le salaire est versé le mercredi.

7.02. Le bulletin de paie doit contenir les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures normales ;

f) le nombre d'heures à taux majoré de 50% ;

g) le nombre d'heures à taux majoré de 100% ;

h) le taux horaire du salarié ;

i) la nature et la montant des retenues opérées ;

j) le montant du salaire brut ;

k) le montant du salaire net.

8.00. Congé de deuil

8.01. Lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, tout salarié a droit à un congé de 3 jours consécutifs. Chaque jour d'ouverture compris dans ces 3 jours entraîne une indemnité égale au taux horaire du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée de travail.

8.02. Lors du décès d'un frère ou d'une soeur, le salarié a droit à 2 jours de congé avec paie, du jour du décès au jour des funérailles inclusivement, si ces jours font partie de sa semaine normale de travail.

8.03. Lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, le salarié a droit à 1 jour de congé avec paie, le jour des funérailles, si elles ont lieu durant un jour faisant partie de sa semaine normale de travail.

9.00. Avantages sociaux

9.01. L'employeur verse au régime de sécurité sociale, administré par le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, un montant de 0,08 $ pour chaque heure effectuée par un salarié assujetti au décret.

9.02. L'employeur déduit de la paie du salarié assujetti au décret un montant de 0,05 $ pour chaque heure effectuée.

À compter du 1er janvier 1982, l'employeur déduit de la paie du salarié assujetti au décret, un montant de 0,06 $ pour chaque heure effectuée.

9.03. Avant le quinzième jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité paritaire du bois ouvré du Québec un montant d'argent égal à la somme de sa contribution selon l'article 9.01 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 9.02 pour le mois précédent.

9.04. La participation à ce régime est volontaire pour toute entreprise dont l'employeur et les salariés ont déjà convenu d'un régime jugé comparable quant aux bénéfices accordés par ces régimes privés.

9.05. Le fonctionnement du contrat d'assurance sociale pour appliquer le régime de sécurité sociale prévu à la présente section est soumis à la surveillance du surintendant des assurances de Québec.

10.00. Durée

10.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de février 1983 ou de toute année subséquente.

A.C. 3449-75, (1975) 107 G.O. II, 4563
A.C. 2401-76, (1976) 108 G.O. II, 4849
A.C. 1556-77, (1977) 109 G.O. II, 2391
A.C. 1456-78, (1978) 110 G.O. II, 2791
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O. II, 4641
D. 632-80, (1980) 112 G.O. II, 1575
D. 882-81, (1981) 113 G.O. II, 1601

c. D-2, r.4

Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

SPB Canada (1979) Inc. ;

Groupe Continental Canada Ltée ;

Les Cartonniers Saint-Francis Ltée ;

La Compagnie Internationale de Papier du Canada ;

City Paper Box Co. Ltd. ;

Globe Paper Box Co. Ltd. ;

Boxcraft Ltd. ;

Price Wilson, Division Inter Cité Ltée ;

La Compagnie de Boîte Major Ltée ;

et d'autre part :

Syndicat National des employés de Les Cartonniers Saint-Francis Ltée Inc. ;

Le Syndicat International des Arts Graphiques, local 555, Montréal ;

Le Syndicat des Employés des Cartonniers Standard (C.S.N.) ;

Major Paper Box & Wire Works Ltd. Employees Association ;

Syndicat québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 (UTI-FTQ)

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1947 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et l'industrie visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'une objection a été formulée et qu'elle a été soumise à l'appréciation des parties contractantes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1947.

1.00. Champ d'application

1.01. Territorial : Le champ d'application territorial de ce décret s'étend à tout le Québec.

1.02. Professionnel : Ce décret vise tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par le présent décret.

Le travail visé par ce décret comprend celui de toutes les personnes qui exécutent une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la fabrication des boîtes de carton, des boîtes faites d'imitation de bois, généralement connues sous les noms de boîtes rigides, boîtes pliantes et boîtes de métal, des pochettes de toutes sortes pour disques faites en partie ou finies avec du papier, de la fibre, du bois ou du carton. Ce travail comprend aussi la fabrication de toutes autres boîtes à base de pâte ou de papier non ondulé, sans égard à la couverture extérieure ; il comprend aussi la fabrication des boîtes de métal lorsque ces dernières sont recouvertes soit d'étoffe soit d'un matériel plastique ; ou de découpage de blancs ou de bandes de papier ou de carton de plateaux, d'insertions de toutes sortes, de divisions, de postiches et cartes supports pour chemises. Il importe peu que ces opérations soient effectuées en totalité ou en partie par le même employeur ou par plusieurs employeurs, qu'elles soient effectuées en totalité ou en partie dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, entreprises privées, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement, qu'elles constituent le commerce principal de l'employeur ou qu'elles constituent l'activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation et que ces boîtes soient fabriquées aux fins de

Sans limiter la généralité des termes du deuxième alinéa, le formage et l'assemblage des boîtes de carton sont des opérations comprises dans le champ d'application professionnel du présent décret. Toutefois, le présent décret ne régit pas la fabrication des boîtes de carton ondulé.

2.00. Définitions

2.01. Pour fins d'application du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « chef de section » : toute personne qui transmet généralement les ordres de l'employeur, distribue l'ouvrage, surveille les travaux dans un département et, en certaines occasions, effectue elle-même certains travaux relevant du métier ;

b) « apprenti » : tout salarié qui apprend l'une ou l'autre des opérations régies par le présent décret ;

c) « rabatteur » et « plieur » : toute personne rabattant ou pliant du papier carton généralement tracé. Cette définition ne s'applique point au papier carton qui a été entaillé ;

d) « préposé à l'emballage » et « attacheur » : tout salarié qui fait l'attachage ou l'emballage ;

e) « travailleur à la main » : tout salarié travaillant à la table et qui confectionne ou habille, soit complètement ou en partie, les boîtes de carton ordinaire où il n'entre que du papier et carton, des boîtes de luxe, de bijoux, nécessitant l'emploi de papier de qualité ou d'étoffe telle que velours, soie, etc.

Cependant, au moins 20% du total de ces travailleurs à la main doivent être considérés comme travailleurs à la main, classe A ;

f) « mécanicien de guillotine, 1ère classe » : il doit y avoir au moins un mécanicien de guillotine de 1ère classe dans chaque atelier ; les autres peuvent être de 2e classe ;

g) « gardien » : toute personne qui fait de la surveillance sans être tenue d'exécuter des travaux ayant trait à la production ou à la réparation des machines.

2.02. Pour l'application du décret, le genre masculin inclut le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

3.00. Salaires minimaux

3.01. Le salaire minimal des salariés affectés à la fabrication des boîtes, des chauffeurs de chaudières, des mécaniciens de machines fixes, des gardiens et des salariés préposés à l'expédition, à la livraison, à l'entretien ou à la réparation des immeubles et des machines est le suivant pour chaque catégorie de salariés mentionnée ci-dessous.

3.02. Département des boîtes rigides :

	1er septembre 1980		
	Taux horaires minimaux	*Taux apprentissage*	
Chef de section	5,17 $	4,61 $	1er 6 mois
Travailleur à la main :			
classe A	4,93	4,61	1er 6 mois
classe B	4,75	4,61	1er 6 mois
Étiqueteur à la main	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à couvrir	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à renforts	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à enchemisage	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à poser les dessus	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à étiqueter	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de gommeuse alimentée à la main	4,75	4,61	1er 6 mois
Assembleur et attacheur	4,75	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine à renforts à 4 coins	4,75	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine à assembler ou à former les boîtes	4,75	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de presse plateau à découper avec matrices individuelles ou presse à découper de moins de 10 000 kg (10 tonnes), colleur à la main (mise en position précise ou finition), alimenteur de machine manuelle à estamper, de machine emporte-pièce, de machine à pédale à sceller à chaud, de machine à poser les charnières et les serrures (activées mécaniquement ou à l'air), de machine à plier et alimenteur de machines non prévues au décret	4,75	4,61	1er 6 mois.

3.03. Département des boîtes pliantes :

	1er septembre 1980		
	Taux horaires minimaux	*Taux apprentissage*	
Chef de section	5,67 $	4,82 $	1er 6 mois
Mécanicien de machine à piquer	4,85	4,61	1er 6 mois
Préposé au contrôle de la qualité	4,85	4,61	1er 6 mois
Emballeur et ficeleur	4,85	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine droite à coller	4,85	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine à angle droit à coller	4,85	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine automatique à poser le cellophane	4,85	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de machine automatique à former et à coller (verticale)	4,85	4,61	1er 6 mois
Alimenteur de m/c automatique à assembler ou à former les boîtes	4,85	4,61	1er 6 mois
Aide sur machines non prévues au décret	4,85	4,61	1er 6 mois.

3.04. Département des boîtes rigides :

	1er septembre 1980 *Taux horaires minimaux*	*Taux apprentissage*	
Conducteur de machine à plisser	6,36 $	5,41 $	1er 6 mois
Refouleur	6,36	5,41	1er 6 mois
Mécanicien de monteuse simple	5,80	4,93	1er 6 mois
Mécanicien de monteuse double	5,86	4,98	1er 6 mois
Mécanicien de machine à renforts à 4 coins	6,08	5,17	1er 6 mois
Mécanicien de machine emporte-pièce	5,55	4,72	1er 6 mois
Préposé à la machine à enchemiser	5,94	5,05	1er semestre
		5,35	2e semestre
		5,64	3e semestre
Bobineur	5,66	4,81	1er 6 mois
Conducteur de presse à balles	5,54	4,71	1er 6 mois
Préposé de mise en train :			
Machine automatique à assembler ou à former les boîtes	6,46	5,49	1er 6 mois
Machine à fabriquer pochettes pour disques	5,94	5,05	1er 6 mois
Mécanicien de presse à découper de plus de 10 000 kg (10 tonnes), de machines à onglet et de machines non prévues au décret	5,53	4,70	1er 6 mois
Mécanicien de m/c à estamper à chaud	5,53	4,70	1er 6 mois

3.05. Département des boîtes pliantes :

	1er septembre 1980 *Taux horaires minimaux*	*Taux apprentissage*	
Faiseur de matrices	7,13 $	6,06 $	1 à 16 mois
		6,42	17 à 32 mois
		6,77	33 à 48 mois
Assistant-faiseur de matrices	6,45	5,48	1er 6 mois
Préposé mise en train :			
Machine automatique à coller	6,88	5,85	1ère année
		6,19	2e année
		6,54	3e année
Machine à poser le cellophane	6,88	5,85	1 à 8 mois
		6,19	9 à 16 mois
		6,54	17 à 24 mois
Machine à couper, plier et coller (cigarettes)	6,88	5,85	1er 6 mois
Machine à fabriquer les pochettes pour disques	6,88	5,85	1er 6 mois
Machine automatique à former et à coller (verticale)	6,46	5,49	1er 6 mois
Machine à cirer	5,92	5,03	1er 6 mois
Pressier sur presse cylindrique à découper	6,82	5,80	1ère année
		6,14	2e année
		6,48	3e année
Alimenteur de presse cylindrique à découper	5,94	5,05	1er 6 mois
Alimenteur de presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 m (52 pouces) et plus	6,19	5,26	1er 6 mois
Alimenteur de pré-pliés	5,90	5,02	1er 6 mois.
Pressier sur presse plateau automatique à découper et à décortiquer de 1,3208 m (52 pouces) et plus :	7,29	6,20	1ère année
		6,56	2e année
		6,93	3e année
Pressier sur presse platine à découper	6,48	5,51	1ère année
		5,83	2e année
		6,16	3e année
Alimenteur de presse platine à découper	5,94	5,05	1er 6 mois
Décortiqueur : manuel — marteau pneumatique	5,86	4,98	1er 6 mois
Conducteur de presse à balles	5,82	4,95	1er 6 mois
Emballeur — manutentionnaire	5,74	4,88	1er 6 mois
Préposé à la mise en train de machine automatique à assembler ou à former les boîtes	6,88	5,85	1er 6 mois
Manutentionnaire de rouleaux sur presses rotatives à découper et imprimer	6,38	5,42	1er 6 mois
Mécanicien de machines non prévues au décret	5,92	5,03	1er 6 mois
Mécanicien de m/c à estamper à chaud	5,92	5,03	1er 6 mois.

3.06. Général :

	1er septembre 1980 *Taux horaires minimaux*	*Taux apprentissage*	
Électricien	6,75	5,74	1er 6 mois
Machiniste 1ère classe	6,75	5,74	1er 6 mois
Préposé à l'entretien et à la réparation	6,09	5,18	1er 6 mois
Expéditeur	6,36	5,41	1er 6 mois
Expéditeur adjoint	5,92	5,03	1er 6 mois
Découpeur sur guillotine :			
1ère classe	6,82	5,80	1er 6 mois
2e classe	6,36	5,41	1er 6 mois
Conducteur de chariot gerbeur automoteur	6,07	5,16	1er 6 mois
Conducteur de camion	6,44	5,47	1er 6 mois
Scieur (scie circulaire)	5,56	4,73	1er 6 mois
Préposé m/c	6,48	5,51	1er 6 mois
Gardien	5,82	4,95	1er 6 mois
Chauffeur de chaudières	5,94	5,05	1er 6 mois
Conducteur de machines fixes	6,10	5,19	1er 6 mois
Chef mécanicien :		*Par semaine*	
2e classe	329,13	279,76	1er 6 mois
3e classe	310,31	263,76	1er 6 mois.

3.07. Département des boîtes de métal :

	1er septembre 1980 *Taux horaires minimaux*	*Taux apprentissage*	
Chef de section	5,17 $	4,61 $	1er 6 mois
Mécanicien de machine à renforts simples	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à onglet	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de presse plateau à découper avec matrices individuelles de moins de 10 000 kg (10 tonnes)	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à couvrir	4,75	4,61	1er 6 mois

Assembleur et attacheur . . .	4,75 $	4,61 $	1er 6 mois
Mécanicien de gommeuse alimentée à la main et de m/c à coller	4,75	4,61	1er 6 mois
Colleur à la main, mise en position précise	4,93	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machines à plisser, à fabriquer les coussinets, à imprimer les coussinets, à sceller à chaud, à border, emporte-pièce à pédale et autres machines du genre	4,75	4,61	1er 6 mois
Aide sur machines non prévues au décret	4,75	4,61	1er 6 mois
Mécanicien de machine à découper	5,78	4,91	1er 6 mois
Refouleur	6,36	5,41	1er 6 mois
Découpeur sur guillotine :			
1ère classe	6,82	5,80	1er 6 mois
2e classe	6,38	5,42	1er 6 mois
Mécanicien de presse plateau à découper avec matrices individuelles, de machine emporte-pièces, ou de machines non prévues au décret et d'une capacité de plus de 10 000 kg (10 tonnes)	4,91	4,61	1er 6 mois
Décortiqueur, préposé à l'emballage et à la manutention, opérateur de machines à dégraisser, ainsi que de machines du même genre ou autres non prévues au décret et les machines emporte-pièces d'une capacité allant jusqu'à 10 000 kg (10 tonnes)	4,75	4,61	1er 6 mois
Préposé mise en train			
Machine à enchemisage . . .	5,94	5,05	1ère année
Machine à former des coquilles	5,94	5,35	2e année
Machine à creuser l'emplacement des charnières	5,94	5,64	3e année
Autres machines non classifiées, opérées à pied ou à la main, une pièce à la fois, semi ou entièrement automatiques	5,94	5,05	1er 6 mois
Mécanicien sur les machines précitées	5,55	4,72	1er 6 mois
Conducteur de presse à balles	5,54	4,72	1er 6 mois
Mécanicien couteau électrique à lame sauteuse .	5,55	4,72	1er 6 mois
Mécanicien de m/c à estamper à chaud	5,92	5,03	1er 6 mois.

3.08. **Tous les départements :**

	1er septembre 1980	*Taux horaires minimaux*
1)	Échelle de base des salariés de 18 ans et plus	4,61$
2)	Échelle de base des salariés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans	4,44
3)	Le nombre d'apprentis pour tous les départements ne doit pas dépasser 15% du nombre total des salariés au travail sur les opérations classifiées mais excluant les aides.	

3.09. Le nombre de salariés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et rémunérés en vertu du présent article ne doit pas dépasser 10% du nombre total des salariés au travail. Cependant, tout salarié n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et travaillant à une opération classifiée doit recevoir un taux de salaire au moins égal au taux minimal fixé pour cette opération, sous réserve de la clause d'apprentissage. On doit tenir compte de la période de service acquise par chacun des salariés au moment de l'entrée en vigueur du décret pour déterminer son salaire en regard de l'échelle de base mentionnée au décret.

3.10. **Boîtes de métal ;** Sauf pour les dispositions précitées, les dispositions régissant la durée du travail et les horaires, les majorations pour les heures supplémentaires et le travail de nuit, les jours fériés payés, le congé annuel payé et autres conditions de travail stipulées au décret, sont les mêmes que celles régissant la fabrication des boîtes de carton.

3.11. **Opérations différentes :** Un salarié occupé au cours de la semaine, mais de façon régulière, à divers travaux pour lesquels des taux horaires différents sont spécifiés dans le décret, est considéré comme appartenant à la catégorie la mieux rémunérée et est payé au taux de cette catégorie.

Cependant, lorsque par exception, un salarié au cours d'une semaine est appelé à faire un travail autre que celui de son emploi habituel et classifié dans une catégorie différente à un taux supérieur à la sienne, il est rémunéré à ce taux supérieur pour le temps seulement qu'il a fait dans cet emploi occasionnel.

Lorsqu'au cours d'une journée de travail, un salarié effectue plus d'une tâche pour lesquelles des taux plus élevés sont prévus, il reçoit pour cette journée le taux horaire le plus élevé en autant qu'il ait travaillé au moins 2 heures continues sur la tâche comportant un taux horaire de salaire supérieur.

3.12. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.00. **Durée du travail et horaires**

4.01. La durée de la semaine normale de travail pour tous les salariés est de 40 heures du lundi au vendredi.

Les heures normales de travail de l'équipe de jour sont étalées entre 7 h et 18 h et celles des équipes de nuit entre

15 h et 8 h, mais ne doivent pas excéder 8 heures par jour pour chaque équipe, du lundi au vendredi.

Une liste des heures journalières normales ainsi choisies est affichée dans un endroit bien en vue dans chaque atelier.

4.02. Tout travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, avant ou après les heures normales de chaque équipe, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50% pour les 3 premières heures supplémentaires et une majoration de salaire de 100% pour les heures subséquentes.

Tout travail exécuté le samedi avant-midi, jusqu'à concurrence de 4 heures entraîne une majoration de salaire de 50% sauf pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Tout travail exécuté le samedi durant les mois de juin, juillet et août, ou en plus de 4 heures le samedi avant-midi durant les autres mois ainsi que tout travail exécuté le dimanche, entraîne une majoration de 100%.

Cependant, les heures effectuées le samedi par l'équipe qui débute avant 23 h 59 le vendredi, ainsi que les heures effectuées le dimanche par l'équipe qui débute avant 23 h le dimanche n'entraînent pas de majoration de salaire, à l'exception de celles qui excèdent le nombre d'heures d'une journée normale de travail.

4.03. Nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, la durée hebdomadaire du travail des préposés à l'entretien et à la réparation est de 40 heures par semaine du lundi au samedi. Tout travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, prévues à l'article 4.01, entraîne une majoration de salaire de 50%. Tout travail exécuté le dimanche entraîne une majoration de salaire de 100%.

4.04. Nonobstant les dispositions énumérées aux articles précédents, la durée hebdomadaire du travail des chauffeurs de chaudières (chargeurs), des conducteurs de machines fixes ainsi que des gardiens, est de 40 heures par semaine. Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de salaire de 50%.

Les salariés auxquels le présent article s'applique ont droit, chaque semaine, à une période de 24 heures consécutives ou à 2 périodes de 15 heures consécutives de repos.

4.05. Travail de nuit : Les salariés d'une équipe de nuit sont rémunérés sur la base de 15% de plus que les taux de l'équipe de jour, mais cette prime pour le travail de nuit ne doit pas excéder un maximum de 0,40 $ de l'heure. Toute rémunération pour travail supplémentaire doit comprendre ce 15%.

Nonobstant les dispositions prévues au décret, cette prime pour travail de nuit ne s'applique pas dans le cas des gardiens, des chauffeurs de chaudières (chargeurs) ainsi que des mécaniciens de machines fixes, lesquels sont rémunérés sur la base d'une équipe de jour, plus 0,10$ l'heure pour autant que ces salariés exécutent exclusivement les fonctions de leur classification et ne sont pas affectés à des opérations ayant trait à la production.

4.06. Période des repas : Les employeurs qui exploitent des centres de travail sur la base de 3 équipes de 8 heures, doivent payer leurs salariés 8 heures de salaire pour 7½ heures de travail, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans la marche des machines et qu'une demi-heure leur soit accordée pour prendre leur repas.

5.00. Jours chômés et payés

5.01. 1) La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

2) L'employeur accorde à son salarié 11 jours de congé chômés et payés, chosis parmi les jours suivants : le jour de l'An, le 2 janvier, le 6 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le jour de la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, le 24 décembre, Noël, les 26 et 31 décembre. Un jour de congé mobile chômé et payé sera déterminé par la majorité des salariés, le tout ne devant excéder 11 jours de congés observés et payés.

5.02. Lorsqu'un jour de congé prévu à l'article 5.01 tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'employeur peut, du consentement d'une majorité de ses salariés, en reporter l'observation au lundi précédant le jour de congé ou au vendredi suivant ce jour. Lorsqu'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur peut, à la même condition, en reporter l'observation au vendredi précédant le jour de congé ou au lundi suivant ce jour.

5.03. Les heures effectuées lors d'un jour chômé et payé entraînent une majoration de salaire de 100%.

5.04. L'indemnité afférente aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01 est payable au salarié qui justifie de 30 jours ouvrables au service de son employeur. Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures de la journée normale de travail du salarié, multiplié par son salaire horaire, majoré de la prime d'équipe dans le cas du salarié qui aurait été affecté à l'équipe de nuit s'il avait travaillé ce jour là.

Elle est exigible par le salarié qui s'absente du travail en raison d'un licenciement temporaire pour manque de travail, d'un accident du travail, d'une maladie attestée par un certificat de médecin, d'un congé autorisé par l'employeur ou prévu par le décret ou en raison d'une fermeture temporaire de l'établissement. Toutefois, ces absences ne doivent pas excéder une période de 30 jours civils se terminant la veille du jour chômé.

5.05. Au plus tard le 15 décembre, l'employeur transmet, par écrit, au comité paritaire, la liste des jours de congé, chômés et payés qu'il a choisi d'observer durant l'année suivante. Il doit afficher copie de cette liste dans un endroit bien en vue de son établissement.

6.00. Congés annuels payés

6.01. Période de référence : La période de temps pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel intégral s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02. Appréciation du droit au congé et indemnité de congés payés : Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, justifie de moins d'une année de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service, sans que la durée totale du congé exigible excède 10 jours. L'imdemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire gagné pendant la période de référence.

6.03. Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, justifie d'une année ou plus de service chez le même employeur, a droit à un congé payé qui est établi de la façon suivante :

Années de service		*Durée du congé*	*Indemnité de congés : le plus avantageux du % des gains bruts ou des heures multipliées par le taux horaire de base du salarié concerné*
a)	1-4	2 semaines	4% des gains bruts ou 80 heures
b)	5-14	3 semaines	6% des gains bruts ou 120 heures
c)	15-24	4 semaines	8% des gains bruts ou 160 heures
d)	25 et plus	5 semaines	10% des gains bruts ou 200 heures.

6.04. Aux fins de calcul de l'indemnité de congés payés, on doit ajouter la prime de l'équipe de nuit proportionnellement aux heures faites au cours de la période de référence dans une des équipes de nuit si le salarié en a fait partie pendant au moins 3 mois pendant cette période.

6.05. Période des congés :

1) Les 2 premières semaines de congé sont continues et prises entre le 1er mai et le 1er octobre de l'année en cours.

2) La troisième semaine est prise entre le 1er mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente.

3) Il n'est pas permis de remplacer les 3 premières semaines de congés par une indemnité compensatrice.

4) Les quatrième et cinquième semaines de congé sont accordées entre le 1er mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante. Cependant, si l'employeur et le salarié y consentent, le salarié peut travailler durant ses quatrième et cinquième semaines de congé.

6.06. Si un jour férié et payé prévu à l'article 5.01 ou un jour observé comme tel, survient durant la période de congé d'un salarié, ce dernier doit bénéficier, ou d'une journée supplémentaire de congé à une date déterminée par l'employeur et l'intéressé, ou d'une indemnité compensatrice égale au montant que représente ce jour.

6.07. Indemnité compensatrice de congés payés : Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice déterminée d'après les articles 6.02 à 6.07.

6.08. Aucun employeur ne peut congédier un salarié afin de pouvoir le réengager ou en embaucher un autre pour la même tâche, à un salaire inférieur.

6.09. L'employeur doit faciliter aux salariés l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

7.00. Obligation de juré

7.01. Tout salarié qui doit remplir la fonction de juré reçoit la différence entre l'indemnité qu'il touche à ce titre et le salaire correspondant à 8 heures à son taux horaire normal, si les conditions suivantes se réalisent :

a) il doit fournir la preuve de son assignation à titre de juré et du montant de l'indemnité reçue ;

b) les jours admissibles pour ce paiement sont des jours ouvrables prévus pendant lesquels le salarié aurait normalement travaillé.

8.00. Congé de décès

8.01. Au cas de décès dans la famille immédiate, soit le père, la mère, l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère ou la soeur, un salarié permanent a droit à un congé payé jusqu'à concurrence de 3 jours ouvrables à son taux horaire normal pour assister aux funérailles. Dans le cas du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'une belle-mère ou d'un beau-père, ce congé est d'un jour ouvrable, soit le jour des funérailles. Le présent article ne s'applique que si le congé réclamé survient pendant un jour où le salarié devrait normalement travailler.

9.00. Indemnité de présence

9.01. Lorsqu'un salarié se présente au travail et qu'il n'y en a pas, à cause d'une raison indépendante de la volonté de l'employeur, il reçoit l'équivalent de 3 heures à son taux horaire normal de salaire.

10.00. Paiement du salaire

10.01. Le salaire est versé au salarié par chèque ou en espèces, au choix de l'employeur.

10.02. Les mentions suivantes doivent apparaître sur le bulletin de paie ou sur le talon du chèque :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) la date du paiement et la période du travail qui correspond au paiement ;

d) le nombre d'heures de travail ;

e) le nombre d'heures payées au taux normal ;

f) le nombre d'heures payées au taux majoré de 50% ;

g) le nombre d'heures payées au taux majoré de 100% ;

h) le montant du salaire brut ;

i) la nature et le montant des retenues faites ;

j) le montant du salaire net.

11.00. Fabrication

11.01. Les employeurs qui fabriquent des boîtes exclusivement pour leur propre consommation ne sont pas tenus d'observer rigoureusement les dispositions du présent décret si, dans l'opinion du comité paritaire, l'ensemble des conditions (salaires, heures de travail, congés payés annuels, etc.), qu'ils accordent à leurs salariés, sont égales ou supérieures à celles prévues au présent décret.

12.00. Carte de service

12.01. Le comité paritaire délivre une carte de service à tout salarié exécutant une opération classifiée au présent décret.

Le temps de service acquis par un salarié sur une opération classifiée est permanent et est enregistré sur cette carte.

Le temps ainsi acquis est déductible sur la période d'apprentissage requise par le décret pour une même opération. Un salarié reçoit au moins le taux de salaire minimal de l'opération classifiée qu'il a exécutée si ce dernier présente à son employeur, au moment de son engagement, une carte de service indiquant une période de temps supérieure pour cette opération à celle requise par la clause d'apprentissage.

13.00. Périodes de repos

13.01. 1) Tout salarié bénéficie chaque jour d'une période continue de repos de 10 minutes durant la première moitié de sa journée de travail et de 10 minutes durant la deuxième moitié.

2) Tout salarié tenu de faire 2 heures supplémentaires bénéficie en plus d'une autre période de repos de 10 minutes à la fin de son équipe régulière. Par la suite, il bénéficie des mêmes périodes de repos que l'équipe régulière.

14.00. Travail d'imprimerie

14.01. Aux fins d'application du présent décret, le travail d'imprimerie vise le travail de toute personne employée à produire des imprimés dans les ateliers fabriquant des boîtes de carton. Les conditions de travail de ces salariés sont les mêmes que celles qui sont déterminées dans tous les autres articles du présent décret, sous réserve, cependant, des modifications ou des additions prévues à la présente section comme dispositions spéciales suivantes.

14.02. Définitions : Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « compagnon » : un salarié qui a été en apprentissage durant le nombre d'années déterminé à l'article 14.06 ;

b) « apprenti » : un salarié qui apprend le travail exécuté par un compagnon. Le nombre d'années d'apprentissage est celui mentionné à l'article 14.06 ;

c) « margeur » ou « préposé au margeur automatique » : tout salarié qui marge à la main ou qui est préposé au fonctionnement du mécanisme qui alimente les presses typographiques ;

d) « aide » : un salarié inexpérimenté effectuant des travaux manuels ne nécessitant aucune formation spéciale.

14.03. **Semaine de travail :** La durée normale de la semaine de travail est de 40 heures par semaine, soit du lundi au vendredi. Les heures normales de travail de l'équipe de jour sont étalées de 7 h à 18 h et celles des équipes de nuit de 15 h à 7 h mais ne doivent pas excéder 8 heures par jour pour chaque équipe, du lundi au vendredi. Une liste des heures journalières ainsi choisies doit être affichée dans un endroit bien en vue de chaque atelier.

14.04. **Heures supplémentaires :**

1) Tout travail exécuté par un salarié en plus des heures normales de chaque jour, avant ou après les heures normales de son équipe, entraîne une majoration de salaire de 50% pour les 3 premières heures supplémentaires et de 100% pour les heures subséquentes.

Tout travail exécuté le samedi avant-midi, jusqu'à concurrence de 4 heures entraîne une majoration de salaire de 50%, sauf pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Tout travail exécuté le samedi durant les mois de juin, juillet et août, ou en plus de 4 heures le samedi avant-midi durant les autres mois ainsi que tout travail exécuté le dimanche, entraîne une majoration de 100%.

2) Lorsqu'un salarié fait partie d'équipes différentes dans une même période de 24 heures, il est considéré comme appartenant à la première équipe avec laquelle il a travaillé, et toutes les heures effectuées après les heures normales de cette première équipe sont réputées être des heures supplémentaires.

14.05. **Jours fériés chômés et payés :** La section 5.00 du présent décret s'applique aux salariés affectés au travail d'imprimerie.

14.06. **Apprentissage :**

1) Le nombre maximal d'apprentis alloués à chaque équipe pour chaque département, tant pour les heures normales que pour les heures supplémentaires, est le suivant :

a) pour 1, 2 ou 3 compagnons (employés régulièrement) . . . . . 1 apprenti ;

b) pour 4, 5 ou 6 compagnons (employés régulièrement) . . . . . 2 apprentis ;

c) pour 7, 8 ou 9 compagnons (employés régulièrement) . . . . . 3 apprentis ;

d) pour chaque groupe de 3 compagnons additionnels (employés régulièrement) . . . . . 1 apprenti.

2) Dans aucun cas, les apprentis ou les margeurs ne peuvent travailler hors la présence d'un compagnon.

3) Un apprenti de première année peut être ajouté au personnel du département lorsqu'un apprenti déjà régulièrement employé dans ce département entre dans sa quatrième année d'apprentissage.

4) Les aides-pressiers, les margeurs et les aides n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du nombre d'apprentis.

14.07. **Fonctionnement des presses :** Les conditions régissant le fonctionnement de l'atelier d'impression sont les suivantes :

a) pour toutes les presses à plateau et les petites presses automatiques, au moins un compagnon pressier pour les 3 premières presses en marche ou fraction de ce nombre, et un compagnon pressier additionnel pour chaque 3 presses additionnelles en marche ou fraction de ce nombre. Les autres salariés employés sur ces presses peuvent être des aides-pressiers, des margeurs ou des apprentis, ces derniers étant assujettis, quant à leur nombre, à l'article 14.06 ;

b) pour toutes les presses cylindriques, à l'exception des petites presses automatiques au moins un compagnon pressier pour les 2 premières presses en marche ou fraction de ce nombre, et un compagnon pressier additionnel pour chaque 2 presses additionnelles en marche ou fraction de ce nombre. Les autres salariés employés sur ces presses peuvent être des aides-pressier, des margeurs ou des apprentis, ces derniers étant assujettis, quant à leur nombre, à l'article 14.06 ;

c) pour toutes les presses cylindriques à 2 couleurs et plus, automatiques ou margées à la main, au moins un compagnon pressier pour chaque presse en marche. Les autres salariés employés sur ces presses peuvent être des aides-pressiers, des margeurs ou des apprentis, ces derniers étant assujettis, quant à leur nombre, à l'article 14.06.

14.08. **Congés payés annuels :** La section 6.00 s'applique aux salariés affectés au travail d'imprimerie.

14.09. **Taux minimaux :**

	Taux horaires minimaux	*À compter du 1er septembre 1980*
Atelier de composition :		
Compagnon typographe	7,45 $	8,11 $
Presse à platine :		
Compagnon pressier	6,76	7,35
Margeur sur presse ci-dessus	5,72	6,22
Presse cylindrique (une couleur) :		
Compagnon pressier :		
1ère année	7,22	7,86
2e année	7,45	8,11
Aide-pressier	6,81	7,41
Margeur sur presse ci-dessus	5,99	6,52
Presse cylindrique (2 couleurs et plus) :		
Compagnon pressier :		
1ère année	7,82	8,51
2e année	7,99	8,69
Aide-pressier ou margeur sur presse ci-dessus	6,76	7,35
Apprenti :		
1ère année :		
1er semestre	4,34	4,72
2e semestre	4,68	5,09
2e année :		
1er semestre	4,84	5,27
2e semestre	5,32	5,79
3e année :		
1er semestre	5,68	6,18
2e semestre	6,08	6,62
4e année :		
1er semestre	6,34	6,90
2e semestre	6,73	7,32.

15.00. **Durée du décret**

15.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 août 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière, ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et au groupe constituant l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus 90 et d'au moins 60 jours avant le 31 août de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1884-47, (1947) 79 G.O., 2769
A.C. 277(B)-48, (1948) 80 G.O., 866
A.C. 422(A)-48, (1948) 80 G.O., 1058
A.C. 748(D)-48, (1948) 80 G.O., 1592
A.C. 971(C)-48, (1948) 80 G.O., 1964
A.C. 1288(E)-48, (1948) 80 G.O., 2626
A.C. 1763(G)-48, (1948) 80 G.O., 3316
A.C. 1784(A)-48, (1949) 81 G.O., 39
A.C. 883(C)-49, (1949) 81 G.O., 1962
A.C. 108(B)-50, (1950) 82 G.O., 473
A.C. 120(A)-51, (1951) 83 G.O., 558
A.C. 71(A)-52, (1952) 84 G.O., 465
A.C. 412(F)-52, (1952) 84 G.O., 1106 et 1311
A.C. 888(B)-52, (1952) 84 G.O., 2171
A.C. 80(B)-52, (1953) 85 G.O., 402
A.C. 101(E)-53, (1953) 85 G.O., 527
A.C. 101(B)-54, (1954) 86 G.O., 675 et 809
A.C. 25(A)-55, (1955) 87 G.O., 97
A.C. 101(A)-55, (1955) 87 G.O., 553
A.C. 478(B)-55, (1955) 87 G.O., 1488
A.C. 727(E)-55, (1955) 87 G.O., 2135
A.C. 430(D)-56, (1956) 88 G.O., 1552
A.C. 503(1)-56, (1956) 88 G.O., 1766
A.C. 1082(E)-56, (1956) 88 G.O., 3474 et 3676
A.C. 215(D)-57, (1957) 89 G.O., 1002
A.C. 877(A)-57, (1957) 89 G.O., 3099
A.C. 590(B)-58, (1958) 90 G.O., 2042 et 2143
A.C. 1189(A)-58, (1958) 90 G.O., 4299
A.C. 465(B)-61, (1961) 93 G.O., 928
A.C. 308(C)-62, (1962) 94 G.O., 1438 et 2218
A.C. 632(B)-62, (1962) 94 G.O., 2218
A.C. 94(B)-63, (1963) 95 G.O., 663
A.C. 1157(B)-63, (1963) 95 G.O., 3374
A.C. 1113(A)-64, (1964) 96 G.O., 3207 et 5077
A.C. 2002(B)-64, (1964) 96 G.O., 5607
A.C. 992(B)-65, (1965) 97 G.O., 2979
A.C. 2367-66, (1966) 98 G.O., 6356
A.C. 140-68, (1968) 100 G.O., 883
A.C. 1345-68, (1968) 100 G.O., 2781
A.C. 228-69, (1969) 101 G.O., 978
A.C. 2190-71, (1971) 103 G.O., 4951 et 6132
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 2094-73, (1973) 105 G.O.II, 2523 et 4485
A.C. 3095-73, (1973) 105 G.O.II, 5301
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 810-75, (1975) 107 G.O.II, 1277 et 2199
A.C. 2149-75, (1975) 107 G.O.II, 2833
A.C. 523-77, (1977) 109 G.O.II, 893
A.C. 687-77, (1977) 109 G.O.II, 1153
A.C. 1128-78, (1978) 110 G.O.II, 2213
A.C. 2499-78, (1978) 110 G.O.II, 5571
A.C. 1181-79, (1979) 111 G.O.II, 3555
A.C. 1673-79, (1979) 111 G.O.II, 4683
A.C. 1674-79, (1979) 111 G.O.II, 4685
A.C. 2187-79, (1979) 111 G.O.II, 5957
D. 1389-80, (1980) 112 G.O.II, 2695 et 3007
D. 3284-80, (1980) 112 G.O.II, 6101
D. 3936-80, (1980) 113 G.O.II, 43
D. 1603-81, (1981) 113 G.O.II, 2731

c. D-2, r.5

Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ci-après mentionnés ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

SPB Canada (1979) Inc. (usine de Québec) ;

SPB Canada (1979) Inc. (usine de Montréal) ;

Domtar Inc., Groupe des Emballages, Division des cartons ondulés (usine rue Molson) ;

Kruger Inc. (Division des Emballages Lasalle) ;

Les Emballages Consolidated Bathurst Ltée (usine de Montréal) ;

Les Emballages Consolidated Bathurst Ltée (usine de Saint-Laurent) ;

La Compagnie Internationale de Papier du Canada ;

et d'autre part :

Le Syndicat de la boîte de carton de Québec Inc. (CSN) ;

Le Syndicat International des Travailleurs du Bois d'Amérique (FAT, COI, CTC, FTQ) ;

Le Syndicat des employés de Kruger – LaSalle (CSN) ;

L'Union des employés des Cartonniers Standard (CSN) ;

Le Syndicat canadien des Travailleurs du Papier, section locale 849 ;

Le Syndicat canadien des Travailleurs du Papier (CTC), section locale 205 ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des occupations visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1955 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1955.

1.00. Champ d'application

1.01. Champ d'application territorial : Le champ d'application territorial du présent décret comprend tout le Québec.

1.02. Champ d'application industriel : Ce décret vise le travail de toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la fabrication de produits de papier ou de carton ondulés tel que boîtes, fourreaux, divisions, cloisons, feuilles et carton protecteur d'emballage et autres produits du genre faits en entier ou en partie de carton ou de papier ondulés. Il importe peu que ces opérations soient effectuées en totalité ou en partie, par le même employeur ou par plusieurs employeurs, dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, entreprises particulières, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement, qu'elles constituent le commerce principal de l'employeur ou une activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation, et que ces boîtes soient fabriquées aux fins de vente à d'autres consommateurs ou exclusivement pour la propre consommation de l'employeur.

Le présent décret vise également le travail de toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la remise en état de boîtes usagées de carton ondulé qui sont retravaillées pour être vendues.

2.00. Définitions

2.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « salarié à l'essai » : salarié qui, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, a été au service d'un employeur moins de 3 mois ;

b) « salarié permanent » : salarié qui, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, a été au service d'un employeur pendant 3 mois ou plus.

3.00. Durée du travail

3.01. Cette section a pour seul but de déterminer la durée du travail et elle ne constitue pas une garantie d'un nombre d'heures de travail par jour ou par semaine.

3.02. La semaine normale de travail de tous les salariés, à l'exception du conducteur (mécanicien) de machines fixes et du chauffeur de chaudières, est de 40 heures par semaine.

3.03. La semaine normale de travail du conducteur (mécanicien) de machines fixes et du chauffeur de chaudières est de 44 heures. Ces salariés ont droit à une journée de repos pour chaque période de 6 jours de travail.

3.04. Les heures de travail des diverses équipes sont étalées de la façon suivante :

a) 1ère équipe : entre 7 h et 18 h ;

b) 2e équipe : entre 14 h et 1 h ;

c) 3e équipe : entre 23 h et 8 h.

Dans le cas d'un employeur opérant seulement avec une équipe, les heures de travail sont étalées entre 7 h et 18 h.

3.05. Lorsque la durée du travail excède 5 heures l'employeur accorde vers le milieu de la période de travail, une pause sans paie pour le repas, d'au moins 30 minutes, ou une pause avec paie d'au moins 20 minutes.

4.00. Heures supplémentaires, primes d'équipes et période de repos

4.01. Sauf pour le conducteur de machines fixes et le chauffeur de chaudières, les heures effectuées le samedi, le dimanche, un jour de congé ou en plus des heures de la semaine normale, entraînent une majoration du taux normal de 50%. Les heures effectuées le samedi, le dimanche ou un jour de congé qui entraînent une majoration du taux normal ne sont pas considérées comme des heures de la semaine normale de travail.

4.02. Toute équipe de travail qui commence à 0 h ou avant 0 h le vendredi soir, est rémunérée au taux de salaire régulier.

4.03. Le conducteur (mécanicien) de machines fixes et le chauffeur de chaudières sont rémunérées au taux de salaire normal majoré de 50% pour tout travail exécuté le septième jour consécutif de travail, un jour férié, un dimanche ou en plus de 44 heures par semaine.

Cependant, les heures majorées de 50% effectuées le dimanche et les jours fériés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des heures supplémentaires de la semaine.

4.04. Primes d'équipes :

a) 2e équipe : le salarié affecté à la 2e équipe touche une prime de 0,16 $ l'heure :

b) 3e équipe : le salarié affecté à la 3e équipe touche une prime de 0,22 $ l'heure.

La prime d'équipes ne s'applique pas au salarié de l'équipe de jour qui travaille en partie durant les heures de la 2e équipe.

4.05. La prime d'équipe ne s'applique pas aux salariés de l'équipe de jour qui doivent travailler en partie durant les heures de la seconde équipe.

4.06. On ne doit jamais faire entrer la prime d'équipe dans un autre calcul qui sert à l'établissement de la paie.

4.07. Période de repos :

1) L'employeur accorde au salarié 2 pauses, avec paie, de dix minutes chacune par équipe.

2) Lorsqu'un salarié est appelé à effectuer 2 heures supplémentaires ou plus, l'employeur lui accorde une pause de 10 minutes, avec paie, avant ou après les heures normales de son équipe.

3) Lorsqu'un salarié est appelé à effectuer 4 heures supplémentaires ou plus, l'employeur accorde au salarié une pause de 15 minutes avec paie, et il en fixe le moment.

4.08. On ne doit pas utiliser les heures supplémentaires, les primes d'équipe ou les bonis de production pour parfaire les taux de salaire horaire minimaux prescrits par le présent décret.

5.00. Taux de salaires

5.01. Les salaires horaires minimaux sont les suivants :

Classification des emplois

Chef d'équipe . . . . . 7,05 $

Machine à onduler :

conducteur 6,89
conducteur temporaire 6,80

découpeur . . . . . 6,80 $
conducteur de colleuse double face 6,70
ramasseur et placeur de rouleaux 6,41

Machine à onduler (petit format – papier cristal glassine) :

conducteur 6,71
découpeur 6,55
ramasseur-placeur de rouleaux et aide 6,24

Encocheuse-imprimeuse et presse flexographique :

conducteur 6,80
aide-conducteur 6,65
margeur et ramasseur 6,49

Presse à imprimer sur la longueur :

conducteur 6,70
ramasseur 6,49

Encocheuse (grosses boîtes) :

conducteur 6,56
ramasseur 6,33

Encocheuse (petites boîtes) :

conducteur 6,49
ramasseur 6,33

Mitrailleuse de boîtes (coupe et traçage, 1re opération) :

mitrailleur 6,66
ramasseur 6,33

Mitrailleuse de feuilles (coupe et traçage divers) :

mitrailleur 6,55
ramasseur 6,33

Encocheuse-mitrailleuse de cloisons :

conducteur 6,65
ramasseur 6,48

Encocheuse simple de cloisons :

conducteur 6,49
ramasseur 6,33

Machine à assembler les cloisons :

conducteur 6,56
margeur 6,24
ramasseur 6,24

Assemblage des cloisons :

assembleur 6,24

Coupeuse de rabats :

découpeur 6,56
ramasseur 6,33

Plieuse-colleuse :

conducteur . . . . . 6,76 $
ramasseur et inspecteur :
classe A 6,65
classe B 6,52

Plieuse et enrubanneuse :

conducteur 6,76
ramasseur et inspecteur 6,33

Rubanneuse semi-automatique :

conducteur 6,49
ramasseur et inspecteur 6,33

Pliage de boîtes :

plieur 6,24

Rubanneuse à la main :

conducteur 6,24

Machine automatique à plier et à piquer :

piqueur 6,69
margeur 6,33
ramasseur et inspecteur 6,33

Machine semi-automatique à piquer :

piqueur 6,56

Machine à piquer à la main :

piqueur 6,56

Scie à ruban :

scieur 6,33

Coucheuse à nappe :

conducteur 6,70
ramasseur 6,33

Machine à laminer, à teindre et à imprimer :

conducteur 6,80
aide 6,41

Attacheuse automatique de courroies métalliques :

conducteur 6,65

Presse automatique à découper :

mécanicien 6,76
aide ou décortiqueur 6,33

Presse à platine à découper, margée à la main :

conducteur 6,70
aide ou décortiqueur 6,33

Bobineuse et coupeuse (simple face) :

conducteur . . . . . 6,55 $
ramasseur :
classe A 6,48
classe B 6,41

Parafineuse :

conducteur 6,48

Empaquetage et ficelage :

ficeleur 6,41

Matières adhésives :

préposé à la colle 6,56

Presse à balles :

conducteur 6,49
aide 6,41

Manutention de rouleaux :

chef manutentionnaire 6,56

Manutention motorisée :

conducteur 6,56
manutentionnaire 6,41

Manutention :

conducteur de chariot élévateur
automoteur 6,56

Machines non classées :

conducteur 6,55
margeur 6,24

Expédition :

expéditeur 6,80
aide-expéditeur 6,65
vérificateur 6,48
conducteur de camion à remorque 6,70
conducteur de camion 6,65
aide 6,38

Entretien :

homme de métier 6,94
mécanicien 6,94
aide aux hommes de métier 6,66
huileur 6,55
concierge 6,37

Chaufferie :

conducteur mécanicien de machines fixes :
2e classe 7,25
3e classe 7,00
4e classe 6,84

Travaux divers :

L'échelle de base des salaires pour les travaux divers est la suivante :

Aide tous travaux 6,24

Définition classe A : Travail généralement lourd impliquant la manutention de grandes boîtes.

Définition classe B : Travail généralement léger quant aux dimensions et à la pesanteur du matériel manipulé.

5.02. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire minimal.

5.03. **Mode de paiement :** Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

5.04. **Paiement des salaires :** Le salaire est versé au salarié en espèces ou par chèque. Si le salaire est versé en espèces, il est remis dans une enveloppe scellée et paraphée par le payeur.

5.05. Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

d) le nombre d'heures rémunérées ;

e) le taux horaire de salaire ;

f) le montant du salaire brut ;

g) la nature et le montant de toutes les retenues opérées ;

h) le montant du salaire net.

5.06. Les salaires actuellement supérieurs aux taux minimaux spécifiés dans le présent décret ne doivent pas être réduits durant l'existence de ce décret.

5.07. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui est payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

6.00. Réglementation concernant la main-d'oeuvre

6.01. Main-d'oeuvre réglementaire par équipe :

Machine ou opération	*Main-d'oeuvre obligatoire par équipe*	*Main-d'oeuvre facultative*
Machine à onduler :	Conducteur Conducteur de colleuse à double face Découpeur	Receveur et placeur de rouleaux
Encocheuse-imprimeuse :	Conducteur Aide conducteur	Margeur et ramasseur ou les 2 suivant le cas
Autoplatine (presse automatique à découper :	Conducteur	
Attacheuse automatique à courroies métalliques :	Conducteur	
Impression :		
Encocheuse :		
Mitrailleuse de boîtes et de feuilles (coupe) :		
Coucheuse à nappe :		
Découpeuse de rabats		
Mitrailleuse (traçage)		
Rubaneuse :		
Machine à piquer :		
Encocheuse de cloisons :	Conducteur	Aide-conducteur
Presse à découper :		
Presse à platine à découper margée à la main :		
Machine à imprimer, laminer et teinter :		
Presses à balles :		
Coupe-coins :		
Guillotine :		
Emporte-pièce :		
Encocheuse verticale :		
Manutention de rouleaux et de carton :	Chef manutentionnaire Manutentionnaire	
Expédition :	Expéditeur	Aide-expéditeur

6.02. Au cas de l'absence temporaire d'un membre de l'équipe réglementaire, le remplaçant reçoit le taux de salaire prescrit pour la tâche à laquelle il est assigné temporairement, à compter de la première journée de travail et jusqu'au retour du salarié de l'équipe réglementaire. Il reprend alors sa fonction précédente et reçoit son taux de salaire antérieur.

6.03. Quand un salarié permanent est muté à un poste classifié pour des raisons autres que l'absence temporaire, d'un autre salarié dont il est question à l'article 6.02, il reçoit le taux établi pour ce poste à partir du premier jour qui suit une telle mutation.

7.00. Congé payé annuel

7.01. Année de référence : La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel payé s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

7.02. Droit au congé : Tout salarié régi par le présent décret a droit :

a) après un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé continu d'une durée minimale de 2 semaines ;

b) s'il a moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible excède 2 semaines ;

c) s'il a au moins 8 ans de service continu chez le même employeur, à un congé dont la durée est de 3 semaines ;

d) s'il a au moins 16 ans de service continu chez le même employeur, à un congé dont la durée est de 4 semaines.

7.03. Le salarié touche pour son congé annuel une indemnité déterminée de la façon suivante :

a) 4% de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de moins de 8 ans de service continu chez le même employeur ;

b) 6% de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de 8 ans de service continu chez le même employeur ;

c) 8% de ses gains durant l'année de référence s'il justifie de 16 ans de service continu chez le même employeur.

7.04. La rémunération globale d'un salarié inclut le montant versé à titre d'indemnité pour les congés payés de l'année précédente.

7.05. Indemnité compensatrice de congé payé : Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié,

une indemnité compensatrice déterminée d'après les articles 7.02 à 7.04.

7.06. Paiement de l'indemnité du congé annuel : Avant son départ pour le congé annuel auquel il a droit, le salarié reçoit l'indemnité afférente à ce congé prévue aux articles 7.03 et 7.04, pour la période de congé qu'il prend effectivement.

7.07. Période de congés : Les 2 premières semaines de congés sont continues et sont prises entre le 1er mai et le 30 septembre de l'année en cours.

Toutefois, un employeur peut fractionner ces congés annuels en 2 périodes d'une semaine chacune si le salarié en fait la demande. Les congés annuels qui ne dépassent pas une semaine ne peuvent être fractionnés.

Les troisième et quatrième semaines de congés annuels peuvent être prises entre le 1er octobre de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente.

8.00. Jours de congé, chômés et payés

8.01. Les jours suivants sont des jours de congé chômés et payés pour tout salarié permanent :

a) le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces et Noël.

Toutefois, lorsqu'un des jours de congés payés tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, tout employeur peut, avec le consentement de la majorité de ses salariés, observer et payer un tel jour de congé, soit le lundi précédant, soit le vendredi suivant immédiatement le jour de congé.

Si un de ces jours de congé tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur peut observer et payer un tel jour de congé, soit le vendredi précédant, soit le lundi suivant immédiatement le jour de congé ;

b) de plus, l'employeur accorde au salarié permanent 3 jours de congé avec paie durant la période comprise entre le 23 décembre et le 3 janvier de chaque année.

Lorsqu'un des 3 jours de congé mentionnés au premier alinéa tombe un jour ouvrable, ce dernier est chômé et payé. Par contre, s'il tombe un samedi ou un dimanche, il est loisible à l'employeur de le payer seulement, sans être tenu de le reporter à un autre jour ouvrable ;

c) la Saint-Jean-Baptiste est un jour de congé chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

8.02. Le salarié permanent touche pour son jour de congé avec paie, une indemnité de 8 fois son salaire horaire normal.

8.03. Pour bénéficier de l'indemnité mentionnée à l'article 8.02, le salarié doit travailler ou être prêt à le faire, la journée de travail normale qui précède et la journée de travail normale qui suit le jour où le jour de congé est observé, sauf s'il s'agit d'une absence due à la maladie ou à un licenciement pour manque de travail n'excédant pas 10 jours de travail précédant le jour de congé ou d'une absence dûment autorisée par écrit par l'employeur.

8.04. On n'entre pas en ligne de compte l'indemnité de jour de congé dans un autre calcul de la paie.

8.05. L'employeur qui accorde, en vertu d'une convention collective particulière, au moins 9 jours de congé à ses employés, peut observer et payer des jours de congé autres que ceux mentionnés au paragraphe *a* de l'article 8.01.

8.06. Les jours de congé apparaissant aux paragraphes *b* et *c* de l'article 8.01 sont observés et payés, selon les dispositions prévues à ces paragraphes.

9.00. Durée du décret

9.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er janvier 1982.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 728-55, (1955) 87 G.O., 2135
A.C. 694(E)-56, (1956) 88 G.O., 2441
A.C. 270(D)-57, (1957) 89 G.O., 1148
A.C. 386(A)-58, (1958) 90 G.O., 1650
A.C. 255(B)-59, (1959) 91 G.O., 1521
A.C. 727(B)-59, (1959) 91 G.O., 3158 et 3341
A.C. 877(A)-60, (1960) 92 G.O., 2643
A.C. 1885(B)-60, (1960) 92 G.O., 4700
A.C. 1078(B)-61, (1961) 93 G.O., 2236
A.C. 907(E)-62, (1962) 94 G.O., 3160
A.C. 963(C)-63, (1963) 95 G.O., 2962 et 4152
A.C. 1725(C)-64, (1964) 96 G.O., 4923
A.C. 1789-66, (1966) 98 G.O., 5454
A.C. 807-68, (1968) 100 G.O., 2206
A.C. 3123-68, (1968) 100 G.O., 5623
A.C. 2801-70, (1970) 102 G.O., 4885
A.C. 211-71, (1971), 103 G.O., 1358
A.C. 2712-71, (1971), 103 G.O., 6285
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67

A.C. 962-72, (1972) 104 G.O., 3416
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 2939-73, (1973) 105 G.O. II, 4703 et 5499
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1490-74, (1974) 106 G.O. II, 1889
A.C. 2520-75, (1975) 107 G.O. II, 3439
A.C. 241-76, (1976) 108 G.O. II, 1417
A.C. 2279-76, (1976) 108 G.O. II, 4079
A.C. 2725-76, (1976) 108 G.O. II, 5055
A.C. 2092-77, (1977) 109 G.O. II, 3453
A.C. 2493-77, (1977) 109 G.O. II, 3843
A.C. 1129-78, (1978) 110 G.O. II, 2339
A.C. 1187-79, (1979) 111 G.O. II, 3577
D. 1391-80, (1980) 112 G.O. II, 2709
D. 1218-81, (1981) 113 G.O. II, 2117

c. D-2, r.6

Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association du Camionnage du Québec Inc. (Section régionale de Montréal) ;

et, d'autre part :

L'Union des Employés du Transport local et autres, section locale 931 ;

pour les employeurs et les salariés des occupations visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 1er mai 1948 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'une objection a été formulée contre cette requête et qu'elle a été soumise à l'appréciation des parties contractantes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes, tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 1er mai 1948.

1.00. Interprétation

1.01. Dans ce décret, les expressions suivantes désignent :

a) « chauffeur » : détenteur d'un permis de conduire ;

b) « chauffeur de camion ordinaire » : conducteur d'un camion de 2 essieux ;

c) « chauffeur de camion tandem » : conducteur d'un camion de plus de 2 essieux ;

d) « chauffeur de tracteur semi-remorque » : conducteur d'un tracteur semi-remorque ;

e) « chauffeur de camion-citerne » : conducteur d'un camion-citerne ;

f) « chauffeur de remorque-citerne » : conducteur d'un équipement, genre remorque-citerne ;

g) « chauffeur de train » : conducteur d'un tracteur tirant plus d'une remorque ;

h) « chauffeur de remorque auto-commande » : conducteur d'une remorque auto-commande ;

i) « chauffeur de fardier » : conducteur d'un tracteur auquel est attachée une pièce d'équipement, genre fardier remorque surbaissée avec col de cygne, servant au transport de pièces extra lourdes ou de très grandes dimensions et impliquant plus spécialement des hauteurs, longueurs, largeurs ou pesanteurs dépassant les limites légales ;

j) « chauffeur de fardier type Nicolas » : conducteur d'un tracteur auquel est attachée une pièce d'équipement genre fardier avec plate-forme surbaissée et suspension hydraulique de type spécialisé genre « Nicolas » ;

k) « chauffeur déménageur » : salarié dont les fonctions consistent au chargement, déchargement d'effets mobiliers et à la conduite de tout véhicule équipé pour le déménagement ;

l) « pointeur » : salarié dont les fonctions consistent en la vérification et l'enregistrement de la marchandise, accusé de réception et de l'expédition, y compris le travail de bureau attaché à ces fonctions mais à l'exclusion du travail de commis de bureau ;

m) « manutentionnaire » : salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme ;

n) « conducteur de chariot automoteur » : conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom de chariot élévateur à fourche ;

o) « conducteur de grue type *bull moose* » : conducteur d'un équipement, genre grue bélier ;

p) « conducteur de grue mobile » : conducteur d'une pièce d'équipement genre automotrice de type *Austin-Western ;*

q) « homme de machinerie » : salarié affecté au déménagement de machines industrielles ;

r) « emballeur » : salarié affecté à l'emballage pour fins de déménagement ;

s) « aide » : salarié qui remplit les fonctions d'aide, tel que l'exige l'employeur ;

t) « aide de moins de 18 ans » : salarié âgé de moins de 18 ans qui fait de la surveillance, mais ne manutentionne pas de marchandises d'un poids supérieur à 27 kilogrammes (60 livres) ;

u) « artisan » : toute personne faisant seule ou en société un travail régi par le présent décret ou tout employeur ou employeur professionnel lorsqu'il fait un pareil travail ;

v) « convoyeur » : salarié qualifié comme chauffeur d'un véhicule qui doit être escorté parce que le véhicule ou son chargement excède les limites légales.

2.00. Champ d'application

2.01. Territorial : Le décret s'applique :

a) à l'île de Montréal, Caughnawaga et aux municipalités de Laval, Brossard, Greenfield Park, Saint-Hubert, Saint-Lambert, Longueuil, Ville Le Moyne, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur ;

b) aux municipalités de Candiac, Laprairie, Saint-Constant, Boucherville, Saint-Bruno-de-Montarville, Châteauguay, Châteauguay-Centre, Léry, Mercier, Carignan, Chambly, Saint-Basile-le-Grand, Beloeil, McMasterville, Sainte-Julie, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Repentigny, Delson et Sainte-Catherine pour ce qui est des entreprises qui exploitent un service local à l'intérieur de l'île de Montréal.

2.02. Industriel : Le décret s'applique :

a) au transport effectué par véhicule automobile pour autrui et moyennant rémunération ;

b) au chargement ou au déchargement du véhicule automobile ;

c) à l'opération accessoire au transport ou complétant un service de transport lorsqu'elle est effectuée par un salarié dont la fonction est prévue à la section 5.00 ;

d) au transport effectué au moyen de camions loués de 1 000 kilogrammes et plus, sauf si la durée totale de la location représente une période de 30 jours ou moins pendant une année civile.

2.03. Le décret ne s'applique pas :

a) au transport effectué d'un chantier de construction jusqu'au lieu de déchargement de déblais, de pierres d'excavation ou de matériaux de démolition, ainsi qu'au transport de pierres concassées et d'asphalte à l'exception de l'asphalte liquide jusqu'au lieu de déchargement sur un chantier de construction ;

b) au transport effectué sur un trajet régulier en vertu d'un permis de la Commission des transports du Québec entre un endroit situé à l'intérieur du champ d'application territorial du décret et un endroit situé à l'extérieur ;

c) à l'opération qui complète le transport prévu au paragraphe *b* et qui comprend la cueillette et la livraison de marchandises pour autant que cette opération est effectuée par l'entreprise qui a fait le transport de ces marchandises sur un trajet régulier ;

d) au transport des produits laitiers fluides, autres que le lait évaporé.

2.04. Professionnel : Le décret s'applique :

a) aux salariés dont la fonction est prévue à la section 5.00 ;

b) au salarié qui conduit un véhicule autrement que sur un trajet régulier, d'un point situé à l'intérieur du champ d'application territorial à tout point situé à l'extérieur ;

c) à l'entreprise qui a sa place d'affaires ou qui exerce une activité dans le champ d'application territorial du décret ;

d) à l'entreprise dont les opérations de camionnage se font en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur du champ d'application du décret pour ce qui est de ses opérations effectuées à l'intérieur du champ d'application ;

e) aux employeurs, salariés ou artisans qui font usage de camions loués de 1 000 kilogrammes et plus, sauf si la durée totale de la location représente une période de 30 jours ou moins pendant une année civile.

2.05. Le décret ne s'applique pas :

a) au contremaître ;

b) à l'employé de bureau ;

c) au salarié qui a le pouvoir d'embaucher et de congédier ;

d) au salarié qui exécute un travail visé par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

e) au salarié qui, sur un chantier de construction, fait à la fois du travail de chargement ou de déchargement et du travail visé par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ;

f) un salarié affecté à l'enlèvement des déchets solides, tels qui définis dans le Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r. 14) ;

g) au salarié affecté au transport de valeurs et d'argent.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi. Elle ne doit pas excéder 42½ heures.

3.02. La journée normale de travail est de 8½ heures.

3.03. La période pour le repas est d'au moins 30 minutes et d'au plus 60 minutes ininterrompues. Le repas du midi peut être pris entre 11 h 30 et 13 h 30 et le repas du soir entre 17 h et 19 h.

3.04. L'employeur accorde une période de repos, avec paie, de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi au salarié qui effectue 4 heures ou plus. Pour le salarié travaillant à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, cette période de repos est d'abord prise au cours d'une période d'attente.

3.05. Lorsqu'un employeur conclut avec un client un contrat écrit pour une période d'au moins 12 mois, il peut étaler les heures de la journée et de la semaine normales du salarié affecté à ce contrat de façon différente de celles prévues aux articles 3.01 et 3.02 aux conditions suivantes :

a) l'employeur doit préalablement transmettre au comité paritaire, par écrit, l'horaire normal de travail ;

b) l'horaire normal de travail ne peut être étalé sur plus de 4 semaines ;

c) la durée de l'horaire normal de travail ne peut excéder le produit de 42½ heures multipliées par le nombre de semaines comprises dans l'horaire normal de travail, et l'étalement de ce dernier ne peut être fait en moyenne, sur plus de 5 jours par semaine ;

d) la durée de la journée normale de travail ne peut excéder 12 heures ;

e) l'horaire normal de travail ne peut être modifié pendant la durée du contrat entre l'employeur et le client.

3.06. Le salarié touche son salaire normal à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur, lorsqu'il attend ses instructions, voyage ou qu'il exécute toute tâche qui lui est confiée. Le temps ainsi consacré est réputé faire partie de la journée normale de travail.

3.07. Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, le salarié visé par les articles 3.01 et 3.02 a droit à une indemnité minimale de 8 heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente normalement au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avise de ne pas se présenter au travail.

Le salarié affecté à l'exécution d'un contrat visé par l'article 3.05, a droit à une garantie de salaire pour la durée entière de la semaine normale de travail prévue à ce contrat, pour chaque semaine où il se présente au travail à la demande de son employeur. Cependant, le salarié n'est rémunéré que pour les heures effectuées lorsqu'il quitte son travail de son propre gré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit le mentionner à la carte de pointage du salarié.

Lorsqu'il y a tempête de neige ou des prévisions météorologiques à cet effet, le salarié doit, avant de se présenter au travail, appeler son employeur pour vérifier s'il doit s'y présenter. Dans la négative, ou lorsqu'il n'y a personne pour lui répondre, il n'a droit à aucune indemnité ou rémunération.

3.08. Lorsqu'un salarié doit se présenter au travail à un endroit situé à plus de 64 kilomètres du lieu de son employeur, il touche en guise d'indemnité de déplacement un montant égal à son salaire horaire minimal.

3.09. Le salarié qui doit retourner au travail dans les 3 heures qui suivent la fin de sa période ordinaire de travail, a droit à une indemnité minimale de 3 heures de salaire normal majoré de 50%.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus ou en dehors de la journée ou de la semaine normales de travail d'un salarié constituent des heures supplémentaires.

4.02. Les 5 premières heures supplémentaires effectuées au cours de toute période de 24 heures commençant avec le début de la journée normale de travail, entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires suivantes entraînent une majoration de 100%. Le salarié est relevé pour une période d'au moins 8 heures

consécutives dès que s'est écoulée la seizième heure suivant le début de cette période de 24 heures.

4.03. Pour le salarié visé par l'article 3.01, les heures supplémentaires effectuées le samedi entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires effectuées le dimanche, une majoration de 100%.

4.04. Les heures supplémentaires effectuées par un salarié visé par l'article 3.05 durant la première journée, en dehors de sa semaine normale de travail, entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires effectuées durant la deuxième journée, en dehors de sa semaine normale de travail, une majoration de 100%.

4.05. La garantie, pour les heures supplémentaires prévues aux articles 4.03 et 4.04, est de 6 heures consécutives par jour.

5.00. Taux horaires

5.01. Le salaire horaire minimal est le suivant :

		A compter du 80-10-01	
		A l'embauchage	*Après 30 jours*
a)	chauffeur	8,37 $	8,67 $
b)	chauffeur déménageur	8,37	8,67
c)	chauffeur de camion ordinaire	8,37	8,67
d)	chauffeur de camion tandem	8,42	8,72
e)	chauffeur de tracteur semi-remorque	8,47	8,77
f)	chauffeur de camion-citerne	8,42	8,72
g)	chauffeur de remorque-citerne	8,52	8,82
h)	chauffeur de train	8,52	8,82
i)	chauffeur de remorque auto-commande	8,67	8,97
j)	chauffeur de fardier	8,67	8,97
k)	chauffeur de fardier type Nicolas	9,17	9,47
l)	pointeur	8,31	8,61
m)	manutentionnaire	8,31	8,61
n)	conducteur de chariot automoteur	8,31 $	8,61 $
o)	conducteur de grue *bull moose*	8,41	8,71
p)	conducteur de grue mobile	8,95	9,25
q)	homme de machinerie en charge	8,75	9,05
r)	homme de machinerie	8,50	8,80
s)	déménageur de piano	8,50	8,80
t)	emballeur	8,22	8,52
u)	aide	8,17	8,47
v)	aide de moins de 18 ans	3,47	3,47
w)	*convoyeur* : le salaire horaire minimal de ce salarié est le même que celui du chauffeur du véhicule escorté.		

Indemnité de vie chère : Le salarié bénéficie d'une prime de 0,29 $ l'heure pour les heures travaillées. Cette prime n'est pas applicable au paiement des jours fériés et chômés et n'est pas majorée dans le calcul des heures supplémentaires.

5.02. Lorsqu'un salarié, de façon irrégulière, commence à travailler entre 17 h et 0 h, il touche une prime de 0,25 $ pour chaque heure effectuée.

5.03. Lorsqu'un salarié, de façon irrégulière, commence à travailler entre 0 h et 6 h, il touche une prime équivalente à 50% de son salaire pour chaque heure effectuée entre 0 h et 6 h ; ces heures ne sont pas réputées des heures de la journée normale.

5.04. Lorsqu'un salarié, de façon régulière, commence à travailler entre 18 h et 6 h, il touche une prime de 0,30 $ pour chaque heure effectuée.

5.05. Le conducteur de chariot automoteur touche une prime de 0,20 $ l'heure lorsqu'il est appelé à effectuer la double fonction de conducteur et de pointeur.

5.06. Lorsque, pour une durée d'au moins un jour, un salarié est affecté à un travail qui entraîne un salaire plus élevé que son salaire habituel, il touche le salaire plus élevé pour toutes les heures effectuées au cours de cette affectation. Lorsqu'un salarié est affecté à un travail qui entraîne un salaire moins élevé que son salaire habituel, il ne subit

aucune diminution de salaire, sauf lorsque cette affectation est effectuée pour éviter une mise à pied.

5.07. Lorsqu'un salarié est à plus de 80 kilomètres de l'île de Montréal, il touche des frais de repas de 3 $ pour le dîner et de 3 $ pour le souper.

5.08. Lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile, il touche des frais de séjour à compter du moment de son départ jusqu'au moment de son retour et déterminés de la façon suivante :

a) chambre : 12 $;

b) déjeûner : 3 $;

c) dîner : 5 $;

d) souper : 5 $.

Sur présentation d'un reçu, l'employeur rembourse au salarié l'excédent de 12 $ que ce dernier a pu verser pour la chambre.

Lorsque les repas sont pris sur les territoires de la Baie James, de la Côte-Nord et des États-Unis, le salarié touche une indemnité déterminée de la façon suivante :

a) déjeûner : 4 $;

b) dîner : 6 $;

c) souper : 6 $.

Le salarié touche une indemnité additionnelle de repas de 2 $ lorsqu'il commence à travailler entre 19 h et 0 h et de 1,50 $ lorsqu'il commence à travailler entre 0 h et 3 h.

Le salarié ne touche aucune indemnité lorsqu'un repas lui est servi gratuitement parce qu'il a déjà été facturé à l'employeur.

5.09. A l'extérieur, le temps alloué pour chaque repas est d'une heure. Lorsque le repas est pris sur la propriété d'un client, la période de temps allouée est identique à celle qui est réservée au repas pour les salariés de ce client, mais elle ne doit pas excéder une heure ni être inférieure à ½ heure.

5.10. L'employeur avance le montant des dépenses à encourir à tout salarié appelé à voyager à l'extérieur.

5.11. Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit demeurer à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à 8½ heures de paie au taux horaire minimal.

5.12. L'employeur verse à tout salarié, dont l'emploi prend fin, la totalité du salaire et de l'indemnité de congés payés qui lui sont dus, dans les 5 jours ouvrables de la date de son congédiement.

Si l'employeur congédie un salarié qui est à l'extérieur du terminus, il ramène ce dernier à son terminus, mais sans compensation pour les dépenses ou salaire à compter du moment du congédiement.

5.13. Le salarié qui est appelé à se présenter à la cour comme témoin pour une cause concernant son employeur touche son salaire normal pour toute perte de temps qu'il subit.

5.14. Le salarié qui remplit la fonction de juré reçoit de l'employeur un montant égal au produit de son taux horaire minimal de salaire, multiplié par le nombre d'heures normales qu'il aurait normalement effectuées au cours de cette absence, moins l'indemnité qu'il reçoit du gouvernement en tant que juré.

5.15. Le salarié est payé au plus tard, soit par chèque, le jeudi, soit en espèces, le vendredi. Lorsque le jour de paie tombe un jour férié, le salaire est versé la veille. Si le salarié doit attendre après la fin de sa journée de travail pour toucher sa paie, il touche son salaire horaire minimal pour chaque heure d'attente.

5.16. Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, dans une enveloppe scellée et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur le talon du chèque ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) le matricule du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures normales ;

f) le nombre d'heures avec majoration de salaire de 50% ;

g) le nombre d'heures avec majoration de salaire de 100% ;

h) le salaire horaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des retenues opérées ;

k) le montant du salaire net.

5.17. A moins d'une autorisation écrite du salarié, d'un ordre de la cour ou d'une saisie, l'employeur ne peut pour aucune raison, déduire de l'argent de la paie d'un sa-

larié, sauf s'il s'agit d'une avance ou d'un montant perçu contre remboursement.

6.00. Jours fériés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, la veille de Noël, le jour de Noël, le 26 décembre et l'anniversaire de naissance du salarié.

6.02. Le salarié peut chômer son anniversaire de naissance à une date déterminée, après entente entre le salarié concerné et son employeur.

Si le gouvernement décrète un jour férié non prévu à l'article 6.01, le congé prévu pour l'anniversaire de naissance du salarié ne sera plus jour férié.

6.03. Lorsqu'un jour férié tombe une journée non ouvrable, l'observation en est reportée au jour ouvrable suivant ou précédant ce jour férié, à moins d'une entente écrite entre l'employeur et une majorité de ses salariés, pour le reporter à une autre date. Une copie de cette entente est transmise au comité paritaire au préalable.

6.04. Lorsqu'un jour férié tombe le mardi, le mercredi ou le jeudi, il peut être reporté au lundi ou au vendredi qui suit ou qui précède le jour férié, après entente entre l'employeur et une majorité de ses salariés. Une copie de cette entente est transmise au comité paritaire au préalable.

6.05. La substitution est la même pour tous les salariés de l'employeur, à l'exception de ceux qui sont visés par l'article 3.08.

6.06. Pour chaque jour férié prévu dans cette section, l'employeur verse au salarié une indemnité égale au produit de son salaire horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail prévu à l'article 3.02 ou à l'article 3.05. Pour bénéficier de cette indemnité, le salarié doit :

a) avoir été au service de l'employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié ;

b) avoir travaillé au moins 5 jours durant ces 30 jours ;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les 5 jours ouvrables suivant le jour férié.

Pour le salarié visé par l'article 3.08 dont le nombre d'heures de travail par jour varie, l'indemnité est égale au produit de son salaire minimal multiplié par la moyenne des heures de sa journée normale de travail, selon les mêmes conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa.

6.07. Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration de salaire de 100% avec un minimum de 6 heures au taux majoré.

6.08. Par dérogation à l'article 6.07, lorsqu'un salarié faisant partie d'une équipe, commence une période de travail un jour férié et la termine le jour suivant, ou lorsqu'il commence cette période la veille et la termine le jour férié, il touche son salaire normal, pourvu que les heures effectuées le jour férié n'excèdent pas 4 heures.

6.09. Lorsqu'un jour férié payé tombe pendant la période de congés d'un salarié, l'employeur accorde à ce dernier un jour supplémentaire de congé, pour ce jour férié. Ce jour supplémentaire est pris la journée ouvrable précédant ou suivant sa période de congés.

6.10. Malgré toute autre disposition incompatible dans ce décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congés annuels payés

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un jour ouvrable de congé payé pour chaque mois de service continu avec une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié à compter de la date de son embauchage jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

7.03. Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit 2 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié, durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 3 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% des gains du salarié, durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 4 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% des gains du salarié, durant la période de référence.

7.06. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 22 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 5 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 10% des gains du salarié, durant la période de référence.

7.07. Les 2 premières semaines de congés payés sont consécutives.

Le salarié a droit de prendre ses 2 premières semaines de congés payés durant l'été, à moins qu'un trop grand nombre de salariés d'un même emploi choisissent la même période. Dans ce cas, le salarié doit choisir une autre période entre le 1er avril et le 31 décembre ou toute autre date convenue entre l'employeur et le salarié. Aux fins du présent article, les mois d'été sont juin, juillet et août.

La troisième, la quatrième et la cinquième semaines de congés payés peuvent être accordées en dehors des mois d'été.

Du consentement de l'employeur et du salarié, toutes les semaines de congés payés peuvent être prises consécutivement en tout temps de l'année.

7.08. Lorsqu'un salarié a droit à plus de 2 semaines de congés payés, il peut renoncer à toute semaine supplémentaire de congés payés, mais, dans ce cas, l'employeur lui verse l'indemnité afférente.

7.09. L'indemnité afférente aux congés payés est payable en un seul versement avant le départ en congé du salarié, conformément aux articles 5.16 et 5.17.

7.10. Lorsqu'un salarié est absent de son travail pour cause d'accident ou de maladie, il n'est pas réputé être en congé annuel.

7.11. L'expression « gains du salarié » comprend l'indemnité afférente au congé annuel.

8.00. Dispositions diverses

8.01. Lorsqu'un employeur oblige son salarié à porter un uniforme, il doit le lui fournir.

8.02. L'employeur ne peut engager un salarié temporaire, à moins que tous ses salariés à temps plein disponibles ne soient au travail.

8.03. L'aide ne doit pas travailler comme chauffeur lorsque des chauffeurs sont disponibles.

8.04. 1) Lors du décès de son conjoint, de sa mère, de son père ou d'un parent adoptif, de son enfant ou de son enfant adoptif, de sa soeur ou de son frère, le salarié a droit à un congé payé pour la période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles. Le salarié est payé pour chaque jour ouvrable compris dans cette période jusqu'à concurrence de 3. Ce congé est prolongé, à la demande du salarié, de 2 jours ouvrables sans paie.

2) Lors du décès de sa belle-mère ou de son beau-père, le salarié qui assiste aux funérailles, durant la période du lundi au vendredi, reçoit un congé de 2 jours avec paie et d'un jour sans paie.

3) Lors du décès de sa grand-mère ou de son grand-père, le salarié qui assiste aux funérailles, durant la période du lundi au vendredi, reçoit un congé d'un jour avec paie et de 2 jours sans paie.

8.05. L'employeur doit utiliser une horloge de pointage ou une feuille de présence que chaque salarié signe chaque jour.

9.00. Sécurité sociale

9.01. A chaque mois, l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié assurable, une prime de 34,24 $ pour le régime d'assurance collective adopté par des parties contractantes à ce décret et administré par le comité paritaire.

9.02. Dès qu'un employeur est tenu, en vertu du décret, de verser une prime pour le régime d'assurance collective, il peut cesser de contribuer à tout autre régime d'assurance.

9.03. Le salarié doit subir tout examen médical exigé par l'employeur et celui-ci doit payer les frais de cet examen.

9.04. Lorsque l'employeur fixe pour l'examen médical prévu à l'article 9.03 une heure comprise dans la période normale de travail d'un salarié, celui-ci touche alors son salaire normal pour le temps consacré à cet examen.

9.05. Le salarié qui subit un accident au cours de son travail, ne subit aucune perte de salaire le jour de l'accident pour le temps perdu par suite de cet accident, à moins que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne l'indemnise pour ce jour.

9.06. Le fonctionnement du contrat d'assurance est soumis à la surveillance du surintendant des assurances du Québec.

10.00. Durée

10.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1981.

10.02. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'août de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 913-48, (1948) 80 G.O., 1834
A.C. 971(F)-48, (1948) 80 G.O., 1966
A.C. 814(E)-49, (1949) 81 G.O., 1268
A.C. 368(B)-50, (1950) 82 G.O., 1125
A.C. 93(A)-51, (1951) 83 G.O., 499
A.C.-1282(A)-51, (1951) 83 G.O., 3239
A.C. 1396(C)-51, (1951) 83 G.O., 3408
A.C. 1174(C)-52, (1952) 84 G.O., 2769
A.C. 1296(A)-53, (1953) 85 G.O., 3650
A.C. 1066(C)-54, (1954) 86 G.O., 3390
A.C. 47(A)-56, (1956) 88 G.O., 421
A.C. 644(F)-57, (1957) 89 G.O., 2429
A.C. 1014(A)-58, (1958) 90 G.O., 3554
A.C. 71(D)-59, (1959) 91 G.O., 645
A.C. 877(B)-60, (1960) 92 G.O., 2646
A.C. 1160(D)-60, (1960) 92 G.O., 3229
A.C. 18(D)-61, (1961) 93 G.O., 149
A.C. 2049(A)-61, (1961) 93 G.O., 4503
A.C. 2481(B)-61, (1962) 94 G.O., 217
A.C. 308(G)-62, (1962) 94 G.O., 1449
A.C. 1155(A)-62, (1962) 94 G.O., 3962
A.C. 384(A)-63, (1963) 95 G.O., 1469
A.C. 304-65, (1965) 97 G.O., 1446
A.C. 1946-66, (1966) 98 G.O., 5711
A.C. 1910-67, (1967) 99 G.O., 4661
A.C. 348-68, (1968) 100 G.O., 1316
A.C. 603-69, (1969) 101 G.O., 1826
A.C. 2276-69, (1969) 101 G.O., 4472
A.C. 2936-70, (1970) 102 G.O., 4867
A.C. 2865-71, (1971) 103 G.O., 6463 et 6807
A.C. 3725-71, (1971) 103 G.O., 8075
A.C. 4029-71, (1971) 103 G.O., 8858
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 266-72, (1972) 104 G.O., 1350
A.C. 2810-72, (1972) 104 G.O., 8986
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 2513-73, (1973) 105 G.O.II, 4131 et 5335
A.C. 3094-73, (1973) 105 G.O.II, 5293, 6425
A.C. 3226-73, (1973) 105 G.O.II, 5405
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 1050-74, (1974) 106 G.O.II, 1425
A.C. 3995-74, (1974) 106 G.O.II, 4591
A.C. 1738-75, (1975) 107 G.O.II, 2073
A.C. 1739-75, (1975) 107 G.O.II, 2075
A.C. 2726-76, (1976) 108 G.O.II, 5057
A.C. 2727-76, (1976) 108 G.O.II, 5059
A.C. 2728-76, (1976) 108 G.O.II, 5301
A.C. 4278-76, (1977) 109 G.O.II, 47
A.C. 4279-76, (1977) 109 G.O.II, 57
A.C. 999-77, (1977) 109 G.O.II, 1535
A.C. 1212-77, (1977) 109 G.O.II, 1821
A.C. 1803-77, (1977) 109 G.O.II, 3077
A.C. 3636-77, (1977) 109 G.O.II, 5809
A.C. 3647-77, (1977) 109 G.O.II, 5843
A.C. 4495-77, (1978) 110 G.O.II, 139
A.C. 1131-78, (1978) 110 G.O.II, 2215
A.C. 1200-78, (1978) 110 G.O.II, 2431
A.C. 1568-78, (1978) 110 G.O.II, 2965
A.C. 3714-78, (1978) 110 G.O.II, 7025
A.C. 51-79, (1979) 111 G.O.II, 3810
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1403-79, (1979) 111 G.O.II, 3953
A.C. 2190-79, (1979) 111 G.O.II, 5963
A.C. 3163-79, (1979) 111 G.O.II, 7373
D. 2794-80, (1980) 112 G.O.II, 5701
D. 3681-80, (1980) 112 G.O.II, 6645
D. 886-81, (1981) 113 G.O.II, 1617

c. D-2, r.7

Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association du camionnage du Québec Inc. ;

L'Association des entrepreneurs en services sanitaires du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés de l'industrie et des emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 1969 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement de conditions de travail dans l'industrie et les emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 1969.

PARTIE I
TRANSPORT GÉNÉRAL

1.00. Interprétation

1.01. Dans cette partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « aide » : salarié qui assiste le chauffeur pour la surveillance et la manutention du chargement ;

b) « camion de classe I » : camion à 2 essieux ;

c) « camion de classe II » : camion ayant plus de 2 essieux ;

d) « chauffeur de train » : conducteur d'un tracteur tirant plus d'une remorque ;

e) « industrie du camionnage » : transport par véhicule automobile pour autrui, de produits, marchandises ou matière, ainsi que leur chargement ou déchargement et toute autre activité reliée au transport de ces derniers ;

f) « manutentionnaire » : salarié affecté à la vérification ou la manutention de produits ou de marchandises et qui habituellement travaille à l'entrepôt ;

g) « véhicule de déneigement » : véhicule utilisé pour le déneigement à l'exception du camion utilisé pour le transport de la neige.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application territorial : La présente partie s'applique :

a) aux districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) : Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau, Vanier ;

b) aux municipalités suivantes comprises dans chacun des districts électoraux ci-après énumérés tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale :

i. district électoral de Beauce-Nord : Scott, Saint-Bernard, Saint-Bernard paroisse, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Isidore paroisse, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie ;

ii. district électoral de Bellechasse : Saint-Raphaël, Saint-Raphaël paroisse, Saint-Vallier, Saint-Vallier paroisse, Armagh, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Anselme paroisse, Saint-Cajétan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé paroisse, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Etienne-de-Beaumont, Saint-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée ;

iii. district électoral de Charlevoix : Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim ;

iv. district électoral de Lotbinière : Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage paroisse, Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Saint-Agapitville, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Sainte-Croix paroisse, Saint-Flavien, Saint-Flavien paroisse ;

v. district électoral de Montmagny-L'Islet : Berthier-sur-Mer, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;

vi. district électoral de Portneuf : Cap-Santé, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Raymond, Saint-Raymond paroisse.

3.00. Champ d'application professionnel

3.01. 1) Le champ d'application professionnel de ce décret comprend tous les employeurs de l'industrie du camionnage, qu'ils soient ou non détenteurs de permis de la Commission des transports du Québec, résidant ou ayant leur principale place d'affaires ou exploitant leur entreprise dans le territoire couvert par le champ d'application du présent décret et en outre tous les salariés au service des employeurs de cette industrie.

2) **Exception :** Sont toutefois exemptés de l'application du présent décret :

a) les camionneurs publics et leurs salariés lorsqu'ils font le transport sur une route régulière entre un endroit situé dans les limites du champ d'application territorial et tout endroit situé à l'extérieur des limites du champ d'application territorial du présent décret ;

b) les opérations qui complètent ce transport à longue distance et qui comprennent la cueillette et la livraison de marchandises, en autant que telles opérations sont effectuées par l'entreprise qui a fait le transport à longue distance de telles marchandises ;

c) les salariés affectés au transport des produits laitiers fluides, autres que le lait évaporé ;

d) les salariés affectés au transport des valeurs.

4.00. Durée du travail

4.01. La semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi. Elle n'excède pas 44 heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle n'excède pas 35 heures.

4.02. La journée normale de travail est de 9 heures, sauf pour les sténodactylos et les employés de bureau pour lesquels elle est de 7 heures.

4.03. En exécution d'un contrat conclu sur une base annuelle entre un employeur et un client, la semaine normale de travail peut être étalée du mardi au samedi, pourvu que cet étalement soit stable et invariable et que le comité paritaire en soit avisé au préalable.

4.04. Une pause d'au moins 30 minutes et d'au plus 60 minutes est accordée pour le repas. Le repas du midi est pris entre 11 h 30 et 13 h 30 et le repas du soir entre 17 h et 19 h.

4.05. L'employeur accorde au salarié une pause avec paie de 15 minutes durant la première moitié de la journée de travail et de 15 minutes durant la deuxième moitié.

5.00. Heures supplémentaires

5.01. Les heures effectuées un jour férié ou en plus de celles comprises dans les journée ou dans la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50% de la rémunération du salarié.

5.02. Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% de la rémunération du salarié.

5.03. Lorsque la journée normale de travail est étalée sur 2 jours civils, les heures effectuées en plus de 9 heures continues constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de 50% de la rémunération du salarié, sauf pour celui qui est affecté au transport de la neige, en exécution d'un contrat conclu entre son employeur et une municipalité.

5.04. Les articles 5.01, 5.02 et 5.03 ne s'appliquent pas au salarié affecté au déneigement qui reçoit une rémunération hebdomadaire garantie pour la période hivernale, conformément à une entente préalable entre l'employeur et le salarié. Cependant, lorsque le produit des heures effectuées durant cette période multipliées par le salaire horaire prévu au décret excède la rémunération totale du salarié durant la période, ce dernier a droit à la différence entre ces 2 montants.

6.00. Rémunération minimale

6.01. Le salarié touche sa rémunération à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur. Les heures d'attente ou de déplacement comprises entre le début et la fin de la journée de travail sont réputées faire partie de ce jour.

6.02. Le salarié disponible pour le travail touche au moins l'équivalent de 4 fois sa rémunération horaire pour chaque jour de sa semaine normale de travail où il se présente au travail, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a interruption de travail en raison de force majeure ;

b) lorsque son employeur l'a avisé de ne pas se présenter au travail avant la fin de la journée de travail précédente.

6.03. Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, touche au moins l'équivalent de 4 ½ fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

6.04. Le salarié qui travaille le samedi, un jour férié, ou dans le cas du salarié visé par l'article 4.03, le lundi, touche au moins l'équivalent de 6 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

6.05. Le salarié qui travaille le dimanche touche au moins l'équivalent de 8 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

7.00. Salaires

7.01. Le salaire horaire minimal est le suivant :

À compter du 2 juillet 1980

aide	5,39 $
chauffeur, chauffeur de camion classe I et chauffeur déménageur	5,78
chauffeur de camion-citerne et chauffeur de camion classe II	5,83
chauffeur de fardier, chauffeur de remorque autocommandée	6,11
chauffeur de remorque-citerne, chauffeur de train	5,94
chauffeur de tracteur semi-remorque	5,89
chauffeur de véhicule de déneigement	6,66
conducteur de chariot automoteur, manutentionnaire	5,71
déménageur de piano	5,92 $
emballeur	5,61
mécanicien	6,77

7.02. Le salaire hebdomadaire minimal est le suivant :

À compter du 2 juillet 1980

commis de bureau	171 $
sténodactylo	193

7.03. Le salarié qui, de façon régulière au cours de son travail, s'éloigne de plus de 80 kilomètres de la place d'affaires de son employeur, peut être rémunéré selon les kilomètres parcourus plutôt qu'à l'heure, aux conditions suivantes :

a) pour chaque kilomètre parcouru, le chauffeur touche 0,10¼ $ et l'aide 0,084 $;

b) les sections 4.00, 5.00, 6.00 et 8.00 ne s'appliquent pas au salarié rémunéré selon les kilomètres parcourus.

7.04. Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) le matricule du salarié ;

e) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

f) le nombre d'heures de la semaine normale effectuées ;

g) le nombre d'heures avec majoration de 50% ;

h) le nombre d'heures avec majoration de 100% ;

i) le salaire horaire ou hebdomadaire ;

j) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations versées ;

k) le montant du salaire brut ;

l) la nature et le montant des retenues opérées ;

m) le montant du salaire net.

8.00. Primes et indemnités

8.01. Le salarié qui se présente au travail à un endroit situé à plus de 40 kilomètres, par la route, de son lieu de travail habituel, touche une indemnité de déplacement égale à une fois sa rémunération horaire.

8.02. Le salarié qui, de façon irrégulière, commence sa journée normale de travail entre 17 h et 0 h, touche une prime de 0,15 $ pour chaque heure de la journée normale de travail.

8.03. Le salarié qui, de façon régulière, commence sa journée normale de travail entre 18 h et 6 h, touche une prime de 0,20 $ pour chaque heure de sa journée normale de travail.

8.04. Le salarié affecté pour au moins une journée à un emploi entraînant un salaire plus élevé que celui qu'il touche habituellement, touche ce salaire plus élevé pendant toute la durée de son affectation.

8.05. Le salarié affecté temporairement à un emploi entraînant un salaire moindre que celui qu'il touche habituellement, continue de toucher son salaire habituel pendant la durée de cette affectation.

8.06. Lorsqu'un salarié couche à l'extérieur de son domicile, ses frais de séjour sont calculés à compter du moment de son départ jusqu'au moment de son retour et ils lui sont remboursés de la façon suivante :

a) chambre : . . . . . 14,00 $

b) pour chaque repas : 3,75

8.07. À l'extérieur, le temps alloué pour chaque repas est d'une heure. Lorsque le repas est pris sur la propriété d'un client, la période de temps allouée est identique à celle qui est réservée au repas pour les salariés de ce client, mais elle ne peut excéder une heure ni être inférieure à une demi-heure.

8.08. Sauf lorsque l'article 8.06 s'applique, le salarié qui commence à travailler à l'extérieur de la place d'affaires de son employeur entre 19 h et 0 h, touche une indemnité de repas de 2 $; lorsqu'il commence à travailler entre 0 h et 3 h, cette indemnité est de 1,50 $.

8.09. L'employeur avance le montant des dépenses à encourir à tout salarié appelé à voyager à l'extérieur.

8.10. Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à l'équivalent de 8 ½ fois sa rémunération horaire.

8.11. L'employeur verse à tout salarié dont l'emploi prend fin, la totalité du salaire et de l'indemnité de congés payés qui lui sont dus, dans les 5 jours ouvrables de la date de cessation d'emploi.

8.12. Un salarié qui se présente à la cour pour une cause concernant son employeur, ne subit aucune diminution de sa rémunération.

8.13. Le salarié qui remplit la fonction de juré touche sa rémunération horaire multipliée par le nombre d'heures qu'il aurait normalement effectuées au cours de son absence, diminuée de l'indemnité qu'il reçoit du gouvernement en tant que juré.

8.14. Le salarié est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

9.00. Jours fériés

9.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

9.02. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le Premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques au choix de l'employeur, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

9.03. Pour le salarié visé par l'article 4.03, lorsqu'un des jours fériés prévus à l'article 9.02 tombe un dimanche ou un lundi, l'observation en est reportée au samedi précédant le jour férié ou au mardi suivant. Pour tout autre salarié, lorsqu'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, l'observation en est reportée au vendredi précédant le jour férié ou au lundi suivant. Dans tels cas, l'employeur avise ses salariés ainsi que le comité paritaire une semaine à l'avance du jour qu'il a choisi.

9.04. Pour chaque jour férié prévu à l'article 9.02, le salarié touche un indemnité afférente égale au produit de sa rémunération horaire multipliée par le nombre d'heures de sa journée normale de travail, pourvu :

a) qu'il ait été au service de l'employeur pendant les 30 jours civils précédant le jour férié ;

b) qu'il ait travaillé au moins 15 jours durant cette période ;

c) qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit due à la maladie ou à un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou à un cas de

force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.

9.05. Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, il reçoit l'indemnité afférente au jour férié prévue à l'article 9.04, ou s'il le préfère, une journée additionnelle de congé payé à une date de son choix.

10.00. Congé annuel

10.01. La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

10.02. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauche jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

10.03. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.04. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 8 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.05. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.06. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 25 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 10% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.07. Les 2 premières semaines de congé sont continues.

10.08. Le salarié peut exiger que les 2 premières semaines de congé annuel lui soient accordées durant la période du 15 mai au 30 novembre.

10.09. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

11.00. Dispositions diverses

11.01. L'employeur fournit et fait blanchir à ses frais l'uniforme, le costume ou la salopette que son salarié est tenu de porter. Ces vêtements demeurent la propriété de l'employeur.

11.02. Lors du décès de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalemment au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de sa mère, de son père, d'un enfant, d'un parent adoptif, de son frère ou de sa soeur, le salarié a droit à un congé pour la période qui s'étend du décès au jour des funérailles. Le salarié est payé pour chaque jour ouvrable compris dans cette période jusqu'à concurrence de 3. De plus, le salarié peut prendre jusqu'à 2 jours ouvrables sans paie.

11.03. Lors du décès de sa belle-mère ou de son beau-père, le salarié a droit à un congé d'au plus 2 jours et d'un jour avec paie si les funérailles ont lieu un jour ouvrable.

12.00. Durée

12.01. Le présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980.

12.02. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes.

PARTIE II
TRANSPORT DE DÉCHETS

13.00. Interprétation

13.01. Dans la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

a) « aide » : salarié qui ramasse ou décharge les déchets solides ;

b) « chauffeur, classe I » : salarié qui conduit un véhicule avec l'assistance de plus d'un aide ;

c) « chauffeur, classe II » : salarié qui conduit un véhicule, seul ou avec l'assistance d'un seul aide ;

d) « chauffeur, classe III » : salarié qui conduit un véhicule à double volant et qui ramasse les déchets solides ;

e) « déchets solides » : tout produit résiduaire solide à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidu d'incinération, ordure ménagère, gravat, plâtras et autres rebuts solides à 20°C, à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydro-carbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries ;

f) « mécanicien » : salarié dont les tâches sont essentiellement reliées à la réparation ou à l'entretien de la mécanique d'un véhicule ou à la réparation de sa carosserie ;

g) « préposé au service » : salarié dont les tâches sont essentiellement reliées à l'entretien d'un véhicule autre que l'entretien de sa mécanique ;

h) « salarié à temps partiel » : salarié qui ne peut justifier de 420 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre ;

i) « salarié à temps plein » : salarié qui justifie de 420 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre ; il est alors réputé salarié à temps plein à compter du premier jour de ce trimestre.

14.00. Champ d'application

14.01. Champ d'application territorial : La présente partie s'applique :

a) aux districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) : Charlesbourg, Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau, Vanier ;

b) aux municipalités suivantes comprises dans les districts électoraux ci-après énumérés, tels qu'ils étaient délimités le 1er janvier 1979, en vertu de la Loi sur la division territoriale :

i. district électoral de Beauce-Nord : Scott, Saint-Bernard, Saint-Bernard paroisse, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Hénédine, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Isidore paroisse, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie ;

ii. district électoral de Bellechasse : Saint-Raphaël, Saint-Raphaël paroisse, Saint-Vallier, Saint-Vallier paroisse, Armagh, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Anselme paroisse, Saint-Cajétan-d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé paroisse, Sainte-Claire, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée ;

iii. district électoral de Charlevoix : Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim ;

iv. district électoral de Lotbinière : Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage paroisse, Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit-de-Beaurivage, Saint-Agapitville, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Croix, Sainte-Croix paroisse, Saint-Flavien, Saint-Flavien paroisse ;

v. district électoral de Montmagny-L'Islet : Berthier-sur-Mer, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;

vi. district électoral de Portneuf : Cap-Santé, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pointe-aux-Trembles, Pont-Rouge, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Raymond, Saint-Raymond paroisse.

14.02. Champ d'application industriel : La présente partie s'applique au ramassage, au transport ou au déchargement des déchets solides, pour autrui.

14.03. Cette partie ne s'applique pas :

a) aux contremaîtres ou aux employés de bureau ;

b) aux municipalités qui font exécuter le ramassage, le transport ou le déchargement des déchets solides par leurs propres salariés.

15.00. Durée du travail

15.01. La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur au plus 6 jours, du lundi au samedi.

15.02. La journée normale de travail ne peut excéder 11 heures du lundi au vendredi et 4 heures le samedi.

15.03. L'employeur accorde au salarié une pause d'une heure sans paie, pour le repas.

16.00. Heures supplémentaires

16.01. Les heures effectuées un jour férié ou en plus de celles comprises dans la journée ou la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50% de la rémunération horaire du salarié.

16.02. Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% de la rémunération horaire du salarié.

17.00. Rémunération minimale

17.01. Le salarié touche son salaire à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur. Les heures d'attente ou de déplacement comprises entre le début et la fin de la journée de travail sont réputées faire partie de ce jour.

17.02. Le salarié à temps plein disponible pour le travail touche au moins une rémunération équivalente à 4 fois sa rémunération horaire du lundi au vendredi et à 3 fois sa rémunération horaire le samedi pour chaque jour de sa semaine normale de travail où il se présente au travail, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a interruption de travail en raison de force majeure ;

b) lorsque son employeur l'a avisé de ne pas se présenter au travail au moins une heure avant la fin de la journée de travail précédente.

17.03. Le salarié qui est rappelé pour effectuer des heures supplémentaires, après avoir quitté les lieux du travail à la fin de sa journée normale de travail, touche au moins une rémunération équivalente à 4 ½ fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

17.04. Le salarié qui travaille un jour férié ainsi que celui dont la semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi et qui travaille le samedi, touchent au moins une rémunération équivalente à 6 fois la rémunération horaire qu'ils touchent durant la semaine normale de travail.

17.05. Le salarié qui travaille le dimanche touche au moins une rémunération équivalente à 8 fois la rémunération horaire qu'il touche durant la semaine normale de travail.

18.00. Salaires

18.01. Le salaire minimal est le suivant :

			À compter du 1er janvier 1982		*À compter du 1er janvier 1983*	
	Salarié à temps plein	Salarié à temps partiel	Salarié à temps plein	Salarié à temps partiel	Salarié à temps plein	Salarié à temps partiel
Aide	7,10$	7,00$	7,80$	7,70$	8,50$	8,40$
Chauffeur :						
classe I	7,30	7,20	8,00	7,90	8,70	8,60
classe II	7,40	7,30	8,10	8,00	8,80	8,70
classe III	7,80	7,70	8,50	8,40	9,20	9,10
Mécanicien	7,60	7,50	8,30	8,20	9,00	8,90
Préposé au service	7,40	7,30	8,10	8,00	8,80	8,70

18.02. Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire et les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) le matricule du salarié ;

e) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

f) le nombre d'heures de la semaine normale effectuées ;

g) le nombre d'heures avec majoration de 50% ;

h) le nombre d'heures avec majoration de 100% ;

i) le salaire horaire ;

j) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations versées ;

k) le montant du salaire brut ;

l) la nature et le montant des retenues opérées ;

m) le montant du salaire net.

18.03. Les heures de la journée normale de travail effectuées avant 7 h ou après 16 h entraînent une prime de 0,20 $ l'heure. Cette prime ne s'applique pas lorsque la majoration prévue pour les heures supplémentaires s'applique.

19.00. Jours fériés

19.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

19.02. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

19.03. L'employeur peut reporter l'observation de la fête de la Reine à un autre jour, à la condition d'en aviser ses salariés et le comité paritaire une semaine avant la fête.

19.04. Pour chaque jour férié et chômé, le salarié à temps plein touche une indemnité afférente égale à 8 fois sa rémunération horaire, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit due à la maladie ou à un accident l'empêchant d'accomplir son travail.

19.05. Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, il reçoit l'indennité afférente au jour férié prévue à l'article 19.04, ou s'il le préfère, une journée additionnelle de congé payé à une date de son choix.

19.06. Le salarié à temps plein ne peut être tenu de travailler après 21 h 30 les veilles de Noël et du jour de l'An.

20.00. Congé annuel

20.01. La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

20.02. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauche jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

20.03. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.04. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 6 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.05. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

20.06. L'indemnité afférente aux congés payés est payable en un seul versement avant le départ en vacances du salarié.

20.07. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'il n'a pas pris le congé auquel il a droit, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

21.00. Congés divers

21.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens de l'article 80 de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de sa mère, de son père, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

21.02. Lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, le salarié à temps plein a droit à un congé payé d'un jour pour assister aux funérailles.

21.03. Un salarié peut s'absenter du travail une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

22.00. Durée

22.01. Cette partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1983 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes.

A.C. 952-70, (1970) 102 G.O., 1820
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 1530-72, (1972) 104 G.O., 4807
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1984-74, (1974) 106 G.O. II, 2955
A.C. 4791-75, (1975) 107 G.O. II, 5663
A.C. 791-76, (1976) 108 G.O. II, 2175
A.C. 3421-77, (1977) 109 G.O. II, 5619
A.C. 3637-77, (1977) 109 G.O. II, 5813
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 1806-80, (1980) 112 G.O. II, 3397, 4399 et (1981) 113 G.O. II, 3847
D. 3285-80, (1980) 112 G.O. II, 6103
D. 1329-81, (1981) 113 G.O. II, 2161
D. 1604-81, (1981) 113 G.O. II, 2733

c. D-2, r.8

Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le « Décret relatif à la fabrication des cercueils au Québec », adopté par l'arrêté en conseil 101 du 31 janvier 1957, ont présenté au ministre du Travail, de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de remplacer ce décret et de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement, en prévision de l'adoption d'un nouveau décret, la nouvelle convention collective de travail relative à l'industrie du cercueil, intervenue entre :

d'une part :

L'Association des manufacturiers de cercueils de la province de Québec ;

et, d'autre part :

L'Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord (CTC) ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1981 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de cette requête ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le « Décret sur l'industrie du cercueil », ci-annexé, soit adopté.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « jour ouvrable » : une journée normale de travail de la semaine normale, à l'exception du samedi, du dimanche, d'un jour chômé et payé et du congé annuel ;

b) « période de référence » : s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours ;

c) « service continu » : la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat ;

d) « salaire horaire moyen de l'atelier » : le montant global des salaires gagnés, incluant les primes pour travail de nuit et au rendement, divisé par le nombre total des heures effectuées.

Le salaire horaire moyen de l'atelier ne comprend pas les montants versés à titre de majoration pour heures supplémentaires, les salaires touchés par les salariés qui occupent un emploi de contremaître ou un poste supérieur à celui de contremaître, les salaires du ou des propriétaires des industries de même que les salaires des membres du conseil d'administration d'une compagnie limitée ou incorporée.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ territorial : Le décret s'étend à tout le Québec.

2.02. Champ industriel : Le décret s'applique à toute personne exécutant une ou plusieurs des opérations participantes, incidentes ou connexes à la fabrication, à la réparation, à l'expédition, à la livraison des cercueils, des voûtes mortuaires faits de bois, de métal ou de toute autre matière, que ces opérations soient effectuées en totalité ou en partie par le même employeur ou par plusieurs employeurs, qu'elles soient effectuées en totalité ou en partie dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, entreprises privées, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement, qu'elles constituent le commerce principal de l'employeur ou soient secondaires ou complémentaires à tout autre commerce ou occupation.

Le décret s'applique également au préposé à la surveillance, au chauffeur de chaudière et au mécanicien de machine fixe.

Le décret s'applique également au rembourrage, à la finition intérieure et extérieure des cercueils.

2.03. **Exclusion :** Le décret ne s'applique pas à la fabrication des poignées, crucifix, plaques et autres ornements funéraires, aux vêtements mortuaires et aux accessoires funéraires.

3.00. **Taux minimaux de salaires**

3.01. Le salaire horaire moyen de l'atelier est de 6 $.

3.02. Les augmentations de salaires que tout employeur accorde pour atteindre le salaire horaire moyen de l'atelier, sont réparties également pour tous les salariés.

3.03. Le salaire horaire minimal est de :

a) 3 premiers mois : 4,05 $;

b) à compter du 4e mois : 4,30 $.

Cependant, le salarié touche au moins 0,20 $ l'heure de plus que le salaire horaire moyen prévu pour un salarié âgé de 18 ans et plus à l'article 3 de la section II du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

Toutefois, aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire minimal.

4.00. **Modalités de paiement du salaire**

4.01. Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours et remis au salarié en mains propres, en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

4.02. Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour d'absence autorisée par le décret, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

4.03. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

d) le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail ;

e) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

f) la nature et le montant des primes, indemnités et allocations versées ;

g) le taux du salaire ;

h) le montant du salaire brut ;

i) la nature et le montant des déductions opérées ;

j) le montant du salaire net versé au salarié.

4.04. Toutes les réclamations de salaires basées sur le salaire horaire moyen sont distribuées par le comité paritaire aux salariés, proportionnellement aux heures effectuées, durant la période concernée par ces réclamations.

5.00. **Durée du travail et heures supplémentaires**

5.01. La semaine normale de travail est de 42 heures. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures.

5.02. **Horaire de travail des équipes :** L'étalement des heures de travail pour les équipes est le suivant :

a) 1ère équipe : entre 7 h et 17 h 30 ;

b) 2e et 3e équipes : entre 12 h et 9 h le lendemain.

5.03. La semaine normale de travail du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du lundi au samedi, sans restriction quant à l'heure du commencement et de la cessation du travail.

5.04. La semaine normale de travail du gardien, du chauffeur de camion, du chauffeur de chaudière et du mécanicien de machine fixe est étalée du samedi au dimanche, sans restriction quant à l'heure du commencement et de la cessation du travail.

5.05. **Heures supplémentaires :** Un salarié touche une majoration de salaire de 50% pour les heures effectuées en plus de sa semaine ou de sa journée normales de travail prévue aux articles 5.01, 5.02, 5.03 et 5.04.

Cette majoration s'applique également pour tout travail effectué avant ou après les heures de travail mentionnées à l'article 5.02.

5.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail. Il est également réputé être au travail durant la période de repos.

5.07. Un salarié qui a quitté les lieux du travail sans avoir été avisé avant son départ qu'il devait exécuter du travail supplémentaire et qui est rappelé après ses heures normales, reçoit une rémunération minimale égale au plus élevé des montants suivants : soit 3 heures à son taux de salaire effectif, soit les heures de travail effectuées au taux majoré pour les heures supplémentaires.

Toutefois, le minimum requis de 3 heures ne s'applique pas lorsque les heures effectuées précèdent immédiatement la journée de travail du salarié alors que ce dernier est rémunéré à son taux horaire majoré de 50%.

5.08. Prime d'équipe : Un salarié affecté à la deuxième ou à la troisième équipe, sauf le gardien, le chauffeur de chaudière et le mécanicien de machine fixe, touche une prime de 0,20 $ l'heure.

Le travail de l'équipe qui commence à 0 h ou avant 0 h le vendredi ou le dimanche soir, pour se terminer le samedi matin ou le lundi matin, selon le cas, est rémunéré au taux de salaire normal.

5.09. Le taux de salaire horaire à la pièce ou au rendement s'établit comme suit : au 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, l'employeur détermine le taux de salaire horaire moyen de chaque salarié rémunéré à la pièce ou suivant un système de boni ou de prime au rendement, sur la base du salaire total gagné au cours des 3 derniers mois de travail précédant chacune des dates précitées, en regard des heures travaillées durant cette période, en plus des heures correspondantes aux jours fériés et payés et aux congés annuels payés ainsi que la majoration payée pour les heures supplémentaires.

Pour les fins de calcul des heures supplémentaires et des jours fériés et payés, le salarié touche le taux de salaire horaire moyen déterminé dans cet article.

6.00. Jours fériés et payés

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, Noël et le 26 décembre.

De plus, le salarié a droit à 2 jours fériés et payés entre le 22 décembre et le 4 janvier.

Si un jour férié et payé tombe un jour non ouvrable, sa célébration en est reportée au premier jour ouvrable qui précède ou qui suit le jour férié et payé, au choix de l'employeur.

6.03. Un salarié rémunéré sur une base horaire reçoit pour un jour férié et payé, une indemnité calculée sur la base de son salaire horaire normal pour les heures qu'il aurait normalement effectuées ce jour-là.

Pour un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, l'indemnité afférente est calculée selon la manière prévue à l'article 5.09.

6.04. Tout travail exécuté durant les jours fériés et payés prévus aux articles 6.01 et 6.02 est remunéré au taux de salaire normal majoré de 100%, sauf pour le chauffeur de chaudière, le gardien-chauffeur de chaudière, le mécanicien de machine fixe, le gardien et le conducteur de camion. Ces salariés sont rémunérés à leur taux de salaire normal.

6.05. Pour bénéficier des jours fériés et payés prévus à l'article 6.02, le salarié doit travailler le jour ouvrable qui précède et celui qui suit immédiatement le jour férié et payé, à moins qu'il soit autorisé par l'employeur à s'absenter ou qu'il ne se soit présenté moins de 2 heures en retard au début du travail pour chacun de ces jours.

Sous réserve du premier alinéa, l'admissibilité aux jours fériés et payés prévus à l'article 6.02, en cas d'une absence prolongée résultant d'un licenciement temporaire à cause d'une pénurie de travail, de maladie, d'accident ou de toute autre raison valable, est limitée à une période de 30 jours civils précédant la date où ces jours de congé sont observés.

Cependant, lorsque 2 jours fériés et payés ou plus sont consécutifs, un salarié ne peut perdre plus d'un jour férié et payé par jour d'absence précédant ou suivant la date où ces jours fériés et payés surviennent.

6.06. L'article 6.02 ne s'applique pas au salarié visé par une convention collective particulière qui comporte des conditions égales ou supérieures pour le salarié à celles qui y sont prévues, pourvu que l'employeur ait transmis copie de cette convention au comité paritaire.

6.07. Tous les jours fériés mentionnés aux articles 6.01 et 6.02 sont considérés comme une journée normale de travail, aux fins de calcul des heures supplémentaires.

6.08. Aucun employeur n'a le droit de punir ou de menacer de punir, directement ou indirectement, un salarié qui s'absente du lieu de travail un dimanche, un jour de fête religieuse ou un jour férié et payé mentionné aux articles 6.01 et 6.02.

7.00. **Congé annuel payé**

7.01. **Droit au congé :**

1) Un salarié qui justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé continu, dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale de ce congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

2) Un salarié qui justifie de moins de 3 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

3) Un salarié qui justifie de moins de 5 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

4) Un salarié qui justifie de moins de 10 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

5) Un salarié qui justifie de moins de 15 ans de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

6) Un salarié qui justifie de 15 ans ou plus de service continu chez son employeur, a droit à un congé annuel payé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence.

7.02. **Congé obligatoire :** Il est interdit à un employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé annuel payé prévu à l'article 7.01. Dans le cas de la troisième semaine, le congé annuel payé peut être remplacé par une indemnité compensatrice, suite à une entente entre l'employeur et le salarié.

7.03. Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité du congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire brut gagné au cours de la période travaillée.

7.04. **Paiement de l'indemnité de congé :** L'indemnité de congé qui est versée au salarié est calculée sur la base du salaire total que ce dernier a gagné durant la période de référence et comprend l'indemnité qu'il a reçue pour le congé annuel de l'année précédente. De plus, tout salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début du congé.

7.05. **Avantages sociaux :** Durant son congé annuel, un salarié a droit aux avantages suivants : contribution à un fonds de pension, contribution à une police d'assurance-groupe sur la vie, bénéfices de soins médicaux, ou tout autre avantage consenti par l'employeur.

7.06. **Période du congé :** Le congé annuel est pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

7.07. **Détermination de la période de congé :** Le salarié a le droit de connaître la période de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

7.08. **Résiliation du contrat de travail :** Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié a droit à une indemnité compensatrice équivalente à 4%, 5%, 6%, 7% ou 8%, selon le cas, du salaire brut gagné depuis le 1er mai précédant la date de son départ.

8.00. **Repos et congés divers**

8.01. Un salarié a droit à une période de repos payée de 10 minutes à chaque demi-journée de travail. Le salarié qui travaille après 12 h, a droit à sa période de repos de 10 minutes payées pour l'après-midi. Le salarié qui effectue au cours d'une journée plus de 3 heures supplémentaires a droit à une autre période de 10 minutes payées.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

8.03. **Repas :** L'employeur accorde au salarié pour le repas, une période de 30 minutes sans salaire au-delà d'une période de travail de 5 heures consécutives. Cette période

est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

9.00. Préavis

9.01. Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez son employeur a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou à sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans et plus de service continu chez son employeur.

Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

9.02. Certificat de travail : À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

10.00. Durée

10.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins qu'un groupe prépondérant des parties contractantes patronales ou ouvrières ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis écrit à ce contraire au cours du mois de novembre de l'année 1981 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé aux autres parties contractantes.

D. 2013-81, (1981) 113 G.O.II, 3517

c. D-2, r.9

Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective intervenue entre :

d'une part :

The United Hatters, Cap & Millinery Workers International Union ; une association *bona fide* non incorporée, et dont le siège social est situé dans la ville et le district de Montréal, ainsi que le local numéro 49 de cette association ;

et, d'autre part :

The Association of Millinery Manufacturers (ci-après appelée « L'Association »), un corps politique et incorporé dont le siège social pour le Québec est situé dans la ville et le district de Montréal, agissant aux présentes pour elle-même comme agent dûment autorisé par tous ses membres, présents et futurs ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 1946 ;

ATTENDU QUE cette requête a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 1946.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « dresseur à la main » : tout salarié préposé aux formes faites de tissus fabriqués de produits synthétiques ou de peaux d'animaux, pour leur donner la forme de chapeaux de différents styles en les traitant à la vapeur, au fer, en les cordant et en les façonnant et qui exécute toute autre opération à la main sur les moules en bois ;

b) « dresseur à la machine » :

i. tout salarié qui enforme des chapeaux à la presse hydraulique ou à l'estampilleuse à chapeau, y compris le pressage du fond et des bords destinés à servir de carcasses pour les chapeaux ;

ii. le tamponneur, le préposé au brossage et au ponçage, c'est-à-dire le salarié préposé au polissage des chapeaux en feutre à l'aide de papier sablé, sur la machine à tamponner et à toutes les autres opérations sur cette machine ;

iii. tout salarié affecté au collage des chapeaux par l'application de solutions chimiques, au façonnage de selles ou de tampons pour les estampilleuses hydrauliques, au brossage, au lissage, au finissage et au souffage sous pression des chapeaux régis par le présent décret ;

c) "chapelier-tous tissus" : tout salarié du sexe masculin ou féminin qui fait en tout ou en partie, la couture de la calotte, la piqûre des bords, le posage du tissu sur les bords, la couture des cuirs, le montage des chapeaux, ou tout autre travail à l'aide des différentes machines à coudre, peu importe le tissu.

Cependant, les préposés à la couture des tissus auxquels on confie la couture des cuirs et qui n'ont aucune expérience dans tout autre genre de travail exécuté dans le département de la couture des tissus et qui sont embauchés pour l'exécution de ce travail à l'exclusion de tout autre, reçoivent un taux de salaire déterminé par une entente des deux parties et approuvé avec ou sans modification par le comité paritaire.

Pour l'arrondissement des chapeaux à la machine, le système d'emploi actuellement en vigueur dans chaque fabrique demeure inchangé, mais l'employeur ou le contremaître ne doivent en aucun temps faire ce travail au lieu et

au détriment des salariés qui y sont habituellement affectés ;

d) « chapelier-paille » : tout salarié du sexe masculin ou féminin qui peut faire des chapeaux en entier, à l'aide d'une machine à coudre, en utilisant des tresses de paille et qui est préposé à la couture des tresses de paille, que ce salarié soit ou non chargé de la fabrication de chapeaux au moyen de la couture de tresses de paille ;

e) « coupeur » : tout salarié du sexe masculin capable de placer les patrons de formes de chapeaux sur de la marchandise et des tissus à la pièce et de couper les tissus à l'aide d'un couteau à la main, d'un couteau mécanique et de ciseau en suivant les modèles, et qui exécute réellement ces opérations ;

f) « drapeur, drapeuse » : tout salarié capable de faire à la main un chapeau complet en utilisant les divers tissus ou les diverses formes employés dans l'industrie du chapeau, que ces tissus ou formes soient préparés à la main ou à la machine, pourvu que ce salarié soit préposé de fait à ce travail manuel et exécute le façonnage et le drapage des formes au moyen de fers à l'électricité ou à la vapeur, qu'il ait ou non, suivant les instructions de son employeur, la tâche de faire des chapeaux ou des parties de chapeaux ;

g) « drapeur-garnisseur, drapeuse-garnisseuse » : tout salarié qui peut faire entièrement des chapeaux à la main et qui travaille partiellement comme drapeur et partiellement comme préposé aux garnitures ;

h) « garnisseur, garnisseuse » : tout salarié qui fait à la main les garnitures, c'est-à-dire, qui pose des ornements ou des garnitures sur des chapeaux fabriqués à la main ou à la machine, ou qui fait le collage de tissus ou de peaux ou de parties de ceux-ci sur des chapeaux ou carcasses de chapeaux ;

i) « ouvrier non spécialisé » : toute salariée préposée :

i. à la couture des étiquettes sur les chapeaux ;

ii. au taillage des rubans et des voiles ;

iii. à l'estampillage des ornements sur les tissus à la verge utilisés dans l'industrie de la chapellerie ;

iv. au pressage des rubans, des pièces de feutre et des voiles ainsi qu'à l'opération qui consiste à les passer à la vapeur ;

v. à l'examen et au nettoyage des chapeaux déjà garnis ;

vi. au renformage des chapeaux garnis avant l'expédition ;

j) « employeurs et salariés » : sans limiter d'aucune façon les définitions ci-dessus, tout sous-traitant, détaillant ou autre personne faisant manufacturer de la marchandise est considéré comme employeur et tout entrepreneur est considéré comme employeur et salarié ; tout travailleur à domicile est considéré comme salarié et tout employeur, contremaître, contremaîtresse ou dessinateur exécutant personnellement du travail fait ordinairement par un salarié de l'industrie définie dans ce décret est considéré comme salarié pour les fins du décret et assujetti à la *Loi* et au décret ;

k) « exécution de travail par l'employeur » : excepté dans le cas prévu ci-après, aucun employeur n'a le droit, dans sa fabrique, de travailler dans un des métiers décrits dans le décret pendant la morte-saison ou celle où l'on fabrique des échantillons ; en d'autres temps, il peut exécuter ce travail à condition qu'il observe les heures de travail établies pour ses salariés dans le décret ;

l) « chef expéditionnaire » : tout salarié qui dirige ou surveille un département d'expédition qui compte au moins 3 salariés, y compris le chef expéditionnaire qui y travaille régulièrement et qui peut de temps à autre exécuter une ou plusieurs des tâches nécessaires dans un département d'expédition ou à proximité de ce département, à savoir :

i. tenir les états des stocks de chapeaux fabriqués ;

ii. emballer les chapeaux fabriqués ;

iii. classer et expédier les commandes ;

iv. faire le tri des commandes ;

v. examiner les chapeaux avant l'expédition, ce qui exclut l'examen des chapeaux à l'usine ;

vi. expédier aux clients de l'employeur la marchandise fabriquée par celui-ci ; et

vii. recevoir la marchandise pour le compte de l'employeur ;

m) « expéditionnaire » : tout salarié qui exécute une ou plusieurs des tâches décrites au paragraphe *l*, avec ou sans un aide permanent ;

n) « commis expéditionnaire » : tout salarié qui exécute une ou plusieurs des tâches suivantes, qui sont nécessaires dans un département d'expédition ou à proximité de ce département, à savoir :

i. tenir les états des stocks de chapeaux fabriqués ;

ii. emballer les chapeaux ;

iii. classer et expédier les commandes ;

iv. faire le tri des commandes ;

v. faire l'examen, mais à l'exclusion de l'examen fait par les ouvriers non spécialisés à l'usine ;

vi. expédier la marchandise aux clients de l'employeur ; et

vii. recevoir la marchandise pour le compte de l'employeur.

1.02. Les définitions précédentes ont comme seul objet de définir les emplois mentionnés au présent décret, et ne peuvent aller à l'encontre des dispositions relatives aux conditions et au degré de compétence et de productivité qui déterminent le salaire minimal de ces emplois.

2.00. Champ d'application

2.01. Territorial : Le champ d'application territorial déterminé par le présent décret s'étend à tout le Québec. Il se divise en 2 zones comme suit :

a) zone I : l'île de Montréal et le territoire compris dans un rayon de 80 kilomètres de ses limites ;

b) zone II : tout le territoire du Québec en dehors de la zone I.

2.02. Industriel : Le champ d'application industriel du présent décret comprend l'industrie de la fabrication des modes et des chapeaux pour dames et enfants, à la machine ou à la main, de toutes manières et avec quelque tissu ou substance que ce soit, apprêté ou non et, sans limiter la portée de ce qui précède, le travail fait par tout salarié dans chacun des métiers ou emplois définis ci-dessus, ainsi que la distribution de la chapellerie pour dames et enfants.

Sans limiter la portée des dispositions précédentes, le présent décret s'applique à tout manufacturier, entrepreneur, sous-traitant, grossiste, manufacturier-détaillant et autre personne qui fabrique ou manufacture des modes et des chapeaux pour dames et enfants, dans son propre établissement ou ailleurs, ou qui sous-traite de tels travaux.

Le présent décret s'applique à tout salarié d'un établissement, y compris celui affecté à l'expédition et la distribution, ainsi qu'à tout salarié qui exécute les opérations et le travail énumérés aux sections 1.00 et 3.00. Toutefois, il ne s'applique pas aux messagers, aux commis-livreurs, aux employés de bureau et de salles d'exposition, aux surveillants, aux contremaîtres, aux contremaîtresses, aux dessinateurs, aux préposés à l'entretien, aux machinistes, aux commis et aux vendeurs, excepté lorsque de tels salariés font du travail exécuté ordinairement par un salarié régi par le présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux établissements de détail qui s'occupent exclusivement et sur leur propriété, de la fabrication sur commande ou de la réfection ou réparation d'articles ou chapeaux pour des clients particuliers, suivant des mesures, grandeurs ou spécifications individuelles, pourvu qu'il y ait au plus 5 personnes engagées à cette fin dans un tel établissement de détail et pourvu que ces chapeaux soient vendus et livrés à ces clients particuliers et ne soient pas offerts en vente à un autre établissement manufacturier de gros ou détail ou au public par l'entremise d'un tel établissement.

3.00. Salaires minimaux

3.01. Les salaires minimaux sont les suivants pour chacun des métiers mentionnés ci-après :

Métiers		*À compter du 16 février 1981*
a) dresseur à la main :		
premiers 2 mois	3,65 $	3,65 $
après 2 mois	3,94	4,01
après 4 mois	4,23	4,37
après 6 mois	4,53	4,73
après 8 mois	4,82	5,09
après 10 mois	5,12	5,45
après 12 mois	5,41	5,81
après 14 mois	5,71	6,17
b) dresseur à la machine :		
premiers 2 mois	3,65	3,65
après 2 mois	3,91	3,97
après 4 mois	4,17	4,29
après 6 mois	4,43	4,61
après 8 mois	4,69	4,93
après 10 mois	4,95	5,26
après 12 mois	5,21	5,58
après 14 mois	5,47	5,91
c) coupeur, préposé (tissus et paille) :		
premiers 2 mois	3,65	3,65
après 2 mois	3,89	3,95
après 4 mois	4,13	4,25
après 6 mois	4,37	4,55
après 8 mois	4,61	4,85
après 10 mois	4,85	5,15
après 12 mois	5,09	5,45
après 14 mois	5,33	5,76
d) drapeur, drapeur-garnisseur, garnisseur, ouvrier non spécialisé, commis expéditionnaire :		
premiers 2 mois	3,65	3,65
après 2 mois	3,93	4,05
après 4 mois	4,22	4,46
après 6 mois	4,51	4,87

		Par semaine	
e)	chef expéditionnaire . .	240,90 $	260,20 $
f)	expéditionnaire	219,90	237,55

3.02. Le chef expéditionnaire et l'expéditionnaire ont une semaine de travail garantie de 40 heures au taux minimal mentionné aux paragraphes *e* et *f* de l'article 3.01.

3.03. A compter du 28 mai 1980, le salarié touche une augmentation de sa rémunération de 9%.

L'employeur qui depuis le 15 février 1980, a déjà accordé une augmentation à ses salariés, n'est tenu d'accorder que la différence entre 9% et le montant de l'augmentation accordée.

A compter du 16 février 1981, le salarié reçoit une augmentation de salaire de 8%.

3.04. Minimum supérieur au Règlement sur les normes du travail : Malgré ce qui précède, tout salarié qui a complété sa période d'apprentissage touche un salaire d'au moins 7% supérieur au salaire prévu pour un salarié de 18 ans ou plus dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

Le salarié qui n'a pas complété sa période d'apprentissage touche au moins le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

3.05. A compter du 28 mai 1980, tout salarié qui justifie de 2 mois d'expérience dans l'industrie touche une augmentation de sa rémunération de 1%, en plus de l'augmentation à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article 3.03.

3.06. Si l'indice des prix à la consommation pour le Canada augmente de plus de 6% durant la période qui s'étend du 1er février 1980 au 31 janvier 1981, l'employeur majorera le salaire de ses salariés de 1% pour chaque 1% entier d'augmentation de l'indice qui excède 6%. Cette augmentation éventuelle entre en vigueur le 16 février 1981.

3.07. Un salarié n'a droit à aucun salaire quand il n'est pas au travail. S'il ne travaille que durant une partie de la semaine, il n'est rémunéré que pour cette partie de la semaine au prorata du salaire hebdomadaire. Un salarié est rémunéré uniquement selon le genre de travail qu'il exécute ou la classification d'emploi dont il fait partie et qui est mentionnée au présent décret.

Le transfert d'un salarié d'un emploi à un autre entraîne un ajustement de salaire établi par entente entre les intéressés, en fonction du degré d'habileté et de productivité du salarié dans l'emploi où il est transféré, sujet à l'approbation du comité paritaire.

3.08. Il est permis de verser un salaire inférieur au salaire minimal prévu à la présente section, à un salarié atteint d'une incapacité physique ou mentale, si son incapacité rend son degré de productivité inférieur à la moyenne normale établie pour son métier. Le salaire payable à ce salarié est alors déterminé par entente entre l'employeur et le salarié et peut être revisé à tous les 2 mois, s'il y a accroissement d'habileté ou de productivité de la part du salarié. En cas de mésentente, le comité paritaire détermine le salaire. Toutefois, le nombre de salariés recevant un salaire inférieur au salaire minimal ne doit jamais dépasser 20% du nombre total des salariés d'une catégorie donnée, à moins d'une permission spéciale du comité paritaire, dans le cas où il est prouvé à la satisfaction de ce dernier qu'il existe une rareté de salariés qualifiés.

3.09. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.00. Congé annuel

4.01. La période de référence s'étend du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

4.02. Tout salarié qui a fait chez son employeur au moins 1 200 heures avant le 30 juin d'une année, et a travaillé au moins un an dans l'industrie a droit à un congé annuel d'une durée de 2 semaines, selon les dispositions suivantes.

4.03. Tout salarié qui, pendant la période de référence, a fait un nombre d'heures égal à 8 mois complets de travail, c'est-à-dire a effectué un minimum de 1 200 heures pendant cette période pour son employeur actuel, reçoit à titre d'indemnité de congés payés un montant égal à 2 semaines de paie à son taux de salaire hebdomadaire effectif.

4.04. Tout salarié qui, pendant la période de référence, a travaillé moins que 8 mois complets, c'est-à-dire a effectué moins de 1 200 heures de travail pendant cette période pour son employeur actuel, reçoit à titre d'indemnité de congés payés, un montant égal à 4% du salaire qu'il a gagné pendant cette période chez son employeur actuel.

4.05. Il est interdit de remplacer par une indemnité compensatrice le congé annuel payé auquel tout salarié a droit en vertu du présent décret.

4.06. La période des congés annuels est de 2 semaines consécutives pendant le mois de juillet, commençant le lundi. L'employeur doit aviser ses salariés de la période précise des congés, au moins 2 mois à l'avance.

4.07. Tout salarié a droit, lorsque son emploi chez son employeur prend fin, à une indemnité compensatrice égale à 4% du salaire gagné pendant la période d'emploi lui donnant droit au congé annuel payé. Si un salarié quitte le service de son employeur avant la période de congé annuel sans avoir reçu l'indemnité compensatrice de congés à laquelle il a droit, l'employeur verse cette indemnité au comité paritaire, qui la garde en fiducie pour le compte du salarié. Si tous les efforts pour retracer le salarié sont vains, les montants perçus sont gardés en fiducie par le comité paritaire.

4.08. Tout employeur fait parvenir au bureau du comité paritaire un montant égal à 4% de sa liste de paie totale relative aux salariés assujettis au présent décret. Il remet ce montant au comité à tous les mois, au plus tard le 10 du mois suivant.

4.09. Le comité dépose les montants ainsi perçus dans un fonds spécial désigné « Fonds des congés payés en fiducie de l'industrie de la chapellerie pour dames », et qui est sous la surveillance conjointe des parties contractantes. Deux représentants des employeurs et 2 représentants des salariés sont désignés comme signataires. Ce fonds est vérifié mensuellement par des vérificateurs choisis par les 2 parties, et auxquelles ils doivent soumettre un rapport. Tous les montants ainsi reçus sont placés convenablement selon la décision des représentants des deux parties mentionnées ci-dessus.

4.10. Le comité paritaire doit recouvrer les comptes en souffrance, sans délai. Si l'employeur cesse ses activités, le comité paritaire remet alors aux salariés les sommes qui leur sont dues.

4.11. Le comité doit tenir une comptabilité rigoureuse et particulière pour chaque employeur et créditer l'intérêt au compte de chaque membre pour toute la période s'écoulant jusqu'à la semaine précédant la période du congé. À cette date, il doit rembourser à chaque employeur le montant total des contributions qu'il a versées, avec l'intérêt couru jusqu'à ce jour. L'employeur doit garder en fiducie le montant qui lui a été remboursé par le comité, pour distribution et paiement à chaque salarié, à titre d'indemnité de congé. Le comité paritaire n'a droit à aucun frais pour l'administration du fonds ; cependant, il peut charger les frais de vérification du fonds. Le comité paritaire doit contrôler le paiement de l'indemnité de congé aux salariés pendant la semaine de congé et faire un rapport de sa vérification dans les 15 jours qui suivent.

5.00. Fonds de congé supplémentaire de fin d'année

5.01. Un fonds de congé supplémentaire de fin d'année est établi et administré par le comité paritaire. Tout employeur y contribue en versant un montant calculé sur sa liste de paie mensuelle pour tous les salariés assujettis au présent décret, comme suit : 2% à compter du 28 septembre 1977.

Chaque employeur verse ce montant mensuellement au comité paritaire, à la même date, et de la même façon que pour l'indemnité de congé prévue à la section 4.00.

Le comité paritaire dépose ces montants en fiducie dans ce fonds au nom de chaque employeur, comme dans le cas du fonds des congés payés. Par la suite, au moment convenable avant le congé de fin d'année, chaque employeur utilise les montants qu'il a reçus comme remboursement du fonds pour payer l'indemnité des congés de fin d'année à chaque salarié y ayant droit selon une liste ou un bordereau préparé par le comité paritaire à cette fin.

5.02. Tout salarié qui au 24 décembre, justifie de 5 années consécutives d'emploi dans l'industrie reçoit une indemnité de congé de fin d'année égale à 5 jours de salaire s'il a effectué au moins 1 200 heures de travail durant la période de référence ou une indemnité égale à 2% de ses gains durant l'année civile en cours s'il a effectué moins de 1 200 heures de travail durant la période de référence.

5.03. La période de référence s'entend de la période écoulée depuis le 1er décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

5.04. Le congé de fin d'année s'étend de la fin du dernier jour ouvrable qui précède Noël jusqu'au début du deuxième jour ouvrable qui suit le premier de l'An.

Si l'employeur l'exige pour les besoins de son entreprise, tout salarié qui aurait droit aux congés prévus à la présente section et qui est obligé de travailler ces jours-là, reçoit son taux de salaire normal pour chaque jour de travail, en plus de l'indemnité de congés à laquelle il a droit.

Cependant, si l'employeur n'oblige pas le salarié à travailler pendant cette période de congés de fin d'année, ce dernier ne doit pas travailler pendant le ou les jours de congés, et il doit recevoir l'indemnité prévue ci-dessus.

5.05. Pour avoir droit au congé de fin d'année, le salarié doit travailler ou être disponible pour le travail, durant les 3 jours ouvrables qui précèdent immédiatement le jour

de Noël ainsi que durant les 3 jours ouvrables qui suivent immédiatement le premier jour ouvrable de la nouvelle année.

Le salarié ne perd pas son droit aux congés s'il s'absente de son travail au cours des périodes de 3 jours mentionnées au premier alinéa avec l'autorisation de son employeur ou par suite de licenciement, de maladie ou du décès d'un membre de sa famille.

Pour chaque jour d'absence non autorisée par la présente section, le salarié perd son droit à un jour de congé ainsi qu'à l'indemnité afférente à ce jour.

5.06. L'employeur remet l'indemnité de congé de fin d'année aux salariés qui y ont droit le jour de paie qui précède le jour de Noël. Si un salarié ne retourne pas au travail après le congé de fin d'année, pour travailler pendant une période d'avis d'une semaine, l'employeur peut retenir du montant dû au salarié, un montant équivalent à l'indemnité de congé de fin d'année reçue par le salarié.

6.00. Paiement du salaire

6.01. Les salariés sont payés en espèces chaque semaine. Le délai maximal entre la fin d'une semaine de travail et le moment de la paie est de 3 jours ouvrables.

6.02. Tout salarié appelé au travail par son employeur a droit à une indemnité minimale égale au plus petit des 2 montants que représentent 4 heures ou ½ journée de travail.

7.00. Durée du travail

7.01. La semaine de travail de tous les salariés, à l'exception des chefs expéditionnaires et des expéditionnaires, est de 37½ heures réparties également en périodes de 7½ heures par jour, pour les 5 premiers jours ouvrables, à savoir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; il n'y a pas de travail les samedi et dimanche.

7.02. Le travail débute à 8 h ou 8 h 30 et se termine à 16 h 30 ou 17 h avec un intervalle d'une heure pour le repas du midi. Il ne doit pas y avoir plus de 10 heures de travail supplémentaire dans une semaine définie à l'article 7.01. Il ne doit pas y avoir non plus, plus de 2 heures de travail supplémentaire par jour ouvrable.

7.03. Tout travail supplémentaire exécuté après 16 h 30 ou 17 h, selon le cas, et le samedi et les jours fériés, conformément au présent décret, est rémunéré au taux de salaire normal majoré de 50%. Aucun salarié ne doit refuser arbitrairement d'effectuer des heures supplémentaires de travail quand il est tenu de le faire. Tout salarié a droit au paiement des fêtes religieuses et légales, en plus d'une majoration de 50% du taux horaire normal pour tout travail exécuté ces jours-là.

7.04. La moyenne hebdomadaire des heures de travail de l'expéditionnaire et du chef expéditionnaire ne doit pas dépasser 40. Lorsque les heures de travail de ces salariés excèdent la moyenne de 40, on doit effectuer un ajustement à tous les 6 mois pour les 6 mois terminés, afin de les faire bénéficier, durant les mois suivants, de congés compensateurs pour réduire la moyenne hebdomadaire des heures ouvrables à 40.

7.05. Du 1er juillet au 15 août, et durant le mois de décembre de chaque année, l'expéditionnaire et le chef expéditionnaire ne doivent exécuter aucun travail le samedi, sauf dans les cas exceptionnels après entente entre l'employeur et ses salariés. Avis de cette entente est donné au comité paritaire. S'il doit y avoir du travail le samedi, l'employeur accorde une indemnité raisonnable ou des congés compensateurs en d'autres périodes.

8.00. Jours fériés chômés

8.01. Il n'y a pas de travail le premier jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la fête du Travail et le jour de Noël. Tout salarié a droit de s'abstenir de travailler les jours fériés et les fêtes religieuses d'obligation de sa foi, sans être privé pour autant des droits que lui confère le présent décret.

9.00. Jours fériés payés

9.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). De plus, tout salarié qui justifie d'un mois de service continu dans l'industrie a droit aux 8 jours fériés payés suivants : le premier jour de l'An, le jour ouvrable après le premier jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces et le jour de Noël, sous réserve des conditions mentionnées dans la présente section.

9.02. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, l'observance en est reportée au lundi suivant le jour férié.

9.03. Lorsqu'un jour férié tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'observance peut en être reportée au lundi qui précède le jour férié ou au vendredi qui le suit pourvu que l'employeur et les salariés y consentent.

9.04. Le salarié qui s'absente pour une journée complète durant la semaine au cours de laquelle tombe un jour

férié payé n'a droit qu'à 75% de l'indemnité afférente à ce jour.

9.05. Le salarié qui s'absente pour 2 journées complètes durant la semaine au cours de laquelle tombe un jour férié payé n'a droit qu'à 50% de l'indemnité afférente à ce jour.

9.06. Le salarié qui s'absente pour plus de 2 jours complets durant la semaine au cours de laquelle tombe un jour férié payé n'a droit à aucune indemnité pour ce jour férié.

9.07. Une absence due à un licenciement pour manque de travail ou à la maladie n'est pas réputée une absence aux fins de la présente section.

10.00. Travail à domicile

10.01. Aucun travail ne peut être donné aux salariés ou à toute autre personne pour être effectué à domicile et aucun salarié ou autre personne ne peut exécuter du travail à domicile si ce travail est assujetti au présent décret.

11.00. Travail confié à l'extérieur

11.01. Lorsqu'un grossiste, sous-traitant, détaillant, entrepreneur, manufacturier ou autre personne confie du travail à des ateliers de l'extérieur, à des entrepreneurs à l'intérieur de la boutique ou autrement, tel grossiste, sous-traitant, détaillant, entrepreneur, manufacturier ou autre personne est conjointement et solidairement responsable avec la personne à laquelle ce travail est confié, du paiement du salaire et de l'observance des conditions de travail déterminées au présent décret.

11.02. Toutes et chacune des personnes mentionnées à l'article 11.01 qui donnent et reçoivent du travail, doivent transmettre au bureau du comité paritaire, un rapport comportant les renseignements que celui-ci exige, sur des formules qu'il fournit à cette fin, dans la semaine qui suit la date où le travail fut reçu ou donné.

12.00. Heures supplémentaires

12.01. Tout travail supplémentaire fait après 16 h 30 ou 17 h selon le cas, et tout travail fait le samedi et les fêtes religieuses ou légales prévues au présent décret entraîne le paiement du taux de salaire normal majoré de 50%.

Cependant, la majoration de 50% pour les heures supplémentaires du chef expéditionnaire et du commis expéditionnaire est calculée d'après la moyenne des heures normales hebdomadaires prévues pour ces salariés à la section 7.00.

12.02. Aucun salarié ne doit refuser arbitrairement d'effectuer des heures supplémentaires de travail quand l'employeur le lui demande. Tout salarié a droit au paiement d'une indemnité pour les fêtes religieuses et légales, en plus d'une majoration de 50% du taux horaire normal pour tout travail fait ces jours-là.

13.00. Horloge enregistreuse

13.01. Tout employeur doit garder dans son établissement une horloge enregistreuse au moyen de laquelle il oblige tous ses salariés à enregistrer leurs heures de travail et tous les salariés sont individuellement tenus de remplir cette formalité, en autant qu'il est possible à l'employeur de se procurer cette horloge.

14.00. États de service des salariés

14.01. Tous les employeurs doivent soumettre au Comité conjoint de la Chapellerie pour Dames et Enfants dans la province de Québec un état de service pour chaque salarié assujetti au décret sur des formules fournies par ce comité, indiquant l'expérience et tout autre renseignement concernant le salarié, tel que requis par la Loi, le tout devant être certifié par la signature conjointe de l'employeur et du salarié. Ces états de service pour chaque salarié doivent être adressés au comité dans les 3 jours suivant la date de l'embauchage du salarié.

15.00. Sécurité sociale

15.01. Tout employeur doit instituer un régime de sécurité sociale, par contrat avec une compagnie d'assurance *bona fide* reconnue par le surintendant des assurances du Québec, ou par contrat avec le syndicat nommé dans le présent décret comme représentant des salariés. Ce régime de sécurité sociale doit assurer aux salariés des indemnités ou des allocations totales ou partielles, en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation, de décès, et d'invalidité totale et permanente, qui représentent pour l'employeur un coût d'au moins 6% de sa liste de paye mensuelle globale, y compris les heures supplémentaires faites par tous les salariés régis par le présent décret.

15.02. Tout régime de sécurité sociale institué par l'employeur avec une compagnie d'assurance de la façon mentionnée à l'article 15.01, est sujet à examen par le comité paritaire. Les registres de l'employeur, à ce sujet, doivent en tout temps être tenus à la disposition des représentants du comité paritaire, de ses inspecteurs ou d'autres mandataires, aux fins d'inspection.

15.03. Si le comité paritaire découvre, après inspection des dossiers, que le régime mis en vigueur par un em-

ployeur n'est pas identique ou équivalent à celui qui est établi par l'industrie selon les dispositions de l'entente intervenue entre les parties contractantes aux présentes, ou que le régime ne fonctionne pas entièrement au bénéfice des salariés, ou si le comité paritaire croit que le but du régime de sécurité sociale en vigueur n'est pas conforme à l'esprit et aux buts de la présente section, ou si l'employeur refuse de donner des renseignements et de soumettre les registres du régime en vigueur dans son entreprise, le comité paritaire peut aviser l'employeur en conséquence, sous pli recommandé ou certifié, et exiger qu'il paie une somme égale au coût total de la prime d'un régime de sécurité sociale qu'il a approuvé. Un tel régime doit assurer des indemnités ou allocations qui soient au moins aussi avantageuses que celles qu'assure le contrat signé par les parties aux présentes.

15.04. Tout employeur qui n'institue pas avec une compagnie d'assurance un régime de sécurité sociale approuvé par le comité paritaire, ou qui n'a aucun régime de sécurité sociale, doit verser au comité paritaire le 10 de chaque mois un montant qui représente un pourcentage de sa liste de paie du mois précédent, suffisant pour permettre le paiement des indemnités ou allocations mentionnées à l'article 15.03. Le tout doit être établi par le comité paritaire dont la décision est définitive.

15.05. Tout régime de sécurité sociale administré par le comité paritaire ou par le syndicat doit, s'il est contributoire, faire l'objet d'un contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance est sujet à l'approbation du surintendant des assurances du Québec et son fonctionnement soumis à sa surveillance.

16.00. Disposition générale

16.01. Les grèves ou lock-out ayant pour but la modification des dispositions du présent décret, en ce qui touche les salaires et la durée du travail telles que rendues obligatoires en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) sont interdits ; il est également interdit de déclarer une grève ou un lock-out pour toutes raisons ou différends sans avoir soumis au préalable ce différend à l'arbitrage conformément au présent décret.

17.00. Durée du décret

17.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 15 février 1982. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 15 février de l'année 1982 ou de toute année subséquente.

A.C. 142-47, (1947) 79 G.O., 499
A.C. 1156(B)-47, (1947) 79 G.O., 1957
A.C. 385(E)-49, (1949) 81 G.O., 1034
A.C. 120(C)-51, (1951) 83 G.O., 562
A.C. 1295(F)-52, (1952) 84 G.O., 3130
A.C. 48(F)-56, (1956) 88 G.O., 426
A.C. 839(D)-56, (1956) 88 G.O., 2743
A.C. 309(E)-59, (1959) 91 G.O., 1691
A.C. 1639(F)-60, (1960) 92 G.O., 4289
A.C. 1030(A)-61, (1961) 93 G.O., 2071
A.C. 1833(B)-61, (1961) 93 G.O., 3907
A.C. 1987(B)-61, (1961) 93 G.O., 4281
A.C. 318(A)-64, (1964) 96 G.O., 1144
A.C. 1103(G)-65, (1965) 97 G.O., 3341
A.C. 1766(G)-65, (1965) 97 G.O., 4944
A.C. 2272-66, (1966) 98 G.O., 6145
A.C. 139-68, (1968) 100 G.O., 884
A.C. 3620-69, (1969) 101 G.O., 6832
A.C. 3929-70, (1970) 102 G.O., 6418
A.C. 3789-72, (1972) 104 G.O., 11533
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 3272-74, (1974) 106 G.O.II, 4181
A.C. 566-76, (1976) 108 G.O.II, 1929
A.C. 2843-77, (1977) 109 G.O.II, 5061
A.C. 3638-77, (1977) 109 G.O.II, 5815
A.C. 2406-78, (1978) 110 G.O.II, 5407
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449, 450
D. 1392-80, (1980) 112 G.O.II, 2715
D. 3680-80, (1980) 112 G.O.II, 6643

c. D-2, r.10

Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

The United Hatters, Cap and Millinery Workers International Union (section locale 36) ;

et, d'autre part :

The Montréal Hat and Cap Manufacturers Association Incorporated ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1956 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1956.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « dresseur » : désigne tout salarié dont le travail consiste à placer toutes sortes de chapeaux, casquettes ou couvre-chefs sur des formes en bois ou en métal et à passer le tout à la vapeur, par quelque procédé que ce soit, afin de leur donner la forme voulue, et à les enlever de telles formes en bois ou en métal ; son travail comprend aussi le bloquage ou le frappage de chapeaux, de casquettes ou de couvre-chefs à l'aide de la presse hydraulique ou de la presseuse mécanique. Les salariés dont le travail consiste à presser les coutures sont exclus ;

b) « piqueur à la machine » : désigne tout salarié de sexe masculin ou féminin dont le travail consiste à faire, en tout ou en partie, toutes sortes de chapeaux, casquettes et couvre-chefs à l'aide d'une machine à coudre, à faire des dessus, les visières, à établir les grandeurs, à monter les dessus et à coudre les doublures, les bandes de cuir et les protecteurs de chapeaux, casquettes ou couvre-chefs ;

c) « faiseur de coiffe » : désigne tout salarié de sexe masculin ou féminin capable de faire des doublures de chapeaux ou de casquettes, c'est-à-dire qu'il doit être capable, à l'aide d'une machine à coudre, de coudre les bords et les extrémités en soie, en coton ou en tout autre tissu qu'on utilise dans l'atelier ;

d) « coupeur » : désigne tout salarié capable d'exécuter et qui exécute le travail consistant à placer les patrons de chapeaux ou de casquettes et à couper le tissu sur le cuir ou sur les doublures de chapeaux ou casquettes et à couper les tissus, cuirs ou doublures à la main, à l'aide d'un couteau long ou d'un couteau court ou avec des ciseaux, suivant ces patrons ;

e) « finisseur à la main » : désigne tout salarié qui coud à la main des boutons, des crochets, des doublures et des bandes de cuir sur ou dans les chapeaux, casquettes ou couvre-chefs ;

f) « manoeuvre » : désigne tout salarié dont le travail n'est compris dans aucune des définitions précédentes.

2.00. Champ d'application

2.01. Industriel : Le décret s'applique à tous les manufacturiers s'occupant de la fabrication de toutes sortes de chapeaux, casquettes et couvre-chefs pour hommes et garçons et de toutes sortes de couvre-chefs pour enfants des 2 sexes, que cette fabrication constitue l'industrie principale ou secondaire.

Le décret s'applique entre autres aux manufacturiers, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, grossistes et détaillants

manufacturiers et autres personnes qui fabriquent, font ou accordent des contrats pour la fabrication et la confection, soit chez-eux ou ailleurs, de toutes sortes de chapeaux, casquettes ou couvre-chefs pour hommes, garçons et enfants des 2 sexes.

Le décret ne régit pas la confection de couvre-chefs pour hommes et garçons dont la forme ou le corps est en feutre-fourrure, en feutre-laine ou en paille.

Les coiffures pour bébés et enfants qui font partie d'un vêtement, que ce dernier soit constitué d'une ou de plusieurs parties, fabriquées avec le même tissu et par le même manufacturier et qui ne sont pas vendues séparément aux magasins de détail, ne sont pas assujetties au décret.

2.02. **Territorial :** Le champ d'application territorial du décret comprend tout le Québec.

3.00. **Durée du travail**

3.01. La semaine normale de travail est de 37½ heures, réparties sur 5 jours de 7½ heures chacun, du lundi au vendredi. La journée de travail doit débuter à 8 h ou 8 h 30 pour se continuer jusqu'à 16 h 30 ou 17 h selon le cas.

L'employeur accorde une période de repos de 10 minutes par jour sauf dans les ateliers où 2 périodes de repos par jour sont déjà accordées.

4.00. **Travail supplémentaire**

4.01. Il ne doit pas y avoir plus de 10 heures de travail supplémentaire par semaine ou de 2 heures par jour. Toutefois, l'employeur qui fait travailler ses salariés le samedi pendant 4 heures peut répartir les 6 autres heures de travail supplémentaire pendant la semaine, du lundi au vendredi.

Tout travail supplémentaire effectué en plus de la journée normale de travail, soit en plus de 7½ heures, est rémunéré au taux de salaire normal majoré de 50%.

Aucun travail n'est permis le dimanche.

Les contremaîtres, contremaîtresses, entrepreneurs, associés ou actionnaires ne peuvent exécuter du travail de métier en dehors de la journée régulière de travail établie par le décret.

5.00. **Taux de salaires minimaux**

5.01. Les taux horaires minimaux suivants sont payés aux salariés pour chacun des métiers mentionnés ci-dessous :

Métiers		*À compter du 2 juillet 1981*
Coupeur :		
1er mois	3,65 $	3,65 $
2e mois	4,01	4,09
3e et 4e mois	4,38	4,53
5e et 6e mois	4,74	4,97
7e et 8e mois	5,11	5,42
9e et 10e mois	5,48	5,86
11e mois	5,85	6,31
Dresseur :		
1er mois	3,65	3,65
2e mois	3,99	4,06
3e et 4e mois	4,33	4,48
5e et 6e mois	4,67	4,90
7e et 8e mois	5,02	5,32
9e et 10e mois	5,36	5,74
11e mois	5,71	6,16
Piqueur à la machine :		
1er mois	3,65	3,65
2e mois	3,89	3,95
3e et 4e mois	4,13	4,26
5e et 6e mois	4,37	4,56
7e et 8e mois	4,61	4,87
9e et 10e mois	4,85	5,18
11e mois	5,09	5,49
Piqueur de doublure, finisseur à la main, manoeuvre, garnisseur, emballeur, expéditeur :		
1er mois	3,65	3,65
2e mois	3,97	4,06
3e et 4e mois	4,29	4,48
5e et 6e mois	4,61	4,90
7e mois	4,93	5,32.

5.02. **Salaire minimal au-dessus du minimum fixé par le gouvernement :** Malgré l'article 5.01, les salaires payables en vertu de ce décret pour les employés qualifiés, c'est-à-dire pour ceux qui ont terminé leur période d'apprentissage, dépassent de 7% au moins les taux prévus dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.03. Malgré l'article 5.01, les apprentis reçoivent en tout temps au début de leur emploi, une rémunération non inférieure à celle qui est prévue dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.04. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition de ce décret, l'employeur verse

au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.05. Si le système de travail à la pièce est en vigueur dans l'établissement d'un employeur à la date de l'entrée en vigueur du décret, les taux pour travail à la pièce de chacune des classifications ci-dessus mentionnées doivent être assez élevés pour assurer au salarié au moins les taux minimaux hebdomadaires établis dans le décret pour sa classification.

5.06. Il est interdit à un employeur de réduire les taux de salaires de ses salariés, y compris ceux travaillant à la pièce, rémunérés à des taux supérieurs à ceux spécifiés dans le décret.

5.07. L'employeur établit et spécifie une journée normale de paie pour les salariés de son établissement. Les salariés sont payés chaque semaine en espèces.

5.08. Indemnité minimale en cas d'appel : Un salarié qui doit se rendre à son travail, à la demande de son employeur, a droit à la moindre des indemnités suivantes, soit 4 heures, soit une demi-journée de travail.

6.00. Augmentations

6.01. Augmentations générales : Malgré l'échelle prévue à l'article 5.01, tout salarié touche au moins les augmentations suivantes :

a) 9% de son taux horaire individuel à compter du 8 avril 1981 ; cependant, toute augmentation accordée depuis le 1er juillet 1979 peut être déduite du 9% ;

b) 8% de son taux horaire individuel à compter du 2 juillet 1981.

6.02. Ajustement du coût de la vie :

1) Si l'indice des prix à la consommation pour le Canada, année de base 1971 = 100, rapporté par le Gouvernement du Canada pour le mois de juin 1980, excède celui du mois de juin 1979 de plus de 8%, les salariés recevront à compter du 8 avril 1981, un pourcentage égal d'augmentation du coût de la vie pour chaque augmentation complète de 1% de l'indice des prix à la consommation qui excède 8%, en plus de l'augmentation de salaire prévue pour cette même date. Toutefois, cet ajustement du coût de la vie est limité à 3%.

2) Si l'indice des prix à la consommation pour le Canada, année de base 1971 = 100, rapporté par le Gouvernement du Canada pour le mois de juin 1981, excède celui du mois de juin 1980 de plus de 8%, les salariés recevront, à compter du 2 juillet 1981, un pourcentage égal d'augmentation du coût de la vie pour chaque augmentation complète de 1% de l'indice des prix à la consommation qui excède 8%, en plus de l'augmentation de salaire prévue pour cette même date. Toutefois, cet ajustement du coût de la vie sera limité à 3%.

6.03. Les montants d'augmentation de salaire et d'ajustement du coût de la vie mentionnés aux articles 6.01 et 6.02 sont ajoutés et considérés dans le barème des « Taux de salaires minimaux » de l'article 5.01.

7.00. Jours fériés payés

7.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.02. De plus, tout employeur accorde à ses salariés les 8 jours fériés, chômés et payés suivants : le jour de l'An, le jour ouvrable après le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces et le jour de Noël.

7.03. Si l'employeur ferme ses portes à l'occasion d'un jour de fête religieuse de sa foi, les salariés doivent être payés pour ce jour, au lieu du 1er juillet ou du jour d'Action de Grâces.

7.04. Toutefois, en procédant à tout changement de jour férié de la façon prévue par le présent décret, l'employeur avise le comité paritaire avant le mois de janvier de chaque année. L'employeur mentionne les jours qu'il veut changer à la place des jours fériés et tels jours sont alors considérés comme jours fériés pour toute l'année.

7.05. Lorsqu'un jour férié survient un samedi ou un dimanche, l'observance en est reportée au lundi suivant. Lorsqu'un jour férié survient le mardi, le mercredi ou le jeudi, l'observance peut en être reportée au lundi qui précède ou au vendredi qui suit le jour férié, si l'employeur et les salariés y consentent.

7.06. Tout travail exécuté un jour férié ou un jour de fête religieuse est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50% et le salarié reçoit en plus l'indemnité afférente au jour férié.

7.07. Tout salarié qui s'absente une journée complète pendant une semaine de travail où tombe l'une des fêtes ci-dessus mentionnées, n'a droit qu'à 75% de la rémunération accordée pour un tel jour férié.

7.08. Tout salarié qui s'absente 2 journées complètes pendant une semaine de travail où tombe une des fêtes ci-dessus mentionnées n'a droit qu'à 50% de la rémunération accordée pour un tel jour férié.

7.09. Tout salarié qui s'absente plus de 2 jours pendant une semaine de travail où tombe une des fêtes ci-dessus mentionnées, n'a droit à aucune rémunération pour tel jour férié.

7.10. Toutefois, pour l'application des articles 7.01 à 7.09, une suspension par l'employeur ou une absence causée par la maladie n'est pas considérée comme une absence.

7.11. Indemnité supplémentaire (3e semaine) :

1) Tout salarié qui, au 24 décembre, justifie de 5 années consécutives d'emploi dans l'industrie et qui a effectué au moins 1 200 heures durant la période du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, reçoit de l'employeur 5 jours payés de 7½ heures chacun, calculés à son taux horaire normal, constituant la troisième semaine de congés avec rémunération.

2) Cependant, un salarié qui a rempli toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui a moins de 1 200 heures d'emploi durant la période du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, reçoit de l'employeur pour la troisième semaine de congé, 2% de ses gains totaux pour la période du 1er décembre au 30 novembre de chaque année. Il peut cependant s'absenter de son travail pendant 5 jours ouvrables.

3) La période durant laquelle cette troisième semaine de congés peut être prise s'étend du dernier jour ouvrable avant Noël au premier jour ouvrable qui suit le jour de l'An.

4) Le salarié admissible à la troisième semaine de congés peut s'abstenir de travailler durant la période de Noël et du jour de l'An. Cependant, si du travail est effectué durant cette période, le salarié est rémunéré selon son taux horaire normal en plus du paiement de la troisième semaine de congés.

5) Pour être admissible à la troisième semaine de congés, un salarié doit être au travail ou être disponible pour le travail les 3 jours ouvrables avant Noël et les 3 jours ouvrables suivant le jour ouvrable après le jour de l'An.

6) L'absence au travail d'un salarié durant la période de 3 jours mentionnée au paragraphe 5, n'enlève pas le droit à ces congés, si l'absence est autorisée ou à cause de licenciement, de maladie ou d'un décès dans la famille immédiate du salarié, ou pour une raison justifiée. Une absence non spécifiée dans les présentes entraîne la perte de l'indemnité pour une journée de congé pour chaque journée d'absence.

7) L'employeur remet au salarié admissible l'indemnité de la troisième semaine de congés le jour de paie qui précède le jour de Noël. Si un salarié ne retourne pas au travail après ce congé, pour travailler pendant une période d'avis d'une semaine, l'employeur peut retenir du montant dû au salarié, un montant équivalent à l'indemnité de ce congé reçue par le salarié.

7.12. Indemnité supplémentaire (4e semaine) :

1) Tout salarié qui justifie de 10 années consécutives d'emploi dans l'industrie, avant le 1er juillet de l'année en cours, et qui a effectué au moins 1 200 heures durant l'année en cours, reçoit de l'employeur 5 jours payés de 7½ heures chacun, calculés à son taux horaire normal, constituant la quatrième semaine de congés avec rémunération.

2) Cependant, un salarié qui a rempli toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui a moins de 1 200 heures d'emploi durant l'année en cours, reçoit de l'employeur pour la quatrième semaine de congés, 2% du total de ses gains totaux durant la période du 1er juillet de l'année précédente au 1er juillet de l'année en cours. Il peut cependant s'absenter de son travail pendant 5 jours ouvrables.

3) La période durant laquelle cette quatrième semaine de congés peut être prise, peut être échelonnée par l'employeur, si les besoins de la production le nécessitent. Tels congés peuvent être accordés en tout temps après les congés annuels d'été, mais pas plus tard que 90 jours suivant la fin de l'année civile courante. Le salarié concerné est informé au moins 30 jours avant la période prévue par l'employeur pour ces congés.

4) L'employeur remet au salarié admissible l'indemnité de la quatrième semaine de congés avant la prise de cette période de congés.

8.00. ***Congés annuels payés***

8.01. L'employeur accorde 2 semaines de congés annuels payés à tout salarié régi par le présent décret qui a été à son service pendant au moins une année.

8.02. Si, au moment de la période des congés annuels payés, le salarié justifie de moins d'un an de service chez son employeur, il a droit à une indemnité égale à 4% du salaire brut qu'il a gagné à compter de son embauche jusqu'à cette période.

8.03. Si un salarié quitte son emploi avant ou après la période des congés annuels payés, il a droit à une indem-

nité égale à 4% du salaire gagné depuis la dernière période de congés.

8.04. Les 2 semaines de congés annuels payés sont prises consécutivement dans tous les établissements assujettis au présent décret, à compter du troisième lundi du mois de juillet.

8.05. Si le comité paritaire, après enquête, juge que le paiement des congés annuels n'est pas assuré aux salariés, il peut exiger que l'employeur lui verse à cette fin, un montant égal à 4% de sa liste mensuelle de paie le ou avant le 10 du mois suivant. Le comité paritaire garde ces contributions en fiducie pour le compte des salariés qui y ont droit et les leur remet au moment de la prise de leurs congés annuels payés.

9.00. Sécurité sociale

9.01. Tout employeur institue un régime de sécurité sociale, par contrat avec une compagnie d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec, ou par contrat avec le syndicat nommé dans le présent décret comme représentant des salariés. Ce régime de sécurité sociale assure aux salariés des indemnités ou des allocations totales ou partielles, en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation et d'invalidité totale. La contribution de l'employeur à ce régime est d'au moins 5% de sa liste de paie mensuelle globale.

9.02. Le comité paritaire peut examiner et vérifier tout régime de sécurité sociale institué par l'employeur par contrat avec une compagnie d'assurances. Conséquemment, l'employeur garde ses registres à la disposition du comité paritaire, de ses inspecteurs ou des autres mandataires de ce dernier.

9.03. Si la vérification faite par le comité paritaire révèle que le régime institué par l'employeur n'est pas identique ou équivalent à celui qui est en vigueur dans cette industrie, selon les dispositions de la convention intervenue entre les parties contractantes au présent décret, ou si le régime n'est pas entièrement conçu pour le bénéfice des salariés, si ce régime n'est pas conforme à l'esprit de la présente section ou si l'employeur refuse de fournir un renseignement quelconque ou de permettre l'examen des registres du régime en vigueur dans son entreprise, le comité paritaire peut enjoindre l'employeur par poste recommandée ou certifiée, de verser un montant égal au coût total de la prime d'un régime approuvé par ce comité. Ce régime doit comporter des prestations aussi avantageuses que celles prévues au contrat signé par les parties au présent décret.

9.04. Tout employeur qui n'a aucun régime de sécurité sociale pour ses salariés ou n'institue pas de régime de sécurité sociale par contrat avec une compagnie d'assurances et qui soit dûment approuvé par le comité paritaire, verse au comité paritaire, le 10 de chaque mois, le pourcentage de sa liste de paie du mois précédent, nécessaire pour payer le coût des prestations mentionnées à l'article 9.01. Le tout est déterminé par le comité paritaire dont la décision est définitive.

9.05. Tout régime de sécurité sociale administré par le comité paritaire fait l'objet d'un contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance est sujet à l'approbation du surintendant des assurances du Québec et son fonctionnement soumis à sa surveillance.

9.06. Congé de maladie : En cas de maladie, le salarié est considéré comme s'il était au travail chez son employeur et il continue de bénéficier des droits et privilèges que lui accorde le présent décret. Après sa guérison, il a le droit de reprendre l'emploi qu'il occupait immédiatement avant sa maladie, à condition que sa productivité ne soit pas réduite, aux mêmes conditions ou aux conditions qui pourraient être déterminées dans le présent décret. Cependant, l'effet de cet article se termine automatiquement après 6 mois continus de maladie.

10.00. Système de travail

10.01. Tout salarié assujetti au présent décret travaille soit à la pièce, soit à l'heure, selon les dispositions du décret. Le système de travail à l'heure ne peut être changé par le système de travail à la pièce sans le consentement par écrit du comité paritaire. Ces 2 systèmes de travail ne peuvent jamais être utilisés à la fois dans l'une ou l'autre des classifications d'emploi mentionnées dans le décret. Le système de travail utilisé par la majorité des salariés dans une classification d'emploi doit être adopté par tous les salariés de cette même classification d'emploi.

11.00. Paiement des salaires

11.01. Les employeurs établissent et spécifient une journée régulière de paie hebdomadaire ; les salaires sont payés ce jour-là, en espèces.

12.00. Défense de réduire les salaires ou taux à la pièce

12.01. Aucune réduction de salaire ou de taux pour travail à la pièce n'est permise dans l'industrie, qu'elle s'applique à un seul salarié ou à tous les salariés en général. Toutefois, si le rendement d'un atelier diminue sans raison suffisante, les salaires pour de tels cas spéciaux peuvent

être modifiés en conséquence avec l'approbation du comité paritaire.

13.00. Répartition du travail

13.01. Il doit y avoir en tout temps, dans les périodes régulières tout comme dans les saisons mortes, une répartition égale de travail parmi les salariés de chacune des classifications ou métiers mentionnés dans le décret. Le personnel régulier ne doit pas être réduit advenant une réduction saisonnière de la somme de travail à exécuter. La répartition du travail doit être faite après entente entre les représentants des salariés et les employeurs ou leurs représentants attitrés.

14.00. États de service des salariés

14.01. Les employeurs doivent soumettre au comité paritaire chargé de surveiller l'application du décret, un état de services pour chaque salarié assujetti au décret sur des formules fournies par ce comité. On doit y décrire l'expérience du salarié et tout autre renseignement le concernant, selon la Loi, le tout sous la signature conjointe de l'employeur et du salarié. Ces états de services doivent parvenir au bureau du comité dans les 3 jours suivant la date de l'embauche du salarié.

15.00. Travail à domicile

15.01. On ne doit confier aucun travail au salarié ou à toute autre personne pour être exécuté à domicile ; aucun salarié ou autre personne ne doit exécuter du travail à domicile se rapportant à tout article compris dans le champ d'application du décret.

16.00. Interdiction de travailler dans 2 fabriques

16.01. Afin d'assurer l'observance des dispositions se rapportant au travail supplémentaire et une meilleure répartition du travail, d'éviter les contre-façons, les copies et les pratiques préjudiciables dans l'embauche, aucun salarié du sexe masculin ou féminin qui fait partie du personnel d'un employeur de l'industrie, selon les registres du comité paritaire, de l'employeur et du syndicat, n'a le droit de travailler dans tout autre établissement fabriquant ou confectionnant des articles de chapellerie pour hommes, garçons et enfants assujettis au décret.

17.00. Travail confié à d'autres ateliers

17.01. Aucun employeur ne doit fournir du tissu pour fins de confection ou de transformation à toute personne, entrepreneur ou sous-entrepreneur ou à toute fabrique autre que sa propre fabrique, à moins que telles personnes, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs n'exploitent un atelier de chapellerie *bona fide* ou à moins que telle autre fabrique ne soit un atelier de chapellerie *bona fide* régi par le décret.

De plus, aucun travail ne peut être confié ou effectué à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, à moins que le personnel régulier de ce dernier ne soit entièrement embauché pendant toutes les heures de la semaine normale de travail prévue au présent décret, ainsi que durant les 10 heures supplémentaires de travail permises à chaque semaine.

Ce n'est qu'après avoir observé les dispositions précédentes qu'un employeur peut envoyer du tissu ou confier du travail à toute personne, fabrique, entrepreneur ou sous-entrepreneur, ailleurs que dans son propre établissement. Toutefois, cet employeur doit donner par écrit au comité paritaire le ou les noms des personnes, entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou établissements auxquels le travail est confié, de même que la quantité, le modèle et les prix payés pour la fabrication de toutes sortes de chapeaux ou couvre-chefs régis par le décret.

18.00. Responsabilité du travail exécuté hors des ateliers

18.01. Chaque fois qu'un marchand de gros, un sous-entrepreneur, un détaillant, un entrepreneur, un manufacturier ou toute autre personne donne du travail à un atelier extérieur, et ce en vertu d'un permis spécial du comité paritaire, ou non, tel marchand de gros, sous-entrepreneur, entrepreneur, détaillant, manufacturier ou toute autre personne est conjointement et solidairement responsable avec les personnes à qui le travail est donné, des taux de salaires et conditions de travail, tels qu'établis par le décret.

Le ou avant le 10 de chaque mois, chacune des personnes mentionnées au premier alinéa qui donne ou reçoit du travail doit fournir au bureau du comité paritaire, sur des formules mises à sa disposition par le comité paritaire, un rapport de ce travail reçu ou donné le mois précédent, indiquant les renseignements que le comité paritaire peut juger nécessaires.

19.00. Indemnité de décès dans la famille

19.01. Lors d'un décès dans la famille d'un salarié, ce dernier à droit à un congé de 3 jours consécutifs sans perte de salaire.

19.02. Par la famille, on entend le père, la mère, le conjoint, un enfant, un frère ou une soeur du salarié. Le salarié a droit à un jour de congé lors du décès de son beau-père ou de sa belle-mère.

20.00. **Durée du décret**

20.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er juillet 1982. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mai de l'année 1982 ou de toute année subséquente.

A.C. 385-56, (1956) 88 G.O., 1546
A.C. 100(B)-57, (1957) 89 G.O., 553
A.C. 86(A)-59, (1959) 91 G.O., 780
A.C. 907(C)-62, (1962) 94 G.O., 3158
A.C. 198(A)-64, (1964) 96 G.O., 892
A.C. 2102(B)-65, (1965) 97 G.O., 5663
A.C. 1091-66, (1966) 98 G.O., 3855
A.C. 1510-67, (1967) 99 G.O., 3551
A.C. 173-70, (1970) 102 G.O., 944
A.C. 4129-70, (1970) 102 G.O., 6601
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 3795-72, (1972) 104 G.O., 11553
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 4529-74, (1974) 106 G.O.II, 5295
A.C. 567-76, (1976) 108 G.O.II, 1931
A.C. 2844-77, (1977) 109 G.O.II, 5067
A.C. 4496-77, (1978) 110 G.O.II, 141
A.C. 747-78, (1978) 110 G.O.II, 1687
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O.II, 4641
D. 883-81, (1981) 113 G.O.II, 1603

c. D-2, r.11

Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La Guilde des manufacturiers de chemises ;

et, d'autre part :

La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du vêtement Inc. ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1964 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1964.

1.00. Champ d'application industriel

1.01. Le présent décret régit l'industrie de la confection ou de la production, en tout ou en partie, de chemises et de pyjamas de toutes sortes et de toutes désignations, pour hommes et garçons, sans restriction. Il régit également l'industrie de la confection ou de la production, en tout ou en partie, de *shorts* et de sous-vêtements taillés et cousus, pour hommes et garçons.

Le présent décret s'applique aussi à la fabrication ou production de chemises et pyjamas pour femmes à coupe masculine, qui ne comprennent pas de broderie, de dentelle, de jabot, d'ornement ou d'enjolivure, et qui sont fabriqués dans la même manufacture ou le même établissement par des manufacturiers s'occupant principalement de la production et de la fabrication définies au premier alinéa, et qui comportent ou ont le même style, patron, confection, tissu et opération que ceux utilisés dans la fabrication des chemises et pyjamas pour hommes.

1.02. Le travail visé par le présent décret comprend celui de toutes personnes exécutant une ou plusieurs des opérations principales, accessoires ou connexes à la confection et à la production des chemises et des vêtements précités, que ces opérations soient définies ou non, qu'elles soient effectuées, en totalité ou en partie, par le même employeur ou par plusieurs employeurs, dans un ou plusieurs ateliers spécialisés, dans des entreprises particulières, industrielles ou commerciales ou dans tout autre établissement.

Il importe peu que ces opérations constituent le commerce principal de l'employeur ou qu'elles constituent une activité secondaire ou complémentaire de tout autre commerce ou occupation, et que ces articles soient fabriqués aux fins de vente à d'autres consommateurs ou exclusivement pour la propre consommation de l'employeur.

1.03. Le présent décret s'applique aussi à tous les manufacturiers, sous-traitants, entrepreneurs, sous-entrepreneurs et manufacturiers-détaillants qui confectionnent dans leur propre établissement ou ailleurs, en tout ou en partie, des vêtements compris dans ce champ d'application industriel.

1.04. Sont cependant expressément exclus :

a) les articles ou vêtements déjà assujettis à un décret existant ;

b) les sous-vêtements fabriqués de tissus tricotés ;

c) les vêtements d'enfants dont la grandeur est inférieure à 2 ans.

2.00. Champ d'application territorial

2.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend tout le Québec et, pour fins d'application, est divisé en 2 zones :

a) **zone I :** l'île de Montréal et un rayon de 16,09 kilomètres autour de ses limites ;

b) **zone II :** le Québec à l'exception de la zone I.

3.00. Durée du travail et horaires

3.01. 1) **Zone I :** La semaine normale de travail est de 36 ½ heures, réparties selon l'horaire suivant : du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30.

2) **Zone II :** La semaine normale de travail est de 39 heures, réparties selon l'horaire suivant : du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

3.02. L'employeur doit accorder 2 périodes de repos de 15 minutes consécutives par jour à tous les salariés, l'une dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi, et ceux-ci doivent les prendre. Ces périodes de repos incluent le moment où le salarié laisse son travail et y revient, sans perte de salaire dans le cas des salariés payés à l'heure. La période de repos du vendredi après-midi est supprimée.

L'employeur doit avertir le comité paritaire au moins 15 jours à l'avance, par écrit, de l'heure précise où ces périodes de repos seront données dans l'avant-midi et dans l'après-midi.

3.03. Changement d'horaire : À la demande de la majorité de ses salariés, un employeur peut changer l'horaire de travail établi pour chaque zone à l'article 3.01, pourvu qu'il en donne avis, par écrit, au comité paritaire et qu'il lui fournisse l'horaire adopté, au moins 15 jours avant la date de sa mise en vigueur.

Cependant, la durée du travail ne doit jamais dépasser celle qui est déterminée à l'article 3.01 pour la semaine ou la journée de travail.

De plus, dans tous les cas, la période d'une heure accordée pour le repas du midi doit être la même pour tous les salariés d'un même employeur.

3.04. Tout travail est interdit durant la période d'une heure accordée pour le repas du midi suivant les articles 3.01 et 3.03.

3.05. Tout salarié qui se présente à l'ouvrage au commencement de ses heures normales de travail sans avoir été avisé à l'avance, par l'employeur, de ne pas le faire, reçoit une indemnité égale à 4 heures d'ouvrage au taux horaire minimal qui lui est garanti par le présent décret, pourvu qu'il accomplisse à la demande de l'employeur, le travail que ce dernier pourra lui assigner. Le présent article ne s'applique pas en cas de panne d'électricité, de vapeur, d'incendie, d'inondation ou de tout autre cas de force majeure.

3.06. Deuxième équipe : L'employeur peut établir une deuxième équipe aux conditions qui suivent :

a) il doit obtenir un permis de l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. S-2.1) ;

b) la durée du travail ne doit pas dépasser 37 ½ heures par semaine dans la zone I et 40 heures par semaine dans la zone II. La durée du travail de la deuxième équipe ne doit pas excéder 7 ½ heures par jour dans la zone I et 8 heures par jour dans la zone II et le travail ne peut commencer avant 16 h.

La durée du travail ne doit jamais dépasser celle qui est déterminée à l'article 3.01 pour la semaine ou la journée de travail et le travail ne peut commencer avant 16 h ;

c) il doit avoir donné un avis écrit à cet effet au comité paritaire au moins 15 jours avant l'établissement de la deuxième équipe. L'avis doit contenir l'horaire complet de la deuxième équipe. Tout changement à l'horaire doit aussi être signalé par écrit au comité paritaire au moins 15 jours avant sa mise en vigueur ;

d) cependant, les heures de travail de la deuxième équipe ne sont pas des heures supplémentaires, mais l'employeur doit verser aux salariés de la deuxième équipe une prime de 10% en plus du salaire horaire normal ou en plus du tarif aux pièces en vigueur. Le paiement de cette prime doit être indiqué sous une rubrique distincte dans l'enveloppe de paie ou sur le bulletin de paie.

Cette prime est comptée aux fins du paiement des jours fériés et des congés annuels payés, mais n'est pas calculée dans la compilation de la moyenne générale après un an ni dans l'allocation de sécurité sociale ;

e) durant la deuxième équipe, il n'y a pas de repos de 15 minutes, mais la période accordée pour le repas doit être payée et doit être d'au moins une demi-heure. De plus, un salarié doit avoir été à l'ouvrage au moins 4 heures consécutives pour bénéficier de la période de repas payée ;

f) tout salarié de la deuxième équipe a droit pour un jour férié à une indemnité calculée en multipliant le nombre d'heures effectuées chaque jour par la deuxième équipe, par le montant de ses gains horaires moyens établis

suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Lorsqu'un employeur fait travailler un salarié en dehors des heures normales mentionnées aux articles 3.01 et 3.03 ou en dehors des heures normales de sa propre équipe ou durant le congé annuel auquel il a droit, il doit lui verser :

a) lorsqu'il s'agit d'un salarié rémunéré sur une base horaire, ses gains actuels majorés de 50% ;

b) lorsqu'il s'agit d'un salarié rémunéré à la pièce, en plus de ses gains actuels, 50% de ses gains horaires moyens établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01, pour la période de 3 mois qui précède immédiatement l'exécution du travail.

5.00. Définition des métiers

5.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « opérateur » : celui qui à l'aide de machines à coudre ordinaires, à 2 aiguilles ou plus, et selon les règles de l'art, assemble en partie ou en entier, tout article visé par le présent décret, une fois taillé. Ce terme comprend aussi les opérateurs sur machines à coudre préposés aux échantillons, aux réparations ou travaillant sur des machines dites spéciales, telles que : machine à border, machine à fermer, machine à boutons, machine à boutonnières, machine à froncer, machine à ourler, machine à boutons-pression, machine à surjeter, qui sont capables d'exécuter et qui exécutent à l'aide de machines à coudre et selon les règles de l'art, une ou plusieurs des opérations, lesquelles réunies, comprennent toute la couture des vêtements assujettis au présent décret ;

b) « presseur » : celui qui fait le repassage et le pressage, en partie ou en entier, de tout vêtement compris dans le champ d'application du présent décret ;

c) « plieur » : celui qui fait le pliage en partie ou en entier de tous vêtements compris dans le champ d'application du présent décret ;

d) « examinateur » : celui qui fait l'inspection d'une partie ou de l'ensemble de tout vêtement visé par le présent décret pour y découvrir les défauts de façon ou qui s'occupe de la coupe de fils ou de tout autre travail nécessaire pour compléter le vêtement ;

e) « ouvrier non spécialisé » : un salarié qui exécute les divers travaux qui se rattachent à la fabrication de tout vêtement assujetti au présent décret, tels que la distribution de paquets de marchandises aux opérateurs, aux presseurs ou aux examinateurs, ou encore le numérotage, l'empaquetage, l'enveloppement, l'emballage, ainsi que tous les autres salariés dont le métier n'est pas défini par le présent article, qui exécutent une opération ou un travail visé par le champ d'application industriel du présent décret ;

f) « marqueur » : celui qui place et reproduit les patrons sur les tissus, matières ou sur papier, selon les règles de l'art, en vue de la fabrication de vêtements visés par le présent décret ;

g) « coupeur au couteau à la main » : le salarié qui coupe au couteau à la main selon les règles de l'art, tous tissus, matières, fournitures et doublures employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret ;

h) « coupeur » : le salarié qui, selon les règles de l'art, taille aux ciseaux, ou coupe au couteau électrique ou autrement, tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret mais qui ne place ni ne reproduit les patrons ;

i) « coupeur à la matrice » : le salarié qui, selon les règles de l'art, taille à l'aide d'une matrice à découper tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements visés par le présent décret ;

j) « étaleur » : le salarié dont le travail est d'étendre les tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements assujettis au présent décret, en vue de préparer le travail du coupeur ;

k) « assortisseur » : le salarié dont le travail consiste à séparer les coupes de tous tissus ou matières employés dans la fabrication des vêtements assujettis au présent décret et à les attacher en paquets par quantité et grandeur ;

l) « chef de section » : le salarié qui assiste directement le contremaître dans l'exercice de ses fonctions ;

m) « manoeuvre d'atelier » : le salarié qui est affecté à la réception ou à l'expédition ou au balayage ou à toute autre tâche non définie dans le présent décret.

6.00. Interprétation

6.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le contraire ; le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

b) « comité paritaire » : le comité paritaire constitué en vertu de la Loi pour surveiller et assurer l'observance du décret ;

c) « gains normaux » : dans le cas des salariés employés au temps ou qui ne rencontrent pas les exigences de

l'article 7.06 en vertu de quelque système que ce soit, les taux de salaires payés ou dus aux salariés, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement, même s'ils sont supérieurs aux taux minimaux prévus aux articles 7.02 et 7.03, mais ne comprennent pas le montant additionnel mentionné à l'article 7.05 ni le montant mentionné à la section 8.00. Dans le cas des salariés à la pièce, ces mots signifient les salaires gagnés à la pièce suivant le système de l'employeur plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement mais ne comprennent pas le montant additionnel mentionné à l'article 7.05 ni le montant mentionné à la section 8.00 ;

d) « gains actuels » : les gains normaux plus le montant additionnel prévu à l'article 7.05 ;

e) « gains horaires moyens » : le résultat obtenu en divisant le montant des gains actuels de chaque salarié par le nombre d'heures de travail effectuées (heures normales et heures supplémentaires) durant les périodes de 3 mois déterminées ci-dessous. Pour déterminer les gains horaires moyens, il faut toutefois exclure la majoration payée pour les heures supplémentaires. Cette moyenne est établie tous les 3 mois en commençant le 1er janvier de chaque année. Chaque employeur doit fournir les listes des gains horaires moyens au comité paritaire au plus tard le 31 janvier pour les mois d'octobre, novembre et décembre précédents, le 30 avril pour les mois de janvier, février et mars précédents, le 31 juillet pour les mois d'avril, mai et juin précédents et le 31 octobre pour les mois de juillet, août et septembre précédents. Chacune de ces listes devient en vigueur le lendemain de la date à laquelle elle est exigible. L'employeur doit demander au comité paritaire les formules nécessaires et prescrites ;

f) « service continu » : la durée du service continu comprend les jours de maladie, les congés de maternité, les périodes de congé, les absences pour accident de travail et les absences autorisées ;

g) « taux du règlement » : le taux minimal applicable pour un salarié âgé de 18 ans et plus, durant les heures de la semaine normale, selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

7.00. Salaires

7.01. Sous réserve des dispositions qui suivent, les taux horaires minimaux pour le travail exécuté pendant la journée ou la semaine normales sont ceux qui sont indiqués ci-dessous pour les salariés qui exercent les emplois énumérés à l'article 7.02, dans leur zone respective.

Les taux horaires minimaux garantis prévus à l'article 7.02 pour les différents emplois exercés dans la zone I sont majorés d'un montant égal à la différence entre le taux du règlement augmenté de 0,47 $ et le taux en vigueur prévu pour le salarié de la catégorie 2 à l'article 7.02, augmenté du montant additionnel alors en vigueur.

Les taux horaires minimaux garantis prévus à l'article 7.02 pour les différents emplois exercés dans la zone II sont majorés d'un montant égal à la différence entre le taux du règlement augmenté de 0,30 $ et le taux en vigueur prévu pour le salarié de la catégorie 2 à l'article 7.02, augmenté du montant additionnel alors en vigueur.

Tous les taux de salaires horaires sont réputés être des taux de salaires minimaux garantis à chaque salarié pour chaque semaine de travail et doivent être rajustés en conséquence selon les emplois et l'échelle de qualification et les rajustements doivent être payés chaque semaine.

7.02. Taux horaires minimaux garantis pour les différents emplois :

Zone I

Catégories	*Emplois*	*À compter du 1er janvier 1981*	*À compter du 1er juillet 1981*
1)	Ouvrier non spécialisé	5,35 $	5,55 $
2)	Opérateur	5,35	5,55
3)	Presseur, plieur	5,35	5,55
4)	Examinateur	5,35	5,55
5)	Assortisseur	5,40	5,60
6)	Chef de section	5,40	5,60
7)	Manoeuvre d'atelier	6,37	6,57
8)	Étaleur	6,37	6,57
9)	Coupeur	6,70	6,90
10)	Coupeur à la matrice	6,70	6,90
11)	Coupeur au couteau à la main	6,82	7,02
12)	Marqueur	6,82	7,02 ;

Zone II

Catégories	*Emplois*	*À compter du 1er janvier 1981*	*À compter du 1er juillet 1981*
1)	Ouvrier non spécialisé	5,18 $	5,38 $
2)	Opérateur	5,18	5,38
3)	Presseur, plieur	5,18	5,38
4)	Examinateur	5,18	5,38
5)	Assortisseur	5,23	5,43

6)	Chef de section	5,23 $	5,43 $
7)	Manoeuvre d'atelier . .	6,15	6,35
8)	Étaleur	6,15	6,35
9)	Coupeur	6,46	6,66
10)	Coupeur à la matrice . .	6,46	6,66
11)	Coupeur au couteau à la main	6,56	6,76
12)	Marqueur	6,56	6,76.

7.03. Taux de qualification : Tout salarié soumis à l'échelle de qualification a droit à au moins la rémunération horaire minimale fixée par le règlement majorée du montant correspondant à l'expérience qu'il a acquise ou qu'il acquiert suivant le tableau ci-dessous :

		Zone I	
		À compter du	
		1er janvier 1981	*1er juillet 1981*
1)	1er semestre	0,00 $	0,00 $
2)	2e semestre	0,25	0,25
3)	3e semestre	1,90	2,10
4)	4e semestre	2,35	2,55
5)	5e semestre	2,80	3,00
6)	6e semestre	3,25	3,45
7)	7e semestre	3,70	3,90
		Zone II	
1)	1er semestre	0,00 $	0,00 $
2)	2e semestre	0,20	0,20
3)	3e semestre	1,70	1,90
4)	4e semestre	2,10	2,30
5)	5e semestre	2,50	2,70
6)	6e semestre	2,90	3,10
7)	7e semestre	3,40	3,60.

Le salarié cesse d'être assujetti à l'échelle des taux de qualification dès le moment où il atteint le taux horaire minimal pour son emploi suivant les catégories d'emploi établies à l'article 7.02.

Toutefois, si un salarié est promu à un emploi supérieur, il est de nouveau assujetti à l'échelle de qualification pour la durée nécessaire à l'acquisition du salaire du nouvel emploi, à compter de la date où il commence à remplir son nouvel emploi.

Toute personne qui est rétrogradée à un emploi dont le taux de rémunération est inférieur, peut être rémunérée selon le taux de cet emploi.

Cependant, dans aucun cas, un salarié ne doit recommencer l'échelle de qualification ; il ne peut que continuer vers des taux supérieurs.

7.04. Moyenne horaire générale : La moyenne horaire générale pour l'ensemble des salariés qui font partie des catégories 2, 3 et 4 de l'article 7.02, qui ont un an et plus d'expérience dans l'industrie, doit être d'un montant plus élevé de 0,15 $ que la somme des taux horaires minimaux garantis prévus à l'article 7.01 pour ces catégories et du montant additionnel prévu à l'article 7.05.

La moyenne horaire générale pour les salariés qui ont un an et plus d'expérience est calculée par usine, mensuellement, en divisant la somme de leurs gains actuels par la somme totale des heures de travail effectuées.

Quand la moyenne horaire générale des salariés des catégories 2, 3 et 4 n'atteint pas la moyenne horaire générale du présent décret, chaque salarié ci-dessus mentionné doit être indemnisé de la différence pour chaque heure qu'il a effectuée durant ce mois.

La date d'échéance d'une réclamation formulée aux termes du présent article est le 15e jour du mois suivant.

7.05. Montant additionnel : Tout salarié, qu'il soit payé à l'heure, à la semaine, à la pièce ou autrement, reçoit pour chaque heure de travail, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel d'au moins 0,10 $ l'heure après 6 mois de service continu chez le même employeur.

7.06. Taux à la pièce : Aucun taux ne peut être fixé de façon à rapporter au salarié moins que les taux horaires minimaux déterminés dans le présent décret.

7.07. Expérience : Tout employeur doit reconnaître l'expérience qu'un salarié a acquise au service de tout employeur régi par le présent décret.

L'expérience de tout salarié s'acquiert suivant les semaines qu'il a effectivement travaillées dans le champ d'application industriel du présent décret.

L'expérience acquise, dans le champ d'application industriel du présent décret, pour l'un quelconque des emplois mentionnés à l'article 7.02 est cumulative.

7.08. Dispositions spéciales :

Vêtements d'enfants : Les taux horaires minimaux prévus aux articles 7.02 et 7.03 et la moyenne horaire générale prévue à l'article 7.04 sont réduits de 10% pour tous les salariés visés par le champ d'application industriel tant et

aussi longtemps qu'ils sont affectés à la production ou à la confection de vêtements d'enfants dont la taille ou la pointure est inférieure à 6X ans, à la condition que l'employeur tienne un registre de ce genre de travail indiquant le nombre d'heures exactes, le taux horaire ou à la pièce de tout travail exécuté, dû ou payé, durant chaque journée ou semaine de travail et qu'il en fasse rapport au comité paritaire.

En aucun cas, cependant, les taux minimaux ne doivent être inférieurs à ceux payés le 14 mai 1975, ni au taux du règlement.

7.09. **Compensation :** Les employeurs des 2 zones qui ont accordé des augmentations générales de salaires à leurs salariés le ou après le 1er janvier 1979, bénéficient d'une compensation équivalente et proportionnelle à ces augmentations.

7.10. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

8.00. **Sécurité sociale**

8.01. Tous les salariés reçoivent, chaque semaine, une somme égale à 3% de leur salaire à titre d'allocation de sécurité sociale.

8.02. L'employeur qui, par contrat avec une compagnie d'assurance reconnue et *bona fide* ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec, ou qui, par contrat avec une association *bona fide* est tenu de payer et paie effectivement une somme égale à 3% du salaire total de ses salariés assujettis au décret, en vertu d'un régime de sécurité sociale couvrant en tout ou en partie les cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation, de mortalité, n'est pas tenu de payer la rémunération prévue à l'article 8.01.

8.03. Un employeur peut instituer un régime d'assurance maladie, accident, hospitalisation, mortalité, au bénéfice de ses salariés de la façon décrite à l'article 8.02, dont le coût est inférieur à 3%, mais il doit payer la différence entre le coût de tel régime et les 3% du salaire de ses salariés et ce, en espèces, chaque semaine.

8.04. Tout régime de sécurité sociale de cette nature institué par un employeur, de la façon décrite à l'article 8.02 est sujet à examen par le comité paritaire et les registres de l'employeur s'y rapportant doivent en tout temps être tenus à la disposition des représentants du comité paritaire pour fins d'inspection et d'examen.

8.05. Si un tel examen révèle au comité paritaire que le paiement par l'employeur d'une somme égale à 3% n'est pas entièrement utilisé au bénéfice de ses salariés ou que le but de tel régime de sécurité sociale n'est pas conforme à l'esprit et aux fins du présent article, ou si l'employeur refuse de donner les détails ou de soumettre les registres de tel régime, le comité paritaire peut alors aviser l'employeur par lettre recommandée ou certifiée et ce dernier doit payer la pleine rémunération de 3% à compter de la date d'un tel avis.

9.00. **Réduction de salaire**

9.01. Pendant la durée du présent décret, il ne doit y avoir aucune réduction dans les salaires actuellement payés, soit à l'heure, à la pièce ou à la semaine.

10.00. **Congé annuel payé**

10.01. **Période de référence :** La période comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

10.02. Tout salarié a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines consécutives entre le 7 juillet et le 15 août de chaque année.

10.03. L'employeur doit informer les salariés par un avis sur le tableau d'affichage, de la période exacte du congé annuel au moins 90 jours avant la date de ce congé.

10.04. L'indemnité de congé annuel due à chaque salarié est calculée de la façon suivante :

a) les salariés qui justifient de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoivent une indemnité égale à 4% de leur rémunération globale et des indemnités, ou autres avantages qu'ils ont touchés ou gagnés durant la période de référence ;

b) les salariés qui justifient d'au moins un an de service continu chez le même employeur, reçoivent une indemnité égale à 5,5% de leur rémunération globale et des indemnités, ou autres avantages qu'ils ont touchés ou gagnés durant la période de référence ;

c) les salariés qui justifient d'au moins 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoivent une indemnité égale à 6,5% de leur rémunération globale et des indemnités, ou autres avantages qu'ils ont touchés ou gagnés durant la période de référence ;

d) les salariés qui justifient d'au moins 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoivent une indemnité égale à 7,5% de leur rémunération globale et des indemnités, ou autres avantages qu'ils ont touchés ou gagnés durant la période de référence. Cependant, tout salarié qui a travaillé au moins 120 jours pendant la période de référence, peut réclamer un montant égal à ses gains horaires moyens établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le congé annuel payé, multipliés par 3 fois le nombre d'heures de la semaine normale de travail, si ce montant est plus élevé que l'indemnité prévue ci-dessus ;

e) les salariés qui justifient d'au moins 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoivent une indemnité égale à 8,5% de leur rémunération globale et des indemnités ou autres avantages qu'ils ont touchés ou gagnés durant la période de référence.

Cependant, tout salarié qui a travaillé au moins 120 jours pendant la période de référence, peut réclamer un montant égal à ses gains horaires moyens établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le congé annuel payé, multipliés par 3 fois le nombre d'heures de la semaine normale de travail, si ce montant est plus élevé que l'indemnité prévue ci-dessus.

10.05. L'indemnité de congé annuel de chaque salarié lui est remise la dernière journée de paie qui précède immédiatement le commencement de la période du congé annuel.

10.06. Si, pour quelque raison que ce soit, l'emploi d'un salarié prend fin avant que ne se termine la période de référence, ou si l'emploi commence et se termine pendant la période de référence, le salarié reçoit, au moment de la cessation de son emploi, une indemnité compensatrice calculée d'après l'article 10.04.

10.07. Tout salarié reçoit l'indemnité de congé avant son départ en vacances. Toutefois, tout salarié qui n'a pas reçu l'indemnité compensatrice prévue à l'article 10.06 et qui, à la date du 1er juin de chaque année, a été absent de l'ouvrage depuis plus d'un mois, a droit de recevoir cette indemnité de congé comme tout autre salarié, à compter du 10 juillet pour la période prévue à l'article 10.02. Cette date constitue l'échéance pour le paiement de cette somme.

11.00. Jours fériés

11.01. 1) Tout employeur accorde à tout salarié les jours fériés chômés suivants : le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail et l'Action de Grâces.

2) Dans la zone I, lorsque le jour férié tombe un vendredi, l'indemnité afférente à ce jour férié est égale à 6 ½ fois les gains horaires moyens de chaque salarié établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

3) Dans la zone II, lorsque le jour férié tombe un vendredi, l'indemnité afférente à ce jour férié est égale à 7 fois les gains horaires moyens de chaque salarié établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

11.02. À la demande de la majorité de ses salariés, un employeur peut, si le jour du Canada tombe un jour autre qu'un lundi ou un vendredi, décider que ce jour férié sera chômé le lundi précédant ou le vendredi suivant de la même semaine civile, pourvu qu'il en donne avis, par écrit, au comité paritaire au moins 30 jours avant.

La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

11.03. Tout employeur verse à tous ses salariés remplissant les conditions énoncées à l'article 11.04, une indemnité égale à une journée de salaire pour chacun des jours fériés, chômés énumérés à l'article 11.01 peu importe le jour où ils tombent.

11.04. Pour avoir droit au paiement des jours fériés, chômés énumérés à l'article 11.01, tout salarié doit :

a) avoir accompli 3 mois de service continu pour le compte de son employeur ;

b) avoir travaillé au cours de la période de 2 mois précédant immédiatement le jour férié, chômé et payé ;

c) avoir été au travail le jour ouvrable précédant et le jour ouvrable suivant le jour férié payé, à moins que son absence ne résulte d'une maladie ou d'un accident personnel, d'un décès dans sa famille (conjoint, père, mère, enfant, frère ou soeur), d'un licenciement par l'employeur pour manque de travail ou d'une autorisation de son employeur.

11.05. Tout employeur accorde à ses salariés les jours fériés, chômés suivants à moins que ceux-ci ne tombent un samedi ou un dimanche : les 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier.

Tout employeur verse à tous ses salariés une indemnité égale à une journée de salaire pour chacun des jours fériés, chômés que justifient ses mois de service continu chez le même employeur suivant le tableau ci-dessous :

a) au moins 3 mois de service continu . . . . . 3 congés ;

b) au moins 6 mois de service continu . . . . . 4 congés ;

c) au moins 9 mois de service continu . . . . . 5 congés ;

d) au moins 12 mois de service continu . . . . . tous les congés.

11.06. Pour avoir droit au paiement des jours fériés, chômés énumérés à l'article 11.05, tout salarié doit :

a) avoir travaillé au cours de la période de 2 mois précédant immédiatement le jour férié, chômé et payé ;

b) avoir été au travail le jour ouvrable précédant et le jour ouvrable suivant le jour férié payé, à moins que son absence ne résulte d'une maladie ou d'un accident personnel, d'un décès dans sa famille (conjoint, père, mère, enfant, frère ou soeur), d'un licenciement par l'employeur pour manque de travail ou d'une autorisation de son employeur.

Si un salarié s'absente, pour une raison non prévue au paragraphe *b*, son employeur peut soustraire de sa rémunération pour ses jours fériés autant de jours que le salarié a été absent pendant les jours ouvrables consécutifs immédiatement précédant et suivant les jours fériés.

11.07. Nul employeur ne peut forcer un salarié à travailler pendant un jour férié.

11.08. Rémunération pour le travail effectué un jour férié : Lorsqu'un employeur fait travailler un salarié un jour férié ou le dimanche, il doit lui verser, en plus de l'indemnité des jours fériés établie ci-dessus :

a) lorsqu'il s'agit d'un salarié rémunéré sur une base horaire, ses gains actuels majorés de 100% ;

b) lorsqu'il s'agit d'un salarié rémunéré à la pièce, en plus de ses gains actuels, ses gains horaires moyens établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

11.09. Tout salarié qui, de son plein gré, a travaillé moins de 5 heures par jour en moyenne durant les 3 mois précédant un jour férié, est rémunéré selon ses gains horaires moyens établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le congé, multipliés par la moyenne des heures qu'il a effectuées pendant la période précédant immédiatement ce jour férié.

11.10. 1) Dans la zone I, l'indemnité afférente aux jours fériés est égale à 7 ½ fois les gains horaires moyens de chaque salarié établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

2) Dans la zone II, l'indemnité afférente aux jours fériés est égale à 8 fois les gains horaires moyens de chaque salarié établis suivant le paragraphe *e* de l'article 6.01 pour la période de 3 mois qui précède immédiatement le jour férié.

11.11. Paiement des jours fériés : L'employeur verse l'indemnité afférente à un jour férié en même temps qu'il fait le paiement des jours de travail de la même période de paie. Sauf pour les jours fériés déterminés à l'article 11.05, si un des jours fériés payés tombe un samedi ou un dimanche, le salarié qui a droit à un tel jour reçoit une indemnité égale à une journée additionnelle de salaire dans la semaine qui suit ce jour férié. Si un jour férié payé survient pendant les congés annuels d'un salarié, ce jour lui est payé dans la semaine qui suit ses vacances.

12.00. Travail à l'extérieur

12.01. Lorsque des grossistes, sous-traitants, détaillants, entrepreneurs, manufacturiers ou autres personnes donnent du travail à des ateliers de l'extérieur, à des entrepreneurs, à l'intérieur ou autrement, ces grossistes, sous-traitants, détaillants, entrepreneurs, manufacturiers ou autres personnes sont conjointement et solidairement responsables, avec les personnes auxquelles tel travail a été confié, du paiement des salaires et de l'observance des conditions de travail déterminés dans le présent décret.

12.02. Le ou avant le 10 de chaque mois, chacune des personnes mentionnées à l'article 12.01 qui donne ou reçoit du travail, doit transmettre au bureau du comité paritaire un rapport du travail reçu ou donné le mois précédent, sur des formules prescrites à cette fin et qu'elle doit demander au comité paritaire. Au cas où durant l'un ou l'autre mois, aucun travail n'aurait été donné ou reçu par chacune de ces personnes, elle doit quand même transmettre un rapport du travail donné ou reçu par contrat sur lequel elle inscrira les mots « aucun travail ».

13.00. Travail à domicile

13.01. Nul ne peut donner, pour être exécuté à domicile, du travail sur des vêtements assujettis au présent décret, ni ne peut exécuter à domicile soit à titre d'artisan, soit à titre de salarié, du travail assujetti au présent décret.

14.00. Contrats individuels

14.01. Aucun employeur ne doit faire de contrats individuels contraires à l'article 13 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), avec un ou des salariés visés par le présent décret, ni exiger ou accepter aucun dépôt en argent comptant ou autre valeur d'un salarié.

15.00. Systèmes de contrat

15.01. À l'intérieur d'un atelier, il est défendu d'accorder des contrats ou des sous-contrats, sauf lorsqu'un contrat général est octroyé pour tout l'ouvrage. En pareil cas, le manufacturier est conjointement et solidairement responsable avec l'entrepreneur de l'application de tous les termes et conditions de ce décret.

16.00. Horloge enregistreuse

16.01. Chaque employeur doit maintenir une horloge enregistreuse dans son atelier au moyen de laquelle tous les salariés enregistrent leurs heures de travail.

17.00. Fiche professionnelle

17.01. Tous les employeurs doivent remettre au comité paritaire une carte-fiche pour chaque salarié assujetti au présent décret indiquant l'expérience et les autres renseignements concernant le salarié, tel que le requiert la Loi, sous la signature conjointe de l'employeur et du salarié. L'employeur doit demander au comité paritaire les cartes nécessaires et prescrites. Ces cartes-fiches délivrées pour chaque salarié doivent être reçues au bureau de ce comité dans les 5 jours suivant la date de l'embauche du salarié.

18.00. Registre pour travail à la pièce

18.01. Pour le travail à la pièce, l'employeur doit toujours tenir un registre indiquant le taux à la pièce et le nombre de pièces fabriquées.

18.02. Le registre et les documents établissant le nombre de pièces fabriquées ainsi que le taux à la pièce demeurent entre les mains de l'employeur, pour être gardés en tout temps à ses bureaux, durant une période d'au moins 12 mois, et doivent être disponibles en tout temps pour inspection par l'administrateur du comité paritaire ou ses représentants dûment autorisés à l'atelier.

19.00. Paiement du salaire

19.01. Les salariés sont payés toutes les semaines, le jeudi. Si le jour de paie coïncide avec un jour chômé, les salariés sont payés le jour ouvrable précédent.

19.02. Les mentions suivantes apparaissent sur chaque enveloppe ou bulletin de paie :

a) les nom et prénoms du salarié ;

b) la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement ;

c) le nombre d'heures normales et supplémentaires ;

d) le montant additionnel ;

e) le montant du salaire brut ;

f) la nature et le montant des déductions faites ;

g) le salaire net dû au salarié ;

h) le montant du salaire net versé au salarié.

20.00. Congé de maternité

20.01. Tout employeur accorde à toutes ses salariées les congés de maternité prévus au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

21.00. Durée du décret

21.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1204-64, (1964) 96 G.O., 3476
A.C. 1974-64, (1964) 96 G.O., 5471
A.C. 522(A)-65, (1965) 97 G.O., 1978
A.C. 1728(A)-65, (1965) 97 G.O., 4925
A.C. 1112-66, (1966) 98 G.O., 4004
A.C. 156-67, (1967) 99 G.O., 1020
A.C. 1514-67, (1967) 99 G.O., 3674
A.C. 347-68, (1968) 100 G.O., 1311
A.C. 315-69, (1969) 101 G.O., 1108
A.C. 1591-69, (1969) 101 G.O., 3313
A.C. 1869-71, (1971) 103 G.O., 4422
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 855-73, (1973) 105 G.O. II, 873 et 2337
A.C. 1844-73, (1973) 105 G.O. II, 2361
A.C. 2579-73, (1973) 105 G.O. II, 4235
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1671-74, (1974) 106 G.O. II, 2277
A.C. 2753-74, (1974) 106 G.O. II, 3755 et 4641
A.C. 1853-75, (1975) 107 G.O. II, 2093 et 3593
A.C. 1859-76, (1976) 108 G.O. II, 3497
A.C. 3639-77, (1977) 109 G.O. II, 5817
A.C. 2984-79, (1979) 111 G.O. II, 6985

c. D-2, r.12

Décret sur le statut du coiffeur

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

1. Le champ d'application professionnel du présent décret vise toute personne qui exécute ou fait exécuter une ou plusieurs des opérations définies dans la section II.

Cependant, il ne vise que les esthéticiens travaillant dans un salon de coiffure et ne les affecte que pour l'observance des horaires de travail déterminés par le décret.

Ces dispositions communes s'appliquent à tous les décrets régissant les coiffeurs pour hommes, coiffeurs pour dames et manucures, au Québec.

SECTION II
DÉFINITIONS

2. **Apprenti :** Désigne toute personne qui apprend à maîtriser une ou plusieurs opérations faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret.

3. **Artisan :** Désigne toute personne qui exécute individuellement ou en société un travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret, pour son propre bénéfice.

4. **Coiffeur pour hommes :** Désigne toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations nécessaires pour rendre les services suivants : coupe de cheveux, rasage de la barbe, shampooing, massage facial, flambage des cheveux, traitement du cuir chevelu, ondulation, teinture, qui a terminé la période d'apprentissage obligatoire, et qui détient un certificat de qualification émis par le comité paritaire chargé d'assurer l'observance du présent décret. Les coiffeurs pour hommes sont répartis en 2 classes comme suit :

1) **Coiffeur pour hommes, classe B :** Cette classe comprend ceux qui ont conservé au moins 60% des points aux examens pratiques subis devant le bureau des examinateurs du comité paritaire, pour les opérations suivantes : coupe de cheveux, barbe, shampooing, massage, flambage des cheveux.

2) **Coiffeur pour hommes, classe A :** Cette classe comprend ceux qui possèdent leur certificat d'hygiène et qui ont conservé au moins 60% des points à l'examen pratique subi devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire, pour les opérations suivantes : coupe de cheveux, coupe de cheveux en brosse ou au rasoir, barbe, shampooing, massage, flambage des cheveux et traitement du cuir chevelu.

5. **Coiffeur pour dames :** Désigne toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations nécessaires pour rendre les services suivants : shampooing, coupe, taillage, flambage, tressage des cheveux, teinture, décoloration, traitement du cuir chevelu, ondulation, indéfrisable, avec ou sans appareils ou produits chimiques ou de toute autre façon, montage ou démontage de l'indéfrisable, qui a terminé la période d'apprentissage obligatoire, et qui détient un certificat de qualification émis par le comité paritaire chargé d'assurer l'observance du présent décret. Les coiffeurs pour dames sont répartis en 2 classes comme suit :

1) **Coiffeur pour dames, classe B :** Cette classe comprend ceux qui ont conservé au moins 60% des points aux examens pratiques subis devant le bureau des examinateurs du comité paritaire pour les opérations suivantes : shampooing, coupe de cheveux, indéfrisable et ondulation (mise en plis).

2) **Coiffeur pour dames, classe A :** Cette classe comprend ceux qui possèdent leur certificat d'hygiène et qui ont conservé au moins 60% des points à l'examen écrit et au moins 60% des points à l'examen pratique subis devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire, pour les opérations suivantes : shampooing, coupe de cheveux, indéfrisable, ondulation (mise en plis), traitement du cuir chevelu et teinture.

6. **Employé permanent :** Désigne tout salarié dont les services sont retenus et rémunérés à la semaine, et dont les heures de travail hebdomadaires sont celles prescrites par le présent décret ou les heures normales de travail d'un salon de coiffure, si celles-ci sont moindres que celles prescrites par le présent décret.

7. **Employé temporaire, surnuméraire, remplaçant :** Désignent tout salarié qualifié dont les services sont retenus et rémunérés à l'heure, à la journée ou à commission et qui travaille seulement une partie des heures de travail prescrites par le présent décret pour chaque jour ou chaque semaine, ou une partie des heures normales de travail d'un salon de coiffure, si celles-ci sont moindres que celles prescrites par le présent décret.

8. **Esthéticien :** Désigne toute personne qui exécute une ou plusieurs des opérations nécessaires pour rendre les services suivants : massage, maquillage et soins de beauté.

9. **Manucure :** Désigne toute personne qui exécute des opérations de manucurie, qui a terminé sa période d'apprentissage et a conservé 60% des points aux examens écrits et pratiques devant le bureau des examinateurs du comité paritaire.

10. **Coupe de cheveux pour dames :** Désigne l'opération qui consiste à couper, amincir, étager, effiler les cheveux au moyen de la tondeuse, des ciseaux ou du rasoir ou de quelque autre manière.

11. 1) **Coupe de cheveux pour hommes :** Désigne une coupe de cheveux exécutée au moyen de la tondeuse ou des ciseaux ou des deux.

2) **Coupe de cheveux au rasoir :** Désigne une coupe de cheveux pour hommes exécutée au moyen des ciseaux et l'effilage des cheveux au moyen du rasoir.

3) **Coupe de cheveux en brosse :** Désigne une coupe de cheveux spéciale pour hommes, exécutée en tenue verticale, sans considération du genre de coupe autour de la tête.

12. **Décapage :** Désigne les opérations qui consistent à dissoudre et enlever, au moyen de toute substance ou produit à cet effet, la teinture appliquée sur les cheveux.

13. **Décoloration :** Désigne l'application sur les cheveux de toute substance ayant pour but de transformer, éclaircir ou enlever partiellement ou complètement la pigmentation des cheveux.

14. **École de coiffure :** Désigne toute institution fonctionnant sous l'autorité d'une loi du ministère de l'Éducation ou du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu, où l'on dispense l'enseignement théorique et pratique d'une ou de plusieurs opérations visées par le champ d'application professionnel du présent décret selon le programme officiel du ministère de l'Éducation.

15. **Indéfrisable ou ondulation permanente :** Désigne une ondulation ou frisure des cheveux imitant l'ondulation ou la frisure naturelle. Elle peut être exécutée au moyen d'une, de plusieurs ou de toutes les opérations nécessaires à cette fin, entre autres les suivantes :

a) l'enroulement des cheveux par mèches ou par bouclettes, avec ou sans appareils cylindriques appelés bigoudis ou tout autre instrument, appareil manuel ou mécanique pouvant servir à pareil enroulement ;

b) l'application de solution chimique ou l'usage d'appareils dégageant de la chaleur ;

c) l'application sur les cheveux d'une solution chimique ne produisant aucune chaleur ;

d) toute autre opération ou méthode donnant aux cheveux une ondulation ou frisure à caractère durable ;

e) le démontage qui consiste à enlever les appareils ou accessoires ou à défaire le travail d'une opération ci-dessus mentionnée afin de terminer l'indéfrisable.

Toutefois, l'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

16. **Manucurie :** Désigne les opérations suivantes : couper ou corriger les cuticules, envies, la pousse des ongles, faire disparaître les taches, former, polir, émailler, nettoyer, embellir, limer, couper, faire briller les ongles avec ou sans l'usage de cosmétiques, toniques, lotions, crèmes ou poudres.

17. **Massage :** Désigne les opérations suivantes : masser, nettoyer, stimuler, manipuler ou embellir le visage, les bras, les mains, le cou.

18. **Ondulation :** Désigne l'opération qui consiste à arranger, placer, tresser, friser, coiffer, onduler les cheveux, à l'eau, au fer ou au moyen du papier, de la mise en plis ou de toute autre façon.

19. **Rinçage :** Désigne l'application sur les cheveux d'une substance ayant pour effet de les libérer de toute adhérence ou particule savonneuse accolée après un shampooing.

20. **Rinçage nuanceur ou colorant :** Désigne l'application sur les cheveux, sans l'aide d'oxydants ou d'oxygénés, d'une substance ayant un effet colorant temporaire.

21. **Salon de coiffure :** Désigne un salon de coiffure pour hommes, salon de coiffure pour dames, salon de manucurie, tout autre local ou établissement utilisé pour exécuter ou faire exécuter en entier ou en partie une ou plusieurs des opérations faisant l'objet du champ d'application professionnel décrit à l'article 1.

22. **Salon de coiffure pour hommes :** Désigne un établissement où le coiffeur pour hommes exerce sa profession.

23. **Salon de coiffure pour dames :** Désigne un établissement où le coiffeur pour dames exerce sa profession.

24. **Salon de manucurie :** Désigne un établissement où la manucure exerce exclusivement sa profession.

25. **Shampooing :** Désigne le nettoyage ou lavage des cheveux et du cuir chevelu à l'eau, au savon ou au moyen de toute autre substance nettoyante.

26. **Teinture :** Désigne l'application sur les cheveux de toute substance colorante à caractère permanent ou temporaire incluant un oxydant, de même que les shampooings colorants, que l'application soit faite en entier ou en partie, ou en retouche sur les racines des cheveux après la pousse de ceux-ci.

27. **Traitement du cuir chevelu :** Désigne l'enlèvement des pellicules, la rénovation des cheveux ou du cuir chevelu, les applications ou traitements à l'huile ou avec d'autres substances spéciales à cet effet, donnés au moyen de frictions manuelles, avec ou sans l'aide d'appareils spéciaux, lampe solaire, lampe à rayons ultra-violets, lampe à rayons infra-rouges ou vibrateur.

SECTION III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET AUX CONDITIONS D'ADMISSION

28. Pour être admise à l'apprentissage d'une ou de plusieurs opérations faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit s'inscrire au comité paritaire et obtenir un certificat d'apprentissage.

L'émission du certificat d'apprentissage dépend uniquement des conditions d'admission stipulées à l'article 29 et n'est pas conditionnée par le nombre plus ou moins grand de personnes à admettre à l'apprentissage.

29. Aux fins d'obtenir son certificat d'apprenti, un candidat doit se conformer aux exigences suivantes :

a) avoir 16 ans révolus ou, s'il suit un cours dans une école de coiffure, avoir dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ;

b) produire un certificat d'une commission scolaire ou du ministère de l'Éducation indiquant qu'il a terminé la 9e année de scolarité, ou le grade secondaire III s'il a poursuivi ses études dans une école où le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire (c. C-60, r.1) est mis en vigueur, et qu'il a été admis à l'examen officiel, ou un certificat attestant qu'il a atteint un degré de scolarité équivalent et signé par la ou les personnes dûment autorisées à cette fin par le ministère de l'Éducation ;

c) présenter une attestation écrite d'un employeur disposé à l'embaucher dans son salon de coiffure ou d'une école de coiffure prête à l'admettre au cours d'apprentissage ;

d) fournir 2 photographies et une reproduction récente de son certificat de baptême ou de son acte de naissance, ainsi que des preuves d'identification, à la satisfaction du comité paritaire.

30. Après vérification de son dossier, une personne qui détient un certificat d'apprenti émis par un comité paritaire de coiffeurs pour hommes ou de coiffeurs pour dames, peut obtenir d'un autre comité paritaire, un certificat de valeur égale lui donnant le droit de continuer son apprentissage dans le champ d'application territorial du décret mis à exécution par ce dernier.

31. Après vérification de son dossier et, si le comité le juge nécessaire, après examen pratique de contrôle, le détenteur d'un certificat de qualification émis par un comité paritaire de coiffeurs pour hommes ou de coiffeurs pour dames, peut obtenir d'un autre comité paritaire, un certificat de qualification de valeur égale lui donnant le droit de pratiquer son métier dans le champ d'application territorial du décret mis à exécution par ce dernier.

32. Le comité paritaire doit accorder l'équivalence de l'expérience acquise, à toute personne qui détient un certificat d'apprenti ou un certificat de qualification émanant d'un organisme gouvernemental d'une autre province du Canada, après vérification de son dossier et examen pratique de contrôle, si jugé nécessaire.

33. Toute personne venant d'un territoire du Québec non régi par un décret ou d'une autre province du Canada, qui fournit au comité paritaire la preuve qu'elle a réellement exercé son métier pendant au moins 3 ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, doit être admise aux examens pratiques pour l'obtention du certificat de qualification.

En cas d'insuccès aux examens, cette personne conserve son droit de reprise et peut, dans l'intervalle, obtenir un certificat d'apprenti avec crédit de temps approprié au résultat de son examen pratique, en vertu de ses droits acquis.

Si une telle personne a exercé son métier pendant moins de 3 ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, elle a droit à un crédit d'apprentissage de valeur égale à l'expérience acquise, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences requises pour l'admission à l'apprentissage.

34. Toute personne venant d'un pays étranger, qui fournit au comité paritaire la preuve qu'elle a réellement exercé son métier et qu'elle peut établir son statut professionnel comme coiffeur, apprenti ou élève d'une école pro-

fessionnelle de coiffure, par son passeport ou autre document officiel, est sujette aux conditions suivantes :

a) si elle a exercé son métier pendant au moins 3 ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, admission aux examens pratiques pour l'obtention du certificat de qualification. En cas d'insuccès aux examens, cette personne conserve son droit de reprise et peut, dans l'intervalle, obtenir un certificat d'apprenti avec crédit de temps approprié aux résultats de son examen pratique, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences requises pour l'admission à l'apprentissage ;

b) si elle a exercé son métier pendant moins de 3 ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, elle a droit à un crédit d'apprentissage de valeur égale à l'expérience acquise, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences requises pour l'admission à l'apprentissage.

35. Si le candidat venant d'un territoire situé en dehors du Québec ne peut fournir la preuve qu'il a suivi un cours d'hygiène de valeur égale à celui visé par l'article 43, il doit alors suivre le cours d'hygiène obligatoire donné dans le champ d'application territorial du décret.

36. Durée :

1) La durée de l'apprentissage est la suivante :

a) coiffeur pour hommes : 30 mois ;

b) coiffeur pour dames : 36 mois ;

c) manucure : 6 mois.

2) Tout employeur doit inscrire la date du commencement et de la cessation d'emploi de l'apprenti dans le carnet d'apprentissage de ce dernier et y apposer sa signature.

37. Local : L'apprentissage doit se faire dans une école de coiffure ou dans un salon de coiffure, sous la surveillance constante d'une personne qui détient un certificat de qualification de la classe A.

38. Le comité paritaire doit accorder un crédit d'apprentissage proportionné à la durée de ses études et aux résultats de ses examens à tout apprenti qui a suivi un cours de coiffure pour hommes ou un cours de coiffure pour dames dans une école de coiffure au sens du présent décret.

39. Dans un salon de coiffure, les heures de travail de l'apprenti sont celles déterminées au décret pour l'employé permanent.

40. L'employeur ne peut retenir les services d'un apprenti comme employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant.

41. L'apprenti qui fréquente une école de coiffure peut servir dans un salon de coiffure pendant la période du 15 au 31 décembre, pendant la semaine qui précède la fête de Pâques, ainsi que tous les samedis, pourvu que le rapport entre le nombre des apprentis et celui des ouvriers qualifiés établi dans le décret soit respecté.

42. L'employeur doit faire connaître et pratiquer graduellement à son apprenti toutes les différentes opérations de sa profession telles que déterminées par le présent décret.

43. Certificat d'hygiène : Tout candidat qui désire être admis aux examens pour l'obtention du certificat de la classe A, doit suivre un cours d'hygiène et de cosmétologie, d'une durée de 40 heures, subir avec succès l'examen obligatoire devant le comité paritaire et obtenir son certificat d'hygiène.

44. Le cours d'hygiène publié par le ministère de l'Éducation est officiellement reconnu comme manuel d'études, dans tous les territoires assujettis aux décrets pris en exécution de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et est obligatoire.

Toutefois, il est loisible au comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret régissant les coiffeurs pour hommes dans la région de Montréal, de dispenser son propre cours d'hygiène.

45. Le candidat doit suivre le cours d'hygiène dispensé par le comité paritaire ou par une école de coiffure. Cependant, s'il est dans l'impossibilité de le faire dans les zones où ce cours n'est pas dispensé oralement, le candidat peut alors suivre le cours d'hygiène par correspondance préparé sous l'autorité du ministère de l'Éducation et obtenir l'attestation d'étude appropriée. Cependant, dans tous les cas, l'examen d'hygiène doit être subi devant le comité paritaire.

46. Les frais de scolarité du cours d'hygiène doivent être établis au prix coûtant.

47. Examen des apprentis : Lorsqu'il a terminé sa période d'apprentissage réglementaire, l'apprenti peut demander au comité paritaire de l'admettre aux examens pour l'obtention du certificat de qualification de son choix. Tels examens sont toutefois obligatoires dans un délai maximal de 6 mois.

Si le candidat ne réussit pas les examens pour l'obtention du certificat de classe A, les résultats de ces examens sont valables pour l'obtention du certificat de classe B. En cas d'insuccès, l'apprenti est admissible à des examens de reprise dans un délai maximal de 6 mois, dans chaque cas.

48. Si l'apprenti ne se présente pas au comité paritaire pour subir son examen réglementaire ou son examen de reprise avant la fin du délai prescrit, il ne peut exécuter aucun travail qui fait l'objet du présent décret tant que le comité paritaire n'a pas statué sur son cas.

SECTION IV
DIVERS

49. Certificat de qualification : Le certificat d'apprenti ou celui de qualification émis par le bureau d'examinateurs du comité paritaire appartient à son détenteur. Il doit être conservé dans le salon où ce dernier exerce sa profession et être produit sur demande de tout inspecteur du comité paritaire.

50. Il est interdit à toute personne d'annoncer une qualification autre que celle qu'elle possède en vertu du présent décret.

51. Vente ou cession d'un salon de coiffure : Au cas de vente ou de cession d'un salon de coiffure durant la période annuelle de service d'un salarié, l'acheteur ou cessionnaire de ce salon doit assumer l'obligation du vendeur ou cédant relativement à l'octroi à ce salarié des congés payés annuels auxquels il a droit suivant les prescriptions du présent décret.

52. Détenteur d'un certificat de qualification dans un salon de coiffure : Dans tout salon de coiffure, il doit y avoir en tout temps, durant les heures normales de travail, une personne qui détient le certificat de qualification réglementaire suivant :

a) coiffeur pour hommes, classe A, dans un salon de coiffure pour hommes ;

b) coiffeur pour dames, classe A, dans un salon de coiffure pour dames ;

c) manucure dans un salon de manucurie.

Le détenteur d'un certificat de qualification qui lui donnait le droit de tenir un salon de coiffure avant l'entrée en vigueur du présent décret, conserve ce droit et le comité paritaire doit lui émettre un certificat de classe A.

53. Propriété de plusieurs salons de coiffure : Le propriétaire de plus d'un salon de coiffure est soumis aux prescriptions du présent décret relativement à chacun de ses établissements, séparément, comme s'ils étaient la propriété de personnes distinctes.

54. Rémunération des employés : L'employé permanent doit recevoir son salaire hebdomadaire en entier lorsque la semaine comprend un ou plusieurs jours fériés prescrits par le présent décret.

55. La rémunération due au salarié doit lui être payée hebdomadairement à son échéance et en monnaie légale. Le salarié doit recevoir avec sa paie un bulletin signé par l'employeur et contenant les renseignements suivants :

a) ses nom et prénoms ;

b) la période de paie ;

c) les recettes enregistrées ;

d) le salaire minimal ou le salaire de base si celui-ci est plus élevé que celui fixé par le décret ;

e) la commission payée ;

f) le montant détaillé des déductions ;

g) le montant net.

56. Le pourboire versé par la clientèle au salarié lui appartient en propre et ne peut être considéré comme partie du salaire ou de la commission dus.

57. Les produits en usage dans les salons de coiffure pour les services rendus à la clientèle sont à la charge exclusive de l'employeur. Le coût de ces produits ne peut être déduit de quelque façon que ce soit du salaire ou de la commission payables au salarié.

58. Heure légale : Lorsque l'autorité compétente a adopté l'heure avancée dans une municipalité, l'heure légale y est l'heure avancée pour la période décrétée.

59. Limitation des heures de travail :

1) Les horaires de travail déterminés au présent décret doivent être fixés dans le cadre et à l'intérieur de la réglementation municipale.

2) Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures de travail prescrites par le présent décret.

60. Avant de pouvoir exercer une profession visée par le présent décret ou tenir un salon de coiffure pour y faire exécuter une ou plusieurs opérations régies par le champ d'application professionnel du présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénoms et adresse, le nom sous lequel elle exerce sa profession ou tient son salon, son régime matrimonial et l'informer de tout changement subséquent de nom ou d'adresse et, si elle ne tient pas seule un salon de coiffure, les nom, prénoms et adresse de son ou ses associés.

61. Toute personne, société ou compagnie qui possède un ou plusieurs salons de coiffure doit produire au comité paritaire une copie de la déclaration enregistrée au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire visé, de la raison sociale ou du nom sous lequel elle fait affaires, dûment certifiée par le protonotaire.

62. Le propriétaire ou le locataire d'un salon de coiffure doit aussi, dans un délai de 10 jours, aviser le comité paritaire, par écrit, de la cessation de l'exercice de sa profession ou de la vente, cession ou fermeture définitive de son salon.

63. Utilisation des salons de coiffure : Un même local ne peut être utilisé simultanément, alternativement ou successivement comme salon de coiffure et comme école de coiffure.

64. Tout salon de coiffure faisant l'objet du présent décret doit être tenu dans une pièce exclusivement destinée, réservée et meublée à cette fin.

65. Artisan : L'artisan est assujetti à toutes les dispositions du présent décret qui s'appliquent aux salariés.

66. Divers : Aucun vendeur de machines, d'accessoires ou de produits nécessaires à l'exercice des professions visées par le présent décret ou à l'exécution de l'une ou de plusieurs des opérations faisant l'objet de ce décret, ne peut exécuter ou faire exécuter l'une ou l'autre de ces opérations ailleurs que dans un salon de coiffure, ni à un prix inférieur aux prix minimaux fixés par le présent décret.

67. Toute personne agissant comme démonstrateur, technicien, professeur ou consultant dans l'une ou l'autre des opérations faisant l'objet du présent décret doit détenir un certificat de qualification de la classe A émis par le comité paritaire chargé d'assurer l'observance du décret ou obtenir une autorisation spéciale du comité à cette fin.

68. L'employeur, l'employeur professionnel, l'artisan ou le salarié qui fournit au client les services mentionnés au présent décret doit lui en exiger le prix comptant, en monnaie légale, dès que le travail est terminé.

69. Il est interdit à l'employeur professionnel, à l'employeur, à l'artisan, au salarié et à toute personne exécutant une ou plusieurs des opérations visées par le champ d'application professionnel du présent décret, d'offrir ou de donner gratuitement ses services à la clientèle et d'en réduire de quelque façon que ce soit le prix minimal fixé par le présent décret.

Il est également interdit de donner ou d'accepter directement ou indirectement ou d'annoncer au moyen de circulaires, panneaux-réclame ou de toute autre manière, quelque prime, cadeau, objet ou avantage que ce soit qui a pour but d'attirer ou de tenter d'attirer la clientèle.

Il est également interdit de participer ou de coopérer de quelque façon à la publicité faite par un tiers, aux fins de promettre quelque prime, cadeau, objet ou avantage non prévu au décret, comportant ou non l'attribution de services gratuits, à taux réduits ou aux frais d'un tiers.

A.C. 1886(A)-60, (1960) 92 G.O., 4818
A.C. 489-66, (1966) 98 G.O., 1973
A.C. 831(B)-66, (1966) 98 G.O., 2673
A.C. 2275-69, (1969) 101 G.O., 4472
A.C. 3363-69, (1969) 101 G.O., 6831

c. D-2, r.13

Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) les parties contractantes ci-après énumérées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes du Saguenay Inc. ;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames du Saguenay Inc. ;

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes du comté de Lac-Saint-Jean ;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames du comté de Lac-Saint-Jean ;

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes et pour dames du comté de Roberval ;

et, d'autre part :

L'Association des employés-coiffeurs du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

Le Syndicat des employés-coiffeurs pour hommes et pour dames du comté de Roberval ;

pour les employeurs et les salariés des professions visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette Officielle du Québec* du 30 avril 1960 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1960.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans le présent décret comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial de ce décret comprend la région administrative 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean), telle que définie par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1).

1.02. Le champ d'application territorial est divisé en 2 zones :

a) zone I : les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière et Lac-Saint-Jean, telles que définies par la Loi sur la représentation électorale (L.Q., 1979, c. 57 ; après refonte : L.R.Q., c. R-24.1) ;

b) zone II : la circonscription électorale de Roberval, telle que définie par la Loi sur la représentation électorale.

1.03. Exception : Le décret ne s'applique pas aux municipalités de Chibougamau et de Chapais comprises dans la sous-région 01 (Chicoutimi) de la région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean).

2.00. Jours fériés, chômés et payés

2.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

2.02. Zone I :

1) Sauf pour le salarié temporaire, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, le 1er juillet, l'Action de Grâces, Noël et le 26 décembre.

2) Le salarié permanent qui travaille le lundi précédant un jour férié, chômé et payé, bénéficie d'un jour de congé payé dans les 30 jours suivant le jour férié, à une date déterminée par l'employeur.

3) Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche ou un lundi, le mardi suivant devient alors un jour férié, chômé et payé.

4) Le samedi ne peut être considéré comme veille de jour férié et chômé.

2.03. Zone II :

1) Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : les 1er et 2 janvier, le 1er juillet, les 25 et 26 décembre ainsi que les mardis suivant le jour de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, la fête du Travail et le jour de l'Action de Grâces.

2) Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche ou un lundi, le mardi suivant devient alors un jour férié, chômé et payé.

3) Lorsque Noël tombe un lundi, les mardi et mercredi suivants sont alors des jours fériés, chômés et payés.

4) Les salons de coiffure pour dames sont ouverts le mardi qui suit la fête de Dollard ou de la Reine mais ce jour férié, chômé et payé est reporté au mardi ou au mercredi de la semaine suivante.

5) Le samedi ne peut être considéré comme veille de jour férié et chômé.

2.04. Lorsque la célébration d'un jour férié, chômé et payé est fixée par proclamation du gouvernement à une autre date que la date fixée à la présente section, le jour férié, chômé et payé est alors observé à la date ainsi fixée.

3.00. Congé de repas

3.01. Une heure est accordée aux salariés pour le repas du midi. Pour le repas du soir, une heure leur est également accordée lorsque le travail se termine plus tard que 20 h.

3.02. La durée de la semaine normale de travail mentionnée aux articles 10.01 et 14.01 ne comprend pas les heures de repas.

4.00. Congés divers

4.01. Lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son conjoint, de son enfant, de son beau-père ou de sa belle-mère, un salarié permanent a droit à un congé payé pour tout jour ouvrable durant la période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles, jusqu'à concurrence de 3. Le salarié peut aussi s'absenter une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

4.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

4.03. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

5.00. Congé-maladie

5.01. **Coiffure pour hommes :** Au cours d'une année de service, le salarié permanent a droit à ½ jour de congé-maladie par mois.

À la fin d'une année de service, le salarié permanent, qui ne s'est pas prévalu de ce privilège, a droit à l'une des 2 options suivantes :

a) soit à un congé compensateur de 5 jours, à une date déterminée par l'employeur ;

b) soit au salaire correspondant à ces 5 jours de congé-maladie.

5.02. **Coiffure pour dames :** Au cours d'une année de service, le salarié permanent a droit à un jour de congé-maladie par mois, jusqu'à concurrence de 6.

Ces jours de congé-maladie ne sont pas cumulatifs.

5.03. Pour tout jour de congé-maladie, l'employeur peut exiger du salarié un certificat médical.

6.00. Congé annuel payé

6.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02. Un salarié qui justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel payé d'un jour par mois de service continu jusqu'à concurrence de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.03. Un salarié qui justifie d'un an de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel payé de

2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

6.04. Un salarié qui justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur a droit à un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence. La troisième semaine de congé annuel payé est prise entre le 1er mai et le 31 octobre, à une date déterminée par l'employeur.

6.05. L'employeur doit faire connaître au salarié au moins un mois à l'avance, la date de son congé annuel ; l'idemnité afférente au congé annuel payé est payable au salarié avant son départ en vacances.

6.06. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé annuel payé par une idemnité compensatrice.

6.07. Lorsqu'un des jours fériés, chômés et payés, prévus à la section 2.00 tombe pendant le congé annuel d'un salarié, ce dernier a droit à une journée additionnelle de congé.

7.00. Préavis

7.01. Un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois. De même, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, doit donner un préavis écrit à son employeur lorsqu'il désire quitter son emploi.

7.02. Le préavis prévu à l'article 7.01 est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

7.03. L'employeur verse à tout salarié qui désire quitter son emploi une indemnité afférente à 4% de ses gains bruts durant la période de référence.

7.04. Toute personne qui donne un préavis doit en transmettre une copie au comité paritaire.

8.00. Durée du décret

8.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1982. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de février de l'année 1982 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

9.00. Salaire minimal

9.01. Le coiffeur pour hommes permanent de classe A ou B touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au nombre d'heures de sa semaine normale de travail, multiplié par le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, plus 0,25 $ pour chaque heure effectuée, plus une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire qui s'applique à chaque tranche de 50 $ de recettes excédentaires de la façon suivante :

Recettes excédentaires	*Commission*
a) 1ère tranche de 50 $	50%
b) 2e tranche de 50 $	60%
c) 3e tranche de 50 $ et plus	70%.

9.02. Le coiffeur pour hommes temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classe A ou B, touche :

a) soit une rémunération égale au nombre d'heures effectuées au cours de la semaine normale de travail, multiplié par le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, plus 0,25 $ pour chaque heure effectuée ;

b) soit 50% des recettes de son travail si ce dernier mode de paiement est plus avantageux pour le salarié.

Cependant, lorsqu'il travaille pendant 5 jours, le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche la rémunération prévue pour le salarié permanent de classe A ou B.

9.03. Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche les montants suivants :

a) 1ère année d'apprentissage : 90 $ de salaire hebdomadaire de base, plus une commission de 25% des recettes hebdomadaires excédant le double de son salaire de base ;

b) 2e année d'apprentissage : 100 $ de salaire hebdomadaire de base, plus une commission de 40% des recettes hebdomadaires excédant le double de son salaire de base ;

c) du 25e mois d'apprentissage jusqu'à l'obtention de son certificat de qualification : 120 $ de salaire hebdomadaire de base, plus une commission de 45% des recettes hebdomadaires excédant le double de son salaire de base.

9.04. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du décret relative aux salaires, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

10.00. Durée du travail

10.01. La semaine normale de travail du salarié est de 40 heures étalées sur 5 jours, du mardi au samedi inclusivement.

10.02. Les heures d'ouverture des salons de coiffure de la zone I sont les suivantes :

a) dans la ville de Jonquière et dans la ville de la Baie :

i. mardi, mercredi et jeudi : de 8 h à 17 h 30 ;

ii. vendredi : de 8 h à 21 h ;

iii. samedi : de 8 h à 12 h ;

b) dans la municipalité de Saint-Fulgence :

i. mardi et mercredi : de 8 h à 17 h 30 ;

ii. jeudi : de 8 h à 21 h ;

iii. vendredi : de 8 h à 21 h ;

iv. samedi : de 8 h à 17 h ;

c) dans les autres municipalités de la zone I, à l'exception du territoire couvert par les paragraphes *a* et *b* :

i. mardi, mercredi et jeudi : de 8 h à 17 h 30 ;

ii. vendredi : de 8 h à 21 h ;

iii. samedi : de 8 h à 17 h.

10.03. Les heures d'ouverture des salons de coiffure de la zone II sont les suivantes :

a) dans les municipalités de Saint-Félicien, Albanel et La Doré :

i. mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

ii. vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

iii. samedi : de 8 h 30 à 13 h ;

b) dans les autres municipalités de la zone II, à l'exception du territoire couvert par le paragraphe *a* :

i. mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

ii. vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

iii. samedi : de 8 h 30 à 12 h.

10.04. Exceptions :

1) Lorsque les 23 et 30 juin tombent un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h ; lorsqu'ils tombent un lundi ou un samedi, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 17 h 30.

2) Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un jour autre qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 17 h 30.

3) Les 3 jours ouvrables précédant le 24 décembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h.

4) Du 15 juin au 15 septembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure, le samedi, sont de 8 h à 12 h.

10.05. Disposition spéciale relative aux heures d'ouverture des salons de coiffure : Malgré toute autre disposition du décret, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont assujetties à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2).

10.06. Pour le travail postérieur à la fermeture d'un salon de coiffure, une heure est accordée pour terminer le travail requis par les clients se trouvant dans un salon avant l'heure de fermeture.

En dehors des heures d'ouverture mentionnées aux articles 10.02, 10.03 et 10.04, aucun rideau ou pancarte ne doit être placé de manière à obstruer la vue de l'extérieur.

11.00. Prix minimaux des services

11.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux ordinaire : . . . . . 4,75 $

b) coupe mode : shampooing et ondulation : 8,25

c) shampooing et ondulation : 5,00

d) teinture avec shampooing et ondulation : 14,50

e) modeling : . . . . . 30,00.

11.02. Les prix minimaux déterminés à l'article 11.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

12.00. Prorata des apprentis

12.01. Dans un salon de coiffure, il peut y avoir un apprenti pour chaque salarié qualifié. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 2 apprentis dans le même salon de coiffure.

PARTIE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COIFFEURS POUR DAMES

13.00. Salaire minimal

13.01. Le coiffeur pour dames permanent de classe A ou B touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au nombre d'heures de sa semaine normale de travail multiplié par le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer, plus une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base qui s'applique à chaque tranche de 50 $ de recettes excédentaires de la façon suivante :

Recettes excédentaires	*Commission*
a) 1ère tranche de 50 $	25%
b) 2e tranche de 50	30%
c) 3e tranche de 50	35%
d) 4e tranche de 50	40%
e) 5e tranche de 50	45%
f) 6e tranche de 50	50%.

13.02. Le coiffeur pour dames temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B touche :

a) soit une rémunération égale au nombre d'heures effectuées dans la semaine normale de travail, multiplié par le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer ;

b) soit 50% des recettes de son travail si ce dernier mode de paiement est plus avantageux pour le salarié.

Cependant, lorsqu'il travaille durant 5 jours, le coiffeur pour dames temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche la rémunération prévue pour le coiffeur permanent de classe A ou B.

13.03. 1) Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire de l'apprenti est égale ou supérieure au taux horaire établi ci-dessous multiplié par le nombre d'heures effectuées dans sa semaine normale de travail :

a) 1ère année d'apprentissage : . . . . . 2,00 $

b) 2e année d'apprentissage : 2,50

c) 3e année d'apprentissage : . . . . . 3,00.

2) Toute heure de travail effectuée en plus de 40 heures est rémunérée au taux horaire suivant :

a) 1ère année d'apprentissage : . . . . . 3,00 $

b) 2e année d'apprentissage : 3,75

c) 3e année d'apprentissage : . . . . . 4,50.

13.04. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du décret relative aux salaires, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire qui lui est payable selon le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

14.00. Durée du travail

14.01. La semaine normale de travail du salarié est de 40 heures étalées sur 5 jours, du mardi au samedi inclusivement.

14.02. Les heures d'ouverture des salons de coiffure de la zone I sont les suivantes :

a) le lundi : chômé, à l'exception des lundis de la semaine de Noël et du jour de l'An : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

b) les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

c) le vendredi : de 8 h à 21 h ;

d) les 2 jours ouvrables précédant la veille de Noël et du jour de l'An : de 8 h à 21 h ;

e) le samedi : de 8 h à 17 h ;

f) la veille de Noël et du jour de l'An : de 8 h à 17 h 30.

14.03. Les heures d'ouverture des salons de coiffure de la zone II sont les suivantes :

a) le lundi : chômé, à l'exception des lundis de la semaine de Noël et du jour de l'An : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

b) les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

c) le vendredi : de 8 h à 21 h ;

d) le samedi : de 7 h à 12 h ;

e) la veille de Noël, du jour de l'An et de Pâques : de 6 h à 17 h 30 ;

f) les 2 jours ouvrables précédant la veille de Noël et du jour de l'An : de 8 h à 21 h.

14.04. **Exceptions :**

1) Lorsque Noël et le jour de l'An tombent un lundi, les heures d'ouverture des salons de coiffure les samedis 23 et 30 décembre, sont les mêmes que celles du samedi de la semaine précédente.

2) Du 15 juin au 15 septembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure, le samedi, sont de 8 h à 12 h.

14.05. **Disposition spéciale relative aux heures d'ouverture des salons de coiffure :** Malgré toute autre disposition du décret, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont assujetties à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

14.06. Pour le travail postérieur à la fermeture d'un salon de coiffure, 1½ heure est accordée pour terminer le travail requis par les clients se trouvant dans un salon avant l'heure de fermeture.

14.07. Aucun travail faisant l'objet du champ d'application professionnel ne peut être exécuté avant les heures d'ouverture mentionnées aux articles 14.02, 14.03, 14.04 et 14.05.

15.00. **Prix minimaux des services**

15.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux : . . . . . 5,00 $

b) shampooing : 2,00

c) ondulation au séchoir et au fer : 6,00

d) teinture : 12,00

e) décoloration : 12,00

f) ondulation (mise en plis), coiffure haute : 7,00

g) ondulation (mise en plis), rouleaux : . . . 5,50

h) givrage ou mèches : 30,00

i) permanente (modeling) avec ou sans coupe, shampooing et mise en plis : . . . . 30,00.

15.02. Les prix minimaux déterminés à l'article 15.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

16.00. **Prorata des apprentis**

16.01. Dans un salon de coiffure, il peut y avoir un apprenti pour chaque salarié qualifié. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 4 apprentis dans un même salon.

De plus, le coiffeur qualifié qui exploite seul son salon peut avoir 2 apprentis à son service.

A.C. 977-60, (1960) 92 G.O., 2760
A.C. 963(A)-63, (1963) 95 G.O., 2959
A.C. 766 (B)-64, (1964) 96 G.O., 2351
A.C. 2275 (B)-65, (1965) 97 G.O., 6170
A.C. 770 (A)-66, (1966) 98 G.O., 2547
A.C. 1909-67, (1967) 99 G.O., 4659
A.C. 1757-69 (1969) 101 G.O., 3655
A.C. 2472-70, (1970) 102 G.O., 3794 et 4648
A.C. 1870-71, (1971) 103 G.O., 4435
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 1985-74, (1974) 106 G.O.II, 2957
A.C. 3109-75, (1975) 107 G.O.II, 4481
A.C. 4498-77, (1978) 110 G.O.II, 147
A.C. 2541-79, (1979) 111 G.O.II, 6521
D. 2104-81, (1981) 113 G.O.II, 3787 et 4084
D. 2929-81, (1981) 113 G.O.II, 4925

c. D-2, r.14

Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc. ;

L'Association patronale des barbiers, coiffeurs et coiffeuses du comté de Drummond Inc. ;

et, d'autre part :

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Richelieu Inc. ;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Shefford Inc. ;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Drummond Inc. ;

pour les employeurs et les salariés des professions et occupations visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1961 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes, tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1961.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé au présent décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier, (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Les districts électoraux de Drummond, Shefford et de Richelieu, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4), font partie du champ d'application territorial du présent décret.

1.02. Aux fins d'application des parties III et IV, le champ d'application territorial est divisé comme suit :

a) **zone I :** le district électoral de Drummond ;

b) **zone II :** le district électoral de Shefford.

2.00. Durée du travail

2.01. La semaine normale de travail des employés permanents des classes A et B et des apprentis est de 40 heures.

2.02. Période de repas : Le salarié a droit à une heure sans paie pour le repas du midi et pour le repas du soir lorsque son travail se termine après 19 h. Les heures attribuées aux périodes de repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

2.03. Le salarié peut exiger que la période de repas du midi lui soit accordée entre 11 h et 13 h et celle du repas du soir entre 17 h et 19 h.

3.00. Jours fériés et chômés

3.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

3.02. Sauf pour le coiffeur pour hommes de la zone I, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, un mardi de janvier à une date déterminée par l'employeur après consultation du salarié, le mardi de Pâques, le 1er juillet, les lendemains des fêtes du Travail et de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

3.03. Pour le coiffeur pour hommes de la zone I, les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, un mardi de janvier à une date déterminée par l'employeur après consultation du salarié, le mardi de Pâques, le 1er juillet, les lendemains des fêtes du Travail et de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

3.04. Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, l'observation en est reportée au lendemain.

3.05. Lorsque le 1er juillet tombe un dimanche, l'observation en est reportée au mardi suivant.

3.06. À l'occasion d'un des jours fériés, chômés et payés, prévus à l'article 3.02, le salarié ne subit aucune diminution de sa rémunération hebdomadaire de base.

4.00. Congé de maladie

4.01. Le salarié a droit à un jour de congé de maladie, sans diminution de sa rémunération hebdomadaire de base, pour chaque année de service continu dans un même salon, jusqu'à concurrence de 3 jours par année. Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs et ils ne peuvent être compensés, en argent.

5.00. Congé annuel payé

5.01. La période de référence du congé annuel s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

5.02. Le salarié qui, le 1er juin, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service sans que la durée totale excède 2 semaines.

5.03. Le salarié qui, le 1er juin, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

5.04. L'indemnité afférente au congé annuel est de 4% des gains du salarié durant la période de référence et cette indemnité est payable avant le départ en vacances du salarié.

5.05. Le salarié de la zone I, partie IV, qui justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel de 3 semaines, dont 2 semaines sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6% des gains du salarié durant la période de référence et cette indemnité est payable avant le départ en vacances du salarié.

La troisième semaine est accordée à une période non consécutive aux 2 semaines continues, autre qu'entre le 8 et le 31 décembre ni durant la semaine précédant Pâques.

Le salarié avise son employeur au moins 4 semaines à l'avance de la date où il désire prendre cette troisième semaine de congé.

5.06. Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1er juin précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

5.07. La période de congé annuel s'étend du 1er juin au 31 août. L'employeur avise le salarié de la date où débute son congé, au moins 4 semaines avant cette date. Du consentement écrit de l'employeur et du salarié, le congé annuel peut être pris à un autre moment et il peut être divisé en 2 périodes.

5.08. Il est interdit à un employeur de remplacer les congés annuels payés par une indemnité compensatrice.

6.00. Heures supplémentaires

6.01. Dans un salon de coiffure, il est permis de fournir des services aux futurs époux le jour de leur mariage, ainsi qu'à leur père et mère, en dehors des heures d'ouverture du salon, à condition d'en aviser le comité paritaire au préalable.

7.00. Dispositions générales

7.01. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition de ce décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire

minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

7.02. **Taux du règlement :** Cette expression signifie le taux minimal applicable à un salarié de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

7.03. **Congés divers :**

a) **décès :** un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire ;

b) **mariage :** un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut également s'absenter sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants ;

c) **adoption ou naissance :** un salarié peut s'absenter du travail, pendant 2 jours, sans salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE DRUMMOND ET SHEFFORD

8.00. **Heures d'ouverture**

8.01. Aucun travail n'est effectué dans un salon de coiffure pour hommes dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 3.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 18 h ;

ii. le vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

iii. le samedi de 8 h à 17 h , sauf pour la zone I où les heures d'ouverture sont de 8 h à 13 h.

8.02. Les lundis qui précèdent Noël et le premier jour de l'An, sont des jours ouvrables lorsque Noël tombe un mardi, mercredi ou un jeudi.

8.03. Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un autre jour qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h à 17 h.

8.04. Lorsque les 23 et 30 décembre tombent un lundi ouvrable, un mardi, un mercredi ou un jeudi, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 21 h.

8.05. Durant la période du 17 au 22 décembre, lorsque les lundi, mardi, mercredi ou jeudi sont des jours ouvrables, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 20 h.

9.00. **Salaires**

9.01. Pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe A touche au moins 70% des recettes de son travail pour cette période.

9.02. Pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe B touche au moins 65% des recettes de son travail pour cette période.

9.03. Pour chaque heure de travail supplémentaire, l'employé permanent de classe A ou B touche au moins la rémunération suivante :

a) **zone I :** le taux du règlement ;

b) **zone II :** 70% des recettes de son travail.

9.04. 1) **Zone I :** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche au moins 65% du total des recettes de son travail.

2) **Zone II :** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche au moins 50% du total des recettes de son travail.

9.05. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) **zone I :**

i. 1ère année d'apprentissage : 50% des recettes de son travail au cours de la semaine ;

ii. 2e année d'apprentissage : 55% des recettes de son travail au cours de la semaine ;

iii. 3e année d'apprentissage : 60% des recettes de son travail au cours de la semaine ;

b) **zone II :**

i. 1ère année d'apprentissage : 60 $ de salaire de base, plus 10% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 80 $;

ii. 2e année d'apprentissage : 68,80 $ de salaire de base, plus 30% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 90 $;

iii. 3e année d'apprentissage : 75,40 $ de salaire de base, plus 45% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 100 $.

10.00. Prix minimaux des services

10.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) **zone I :**

i.	coupe de cheveux ordinaire pour adultes	4,75 $
ii.	coupe de cheveux ordinaire pour enfant de moins de 16 ans	3,00
iii.	coupe au rasoir, incluant shampooing et ondulation	8,00
iv.	ondulation et shampooing	5,50
v.	teinture tout compris	16,00 ;

b) **zone II :**

i.	coupe de cheveux ordinaire pour adultes	4,25 $
ii.	coupe de cheveux ordinaire pour enfants	2,75
iii.	coupe de cheveux y compris le shampooing et l'ondulation	7,75
iv.	shampooing et mise en plis	5,50
v.	teinture ou rinçage colorant incluant le shampooing et la mise en plis	15,50.

11.00. Prorata des apprentis

11.01. Le prorata des apprentis dans les salons de coiffure pour hommes s'établit ainsi : 1 apprenti par coiffeur pour hommes qualifié, mais pas plus de 5 apprentis dans le même salon.

PARTIE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DE DRUMMOND ET SHEFFORD

12.00. Heures d'ouverture

12.01. Aucun travail n'est effectué dans un salon de coiffure pour dames dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 3.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi et mercredi : de 9 h à 19 h ;

ii. les jeudi et vendredi : de 9 h à 22 h ;

iii. le samedi de 8 h à 17 h, sauf pour la zone I où les heures d'ouverture sont de 8 h à 13 h.

12.02. Les lundis qui précèdent Noël et le premier jour de l'An sont des jours ouvrables lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

12.03. Durant la période du 17 au 31 décembre, pour les lundi, mardi et mercredi ouvrables, les heures d'ouverture des salons sont de 9 h à 22 h.

12.04. Pour le dernier jour ouvrable qui précède Noël et pour le dernier jour ouvrable qui précède le premier jour de l'An, les heures d'ouverture des salons sont de 7 h à 19 h.

13.00. Salaires

13.01. 1) **Zone I :** Le salarié permanent touche le taux du règlement, majoré de la façon suivante :

a) classe A : 0,50 $;

b) classe B : 0,25 $.

2) **Zone II :** Pour les heures de la semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A touche au moins 3,50 $ pour chaque heure effectuée et l'employé permanent de classe B touche au moins le taux du règlement.

13.02. 1) **Zone I :** Pour les heures supplémentaires, le salarié permanent touche le taux de salaire effectif, majoré de 50%.

2) **Zone II :** Pour les heures supplémentaires, le salarié permanent touche le taux du règlement, majoré de 50%.

13.03. 1) **Zone I :** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, touche le taux du règlement, majoré de 0,50 $.

2) **Zone II :** Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche au moins 3,50 $ pour chaque heure effectuée.

13.04. Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) **zone I :**

i. 1ère année d'apprentissage : 70 $

ii. 2e année d'apprentissage : 90

iii. 3e année d'apprentissage : 100 ;

b) **zone II :**

i. 1ère année d'apprentissage : 70 $

ii. 2e année d'apprentissage : 80

iii. 3e année d'apprentissage : 90.

13.05. Pour chaque heure supplémentaire, l'apprenti touche au moins les taux suivants :

a) **zone I :**

i. 1ère année d'apprentissage : 2,65 $

ii. 2e année d'apprentissage : 3,40

iii. 3e année d'apprentissage : 3,75 ;

b) **zone II :**

i. 1ère année d'apprentissage : 2,63 $

ii. 2e année d'apprentissage : 3,00

iii. 3e année d'apprentissage : 3,38.

14.00. Prix minimaux des services

14.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) **zone I :**

i. mise en plis en rouleaux, cheveux courts . . . . . 5 $

ii. mise en plis en rouleaux, cheveux longs 6

iii. mise en plis au séchoir à main 6

iv. teinture ou décolorant, incluant le shampooing 8

v. permanente à froid tout compris 15

vi. permanente à chaud tout compris . . . . . 15 ;

b) **zone II :**

i. shampooing . . . . . 1,50 $

ii. coupe de cheveux 3,75

iii. ondulation 5,00

iv. permanente tout compris 13,75

v. teinture 10,00

vi. décoloration . . . . . 10,25.

15.00. Prorata des apprentis

15.01. Dans un salon de coiffure pour dames, le nombre maximal d'apprentis-coiffeurs qu'il est permis d'avoir, par rapport au nombre d'employés permanents qualifiés, est le suivant :

Salariés qualifiés permanents	Pour toutes les zones Apprentis
1	2
2	4
3	6
4	7
5	8
6	10
7	11
8	12
9	13
10 et plus	15.

Le nombre d'apprentis-manucures n'affecte pas le nombre d'apprentis-coiffeurs.

16.00. Durée

16.01. Le décret, en ce qui concerne les parties III et IV (Coiffure des districts de Drummond et Shefford), demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante, au cours du mois de novembre 1981 ou de toute autre année subséquente.

PARTIE V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES DU DISTRICT ÉLECTORAL DE RICHELIEU

17.00. Heures d'ouverture

17.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour hommes :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés et chômés prévus à la section 3.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. mardi, mercredi et jeudi : .....de 9 h à 18 h ;

ii. vendredi : .....de 9 h à 21 h ;

iii. samedi : ..... de 8 h à 17 h.

Aucun travail ne doit être exécuté après ces heures de travail.

17.02. Le lundi précédant Noël et le premier jour de l'An est un jour ouvrable lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

17.03. Lorsque les 23 et 30 décembre tombent un lundi ouvrable, un mardi, un mercredi ou un jeudi, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 21 h.

17.04. Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un autre jour qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h à 17 h.

17.05. Durant la période du 17 au 22 décembre, lorsque les lundi, mardi, mercredi ou jeudi sont des jours ouvrables, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 20 h.

18.00. Rémunération

18.01. Pour toute semaine normale de travail, la rémunération hebdomadaire de base de l'employé permanent de classe A ne doit pas être inférieure à 108 $.

18.02. Pour toute semaine normale de travail, la rémunération hebdomadaire de base de l'employé permanent de classe B ne doit pas être inférieure à 104 $.

18.03. L'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant des classes A et B reçoit au moins la rémunération suivante pour chaque heure de travail effectuée :

a) classe A : 2,70 $;

b) classe B : 2,60.

18.04. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) 1ère année d'apprentissage : 75 $

b) 2e année d'apprentissage : 85

c) 3e année d'apprentissage : 95.

19.00. Prix minimaux des services

19.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public des prix égaux ou supérieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux ordinaire pour adultes ..... 4,25 $

b) coupe de cheveux ordinaire pour enfants de moins de 16 ans 2,75

c) coupe de cheveux au rasoir incluant shampooing et mise en plis 7,75

d) mise en plis incluant le shampooing ... 5,50

e) teinture incluant shampooing et mise en plis .....15,50.

Les prix minimaux déterminés au premier alinéa s'appliquent également lorsque le travail est effectué sur une perruque ou un postiche.

20.00. Prorata des apprentis

20.01. Le prorata des apprentis dans les salons de coiffure pour hommes s'établit ainsi : 1 apprenti par coiffeur pour hommes qualifié, mais pas plus de 5 apprentis dans le même salon.

PARTIE VI
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES DU DISTRICT ÉLECTORAL DE RICHELIEU

21.00. Heures d'ouverture

21.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour dames :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus à la section 3.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi et mercredi : .....de 9 h à 19 h ;

ii. les jeudi et vendredi : .....de 9 h à 22 h ;

iii. le samedi de 8 h à 18 h et, durant les mois de juillet et août : . . . . . de 8 h à 16 h.

21.02. Cependant, il est permis de terminer le travail commencé sur un client se trouvant dans le salon, avant l'heure déterminée pour la cessation du travail, pourvu que ce travail ne dure pas plus d'une demi-heure. Le salon devra toutefois être fermé au public après les heures de cessation du travail déterminées à l'article 21.01.

21.03. Le lundi précédant Noël et le premier jour de l'An est un jour ouvrable lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

21.04. Durant la période du 17 au 31 décembre, pour les lundi, mardi et mercredi ouvrables, les heures d'ouverture des salons sont de 9 h à 22 h.

21.05. Pour le dernier jour ouvrable qui précède Noël et pour le dernier jour ouvrable qui précède le premier jour de l'An, les heures d'ouverture des salons sont de 7 h à 19 h.

22.00. Rémunération

22.01. Pour toute semaine normale de travail, la rémunération hebdomadaire de base de l'employé permanent de classe A ne doit pas être inférieure à 108 $.

22.02. Pour toute semaine normale de travail, la rémunération hebdomadaire de base de l'employé permanent de classe B ne doit pas être inférieure à 104 $.

22.03. Pour chaque heure de travail supplémentaire effectuée, l'employé permanent de classe A ne doit pas toucher moins que 4,10 $.

22.04. Pour chaque heure de travail supplémentaire effectuée, l'employé permanent de classe B ne doit pas toucher moins que 3,90 $.

22.05. L'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche au moins 2,80 $ pour chaque heure effectuée.

22.06. Pour les heures normales de la semaine de travail, l'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a)	1ère année d'apprentissage :	75 $
b)	2e année d'apprentissage :	85
c)	3e année d'apprentissage :	95.

22.07. Pour chaque heure de travail supplémentaire, l'apprenti touche au moins les taux suivants :

a)	1ère année d'apprentissage :	1,90 $
b)	2e année d'apprentissage :	2,20
c)	3e année d'apprentissage :	2,50.

23.00. Prix minimaux des services

23.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public des prix égaux ou supérieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux	3,75 $
b)	ondulation permanente tout compris . . .	13,75
c)	teinture	9,00
d)	décoloration	9,00
e)	mise en plis	6,00
f)	mèches	20,00
g)	shampooing ordinaire	1,50.

Les prix minimaux déterminés au premier alinéa s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

24.00. Prorata des apprentis

24.01. Dans un salon de coiffure pour dames, le nombre maximal d'apprentis-coiffeurs qu'il est permis d'avoir, par rapport au nombre d'employés permanents qualifiés, est le suivant :

Salariés qualifiés permanents	Pour toutes les zones Apprentis
1	2
2	4
3	6
4	7
5	8
6	10
7	11
8	12
9	13
10 et plus	15.

Le nombre d'apprentis-manucures n'affecte pas le nombre d'apprentis-coiffeurs.

25.00. Durée

25.01. Le décret, en ce qui concerne le district électoral de Richelieu, demeure en vigueur jusqu'au 31 décem-

bre 1975. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1975 ou de toute autre année subséquente.

A.C. 2468-61, (1962) 94 G.O., 318
A.C. 1058(A)-63, (1963) 95 G.O., 3267
A.C. 1246(B)-64, (1964) 96 G.O., 3591
A.C. 1522-66, (1966) 98 G.O., 5019
A.C. 2062-70, (1970) 102 G.O., 3169
A.C. 2602-70, (1970) 102 G.O., 4019
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1986-74, (1974) 106 G.O. II, 2959 et 3507
A.C. 994-75, (1975) 107 G.O. II, 1451
A.C. 4715-75, (1975) 107 G.O. II, 5589
A.C. 5173-75, (1975) 107 G.O. II, 6033
A.C. 1558-77, (1977) 109 G.O. II, 2395
A.C. 2841-78, (1978) 110 G.O. II, 5899
A.C. 842-79, (1979) 111 G.O. II, 2699
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O. II, 4641
A.C. 2752-79, (1979) 111 G.O. II, 6705
D. 705-80, (1980) 112 G.O. II, 1715
D. 1807-80, (1980) 112 G.O. II, 3411
D. 2675-81, (1981) 113 G.O. II, 4303

c. D-2, r.15

Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail, intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes de la région de Hull ;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames de la région de Hull ;

et, d'autre part :

Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes de la région de Hull ;

Le Syndicat des employés coiffeurs pour dames de la région de Hull ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 1968 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 1968.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12), est incorporé au présent décret comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MÉTIERS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend les districts électoraux de Hull, Gatineau, Papineau et Pontiac tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

1.02. Pour les fins du décret, le champ d'application territorial est divisé en 2 zones comme suit :

a) **zone I :** les districts électoraux de Gatineau, Hull et Papineau ;

b) **zone II :** le district électoral de Pontiac.

2.00. Durée du travail

2.01. La durée normale de travail est de 35 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture prévues dans les parties III et IV.

2.02. Période de repas : Le salarié peut exiger une heure sans paie pour le repas du midi et une heure sans paie pour le repas du soir lorsque le travail se termine à 20 heures ou plus tard. Le temps accordé pour les périodes de repas n'entre pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

3.00. Jours fériés, chômés et payés

3.01. Sauf pour le salarié temporaire, les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés lorqu'ils tombent un jour faisant partie de la semaine normale de travail : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le 24 juin, le 1er juillet, le jour de Noël et le 26 décembre.

Dans le district électoral de Pontiac, le Vendredi saint s'ajoute aux jours fériés, chômés et payés mentionnés au premier alinéa.

3.02. Lorsque la célébration d'un jour férié est reportée à une autre date par une proclamation fédérale ou provinciale, le jour férié est alors observé à la date ainsi fixée pour sa célébration.

3.03. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour additionnel à la fin de cette période.

3.04. Sauf pour le 24 juin, lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un lundi, le lendemain devient jour de congé chômé et payé.

3.05. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

4.00. Congé annuel

4.01. Période de référence : La période de référence s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année.

4.02. Le salarié qui le 1er mai justifie d'une année de service continu à l'emploi du même employeur ou dans un même salon a droit à un congé annuel continu d'une durée de 2 semaines.

4.03. Le salarié qui le 1er mai justifie de moins d'une année à l'emploi d'un même employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale n'excède 2 semaines.

4.04. Indemnité de congé annuel : L'indemnité afférente au congé annuel est de 4% du total des gains du salarié durant la période de référence et cette indemnité lui est payable avant son départ en vacances.

4.05. Indemnité compensatrice : Au moment de la résiliation de son contrat de travail, le salarié reçoit l'indemnité afférente au congé acquis au 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, plus l'indemnité compensatrice qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

4.06. Période du congé : Le congé annuel est accordé dans la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre et l'employeur est tenu d'aviser le salarié au moins 16 jours avant la date fixée pour le début de son congé. Du consentement écrit de l'employeur et de son salarié, il peut être accordé à une autre période de l'année.

4.07. Congé obligatoire : Il est interdit de remplacer le congé annuel par une indemnité compensatrice.

5.00. Dispositions diverses

5.01. Aucun employeur ne peut obliger un salarié à louer un fauteuil, de l'équipement ou un espace dans un salon de coiffure.

5.02. Un salon de coiffure pour hommes et un salon de coiffure pour dames ne peuvent être tenus dans une même pièce.

5.03. Travail après les heures de fermeture : Le travail demandé par un client et commencé avant l'heure de clôture peut être exécuté même après cette heure pourvu qu'en aucun cas ce travail ne dure plus d'une heure après l'heure de clôture.

5.04. Délai-congé : Tout salarié qui justifie de 3 semaines de service continu reçoit un préavis de 7 jours lorsqu'il est licencié, à cause d'incompétence ou par suite d'une réduction du personnel.

Tout salarié qui justifie de 3 semaines de service continu doit donner un préavis de 7 jours lorsqu'il quitte son emploi.

5.05. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, le salarié qualifié touche au moins la rémunération hebdomadaire minimale à laquelle il aurait eu droit si elle était calculée selon le taux minimal prévu pour le salarié de 18 ans et plus prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

6.00. Durée du décret

6.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

7.00. Heures d'ouverture

7.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors de l'horaire suivant :

i. les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 18 h ;

ii. le samedi : de 8 h à 16 h.

7.02. Dans la zone II seulement, les 21, 22 et 23 décembre, les heures de travail sont de 8 h à 21 h. Le 24 décembre, les heures de travail sont de 8 h à 18 h.

7.03. Dans les zones I et II, il y a du travail le lundi de la semaine de Noël, selon l'horaire fixé pour le mardi.

8.00. Salaires

8.01. Le salarié touche au moins la rémunération suivante :

1) Pour les heures normales de la semaine, le salarié permanent de classe A ou B touche un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux prévu au Règlement sur les normes du travail ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, et majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées, plus une commission de 50% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base, le tout sujet à l'article 5.05.

2) Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche un salaire de base égal au produit du taux prévu au Règlement sur les normes du travail ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, et majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées, plus une commission de 50% sur les recettes de son travail excédant le double de son salaire de base, le tout sujet à l'article 5.05.

3) Pour les heures normales de la semaine de travail, l'apprenti touche la rémunération suivante :

a) apprenti, 1re année : 2,35 $ de l'heure plus une commission de 10% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base ;

b) apprenti, 2e année : 2,65 $ de l'heure plus une commission de 20% sur les recettes hebomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base ;

c) apprenti, 3e année : 2,95 $ de l'heure plus une commission de 30% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base.

8.02. Le salarié permanent qui n'effectue pas une semaine complète de travail touche la rémunération suivante : un salaire de base égal au produit du taux prévu au Règlement sur les normes du travail ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer et majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées, plus une commission de 50% sur les recettes de son travail excédant le double de son salaire de base, le tout sujet à l'article 5.05.

8.03. Le salarié permanent a droit à ½ journée de maladie payée par mois, non cumulative.

9.00. Prix minimaux des services

9.01. Les employeurs professionnels,les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services ci-dessous énumérés :

		Zone I	*Zone II*
a)	coupe de cheveux ordinaire pour adultes	4,25	3,50 $
b)	coupe de cheveux ordinaire pour enfants (16 ans et moins)	2,75	2,75
c)	coupe de cheveux au rasoir y compris le shampooing et l'ondulation .	7,75	7,75
d)	teinture du cheveu ou rinçage colorant incluant le shampoing et la mise en plis	15,50	15,50.

10.00. Proportion des apprentis

10.01. Dans tout salon de coiffure pour hommes, il peut y avoir 1 apprenti. S'il y a au moins 3 coiffeurs qualifiés permanents, il peut y avoir 2 apprentis, au maximum.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COIFFEURS POUR DAMES

11.00. Heures d'ouverture

11.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors de l'horaire suivant :

i. mardi, mercredi et jeudi : 9 h à 18 h ;

ii. vendredi : 9 h à 21 h ;

iii. samedi : 8 h à 16 h ;

iv. samedi : juillet et août, 9 h à 13 h.

11.02. **Travail à domicile :** Les coiffeurs pour dames tenant un salon et leurs salariés, sont seuls autorisés à exercer leur métier à domicile, durant les heures de travail déterminées par le présent décret.

11.03. Il est permis de rendre des services au salon même lors d'une journée chômée dans les cas suivants :

a) à l'occasion d'un mariage : à la future mariée ainsi qu'aux mères et soeurs des futurs époux ;

b) à l'occasion d'un décès : à l'épouse, à la mère, aux soeurs et aux enfants du défunt.

12.00. **Salaires**

12.01. Aux fins de la présente section, l'expression « taux du règlement » désigne le taux fixé pour un salarié âgé de 18 ans et plus, durant les heures de la semaine normale, par le Règlement sur les normes du travail ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

12.02. Pour les heures de la semaine normale, le salarié permanent de classe A ou B touche au moins :

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, majoré de 0,25 $, par le nombre d'heures effectuées ;

b) une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base, qui s'applique à chaque tranche de recettes excédentaires de la façon suivante :

Recettes		*Commission sur recettes excédentaires*
i.	jusqu'à 300 $	25%
ii.	de 300 $ à 400 $	30%
iii.	de 400 $ à 500 $	40%
iv.	dépassant 500 $	50%.

12.03. Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche une rémunération minimale équivalente à 40% des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure au produit du taux du règlement majoré de 0,25 $, par le nombre d'heures effectuées.

12.04. Pour les heures de la semaine normale, l'apprenti touche un salaire hebdomadaire de base qui ne doit pas être inférieur au produit du taux horaire établi ci-dessous par le nombre d'heures de la semaine normale de travail :

a)	1ère année d'apprentissage :	2,20 $
b)	2e année d'apprentissage :	2,60
c)	3e année d'apprentissage :	2,95.

12.05. L'apprenti de deuxième ou troisième année lorsqu'il est affecté expressément à une cliente, touche en plus de son salaire hebdomadaire de base, une commission sur les recettes de son travail calculée selon le paragraphe *b* de l'article 12.02, pourvu qu'aucune commission ne soit payable à un autre salarié pour des services rendus à cette cliente.

12.06. Pour chaque heure effectuée, le manucure touche au moins le taux du règlement majoré de 0,25 $.

13.00. **Congé de maladie**

13.01. L'apprenti a droit à ½ journée de maladie par mois, non cumulative.

13.02. Le salarié permanent de classe A ou B a droit à une journée de maladie par mois, non cumulative.

14.00. **Prix minimaux des services**

14.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

		Zone I	*Zone II*
a)	ondulation permanente tout compris	13,75 $	13,75 $
b)	coupe de cheveux	3,75	3,75
c)	ondulation	6,00	5,00
d)	teinture	11,00	10,00
e)	décoloration	10,25	10,25
f)	traitement du cuir chevelu	3,25	3,25
g)	coiffure au fer et au séchoir	5,50	5,50.

15.00. **Proportion des apprentis**

15.01. Dans tout salon de coiffure pour dames, il est permis d'avoir un apprenti, et en plus, un apprenti par coiffeur pour dames qualifié.

A.C. 3652-68, (1968) 100 G.O., 6487
A.C. 2060-70, (1970) 102 G.O., 3165
A.C. 1277-71, (1971) 103 G.O., 2989
A.C. 1809-72, (1972) 104 G.O., 5321
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2521-75, (1975) 107 G.O. II, 3447
A.C. 1183-79 (1979) 111 G.O. II, 3565

c. D-2, r.16

Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des barbiers et coiffeurs de Joliette ;

et, d'autre part :

L'Association des employés de la coiffure, section Joliette ;

pour les employeurs et les salariés des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 1957 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurite du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec*, du 28 décembre 1957.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r. 12), est incorporé dans le présent décret comme Partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du décret s'étend aux anciens districts électoraux de Joliette, Berthier, Montcalm et L'Assomption, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

2.00. Durée du travail

2.01. La semaine normale de travail est de 36 heures, du mardi au samedi inclusivement.

2.02. La journée normale de travail du salarié coiffeur pour dames est étalée de la façon suivante :

a) mardi : de 9 h à 17 h ;

b) mercredi : de 9 h à 17 h ;

c) jeudi : de 9 h à 17 h ;

d) vendredi : de 8 h à 20 h ;

e) samedi : de 8 h à 14 h.

2.03. La journée normale de travail du salarié coiffeur pour hommes n'excède pas 8 heures.

2.04. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir. Les heures exigées pour les repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine ou de la journée normale de travail.

2.05. Le salarié qui est à plein temps touche un salaire majoré de 50% pour les heures effectuées en plus de la semaine normale de travail.

2.06. Le salarié qui est à temps partiel touche un salaire majoré de 50% pour les heures effectuées en plus de la journée normale de travail.

2.07. L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire de la classe A et de la classe B plus de 25 heures par semaine. De plus, les seules autres dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont mentionnées aux articles 1.01, 2.01, 2.02, 2.03, 2.04, 2.05, 3.05, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 4.06, 4.07, 4.08, 6.01, 6,02, 8.02, 9.01, 11.02 et 12.01.

3.00. Jours fériés, chômés et payés

3.01. Les jours suivants sont fériés, chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, le jour de Noël, le 26 décembre, le lundi de Pâques, la fête du Travail et l'Action de Grâces.

3.02. Lorsqu'un jour férié autre que Noël ou le jour de l'An tombe un dimanche ou un lundi, il est reporté au mardi suivant qui est, de ce fait, réputé férié, chômé et payé.

3.03. Lorsque Noël et le jour de l'An tombent des dimanches, les mercredis suivant ces jours sont, de ce fait, réputés fériés, chômés et payés.

3.04. L'indemnité afférente à un jour férié, chômé et payé est égale au salaire du salarié pour une journée normale.

3.05. Entre la fête de la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail, les salons de coiffure ferment à 13 h le samedi, sauf dans les villes de Charlemagne, Saint-Paul-l'Ermite, Saint-Gabriel-de-Brandon et Repentigny.

4.00. Congé annuel

4.01. La période de référence s'étend du 1er janvier de l'année précédente au 31 décembre de l'année en cours.

4.02. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service pour une durée totale de 2 semaines.

Ce salarié peut exiger des jours additionnels non payés pour compléter toute semaine de congé.

4.03. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

4.04. L'idemnité afférente au congé annuel pour les 2 premières années de service continu est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

4.05. Le salarié qui, au 1er janvier, justifie de 2, 3, 4 ou 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, a droit respectivement à 2, 3, 4 ou 5 jours supplémentaires de congé annuel.

4.06. L'indemnité afférente aux jours de congés supplémentaires de l'article 4.05 est déterminée de la façon suivante :

a) pour 2 jours de congés, les 2/5 de 2% de la rémunération du salarié durant la période de référence ;

b) pour 3 jours de congés, les 3/5 de 2% de la rémunération du salarié durant la période de référence ;

c) pour 4 jours de congés, les 4/5 de 2% de la rémunération du salarié durant la période de référence ;

d) pour 5 jours de congés, 2% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

4.07. Le congé annuel est accordé à des dates déterminées par entente entre l'employeur et son salarié au moins 16 jours à l'avance. À cette fin, l'employeur avise son salarié au moins 16 jours à l'avance des dates qu'il désire fixer pour son congé annuel.

4.08. L'indemnité afférente au congé annuel est versée au salarié avant le début de son congé.

5.00. Congés spéciaux

5.01. Lors du décès de son conjoint,de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur, le salarié a droit à un congé pour la période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles. Le salarié ne subit aucune perte de salaire pour tout jour de travail compris dans cette période jusqu'à concurrence de 3 jours.

5.02. Lors du décès de son beau-père ou de sa belle-mère, le salarié a droit à un congé d'une journée sans perte de salaire.

5.03. Sur demande de l'employeur, le salarié fournit une déclaration écrite attestant l'événement.

5.04. Congé de maladie : Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur ou dans un même salon a droit à 3 jours de congés de maladie avec paie durant l'année. Au 31 décembre, il a droit de toucher une indemnité égale à 3/5 de son salaire hebdoma-

daire de base pour chaque jour de congé de maladie qui n'a pas été utilisé durant l'année qui se termine ce jour-là.

6.00. Disposition spéciale

6.01. Malgré toute autre disposition du présent décret, le salarié qualifié ne doit pas toucher moins que le salaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

7.00. Heures d'ouverture

7.01. 1) Les heures d'ouverture des salons de coiffure pour hommes sont les suivantes :

a) mardi : de 9 h à 18 h ;

b) mercredi : de 9 h à 18 h ;

c) jeudi : de 9 h à 18 h ;

d) vendredi : de 9 h à 20 h ;

e) samedi : de 9 h à 16 h.

2) Cependant,pour Repentigny, Saint-Paul l'Ermite, Charlemagne, les heures d'ouverture du samedi sont les suivantes : de 8 h à 16 h.

7.02. Sauf lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, les 24 et 31 décembre sont des jours de travail et les heures d'ouverture des salons sont de 7 h à 18 h.

7.03. Tout travail peut être complété au plus tard une heure après la fermeture, pourvu que le client ait été admis dans le salon avant cette heure.

8.00. Rémunération

8.01. La rénumération d'un coiffeur pour hommes permanent des classes A et B est fixée à un taux horaire qui ne peut être inférieur à 3,47 $.

De plus, le coiffeur pour hommes permanent des classes A et B reçoit une commission minimale sur les recettes de son travail qui dépassent 150 $ par semaine. Cette commission équivaut à 25% des recettes comprises entre 150 $ et 250 $ par semaine et à 30% des recettes excédant 250 $ par semaine.

8.02. La rémunération d'un apprenti coiffeur pour hommes est fixée à un taux horaire qui ne peut être inférieur à :

a) 1ère année d'apprentissage : 2,87 $

b) 2e année d'apprentissage : 3,00

c) 3e année d'apprentissage : 3,15.

La rémunération d'un coiffeur pour hommes surnuméraire de la classe A et de la classe B est fixée à un taux horaire qui ne peut être inférieur à 3,27 $.

9.00. Prix minimaux des services

9.01. Les employeurs professionnels, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux ordinaire pour adultes : 3,75 $

b) coupe au rasoir, y compris le shampooing et l'ondulation : 7,00

c) teinture du cheveu ou rinçage colorant incluant shampooing et mise en plis : 12,00

d) ondulation incluant le shampooing : 5,00

e) coupe de cheveux pour enfant (16 ans et moins) : 2,50.

PARTIE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES

10.00. Heures d'ouverture

10.01. 1) Les heures d'ouverture des salons de coiffure pour dames sont les suivantes :

a) mardi : de 9 h à 17 h ;

b) mercredi : de 9 h à 17 h ;

c) jeudi : de 9 h à 17 h ;

d) vendredi : de 8 h à 20 h ;

e) samedi : de 8 h à 14 h.

2) Pour Repentigny, Saint-Paul-l'Ermite, Charlemagne et Saint-Gabriel-de-Brandon, les heures d'ouverture du samedi sont les suivantes : de 8 h à 16 h.

10.02. Sauf lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, les 24 et 31 décembre sont des jours de travail et les heures d'ouverture des salons sont de 7 h à 18 h.

10.03. Tout travail peut être complété au plus tard une heure après la fermeture, pourvu que le client ait été admis dans le salon avant cette heure.

11.00. Rémunération

11.01. La rémunération du coiffeur pour dames permanent de la classe A et de la classe B est fixée à un taux horaire qui ne peut être inférieur à 3,27 $.

De plus, le coiffeur pour dames permanent de la classe A et de la classe B reçoit une commission minimale sur les recettes de son travail qui dépassent 114 $ par semaine. Cette commission équivaut à 10% des recettes comprises entre 114 $ et 300 $ par semaine et à 40% des recettes excédant 300 $ par semaine.

11.02. La rémunération d'un apprenti coiffeur pour dames est fixée à un taux horaire qui n'est pas inférieur à :

a) 1ère année d'apprentissage : 2,00 $

b) 2e année d'apprentissage : 2,25

c) 3e année d'apprentissage : 2,50.

La rémunération d'un coiffeur pour dames surnuméraire de classe A et de la classe B est fixée à un taux horaire et ne peut être inférieure à 3,27 $.

12.00. Prix minimaux des services

12.01. Les employeurs professionnels, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) ondulation permanente . . . . . 12,00 $

b) coupe de cheveux 3,00

c) ondulation 5,50

d) teinture 10,00

e) retouche de teinture et shampooing colorant 8,00

f) décoloration 9,25

g) traitement du cuir chevelu 3,00

h) ondulation au séchoir et au fer . . . . . 6,50.

13.00. Accessoires

13.01. Les accessoires, tels que le fer et le séchoir à main sont fournis par l'employeur.

14.00. Durée du décret (toutes les parties)

14.01. Ce décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1978.

14.02. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars 1979, ou de toute année subséquente.

A.C. 343-58, (1958) 90 G.O., 1575
A.C. 71(C)-59, (1959) 91 G.O., 644
A.C. 520(B)-59, (1959) 91 G.O., 2369
A.C. 262-60, (1960) 92 G.O., 1103
A.C. 18(B)-61, (1961) 93 G.O., 147
A.C. 848(B)-62, (1962) 94 G.O., 2885
A.C. 384(B)-63, (1963) 95 G.O., 1470
A.C. 1627(F)-63, (1963) 95 G.O., 4570
A.C. 2270(C)-63, (1963) 95 G.O., 6058
A.C. 154(C)-64, (1964) 96 G.O., 726
A.C. 1019(D)-64, (1964) 96 G.O., 2952
A.C. 2363(B)-64, (1964) 96 G.O., 6511
A.C. 468(A)-65, (1965) 97 G.O., 1837
A.C. 358(A)-66, (1966) 98 G.O., 1586
A.C. 1792-66, (1966) 98 G.O., 5441
A.C. 514-68, (1968) 100 G.O., 2067
A.C. 1981-70, (1970) 102 G.O., 2642
A.C. 1983-71, (1971) 103 G.O., 4601
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1801-74, (1974) 106 G.O. II, 2875
A.C. 4716-75, (1975) 107 G.O. II, 5595
A.C. 1199-78, (1978) 110 G.O. II, 2427

c. D-2, r.17

Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs des Laurentides ;

et, d'autre part :

L'Association des employés coiffeurs des Laurentides ;

pour les employeurs et les salariés des métiers visés, suivants les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 1951 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 1951.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r. 12) est incorporé dans ce décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du décret s'étend aux anciens districts électoraux d'Argenteuil, Deux-Montagnes, Terrebonne, Labelle, Laval et Fabre, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

2.00. Durée du travail

2.01. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et, lorsque son travail se termine après 19 h, jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées au congé de repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

2.02. Aucun travail ne peut être effectué dans un salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture sauf s'il s'agit de servir les clients qui y sont entrés avant la fermeture. La durée maximale de ce travail ne peut cependant dépasser 1½ heure.

Les heures ainsi effectuées ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

2.03. Le travail est également permis en dehors des heures d'ouverture des salons de coiffure dans les cas suivants :

a) mariage (futurs époux seulement) ;

b) mortalité ;

c) maladie ou infirmité.

3.00. Jours fériés, chômés et payés

3.01. Les jours suivants sont fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, Noël et le 26 décembre.

3.02. À l'occasion d'un jour chômé en vertu de la présente partie, le salarié ne subit aucune diminution de sa rémunération hebdomadaire de base.

3.03. Lorsque la célébration d'un jour férié est reportée à une autre date par les autorités fédérales, provinciales ou municipales, il doit être chômé à la date ainsi fixée.

4.00. Congé de maladie

4.01. Tout salarié qui justifie d'un an de service continu chez un même employeur ou dans un même salon a droit à 2 jours de maladie payés par année ; ces jours ne sont pas cumulatifs. Cependant, si ces 2 journées ne sont pas prises pendant l'année, l'employeur doit, au 31 décembre, payer au salarié 2/5 de son salaire de base hebdomadaire.

5.00. Congé annuel payé

5.01. Période de référence : La période de référence du congé annuel s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

5.02. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service sans que la durée totale excède 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

5.03. Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

5.04. Le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans le même salon a droit à un congé continu d'une durée minimale de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

5.05. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

5.06. Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié.

5.07. La période de prise du congé annuel s'étend du 1er mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante.

5.08. Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

5.09. Il est interdit à un employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice.

6.00. Disposition spéciale relative aux salaires

6.01. Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

7.00. Heures d'ouverture

7.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour hommes :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 17 h 30, et pour la ville de Laval : de 9 h à 18 h ;

ii. le vendredi : de 9 h à 20 h 30,et pour la ville de Laval : de 9 h à 20 h ;

iii. le samedi : de 8 h à 16 h, et pour la ville de Laval : de 8 h à 17 h.

7.02. Les heures d'ouverture peuvent être changées dans les cas suivants :

a) de 9 h à 18 h le lundi, si le premier de l'An est un mardi ;

b) de 9 h à 21 h les jours ouvrables compris entre le 19 et le 23 décembre ;

c) de 9 h à 18 h le lundi précédant Noël si ce jour férié tombe un mercredi, un jeudi, un vendredi ou un samedi ;

d) de 8 h à 18 h le 24 décembre si cette journée est ouvrable.

8.00. Durée du travail

8.01. La semaine normale de travail des employés permanents de classe A ou B et des apprentis est de 41 heures.

8.02. L'employeur ne peut exiger du salarié qu'il travaille plus de 7 heures le samedi.

9.00. Rémunération

9.01. Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : 138 $ de salaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 200 $.

9.02. Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe B touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : 138 $ de salaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 205 $.

9.03. La rémunération minimale de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B est de 2,50 $ de l'heure.

Cependant, le salaire minimal de ce salarié n'est en aucun cas inférieur à 70% des recettes brutes de son travail.

9.04. Pour chaque heure de travail supplémentaire, l'employé permanent de classe A ou B ne doit pas toucher moins que 3,30 $ l'heure.

9.05. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) 1ère année d'apprentissage : 52 $ de salaire de base plus 25% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 75 $;

b) 2e année d'apprentissage : 60 $ de salaire de base plus 25% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 90 $;

c) 3e année d'apprentissage : 68 $ de salaire de base plus 35% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 100 $.

9.06. Il est interdit à tout employeur de réduire le salaire d'un salarié recevant plus que les salaires minimaux mentionnés à la présente section.

10.00. Prix minimaux des services

10.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux ordinaire . . . . . 4,25 $

b) coupe de cheveux ordinaire pour enfants (16 ans et moins) 2,75

c) coupe, shampooing et mise en plis 7,75

d) shampooing et mise en plis 5,50

e) teinture incluant shampooing et mise en plis . . . . . .15,50.

11.00. Nombre des apprentis

11.01. Dans tout salon de coiffure pour hommes, le nombre d'apprentis ne doit jamais dépasser la limite suivante :

Coiffeurs qualifiés classe A	*Apprentis*
1	1
2	1
3	2
4	2
5	2
6 ou plus	3.

11.02. Nombre des coiffeurs pour hommes classe B : Il ne doit pas y avoir plus d'un coiffeur pour hommes, classe B, dans un salon de coiffure pour hommes et l'employeur peut embaucher celui-ci à la place d'un apprenti.

PARTIE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES

12.00. Heures d'ouverture

12.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour dames :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 17 h 45 ;

ii. le vendredi : de 8 h à 20 h ;

iii. le samedi : de 7 h 30 à 16 h 30.

12.02. Les heures d'ouverture peuvent être changées dans les cas suivants :

a) de 8 h à 21 h les jours ouvrables compris entre le 19 et le 23 décembre ;

b) de 9 h à 17 h 45 le lundi précédant Noël et le lundi précédant le premier jour de l'An si ces jours fériés tombent un mercredi, un jeudi, un vendredi ou un samedi ;

c) de 6 h 30 à 18 h le 24 décembre et le 31 décembre si ces journées sont ouvrables ou si elles tombent un lundi.

13.00. Durée du travail

13.01. La semaine normale de travail des salariés permanents de classe A ou B et des apprentis est de 40 heures.

14.00. Rémunération

14.01. Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A touche au moins 140 $ de salaire de base plus 25% des recettes de son travail excédant 200 $.

14.02. L'employé permanent de classe B pourra toucher le même salaire que la classe A, soit 140 $ de salaire de base plus 25% des recettes de son travail excédant 200 $.

14.03. La rémunération minimale de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant est de 4 $ de l'heure.

14.04. Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche au moins la rémunération horaire suivante :

a) 1ère année d'apprentissage . . . . . 2,15 $

b) 2e année d'apprentissage 2,40

c) 3e année d'apprentissage . . . . . 3,00.

14.05. Pour chaque heure supplémentaire, l'apprenti ne doit pas toucher moins que les taux suivants :

a) 1ère année d'apprentissage . . . . . 1,88 $;

b) 2e année d'apprentissage . . . . . 2,18 $;

c) 3e année d'apprentissage . . . . . 2,40 $.

15.00. Prix minimaux des services

15.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux . . . . . 3,75 $

b) ondulation permanente tout compris . . . 13,75

c) mise en plis (ondulation) 6,00

d) teinture 11,00

e) décoloration 10,25

f) mise en plis au séchoir à la main . . . . . 5,50.

16.00. Nombre des apprentis

16.01. Dans un salon de coiffure pour dames, le nombre des apprentis et des coiffeurs pour dames classe B ne doit jamais dépasser la limite suivante :

Coiffeurs qualifiés		
classe A	*classe B*	*apprentis*
1	1	2
2	1	3
2	2	4
3	2	5
4 ou plus	3	6.

Dans un salon de coiffure pour dames, il ne doit jamais y avoir plus de 6 apprentis, ni plus de 3 coiffeurs pour dames classe B.

17.00. Durée du décret (toutes les parties)

17.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre contractante, au cours du mois de novembre de l'année 1974 ou de toute année subséquente.

A.C. 140-52, (1952) 84 G.O., 602
A.C. 805(B)-52, (1952) 84 G.O., 1931
A.C. 1378(B)-53, (1954) 86 G.O., 28
A.C. 100(C)-55, (1955) 87 G.O., 551
A.C. 1266(B)-55,(1955) 87 G.O., 3950
A.C. 694(D)-56, (1956) 88 G.O., 2364
A.C. 43(H)-57, (1957) 89 G.O., 414
A.C. 1206(G)-57, (1957) 89 G.O., 4723
A.C. 590(C)-58, (1958) 90 G.O., 2139
A.C. 1127(B)-58, (1958) 90 G.O., 3968
A.C. 1071(C)-59, (1959) 91 G.O., 4351
A.C. 1226(B)-60, (1960) 92 G.O., 3452
A.C. 1945(A)-61, (1961) 93 G.O., 4154
A.C. 343(A)-63, (1963) 95 G.O., 1324
A.C. 270(A)-64, (1964) 96 G.O., 1011
A.C. 465(B)-64, (1964) 96 G.O., 1703
A.C. 992(A)-65, (1965) 97 G.O., 2976
A.C. 727(A)-66, (1966) 98 G.O., 2416
A.C. 1508-67, (1967) 99 G.O., 3559

A.C. 3561-67, (1968) 100 G.O., 184
A.C. 2993-69, (1969) 101 G.O., 6054
A.C. 2468-70, (1970) 102 G.O., 3792
A.C. 2685-70, (1970) 102 G.O., 4142
A.C. 3063-71, (1971) 103 G.O., 7008
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 323-73, (1973) 105 G.O. II, 238
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 3677-74, (1974) 106 G.O. II, 4471
A.C. 47-79, (1979) 111 G.O. II, 375
A.C. 2542-79, (1979) III G.O. II, 6525 et 6927

c. D-2, r.18

Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La corporation patronale des coiffeurs pour hommes, région de Montréal Inc. ;

et d'autre part :

L'Association corporative des employés coiffeurs pour hommes de Montréal Inc. ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des professions et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1966 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 1966.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans le présent décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

0.02. Toutefois, par exception aux sections I et II du Décret sur le statut du coiffeur, le champ d'application professionnel du présent décret est limité aux personnes qui exécutent ou font exécuter une ou plusieurs des opérations que nécessitent les services rendus par les coiffeurs pour hommes.

PARTIE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend l'Ile de Montréal, les cités de Saint-Lambert, de Longueuil, de Jacques-Cartier et de Laflèche et les villes de Préville, Saint-Hubert, Brossard, LeMoyne, Greenfield Park et Boucherville, l'Ile des Soeurs, l'Ile Charron, l'Ile Sainte-Hélène, l'Ile Ronde et l'Ile Notre-Dame, ainsi que la municipalité de Notre-Dame du Sacré-Coeur et l'Ile Bizard.

2.00. Durée du travail

2.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur 5 jours.

2.02. Aucun client ne peut être admis dans un salon de coiffure le dimanche ou en dehors des horaires prévus aux articles 2.03 et 2.04.

2.03. Les heures d'ouverture d'un salon de coiffure peuvent être déterminées selon les conditions suivantes :

a) le salon ne peut ouvrir avant 8 h ;

b) le salon ne peut demeurer ouvert après :

i. 18 h les lundi, mardi et mercredi ;

ii. 21 h les jeudi et vendredi ;

iii. 17 h le samedi ;

c) les heures d'ouverture du salon sont consécutives et ne peuvent excéder :

i. 9 heures du lundi au jeudi ;

ii. 11 heures le vendredi ;

iii. 8 heures le samedi ;

d) l'horaire peut être différent pour diverses périodes de l'année.

2.04. Les heures d'ouverture d'un salon de coiffure peuvent être déterminées selon les conditions suivantes :

a) le salon ne peut ouvrir avant 8 h ;

b) le salon ne peut ouvrir le lundi ou demeurer ouvert après :

i. 18 h les mardi et mercredi ;

ii. 21 h les jeudi et vendredi ;

iii. 17 h le samedi ;

c) les heures d'ouverture du salon sont consécutives et ne peuvent excéder :

i. 9 heures les mardi et mercredi ;

ii. 12 heures les jeudi et vendredi ;

iii. 8 heures le samedi ;

d) l'horaire peut être différent pour diverses périodes de l'année ;

e) la semaine normale de travail du salarié est établie de façon à comporter :

i. une interruption de 4 heures consécutives le jeudi ou le vendredi ; ou,

ii. du consentement de l'employeur et du salarié, 2 interruptions totalisant 4 heures étalées sur 2 jours ouvrables.

2.05. Lorsque l'employeur ou le propriétaire veut modifier les heures d'ouverture de son salon, l'horaire choisi conformément aux articles 2.03 ou 2.04 est transmis au comité paritaire au préalable et l'avis doit mentionner la date d'entrée en vigueur de l'horaire ; cet horaire demeure en vigueur pour au moins une année.

2.06. Le salon de coiffure peut demeurer ouvert jusqu'à :

a) 17 h le dernier jour ouvrable précédant Noël ou le jour de l'An ;

b) 21 h l'avant-dernier jour ouvrable précédant Noël ou le jour de l'An.

2.07. Travail postérieur à la clôture : Il est permis de servir tout client qui est entré dans un salon avant l'heure de clôture. Toutefois, tout travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret doit être terminé une heure après l'expiration des heures d'ouverture déterminées par le présent décret.

2.08. En cas d'absence d'un salarié, l'employeur peut faire travailler un autre salarié, si ce dernier y consent, durant 6 jours par semaine, au lieu de 5, pour une période n'excédant pas 8 semaines consécutives.

2.09. Toute personne qui tient un salon de coiffure doit faire en sorte qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon en dehors des heures prescrites par le présent décret, afin de permettre aux inspecteurs du comité paritaire de vérifier s'il se fait du travail illégal.

2.10. Congé du repas :

1) L'employeur accorde au salarié une pause d'une heure pour le repas du midi, entre 10 h 30 et 14 h 30.

2) Le salarié peut exiger une pause d'une heure pour le souper, lorsqu'il a complété 6 heures consécutives.

3) La pause pour le repas n'entre pas dans le calcul des heures de la semaine normale de travail.

3.00. Salaires minimaux

3.01. Le salarié de classe A qui travaille 40 heures par semaine touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : 150 $ de salaire de base plus 60% des recettes de son travail excédant 240 $.

3.02. Le salarié de classe B qui travaille 40 heures par semaine touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : 140 $ de salaire de base plus 60% des recettes de son travail excédant 240 $.

3.03. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) 1ère année d'apprentissage : 100 $ par semaine, plus une commission de 40% des recettes de son travail excédant 200 $;

b) 2e année d'apprentissage : 110 $ par semaine plus une commission de 45% des recettes de son travail excédant 210 $;

c) 3e année d'apprentissage : 120 $ par semaine, plus une commission de 50% des recettes de son travail excédant 220 $.

3.04. Le salarié de classe A ou B qui travaille moins de 40 heures par semaine touche au moins la rémunération journalière suivante : 30 $ de salaire de base, plus 60% des recettes de son travail excédant 50 $.

3.05. Lorsque l'apprenti s'absente de son travail, sa rémunération pour chaque jour effectué est égale à 20 $ de salaire de base plus un pourcentage des recettes de son travail excédant 40 $ déterminé de la façon suivante :

a) 1ère année d'apprentissage : 40% ;

b) 2e année d'apprentissage : 45% ;

c) 3e année d'apprentissage : 50%.

3.06. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes de travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.00. Prix minimaux des services

4.01. Les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux ordinaire :	
i.	pour adultes	4,25 $
ii.	pour enfants de moins de 16 ans . . .	2,75
b)	coupe de cheveux au rasoir, sans shampoing ni mise en plis	7,00
c)	coupe de cheveux au rasoir ou sculptée, y compris shampoing, mise en plis au fer ou au séchoir ou aux deux	7,75
d)	shampoing et mise en plis au séchoir ou au fer ou aux deux	5,50
e)	mise en plis (ondulation) au séchoir ou au fer ou aux deux	4,00.

5.00. Proportion des apprentis

5.01. Le nombre d'apprentis par salon de coiffure pour hommes ne doit jamais dépasser la limite suivante :

a) 1 apprenti où travaille régulièrement 1 coiffeur pour hommes, classe A ;

b) 2 apprentis où travaillent régulièrement au moins 4 coiffeurs pour hommes, classe A.

Toutefois, dans les salons où travaillent régulièrement 7 coiffeurs pour hommes, classe A et plus, l'employeur peut embaucher un troisième apprenti au lieu et place du coiffeur pour hommes, classe B.

5.02. Proportion des coiffeurs pour hommes, classe B : Il ne doit pas y avoir plus d'un coiffeur pour hommes, classe B dans un salon de coiffure pour hommes.

5.03. L'apprenti doit se présenter au comité paritaire à chaque période de 6 mois pour faire vérifier son carnet d'apprenti. Le comité paritaire ne reconnaîtra que les périodes de travail dûment inscrites par l'employeur dans le carnet d'apprenti.

6.00. Jours fériés et chômés

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Tout travail est interdit le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de Dollard, le 24 juin, le 1er juillet, le jour de la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

6.03. Le salarié est réputé avoir travaillé le premier jour de l'An, le 2 janvier, le jour de Noël et le 26 décembre.

6.04. L'employeur accorde à son salarié une journée de congé payé dans les 30 jours qui suivent le lundi de Pâques et la fête du Travail ; le salarié touche une indemnité forfaitaire de 30 $ lorsqu'il renonce à un de ces jours de congé payé.

7.00. Congé payé annuel

7.01. La période d'emploi qui donne droit au congé s'appelle la période de référence ; elle s'établit à compter de la date d'entrée d'un salarié au service de l'employeur jusqu'à la date anniversaire de son embauche.

7.02. L'employeur donne un congé annuel payé d'une durée de 2 semaines, à tout salarié permanent qui a été à son service pendant une année entière.

7.03. Le salarié permanent qui a été au travail pendant une année entière doit prendre un congé annuel de 2 semaines.

7.04. L'indemnité afférente au congé annuel prévu à l'article 7.02 est déterminée de la façon suivante :

a) l'apprenti ainsi que le salarié de classe A ou B touchent 5% de leurs gains durant la période de référence ;

b) le salarié de classe A qui justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans le même salon, touche 6% de ses gains durant la période de référence et il reçoit un congé annuel additionnel d'une semaine.

7.05. Lorsque le salarié, qu'il soit temporaire ou surnuméraire, justifie de moins d'une année de service, il a droit à autant de jours de congés payés qu'il a de mois de service, sans que la durée totale du congé exigible excède 2 semaines et à une indemnité de congé égale à 4% du salaire global gagné.

7.06. L'employeur doit obtenir du comité paritaire et faire signer par le salarié une formule attestant que ce dernier a reçu le montant auquel il avait droit comme indemnité de congé. L'employeur doit retourner cette formule au comité paritaire.

7.07. L'indemnité de congé est versée au salarié avant le début du congé.

8.00. Dispositions diverses

8.01. Convention interdite : Il est interdit de louer ou de sous-louer une partie des fauteuils, appareils ou équipement quelconque ou un espace d'un salon de coiffure pour hommes, ou même d'en disposer de façon gratuite ou onéreuse, pour y exercer un travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret.

8.02. Tout contrat à commission est illégal, sauf s'il prévoit pour le salarié des conditions plus avantageuses que celles mentionnées au présent décret.

8.03. 1) Tout travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret est interdit en tout temps ailleurs que dans un salon de coiffure pour hommes.

2) Toutefois, il est permis aux coiffeurs pour hommes, classe A et classe B, travaillant régulièrement dans un salon de coiffure pour hommes, d'exécuter du travail professionnel, durant les heures prescrites par le présent décret, à la demande de malades hospitalisés ou invalides à la maison.

9.00. Durée du décret

9.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes au décret ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à l'autre partie contractante un avis écrit à ce contraire, au cours du mois de septembre 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1790-66, (1966) 98 G.O., 5462
A.C. 1917-67, (1967) 99 G.O., 4663
A.C. 2994-69, (1969) 101 G.O., 6058
A.C. 2603-70, (1970) 102 G.O., 4019
A.C. 4408-71, (1971) 104 G.O., 67
A.C. 1229-72, (1972) 104 G.O., 3917
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 198-74, (1974) 106 G.O.II, 345
A.C. 695-75, (1975) 107 G.O.II, 1241
A.C. 2152-75, (1975) 107 G.O.II, 2837
A.C. 93-76, (1976) 108 G.O.II, 1197
A.C. 2543-79, (1979) 111 G.O.II, 6527

c. D-2, r.19

Décret sur les coiffeurs de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes de Québec, Inc. ;

L'Association patronale de la coiffure de Québec Inc. ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du district de Thetford Inc. ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs de Rivière-du-Loup et district Inc. ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs de Montmagny et district ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs et coiffeuses du district de Beauce et Dorchester ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Matane Inc. ;

L'Association des barbiers et coiffeuses de Charlevoix ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Lotbinière ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs du comté de Portneuf Inc. ;

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs de Rimouski ;

Le Syndicat professionnel des barbiers-coiffeurs de Causapscal Inc. ;

La Fédération patronale des coiffeurs du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

Le Syndicat des coiffeurs pour hommes de Québec, Inc. ;

Le Syndicat des employés coiffeurs pour dames de Québec Inc. ;

Le Syndicat des employés coiffeurs des comtés de Rimouski, Matane et Matapédia ;

Le Syndicat des employés coiffeurs des comtés de Montmagny, L'Islet, Bellechasse ;

Le Syndicat des employés coiffeurs du comté de Portneuf ;

Le Syndicat des employés coiffeurs des comtés de Rivière-du-Loup, Kamouraska, Témiscouata ;

Le Syndicat des employés coiffeurs de Beauce et Dorchester ;

Le Syndicat des employés barbiers et coiffeurs du comté de Mégantic ;

La Fédération des employés coiffeurs du Québec Inc. ;

pour les employeurs et les salariés des professions visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1953 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

Que cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 1953.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12), est incorporé dans ce décret comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Les districts électoraux dont il est fait mention dans les parties III et IV sont tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c.4).

2.00. Congé de repas

2.01. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure sans paie pour le repas du midi, et jusqu'à une heure sans paie pour le repas du soir lorsque le travail se termine à 20 h ou plus tard. Le temps accordé pour les périodes de repas n'entre pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

3.00. Jours fériés, chômés et payés

3.01. Sauf pour le salarié temporaire, les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour faisant partie de la semaine normale de travail : le jour de l'An, le 2 janvier, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre.

3.02. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe durant le congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour de congé additionnel à la fin de ce congé.

3.03. Pour les coiffeurs pour hommes de la zone II et pour les coiffeurs pour dames, lorsqu'un jour férié, autre que la Saint-Jean-Baptiste, tombe un dimanche ou un lundi, ce jour férié est reporté au mardi suivant et sera chômé et payé.

3.04. Pour le salarié coiffeur pour hommes permanent de la zone I, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un lundi, l'employeur est tenu de lui verser en plus de son salaire de la semaine, un montant équivalent à 1/5 de son salaire de base.

3.05. Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

4.00. Congé annuel

4.01. La période de référence s'entend de l'année civile qui précède le départ en vacances d'un salarié.

4.02. Le service continu s'entend de la période pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail. Ne sauraient être considérées comme interrompant le service continu, les absences dues à la maladie ou autorisées par l'employeur ou par le décret.

4.03. Le salarié qui, le 1er janvier justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée par mois de service, sans que la durée totale exigible excède 2 semaines. Cependant, le salarié peut exiger des jours additionnels pour compléter l'une de ces 2 semaines.

4.04. Le salarié qui, le 1er janvier justifie d'un an de service continu chez son employeur reçoit un congé annuel continu de 2 semaines.

4.05. Le coiffeur pour hommes de la zone II ou le coiffeur pour dames, qui le 1er janvier justifient de 8 ans de service continu en incluant les années effectuées en qualité d'apprenti, ont droit à 3 semaines de congé annuel avec indemnité afférente à la troisième semaine de 2% des gains du salarié durant la période de référence.

4.06. Le coiffeur pour hommes de la zone I, qui le 1er janvier justifie de 3, 4 ou 5 ans de service continu, a droit à 2 semaines de congé annuel et à des jours additionnels de congé déterminés de la façon suivante :

Durée de service continu au 1er janvier	*Nombre de jours additionnels de congé*
3 ans	2
4 ans	4
5 ans	5.

L'indemnité afférente aux jours additionnels de congé annuel est de 0,8%, de 1,6% ou de 2% des gains du salarié durant la période de référence selon qu'il a droit à 2, 4 ou 5 jours de congé additionnels.

4.07. L'indemnité afférente aux 2 premières semaines de congé annuel est de 4% des gains du salarié durant la période de référence, et cette indemnité lui est payable avant son départ en vacances.

4.08. Pour le salarié coiffeur pour hommes de la zone I, l'indemnité afférente aux 2 premières semaines de congé annuel est de 6% de ses gains durant la période de référence, et cette indemnité lui est remise avant son départ en vacances.

4.09. Les 2 premières semaines de congé annuel sont accordées consécutivement entre le 30 avril et le 1er octo-

bre et l'employeur est tenu d'aviser le salarié au moins 60 jours avant le début de son congé.

Cependant, du consentement mutuel de l'employeur et du salarié, le congé peut être accordé à une autre période de l'année.

4.10. La troisième semaine de congé annuel ainsi que les jours de congé additionnels sont accordés entre le 30 avril et le 1er novembre. Du consentement de l'employeur et de son salarié, ils peuvent être accordés à une autre période de l'année, ou durant les 4 premiers mois de l'année suivante. Du consentement écrit du salarié, l'employeur a le loisir d'imputer à ce titre, toute absence du salarié.

4.11. Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé acquis au 1er janvier précédent, s'il n'a pas été pris, et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

5.00. Dispositions diverses

5.01. **Travail à domicile :** Seul, le coiffeur qualifié détenant un salon ou travaillant dans un salon est autorisé à exercer son métier à domicile mais seulement durant les heures de travail déterminées par le décret.

5.02. **Location :** La location ou sous-location d'un fauteuil, d'un appareil ou de matériel quelconque ou d'espace dans un salon en vue de l'exercice d'une profession ou d'un métier visé par le décret est interdite.

5.03. Un salon de coiffure pour hommes et un salon de coiffure pour dames ne peuvent être tenus dans une même pièce.

5.04. **Préavis de congé :** Après 3 semaines de service régulier, l'employeur et le salarié ont réciproquement droit à un préavis de congé de 7 jours au cas d'abandon de service ou de congédiement. Cet avis est donné par la partie qui désire mettre fin au contrat de service par écrit avec mention de sa date et le délai de 7 jours ne commence à courir qu'à l'expiration de la semaine de travail au cours de laquelle il est donné. La partie qui désire s'en prévaloir voit à en faire parvenir une copie immédiatement au comité paritaire.

5.05. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, le salarié qualifié ne peut toucher moins que la rémunération hebdomadaire minimale à laquelle il aurait droit si elle était calculée selon le taux prévu pour le salarié de 18 ans et plus dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

6.00. Durée du décret

6.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er novembre 1979. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de septembre de l'année 1979 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

7.00. Champ d'application territorial

7.01. Le champ d'application territorial de cette partie s'étend aux 2 zones suivantes :

a) **zone I :** les districts électoraux de Saint-Sauveur, Limoilou, Louis-Hébert, Jean-Talon, Montmorency, Lévis et Chauveau (à l'exception des municipalités mentionnées dans la zone II) et la municipalité de Lorette ;

b) **zone II :** les municipalités de Saint-Dunstand-du-Lac Beauport, Lac-Delage, Stoneham et Tewksbury, Lac-Edouard, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Saint-Gabriel ouest, le district électoral de Mégantic à l'exception du territoire régi par le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville (c. D-2, r.25) et ses modifications, la ville de Rimouski et les municipalités comprises en entier ou en partie dans le territoire situé à moins de 8 kilomètres de ses limites, les districts électoraux de Portneuf, Charlevoix, Lotbinière, Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Matane et Matapédia, et les municipalités de Cap-Chat, Saint-Joachim-de-Tourelle et Sainte-Anne-des-Monts.

8.00. Durée du travail et heures d'ouverture

8.01. La durée de la semaine normale de travail est de 40 heures dans la zone I et de 35 heures dans la zone II.

8.02. **Heures d'ouverture :** Aucun client ne peut être admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors des heures d'ouverture suivantes :

i. dans la zone I : les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h à 18 h ; le samedi : de 8 h à 17 h ;

ii. dans la zone II, sauf pour le district électoral de Mégantic : les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 18 h ; le vendredi : de 8 h 30 à 21 h ; le samedi : de 8 h à 17 h ;

iii. dans le district électoral de Mégantic : les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h à 18 h ; le vendredi : de 8 h à 20 h ; le samedi : de 8 h à 17 h ;

iv. dans le district électoral de Rivière-du-Loup : les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 17 h 30 ; le vendredi : de 8 h 30 à 20 h ; le samedi : de 8 h 30 à 12 h ;

v. dans le district électoral de Kamouraska : les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ; le vendredi : de 8 h 30 à 21 h ; le samedi : de 8 h 30 à 14 h ;

vi. dans le district électoral de Témiscouata : les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 18 h ; le vendredi : de 8 h 30 à 21 h ; le samedi : de 8 h 30 à 16 h.

8.03. **Exceptions :** Malgré l'article 8.02, les heures d'ouverture pour les endroits et les jours ci-après désignés sont les suivantes :

a) dans la municipalité de Montmagny et le district électoral de L'Islet, les heures d'ouverture sont de 8 h à 12 h le samedi, et dans le reste du district électoral de Montmagny et le district électoral de Bellechasse, elles sont de 8 h à 17 h ce même jour ;

b) dans les municipalités de Thetford-Mines, Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand et Saint-Ferdinand d'Halifax, les heures d'ouverture sont de 8 h à 12 h, le samedi ;

c) dans le district électoral de Matane, les heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 12 h le samedi.

8.04. Lorsque le jour de Noël et le premier de l'An tombent un jour qui normalement serait un jour d'ouverture, les salons peuvent ouvrir le lundi qui précède chacun de ces jours et les heures d'ouverture sont celles du mardi lorsque ces jours fériés tombent un vendredi ou un samedi ; dans les autres cas, elles sont telles que prévues aux articles 8.05 et 8.06.

8.05. Lorsque les veilles de Noël et du premier de l'An sont des jours d'ouverture, les heures d'ouverture sont de 8 h à 17 h.

8.06. Pour les 2 jours d'ouverture qui précèdent la veille de Noël ou la veille du premier de l'An, les heures d'ouverture sont celles du vendredi.

8.07. Les clients qui sont entrés dans le salon avant l'heure de fermeture peuvent recevoir des services après cette heure.

9.00. Salaires

9.01. **Zone I :** Aucun salarié ne doit toucher moins que la rémunération suivante :

a) pour les heures de la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe A et de classe B touche 130 $ de salaire de base plus une commission de 50% des recettes hebdomadaires de son travail qui excèdent 214 $;

b) nonobstant le paragraphe *a*, pour toutes recettes hebdomadaires dépassant 460 $, le mode de rémunération du salarié permanent de classe A et de classe B est de 55% de la totalité des recettes enregistrées ;

c) le salarié permanent de classe A et de classe B qui durant l'année civile, a accumulé 27 600 $ et plus de recettes, touchera un boni de 150 $ dans les 2 premiers mois de l'année suivante ;

d) le salarié permanent de classe A et de classe B qui, pour cause de maladie, n'effectue pas sa semaine complète de travail et qui produit un certificat médical à cette fin dans les 3 jours de son retour au travail est rémunéré de la façon suivante :

nombre de jours travaillés	*salaire de base*	*50% des recettes excédant*
4	104 $	175 $
3	78	136
2	52	97
1	26	58 ;

e) si le salarié ne produit pas de certificat médical dans le délai requis au paragraphe *d*, il est rémunéré sur la base du salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant mentionnée au paragraphe *g* ;

f) la rémunération, pour les jours travaillés du salarié permanent de classe A et de classe B qui bénéficie des jours de congé additionnels mentionnés à l'article 4.06 est celle apparaissant au paragraphe *d* ;

g) le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A et de classe B touche le taux prévu au Règlement sur les normes du travail ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, pour chaque heure effectuée, ou 50% des recettes hebdomaraires de son travail si ce dernier est plus avantageux pour le salarié ;

h) lorsqu'il travaille durant 5 jours, le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche la rémunération prévue pour le salarié permanent de classe A et de classe B ;

i) pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche les montants suivants :

i. durant sa première année d'apprentissage : 50 $ de salaire hebdomadaire de base plus une commission de 50% des recettes hebdomadaires de son travail qui excèdent 93 $;

ii. durant sa deuxième année d'apprentissage : 58 $ de salaire hebdomadaire de base plus une commission de 50% des recettes hebdomadaires de son travail qui excèdent 98 $;

iii. du vingt-cinquième au trentième mois d'apprentissage : 64 $ de salaire hebdomadaire de base plus une commission de 50% des recettes hebdomadaires de son travail qui excèdent 99 $.

9.02. **Zone II :** Aucun salarié ne doit toucher moins que la rémunération suivante :

1) Le salarié permanent de classe A ou B reçoit 10 $ plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail, sans que sa rémunération hebdomadaire totale, pour les heures de la semaine normale de travail ne soit inférieure à 80,50 $.

2) Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant reçoit 60% des recettes hebdomadaires de son travail, sujet à l'article 5.05.

3) Durant ses 2 premières années d'apprentissage, l'apprenti reçoit chaque semaine 10 $ plus 40% des recettes hebdomadaires de son travail ; toutefois, sa rémunération hebdomadaire totale, pour les heures de la semaine normale de travail, ne doit pas être inférieure à 43,75 $ la première année ou à 50,75 $ la deuxième année.

4) A compter de son vingt-cinquième mois d'apprentissage, l'apprenti reçoit chaque semaine 10 $ plus 55% des recettes hebdomadaires de son travail sans que sa rémunération hebdomadaire totale, pour les heures de la semaine normale de travail, ne soit inférieure à 56 $.

9.03. Le salarié temporaire, dont on ne peut retenir les services pour moins de 2 jours consécutifs, doit également fournir ses services durant cette période.

10.00. **Régime d'assurance collective**

10.01. La présente section s'applique aux employés permanents de la zone I, sauf à ceux des municipalités de Thetford-Mines, Black-Lake, Robertsonville, Coleraine, Saint-Antoine de Pontbriand, Saint-Ferdinand-d'Halifax et de toute municipalité située en tout ou en partie à moins de 8 kilomètres de leurs limites.

10.02. L'employeur verse comme contribution au régime d'assurance adopté par le comité paritaire, la somme de 0,60 $ par semaine pour chaque salarié visé par le régime individuel et de 1,50 $ par semaine pour chaque salarié visé par le régime familial.

10.03. Le salarié verse comme contribution au régime d'assurance la somme de 1,90 $ par semaine s'il est visé par le régime invididuel et de 3,50 $ par semaine s'il est visé par le régime familial.

10.04. L'employeur perçoit la contribution de son salarié au moyen d'une retenue sur le salaire et en fait remise chaque mois, avec sa propre contribution, au comité paritaire, au même moment où il est tenu de lui transmettre ses rapports mensuels.

10.05. Le fonctionnement du régime d'assurance est soumis à la surveillance du surintendant des assurances du Québec.

11.00. **Prix minimaux des services**

11.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux ordinaire	4,25 $
b)	coupe de cheveux ordinaire pour enfants de moins de 16 ans	2,75
c)	coupe de cheveux mode ou au rasoir, sculptée ou en mèches, incluant le shampooing et l'ondulation	7,75
d)	shampooing et mise en plis	5,50
e)	teinture des cheveux ou rinçage colorant, incluant le shampooing et la mise en plis	15,50.

11.02. Les prix minimaux déterminés à l'article 11.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

12.00. **Nombre d'apprentis**

12.01. Le nombre d'apprentis par salon ne doit pas dépasser les limites suivantes : 1 apprenti dans un salon où travaille régulièrement 1 coiffeur pour hommes, classe A ; 2 apprentis dans un salon où travaillent régulièrement 3 coiffeurs pour hommes de classe A ou B. Toutefois, il ne doit pas y avoir plus de 2 apprentis par salon, quel que soit le nombre de coiffeurs pour hommes y travaillant.

12.02. Cependant, pour les coiffeurs pour hommes de la zone I seulement, la première année d'apprentissage doit se faire dans un salon-école et doit comprendre au moins 1 000 heures d'enseignement théorique et pratique.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COIFFEURS POUR DAMES ET AUX MANUCURES-ESTHÉTICIENS

13.00. Champ d'application territorial

13.01. Le champ d'application territorial de la présente partie comprend les districts électoraux suivants : Portneuf, Charlevoix, Lotbinière, Beauce, Dorchester, Mégantic à l'exception du territoire régi par le Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville (c. D-2, r.25) et ses modifications, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Matane et Matapédia, ainsi que les municipalités de Cap-Chat, Saint-Joachim-de-Tourelle et Sainte-Anne-des-Monts.

14.00. Durée du travail et heures d'ouverture

14.01. La durée de la semaine normale de travail est de 35 heures.

14.02. Heures d'ouverture : Aucun client ne peut être admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus à l'article 3.01 ;

b) en dehors des heures d'ouverture suivantes :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 18 h ;

ii. le vendredi : de 9 h à 21 h ;

iii. le samedi : de 7 h à 15 h.

14.03. Exceptions : Malgré l'article 14.02, les heures d'ouverture pour les endroits et les jours ci-après désignés sont les suivantes :

a) dans les districts électoraux de Mégantic, Matane et Matapédia, les heures d'ouverture sont de 9 h à 21 h le mercredi ;

b) dans la municipalité de Montmagny et les districts électoraux de Mégantic et l'Islet, les heures d'ouverture sont de 7 h à 12 h le samedi.

14.04. Lorsque les veilles de Noël et du premier de l'An tombent un jour qui normalement serait un jour d'ouverture, les heures d'ouverture sont de 8 h à 18 h.

14.05. Pour les 2 jours d'ouverture qui précèdent les veilles de Noël et du premier de l'An, les heures d'ouverture sont de 8 h à 21 h.

14.06. Le travail commencé avant l'heure de fermeture doit être terminé durant l'heure suivant la fermeture.

15.00. Salaires

15.01. Aux fins de la présente section, l'expression « taux du règlement » désigne le taux minimal fixé pour un salarié âgé de 18 ans et plus par le Règlement sur les normes du travail ou par tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

15.02. Pour les heures de la semaine normale, le salarié permanent de classe A ou B reçoit au moins :

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit du taux du règlement majoré de 0,25 $, par le nombre d'heures effectuées ;

b) sauf pour le salarié du district électoral de Mégantic, une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire de base, qui s'applique à chaque tranche de recettes excédentaires de la façon suivante :

Recettes	*Commission sur recettes excédentaires*
jusqu'à 250 $	25%
de 250,01 $ à 300 $	30%
de 300,01 $ à 400 $	40%
dépassant 400 $	45%.

15.03. Pour chaque heure effectuée, le manucure reçoit au moins le taux du règlement majoré de 0,25 $.

15.04. Sauf pour le salarié du district électoral de Mégantic, le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant reçoit une rémunération minimale équivalente à 40% des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure au produit du taux du règlement majoré de 0,25 $ par le nombre d'heures effectuées.

Dans le district électoral de Mégantic, il reçoit le taux du règlement majoré de 0,25 $ pour chaque heure de travail effectuée.

15.05. Pour les heures de la semaine normale, l'apprenti reçoit un salaire hebdomadaire de base qui n'est pas inférieur au produit du taux horaire établi ci-dessous par le nombre d'heures de la semaine normale de travail :

a) 1ère année d'apprentissage : 1,25 $

b) 2e année d'apprentissage : 1,45

c) 3e année d'apprentissage : 1,60.

15.06. Sauf pour le salarié du district électoral de Mégantic, l'apprenti de deuxième ou troisième année lorsqu'il est affecté expressément à une cliente, reçoit en plus de son salaire hebdomadaire de base, une commission sur les recettes de son travail calculée selon le paragraphe *b* de l'article 15.02, pourvu qu'aucune commission ne soit payable à un autre salarié pour des services rendus à cette cliente.

16.00. Prix minimaux des services

16.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	indéfrisable ou ondulation permanente pour adultes, incluant le shampooing, la coupe de cheveux et la mise en plis	13,75 $
b)	ondulation (mise en plis)	5,00
c)	coupe de cheveux	3,75
d)	teinture des cheveux	10,00
e)	retouche de teinture ou shampooing colorant	8,00
f)	décolorant par application ou retouche	10,00
g)	mèches décolorées ou colorées	22,00.

16.02. Les prix minimaux déterminés à l'article 16.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

17.00. Nombre d'apprentis

17.01. Dans un salon de coiffure pour dames, le nombre maximal d'apprentis-coiffeurs qu'il est permis d'avoir, par rapport au nombre de salariés qualifiés qui y travaillent, est le suivant :

Salariés qualifiés	*Apprentis*
toutes les zones	
1	2
2	3
3	4
4	6
5	7
6	8
7	9
8 et plus	10.

Les apprentis manucures et les apprentis-manucures-esthéticiens ne sont pas compris dans ce nombre.

A.C. 44-54, (1954) 86 G.O., 423
A.C. 601(E)-54, (1954) 86 G.O., 1977
A.C. 773(C)-54, (1954) 86 G.O., 2428
A.C. 101(B)-55, (1955) 87 G.O., 554
A.C. 100 (D)-55, (1955) 87 G.O., 552
A.C. 665(A)-55, (1955) 87 G.O., 2035
A.C. 48(G)-56, (1956) 88 G.O., 428
A.C. 877(H)-57, (1957) 89 G.O., 3107
A.C. 1207(C)-57, (1957) 89 G.O., 4720
A.C. 194 (C)-58, (1958) 90 G.O., 1074
A.C. 192(A)-58, (1958) 90 G.O., 1075
A.C. 948(C)-58 ,(1958) 90 G.O., 3248
A.C. 194 (D)-59, (1959) 91 G.O., 1392
A.C. 638(A)-60, (1960) 92 G.O., 2128
A.C. 1886 (C)-60, (1960) 92 G.O., 4710
A.C. 1399(B)-61, (1961) 93 G.O., 2877
A.C. 2219(A)-61, (1961) 93 G.O., 4865
A.C. 848(C)-62, (1962) 94 G.O., 2890
A.C. 1366 (A)-62, (1962) 94 G.O., 4498
A.C. 465(A)-64, (1964) 96 G.O., 1699
A.C. 1375(C)-64, (1964) 96 G.O., 3903 et 4406
A.C. 1210 (A)-65, (1965) 97 G.O., 3565
A.C. 219(C) -6, (1966) 98 G.O., 1158
A.C. 490 (D)-66, (1966) 98 G.O., 1989
A.C. 1513-67, (1967) 99 G.O., 3540
A.C. 2807-67, (1967) 99 G.O., 6188
A.C. 795-70, (1970) 102 G.O., 1814 et 2338
A.C. 1871-71, (1971) 103 G.O., 4430
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 3218-72, (1972) 104 G.O., 9731
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4250-73, (1973) 105 G.O.II, 6453
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 3335-74, (1974) 106 G.O.II, 4329
A.C. 2522-75, (1975) 107 G.O.II, 3455
A.C. 3506-75, (1975) 107 G.O.II, 4581
A.C. 4125-77, (1977) 109 G.O.II, 7085
A.C. 3497-78, (1978) 110 G.O.II, 6553
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O.II, 4641
A.C. 2753-79, (1979) 111 G.O.II, 6707

c. D-2, r.20

Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Hyacinthe ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national catholique des employés-barbiers et coiffeurs de la juridiction de Saint-Hyacinthe ;

pour les employeurs et les salariés des professions et occupations visées, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1956 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les professions et occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1956.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans ce décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend :

a) les districts électoraux de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville et Verchères, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c.4) ;

b) les municipalités de Chambly, Fort Chambly, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Basile-le-Grand, et le territoire situé à moins de 10 kilomètres de leurs limites, à vol d'oiseau, ainsi que toute municipalité comprise en partie dans ce territoire.

1.02. Le champ d'application est divisé en 3 zones, de la façon suivante :

a) **zone I :** les municipalités de Saint-Hyacinthe, Acton Vale et Saint-Pie, et le territoire situé à moins de 10 kilomètres de leurs limites, à vol d'oiseau, ainsi que toute municipalité comprise en partie dans ce territoire, de même que la municipalité de Contrecoeur ;

b) **zone II :** les municipalités de Chambly, Fort-Chambly, Richelieu, Mont-Saint-Hilaire, Beloeil, McMasterville, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Varennes et Verchères, et le territoire situé à moins de 10 kilomètres de leurs limites, à vol d'oiseau, sauf pour la municipalité de Contrecoeur, ainsi que toute municipalité comprise en partie dans ce territoire ;

c) **zone III :** tout le territoire qui n'est pas compris dans les zones I ou II.

2.00. Jours chômés et payés

2.01. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés et ils sont payés pour les salariés permanents : le premier

jour de l'An, le 2 janvier, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre.

2.02. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

2.03. Pour remplacer la fête du Travail ou le 2 janvier, le 1er juillet ou le 26 décembre, lorsqu'ils tombent un lundi, le salarié bénificie d'un jour chômé et payé dans les 5 jours qui suivent.

2.04. Dans la coiffure pour dames, le salarié permanent bénéficie d'un jour chômé et payé dans les 30 jours qui suivent le jour d'Action de Grâces ainsi que de 2 jours chômés et payés durant le mois de janvier.

2.05. Dans la coiffure pour dames, le salarié régulier bénéficie de 3 jours de congés payés lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant.

2.06. Dans la coiffure pour dames, le salarié régulier de classe A ou B a droit à 5 jours de congés de maladie payés par année. Si le salarié n'a pas pris ces congés, à la fin de l'année, l'employeur doit les lui payer ou lui accorder un congé compensatoire.

2.07. A l'occasion d'un jour chômé et payé, le salarié ne subit aucune diminution de sa rémunération hebdomadaire de base.

3.00. Congé annuel payé

3.01. La période de référence s'étend du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

3.02. Le salarié qui, le 1er juillet, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, bénéficie d'un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service sans que la durée totale excède 2 semaines.

3.03. Le salarié qui, le 1er juillet, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, bénéficie d'un congé annuel payé d'une durée minimale de 2 semaines consécutives.

3.04. La période de congé annuel s'étend du 1er juillet au 31 août. L'employeur avise le salarié de la date où débute son congé, au moins 6 semaines avant cette date. Du consentement écrit de l'employeur et du salarié, le congé annuel peut être pris à un autre moment et il peut être divisé en 2 périodes.

3.05. Il est interdit de remplacer le congé annuel par une indemnité compensatrice.

3.06. L'indemnité afférente au congé annuel est de 4% des gains du salarié durant la période de référence et cette indemnité est versée au salarié avant son départ en vacances.

3.07. Le coiffeur pour dames qui, le 1er juillet, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, bénéficie d'une trosième semaine de congé annuel payé, avec une indemnité afférente à cette troisième semaine de 2% de ses gains durant la période de référence. Cette troisième semaine peut être accordée en tout temps durant la période qui s'étend du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

4.00. Dispositions diverses

4.01. Heures d'ouverture exceptionnelles : Dans tout salon de coiffure, il est permis de fournir des services en dehors des heures d'ouverture du salon aux futurs époux le jour de leur mariage ainsi qu'à leur père et mère, aux alités, aux impotents et, dans le cas de décès, au conjoint, au père, à la mère, à un frère, à une soeur ou à un enfant du défunt.

Il faut cependant, dans les cas visés au présent article, aviser au préalable le comité paritaire.

4.02. Seuls l'employeur, l'artisan et le salarié expressément désignés à cette fin par son employeur, sont autorisés à dispenser des services à l'extérieur d'un salon.

4.03. Tout salarié temporaire de classe A ou B qui se présente au travail à la demande de son employeur touche une rémunération au moins égale à 3 heures de paye à son taux normal.

4.04. Aucun employeur ne peut obliger un salarié à louer une partie des fauteuils, une partie de l'équipement ou une partie d'une aire dans un salon de coiffure, pour y exercer un travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret.

4.05. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure sans paie pour le repas du midi ou, pour le repas du soir, lorsque le travail se termine après 19 h.

4.06. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdo-

madaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. Durée du décret

5.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1975. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 1975 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COIFFEURS POUR HOMMES

6.00. Durée du travail

6.01. La semaine normale de travail de l'employé permanent est de 41 heures étalées sur 5 jours, du mardi au samedi inclusivement.

6.02. Les heures effectuées en plus de 41 heures dans une semaine, constituent des heures supplémentaires.

7.00. Heures d'ouverture

7.01. Sous réserve de l'article 4.01, aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours prévus à l'article 2.01 ;

b) en dehors des heures d'ouverture qui suivent :

zone I :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

ii. le vendredi : de 8 h 30 à 20 h 30 ;

iii. le samedi : de 8 h à 13 h durant les mois de juin, juillet et août ; et de 8 h à 16 h durant les autres mois ;

zone II :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 18 h ;

ii. le vendredi : de 9 h à 21 h ;

iii. le samedi : de 8 h à 16 h ;

iv. durant les mois de juillet et août : le jeudi : de 9 h à 20 h et le samedi : de 8 h à 13 h ;

zone III :

i. les mardi et mercredi : de 8 h 30 à 19 h ;

ii. le jeudi : de 8 h 30 à 20 h ;

iii. le vendredi : de 8 h à 21 h ;

iv. le samedi : de 8 h à 17 h.

7.02. 1) Les lundi qui précèdent Noël et le premier jour de l'An sont des jours ouvrables lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

2) Dans la zone I, l'heure de fermeture est fixée à 17 h 30 lorsque le 24 décembre tombe un vendredi.

3) Dans la zone III, les heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 20 h 30 les 22 et 23 décembre et de 8 h à 17 h le 24 décembre.

7.03. Il est permis de servir un client entré dans un salon avant l'heure de clôture, même après cette heure. Toutefois, tout travail visé par le décret doit être terminé au plus tard 30 minutes après l'heure de fermeture.

8.00. Jours fériés, chômés et payés

8.01. L'employé permanent bénéficie d'une journée de congé payé dans les 5 jours qui suivent le jour de l'Action de Grâces.

9.00. Salaires

9.01. L'employé permanent de classe A ou B touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : 88,15 $ de salaire hebdomadaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 111 $ pour l'employé de classe A ou excédant 116 $ pour l'employé de classe B.

9.02. 1) Dans les zones I et III, le salarié temporaire ou surnuméraire de classe A ou B touche 60% des recettes de son travail. Cependant, cette rémunération ne peut être inférieure à 4 $ l'heure.

2) Dans la zone II, le salarié temporaire ou surnuméraire de classe A ou B touche au moins 3,47 $ pour chaque heure de travail effectuée.

9.03. Dans la zone II seulement, advenant l'augmentation de la rémunération minimale hebdomadaire de base des salariés permanents des classes A et B, la différence entre cette dernière et le montant excédentaire des recettes servant au calcul de la commission devra demeurer à 23 $ pour les salariés de classe A et à 28 $ pour ceux de la classe B.

9.04. L'apprenti touche pour les heures normales au moins la rémunération suivante :

a) **zones I et III :**

i. l'apprenti de première année : 10 $ plus une commission de 45% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 2,75 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine ;

ii. l'apprenti de deuxième année : 10 $ plus une commission de 50% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 3 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine ;

iii. l'apprenti de troisième année : 10 $ plus une commission de 55% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 3,50 $, multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine ;

b) **zone II :**

i. l'apprenti de première année : 100 $ par semaine, plus 40% de toutes les recettes excédant 200 $;

ii. l'apprenti de deuxième année : 110 $ par semaine, plus 45% de toutes les recettes excédant 210 $;

iii. l'apprenti de troisième année : 120 $ par semaine, plus 50% de toutes les recettes excédant 220 $.

9.05. L'apprenti touche pour chacune des 4 premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une semaine, au moins le taux horaire suivant :

a)	1ère année d'apprentissage	1,25 $
b)	2e année d'apprentissage	1,45
c)	3e année d'apprentissage	1,60.

9.06. L'apprenti touche à compter de la cinquième heure supplémentaire effectuée au cours d'une semaine, au moins le taux horaire suivant :

a)	1ère année d'apprentissage	1,88 $
b)	2e année d'apprentissage	2,18
c)	3e année d'apprentissage	2,40.

10.00. Prorata des apprentis

10.01. Dans un salon de barbier ou de coiffeur pour hommes, il peut y avoir 1 apprenti par barbier ou coiffeur pour hommes qualifié, mais pas plus de 2 apprentis dans le même salon.

11.00. Prix minimaux des services

11.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public moins que les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux ordinaire pour adulte	4,25 $
b)	coupe de cheveux pour enfants de 16 ans ou moins	2,75
c)	coupe au rasoir ou ciseaux, y compris le shampooing et la mise en plis	7,75
d)	ondulation y compris le shampooing	5,50
e)	teinture du cheveu ou rinçage colorant incluant le shampooing et la mise en plis	15,00.

PARTIE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES

12.00. Durée du travail

12.01. La semaine normale d'un employé permanent de classe A ou B et de l'apprenti est de 40 heures étalées sur 5 jours, du mardi au samedi inclusivement.

12.02. Les heures effectuées en plus de 40 heures dans une semaine, constituent des heures supplémentaires.

12.03. Est considéré comme temporaire ou surnuméraire, tout salarié qui travaille moins de 35 heures par semaine.

13.00. Heures d'ouverture

13.01. Sous réserve de l'article 4.01, aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours des jours prévus aux articles 2.01 et 2.03 ;

b) en dehors des heures d'ouverture qui suivent :

i. les mardi et mercredi : de 9 h à 17 h ;

ii. le jeudi : de 9 h à 19 h ;

iii. le vendredi : de 9 h à 21 h ;

iv. le samedi : de 8 h à 13 h durant les mois de juillet et août ; de 8 h à 17 h durant les autres mois dans la zone II ;

v. le samedi : de 8 h à 13 h durant les mois de juillet et août ; de 8 h à 16 h durant les autres mois dans les zones I et III.

13.02. Les lundi qui précèdent Noël et le premier jour de l'An sont des jours d'ouverture lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi. Lorsque les 23 et 30 décembre tombent un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, les heures d'ouverture des salons sont de 9 h à 21 h. Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un autre jour qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h à 17 h.

13.03. Le samedi, dans les municipalités de Saint-Césaire, Rougemont et l'Ange-Gardien, les heures d'ouverture d'un salon peuvent être modifiées aux conditions suivantes :

a) aucun salon ne peut ouvrir avant 6 h ;

b) aucun salon ne peut demeurer ouvert, après 13 h durant juillet et août, ou après 16 h durant les autres mois ;

c) les heures d'ouverture de chaque salon sont continues et leur durée ne peut excéder 5 heures durant juillet et août, ou 8 heures durant les autres mois ;

d) les heures d'ouverture choisies pour chaque salon de coiffure doivent être transmises au comité paritaire au préalable, et l'avis doit mentionner leur date d'entrée en vigueur ;

e) les heures d'ouverture ainsi choisies, demeurent en vigueur pour au moins 12 mois ;

f) des heures d'ouverture différentes peuvent être choisies pour diverses périodes de l'année, pourvu que toutes les conditions du présent article soient observées.

14.00. Salaires

14.01. Le salarié permanent de classe A ou B touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : le taux horaire du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, multiplié par le nombre d'heures effectuées, plus une commission de 35% des recettes de son travail, dépassant le double du salaire de base qu'il reçoit.

14.02. Le salarié surnuméraire ou temporaire de classe A ou B touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante : le taux horaire du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, multiplié par le nombre d'heures effectuées, plus une commission de 35% des recettes de son travail dépassant le double du salaire de base qu'il reçoit.

14.03. L'apprenti touche, pour les heures normales, au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) première année d'apprentissage : le taux horaire du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, multiplié par le nombre d'heures effectuées, moins 40 $ par semaine ;

b) deuxième année d'apprentissage : le taux horaire du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, multiplié par le nombre d'heures effectuées, moins 20 $ par semaine ;

c) troisième année d'apprentissage : le taux horaire du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, multiplié par le nombre d'heures effectuées.

15.00. Prix minimaux des services

15.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public au moins les prix mimimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux	3,75 $
b)	ondulation permanente tout compris	13,75
c)	ondulation	5,00
d)	teinture	9,00
e)	décoloration	10,00
f)	mise en plis au séchoir à la main	5,50
g)	shampooing	1,75.

16.00. Prorata des apprentis

16.01. Dans les salons de coiffure il peut y avoir :

a) 1 apprenti par coiffeur pour dames régulier ;

b) 2 apprentis par coiffeur pour dames régulier lorsque le premier apprenti a terminé 2 années d'apprentissage.

A.C. 1010-56, (1956) 88 G.O., 3256
A.C. 194(F)-59, (1959) 91 G.O., 1395 et 1797
A.C. 1428(C)-59, (1959) 91 G.O., 5663
A.C. 22(E)-60, (1960) 92 G.O., 319
A.C. 142(A)-60, (1960) 92 G.O., 802
A.C. 1160(F)-60, (1960) 92 G.O., 3230
A.C. 18(C)-61, (1961) 93 G.O., 149
A.C. 2443(B)-61, (1962) 94 G.O., 312 et 1008
A.C. 959(C)-62, (1962) 94 G.O., 3422
A.C. 94(D)-63, (1963) 95 G.O., 665
A.C. 794(B)-63, (1963) 95 G.O., 2520
A.C. 1524(B)-63, (1963) 95 G.O., 4359
A.C. 844(B)-65, (1965) 97 G.O., 2723
A.C. 2110-67, (1967) 99 G.O., 5322
A.C. 1375-69, (1969) 101 G.O., 2952
A.C. 4408-71, (1971) 103 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2752-74, (1974) 106 G.O. II, 3747
A.C. 4461-74, (1974) 106 G.O. II, 5281
A.C. 4717-75, (1975) 107 G.O. II, 5599
A.C. 3496-78, (1978) 110 G.O. II, 6551
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 254-80, (1980) 112 G.O. II, 1033

c. D-2, r.21

Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs de Saint-Jean et de la région ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national des employés coiffeurs, coiffeuses et barbiers de Saint-Jean et région (CSN) ;

pour les employeurs et les employés des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1955 ;

ATTENDU QUE cette requête a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1955.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12), est incorporé dans ce décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Les districts électoraux dont il est fait mention dans les parties III et IV sont tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

2.00. Durée du travail

2.01. La durée normale de travail est de 35 heures étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture dans les parties III et IV.

2.02. **Période de repas :** Le salarié a droit à une heure sans paie pour le repas du midi et à une heure sans paie pour le repas du soir lorsque le travail se termine à 20 h ou plus tard.

3.00. Congé annuel

3.01. **Période de référence :** La période de référence s'étend de la période d'un an précédant la date anniversaire d'embauche d'un salarié.

3.02. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de moins d'un an de service continu chez un même employeur ou dans un même salon, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale excède 2 semaines.

3.03. Le salarié, qui au 1er juin, justifie d'au moins un an de service continu chez un même employeur ou dans un même salon, a droit à un congé annuel continu d'une durée de 2 semaines.

3.04. Le salarié qui, au 1er juin justifie de 5 ans de service continu chez un employeur a droit à un congé dont la

durée est de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

3.05. **Indemnité de congé annuel :** L'indemnité afférente au congé annuel de 2 semaines ou moins est de 4% du total des gains du salarié durant la période de référence et cette indemnité lui est payable avant son départ en vacances.

3.06. Le salarié qui bénéficie de 3 semaines de congé peut, après entente avec son employeur, prendre sa troisième semaine à une autre période que celle déterminée à l'article 3.08.

3.07. **Indemnité compensatrice :** Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié reçoit l'indemnité de congé acquis durant la période de référence précédant son départ, si le congé n'a pas été pris, plus l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis la date anniversaire de son embauche.

3.08. **Période de congé :** Le congé annuel est accordé dans la période comprise entre le 31 mai et le 1er août et l'employeur est tenu d'aviser le salarié au moins 6 semaines avant la date fixée pour le début de son congé.

3.09. **Congé obligatoire :** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé annuel par une indemnité compensatrice.

4.00. **Dispositions diverses**

4.01. **Congés de décès :** Le salarié a droit à 3 jours de congé payé à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de sa soeur, de son frère, de son enfant ou de son conjoint.

4.02. **Délai-congé :** L'employeur qui veut se libérer des services d'un salarié doit lui donner un préavis écrit de 7 jours. De même, le salarié qui veut quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis écrit de même durée.

4.03. **Disposition spéciale relative aux salaires** : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. **Durée du décret**

5.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er avril 1976. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de février de l'année 1976 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

6.00. **Champ d'application territorial**

6.01. Le champ d'application territorial de la présente partie comprend les districts électoraux de Saint-Jean, Iberville et Missisquoi ainsi que les villes de Laprairie, Saint-Rémi et Napierville et les municipalités comprises en entier ou en partie dans le territoire situé à moins de 10 kilomètres de leurs limites.

7.00. **Heures d'ouverture**

7.01. Aucun client ne peut être admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus aux articles 8.01 et 8.02 ;

b) en dehors de l'horaire suivant :

i. mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 18 h ;

ii. vendredi : de 9 h à 20 h ;

iii. samedi : de 8 h à 17 h.

7.02. Lorsque le jour de Noël et le premier de l'An tombent un jour normalement ouvrable, les salons peuvent ouvrir le lundi qui précède chacun de ces jours et les heures d'ouverture sont celles du mardi lorsque ces jours fériés tombent un vendredi ou un samedi ; dans les autres cas, elles sont celles prévues aux articles 7.03 et 7.04.

7.03. Lorsque les veilles de Noël et du premier de l'An sont des jours ouvrables, les heures d'ouverture sont de 8 h à 17 h.

7.04. Pour les 2 jours ouvrables qui précèdent la veille de Noël ou la veille du premier de l'An, les heures d'ouverture sont de 8 h à 21 h.

7.05. **Travail après les heures de fermeture :** Les clients déjà entrés au salon avant l'heure de fermeture ont droit au service, pourvu que ce service n'excède pas d'une heure l'heure de fermeture normale.

7.06. **Exceptions :** Il est permis à un coiffeur qualifié de rendre des services en dehors de l'horaire prévu dans la présente section dans les cas suivants :

a) décès : à l'époux, au père, aux frères et aux enfants de la personne décédée ;

b) dans les centres hospitaliers, les orphelinats, les prisons et aux malades à domicile.

8.00. **Jours fériés, chômés et payés**

8.01. Sauf pour le salarié temporaire, les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour faisant partie de la semaine normale de travail : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre.

8.02. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

8.03. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe durant le congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour de congé additionnel à la fin de ce congé.

8.04. Lorsqu'un jour férié tombe un jour ne faisant pas partie de la semaine normale de travail, l'employeur remplace ce jour férié par un jour de congé payé dans les 30 jours de travail qui suivent le jour férié. Ce jour de congé payé peut être accordé à une autre date, lorsqu'elle est déterminée par entente entre l'employeur et le salarié.

9.00. **Salaires**

9.01. Tout salarié touche au moins la rémunération suivante :

1) Pour la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe A ou B touche 10 $ plus une commission de 60% des recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 4 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine.

2) Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B touche 60% des recettes de son travail. Cependant, cette rémunération ne peut être inférieure à 4 $ l'heure.

3) Pour la semaine normale de travail l'apprenti touche la rémunération suivante :

a) apprenti, première année d'apprentissage : 10 $ plus une commission de 45% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 2,75 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine ;

b) apprenti, deuxième année d'apprentissage : 10 $ plus une commission de 50% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 3 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine ;

c) apprenti, troisième année d'apprentissage : 10 $ plus une commission de 55% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de 3,50 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine.

9.02. Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié, dont on ne peut retenir les services pour moins de 2 jours consécutifs, doit également fournir ses services durant cette période.

10.00. **Prix minimaux des services**

10.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux	4,25 $
b)	coupe de cheveux au rasoir ou sculpté, y compris shampooing et ondulation	7,75
c)	shampooing et ondulation	5,50
d)	teinture	9,50
e)	permanente (coupe et mise en plis) .	15,50.

11.00. **Nombre des apprentis**

11.01. Le nombre d'apprentis par salon ne doit pas dépasser les limites suivantes : 1 apprenti dans un salon où travaille régulièrement 1 coiffeur pour hommes, classe A ; 2 apprentis dans un salon où travaillent régulièrement 4 coiffeurs pour hommes de classe A ou B.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR DAMES

12.00. **Champ d'application territorial**

12.01. Le champ d'application territorial de la présente partie du décret comprend :

a) les districts électoraux de Saint-Jean, Iberville, Missisquoi et Brome ;

b) les villes de Laprairie, Saint-Rémi et Napierville et le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres de leurs limites, à l'exception de la ville de Brossard.

13.00. Jours fériés, chômés et payés

13.01. Les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 24 juin, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre.

13.02. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour additionnel à la fin de cette période.

14.00. Heures d'ouverture

14.01. Aucun service de coiffure ne peut être dispensé dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés prévus à l'article 13.01 ;

b) en dehors des heures d'ouvertures suivantes :

i. les mardi et mercredi : de 9 h à 19 h ;

ii. le jeudi : de 9 h à 20 h ;

iii. le vendredi : de 9 h à 21 h ;

iv. le samedi : de 8 h à 17 h.

14.02. Lorsque le jour de Noël et le premier de l'An tombent un jour normalement ouvrable, les salons peuvent ouvrir le lundi qui précède chacun de ces jours et les heures d'ouverture sont celles du mardi lorsqu'ils tombent un vendredi ou un samedi ; dans les autres cas, elles sont celles prévues aux articles 14.03 et 14.04.

14.03. Lorsque les veilles de Noël et du premier de l'An sont des jours ouvrables, les heures d'ouverture sont de 8 h à 18 h.

14.04. Pour les 2 jours ouvrables qui précèdent la veille de Noël ou la veille du premier de l'An, les heures d'ouverture sont de 8 h à 21 h.

14.05. Travail à domicile : Tout travail à domicile est strictement interdit.

14.06. Exceptions : Il est permis à un coiffeur qualifié de rendre des services en dehors des heures mentionnées dans la présente section dans les cas suivants :

a) pour services aux malades dans les centres hospitaliers ;

b) pour services aux morts ;

c) mariage : la mariée ;

d) mortalité : à l'épouse, à la mère, aux soeurs et aux enfants de la personne décédée.

15.00. Salaires

15.01. Aux fins de la présente section, l'expression « taux du règlement » désigne le taux fixé pour un salarié qualifié âgé de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale par le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou par tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

15.02. Pour les heures de la semaine normale, le salarié permanent de classe A ou B touche au moins :

a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit de 4 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées ;

b) une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double du salaire de base qu'il reçoit et établie de la façon suivante :

Recettes	*Pourcentage*
000 $ à 250 $	25%
251 à 300	30%
301 à 400	40%
401 et plus	45%.

15.03. Pour chaque heure effectuée le manucure touche au moins 4 $ et l'apprenti-manucure au moins 2 $.

15.04. Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche une rémunération minimale équivalente à 40% des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure à 4 $ pour chaque heure effectuée.

15.05. Pour les heures de la semaine normale, l'apprenti touche un salaire hebdomadaire de base qui n'est pas inférieur à :

a) première année d'apprentissage : au produit de 2 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées ;

b) deuxième année d'apprentissage : au produit de 2,50 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées ;

c) troisième année d'apprentissage : au produit de 3 $ multiplié par le nombre d'heures effectuées.

15.06. L'apprenti coiffeur pour dames de deuxième ou troisième année,lorsqu'il est affecté expressément à une cliente, touche en plus de son salaire hebdomadaire de base, une commission sur les recettes de son travail calcu-

lée selon le paragraphe *b* de l'article 15.02, pourvu qu'aucune commission ne soit payable à un autre salarié pour des services rendus à cette cliente.

16.00. Prix minimaux des services

16.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a) coupe de cheveux . . . . . 3,75 $

b) shampooing 1,75

c) ondulation 5,50

d) coiffure au fer et séchoir 5,50

e) permanente (coupe et mise en plis) 15,50

f) teinture 8,75

g) décolorant . . . . . 10,00.

17.00. Prorata des apprentis

17.01. Dans les salons de coiffure pour dames, il est permis d'employer un apprenti de plus que le nombre de personnes qualifiées (compagnons) y travaillant régulièrement.

A.C. 666-55, (1955) 87 G.O., 2085
A.C. 839(B)-56, (1956) 88 G.O., 2741
A.C. 1082(B)-56, (1956) 88 G.O., 3588
A.C. 1206(I)-57, (1957) 89 G.O., 4724
A.C. 589(F)-58, (1958) 90 G.O., 2138
A.C. 728(D)-59, (1959) 91 G.O., 3171
A.C. 930(B)-61, (1961) 93 G.O., 1929
A.C. 1268(C)-61, (1961) 93 G.O., 2541
A.C. 1783(A)-61, (1961) 93 G.O., 3837
A.C. 959(E)-62, (1962) 94 G.O., 3422
A.C. 1156(A)-62, (1962) 94 G.O., 4126
A.C. 2122(D)-62, (1962) 94 G.O., 6412
A.C. 1412(D)-63, (1963) 95 G.O., 4150
A.C. 1153(D)-64, (1964) 96 G.O., 3341
A.C. 2447(B)-64, (1965) 97 G.O., 81
A.C. 1075(C)-65, (1965) 97 G.O., 3250
A.C. 973(A)-66, (1966) 98 G.O., 3100
A.C. 2366-66, (1966) 98 G.O., 6368
A.C. 2404-68, (1968) 100 G.O., 4435
A.C. 3927-70, (1970) 102 G.O., 6428
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 3110-75, (1975) 107 G.O.II, 4485
A.C. 1559-77, (1977) 109 G.O.II, 2397 et 3180
A.C. 2198-77, (1977) 109 G.O.II, 3583
A.C. 3949-78, (1979) 111 G.O.II, 117
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449

c. D-2, r.22

Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des coiffeurs pour hommes du district de Saint-François ;

L'Association patronale de la coiffure du district de Saint-François ;

et d'autre part :

L'Association des coiffeurs salariés de l'Estrie ;

pour les employeurs et les salariés des métiers visés suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec*, du 20 septembre 1952 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois les dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1952.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans ce décret comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MÉTIERS ET PROFESSIONS VISÉS

1.00. Jours fériés, chômés et payés

1.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le jour du Canada, le jour de Noël, le 26 décembre et les mardis suivant le jour de Pâques et les fêtes du Travail et de l'Action de Grâces.

1.02. Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un lundi il est chômé le mardi suivant.

1.03. À l'occasion d'un jour chômé en vertu de la présente section, le salarié ne subit aucune diminution de sa rémunération hebdomadaire de base.

2.00. Heures de travail

2.01. **Période de repas :** Le salarié peut exiger jusqu'à une heure sans paie pour le repas du midi, ou pour le repas du soir lorsque son travail se termine après 19 h. Les heures attribuées à la période de repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

2.02. **Salaires supérieurs :** En aucun temps, l'employeur ou l'employeur professionnel n'a le droit de réduire le salaire d'un salarié recevant plus que les salaires minimaux fixés par ce décret.

3.00. Congé annuel payé

3.01. Tout salarié a droit à une journée de congé payé par mois de service, sans que le congé exigible excède 2 semaines. L'indemnité afférente est égale à 4% de ses gains durant l'année précédente.

3.02. Tout salarié qualifié qui justifie de 5 années consécutives d'exercice du métier en qualité de classe A ou B a droit à 3 semaines de congés annuels avec indemnité afférente égale à 6% de ses gains durant l'année précédente. Lorsqu'il justifie de 10 années consécutives, il a droit à 4 semaines de congés annuels avec indemnité afférente égale à 8% de ses gains durant l'année précédente.

3.03. Pour le calcul des congés, l'année de service commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

3.04. **Congé de maladie :** Le 1er mai de chaque année, tout employé permanent qui justifie d'un an de service chez son employeur a droit à 3 jours de congé de maladie, sans réduction de son salaire de base. Avant le 15 mai de chaque année, l'employeur verse au salarié, pour chaque jour de congé de maladie non utilisé, une indemnité compensatrice égale à 1/5 de son salaire hebdomadaire de base.

Toutefois, tout employeur qui accorde à son salarié une assurance-groupe assurant des avantages égaux ou supérieurs à ceux qui sont prévus par le présent article, est exempt de verser l'indemnité compensatrice prévue.

3.05. L'employeur a le privilège de fixer lui-même la date de la période du congé, mais il doit en aviser le salarié au moins 30 jours à l'avance.

4.00. Dispositions générales

4.01. **Délai-congé :** Tout salarié qui a été au moins 2 semaines au service de son employeur, a droit à un préavis de 7 jours si ce dernier veut le congédier. Un tel salarié doit lui-même donner à son employeur un avis d'une même durée s'il veut quitter son emploi.

Cet avis est donné par écrit, avec mention de la date, et copie de cet avis est envoyée immédiatement au comité paritaire par la partie qui désire mettre fin au contrat de service.

En application du présent article, tout salarié qui n'a pas reçu de préavis a droit à une indemnité compensatrice égale à une semaine de salaire.

4.02. **Uniformes :** Si des uniformes spéciaux sont obligatoires, ils sont fournis et blanchis aux frais de l'employeur.

4.03. Un employeur ne peut louer une partie des fauteuils, une partie de l'équipement ou une partie d'une aire dans un salon de coiffure pour y exercer un travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret qu'à un salarié détenant un certificat de classe A ou de classe B.

4.04. L'expression « taux du règlement » désigne le taux minimal applicable à un salarié de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR HOMMES

5.00. Champ d'application territorial

5.01. Le champ d'application territorial de cette partie du décret comprend les districts électoraux de Sherbrooke, Richmond, Stanstead, Compton, Wolfe et Frontenac, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

6.00. Salaires minimaux

6.01. Le salarié touche au moins la rémunération suivante :

a) pour l'employé permanent de classe A : le taux du règlement majoré de 20% pour chaque heure effectuée, ou 60% des recettes hebdomadaires de son travail, si ce dernier est plus avantageux pour le salarié ;

b) pour l'employé permanent de classe B : le taux du règlement majoré de 15% pour chaque heure effectuée, ou 55% des recettes hebdomadaires de son travail, si ce dernier est plus avantageux pour le salarié ;

c) pour l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B : le taux du règlement pour chaque heure effectuée, ou 50% des recettes hebdomadaires de son travail, si ce dernier est plus avantageux pour le salarié ;

d) pour l'apprenti de première année : le taux du règlement pour chaque heure effectuée, et de plus, 10% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

e) pour l'apprenti de deuxième année : le taux du règlement majoré de 5% pour chaque heure effectuée, et de plus, 15% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

f) pour l'apprenti de troisième année : le taux du règlement majoré de 10% pour chaque heure effectuée, et de plus, 20% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base.

7.00. Durée du travail

7.01. 1) La semaine normale de travail d'un employé permanent des classes A et B et de l'apprenti est de 44 heures étalées sur 5 jours, du mardi au samedi inclusivement.

2) Aucun travail ne doit être effectué dans un salon de coiffure pour hommes dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 1.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi et mercredi : de 8 h 30 à 18 h ;

ii. les jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

iii. le samedi : de 8 h 30 à 16 h.

3) Cependant, il est permis de servir un client dans un salon avant l'heure de clôture. Toutefois, tout travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret doit cesser une heure après l'expiration des heures normales déterminées par le présent décret.

7.02. **Exceptions :**

1) Les lundis qui précèdent Noël et le premier jour de l'An, sont des jours ouvrables lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

2) Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un autre jour qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h à 17 h.

3) Lorsque les 23 et 30 décembre tombent un lundi ouvrable, un mardi, un mercredi ou un jeudi, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 21 h.

4) Durant la période du 17 au 22 décembre, pour un lundi ouvrable, un mardi, un mercredi ou un jeudi, les heures d'ouverture des salons sont de 8 h 30 à 20 h.

8.00. **Prix minimaux des services**

8.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous, même lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche :

a)	coupe de cheveux ordinaire pour adultes	3,75 $
b)	coupe de cheveux ordinaire pour enfants	2,50
c)	coupe incluant le shampooing et l'ondulation	7,00
d)	teinture de cheveux ou rinçage colorant incluant le shampooing et l'ondulation	12,00
e)	ondulation incluant le shampooing	5,00
f)	indéfrisable	20,00.

9.00. **Prorata des apprentis**

9.01. Dans tout salon de coiffure pour hommes, il est permis d'avoir 1 apprenti par coiffeur pour homme qualifié avec un maximum de 2 apprentis par salon.

10.00. **Congé annuel payé**

10.01. Le salarié embauché avant le 1er janvier 1977 a droit à 3 semaines de congés annuels à une date déterminée 30 jours à l'avance entre lui et son employeur. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de ses gains durant l'année précédente et cette indemnité est payable avant son départ en vacances.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR DAMES

11.00. **Champ d'application territorial**

11.01. Le champ d'application territorial de cette partie du décret comprend les districts électoraux de Sherbrooke, Richmond, Stanstead, Compton, Wolfe et Frontenac, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

11.02. Aux fins d'application, le champ d'application territorial est divisé comme suit :

a) **zone A :** les districts électoraux de Sherbrooke, Richmond, Compton, Wolfe et Stanstead, excepté le territoire compris dans le zone B ;

b) **zone B :** le district électoral de Frontenac, ainsi que les municipalités de Rock Island, Beebe Plain, Stanstead et un rayon de 8,046 kilomètres (5 milles) de leurs limites.

12.00. **Salaires minimaux**

12.01. Le salarié touche au moins la rémunération suivante :

a) pour l'employé permanent de classe A : le taux du règlement majoré de 10% pour chaque heure effectuée, et de plus, 30% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

b) pour l'employé permanent de classe B : le taux du règlement, majoré de 5% pour chaque heure effectuée, et de plus, 25% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

c) pour l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant : le taux du règlement pour chaque heure effectuée, et de plus, 25% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

d) pour l'apprenti de première année : le taux du règlement moins 20% pour chaque heure effectuée, et de plus, 5% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

e) pour l'apprenti de deuxième année : le taux du règlement moins 10%, pour chaque heure effectuée, et de plus, 10% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base ;

f) pour l'apprenti de troisième année : le taux du règlement pour chaque heure effectuée, et de plus, 20% sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire de base.

13.00. Durée du travail

13.01. La semaine normale de l'employé permanent des classes A et B et de l'apprenti, est de 40 heures étalées sur 5 jours conformément à cette section.

13.02. Heures d'ouverture pour la zone A :

1) Aucun travail n'est effectué dans un salon de coiffure pour dames dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 1.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi et jeudi : de 9 h à 18 h ;

ii. les mercredi et vendredi : de 9 h à 22 h ;

iii. le samedi : de 8 h à 17 h 30 ;

iv. les veilles de jours fériés, chômés : de 9 h à 22 h.

2) Cependant, tout travail commencé pendant les heures de travail spécifiées au paragraphe 1, peut être terminé, mais cette période supplémentaire ne doit pas dépasser ½ heure.

13.03. *Exceptions pour la zone A :*

1) Les lundis qui précèdent la fête de Noël et le premier jour de l'An, sont des jours ouvrables, lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

2) Il n'y a pas de limite d'heure pour les jours ouvrables entre le 17 décembre et le 30 décembre inclusivement, sauf pour les samedis qui précèdent la fête de Noël et le premier jour de l'An, ainsi que la veille de ces 2 jours fériés alors que le travail doit se terminer à 18 h.

3) Dans la semaine qui précède Pâques, les heures d'ouverture sont les suivantes :

a) lundi : chômé ;

b) mardi : de 9 h à 18 h ;

c) mercredi, jeudi et vendredi : de 9 h, sans limite d'heure de cessation de travail ;

d) samedi : de 8 h à 18 h.

13.04. Heures d'ouverture pour la zone B :

1) Aucun travail n'est effectué dans un salon de coiffure pour dames dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 1.00 ;

b) en dehors de l'horaire normal suivant :

i. les mardi et mercredi : de 8 h à 19 h ;

ii. le jeudi : de 8 h à 21 h ;

iii. le vendredi : de 8 h et sans limite d'heure ;

iv. le samedi : de 7 h à 13 h.

2) Cependant, tout travail commencé durant les heures de travail spécifiées au paragraphe 1 peut se prolonger durant une heure supplémentaire les mardi, mercredi, jeudi et durant 2 heures le samedi.

13.05. Exceptions pour la zone B :

1) Les lundis qui précèdent la fête de Noël et le premier jour de l'An sont des jours ouvrables, lorsque Noël tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi.

2) Il n'y a pas de limite d'heure pour les jours ouvrables entre le 15 décembre et le 5 janvier inclusivement, à l'exception des dimanches et des jours fériés ainsi que la veille de Noël et du premier jour de l'An, alors que le travail doit être terminé à 18 h.

3) Lorsqu'un jour férié, chômé tombe un vendredi ou un samedi, il y a congé compensateur le mardi suivant.

4) Il n'y a pas de limite d'heure pour la cessation du travail pendant la période commençant 2 semaines avant Pâques, et se terminant le 1er juin y compris le Vendredi saint, nonobstant les dispositions de la section 1.00.

13.06. Travail urgent : Tout travail urgent qui doit être exécuté dans les cas de maladie, de mariage ou de décès, peut être effectué en dehors des heures normales de travail. La preuve de cette urgence incombe à l'employeur et il doit aviser immédiatement le comité paritaire, par téléphone ou autrement.

14.00. Prix minimaux des services

14.01. Les employeurs, les employeurs professionnels, les artisans et les salariés doivent charger au public les prix minimaux suivants pour les services ci-dessous

énumérés, même lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche :

		Zone A et zone B
a)	indéfrisable incluant le shampooing et la coupe	12,50 $
b)	coupe de cheveux aux ciseaux ou au rasoir pour adulte et enfant	3,00
c)	ondulation	4,00
d)	teinture	10,00
e)	retouche de teinture et shampooing colorant oxydant (ondulation non incluse)	8,00
f)	shampooing colorant non oxydant (ondulation non incluse)	6,25
g)	décoloration (ondulation non incluse)	9,25
h)	retouche de décoloration (ondulation non incluse)	7,50
i)	shampooing	1,50.

15.00. Prorata des apprentis

15.01. Dans les salons de coiffure, il est interdit d'avoir plus d'un apprenti par personne qualifiée, avec maximum de 5 dans le même salon. Cependant, lorsque dans un salon il n'y a qu'un seul coiffeur pour dames détenant un certificat de qualification et un apprenti, l'employeur est autorisé à prendre un second apprenti dès que le premier a complété 24 mois d'apprentissage.

16.00. Durée du décret

16.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1978 ou de toute autre année subséquente.

A.C. 255-53, (1953) 85 G.O., 1140
A.C. 499(A)-54, (1954) 86 G.O., 1715
A.C. 197(E)-55, (1955) 87 G.O., 906 et 1116
A.C. 665(D)-55, (1955) 87 G.O., 2081
A.C. 491(I)-56, (1956) 88 G.O., 1672
A.C. 43(G)-57, (1957) 89 G.O., 410
A.C. 134(E)-58, (1958) 90 G.O., 981
A.C. 529(A)-58, (1958) 90 G.O., 1876
A.C. 1014(D)-58, (1958) 90 G.O., 3553
A.C. 521(A)-59, (1959) 91 G.O., 2384
A.C. 748(B)-59, (1959) 91 G.O., 3263
A.C. 22(D)-60, (1960) 92 G.O., 316
A.C. 2337(B)-60, (1961) 93 G.O., 36
A.C. 388(G)-62, (1962) 94 G.O., 1654
A.C. 1290(B)-62, (1962) 94 G.O., 4278
A.C. 1003(B)-63, (1963) 95 G.O., 3270
A.C. 1375(D)-64, (1964) 96 G.O., 3905
A.C. 1245-66, (1966) 98 G.O., 4308
A.C. 1521-66, (1966) 98 G.O., 4993
A.C. 2434-66, (1966) 98 G.O., 6479
A.C. 2174-68, (1968) 100 G.O., 4134
A.C. 1477-70, (1970) 102 G.O., 2237
A.C. 2686-70, (1970) 102 G.O., 4160
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 1802-74, (1974) 106 G.O.II, 2881
A.C. 4463-74, (1974) 106 G.O.II, 5283
A.C. 2089-77, (1977) 109 G.O.II, 3439 et (1981) 113 G.O.II, 2277

c. D-2, r.23

Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des barbiers et coiffeurs, district des Trois-Rivières Inc. ;

L'Association patronale catholique des coiffeurs de la Mauricie Inc. ;

et, d'autre part :

Le Syndicat des employés barbiers, coiffeurs et coiffeuses de Trois-Rivières et district ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 1968 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE que l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 1968.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé à ce décret comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MÉTIERS VISÉS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend les districts électoraux de Maskinongé, Saint-Maurice, Laviolette, Champlain, Trois-Rivières et Nicolet, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4) ainsi que toute municipalité comprise en partie dans ce territoire.

1.02. Le champ d'application territorial est divisé en 2 zones :

a) **zone I :** les cités de Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Shawinigan, Grand-Mère, les villes de Shawinigan-Sud, Trois-Rivières Ouest, La Tuque et Nicolet, les municipalités de Parent, Sainte-Flore, Saint-Georges, Lac-à-la-Tortue, Shawinigan-Nord, Shawinigan-Est, Grand-Mère-Est, Mission Sainte-Thérèse et Saint-Michel-des-Vieilles-Forges et le territoire compris dans un rayon de 8,0465 kilomètres (5 milles) de leurs limites, ainsi que toute municipalité comprise en partie dans ce territoire ;

b) **zone II :** le reste du champ d'application territorial.

2.00. Jours fériés, chômés et payés

2.01. 1) Les jours fériés, chômés et payés, s'ils tombent un jour normalement ouvrable, sont les suivants : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le mardi qui suit le dimanche de Pâques, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, le lendemain de la fête du Travail, le lendemain du jour de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre. L'employeur accorde un jour de congé payé pour remplacer chacune des fêtes ci-dessus coincïdant avec le congé hebdomadaire. Ce congé est accordé à une date choisie par l'employeur dans les 30 jours ouvrables qui suivent le jour férié ou à toute autre date déterminée après entente entre l'employeur et l'employé.

2) Si la Saint-Jean-Baptiste et le 1er juillet tombent un dimanche ou un lundi, ces jours fériés sont reportés au mardi suivant.

3) Si un jour férié, chômé et payé tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier bénéficie d'un jour supplémentaire de congé payé à la fin de cette période.

4) Lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère ou de sa soeur, le salarié bénéficie d'un congé de 2 jours lorsque le décès survient durant des jours ouvrables d'une même semaine.

3.00. Congé de repas

3.01. Les salariés ont droit à une heure pour leur repas du midi et également à une heure pour leur repas du soir, les jours où le travail se termine après 19 h.

4.00. Congés annuels payés

4.01. Période de référence : La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

4.02. Tout salarié qui, au 31 décembre de chaque année, justifie d'un an ou plus de service continu chez son employeur ou dans un même salon, a droit à un congé payé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire et des commissions gagnés pendant la période de référence.

4.03. Le salarié qui, au 31 décembre, justifie de moins d'un an de service, a droit à autant de journées de congé payé qu'il a de mois de service continu chez son employeur ou dans un même salon, sans que la durée totale du congé exigible excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire et des commissions gagnés pendant la période de référence.

4.04. Le salarié qualifié qui a accompli 5 années de service continu pour le même employeur ou dans le même salon au 31 décembre de l'année précédente, y compris le temps fait en qualité d'apprenti, a droit à 3 semaines de congé et à une indemnité afférente équivalente à 6% des salaires et commissions gagnés, y compris l'indemnité de congé, gagnés au cours de la période de référence.

4.05. Sous réserve de la section 15.00, les 2 premières semaines de congé annuel sont prises en semaines consécutives ou séparées, entre les mois de mai et octobre, sauf s'il y a entente entre l'employeur et l'intéressé pour déterminer une période autre que celle ci-dessus mentionnée et si le comité paritaire en a été avisé. L'employeur fait connaître au salarié la date de la prise du congé au moins un mois à l'avance.

4.06. Sous réserve de la section 15.00, la troisième semaine de congé est accordée entre le 1er mai et le 1er novembre, sauf s'il y a entente entre l'employeur et l'intéressé, pour une période autre que celle mentionnée ci-dessus, mais qui ne doit pas dépasser le 30 avril suivant. Elles peuvent être octroyées séparément ou consécutivement et l'employeur peut, sur le consentement du salarié, imputer à ce titre les absences pour cause de maladie ou pour d'autres causes.

4.07. L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé à laquelle il a droit, avant son départ en vacances ou lors de la résiliation du contrat de travail.

5.00. Sécurité sociale

5.01. L'employeur verse sans restriction à chacun de ses salariés, la somme de 2 $ par mois, pour le bénéfice d'une assurance-vie et salaire.

6.00. Conditions de travail supérieures

6.01. Les conditions générales de travail et les avantages supérieurs établis par l'employeur au bénéfice des salariés et qui ne sont pas stipulés dans le présent décret, ne subiront aucun changement pendant la durée du présent décret.

7.00. Délai-congé

7.01. Si un employeur veut mettre fin à l'emploi d'un salarié qui a été plus de 8 jours à son service, il doit en donner avis au comité paritaire et à ce salarié au moins une semaine à l'avance.

8.00. Travail permis en dehors des salons

8.01. Un coiffeur pour hommes ou pour dames peut conclure un contrat particulier avec une communauté religieuse, un sanatorium, un centre hospitalier, un hospice, un internat, à des taux inférieurs à ceux stipulés dans le présent décret, à condition que ce travail s'accomplisse aux heures normales de travail stipulées au décret et cela dans les institutions mêmes, mais jamais au salon.

8.02. Tout travail faisant l'objet du présent décret est permis toute la journée du lundi dans une communauté religieuse, un sanatorium, un centre hospitalier, un hospice, un internat, aux prix fixés par le présent décret.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

9.00. Durée du travail

9.01. La semaine normale de travail d'un employé permanent des classes A et B et de l'apprenti est de 42 heures. Une heure de repos est accordée pour le repas du midi de même que pour le repas du soir, lorsque l'heure de fermeture est fixée à 21 h.

10.00. Heures d'ouverture

10.01. Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants :

a) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours chômés prévus à la section 2.00 ;

b) en dehors des heures d'ouverture qui suivent :

zone I :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

ii. le vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

iii. le samedi : de 8 h 30 à 17 h ;

zone II :

i. les mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 18 h ;

ii. le vendredi : de 9 h à 21 h ;

iii. le samedi : de 8 h à 17 h.

10.02. Exceptions pour la zone I :

1) Sous réserve de l'article 10.03, le travail doit cesser à 15 h les samedis, dans les salons de coiffure pour hommes de La Tuque.

2) Seuls peuvent être servis les clients qui avaient déjà pris place dans les fauteuils de service avant les heures de cessation du travail spécifiées à la présente section.

10.03. Exceptions pour les zones I et II :

1) Lorsque Noël tombe un dimanche, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 21 h le 22 décembre, mais ils doivent fermer les 3 et 4 janvier suivants.

2) Lorsque Noël tombe un lundi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 21 h le 21 décembre, mais ils doivent fermer le 3 janvier suivant.

3) Lorsque Noël tombe un mardi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 21 h le 20 décembre et jusqu'à 17 h les 24 et 31 décembre ; l'heure d'ouverture des salons les 24 et 31 décembre est la même que celle généralement prévue pour un mercredi.

4) Lorsque Noël tombe un mercredi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 21 h le 23 décembre et jusqu'à 17 h les 24, 30 et 31 décembre ; l'heure d'ouverture des salons les 23 et 30 décembre est la même que celle généralement prévue pour un mardi.

5) Lorsque Noël tombe un jeudi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 21 h les 22 et 23 décembre et jusqu'à 17 h les 24 et 31 décembre ; les salons peuvent ouvrir le 30 décembre durant les mêmes heures que celles généralement prévues pour un mardi, et l'heure d'ouverture des salons le 22 décembre est la même que celle généralement prévue pour un mardi.

6) Lorsque Noël tombe un vendredi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 17 h les 21, 24, 28 et 31 décembre, et jusqu'à 21 h les 22 et 23 décembre ; l'heure d'ouverture des salons les 21 et 28 décembre est la même que celle généralement prévue pour un mardi.

7) Lorsque Noël tombe un samedi, les salons peuvent ouvrir jusqu'à 17 h les 20, 24, 27 et 31 décembre, mais ils doivent fermer le 4 janvier suivant ; l'heure d'ouverture des salons les 20 et 27 décembre est la même que celle généralement prévue pour un mardi.

10.04. Le travail ne peut être commencé avant les heures spécifiées dans cette section. Toutefois, dans les cas de mariage ou de décès, les services peuvent être donnés en tout temps aux membres de la famille, père, mère, frères et soeurs.

11.00. Salaires minimaux

11.01. Dans les zones I et II, les taux de salaires minimaux hebdomadaires des coiffeurs pour hommes sont les suivants :

a) coiffeur pour hommes permanent, classe A ou B : 140 $ de base plus 65% des recettes excédant 200 $.

Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à celui prévu dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ;

b) coiffeur pour hommes, classe A ou B, salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant : 65% sur toutes les recettes de son travail de la semaine. Cependant, le salarié ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à celui prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ;

c) i. apprenti, première année : l'apprenti reçoit un salaire égal ou supérieur à 2,25 $ l'heure ;

ii. apprenti, deuxième année : 45% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, l'apprenti reçoit un salaire égal ou supérieur à 2,50 $ l'heure ;

iii. apprenti, troisième année : 55% sur toutes les recettes de son travail. Cependant, l'apprenti reçoit un salaire égal ou supérieur à 2,75 $ l'heure ;

12.00. Sécurité sociale

12.01. Tout employeur verse la somme de 2 $ par mois à chaque salarié à titre de sécurité sociale.

12.02. Cependant, un employeur qui paie déjà un régime de sécurité sociale, n'est pas tenu de payer le montant prévu à l'article 12.01, à la condition que ce plan lui coûte au moins 2 $ par mois par salarié.

13.00. Prix minimaux des services

13.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

		Zone I	Zone II
a)	coupe de cheveux ordinaire	4,75 $	4,75 $
b)	coupe de cheveux pour enfants de 16 ans et moins	3,00	3,00
c)	coupe de cheveux y compris le shampooing et l'ondulation	8,25	7,75
d)	shampooing et mise en plis	5,25	5,00
e)	teinture de cheveux . . .	10,00	10,00
f)	permanente	17,00	17,00.

14.00. Proportion des apprentis

14.01. Dans un salon de coiffure pour hommes, il peut y avoir un apprenti par coiffeur classe A, jusqu'au maximum de 3 apprentis.

15.00. Détermination du congé annuel

15.01. Coiffeurs pour hommes, La Tuque : La période du congé annuel s'étend de la deuxième semaine complète de juillet à la quatrième semaine complète de juillet inclusivement, en 2 divisions, de la façon suivante :

a) côté est de la rue Saint-Antoine ;

b) côté ouest de la rue Saint-Antoine.

La fermeture des salons par division se fait à une semaine d'intervalle et suivant un changement rotatif tous les ans.

Le comité paritaire envoie dans chaque cas, les ordres des départs, au moins un mois à l'avance, au propriétaire employeur de salariés, employeur et artisan, avec les dates inscrites de la période du congé annuel de chaque division déterminée au premier alinéa.

15.02. La dernière semaine complète du mois de juillet est chômée par tous les coiffeurs pour hommes des villes de Louiseville, Maskinongé, Yamachiche, Saint-Justin, à titre de congé payé annuel.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES

16.00. Durée du travail

16.01. Les heures d'ouverture des salons de coiffure pour dames sont les suivantes :

a) lundi : chômé ;

b) mardi : de 9 h à 18 h ;

c) mercredi : de 9 h à 21 h ;

d) jeudi : de 9 h à 18 h ;

e) vendredi : de 9 h à 21 h ;

f) samedi : de 8 h à 15 h.

16.02. Semaine normale de travail : La semaine normale des salariés permanents est de 42 heures, étalées entre les heures d'ouverture et de fermeture mentionées à l'article 16.01 ; une heure de repos est accordée pour le repas du midi de même que pour le repas du soir, lorsque l'heure de fermeture est fixée à 20 h ou plus tard.

16.03. Les 2 jours ouvrables qui précèdent les 24 et 31 décembre, les heures d'ouverture sont de 8 h à 21 h. Les 24 et 31 décembre, les heures d'ouverture sont de 8 h à 18 h, sauf lorsqu'ils tombent un dimanche.

16.04. Travail postérieur à la clôture : Le travail commencé avant l'heure de clôture pour un client peut être exécuté même après cette heure pourvu qu'en aucun cas,

ce travail ne dure plus d'une demi-heure après l'heure de fermeture.

17.00. Salaires minimaux

17.01. Les taux de salaires minimaux hebdomadaires des coiffeurs pour dames sont les suivants :

a) coiffeur pour dames permanent de classe A ou B : le taux horaire prévu pour un salarié âgé de 18 ans et plus au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission sur les recettes de son travail calculée de la façon suivante : 40% de commission sur les recettes dépassant le double du taux horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées dans la semaine ;

b) le manucure touche au moins le salaire horaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ;

c) coiffeur pour dames, classe A ou B, salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié : le salaire minimal du salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant qualifié est de 50% des recettes de son travail mais il ne doit en aucun cas recevoir un salaire inférieur à celui prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ;

d) i. apprenti, première année : 2,05 $ l'heure ;

ii. apprenti, deuxième année : 2,30 $ l'heure ;

iii. apprenti, troisième année : 2,55 $ l'heure.

17.02. Sous réserve du paragraphe *d* de l'article 17.01 et des articles 17.03 et 17.04, l'apprenti des deuxième et troisième années touche une commission sur les recettes de son travail calculée de la façon suivante : 40% de commission sur les recettes dépassant le double du taux horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées dans la semaine.

17.03. Lorsqu'un salarié qualifié a droit à une commission en vertu des paragraphes *a* ou *c* de l'article 17.01, l'apprenti n'a droit à aucune commission.

17.04. Lorsque plus d'un apprenti dispensent des services à une même cliente, seul a droit à une commission, celui à qui la cliente a été expressément confiée.

18.00. Prix minimaux des services

18.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	indéfrisable ou ondulation permanente incluant le shampooing, la coupe de cheveux et la mise en plis .	15,00 $
b)	ondulation (mise en plis)	6,00
c)	coupe de cheveux	3,50
d)	shampooing	1,50
e)	rinçage colorant à l'eau	2,50
f)	rinçage nuanceur ou colorant (sans l'aide d'oxydant)	6,00
g)	teinture des cheveux	8,50
h)	décoloration	8,50.

19.00. Proportion des apprentis

19.01. Dans les salons de coiffure pour dames, la proportion des apprentis par rapport aux employés permanents qualifiés est la suivante :

Employés permanents qualifiés	*Apprentis*
1	2
2	3
3	4
4 ou plus	6.

20.00. Durée (toutes les parties)

20.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1979. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins qu'une partie contractante ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis écrit à ce contraire au cours du mois de mars de l'année 1979 ou de toute année subséquente. Un tel avis doit également être donné aux autres parties contractantes.

A.C. 3010-68, (1968) 100 G.O., 5127
A.C. 1471-69, (1969) 101 G.O., 2959
A.C. 2486-69, (1969) 101 G.O., 4899
A.C. 2995-69, (1969) 101 G.O., 5589
A.C. 2249-71, (1971) 103 G.O., 5177
A.C. 4408-71, (1971) 104 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 3741-77, (1977) 109 G.O. II, 6025
D. 2720-80, (1980) 112 G.O. II, 5689

c. D-2, r.24

Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) une requête a été présentée au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par les parties contractantes ci-après mentionnées, à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des coiffeurs pour hommes de Valleyfield ;

L'Association patronale des coiffeurs pour dames de Valleyfield ;

et, d'autre part :

Le Syndicat des employés coiffeurs de Valleyfield ;

pour les employeurs et les salariés des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1947 ;

ATTENDU QUE la convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans la requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 1947.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans ce décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MÉTIERS ET PROFESSIONS VISÉS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application du présent décret comprend les districts électoraux de Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon et Vaudreuil-Soulanges, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

2.00. Jours fériés chômés

2.01. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, le jour de la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

2.02. Pour chacun des jours fériés et chômés prévus à l'article 2.01 qui tombe un dimanche ou un lundi, l'employeur accorde à chaque employé permanent un jour chômé le mardi ou le mercredi dans les 2 semaines qui suivent ce jour-là.

2.03. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

2.04. Tout travail est interdit le dimanche.

2.05. Sont considérés comme veilles des jours de fêtes chômés, les jours qui précèdent les fêtes mentionnées à l'article 2.01.

2.06. Quand une fête mentionnée à l'article 2.01 est un dimanche, les heures de travail se terminent comme à l'ordinaire le samedi.

2.07. Durant les jours chômés mentionnés aux articles 2.01 à 2.04 et à l'article 8.01, aucun travail régi par le décret n'est exécuté par les employeurs, les employeurs professionnels, les artisans et les salariés.

3.00. Congé de repas

3.01. Une heure est accordée aux salariés pour le repas du midi et une ½ heure pour le repas du soir, quand le travail se continue après 19 h.

4.00. Congé annuel payé

4.01. Tout employé permanent, coiffeur pour dames ou coiffeur pour hommes, y compris l'apprenti, qui a travaillé durant 12 mois consécutifs ou plus chez le même employeur, ou dans le même salon, a droit chaque année à 2 semaines de congé payées. L'indemnité afférente au congé est de 4% du salaire gagné pendant la période de référence, y compris les montants reçus à titre de commissions.

4.02. Tout employé permanent, qui a travaillé pendant 5 années consécutives et révolues chez le même employeur, ou dans le même salon, a droit à 3 semaines de congé payées. L'indemnité afférente au congé est de 6% du salaire gagné pendant la période de référence, y compris les montants reçus à titre de commissions.

4.03. Tout employé permanent, qui a travaillé pendant 6 années consécutives et révolues chez le même employeur, ou dans le même salon, a droit à 3 semaines de congé payées. Pour chaque année consécutive et révolue chez le même employeur ou dans le même salon, excédant les 6 premières, l'employé permanent a droit à une journée additionnelle de congé payée par année excédentaire, sans que les journées additionnelles de congé exigibles n'excèdent 5 jours.

4.04. Tout employé qui a moins de 12 mois de service a droit à une journée de congé par mois de service, jusqu'à concurrence de 2 semaines de travail, et reçoit, à titre d'indemnité de congé, 4% du salaire gagné, y compris les montants reçus en commissions, pendant la période de référence.

4.05. Lorsque son contrat de travail est résilié, le salarié touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er juin précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

4.06. Sous réserve de l'article 4.08, la première semaine de congé est accordée pendant la période du 15 juin au 15 septembre, à une date convenue entre l'employeur et l'employé. La deuxième, la troisième et la quatrième semaines peuvent être prises en dehors de la période précitée, à une ou à des dates convenues entre l'employeur et l'intéressé.

4.07. Les coiffeurs pour hommes prennent leur congé annuel durant la période prévue à l'article 8.01.

4.08. La période de référence s'étend du 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante.

4.09. Tout employé qui a 3 années de service consécutives et révolues chez le même employeur ou dans le même salon, a droit à 5 jours de congé payés, non cumulatifs, en cas d'hospitalisation pour maladie. Ce congé ne s'applique pas aux cas d'hospitalisation par suite d'un accident.

5.00. Dispositions diverses

5.01. Tout salaire à commission est illégal, excepté si tel salaire est supérieur aux taux minimaux mentionnés dans le présent décret.

5.02. Les salaires mentionnés dans le présent décret sont payés au moins chaque semaine.

5.03. Après 12 mois de service continu chez le même employeur ou dans le même salon, un employé peut bénéficier de cours de perfectionnement remboursables par l'employeur, sur présentation de reçus de ces cours. Les détenteurs d'un certificat de classe A ou B ont droit à un remboursement de 50 $ par année. Les apprentis ont droit à un remboursement de 25 $ par année.

5.04. Il est interdit à toute personne assujettie au décret de louer ou sous-louer soit une ou plusieurs chaises ou partie du matériel, ou soit un espace composant un salon de barbier, de coiffure ou de beauté pour y exercer son métier.

5.05. Il est interdit à tout barbier, coiffeur ou coiffeuse d'obscurcir ou de voiler la ou les vitres de la porte et de la ou des fenêtres du salon de barbier, de coiffure ou de beauté, afin qu'il soit possible, de l'extérieur, de voir à l'intérieur du salon après les heures de travail.

5.06. 1) Tout travail qui fait l'objet du champ d'application professionnel du présent décret est interdit en tout temps ailleurs que dans un salon de coiffure pour dames ou dans un salon de coiffure pour hommes.

2) Toutefois, il est permis aux coiffeurs pour dames et coiffeurs pour hommes, classe A et classe B, travaillant régulièrement dans un salon de coiffure, d'exécuter du travail professionnel, à la demande des malades hospitalisés ou invalides à la maison.

5.07. Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu reçoit un préavis de 7 jours lorsqu'il est licencié et donne un préavis de 7 jours lorsqu'il quitte son emploi.

5.08. Nonobstant le présent décret, la durée des heures de travail dans les salons de barbier, de coiffure ou de beauté ne doit en aucun cas constituer une dérogation à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. S-2.1), aux décrets faits sous son autorité et aux règlements établis par les municipalités compétentes.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR HOMMES

6.00. Salaires minimaux

6.01. L'employé permanent de classe A touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 50% de toutes les recettes hebdomadaires de son travail excédant de 50 $ le salaire de base.

6.02. L'employé permanent de classe B touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 50% de toutes les recettes hebdomadaires de son travail excédant de 60 $ le salaire de base.

6.03. L'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B touche au moins une rémumération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures effectuées durant la semaine multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre réglement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 10% des recettes hebdomadaires de son travail. Toutefois, lorsque les recettes de son travail excèdent le double du salaire de base et lorsque l'employé temporaire a travaillé 20 heures ou plus durant la semaine, il est rémunéré au même taux que le coiffeur pour hommes permanent.

6.04. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) du 1er au 24e mois : 65 $ par semaine ;

b) à compter du 25e mois : 75 $ par semaine.

7.00. Durée du travail

7.01. La durée maximale des heures de travail pour les salariés coiffeurs pour hommes est de 40 heures étalées à l'intérieur de l'horaire suivant :

a) lundi : chômé ;

b) mardi, mercredi et jeudi : de 9 h à 17 h 30 ;

c) vendredi : de 9 h à 21 h ;

d) samedi : de 8 h 30 à 16 h ;

e) les 22 et 23 décembre : de 8 h 30 à 21 h et le 31 décembre : de 8 h 30 à 17 h, sauf si ces jours tombent un dimanche.

7.02. Exceptions :

1) Aucun travail ne doit être exécuté en dehors de l'horaire de travail déterminé à la présente section.

2) Cependant, tout travail déjà commencé sur un client se trouvant dans un salon avant l'heure déterminée pour la cessation du travail, peut être terminé après cette heure pourvu que ce travail ne dure pas plus d'une heure.

8.00. Fermeture des salons pour le congé annuel

8.01. Les coiffeurs pour hommes bénéficient d'une période de 2 semaines consécutives de congé, soit les 2 dernières semaines complètes du mois de juillet.

9.00. Prix minimaux des services

9.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les employés ne doivent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux pour adultes	4,25 $
b)	coupe de cheveux pour enfants de 16 ans ou moins	2,75
c)	coupe de cheveux au rasoir ou sculptée, y compris le shampooing et la mise en plis	7,75
d)	shampooing et mise en plis	5,50
e)	teinture des cheveux	7,25.

9.02. Les prix minimaux déterminés à l'article 9.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque, un postiche ou un toupet.

10.00. Prorata des apprentis

10.01. Il ne doit pas y avoir plus de 2 apprentis dans un salon de barbier ou de coiffeur pour hommes, et l'un

d'eux doit être dans sa deuxième année d'apprentissage du métier.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR DAMES

11.00. Salaires minimaux

11.01. L'employé permanent de classe A touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 35% des recettes hebdomadaires de son travail excédant le double du salaire de base.

11.02. L'employé permanent de classe B doit toucher au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 30% des recettes hebdomadaires de son travail excédant le double du salaire de base.

11.03. L'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B touche au moins une rémunération hebdomadaire de base égale au produit du nombre d'heures effectuées durant la semaine multiplié par le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, plus une commission de 10% du total des recettes de son travail. Toutefois, lorsque les recettes de son travail excèdent le double du salaire de base et lorsque l'employé temporaire a travaillé 20 heures ou plus durant la semaine, il est rémunéré au même taux que le coiffeur pour dames permanent.

11.04. L'apprenti touche au moins la rémunération hebdomadaire suivante :

a) du 1er au 24e mois : 65 $ par semaine ;

b) à compter du 25e mois : 75 $ par semaine.

12.00. Durée du travail

12.01. 1) La durée maximale des heures de travail pour tous les salariés coiffeurs pour dames est de 45 heures par semaine réparties selon l'horaire suivant :

a) lundi : chômé ;

b) mardi et mercredi : de 9 h à 18 h ;

c) jeudi et vendredi : de 9 h à 21 h ;

d) samedi : de 8 h à 17 h ;

e) les 23 et 30 juin, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 décembre : de 9 h à 21 h ;

f) les 24 et 31 décembre de même que le samedi précédant le jour de Noël et le samedi précédant le jour de l'An : de 8 h à 20 h.

2) Les employés permanents ne sont pas tenus de travailler plus de 40 heures par semaine.

12.02. Exceptions :

1) Dans le comté de Beauharnois en entier, et dans le comté de Châteauguay, les villes de Châteauguay, Châteauguay Centre, Mercier et la municipalité de Sainte-Martine, le travail se termine à 18 h le jeudi.

2) Aucun travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret ne peut être exécuté en dehors des heures normales de travail déterminées à la présente section. Cependant, tout travail déjà commencé sur un client se trouvant dans un salon avant l'heure déterminée pour la cessation du travail peut être terminé même après cette heure pourvu que ce travail ne dure pas plus qu'une heure.

13.00. Prix minimaux des services

13.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les employés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous dans tout le champ d'application territorial :

a) indéfrisable ou ondulation permanente, incluant shampooing, coupe de cheveux et mise en plis . . . . . 13,75 $

b) ondulation (mise en plis) 4,75

c) coupe de cheveux 3,75

d) shampooing 1,50

e) traitement du cuir chevelu 2,00

f) teinture des cheveux 8,50

g) décoloration par application 8,00

h) mèches colorées ou décolorées . . . . . 22,00.

13.02. Les prix minimaux fixés à l'article 13.01 s'appliquent également lorsque le travail est exécuté sur une perruque ou un postiche.

14.00. Prorata des apprentis

14.01. Il peut y avoir 2 apprentis dans un salon de coiffure pour dames, mais l'un d'eux doit être au moins dans sa deuxième année d'apprentissage du métier. Cependant, dans un salon où il y a en permanence 2 personnes détentrices d'un certificat de qualification de classe A, il peut y avoir 3 apprentis mais 2 des 3 doivent être au moins dans leur deuxième année d'apprentissage du métier.

15.00. Durée du décret (toutes les parties)

15.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 16 août 1981. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à toute autre partie contractante, un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant le 16 août 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1259-47, (1947) 79 G.O., 2086
A.C. 550(B)-48, (1948) 80 G.O., 1233
A.C. 912(C)-48, (1948) 80 G.O., 1838
A.C. 480(C)-49, (1949) 81 G.O., 1206
A.C. 471(B)-50, (1950) 82 G.O., 1319
A.C. 51(A)-51, (1951) 83 G.O., 247
A.C. 305(A)-52, (1952) 84 G.O., 904
A.C. 325(C)-54, (1954) 86 G.O., 1250
A.C. 1267(C)-55, (1955) 87 G.O., 3955
A.C. 625(D)-56, (1956) 88 G.O., 2081
A.C. 546(D)-59, (1959) 91 G.O., 2509
A.C. 1646(A)-61, (1961) 93 G.O., 3443
A.C. 2081(B)-62, (1962) 94 G.O., 6278
A.C. 766(A)-64, (1964) 96 G.O., 2349
A.C. 844(F)-65, (1965) 97 G.O., 2727
A.C. 1800-66, (1966) 98 G.O., 5452
A.C. 2175-68, (1968) 100 G.O., 4138
A.C. 1810-69, (1969) 101 G.O., 3658
A.C. 2061-70, (1970) 102 G.O., 3167
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 1338-73, (1973) 105 G.O.II, 1353
A.C. 1904-73, (1973) 105 G.O.II, 2461
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O.II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 286-75, (1975) 107 G.O.II, 843
A.C. 4060-77, (1977) 109 G.O.II, 6883
A.C. 2985-79, (1979) 111 G.O.II, 6993

c. D-2 , r.25

Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des barbiers-coiffeuses des Bois-francs, Inc. ;

et d'autre part :

L'Association des employés barbiers-coiffeurs et coiffeuses de Victoriaville et district ;

pour les employeurs et les salariés des métiers visés suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1947 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'une objection a été formulée contre cette requête et qu'elle a été soumise à l'appréciation des parties contractantes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle de Québec* du 13 décembre 1947.

PARTIE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

0.00. Statut du coiffeur

0.01. Le Décret sur le statut du coiffeur (c. D-2, r.12) est incorporé dans ce décret, comme partie I, tout comme s'il y était reproduit en entier (articles 1 à 69).

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MÉTIERS ET PROFESSIONS

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du décret comprend les villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de Plessisville ainsi que les municipalités de village de Princeville et de Warwick et le territoire compris dans un rayon de 8 kilomètres de leurs limites ainsi que toutes les autres municipalités du district électoral d'Arthabaska.

1.02. Ce territoire est divisée en 2 zones de la façon suivante :

a) **zone I :** la ville de Victoriaville et le territoire compris dans un rayon de 8 kilomètres de ses limites, à l'exclusion de la ville d'Arthabaska ;

b) **zone II :** le territoire non compris dans la zone I.

2.00. Jours fériés

2.01. Tout travail est interdit les dimanches et les jours fériés suivants : le premier jour de l'An, le 2 janvier, l'Épiphanie, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël, le 26 décembre, la fête de l'Action de Grâces et la fête de la Reine.

2.02. Les jours fériés mentionnés à l'article 2.01 qui tombent un lundi ou un dimanche sont reportés au mardi suivant la fête.

3.00. Dispositions diverses

3.01. Congé de repas : Pendant les journées de travail, les salariés ont une heure pour le repas du midi ainsi qu'une heure pour le repas du soir, les jours où le travail se termine plus tard que 19 h.

3.02. Nonobstant ce décret, la durée des heures de travail dans les salons de barbier, de coiffure ou de beauté ne doit en aucun cas constituer une dérogation à la Loi sur la

santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. S-2.1), aux décrets faits sous son autorité et aux règlements établis par les municipalités compétentes.

3.03. Aucun employeur n'a le droit de réduire les salaires des salariés recevant plus que les salaires minimaux prévus au présent décret.

3.04. **Congé de maladie :** L'employeur accorde à tous ses salariés, chaque année, un congé de maladie d'une durée maximale de 12 jours non cumulatifs. Toutefois, ce congé ne doit pas excéder 5 jours ouvrables consécutifs pour chaque maladie, si le salarié a un an de service ou plus, ni 3 jours ouvrables consécutifs pour chaque maladie, si le salarié a moins d'un an de service.

3.05. Toutes les ouvertures doivent être laissées libres afin qu'il soit possible de voir à l'intérieur du salon après les heures de fermeture stipulées dans le décret.

4.00. **Congé annuel payé**

4.01. Tout salarié qui a travaillé durant 5 années consécutives ou plus chez le même employeur ou dans le même salon, a droit à une indemnité de 6% du salaire gagné pendant la période de référence, y compris les montants reçus à titre de commission.

4.02. La date des congés reste à la discrétion du salarié, sauf pour les périodes suivantes : les 15 jours qui précèdent le premier jour de l'An et le jour de Pâques.

4.03. La période de référence s'étend du 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante.

PARTIE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR HOMMES

5.00. **Salaires minimaux**

5.01. Le salaire minimal pour les heures normales est le suivant dans les zones I et II :

1) **Employé permanent :** Le coiffeur pour hommes, classe A reçoit 65 $ par semaine plus 60% des recettes de son travail, lorsqu'elles dépassent de plus de 15 $ le salaire qu'il reçoit, même si tel salaire est supérieur au minimum fixé dans le présent décret.

Le coiffeur pour hommes, classe B, reçoit 60 $ par semaine plus 60% des recettes de son travail, lorsqu'elles dépassent de plus de 15 $ le salaire qu'il reçoit, même si tel salaire est supérieur au minimum fixé dans le présent décret.

2) **Employé surnuméraire :** Un coiffeur pour hommes, classe B ou classe A, embauché de façon temporaire ou comme remplaçant, a droit à un salaire de 12 $ par jour.

5.02. **Commission :** L'employé permanent, temporaire ou remplaçant et l'apprenti ont droit à une commission égale à 60% des recettes de leur travail lorsqu'elles dépassent de plus de 15 $ le salaire qu'ils reçoivent, même si tel salaire est supérieur au minimum fixé dans le présent décret.

5.03. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.04. **Disposition spéciale relative aux salaires des apprentis :**

1) Malgré toute autre disposition du présent décret, la rémunération hebdomadaire de l'apprenti ne peut être inférieure au taux horaire établi ci-dessous multiplié par le nombre d'heures normales de travail :

a) 1ère année d'apprentissage . . . . . 1,25 $

b) 2e année d'apprentissage 1,45

c) 3e année d'apprentissage . . . . . 1,60.

2) Toute heure de travail hebdomadaire effectuée en plus de 45 heures est rémunérée au taux horaire suivant :

a) 1ère année d'apprentissage . . . . . 1,88 $

b) 2e année d'apprentissage 2,18

c) 3e année d'apprentissage . . . . . 2,40.

6.00. **Durée du travail**

6.01. Les heures de travail des coiffeurs pour hommes sont étalées de la façon suivante :

a) lundi : aucun travail ;

b) mardi, mercredi, jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 ;

c) vendredi : de 8 h 30 à 21 h ;

d) samedi : de 8 h à 12 h.

6.02. Aucun travail n'est permis en dehors des heures prévues à l'article 6.01. Cependant, il est permis du mardi au vendredi de travailler pour des clients qui sont arrivés avant la fin des heures de travail ; le samedi, le travail pour le dernier client, doit être terminé à 12 h.

7.00. Prix minimaux des services

7.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux aux ciseaux ou au rasoir incluant le shampooing et la mise en plis	7,75 $
b)	coupe ordinaire	4,25
c)	coupe ordinaire pour enfants de moins de 16 ans	2,75
d)	shampooing et mise en plis	5,50.

8.00. Proportion des apprentis

8.01. Dans tout salon de coiffure pour hommes, il peut y avoir un apprenti par coiffeur classe A, mais pas plus de 2 apprentis par salon.

PARTIE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COIFFEURS POUR DAMES

9.00. Salaires minimaux

9.01. Le salaire minimal pour les heures normales est le suivant dans les zones I et II :

1) **Employé permanent :** Le coiffeur pour dames classe A, reçoit une rémunération de 60 $ par semaine, plus 30% des recettes de son travail excédant 120 $ par semaine.

Le coiffeur pour dames, classe B, reçoit une rémunération de 55 $ par semaine, plus 30% des recettes de son travail excédant 110 $ par semaine.

2) **Employé surnuméraire :** Un coiffeur pour dames, classe A ou classe B, embauché de façon temporaire ou comme remplaçant, a droit à un salaire de 10 $ par jour plus une commission de 30% des recettes de son travail qui excèdent le double du salaire qu'il reçoit, même si un tel salaire est supérieur au minimum fixé dans le présent décret.

3) **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

9.02. Le salaire minimal des apprentis est le suivant :

		Par semaine zones I et II
Apprentis :		
a)	premier semestre	80 $;
b)	deuxième semestre	80 $ + 10% des recettes ;
c)	troisième semestre	90 $ + 10% des recettes ;
d)	quatrième semestre	100 $ + 10% des recettes ;
e)	cinquième semestre	110 $ + 15% des recettes ;
f)	sixième semestre	120 $ + 15% des recettes.

La commission est calculée sur les recettes qui excèdent le double du salaire minimal déterminé au décret.

9.03. Disposition spéciale relative aux salaires des apprentis :

1) Malgré toute autre disposition du présent décret, la rémunération hebdomadaire de l'apprenti ne peut être inférieure au taux horaire établi ci-dessous multiplié par le nombre d'heures normales de travail :

a)	1ère année d'apprentissage	2,00 $
b)	2e année d'apprentissage	2,50
c)	3e année d'apprentissage	3,00.

2) Toute heure de travail hebdomadaire effectuée en plus de 45 heures est rémunérée au taux horaire suivant :

a)	1ère année d'apprentissage	3,00 $
b)	2e année d'apprentissage	3,75
c)	3e année d'apprentissage	4,50.

10.00. Durée du travail

10.01. Aux fins du présent décret, la durée du travail des coiffeurs pour dames, dans les zones I et II est répartie de la façon décrite ci-dessous :

a) le lundi : aucun travail ;

b) les mardi et jeudi : de 9 h à 19 h. Le travail pour la dernière cliente doit être terminé à 19 h ;

c) les mercredi et vendredi : de 9 h à 22 h ;

d) le samedi : de 7 h 30 à 13 h. Le travail pour la dernière cliente doit être terminé à 13 h ;

e) les veilles de jours fériés chômés : de 7 h 30 à 19 h. Le travail pour la dernière cliente doit être terminé à 19 h ;

f) la veille d'un jour férié chômé qui tombe un mercredi ou un vendredi, excepté Noël et le premier jour de

l'An : de 7 h 30 à 22 h 30. Le travail pour la dernière cliente doit être terminé à 22 h 30 ;

g) du 18 au 31 décembre, excepté le samedi, la veille de Noël et celle du premier jour de l'An, les heures de travail sont de 9 h à 22 h.

10.02. **Exceptions :**

1) Dans la zone I, les mercredi et vendredi : de 9 h à 22 h 30. Le travail pour la dernière cliente doit être terminé à 22 h 30.

2) Dans tous les cas mentionnés à l'article 10.01 sauf indication contraire, il est permis de terminer le travail pour les clientes qui sont à l'intérieur du salon au moment de l'expiration des heures de travail.

3) Si l'Épiphanie tombe un samedi, le congé est reporté au 9 janvier.

4) Dans la zone II, l'heure de fermeture est fixée à 18 h les mardi, mercredi et jeudi.

11.00. **Prix minimaux des services**

11.01. Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services mentionnés ci-dessous :

a)	coupe de cheveux	3,75 $
b)	teinture	10,00
c)	ondulation (mise en plis)	6,00
d)	ondulation permanente tout compris	13,75
e)	mèches colorées ou décolorées	22,50
f)	décolorant	10,25.

12.00. ***Proportion des apprentis***

12.01. Dans chaque salon de coiffeurs pour dames, il est permis d'avoir 2 apprentis par coiffeur compétent qui y travaille.

13.00. **Durée du décret (toutes les parties)**

13.01. Ce décret demeure en vigueur jusqu'au 1er décembre 1966. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 1er décembre de l'année 1966 ou de toute année subséquente. Un tel avis est également adressé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

A.C. 98-48, (1948) 80 G.O., 568
A.C. 702(D)-48, (1948) 80 G.O., 1590
A.C. 592(B)-49, (1949) 81 G.O., 1476
A.C. 582(B)-50, (1950) 82 G.O., 1541
A.C. 1291(B)-50, (1950) 82 G.O., 3047
A.C. 1375(D)-53, (1954) 86 G.O., 34
A.C. 665(G)-55, (1955) 87 G.O., 2082
A.C. 775(C)-56, (1956) 88 G.O., 2601
A.C. 543(D)-57, (1957) 89 G.O., 2106
A.C. 695(F)-57, (1957) 89 G.O., 2598
A.C. 1207(A)-57, (1957) 89 G.O., 4725 et (1958) 90 G.O., 807
A.C. 896(A)-58, (1958) 90 G.O., 3083
A.C. 448(B)-59, (1959) 91 G.O., 2184
A.C. 417(A)-60, (1960) 92 G.O., 1651
A.C. 1526(A)-61, (1961) 93 G.O., 3246
A.C. 163(C)-62, (1962) 94 G.O., 1014
A.C. 849(A)-62, (1962) 94 G.O., 2998
A.C. 217(B)-63, (1963) 95 G.O., 984
A.C. 2270(D)-63, (1963) 95 G.O., 6059
A.C. 154(B)-64, (1964) 96 G.O., 726
A.C. 844(C)-65, (1965) 97 G.O., 2724
A.C. 1638(A)-65, (1965) 97 G.O., 4600
A.C. 1395-66, (1966) 98 G.O., 4711
A.C. 375-67, (1967) 99 G.O., 1508
A.C. 2309-67, (1967) 99 G.O., 5539
A.C. 3024-68, (1968) 100 G.O., 5261
A.C. 2059-70, (1970) 102 G.O., 3163
A.C. 2250-71, (1971) 103 G.O., 5181
A.C. 1812-72, (1972) 104 G.O. II, 5330
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 3227-73, (1973) 105 G.O. II, 5407
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1803-74, (1974) 106 G.O. II, 2887
A.C. 1472-75, (1975) 107 G.O. II, 1687
A.C. 94-76, (1976) 108 G.O. II, 1199
A.C. 1560-77, (1977) 109 G.O. II, 2401
A.C. 2492-77, (1977) 109 G.O. II, 3841
A.C. 145-78, (1978) 110 G.O. II, 455
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
A.C. 541-79, (1979) 111 G.O. II, 1973
D. 354-80, (1980) 112 G.O. II, 1253

c. D-2, r.26

Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Le Conseil des manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames ;

La Guilde des Manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Montréal ;

et, d'autre part :

Le Comité conjoint de Montréal de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle de Québec*, édition du 21 août 1954 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 21 août 1954.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « aide à toutes mains » : salarié qui effectue dans l'atelier une opération accessoire à la confection du vêtement et pour laquelle aucune classe d'emploi n'est prévue dans le décret, telle que la coupe des fils, l'application d'adhésifs ou le nettoyage ;

b) « aide-couseur de garnitures de fourrure » : salarié qui exécute à la main certaines des tâches du couseur de garnitures de fourrure mais qui n'épingle pas la fourrure ;

c) « aide-presseur » : salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures ou le pressage des pièces ou tout autre pressage accessoire ou nécessaire pour l'assemblage du vêtement, sauf lorsque ce salarié est visé par le paragraphe *t* ;

d) « confectionneur d'échantillons » : salarié qui effectue toute tâche de l'opérateur dans l'assemblage d'un échantillon ;

e) « coupeur, classe 1 » : salarié qui fait la gradation, les tracés ou fait les deux, place ou étend, étire et coupe au moyen de ciseaux, à la machine, au couteau ou autrement la matière utilisée pour la confection de vêtements ;

f) « coupeur, classe 2 » : salarié qui reproduit les tracés et qui effectue en partie le travail du coupeur classe 1, mais qui ne fait pas de tracés ou de gradation autres que celles des garnitures ;

g) « couseur de garnitures de fourrure » : salarié qui exécute à la main l'épinglage et la couture des garnitures de fourrure ;

h) « drapeur » : salarié qui place à la main les garnitures ou accessoires sur le vêtement pour le finisseur ;

i) « empileur » : salarié qui empile les panneaux de tricot avant de les passer au coupeur ;

j) « étaleur » : salarié qui étend la matière pour le coupeur lorsque cette matière est destinée à la confection de vêtements autres que les mantes, manteaux, costumes, pantailleurs ou blazers ;

k) « examinateur » : salarié qui fait l'inspection des vêtements finis pour en déceler les défauts ;

l) « faufileur » : salarié qui faufile à la main ou à la machine ;

m) « finisseur » : salarié qui complète la confection du vêtement après l'assemblage, en posant ou en cousant à la main des pièces ou garnitures, des boutons-pression, des

boutons, des agrafes, des cravates, des ceintures, des boucles, des ganses, des crochets ou des oeillets ou des bords inférieurs de vêtements ou effectue à la main toute autre opération nécessaire pour la finition du vêtement ;

n) « opérateur » : salarié autre qu'un travailleur de section qui assemble à la machine à coudre les parties d'un vêtement ou qui à l'aide d'une machine spéciale ou à 2 aiguilles, ferme toutes les coutures d'un vêtement ou quelques-unes seulement ;

o) « opérateur de machine spéciale » : salarié qui, à l'aide de machines spéciales, fronce, plisse, dentelle, fait les boutonnières ou les ajours, coud les boutons, pose les boutons-pression, fait, rabat ou coupe les bords inférieurs de vêtements ;

p) « opérateur affecté aux garnitures de fourrure » : salarié qui pose à la machine les garnitures de fourrure ;

q) « opérateur affecté aux vêtements de cuir » : salarié qui assemble à la machine à coudre ordinaire, avec une machine à 2 aiguilles ou à l'aide d'une machine spéciale, quelques-unes ou toutes les parties d'un vêtement en cuir ;

r) « panneau de tricot » : pièce tricotée d'un vêtement ayant au moins une lisière finie avant d'être coupée et assemblée pour la confection en tout ou en partie du vêtement ;

s) « presseur » : salarié qui exécute le pressage du vêtement entièrement confectionné, à l'aide d'un fer ou d'une presse à vapeur ;

t) « presseur de dessous » : salarié qui presse les coutures, les manches ou les doublures des mantes, manteaux, costumes, pantailleurs ou blazers, afin de préparer le vêtement pour le finisseur ;

u) « séparateur » : salarié qui pose les étiquettes ou sépare, ou empaquette les différentes parties d'un vêtement après la coupe ;

v) « tracé » : le dessin à la main et l'étalement du patron effectués sur papier ou sur toute matière préalablement à la coupe de cette matière ;

w) « travailleur de section » : salarié qui effectue, au moyen d'une machine à coudre ou d'une machine spéciale, une ou plusieurs des opérations nécessaires à la couture complète d'un vêtement ou de la doublure.

2.00. Champ d'application

2.01. Territorial : Le décret s'applique à tout le Québec.

2.02. Industriel : Le décret s'applique à la confection de vêtements ou de parties de vêtements suivants, destinés à une personne du sexe féminin : mantes, manteaux, costumes, pantailleurs, blazers, imperméables, anoraks, canadiennes (station-wagon), vêtements de ski, robes, ensembles, robes d'intérieur, robes de chambre, kimonos, uniformes, cache-poussière, sarraux, blouses, blouses-tabliers, vêtements de sport, de plage et de jeu, maillots de bain, gilets, jupes, pantalons, shorts, que ces vêtements forment un tout ou qu'ils fassent partie d'un ensemble, et tous autres vêtements analogues, faits de n'importe quelle matière.

2.03. Professionnel : Le décret s'applique à tout employeur manufacturier, détaillant, contracteur, entrepreneur, sous-traitant, distributeur et intermédiaire qui confectionne directement ou indirectement, dans son atelier ou ailleurs au Québec, les vêtements mentionnés à l'article 2.02.

2.04. Exclusion : Le décret ne s'applique pas :

a) aux mantes, manteaux, costumes, anoraks, esquimaux, blousons, vestes et vestons de toutes sortes pour fillettes de la naissance jusqu'à la grandeur 16 ans inclusivement. La grandeur 16 ans ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé Taille Canada Standard, approuvé par l'Office des normes du gouvernement canadien soit, 82 centimètres de poitrine, 65,5 centimètres de taille et 85 centimètres de hanches, quand ces vêtements sont fabriqués dans les conditions suivantes, dont la preuve incombe aux employeurs, soit :

i. ces vêtements d'enfants doivent être manufacturés entièrement selon la méthode de production normalement utilisée dans l'industrie des vêtements pour hommes et garçons ;

ii. l'employeur ne doit pas être un manufacturier, entrepreneur ou sous-traitant s'occupant principalement de la confection de vêtements pour dames, dont les mesures dépassent celles de la grandeur 16 ans, telle que définie au paragraphe *a* ;

iii. ces vêtements d'enfants ne doivent pas être fabriqués avec l'intention ou dans le but de se soustraire directement ou indirectement aux dispositions du présent décret ;

b) aux vêtements de caoutchouc vulcanisé, naturel ou synthétique ;

c) au travail désigné dans l'industrie comme travail de garniture, de plissage, de bordage ou de broderie lorsque ce travail n'est pas destiné à un des vêtements fabriqués par ce manufacturier ;

d) au tailleur qui confectionne exclusivement des vêtements sur mesures pour clients individuels, pour autant

que ces vêtements ne sont pas produits pour la vente aux magasins ou pour la vente par les intermédiaires du marché de gros ;

e) au salarié affecté aux opérations de tricotage des tissus, allant du filage des fibres au pressage des pièces de tricot ;

f) au salarié qui assemble ou finit les vêtements par remaillage ;

g) au salarié qui confectionne des vêtements de tricot entièrement ajustés, suivant la forme du corps et qui ne nécessitent pour l'assemblage aucune coupe autre que celle des fentes ;

h) aux vêtements pour fillettes ne dépassant pas la grandeur 6 ans, telle que déterminée par le programme de normalisation des tailles de vêtements d'enfants appelé Taille Canada Standard, approuvé par l'Office des normes du Gouvernement canadien soit, 62 centimètres de poitrine, 53 centimètres de taille et 60 centimètres de hanches ;

i) à la confection de robes de bain, robes de chambre et kimonos, lorsque le tissu utilisé pèse au moins 270 grammes au mètre carré ;

j) aux vêtements tricotés couvrant la partie supérieure du corps qui ont une lisière finie indénouable et qui n'excèdent pas 68 centimètres de longueur lorsque les tissus utilisés ont été tricotés dans un atelier du manufacturier sous forme de panneaux de tricot ;

k) aux vêtements confectionnés exclusivement de fibres tissées à la main, lorsque la coupe du tissu doit se faire vêtement par vêtement ;

l) à la confection de jeans. Aux fins d'application du décret, le jean est un pantalon de sport ou de ville fait généralement de tissu rustique très résistant ; il peut être orné de surpiqûres, de poches plaquées, souvent renforcées aux angles par des rivets.

3.00. Durée du travail

3.01. Journée et semaine normales : La semaine normale de travail est de 35 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est 7 heures étalées entre 8 h et 16 h, avec une interruption d'une heure pour le repas entre 12 h et 13 h.

3.02. Exception : Malgré l'article 3.01, la journée normale de travail peut débuter à un autre moment pourvu que la journée normale soit étalée sur au plus 8 heures et qu'elle ne débute pas avant 7 h ou ne se termine après 17 h. Dans pareil cas, l'interruption d'une heure pour le repas peut être accordée avant 12 h.

L'employeur qui choisit d'étaler la journée normale de travail à un moment différent de celui prévu à l'article 3.01 doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) obtenir le consentement d'une majorité des salariés intéressés ;

b) aviser le comité par écrit, au moins une semaine au préalable, des heures de la journée normale observée dans son établissement.

3.03. Période de repos : Le salarié a droit, au milieu de la matinée, à une période de repos de 15 minutes avec paie.

3.04. Travail interdit : Le travail est interdit dans les cas suivants :

a) en dehors des heures fixées aux articles 3.01, 3.02 et 4.01 ;

b) le samedi ;

c) le dimanche ;

d) le vendredi :

i. après 16 h, si la journée normale débute à 8 h avec une heure pour le repas ;

ii. après 15 h, si la journée normale débute à 7 h avec une heure pour le repas ;

e) durant un des jours fériés prévus aux articles 7.01 et 7.02 ;

f) du 26 au 31 décembre inclusivement.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Un maximum de 8 heures supplémentaires est permis chaque semaine, soit 2 heures par jour du lundi au jeudi inclusivement, selon ce qui suit :

a) du lundi au jeudi, entre 16 h et 18 h, si la semaine normale de travail est de 8 h à 16 h ;

b) du lundi au jeudi, entre 15 h et 17 h, si la semaine normale de travail est de 7 h à 15 h.

4.02. La rémunération pour les heures supplémentaires est calculée sur une base journalière.

4.03. Pour le salarié payé sur une base horaire, les heures supplémentaires entraînent une majoration de salaire de 50%.

4.04. Le travailleur à la pièce touche pour chaque heure supplémentaire une majoration de salaire égale à la moitié de sa rémunération horaire moyenne durant l'année civile précédente en plus de la moitié de la somme des

augmentations horaires accordées durant l'année en cours. Pour le salarié qui n'a pas travaillé durant l'année civile précédente, la majoration de salaire est égale à la moitié de sa rémunération à la pièce pour la semaine en cours divisée par le nombre d'heures effectuées durant cette période. Cependant, la rémunération ne peut être inférieure au taux horaire minimal prévu pour son emploi, majoré de 50%.

4.05. L'employeur n'est pas tenu de verser au salarié la majoration de salaire de 50% pour une période n'excédant pas une heure chaque jour pour combler la durée du retard au travail ou de toute absence durant la journée, dont le salarié est responsable. Cependant, pour le travail effectué durant la deuxième heure supplémentaire, le salarié touche la rémunération prévue pour les heures supplémentaires.

4.06. Toute perte de temps causée à un salarié au cours d'une journée par une mise à pied ou une période creuse, s'ajoute aux heures où il a travaillé aux fins du calcul de la journée normale de travail.

5.00. Salaires

5.01. Augmentations générales : Les salariés, à l'exception de ceux qui ont moins de 2 mois d'expérience dans l'industrie, touchent les augmentations générales suivantes :

a) à compter du 13 avril 1981 : 8% sur le taux effectivement payé à cette date. L'employeur qui depuis le 4 août 1980, a déjà accordé une augmentation à ses salariés, n'est tenu d'accorder que la différence entre 8% et le montant de l'augmentation accordée. Cependant, cette augmentation ne comprend pas l'augmentation de 5%, en vigueur depuis le 3 septembre 1980 ;

b) à compter du 3 août 1981 : 8% sur le taux effectivement payé à cette date ;

c) à compter du 2 août 1982 : 8% sur le taux effectivement payé à cette date.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de payer plus que les augmentations prévues ci-après pour chacun des métiers suivants :

Métiers	*À compter du 3 août 1981*	*À compter du 2 août 1982*
aide à toutes mains	0,46 $	0,50 $
aide-couseur de garnitures de fourrure	0,71	0,78
aide-presseur	0,55	0,59
confectionneur d'échantillons	0,55	0,59
coupeur, classe I	0,84	0,91
coupeur, classe II	0,84	0,91
couseur de garnitures de fourrure	0,57	0,61
drapeur	0,49	0,53
empileur	0,47	0,51
étaleur	0,78	0,84
examinateur	0,47	0,51
faufileur	0,49	0,53
finisseur	0,49	0,53
opérateur	0,55	0,59
opérateur de machine spéciale	0,49	0,53
opérateur affecté aux garnitures de fourrure	0,57	0,61
opérateur affecté aux vêtements de cuir	0,55	0,59
presseur	0,76	0,82
presseur de dessous	0,55	0,59
séparateur	0,47	0,51
travailleur de section	0,55	0,59.

Pour les apprentis, les augmentations annuelles de 8% sont basées sur leur salaire respectif.

5.02. Augmentations basées sur l'indice des prix à la consommation :

Le Comité paritaire du vêtement pour dames a la responsabilité de déterminer le pourcentage d'augmentation qui doit être accordé et il doit en aviser tous les employeurs dès que les indices des prix à la consommation sont publiés par le Gouvernement du Canada. Tout employeur est présumé avoir reçu tel avis.

Après avoir bénéficié des augmentations générales prévues à l'article 5.01, les salariés ont droit aux augmentations basées sur l'indice des prix à la consommation, aux conditions suivantes :

a) à compter du 3 août 1981, si l'indice des prix à la consommation pour le Canada, année de base 1971 = 100, tel que publié par le Gouvernement du Canada pour juin 1981, dépasse celui de juin 1980 par plus de 8% : 1% ou fraction de ce pourcentage pour chaque augmentation de 1% de l'indice des prix à la consommation ou fraction de pourcentage dépassant 8% ;

b) à compter du 2 août 1982, si l'indice des prix à la consommation pour le Canada, année de base 1971 = 100, tel que publié par le Gouvernement du Canada pour juin 1982, dépasse celui de juin 1981 par plus de 8% : 1% ou fraction de ce pourcentage pour chaque augmentation de 1% de l'indice des prix à la consommation ou fraction de ce pourcentage dépassant 8%.

Cependant, ces augmentations sont limitées à 3% par année.

5.03. Toutefois, tous les salariés touchent, aux dates prévues ci-après, le salaire horaire minimal suivant :

Métiers	*À compter du 3 août 1981*	*À compter du 2 août 1982*
tout salarié autre que le confectionneur d'échantillons, le drapeur et l'étaleur :		
– les 2 premiers mois dans l'industrie	3,65 $	3,65 $
aide à toutes mains :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– à compter du 6e mois	5,05	5,25
aide-couseur de garnitures de fourrure :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– à compter du 6e mois	4,36	4,53
aide-presseur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,83	5,02
– à compter du 8e mois	5,77	6,00
confectionneur d'échantillons	5,56	5,79
coupeur, classe I	8,36	8,69
coupeur, classe II :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,58	4,76
– les 8 e et 9 e mois	5,27	5,48
– le 10e mois	5,97	6,21
– du 11e au 13e mois	6,67	6,94
– du 14e au 17e mois	7,36	7,65
– à compter du 18e mois	8,06	8,38
couseur de garnitures de fourrure :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,38	4,56
– les 8e et 9e mois	4,89	5,09
– le 10e mois	5,40	5,62
– du 11e au 13e mois	5,91	6,15
– à compter du 14e mois	6,42	6,68
drapeur	5,46	5,68
empileur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,52	4,70
– à compter du 8e mois	5,17	5,38
étaleur	7,31	7,60
examinateur :		
– du 3e au 5e mois	4,06 $	4,22 $
– les 6e et 7e mois	4,52	4,70
– à compter du 8e mois	5,17	5,38
faufileur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,24	4,41
– les 8e et 9e mois	4,62	4,80
– le 10e mois	4,98	5,18
– à compter du 11e mois	5,36	5,57
finisseur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,37	4,54
– les 8e et 9e mois	4,87	5,06
– à compter du 10e mois	5,36	5,57
opérateur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,21	4,38
– les 8e et 9e mois	4,55	4,73
– le 10e mois	4,90	5,10
– du 11e au 13e mois	5,23	5,44
– à compter du 14e mois	5,56	5,78
opérateur de machine spéciale :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,23	4,40
– les 8e et 9e mois	4,60	4,78
– le 10e mois	4,95	5,15
– à compter du 11e mois	5,30	5,51
opérateur affecté aux garnitures de fourrure :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,36	4,53
– les 8e et 9e mois	4,88	5,07
– le 10e mois	5,34	5,55
– à compter du 11e mois	5,82	6,05
opérateur affecté aux vêtements de cuir :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,21	4,38
– les 8e et 9e mois	4,54	4,72
– le 10e mois	4,89	5,08
– du 11e au 13e mois	5,22	5,43
– à compter du 14e mois	5,56	5,78

Métier	*À compter du 3 août 1981*	*À compter du 2 août 1982*
presseur :		
– du 3e au 5e mois	4,06 $	4,22 $
– les 6e et 7e mois	4,50	4,68
– les 8e et 9e mois	5,15	5,34
– le 10e mois	5,77	6,00
– du 11e au 13e mois	6,40	6,65
– à compter du 14e mois	7,02	7,30
presseur de dessous :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,48	4,66
– les 8e et 9e mois	5,09	5,29
– le 10e mois	5,70	5,93
– à compter du 11e mois	6,30	6,55
séparateur :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,52	4,70
– à compter du 8e mois	5,17	5,38
travailleur de section :		
– du 3e au 5e mois	4,06	4,22
– les 6e et 7e mois	4,30	4,47
– les 8e et 9e mois	4,72	4,91
– le 10e mois	5,15	5,36
– à compter du 11e mois	5,56	5,78.

5.04. Le salarié qui a accompli 2 mois dans une industrie assujettie au présent décret est réputé avoir accompli 2 mois dans n'importe quel métier.

5.05. L'employeur ne doit pas réduire le taux à la pièce qui était payé pour du travail semblable immédiatement avant le 1er mai 1980.

5.06. Paiement du salaire : Le salaire entier doit être versé en espèces, par chèque ou par virement bancaire, à chaque période de paie et les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'établissement ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) le matricule du salarié à l'horloge de pointage ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures normales et le nombre d'heures supplémentaires ;

f) le taux du salaire ;

g) l'indemnité afférente aux jours fériés ;

h) le montant du salaire brut ;

i) la nature et le montant des retenues effectuées ;

j) le montant du salaire net ;

k) dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce, la quantité de pièces fabriquées, les numéros des modèles ainsi que le taux de salaire pour chaque pièce.

5.07. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale la plus élevée qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

6.00. Travail à domicile

6.01. Il est interdit de confier du travail à domicile à un salarié d'atelier qui travaille déjà dans un établissement assujetti au décret.

6.02. La confection de vêtements effectuée dans un domicile ou une maison d'habitation constitue du travail à domicile.

6.03. Le travailleur à domicile est rémunéré à la pièce. Le taux à la pièce est déterminé en prenant, parmi les taux vérifiés par le comité, le moins élevé des taux à la pièce versés pour des vêtements comparables dans des établissements assujettis au décret et en le majorant de 10%.

En plus de sa rémunération à la pièce, il reçoit sur cette rémunération le boni suivant :

à compter du 13 avril 1981 :	515%
à compter du 3 août 1981 :	564%
à compter du 2 août 1982 :	617%.

De plus, le travailleur à domicile a droit, s'il y a lieu, aux augmentations basées sur l'indice des prix à la consommation prévues à l'article 5.02, déterminées et calculées par le comité.

6.04. Cependant, l'employeur peut déterminer le taux à la pièce payable au travailleur à domicile dans les seuls cas où un même vêtement a été confectionné dans son atelier, ou dans l'atelier du propriétaire de la marchandise, dans des conditions et quantités normales de production, par les salariés permanents qui n'ont pas été choisis spécialement.

6.05. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier de l'employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des 12 mois précédents et que toute la couture du vêtement a été effectuée par un seul salarié rémunéré à la pièce, le travailleur à domicile touche le taux à la pièce versé au salarié d'atelier, majoré de 10%.

6.06. Lorsque le même vêtement a été confectionné dans l'atelier de l'employeur ou du propriétaire de la marchandise au cours des 12 mois précédents et que la couture du vêtement a été effectuée par plus d'un salarié rémunéré à la pièce, le travailleur à domicile touche la somme des taux à la pièce payables aux salariés d'atelier rémunérés à la pièce qui ont été affectés à la confection de ce vêtement, diminuée des taux à la pièce versés pour les opérations qui ne sont pas effectuées à domicile, et majorée de 30%.

6.07. Malgré l'article 5.06, l'employeur verse au travailleur à domicile sa rémunération en espèces pour le travail effectué au moment où il prend livraison de sa marchandise.

6.08. L'employeur fournit le fil, livre et prend au domicile du travailleur les pièces à confectionner et en assume les frais de transport.

6.09. Le travailleur à domicile doit reprendre son travail s'il n'a pas été effectué à la satisfaction de l'employeur. Lorsque l'employeur fait reprendre le travail par quelqu'un d'autre, il ne peut en faire payer le coût par le travailleur à domicile qui avait effectué le travail en premier lieu.

7.00. Jours fériés

7.01. Les jours suivants sont des jours fériés chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour de la fête nationale, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, Noël et la journée d'une élection générale fédérale ou provinciale. Malgré toute disposition incompatible, la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., F-1.1) s'applique.

7.02. Sauf pour le jour de la fête nationale, du consentement mutuel d'une majorité des salariés et de l'employeur, un jour férié, chômé et payé qui tombe un mardi peut être observé la veille et celui qui tombe un mercredi ou jeudi peut être observé le vendredi de la même semaine. Lorsqu'il tombe un samedi, il peut être observé la veille et lorsqu'il tombe un dimanche, il peut être observé le lendemain. Chaque fois qu'un jour férié est observé un autre jour que celui où il survient, l'employeur doit en aviser le comité au préalable.

7.03. Sauf pour le jour de la fête nationale, pour avoir droit à l'indemnité afférente aux jours fériés, le salarié doit justifier d'un mois de service chez son employeur.

7.04. Pour chacun des jours fériés, le salarié touche une indemnité calculée de la façon suivante :

a) le salarié rémunéré sur une base horaire touche un montant égal à 7 fois son taux horaire ;

b) le salarié rémunéré à la pièce touche un montant égal à 7 fois sa rémunération horaire moyenne de l'année civile précédente majorée de toute augmentation accordée durant l'année en cours. Pour le salarié qui n'a pas travaillé durant l'année civile précédente, l'indemnité est basée sur la rémunération horaire moyenne du mois civil précédent. Cependant, l'indemnité totale exigible pour le jour férié ne peut être inférieure à 7 fois le taux horaire minimal prévu pour l'emploi d'un salarié ;

c) le salarié rémunéré à la semaine touche un montant égal à 20% de son salaire hebdomadaire.

7.05. L'absence d'un salarié pour cause de maladie, grossesse, période creuse, mise à pied, jour férié, fête religieuse ou le fait qu'un congé statutaire tombe le samedi ou le dimanche ou pendant la période annuelle de vacances n'affecte pas son droit à l'indemnité mentionnée à l'article 7.04.

7.06. Lorsqu'un salarié s'absente au cours de la semaine durant laquelle survient un jour férié, il est rémunéré de la façon suivante :

a) pour une journée complète d'absence, 80% de l'indemnité prévue à l'article 7.04 ;

b) pour 2 journées complètes d'absence, 60% de l'indemnité prévue à l'article 7.04 ;

c) pour 3 journées complètes d'absence, 40% de l'indemnité prévue à l'article 7.04 ;

d) pour plus de 3 journées complètes d'absence, aucune indemnité.

7.07. Le salarié peut s'abstenir de travailler durant des jours fériés autres que ceux mentionnés à l'article 7.01.

7.08. Les établissements demeurent fermés durant les jours fériés mentionnés à l'article 7.01.

7.09. L'employeur lié par une convention collective qui exploite un atelier de tricot, peut observer comme jours fériés, des jours autres que ceux qui sont prévus aux articles 7.01 et 7.02, pourvu qu'il en observe au moins le même nombre et qu'il en transmette au préalable la liste au comité.

8.00. Congés annuels payés

8.01. La période de référence s'entend d'une période de 12 mois consécutifs commençant le 1er juin ou tout autre jour fixé par convention collective.

8.02. L'employeur accorde à son salarié un congé annuel de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet ainsi qu'un congé annuel du 26 au 31 décembre inclusivement. Aux fins du présent article, les 2 dernières semaines complètes de juillet sont :

a) pour 1982 : du 19 au 30 juillet 1982 ;

b) pour 1983 : du 18 au 29 juillet 1983.

8.03. L'indemnité afférente au congé annuel est égale à 6% des gains du salarié durant la période de référence pour le congé de juillet et elle est égale à 2% de ses gains pour le congé de décembre.

8.04. L'indemnité afférente au congé annuel est versée au salarié avant son départ en vacances.

8.05. Lorsque son emploi prend fin avant qu'il ait bénéficié de la totalité du congé auquel il avait droit, le salarié reçoit, en plus de l'indemnité compensatrice déterminée à l'articie 8.03 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 6% pour le congé de juillet et à 2% pour le congé de décembre, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours.

9.00. Dispositions diverses

9.01. L'employeur doit avoir une horloge de pointage en bon état dans son atelier et le salarié doit y pointer ses heures de travail chaque jour. Il incombe à l'employeur d'obliger les salariés à poinçonner leur carte individuelle. Les cartes de pointage doivent être gardées en bon état au bureau de l'employeur pour une période d'au moins un an.

10.00. Durée

10.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mai 1983 ou de toute année subséquente.

A.C. 523-55, (1955) 87 G.O., 1574
A.C. 430(C)-56, (1956) 88 G.O., 1570
A.C. 1085(C)-57, (1957) 89 G.O., 4145
A.C. 1454(B)-62, (1962) 94 G.O., 4706
A.C. 903(A)-63, (1963) 95 G.O., 2835 et 3086
A.C. 1976(D)-64, (1964) 96 G.O., 5474
A.C. 1524-66, (1966) 98 G.O., 5005
A.C. 2170-66, (1966) 98 G.O., 6071
A.C. 1747-67, (1967) 99 G.O., 4357
A.C. 246-68, (1968) 100 G.O., 1092
A.C. 1735-69, (1969) 101 G.O., 3822 et 3965
A.C. 944-71, (1971) 103 G.O., 2492
A.C. 1570-71, (1971) 103 G.O., 3693
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 500-73, (1973) 105 G.O. II, 341
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1052-74, (1974) 106 G.O. II, 1429
A.C. 3507-74, (1974) 106 G.O. II, 4387
A.C. 1896-75, (1975) 107 G.O. II, 2085 et 3597
A.C. 2281-76, (1976) 108 G.O. II, 4085
A.C. 2731-76, (1976) 108 G.O. II, 5075
A.C. 4287-76, (1977) 109 G.O. II, 69
A.C. 1909-77, (1977) 109 G.O. II, 3079
A.C. 3958-77, (1977) 109 G.O. II, 6845
A.C. 3959-77, (1977) 109 G.O. II, 6847
A.C. 4497-77, (1978) 110 G.O. II, 143 et 1473
A.C. 857-78, (1978) 110 G.O. II, 2073
A.C. 1457-78, (1978) 110 G.O. II, 2951
A.C. 2192-78, (1978) 110 G.O. II, 3923
A.C. 3713-78, (1978) 110 G.O. II, 7023
A.C. 3785-78, (1978) 110 G.O. II, 7161
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449,450
A.C. 328-79, (1979) 111 G.O. II, 1595
A.C. 455-79, (1979) 111 G.O. II, 1789
D. 258-80, (1980) 112 G.O. II, 1043
D. 706-80, (1980) 112 G.O. II, 1717
D. 1390-80, (1980) 112 G.O. II, 2707
D. 2476-80, (1980) 112 G.O. II, 5487
D. 884-81, (1981) 113 G.O. II, 1607 et 1955

c. D-2, r.27

Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Les Manufacturiers associés du Vêtement de la province de Québec Inc. ;

L'Association des Entrepreneurs en confection de Montréal ;

L'Association des Fabricants de Vêtements de Québec Inc. ;

L'Association des Fabricants de Vêtements imperméables et de Vêtements sport ;

L'Association des Fabricants de Vêtements d'extérieur pour enfants ;

Le Conseil du Patronat des Fabricants de Pantalons du Québec ;

et, d'autre part :

Le Bureau conjoint de Montréal, Travailleurs amalgamés du Vêtement et du Textile ;

La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du Vêtement Inc. ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie, des métiers et des occupations visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1962 ;

ATTENDU QUE les mêmes parties contractantes lui ont également présenté des requêtes à l'effet de modifier cette convention, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* des 20 octobre 1962 et 30 mars 1963 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie, les métiers et les occupations visés et le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* des 14 juillet et 20 octobre 1962 et 30 mars 1963.

1.00. Interprétation

1.01. Dans ce décret et sa mise en application, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et les expressions utilisés pour décrire les catégories et les styles de vêtements ainsi que les méthodes de production ont la signification qui leur est attribuée par la coutume et la pratique dans l'industrie du vêtement.

2.00. Champ d'application industriel

2.01. Le présent décret s'applique à tous les employeurs, salariés et à toute autre personne qui fabriquent, en tout ou en partie, où que ce soit au Québec, des vêtements pour hommes, garçons, jeunes gens et adolescents, quels que soient leurs genres, styles ou descriptions et les tissus utilisés.

2.02. Le présent décret s'applique aussi à tous les employeurs, salariés et à toute autre personne qui fabriquent, en tout ou en partie, où que ce soit au Québec, des vêtements d'enfants, tel que défini par le présent décret, à l'article 2.09.

Toutefois, il ne s'applique pas aux employeurs et salariés s'occupant principalement de la fabrication de vêtements pour dames, dont les mesures dépassent celles de la grandeur 14X et qui sont déjà assujettis au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (c. D-2, r. 26).

2.03. Pour les fins d'application du décret, tous les vêtements assujettis sont désignés comme vêtements de la classe A, excepté les catégories de vêtements qui sont ci-après définis comme vêtements de la classe B, pantalons non-assortis et vêtements d'enfants.

2.04. **Vêtements de la classe B :** Aux fins d'application du présent décret et sous réserve des conditions qui y sont décrites, les vêtements suivants, pour hommes et garçons au-dessus de 6 ans, sont désignés comme vêtements de la classe B : imperméables, vestes d'auto, vestes-banlieue, vestes-tempête, vestes de molleton et autres vestes semblables, quand ces vêtements sont fabriqués d'un tissu autre que la laine ou mélange de laine ; vestons de ski, vestons de golf, blousons (coupe-vent) et autres vêtements de dessus semblables.

2.05. Les vêtements énumérés à l'article 2.04 sont désignés comme vêtements de la classe B, s'ils sont :

a) coupés et fabriqués d'après les mesures et tailles courantes de l'industrie et non d'après des tailles, mesures et spécifications individuelles ; et

b) fabriqués selon un système de production par lequel 3 des opérations suivantes sont omises dans la confection du vêtement, soit : former, sous-faufiler (premier faufilage du parement au devant), faufiler la doublure, faufiler les rebords et faufiler les emmanchures.

2.06. Nonobstant ce qui précède, les vêtements suivants sont désignés comme vêtements de la classe A :

a) les manteaux réversibles dont un côté est fait de laine ou de mélange de laine ; et

b) les vestons-sacs ou les gilets, quels qu'en soient les tissus et que ces vestons-sacs ou gilets soient confectionnés comme unités ou comme parties de complets.

2.07. **Pantalons non-assortis :** Pour les fins d'application du décret, les pantalons sont désignés comme pantalons non-assortis quand ils sont coupés et fabriqués :

a) en grandes quantités ;

b) d'après les mesures et tailles régulières de l'industrie et non d'après des tailles, mesures et spécifications individuelles ; et

c) comme pantalons distincts et non pour faire partie de complets avec des vestons-sacs de tissu identique ou semblable.

2.08. Nonobstant ce qui précède, tous les pantalons faisant partie d'uniformes, que ce soit des uniformes militaires, civils ou autres, sont désignés comme vêtements de la classe A.

2.09. **Vêtements d'enfants :** Aux fins d'application du présent décret, les vêtements suivants sont désignés comme vêtements d'enfants : paletots, manteaux, vestes et vestons de toutes sortes :

a) pour garçons, de la naissance jusqu'à la grandeur 24X inclusivement ; et

b) pour fillettes, de la naissance jusqu'à la grandeur 14X inclusivement, au sens de l'étalon de grandeurs canadiennes, quand ces vêtements sont manufacturés par une méthode ou un mode de production normalement employés dans l'industrie des vêtements pour hommes et garçons.

2.10. Aux fins d'application du présent décret, la grandeur 14X ne doit pas dépasser les mesures du corps déterminées par l'étalon de grandeurs canadiennes, approuvé par le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce, soit 81 centimètres de poitrine, 66 centimètres de taille et 86 centimètres de hanches.

2.11. **Pantalons de garçons :** Aux fins du présent décret, le terme « pantalon de garçons » signifie un pantalon dessiné et confectionné pour être porté par des garçons d'au plus 18 ans et ayant un tour de taille d'au plus 78 centimètres ou, dans le cas de garçons gros ou costauds, un tour de taille d'au plus 84 centimètres.

2.12. En plus du tour de taille, l'étiquette attachée à ce pantalon doit indiquer, soit l'âge, soit la taille, afin de démontrer clairement que ce pantalon est confectionné pour des garçons.

3.00. **Exceptions**

3.01. Le présent décret ne s'applique pas aux employeurs et salariés s'occupant de la fabrication de :

a) tous les vêtements de travail faits de coton comprenant :

i. salopettes, couvre-tout et salopettes-combinaisons et uniformes de coton faits de toile à voile, mèche ou velours de coton ; et

ii. pantalons et culottes manufacturés de tissus de coton ;

b) pantalons et culottes manufacturés de tissus de laine pesant 675 grammes ou plus le mètre carré ;

c) uniformes pour les participants aux jeux organisés ;

d) vêtements que les pompiers, les mineurs, les pêcheurs, les ouvriers de la construction et autres personnes occupant des emplois semblables doivent porter comme vêtements de travail, quand ces vêtements sont faits de caoutchouc vulcanisé (naturel ou synthétique) ;

e) blousons (coupe-vent) pour garçons jusqu'à l'âge de 6 ans et pour fillettes jusqu'à l'âge de 14 ans ;

f) chemises ;

g) sous-vêtements ;

h) habits de neige et salopettes pour enfants ;

i) habits de neige pour fillettes ;

j) blazers pour garçons et fillettes jusqu'à l'âge de 6 ans inclusivement, et blazers non-doublés pour fillettes ;

k) pantalons-sport et culottes courtes pour enfants jusqu'à l'âge de 6 ans inclusivement ;

l) ensembles de coton lavable pour enfants, généralement désignés dans l'industrie comme ensembles lavables.

3.02. **Vêtements sur mesures :** Le présent décret ne s'applique pas aux marchands-tailleurs qui font exclusivement sur commande, dans leur propre établissement, de l'ouvrage de tailleur pour des clients identifiés, d'après les tailles, mesures et spécifications individuelles, pourvu que pas plus de 5 personnes, comprenant le coupeur, effectuent toutes les opérations d'un vêtement.

4.00. **Champ d'application territorial**

4.01. Pour les fins d'application du décret, le Québec est divisé en 3 zones, à savoir :

a) **zone 1 :** l'île de Montréal et le territoire compris dans un périmètre de 16 kilomètres autour de ses limites ;

b) **zone 2 :** le territoire compris dans un périmètre de 100 kilomètres au-delà des limites de la zone 1 ; et

c) **zone 3 :** le reste du Québec.

5.00. **Heures de travail**

5.01. La semaine normale de travail est de 39 heures étalées du lundi au vendredi pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe A, des vêtements de la classe B ou des pantalons non assortis et de 40 heures pour les salariés affectés à la confection des vêtements pour enfants.

La journée de travail les lundi, mardi, mercredi et jeudi est de 8 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

La journée de travail le vendredi est de 7 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe A, des vêtements de la classe B ou des pantalons non assortis et de 8 heures étalées de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h pour les salariés affectés à la confection des vêtements pour enfants.

5.02. **Travail supplémentaire :** Tout travail exécuté en dehors des heures stipulées à l'article 5.01 est considéré comme du travail supplémentaire et est rémunéré au taux de salaire et demi.

5.03. **Taux de salaire et demi :** Le taux de salaire et demi signifie :

a) dans le cas d'un salarié à l'heure, le taux horaire qui lui est effectivement payé ou dû, plus une prime de 50% de ce taux ;

b) dans le cas d'un salarié à la pièce, ses gages à la pièce, plus une prime de 50% de la moyenne horaire de ses gages pour la semaine au cours de laquelle le travail supplémentaire est effectué.

5.04. **Autre méthode de paiement du travail supplémentaire :** Lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec une union reconnue représentant ses salariés dans laquelle se trouvent des dispositions différentes pour le paiement de la prime du demi-temps pour le travail supplémentaire aux salariés rémunérés sur une base de travail à la pièce ou autre base de rendement, alors cet employeur n'est pas tenu de payer la prime du demi-temps, tel que spécifié à l'article 5.03, en autant qu'il continue de payer conformément à son entente collective avec l'union.

Toutes ces conventions différentes concernant le paiement de la prime du demi-temps aux salariés rémunérés sur une base de travail à la pièce ou autre base de rendement sont sujettes à enquête et à examen par le comité paritaire et si le comité paritaire constate que tels arrangements différents sont contraires à l'esprit et l'intention des dispositions présentes d'accorder aux salariés relevant du champ d'application du décret la prime du demi-temps pour le travail supplémentaire, il avise l'employeur par écrit et cet employeur doit payer à tous ses salariés la prime pour le travail supplémentaire, tel que prévu à l'article 5.03.

5.05. **Changement des horaires de travail :** Sur réception d'une demande écrite d'un employeur, accompagnée d'une requête de la majorité de ses salariés, le comité paritaire peut accorder un permis autorisant cet employeur à établir un horaire de travail quotidien différent de celui déterminé à l'article 5.01, en vertu duquel :

a) les salariés peuvent commencer et terminer leur travail, chaque jour, plus tôt qu'aux heures fixées au présent décret jusqu'à concurrence d'une heure ; ou

b) la période du lunch peut être réduite jusqu'à concurrence d'une demi-heure ; ou

c) les deux choix ci-dessus peuvent être faits à la fois.

5.06. Changement de l'heure du lunch : Sur demande écrite d'un employeur au comité paritaire, le comité paritaire peut accorder un permis spécial autorisant cet employeur à changer l'heure du lunch dans son établissement.

5.07. Tout travail exécuté en dehors des heures fixées par le comité paritaire dans les permis spéciaux mentionnés à l'article 5.06 est considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

5.08. Salariés pour le travail supplémentaire : Aucun employeur n'a le droit d'engager pour du travail supplémentaire d'autres personnes que ses salariés réguliers.

5.09. Horloge enregistreuse : Tout employeur doit garder en bon état dans son établissement une horloge enregistreuse et obliger par ce moyen tous ses salariés à enregistrer sur une carte l'heure exacte à laquelle leur travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour.

5.10. La carte de chaque salarié doit mentionner son nom, son numéro et la période de travail. Le salarié doit enregistrer lui-même l'heure à laquelle il commence, interrompt, reprend et achève le travail chaque jour.

5.11. Ces cartes de temps doivent être gardées chez l'employeur à l'établissement où le travail se fait, pendant au moins un an et elles doivent être en tout temps à la disposition du secrétaire et/ou des inspecteurs du comité paritaire pour examen.

5.12. Deuxième équipe : Une deuxième équipe de travail peut être aménagée aux conditions suivantes :

a) l'employeur doit obtenir un permis autorisant l'aménagement de la double équipe, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. S-2.1) ;

b) l'employeur doit donner un avis écrit au comité paritaire au moins 15 jours avant le commencement des activités de la deuxième équipe ; cet avis doit mentionner la date du commencement des activités de la deuxième équipe, les heures de travail prévues et le nombre approximatif des salariés qui seront embauchés ;

c) la semaine normale de travail est de 37½ heures étalées sur 5 jours, du lundi au vendredi, entre 16 h et 0 h, avec au moins une ½ heure allouée pour le repas du soir ;

d) tout salarié a droit à une prime d'équipe de 10% de son taux normal de salaire. Cette prime, qui ne doit pas être incorporée dans le taux normal de salaire, doit être indiquée séparément dans le registre de paye des salariés et doit être incluse dans le calcul de paiement des congés, des vacances et du taux de salaire et demi pour le temps supplémentaire ;

e) tout salarié de la deuxième équipe doit recevoir une rémunération garantie égale à au moins 25 heures de travail chaque semaine et à au moins 5 heures de travail chaque jour, à son taux normal de salaire, plus la prime d'équipe de 10%, pourvu qu'il soit disponible pour travailler ce nombre d'heures ;

f) tout travail exécuté avant 16 h ou après 0 h doit être payé au taux de salaire et demi ;

g) aux fins du présent article, le taux normal de salaire est le taux horaire ou le taux à la pièce payé ou convenu entre le salarié et son employeur, même si ce taux excède le taux horaire minimal du décret ou rapporte plus que celui-ci ;

h) toutes les autres dispositions du décret, à moins qu'elles ne soient contraires aux conditions spéciales du présent article, s'appliquent à tous les salariés travaillant en deuxième équipe et à leurs employeurs.

6.00. Ouvrage prohibé

6.01. Nul employeur ne peut employer un travailleur à domicile et nulle personne ne peut exécuter du travail à domicile.

Aux fins d'application de la présente section, « travail à domicile » signifie le travail exécuté en entier ou en partie sur des vêtements assujettis au présent décret dans un endroit occupé principalement comme logement ou dans toute partie, annexe ou dépendance de ce logement ; « travailleur à domicile » a une signification correspondante.

6.02. À l'exception des faiseurs de boutonnières à la machine, aucun employeur ne peut, directement ou indirectement, engager un salarié pour travailler dans son établissement à titre d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur pour la fabrication de tout vêtement ou partie de vêtement.

7.00. Vente d'actions ou de débentures prohibée

7.01. Il est prohibé à tout employeur comme condition ou continuation d'emploi, soit directement ou indirectement, de vendre à tout salarié ou employé, tout intérêt dans le commerce de l'employeur, soit au moyen de capital-actions, débentures ou toutes autres valeurs.

8.00. Travail sur plus d'une opération

8.01. Si un salarié, pendant une semaine de travail, exécute 2 opérations ou plus pour lesquelles des différents taux de salaires minimaux s'appliquent sous le même tableau du décret, il reçoit le taux de salaire déterminé par l'opération ayant le taux horaire minimal le plus élevé, à moins que le temps consacré à chacune des opérations soit enregistré chaque jour par l'employeur.

8.02. Si un salarié, pendant une semaine de travail, exécute 2 opérations ou plus, lesquelles sont comprises dans 2 tableaux ou plus du décret, il reçoit le taux de salaire déterminé par l'opération ayant le taux horaire minimal le plus élevé, à moins que le temps consacré à chacune des opérations soit enregistré chaque jour par l'employeur.

8.03. Si un salarié, pendant une semaine de travail, travaille sur des vêtements assujettis au décret et sur des vêtements exemptés du décret, il ne doit pas être payé moins que le taux de salaire déterminé par le travail assujetti au décret, à moins que le temps consacré à chaque catégorie de vêtements soit enregistré chaque jour par l'employeur.

8.04. Si ces registres sont tenus chaque jour, le salarié est payé pour le temps consacré à chacune des opérations pas moins que le taux minimal exigible pour chacune des opérations.

8.05. Ces registres sont tenus dans la forme approuvée par le comité paritaire, une copie devant être retenue par l'employeur pendant au moins un an et mise à la disposition du secrétaire et/ou des inspecteurs du comité paritaire pour examen, et l'autre copie devant être remise au salarié chaque semaine.

8.06. Cependant le comité paritaire peut, à la demande d'un employeur, accepter un taux minimal horaire composé, pour les salariés travaillant dans les conditions décrites aux articles 8.01, 8.02 et 8.03.

8.07. Pour déterminer ce taux minimal horaire composé, le temps consacré à chacune des opérations et leurs taux minimaux horaires respectifs sont pris en considération, tel qu'énoncé dans les articles suivants.

8.08. Si un salarié exécute 2 opérations dans les conditions décrites aux articles 8.01 et 8.02, le taux minimal horaire composé est déterminé par le temps consacré à chacune des opérations et à leurs taux minimaux horaires respectifs.

Par exemple, un salarié pendant une semaine de travail travaille :

60% à l'opération 1, minimum . . . . . 3,00 $
40% à l'opération 2, minimum 2,00
le taux minimal horaire composé qui en résulte est :
60% de 3 $ 1,80
40% de 2 $ 0,80
ou 2,60 $.

8.09. Si un salarié exécute 3 opérations ou plus dans les conditions décrites aux articles 8.01 et 8.02, seulement les 2 opérations ayant les taux minimaux horaires les plus élevés sont pris en considération ; le temps consacré aux autres opérations est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le deuxième rang.

Par exemple, un salarié pendant une semaine de travail travaille :

60% à l'opération 1, minimum . . . . . 3,00 $
30% à l'opération 2, minimum 2,00
10% à l'opération 3, minimum 1,75
le taux minimal horaire composé qui en résulte est :
60% de 3 $ 1,80
40% de 2 $ 0,80
ou 2,60 $.

8.10. Si un salarié exécute une opération dans les conditions décrites à l'article 8.03, le taux minimal horaire composé est déterminé en tenant compte du temps consacré à l'opération sur les vêtements assujettis au décret et le taux du décret y correspondant ainsi que du temps consacré aux vêtements exemptés du décret et le taux horaire légalement exigible pour ce travail.

Par exemple, un salarié pendant une semaine de travail travaille :

60% à l'opération 1 (vêtements assujettis) . . . . 3,00 $
40% à l'opération 1 (vêtements exemptés) 1,50
le calcul est basé sur :
60% de 3 $ 1,80
40% de 1,50 $ 0,60
ou 2,40 $.

8.11. Si un salarié exécute 2 opérations ou plus dans les conditions décrites à l'article 8.03, le taux minimal horaire composé est déterminé par l'opération sur les vêtements assujettis ayant le taux le plus élevé et le taux minimal légal exigible pour les vêtements exemptés. Le temps consacré à l'autre opération sur les vêtements assujettis est considéré comme ayant été travaillé à l'opération ayant le taux le plus élevé sur les vêtements assujettis.

Par exemple, un salarié pendant une semaine de travail travaille :

50% à l'opération 1 (vêtements assujettis) . . . . 3,00 $
30% à l'opération 2 (vêtements assujettis) 2,00
20% à l'opération 3 (vêtements exemptés) 1,50
le calcul est basé sur :
80% du minimum de l'opération 1, 3 $ 2,40
20% du minimum de l'opération 3, 1,50 $ 0,30
ou 2,70 $.

8.12. Le taux minimal horaire composé ne doit dans aucun cas être basé sur moins de 50% de l'opération ayant le taux le plus élevé.

8.13. Les employeurs qui demandent l'établissement de tels taux composés doivent tenir un registre de leur production qui tient compte du genre de vêtements fabriqués et doivent transmettre ces renseignements au comité paritaire de la façon indiquée par ce dernier aussi longtemps que les taux composés sont en vigueur.

8.14. Le comité paritaire a le droit, en n'importe quel temps, de réviser ou d'annuler les taux composés ainsi acceptés.

8.15. Nonobstant la présente section, aucun taux composé n'est permis pour les employés engagés uniquement à la production de pantalons dans les conditions décrites aux articles 8.02 et 8.03.

8.16. Si un entrepreneur préalablement engagé à la fabrication d'une certaine catégorie de pantalons devient redevable du paiement de taux plus élevés en raison des dispositions du décret concernant la production mixte, la responsabilité solidaire de tout manufacturier traitant avec cet entrepreneur, autre que le manufacturier dont les vêtements ont causé l'augmentation des taux de salaires, prend effet 15 jours après la date de l'avis du comité paritaire à ce manufacturier de la production mixte de l'entrepreneur.

8.17. Si un manufacturier n'a pas fourni au comité paritaire les détails du travail donné à l'entrepreneur de la manière prévue dans ce décret, le comité paritaire n'est pas tenu de l'aviser du changement dans le statut de l'entrepreneur à production mixte et ce manufacturier est solidairement responsable de toutes différences de salaires dans les taux à partir de la date à laquelle ces rajustements devenaient en vigueur.

9.00. Taux de salaires minimaux

9.01. Sous réserve de la section 10.00, le salarié touche durant la journée normale de travail, selon l'opération effectuée et la classe de cette opération ou selon le nombre de mois d'emploi dans le cas de l'apprenti, le salaire horaire minimal correspondant dans les tableaux apparaissant aux articles 9.02 et 9.03.

9.02. ***Classification des opérations et échelle de salaires :***

Tableau I

Vêtements de la classe A

PARTIE I
TAUX DE SALAIRES HORAIRES MINIMAUX POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS DE LA CLASSE A

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau Classe	*Zones* 1	2 et 3
A	6,70 $	6,52 $
B	6,10	5,90
C	5,55	5,45
D	4,85	4,75
E	4,40	4,30
F	4,10	4,10

PARTIE II
CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS DE LA CLASSE A

1) **Paletots, vestons, pantalons et gilets**

Opérations de coupe de tissu et garnitures

Classe
A : Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur), ou couper au couteau (tissu). Couper les garnitures (marquer ou couper les doublures du corps ou des manches). Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes C, D, E et F.

C : Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Aider aux garnitures, y compris marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes D, E et F.

D : Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur.

Apparier les parties, y compris les devants, les dos ou les manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes E et F.

E : Couper les dessous de collets. Assortir. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous à la classe F.

F : Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons ou toutes autres opérations non qualifiées exécutées dans la salle de coupe.

2) **Paletots, vestons et gilets**

Opérations de pressage

B : Presser à la main pour la finition, y compris :

1) le vêtement au complet ;

2) l'intérieur seulement ;

3) le délustrage seulement ;

4) repasser (défriper la doublure au fer à vapeur électrique).

C : Presser les dessus à la machine à vapeur, y compris :

1) les bords, les manches, les devants, les épaules ou les revers ;

2) la pliure du collet ou des emmanchures ;

3) l'épongeage des devants ou des dos ;

4) le pressage requis dans le procédé du pressage permanent ou durable.

D : Sous-presser, y compris :

1) presser les coutures, les doublures, les pinces, les poches, les toiles, le galon, les épaules, les emmanchures et les différentes parties du vêtement ;

2) faire la pliure de la forme du collet (avant le faufilage du dessus du collet) ;

3) thermocoller les devants, les parements ou les pièces ;

4) repasser (défriper la doublure au fer à vapeur électrique, quand cette opération est exécutée par un salarié qui ne fait ni pressage à la main pour la finition, ni pressage de dessus).

Opérations à la machine

C : Poser les manches. Galonner les bords. Coudre le contour des vêtements. Faire les poches à la machine ordinaire, y compris :

1) faire la bordure simple ou double ;

2) poser les rabats, les bordures ou les appliqués.

Faire les points d'arrêt aux poches à la machine ordinaire, y compris mettre la poche en place, fermer l'ouverture de la poche ou fixer les coins, que la poche soit faite à la machine ordinaire ou à la machine spéciale. Piquer les bords des devants.

D : Piquer les collets, les rabats, les appliqués ou bordure. Faire les boutonnières ou les oeillets. Faire ou surpiquer les rabats, les bordures, les appliqués ou coudre les bordures aux rabats.

Manoeuvrer la matrice à découper.

Assembler, y compris :

1) joindre ou surpiquer les épaules, les côtés ou la couture du centre ;

2) coudre ou piquer les pinces, les bas, les ouvertures ou la doublure des ouvertures ;

3) faire, piquer ou coudre les devants sous-patte, les plis ou les bandes de ceintures.

Faire les doublures, y compris :

1) coudre la doublure au parement, ou aux coutures du côté, ou la fermeture-éclair au parement ou à la doublure ;

2) faire ou fixer la poche à la machine ordinaire ;

3) coudre ou assembler les pinces, les empiècements ou les coutures d'épaules ;

4) coudre la doublure de la manche au corps.

Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Coudre la soutache ou la fourrure (vraie ou fausse) au collet ou aux revers. Coudre le dessus au dessous ou les coins du collet à la machine ordinaire. Faufiler, fixer ou coudre la gorge. Faufiler les bords, les bas, les devants, les revers, la toile, les parements ou les doublures, y compris les plis et les empiècements. Coudre le dessous du collet à l'encolure, ou le dessus du collet à la doublure, à la machine ordinaire. Manoeuvrer la machine à double aiguille. Coudre le bas des manches (corps à corps). Faufiler le dessus ou le dessous du collet à l'encolure. Rogner et fixer les emmanchures.

Rabattre à la machine spéciale de type Durkopp ou A.M.F. Fixer les coins des bordures à la machine spéciale zig-zag. Préparer les emmanchures, y compris :

1) faufiler la doublure ou le tissu à l'emmanchure ;

2) faufiler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure.

E : Faire les devants de toile, y compris le morceau de la poitrine. Coudre les dos, les doublures, les pinces ou les empiècements du collet des gilets. Faufiler ou fixer les brides, les ouvertures, les coussinets d'épaules, les têtes de manches, les rabats ou la doublure à l'encolure. Faire les manches, y compris toutes les opérations faites aux manches ou à la doublure des manches non autrement classifiées.

Faire les garnitures, y compris faire les plis sur les appliqués, ou préparer la poche pour le foulard, ou coudre le parement à la doublure de la poche, ou fermer la poche (faire le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée). Coudre la toile au devant ou au parement. Faire, coudre ou piquer les bords des petits morceaux. Galonner les emmanchures ou coudre le renfort. Surjeter, ou coudre le liséré, ou les coutures-sachets, y compris poser la doublure aux ouvertures par une couture-sachet. Coudre les boutons ou les labels.

Rabattre, coudre à points cachés, ou fixer à points cachés à la machine spéciale de type Lewis. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Faire l'imitation de couture à la main. Manoeuvrer la machine automatique à coudre les pinces. Faufiler le bord des petits morceaux.

Coudre le dessous du collet à l'encolure, ou faufiler, ou assembler le dessus au dessous du collet à la machine spéciale. Brocher la toile ou les parements. Faire le dessous du collet, y compris toutes les opérations au dessous du collet non autrement classifiées. Faire les rabats à la machine automatique ou au gabarit. Faufiler le morceau de toile de la poitrine seulement. Rogner au couteau. Faire les points d'arrêt, y compris fixer les boutonnières, les boucles, ou la toile à la pointe des épaules.

F : Marquer au fil. Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, coudre ou brocher les étiquettes. Faire les boutons couverts ou riveter les boutons-pression. Faufiler l'ouverture de la poche. Faire la poche de gousset ou fermer la poche avant que le sac soit cousu au devant.

Faire ou coudre les sous-bras (quand l'opération est faite séparément). Plisser ou faufiler le renfort à la tête de manche. Bouillonner la toile. Fixer les devants pour la forme, ou les ganses à l'encolure du dos, ou les manchettes. Faire les ganses ou les fausses boutonnières.

Opérations à la main

C : Ajuster, y compris assortir, apparier et couper aux ciseaux ou au couteau électrique, en préparation des opérations de couture, les parties de vêtements ou doublures, lesquelles ont été ébauchées par le coupeur ou le coupeur de garnitures. Faufiler ou piquer les bords du corps ou des autres parties du vêtement. Sous-faufiler (premier faufilage du parement au devant). Former. Faufiler le dessus du collet (collet posé à la main).

D : Vérifier, façonner et faire les rectifications (y compris le faufilage d'essayage). Faufiler les toiles, les parements ou la doublure, y compris les plis, les empiècements et les ouvertures. Rogner et fixer les emmanchures. Faufiler le dessous du collet à l'encolure. Faufiler le dessus du collet à l'encolure, ou au dessous du collet (collet sandwich).

Préparer les emmanchures, y compris :

1) faufiler la doublure ou le tissu à l'emmanchure ;

2) faufiler les coutures d'épaules ou le pli de l'emmanchure de la doublure.

E : Finir ou fixer, y compris toutes les opérations de rabattage ou de point d'arrêt. Faufiler, fixer ou épingler les coussinets d'épaules, des têtes de manches, le bas de la doublure de manche, les manchettes, ou l'ouverture de la poche. Faire ou marquer les boutonnières. Apparier les rabats ou les bordures, quand cette opération est exécutée par un salarié qui ne se sert pas de ciseaux ou de couteau. Marquer à la craie les appliqués, les collets, les devants, les revers ou les bas. Marquer ou coudre les boutons. Assortir les morceaux taillés en préparation de la couture. Rogner ou retourner les pointes ou les vêtements. Rogner l'emmanchure, les bas de la doublure, les bords (toile) ou la gorge. Couper l'ouverture des poches ou les pinces aux devants thermocollés.

F : Coudre les étiquettes. Marquer au fil ou couper le fil. Défaufiler ou nettoyer. Marquer à la craie, y compris le bas des manches, les brides, les pieds de collets, les bordures, les poches ou les rabats. Mettre le matériel à collage pour le procédé thermocollage automatique. Ramasser les pièces thermocollées. Rogner le tour des toiles ou la doublure de la manche. Fixer les devants pour la forme. Rogner ou retourner les petits morceaux. Apparier ou numéroter. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées.

3) **Pantalons**

Opérations à la machine, à la main et pressage

C : Faire les poches (devant, arrière ou gousset) sur les pantalons d'hommes à la machine ordinaire, y compris :

1) faire les bordures ou les bandes ;

2) poser les rabats, les appliqués ou les gansettes ;

3) faire le second piquage de la poche-arrière quand la poche est posée à la machine ordinaire ;

4) faire les points d'arrêt aux poches à la machine ordinaire, y compris mettre la poche en place, fermer l'ou-

verture de la poche et fixer les coins (de l'intérieur ou de l'extérieur) sur les poches régulières ou les poches en biais.

Assembler les pantalons d'hommes (l'intérieur, l'extérieur ou le dos), y compris les coutures repiquées ou la soutache. Presser les jambes ou les hauts de pantalons, y compris le pressage requis dans le procédé du pressage permanent ou durable. Piquer les doublures sur les pantalons d'hommes, y compris piquer les hauts (ceintures). Coudre la doublure à la ceinture sur les pantalons d'hommes à la machine ordinaire. Coudre la ceinture de tissu aux pantalons d'hommes.

D : Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Coudre la doublure à la ceinture à la machine spéciale. Piquer les braguettes (noires ou blanches). Faire les réparations à la machine. Ajuster, qui comprend assortir. Faire les poches, assembler, ou piquer les doublures sur les pantalons de garçons tel que défini à la classe C. Coudre la doublure à la ceinture sur les pantalons de garçons. Coudre la ceinture de tissu ou la ceinture d'élastique aux pantalons de garçons. Joindre les poches de côté au pantalon à la machine à coudre automatique. Assembler à la machine automatique (pour couture longue). Manoeuvrer la matrice à découper.

E : Sous-presser, y compris le thermocollage. Assortir, quand cette opération est exécutée par un salarié qui ne se sert pas de ciseaux et ne fait pas d'ajustage. Faire la deuxième piqûre à la poche-arrière quand la poche est faite à la machine automatique à faire les poches à bordure. Faire les boutonnières. Faire les garnitures, y compris coudre le parement à la doublure de la poche, ou préparer les poches-goussets. Coudre la fermeture-éclair, les courroies, les ganses ou les gansettes de côté. Faire ou piquer les petits morceaux. Coudre les pièces de la fourche ou les pinces. Piquer le bord des braguettes, fausses braguettes ou pièces de côté. Faire les coins de ceintures. Coudre la toile ou le matériel non tissé à la ceinture de tissu. Faire ou coudre les braguettes ou la doublure de braguettes. Faufiler ou rabattre la doublure de la ceinture ou les bords. Fermer la doublure de la ceinture. Coudre, faire ou fixer les plis ou les retroussis. Coudre les labels ou les talonnettes. Finir, y compris la fourche et tout rabattage non autrement classifié. Examiner ou faire les petites réparations à la main. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Fermer, piquer, border ou coudre le liséré autour des poches (faire le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée). Manoeuvrer la machine automatique à coudre les pinces. Surjeter ou faire les points d'arrêts.

F : Coudre les boutons. Vaporiser pour le pli permanent. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeillets. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Marquer à la craie. Rogner ou denteler les bas. Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher, ou coudre les étiquettes. Nettoyer ou brosser. Apparier ou numéroter. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées.

Tableau II

Vêtements de la classe B

PARTIE I
TAUX DE SALAIRES HORAIRES MINIMAUX POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS DE LA CLASSE B

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau Classe	*Zones* 1	2 et 3
AZ	6,25 $	6,00 $
BZ	5,45	5,35
CZ	5,05	4,95
DZ	4,75	4,60
EZ	4,40	4,30
FZ	4,10	4,10

PARTIE II
CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS DE LA CLASSE B

Opérations de coupe de tissu et garnitures

Classe

AZ : Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur), ou couper au couteau (tissu). Couper les garnitures (marquer ou couper les doublures du corps ou des manches). Couper le cuir. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes BZ, DZ et FZ.

BZ : Couper à la main ou aux ciseaux électriques. Aider aux garnitures, y compris marquer ou couper aux ciseaux ou au couteau, les garnitures autres que les doublures du corps ou des manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes DZ et FZ.

DZ : Empiler. Manoeuvrer la machine à découper. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur. Apparier les parties, y compris les devants, les dos ou les

manches. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous à la classe FZ.

FZ : Manoeuvrer la machine Soabar ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons, ou toutes autres opérations non autrement classifiées exécutées dans la salle de coupe.

Opérations de pressage

BZ : Presser à la main pour la finition (presser le vêtement au complet ou former les emmanchures). Presser les dessus à la machine à vapeur, y compris :

1) les bords, les manches, les devants, les épaules ou les revers ;

2) la pliure du collet ou des emmanchures ;

3) l'épongeage des devants ou des dos ;

4) le soufflage (passer le vêtement à la vapeur) ;

5) le pressage requis dans le procédé du pressage permanent ou durable.

DZ : Sous-presser, y compris :

1) presser les coutures, les doublures, les pinces, les poches, les toiles, le galon, les épaules, les emmanchures et les diverses parties du vêtement ;

2) thermocoller les devants, les parements ou les pièces ;

3) repasser (défriper au fer à vapeur électrique, quand cette opération est exécutée par un salarié qui ne fait ni pressage à la main pour la finition, ni pressage de dessus).

Opérations à la machine

CZ : Poser les manches. Faire les poches à la machine ordinaire, y compris :

1) faire la bordure simple ou double ;

2) poser les pattes, les bordures ou les appliqués.

Coudre le contour des vêtements. Galonner les bords. Faire les échantillons. Piquer les bords des devants, y compris le collet quand il est assemblé au vêtement.

DZ : Piquer les rabats ou les appliqués. Coudre le collet au corps ou à la doublure, ou fermer l'encolure. Faire les boutonnières ou les oeillets. Manoeuvrer la matrice à découper.

Assembler, y compris :

1) joindre ou surpiquer les épaules, les côtés ou la couture du centre ;

2) coudre ou piquer les pinces, les bas, les ouvertures ou la doublure des ouvertures ;

3) faire, piquer ou coudre les devants sous-patte, les plis ou les bandes de ceinture ;

4) assembler les manches au corps avant que les coutures de côté ne soient fermées ;

5) coudre ou piquer les empiècements aux devants ou aux dos.

Faire les doublures, y compris :

1) coudre la doublure au parement, ou aux coutures du côté, ou la fermeture-éclair au parement ou à la doublure ;

2) faire ou fixer la poche à la machine ordinaire ;

3) coudre ou assembler les pinces, les empiècements ou les coutures d'épaules ;

4) coudre la doublure de la manche au corps.

Coudre le bas des manches (corps à corps). Manoeuvrer la machine à double aiguille. Rogner et fixer les emmanchures. Fermer le manteau (corps à corps). Faire les points d'arrêt aux poches à la machine ordinaire, y compris mettre la poche en place, fermer l'ouverture de la poche ou fixer les coins, que la poche soit faite à la machine ordinaire ou à la machine spéciale. Faire les réparations générales. Coudre ou piquer la fermeture-éclair ou le galon au devant ou au côté du corps. Faire les collets. Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Faufiler les parements, les doublures ou les bords.

EZ : Coudre, faire au gabarit, faufiler ou piquer les petits morceaux. Coudre la soutache ou la fourrure (vraie ou fausse) au collet ou au revers. Faire les manches, y compris toutes les opérations faites aux manches ou à la doublure des manches non autrement classifiées. Coudre ou fixer les ganses, les bandes, les pattes, les insignes, les épaulettes ou les garnitures de cuir à la machine ordinaire. Coudre la toile au devant ou au parement. Galonner les emmanchures ou coudre le renfort. Coudre l'empiècement du collet aux parements. Faire le dessous du collet, y compris toutes les opérations au dessous du collet non autrement classifiées. Coudre la ceinture élastique. Manoeuvrer la machine automatique à faire les pinces. Coudre ou piquer la fermeture-éclair au capuchon. Rogner au couteau. Coudre les boutons ou les labels.

Faire les garnitures, y compris coudre le parement ou la fermeture-éclair à la doublure de la poche, ou faire la poche de gousset ou coudre le liséré. Coudre les coussinets ou les sous-bras. Toutes les opérations à la machine spéciale, y compris les points d'arrêt, le surjetage, le rabattage et les points cachés, non autrement classifiées.

FZ : Faire ou fixer les ganses à l'encolure du dos. Fermer la poche (faire le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée). Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Manoeuvrer la machine Soabar ou faire, imprimer, coudre ou brocher les étiquettes. Marquer au fil. Faire les boutons couverts ou riveter les boutons-pression.

Opérations à la main

DZ : Former. Faire les réparations générales.

EZ : Assortir les morceaux taillés en préparation de la couture. Finir, y compris toutes les opérations de faufilage, ou de rabattage, ou de points d'arrêt non autrement classifiées. Coudre les boutons. Vérifier. Marquer les boutons ou les boutonnières.

FZ : Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Marquer à la craie. Apparier ou numéroter. Marquer au fil ou couper le fil. Défaufiler ou nettoyer. Mettre le matériel à collage pour le procédé thermocollage automatique. Ramasser les pièces thermocollées. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées.

Tableau III

Pantalons non assortis

PARTIE I
TAUX DE SALAIRES HORAIRES MINIMAUX POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES PANTALONS NON ASSORTIS

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau *Classe*	*Zones* *1*	*2 et 3*
AX	6,25 $	6,00 $
BX	5,20	4,95
CX	4,65	4,45
DX	4,40	4,30
EX	4,10	4,10

PARTIE II
CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES PANTALONS NON ASSORTIS

Opérations de coupe de tissu et garnitures

Classe

AX : Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris, tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur). Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes BX, CX et EX.

BX : Marquer ou couper les garnitures. Couper au couteau. Ces opérations comprennent toutes les opérations énumérées ci-dessous aux classes CX et EX.

CX : Empiler. Manoeuvrer le vaporisateur-traceur ou le photo-marqueur. Manoeuvrer la matrice à découper Apparier les devants, les dos ou les côtés. Ces opérations comprennent les opérations énumérées à la classe EX.

EX : Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons, ou toutes autres opérations non autrement classifiées exécutées dans la salle de coupe.

Opérations à la machine et à la main

BX : Faire les poches (devant, arrière ou gousset) sur les pantalons d'hommes à la machine ordinaire, y compris :

1) faire les bordures ou les bandes ;

2) poser les rabats, les appliqués ou les gansettes ;

3) faire le second piquage de la poche-arrière quand la poche est posée à la machine ordinaire ;

4) faire les points d'arrêt aux poches à la machine ordinaire, y compris mettre la poche en place, fermer l'ouverture de la poche et fixer les coins (de l'intérieur ou de l'extérieur) sur les poches régulières ou les poches en biais.

Assembler les pantalons d'hommes (l'intérieur, l'extérieur ou le dos), y compris les coutures repiquées, ou la soutache. Presser les jambes ou les hauts de pantalons, y compris le pressage requis dans le procédé du pressage permanent ou durable. Piquer les doublures sur les pantalons d'hommes, y compris piquer les hauts (ceintures). Coudre la doublure à la ceinture sur les pantalons d'hommes à la machine ordinaire. Coudre la ceinture de tissu aux pantalons d'hommes. Manoeuvrer la machine à bras déporté.

CX : Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Coudre la doublure à la ceinture à la machine spéciale. Coudre la ceinture d'élastique. Piquer les

braguettes (noires ou blanches). Faire les réparations à la machine. Ajuster, qui comprend assortir. Assembler à la machine automatique (pour couture longue). Joindre les poches de côté avec le guide ourleur ou à la machine à coudre automatique. Manoeuvrer la matrice à découper. Assembler les pantalons d'hommes ou de garçons (l'intérieur, l'extérieur ou le dos) à la machine à point de couture et surjet simultanés.

Coudre les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice. Coudre la ceinture de tissu à la machine spéciale « *banding* ».

DX : Faire les poches, assembler ou piquer les doublures sur les pantalons de garçons, tel que défini à la classe BX. Coudre la doublure à la ceinture sur les pantalons de garçons. Coudre la ceinture de tissu ou la ceinture d'élastique aux pantalons de garçons. Piquer les braguettes (noires ou blanches) sur les pantalons de garçons. Sous-presser, y compris le thermocollage. Assortir, quand cette opération est exécutée par un salarié qui ne se sert pas de ciseaux et ne fait pas d'ajustage. Faire la deuxième piqûre à la poche-arrière quand la poche est faite à la machine automatique à faire les poches à bordure. Faire les boutonnières. Faire les garnitures, y compris coudre le parement à la doublure de la poche, ou préparer les poches-goussets. Coudre la fermeture-éclair, les courroies, les ganses ou les gansettes de côté. Faire ou piquer les petits morceaux. Coudre les pièces de la fourche, les pinces ou les empiècements du dos. Piquer le bord des braguettes, fausses braguettes ou pièces de côté. Faire les coins de ceintures. Coudre la toile ou le matériel non tissé à la ceinture de tissu. Faire ou coudre les braguettes ou la doublure de braguettes. Faufiler ou rabattre la doublure de la ceinture ou les bords. Fermer la doublure de la ceinture. Coudre, faire ou fixer les plis ou les retroussis. Coudre les labels ou les talonnettes. Finir, y compris le devant de la fourche et tout rabattage non autrement classifié. Examiner ou faire les petites réparations à la main. Tourner et faire la pliure des morceaux à la machine matrice. Fermer, piquer, border ou coudre le liséré autour des poches (faire le contour du sac quand cette opération est faite séparément après que la poche a été fixée). Manoeuvrer la machine automatique à coudre les pinces. Surjeter ou faire les points d'arrêt. Fermer la garniture de la poche du devant aux pantalons.

EX : Coudre les boutons. Vaporiser pour le pli permanent. Faire les ganses. Poser les agrafes, les oeillets, les rivets ou les boutons-pressions. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Marquer à la craie. Rogner ou denteler les bas. Manoeuvrer la machine Soabar ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Nettoyer ou brosser. Apparier ou numéroter. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées.

Tableau IV

Vêtements d'enfants

PARTIE I
TAUX DE SALAIRES HORAIRES MINIMAUX POUR LES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS D'ENFANTS

Classification des opérations décrites dans la partie II de ce tableau *Classe*	*Zones* *1*	*2 et 3*
AY	5,80 $	5,70 $
BY	5,55	5,45
CY	4,80	4,70
DY	4,30	4,20
EY	4,10	4,00

PARTIE II
CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS EXÉCUTÉES DANS LA CONFECTION DES VÊTEMENTS D'ENFANTS

Classe

AY : Marquer (tracer les patrons sur papier ou tissu, y compris tracer le contour du patron sur papier, à la plume ou au crayon, après que les patrons ont été disposés par le marqueur). Presser les dessus à la machine à vapeur.

BY : Couper au couteau.

CY : Marquer ou couper au couteau (les doublures ou les garnitures). Faire les échantillons ou les réparations générales. Poser les manches ou les collets. Coudre les parements sur les devants.

DY : Assembler ou repiquer les parties extérieures du vêtement. Faufiler ou piquer les bords des devants ou des petits morceaux. Faire les collets ou les manches. Manoeuvrer la machine à rabattre. Manoeuvrer la machine automatique à faire les poches à bordure. Faire les boutonnières ou les oeillets. Coudre la fermeture-éclair aux devants, au parement ou à la doublure. Coudre la fourrure au collet ou aux manches. Assembler les manches au corps, avant que les coutures de côté ne soient fermées. Coudre le bas des manches (la doublure au tissu). Coudre le galon ou la toile aux devants. Faire ou fixer les poches. Faire les doublures ou fermer les bas des vêtements. Manoeuvrer la machine à double aiguille ou la machine automatique pour couture longue. Empiler. Sous-presser, souffler à la vapeur ou thermocoller. Manoeuvrer les photo-marqueurs.

EY : Faire les garnitures, y compris les dessous de collets, les capuchons, les ganses ou les petits morceaux. Marquer les boutons ou les boutonnières. Coudre les boutons, les labels, les étiquettes, le liséré, le ruban ou les coussinets. Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Vérifier, finir à la main, nettoyer ou brosser les vêtements. Manoeuvrer la machine Soabar, assortir ou marquer au fil. Faire les points d'arrêt ou surjeter. Fixer les coussinets, les ganses ou les boutonnières. Galonner les épaules ou les emmanchures. Rogner ou fixer les emmanchures. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées.

9.03. Tableau de salaires des apprentis :

Échelle de promotion :

les 6 premiers mois d'expérience	3,47 $
du 7e au 10e mois	3,85
du 11e au 14e mois	4,20
du 15e au 18e mois	4,60
du 19e au 22e mois	5,05
du 23e au 26e mois	5,55
du 27e au 30e mois	6,15
à compter du 31e mois	6,70

9.04. Modalités d'application :

1) Le salaire de l'apprenti augmente jusqu'à ce qu'il atteigne le salaire minimal prévu pour sa classe d'opération.

2) Lorsqu'un employeur embauche un salarié qui possède de l'expérience dans l'industrie, il doit lui verser au moins le salaire correspondant à la durée de son expérience dans une opération semblable ou comparable.

3) Lorsqu'un salarié, après avoir atteint le salaire minimal prévu pour l'opération qu'il fait, est affecté à une autre opération qui entraîne un salaire minimal plus élevé, il doit continuer de toucher au moins le même salaire horaire durant les 4 premiers mois d'affectation à sa nouvelle opération. À la fin de ces 4 mois, son taux est augmenté au taux prévu dans le tableau de salaires des apprentis qui est le plus rapproché de son taux actuel et ainsi de suite tous les 4 mois jusqu'à ce qu'il reçoive le taux minimal prévu pour sa nouvelle opération.

9.05. Stagiaire :

1) Le terme « stagiaire » s'entend d'un salarié qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et qui n'a pas d'expérience dans l'industrie. Indépendamment du tableau de salaires des apprentis prévu à l'article 9.03, l'employeur n'est pas tenu de verser au stagiaire un salaire horaire supérieur à celui qui est prévu pour un salarié de moins de 18 ans dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, ou lorsqu'il justifie de 3 mois d'expérience, le stagiaire doit être classifié apprenti, mais il est réputé sans expérience dans l'industrie.

2) **Promotion des apprentis, vêtements d'enfants :** Nonobstant ce qui précède, le taux horaire d'un apprenti affecté à la confection de vêtements d'enfants est établi de la façon suivante :

a) le taux initial d'un apprenti est d'au moins 0,05 $ supérieur au taux horaire prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ;

b) un salarié nouvellement embauché comme apprenti qui possède de l'expérience dans l'industrie reçoit au moins le salaire correspondant à la durée de son expérience dans une opération semblable ou comparable ;

c) après 3 mois de service et par la suite tous les 3 mois, le taux de l'apprenti est majoré de 0,15 $ jusqu'à ce qu'il reçoive le taux minimal prévu pour sa classe d'opération ;

d) si un salarié, après avoir atteint le salaire minimal prévu pour l'opération qu'il effectue, est affecté à une autre opération qui entraîne un salaire minimal plus élevé, il continue de toucher au moins le même salaire horaire durant les 3 premiers mois d'affectation à sa nouvelle opération. À la fin de ces 3 mois et ainsi de suite tous les 3 mois, son taux horaire est majoré de 0,15 $ jusqu'à ce qu'il reçoive le taux minimal prévu pour sa nouvelle opération.

9.06. Disposition spéciale relative aux taux minimaux de salaire : Malgré toute autre disposition du présent décret, lorsque des taux minimaux horaires de salaire prévus au présent décret sont ou deviennent inférieurs à ceux prévus dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, les taux supérieurs du règlement remplacent les taux inférieurs du décret.

9.07. Augmentations générales statutaires : Sous réserve de l'article 9.10, toute augmentation générale rendue obligatoire en vertu des modifications apportées précédemment au décret et payée séparément des gains à la pièce ou au rendement, continue d'être payée.

9.08. Augmentations générales statutaires additionnelles : Tous les employeurs accordent à tous leurs salariés, qu'ils soient payés à l'heure, à la semaine, à la pièce ou au rendement, les augmentations générales statutaires de salaires suivantes :

a) aux salariés affectés à la confection des vêtements de la classe A, des vêtements de la classe B ou des pantalons non assortis, une augmentation générale de 17%, à compter du 2 avril 1980 ;

b) aux salariés affectés à la confection des vêtements d'enfants, une augmentation générale de 0,35 $ l'heure à compter du 7 janvier 1980 et une augmentation générale de 0,40 $ l'heure à compter du 2 avril 1980.

Cependant, toute augmentation générale accordée par un employeur après le 1er décembre 1978 est considérée comme paiement partiel ou entier de ces augmentations, selon le montant de l'augmentation accordée.

9.09. Calcul des augmentations générales statutaires : Les augmentations générales statutaires prévues à l'article 9.08 sont calculées et payées comme suit :

a) aux salariés payés sur une base horaire ou hebdomadaire, en ajoutant l'augmentation statutaire à laquelle ils ont droit à leurs taux horaires actuels. Le « taux horaire actuel » signifie le taux payé ou dû à un salarié, plus tous les rajustments et augmentations en vigueur, même si ce taux est supérieur au taux minimal du présent décret ;

b) aux salariés payés à la pièce, au rendement ou sur une autre base, en ajoutant l'augmentation statutaire à laquelle ils ont droit à leurs gains à la pièce, au rendement ou autre base, et à tous les rajustements et augmentations en vigueur.

L'augmentation statutaire accordée ou due aux salariés payés sur une base de travail à la pièce, au rendement ou autre, est calculée et inscrite dans les registres de paie individuels des salariés, chaque semaine, séparément des salaires à la pièce ou autres.

9.10. Incorporation des augmentations statutaires :

1) Sous réserve des conditions suivantes, tout employeur peut incorporer les augmentations générales statutaires de salaires prévues aux articles 9.07 et 9.08, en rajustant les taux à la pièce ou au rendement des salariés pour compenser ces augmentations.

2) Le rajustement compensateur exigé est effectué en augmentant les taux à la pièce ou au rendement de chaque section, du même pourcentage que représente l'augmentation générale de salaires, par rapport à la moyenne horaire des gages de la section, durant une période continue de 6 semaines se terminant dans les 3 mois qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'incorporation.

3) Aux fins du présent article, une « section » signifie :

a) un salarié qui exécute seul une ou plusieurs opérations et qui est payé à la pièce ou au rendement ; ou

b) 2 salariés ou plus qui exécutent les mêmes opérations et reçoivent les mêmes taux à la pièce ou au rendement.

4) Tous les calculs des rajustements sont faits de la manière prescrite par le comité paritaire et des copies de ces calculs, accompagnées des taux originaux et des taux rajustés, sont adressées au comité paritaire, pour vérification et examen, au moins 30 jours avant la mise en vigueur des nouveaux taux.

5) Si le comité paritaire constate que l'incorporation a été effectuée d'une façon contraire à l'esprit et à l'intention du présent article, l'employeur doit alors, sur avis de ce comité, payer à ses salariés, les augmentations de salaires prévues à l'article 9.08 ou, à l'option exclusive du comité paritaire, l'employeur doit accorder à tous ses salariés les augmentations de salaires calculées d'après une formule déterminée par le comité paritaire.

9.11. *Incorporation conforme à l'entente collective* : Si un employeur a conclu une entente collective de travail avec un syndicat reconnu représentant ses salariés, par laquelle une méthode est prescrite pour l'incorporation des augmentations générales de salaires, différente de celle prescrite à l'article 9.10, alors l'employeur n'est pas régi par l'article 9.10 et il peut incorporer ces rajustements, conformément à cette entente collective de travail, sous réserve toutefois des conditions stipulées à l'article 9.07 qui traite de l'incorporation de l'augmentation générale des salaires dans les taux à la pièce ou au rendement.

9.12. Taux pour certains vêtements : Pour tout travail exécuté sur certains vêtements de la classe B, tels que vestons de ski, vestons de golf, blousons (coupe-vent) et autres vêtements de dessus semblables, qui ne sont pas plus longs que la taille, les taux horaires minimaux du tableau II (vêtements de la classe B) sont réduits de 0,10 $ pour toutes les opérations sauf les opérations de coupe (tissu ou garniture) et de pressage, sous réserve de l'article 9.06.

9.13. Tous les taux horaires mentionnés aux articles 9.02 et 9.03 sont considérés comme des taux de salaires minimaux et ils ne doivent en aucun cas être considérés comme étant des taux de salaires maximaux.

9.14. Des taux à la pièce peuvent être établis au lieu des taux à l'heure pourvu que ces taux ne rapportent pas moins que les taux à l'heure stipulés dans le décret.

9.15. Paiement des salaires : Tous les salariés régis par ce décret reçoivent leur salaire à des intervalles réguliers d'une semaine.

Le salaire, s'il est payé en argent, est remis dans une enveloppe.

Les détails suivants sont mentionnés sur l'enveloppe de paye, le chèque ou le bordereau de dépôt, suivant le cas, ou sur un bulletin de paye séparé qui est remis au salarié en même temps que sa paye ou son bordereau de dépôt :

a) le nom de l'employeur ;

b) le nom et le prénom du salarié ;

c) le numéro d'enregistrement du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures normales ;

f) le nombre d'heures supplémentaires ;

g) la rémunération des jours fériés, des vacances ou au terme de l'emploi ;

h) le taux horaire (ou les taux, si plusieurs taux s'appliquent) ;

i) les bonis ou autres paiements spéciaux ;

j) le montant brut du salaire ;

k) la nature et le montant des retenues ;

l) le montant net versé au salarié.

10.00. Sécurité sociale

10.01. Les taux minimaux et les taux de salaires des apprentis prévus aux articles 9.02 et 9.03 sont majorés de 2%, sauf dans le cas d'un employeur qui par contrat avec une compagnie d'assurance reconnue et *bona fide* ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec ou qui, en vertu d'une entente avec le syndicat accrédité représentant ses salariés, est tenu de payer et paie pour le bénéfice de ses salariés assujettis à ce décret, une contribution équivalente à au moins 2% des salaires totaux de ces salariés pour un régime de sécurité sociale couvrant, en tout ou en partie, les cas de maladie, accident, hospitalisation, soins dentaires ou mortalité, et ne laissant à l'employeur aucun droit de remboursement ou de rabais, directement ou indirectement.

10.02. Tout système de bien-être social de cette nature institué par un employeur de la façon décrite à l'article 10.01 est sujet à examen par le comité paritaire et les registres de l'employeur s'y rapportant doivent en tout temps être tenus à la disposition des représentants du comité paritaire pour fins d'inspection et d'examen.

11.00. Aucune réduction de salaires

11.01. Au cours de la durée de ce décret, il est interdit de réduire les taux de salaires à la pièce ou à l'heure, soit directement ou indirectement.

11.02. Toutes les augmentations en vigueur et tous les taux au-dessus des taux horaires minimaux établis par le présent décret doivent être maintenus.

12.00. Apprentis

12.01. Un employeur peut employer des apprentis aux conditions suivantes :

a) l'employeur doit désigner dans son rapport mensuel de feuille de paye au comité paritaire les apprentis qu'il emploie ;

b) le nombre d'apprentis dans un établissement ne doit pas dépasser :

i. dans la zone 1 : 20% du nombre total des salariés assujettis au décret ;

ii. dans la zone 2 : 25% du nombre total des salariés assujettis au décret ;

iii. dans la zone 3 : 25% du nombre total des salariés assujettis au décret.

12.02. Si un employeur emploie plus d'apprentis qu'il est permis par l'article 12.01, tous les apprentis employés en plus du nombre permis ont droit aux taux minimaux exigibles pour leurs opérations respectives et doivent être payés sur cette base.

12.03. Les salariés ayant droit aux taux minimaux de leurs opérations respectives, tel que prévu à l'article 12.02, sont les apprentis qui, au temps où le quota des apprentis est dépassé, ont été le plus longtemps au service de l'employeur.

12.04. Pour les fins de ce décret, un apprenti est un salarié qui apprend son métier ou opération, ou qui, dans l'établissement, est promu à une opération dont le taux minimal est plus élevé que celui de l'opération qu'il exécutait antérieurement.

13.00. Crédits aux diplômés des écoles spécialisées

13.01. Les diplômés qui ont fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) reçoivent un crédit d'apprentissage proportionné à la durée de leurs études et aux résultats de leurs examens, et ce dans tous les métiers ou fonctions régis par le présent décret.

14.00. Permis spéciaux

14.01. Le comité paritaire peut, par résolution, accorder, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat l'autorisant à travailler à des conditions déterminées et différentes de celles prévues par le décret.

14.02. Tout employeur peut demander, par écrit, au comité paritaire l'émission d'un permis spécial.

14.03. Sur réception de cette demande, le comité paritaire fait enquête et si le salarié tombe dans la catégorie mentionnée à l'article 14.01, le comité paritaire peut émettre un permis autorisant le salarié à travailler à un taux horaire inférieur au taux horaire minimal établi par le présent décret pour l'opération exécutée.

14.04. Tout taux spécial ainsi fixé est révisé au moins une fois par année mais ce taux peut être modifié par le comité paritaire n'importe quand si les circonstances qui ont motivé la fixation de ce taux sont changées.

15.00. Classification et taux pour opérations modifiées

15.01. Le comité paritaire a le droit de classifier et d'établir temporairement des taux pour toutes opérations nouvelles ou modifiées non prévues par ce décret.

15.02. Cependant dans de tels cas, les parties contractantes doivent présenter une modification au décret afin que telle classification soit adoptée par un décret.

16.00. Congés

16.01. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

16.02. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces et Noël.

16.03. Le paiement de l'indemnité afférente à un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 16.02 est sujet aux conditions suivantes :

a) le salarié doit justifier de 13 semaines d'emploi immédiatement avant le jour férié ;

b) le salarié doit être disponible pour travailler le jour ouvrable précédant le jour férié et le jour ouvrable suivant ce jour ;

c) le salarié affecté à la confection de vêtements de la classe A, de la classe B ou de pantalons non assortis, n'a pas droit à l'indemnité afférente à un jour férié, prévue à l'article 16.03, s'il a droit de recevoir pour une période incluant le jour férié, des prestations pour maladie ou accident, en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance chômage (S.C., 1970-71-72, c. 48) ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

16.04. Lorsqu'un salarié s'absente durant les jours ouvrables prévus au paragraphe *b* de l'article 16.03, il conserve son droit à l'indemnité afférente à un jour férié, si l'absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à :

a) une mise à pied d'une durée maximale de 30 jours précédant immédiatement le jour férié ;

b) une maladie d'une durée maximale de 10 semaines ;

c) un décès d'un des parents énumérés à l'article 16.26 ;

d) toute autre raison majeure.

16.05. Une journée de salaire :

1) Dans le but de calculer la paye due aux salariés pour les congés, une journée de salaire signifie :

a) pour les salariés à l'heure : 8 fois le taux horaire.

Le taux horaire signifie le taux horaire actuellement payé ou dû au salarié, plus tous les rajustements ou augmentations en vigueur pendant la semaine du congé ;

b) pour les salariés à la pièce : 8 fois la moyenne des gages par heure.

La moyenne des gages par heure est déterminée pour chaque salarié en divisant ses gages actuels durant les 4 semaines de travail précédant immédiatement la semaine durant laquelle le congé survient, par le nombre actuel d'heures de travail (normales et supplémentaires). Les gages actuels comprennent toutes les augmentations en vigueur mais excluent les primes pour temps supplémentaire.

2) Nonobstant le paragraphe 1, pour les salariés affectés à la confection des vêtements de la classe A, des vêtements de la classe B ou des pantalons non assortis, lorsqu'un congé est observé le vendredi, une journée de salaire signifie 7 fois le taux horaire pour le salarié payé à l'heure et 7 fois la moyenne des gages par heure pour le salarié payé à la pièce.

16.06. **Paiement du congé :** Le paiement du congé est donné aux salariés à la première paie régulière suivant le congé.

16.07. **Substitution des jours de congé :** A la demande écrite d'un employeur au comité paritaire au moins 15 jours avant un congé, le comité paritaire peut accorder un permis autorisant cet employeur à substituer le lundi de Pâques au Vendredi saint, l'Ascension à la fête de la Reine et la Toussaint au jour d'Actions de grâces.

Ce permis peut être accordé si le comité est convaincu que cette substitution est conforme aux désirs de la majorité des salariés.

16.08. **Changement du jour d'observance :** Sauf pour le 2 janvier, lorsqu'un des jours fériés prévus à l'article 16.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'observance en est reportée au lundi suivant.

Lorsqu'un jour férié tombe ou est observé durant le congé annuel d'un salarié, l'indemnité afférente à ce jour est payable durant la semaine suivant le congé annuel.

16.09. **Rémunération du travail les jours de congé :** Si un employeur fait travailler un salarié, qu'il soit éligible au paiement du congé ou non, un jour de congé mentionné à l'article 16.02 ou un jour fixé pour son observance, tel que prévu à l'article 16.07, ce travail est payé au double du salaire normal de ce salarié en plus du paiement du jour de congé, tel que stipulé dans cette section.

16.10. **Travail prohibé les jours de congé :** Aucun employeur ne fait exécuter de travail les jours de congés mentionnés à l'article 16.02, ou les jours fixés pour leur observance, par d'autres personnes que les salariés qui étaient à son service avant ce ou ces congés.

16.11. **Autre méthode de paiement :** Lorsqu'un employeur a conclu une convention collective de travail avec une union reconnue représentant ses salariés dans laquelle convention se trouvent des dispositions différentes pour le paiement des congés mentionnés à l'article 16.02, peu importe quand ces congés ont lieu, il n'est pas tenu de payer les jours de congé mentionnés à l'article 16.02 en autant qu'il continue de payer conformément à son entente collective avec l'union.

16.12. Toutes ces conventions différentes concernant les congés obligatoires mentionnés à l'article 16.02 et la méthode de leur paiement sont sujettes à enquête et examen par le comité paritaire et si le comité paritaire constate que tels arrangements différents sont contraires à l'esprit et l'intention des dispositions de cette section d'accorder aux salariés relevant du champ d'application du décret des congés entièrement payés, il avise l'employeur par écrit et cet employeur doit payer à tous ses salariés les congés de la façon prévue dans cette section.

16.13. **Congé de fin d'année :** Lorsqu'au 24 décembre, un salarié affecté à la confection de vêtements de la classe A, de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis, justifie dans les zones 1 ou 2, d'une année de service continu, ou dans la zone 3, de 2 années de service continu, il a droit au congé de fin d'année prévu à l'article 16.14.

16.14. Le congé de fin d'année commence le jour de Noël et se termine le premier de l'An qui suit.

16.15. L'employeur paye au salarié qui a droit au congé de fin d'année, une indemnité de 2% de son salaire brut global pendant les 12 mois finissant avec la période de paie la plus rapprochée du 30 novembre qui précède le congé.

16.16. Pour avoir droit au congé de fin d'année payé, un salarié doit travailler ou être prêt à travailler les 5 jours ouvrables précédant le jour de Noël et les 5 jours ouvrables suivant le premier jour de l'An.

16.17. Une absence pendant les périodes de 5 jours mentionnées à l'article 16.16 ne prive pas le salarié de son droit à l'indemnité afférente au congé de fin d'année si cette absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à :

a) une mise à pied ;

b) une maladie ;

c) un décès parmi les parents énumérés à l'article 16.26 ;

d) une autre raison majeure.

Pour chaque journée d'absence non autrement prévue dans le présent article, l'employeur peut déduire de l'indemnité due au salarié, un montant égal à 1/5 de l'indemnité afférente au congé de fin d'année.

16.18. Si un employeur fait travailler un salarié qui a droit à son congé de fin d'année durant tout ou une partie de ce congé, ce dernier touche le double de son salaire effectif pour chaque heure normale de travail, et le triple de son salaire effectif pour chaque heure supplémentaire de travail. Ce paiement est en plus de la paie du congé de fin d'année due conformément à cette section.

16.19. L'employeur verse l'indemnité du congé de fin d'année avec la dernière paie régulière précédant immédiatement le jour de Noël.

16.20. En conformité avec les articles 16.21 à 16.25, l'employeur accorde au salarié affecté à la confection de vêtements d'enfants un congé payé de 2 semaines consécutives débutant le samedi qui précède le jour de Noël.

16.21. L'indemnité afférente au congé de fin d'année est de 2% des gains bruts du salarié durant la période de 12 mois se terminant le 30 novembre précédant le congé de fin d'année si le salarié a moins de 3 ans de service au 1er décembre, ou 4% de ses gains bruts s'il a 3 ans ou plus de service.

16.22. Pour avoir droit au congé de fin d'année, le salarié doit travailler ou être prêt à travailler le jour normal de travail qui précède et celui qui suit le congé.

16.23. Une absence le jour qui précède ou le jour qui suit le congé de fin d'année ne prive pas le salarié de son droit à l'indemnité afférente au congé de fin d'année, si cette absence est autorisée par l'employeur ou par le décret, ou si elle est due à :

a) une mise à pied ;

b) une maladie d'une durée maximale de 8 semaines ;

c) un décès parmi les parents énumérés à l'article 16.26 ;

d) une autre raison majeure.

16.24. Les heures effectuées durant la deuxième semaine du congé prévu à l'article 16.20 par un salarié ayant droit à ce congé, entraînent une majoration de salaire de 100% dans les cas des heures de la semaine normale de travail et de 200% dans le cas des heures supplémentaires.

16.25. Les employeurs versent aux salariés qui y ont droit, l'indemnité du congé de fin d'année avec la dernière paie régulière précédant immédiatement le congé de fin d'année. Si un salarié quitte son emploi durant le congé de fin d'année, ou ne retourne pas au travail après ce congé pour toute raison autre que celles qui sont énumérées à l'article 16.23, l'employeur a le droit de déduire, des sommes d'argent dues à ce salarié, un montant équivalent à l'indemnité du congé de fin d'année payée à ce dernier.

16.26. Congé de décès : Lors du décès de son conjoint, de sa mère, de son père, de son enfant, d'un frère ou d'une soeur, le salarié qui justifie d'une année de service continu, a droit à un congé payé le jour des funérailles, si ce jour est un jour ouvrable.

17.00. Congés annuels payés

17.01. Période de référence : La période de référence s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

17.02. Période de service continu : La période de service continu pour les fins de cette section s'entend de la période durant laquelle le salarié est lié par un contrat de travail avec son employeur. La période de service continu n'est pas interrompue lorsqu'une absence est autorisée par l'employeur ou lorsqu'elle est due à la maladie, à un accident de travail, à la fermeture de l'établissement, au congé annuel payé, à un jour férié, à une grève ou à un lock-out.

17.03. Droit au congé : Le salarié qui, au 1er juin de chaque année, justifie de moins d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de service sans que la durée totale excède 2 semaines.

Ces jours de congé sont accordés de façon consécutive.

Le salarié qui, au 1er juin de chaque année, justifie d'un an de service continu pour le même employeur a droit à 2 semaines consécutives de congé payé.

Le salarié préposé à la confection des vêtements de la classe A, de la classe B et pantalons non-assortis, selon le cas, qui au 1er juin de chaque année, justifie de 3 ans de service continu pour le même employeur a droit à une troisième semaine de congé.

17.04. Période de congé : Le congé annuel payé est accordé pendant la période qui commence avec la semaine comportant la fête de la Saint-Jean-Baptiste, et qui se termine à la fin de la deuxième semaine complète du mois d'août de l'année en cours.

Cependant, la troisième semaine de congé annuel peut être accordée la semaine qui précède ou qui suit le congé de fin d'année.

17.05. Calcul de l'indemnité de congé : L'indemnité afférente au congé annuel est de 4% des gains bruts du salarié durant la période de référence pour le salarié éligible à 2 semaines et moins de congé et de 6% des gains bruts au salarié éligible à 3 semaines de congé.

17.06. Paiement de l'indemnité de congé : Le salarié reçoit son indemnité de congé au plus tard avec la dernière paie régulière précédant son départ en congé.

Toutefois, le salarié éligible à l'indemnité de congé de 6% qui tarde à retourner au travail après sa troisième se-

maine de congé, perd 1/15 de son indemnité pour chaque jour d'absence non autorisée jusqu'à concurrence du 1/3 de cette indemnité.

17.07. Indemnité compensatrice :

1) Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente au congé acquis le 1er juin précédent, s'il n'a pas été pris, plus une indemnité compensatrice égale à 4% de ses gains durant la période écoulée depuis cette date.

2) L'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 1 est égale à 6%, dans le cas du salarié affecté à la confection de vêtements de la classe A, de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis, qui justifie de 3 ans de service continu, pourvu qu'il n'ait pas été congédié pour juste motif et qu'il ait donné à son employeur un préavis de son départ, d'au moins 5 jours ouvrables.

3) Sauf s'il a été congédié pour juste motif, le salarié affecté à la confection de vêtements de la classe A, de vêtements de la classe B ou de pantalons non assortis, dans les zones 1 ou 2, touche au terme de son emploi, une indemnité additionnelle égale à 2% de ses gains bruts durant l'année civile en cours, pourvu qu'au 24 décembre précédent, il ait justifié d'un an de service continu.

4) Sauf s'il a été congédié pour juste motif, le salarié affecté à la confection de vêtements d'enfants touche au terme de son emploi une indemnité additionnelle égale à 2% de ses gains bruts durant l'année civile en cours ou une indemnité égale à 4% lorsqu'il justifie de 3 ans de service continu.

17.08. Autre méthode de paiement de l'indemnité de congé : Un employeur qui, en vertu d'une convention collective de travail intervenue entre lui et une association accréditée, est tenu de payer et paie à ses salariés l'indemnité de congé ou l'indemnité compensatrice de congé selon une méthode différente qui accorde au salarié au moins l'équivalent de ce qui est prévu aux articles 17.05 et 17.07, n'est pas tenu de se conformer à ces articles.

17.09. Gains bruts : Aux fins de la présente section, l'expression « gains bruts » signifie la totalité des salaires gagnés par le salarié, et sans en limiter la généralité, inclut l'indemnité de congés annuels payés et les bonis.

17.10. Avis de la date du congé : L'employeur informe le salarié de la période de congé par un avis affiché dans un endroit en évidence dans son établissement, au plus tard le 1er mai de l'année durant laquelle le congé payé annuel est pris.

À défaut de l'employeur de se conformer à l'alinéa précédent, le congé doit être accordé dans la période débutant à la fin des 2 premières semaines complètes de juillet.

17.11. Paiement du travail pendant le congé annuel : Si un employeur fait travailler un salarié pendant la période de congé annuel, il doit payer à ce salarié, en plus de l'indemnité de congé obligatoire, le double du taux normal de salaire du salarié pour chaque heure normale et le triple du taux normal de salaire du salarié pour chaque heure supplémentaire de travail exécuté durant la période de congé.

18.00. Paiement des arrérages

18.01. Tous les salaires accumulés et dus aux salariés comme résultat des rajustements des taux ou par suite d'infraction à ce décret doivent être payés directement par l'employeur au comité paritaire.

18.02. Le comité paritaire doit garder un registre spécial dans lequel sont entrés les montants d'argent perçus et distribués aux salariés.

19.00. Enregistrement des entrepreneurs

19.01. Tous les employeurs engagés dans l'industrie régie par ce décret doivent envoyer au bureau du comité paritaire, au cours du mois de janvier, chaque année, par écrit les noms et adresses des entrepreneurs à qui ils ont fourni du travail pendant les précédents mois d'octobre, novembre et décembre.

19.02. De plus, tout employeur qui commence à envoyer du travail à un entrepreneur dont le nom n'apparaît pas dans l'enregistrement annuel de janvier, tel que prévu à l'article 19.01, doit faire parvenir au comité paritaire le nom et l'adresse du nouvel entrepreneur dans les 3 jours suivant l'envoi du travail.

20.00. Employeurs considérés comme employés

20.01. Dans tous les cas où 2 personnes ou plus, jointes en maison de commerce, association, compagnie ou autrement, exécutent régulièrement une ou plusieurs des opérations ordinairement effectuées par des salariés, toutes les personnes exécutant ces opérations sont sujettes au décret et sont considérées, pour toutes fins, comme des salariés.

21.00. Durée du décret

21.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 1er juillet 1973. Il se renouvelle alors automatiquement

d'année en année par la suite, à moins qu'une ou plusieurs des parties contractantes ne donnent un avis écrit à ce contraire aux autres parties contractantes dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 1er de chaque année. Un tel avis doit également être donné au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et au comité paritaire.

ANNEXE

1. **Tenue du registre :** Conformément au sous-paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), tous les employeurs professionnels assujettis au présent décret doivent tenir un registre mentionnant :

a) les noms, prénoms et adresse de chaque salarié ;

b) l'opération exécutée ;

c) l'heure exacte à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour ;

d) les taux horaires ou quotidiens sur lesquels sont basés les salaires payés aux salariés rémunérés sur une base de temps ;

e) les montants indiqués séparément, payés comme prime pour travail supplémentaire, jours de fêtes, jours de vacances, période d'avis de congédiement, et tous autres montants payés en plus de la rémunération de même que le montant de la rémunération brute hebdomadaire ;

f) les déductions, inscrites séparément, et le mode et la période de paiement et tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret.

Ce registre doit être tenu dans l'établissement de l'employeur, là où le travail est exécuté, et est disponible en tout temps pour fins d'examen par le secrétaire ou l'inspecteur du comité paritaire.

2. **Registre pour travail à la pièce :** L'employeur doit aussi, pour chaque salarié payé sur une base de travail à la pièce, ou sur toute autre base visant à augmenter la production, tenir des registres mentionnant le nombre de pièces exécutées chaque semaine et le prix payé à la pièce ou sur une autre base d'encouragement. Ces registres doivent être gardés dans l'établissement de l'employeur, là où le travail est exécuté, pendant au moins 6 semaines.

3. **Rapport mensuel :** Conformément au sous-paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, tous les employeurs professionnels assujettis au présent décret, doivent transmettre au Comité conjoint de l'industrie des vêtements pour hommes et garçons au Québec, un rapport mensuel par écrit, signé par l'employeur professionnel ou par une personne autorisée à son emploi où il est fait mention des nom, prénoms et adresse de ses salariés, du nombre d'heures régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine de même que du salaire payé, du salaire régulier ou salaire de base, et de toute rémunération additionnelle pour jours de fêtes, jours de congés ou période d'avis de congédiement, boni ou autre cause, le tout sur une base horaire. Ce rapport doit être transmis au bureau du comité paritaire le ou avant le 10 de chaque mois et doit couvrir le mois précédent. Les employeurs professionnels peuvent obtenir les formules nécessaires à la préparation de ce rapport du comité paritaire et ils doivent en tout temps garder sur les lieux une copie de ce rapport pendant au moins 12 mois, ces copies de rapport devant être produites pour fins d'examen à la demande du secrétaire ou des inspecteurs du comité paritaire.

4. **Rapports de production :** Les renseignements suivants étant jugés utiles à l'application du décret et nécessaires dans l'exercice des droits du comité paritaire en vertu de la loi, conformément aux sous-paragraphes *e* et *g* du deuxième alinéa de l'article 22 et de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, tout employeur professionnel doit, sur demande du secrétaire ou de tout inspecteur du Comité conjoint de l'industrie des vêtements d'hommes et de garçons du Québec, fournir au secrétaire ou à l'inspecteur tous renseignements quant à la production complète de cet employeur afin de permettre aux représentants du comité paritaire de classifier le type de vêtements fabriqués.

A.C. 711-63, (1963) 95 G.O., 2243
A.C. 1728(C)-65, (1965) 97 G.O., 4835
A.C. 105(B)-66, (1966) 98 G.O., 750
A.C. 491(B)-66, (1966) 98 G.O., 1985
A.C. 161-67, (1967) 99 G.O., 1033
A.C. 1746-67, (1967) 99 G.O., 4358
A.C. 2380-67, (1967) 99 G.O., 5649
A.C. 1270-68, (1968) 100 G.O., 2652
A.C. 1404-68, (1968) 100 G.O., 3083
A.C. 225-69, (1969) 101 G.O., 948 et 1256
A.C. 3941-69, (1969) 101 G.O., 7234
A.C. 2473-70, (1970) 102 G.O., 3791
A.C. 1385-71, (1971) 103 G.O., 3539
A.C. 2097-71, (1971) 103 G.O., 4791
A.C. 3210-71, (1971) 103 G.O., 7040
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67 et 663
A.C. 2963-72, (1972) 104 G.O., 9241
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 2379-73, (1973) 105 G.O. II, 4129
A.C. 4251-73, (1973) 105 G.O. II, 6457
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 4258-74, (1974) 106 G.O. II, 4689
A.C. 285-75, (1975) 107 G.O. II, 841
A.C. 811-75, (1975) 107 G.O. II, 1287 et 1517
A.C. 2028-75, (1975) 107 G.O. II, 2311 et 3165
A.C. 4066-75, (1975) 107 G.O. II, 5113
A.C. 1563-77, (1977) 109 G.O. II, 2409 et 3180
A.C. 4061-77, (1977) 109 G.O. II, 6889 et (1978) 110 G.O. II, 345
A.C. 1870-78, (1978) 110 G.O. II, 3587
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 707-80, (1980) 112 G.O. II, 1729

c. D-2, r.28

Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des boulangers de Montréal ;

Les Boulangers unis du Grand Montréal ;

et, d'autre part :

L'Union des employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliés, local 973, affilié à *l'International Brotherhood of Teamsters ;*

Le Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT - COI - CTC - FTQ ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 1958 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 1958.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins d'application du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « employeur » : toute personne, association, corporation, compagnie, propriétaire ou exploitant d'une boulangerie ;

b) « employé » : tout livreur, conducteur ou chauffeur employé par un employeur ou qui s'occupe du transport, de l'expédition ou de la livraison des produits de boulangerie ;

c) « produit de boulangerie » : tout genre de pains, petits pains, produits sucrés à base de levure.

2.00. Champ d'application territorial

2.01. Le champ d'application territorial du décret comprend l'île de Montréal, l'Ile Jésus, l'Ile Perrot, l'Ile Bizard, l'Ile des Soeurs, l'Ile Notre-Dame, l'Ile Sainte-Hélène, les villes ou municipalités de Saint-Lambert, Longueuil, Saint-Hubert, Boucherville, Lemoyne, Greenfield Park, La Prairie, Brossard, Sainte-Catherine, Caughnawaga, Sainte-Julie, Lachenaie, Terrebonne, Bois-des-Filions, Lorraine, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Boisbriand, Rosemère, Saint-Louis-de-Terrebonne, Mascouche, Saint-Bruno et Candiac.

3.00. Champ d'application professionnel

3.01. Le présent décret s'applique à tous les employeurs et employés ainsi qu'à tous les concessionnaires, représentants autorisés et à toute autre personne employée au transport, à l'expédition, à la livraison des produits de boulangerie, que ces produits soient fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application territorial du présent décret, mais à condition que le transport, l'expédition, la livraison soient effectués à l'intérieur du champ d'application territorial du présent décret.

3.02. Cependant, le décret ne s'applique pas au transport ou à l'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail.

4.00. Rémunération

4.01. La rémunération minimale de tout salarié pour une semaine de 5 jours est de 200 $.

4.02. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. **Durée du travail**

5.01. **Jours ouvrables et jours non-ouvrables :** La semaine normale de travail est de 5 jours ouvrables. Aucune livraison n'est faite le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables.

6.00. **Jours fériés chômés**

6.01. Aucune livraison n'est faite les jours fériés chômés suivants qui sont déterminés jours non ouvrables : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, Noël et le 26 décembre.

6.02. Cependant, quand un jour férié chômé tombe un mardi ou un samedi, le lundi le plus rapproché devient un jour ouvrable ; toutefois, lorsque le 1er juillet tombe un samedi, le lundi suivant demeure un jour non ouvrable.

6.03. De plus, si cela est nécessaire pour assurer au moins 4 jours ouvrables au cours de la semaine, les lundis qui précèdent et qui suivent le jour de Noël et le premier jour de l'An, sont des jours ouvrables.

7.00. **Durée du décret**

7.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 décembre 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et aux autres parties contractantes un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente.

A.C. 85-59, (1959) 91 G.O., 778
A.C. 255(A)-59, (1959) 91 G.O., 1521
A.C. 354(A)-60, (1960) 92 G.O., 1387
A.C. 1639(A)-60, (1960) 92 G.O., 4285
A.C. 325(A)-61, (1961) 93 G.O., 858
A.C. 2119(B)-61, (1961) 93 G.O., 4695
A.C. 2361(E)-61, (1961) 93 G.O., 5280
A.C. 2011(E)-61, (1961) 93 G.O., 6075
A.C. 1324(D)-63, (1963) 95 G.O., 3975
A.C. 1952-66, (1966) 98 G.O., 5707
A.C. 2172-66, (1966) 98 G.O., 6071
A.C. 628-70, (1970) 102 G.O., 1519
A.C. 997-71, (1971) 103 G.O., 2663
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 267-72, (1972) 104 G.O., 1350
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 2940-73, (1973) 105 G.O. II, 4711
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 4289-76, (1976) 108 G.O. II, 7707
A.C. 146-78, (1978) 110 G.O. II, 457
A.C. 1871-78, (1978) 110 G.O. II, 3591
D. 1917-80, (1980) 112 G.O. II, 3547

c. D-2, r.29

Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des Entrepreneurs en Service Sanitaire du Québec Inc. ;

L'Association patronale des Éboueurs de Montréal Inc. ;

et, d'autre part :

L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 ;

Le Syndicat des Vidangeurs de la Rive Sud Inc. ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1980 ;

ATTENDU QUE les dispositions de cette convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « aide » : salarié qui ramasse ou décharge les déchets solides ;

b) « déchet solide » : tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidu d'incinération, ordure ménagère, gravat, plâtras et autres rebuts solides à 20° C, à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydro-carbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries ;

c) « salarié à temps partiel » : salarié qui ne peut justifier de 350 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre ;

d) « salarié à temps plein » : salarié qui a effectué 350 heures de travail chez son employeur au cours d'un trimestre ; il est alors réputé salarié à temps plein à compter du premier jour du trimestre suivant ; salarié qui est un salarié à temps plein au 17 septembre 1980 et salarié qui a effectué 350 heures de travail chez son employeur, dans les 3 mois précédant le 1er octobre 1980, il sera alors salarié à temps plein à compter de cette date ;

e) « trimestre » : période de 3 mois commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ territorial : Le décret s'applique à l'île de Montréal et au territoire situé à moins de 50 kilomètres des limites de l'île de Montréal ainsi qu'aux municipalités comprises en partie dans ce territoire.

2.02. Champ industriel : Le décret s'applique au ramassage, au transport ou au déchargement des déchets solides pour autrui.

2.03. Exclusions : Le décret ne s'applique pas :

a) au salarié d'une municipalité qui effectue le ramassage, le transport ou le déchargement de déchets solides provenant des contribuables de cette municipalité ;

b) au salarié dont l'emploi n'apparaît pas au tableau des salaires, apparaissant à la section 6.00 ;

c) à l'entreprise qui fait effectuer le ramassage, le transport ou le déchargement de ses déchets solides par ses propres salariés.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail ne peut excéder 44 heures étalées sur au plus 5 jours, du lundi au vendredi.

3.02. La journée normale de travail ne peut excéder 12 heures.

3.03. Le salarié peut prendre une pause d'une demi-heure sans paie pour le repas, dès qu'il a effectué 5 heures de travail.

Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. L'employeur accorde au salarié une pause avec paie de 10 minutes par jour de travail.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus de celles comprises dans la journée ou dans la semaine normale de travail ou en excédant de 12 heures durant un des jours fériés énumérés à l'article 8.02, entraînent une majoration de 50% de la rémunération horaire du salarié.

4.02. Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% de la rémunération horaire du salarié.

5.00. Rémunération minimale

5.01. Le salarié est rémunéré à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur.

Les heures d'attente ou de déplacement comprises entre le début et la fin de la journée de travail sont réputées faire partie de ce jour.

5.02. Le salarié qui, à la demande de son employeur, demeure chez lui en attente le samedi, le dimanche ou un jour férié, touche pour chacun de ces jours, une indemnité minimale égale à 4½ fois sa rémunération horaire.

5.03. Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail touche au moins une rémunération équivalente à 4½ fois sa rémunération horaire, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il n'y a pas de travail pour une raison hors du contrôle de l'employeur ;

b) lorsque le salarié a été avisé de ne pas se présenter au travail au moins une heure avant le début de sa journée de travail.

5.04. Le salarié appelé à travailler durant un des jours fériés énumérés à l'article 8.02 touche au moins une rémunération équivalente à 4½ fois sa rémunération horaire.

5.05. Le salarié appelé à travailler le samedi ou le dimanche touche au moins une rémunération équivalente à 4½ fois la rémunération horaire majorée qu'il touche durant une journée normale de travail, sauf lorsqu'il complète sa journée normale de travail du vendredi.

6.00. Tableau des salaires

6.01. Le salaire horaire minimal est le suivant :

	À compter du 1er janvier 1982	À compter du 1er juillet 1982	À compter du 1er janvier 1983	À compter du 1er juillet 1983
Salarié à temps plein :				
1) Chauffeur :				
a) camion auto-chargeur ..... 9,10 $	9,40 $	9,70 $	10,00 $	10,50 $
b) autre véhicule 8,90	9,20	9,50	9,80	10,30
2) Aide 8,65	8,95	9,25	9,55	10,00
Salarié à temps partiel :				
1) Chauffeur 7,20	7,85	8,60	9,10	9,75
2) Aide 6,95	7,60	8,35	8,85	9,50

6.02. Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, par virement bancaire, en espèces ou par chèque dans une enveloppe scellée et, dans tous les cas, les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe, sur une partie détachable du chèque ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) le matricule du salarié ;

d) l'identification de l'emploi du salarié ;

e) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

f) le nombre d'heures de la semaine normale effectuées ;

g) le nombre d'heures supplémentaires effectuées avec majoration de salaire de 50% ;

h) le nombre d'heures supplémentaires effectuées avec majoration de salaire de 100% ;

i) le salaire horaire ;

j) le montant du salaire brut ;

k) la nature et le montant des déductions opérées ;

l) le montant du salaire net.

6.03. Le salarié dont la journée normale de travail est étalée entre 13 h et 5 h le lendemain touche une prime de 0,10 $ l'heure. Cette prime ne s'applique pas lorsque la majoration prévue pour les heures supplémentaires s'applique.

7.00. Sécurité sociale

7.01. Cette section ne s'applique qu'au salarié à temps plein.

7.02. A chaque mois, l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié assurable, une prime de 20 $ pour le régime d'assurance collective, qui est adopté par les parties contractantes et administré par le comité paritaire.

7.03. L'employeur n'est pas tenu de verser la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié.

7.04. Le salarié subit tout examen médical exigé par l'employeur et celui-ci paie les frais de cet examen.

7.05. Lorsque l'employeur fixe pour l'examen médical, prévu à l'article 7.04, une heure comprise dans la période normale de travail d'un salarié, celui-ci touche alors son salaire normal pour le temps consacré à cet examen.

7.06. Le contrat d'assurance est sujet à l'approbation du surintendant des assurances du Québec et son fonctionnement est soumis à sa surveillance.

7.07. Cette section ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujetti au décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié, pourvu que la cotisation de l'employeur à ce régime soit aussi importante que celle prévue au décret.

7.08. L'assurance d'un salarié se termine à la fin du mois durant lequel l'emploi d'un salarié prend fin. L'employeur est tenu de verser au comité paritaire la prime d'assurance pour le mois durant lequel l'emploi du salarié a pris fin.

8.00. Jours fériés

8.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

8.02. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

8.03. L'employeur peut reporter l'observation du 2 janvier, du Vendredi saint ou du 26 décembre, à un autre jour aux conditions préalables d'en aviser par écrit le comité paritaire et d'afficher copie de cet avis pendant 3 jours ouvrables durant la semaine précédant le jour férié à être reporté.

8.04. L'indemnité afférente à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé :

a) le jour ouvrable qui précède le jour férié et le suivant ;

b) la journée de ramassage doublée, dû au jour férié ;

c) le jour férié, à la demande de son employeur.

8.05. Pour le salarié à temps plein, l'indemnité afférente à un jour férié est égale à 9 fois la rémunération horaire du salarié.

8.06. Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, ce dernier touche l'indemnité afférente au jour férié en plus de l'indemnité afférente à son congé annuel. Il peut alors prendre un jour additionnel de congé.

8.07. Le salarié à temps plein ne peut être tenu de travailler après 21 h 30 les veilles de Noël et du jour de l'An.

9.00. Congé annuel

9.01. La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

9.02. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur, a droit à une journée de congé payé par mois de service continu, mais ce congé ne peut excéder 2 semaines. L'indemnité af-

férente à ce congé est de 4% des gains du salarié durant la période de référence.

9.03. Le salarié qui, le 1er janvier, justifie d'un an de service continu chez son employeur, a droit à 2 semaines de congé payé. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié durant la période de référence.

9.04. Le salarié à temps plein qui, le 1er janvier, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur, a droit à 3 semaines de congé payé. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% des gains du salarié durant la période de référence.

9.05. Le salarié à temps plein qui, le 1er janvier, justifie de 18 ans de service continu chez son employeur, a droit à 4 semaines de congé payé. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% des gains du salarié durant la période de référence.

9.06. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis avant le 1er janvier précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

9.07. Le salarié touche l'indemnité afférente au congé payé avant son départ en vacances.

10.00. Congés divers

10.01. Lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère, de sa soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère, le salarié à temps plein a droit à un congé le jour des funérailles et les 2 jours précédents. Lorsqu'il est plus avantageux, le salarié à temps plein peut se prévaloir de l'article 10.04 plutôt que du présent article.

10.02. Lors du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, le salarié à temps plein a droit à un congé le jour des funérailles.

10.03. Le salarié visé par les articles 10.01 et 10.02 touche 9 fois sa rémunération horaire pour chaque jour de congé qui tombe un jour ouvrable.

10.04. Tout salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de son conjoint au sens de l'article 1 de la Loi sur les normes de travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

10.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

11.00. Les autres normes du travail

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

11.02. L'employeur doit fournir, au salarié qui lui en fait la demande, les documents d'information relatifs aux normes du travail reçus de la Commission des normes du travail instituée en vertu de l'article 4 de la Loi sur les normes du travail.

12.00. Durée

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er avril 1984. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 1984 ou de toute année subséquente.

D. 2795-80, (1980) 112 G.O.II, 5703
D. 2547-81, (1981) 113 G.O.II, 4175

c. D-2, r.30

Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Les Maîtres-fourreurs associés du Québec Inc.

et, d'autre part :

La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du vêtement inc. et l'Union nationale du vêtement inc. (Section de la fourrure) ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1953 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et l'industrie visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 1953.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « maître-fourreur » ou « détaillant en fourrure » : toute personne, société ou corporation dont l'occupation consiste dans la fabrication et la vente à l'unité des manteaux et autres articles en fourrure, qui fabrique elle-même, dans son atelier, ces articles pour les revendre directement au client ou au consommateur, qui exécute, pour le compte de ses clients, des réparations sur tout article en fourrure, ou fait exécuter par contrat ou sous-contrat le travail de fabrication ou de réparation ou de remodelage d'articles en fourrure. Dans le présent décret sont considérés détaillants en fourrure tous les marchands qui ajoutent à leur commerce de base la vente de fourrures et en font la réparation ou les retouches, ou bien, font faire les réparations ou les retouches par un entrepreneur ou sous-traitant en fourrure ;

b) « apprenti » : un salarié qui, comme employé dans l'établissement d'un maître-fourreur, n'a pas terminé effectivement la période prévue dans les différents articles du décret ayant trait à l'apprentissage ; l'employeur peut lui demander n'importe quelle sorte de travail, pourvu qu'il ne soit pas habituellement employé à des travaux d'une classe supérieure à celle pour laquelle il est payé. Tout apprenti employé plus de la moitié de son temps chaque semaine à des travaux d'une classe supérieure à la sienne, doit être rémunéré pour chaque heure au taux de la classe dans laquelle il travaille. L'apprenti doit avoir 16 ans révolus ;

c) pour devenir un « coupeur qualifié », le coupeur doit avoir travaillé effectivement au moins 3 ans dans ce genre de travail. Si, après une période d'apprentissage, l'apprenti n'a pas acquis l'adresse requise pour devenir un coupeur qualifié, il peut demander au comité paritaire la permission de continuer ce travail pendant 12 mois additionnels, au salaire dont le comité paritaire décidera ;

d) « sous-traitant » : toute personne, société ou corporation qui exécute, par contrats ou sous-contrats, du travail de réparation, de remodelage et de fabrication pour le compte d'un ou plusieurs maîtres-fourreurs ou détaillants en fourrure. Cependant, son chiffre d'affaires, en regard de la fabrication, ne doit pas dépasser 25% de son chiffre d'affaires total pour la réparation, le remodelage et la fabrication pour le compte de tels maîtres-fourreurs ou détaillants en fourrure.

Le maître-fourreur ou détaillant en fourrure peut également se prévaloir de la section 1.00.

2.00. Champ d'application

2.01. Professionnel : Nonobstant tout autre décret, le présent décret s'applique aux détaillants en fourrure, aux sous-traitants et aux salariés à leur emploi.

Il s'applique également à toute entreprise dont l'activité principale n'est pas le commerce de la fourrure mais dont une partie de l'établissement s'occupe de la vente au détail de la fourrure et sert d'intermédiaire entre la clientèle et un entrepreneur ou sous-traitant pour faire exécuter les réparations ou les retouches.

2.02. **Territorial :** Le champ d'application territorial du décret comprend l'île de Montréal et le territoire compris dans un rayon de 80 kilomètres de ses limites à vol d'oiseau. La cité de Drummondville et le territoire situé dans un rayon de 5 kilomètres de ses limites font également partie du champ d'application territorial du décret.

2.03. Le décret s'applique à tout employeur, associé d'une corporation ou actionnaire d'une compagnie à fonds social si telles personnes exécutent du travail d'atelier.

3.00. **Durée du travail**

3.01. **Semaine normale :** La semaine normale de travail est de 35 heures réparties sur 5 jours de 7 heures consécutives, du lundi au vendredi inclusivement.

3.02. **Journée normale :** L'employeur établit l'horaire des journées normales de travail selon ses besoins entre 8 h et 17 h 30. Toutefois, il doit en donner avis par écrit au comité paritaire. A défaut de faire parvenir un tel avis, au comité paritaire, celui-ci doit prendre pour acquis que la journée normale de travail est établie de 8 h 30 à 16 h 30, avec un intervalle d'une heure pour le dîner, du lundi au vendredi inclusivement.

3.03. **Heures supplémentaires :**

1) Tout travail exécuté en dehors des heures normales est considéré comme travail supplémentaire et entraîne le paiement du taux effectif majoré de 50% en tout temps de l'année.

2) Toutefois, malgré le paragraphe 1, un salarié qui arrive en retard au travail, par sa faute, doit effectuer le nombre normal d'heures de travail prévu pour ce jour avant de bénéficier du taux majoré de 50%. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un salarié surnuméraire qui n'a pas travaillé durant les heures normales de la journée de travail, tout travail exécuté après 16 h 30 du lundi au vendredi, ainsi que toute la journée du samedi est considéré comme travail supplémentaire et entraîne le paiement du taux effectif majoré de 50%.

3) Le travail supplémentaire est permis en tout temps de l'année.

4) Les salariés demeurent libres d'accepter ou de refuser d'exécuter du travail supplémentaire.

3.04. **Travail à l'extérieur de l'atelier :**

1) L'employeur doit s'abstenir de faire exécuter tout travail de la fourrure incluant la coupe et la confection des doublures, à l'extérieur de son atelier durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 août. D'autre part, ce travail à l'extérieur de l'atelier est permis durant la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre, à des entrepreneurs ou sous-traitants, dans le cas où les salariés refusent de faire du travail supplémentaire ou ne peuvent, même en faisant tel travail supplémentaire, remplir à temps les commandes de l'employeur.

2) Toutefois, l'employeur doit rapporter au comité paritaire tout travail exécuté en dehors de son atelier, ainsi que les noms et adresses des entrepreneurs ou sous-traitants à qui le travail est donné.

4.00. **Jours fériés payés**

4.01. 1) Tous les salariés sont rémunérés les jours fériés suivants, même si ces derniers tombent un samedi ou un dimanche : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, Noël et le 26 décembre.

2) La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

4.02. Le salarié qui a travaillé durant une partie de la semaine où survient le jour férié ou durant une partie de l'une des 3 semaines précédentes, touche pour ce jour férié, une indemnité de 2 fois son taux de salaire horaire pour chacune de ces 4 semaines durant laquelle il a travaillé. L'indemnité exigible ne peut être supérieure à 7 fois le taux horaire du salarié.

4.03. Toutefois, malgré l'article 4.02, le salarié ayant un an et plus de service chez le même employeur bénéficie de la garantie d'une journée complète de salaire pour chacun des 9 jours fériés énumérés à l'article 4.01 pour autant que l'absence soit motivée par la maladie ou un chômage réel pour une période ne dépassant pas un mois avant ce jour.

5.00. **Congés payés annuels**

5.01. Tout salarié bénéficie de congés payés pour le travail accompli durant la période de référence, soit entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours, aux conditions ci-après décrites.

5.02. 1) Tout salarié régi par ce décret qui a au moins un an de service a droit à un congé continu payé d'une durée de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est

égale à 6% du revenu total gagné durant la période de référence précitée.

2) Tout salarié qui a moins d'un an de service continu a droit à autant de jours de congés payés qu'il a de mois de service avec une indemnité égale à 6% du salaire gagné pendant la période de référence.

5.03. Tout salarié qui quitte l'employeur ou qui est congédié avant la date des congés annuels a droit, à son départ, à une indemnité compensatrice égale au montant qui lui est dû au titre des congés annuels payés ; toutefois, l'employeur est tenu de faire parvenir le chèque d'indemnité au comité paritaire qui le remet à ce salarié dans la période du congé déterminée au présent article.

5.04. Le montant versé par l'employeur au titre des congés payés est réputé du salaire gagné et est payé au salarié avant son départ en congé.

5.05. Les congés sont accordés et pris entre le 1er juillet et le 15 août. Toutefois, à la demande du salarié et avec le consentement de l'employeur, les congés peuvent être accordés à une autre période, pourvu que le comité paritaire en soit avisé par l'employeur.

5.06. Congé sans solde entre le 15 janvier et le 15 mars : Une semaine à la discrétion du salarié, en autant qu'il avise l'employeur 15 jours à l'avance.

5.07. Congés sociaux : Lorsqu'un membre de la famille immédiate d'un salarié décède, soit le père ou la mère, l'époux ou l'épouse, le frère ou la soeur, le fils ou la fille, le salarié a droit à 3 jours de congé payé si ces jours tombent la semaine de travail du salarié.

6.00. Salaires minimaux

6.01. Les salaires sont payés chaque semaine le jeudi ou le mercredi lorsque le jeudi tombe un jour férié chômé. Le salarié reçoit chaque semaine avec sa paie un bulletin de paie contenant les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les noms et prénoms du salarié ;

c) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

d) le nombre d'heures normales et le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le montant du salaire brut ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire net versé au salarié.

6.02. Echelle des salaires minimaux :

1) Les salaires minimaux suivants sont payés :

		À compter du 1er mai 1981
Tailleur A	9,25 $	10,11 $
Tailleur B	8,99	9,85
Piqueur mécanicien A	8,99	9,85
Piqueur mécanicien B	8,67	9,53
Cloueur façonneur A	8,63	9,49
Cloueur façonneur B	8,44	9,30
Examinateur A	8,74	9,60
Examinateur B	8,48	9,34
Couturier à la machine A	8,42	9,28
Couturier à la machine B	8,16	9,02
Opérateur sur machine à coudre les doublures	8,42	9,28
Finisseur A	8,51	9,37
Finisseur B	8,32	9,18
Fermeur-manteau	8,42	9,28
Contremaître-finisseur	8,62	9,48
Coupeur de doublures	8,28	9,14
Opérateur de doublures	8,05	8,91
Galonneur et aide-finisseur	7,73	8,59.

2) **Classification :** Pour chaque opération, le nombre de salariés de la classe A doit représenter au moins 50% des préposés à telle dite opération. Si l'employeur devient obligé de réduire son personnel, il est quand même tenu de garder la même proportion de 50% de la classe A et de la classe B pour chaque opération.

Quand le nombre de salariés affectés à une opération est impair, l'un d'eux doit recevoir la moyenne du total des salaires payés aux classes A et B de la même opération, et ce entre le 1er janvier et le 1er août de chaque année.

Cependant, dans l'atelier où il n'y a qu'un salarié affecté à l'une des opérations, un tel salarié reçoit le salaire de la classe A.

3) **Apprenti :**

		À compter du 1er mai 1981
Du 1er au 4e mois	4,27 $	4,70 $
Du 5e au 8e mois	4,51	4,96
Du 9e au 12e mois	4,68	5,15
Du 13e au 16e mois	4,84	5,32

Du 17e au 20e mois . . .	5,01	5,51
Du 21e au 24e mois . . .	5,17	5,69.

4) **Apprenti-tailleur :**

		À compter du 1er mai 1981
Du 1er au 4e mois	5,78 $	6,36 $
Du 5e au 8e mois	5,94	6,53
Du 9e au 12e mois . . .	6,11	6,72
Du 13e au 16e mois . . .	6,27	6,90
Du 17e au 20e mois . . .	6,44	7,08
Du 21e au 24e mois . . .	6,49	7,14
Du 25e au 28e mois . . .	6,55	7,20
Du 29e au 32e mois . . .	6,60	7,26
Du 33e au 36e mois . . .	6,66	7,33.

5) Pour les employeurs faisant affaires en dehors d'un rayon de 40 kilomètres de l'île de Montréal, les échelles de salaires apparaissant au décret sont diminuées de 10% sous réserve du paragraphe 6.

6) **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

7.00. Sécurité sociale

7.01. Tout salarié reçoit chaque semaine une rémunération égale à 3% de son salaire au titre de la sécurité sociale, sauf les apprentis des deux sexes pour leur première période de 3 mois.

7.02. Tout employeur, qui par contrat avec une compagnie d'assurance ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec, ou qui, par contrat avec une association représentant ses salariés est tenu de payer une somme équivalente à 3% du salaire total de ses salariés visés par le présent décret, en vertu d'un projet de sécurité sociale couvrant en tout ou en partie les cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation, de décès ou régime de pension n'est pas tenu de payer la rémunération de 3% prévue dans cet article.

7.03. Un employeur peut instituer un régime de prestations en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation, de décès ou régime de pension au bénéfice de ses salariés, de la façon décrite à l'article 7.02, dont le coût est inférieur à 3%, mais il doit payer, chaque semaine, en espèces à ces salariés, la différence entre le coût d'un tel régime et les 3% du salaire total de ses salariés.

7.04. Dans les ateliers qui ont un régime d'assurance, l'employeur doit mettre de côté un montant égal à 3% par semaine du salaire du salarié jusqu'au moment où ce dernier est admis dans ce régime, mais jamais pour plus que 3 mois. Au terme de cette période d'attente ou au départ du salarié, l'employeur remet à ce dernier la somme ainsi précomptée.

7.05. Dans les cas où des ateliers n'ont aucun régime d'assurance, les 3% du salaire par semaine doivent être versés immédiatement au salarié dans son enveloppe de paie.

7.06. Tout régime de sécurité sociale de cette nature institué par un employeur de la façon décrite dans cette section, peut être examiné par le comité paritaire. Les registres de l'employeur relatifs au régime de sécurité sociale doivent en tout temps être tenus à la disposition des représentants du comité paritaire aux fins d'inspection et d'examen.

7.07. Si un examen révèle au comité paritaire que le paiement par l'employeur d'une somme égale à 3% n'est pas entièrement utilisée au bénéfice de ses salariés ou que le but du régime de sécurité sociale en question n'est pas conforme à l'esprit et aux fins de la présente section, ou si l'employeur refuse de donner les renseignements exigés ou de soumettre les registres de son régime, le comité paritaire peut alors aviser l'employeur par lettre recommandée ou certifiée qu'il doit payer la pleine rémunération de 3% à compter de la date d'un tel avis.

7.08. Tout régime de sécurité sociale administré par le comité paritaire ou par l'association des salariés doit, s'il est contributoire, faire l'objet d'un contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance est sujet à l'approbation du surintendant des assurances du Québec et son fonctionnement soumis à sa surveillance.

7.09. Caisse de retraite :

1) Avant le 10 de chaque mois, l'employeur doit transmettre au comité paritaire comme contribution à un régime de retraite, une somme équivalente à 5% du salaire brut gagné par le salarié durant le mois précédent. Ce comité administre ce régime de retraite.

2) Le régime de retraite prévu au présent décret ne s'applique pas aux salariés assujettis au présent décret qui jouissent d'un régime de retraite qui comporte des dispositions aussi avantageuses pour le salarié et dont la cotisation de l'employeur à ce régime est aussi importante que celle prévue au présent décret.

8.00. Apprentissage

8.01. 1) Tout employeur qui travaille seul comme ouvrier qualifié dans son atelier a droit d'avoir à son service un apprenti.

2) Tout employeur peut avoir un apprenti par 2 employés qualifiés.

3) Les apprentis qui ont fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) doivent recevoir un crédit proportionné à la durée de leurs études et aux résultats de leurs examens.

9.00. Contrats individuels

9.01. Aucun employeur ne peut passer de contrat individuel avec un ou plusieurs salariés ou exiger ou accepter des dépôts en espèces ou autre sortes de garantie de quelque salarié que ce soit, ou convenir d'un arrangement avec un salarié en particulier, pour garantir une période quelconque de travail.

10.00.

10.01. Les inspecteurs nommés par le comité paritaire ont accès à toutes places d'affaires et aux livres de paye de tout employeur régi par le décret, sans avis préalable. Ils ont le droit de surveiller le travail exécuté dans l'atelier et d'interroger sur les lieux, patrons et salariés.

11.00. Travail à domicile prohibé

11.01. 1) L'employeur ne peut autoriser ses salariés à apporter du travail de la fourrure à l'extérieur de l'atelier, que ce soit pour son propre bénéfice ou pour celui de ses salariés.

2) De plus, les salariés ne peuvent travailler à domicile, soit à contrat, à sous-contrat ou pour leur propre compte.

12.00. Contrat et sous-contrat

12.01. Tout travail à contrat, à sous-contrat ou à la pièce est prohibé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'atelier de l'employeur. De plus, aucune personne assujettie ne peut être autorisée à donner du travail de fourrure à contrat, à sous-contrat ou à l'extérieur de son atelier.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de fournir du travail de fourrure à un entrepreneur ou à un sous-traitant pourvu que ceux-ci aient une licence municipale ou provinciale appropriée à leur commerce, payent la taxe d'affaires et soumettent au Comité paritaire de la fourrure au détail, s'ils sont assujettis au présent décret, un rapport mensuel mentionnant les noms et adresses de leurs employés, les salaires et les heures de travail, le nom et l'adresse de l'employeur qui leur fournit du travail, ainsi que tous autres renseignements que le comité paritaire jugera utiles à la bonne application du décret.

13.00. Protection sanitaire

13.01. Chaque employeur doit pourvoir son atelier de tous les avantages sanitaires requis et faire bénéficier les salariés d'une protection raisonnable contre les risques de feu, accidents et autres dommages. Tous les articles en fourrure ou en vêtements doivent être parfaitement nettoyés avant qu'aucun travail ne soit exécuté sur ces articles par les salariés.

14.00. Durée du décret

14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er mai 1982. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 1er mai 1982 ou de toute année subséquente.

A.C. 643-53, (1953) 85 G.O., 1908
A.C. 997(C)-55, (1955) 87 G.O., 2843
A.C. 845(A)-56, (1956) 88 G.O., 2745
A.C. 1183(F)-56, (1956) 88 G.O., 4015
A.C. 543(F)-57, (1957) 89 G.O., 2107
A.C. 70(C)-58, (1958) 90 G.O., 539
A.C. 896(B)-58, (1958) 90 G.O., 3083
A.C. 58(A)-61, (1961) 93 G.O., 311
A.C. 1740(D)-61, (1961) 93 G.O., 3736
A.C. 1290(G)-62, (1962) 94 G.O., 4285
A.C. 1468(A)-64, (1964) 96 G.O., 4249
A.C. 2275(D)-65, (1965) 97 G.O., 6153
A.C. 3503-68, (1968) 100 G.O., 6178
A.C. 1982-69, (1969) 101 G.O., 3964
A.C. 3290-71, (1971) 103 G.O., 7272 et 7420
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 501-73, (1973) 105 G.O.II, 349
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973

A.C. 3998-74, (1974) 106 G.O.II, 4605
A.C. 812-75, (1975) 107 G.O.II, 1289
A.C. 2091-77, (1977) 109 G.O.II, 3451
A.C. 765-78, (1978) 110 G.O.II, 1709
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1185-79, (1979) 111 G.O.II, 3571
A.C. 3287-80, (1980) 112 G.O.II, 6107

c. D-2, r.31

Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La *Fur Manufacturers Guild Inc.* ;

et, d'autre part :

L'Association des travailleurs en fourrure de Montréal ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 1954 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et l'industrie visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 1954.

1.00. Définitions

1.01. Dans ce décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : salarié qui, pour la première fois, exécute un travail de production quelconque ;

b) « contremaître » ou « contremaîtresse » : toute personne qui affecte exclusivement son temps à la direction des ouvriers qui sont placés sous ses ordres. Cependant, si la personne qui remplit la charge de contremaître ou de contremaîtresse, en plus de diriger les ouvriers, exécute habituellement de ses mains du travail de production régi par le décret, elle est alors considérée comme un salarié et assujettie à ce décret ;

c) « artisan » : personne qui exploite un établissement régi par le décret et qui n'emploie pas de salariés ;

d) « articles de fourrure » : manteaux, vêtements et garnitures de fourrure faits, en entier ou en partie, de fourrure de toutes sortes, de mouton, d'agneau, de peaux en pièces, de lisières en fourrure, à l'exception des articles dont la fabrication est comprise dans le champ d'application d'un autre décret.

2.00. Champ d'application professionnel et industriel

2.01. Le présent décret s'applique à tous les employeurs, manufacturiers, entrepreneurs et artisans qui s'occupent de la fabrication, de la réparation, du remodelage et de toute opération de finition d'articles de fourrure. Aussi toutes les entreprises ou tous les établissements où se font, à la fois, la fabrication, la vente au gros et la vente au détail d'articles de fourrure sont assujettis au présent décret.

De plus, tous les marchands, vendeurs et commerçants de peaux qui exécutent ou qui font exécuter du travail régi par la présente section, sont considérés comme des manufacturiers ou entrepreneurs et sont assujettis au décret en autant que tel travail est concerné.

Cependant, le présent décret ne couvre pas les employeurs et salariés compris dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (c. D-2, r.30).

3.00. Champ d'application territorial

3.01. Le champ d'application territorial du décret comprend l'île de Montréal et un rayon de 80 kilomètres autour et au delà de ses limites.

4.00. Salaires

4.01. Les taux minimaux de salaires hebdomadaires sont les suivants :

			À compter du 1er mars 1981
a)	coupeur	323,86 $	353,86 $
b)	piqueur à la machine . .	313,86	343,86
c)	égaliseur	313,86	343,86
d)	cloueur	313,86	343,86
e)	finisseur	297,86	327,86
f)	coupeur de doublures (qui coud et taille) . . .	294,86	324,86
g)	couseur de doublures . .	289,86	319,86
h)	poseur de percaline et galonneur, salarié exécutant du travail de rembourrage ou de garnitures	290,86	320,86
i)	examinateur	305,86	335,86
j)	apprenti sur travail de production classifié . . .	127,75	127,75.

4.02. Tous les salariés qui sont classifiés reçoivent une augmentation de 32 $ par semaine. L'employeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire avant le 5 novembre 1980 peut déduire ce montant de l'augmentation.

Tous les salariés qui sont classifiés recevront une augmentation de 30 $ par semaine à compter du 1er mars 1981.

Tous les apprentis sur travail de production classifié reçoivent une augmentation de 10% par semaine sur leur salaire réel. L'employeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire avant le 5 novembre 1980 peut déduire ce montant de l'augmentation.

A compter du 1er mars 1981, tous les apprentis sur travail de production classifié recevront une augmentation de salaire hebdomadaire égale à 10% du salaire qu'ils gagneront à ce moment-là.

4.03. Le salarié dont le travail consiste à faire du travail de rembourrage ou de garniture dans des ateliers de garnitures reçoit le salaire d'un poseur de percaline et galonneur.

4.04. Le salarié dont le travail consiste à fermer les manteaux ainsi que tout salarié qui coud à la main le broadtail de Russie reçoivent le salaire d'un piqueur-mécanicien ou piqueur à la machine, selon le cas.

4.05. Le taux de salaire du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer est le taux d'embauche et ne s'applique qu'aux salariés qui travaillent dans l'industrie de la fourrure pour la première fois à condition que ces salariés n'exécutent pas du travail de production.

4.06. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.07. Tout ouvrier ou ouvrière n'étant pas classifié ne doit pas être payé moins que le salaire normal pour la classe de travail qu'il ou qu'elle exécute.

4.08. Il ne doit y avoir aucune réduction des salaires des salariés qui sont présentement ou occasionnellement employés à un salaire déterminé, pendant la durée du décret.

4.09. Paiement du salaire : Tous les salaires sont payés en espèces et ce, chaque semaine. La paie est faite dans des enveloppes scellées et est accompagnée d'un bulletin de paie qui contient les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) le matricule du salarié ;

d) l'emploi occupé par le salarié ;

e) la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement ;

f) le nombre d'heures normales ;

g) le nombre d'heures majorées de 50% ;

h) le taux horaire du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des retenues faites ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

5.00. Durée du travail et horaires

5.01. La semaine normale de travail est de 35 heures. L'horaire est le suivant : du lundi au vendredi inclusivement, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

5.02. Tout travail exécuté n'importe quel jour après les heures mentionnées à l'article 5.01 et tout travail exécuté

le samedi est considéré comme du travail supplémentaire. Tout travail supplémentaire est rémunéré au taux de salaire et demi. Si un salarié arrive en retard au travail, il doit compléter les heures de travail spécifiées pour ce jour avant d'avoir droit au taux de salaire supplémentaire.

5.03. Le travail supplémentaire est permis du lundi au vendredi inclusivement : de 16 h à 18 h et le samedi : de 8 h à 12 h.

5.04. Il est loisible au comité de faire toute vérification nécessaire.

5.05. Dans les cas où les salariés se rapportent pour travailler aux heures normales de travail et que la personne chargée d'ouvrir l'atelier est en retard, tels salariés sont payés pour la période d'attente.

5.06. Nonobstant la présente section, aucun travail supplémentaire n'est permis à moins que l'employeur ne donne un avis oral ou écrit au comité paritaire au moins 24 heures avant l'exécution de tel travail.

5.07. Tout travail assujetti au décret est interdit en dehors des périodes de travail déterminées dans la présente section.

6.00. Congés payés

6.01. Tout travail assujetti au décret est interdit pendant une période de 2 semaines consécutives commençant le lundi de la dernière semaine civile complète de juillet, qui est la période des congés annuels.

6.02. Il est loisible aux ateliers dont le travail consiste exclusivement à faire des garnitures de changer leur période de vacances annuelles pour la période de 2 semaines commençant le deuxième lundi de juillet, à condition d'en aviser par écrit le comité paritaire avant le 1er avril de chaque année.

6.03. Les indemnités de congé sont versées aux salariés avant le commencement de la période de congé.

6.04. Tout salarié qui travaille chez le même employeur depuis la période précédente de congés reçoit 2 semaines de salaires à titre d'indemnité de congés.

6.05. Tout salarié qui a travaillé pendant 6 années consécutives pour le même employeur ou 11 années dans l'industrie, reçoit une semaine supplémentaire de congés payés.

6.06. Dans le cas où un salarié a droit, par ses années de service à une semaine supplémentaire de congés, l'employeur peut soit lui donner ses congés additionnels avec paie, soit lui donner le montant équivalent en espèces au plus tard le 31 octobre de la même année.

6.07. Les congés de maladie, le licenciement pour manque de travail ou tout autre congé autorisé ne sont pas considérés comme ayant interrompu les années de service requises.

6.08. Tout salarié qui a travaillé chez le même employeur pendant 15 années consécutives ou plus, a droit à une quatrième semaine de congés payés. Cette quatrième semaine de congés payés est prise pendant la période de la fête de Noël.

6.09. Le salarié qui a été engagé après la période précédente de congés reçoit, à l'occasion des congés annuels suivants, une indemnité égale à 4%, 6% ou 8% de son salaire normal gagné selon que les périodes de 2 semaines, de 3 semaines ou de 4 semaines sont applicables.

6.10. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, ce dernier touche en plus de tout autre montant, une indemnité de congés égale à 4%, 6% ou 8%, selon le congé auquel il a droit, du salaire normal qu'il a perçu depuis la période précédente des congés.

6.11. Aux fins d'application de cette section, il est entendu qu'au cas de changement de propriétaires ou d'associés ou division d'associés, cet article sert à reconnaître et considérer comme la même maison toute maison dont un ou plusieurs propriétaires actifs demeurent effectivement en charge.

7.00. Jours de fêtes

7.01. Tous les salariés sont rémunérés pour les jours de fêtes suivants, quel que soit le jour de la semaine où ils tombent : le premier jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour de la fête nationale, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le jour du Grand Pardon (Yom Kippur).

7.02. Si un salarié travaille durant un de ces jours de fêtes, il reçoit le salaire normal d'une journée de travail et, en plus salaire et demi ; toutefois, l'employeur ne peut obliger un salarié à travailler un de ces jours de fêtes.

7.03. Tous les salariés touchent pour chaque jour de fête mentionnée à l'article 7.01 une indemnité proportionnelle à la durée du travail qu'ils ont accompli au cours de la semaine où tombe le jour férié, par rapport à la durée de

la semaine normale de travail établie à la section 5.00. Cependant, pour les fêtes du premier jour de l'An, du Vendredi saint, du 1er juillet, de la fête du Travail, du jour de Noël, chaque salarié a droit à une journée entière de salaire sans tenir compte de la proportion établie pour les autres jours de fêtes. Pour le jour de la fête nationale, le droit au congé ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.04. Dans le cas d'un atelier qui volontairement est fermé durant une partie de la semaine où il y a un jour de fête, alors, le salarié a droit à une rémunération complète pour tel jour de fête.

7.05. Tout travail est interdit les dimanches et le jour de la fête du Travail, quel que soit le salaire payé.

7.06. Le refus d'un salarié de travailler le 1er mai (jour de déménagement) ou un jour de fête statutaire ou religieuse ne peut servir de prétexte à une plainte.

8.00. Contrats individuels

8.01. Aucun employeur ne peut signer un contrat individuel avec un salarié ou exiger ou accepter des dépôts monétaires ou toutes autres valeurs de ses salariés, ni conclure une entente avec un salarié lui assurant une période d'emploi durant un certain temps.

9.00. Division du travail

9.01. En tout temps lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les salariés, tout le travail de l'atelier doit être divisé également parmi les salariés engagés pour tel travail qui ont la compétence voulue pour exécuter le travail nécessaire au bon fonctionnement de l'atelier de l'employeur.

Le chef d'atelier doit avoir la préférence dans la division du travail où il est employé.

10.00. Contrats et sous-contrats

10.01. Tout travail à contrat, à sous-contrat ou à la pièce est interdit à l'intérieur de l'atelier de l'employeur, de même qu'à l'extérieur de cet atelier. De plus, aucune personne assujettie au décret ne peut être autorisée à donner du travail de fourrure à contrat, à sous-contrat ou à l'extérieur de l'atelier.

10.02. Nonobstant l'article 10.01, il est permis de fournir du travail de fourrure à un entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, pourvu que ceux-ci détiennent une licence municipale ou provinciale appropriée à leur commerce, payent la taxe d'affaires et soumettent au comité paritaire un rapport mensuel mentionnant les noms et adresses de leurs salariés, les salaires et les heures de travail, le nom et l'adresse de l'employeur qui leur fournit du travail, ainsi que toutes les autres informations que le comité paritaire jugera utiles à la bonne administration du décret, et soient assujettis au présent décret. Tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs assujettis au présent décret doivent inclure dans chaque rapport mensuel une liste des noms et adresses de toute personne de qui ils reçoivent du travail à exécuter durant la période couverte par ce rapport.

Toute personne assujettie à ce décret qui donne du travail à des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, doit au préalable en aviser par écrit le comité paritaire et inclure dans chaque rapport mensuel à ce comité une liste des noms et adresses de tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs auxquels tel ouvrage est donné, durant la période couverte par le rapport.

De plus, les employeurs doivent s'abstenir en tout temps de faire exécuter du travail de fourrure à l'extérieur de leur atelier, sauf dans les cas où les employés refusent de faire du travail supplémentaire ou ne peuvent, même en faisant tel travail, remplir à temps les commandes de l'employeur.

10.03. Il est interdit à un salarié travaillant déjà pour le compte d'un employeur ou employeur professionnel de l'industrie de la fourrure assujetti au décret d'exécuter à domicile tout travail ou partie de travail du métier de la fourrure pour le compte d'un employeur ou employeur professionnel.

Il est aussi interdit à un employeur professionnel de faire exécuter à domicile du travail de la fourrure par un salarié.

11.00. Travail à domicile

11.01. Il est défendu à tout employeur de permettre à ses salariés d'apporter de l'ouvrage à domicile, soit pour le bénéfice de l'employeur ou du salarié.

12.00. Pas de changement de métier

12.01. Aucun salarié ne peut travailler dans un métier autre que celui pour lequel il a été embauché, pourvu qu'il y ait suffisamment de travail pour le tenir occupé dans son métier, sinon il peut exécuter tout autre travail requis. Toutefois, tel changement ne doit en aucun cas provoquer le déplacement d'un autre salarié.

13.00. Aucun arrêt de travail ou fermeture de l'atelier en attendant le règlement d'une dispute

13.01. Pendant la durée du décret et durant les négociations se rapportant à toute dispute ou au règlement de tout prix, ou la considération de toute plainte, aucun employeur ou salarié ne doit ordonner ou prendre part à une fermeture d'atelier, à un arrêt de travail ou à une grève.

14.00. Promotions

14.01. Les promotions ne s'appliquent qu'aux apprentis.

14.02. L'apprenti doit compléter une période d'essai de 3 mois.

14.03. Dès qu'il a terminé sa période d'essai et, par la suite, à tous les 3 mois, l'apprenti qui continue d'effectuer du travail de production, reçoit une majoration minimale de salaire de 18 $ par semaine, jusqu'à ce qu'il atteigne le taux de salaire minimal prévu pour son emploi. Cependant, dans le cas de la dernière majoration applicable, l'employeur n'est tenu de verser au salarié que la majoration nécessaire pour atteindre le taux de salaire minimal prévu pour son emploi.

14.04. Un changement de métier ne constitue pas une promotion. Lorsqu'un salarié change de métier, il touche après avoir accompli une période de 3 mois, au moins le salaire minimal de son nouveau métier.

15.00. Protection sanitaire et contre le feu

15.01. Chaque employeur voit à ce que son atelier soit pourvu de tous les avantages sanitaires requis et à protéger ses salariés contre les risques du feu, des accidents ou autres dommages en balayant et nettoyant l'atelier tous les jours et en laissant un passage libre vers les sorties.

15.02. Tous les ateliers doivent être équipés convenablement d'un système de premiers soins.

15.03. Tous les manteaux, vêtements et autres articles en fourrure doivent être parfaitement nettoyés avant d'être remis aux salariés pour y exécuter du travail.

16.00. Horloge enregistreuse

16.01. Les employeurs doivent avoir une horloge dans leur atelier afin que les employés puissent enregistrer les heures de travail. Les cartes ou registres ne doivent pas être détruits mais doivent être gardés pendant au moins un an et être produits, pour fin d'examen, sur demande d'une personne dûment autorisée.

17.00. Durée du décret

17.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1982. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à toute autre partie contractante un avis écrit à ce contraire au cours du mois de janvier 1982 on de toute année subséquente.

A.C. 524-55, (1955) 87 G.O., 1529
A.C. 47(C)-56, (1956) 88 G.O., 423
A.C. 121(D)-56, (1956) 88 G.O., 1005
A.C. 839(A)-56, (1956) 88 G.O., 2740
A.C. 1183(F)-56, (1956) 88 G.O., 4015
A.C. 100(C)-57, (1957) 89 G.O., 555 et 658
A.C. 948(A)-58, (1958) 90 G.O., 3243
A.C. 309(C)-59, (1959) 91 G.O., 1690
A.C. 1885(D)-60, (1960) 92 G.O., 4703
A.C. 1526(F)-61, (1961) 93 G.O., 3151
A.C. 998(A)-62, (1962) 94 G.O., 3426
A.C. 172(A)-63, (1963) 95 G.O., 892 et 985
A.C. 2118(A)-63, (1963) 95 G.O., 5719
A.C. 2189(B)-65, (1965) 97 G.O., 5916
A.C. 2275(C)-65, (1965) 97 G.O., 6152
A.C. 1246-66, (1966) 98 G.O., 4311
A.C. 1187-69, (1969) 101 G.O., 2466
A.C. 1542-69, (1969) 101 G.O., 3200
A.C. 1980-69, (1969) 101 G.O., 3964
A.C. 3369-69, (1969) 101 G.O., 6535
A.C. 2714-71, (1971) 103 G.O., 6297
A.C. 1375-72, (1972) 104 G.O., 4327
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 3997-74, (1974) 106 G.O.II, 4601
A.C. 2155-75, (1975) 107 G.O.II, 2839
A.C. 4062-77, (1977) 109 G.O.II, 6895
A.C. 3499-78, (1978) 110 G.O.II, 6557
A.C. 3787-78, (1978) 110 G.O.II, 7165
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1517-79, (1979) 111 G.O.II, 4049
D. 3286-80, (1980) 112 G.O.II, 6105

c. D-2, r.32

Décret sur l'industrie du gant de cuir

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des manufacturiers de gants du Québec ;

et, d'autre part :

La Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du vêtement Inc. ;

pour les employeurs, les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1980 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret sur l'industrie du gant de cuir, ci-annexé, soit adopté.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « aide à toutes mains » : salarié qui apporte les vêtements ou des parties de vêtements à l'examinateur, à l'opérateur ou au presseur ou qui est affecté à toute autre tâche pour laquelle aucun emploi n'est prévu dans le tableau des salaires apparaissant à l'article 5.01 ;

b) « conjoint » : personne à laquelle un salarié est marié et cohabite ou avec laquelle il vit maritalement et qui :

i. réside avec lui depuis un an ; et,

ii. est publiquement représenté comme conjoint ;

c) « coupeur, classe A » : salarié qui étend, étire ou coupe le cuir, échelonne les grandeurs ou place et reproduit les patrons sur le cuir ;

d) « coupeur, classe B » : salarié qui effectue les tâches du coupeur sur toute matière autre que le cuir utilisée dans la fabrication de vêtements ;

e) « examinateur » : salarié qui fait l'inspection de vêtements ou de leurs parties, en coupe les fils, les nettoie ou les polit, ou effectue tout autre travail nécessaire pour la finition du vêtement ;

f) « expéditionnaire » : salarié qui attache en lots, emballe ou empaquette les vêtements, pointe ou prépare les commandes ou achemine les expéditions à leur destination ;

g) « gain horaire moyen » : résultat obtenu en divisant les gains normaux du salarié, diminués de la majoration touchée pour les heures supplémentaires, par le nombre d'heures de travail effectuées durant chaque trimestre de l'année civile ; aux fins d'application du décret, le gain horaire moyen du premier trimestre est utilisé à compter du 1er mai suivant, celui du deuxième trimestre à compter du 1er août suivant, celui du troisième trimestre à compter du 1er novembre suivant et celui du quatrième trimestre à compter du 1er février de l'année suivante ;

h) « gains normaux » : tous les gains du salarié diminués du montant additionnel qui peut lui avoir été versé en vertu de l'article 5.08, et de l'allocation de sécurité sociale qu'il peut avoir touchée en vertu de la section 8.00 ;

i) « manoeuvre » : salarié affecté à la manutention de marchandises, à la réception ou au balayage de l'atelier ;

j) « opérateur » : salarié qui, à la machine à coudre, assemble les parties de vêtements ou répare ces derniers ou est affecté à une opération qui s'effectue à l'aide d'une des machines spéciales utilisées pour la fabrication de vêtements ;

k) « retourneur » : salarié affecté au retournage des vêtements ;

l) « salaire minimal » : le salaire minimal payable à un salarié de 18 ans et plus durant les heures de la semaine normale de travail selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ territorial : Le décret s'applique à tout le Québec et le champ d'application est divisé en 2 zones :

a) zone I : la région administrative 06, telle que définie par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1) ;

b) zone II : le reste du Québec.

2.02. Champ industriel : Le décret s'applique à la fabrication de gants, de mitaines ou de moufles, de cuir ou de cuir combiné avec une autre matière, à la fabrication de parties de ces vêtements, ainsi qu'aux opérations accessoires à cette fabrication.

Le décret ne s'applique pas à la fabrication d'un vêtement de cuir combiné avec une autre matière lorsque la partie de cette autre matière utilisée pour couvrir la main est plus grande que le cuir utilisé dans la fabrication du vêtement.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures et elle est étalée sur 5 jours, du lundi au vendredi.

3.02. La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une période d'une heure pour le repas entre 12 h et 13 h.

3.03. L'employeur peut modifier l'horaire de travail prévu à l'article 3.02, aux conditions suivantes :

a) la durée de la journée normale de travail ne peut excéder 8 heures ;

b) l'employeur transmet préalablement au comité paritaire un avis écrit à cet effet en y indiquant l'horaire établi.

3.04. L'employeur peut établir une deuxième ou une troisième équipe aux conditions suivantes :

a) les salariés de toute autre équipe ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail ;

b) la durée du travail d'une équipe ne peut excéder les heures de la journée ou de la semaine normales de travail ;

c) l'employeur transmet préalablement au comité paritaire un avis écrit de 3 jours indiquant l'horaire de chaque équipe ou de tout changement qui pourrait y être apporté par la suite ;

d) l'employeur verse au salarié de la deuxième ou de la troisième équipe une prime de 0,15 $ pour chaque heure de la journée normale de travail comprise entre 16 h et 0 h et de 0,18 $ pour chacune de celles effectuées entre 0 h et 8 h ; ces primes entrent dans le calcul des gains normaux ;

e) les heures de la journée normale de travail d'une équipe ne peuvent être étalées sur plus de 9 heures ;

f) l'employeur accorde une période d'une heure pour le repas à la fin de la première moitié de la journée normale de travail ;

g) la semaine normale de travail d'une équipe ne peut être étalée sur plus de 5 périodes consécutives de 24 heures du lundi au vendredi dans le cas de la première équipe et se terminant au plus tard à 8 h le samedi dans le cas de la deuxième ou de la troisième équipe.

3.05. Hormis le cas fortuit, le salarié qui se présente au travail au début d'une demi-journée normale de travail sans avoir été avisé préalablement de s'en abstenir, a droit à une rémunération minimale égale à 4 fois son gain horaire moyen pour une première présence au travail au cours d'une période de 24 heures, et égale à 3 fois son gain horaire moyen pour une deuxième présence au travail au cours de la même période.

3.06. L'employeur accorde au salarié une période de repos de 10 minutes sans réduction de salaire à chaque demi-journée normale de travail et avise le comité paritaire par écrit de l'heure à laquelle ces périodes doivent avoir lieu.

3.07. Le travail est interdit durant la période du repas et les périodes de repos.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées un jour chômé et férié prévu à l'article 9.02, autres que celles comprises dans une journée normale de travail, ainsi que celles effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail constituent des heures supplémentaires.

4.02. Chaque heure supplémentaire effectuée entraîne une rémunération déterminée de la façon suivante :

a) le salarié rémunéré sur une base horaire touche ses gains normaux afférents à une heure de travail, majorés de 50% ;

b) le salarié rémunéré à la pièce touche, en plus de ses gains normaux afférents à une heure de travail, 50% de son gain horaire moyen.

5.00. Salaires

5.01. Dès qu'il justifie de l'expérience voulue, le salarié touche au moins le salaire horaire suivant :

Emploi				*À compter du 1er mars 1982*	
		Zone		*Zone*	
		I	*II*	*I*	*II*
a)	aide à toute main, examinateur, opérateur	6,22 $	6,02 $	6,77 $	6,57 $
b)	manoeuvre	6,77	6,57	7,32	7,12
c)	coupeur, classe B, expéditionnaire . .	6,92	6,72	7,47	7,27
d)	retourneur	7,07	6,82	7,62	7,37
e)	presseur	7,12	6,87	7,67	7,42
f)	coupeur, classe A	7,17	6,92	7,72	7,47.

5.02. Pour chaque heure effectuée durant la période pendant laquelle il acquiert l'expérience nécessaire pour avoir droit au salaire prévu à l'article 5.01, le salarié touche au moins le salaire minimal défini à l'article 1.01, auquel s'ajoutent les majorations suivantes à compter du septième mois :

				À compter du 1er mars 1982	
		Zone		*Zone*	
		I	*II*	*I*	*II*
a)	à compter du 7e mois	0,60 $	0,50 $	0,70 $	0,60 $
b)	à compter du 10e mois	1,00	0,90	1,10	1,00
c)	à compter du 13e mois	2,57	2,37	3,12	2,92
d)	à compter du 16e mois	2,80	2,55	3,35	3,10
e)	à compter du 19e mois	2,90	2,75	3,45	3,30
f)	à compter du 22e mois	3,10	2,95	3,65	3,50
g)	à compter du 25e mois	3,30	3,15	3,85	3,70
h)	à compter du 28e mois	3,52	3,27	4,07	3,82.

5.03. L'expérience s'entend non seulement de la période passée chez son employeur actuel mais de toute période passée au service d'un autre employeur assujetti au décret dans un emploi qui y est visé, mais elle ne s'accumule que lorsqu'elle a été acquise au cours des 60 derniers mois.

Cependant, l'expérience du salarié embauché après le 4 mars 1981 n'est reconnue qu'après 6 mois de service.

5.04. Le salarié cesse de progresser dans l'échelle des salaires prévue à l'article 5.02, dès qu'il atteint le salaire prévu pour son emploi à l'article 5.01.

5.05. Lorsque le salarié est promu à un emploi pour lequel un salaire supérieur est prévu à l'article 5.01, il continue de toucher les majorations afférentes à l'expérience, conformément à l'article 5.02.

5.06. Lorsque le salarié est rétrogradé à un emploi pour lequel un salaire inférieur est prévu à l'article 5.01, l'employeur peut lui verser le salaire afférent à ce nouvel emploi.

5.07. L'expérience acquise dans un emploi est valable aux fins du calcul de l'expérience dans tout autre emploi.

5.08. Le salarié qui justifie de 6 mois de service continu chez un même employeur touche pour chaque heure effectuée, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel de 0,11 $.

6.00. Paiement du salaire

6.01. Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

6.02. Le salaire est payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

6.03. Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

6.04. Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

6.05. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

6.06. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

6.07. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement du salaire qui lui est dû.

6.08. L'employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire que s'il y est contraint par une loi, par un règlement, par une ordonnance d'un tribunal, par une convention collective ou par le décret, ou que s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

7.00. Sécurité sociale

7.01. L'employeur verse au salarié, à chaque semaine, une somme égale à 2,75% de son salaire à titre d'allocation de sécurité sociale.

7.02. L'employeur qui, par contrat avec une compagnie d'assurance ou avec une caisse d'assurance reconnue par le surintendant des assurances du Québec ou avec une association *bona fide*, verse à l'une de ces dernières une somme égale ou supérieure à 2,75% du salaire total de ses salariés assujettis au décret pour un régime de sécurité sociale couvrant la vie, la maladie, l'accident ou l'hospitalisation, n'est pas tenu de verser l'allocation de sécurité sociale prévue à l'article 7.01.

7.03. L'employeur peut adopter un régime de sécurité sociale conformément à l'article 7.02, dont le coût est inférieur à 2,75% du salaire total de ses salariés assujettis au décret pourvu qu'il verse au salarié, à chaque semaine, la différence de coût entre ces 2 régimes.

7.04. La somme versée par l'employeur en vertu d'un des régimes de sécurité sociale prévus aux articles 7.02 ou 7.03 doit être utilisée entièrement pour le bénéfice des salariés, sans quoi l'article 7.01 s'applique.

8.00. Congé annuel payé

8.01. La période de référence s'étend de la période comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours.

8.02. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de moins de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel de 3 semaines durant les 3 dernières semaines complètes de juillet.

8.03. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel de 4 semaines, dont 3 semaines sont prises durant les 3 dernières semaines complètes de juillet et la quatrième semaine à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

8.04. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 4% de ses gains durant la période de référence.

8.05. Le salarié qui, au 1er juin, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 5,5% des ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 6% pour les périodes de référence subséquentes.

8.06. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 6,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 7% pour les périodes de référence subséquentes.

8.07. Le salarié qui au 1er juin, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 7,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 8% pour les périodes de référence subséquentes.

8.08. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 8,5 % de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 9% pour les périodes de référence subséquentes.

8.09. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de 25 ans de service continu chez le même employeur, touche une indemnité afférente à son congé annuel égale à 8,5% de ses gains durant la période de référence se terminant le 31 mai 1981, et égale à 10% pour les périodes de référence subséquentes.

8.10. Le salarié qui, au 1er juin, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, peut exiger comme indemnité afférente à son congé annuel un montant égal au produit de son gain horaire moyen durant le deuxième trimestre de l'année multiplié par 3 fois le nombre d'heures de sa semaine normale de travail, lorsque ce montant est plus élevé que l'indemnité déterminée selon les articles 8.07 à 8.09.

8.11. Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel avant le début de ce congé.

8.12. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés acquis avant le 1er juin précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

9.00. Jours fériés

9.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

9.02. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces ainsi que les jours ouvrables compris dans la période du 24 décembre au 2 janvier.

9.03. À la demande de la majorité de ses salariés, lorsque le jour du Canada tombe un jour autre qu'un lundi ou un vendredi, l'employeur peut reporter l'observation du jour férié au lundi précédant ou au vendredi suivant de la même semaine civile pourvu qu'il en avise par écrit le comité paritaire au moins 30 jours au préalable.

9.04. L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler un jour férié.

9.05. Pour chaque jour férié, le salarié touche une indemnité afférente égale à 8 fois son gain horaire moyen ; lorsque, de son plein gré, le salarié a travaillé moins de 7 heures par jour en moyenne durant le trimestre de référence, l'indemnité afférente est égale au produit de la moyenne journalière d'heures effectuées durant cette période multipliée par le gain horaire moyen.

9.06. Pour avoir droit à l'indemnité afférente à un jour férié prévu à l'article 9.02, le salarié doit justifier de 3 mois de service continu dans l'entreprise, avoir travaillé au cours des 90 jours précédant le jour férié et ne pas s'être absenté du travail le jour ouvrable qui précède le jour férié ou le suivant, à moins que l'absence ne soit :

a) autorisée par l'employeur ; ou

b) causée par la maladie ou par un accident, par un décès dans la famille du salarié, par un mariage, par un congé de maternité ou par une mise à pied.

L'obligation d'avoir travaillé le jour ouvrable qui précède le jour férié ou le suivant ne s'applique pas aux jours fériés compris dans la période du 24 décembre au 2 janvier.

9.07. L'employeur verse l'indemnité afférente à un jour férié en même temps qu'il fait le paiement des jours de travail compris dans la même période de paie.

9.08. Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, l'indemnité afférente à ce jour férié, qui s'ajoute à l'indemnité afférente au congé annuel, lui est versée le premier jour de paie qui suit son retour de vacances.

10.00. Travail à domicile

10.01. À l'exception de la couture des gants cousus main, le travail à domicile est interdit, sauf aux conditions stipulées dans la présente section.

10.02. L'employeur peut faire effectuer à domicile les tâches de l'opérateur aux conditions suivantes :

a) tous les salariés à l'atelier ont le loisir d'effectuer toutes les heures de la semaine normale de travail ;

b) le total des salaires payés à ses travailleurs à domicile affectés à des travaux autres que ceux de la couture des gants cousus main n'excède pas les limites suivantes :

i. 9% du total des salaires versés à ses salariés d'atelier durant la période de 12 mois précédant le 4 mars 1981 ;

ii. à compter du 1er mars de l'année 1982 et de chaque année subséquente, 8% par année du total des salaires versés à ses salariés d'atelier durant chaque période de 12 mois qui précèdent le 1er mars.

11.00. Dispositions diverses

11.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant, de sa mère, de son père, d'une soeur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

11.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

11.03. À l'intérieur d'un atelier, il est interdit de confier du travail à un entrepreneur ou à un sous-traitant, sauf lorsque tout le travail exécuté en atelier est ainsi confié.

11.04. Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

11.05. Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou à sa mise à pied pour au moins 6 mois.

11.06. Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.07. Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

12.00. Observation

12.01. L'observation de ce décret est assurée par le Comité paritaire de l'industrie de la chemise.

13.00. Durée

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de janvier de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

D. 325-81, (1981) 113 G.O. II, 1063 et 1377

c. D-2, r.33

Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-dessous mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec (AEPQ), Inc. ;

et, d'autre part :

La Fédération des métiers spécialisés du Québec (FMSQ) ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 1975 ;

ATTENDU QUE les dispositions de cette convention ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « équipement » : les appareils, dispositifs ou canalisations, tels que réservoirs, tuyaux, pompes, compteurs, compresseurs, élévateurs ou dispositifs de sécurité, ainsi que leurs accessoires ou leurs pièces, destinés :

i. à l'exploitation d'un établissement où l'on effectue la garde, l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ;

ii. à l'exploitation d'un établissement où l'on effectue la vente, la distribution, l'échange en vrac ou l'entreposage de gaz ou de pétrole ou de ses dérivés ;

iii. aux réservoirs de camions-citernes utilisés pour le transport de produits pétroliers ;

b) « installation » : l'excavation pour la mise en place de l'équipement, la construction de l'aire de ravitaillement, de la base pour le compresseur ou pour l'élévateur ou du coffrage pour le ciment, ainsi que la mise en place de l'équipement, y inclus le raccordement électrique ;

c) « chef d'équipe » : salarié qui répond aux exigences de la classe A pour l'un quelconque des métiers désigné par l'employeur pour diriger et surveiller un groupe de salariés tout en exécutant lui-même des travaux et dont les fonctions de direction ne sont pas prévues aux définitions d'emplois ;

d) « mécanicien de service » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'inspection, la vérification, l'entretien, le réglage, la réparation, la rénovation, la modification, le remplacement, le raccordement, la soudure d'équipement sur place ;

e) « mécanicien d'atelier » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'inspection, la vérification, l'entretien, le réglage, la réparation, la rénovation, la modification, l'assemblage, l'installation, la soudure d'équipement en atelier ;

f) « mécanicien d'installation » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'excavation nécessaire pour la mise en place de l'équipement, à la construction de l'aire de ravitaillement, de la base pour le compresseur, ou pour l'élévateur, du coffrage pour le béton, ainsi que la mise en place de l'équipement y inclus le raccordement électrique ;

g) « mécanicien de camion-citerne » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'inspection, la vérification, l'entretien, l'ajustement, la réparation, la rénovation, les modifications, l'assemblage, l'installation et la soudure d'équipement de camion-citerne ;

h) « polyvalent » : salarié qui est appelé à effectuer des tâches comprises dans plusieurs définitions de métiers et qui satisfait aux exigences de la classe B de l'un quelconque de ces métiers ;

i) « classes » : chacun des métiers comprend 3 classes déterminées de la façon suivante :

i. classe A : salarié capable d'exécuter toutes les tâches prévues à la définition du métier de façon autonome incluant la lecture des plans et devis, la détermination du travail à exécuter et des besoins pour celui-ci en accord avec le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (c. C-31, r.1) ;

ii. classe B : salarié appelé à exécuter sous supervision toutes les tâches prévues à la définition du métier ;

iii. classe C : salarié appelé à n'exécuter qu'une partie des tâches prévues à la définition du métier et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ;

j) « jour ouvrable » : jour faisant partie de la semaine normale d'un salarié.

2.00. Champ d'application

2.01. Industriel : Le présent décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour le compte d'autrui : l'installation, la modification, l'assemblage, la réparation, le remplacement, l'entretien, la vérification ou l'inspection d'équipement.

2.02. Territorial : Le décret s'étend à tout le Québec.

2.03. Exclusions : Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

b) à la réparation ou à l'entretien de réservoirs de camions-citernes.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi.

3.02. La journée normale de travail est de 8 heures étalées, soit entre 8 h et 17 h, avec une pause d'une heure sans paie pour le repas du midi, soit entre 8 h et 16 h 30 avec une pause d'une demi-heure sans paie pour le repas.

3.03. Durant la journée normale de travail, les heures consacrées par le salarié pour se rendre de la place d'affaires ou du siège de l'employeur au chantier, ou pour en revenir, ou pour se déplacer d'un chantier à l'autre, sont réputées faire partie de la journée normale de travail et les frais de déplacement sont imputables à l'employeur à moins qu'il ne transporte le salarié dans un véhicule convenable.

3.04. Avant le début ou après la fin de la journée normale de travail, les heures consacrées par le salarié pour se rendre de la place d'affaires ou du siège social de l'employeur au chantier, ou pour en revenir, ou pour se déplacer d'un chantier à l'autre, entraînent une indemnité fixée de la façon suivante : toute heure consacrée au déplacement est réputée une heure supplémentaire.

3.05. L'employeur peut établir une deuxième ou troisième équipe pourvu qu'il ait un travail habituel à leur confier chaque jour et que chaque équipe continue d'effectuer le travail commencé par l'équipe précédente.

3.06. Lorsque le régime de la double équipe est en vigueur, la journée normale de travail de la première équipe demeure conforme à l'article 3.02 et les heures de la journée normale de travail de la deuxième équipe doivent être étalées sur 8½ heures avec une pause d'une demi-heure sans paie pour le repas. La journée normale de la deuxième équipe doit débuter aussitôt que possible après la fin de la journée normale de la première équipe, et l'employeur doit aviser le comité paritaire au préalable de la date où débutera le régime de la double équipe et de l'heure où débutera la journée normale de travail de la deuxième équipe.

3.07. Lorsque le régime de la triple équipe est en vigueur, le salarié a droit à une pause d'une demi-heure avec paie pour le repas, et les heures de la journée normale de travail sont étalées de la façon suivante :

a) 1ère équipe : de 8 h à 16 h du lundi au vendredi ;

b) 2e équipe : de 16 h à 0 h du lundi au vendredi ;

c) 3e équipe : de 0 h à 8 h du mardi au samedi.

3.08. Le salarié bénéficie d'une pause de 15 minutes avec paie vers le milieu de chaque demi-journée de travail.

3.09. Le salarié bénéficie d'une période de repos d'au moins 8 heures consécutives dans toute période de 24 heures, sauf lorsque la santé ou la sécurité du public est en danger. La majoration du salaire pour les heures supplémentaires s'applique alors jusqu'à ce que le salarié bénéficie de cette période de repos.

3.10. Prime d'équipe : Le salarié affecté à la deuxième ou troisième équipe touche une prime horaire de 0,20 $.

3.11. Le salarié qui se présente à son travail à l'heure habituelle sans avoir été avisé à ce contraire avant la fin de

la journée normale précédente, touche une rémunération au moins égale à 4 fois son taux horaire.

3.12. L'article 3.11 ne s'applique pas lorsque les travaux sont suspendus en raison de ligne de piquetage, d'intempéries ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'employeur.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires.

4.02. Les 5 premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une période de 24 heures entraînent une augmentation de salaire de 50%.

4.03. Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou en plus des 5 premières heures supplémentaires effectuées au cours d'une période de 24 heures entraînent une majoration de salaire de 100%.

4.04. La majoration de salaire afférente aux heures supplémentaires ne s'applique pas à la prime d'équipe, mais cette dernière continue d'être payable au salarié qui la touche durant la journée normale de travail.

4.05. Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après la fin de sa journée normale de travail, il touche une rémunération minimale égale à 2 heures de travail au taux normal ou égale à 2½ heures de travail à ce taux, lorsqu'il est affecté à des travaux d'entretien ou de réparation.

5.00. Jour fériés, chômés et payés

5.01. Le premier de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la Saint-Jean-Baptiste, le jour du Canada, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël, le 26 décembre sont des jours fériés, chômés et payés au taux normal du salarié multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail. Pour bénéficier de ces jours, le salarié doit travailler le jour ouvrable précédant et celui suivant la fête, sauf s'il est absent avec la permission de l'employeur. Le jour férié est payable quel que soit le jour où il tombe.

Lorsque l'employeur et la majorité de ses salariés y consentent, l'observance de la Saint-Jean-Baptiste ou du jour du Canada peut être reportée au lundi précédent si ce jour tombe un mardi ou au vendredi suivant s'il tombe un mercredi ou un jeudi.

6.00. Congés annuels

6.01. La période de référence s'entend de la période du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02. Le salarié reçoit chaque année son congé annuel de 2 semaines avec une indemnité afférente égale à 4% de ses gains durant la période de référence.

6.03. Le congé annuel doit être accordé durant les 2 dernières semaines complètes de juillet. La semaine complète commence le dimanche et se termine le samedi.

6.04. Durant la période du congé annuel, l'employeur peut garder au travail jusqu'à concurrence de 50% de ses salariés d'entretien ou d'atelier pourvu que l'intéressé y consente.

6.05. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente aux congés annuels acquise avant le 1er mai précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.00. Transport, vivres et couvert

7.01. Lorsqu'un salarié utilise son véhicule, à la demande de son employeur, il touche une indemnité minimale de 0,125 $ du kilomètre.

7.02. Lorsque le salarié doit loger à l'extérieur de son domicile, son employeur le défraie de ses dépenses raisonnables pour le transport, le logement et la nourriture.

7.03. L'employeur verse le remboursement pour le transport ou pour les frais de séjour séparément du salaire, et ce dans les 7 jours de la présentation de l'état de frais par le salarié.

7.04. Lorsqu'un salarié s'absente un jour ouvrable ou le jour ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié ou un jour d'intempéries, l'employeur n'est pas tenu de le défrayer pour les dépenses encourues le jour de l'absence, le jour férié ou le jour d'intempéries, à moins d'une entente préalable avec l'intéressé à l'effet contraire.

8.00. Délai-congé

8.01. Lorsqu'un salarié qui justifie de 5 semaines de services est licencié pour manque de travail pour une période d'au moins 3 jours ouvrables, il reçoit, soit un préavis de 2 jours ouvrables, soit une indemnité compensatrice égale à 8 fois son taux horaire.

8.02. Aux fins de la présente section, la période de congés annuels n'entre pas dans le calcul de la durée des services.

9.00. Rémunération

9.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous :

Classifications	*À compter du 1er janvier 1981*
Mécanicien de service :	
A	10,92 $
B	9,02
C	7,58
Mécanicien :	
A	10,92
B	9,02
C	7,58
Mécanicien d'atelier :	
A	10,92
B	9,02
C	7,58
Mécanicien de camion-citerne :	
A	10,24
B	9,02
C	7,58
Manoeuvre	6,29.

9.02. Bulletin de paie : Les mentions suivantes apparaissent sur le bulletin de paie :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) son taux horaire ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspondent au paiement ;

e) le nombre d'heures effectuées au taux normal ;

f) le nombre d'heures supplémentaires ;

g) le montant de l'indemnité de congés annuels ;

h) la nature et le montant de chacune des retenues opérées ;

i) le montant du salaire brut ;

j) le montant du salaire net versé au salarié.

9.03. Disposition spéciale : Un salarié autre qu'un salarié polyvalent qui est affecté à une tâche mieux rémunérée reçoit la rémunération de cette tâche pendant le temps qu'il est affecté à cette tâche. Aucune réduction de salaire n'est faite quant le salarié est affecté temporairement à une tâche rémunérée à un taux de salaire inférieur.

10.00. Dispositions diverses

10.01. L'employeur fournit gratuitement les outils pneumatiques ou à moteurs, les outils nécessaires pour la coupe ou la soudure ainsi que tout autre outil qui selon la tradition d'un métier est généralement fourni par l'employeur. Il fournit également gratuitement les outils et vêtements de travail nécessaires lorsque le salarié utilise des produits chimiques corrosifs.

10.02. L'employeur ne peut louer à un salarié aucune partie de l'outillage et il doit lui fournir gratuitement les services d'affûtage d'outils.

10.03. Chaque année, l'employeur verse à ses salariés une majoration équivalente au pourcentage d'augmentation du coût de la vie qui excède 11%. L'augmentation du coût de la vie est basée sur la moyenne de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada du Bureau fédéral de la statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre précédente.

Cette majoration est versée au salarié dans les 3 semaines qui suivent la publication officielle de l'indice du coût de la vie.

10.04. Les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail sont réputées être des heures effectuées et entraînent rémunération.

11.00. Durée du décret

11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 573-76, (1976) 108 G.O.II, 1945
A.C. 1303-76, (1976) 108 G.O.II, 2765
A.C. 1130-78, (1978) 110 G.O.II, 2345
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1184-79, (1979) 111 G.O.II, 3569
D. 256-80, (1980) 112 G.O.II, 1039
D. 3769-80, (1980) 112 G.O.II, 6995

c. D-2, r.34

Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après énumérées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire les conventions collectives de travail intervenues entre :

d'une part :

L'Association de la construction de Montréal ;

L'Association québécoise des fabricants de tuyaux de béton inc. ;

L'Association québécoise des fabricants d'éléments de maçonnerie en béton inc. ;

et, d'autre part :

Les Métallurgistes Unis d'Amérique ;

L'Union internationale des Carreleurs et autres travailleurs de métiers ou emplois connexes, local 1 (FTQ) ;

La Fédération Nationale des Syndicats du bâtiment et du bois Inc. (CSN) ;

La Centrale des Syndicats Démocratiques ;

pour les employeurs et les salariés des industries et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1960 ;

ATTENDU QUE ces conventions ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les industries et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 1960.

PARTIE I
FABRICATION DE PRODUITS EN BÉTON COMPRENANT LES BLOCS, LES BRIQUES, LES TUYAUX, LES DALLES, LES DOUVES DE SILO, LES DALLES D'ORNEMENTS POUR PARTERRE ET LES PRODUITS DE PIERRE ARTIFICIELLE ET DE PIERRE MOULÉE

1.00. Champ d'application industriel

1.01. La présente partie s'applique au travail de fabrication de blocs de béton, de briques de béton, de douves de silo en béton, de tuyaux de béton, de fosses septiques préfabriquées en béton, de pierre artificielle et de pierre moulée, de dalles de béton et d'ornements en béton pour parterre et spécialités connexes.

1.02. Cependant, la présente partie ne s'applique pas aux éléments architecturaux ou structuraux de béton préfabriqué ou précontraint.

2.00. Champ d'application territorial

2.01. Le champ d'application territorial de la présente partie comprend tout le Québec.

3.00. Salaires

3.01. Le salarié touche au moins le salaire horaire suivant :

Métier		*À compter du 1er janvier 1982*
Chauffeur de camion	7,10 $	7,80 $
Tous autres métiers ou emplois	7,00	7,70
	Par semaine	
Gardien	285,00 $	310,00 $

4.00. Durée du travail

4.01. La semaine normale de travail est de 44 heures, étalées du lundi au vendredi et la journée normale est d'au plus 9 heures.

4.02. La semaine normale de travail pour une équipe régulière de nuit est de 44 heures, étalées du lundi au samedi à 8 h.

5.00. Prime de nuit

5.01. Il y a une prime de 0,20 $ l'heure pour les salariés d'une deuxième équipe de production, mais la prime de nuit n'est pas ajoutée au taux de salaire pour le calcul du temps supplémentaire.

6.00. Période de repas

6.01. Tout salarié a droit à ½ heure sans rémunération pour prendre son repas, vers la mi-temps des heures de son équipe de travail, sauf pour le gardien.

7.00. Gardien

7.01. La durée normale hebdomadaire du travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus 6 jours. Vers la mi-temps de ses heures journalières de travail, le gardien a droit à une période de repos d'une demi-heure payée pour prendre son repas, pourvu qu'il demeure sur les lieux de son travail.

8.00. Heures supplémentaires

8.01. Sauf pour le gardien, les heures supplémentaires, c'est-à-dire celles qui sont effectuées en plus des heures normales de la journée ou de la semaine normale de travail ainsi que les heures du samedi, entraînent une rémunération au taux de salaire effectif majoré de 50%.

Sauf pour le gardien, les heures effectuées le dimanche, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces et le jour de Noël et durant tout jour férié payé remplacé selon les dispositions de l'article 9.02, entraînent une rémunération au taux de salaire effectif majoré de 100%.

Toute heure supplémentaire effectuée par un gardien entraîne une rémunération au taux de salaire normal majoré de 100%.

9.00. Jours fériés payés

9.01. Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à 8 jours fériés payés : le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la Reine ou de Dollard, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces et le jour de Noël.

9.02. L'employeur lié par une convention collective particulière peut observer des jours fériés payés autres que ceux prévus à l'article 9.01, pourvu qu'il en observe au moins 8. Dans un tel cas, l'employeur en avise le comité conjoint au préalable.

9.03. Lorsque le 1er juillet tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'observation de ce jour férié peut être, du consentement de l'employeur et de ses salariés, reportée au lundi ou au vendredi qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié.

9.04. A moins qu'un salarié n'ait quitté son emploi volontairement ou qu'il ait été congédié pour des raisons justes ou qu'à la suite d'une mise à pied, il ait refusé de retourner au travail après avoir été avisé par l'employeur de le faire, les 3 mois d'emploi continu dans la même entreprise prévus à l'article 9.01 s'appliquent même s'ils ont été accomplis l'année précédente.

9.05. L'indemnité afférente aux jours fériés payés mentionnés à l'article 9.01 ou à ceux accordés en vertu de l'article 9.02, est égale à 3,2% du salaire pour les heures normales effectuées durant l'année civile au cours de laquelle surviennent ces jours fériés payés. Cette indemnité est versée au salarié au plus tard le 28 février de l'année suivante. L'indemnité ne s'applique pas à la période d'essai de 3 mois.

9.06. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1)

10.00. Congés annuels payés

10.01. Aux fins de cette section, la durée du service continu comprend les jours de maladie, les jours de fermeture, les périodes de congés ou de grèves, les absences autorisées et les absences dues à un accident du travail.

10.02. La période de référence est une période de 12 mois consécutifs commençant, soit le jour d'entrée en fonction d'un salarié dans une entreprise, soit à tout autre jour convenu ou fixé par l'usage.

10.03. Aux fins de cette section, la rémunération globale exclut l'indemnité afférente aux congés annuels, prévue à la section 9.00.

10.04. Un salarié qui justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur bénéficie d'un jour de congé annuel par mois jusqu'à concurrence de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération du salarié pendant la période de référence. Si un salarié a quitté son emploi ou lorsqu'il est congédié avant d'avoir un an de service continu chez le même employeur, il reçoit une indemnité compensatrice égale à 4% du salaire gagné à compter de la date de son embauche ou de la date à laquelle il a acquis le droit au congé annuel.

10.05. Un salarié qui justifie de plus d'un an de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

10.06. Un salarié qui justifie de 7 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

10.07. Un salarié qui justifie de 10 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

10.08. Un salarié qui justifie de 16 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

10.09. Un salarié qui justifie de 20 ans et plus de service continu chez le même employeur, bénéficie d'un congé annuel payé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence.

11.00. Affectation temporaire

11.01. Tout salarié qui doit travailler temporairement dans une classification dont le taux de salaire est inférieur à celui de sa classification habituelle, reçoit le taux de sa classification habituelle.

12.00. Congé de deuil

12.01. Si un décès survient dans la famille d'un salarié, l'employeur accorde un congé payé d'une durée maximale de 3 jours ouvrables durant la période débutant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles inclusivement. Le mot « famille » désigne : le père, la mère, le frère, la soeur, le conjoint et l'enfant du salarié.

13.00. Durée

Cette partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1982 ou de toute année subséquente.

PARTIE II
INDUSTRIE DU MARBRE

14.00. Champ d'application

14.01. Est assujettie à la présente partie toute opération exécutée dans :

a) une carrière, un entrepôt ou un atelier de l'industrie du marbre ;

b) un atelier où l'on travaille le marbre de construction ;

c) un atelier où l'on fabrique le granito (terrazo) coulé d'avance de toutes catégories et pour tout usage ;

d) un atelier où l'on recouvre des panneaux de béton précoulés de quelque épaisseur qu'ils soient, d'un carrelage céramique ou de marbre ;

e) un atelier où l'on travaille l'ardoise, les dalles monolithes en amiante-ciment, le steatite ou tout autre produit similaire.

14.02. Dans le cas des panneaux préfabriqués où la surface est recouverte d'un carrelage (céramique), ce carrelage doit être posé par des carreleurs et dans le cas où la surface des panneaux est recouverte de marbre, ce marbre doit être posé par des marbriers poseurs.

14.03. Toutefois, les panneaux de ciment ou de béton fabriqués dans des ateliers ne sont pas régis par la présente partie.

15.00. Champ d'application territorial

15.01. Le champ d'application territorial de la présente partie s'étend à tout le Québec.

16.00. Taux de salaires et classification des emplois

16.01. *Classification :* *1er mai 1979*

a)	tailleur de marbre à la main	8,71 $
	apprenti :	
	1ère année	7,50
	2e année	7,83
	3e année	8,08
b)	conducteurs de machines de carborundum ou à diamant	8,80 $
	apprenti :	
	1er semestre	7,83
	2e semestre	8,15
	3e semestre	8,59
c)	polisseur à la machine et à la main	8,80
	apprenti :	
	1er semestre	7,83
	2e semestre	8,15
	3e semestre	8,59
	après 18 mois	8,80
d)	mouleur de granito (terrazo)	8,80
e)	conducteur de compresseur	8,34
f)	ajusteur de scie	8,34
g)	aide et manoeuvre	7,83
h)	conducteur de scie à châssis :	
	1er semestre	7,66
	après 6 mois	8,34
i)	polisseur de face	8,34
j)	polisseur de bouts	8,34
k)	grutier	8,34
l)	gardien (par semaine)	309,76

17.00. Durée normale de travail

17.01. Les horaires de travail des salariés de métier qualifiés sont les suivants : 9 heures par jour étalées entre 7 h et 17 h 30, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, le tout devant constituer une durée maximale hebdomadaire de 45 heures. Il n'y a aucune limitation quotidienne de la durée du travail pour le gardien, mais le maximum hebdomadaire est de 60 heures.

Cependant, la durée maximale de travail du tailleur de marbre et de l'apprenti tailleurs de marbre est de 8 heures par jour étalées entre 8 h et 17 h les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, le tout formant un total de 40 heures par semaine.

17.02. Tout salarié qui se présente au travail sans avoir été prévenu à l'avance qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont la durée de travail est inférieure à 4 heures, a droit à une indemnité égale à 4 heures de travail à moins qu'il ait refusé d'exécuter le travail qu'on exige de lui dans son propre métier.

Toutefois, l'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas payable dans les cas où les travaux sont suspendus pour toute cause indépendante de la volonté de l'employeur dont la preuve lui incombe.

17.03. L'employeur doit installer une horloge de pointage dans l'atelier ; le salarié doit pointer sa carte lui-même au début et à la fin de son travail chaque jour ; le salarié est payé pour les heures de travail pointées, diminuées du temps consacré au repas.

17.04. Tout salarié a droit à 5 minutes payées immédiatement avant la fin de sa journée de travail pour se laver et se changer. Toutefois, aucun salarié ne doit pointer sa carte de temps avant la fin de sa journée de travail.

18.00. Travail supplémentaire

18.01. Tout travail supplémentaire exécuté en plus du nombre d'heures normales de travail, entraîne une majoration de salaire de 50%.

18.02. Tout travail supplémentaire exécuté entre 22 h et 7 h durant la semaine normale de travail ainsi que le samedi entraîne une majoration de salaire de 100%.

19.00. Équipe de nuit

19.01. Les heures normales de travail de l'équipe de nuit sont de 9 heures étalées entre 17 h et 7 h le lendemain.

19.02. L'employeur doit garantir à tout salarié affecté à l'équipe de nuit 9 heures de travail au taux normal de salaire majoré de 0,45 $.

19.03. Tout salarié affecté à l'équipe de nuit qui exécute du travail supplémentaire reçoit son taux normal de salaire majoré de 100%. Toutefois, la prime de 0,45 $ dont il est fait mention à l'article 19.02 ne s'applique pas dans ce cas.

20.00. Jours fériés chômés

20.01. La Saint-Jean-Baptiste, la fête du Canada, la fête du Travail, le Vendredi saint et le jour d'Action de Grâces sont des jours fériés et chômés.

20.02. Lorsque la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Canada coïncident avec un samedi ou un dimanche, ces jours fériés sont observés le lundi suivant immédiatement la fête ou au jour décrété par le gouvernement.

20.03. Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

21.00. Congés annuels payés

21.01. Le salarié bénéficie chaque année de 3 semaines de congés annuels payés aux époques suivantes :

a) **hiver :** entre 0 h 01 le 23 décembre et 0 h 01 le 3 janvier ;

b) **été :** les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet (la semaine civile commence à 0 h 01 le dimanche et se termine à 23 h 59 le samedi).

Dans le cas de nécessité urgente et dont la preuve incombe à l'employeur, tout travail exécuté pendant ces semaines de congés entraîne une majoration de salaire de 100%. Tout employeur ou artisan doit en aviser le comité paritaire.

21.02. Indemnité de congés : A la fin de chaque semaine, l'employeur crédite à chaque salarié, à titre d'indemnité de congés annuels et de jours fériés, chômés, une somme égale à 10% du salaire gagné durant cette semaine.

L'employeur verse cette indemnité de congés au comité paritaire avant le 15 de chaque mois. Ce dernier doit alors la transmettre à l'Office de la Construction du Québec lequel doit l'administrer et la remettre au salarié de la façon déterminée dans le Décret de la construction (c. R-20, r.5).

22.00. Délai-congé

22.01. Tout salarié a droit, lors d'un licenciement, à un préavis de 18 heures ouvrables pour autant que ces heures soient effectuées, sauf dans les cas qui sont indépendants de la volonté de l'employeur ou qui sont motivés.

22.02. Si un employeur néglige de remettre à un salarié dont l'emploi est terminé, son livret d'assurance-chômage ou néglige de lui remettre sa paie le jour normal de paie suivant la fin de son emploi, il doit indemniser ce salarié pour la perte de temps subie en lui payant une indemnité minimale égale à 4 heures de travail par jour d'attente.

23.00. Sécurité, hygiène et bien-être

23.01. L'employeur doit fournir tout équipement nécessaire au travail tel que bottes, gants et tabliers de caoutchouc.

24.00. Apprentissage

24.01. La période d'apprentissage pour le métier de tailleur de marbre est de quatre années et celles des préposés au fonctionnement des machines à carborundum est de 18 mois d'emploi ininterrompu.

24.02. Un employeur ne peut employer plus d'un apprenti par 3 compagnons de chaque catégorie des métiers mentionnés dans la présente partie ; cependant il est permis d'employer 1 apprenti pour chaque compagnon tailleur de marbre à la main.

24.03. Aucun apprenti ne peut commencer sa période d'apprentissage avant d'avoir 16 ans révolus.

24.04. Le comité conjoint des matériaux de construction doit délivrer des certificats d'apprentissage aux candidats, sur recommandation d'un employeur.

24.05. Les apprentis tailleurs de marbre doivent subir un examen à la Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre du Montréal métropolitain à la fin de chaque année d'apprentissage. S'ils échouent à cet examen, ils sont tenus de recommencer la même année d'apprentissage ou invités à subir un nouveau test d'orientation.

Lorsqu'un apprenti termine sa quatrième année, il doit passer un dernier examen à la Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre du Montréal métropolitain. Le certificat de compagnon lui est décerné uniquement s'il passe son examen avec succès. S'il échoue, il doit subir un nouvel examen après une nouvelle période de 6 mois.

24.06. En ce qui concerne les apprentis préposés aux machines à carborundum et apprentis polisseurs, sur demande de leur employeur, il leur est donné un permis d'essai temporaire d'un mois. Sur accord de l'employeur, après ce mois d'essai, un certificat d'apprentissage leur est délivré et, à la fin de la période d'apprentissage, un certificat de compagnon peut leur être délivré après l'examen prévu par la Loi.

25.00. Paiement du salaire

25.01. Le salaire est payé par chèque pendant les heures de travail le jeudi de chaque semaine. Si le jeudi est un jour férié, la paie est distribuée de la même manière le mercredi précédent.

25.02. L'employeur remet à tout salarié un bulletin de paie qui porte les mentions suivantes :

a) le nombre d'heures normales ;

b) le nombre d'heures de travail majorées ou comportant une prime ou un supplément ;

c) les taux horaires de salaire ;

d) le montant du salaire brut ;

e) le montant de l'indemnité versée pour les congés annuels et les jours fériés chômés ;

f) la nature et le montant de chacune des contributions versées par l'employeur ;

g) la nature et le montant des retenues opérées ;

h) le montant du salaire net.

25.03. L'employeur adresse au salarié au plus tard en même temps que l'exemplaire des formules T4 et TP4, un état des sommes versées au comité conjoint pendant l'année précédente pour le fonds de sécurité sociale, les congés payés annuels et les jours fériés, chômés et payés.

26.00. Travail à contrat et entrepreneur-artisan

26.01. Tout travail à la pièce, à contrat ou à prix fixe résultant d'une entente entre un employeur et un ou plusieurs salariés est défendu.

26.02. Respect des conditions de travail : Sans restreindre le droit de toute personne d'exécuter des travaux pour elle-même ou pour d'autres, à titre bénévole dont la preuve lui incombe, aucun employeur ne peut fournir de travail à un salarié et aucun salarié ou entrepreneur-artisan ne peut exécuter du travail pour quiconque, à moins que toutes les conditions de travail prévues au décret ne soient respectées.

26.03. ***Contrat écrit :*** *Toute personne qui oeuvre* comme entrepreneur-artisan doit entreprendre et exécuter son travail en vertu d'un contrat écrit et doit dénoncer au comité conjoint ses taux horaires et son statut professionnel.

26.04. Obligation et devoir : L'entrepreneur-artisan doit s'inscrire au comité conjoint et transmettre mensuellement à ce dernier un rapport écrit relativement à tout contrat écrit ou à tout travail exécuté, aux tarifs horaires réclamés et reçus du client et les documents et rapports que doivent fournir les employeurs assujettis au Décret de la construction.

27.00. Dispositions générales

27.01. Le polissage à la main doit être fait par un ouvrier qualifié et ne doit, en aucun cas, être exécuté par un manoeuvre. En aucun cas, un manoeuvre ne peut travailler seul sur une machine sans être accompagné de l'ouvrier qualifié.

Un atelier n'ayant qu'un ouvrier qualifié ne peut engager plus de 2 manoeuvres. Si l'ouvrage nécessite plus de salariés, il doit y avoir au moins 2 ouvriers qualifiés pour pouvoir engager d'autres manoeuvres.

27.02. Période de repos : Tout salarié a droit à une période de 15 minutes de repos au milieu de chaque période de 4 heures de travail.

28.00. Avantages sociaux

28.01. L'employeur et le salarié doivent contribuer au régime d'avantages sociaux prévu au Décret de la construction.

28.02. La cotisation versée par l'employeur pour le compte de tout salarié visé par le décret est fixée à 0,45 $ par heure effectuée. De plus, l'employeur perçoit par retenue sur le salaire de tout salarié une cotisation de 0,30 $ par heure effectuée. Les contributions additionnelles de l'employeur et du salarié sont versées au fonds de pension.

28.03. Ces cotisations sont versées au Comité conjoint des matériaux de construction, lequel doit les transmettre à l'Office de la construction du Québec de la même façon et à la même date que pour les congés payés et les jours fériés chômés.

28.04. Aux fins de la présente partie, les dispositions relatives aux avantages sociaux (fonds de pension, assurance-vie, assurance-accident-maladie), les conditions et bénéfices qui s'y rattachent s'appliquent *mutatis mutandis.*

29.00. Congés spéciaux

29.01. Tout salarié permanent a droit à 2 jours de congés payés à l'occasion :

a) de son mariage ;

b) du décès de son conjoint, son père, sa mère, son enfant.

29.02. Aux fins de la présente section, un salarié permanent est un salarié qui a accumulé au moins 2 ans de service chez un même employeur.

30.00. Travail interdit

30.01. Aucun employeur ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux régis par le présent décret les jours suivants qui sont des jours non ouvrables : le premier de l'An, le Vendredi saint, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le

1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël, les dimanches et durant les périodes de congés annuels.

30.02. Cependant, dans le cas de nécessité urgente ou lorsque la sécurité publique est en jeu, un employeur peut exécuter ou faire exécuter des travaux après avoir avisé le comité conjoint en indiquant l'heure et l'endroit où les travaux sont exécutés. Il incombe à celui qui donne un tel avis d'en faire la preuve. Dans un tel cas, tout travail exécuté est rémunéré au taux de salaire majoré de 100%.

31.00. Ajustement des salaires

31.01. A compter du 1er mai 1979, les salaires prévus à la section 16.00 seront majorés si l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que publié par « Statistique Canada » augmente de plus de 9% durant la période qui s'étend du 1er mai 1978 au 30 avril 1979. Cette majoration de salaire égalera le pourcentage d'augmentation de l'indice qui excède 9%.

32.00. Durée

32.01. La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1980. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars 1980 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A TOUTES LES PARTIES

33.00.

33.01. Aucun employeur n'a le doit de punir ou menacer de punir, tel que par congédiement ou suspension, directement ou indirectement, un ouvrier catholique qui s'absente du chantier un jour de fête religieuse d'obligation catholique.

33.02. Le décret ne régit pas les camionneurs d'entreprises de camionnage public faisant du transport moyennant rémunération.

34.00. Disposition spéciale relative aux salaires

34.01. Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

A.C. 2203-60, (1960) 92 G.O., 5152
A.C. 1268(A)-61, (1961) 93 G.O., 2537
A.C. 1526(B)-61, (1961) 93 G.O., 3136
A.C. 2049(C)-61, (1961) 93 G.O., 4511
A.C. 2443(C)-61, (1962) 94 G.O., 54
A.C. 1156(D)-63, (1963) 95 G.O., 3390
A.C. 1270(C)-63, (1963) 95 G.O., 3845
A.C. 1412(E)-63, (1963) 95 G.O., 4150
A.C. 1862(B)-63, (1963) 95 G.O., 5152
A.C. 22(A)-64, (1964) 96 G.O., 282
A.C. 933(B)-64, (1964) 96 G.O., 2720
A.C. 1976(E)-64, (1964) 96 G.O., 5482
A.C. 1133-66, (1966) 98 G.O., 4030
A.C. 1244-66, (1966) 98 G.O., 4307
A.C. 1795-66, (1966) 98 G.O., 5449
A.C. 2430-66, (1966) 98 G.O., 6630
A.C. 2500-66, (1966) 98 G.O., 6632
A.C. 194-67, (1967) 99 G.O., 1170
A.C. 197-67, (1967) 99 G.O., 1169
A.C. 368-67, (1967) 99 G.O., 1510
A.C. 1067-67, (1967) 99 G.O., 2675
A.C. 1334-67, (1967) 99 G.O., 3311
A.C. 3039-67, (1967) 99 G.O., 6793
A.C. 3041-67, (1967) 99 G.O., 6794
A.C. 707-69, (1969) 101 G.O., 1936
A.C. 1977-70, (1970) 102 G.O., 2632
A.C. 321-71, (1971) 103 G.O., 1358
A.C. 322-71, (1971) 103 G.O., 1359
A.C. 1000-71, (1971) 103 G.O., 2662
A.C. 3726-71, (1971) 103 G.O., 8078
A.C. 4301-71, (1971) 103 G.O., 9431
A.C. 268-72, (1972) 104 G.O., 1351
A.C. 2570-72, (1972) 104 G.O., 8545
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 219-73, (1973) 105 G.O.II, 229
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 69-74, (1974) 106 G.O.II, 323
A.C. 956-74, (1974) 106 G.O.II, 1407
A.C. 1677-74, (1974) 106 G.O.II, 2287
A.C. 3273-74, (1974) 106 G.O.II, 4183
A.C. 1267-75, (1975) 107 G.O.II, 1619
A.C. 3505-75, (1975) 107 G.O.II, 4579
A.C. 4719-75, (1975) 107 G.O.II, 5611
A.C. 1564-77, (1977) 109 G.O.II, 2425 et 3181
A.C. 1565-77, (1977) 109 G.O.II, 2429
A.C. 1458-78, (1978) 110 G.O.II, 2953
A.C. 3498-78, (1978) 110 G.O.II, 6555
A.C. 50-79, (1979) 111 G.O.II, 379
A.C. 668-79, (1979) 111 G.O.II, 2297
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O.II, 4641
A.C. 2083-79, (1979) 111 G.O.II, 5121
D. 449-80, (1980) 112 G.O.II, 1285
D. 1803-81, (1981) 113 G.O.II, 2890

c. D-2, r.35

Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association de la construction de Montréal, agissant au nom des compagnies suivantes :

B.K. Ornamental Iron Work Reg'd ; Bolar Foot Grill Co. Limited ; Classic Ornamental Work Inc., ; Charles English Limited ; A. Faustin Compagnie Limitée ; *Foschi & Liberatore Architectural Iron Works Inc. ; Lockweld & Forge Products (1961) Limited ;* Lord & Fils Cie Limitée ; Molina Fer Ornemental Ltée ; *Montreal Iron Works Corporation ; Montréal Ornamental Metal Works Ltd. ; St. Michel Ornamental Inc. ; Tri-Steel Fabricators Limited ; Ville LaSalle Welding Reg'd. ;*

et, d'autre part :

Le Local numéro 2366 de Les Métallurgistes-Unis d'Amérique de la ville de Montréal ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 1961 ;

ATTENDU QU'une deuxième requête, comportant certaines modifications à cette convention, a été présentée au ministère et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1962 ;

ATTENDU QUE cette convention ainsi modifiée a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec,* des 9 décembre 1961 et 31 mars 1962.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « mécanicien » : salarié qui possède 4 années d'expérience dans le métier ou l'équivalent selon l'opinion du bureau d'examinateurs et qui :

i. peut lire et comprendre tous les plans, croquis et gabarits ;

ii. trace et utilise toutes les machines ou outils usuels dans l'usine pour couper, scier, percer, perforer, former et plier ;

iii. a une connaissance pratique du brûlage au gaz et de la soudure au gaz et à l'électricité, etc. ;

iv. assemble tous les morceaux en un tout afin de terminer les travaux demandés ;

v. accomplit sans surveillance toutes les opérations dans l'usine à l'intérieur du champ professionnel du présent décret ;

vi. possède le certificat de qualification obligatoire en vertu du règlement du comité conjoint ;

b) « ajusteur » : salarié qui possède 3 années d'expérience dans le métier ou l'équivalent selon l'opinion du bureau d'examinateurs et qui :

i. reçoit ses directives et ses instructions d'un mécanicien ou d'un contremaître ;

ii. travaille à partir des plans et croquis pour tracer et faire des gabarits et sous surveillance terminer son ouvrage ;

iii. peut utiliser les machines et outils usuels du métier ;

iv. possède une connaissance pratique du brûlage au gaz et de la soudure au gaz et à l'électricité, etc. ;

v. peut assembler tous les morceaux en un tout suivant les instructions d'un mécanicien ou d'un contremaître ;

vi. possède le certificat de qualification obligatoire en vertu du règlement du comité paritaire ;

c) « conducteur de presse plieuse et de cisaille » : salarié capable de faire fonctionner sa machine et de tracer, couper et façonner tout matériau d'après les plans. Le salarié préposé à un tel travail doit détenir le certificat obligatoire en vertu du règlement du comité paritaire ;

d) « conducteur de polisseuse » : salarié capable de faire fonctionner la machine pour polir n'importe quels métaux ou capable de polir manuellement ces métaux ;

e) « chauffeur de camion » : salarié qui a la responsabilité de la conduite d'un camion ; il doit voir à placer le matériel dans le camion ainsi que le décharger, et il peut travailler à la réception et à l'expédition. Il peut aussi travailler à titre d'ouvrier de production ou de manoeuvre ;

f) « ouvrier de production A » : salarié qui peut travailler seul, travailler à l'établi, découper au chalumeau, assembler, polir, effectuer les réglages mineurs de toute machine et les conduire. Il peut effectuer des réglages mineurs sur une cisaille ou sur une presse plieuse et conduire ces machines lorsqu'elles servent à la production de travail en série. Il peut également souder s'il est apte à le faire ;

g) « ouvrier de production B » : salarié qui aide un mécanicien, un ajusteur ou un ouvrier de production A. Il peut effectuer le travail d'un ouvrier de production A, pourvu qu'il soit sous la surveillance directe d'un mécanicien, d'un ajusteur ou d'un ouvrier de production A. Il peut également effectuer du travail de soudure ;

h) « manoeuvre » : salarié qui accomplit tout travail non spécialisé tel que peindre, meuler, manutentionner les matériaux, balayer le sol et assister le mécanicien, l'ajusteur ou l'ouvrier de production ;

i) « jour d'ouverture » : jour faisant partie de la semaine normale d'un salarié.

2.00. Champ d'application

2.01. Professionnel : Le présent décret régit toute fabrication, production, transformation et montage en atelier pour autrui, d'ouvrages de serrurerie et de menuiserie métallique, peu importe le métal employé, qu'on utilise pour fins de construction au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Ces ouvrages comprennent entre autres :

a) portes, châssis, seuils ;

b) escaliers, échelles de sauvetage, échelles et coursives ;

c) clôtures, barrières, balcons et tous genres de clôtures à claire-voie ;

d) garde-fous, angles de bordure, charpentes et panneaux de trous et de fosses ;

e) grilles, fenêtres, garde-fenêtres, cages et cloisons.

2.02. Exclusions : Le décret ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les charpentes métalliques de bâtiment et les articles de quincaillerie ;

b) la partie accessoire d'un appareil, d'une machine ou d'une pièce d'équipement non compris dans le champ d'application lorsqu'elle est fabriquée par l'entreprise qui fabrique l'appareil, la machine ou la pièce d'équipement.

2.03. Territorial : Le champ d'application territorial du présent décret comprend l'île de Montréal, la municipalité de Laval et le territoire compris à l'intérieur de 160 kilomètres de leurs limites, divisé en 2 zones de la façon suivante :

a) **zone I :** l'île de Montréal, la municipalité de Laval et le territoire compris à l'intérieur de 40 kilomètres de leurs limites ;

b) **zone II :** le territoire non compris dans la zone I.

3.00. Durée du travail

3.01. La journée normale de travail est de 8 heures étalées entre 7 h et 17 h 30.

3.02. La semaine normale de travail est de 5 jours étalés du lundi au vendredi.

3.03. Lorsque l'employeur forme plus d'une équipe, la journée normale commence aux heures suivantes :

a) la première équipe entre 7 h et 9 h ;

b) la deuxième équipe entre 15 h et 18 h ;

c) la troisième équipe entre 23 h et 1 h.

3.04. L'employeur peut étaler les heures de la journée normale autrement que prévu aux articles 3.01 ou 3.03 pourvu que les salariés y consentent. Dans un tel cas, l'employeur en avise par écrit le comité paritaire au préalable.

3.05. L'employeur peut étaler la semaine normale autrement que prévu à l'article 3.02, dans le cas de travail continu ou lorsque les salariés y consentent.

3.06. **Période de repas :** Le salarié a droit à une pause minimale de 30 minutes sans paie au milieu de la période de travail sauf lorsque le régime de la triple équipe est en vigueur. Dans un tel cas, il a droit à une pause de 20 minutes avec paie, au milieu de la période de travail.

3.07. **Pause-café :** Le salarié a droit à une pause de 10 minutes avec paie durant chaque demi-journée normale, et à une pause de 15 minutes avec paie pour chaque période de 2 heures supplémentaires.

3.08. Le salarié a droit à une période de 5 minutes avec paie, immédiatement avant la fin de sa journée normale.

4.00. **Heures supplémentaires**

4.01. Les heures effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales constituent des heures supplémentaires.

4.02. Les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normales entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50%. Les heures supplémentaires subséquentes ainsi que les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100%.

5.00. **Taux minimaux de salaires et classification des emplois**

5.01. Les taux minimaux de salaires sont les suivants pour les emplois ci-après énumérés :

		1er juin 1980
1)	**zone I :**	
a)	mécanicien . . . . . conducteur de presse	9,21 $
b)	ajusteur . . . . . forgeron électricien	8,31
c)	conducteur . . . . . cisaille polisseuse	8,16
d)	ouvrier de production A chauffeur de camion	7,56
e)	ouvrier de production B	7,26
f)	manoeuvre :	
i.	durant les 4 000 premières heures de service . .	6,66
ii.	durant les 4 000 heures de service suivantes . . .	6,96

2) **zone II :** Les taux minimaux de salaires dans la zone II sont les taux de la zone I réduits de 0,15 $ l'heure.

5.02. Le salarié qui fait partie de la deuxième ou de la troisième équipe touche une prime de 0,20 $ l'heure. Cette prime n'est pas sujette à la majoration prévue pour les heures supplémentaires.

5.03. **Changement temporaire d'emploi :** Le salarié qui occupe temporairement un emploi qui entraîne un salaire inférieur à celui prévu pour son emploi habituel continue de toucher le salaire prévu pour son emploi habituel jusqu'à la fin de la période de paie en cours.

5.04. **Manoeuvre :** Lorsqu'il a touché pendant 4 000 heures le taux le plus élevé prévu à l'article 5.01 pour son emploi, ou davantage, le manoeuvre est promu ouvrier de production B.

5.05. **Disposition spéciale :** Lorsque la rémunération hebdomadaire du salarié déterminée selon les dispositions du présent décret, est ou devient inférieure à la rémunération à laquelle il aurait droit si elle était calculée selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer, l'employeur verse au salarié la rémunération calculée selon les dispositions de ce règlement.

6.00. **Jours fériés**

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de Dollard, la Saint-Jean-Baptiste, le Jour du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre et le 31 décembre.

6.02. L'indemnité afférente à un jour férié est égale à 8 fois le taux horaire du salarié majoré de la prime d'équipe s'il y a lieu.

6.03. Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste, l'indemnité afférente à un jour férié est payable au salarié à condition qu'il travaille le dernier jour d'ouverture qui précède le jour férié ainsi que le premier jour d'ouverture qui le suit, à moins que le salarié ne soit absent avec l'autorisation de l'employeur, en congé de deuil ou en congé de maladie ou d'accident. Toutefois, ce congé ne doit pas avoir débuté plus de 3 mois précédant le jour férié. Dans le cas de la

Saint-Jean-Baptiste, le droit au congé ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.04. Malgré l'article 6.03, l'indemnité afférente à un jour férié est payable avant son départ, au salarié qui a été licencié dans les 15 jours qui précèdent le jour férié.

6.05. Lorsqu'un jour férié survient durant le congé annuel d'un salarié, l'employeur accorde à ce dernier l'indemnité afférente au jour férié.

6.06. Lorsqu'un employeur ferme son atelier la veille ou le lendemain d'un jour férié, il peut récupérer les heures perdues à cause de cette fermeture, sans accorder la majoration prévue pour les heures supplémentaires, aux conditions suivantes :

a) obtenir le consentement de la majorité des salariés ;

b) en aviser le comité paritaire au préalable ;

c) les heures de récupération ne peuvent être effectuées le dimanche.

6.07. Les heures effectuées un jour férié, chômé et payé entraînent une majoration du taux effectif de salaire de 100%.

7.00. Congés annuels

7.01. La période de référence s'entend de la période écoulée depuis le 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service reçoit un congé annuel continu dont la durée est d'une journée de congé par mois de service, sans que la durée totale du congé exigible, n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% des gains du salarié durant la période de référence.

7.03. Un salarié qui au 1er mai, justifie d'au moins un an de service chez le même employeur reçoit un congé annuel payé déterminé de la façon suivante :

Nombre d'années	*Indemnité*	*Durée du congé*
a) de 1 à 5 ans	4%	2 semaines
b) de 6 à 13 ans	6%	3 semaines
c) de 14 à 20 ans	8%	4 semaines
d) de 21 à 24 ans	9%	4 semaines
e) 25 et plus	10%	5 semaines.

7.04. L'indemnité afférente au congé annuel prévue à l'article 7.03 est basée sur les gains du salarié durant la période de référence.

7.05. Le congé annuel est accordé durant la période qui s'étend de mai à septembre, mais il peut être pris à un autre moment du consentement de l'employeur et du salarié.

7.06. Lorsque l'employeur ferme son atelier durant la période du congé annuel, il doit en donner aux salariés un préavis d'au moins 4 semaines.

7.07. L'indemnité afférente au congé annuel est versée au salarié avant son départ en congé. L'indemnité de congé ne peut être versée au moment d'une mise à pied pour manque de travail.

8.00. Indemnité de présence

8.01. Le salarié qui doit se présenter au travail a droit à une rémunération minimale égale à 4 fois son taux horaire.

9.00. Travail à forfait

9.01. Il est interdit de rémunérer un salarié sur une base de travail à la pièce ou à contrat et tout contrat à cet effet est nul et non avenu.

10.00. Délai-congé

10.01. Lorsqu'un employeur licencie un salarié pour manque de travail, il doit lui en donner un préavis d'une journée et demie d'ouverture, sauf lorsque les causes du licenciement sont indépendantes de sa volonté. L'avis de licenciement doit être transmis par écrit au salarié.

11.00. Congé de deuil

11.01. Advenant le décès d'un membre de la famille d'un salarié, l'employeur doit lui accorder un congé avec paie déterminé de la façon suivante : décès du conjoint : congé de 4 jours d'ouverture ; décès du père, de la mère d'une soeur, d'un frère ou d'un enfant : congé de 3 jours d'ouverture ; décès d'un grand-père, d'une grand-mère, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un petit enfant, d'un gendre ou d'une bru : congé d'un jour d'ouverture.

12.00. Absence autorisée sans solde

12.01. Au moment qui lui convient, l'employeur accorde au salarié qui justifie de 5 ans de service et qui lui en

fait la demande au moins 30 jours au préalable, un congé sans solde continu d'une durée maximale exigible de 45 jours civils. Il signifie par écrit au salarié toute autorisation d'absence excédant une semaine, mais il n'est pas tenu d'accorder un tel congé à plus d'un salarié sur 15 au cours d'une même période.

12.02. Le congé sans solde prévu à l'article 12.01 est exigible aux mêmes conditions dès qu'une période de 3 ans s'est écoulée depuis le dernier congé.

13.00. Sécurité et hygiène

13.01. L'employeur doit indemniser le salarié victime d'un accident du travail visé par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) pour les heures perdues le jour de l'accident en lui versant pour chaque heure perdue son salaire horaire majoré de la prime d'équipe s'il y a lieu.

13.02. L'employeur doit fournir un moyen de transport au salarié qui doit subir pendant ses heures de travail un traitement médical par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, si le salarié ne peut subir ce traitement en dehors de ses heures normales de travail. Le salarié continue de toucher sa rémunération durant les heures ainsi perdues.

13.03. L'employeur n'est pas tenu de verser de rémunération pour les heures perdues ou de fournir le transport lorsqu'ils entraînent compensation en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

13.04. Chaque année l'employeur verse au salarié qui justifie d'un an de service continu un montant maximal de 30 $ pour les bottes de sécurité et un montant maximal de 25 $ pour les lunettes de prescription de sécurité si nécessaire.

14.00. Sécurité sociale

14.01. Tout employeur verse au fonds de sécurité sociale la somme de 0,16 $ pour chaque heure de travail effectuée par ses salariés.

14.02. Tout employeur déduit de chaque paie de chacun de ses salariés la somme de 0,16 $ pour chaque heure de travail effectuée.

14.03. Avant le 10e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant d'argent égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.01 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.02 pour le mois précédent.

14.04. Le fonctionnement du contrat d'assurance conclu pour appliquer le régime de sécurité sociale prévu à la présente section est soumis à la surveillance du surintendant des assurances du Québec, et le remplacement ou la modification de ce contrat sont sujets à son approbation.

14.05. Lorsqu'un salarié admissible aux prestations d'assurance exécute, hors du champ d'application territorial du décret, des travaux qui sont visés par le champ d'application professionnel, ou lorsqu'il s'absente avec l'autorisation de son employeur, il peut, sous réserve du contrat d'assurance, maintenir pendant une période maximale de 6 mois son adhésion au régime de sécurité sociale aux conditions suivantes :

a) il en avise préalablement le Comité conjoint des matériaux de construction ;

b) seul ou conjointement avec son employeur, si ce dernier y consent, il verse, après s'y être engagé préalablement, au Comité conjoint des matériaux de construction, le ou vers le 10 de chaque mois, un montant d'argent égal à 0,32 $ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00.

14.06. L'employeur verse au fonds de pension du salarié la somme de 0,15 $ l'heure, conformément à l'article 14.03.

15.00. Paiement du salaire

15.01. Le salaire est versé aux salariés dans une enveloppe scellée le jeudi de chaque semaine. Il est accompagné d'un état contenant les mentions suivantes :

a) les nom et prénoms du salarié ;

b) le nombre d'heures normales ;

c) le nombre d'heures supplémentaires ;

d) le nombre d'heures durant lesquelles une prime est versée et le montant de cette prime ;

e) la date du paiement et la période de travail correspondant au paiement ;

f) le montant du salaire brut ;

g) la nature et le montant des déductions opérées ;

h) le montant du salaire net.

16.00. Observance

16.01. L'observance du présent décret est assurée par le Comité conjoint des matériaux de construtution.

17.00. **Durée du décret**

17.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 790-62, (1962) 94 G.O., 2745
A.C. 493(C)-63, (1963) 95 G.O., 1721
A.C. 1060(A)-63, (1963) 95 G.O., 3188
A.C. 1324(C)-63, (1963) 95 G.O., 3973
A.C. 1524(A)-63, (1963) 95 G.O., 4359
A.C. 41(A)-64, (1964) 96 G.O., 288
A.C. 933(A)-64, (1964) 96 G.O., 2718
A.C. 844(E)-65, (1965) 97 G.O., 2727
A.C. 2399(G)-65, (1965) 97 G.O., 6537
A.C. 23(C)-66, (1966) 98 G.O., 199
A.C. 195-67, (1967) 99 G.O., 1164
A.C. 1708-68, (1968) 100 G.O., 3459
A.C. 827-69, (1969) 101 G.O., 2086
A.C. 832-69, (1969) 101 G.O., 1969
A.C. 1541-69, (1969) 101 G.O., 3426
A.C. 2027-69, (1969) 101 G.O., 4064
A.C. 2630-69, (1969) 101 G.O., 4982
A.C. 3537-69, (1969) 101 G.O., 6832
A.C. 125-70, (1970) 102 G.O., 511
A.C. 629-70, (1970) 102 G.O., 1520
A.C. 4130-70, (1970) 102 G.O., 6599
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 1906-73, (1973) 105 G.O. II, 2943
A.C. 2855-73, (1973) 105 G.O. II, 4691
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1806-74, (1974) 106 G.O. II, 2297
A.C. 4344-74, (1974) 106 G.O. II, 5163
A.C. 2225-75, (1975) 107 G.O. II, 3039
A.C. 3953-75, (1975) 107 G.O. II, 4973
A.C. 4974-75, (1975) 107 G.O. II, 5743
A.C. 457-76, (1976) 108 G.O. II, 1621
A.C. 1305-76, (1976) 108 G.O. II, 2761
A.C. 4296-76, (1976) 108 G.O. II, 7699
A.C. 991-78, (1978) 110 G.O. II, 2085
A.C. 2407-78, (1978) 110 G.O. II, 5409
A.C. 3177-78, (1978) 110 G.O. II, 6273
A.C. 3882-78, (1979) 111 G.O. II, 25
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449, 451
D. 1219-81, (1981) 113 G.O. II, 2121

c. D-2, r.36

Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale de la Métallurgie ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national catholique de la métallurgie de Québec, Inc. ;

pour les employeurs et les salariés des établissements visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec,* du 15 mai 1948 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et occupations visés et le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les prescriptions de Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1948.

1.00. Définitions

1.01. Pour les fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

1) « chef d'équipe » : toute personne qui dirige une équipe en dehors des lieux de l'établissement et qui exécute les mêmes travaux que les autres membres de l'équipe ;

2) « outilleur » : tout salarié qualifié dans la fabrication des poinçons, gabarits, guides et outils. L'outilleur doit être capable de concevoir et de produire tout outillage d'après des échantillons ou esquisses ;

3) « traceur en mécanique » : tout salarié qualifié qui, d'après des plans et devis, indique sur les plaques de métal, les modifications à apporter pour la fabrication des pièces mécaniques ;

4) « machiniste général » : tout salarié qualifié pouvant exécuter d'après les plans toutes les opérations sur toutes les machines d'un atelier mécanique ;

5) « machiniste » : tout salarié qualifié pouvant appareiller la machine sur laquelle il travaille et exécuter sur cette machine toutes les opérations d'après les plans ;

6) « mécanicien ajusteur » ou « ouvrier d'établi » : tout salarié qualifié pouvant effectuer l'ajustage de tout genre de machines ou de parties de machines ;

7) « mécanicien de marine » : tout salarié qualifié pouvant effectuer l'ajustage de tout genre de machines ou parties de machines maritimes ;

8) « chaudronnier » : tout salarié qualifié qui accomplit, d'après les plans, toutes les opérations nécessaires à la fabrication, à l'assemblage et à réparation de bouilloires, réservoirs ou tout autre contenant fait de plaques de métal ;

9) « mécaniciens de métal en feuille » : tout salarié qualifié qui peut lire les plans et exécuter d'après les dessins, toutes les opérations relatives à l'utilisation du métal en feuille, d'une épaisseur supérieure à 1,5 millimètre ;

10) « mécanicien en tuyauterie » : tout salarié qualifié qui exécute toutes les opérations nécessaires à l'installation et à la réparation de toute tuyauterie d'après les plans et devis ;

11) « soudeur général » : tout salarié qualifié possédant une connaissance complète de la soudure acétylène et électrique et pouvant exécuter, d'après les plans et devis, les opérations de son métier ;

12) « soudeur à l'acétylène ou à l'électricité » : tout salarié qualifié possédant une connaissance complète de la soudure acétylène ou de la soudure électrique et pouvant exécuter les opérations de son métier ;

13) « forgeron » : tout salarié qualifié capable de forger différentes pièces de métal et possédant une certaine connaissance de la trempe des métaux ;

14) « trempeur » : tout salarié qualifié pouvant effectuer tous les traitements thermiques sur les métaux d'après les plans et devis ;

15) « préposé aux machines » : tout salarié travaillant sur une machine motorisée ;

16) « assembleur » : tout salarié qui exécute quelque opération dans une ligne d'assemblage de produits métalliques ou mécaniques ;

17) « pièce métallique » : toute pièce en métal de tout genre ne constituant pas en soi une machine ou partie de machine ou à être destinée à une machine ;

18) « pièce mécanique » : toute pièce en métal de tout genre constituant une partie de machine ou pouvant se rattacher à une machine ;

19) « aide » : tout salarié qui assiste et qui aide les ouvriers qualifiés et les assembleurs. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un aide par compagnon sauf auprès des préposés aux machines où le nombre des aides n'est pas limité ;

20) « apprenti » : tout salarié qui apprend l'un ou l'autre des métiers visés par le présent décret et pour lesquels un apprentissage est requis ;

21) « équipe de nuit » : salariés qui effectuent du travail dont la majorité des heures sont en dehors de celles de l'équipe de jour, tel que prévu à l'article 3.01, pour un minimum de 5 nuits consécutives ouvrables ;

22) « établissement métallurgique » : tout établissement ou partie d'établissement où se fait la réparation ou la fabrication, l'installation ou la transformation de chaudières, de pièces mécaniques ou métalliques, de réservoirs, de moteurs de machines ou de parties de machines de tous genres ou autre outillage mécanique ;

23) « pantographeur » : tout salarié qui est capable de faire des gabarits imaginés et faire des montages nécessaires à la production des modèles et à leur reproduction sur pantographe et machine à reproduire.

2.00. Champ d'application

2.01. Territorial : Le champ d'application territorial du présent décret comprend la ville de Québec et les territoires compris dans un rayon de 50 milles (80,45 kilomètres) de ses limites, ainsi que la municipalité de Saint-Ephrem de Tring.

Aux fins du présent décret, le champ d'application est divisé en 2 zones comme suit :

a) **zone I :** la ville de Québec et le territoire compris dans un rayon de 25 milles (40,225 kilomètres) de ses limites ;

b) **zone II :** tout le champ d'application territorial, à l'exception du territoire compris dans la zone I.

2.02. Industriel : Le champ d'application industriel du présent décret comprend le travail exécuté par les établissements métallurgiques tel que défini au paragraphe 1.01, que ce travail soit exécuté à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement métallurgique dont il constitue l'industrie principale ou secondaire pourvu que ce travail fasse l'objet d'une transaction commerciale.

Par dérogation au premier alinéa, le présent décret ne régit pas la fabrication et la transformation de chaudières et réservoirs et la construction ou la réparation des ascenseurs, lorsque ces travaux sont exécutés à l'extérieur d'un établissement métallurgique.

Toutefois, les salariés travaillant sur des machines de haute production à la fabrication de pièces métalliques de même que ceux qui concourent à l'assemblage, au traçage et au montage de ces pièces ne sont pas assujettis au présent décret de même que les salariés travaillant à la fabrication de pièces mécaniques, mais dont la production annuelle de l'établissement dépasse 10 000 unités de pièces semblables. Cependant, la fabrication de réservoirs et chaudières n'est pas soumise au présent alinéa.

Toutefois, les manufacturiers d'autobus ne sont pas assujettis au présent décret.

2.03. Professionnel :

1) Le champ d'application professionnel du présent décret comprend tout salarié employé dans l'industrie de la métallurgie, y compris les outilleurs, les traceurs en mécanique, les soudeurs, les machinistes, les mécaniciens-ajusteurs ou ouvriers d'établi, les mécaniciens de marine, les préposés aux machines, les forgerons, les menuisiers d'atelier métallurgique, chaudronniers ainsi que les autres salariés pour lesquels un taux de salaire est déterminé à la section 4.00.

2) Toutefois, aux fins d'application du présent décret, le champ d'application professionnel ne comprend pas les salariés suivants :

a) les chefs et les commis de bureau, les contremaîtres qui n'exécutent pas de travail manuel et les chefs d'ateliers, le personnel technique, les préposés au fonctionnement des ascenseurs, les salariés permanents aux termes de la Loi sur les décrets de convention collective ou tout autre salarié non visé par le paragraphe 1 ;

b) les salariés travaillant dans les limites territoriales d'un chantier maritime où une convention collective particulière assure aux salariés des conditions de travail et de salaire supérieures à celles du présent décret ;

c) les élèves de moins de 16 ans d'un centre d'accueil régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) ;

d) les salariés travaillant dans un établissement où les travaux métallurgiques n'en constituent pas l'entreprise principale et où une convention collective particulière assure aux salariés des conditions de travail et des salaires plus élevés que ceux du présent décret ;

e) les salariés travaillant dans un établissement qui fabrique des machines à bois et dont la liste de paye, pour fins de réparation à la clientèle et de réparation ou transformation de machines à bois pour revendre, n'excède pas 15% de la liste de paie totale ;

f) les salariés travaillant dans un établissement où les travaux métallurgiques se rapportent exclusivement à la fabrication de moules à injection de matières plastiques.

3.00. Durée du travail

3.01. Équipe de jour : Le nombre d'heures de la semaine normale de travail de jour est de 40 heures. Ces heures sont étalées entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

3.02. Équipe de nuit : La nuit, les heures de travail sont fixées entre les heures normales de la fin et du commencement de l'équipe de jour. Le nombre d'heures de la semaine normale de travail de nuit est de 40 heures.

La durée maximale d'une nuit de travail est de 10 heures. Toutefois, la majorité des heures effectuées doit l'être à l'intérieur de la nuit de travail.

3.03. Équipes supplémentaires : Dans les établissements où il y a le régime de 3 équipes, les heures de travail sont les suivantes : de 0 h à 8 h, de 8 h à 16 h et de 16 h à 0 h.

Nonobstant les autres stipulations du présent décret, les heures supplémentaires dans le cas de ces équipes entraînent le paiement :

a) du taux majoré de 50% pour les 4 premières heures et demie en dehors des heures normales de ces équipes ;

b) du taux majoré de 100% au-delà des 4 premières heures et demie mentionnées au paragraphe *a*.

4.00. Rémunération

4.01. Les taux de salaires minimaux sont les suivants :

Métiers	*A compter du 1er juin 1981 Zones I*	*II*	*A compter du 1er juin 1982 Zones I*	*II*
a) **compagnon A (compagnon-métier) :**				
Outilleur	11,11 $	11,06 $	12,18 $	12,13 $
Traceur en mécanique	10,80	10,75	11,84	11,79
Soudeur général (au chalumeau et à l'arc électrique)	10,45	10,40	11,46	11,41
Machiniste général	10,45	10,40	11,46	11,41
Soudeur au chalumeau et à l'arc électrique	10,31	10,26	11,30	11,25
Mécanicien métal en feuilles	10,31	10,26	11,30	11,25
Machiniste sur tour, fraiseuse	10,31	10,26	11,30	11,25
Mécanicien de marine	10,31	10,26	11,30	11,25
Mécanicien ajusteur	10,31	10,26	11,30	11,25
Mouleur	10,31	10,26	11,30	11,25
Chaudronnier	10,31	10,26	11,30	11,25
Tuyauteur (mécanicien en tuyauterie)	10,31	10,26	11,30	11,25
Trempeur	10,31	10,26	11,30	11,25
Pantographeur	10,31	10,26	11,30	11,25
Peintre	10,31	10,26	11,30	11,25
Polisseur	10,31	10,26	11,30	11,25
Menuisier d'atelier mécanique	9,87	9,82	10,82	10,77
Forgeron	9,87	9,82	10,82	10,77
a-1) **apprenti - tous les métiers :**				
1ère année	6,49 $	6,44 $	6,98 $	6,93 $
2e année	6,68	6,63	7,18	7,13
3e année	6,97	6,92	7,50	7,45
4e année	7,29	7,24	7,84	7,79
5e année : 1er semestre	7,60	7,55	8,17	8,12
après 54 mois	8,10	8,05	8,71	8,66
après 66 mois	8,57	8,52	9,22	9,17

Les chaudronniers, monteurs, mécaniciens de machines à vapeur et soudeurs, ainsi que leurs aides, qui travaillent à l'extérieur d'un établissement métallurgique à la réparation de chaudières et de réservoirs reçoivent les taux de salaires minimaux suivants :

Chaudronnier	10,81 $	10,74 $	11,80 $	11,73 $
Monteur	10,81	10,74	11,80	11,73
Mécanicien de machine à vapeur	10,81	10,74	11,80	11,73
Soudeur	10,81	10,74	11,80	11,73
Aide	9,14	9,08	10,00	9,94
b) **compagnon B (compagnon-stage) :**				
Assembleur	9,87 $	9,82 $	10,82 $	10,77 $
Préposé aux machines	8,90	8,85	9,76	9,71
Magasinier en charge	9,37	9,32	10,27	10,22
Découpeur	9,87	9,82	10,82	10,77
Vérificateur	9,21	9,16	10,10	10,05
Magasinier	9,21	9,16	10,10	10,05
Expéditeur	9,21	9,16	10,10	10,05
b-1) **stagiaire :**				
a) assembleur, préposé aux machines et découpeur :				
1ère année :				
1er semestre	6,49 $	6,44 $	6,98 $	6,93$
2e semestre	6,68	6,63	7,18	7,13
2e année	6,97	6,92	7,50	7,45
3e année	7,29	7,24	7,84	7,79
4e année	7,74	7,69	8,32	8,27
5e année	8,38	8,32	9,00	8,95

b) magasinier, vérificateur, expéditeur :

1ère année	6,49 $	6,44 $	6,98 $	6,93 $
2e année	6,68	6,63	7,18	7,13
3e année	7,15	7,10	7,69	7,64
4e année	7,82	7,77	8,41	8,36
5e année	8,39	8,34	9,02	8,97

c) Divers :

Conducteur de camion	8,86 $	8,81 $	9,72 $	9,67 $
Aide	8,66	8,61	9,50	9,45
Manoeuvre	8,21	8,16	9,00	8,95.

4.02. Primes et conditions particulières de rémunération :

1) **Chef d'équipe :** Un chef d'équipe responsable de 2 hommes ou plus en dehors de l'usine a droit à une prime de 0,50 $ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu à ce décret.

2) **Equipe de nuit :** Tout salarié faisant partie d'une équipe de nuit a droit à une prime de 0,45 $ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu à ce décret.

3) Tout salarié exécutant simultanément plus d'une fonction ou métier faisant l'objet du présent décret, reçoit le salaire établi pour la fonction ou le métier le mieux rémunéré.

Toutefois, si ce salarié exerce une seule fonction ou un seul métier pendant au moins 5 jours ouvrables consécutifs, il est rémunéré au taux établi pour cette fonction ou métier.

4.03. Paiement des salaires : Les salaires sont payés chaque semaine. Sur le talon du chèque ou sur un bulletin de paie distinct, apparaissent les mentions suivantes :

a) le nom et prénom du salarié ;

b) la période de travail qui correspond au paiement du salaire ;

c) le nombre d'heures de travail effectuées au taux normal ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux horaire ;

f) la nature et le montant des déductions opérées ;

g) le montant brut ;

h) le montant net.

4.04. Disposition spéciale : Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. Heures supplémentaires

5.01. Tout travail exécuté dans l'un des cas suivants entraîne une majoration de salaire de 50% :

a) après 8 heures de travail dans la même journée, sauf le temps de transport qui est rémunéré au taux normal ;

b) en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail ;

c) en dehors des heures normales de travail spécifiées à la section 3.00 ;

d) pour les équipes de nuit, les 4 premières heures et demie de travail qui suivent la fin des heures normales de travail de leur équipe ;

e) pour les équipes de jour, entre 7 h 30 et 12 h, le samedi, sauf s'il s'agit d'heures supplémentaires déjà en cours alors qu'un salarié est déjà rémunéré au taux majoré de 100% ;

f) pour les équipes de nuit, entre 7 h 30 et 12 h le samedi, sauf s'il s'agit d'heures supplémentaires déjà en cours alors qu'un salarié est déjà rémunéré au taux majoré de 100%.

5.02. Tout travail exécuté le dimanche ou dans l'un des cas suivants entraîne une majoration de salaire de 100% :

a) pour les équipes de jour, tout travail exécuté au-delà des 4 premières heures et demie suivant la fin de sa journée normale de travail et le début de la journée normale suivante, sauf le temps de transport qui est rémunéré au taux normal ;

b) pour les équipes de nuit, tout travail exécuté au-delà des 4 premières heures et demie suivant la fin de leur équipe habituelle et le début de leur équipe habituelle suivante, sauf le temps de transport qui est rémunéré au taux normal.

5.03. Nonobstant la section 3.00, l'horaire de travail des camionneurs peut être fixé entre 4 h et 17 h à condition de ne pas excéder la durée de la journée normale de travail. Tout travail excédant cette durée entraîne une majoration de salaire de 50%.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

Tout employeur accorde à ses salariés les jours fériés, chômés et payés suivants, s'ils coïncident avec une journée

normale de travail : le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 24 décembre, Noël et le 26 décembre.

6.02. Dans les cas où le jour de Noël et le 26 décembre tombent successivement un samedi et un dimanche, l'un de ces congés est reporté au lundi suivant qui est réputé un jour férié, chômé et payé. De plus, si le 1er juillet tombe un samedi ou un dimanche, il est reporté à un autre jour qui est réputé jour férié, chômé et payé.

6.03. L'indemnité afférente à chacun des jours mentionnés à l'article 6.01 est égale au salaire normal d'une journée de travail, ce qui comprend le montant indiqué au paragraphe 2 de l'article 4.02.

6.04. Pour bénéficier d'un jour férié, chômé et payé, un salarié doit avoir été au travail la journée ouvrable complète qui précède ce jour et la journée ouvrable complète qui le suit.

6.05. Un employeur peut avancer ou reporter un jour férié à un autre jour s'il obtient l'approbation écrite des 2/3 de ses salariés assujettis au décret et présents au travail au moment de sa demande.

7.00. Rappel au travail

7.01. Tout salarié qui, après avoir quitté l'établissement, est rappelé au travail, reçoit une indemnité minimale égale à 2 heures de travail, soit au taux normal, soit au taux majoré de 50%, soit au taux majoré de 100%, suivant les sections 3.00 et 5.00.

7.02. Le salarié ainsi rappelé (ou le salarié d'accompagnement) pour des raisons de sécurité est rémunéré selon les mêmes dispositions que le premier salarié rappelé au travail.

8.00. Congés payés annuels

8.01. Période de référence : La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé intégral s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

8.02. Appréciation du droit au congé et indemnité de congé payé :

1) Tout salarié qui, le 1er janvier de chaque année, a moins d'un an de services continus chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est d'autant de jours qu'il a de mois civils de services continus jusqu'à un maximum de 10 jours ouvrables. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence ; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

2) Tout salarié qui, au 1er janvier de chaque année, justifie d'un an de services continus chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 10 jours ouvrables. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence ; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

3) Tout salarié qui, au 1er janvier de chaque année, justifie de 7 ans de services continus chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 15 jours ouvrables. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence ; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

4) Tout salarié qui, au 1er janvier de chaque année, justifie de 16 ans de services continus chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 20 jours ouvrables. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence ; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

5) Tout salarié qui, au 1er janvier de chaque année, justifie de 29 ans et plus de services continus chez un même employeur, reçoit un congé dont la durée est de 25 jours ouvrables. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence ; cette rémunération inclut l'indemnité de congé.

8.03. Période des congés : L'employeur informe le salarié de la période de congé au moins 45 jours à l'avance.

Le salarié doit prendre la première période de 5 jours ouvrables de congé entre ler 1er mai et le 30 septembre qui suivent immédiatement l'année de référence. Les autres périodes de 5 jours ouvrables de congé sont accordées entre le 1er mai qui suit l'année de référence et le 1er mars suivant.

8.04. Il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé prescrit par le présent décret.

8.05. Indemnité compensatrice de congés payés : Lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant que celui-ci ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction du congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée selon les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 8.02, relatifs à l'indemnité de congés payés.

9.00. Apprentissage

9.01. Tout apprenti qui commence l'étude de son métier doit avoir au moins 16 ans révolus.

9.02. Dès l'entrée en fonction d'un nouveau salarié susceptible d'être assujetti au présent décret, l'employeur en informe le comité paritaire par écrit dans les 5 jours de la date d'embauchage.

9.03. Au terme de sa 4e année d'apprentissage, l'apprenti peut demander de subir un examen devant le Bureau des examinateurs. Suivant le résultat, il est classé compagnon ou poursuit son apprentissage. Dans ce dernier cas, lorsqu'il a atteint sa 6e année, 2e semestre, il doit subir un examen devant le Bureau des examinateurs. Suivant le résultat obtenu, il est classé compagnon ou demeure apprenti 6e année, 2e semestre. Cet examen peut être répété à toute période additionnelle d'une année d'apprentissage.

9.04. Le nombre d'heures de travail réellement effectuées, soit 2 000 heures constitue une année d'apprentissage. Toutefois, toute année scolaire complétée par des examens passés avec succès dans une école reconnue par le comité paritaire où l'on enseigne les métiers prévus au paragraphe 1 de l'article 2.03 et requérant un apprentissage, peut être accepté comme une année d'apprentissage aux fins d'application du présent décret.

Toutefois, le salarié ayant accompli 2 années d'apprentissage dans le métier de soudeur, conformément au présent article, peut demander de subir un examen devant le Bureau des examinateurs. Selon le résultat de cet examen, l'apprenti est classifié compagnon ou poursuit son apprentissage normal. Cet examen peut être répété à toute période additionnelle de 6 mois d'apprentissage.

9.05. Les apprentis qui ont fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) reçoivent un crédit proportionné à la durée de leurs études et aux résultats de leurs examens.

9.06. Les heures de travail des apprentis sont les mêmes que celles des compagnons.

9.07. Tous les apprentis exerçant ou voulant exercer les métiers visés par le présent décret doivent s'inscrire au bureau du comité paritaire où une carte d'apprentissage leur est remise. Aucun employeur ne peut alors, dans le champ d'application territorial du présent décret, prendre à son emploi un apprenti si celui-ci ne s'est pas préalablement inscrit au comité.

10.00. Nombre d'apprentis

10.01. Le nombre des apprentis est limité dans chaque établissement à au plus 20% du nombre total des salariés assujettis au décret ou fraction de ce nombre.

10.02. Toutefois, tout établissement de 5 salariés ou moins a droit à 2 apprentis et tout atelier de 6 à 10 salariés inclusivement assujettis au présent décret a droit à 3 apprentis.

10.03. Tout apprenti ne compte pas dans le *prorata* des apprentis à partir de la date où il atteint sa 6e année, 2e semestre, jusqu'à ce qu'il devienne compagnon.

10.04. Tout apprenti qui reçoit le taux de salaire du compagnon ne compte pas dans le *prorata* des apprentis.

10.05. Tout salarié travaillant dans un magasin d'un établissement métallurgique, est payé au taux prévu à la section 4.00 pour le magasinier. Toutefois, si par la suite, il entre dans un des métiers mentionnés à l'article 4.01, la moitié du temps passé dans le magasin lui est alors compté comme apprentissage dans ce métier avec un maximum d'une année.

Cependant, lorsqu'il y a 3 magasiniers et plus dans un établissement de métallurgie, le troisième et les suivants sont considérés comme aides magasiniers et payés au taux des aides.

11.00. Dispositions spéciales

11.01. Nonobstant le décret, dans les établissements où le nombre des heures de travail normales formant une semaine normale est inférieur à celui des heures stipulées à la section 3.00 et où l'échelle normale des salaires est actuellement plus élevée que le minimum fixé par le décret, cette semaine normale de travail est maintenue et cette échelle des salaires plus élevée continue à s'appliquer à tous les salariés actuels de tels établissements durant l'existence du décret.

11.02. La période de travail pour laquelle le salarié a droit au salaire comprend, outre les heures ou fractions d'heures où, en fait, il travaille, celles aussi durant lesquelles il est à la disposition de l'employeur et obligé d'être présent, y compris le temps où appelé pour une certaine heure, il attend qu'on l'emploie. Cette règle s'applique quel que soit le mode de travail, soit à l'heure ou autrement. Toutefois, le temps mis à la disposition du salarié pour prendre ses repas ou durant lequel il est bien entendu que ses services ne sont pas requis, n'est pas compté dans ses heures de travail.

11.03. Si un système à la pièce, à forfait ou autrement est établi, les ouvriers ne doivent pas recevoir un salaire inférieur aux salaires prévus au présent décret.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

A.C. 973-48, (1948) 80 G.O., 1956
A.C. 1390(C)-48, (1948) 80 G.O., 2773
A.C. 883(A)-49, (1949) 81 G.O., 1966
A.C. 1197(B)-49, (1949) 81 G.O., 2535
A.C. 1094(A)-50, (1950) 82 G.O., 2609
A.C. 92(D)-51, (1951) 83 G.O., 495
A.C. 894(D)-51, (1951) 83 G.O., 2317
A.C. 139(B)-52, (1952) 84 G.O., 613
A.C. 503(B)-52, (1952) 84 G.O., 1311
A.C. 448(A)-53, (1953) 85 G.O., 1466
A.C. 860(B)-53, (1953) 85 G.O., 2414
A.C. 1157(D)-53, (1953) 85 G.O., 3221
A.C. 775(C)-54, (1954) 86 G.O., 2432
A.C. 1151(F)-54, (1954) 86 G.O., 3492
A.C. 280(B)-55, (1955) 87 G.O., 1017
A.C. 65(G)-56, (1956) 88 G.O., 467
A.C. 1081(J)-56, (1956) 88 G.O., 3469
A.C. 769(I)-57, (1957) 89 G.O., 2859
A.C. 194(B)-58, (1958) 90 G.O., 1073
A.C. 727(C)-59, (1959) 91 G.O., 3161
A.C. 614(A)-61, (1961) 93 G.O., 1211
A.C. 1833(D)-61, (1961) 93 G.O., 3978
A.C. 95(A)-63, (1963) 95 G.O., 649 et (1965) 97 G.O., 2359
A.C. 219(B)-66, (1966) 98 G.O., 1150 et (1967) 99 G.O., 1787
A.C. 358(C)-66, (1966) 98 G.O., 1587
A.C. 1093-66, (1966) 98 G.O., 3857
A.C. 423-68, (1968) 100 G.O., 1683
A.C. 1027-69, (1969) 101 G.O., 2355
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 3547-72, (1972) 104 G.O., 11074
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 326-73, (1973) 105 G.O.II, 244
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 2153-75, (1975) 107 G.O.II, 2315
A.C. 859-78, (1978) 110 G.O.II, 1949 et 2379
A.C. 1960-78, (1978) 110 G.O.II, 3669
A.C. 3102-78, (1978) 110 G.O.II, 6089
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449, 451
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O.II, 4641
D. 3937-80, (1981) 113 G.O.II, 45

c. D-2, r.37

Décret sur l'industrie du meuble

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE les parties contractantes ci-après mentionnées se sont entendues pour accepter et soumettre comme requête d'extension, en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les termes de la convention collective de travail recommandés par le tribunal d'arbritage institué pour régler le litige survenu entre elles et dont la sentence unanime a été rendue en date du 7 mars 1952 :

d'une part :

L'Association des Fabricants de Meubles du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

L'Union Internationale des Rembourreurs de l'Amérique du Nord (CTC) ;

La Centrale des Syndicats Démocratiques (CSD), Secteur Bâtiment et bois ;

La Fédération Nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (CSN) ;

à l'effet de rendre cette convention obligatoire pour les employeurs et les salariés de l'industrie, des occupations et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 15 mars 1952 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie, les occupations et les métiers visés et dans le champ d'application territoriale indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à *la Gazette officielle du Québec* du 15 mars 1952.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent :

a) « chauffeur de chaudières » : tout salarié occupé seulement à chauffer, surveiller ou entretenir une chaudière ;

b) « conducteur (mécanicien) de machines fixes » : tout salarié qui dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification ;

c) « gardien » : tout salarié occupé uniquement à la surveillance d'un établissement ;

d) « contremaître » : tout salarié dont la fonction est de surveiller ou de diriger un ou plusieurs salariés et qui habituellement ne travaille pas à la production.

2.00. Champ d'application territorial

2.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend tout le territoire du Québec.

3.00. Champ d'application industriel

3.01. Le champ d'application industriel du présent décret comprend la fabrication, la réparation et l'assemblage des éléments suivants :

a) mobilier de maison ;

b) mobilier commercial non fixé à demeure ;

c) pièces diverses, peu importe qu'elles soient un accessoire ou une partie intégrante d'un tout, qu'elles constituent un produit fini ou non et quel que soit le matériau utilisé, à condition que ce soit à des fins de vente ou de service.

3.02. Sans aucunement limiter la généralité de ce qui précède, le champ d'application comprend de façon particulière :

a) tout meuble de salle à manger, y compris les cabinets à argenterie, encoignures, chaises, tables, tables à allonge, tables à service, wagonnets à thé ;

b) tout meuble de chambre à coucher, y compris lits, lits pliants, lits d'enfants, bureaux, coiffeuses, chiffonniers, commodes, coffres, costumiers, garnitures de toilette, tables de chevet, chaises, garde-robes ;

c) tout meuble de cuisine et de salle à déjeuner, y compris les buffets, cabinets, bases, tables, chaises, armoires, petits bancs, tabourets, escabeaux ;

d) tout meuble de maison non énuméré dans les paragraphes, *a, b,* et *c,* y compris les bancs, bibliothèques, étagères, chaises, bureaux, meubles, secrétaires, nouveautés et cadeaux, fougeraies, étagères à magazines, piédestaux, stands à périodiques, jardinières, porte-paraphuies, services à fumeurs et les tables de tous genres, meuble bar, meuble de couture, meubles de machine à coudre, de fumeurs, armoires murales, encoignures, meuble de radio, de télévisions, casier à musique, pianos, orgues de maison et harmoniums ;

e) tout meuble de bureau, y compris les cabinets, armoires, chaises, pupitres, tables, patères, paniers à papier, plateaux, bibliothèques, étagères ;

f) tout meuble d'école, y compris les pupitres, chaises, chaises pliantes, tables, bibliothèques, étagères, ameublement de laboratoire, de salles de sciences domestiques, d'entraînement manuel ;

g) tous bancs, chaises ou tables pour pelouse, patio, parc, porche et tous meubles d'été ;

h) tous meubles divers, y compris les meubles pour enfants, tables et chaises, parcs d'amusement pour enfants, paniers à linge, armoires et pharmacies, bibliothèques et étagères, coffres de cèdre, châssis de canapés et ameublement de studio ou de tous les articles rembourrés ;

i) tout meuble pour les églises, centres hospitaliers, hôtels, salles publiques, clubs, restaurants, tavernes, maisons et magasins, y compris tout article énuméré dans les paragraphes précédents.

3.03. **Exclusion :** Sont exclus du champ d'application du présent décret :

a) la réparation de meubles effectuée par les détaillants aux fins de leur commerce ;

b) les meubles destinés à être incorporés à tout bâtiment fixe ou mobile pour y être fixés ou placés à demeure ;

c) tout assemblage, fabrication ou réparation visés par un autre décret.

4.00. Taux de salaires

4.01. Tout salarié régi par le présent décret a droit de recevoir un salaire de base selon le taux horaire qui est de temps à autre convenu entre lui et son employeur pourvu que ce taux horaire soit conforme à l'article 4.02.

En outre, l'employeur verse à l'ensemble de ses salariés, pour chaque période de rapport au comité paritaire et conformément aux règlements du comité, un salaire moyen établi de la façon suivante :

1) **Salaire moyen de l'atelier :** Le salaire moyen de l'atelier pour chaque période de rapport au comité paritaire est d'au moins 4 $ l'heure.

2) Pour établir le salaire moyen de l'atelier, l'employeur multiplie le taux horaire de salaire de base de ses salariés par le nombre d'heures effectivement travaillées pendant la période, à l'exception des salaires des contremaîtres.

L'employeur additionne le total ainsi obtenu pour chaque salarié et divise le résultat par le nombre total de toutes les heures travaillées pour tous les salariés pendant la période.

Pour le calcul ci-dessus, on tient compte de tous les salariés d'un même employeur, y compris les chauffeurs de chaudières, les conducteurs (mécaniciens) de machines fixes, les gardiens, les salariés préposés principalement à l'expédition, au transpsort, à l'entretien ou à la réparation des machines et immeubles, à l'exception des salariés qui ont moins de 3 mois de service.

Cependant, l'employeur fait mention des salariés qui ont moins de 3 mois de service dans les rapports périodiques qu'il transmet au comité paritaire.

3) Le calcul du salaire moyen de l'atelier tient compte uniquement du salaire de base et exclut toute prime ou majoration prévue au présent décret.

Enfin, on ne tient pas compte des salaires des propriétaires des entreprises assujetties aux dispositions du présent décret, et, dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée, des salaires des membres du conseil d'administration et des membres du bureau de la compagnie.

4.02. **Taux de salaire minimal :** Tout salarié reçoit au moins le taux de salaire minimal fixé pour un salarié de 18 ans et plus par le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou par tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

Après 3 mois au service de l'employeur, ce salaire minimal est majoré d'au moins 0,20 $ l'heure.

4.03. Les employeurs qui ont 4 salariés ou moins payent les taux minimaux mais ils ne sont pas tenus de respecter le salaire moyen déterminé à l'article 4.01.

4.04. Les augmentations de salaire que tout employeur doit accorder pour atteindre le salaire moyen prescrit pour l'atelier, sont réparties également et d'une manière uniforme entre tous les salariés.

4.05. Si le Comité paritaire de l'industrie du meuble de Québec fait des réclamations de salaires parce que la moyenne minimale n'a pas été observée, il distribue les sommes perçues à tous les salariés mentionnés dans les rapports faits pour cette période, proportionnellement aux heures de travail accomplies durant cette période par ces salariés.

5.00. Disposition spéciale relative aux salaires

5.01. Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur verse au salarié au moins la rénumération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

6.00. Durée du travail et heures supplémentaires

6.01. Semaine normale de travail :

1) La semaine normale de travail est la suivante :

a) **premier 12 mois :** 44 heures par semaine à raison d'un maximum de 9 heures par jour du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi ;

b) **du 13e au 18e mois inclusivement :** 43 heures par semaine à raison d'un maximum de 9 heures par jour du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi ;

c) **par la suite :** 42 heures par semaine à raison d'un maximum de 8½ heures par jour du lundi au jeudi et de 8 heures le vendredi.

2) Cependant, après entente entre l'employeur et ses salariés et après en avoir avisé par écrit le comité, la journée normale de travail peut être différente, à condition de respecter la semaine normale de travail.

6.02. Majoration pour les heures supplémentaires : Tout travail exécuté en dehors des heures normales mentionnées à l'article 6.01, avant 7 h ou après 18 h du lundi au vendredi inclusivement, est rémunéré au taux normal majoré de 50%, sauf dans le cas où il y a eu entente entre l'employeur et ses salariés, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.01, alors que la prime pour le travail supplémentaire s'applique uniquement aux heures excédant la semaine normale de travail.

6.03. Équipes supplémentaires : Cependant, l'employeur peut mettre en vigueur un régime d'équipes supplémentaires dont la semaine normale de travail ne dépasse pas celle de l'équipe habituelle prévue à l'article 6.01 selon la période concernée, après quoi la majoration pour les heures supplémentaires s'applique.

De plus, tout travail exécuté par les équipes supplémentaires comporte une prime de 0,20 $ l'heure, sauf pour les gardiens, les chauffeurs de chaudières, les conducteurs (mécaniciens) de machines fixes.

6.04. L'employeur a le droit d'employer une équipe ordinaire de nuit, sauf le samedi soir et le dimanche. Les salariés faisant partie de cette équipe additionnelle reçoivent une prime de 0,20 $ l'heure. Tout travail exécuté en dehors des horaires établis et en plus des heures normales, prescrites à l'article 6.01 pour la période concernée, entraîne le paiement du taux de salaire majoré de 50%, sauf pour les gardiens, les chauffeurs de chaudières et les conducteurs (mécaniciens) de machines fixes.

6.05. La semaine normale de travail des préposés à l'expédition et à l'entretien ne dépasse pas le nombre d'heures de la semaine prescrites à l'article 6.01 selon la période concernée.

Par contre, il n'y a pas de restriction quant à l'heure du commencement et de la cessation du travail bien que tout travail exécuté en dehors des horaires établis et en plus des heures normales prescrites à l'article 6.01 pour la période concernée, entraîne le paiement du taux de salaire majoré de 50%, sauf dans le cas où l'employeur fonctionne sur la base d'une journée de travail modifiée de la façon prévue au paragraphe 2 de l'article 6.01.

6.06. La semaine normale des gardiens, des chauffeurs de chaudières, des conducteurs (mécaniciens) de machines fixes, des chauffeurs de camions et aides, des chauffeurs de chariots élévateurs et aides est la suivante :

a) **premiers 12 mois :** 48 heures par semaine sans aucune autre restriction ;

b) **du 13e au 18e mois inclusivement :** 47 heures par semaine sans autre restriction ;

c) **par la suite :** 46 heures par semaine sans aucune autre restriction.

Tout travail exécuté après le nombre d'heures de la semaine normale de travail pour la période concernée, entraîne une majoration de salaire de 50%.

Les gardiens, les chauffeurs de camions et les aides, les chauffeurs de chariots élévateurs et les aides, peuvent faire le ménage et le balayage. Cependant, s'ils font quelqu'autre travail productif, ils sont payés au taux de salaire majoré pour tout le travail exécuté en plus de 44 heures par semaine.

6.07. Période de repos : Tout salarié a droit à une période de repos de 10 minutes à chaque demi-journée de travail.

7.00. Jours fériés

7.01. 1) Tout travail exécuté le dimanche, le premier jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël, le 24 décembre, le 26 décembre ainsi que le 31 décembre est payé au taux de salaire majoré de 100%.

2) Après entente entre l'employeur et ses salariés et après avoir donné un avis écrit d'au moins une semaine au comité paritaire, il est permis à un employeur de :

a) faire exécuter du travail au taux normal à ses salariés pendant un jour férié prévu au présent décret, pourvu que dans la semaine qui suit, un congé payé soit accordé à ses salariés pendant un jour ouvrable ;

b) faire exécuter du travail au taux normal soit après une journée normale de travail, soit un samedi et ce pour un nombre d'heures équivalant à une journée normale de travail pourvu que dans les 30 jours, l'employeur accorde à ses salariés un jour de congé payé pendant un jour ouvrable.

3) Cette section ne s'applique pas cependant aux chauffeurs de chaudières, aux conducteurs (mécaniciens) de machines fixes et aux gardiens.

7.02. Jours fériés, chômés et payés : Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : les 1er et 2 janvier, le Vendredi saint, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

L'indemnité pour chacun des jours fériés, chômés et payés mentionnés au premier alinéa, doit être l'équivalent du salaire auquel le salarié aurait droit pour une journée normale de travail de l'atelier ou de l'usine en question, rémunérée au taux normal.

Pour bénéficier de ces jours fériés, le salarié doit travailler au moins 7 heures le jour ouvrable qui précède et au moins 7 heures le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié. Toutefois, un salarié absent de son travail le jour ouvrable qui précède ou le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié, a droit à l'indemnité pour le jour férié, si cette absence est due à :

a) une absence autorisée par l'employeur ou par le décret ;

b) une mise à pied ou un licenciement temporaire ou une fermeture temporaire ou permanente de l'usine ou de l'atelier survenant dans les 10 jours ouvrables avant le jour férié ou 10 jours ouvrables après le jour férié ;

c) une maladie, pourvu que le salarié ait avisé son employeur avant ce jour férié ou le jour qui le suit immédiatement, suivant le cas, et qu'à son retour, il justifie sa maladie par un certificat médical si l'employeur l'exige, et que l'absence ne soit pas d'une durée continue de plus de 10 jours ouvrables avant le jour férié.

Cependant, lorsque 2 jours fériés, chômés et payés ou plus sont consécutifs, un salarié ne peut perdre plus d'un jour férié, chômé et payé, par jour d'absence précédant ou suivant la date où ces fêtes surviennent.

7.03. Toutefois, les articles 7.01 et 7.02 ne s'appliquent pas dans le cas où les parties ont déjà convenu par une convention collective particulière des conditions égales ou supérieures à celles qui sont stipulées dans ces mêmes articles.

7.04. Après entente entre l'employeur et ses salariés, il est permis, après avoir donné avis préalable au comité paritaire, de chômer tout jour férié non mentionné aux articles 7.01 et 7.02 et de récupérer les heures de travail ainsi perdues au taux normal de salaire, au cours d'un ou plusieurs jours convenus mutuellement.

7.05. Aucun nouveau salarié ne peut bénéficier des jours fériés, chômés et payés mentionnés à l'article 7.02, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas travaillé chez son employeur pendant une période entière de 30 jours.

7.06. Les équipes dont les heures sont celles mentionnées aux articles 6.03 et 6.04, peuvent terminer la période de travail déjà commencée et qui dépasse 0 h un jour férié spécifié aux articles 7.01 et 7.02, sans bénéficier de la majoration pour les heures supplémentaires indiquée à l'article 7.01.

7.07. Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

8.00.

8.01. Aucun employeur ne doit punir ou menacer de punir, directement ou indirectement, un salarié qui s'absente du lieu de travail un dimanche, un jour férié chômé ou un des jours fériés, chômés et payés mentionnés aux articles 7.01 et 7.02.

9.00.

9.01. Les élèves qui ont suivi des cours dans les écoles de l'enseignement spécialisé reçoivent un crédit d'apprentissage proportionné à la durée de leurs études et aux résultats obtenus.

10.00. Indemnité de présence

10.01. Tout salarié qui se présente au travail aux heures normales sans avoir été avisé au préalable de ne pas le faire, reçoit un indemnité égale à 3 heures de travail. Pour bénéficier du présent article, le salarié doit avoir été au travail pendant la journée ouvrable normale précédente. Cependant, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un arrêt de l'exploitation de l'usine ou d'un département qui résulte d'un cas de force majeure.

10.02. Tout salarié à qui l'employeur demande de se présenter au travail, reçoit une indemnité minimale égale à 3 heures de travail.

11.00. Modalités de paiement

11.01. Le salaire, lorsqu'il est payé en espèces, est remis au salarié sous enveloppe cachetée.

11.02. Bulletin de paie : Tout salarié reçoit, avec sa paie, un bulletin de paie qui comporte les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénoms du salarié ;

c) le matricule du salarié ;

d) l'emploi occupé par le salarié ;

e) la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement ;

f) le nombre d'heures normales ;

g) le nombre d'heures majorées ;

h) le taux horaire du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des retenues opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

12.00. Congés annuels payés

12.01. Durée et indemnité de congés payés : Tout salarié visé par le présent décret a droit à des congés payés conformément aux dispositions suivantes :

a) **moins d'une année de service :** un congé annuel continu payé d'une durée minimale d'autant de journées qu'il a de mois civils de service continu chez un employeur, sans que la durée totale du congé exigible n'excède 2 semaines.

L'indemnité pour ce congé payé est égale à 4% de la rémunération globale qu'il a reçue pendant la période de référence ;

b) **1 à 5 années de service :** un congé annuel continu payé d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité pour ce congé payé est égale à 4% de la rémunération globale qu'il a reçue pendant la période de référence ;

c) **5 à 10 années de service :** un congé annuel continu payé d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité pour ce congé payé est égale à 5% de la rémunération globale qu'il a reçue pendant la période de référence ;

d) **10 années et plus de service :** un congé annuel continu payé d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité pour ce congé payé est égale à 6% de la rémunération globale qu'il a reçue pendant la période de référence.

12.02. Période de référence : La période de service continu chez un employeur pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé intégral s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

12.03. Services continus : La période pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié, les jours de fermeture, les périodes de congé annuel, le délai-congé et les absences autorisées, si le salarié n'a pas occupé pendant ces journées un autre emploi rémunéré.

On ne peut faire entrer dans la durée des services continus, les mois civils durant lesquels un salarié n'a pas en fait travaillé quoiqu'il n'y ait pas eu résiliation de son contrat de travail.

12.04. Avantages supplémentaires : Durant le congé annuel de son salarié, l'employeur doit continuer à lui procurer les avantages en nature et autres auxquels il a droit.

12.05. Date d'échéance de l'indemnité : L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé annuel à laquelle il a droit avant son départ en vacances.

12.06. Période des congés annuels : Chaque congé annuel est donné dans les 12 mois de la date à laquelle le

droit à tel congé annuel est acquis, c'est-à-dire au 1er mai de chaque année.

12.07. Fixation de la période de congé annuel : Le salarié a le droit de connaître au moins 15 jours à l'avance la période de son congé annuel.

12.08. Indemnité compensatrice de congés payés : Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité des congés annuels auxquels il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé annuel dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après l'article 12.01 relatif à la durée et à l'indemnité de congés payés.

12.09. Congé annuel obligatoire : Il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice les 2 semaines du congé annuel prescrit par le présent décret.

13.00. Durée du décret

13.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1982.

A.C. 505-52, (1952) 84 G.O., 1286 et 1529
A.C. 1293(A)-52, (1952) 84 G.O., 3119
A.C. 195-55, (1955) 87 G.O., 856 et (1956) 88 G.O., 1762
A.C. 491(G)-56, (1956) 88 G.O., 1663
A.C. 1117(C)-56, (1956) 88 G.O., 3676 et 3807
A.C. 194(A)-58, (1958) 90 G.O., 1071
A.C. 1127(C)-58, (1958) 90 G.O., 3970
A.C. 142(B)-60, (1960) 92 G.O., 802
A.C. 2337(C)-60, (1960) 92 G.O., 5273
A.C. 958(C)-62, (1962) 94 G.O., 3313
A.C. 1676(A)-62, (1962) 94 G.O., 5137
A.C. 300(C)-63, (1963) 95 G.O., 1227
A.C. 1655(C)-63, (1963) 95 G.O., 4770
A.C. 2261(A)-64, (1964) 96 G.O., 6315
A.C. 1588(B)-65, (1965) 97 G.O., 4474
A.C. 2217(A)-65, (1965) 97 G.O., 6061
A.C. 572(A)-66, (1966) 98 G.O., 2099
A.C. 3139-67, (1967) 99 G.O., 6933
A.C. 805-68, (1968) 100 G.O., 2285
A.C. 794-70, (1970) 102 G.O., 1813
A.C. 3702-70, (1970) 102 G.O., 5882
A.C. 1572-71, (1971) 103 G.O., 3694
A.C. 169-73, (1973) 105 G.O.II, 128
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O.II, 425
A.C. 4253-73, (1973) 105 G.O.II, 6511
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 4542-74, (1974) 106 G.O.II, 5287 et (1975) 107 G.O.II, 133
A.C. 242-76, (1976) 108 G.O.II, 1419
A.C. 2845-77, (1977) 109 G.O.II, 5073
A.C. 3645-77, (1977) 109 G.O.II, 5835
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O.II, 4641
D. 3288-80, (1980) 112 G.O.II, 6111
D. 1093-81, (1981) 113 G.O.II, 2099
D. 2105-81, (1981)113 G.O.II, 3435 et 3793

c. D-2, r.38

Décret sur les musiciens de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Krycon Ltd. ;

The Cock'N Bull Pub Ltd. ;

L'Association des Restaurateurs du Québec ;

l'Association des Hôtels du Grand Montréal ;

L'Association des Producteurs de spectacles du Québec ;

et, d'autre part :

La Guilde des musiciens de Montréal ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des emplois et professions visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1974 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les emplois et professions visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT LE DÉCRET

1.00. Interprétation

1.01. Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « bibliothécaire d'orchestre » : salarié chargé de la conservation des feuilles de musique ;

b) « contractant » : salarié qui remplit, au nom du chef d'orchestre, des tâches administratives à l'occasion d'un engagement ;

c) « engagement particulier » : engagement de musiciens pour un défilé de mode, une soirée de danse, un banquet, une réception, un souper, ou autre événement particulier ainsi que pour l'exécution d'hymnes nationaux ;

d) « engagement pour compétition sportive » : engagement d'un musicien seul pour divertir à l'occasion de compétitions sportives ;

e) « engagement pour démonstration » : concert donné dans le but de faire connaître la musique plus les divers instruments de musique ;

f) « engagement pour le théatre » : engagement d'un musicien pour un spectacle ou un concert, différent de tout autre engagement défini dans le présent article ;

g) « engagement pour musique classique » : concert symphonique, opéra, ballet ou oratorio ;

h) « engagement pour musique de chambre » : concert de musique écrite pour un nombre de musiciens inférieur à 25 ;

i) « engagement pour musique populaire » : engagement d'un musicien, dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe *c*, pour s'exécuter dans un cabaret, dans une boîte de nuit, dans un restaurant, dans une brasserie, dans un bar, dans un hôtel, dans un motel ou dans tout autre établissement semblable ;

j) « musicien » : instrumentiste, biliothécaire d'orchestre, arrangeur, chef d'orchestre ou contractant ;

k) « récital de soliste » : concert donné par un instrumentiste seul ou avec un accompagnateur.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application professionnel : Le décret s'applique à tous les musiciens.

2.02. Champ d'application territorial : Le décret s'applique à l'île de Montréal et à toute municipalité située en tout ou en partie à moins de 30 kilomètres de ses limites.

3.00. Jour férié

3.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

4.00. Indemnité de congés

4.01. La période de référence s'entend de la période écoulée entre le 1er mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

4.02. Au plus tard le 1er juin, l'employeur d'un salarié embauché à l'année, verse à ce dernier, une indemnité de congés égale à 4% de ses gains durant la période de référence. Au départ du salarié, l'employeur lui verse l'indemnité de congé pour la période écoulée depuis le 30 avril précédent.

4.03. Dans les 10 jours de la fin de son engagement, l'employeur qui n'est pas visé par l'article 4.02, verse à son salarié, une indemnité de congés égale à 4% de sa rémunération pour toute la durée de l'engagement.

5.00. Durée du décret

5.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 1980 ou de toute année subséquente.

PARTIE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS POUR MUSIQUE POPULAIRE

6.00. Durée du travail

6.01. La durée de la journée normale de travail est de 5 heures.

6.02. La durée de la semaine normale de travail ne peut excéder 30 heures et cette dernière ne peut être étalée sur plus de 6 jours.

7.00. Heures supplémentaires

7.01. Les heures effectuées en plus de la journée normale ou étalées sur le septième jour de la semaine constituent des heures supplémentaires.

7.02. Pour chaque ½ heure supplémentaire ainsi que partie de ½ heure supplémentaire, le musicien touche 1/40 de son tarif hebdomadaire.

8.00. Tarifs

8.01. Pour chaque semaine normale de travail, le musicien touche au moins le tarif suivant :

a) chef d'orchestre ou soliste . . . . . 293 $

b) autre musicien . . . . . 195 .

8.02. Lorsque la semaine normale de travail est étalée sur moins de 6 jours, le tarif hebdomadaire est ajusté au *prorata* du nombre de jours de travail effectués. Dans ce cas, le salarié touche une majoration de son salaire hebdomadaire de 11,25 $ pour le chef d'orchestre et pour le soliste, et de 7,50 $ pour tout autre musicien.

8.03. Lorsqu'un employeur engage plus d'un musicien, l'un d'entre eux touche le tarif du chef d'orchestre.

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS PARTICULIERS

9.00. Heures supplémentaires

9.01. Les heures effectuées en excédent de la durée ou en dehors de l'étalement des heures de travail prévues au contrat d'engagement constituent des heures supplémentaires.

9.02. Pour chaque ½ heure supplémentaire ainsi que partie de ½ heure supplémentaire, le musicien touche la moitié de son tarif horaire.

10.00. Rémunération minimale

10.01. Sauf pour le musicien ambulant, le salarié dont les heures normales de travail se terminent avant 20 h ne peut toucher une rémunération inférieure à 3 fois son tarif horaire pour chaque engagement.

10.02. Sauf pour le musicien ambulant, le salarié dont les heures normales de travail se terminent après 20 h ne peut toucher une rémunération inférieure à 4 fois son tarif horaire pour chaque engagement.

10.03. Le musicien ambulant ne peut toucher une rémunération inférieure à 3 fois son tarif horaire pour chaque engagement.

10.04. Le musicien ne peut toucher une rémunération inférieure à deux fois son tarif horaire pour chaque répétition.

11.00. Suppléments

11.01. Lorsque le musicien agit comme accompagnateur de spectacle, il touche, en plus du tarif, un supplément de 8,50 $ par représentation.

11.02. Lorsqu'un musicien transporte un instrument de musique de la dimension de la basse, du tuba, du saxophone baryton, du saxophone basse ou tout instrument de percussion ou tout instrument avec amplificateur, il touche un supplément de 10 $ par engagement.

11.03. Lorsque le musicien déambule à la demande de l'employeur, alors que son contrat ne l'oblige pas à le faire, il touche en plus du tarif, un supplément de 8,50 $ par représentation.

12.00. Tarifs spéciaux

12.01. Jours de fête : Lorsqu'un musicien se produit le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour de la fête du Travail, le 24 décembre, le jour de Noël et le 31 décembre, il touche son tarif majoré de 100%.

12.02. Hymnes nationaux : Lorsqu'un musicien est engagé uniquement pour les hymnes nationaux, il touche 68 $ par représentation.

13.00. Tarifs

13.01. Le salarié ne peut toucher moins que le tarif horaire suivant :

		Spectacles	*Répétitions*
a)	musicien se produisant en groupe :		
i.	chef d'orchestre	34 $	24 $
ii.	autre musicien	17	12
b)	musicien se produisant seul	44	
c)	musicien ambulant se produisant en groupe :		
i.	chef d'orchestre	44	24
ii.	autre musicien	22	12.

PARTIE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS AUTRES QUE LES ENGAGEMENTS PARTICULIERS ET LES ENGAGEMENTS POUR MUSIQUE POPULAIRE

14.00. Durée du travail

14.01. La durée normale d'un engagement est de 3 heures se terminant avant 0 h.

15.00. Heures supplémentaires

15.01. Engagements :

1) Les heures effectuées au cours d'un engagement après la troisième heure ou après 0 h contituent des heures supplémentaires.

2) Pour chaque ½ heure supplémentaire ainsi que partie de ½ heure supplémentaire, le musicien touche le 1/4 du tarif prévu pour un engagement.

15.02. Répétitions

1) Les heures effectuées en excédent de la durée ou en dehors de l'étalement des heures de travail prévues au contrat d'engagement constituent des heures supplémentaires.

2) Pour chaque ½ heure supplémentaire ainsi que partie de ½ heure supplémentaire, le musicien touche les 3/4 du tarif prévu pour une répétition.

3) Pour chaque ½ heure supplémentaire ainsi que partie de ½ heure supplémentaire de répétition après 0 h, le pianiste touche le tarif prévu pour une répétition et tout autre musicien touche les 3/4 de ce tarif.

16.00. Rémunération minimale

16.01. Le musicien ne peut toucher une rémunération inférieure à deux fois son tarif pour chaque répétition.

17.00. Suppléments

17.01. Cumul :

1) Lorsqu'un musicien cumule les fonctions d'instrumentiste et de bibliothécaire, il touche son tarif majoré de 25%.

2) Lorsqu'un musicien cumule les fonctions de pianiste répétiteur et de chef d'orchestre, il touche le tarif du pianiste répétiteur majoré de 100%.

3) Lorsqu'un musicien est engagé pour jouer 2 instruments, il touche son tarif majoré de 50%.

4) Lorsqu'un musicien est engagé pour jouer plus de 2 instruments, il touche son tarif majoré de 50% pour les 2 premiers instruments plus le 1/4 de son tarif pour chaque instrument additionnel.

5) Lorsque le musicien joue le piano et le célesta ou 2 des instruments suivants : saxophone alto, saxophone ténor, clarinette en si bémol ou en la, les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

6) Dans les cas des instruments de percussion :

a) les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent que si les instruments joués appartiennent à plus d'un des groupes suivants : groupe de timbales, groupe des instruments chromatiques et groupe des instruments non-chromatiques ;

b) les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque 3 musiciens ou plus sont engagés dans l'orchestre.

18.00. **Tarifs**

18.01. Le salarié ne peut toucher moins que le tarif suivant :

		Engagement	*Répétition*
1)	Engagements classiques :		
a)	chef d'orchestre	200,00 $	50,00 $
b)	violon solo : premier spectacle	155,00	38,50
c)	violon solo : spectacles suivants	108,00	38,50
d)	première chaise	72,00	14,50
e)	pianiste répétiteur		20,00
f)	autre musicien	58,00	12,50
2)	Engagement de musique de chambre pour un orchestre de 1 à 9 musiciens, sans chef d'orchestre :		
	musicien	170,00	
3)	Engagement de musique de chambre pour un orchestre de 9 à 24 musiciens avec chef d'orchestre :		
a)	chef d'orchestre	230,00 $	50,00 $
b)	violon solo	175,00	38,50
c)	première chaise	87,50	17,50
d)	autre musicien	72,50	14,00
4)	Engagement pour concert de démonstration :		
a)	accompagnateur	48,50	
b)	autre musicien	79,00	
5)	Récital de soliste :		
a)	soliste	278,00	
b)	accompagnateur	140,00	
6)	Engagement pour compétition sportive :		
a)	musicien	72,00	
7)	Engagement pour le théâtre lorsque excécuté dans une institution d'enseignement :		
a)	chef qui dirige au moins 9 musiciens	142,50	11,50
b)	chef qui dirige moins de 9 musiciens	95,00	11,50
c)	violon solo	71,25	11,50
d)	autre musicien	47,50	11,50
8)	Engagement pour le théâtre :		
a)	chef qui dirige au moins 9 musiciens	174,00	11,50
b)	chef qui dirige moins de 9 musiciens	116,00	11,50
c)	violon solo	87,00	11,50
d)	autre musicien	58,00	11,50
9)	Engagement pour le théâtre exécuté dans un établissement où l'on présente des spectacles de variété de façon régulière :		

a)	chef qui dirige au moins 9 musiciens	126,00 $	11,50 $
b)	chef qui dirige moins de 9 musiciens	84,00	11,50
c)	violon solo	63,00	11,50
d)	autre musicien	42,00	11,50.

A.C. 1854-75, (1975) 107 G.O.II, 2097 et 3601
A.C. 4293-76, (1977) 109 G.O.II, 61
A.C. 1658-78, (1978) 110 G.O.II, 3047
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1677-79, (1979) 111 G.O.II, 4693

c. D-2, r.39

Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des entrepreneurs en services d'édifices ;

et, d'autre part :

L'union des employés de service ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 1974 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE les prescriptions de la Loi ont été dûment suivies en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective.

1.00. Interprétation

1.01. Dans ce décret, les expressions suivantes désignent :

a) « édifice public » : une école, un collège, une université et toute autre maison d'enseignement spécialisée ou non ; un centre hospitalier, une clinique, un asile, une maison de convalescence et tout autre établissement destiné à dispenser au public tout genre de service de santé ; un centre local de services communautaires (CLSC), un centre de réadaptation ou de réorientation, un centre de services sociaux, un centre d'accueil, un orphelinat, une crèche, une garderie, un jardin d'enfants, une colonie de vacances et tout autre établissement dispensant des services à caractère social ; une église, une chapelle, un couvent, un monastère, un noviciat, un ouvroir, un patronage, un refuge, une maison de repos, une maison de retraite ; une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un cabaret, un café, un club, un bar, un restaurant, un café-concert, un music-hall, une salle à manger, une cafétéria, une taverne, une brasserie et toute autre salle de divertissement public ; un hôtel, un motel, une auberge ; une salle de conférence, une salle municipale et toute autre salle de réunions publiques ; une exposition, une foire, une kermesse ; les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, une arène, un aréna et tout autre édifice utilisé pour les rencontres sportives ; une usine, une industrie, un atelier, une manufacture, un entrepôt et tout autre établissement à caractère industriel ; un édifice gouvernemental, un bureau, un édifice à bureaux, une banque, une caisse ou autre institution financière de même type ; un magasin, un centre commercial, un mail, un tunnel et tout autre établissement commercial semblable ; une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier ; une bibliothèque, un musée, un bain public et tout autre édifice du même type ou de même nature ; une maison à plusieurs appartements ou logements ; tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans cet article ou utilisés comme tel ;

b) « salarié permanent » : le salarié qui a effectué 40 jours de travail pour son employeur dans les 120 jours civils de sa dernière date d'embauchage ;

c) « salarié à temps partiel » : le salarié dont les heures normales de travail n'excèdent pas ordinairement 20 heures par semaine ;

d) « salarié permanent à temps partiel » : le salarié permanent à temps partiel qui a effectué 40 jours de travail pour son employeur, depuis sa dernière date d'embauchage ;

e) « travail d'entretien » : les travaux de lavage, de nettoyage, de balayage ou autres travaux analogues exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public ;

f) « travaux de classe A » : les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des ordures et l'époussetage des endroits non accessibles du sol ;

g) « travaux de classe B » : les travaux légers d'entretien ménager tels que l'époussetage des endroits accessibles du sol, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier, le lavage des fixtures et des taches sur les murs et sur les sols, le balayage des planchers avec balai, balai à frange ou aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes ;

h) « travaux de classe C » : le lavage de vitres et de surfaces extérieures des édifices qui oblige le salarié à travailler en hauteur sur des échafaudages, sur des sellettes ou retenu par une ceinture de sécurité à l'extérieur des fenêtres ;

i) « jour d'ouverture » : jour où le salarié est normalement appelé au travail ;

j) « employeur professionnel » : un employeur qui habituellement fait effectuer par ses salariés du travail d'entretien pour autrui ;

k) « employeur » : tout individu, société, firme ou corporation qui fait effectuer du travail d'entretien par un salarié.

2.00. Champ d'application

2.01. **Territorial :** Le décret s'applique à la région administrative 06 (Montréal), et, dans la région administrative 04 (Trois-Rivières), à tout le territoire non assujetti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (c. D-2, r. 40).

Les régions administratives sont telles que définies au Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1).

2.02. **Industriel :** Le décret s'applique à tout employeur professionnel, employeur, salarié et artisan de l'entretien d'édifices publics.

2.03. **Exclusions :** Le décret ne s'applique pas :

a) à un salarié du Gouvernement du Québec, du Gouvernement du Canada ou d'une corporation municipale ;

b) au propriétaire ou au locataire d'un édifice public qui fait exécuter son travail d'entretien par son propre salarié lorsque ce dernier est visé par une convention collective qui lui accorde des conditions de travail au moins aussi avantageuses dans l'ensemble que celles prévues au décret.

L'article 7.01 ne s'applique pas à l'employeur lié par une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), qui accorde à ses salariés au moins le même nombre de jours fériés, chômés et payés que ceux prévus à cet article, pourvu qu'il transmette au comité paritaire avant le 1er mai de chaque année, la liste des jours fériés, chômés et payés qu'il entend accorder, accompagnée d'une copie de sa convention collective.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 45 heures par semaine pour les salariés affectés aux travaux de classe A ou C et de 40 heures par semaine pour les salariés affectés aux travaux de la classe B.

3.02. Toute heure effectuée à la demande de l'employeur en plus des heures de la semaine normale, entraîne une majoration de salaire de 50%.

3.03. L'employeur doit aviser par écrit le comité paritaire du jour où débute la semaine de travail dans son établissement.

4.00. Pauses

4.01. Après avoir effectué 5 heures consécutives de travail, le salarié peut exiger une pause sans paie, pour le repas, sans que la durée exigible n'excède une heure.

4.02. Lorsque le travail doit se poursuivre après l'heure consacrée au repas pour 6 heures consécutives additionnelles, le salarié est rémunéré à son taux effectif, durant l'heure consacrée au repas.

4.03. Le salarié qui effectue au moins 4 heures dans une journée a droit à une pause de 10 minutes, avec paie, et s'il effectue au moins 8 heures, il a droit à deux pauses de 10 minutes avec paie. Ces pauses sont accordées au moment fixé par l'employeur.

5.00. Rappels

5.01. Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est rappelé après ses heures normales de travail, touche une majoration de salaire de 50%, et la rémunération afférente aux heures effectuées par suite de son rappel ne peut être inférieure à 3 fois le taux horaire qui lui est payable durant les heures normales.

5.02. Le salarié appelé au travail un jour férié, chômé et payé ne doit pas toucher une rémunération inférieure à 3 fois le taux horaire qui lui est payable durant les heures normales.

5.03. Le salarié qui se présente au travail sans avoir été préalablememt avisé de ne pas le faire, ne doit pas toucher une rémunération inférieure à 3 fois le taux horaire qui lui est payable durant les heures normales.

6.00. Taux de salaires

6.01. Le salarié touche au moins le taux horaire suivant :

		À compter du 1er juin 1981
Classe A	5,50 $	5,70 $
Classe B	5,10	5,30
Classe C	6,00	6,20

6.02. Chef d'équipe : Le salarié chargé de voir à la formation d'autres salariés et à la surveillance d'au moins 3 d'entre eux tout en exécutant des travaux d'entretien, touche au moins le salaire prévu au décret pour son emploi, majoré de 0,25 $ l'heure.

6.03. Lorsqu'un salarié est affecté à des tâches qui entraînent un taux horaire plus élevé que celles de son emploi habituel, il touche le taux horaire plus élevé pour les heures ainsi effectuées.

6.04. Malgré toute autre disposition du décret, le taux minimal payé à un salarié est d'au moins 0,15 $ au-dessus de la rémunération minimale à laquelle a droit un salarié selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

7.00. Jours fériés, chômés et payés

7.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le jour de l'An, le jour du Canada, la fête du Travail et le jour de Noël, ainsi que 5 des jours suivants au choix de l'employeur : le 2 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, le jour d'Action de Grâces, les 24, 26 ou 31 décembre. L'employeur détermine un dixième jour férié, chômé et payé, applicable au salarié qui justifie d'un an de service continu.

7.02. Malgré toute autre disposition incompatible dans le présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.03. L'indemnité afférente à un jour férié, chômé et payé est égale au montant que le salarié touche normalement ce jour là, lorsqu'il n'est pas férié.

7.04. Pour avoir droit à l'indemnité afférente au jour férié, l'employé permanent doit travailler durant le dernier jour d'ouverture qui précède le jour férié ainsi que durant le premier jour d'ouverture qui le suit, sauf dans le cas où :

a) il obtient de son employeur la permission préalable de s'absenter ;

b) il s'absente à l'occasion d'un congé prévu par le décret ;

c) il est licencié pour manque de travail le dernier jour d'ouverture qui précède le jour férié ou le premier jour d'ouverture qui le suit.

7.05. Tout jour férié, chômé et payé qui tombe un jour d'ouverture peut être observé après entente mutuelle préalable entre l'employeur et l'intéressé à tout autre jour dans les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié. L'employeur doit aviser préalablement par écrit le comité paritaire de toute entente à cet effet.

7.06. Les heures effectuées un jour férié, chômé et payé ou le jour de l'observance du jour férié lorsque l'article 7.05 s'applique, entraînent une majoration de salaire de 50%, en plus du paiement de l'indemnité afférente au jour férié s'il y a lieu.

8.00. Congés payés

8.01. La période de référence s'entend de la période de 12 mois commençant le 1er mai de l'année précédente et se terminant le 30 avril de l'année en cours, ou de l'année civile qui précède celle durant laquelle le salarié prend ses congés lorsqu'une telle pratique est courante chez l'employeur ou qu'il en est ainsi convenu par convention collective.

8.02. Tout salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de moins d'un an de services continus reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.03. Tout salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie d'un an de services continus reçoit un congé de 2 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.04. Tout salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 5 ans de services continus reçoit un congé de 3 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.05. Tout salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 20 ans de services continus reçoit un

congé de 4 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% du salaire total gagné pendant la période de référence.

8.06. L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé avant son départ en vacances.

8.07. Lorsqu'un jour férié tombe durant le congé annuel d'un salarié, ce dernier a droit à l'indemnité afférente à ce jour conformément à la section 7.00 en plus de l'indemnité afférente à son congé annuel.

8.08. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés payés acquis durant la dernière période de référence s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période de référence en cours.

8.09. Le salarié peut exiger que son congé annuel lui soit accordé entre le 30 avril et le 1er septembre.

8.10. La durée des services continus d'un salarié court à compter de sa dernière date d'embauche, une fois la période d'essai terminée.

8.11. La durée des services continus est interrompue lorsque le salarié :

a) quitte volontairement son emploi ;

b) est congédié pour juste motif ;

c) est licencié pour manque de travail depuis plus de 6 mois ;

d) après avoir été licencié pour manque de travail, néglige de se rapporter au travail dans les 48 heures de la réception de son rappel par lettre recommandée ou certifiée de son employeur à sa dernière adresse connue.

8.12. Après entente écrite entre l'employeur et l'intéressé, le salarié qui a droit à plus de 2 semaines de congés annuels peut renoncer à la partie de son congé qui excède 2 semaines pourvu qu'il reçoive son indemnité intégrale de congés annuels avant son départ en vacances.

9.00. Congé de deuil

9.01. Le salarié permanent ou le salarié permanent à temps partiel qui assiste aux funérailles de son père, de sa mère, de son conjoint ou de son enfant, a droit à un congé de deuil de 3 jours consécutifs se terminant le jour des funérailles sans diminution du salaire qu'il aurait touché sans cette absence.

9.02. Le salarié permanent ou le salarié permanent à temps partiel qui assiste aux funérailles de son beau-père, de sa belle-mère, d'un frère ou d'une soeur, d'un grand-père ou d'une grand-mère, a droit au congé le jour des funérailles, sans diminution du salaire habituel qu'il aurait reçu sans cette absence.

10.00. Paiement du salaire

10.01. La paie est versée au salarié en espèces ou par chèque.

10.02. Les mentions suivantes apparaissent sur le bulletin de paie :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement ;

e) le nombre d'heures normales ;

f) le nombre d'heures supplémentaires ;

g) l'indemnité afférente versée pour les jours fériés et les congés annuels ;

h) le taux horaire du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des retenues opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

11.00. Uniformes

11.01. Lorsqu'un employeur exige qu'un salarié porte un uniforme, il doit le lui fournir. L'employeur ne remplace un uniforme que si le salarié lui remet celui qu'il a déjà reçu, sans quoi le remplacement est aux frais du salarié.

11.02. Lorsqu'un salarié quitte le service de l'employeur, il a le droit de retourner l'uniforme qui lui a été fourni, ou de l'acheter à demi-prix s'il a 6 mois de services continus.

11.03. Le nettoyage et la réparation des uniformes sont à la charge du salarié.

12.00. Congés de maladie

12.01. Le salarié permanent et le salarié permanent à temps partiel accumulent au dernier jour de chaque mois civil, 1/2 journée de congé de maladie avec paie par mois.

12.02. Les congés de maladie sont cumulatifs d'année en année. Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de demi-journées de maladie au crédit de chaque salarié. Le salarié qui, au 31 octobre d'une année, a un crédit de jours de congés de maladie excédant 15 jours, peut exiger que l'employeur lui paie au plus tard le 10 décembre de chaque année, les jours excédentaires de congés à son taux courant.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur informe le salarié, avec copie au comité paritaire, du nombre de demi-journées de congés de maladie que ce dernier a à son crédit.

12.03. Le congé de maladie avec paie ne s'applique pas à la première journée d'une absence pour cause de maladie sauf lorsque l'absence dure au moins 5 jours.

12.04. Pour avoir droit au paiement des jours de congés de maladie, le salarié doit informer l'employeur de sa maladie dès la première journée de son absence à moins qu'il ne soit victime de circonstances indépendantes de sa volonté.

12.05. Dans le cas du salarié permanent à temps partiel ou de l'employé permanent dont les heures normalement prévues sont inférieures à celles prévues à l'article 3.01, la présente section s'applique en proportion des heures prévues pour chacun.

13.00. **Durée**

13.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de juin 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 4400-75, (1975) 107 G.O. II, 5405
A.C. 2733-76, (1976) 108 G.O. II, 5081
A.C. 3643-77, (1977) 109 G.O. II, 5833
A.C. 2554-78, (1978) 110 G.O. II, 5427
A.C. 1676-79, (1979) 111 G.O. II, 4691
A.C. 2986-79, (1979) 111 G.O. II, 6997
D. 1330-81, (1981) 113 G.O. II, 2163

c. D-2, r.40

Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La Corporation des entrepreneurs en entretien ménager de Québec ;

et, d'autre part :

L'Union des Employés de service, section locale 298 (CTC)(FTQ) ;

pour les employeurs et les salariés des emplois visés suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1968 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1968.

1.00. Interprétation

1.01. Dans ce décret, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent :

a) « chef d'équipe » : salarié qui, en plus d'exécuter du travail d'entretien, voit à l'entraînement et à la surveillance d'au moins 3 salariés ;

b) « conjoint » : l'homme et la femme :

i. qui sont mariés et cohabitent ; ou

ii. qui vivent ensemble maritalement et qui :

A) résident ensemble depuis 3 ans ou depuis 1 an si un enfant est issu de leur union ; et

B) sont publiquement représentés comme conjoints ;

c) « édifice public » : un asile, des bains publics, une bibliothèque, un bureau, un cabaret, un café-concert, un centre commercial, une chapelle, un cinéma, une clinique, un club, un collège, une colonie de vacances, un couvent, une crèche, une école, un édifice à bureaux, une église, une foire, une garderie, une gare, les gradins dans les hippodromes ou dans d'autres lieux utilisés pour les divertissements publics, un centre hospitalier, un hôtel, un jardin d'enfants, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des expositions ou des kermesses, un magasin, un mail, une maison à plusieurs appartements ou logements, une maison de convalescence, de repos ou de retraite, un monastère, un motel, un music-hall, un musée, un noviciat, un orphelinat, un ouvroir, un patronage, un refuge, une salle de conférences, de divertissements publics, de réunions publiques, une salle municipale, une station, un théâtre, un tunnel et tout autre lieu utilisé comme tels ;

d) « salarié à l'essai » : salarié qui ne peut justifier de 40 jours de travail au service de son employeur dans les 180 jours civils écoulés depuis sa dernière date d'embauchage ;

e) « salarié à temps partiel » : salarié qui effectue habituellement moins que le nombre d'heures normales comprises dans la semaine normale de travail ;

f) « salarié à temps plein » : salarié qui effectue normalement le nombre d'heures comprises dans la semaine normale de travail ;

g) « salarié habituel » : salarié qui justifie de 40 jours de travail au service de son employeur dans les 180 jours civils écoulés depuis sa dernière date d'embauchage ;

h) « travail d'entretien » : travail se rapportant au nettoyage à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public ;

i) « travaux de catégorie B » : travaux légers d'entretien ménager, tels que le nettoyage de cendriers, le vidage

de paniers à papier, le nettoyage à sec ou par le vide de sols ou de leurs revêtements, les travaux qui peuvent être effectués du sol à la portée de la main, tels que l'époussetage ou le lavage de l'appareillage électrique fixé aux murs ou aux planchers, de cloisons vitrées ou de taches sur les murs, sur les sols ou sur leurs revêtements et l'entretien des salles de toilette à l'exception du lavage de leurs sols ou de leurs revêtements ;

j) « travaux de catégorie A » : travaux lourds d'entretien ménager, tels que le lavage de vitres, de murs, de plafonds ou d'appareillages électriques qui y sont fixés, le décapage ou le lavage des sols ou de leurs revêtements, l'application de cire ou d'autres enduits sur les sols ou sur leurs revêtements, l'enlèvement des ordures ou l'époussetage des endroits que l'on ne peut atteindre du sol ;

k) « travaux de catégorie C » : travaux de lavage de vitres ou d'autres surfaces effectués à l'extérieur des édifices et qui nécessitent l'utilisation d'une ceinture de sécurité, d'une chaise suspendue, d'un échafaudage, d'une échelle ou de tout autre engin pour se hisser ou se retenir.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ territorial : Le décret s'applique aux régions administratives 01, 02, 03, 05 et 09 et, dans la région administrative 04, aux sous-régions de Lotbinière, de Mégantic, d'Arthabaska et de Drummond ainsi qu'aux municipalités de Saint-Pierre-les-Becquets, de Sainte-Cécile-de-Lévrard, de Sainte-Marie-de-Blandford, de Sainte-Sophie et de Manseau. Les régions administratives sont telles que définies par le Décret sur la division administrative du Québec (c. D-11, r.1).

Le décret s'applique également à la région administrative 08 (Abitibi-Témiscamingue), telle que définie par le Décret sur la division administrative du Québec.

2.02. Champ industriel : Le décret s'applique au travail d'entretien.

2.03. Exclusions : Le décret ne s'applique pas :

a) à un établissement détenant un permis du ministère des Affaires sociales, à un hôtel, à un motel ou à une maison d'éducation publique ou privée lorsque le propriétaire ou le locataire de cet édifice public fait exécuter le travail d'entretien par son propre salarié ;

b) à un salarié du Gouvernement du Québec, du Gouvernement du Canada ou d'une corporation municipale ;

c) au propriétaire ou au locataire d'un édifice public qui fait exécuter son travail d'entretien par son propre salarié lorsque ce dernier est visé par une convention collective qui lui accorde des conditions de travail au moins aussi avantageuses dans l'ensemble que celles prévues au décret ;

d) au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou dans un motel.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur 5 jours faisant partie d'une seule semaine civile.

3.02. La journée normale de travail est de 8 heures.

3.03. L'employeur étale la semaine normale de travail du salarié de façon à lui accorder, chaque semaine, 2 périodes de repos de 24 heures.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.05. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

4.00. Heures supplémentaires et rémunération minimale

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, durant le congé annuel d'un salarié, ou un jour chômé, constituent des heures supplémentaires et entraînent une majoration de salaire de 50%.

4.02. L'employeur ne peut obliger un salarié à effectuer des heures supplémentaires.

4.03. Lorsqu'il effectue au moins 12 heures de travail continues, le salarié est payé pour la période consacrée au repas, et cette période est assimilée aux heures de travail, aux fins du calcul des heures supplémentaires.

4.04. Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est appelé à y retourner pour effectuer des heures supplémentaires, ne peut toucher moins qu'un montant égal à 4 ½ fois son salaire horaire.

4.05. Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail touche au moins un montant égal à 3 fois son salaire horaire, à moins d'avoir été avisé la veille de ne pas se présenter au travail.

5.00. Salaires

5.01. Pour chaque heure effectuée, le salarié touche au moins la rémunération suivante :

		À compter du 1er août 1981	*À compter du 1er août 1982*
a)	travaux de catégorie B	6,11 $	6,71 $
b)	travaux de catégorie A	6,51	7,11
c)	travaux de catégorie C	7,01	7,61.

5.02. Le chef d'équipe touche une prime horaire de 0,50 $ en plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté.

5.03. Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque, ou par virement bancaire.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

5.04. Le salaire est payé au plus tard le jeudi, à intervalles réguliers, ne pouvant dépasser 2 semaines, selon la pratique existante chez l'employeur.

5.05. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) le nom et prénom du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au taux applicable durant les heures de la semaine normale de travail ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

5.06. Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf lorsque son salaire lui est versé par virement bancaire.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

5.07. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire indiqué sur le bulletin de paie.

5.08. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

5.09. L'employeur ne peut effectuer une retenue sur le salaire que s'il y est contraint par une loi, par un règlement, par une ordonnance d'un tribunal, par une convention collective ou par le décret, ou que s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

6.00. Jours chômés et payés

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Les jours suivants sont des jours chômés :

a) le jour de l'An ;

b) le 31 décembre ou le 2 janvier ;

c) le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;

d) la fête de la Reine ;

e) le 1er juillet ;

f) la fête du Travail ;

g) le jour de l'Action de Grâces ;

h) le jour de Noël ;

i) le 24 ou le 26 décembre.

6.03. À compter de décembre 1982, l'employeur accordera un jour chômé additionnel durant la période du 22 décembre au 5 janvier.

6.04. Par entente mutuelle entre l'employeur et le salarié, l'observation d'un des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03, peut être reportée à un autre jour dans les 30 jours civils qui précèdent ou qui suivent ce jour.

6.05. L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est égale à 20% du produit du nombre d'heures comprises dans la semaine normale de travail du salarié multiplié par le salaire horaire moyen gagné durant les heures de la semaine normale de la dernière semaine de travail effectuée avant le jour férié.

6.06. Seul le salarié habituel a droit à l'indemnité afférente aux jours chômés prévue à l'article 6.05, et ce, à la condition qu'il travaille ou qu'il soit disposé à travailler le jour ouvrable qui précède le jour chômé et le jour ouvrable suivant ; cette condition ne s'applique pas lorsque l'absence du salarié est due à l'un des motifs suivants :

a) le salarié obtient l'autorisation préalable de s'absenter ;

b) le salarié est mis à pied le jour ouvrable qui précède le jour chômé ou le jour ouvrable suivant ;

c) le salarié est en congé de maladie avec paie pour une période de moins de 7 jours.

6.07. Lorsqu'un salarié qui n'est pas visé par l'article 6.06 travaille durant la journée de l'observation d'un jour chômé, il a droit, en plus de sa rémunération pour les heures effectuées, à l'indemnité prévue à l'article 6.05.

6.08. Lorsqu'un des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 tombe un jour non ouvrable, l'observation en est reportée à un jour ouvrable compris dans les 30 jours civils qui précèdent ou qui suivent ce jour.

6.09. Lorsqu'un des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 tombe durant le congé annuel d'un salarié, l'employeur verse à ce dernier l'indemnité afférente à laquelle il peut avoir droit ou ajoute une journée à son congé annuel.

7.00. Congés annuels payés

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service sans que la durée totale de ce congé n'excède 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% des gains du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, au 1er mai, justifie 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% des gains du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% des gains du salarié durant la période de référence.

7.05. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

7.06. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 7.02, 7.03 et 7.04, par une indemnité compensatrice.

7.07. Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé par l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

7.08. Le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

7.09. Le congé annuel est exigible dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

7.10. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente aux congés acquis avant le 1er mai précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congé de maladie

8.01. Le salarié habituel acquiert 1/2 jour de congé de maladie avec paie pour chaque mois de service chez son employeur.

8.02. Les jours de congé de maladie accumulés avant le 1er juin 1980 ne peuvent être utilisés qu'après épuisement des jours de congé de maladie accumulés depuis cette date.

8.03. Lorsqu'au 30 novembre, un salarié a à son crédit plus de 12 jours de congé de maladie d'accumulés depuis le 1er juin 1980, l'employeur paie au salarié, entre Noël et le

jour de l'An, les jours excédentaires basés sur le salaire courant.

8.04. Lorsque l'emploi d'un salarié qui justifie de 6 mois de service chez son employeur prend fin, ce dernier paie au salarié les jours de congé de maladie accumulés depuis le 1er juin 1980 qui n'ont pas été utilisés et ce, sur la base du salaire gagné au moment de la cessation d'emploi.

8.05. Le congé de maladie avec paie ne s'applique pas à la première journée d'une absence pour cause de maladie, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'absence dure au moins 5 jours ;

b) lorsque le salarié est hospitalisé durant cette absence.

8.06. Le salarié avise son employeur de son absence pour cause de maladie dès le premier jour de son absence.

8.07. Les jours de congé de maladie prévus à la présente section sont applicables également à une absence due à un accident qui n'est pas couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

9.00. Repos et les congés divers

9.01. L'employeur accorde au salarié une pause sans paie pour le repas d'une durée maximale d'une heure.

Si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail, il est rémunéré pour cette période.

9.02. À l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant qui vit sous le même toit, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 5 jours civils débutant le jour du décès.

9.03. À l'occasion du décès de son enfant qui ne vit pas sous le même toit, de sa mère ou de son père, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 4 jours civils débutant le jour du décès.

9.04. À l'occasion du décès d'une soeur ou d'un frère, un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pour une période de 3 jours civils débutant le jour du décès. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

9.05. À l'occasion du décès de sa belle-mère, de son beau-père, d'une belle-fille, d'un gendre, d'une belle-soeur ou d'un beau-frère, un salarié peut s'absenter du travail, sans perte de salaire, le jour des funérailles, à la condition d'y assister.

9.06. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut s'absenter pendant 4 autres journées, sans réduction de salaire, en utilisant les jours de congé annuel ou de congé de maladie à son crédit.

9.07. Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

10.00. Congé de maternité

10.01. Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

11.00. Préavis

11.01. Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

11.02. Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.03. Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

12.00. Uniformes

12.01. Lorsque l'employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier, il fournit ces derniers au salarié.

12.02. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, ce dernier remet à l'employeur tout uniforme ou vêtement particulier qui lui a été fourni.

13.00. Durée

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1983. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractan-

tes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de mai de l'année 1983 ou de toute année subséquente.

A.C. 385-69, (1969) 101 G.O., 1652
A.C. 4030-71, (1971) 103 G.O., 8687 et 8855
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 3996-74, (1974) 106 G.O. II, 4593
A.C. 808-75, (1975) 107 G.O. II, 1263
A.C. 4401-75, (1975) 107 G.O. II, 5413
A.C. 690-77, (1977) 109 G.O. II, 1163
A.C. 93-78, (1978) 110 G.O. II, 293
A.C. 3416-78, (1978) 110 G.O. II, 6389
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O. II, 4641
A.C. 2189-79, (1979) 111 G.O. II, 5961
D. 3434-80, (1980) 112 G.O. II, 6201
D. 2124-81, (1981) 113 G.O. II, 3797

c. D-2, r.41

Décret sur l'industrie du sac à main

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenu entre :

d'une part :

Canadian Handbag Manufacturers' Council Inc. ;

The Handbag Manufacturer's Guild Inc. ;

et, d'autre part :

The Pocketbook Workers Union ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1956 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les occupations visées et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1956.

1.00. Champ d'application

1.01. Industriel : Le présent décret s'applique à la fabrication et à la vente en gros des sacs à boisson et de sacs à main, y compris les sacs à bandoulière, les sacs fourre-tout, les sacs d'avion, les pochettes retenues à la ceinture, les porte-feuilles, les bourses, les sacs ville-voyage, les sacs de voyage et les porte-monnaie ainsi que tout autre sac analogue.

1.02. Professionnel : Le présent décret s'applique aux manufacturiers, entrepreneurs, sous-traitants, détaillants manufacturiers, grossistes manufacturiers, grossistes et importateurs qui vendent, fabriquent ou font fabriquer dans leurs propres établissements ou ailleurs, les produits visés par l'article 1.01 ainsi qu'à leurs salariés dont l'emploi est défini à la section 2.00 ou énuméré à la section 3.00.

1.03. Territorial : Le champ d'application territorial du décret comprend tout le Québec et pour les fins d'application, il est divisé en 2 zones comme suit :

a) **zone I :** l'île de Montréal et le territoire compris dans un rayon de 55 kilomètres autour de ses limites ;

b) **zone II :** tout le Québec à l'exception de la zone I.

2.00. Définition des emplois

2.01. Dans le présent décret, les expressions suivantes désignent :

1) « coupeur » : salarié qui place les patrons sur le cuir, le plastique, le tissu ou toute autre matière utilisée pour fabriquer l'extérieur du sac à main ou un autre produit ou partie de produit assujetti au présent décret et qui coupe la matière avec un couteau court, la presse à découper ou tout autre dispositif ou machine à couper ;

2) « coupeur secondaire » : salarié qui place les modèles sur tout matériel utilisé dans la fabrication des doublures de sacs à main ou de tout autre produit ou pièce, qui coupe ce matériel et coupe et taille le papier et le carton utilisés dans la fabrication de l'intérieur d'un sac à main ou de l'intérieur de tout produit ou partie de produit assujetti ;

3) « monteur de montures à poussoir » : salarié qui fixe au sac à main la monture à poussoir ou la monture recouverte ;

4) « monteur-montures barres droites et montures d'enfants » : salarié qui fixe la monture de type barre droite au sac à main et fixe les montures au sac à main pour enfants ;

5) « monteur de porte-monnaie » : salarié qui fixe la monture au porte-monnaie ou qui travaille sur les compartiments ou qui exécute les 2 opérations ;

6) « couseur à la machine à pilier » : salarié qui exécute toute opération de couture sur le sac à main ou sur

tout autre produit ou partie de produit assujetti, sur la machine à pilier ;

7) « couseur à la machine à plateau, classe A » : salarié qui ferme le sac à main en cousant ensemble toutes les parties extérieures et qui peut exécuter toute opération de couture dans la fabrication de l'extérieur du sac à main ou de tout autre produit ou partie de produit assujetti au présent décret sur la machine à plateau, à l'exception de la couture de la courroie lorsque la matière est fournie automatiquement à la machine à coudre par un rouleau ou autre procédé d'alimentation continue, au lieu d'être fournie manuellement par le couseur ;

8) « couseur à la machine à plateau, classe B » : salarié qui exécute l'opération de couture de la pochette extérieure et qui peut exécuter toute opération de couture dans la fabrication de l'extérieur du sac à main ou de tout autre produit ou partie de tout produit assujetti au présent décret, sur la machine à plateau, à l'exception de la fermeture du sac à main par couture extérieure et de la couture de la courroie lorsque la matière est automatiquement fournie à la machine à coudre par un rouleau ou autre procédé d'alimentation continue ;

9) « couseur de doublures et accesssoires » : salarié qui coud toute partie intérieure du sac à main ou toute partie intérieure de tout autre produit ou partie de produit assujetti au présent décret et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toutes sortes de porte-monnaie ou d'accessoires cousus sur l'extérieur du sac à main ou de la pochette intérieure, sur une machine à coudre à plateau, ainsi que la couture de la courroie lorsque la matière est automatiquement fournie à la machine à coudre par un rouleau ou autre procédé d'alimentation continue ;

10) « préposé à la machine à souder » : salarié qui effectue les opérations nécessaires pour mettre en marche la machine à souder, telles que la mise en place des matrices, le réglage de la température et de la durée du cycle ;

11) « fournisseur-soudeur » : salarié qui assemble les parties du sac à main, les soufflets, les garnitures ou tous autres produits ou parties de produits assujettis au présent décret, les colle ou joint ensemble au moyen de la machine à souder, mais sans effectuer des opérations qui sont propres au fonctionnement de cette machine ;

12) « plieur » : salarié qui plie, à la main ou à la machine, les parties extérieures du sac à main ou produit ou partie de produit assujetti au présent décret ;

13) « plieur de doublure » : salarié qui plie, à la main ou à la machine, les parties intérieures du sac à main ou autre produit ou partie de produit assujetti au présent décret ;

14) « colleur » : salarié qui, au moyen d'un pulvérisateur à air comprimé ou manuellement, au pinceau ou par tout autre moyen, applique la colle ou autre matière adhésive, ou toute autre matière ou produit utilisés pour la fabrication de l'extérieur ou de l'intérieur du sac à main ou de tout autre produit ou partie de produit assujetti au présent décret ;

15) « brocheur » : salarié qui broche toute partie du sac à main ou de tout produit ou partie de produit assujetti, à la main ou à la machine électrique, mais à l'exclusion des opérations de brochage de la courroie ou de la poignée du sac à main ;

16) « poseur d'ornements et de fermoirs » : salarié qui, à la main ou à la machine, marque la matière et pose l'ornement ou le fermoir au sac à main ou à tout produit ou partie de produit assujetti au présent décret ;

17) « riveur, poseur de courroies, d'oeillets et de boutons » : salarié qui pose les rivets d'assemblage des parties du sac à main, fixe la courroie ou la poignée, marque la matière et pose les oeillets et les boutons sur le sac à main ou tout produit ou partie de produit assujetti au moyen d'une machine électrique ou manuelle ;

18) « pareur » : salarié qui amincit à la machine les bords de la matière utilisée dans la fabrication du sac à main ou de tout produit ou partie de produit assujetti ;

19) « finisseur » : salarié qui coupe les bouts de matériel de toute sorte dans ou sur le sac à main ou sur tout autre produit assujetti ;

20) « vérificateur-manutentionnaire » : salarié qui, lorsque le sac à main ou autre produit assujetti est fini, le bourre de papier pour lui donner de la forme, le nettoie ou le brosse et en fait la vérification finale, selon des normes rigoureuses et se sert du souffleur si c'est nécessaire ou exécute l'une ou l'autre de telles opérations ainsi que de petites réparations sur demande ;

21) « manutentionnaire » : salarié qui bourre de papier le produit fini pour lui donner sa forme, le nettoie et l'inspecte de façon sommaire sans être tenu d'effectuer les réparations mineures ou qui manutentionne le produit fini ;

22) « retourneur et façonneur » : salarié qui, à la main ou à la machine, retourne le sac à main ou autre produit assujetti et martèle les coutures des soufflets afin de donner de la forme au sac à main ou autre produit ;

23) « retourneur » : salarié qui, à la main ou à la machine, retourne le sac à main ou autre produit assujetti sans être obligé de le marteler pour lui donner de la forme ;

24) « couvreur de montures » : salarié qui recouvre les montures de toutes sortes, en tout ou en partie, avec n'importe quelle matière ;

25) « ouvrier d'atelier » : salarié qui travaille dans plus d'un des emplois prévus à la présente section, à l'exception des emplois de coupeur ou de monteur ou des travaux sur sacs à boisson ;

26) « aide » : salarié qui exécute un travail non spécifié dans les définitions d'emploi de la présente section, y compris celui qui prépare le papier pour le coupeur ou celui qui ouvre les montures pour le monteur, à l'exception des travaux sur sacs à boisson ;

27) « apprenti » : un débutant dans n'importe lequel des emplois prévus à la présente section à l'exception de celui qui est affecté à la fabrication de sacs à boisson ;

28) « surjet (sacs à boisson) » : travail exécuté par une machine qui produit un point indécousable et relie les 3 parties composantes du sac : le devant, le dos et le gousset ;

29) « oeillets (sacs à boisson) » : travail exécuté par une machine à oeillets et qui pose les oeillets sur le sac ;

30) « laçage (sacs à boisson) » : travail exécuté par un salarié et qui consiste à enfiler le cordon dans les oeillets afin d'ouvrir et de fermer le sac ;

31) « surpiquer (sacs à boisson) » : travail qui consiste à rabattre le haut du sac pour couvrir le cordon et à le coudre sur le sac ;

32) « inspection (sacs à boisson) » : travail qui consiste à la vérification de toutes imperfections incluant la coupe de fils superflus et l'empilage en ballots prêts pour l'emballage.

3.00. Salaires minimaux

3.01. Les salaires minimaux prévus à la présente section s'appliquent aux salariés autres que ceux qui sont affectés à la fabrication des sacs à boisson :

Emplois

a) **groupe I :** fournisseur-soudeur, plieur de doublures, colleur, brocheur, riveur, poseur de courroies et de boutons, finisseur, manutentionnaire, vérificateur-manutentionnaire, couvreur de montures, aide, retourneur :

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,37
du 4e au 6e mois	3,44
à compter du 7e mois	3,54

b) **groupe II :** couseur de doublures et accessoires, poseur d'ornements et de fermoirs, monteur de porte-monnaie, plieur :

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,35
du 4e au 6e mois	3,44
du 7e au 9e mois	3,52
du 10e au 12e mois	3,61
à compter du 13e mois	3,70

c) **groupe III :** préposé à la machine à souder, couseur à la machine à plateau classe B, ouvrier d'atelier*, retourneur et façonneur :

*pas de période d'apprentissage, le plus haut taux doit être payé.

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,36
du 4e au 6e mois	3,46
du 7e au 9e mois	3,55
du 10e au 12e mois	3,64
du 13e au 15e mois	3,74
à compter du 16e mois	3,83

d) **groupe IV :** couseur à la machine à plateau classe A, pareur :

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,38
du 4e au 6e mois	3,50
du 7e au 9e mois	3,61
du 10e au 12e mois	3,73
du 13e au 15e mois	3,84
du 16e au 18e mois	3,95
à compter du 19e mois	4,07

e) **groupe V :** couseur à la machine à plier, coupeur secondaire, monteur-montures barres droites et montures d'enfants :

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,43
du 4e au 6e mois	3,58
du 7e au 9e mois	3,74
du 10e au 12e mois	3,89
du 13e au 15e mois	4,05
du 16e au 18e mois	4,21
à compter du 19e mois	4,36

f) **groupe VI :** coupeur, monteur de montures, poussoir :

1er mois	3,27 $
du 2e au 3e mois	3,48
du 4e au 6e mois	3,68
du 7e au 9e mois	3,89
du 10e au 12e mois	4,10
du 13e au 15e mois	4,31
du 16e au 18e mois	4,51
à compter du 19e mois	4,72

3.02. Les débutants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas recevoir un taux de salaire horaire inférieur au taux de salaire du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer ; cependant, après une période d'essai de 2 mois, leur apprentissage débute et ils reçoivent les taux de salaires prévus dans cette section.

3.03. Le salarié qui doit occuper des fonctions autres que celles de sa classe d'emploi reçoit la rémunération la plus élevée prévue pour les différentes classes d'emploi auxquelles il est affecté.

3.04. **Zone II :** Les taux de salaires minimaux de la zone II sont de 4% inférieurs à ceux de la zone I mais ne peuvent être inférieurs aux taux de salaires du Règlement sur les normes du travail ou de tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

3.05. **Augmentation générale de salaire applicable à tous les salariés autres que les salariés affectés à la production de sacs à boisson :**

1) Le salarié qualifié qui travaillait pour son employeur actuel le 31 décembre 1975, touche un salaire d'au moins 22% supérieur au salaire horaire qu'il touchait à cette date.

2) Le salarié qualifié qui travaillait pour son employeur actuel le 31 décembre 1976, touche un salaire d'au moins 9% supérieur au salaire horaire qu'il touchait à cette date.

3) À compter du 1er janvier 1978, le salarié qualifié touche un salaire horaire de 7% supérieur au salaire horaire qu'il touche le 31 décembre 1977.

4) Si l'indice des prix à la consommation pour le Canada, augmente de plus de 8% durant l'année 1977, l'employeur doit majorer le salaire horaire de ses salariés de 1% pour chaque 1% entier d'augmentation de l'indice qui excède 8%. Cette augmentation éventuelle entre en vigueur à compter du 1er janvier 1978.

5) L'employeur accorde à chaque salarié qualifié une augmentation de salaire de 1% du salaire horaire que touchait ce dernier au 1er janvier 1978.

4.00. **Salaires minimaux des salariés affectés à la fabrication des sacs à boisson**

4.01. Le salarié affecté à la fabrication de sacs à boisson est rémunéré à l'heure ou à la pièce. Le gain horaire moyen des salariés rémunérés à la pièce, calculé et déterminé pour chaque classe d'emploi sur une base mensuelle doit excéder d'au moins 10% le salaire minimal correspondant apparaissant à l'article 4.02.

4.02. Les salaires horaires minimaux sont les suivants :

Emplois

a) **surjet :**

1er mois	3,27 $
2e mois	3,48
3e mois	3,68
4e mois	3,89
5e mois	4,09
à compter du 6e mois	4,30

b) **surpiquage :**

1er mois	3,27 $
2e mois	3,44
3e mois	3,60
4e mois	3,77
5e mois	3,93
à compter du 6e mois	4,10

c) **oeillets :**

1er mois	3,27 $
2e mois	3,42
3e mois	3,56
4e mois	3,71
5e mois	3,85
à compter du 6e mois	4,00

d) **inspection :**

1er mois	3,27 $
2e mois	3,40
3e mois	3,52
4e mois	3,65
5e mois	3,77
à compter du 6e mois	3,90

e) **coupeur :**

1er mois	3,27 $
2e mois	3,45
3e mois	3,63
4e mois	3,81
5e mois	3,99
6e mois	4,18
7e et 8e mois	4,36
9e et 10e mois	4,54
11e et 12e mois	4,72
à compter du 13e mois	4,90

f) **ouvrier d'atelier :**

1er mois	3,27 $
2e et 3e mois	3,40

4e et 5e mois 3,52
à compter du 6e mois ..... 3,65.

4.03. Le salarié qui a terminé sa période d'apprentissage, conformément aux différentes classes d'emploi, ne doit pas recevoir un taux de salaire inférieur à 7% de plus que le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.04. Malgré l'échelle de salaires prévue, le salarié, durant son premier mois d'emploi, ne doit pas toucher moins que le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

4.05. À compter de son deuxième mois d'emploi, il doit toucher le taux horaire prévu pour sa classe d'emploi, mais en aucun temps son taux de salaire ne doit être inférieur à 0,10 $ de plus que le taux prévu dans le Règlement sur les normes du travail ou dans tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

5.00. Régime de travail

5.01. Le régime de travail pour tous les emplois doit être sur une base horaire ou hebdomadaire, à l'exception des salariés affectés à la production des sacs à boisson, conformément à l'article 4.01.

6.00. Durée du travail

6.01. La semaine normale de travail est de 37 ½ heures réparties sur 5 jours ouvrables de 7 ½ heures chacun, de la façon suivante :

a) du lundi au vendredi inclusivement, les heures normales sont étalées de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 ;

b) aucun travail ne doit être exécuté :

i. entre 12 h et 13 h ;

ii. après 12 h, le samedi ;

iii. le dimanche.

6.02. Tout travail qui est exécuté après 16 h 30 du lundi au vendredi et le samedi avant-midi est considéré comme du travail supplémentaire et est rémunéré au taux de salaire normal majoré de 50%.

6.03. Tout travail supplémentaire exécuté en plus et en dehors des heures normales est permis jusqu'à 18 h 30 les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine et entre 8 h et 12 h le samedi de chaque semaine.

6.04. Si un salarié perd du temps parce qu'il arrive en retard au travail, il n'a pas droit à la majoration pour les heures supplémentaires tant qu'il n'a pas récupéré le temps perdu à cause de son retard.

6.05. Tout salarié qui doit se rendre à son travail le matin, à la demande de son employeur, a droit à une indemnité égale à 4 heures de travail, qu'il ait ou non du travail à exécuter, sauf en cas de panne d'électricité, inondation, feu, explosion ou cas fortuit.

6.06. Un salarié est payé pour toute période d'attente durant les heures de travail quotidiennes, et ce, à compter de la première heure.

6.07. Si l'employeur met fin à la période d'attente d'un salarié à n'importe quel moment durant la matinée à cause d'une panne d'électricité, d'une inondation, d'un feu, d'une explosion ou pour tout autre cas fortuit, et le rappelle au travail immédiatement après l'heure du dîner, il verse au salarié une indemnité égale à une heure de travail et une indemnité pour toute autre période d'attente.

7.00. Division du travail

7.01. Dans la morte saison, lorsqu'il n'y a pas de travail pour tous les salariés de la fabrique, le travail à exécuter est divisé aussi également que possible parmi tous les salariés selon leur classification. L'employeur a le droit de choisir les salariés à être affectés au travail d'échantillonnage et aux duplicatas.

7.02. Afin de respecter l'esprit de la présente section, d'assurer une meilleure distribution du travail et de protéger l'industrie contre la contre-façon des modes et l'enchère de la main-d'oeuvre, il est interdit à un salarié du sexe masculin ou féminin qui est à l'emploi d'un employeur dans l'industrie, selon les registres du comité paritaire et de son employeur, de travailler dans un autre établissement manufacturier régi par le présent décret, en dehors des heures régulières de travail.

8.00. Paiement du salaire

8.01. Le paiement du salaire est fait en espèces chaque semaine. Cependant, l'employeur peut payer les salaires par chèque, pourvu que le salarié n'en soit pas incommodé de quelque manière que ce soit et qu'il puisse l'encaisser sur réception. Aucun salarié n'est rémunéré pour le temps durant lequel il n'a pas travaillé, sauf dans les cas prévus dans le présent décret.

8.02. L'employeur inscrit sur l'enveloppe de paie de chaque salarié ou sur un bulletin de paie distinct les mentions suivantes :

a) la date du paiement ;

b) le nom de l'employeur ;

c) le nom du salarié ;

d) le nombre d'heures effectuées avec l'indication du nombre d'heures normales et du nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux horaire du salaire ;

f) le montant du salaire brut ;

g) la nature et le montant des retenues faites ;

h) le montant du salaire net.

9.00. Jours fériés

9.01. Les salariés ont le droit de s'absenter du travail les jours de fêtes légales et les congés religieux mentionnés à l'article 9.02.

9.02. L'employeur accorde à tous les salariés régis par le présent décret les jours fériés payés suivants à savoir : le Vendredi saint, la fête de Dollard-des-Ormeaux, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, Noël, le premier jour de l'An et le jour après le premier jour de l'An, quel que soit le jour de la semaine où ils tombent.

9.03. Pour avoir droit à l'indemnité d'un jour férié, un apprenti doit être employé dans l'industrie et doit avoir travaillé dans le même atelier pendant au moins 3 mois avant la date de ce jour férié. Tous les autres salariés ont droit à ce jour férié à compter de la date de leur embauchage. De plus, un salarié ne doit pas être absent le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié visé, excepté en cas d'incapacité causée par la maladie ou en raison d'un licenciement pour manque de travail. Aucun jour proclamé jour férié par les autorités compétentes ne doit être considéré comme jour ouvrable.

9.04. Tout salarié absent pour cause de maladie a droit au paiement de l'indemnité pour le ou les jours fériés qui surviennent pendant la période de sa maladie, pourvu qu'il demeure au service de l'employeur chez lequel il travaillait lors du commencement de sa maladie. L'employeur doit accorder les congés qui surviennent durant la période de maladie d'un salarié ; cependant, il n'est pas obligé d'accorder ces congés au-delà de la période de maladie excédant plus de 15 semaines.

9.05. Si un salarié exécute du travail un des jours fériés mentionnés à l'article 9.02, il a droit à un montant additionnel égal à 150% de son taux normal de salaire.

9.06. Si un des jours fériés mentionnés tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi de toute semaine de travail, le jour férié peut être reporté au vendredi ou au lundi qui suit ou précède immédiatement ce jour avec consentement et entente entre l'employeur et la majorité de ses salariés. L'employeur doit aviser le comité paritaire par écrit 15 jours avant tel changement.

10.00. Définition spéciale

10.01. Employeurs et salariés : Sans limiter d'aucune façon les définitions contenues dans le présent décret, tout sous-traitant, détaillant ou autre personne qui fait fabriquer de la marchandise est considéré comme employeur ; tout entrepreneur est considéré en même temps comme employeur et comme salarié et tout employeur, dessinateur, contremaître, assistant dessinateur ou assistant contremaître faisant personnellement du travail ordinairement exécuté par un salarié de l'industrie, telle que définie au présent décret, est considéré comme un salarié pour les fins du décret et est régi par la Loi et le décret.

10.02. Dans le présent décret, le singulier comprend le pluriel et vice versa ; de même toute référence à un genre comprend les deux genres.

11.00. Travail exécuté par les employeurs, les dessinateurs et les contremaîtres

11.01. À l'exception des articles 11.02, 11.03 et 11.04, aucun employeur, dessinateur ou contremaître ne peut travailler dans l'atelier, dans aucun des emplois mentionnés dans le présent décret, pendant la saison tranquille ou la saison d'échantillonnage. En d'autres temps, ces personnes peuvent exécuter ce travail mais seulement pendant les heures normales de travail des salariés.

11.02. L'article 11.01 n'empêche pas les contremaîtres et les dessinateurs de faire leur travail à titre de contremaîtres et de dessinateurs, mais ils ne doivent faire aucun travail de production en dehors des heures normales de travail établies dans le présent décret.

11.03. Dans les cas où l'employeur est une corporation, la présente section s'applique aux administrateurs et aux actionnaires ainsi qu'aux dessinateurs et aux contremaîtres.

11.04. Lorsque les employeurs, les dessinateurs et les contremaîtres ont le droit d'exécuter les fonctions mentionnées à la présente section et se prévalent d'un tel droit, tout le travail dans l'atelier doit toujours être réparti aussi également que possible entre tous les salariés de cet atelier ayant la compétence voulue pour l'exécuter, y compris les employeurs, les dessinateurs et les contremaîtres.

12.00. Travail exécuté à l'extérieur

12.01. Lorsqu'un grossiste, un sous-traitant, un détaillant, un entrepreneur, un manufacturier ou une autre personne donne du travail à des ateliers de l'extérieur, à des entrepreneurs à l'intérieur ou autrement, tel grossiste, sous-traitant, détaillant, entrepreneur, manufacturier ou autre personne est tenu conjointement et solidairement responsable avec la personne à qui ce travail est donné, du paiement des salaires et de l'observance des conditions de travail déterminées dans le présent décret.

12.02. Aucune personne mentionnée à l'article 12.01 ne doit confier du travail dans quelque métier que ce soit pour exécution à l'extérieur de l'atelier à moins que les salariés travaillant dans ces métiers dans un atelier exploité par ces personnes, ne travaillent à plein temps. Le terme « travail à plein temps » désigne une semaine de travail de 37½ heures, plus 2 heures de travail supplémentaire, chacun des 4 premiers jours ouvrables de la semaine et 4 heures le samedi entre 8 h et 12 h. Si du travail est confié à l'extérieur en violation des dispositions précédentes, ces salariés ont droit à la pleine rémunération pour les heures régulières et supplémentaires ci-dessus établies.

12.03. Si une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 12.01 qui n'exploitent pas un atelier, sont en réalité des prête-noms, des agents ou des mandataires pour une ou plusieurs personnes exploitant un atelier et ayant des salariés y travaillant, toutes ces personnes sont tenues conjointement et solidairement responsables du paiement du travail à plein temps défini à l'article 12.02.

12.04. Toute transaction ou entente entre des personnes mentionnées à l'article 12.01, soit directement ou par l'entremise de leur prête-nom, agent ou mandataire, pour le transfert, la vente ou cession de tout tissu ou matière non manufacturé, tel que, entre autres, le cuir, le plastique, la marchandise à la verge et accessoire s'y rapportant, et les produits manufacturés qui en résultent régis par le décret, équivaut à donner du travail au sens et pour les fins de l'article 12.01.

12.05. Toutes et chacune des personnes mentionnées à l'article 12.01, qu'elles donnent ou reçoivent le travail, doivent, le jour même où le travail est donné ou reçu, en faire rapport au bureau du comité paritaire sur des formules fournies par le comité paritaire à cette fin.

13.00. Travail à domicile

13.01. Est réputé « travail à domicile », tout travail exécuté sur les produits ou parties de produit entrant dans le champ d'application du présent décret qui est donné à toute personne ou accepté par toute personne pour être exécuté dans une maison, un appartement, un logement, une chambre ou pièce, ou à proximité d'un de ces lieux dans une maison d'habitation ou un immeuble.

13.02. Aucun travail ne doit être donné à un salarié ou à une autre personne pour être manufacturé ou exécuté à domicile, et aucun salarié ne doit exécuter tel travail à domicile sur un produit régi par ce décret.

14.00. Congé annuel

14.01. Période de référence : La période de référence du congé annuel s'étend du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

14.02. Période de congé dans la zone I : Dans la zone I, le congé annuel débute le troisième lundi de juillet et se termine 14 jours plus tard.

Durant le congé annuel, aucun travail assujetti au présent décret ne doit être effectué dans la zone I.

14.03. Période de congé dans la zone II : Le congé annuel dans la zone II est de 2 semaines consécutives accordées durant la période qui débute le premier lundi de juillet pour se terminer 8 semaines plus tard.

14.04. Indemnité : Le salarié qui, au 31 mai, justifie de 1 400 heures et plus de service continu chez un même employeur, a droit à une indemnité de congé égale à sa rémunération pour 2 semaines de travail calculée à son taux horaire au 31 mai.

Le salarié qui, au 31 mai, justifie de moins de 1 400 heures de service continu chez un même employeur, a droit à une indemnité de congé égale à 4% de son salaire brut pendant la période de référence.

L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

14.05. Dans la compilation des heures de travail pour déterminer le montant de l'indemnité du congé annuel, on doit calculer et créditer au salarié les heures pendant lesquelles il était absent à cause d'un jour férié ou à cause de son congé annuel.

14.06. Lorsqu'un salarié quitte son emploi sans avoir pris ses congés, il reçoit une indemnité égale à 4% de son salaire brut pendant la période de référence en cours et pendant la période de référence précédente, s'il n'a pas déjà reçu l'indemnité qui y est afférente.

14.07. Indemnité supplémentaire : En plus de l'indemnité de congé décrite à l'article 14.06, le salarié autre que celui affecté à la fabrication des sacs à boisson, touche une indemnité supplémentaire égale à 0,8% de son salaire brut.

« Salaire brut » signifie le salaire brut, moins les sommes retenues par l'employeur pour :

a) les contributions à un régime enregistré d'épargne-retraite ;

b) les contributions au régime des rentes du Québec ;

c) les primes d'assurance-chômage.

Le 0,8% d'indemnité supplémentaire est calculé sur le salaire brut du salarié entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

L'employeur doit verser cette indemnité au plus tard le 15 mars de l'année suivante. Dans le cas où il quitterait son emploi, le salarié reçoit immédiatement 0,8% de son salaire brut gagné depuis le 1er janvier jusqu'à la fin de son emploi.

14.08. Indemnité supplémentaire (3e semaine) : Le salarié qui, au 1er décembre, justifie de 5 ans de service continu dans l'industrie, doit, sous réserve des conditions établies au présent article, toucher avant le 15 décembre une indemnité supplémentaire égale à 2% de son salaire brut pour la période comprise entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1er décembre de l'année en cours.

Pour avoir droit à cette indemnité, le salarié doit :

a) avoir été disponible pour travailler durant les 4 semaines qui suivaient son congé annuel ;

b) être sur la liste de paie de son employeur jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

Les absences du salarié pour cause de maladie, manque de travail, licenciement, grossesse ou autres raisons suffisantes ne diminuent pas la période de service continu du salarié et ne l'empêchent pas de remplir les conditions énumérées aux paragraphes *a* et *b*.

14.09. Indemnité supplémentaire (4e semaine, à l'exception des sacs à boisson) : Le salarié qui justifie de 15 ans de service dans l'industrie doit, sous réserve des mêmes exigences d'admissibilité exigées pour la 3e semaine de congé payé, recevoir une semaine supplémentaire de salaire. Le salarié n'est rémunéré qu'après avoir été disponible pour travailler durant les 4 semaines qui suivent sa période de congé de juillet.

Toutefois, si ce salarié admissible demande une 4e semaine de congé, l'employeur peut, à sa discrétion, lui accorder son congé pourvu qu'il n'entrave pas les exigences de la production et qu'il soit à une période convenable à cette fin.

15.00. Permis

15.01. Le comité paritaire, sur présentation de preuves jugées suffisantes, peut émettre un permis spécial à tout salarié dont le rendement est insuffisant afin qu'il puisse travailler dans des conditions déterminées et autres que celles prévues par le présent décret.

16.00. Horloge enregistreuse

16.01. Tout employeur d'au moins 10 salariés et plus doit avoir une horloge enregistreuse dans sa fabrique et obliger ses salariés à y enregistrer leurs heures de travail. De même, tout salarié doit enregistrer ses heures de travail sur cette horloge.

17.00. Cartes-registres des salariés

17.01. Tous les employeurs doivent fournir au Comité paritaire de l'industrie de la sacoche du Québec, un rapport pour chaque salarié assujetti au présent décret sur des formules ou cartes-registres fournies par ce comité paritaire, mentionnant le nom, l'adresse, le métier, l'expérience et le taux de salaire du salarié et tous autres renseignements que peut exiger le comité paritaire, le tout attesté par la signature et de l'employeur et du salarié. Ce rapport doit être adressé au bureau du comité paritaire dans les 3 jours qui suivent la date de l'embauchage de tel salarié.

18.00. Sécurité sociale

18.01. Tout employeur doit procurer à ses salariés un régime de sécurité sociale, soit par contrat avec une compagnie d'assurance *bona fide* reconnue par le surintendant des assurances du Québec, soit par contrat avec le syndicat mentionné au présent décret comme représentant les salariés. Ce régime de sécurité sociale doit assurer aux salariés des prestations en cas de maladie, d'accident, d'hospitalisation et d'incapacité totale, en tout ou en partie. L'employeur verse au régime une cotisation d'au moins 3% du total de sa liste de paie mensuelle.

19.00. Indemnité de décès dans la famille

19.01. Lors du décès du père, de la mère, du conjoint, de l'enfant, du frère ou de la soeur, le salarié qui justifie d'un an de service dans l'industrie et qui est au service de son employeur depuis au moins 2 mois à la date du décès, a droit à un congé de 3 jours consécutifs incluant le jour des funérailles. Le salarié ne doit subir aucune perte de salaire pour ces jours s'ils sont des jours ouvrables.

20.00. Stabilité des salaires et des conditions de travail

20.01. Les employeurs qui paient actuellement des salaires hebdomadaires plus élevés ou dont les salariés bénéficient de conditions de travail plus avantageuses que celles déterminées dans ce décret ne peuvent réduire tels salaires ou rendre telles conditions moins avantageuses pendant toute la durée de ce décret.

21.00. Dispositions générales

21.01. Tout employeur doit afficher une copie bilingue du décret dans un endroit bien en vue de son établissement, de façon que ses salariés puissent en prendre connaissance en tout temps.

21.02. Ce décret remplace tous les contrats individuels pouvant exister entre les employeurs et les salariés, excepté les conventions collectives qui existent actuellement entre l'une ou l'autre des parties au présent décret. Cependant, les salaires ne doivent jamais être inférieurs aux salaires minimaux fixés par le présent décret et les heures de travail ne doivent pas excéder les heures de travail maximales établies au présent décret.

21.03. Tout employeur professionnel doit garder dans son établissement l'original des cartes poinçonnées, des registres d'heures de travail ou des listes de paye, et être en mesure de les soumettre, pour examen et étude, aux inspecteurs du comité paritaire pendant une période minimale de 2 ans suivant la date de tels registres, cartes ou listes.

22.00. Durée du décret

22.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1978 ou de toute année subséquente.

A.C. 233-56, (1956) 88 G.O., 1137
A.C. 385(L)-57, (1957) 89 G.O., 1420
A.C. 71(B)-59, (1959) 91 G.O., 643
A.C. 2219(D)-61, (1961) 93 G.O., 4869
A.C. 103(C)-62, (1962) 94 G.O., 790
A.C. 1250-62, (1962) 94 G.O., 4204 et 4355
A.C. 592(B)-63, (1963) 95 G.O., 1916
A.C. 89(C)-64, (1964) 96 G.O., 562
A.C. 318(B)-64, (1964) 96 G.O., 1146
A.C. 2483-64, (1965) 97 G.O., 183 et 5918
A.C. 937(A)-66, (1966) 98 G.O., 2960
A.C. 1583-67, (1967) 99 G.O., 3809, 5938 et (1968) 100 G.O., 1599
A.C. 4507-70, (1970) 102 G.O., 7157
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2754-74, (1974) 106 G.O. II, 3757
A.C. 3334-74, (1974) 106 G.O. II, 4327
A.C. 2846-77, (1977) 109 G.O. II, 5075 et 6267
A.C. 152-78, (1978) 110 G.O. II, 469
A.C. 2843-78, (1978) 110 G.O. II, 5901
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449

c. D-2, r.42

Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes mentionnées ci-dessous ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie Inc. ;

L'Association des Services de l'Automobile ;

L'Association des Grossistes en Pièces d'Automobiles de Sherbrooke ;

L'Association des Marchands de Pièces d'Automobiles des Cantons de l'Est Inc. ;

L'Association des rechapeurs et marchands de pneus du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national des employés de l'Automobile de Thetford-Mines ;

Le Syndicat des employés de garages du comté de Wolfe ;

Le Syndicat national des employés de garages de Granby et région ;

L'Association des employés de garages des Cantons de l'Est ;

Le Syndicat national des employés de l'Automobile de la région de Victoriaville ;

La Fédération Démocratique de la Métallurgie, des Mines et des Produits Chimiques (CSD) ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés de l'industrie et des emplois visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1970 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers, occupations et commerces visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE l'appréciation des objections qui ont été formulées contre l'approbation des modifications proposées aux 4 décrets, 1921 (région d'Arthabaska), 701 (région de Granby), 1637 (région de Sherbrooke), 2534 (région de Thetford-Mines) a fait ressortir entre autres, la nécessité qu'un seul décret soit rendu dans ces 4 régions limitrophes, liant également tous les employeurs et tous les salariés dans le champ d'application professionnel défini en remplacement des décrets précités ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 1970.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

b) « artisan » : personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret ;

c) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires utilisés sur un véhicule automobile et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire ;

d) « commissionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles avec un véhicule automobile ;

e) « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifica-

tions, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile : carrossier, carrossier-peintre, peintre, mécanicien, machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique ;

f) « contremaître » : salarié qui peut, à l'occasion, effectuer des travaux assujettis au décret mais dont la principale fonction est de surveiller le travail d'au moins 4 salariés effectuant des travaux assujettis ;

g) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage de véhicules automobiles aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

h) « échelon » : période pendant laquelle un salarié permanent acquiert une année d'expérience et un salarié temporaire 2 000 heures d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret ;

i) « pompiste » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des accumulateurs et leur vente, le nettoyage des pare-brise, ou tout autre travail du même genre ;

j) « préposé au service » : tout salarié dont le travail consiste essentiellement à faire :

i. la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. le lavage, le graissage ou la conduite des véhicules automobiles ;

iii. la pose ou la réparation des pneus ;

iv. l'installation des accumulateurs, des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature ;

v. l'application d'enduit antirouille ;

vi. la vente des objets énumérés aux sous-paragraphes iii et iv ;

vii. le service de remorquage ;

viii. le service d'urgence de dépannage ;

ix. le transport de la clientèle ;

x. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

k) « receveur-expéditeur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à la préparation ou à l'expédition des commandes, à l'entretien de l'établissement ou au nettoyage des pièces des véhicules automobiles ;

l) « salarié temporaire » : salarié qui est embauché uniquement en qualité de commissionnaire, de pompiste ou de préposé au service pour au plus 30 heures par semaine ;

m) « spécialiste en pneus » : salarié dont les fonctions essentielles, en plus d'effectuer la pose des pneus sur les véhicules automobiles, consistent à équilibrer et à graisser les roues, à remplacer les goujons des roues, à mettre le calcium dans les roues et à couper les goujons des roues au chalumeau ;

n) « taux normal » : taux horaire minimal fixé à la section 9.00 du décret ;

o) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24), à l'exception de la motoneige et de la motocyclette.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour le public :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en parties ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destinés aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ;

g) vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ;

b) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

c) aux travaux qui consistent à fabriquer ou à manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobile ;

d) lorsque les travaux visés au paragraphe 1 sont effectués par un contremaître.

2.02. **Champ d'application territorial :** Le présent décret s'applique aux districts électoraux de Sherbrooke, Stanstead, Richmond, Wolfe, Arthabaska, Shefford et Mégantic, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4). Il s'applique aussi aux municipalités de Saint-Évariste, La Guadeloupe, Saint-Méthode ainsi qu'à toutes les municipalités situées en tout ou en partie à moins de 16 kilomètres des limites des cités de Granby, Sherbrooke, Magog et de la ville de Coaticook.

3.00. **Durée du travail**

3.01. **Compagnon, apprenti, commissionnaire, démonteur et receveur-expéditeur :** La semaine normale de travail est de 42 ½ heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 ½ heures étalées entre 7 h et 18 h.

3.02. Dans le cas des salariés visés à l'article 3.01, l'employeur peut organiser une deuxième équipe.

La durée normale quotidienne de travail de cette deuxième équipe est égale à celle de la première ; elle est à heure fixe et la deuxième équipe ne débute pas nécessairement à la suite de l'équipe de jour.

Tout salarié de la deuxième équipe touche une majoration de 10% de son taux réel.

3.03. **Commis aux pièces :** Le semaine normale de travail du commis aux pièces est de 42 ½ heures.

La journée normale de travail est de 8 ½ heures.

Le salarié touche une majoration de son taux normal de 10% pour chaque heure normale effectuée entre 18 h et 7 h.

3.04. **Préposé au service et pompiste :** La semaine normale de travail est de 45 heures étalées sur 5 jours. Le salarié a droit à 2 jours de congé par semaine.

Les heures de la journée normale de travail ne peuvent être étalées sur une période de plus de 12 heures consécutives.

Le salarié touche une majoration de son taux normal de 10% pour chaque heure normale effectuée entre 18 h et 7 h.

3.05. **Spécialiste en pneus :** La semaine normale de travail est de 46 ½ heures étalées sur 5 jours. Le salarié a droit à 2 jours consécutifs de congé par semaine.

Les heures de la journée normale de la première équipe sont étalées entre 7 h et 22 h.

Les heures de la journée normale de la deuxième équipe sont étalées entre 22 h et 7 h.

Le salarié de la deuxième équipe et celui qui travaille le dimanche touchent une majoration de leur taux normal de 10%.

3.06. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 5 heures entre chaque repas.

3.07. Tout salarié a droit à une période de repos de 10 minutes au milieu de chaque demi-journée de travail.

4.00. **Heures supplémentaires**

4.01. Tout travail effectué en dehors ou en plus des heures normales entraîne une majoration du taux normal de 50%, y compris la majoration de 10% s'il y a lieu, lorsque sa durée excède 15 minutes.

4.02. Sauf pour le préposé au service, le pompiste et le spécialiste en pneus, le travail effectué le dimanche entraîne une majoration du taux normal de 100%, y compris la majoration de 10% s'il y a lieu.

4.03. Sauf pour le préposé au service et le pompiste, le travail effectué un jour férié, chômé et payé entraîne une majoration du taux normal de 100%, y compris la majoration de 10% s'il y a lieu. Cette rémunération s'ajoute à l'indemnité afférente au jour férié s'il y a lieu.

4.04. À compter de la cinquième heure supplémentaire effectuée par un salarié au cours d'une période de 24 heures, ce dernier touche une majoration de son taux normal de 100%. Cette majoration de 100% passe à 110% dans le cas du salarié qui touche une majoration de 10% durant les heures normales.

5.00. Rappel

5.01. Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 2 heures au taux normal.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. 1) Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident : les 1er et 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, l'après-midi du 24 décembre, les 25 et 26 décembre, l'après-midi du 31 décembre.

2) La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. L'indemnité que touche un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé est égale à sa rémunération pour une journée ouvrable, pourvu qu'il :

a) justifie de 3 mois de service ;

b) ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié ;

c) n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus de 5 jours avant le congé férié.

6.03. 1) Un décret, une ordonnance ou une loi du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral ou un règlement municipal fixant un autre jour pour la célébration de l'un ou l'autre des jours fériés énumérés à l'article 6.01, s'applique de droit.

2) Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'un jour férié mentionné à l'article 6.01 coïncide avec un samedi ou un dimanche, l'observance de ce jour férié peut, après entente entre les salariés et l'employeur, être reportée à une autre date pourvu que le comité paritaire en soit avisé par écrit au préalable.

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, au 1er mai, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 5 ans de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels payés sont pris de la façon suivante : les première et deuxième semaines sont prises consécutivement entre le 1er mai et le 15 décembre. La troisième semaine est prise entre le 15 septembre et le 1er mai.

7.06. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

7.07. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.08. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Le salarié a droit à des congés spéciaux dans les cas suivants :

a) lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, un congé de 3 jours ouvrables se terminant le jour des funérailles pourvu qu'il y assiste ;

b) lors de la naissance de son enfant, un congé d'un jour ouvrable, le jour de la naissance.

8.02. Chaque jour de congé prévu à l'article 8.01 est payé dans la mesure où le salarié aurait normalement travaillé ce jour-là selon un horaire préétabli.

9.00. Rémunération

9.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous :

a) compagnon :

A	8,60 $
B	8,30
C	8,09

apprentis :

4e année	6,20 $
3e année	5,76
2e année	5,28
1ère année	4,84

b) commis aux pièces :

A	6,80
B	6,37
C	5,72

apprentis :

4e année	5,40
3e année	5,13
2e année	4,85
1ère année	4,43

c) préposé au service :

4e année	5,63
3e année	5,32
2e année	4,92
1ère année	4,31

d) commissionnaire 4,31

e) pompiste 4,00

f) démonteur :

6e année	8,10
5e année	7,50
4e année	6,35
3e année	5,90
2e année	5,10
1ère année	4,75

g) receveur-expéditeur :

4e année	5,65
3e année	5,30
2e année	5,00
1ère année	4,35

h) spécialiste en pneus :

5e année	6,30
4e année	5,85
3e année	5,65
2e année	5,55
1ère année	4,25.

9.02. 1) La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) le nom de l'employeur ;

b) le nom du salarié ;

c) l'emploi occupé ;

d) la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au tarif normal ;

f) le nombre d'heures supplémentaires ;

g) le taux du salaire ;

h) le montant brut du salaire ;

i) la nature et le montant des déductions opérées ;

j) le montant net versé au salarié ;

k) la date du paiement.

2) Toutefois, sujet à toutes autres dispositions du présent article et après en avoir informé par écrit le comité paritaire, un employeur peut payer un salarié à toutes les 2 semaines dans les cas suivants :

a) s'il utilise un système de mécanographie ;

b) si une partie seulement de son personnel est assujettie au présent décret.

9.03. Garantie de rémunération : Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, touche une rémunération au moins égale à 4 heures de travail à son taux normal, y compris la majoration de 10% s'il y a lieu.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette garantie de rémunération diminuée d'autant.

9.04. Travail d'une catégorie inférieure : L'employeur peut affecter tout salarié de son établissement à des fonctions qui entraînent une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit pour sa classe d'emploi à la condition de ne pas diminuer son salaire pour autant. Cet article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié.

9.05. Taux fixe : Le salarié peut être rémunéré selon un taux forfaitaire. Cependant, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération qu'il recevrait s'il était rémunéré selon les taux horaires minimaux du décret pendant les heures où il travaille à forfait.

9.06. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

10.00. Dispositions diverses

10.01. Accident du travail : L'employeur paie à tout salarié le salaire perdu à partir du moment de l'accident jusqu'à la fin de la journée de travail au cours de laquelle il se produit, à moins qu'à l'avenir, cette perte ne donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) par suite d'une modification à cette dernière.

10.02. Costumes : L'employeur fournit et entretient à ses frais les costumes, uniformes, salopettes et combinaisons dont il exige le port par ses employés. Ces vêtements demeurent la propriété de l'employeur.

10.03. Salarié temporaire : Un employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures par semaine que dans des cas exceptionnels. Les seules autres dispositions du présent décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont les suivantes :

a) les sections 1.00 et 2.00 ;

b) les articles 3.06, 7.01, 7.02, 7.03, 7.06, 7.07, 7.08, 9.01, 9.02, 9.03, 9.04, 9.05 et 10.02.

11.00. Apprentissage

11.01. La durée de l'apprentissage est de 4 ans. Cependant à la fin de sa troisième année, tout apprenti peut subir un examen ; s'il réussit, il a alors droit au certificat correspondant de compagnon.

11.02. A l'expiration de son apprentissage, soit 48 mois de travail, l'apprenti doit se présenter devant le bureau des examinateurs du comité paritaire pour y subir l'examen requis en vue de l'obtention de son certificat de qualification de compagnon.

11.03. S'il rate son examen, le candidat a droit à une reprise après 9 mois à compter de la date où il s'est présenté à son dernier examen et entretemps il se voit remettre un certificat de quatrième année.

11.04. Cependant, à la fin de sa troisième année d'apprentissage, tout apprenti peut exiger d'être admis à un examen. S'il réussit cet examen, il a alors droit au certificat de qualification compagnon classe A, classe B, ou classe C et au salaire prévu au présent décret.

11.05. Le salarié qui est détenteur d'un certificat de qualification d'une classe inférieure à la classe A et qui désire obtenir un certificat d'une classe supérieure doit demander de subir un examen à cet effet après 9 mois de travail.

11.06. Ces 9 mois de travail doivent être établis à la satisfaction du comité. Le rapport mensuel de l'employeur et la déclaration du salarié constituent des preuves jugées suffisantes.

11.07. Dans chaque établissement, il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par 2 compagnons.

Toutefois, dans les établissements où il n'y a qu'un compagnon, il est permis d'avoir 1 apprenti. Cette répartition du nombre d'apprentis doit s'entendre de tous les métiers qualifiés mis en bloc.

11.08. Tout apprenti qui a fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou qui a acquis de l'expérience ailleurs doit recevoir un crédit proportionné à la durée de ses études et au résultat de ses examens.

Cependant, en cas de conflit pour l'établissement de la compétence acquise ailleurs, le comité paritaire doit lui faire subir un examen afin d'établir sa qualification.

11.09. Aucun nouvel apprenti ne peut être accepté avant d'avoir terminé l'équivalent de la septième année et d'être âgé d'au moins 16 ans.

11.10. Le comité paritaire a le droit d'exiger la preuve d'âge de tout salarié au moment de la délivrance d'un certificat de qualification ou de classification ou d'un renouvellement de certificat ou d'un examen.

11.11. Aucun employeur ne peut faire travailler un apprenti seul et un apprenti ne peut travailler seul à l'exécution de travaux de métier. Il doit toujours être accompagné d'un ouvrier qualifié compagnon de son métier.

12.00. Dispositions spéciales applicables à certains salariés

12.01. Le salarié qui travaille exclusivement comme charron, forgeron, préposé aux freins, préposé à la suspension, préposé au différentiel, préposé au châssis, préposé au silencieux, préposé au polissage, remonteur de pièces ou d'accessoires, réparateur de pare-chocs, réparateur de batterie, a droit, selon la durée de son service, au taux horaire établi à la section 9.00 pour l'apprenti ou le compagnon, selon le cas, ainsi qu'à l'horaire de travail établi pour ces derniers aux articles 3.01 et 3.07.

13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties con-

tractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'août 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1982-71, (1971) 103 G.O., 4584
A.C. 1916-72, (1972) 104 G.O., 5733 et (1973) 105 G.O., 186
A.C. 2438-72, (1972) 104 G.O., 7816
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2282-74, (1974) 106 G.O. II, 3145
A.C. 2928-74, (1974) 106 G.O. II, 4033
A.C. 1102-77, (1977) 109 G.O. II, 1555
A.C. 3634-77, (1977) 109 G.O. II, 5805
A.C. 4059-77, (1977) 109 G.O. II, 6877 et (1978) 110 G.O. II, 345
A.C. 3948-78, (1978) 111 G.O. II, 115
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 3767-80, (1980) 112 G.O. II, 6991 et (1981) 113 G.O. II, 597
D. 1804-81, (1981) 113 G.O. II, 2892

c. D-2, r.43

Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des rechapeurs et marchands de pneus du Québec Inc. ;

L'Association des Marchands d'Automobile Richelieu, Inc. ;

et, d'autre part :

L'Association des Employés de Garage de Drummondville Inc. (CSN) ;

pour les employeurs, les artisans et les salariés des métiers et occupations visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1967 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et occupations visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1967.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

b) « artisan » : personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret ;

c) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire ;

d) « commissionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles avec un véhicule automobile dont il a la charge ; il peut également seconder le commis aux pièces ;

e) « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile : carrossier, carrossier-peintre, peintre, mécanicien, machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique ;

f) « contremaître » : salarié qui peut, à l'occasion, effectuer des travaux assujettis au décret mais dont la principale fonction est de surveiller le travail d'au moins 3 salariés effectuant des travaux assujettis ;

g) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules automobiles aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

h) « échelon » : période pendant laquelle un salarié permanent acquiert une année d'expérience et un salarié temporaire 2 000 heures d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret ;

i) « pompiste » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente d'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du gonflement des pneus, la pose des pneus, la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, la vente et l'installation des accumula-

teurs, le nettoyage des pare-brise et tout autre travail du même genre ;

j) « préposé au service » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées :

i. à la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. au lavage, au graissage ou à la conduite des véhicules automobiles ;

iii. à la pose ou à la réparation des pneus ;

iv. à l'installation des accumulateurs, des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature ;

v. à l'application d'enduit antirouille ;

vi. à la vente des objets énumérés aux sous-paragraphes iii et iv ;

vii. au service de remorquage ;

viii. au service d'urgence de dépannage ;

ix. au transport de la clientèle ;

x. à l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

k) « salarié temporaire » : salarié qui est embauché uniquement en qualité de commissionnaire, de pompiste ou de préposé au service pour au plus 30 heures par semaine ;

l) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24), à l'exception de la motoneige et de la motocyclette.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ;

g) vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ;

b) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

c) aux travaux qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer, en série, des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles ;

d) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués par un contremaître ;

e) aux travaux de vulcanisation.

2.02. Champ d'application territorial : Le décret s'applique aux territoires compris dans les 2 zones suivantes :

a) **zone I :** la cité de Drummondville et le territoire situé en tout ou en partie à moins de 5 kilomètres de ses limites ;

b) **zone II :** les municipalités suivantes : Kingsey's Falls, L'Avenir, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Lucien, Saint-Majorique, Saint-Nicéphore, South Durham, Wickham.

3.00. Durée du travail

3.01. Compagnon, apprenti, commissionnaire : La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi et la journée normale de travail est de 8 heures étalées de 8 h à 17 h.

3.02. Commis aux pièces : La semaine normale de travail est de 40 heures et la journée normale de travail est de 8 heures.

Le salarié a droit à 2 jours de congé hebdomadaire.

3.03. Dans le cas des salariés visés aux articles 3.01 et 3.02, l'employeur peut organiser une deuxième équipe de salariés.

La durée normale quotidienne de travail de la deuxième équipe est égale à celle de la première. Les heures de travail des salariés de cette deuxième équipe sont étalées entre 12 h et 4 h le lendemain et ce, du lundi au samedi matin.

Le salarié affecté à la deuxième équipe touche pour chaque heure normale une majoration de salaire de 10%.

3.04. **Préposé au service et pompiste :** La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur 5 jours.

Les heures de la journée normale ne peuvent être étalées sur une période de plus de 10 heures consécutives.

Pour chaque heure normale effectuée entre 18 h et 7 h, le salarié touche une majoration de salaire de 10%.

Le salarié a droit à 2 jours de congé hebdomadaire.

3.05. **Démonteur :** La semaine normale de travail est de 44 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est étalée entre 7 h et 18 h.

3.06. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas. Dans le cas d'un salarié faisant partie d'une deuxième équipe, la période de repas exigible est d'une demi-heure.

L'employeur ne peut forcer un salarié à effectuer plus de 4 heures de sa journée normale avant de lui accorder la période exigible pour le repas. Pour les préposés au service, pompiste et démonteur, l'employeur ne peut forcer un tel salarié à effectuer plus de 5 heures de sa journée normale avant de lui accorder la période exigible pour le repas.

3.07. Tout salarié a droit à une période de repos de 10 minutes au milieu de chaque demi-journée de travail.

4.00. **Heures supplémentaires**

4.01. Dans le décret, les heures effectuées en dehors ou en plus des heures normales sont désignées « heures supplémentaires » et elles entraînent une majoration de 50% du salaire, ou du salaire majoré de 10% pour le salarié qui fait partie de la deuxième équipe.

4.02. Sauf pour les heures supplémentaires visées à l'article 4.03, le salarié touche pour chaque heure supplémentaire, à compter de la cinquième heure supplémentaire effectuée au cours d'une période de 24 heures, une majoration de 100% de son salaire, ou de son salaire majoré de 10% s'il fait partie de la deuxième équipe.

4.03. Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou un jour férié, chômé et payé entraînent une majoration de 100% du salaire, ou du salaire majoré de 10% pour le salarié qui fait partie de la deuxième équipe.

4.04. Toute majoration de salaire prévue dans la section 4.00 est calculée sur le taux stipulé à la section 9.00 ou, si l'employeur verse normalement au salarié un taux plus élevé, sur ce dernier taux.

5.00. **Rappel**

5.01. Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 2 heures à son taux normal.

6.00. **Jours fériés, chômés et payés**

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

Lorsque la Saint-Jean-Baptiste tombe un samedi, le 23 juin devient également un jour férié, chômé et payé, et lorsqu'elle tombe un dimanche, le 25 juin devient alors un jour férié, chômé et payé.

6.02. Si le 2 janvier ou le 26 décembre tombent un jour non ouvrable, ils doivent être chômés le premier jour ouvrable qui suit.

6.03. Le salarié reçoit, pour chaque jour férié, chômé et payé, une somme égale à sa rémunération pour une journée normale de travail, comprenant la prime d'équipe s'il y a lieu.

6.04. Pour avoir droit à un jour férié, chômé et payé, le salarié doit avoir travaillé au moins 7 heures ou être en congé d'absence avec permission, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié et le premier jour ouvrable suivant le jour férié ; toutefois, le salarié qui n'est pas au travail depuis moins d'un mois, ceci pour cause de maladie, d'accident ou de mise à pied, a droit au jour férié, chômé et payé.

7.00. **Congé annuel payé**

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Tout salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Tout salarié qui, au 1er mai, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité affé-

rente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 7 ans de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les première et deuxième semaines de congé sont prises consécutivement entre le 1er mai et le 1er décembre.

7.06. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

7.07. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.08. Lorsque le congé annuel excède une semaine, l'employeur peut le fractionner si le salarié en fait la demande.

7.09. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé.

7.10. Le salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), reçoit, en outre de son indemnité afférente au congé annuel, une indemnité additionnelle de 4% de sa rémunération durant la période de référence.

Cependant, lorsqu'un employeur accorde à ce salarié durant toute la période de référence, autant de jours fériés, chômés et payés qu'il y en a de prévus à la section 6.00, en suivant les prescriptions des articles 6.03 et 6.04, il n'est pas tenu de lui verser cette indemnité additionnelle.

Si ces jours fériés, chômés et payés ne sont pas les mêmes que ceux de l'article 6.01, l'employeur doit en aviser le comité paritaire au cours du mois de mai de chaque année.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Lors du décès de son père, de sa mère, de son conjoint ou de son enfant, tout salarié a droit à un congé qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles ; le salarié ne doit subir aucune perte de salaire pour tout jour ouvrable compris dans cette période jusqu'à concurrence de 3. Lors du décès de son beau-père ou de sa belle-mère, le salarié a droit à un congé d'un jour ouvrable sans diminution de salaire, le jour des funérailles pourvu qu'il y assiste.

8.02. Accidents du travail : L'employeur paie à tout salarié accidenté au travail :

a) le salaire perdu lors de la journée même de l'accident ;

b) le salaire perdu durant une journée de travail, jusqu'à concurrence d'une heure de salaire, pour des visites faites et exigées par l'employeur ou le médecin, si ces pertes ne sont pas compensées par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

8.03. Tout salarié qui est absent de son travail parce qu'il agit comme juré reçoit, au cours de cette période d'absence, le salaire qui lui aurait été versé pour les heures normales de travail qu'il aurait normalement effectuées durant cette période, diminué du montant d'argent qu'il touche comme juré pour la même période.

Pour avoir droit au bénéfice prévu au premier alinéa, le salarié doit avertir l'employeur aussitôt qu'il apprend sa convocation par la Cour, fournir une pièce justificative pour le montant qu'il reçoit en tant que juré et retourner au travail dès qu'il est libéré de ses devoirs de juré par la Cour.

9.00. Taux minimaux

9.01. Les salariés de la zone I touchent au moins les taux horaires suivants :

			À compter du 81-04-01
a)	compagnon :		
	A	8,10 $	8,60 $
	B	7,80	8,20
	C	7,40	7,90
	apprenti :		
	4e échelon	6,31	6,67
	3e échelon	5,88	6,21
	2e échelon	5,46	5,80
	1er échelon	5,03	5,35
b)	préposé au service :		
	4e échelon	5,75	6,05
	3e échelon	5,30	5,55
	2e échelon	4,90	5,10
	1er échelon	4,15	4,40
c)	pompiste	3,95	4,10

d) commis aux pièces :

7e échelon	7,65 $	8,17 $
6e échelon	7,35	7,80
5e échelon	7,01	7,44
4e échelon	5,82	6,19
3e échelon	5,45	5,80
2e échelon	5,06	5,38
1er échelon	4,68	4,98

e) commissionnaire, démonteur 4,05 4,30.

9.02. Pour les salariés de la zone II, les taux horaires mentionnés à l'article 9.01 sont réduits de 0,10 $ l'heure en autant qu'ils ne deviennent pas inférieurs au taux horaire prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

9.03. La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux de salaire du salarié ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire brut et le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Tout salarié est rémunéré selon les dispositions du présent décret pour toutes les heures normales de travail durant lesquelles il était présent à son lieu de travail et disponible pour travailler.

Cet article n'a pas pour effet cependant d'empêcher un employeur de faire des licenciements.

9.05. Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, touche une rémunération au moins égale à 4 heures de travail à son taux normal.

9.06. Travail d'une catégorie inférieure : L'employeur peut affecter tout salarié de son établissement à des fonctions qui entraînent une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit pour sa classe d'emploi en autant que son salaire n'est pas diminué pour autant.

Cet article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié.

9.07. Taux fixe : Le salarié peut être rémunéré selon un taux forfaitaire. Cependant, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération qu'il recevrait s'il était rémunéré selon les taux horaires minimaux du décret pendant les heures où il travaille à forfait.

9.08. Disposition spéciale relative aux salaires : Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

9.09. Pour toute heure où il travaille sur un véhicule d'un poids brut excédant 11 339 809 kilogrammes (25 000 livres), le compagnon touche une prime de 0,25 $.

10.00. Dispositions diverses

10.01. Costume : L'employeur fournit et fait nettoyer à ses frais les costumes ou habits de travail qu'il exige. Il en garde, cependant, la propriété.

10.02. Salarié temporaire : Il est loisible à l'employeur de faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures par semaine durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre. En dehors de cette période, il ne peut le faire travailler plus de 30 heures par semaine que dans des cas exceptionnels.

De plus, les seules dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont les suivantes :

a) les sections 1.00, 2.00 et 10.00 ;

b) les articles 3.06, 7.01, 7.02, 7.03, 7.05 à 7.08, 9.01 à 9.04 et 9.06 à 9.09.

11.00. Apprentissage

11.01. La durée de l'apprentissage est de 4 ans. Cependant à la fin de sa troisième année, tout apprenti doit passer un examen qui, s'il est réussi, lui donne droit au certificat correspondant de compagnon.

11.02. Il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par 2 compagnons.

11.03. Aucun apprenti ne peut être accepté avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. Il doit avoir au moins terminé sa cinquième année du cours primaire.

11.04. Tout apprenti qui a fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou qui a acquis de l'expérience ailleurs, doit recevoir un crédit proportionné à la durée de ses études et aux résultats de ses examens. Cependant, en cas de conflits, le comité paritaire doit faire un examen afin d'établir sa classification.

11.05. Tout salarié qui a failli son examen a droit de reprise après 9 mois à compter de la date où il s'est présenté à son dernier examen.

11.06. Les parties aux présentes reconnaissent les certificats déjà délivrés par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Drummond.

11.07. Tout salarié qui, le 2 juillet 1980, détient un certificat de pompiste a droit, sans frais, à un certificat de préposé au service correspondant à ses années de service, s'il en fait la demande par écrit au comité paritaire.

12.00. Administration du décret

12.01. Le Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie est chargé de surveiller et d'assurer l'observance de ce décret.

13.00. Durée du décret

13.01. Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 1980 et le demeure jusqu'au 31 octobre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de septembre 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 2535-67, (1967) 99 G.O., 5940
A.C. 2098-71, (1971) 103 G.O., 4777
A.C. 2684-72, (1972) 104 G.O., 8685
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 503-73, (1973) 105 G.O. II, 355
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 2013-73, (1973) 105 G.O. II, 2507
A.C. 3228-73, (1973) 105 G.O. II, 5411
A.C. 4501-73, (1973) 105 G.O. II, 6921
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1672-74, (1974) 106 G.O. II, 2285
A.C. 2756-74, (1974) 106 G.O. II, 3775
A.C. 3777-74, (1974) 106 G.O. II, 4479
A.C. 3641-77, (1977) 109 G.O. II, 5829
A.C. 3838-77, (1977) 109 G.O. II, 6189
A.C. 48-79, (1979) 111 G.O. II, 377
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 1808-80, (1980) 112 G.O. II, 3415 et 5268

c. D-2, r.44

Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides ;

L'Association des industries de l'automobile, division du Québec ;

et, d'autre part :

Le Syndicat National des Employés de Garage de Joliette-Montcalm, l'Assomption, Berthier (CSD) ;

La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511 ;

pour les employeurs et les salariés des occupations et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1965 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 1965.

1.00. Interprétation

1.01. Pour l'application du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

b) « artisan » : personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret.

En aucun temps, un garage ne peut fonctionner sans retenir les services d'un compagnon détenteur d'un certificat de classification de la classe B ;

c) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou à l'autre des travaux suivants : la manutention, la réception, l'expédition, la classification ou la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire ;

d) « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile : charron, carrossier, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, bourrelier, dégraisseur de garnitures intérieures, peintre, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste de l'alignement de roues, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste des freins, spécialiste du différentiel, spécialiste du châssis, spécialiste du système d'échappement, vérificateur, spécialiste de la transmission automatique, spécialiste de la suspension, préposé aux pièces, spécialiste en pneus et ajusteur de portes et moulures ;

e) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules automobiles lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

f) « échelon » : période pendant laquelle un salarié permanent acquiert une année d'expérience et un salarié temporaire 2 000 heures d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret ;

g) « pompiste » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : la

vente de l'essence ou de lubrifiants, le lavage, le nettoyage, l'essuyage et le polissage des véhicules automobiles, la surveillance des pompes distributrices des libres-services, les services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des accumulateurs et leur vente, le nettoyage des pare-brise ou tout autre travail du même genre ;

h) « homme de service » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants :

i. le graissage ou la conduite de véhicules automobiles ;

ii. la pose ou la réparation des pneus ;

iii. l'installation des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature ;

iv. l'application d'enduit antirouille ;

v. la vente de pièces énumérées aux sous-paragraphes ii et iii ;

vi. le service de remorquage ;

vii. le transport de la clientèle ;

viii. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

i) « homme de service de 1ère ou 2e classe » : salarié qui, après le quatrième échelon, effectue les travaux prévus au paragraphe *h* plus la mise au point, la réparation des freins et le service d'urgence de dépannage ;

j) « salarié temporaire » : salarié qui est embauché pour au plus 30 heures par semaine ;

k) « spécialiste en pneus » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou plusieurs des travaux suivants : la pose des pneus sur les véhicules automobiles, équilibrer et graisser les roues, remplacer les goujons des roues, mettre le calcium dans les roues et couper les goujons des roues au chalumeau ;

l) « taux normal » : taux horaire minimal fixé à la section 9.00, y compris la prime d'équipe s'il y a lieu ;

m) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour le public :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants, de pièces neuves ou usagées ou de tout autre produit du même genre destinés aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur.

2.02. Champ d'application territorial : Le présent décret s'applique aux districts électoraux de Joliette-Montcalm, l'Assomption, Berthier, Laurentides-Labelle, Prévost, Terrebonne, Deux-Montagnes et Argenteuil, à l'exclusion des municipalités suivantes : la ville de Thurso, les villages de Cheneville, Montebello, Papineauville, Saint-André-Avellin et Ripon, les municipalités de paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Secours, partie nord, Notre-Dame de la Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique ; les municipalités de cantons de Amherst, Lochaber, partie nord du canton de Lochaber, Ponsonby, Ripon, Cantons Unis de Suffolk et Addington ; et les municipalités de Duhamel, Lac-Simon, Montpellier, Vinoy, Fassett, Lac-des-Plages, Namur et Plaisance.

3.00. Durée du travail

3.01. Pour l'homme de service, le spécialiste en pneus, le pompiste et le laveur, la semaine normale de travail est de 45 heures, étalées sur 5 jours de 9 heures continues ou sur 6 jours de 7 ½ heures continues chacun.

3.02. Pour tout salarié non visé par l'article 3.01, la semaine normale de travail est de 41 heures, du lundi au vendredi.

3.03. Pour les salariés visés par l'article 3.02, l'employeur peut organiser une deuxième ou troisième équipe aux conditions suivantes :

a) la durée de la journée ou de la semaine normales de la deuxième ou troisième équipe doit être égale à celle de la première équipe ;

b) les heures de la journée normale doivent être étalées sur au plus 9 heures ;

c) le salarié doit toucher une prime d'équipe de 0,20 $ l'heure pour toutes les heures de la journée normale de travail effectuées avant 0 h et de 0,35 $ l'heure pour toutes celles effectuées après 0 h.

3.04. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Tout travail effectué en dehors ou en plus des heures normales entraîne une majoration du taux normal de 50%.

5.00. Rappel au travail et garantie de salaire hebdomadaire

5.01. Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 2 heures au taux normal.

5.02. Le compagnon, l'apprenti, le commis aux pièces et le démonteur ayant terminé sa période d'essai de 3 mois et qui est au travail dans une semaine, a la garantie de recevoir un minimum de 33 heures de paie au taux effectif du salarié. Cependant, tout salarié qui s'absente du travail sans raison valable dans une semaine, perd son droit à cette garantie. Si un jour férié survient au cours d'une semaine, la garantie hebdomadaire de salaire est réduite d'un montant égal au nombre d'heures rémunérées au taux effectif que représente ce jour férié.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident : le jour de l'An, le 2 janvier, le 24 juin, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre. Si la fête du 24 juin tombe un samedi, elle est transférée au vendredi précédant la fête et si elle tombe un dimanche, elle est transférée au lundi suivant la fête.

Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. L'indemnité que doit toucher un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé doit être égale à sa rémunération pour une journée ouvrable pourvu qu'il ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant la journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié.

6.03. Lorsqu'un jour férié tombe au milieu de la semaine, il peut être chômé le vendredi ou le lundi suivant après entente entre les parties pourvu qu'un avis de cette entente soit envoyé au comité paritaire au moins un mois avant la date de ce jour férié.

6.04. Tout salarié qui travaille un jour férié est rémunéré au taux normal en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence s'étend du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er avril, justifie de moins d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% des gains du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, au 1er avril, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% des gains du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er avril, justifie de 15 ans de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% des gains du salarié durant la période de référence.

7.05. Aucun salarié ne peut prendre plus de 2 semaines de congé continu durant les mois de juin, juillet et août, à moins d'une entente contraire avec l'employeur.

7.06. Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié.

7.07. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé.

7.08. Il est loisible à l'employeur de fermer son entreprise pour une semaine complète de congé.

7.09. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er avril précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Tout salarié qui justifie d'un an de service chez le même employeur a droit à un congé à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son conjoint, de son frère, de sa soeur ou de son enfant, le jour des funérailles.

8.02. Dans tous les cas, pour bénéficier de ce congé, le salarié doit prévenir son employeur avant le début de la journée normale de travail, et, si possible, au moins 2 heures à l'avance.

9.00. Rémunération

9.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous :

		À compter du 78-12-01
a)	compagnon :	
	classe A	6,70 $
	classe B	6,23
	classe C	5,92
	classe D	5,71
	apprenti échelon 1	4,85
	apprenti échelon 2	5,00
	apprenti échelon 3	5,15
b)	aligneur de roues :	
	apprenti	4,85
c)	homme de service :	
	1ère classe	5,92
	2e classe	5,71
d)	homme de service :	
	1er échelon	3,78
	2e échelon	4,06
	3e échelon	4,21
	4e échelon	4,57
e)	préposé aux pièces :	
	8e échelon	6,60
	7e échelon	6,49
	6e échelon	6,34
	5e échelon	6,18
	4e échelon	4,53
	3e échelon	4,33
	2e échelon	4,23
	1er échelon	4,11
f)	pompiste :	3,60
g)	receveur-expéditeur-commissionnaire :	4,14
h)	préposé au camion remorque :	4,79
i)	tout autre salarié qui exécute d'autres travaux :	4,14.

9.02. La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée une fois par semaine au plus tard le jeudi. Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénoms du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux de salaire du salarié ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire brut et le montant du salaire net versé au salarié.

9.03. Les salaires supérieurs aux taux minimaux fixés par le présent décret ne doivent pas être diminués dans sa durée pourvu que le salarié occupe encore la ou les mêmes fonctions pour laquelle ou lesquelles ce salaire lui a été versé.

9.04. Travail d'une catégorie inférieure : L'employeur peut affecter tout salarié de son établissement à des fonctions qui entraînent une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit pour sa classe d'emploi à la condition de ne pas diminuer son salaire pour autant. Cet article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié.

9.05. Tout salarié appelé au travail et obligé d'attendre qu'on l'emploie est payé pour ce temps d'attente pourvu qu'il soit présent et disponible au lieu et place du travail.

9.06. Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

10.00. Dispositions diverses

10.01. Un employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures par semaine que dans des cas exceptionnels.

10.02. Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *g*, *h* et *k* de l'article 1.01, les

seules autres dispositions du décret qui s'appliquent à ces derniers sont les dispositions des sections 1.00 et 2.00 ainsi que les articles 3.04, 7.01, 7.02, 7.03, 7.06, 7.08, 7.09, 9.01, 9.02 et 9.06.

10.03. Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *a, c, d, e* et *i* de l'article 1.01, les seules autres dispositions du décret qui s'appliquent à ces derniers sont les dispositions des sections 1.00, 2.00 et 4.00 ainsi que les articles 3.02, 3.04, 7.01, 7.02, 7.03, 7.06, 7.08, 7.09, 9.01, 9.02 et 9.06.

11.00. **Apprentissage**

11.01. La durée de l'apprentissage est de 3 années. Dès son entrée dans l'entreprise assujettie au présent décret, l'apprenti s'inscrit au comité paritaire afin de rendre possible la compilation des différents stages de son apprentissage et expérience, et il suit les cours théoriques obligatoires pour chaque année d'apprentissage dans une école reconnue par le comité paritaire. L'employeur ne peut pas engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à cette disposition.

11.02. Dans chaque entreprise régie par le présent décret, il ne doit pas y avoir plus d'un apprenti par 2 compagnons.

12.00. **Durée du décret**

12.01. Le décret entre en vigueur le 15 mars 1978 et le demeure jusqu'au 30 novembre 1979.

12.02. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1979 ou de toute année subséquente.

A.C. 824-65, (1965) 97 G.O., 2606
A.C. 1932(B)-65, (1965) 97 G.O., 5352
A.C. 3502-68, (1968) 100 G.O., 6319
A.C. 3355-71, (1971) 103 G.O., 7407
A.C. 4405-71, (1971) 104 G.O., 64
A.C. 4408-71, (1971) 104 G.O., 67
A.C. 174-72, (1972) 104 G.O., 1162
A.C. 4030-72, (1972) 105 G.O., 77
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 574-76, (1976) 108 G.O. II, 1953 et 2496
A.C. 1304-76, (1976) 108 G.O. II, 2763
A.C. 4294-76, (1977) 109 G.O.II, 63
A.C. 1988-77, (1977) 109 G.O. II, 3309
A.C. 147-78, (1978) 110 G.O. II, 459
A.C. 534-78 (1978) 110 G.O. II, 1647
A.C. 1455-78, (1978) 110 G.O. II, 2789
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O. II, 4641
D. 1409-81, (1981) 113 G.O. II, 2231
D. 1805-81, (1981) 113 G.O. II, 2893
D. 2869-81, (1981) 113 G.O. II, 4511

c. D-2, r.45

Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté une requête au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

La Régionale de la Mauricie de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec Inc. ;

L'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières ;

L'Association des rechapeurs et marchands de pneus du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 298 ;

Les Ouvriers unis des textiles d'Amérique, local 390, section garages ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1971 ;

ATTENDU QUE, cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers et occupations visés et dans le champ d'application territorial indiqués dans cette requête ;

ATTENDU QUE, la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE, les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE, cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec toutefois les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1971.

1.00. Interprétation

1.01. Pour l'application de ce décret, les expressions suivantes désignent :

a) « aide-commis » : expéditionnaire qui assiste un commis aux pièces ;

b) « apprenti » : salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

c) « artisan » : personne travaillant pour autrui et à son compte, seule ou en société, et qui effectue un travail régi par le décret ;

d) « assembleur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au montage ou à l'assemblage d'une partie de véhicule automobile telle que : moteur, boîte de vitesse, embrayage, démarreur, alternateur, dynamo ou autre partie analogue ;

e) « chasseur » : salarié dont les fonctions consistent essentiellement à conduire ou déplacer des véhicules automobiles, à transporter de la clientèle ou à effectuer des commissions diverses autres que les livraisons habituellement faites par le commissionnaire ;

f) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition et à la classification des pièces et qui a la responsabilité de répondre aux clients et aux autres salariés, pour chercher et déterminer l'outillage ou les pièces exactes requises par ceux-ci et pour en faire la vente ;

g) « commissionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles, ceci avec un véhicule automobile ;

h) « compagnon » : salarié qui a terminé son apprentissage et qui a obtenu le certificat de qualification exigé pour pratiquer l'un des métiers de l'industrie de l'automobile visés par le présent décret ;

i) « contremaître » : salarié qui peut, à l'occasion, effectuer des travaux assujettis au décret mais dont la principale fonction est de surveiller le travail d'au moins 4 salariés effectuant des travaux assujettis ;

j) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules automobiles, ou de partie de ceux-ci, aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

k) « échelon » : période pendant laquelle un salarié acquiert dans sa classe d'emploi une année d'expérience, ou dans le cas d'un salarié temporaire, 2 000 heures d'expérience ;

l) « conducteur de machine » : salarié dont le travail consiste essentiellement à faire fonctionner :

i. groupe 1 : les rectifieuses pour arbres à cames et vilebrequins ;

ii. groupe 2 : les aléseuses, les polisseuses et finisseuses de pistons, d'axes et de bielles ;

iii. groupe 3 : les autres machines dans un atelier de mécanique automobile ;

m) « pompiste » : salarié dont le travail essentiel consiste à effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

i. la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. le lavage et la conduite des véhicules automobiles ;

iii. la surveillance de pompes distributrices ou de libres-services ;

iv. la fourniture de services courants tel que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs ;

v. le nettoyage du pare-brise ;

vi. tout autre travail du même genre que celui prévu au présent paragraphe ;

n) « préposé au service » : salarié dont le travail essentiel consiste à effectuer en plus de n'importe laquelle des tâches du pompiste, une ou plusieurs des tâches suivantes :

i. la vente, la pose ou la réparation de pneus et l'équilibrage des roues ;

ii. la vente ou l'installation d'accumulateurs, courroies, boyaux, essuie-glace, phares, filtres, silencieux ou autres pièces et accessoires de même nature ;

iii. le graissage ou l'application d'un enduit antirouille ;

iv. le service de remorquage et de dépannage d'urgence ;

v. le transport de la clientèle ;

vi. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

o) « expéditionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à la préparation ou à l'expédition des commandes, à l'entretien de l'établissement ou au nettoyage des pièces de véhicules automobiles ;

p) « salarié temporaire » : chasseur, commissionnaire, pompiste ou préposé au service dont la semaine de travail n'excède pas normalement 30 heures ;

q) « préposé aux pneus » : salarié dont le travail essentiel consiste à faire les tâches suivantes ou une partie de ces tâches :

i. la pose, la dépose et la réparation de pneus de tous genres et de toutes grandeurs ;

ii. la vente et le classement de pneus ;

iii. le transport de la clientèle et la livraison ;

iv. le réglage du train avant ;

r) « préposé aux silencieux » : salarié dont le travail essentiel consiste à faire les tâches suivantes ou une partie de ces tâches :

i. la vente, le classement, la pose, la dépose et la réparation de silencieux et d'accessoires du système d'échappement d'automobile à l'exclusion de pièces faisant partie du moteur ;

ii. le transport de la clientèle et la livraison ;

s) « service continu » : période pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée du service continu, les jours de fermeture, les périodes de congé annuel et les absences autorisées pourvu que le salarié n'ait pas occupé un autre emploi rémunéré durant ces journées ;

t) « taux normal » : taux horaire minimal fixé à la section 9.00 du décret ;

u) « véhicule automobile » : véhicule ainsi défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) à l'exception de la motoneige, de la motocyclette, du cyclomoteur et autre bicyclette motorisée.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour autrui :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en parties ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destinés aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ;

g) vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ;

b) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

c) aux travaux qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles ;

d) lorsque les travaux visés au paragraphe 1 sont effectués par un contremaître ;

e) aux travaux de vulcanisation ;

f) aux travaux déjà assujettis à un autre décret ;

g) aux étudiants qui travaillent au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par la direction d'une école en vertu d'un programme d'initiation au travail dûment approuvé par un ministère.

2.02. Champ d'application territorial : Le décret s'applique aux cités, villes, villages et municipalités suivants :

a) villes de : Bécancour, Louiseville, Nicolet, Shawinigan-Sud, Saint-Tite, Trois-Rivières, Trois-Rivières-Ouest ;

b) cités de : Cap-de-la-Madeleine, Grand-Mère, Shawinigan ;

c) villages de : Annaville (Saint-Célestin), Aston-Jonction, Baie-de-Shawinigan, Champlain, La Pérade, Les Becquets, Manseau, Maskinongé, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Georges, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Paulin, Sainte-Monique, Saint-Sylvère, Saint-Stanislas, Sainte-Thècle, Saint-Wenceslas, Yamachiche ;

d) municipalités de : Charette, La-Visitation-de-Pointe-du-Lac, Lemieux, Pointe-du-Lac, Saint-Édouard, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine ;

e) municipalités de paroisses de : Grandes-Piles, La-Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Adelphe, Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Anne-de-Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Mathieu, Saint-Maurice, Sainte-Monique, Saint-Narcisse, Saint-Paulin, Sainte-Perpétue, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Prosper, Saint-Samuel, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Stanislas, Saint-Sylvère, Sainte-Thècle, Saint-Théophile, Saint-Thimothée, Saint-Tite, Sainte-Ursule ;

f) municipalités de cantons de : Grand-Saint-Esprit, Hunterstown, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Léonard, Saint-Wenceslas.

3.00. Durée normale de travail

3.01. Sous réserve de dispositions contraires contenues dans le décret, la semaine normale de travail est de 40 heures, étalées entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi.

3.02. L'employeur peut étaler la semaine normale de travail d'une deuxième ou d'une troisième équipe du lundi après-midi au samedi avant-midi, pourvu que la majorité des heures de la journée normale soient étalées entre 18 h et 7 h 30. Le salarié touche alors une majoration du taux normal de 0,25 $ pour chaque heure de sa journée normale. L'employeur lié par une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) peut étaler la semaine normale de travail d'une équipe sur 4 jours, du lundi après-midi au vendredi matin, conformément à ce décret.

3.03. Pour le commis aux pièces et l'aide-commis, les heures de la journée normale de travail peuvent être effectuées à tout moment de la journée, mais il touche une majoration de son taux normal de 0,25 $ pour chaque heure effectuée entre 18 h et 7 h.

3.04. Pour le pompiste, le préposé au service, le préposé aux pneus et le préposé aux silencieux, la semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur un maximum de 5 jours d'au plus 12 heures consécutives. Le sala-

rié touche une majoration de son taux normal de 0,25 $ pour chaque heure effectuée entre 18 h et 7 h.

3.05. Pour le commissionnaire qui effectue habituellement la livraison hors de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur un maximum de 5 jours.

3.06. Le salarié a droit jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

3.07. Tout salarié, sauf le pompiste, a droit à une période de repos de 10 minutes avec paie vers le milieu de chaque demi-journée de travail.

3.08. Lorsque les heures d'une équipe chevauchent sur 2 jours civils, les heures normales effectuées le deuxième jour sont réputées avoir été effectuées au cours du premier.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Pourvu que la durée du travail excède 15 minutes, les heures effectuées en dehors ou en plus des heures normales sont rémunérées à raison de 150% du taux normal, incluant la majoration de 0,25 $ lorsqu'elle s'applique.

4.02. Sauf pour le préposé au service et le pompiste, les heures effectuées le dimanche ou un jour férié sont rémunérées à raison de 200% du taux normal, incluant la majoration de 0,25 $ lorsqu'elle s'applique. Cette rémunération s'ajoute à l'indemnité afférente payable en vertu de la section 6.00.

4.03. Durant les heures supplémentaires, le conducteur de dépanneuse peut être rémunéré sur une base horaire conformément à la présente section ou selon une base forfaitaire.

5.00. Rappel

5.01. Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 3 heures au taux normal.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, sauf si autrement stipulé aux présentes, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident : le 1er janvier, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, l'après-midi du 24 décembre, le 25 décembre, le 26 décembre et l'après-midi du 31 décembre.

Lorsque le 1er juillet tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, l'observance de ce jour férié peut, du consentement de l'employeur et de ses salariés, être reportée au lundi ou au vendredi qui précède ou qui suit immédiatement le jour férié.

Lorsque la Saint-Jean-Baptiste tombe un samedi, le 23 juin devient également un jour férié, chômé et payé, et lorsqu'elle tombe un dimanche, le 25 juin devient alors un jour férié, chômé et payé.

6.02. L'indemnité que touche un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé, est égale à la rémunération qu'il aurait touchée si ce jour avait été un jour d'ouverture, pourvu qu'il :

a) justifie d'un mois de service continu ;

b) ait travaillé ou ait été en congé autorisé par l'employeur, sa journée normale de travail qui précède et celle qui suit le jour férié.

Par exception, les congés de l'après-midi du 24 décembre, du 25 décembre, du 26 décembre, de l'après-midi du 31 décembre, du 1er janvier et du 2 janvier, l'avant-midi du 24 décembre et l'avant-midi du 31 décembre, selon le cas, sont considérés une journée normale de travail ;

c) ne soit pas absent depuis plus d'un mois lorsque survient le jour férié.

6.03. Pour le préposé au service ou le pompiste, l'employeur peut reporter l'observance d'un jour férié, chômé et payé, à un autre jour compris dans la quinzaine qui précède ou celle qui suit le jour férié.

6.04. L'employeur lié par une convention collective au sens du Code du travail, peut observer comme jours fériés, chômés et payés, ceux qui sont prévus dans sa convention, pourvu qu'il en observe un nombre au moins égal.

6.05. Tout salarié mis à pied dans les 5 jours précédant un des jours fériés, chômés et payés prévus à la présente section, est rémunéré pour ce jour férié, chômé et payé.

6.06. Malgré toute autre disposition incompatible du présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, au 1er mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06. À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels payés sont pris de la façon suivante :

a) les première et deuxième semaines sont prises consécutivement entre le 1er mai et le 30 septembre ;

b) la troisième semaine est prise entre le 30 septembre et le 1er mai.

7.07. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

7.08. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.09. Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié.

7.10. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, ce dernier touche l'indemnité afférente à ce jour conformément à la section 6.00 en plus de l'indemnité afférente au congé annuel.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Tout salarié a droit à :

a) 5 jours de congé consécutifs à l'occasion du décès de son conjoint ;

b) 4 jours de congé consécutifs à l'occasion du décès de son enfant ;

c) 3 jours de congé consécutifs à l'occasion du décès de son père ou de sa mère ;

d) 2 jours de congé consécutifs à l'occasion du décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère ;

e) 1 jour de congé, soit le jour des funérailles, à l'occasion du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur ;

f) 1 jour de congé, le jour de la naissance de son enfant.

8.02. Le salarié ne subit aucune perte de salaire pour les congés prévus à l'article 8.01.

8.03. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, dans les cas suivants : 1 jour lors du décès de son père ou de sa mère, 2 jours lors du décès d'un frère ou d'une soeur, le jour du mariage de l'un de ses enfants, 1 jour à l'occasion de la naissance d'un enfant et 2 jours à l'occasion de l'adoption d'un enfant.

9.00. Rémunération

9.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous :

			À compter du 10 octobre 1981
a)	compagnon :		
	A	8,67 $	9,62 $
	B	8,10	8,99
	C	7,73	8,58
b)	apprenti :		
	4e année	6,93	7,69
	3e année	6,48	7,20
	2e année	6,06	6,72
	1ère année	5,62	6,24
c)	commis :		
	A	7,76	8,61
	B	7,39	8,20
	C	7,08	7,85
d)	préposé aux pièces ou aide-commis :		
	4e année	6,22	6,90
	3e année	5,81	6,45
	2e année	5,43	6,03
	1ère année	5,05	5,60

e)	receveur-expéditeur :		
	4e année	6,22 $	6,90 $
	3e année	5,81	6,45
	2e année	5,43	6,03
	1ère année	5,05	5,60
f)	livreur	4,51	5,01
g)	préposé à l'entretien . .	4,10	4,45
h)	préposé aux pneus	4,25	4,65
i)	préposé au service :		
	3e année	4,40	4,85
	2e année	4,25	4,65
	1ère année	4,10	4,45
j)	préposé aux silencieux .	4,25	4,65
k)	pompiste	4,10	4,45
l)	général : chasseur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction non autrement déterminée . . .	4,10	4,45
m)	assembleur et préposé à la mise au point :		
	après 1 000 heures . . .	6,16	6,84
	avant 1 000 heures . . .	5,72	6,35
n)	préposé à la vérification et au classement de pièces :		
	après 500 heures	4,99	5,54
	avant 500 heures	4,71	5,23
o)	conducteur de machines : groupe 1 : machine à enligner pour arbre à cames et vilebrequins :		
	après 1 000 heures . . .	5,66	6,29
	avant 1 000 heures . . .	5,21	5,78
	groupe 2 : alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles :		
	après 500 heures	5,21	5,78
	avant 500 heures	4,90	5,44
	groupe 3 : autres :		
	après 150 heures	4,90	5,44
	avant 150 heures	4,70	5,22
p)	démonteur :		
	3e année	4,64	5,15
	2e année	4,46	4,95
	1ère année	4,26	4,72.

9.02. Devient commis A celui qui, dans les 4 années précédentes, a acquis 3 ans d'expérience comme commis B dans une même agence d'automobiles.

Devient commis C celui qui, dans les 4 années précédentes, a travaillé de façon continue et pour le même employeur, à titre de préposé aux pièces ou d'aide-commis.

9.03. **Paiement :** La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque, sous enveloppe scellée et à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures supplémentaires ;

d) le taux de salaire du salarié ;

e) la nature et le montant des retenues opérées ;

f) le montant du salaire brut et le montant du salaire net versé au salarié.

La paie peut être faite par dépôt au compte du salarié, ou autrement que prévu ci-dessus, si ces méthodes sont prévues dans une convention collective au sens du Code du travail.

9.04. **Garantie de rémunération :** Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé qu'on n'avait pas besoin de ses services, touche une rémunération au moins égale au nombre d'heures de sa journée normale prévue, multiplié par son taux normal, y compris la majoration de 0,25 $, s'il y a lieu.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette garantie de rémunération diminuée d'autant, sans égard à toute sanction disciplinaire imposée à cause de ce fait.

9.05. **Travail d'une catégorie inférieure :** L'employeur peut affecter tout salarié de son établissement à des fonctions qui entraînent une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit selon la classe d'emploi pour laquelle il a été engagé, à la condition de ne pas diminuer son salaire pour autant. Le présent article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié ou en raison des dispositions d'une convention collective au sens du Code du travail.

9.06. **Taux fixe :** Le salarié peut être rémunéré selon un taux forfaitaire. Cependant, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération qu'il recevrait s'il était

rémunéré selon les taux horaires minimaux du décret pendant les heures où il travaille à forfait.

9.07. **Disposition spéciale relative aux salaires :** Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

10.00. **Dispositions diverses**

10.01. **Costumes :** L'employeur doit fournir et faire nettoyer à ses frais les costumes ou habits de travail qu'il exige. Il en garde, cependant, la propriété.

10.02. **Salarié temporaire :** Les seules dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont les suivantes :

a) les sections 1.00 et 2.00 ;

b) les articles 3.06, 7.01, 7.02, 7.03, 7.07, 7.08, 7.09, 9.01, 9.02, 9.04, 9.05, 9.06 et 10.02.

10.03. Le présent décret ne s'applique, quant à la rémunération directe et indirecte (salaire et avantages), aux employeurs assujettis à une loi prescrivant un maximum d'augmentation de rémunération que dans la mesure permise par telle loi.

11.00. **Durée**

11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1982. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1982 ou de toute année subséquente.

A.C. 487-72, (1972) 104 G.O., 1934
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2394-75, (1975) 107 G.O. II, 3125 et 3865
A.C. 3839-77, (1977) 109 G.O. II, 6195 et 7299
A.C. 148-78, (1978) 110 G.O. II, 461 et 1476
A.C. 3712-78, (1978) 110 G.O. II, 7021
A.C. 1335-79, (1979) 111 G.O. II, 3765
A.C. 1665-79, (1979) 111 G.O. II, 4641
A.C. 2754-79, (1979) 111 G.O. II, 6799
D. 3501-80, (1980) 112 G.O. II, 6419 et 6598
D. 3270-81, (1981) 113 G.O. II, 5352

c. D-2, r.46

Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des services de l'Automobile Inc. ;

Ateliers de Mécanique Automobile du Québec ;

L'Association des Industries de l'Automobile du Canada ;

L'Association des Marchands d'Automobile de Montréal Ltée. ;

L'Association des Garagistes spécialisés Inc. ;

L'Association des rechapeurs et marchands de pneus du Québec Inc. ;

et, d'autre part :

La Fraternité Canadienne des Cheminots, employés de transport et autres ouvriers, local 511 de Montréal ;

Centrale des Unions indépendantes de l'industrie de l'automobile ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1949 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans la juridiction territoriale indiquée dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 31 décembre 1949.

1.00. Définitions

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : tout salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

b) « artisan » : toute personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret ;

c) « chasseur de véhicule automobile » : tout salarié dont la fonction est essentiellement reliée à la conduite, au déplacement ou au stationnement de véhicules automobiles ;

d) « commis aux pièces » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la livraison, à la classification ou à la vente à des garages, à des stations-service ou à d'autres établissements dont les activités sont assujetties au décret, de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles ;

e) « compagnon » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile : débosseur, électricien, mécanicien général, peintre, rembourreur, préposé aux diagnostics, réparateur de radiateur, soudeur au gaz, soudeur à l'électricité, préposé aux ajustements, préposé à l'alignement et à la suspension, mécanicien en transmission automatique ;

f) « démonteur » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage de véhicules automobiles aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces ;

g) « gardien » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la garde ou à l'entretien de l'établissement ou de la place d'affaires ;

h) « laveur » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au lavage, au nettoyage, à l'essuyage, au cirage et au polissage des véhicules automobiles ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines à cet effet ;

i) « mécanicien en freins » : tout salarié dont le principal travail est de voir au bon fonctionnement de tout ce qui se rattache aux freins. Avant de pouvoir se classer dans cette spécialisation, le salarié doit avoir complété 2 ans d'apprentissage en tant qu'apprenti-mécanicien et il peut se présenter aux examens préparés par le comité paritaire ;

j) « mécanicien en transmission automatique » : tout compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réparation des transmissions automatiques ;

k) « ouvrier spécialisé » : tout salarié qui remet en état ou réusine des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ; dans les cas où ils sont vendus avec garantie, l'ouvrier spécialisé peut les examiner, même une fois installés sur un véhicule automobile, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité ;

l) « pompiste » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants ou à la surveillance des pompes distributrices des libres-services. Il peut aussi exécuter certains services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs et les radiateurs, le nettoyage des parebrise et la vérification du volume d'air dans les pneus ;

m) « préposé aux ajustements » : tout compagnon dont le principal travail est de faire l'installation des ceintures de sécurité, faire de la menue soudure, faire des retouches de peinture, remplacer et faire les ajustements et la pose des régulateurs de vitres, des régulateurs de sièges, manuels et électriques, faire les ajustements et la réparation des serrures en général, ajuster les toits de voitures décapotables et en réparer le mécanisme, localiser et faire cesser les bruits de carrosserie, localiser et réparer les fuites d'eau et de poussière, faire l'alignement des portes et des vitres, installer et aligner les moulures de carrosserie, ajuster les vitres, les portes, garde-boue, capots et portes de valises, installer les menus accessoires exigés par le client lors de l'achat d'une voiture, installer ou enlever les radios sur les voitures, enlever ou installer le dégivreur arrière, enlever le contrôle du miroir, enlever les essuie-glaces, etc. ;

n) « préposé à l'alignement et à la suspension » : tout compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées aux réparations touchant à la suspension et à l'alignement des véhicules automobiles ;

o) « préposé au service » : tout salarié dont le travail consiste essentiellement à faire une ou plusieurs des tâches suivantes :

i. la vente de l'essence ou de lubrifiants et autres produits du même genre ;

ii. le lavage, le graissage ou la conduite des véhicules automobiles ;

iii. la pose ou la réparation des pneus ;

iv. l'installation des accumulateurs, des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux, des amortisseurs, des bougies ou de tous autres menus accessoires de véhicules automobiles ;

v. l'application d'enduit antirouille ;

vi. la vente des objets énumérés aux sous-paragraphes iii et iv ;

vii. le service de remorquage ;

viii. le service de dépannage d'urgence ;

ix. le transport de la clientèle ;

x. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

p) « salarié temporaire » : tout salarié qui est embauché uniquement en qualité de pompiste ou de préposé au service pour au plus 25 heures par semaine ;

q) « taux horaire normal » : le salaire horaire effectivement payé par l'employeur ou l'employeur professionnel du salarié de jour ou de nuit pour un travail effectué durant les heures de travail normales ; ce taux du salaire ne doit jamais être inférieur au taux du salaire minimum établi par le décret ;

r) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) à l'exception de la motoneige et de la motocyclette.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel et professionnel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie ;

c) réfection, remise à neuf, réusinage, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage, nettoyage ou remisage sur terrain de stationnement des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ; il s'applique aussi à la vente à des garages, à des stations-service ou à d'autres établissements dont les activités sont assujetties, de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

b) aux travaux de vulcanisation.

2.02. **Champ d'application territorial :** Le présent décret s'applique aux salariés et aux employeurs exerçant leur métier ou ayant leur industrie sur l'île de Montréal et l'Île de Saint-Paul (communément appelée l'Île des Soeurs), l'Île Jésus, l'Île Bizard, l'Île Perrot et les municipalités de Varennes, Boucherville, Longueuil, Saint-Lambert, Lemoyne, Brossard, Greenfield Park, Laflèche, Saint-Hubert, Laprairie, Candiac, Châteauguay, Châteauguay Centre, Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine d'Alexandrie, Dorion, Vaudreuil, Notre-Dame, la Réserve Indienne de Caughnawaga.

3.00. **Heures de travail**

3.01. Les heures de la journée normale de travail dans chaque établissement sont celles déterminées une semaine à l'avance par l'employeur.

3.02. Pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur, le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, l'ouvrier spécialisé, le préposé aux ajustements, le préposé à l'alignement et à la suspension, la semaine normale de travail est de 42 ½ heures étalées du lundi au vendredi.

3.03. Pour le commis aux pièces, la semaine normale de travail est de 42 ½ heures du lundi au vendredi.

3.04. Pour le chasseur de véhicules automobiles, le laveur, le pompiste et le préposé au service, la semaine normale de travail est de 45 heures étalées du lundi au samedi.

3.05. Pour le gardien, la semaine normale de travail est de 54 heures étalées sur 6 jours.

3.06. L'employeur peut organiser plus d'une équipe de travail, aux conditions suivantes :

a) la durée de la semaine normale de travail est la même pour chaque équipe ;

b) l'employeur accorde au salarié une période de repos de 10 minutes avec paie dans la première moitié de sa journée normale de travail et une autre dans la deuxième moitié ;

c) l'employeur avise au préalable le comité paritaire de la formation de chaque nouvelle équipe de travail.

3.07. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de 5 heures entre chaque repas.

3.08. Une période de repos de 10 minutes avec paie est accordée au salarié l'avant-midi et une autre l'après-midi, sur les lieux du travail.

3.09. Un salarié tenu de se présenter au travail le matin ou au début de la première partie des heures de son équipe alors cédulées par l'employeur, reçoit l'équivalent des heures cédulées dans l'avant-midi ou dans la première partie des heures de son équipe, pourvu qu'il soit présent et disponible et qu'il accepte d'exécuter tout travail qui peut être exigé de lui. La présente disposition s'applique également aux heures cédulées pour l'après-midi ou pour la deuxième partie des heures de toute équipe.

3.10. Un salarié est réputé travailleur de nuit lorsque la majeure partie des heures normales de son équipe est étalée entre 18 h et 7 h. Le taux horaire normal doit alors être majoré de 0,25 $ l'heure.

3.11. La durée hebdomadaire maximale de travail de tous les salariés régis par le décret, ne doit, en aucun temps, excéder 66 heures de présence, y compris les heures supplémentaires.

4.00. **Heures supplémentaires**

4.01. 1) Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50% du taux horaire normal.

2) Pour le compagnon et l'apprenti dont la majorité des heures de la journée normale de travail sont effectuées entre 7 h et 18 h, les heures effectuées entre 18 h et 7 h entraînent une majoration de 50% du taux horaire normal.

4.02. Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100% du taux horaire normal.

4.03. Les heures effectuées un jour férié, chômé et payé entraînent une rémunération au taux horaire normal majoré de 50% en plus de l'indemnité afférente à ce jour.

4.04. Pour le préposé au service, le gardien, le pompiste, le laveur, le chasseur de véhicules à moteur, l'employeur peut ne verser que le taux horaire normal pour chaque heure effectuée le dimanche ou un jour férié, chômé et payé, pourvu que dans les 6 jours ouvrables qui précèdent ou qui suivent le jour en question, le salarié bénéficie d'un jour de congé compensatoire, avec l'indemnité afférente à ce jour, s'il y a lieu.

4.05. Le travail effectué par un salarié temporaire le dimanche ou durant un jour férié, chômé et payé, entraîne pour les premières 9 heures, une rémunération au taux horaire normal et, pour les heures subséquentes, une rémunération au taux horaire normal majoré de 50%.

5.00. Jours fériés, chômés et payés

5.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine où ils tombent : le premier de l'An, le Vendredi saint, la fête de Dollard, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces et le jour de Noël. L'employeur accorde en outre à chacun de ses salariés comme jours fériés, chômés et payés soit la veille ou le lendemain du jour de Noël ainsi que du premier jour de l'An, soit ½ journée la veille et ½ journée le lendemain de chacun de ces jours.

5.02. Lorsque le 1er juillet tombe un mardi, l'observance de ce jour férié est reportée à la veille de ce jour et lorsqu'il tombe un jeudi, l'observance est reportée au lendemain. Lorsque la célébration d'un jour férié est fixée par proclamation du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Québec, le congé férié, chômé et payé est observé à la date ainsi fixée.

5.03. Lorsqu'un employeur est lié par une convention collective particulière, il peut accorder des jours fériés autres que ceux prévus à l'article 5.01 pourvu qu'il en accorde au moins le même nombre.

5.04. Pour avoir droit au jour férié, chômé et payé, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit, à moins de raisons graves telles que : décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un enfant, ou une maladie attestée par un certificat médical.

5.05. Tout salarié touche pour chaque jour férié, chômé et payé une indemnité égale à son gain pour une journée normale de travail.

Pour le préposé au service, le gardien, le chasseur de véhicules automobiles, le laveur et le pompiste, l'indemnité ne peut être inférieure à 8 fois le taux horaire normal, pour chaque jour férié.

6.00. Congé annuel payé

6.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une duré maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié durant la période de référence.

6.03. Le salarié qui, au 1er mai, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié durant la période de référence.

6.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 8 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% des gains du salarié durant la période de référence.

6.05. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 18 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% des gains du salarié durant la période de référence.

6.06. Période des congés : À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les première et deuxième semaines de congé annuel sont prises consécutivement entre le 1er mai et le 1er novembre.

6.07. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

6.08. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.00. Rémunération

7.01. Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

		À compter du 1er juin 1980
a)	compagnon :	
	1ère classe	7,50 $
	2e classe	7,00
	3e classe	6,50
b)	apprenti :	
	1er semestre	4,00
	2e semestre	4,50
	2e année	5,00
	3e année	5,75
c)	préposé à l'alignement et à la suspension et mécanicien en transmission automatique :	
	1ère année	6,50
	2e année	6,85
d)	mécanicien en freins :	5,00
e)	démonteur :	4,75
f)	pompiste :	3,95
	moins de 18 ans	3,65
g)	préposé au service :	
	1ère année	4,05
	2e année	4,15
	par la suite	4,40
	pompiste temporaire	3,95
h)	chasseur et gardien :	
	1ère année	4,40
	2e année	4,50
	par la suite	4,90
	moins de 18 ans	3,65
i)	laveur :	3,95
j)	préposé au comptoir :	
	classe A	5,55
	classe B	5,15
	classe C	4,85
	classe D	4,55
k)	receveur et expéditeur :	
	classe A	4,85
	classe B	4,70
l)	chauffeur de camion et livreur :	
	1ère année	4,55
	2e année	4,80
m)	commis :	
	1ère année	4,40
	2e année	4,55
n)	commis à l'entraînement :	4,30
o)	Ouvriers spécialisés :	
	préposé à l'assemblage complet du moteur ou à son parachèvement et à l'essai final :	
	moteur à combustion interne	5,65
	moteur diésel	6,15
	préposé à la vérification, au classement et à l'assemblage des pièces, du moteur, de la transmission ou des deux	5,35
	aléseur, perceur	5,35
	rectificateur du collecteur, du volant-moteur ou d'autres systèmes de même nature	4,85
	aléseur de tambour de freins, poseur de garnitures de mâchoires de frein et d'embrayage	4,85
	préposé au démontage, au nettoyage ou au lavage de pièces ou de moteurs ou à d'autres travaux non énumérés précédemment	4,80
	ouvrier spécialisé en formation durant les 12 premier mois	4,40
	rectificateur de pistons d'axes ou de bielles	5,35.

7.02. La rémunération est versée au salarié en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée une fois par semaine au plus tard le vendredi. Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux de salaire horaire du salarié ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire brut et le montant du salaire net versé au salarié.

7.03. Toutefois, sujet à toutes autres dispositions de la présente section et après en avoir informé par écrit le comité paritaire, un employeur peut payer ses salariés à toutes les 2 semaines consécutives aux conditions suivantes :

a) s'il utilise un système de mécanographie ;

b) si une partie seulement de son personnel est assujettie au présent décret.

7.04. Tout salarié appelé régulièrement à occuper plusieurs emplois est rémunéré au taux de salaire le plus élevé applicable à l'une de ces fonctions.

7.05. **Taux fixe :** La rémunération du salarié peut être forfaitaire. Cependant, elle doit être au moins égale à la rémunération qu'il recevrait si elle était calculée selon les taux horaires minimaux prévus au décret.

7.06. Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

7.07. Est illégale et est considérée comme nulle et non avenue, pour l'application du présent décret, toute entente, convention, contrat de travail entre employeur et salarié prévoyant le paiement d'une commission, d'un boni, d'une prime au travail, en plus du taux horaire de base, ou pour tenir lieu de salaire à moins que l'employeur ne verse au salarié le taux horaire minimal prévu au décret avant de payer toute commission, boni, prime au travail.

8.00. **Dispositions diverses**

8.01. **Accident du travail :** Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail et doit s'absenter pour recevoir des traitements, l'employeur lui paye les heures perdues dans cette journée.

Si d'autres traitements sont nécessaires par la suite et effectués durant les heures de travail, l'employeur paie le salaire perdu jusqu'à concurrence de 2 heures pour chaque absence, si ce temps n'est pas couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3).

8.02. **Costumes :** L'employeur doit fournir et faire nettoyer à ses frais les costumes ou habits de travail qu'il exige. Il en garde, cependant, la propriété.

8.03. **Conditions supérieures :** Tout salarié dont le taux de salaire est supérieur au taux stipulé dans le présent décret pour sa classification, continue à recevoir ce taux supérieur et aucune réduction de son taux de salaire ne peut avoir lieu, même s'il change de classe.

8.04. **Réembauche :** Si un employeur congédie pour quelque raison que ce soit un salarié et le reprend dans la même classification dans les 6 mois du congédiement, il paye à ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait au moment du congédiement.

8.05. Les seules conditions de travail du décret applicables au salarié temporaire sont contenues aux articles 3.07, 3.08, 3.10, 4.05, aux sections 6.00 et 7.00 et aux articles 8.01, 8.02, 8.03 et 8.04.

8.06. **Congés spéciaux :** Tout salarié qui justifie de 3 mois de service chez le même employeur a droit à 3 jours de congés à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son conjoint, de son enfant et à une journée de congé, c'est-à-dire la journée des funérailles s'il s'agit d'une journée ouvrable, à l'occasion du décès de son beau-père, belle-mère, ses frères et soeurs.

8.07. Ces jours de congés comprennent le jour des funérailles et les jours qui précèdent immédiatement les funérailles. Le salarié ne doit subir aucune perte de salaire pour tout jour ouvrable compris dans ces jours de congé.

8.08. Pour avoir droit à ces jours de congé, le salarié doit prévenir son employeur si possible avant le début de la journée normale de travail au cours de laquelle il doit être absent ou au moins 2 heures après le début de cette journée.

9.00. **Section pièces et accessoires**

9.01. Les commis à l'entraînement sont classés dans l'une des classifications prévues à l'article 7.01, après leur première année d'entraînement, et l'employeur en avise par écrit le comité paritaire.

9.02. Les préposés au comptoir sont classés A lorsqu'ils ont complété 2 années comme préposés au comptoir, classe B dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobiles.

9.03. Les préposés au comptoir sont classés B lorsqu'ils ont complété 2 années comme préposés au comptoir, classe C, dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobiles.

9.04. Les préposés au comptoir sont classés C lorsqu'ils ont complété 2 années comme préposés au comptoir classe D, dans la vente ou la distribution de pièces et d'accessoires d'automobiles.

9.05. En conformité avec l'article 9.01, tout salarié ayant terminé sa période d'entraînement et étant assigné au comptoir par son employeur, est considéré comme préposé au comptoir classe D.

9.06. Les receveurs et les expéditeurs sont classés B durant les 2 premières années d'affectation à cet emploi ; ils sont classés A par la suite.

10.00. Conditions d'admission et de qualification et *prorata* des apprentis

10.01. La durée de l'apprentissage est de 3 ans. Dès son entrée dans l'industrie assujettie au présent décret, l'apprenti doit s'enregistrer au comité paritaire afin d'établir la compilation des différents stages de son apprentissage et d'évaluer son expérience. L'employeur ne peut engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à cette disposition.

10.02. Pour être admis, tout apprenti doit avoir 16 ans révolus et avoir subi le test d'aptitudes et d'orientation professionnelle exigé par le comité paritaire. Son admission est sujette à la décision finale des membres du comité. Il y a appel de la décision du comité au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

10.03. À la fin de son apprentissage ainsi qu'à la fin de chaque stage d'apprentissage, l'apprenti doit se présenter devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire et y subir l'examen requis en vue, soit de se qualifier pour le stage d'apprentissage suivant, soit d'obtenir son certificat de qualification, selon le cas.

10.04. À la fin de leurs études dans une école ou une section d'automobile de l'enseignement spécialisé du ministère de l'Éducation, les élèves reçoivent un crédit d'apprentissage selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens.

10.05. Le détenteur d'un certificat de compagnon de troisième et de deuxième classes a droit, lorsqu'il a été détenteur de son certificat pour au moins 12 mois, de subir un examen pour obtenir un certificat de qualification de la classe supérieure.

10.06. Pour chaque métier dans lequel un employeur utilise les services de compagnons de première ou de deuxième classe, l'employeur a le droit d'accepter un maximum de 2 apprentis par 3 compagnons de première ou de deuxième classe. S'il n'y a qu'un ou 2 compagnons de première ou de deuxième classe dans un métier, il a le droit d'embaucher 1 apprenti dans ce métier.

Les apprentis travaillent aux mêmes heures et dans le même édifice que les compagnons.

11.00. Durée du décret

11.01. Le présent décret demeure en vigueur pour un an à compter du 23 octobre 1974.

11.02. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et à toute autre partie contractante un avis écrit à ce contraire, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration du décret ou de tout renouvellement.

A.C. 184-50, (1950) 82 G.O., 622
A.C. 225(A)-50, (1950) 82 G.O., 761
A.C. 735(B)-51, (1951) 83 G.O., 2020
A.C. 894(G)-51, (1951) 83 G.O., 2359
A.C. 347(A)-52, (1952) 84 G.O., 955
A.C. 620(A)-53, (1953) 85 G.O., 1808
A.C. 601(F)-54, (1954) 86 G.O., 2012
A.C. 1067(B)-54, (1954) 86 G.O., 3394
A.C. 121(A)-56, (1956) 88 G.O., 1001
A.C. 232(C)-56, (1956) 88 G.O., 1136
A.C. 694(A)-56, (1956) 88 G.O., 2360
A.C. 1261(B)-56, (1956) 88 G.O., 4328 et (1957) 89 G.O., 119
A.C. 70(D)-58, (1958) 90 G.O., 534
A.C. 256(B)-59, (1959) 91 G.O., 1523
A.C. 614(A)-59, (1959) 91 G.O., 2691
A.C. 975-60, (1960) 92 G.O., 2760
A.C. 172(B)-63, (1963) 95 G.O., 897 et 1091
A.C. 2118(B)-63, (1963) 95 G.O., 5719
A.C. 576(H)-64, (1964) 96 G.O., 1901
A.C. 93(B)-65, (1965) 97 G.O., 483
A.C. 781(A)-65, (1965) 97 G.O., 2360
A.C. 1766(F)-65, (1965) 97 G.O., 4936
A.C. 1932(B)-65, (1965) 97 G.O., 5352
A.C. 2189(D)-65, (1965) 97 G.O., 5918
A.C. 407(D)-66, (1966) 98 G.O., 1730
A.C. 1794-66, (1966) 98 G.O., 5449
A.C. 1911-67, (1967) 99 G.O., 4662
A.C. 4128-70, (1970) 102 G.O., 6599 et (1971) 103 G.O., 4583
A.C. 2866-71, (1971) 103 G.O., 6471
A.C. 3956-72, (1973) 105 G.O. II, 42
A.C. 667-73, (1973) 105 G.O. II, 457
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 3563-74, (1974) 106 G.O. II, 4415 et 4751
A.C. 691-77, (1977) 109 G.O. II, 1165
A.C. 858-78, (1978) 110 G.O. II, 2075
D. 634-80, (1980) 112 G.O. II, 1581
D. 885-81, (1981) 113 G.O. II, 1615

c. D-2, r.47

Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des Marchands d'Automobile du Nord-Ouest Québécois, section Rouyn-Noranda ;

L'Association des services de l'Automobile, section Rouyn-Noranda ;

et, d'autre part :

Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 15469 ;

pour les employeurs et les salariés des occupations et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 1965 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les occupations et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 1965.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « apprenti » : salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification ;

b) « artisan » : personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret ;

c) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles ;

d) « commissionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles avec un véhicule automobile dont il a la charge et qui seconde le commis aux pièces ;

e) « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile : carrossier, peintre, machiniste, mécanicien, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste de la boîte de vitesses automatiques, spécialiste de la suspension, spécialiste du différentiel, spécialiste du châssis ;

f) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules automobiles aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

g) « échelon » : période pendant laquelle un salarié permanent acquiert une année d'expérience et un salarié temporaire 2 000 heures d'expérience dans l'une des classes d'emploi prévues au décret ;

h) « pompiste » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des batteries et leur vente, le nettoyage des pare-brise ou tout autre travail du même genre ;

i) « préposé au service » : tout salarié dont le travail consiste essentiellement à faire :

i. la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. le lavage, le graissage ou la conduite des véhicules automobiles ;

iii. la pose ou la réparation des pneus ;

iv. l'installation des batteries, des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature ;

v. l'application d'enduit antirouille ;

vi. la vente des objects énumérés aux sous-paragraphes iii et iv ;

vii. le service de remorquage ;

viii. le service d'urgence de dépannage ;

ix. le transport de la clientèle ;

x. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

j) « salarié temporaire » : commissionnaire, pompiste ou préposé au service embauché pour au plus 30 heures par semaine ;

k) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel : Le décret s'applique aux travaux suivants :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en parties ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles, ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destinés aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ;

g) vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2.02. Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés à l'article 2.01 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ;

b) aux travaux visés à l'article 2.01 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

c) aux travaux qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles ;

d) aux travaux de vulcanisation.

2.03. Champ d'application territorial : Le décret s'applique aux districts électoraux de Rouyn-Noranda et d'Abitibi-Ouest, tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4).

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail du compagnon, de l'apprenti et du commis aux pièces est de 44 heures. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures.

Sauf pour le commis aux pièces, les heures de la semaine normale de travail sont étalées de 8 h à 18 h du lundi au jeudi et de 8 h à 17 h le vendredi.

Il est loisible à l'employeur d'organiser une deuxième équipe de travail après en avoir avisé le comité paritaire au moins 7 jours à l'avance. Les heures normales de cette équipe sont étalées entre 17 h à 21 h 30 et entre 22 h à 2 h 30. Le salarié travaillant dans cette équipe a droit à une prime de 0,35 $ l'heure.

3.02. La semaine normale de travail du préposé au service, du pompiste et du commissionnaire est de 44 heures étalées sur 5½ jours.

La journée normale de travail est de 9 heures au maximum, étalées entre 7 h et 22 h ou entre 22 h et 7 h, mais dans ce dernier cas, le salarié doit toucher une prime de 0,35 $ l'heure.

Le salarié visé par le présent article a droit à un repos hebdomadaire de 1½ jour consécutif, et ce repos hebdomadaire doit comprendre un dimanche au moins une fois toutes les deux semaines.

3.03. Lorsque le salarié doit faire un travail de réparation en dehors des limites de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, ce dernier doit lui rembourser toutes les dépenses inhérentes à son déplacement.

3.04. Tout salarié a droit à une période de 15 minutes avec paie au milieu de chaque demi-journée de travail et à

une période de 5 minutes avec paie à la fin de sa journée de travail pour faire sa toilette.

Tout salarié peut également exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en dehors ou en plus des heures normales ou un jour férié, entraînent une majoration du taux normal de 50%.

4.02. Les heures effectuées durant le congé hebdomadaire du salarié, sauf le samedi dans le cas du compagnon, entraînent une majoration du taux normal de 100%.

4.03. Lorsqu'un salarié effectue plus de 12 heures supplémentaires consécutives, il doit toucher une majoration de son taux normal de 100% à compter de la treizième heure supplémentaire.

4.04. Pour toute sortie effectuée en dehors des heures normales de travail, le salarié préposé à la dépanneuse a droit à 40% du prix chargé au client au lieu de sa rémunération sur une base horaire.

5.00. Rappel

5.01. Le salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 3 heures à son taux horaire normal.

Dans un cas de force majeure, tel que : feu, orage, ouragan ou panne électrique, qui oblige l'employeur à fermer un département ou son établissement, un maximum de 4 heures est payé, en plus des heures effectuées.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Les jours fériés, chômés et payés sont les suivants : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre.

6.03. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Si un salarié travaille l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser le salaire correspondant au travail effectué, lui accorde un congé compensatoire d'une journée à être prise dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour.

6.04. Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste, l'indemnité afférente à un jour férié est égale au produit du nombre d'heures comprises dans la journée normale de travail du salarié multiplié par son salaire horaire.

6.05. Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 6.02, le salarié doit justifier de 2 mois de service continu et il doit être présent au travail la veille et le lendemain d'un jour férié, chômé et payé. Cet article s'applique également au salarié qui s'absente la veille ou le lendemain d'un jour férié, chômé et payé, avec une raison valable.

6.06. L'employeur peut donner à ses salariés plus de jours fériés, chômés et payés que ceux énumérés aux articles 6.01 et 6.02.

6.07. Dans le cas de la fête nationale, le droit au congé ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu, pour le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée égale à autant de jours qu'il a de mois de service pour une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, au 1er mai, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée minimale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, au 1er mai, justifie de 16 ans de service continu pour le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06. À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels payés doivent être pris entre le 1er mai et le 30 novembre.

7.07. L'indemnité afférente au congé annuel doit être versée avant le départ en vacances du salarié.

7.08. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il doit toucher l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.09. Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié.

7.10. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé.

7.11. Le salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), doit recevoir une indemnité additionnelle de 4% de sa rémunération durant la période de référence.

Cependant, lorsqu'un employeur accorde à ce salarié, durant toute la période de référence, autant de jours fériés, chômés et payés qu'il y en a de prévus à la section 6.00, en suivant les prescriptions de l'article 6.03, il n'est pas tenu de lui verser cette indemnité additionnelle.

Si ces jours fériés, chômés et payés ne sont pas les mêmes que ceux de l'article 6.02, l'employeur doit en aviser le comité paritaire au cours du mois de mai de chaque année.

8.00. Congés spéciaux

8.01. 1) Le salarié peut s'absenter du travail pendant 3 journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

2) Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

3) Le salarié a également droit à une journée payée le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

4) Le salarié a droit à une journée payée et à une journée, sans salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

8.02. Pour avoir droit à ces jours de congé, le salarié doit prévenir son employeur, si possible, avant le début de la journée normale de travail au cours de laquelle il doit être absent ou au moins 2 heures après le début de cette journée.

8.03. Le salarié n'a pas droit à ces congés si le décès survient pendant sa période de vacances annuelles.

9.00. Rémunération

9.01. Le salaire horaire minimal est le suivant :

		À compter du 31 juillet 1982
1. Compagnon :		
classe A	9,10 $	10,06 $
classe B	8,61	9,53
classe C	7,68	8,94
2. Apprenti :		
1ère année	5,75 $	6,44 $
2e année	5,89	6,60
3e année	6,08	6,81
4e année	6,59	7,38
3. Commis aux pièces :		
débutant	5,44 $	6,09 $
après 12 mois	5,58	6,25
après 24 mois	5,77	6,46
après 36 mois	6,26	7,01
après 60 mois (2e classe)	7,28	8,15
après 7 ans (1ère classe)	8,17	9,15

4. Préposé au service et commissionnaire :		
débutant	4,95 $	5,54 $
après 12 mois	5,23	5,86
après 24 mois	5,52	6,18
après 36 mois	5,69	6,37
après 48 mois	5,92	6,63
5. Spécialiste de pneus et des ressorts pour camion :		
débutant	5,38 $	6,03 $
après 12 mois	5,52	6,18
après 24 mois	5,77	6,46
après 36 mois	6,22	6,97
après 60 mois	6,47	7,25
après 72 mois	6,77	7,58
après 84 mois	7,06	7,91
6. Pompiste	4,00 $	4,25 $.

9.02. Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque ou par virement bancaire, à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie sur lequel sont inscrites les mentions suivantes :

a) le nom de l'employeur ;

b) les nom et prénom du salarié ;

c) l'identification de l'emploi du salarié ;

d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

e) le nombre d'heures payées au taux normal ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

9.03. Garantie de rémunération : Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé que ses services n'étaient pas requis, doit toucher une rémunération au moins égale à sa journée normale de travail.

Le salarié qui quitte son travail trop tôt ou qui arrive en retard à son travail voit cette garantie de rémunération diminuée d'autant.

9.04. Travail d'une catégorie inférieure : L'employeur peut affecter tout salarié de son établissement à des fonctions qui entraînent une rémunération moins élevée que celle qu'il reçoit pour sa classe d'emploi, à la condition de ne pas diminuer son salaire pour autant. Cet article ne s'applique pas si l'affectation est faite à la demande du salarié.

9.05. Taux fixe : Le salarié peut être rémunéré selon un taux forfaitaire. Cependant, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération qu'il recevrait s'il était rémunéré selon les taux horaires minimaux du décret pendant les heures où il travaille à forfait.

9.06. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié est égale ou supérieure à celle prévue dans le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3), ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

10.00. Dispositions diverses

10.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

10.02. Un employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures par semaine que dans des cas exceptionnels.

De plus, les seules dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont les suivantes :

a) les sections 1.00, 2.00, 10.00 et 11.00 ;

b) les articles 7.01, 7.02, 7.03, 7.06, 7.07, 7.08, 7.09, 7.10, 7.12, 9.01, 9.02 et 9.06.

11.00. Durée

11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er juin 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 1980 et de toute année subséquente.

A.C. 159-66, (1966) 98 G.O., 1010
A.C. 23-67, (1967) 99 G.O., 1020
A.C. 1736-69, (1969) 101 G.O., 3647
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 817-72, (1972) 104 G.O., 3070
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 244-76, (1976) 108 G.O. II, 1423
A.C. 3884-78, (1979) 111 G.O. II, 27
D. 3269-81, (1981) 113 G.O. II, 5349

c. D-2, r.48

Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des marchands d'automobiles de Québec Inc ;

L'Association des Marchands d'Automobiles de Beauce et Dorchester ;

La Fédération des garagistes et détaillants d'essence du Québec ;

L'Association des industries de l'automobile du Canada, section de Québec Inc. ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national des employés de garages de Québec, Inc. ;

Le Syndicat des employés de garages de Beauce ;

pour les employeurs et les salariés du commerce, des métiers et des occupations visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1961 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les métiers, occupations et commerces visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les modifications et nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1961.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS

1.00. Définitions

1.01. Pour l'application du présent décret, les expressions suivantes désignent :

1) « apprenti » : tout salarié qui apprend l'un des métiers régis par le présent décret.

Toutefois, pour avoir droit aux conditions de travail et au salaire de son métier, l'apprenti doit accomplir le travail qui y correspond selon les exigences du comité paritaire ;

2) « artisan » : toute personne faisant seule ou en société un travail régi par le présent décret pour son propre bénéfice.

Toute personne considérée comme artisan doit posséder un certificat de compagnon pour le métier qu'elle exerce dans son établissement et passer s'il y a lieu, les examens requis à cette fin par le comité paritaire ;

3) « atelier de mécanique » : un établissement ou partie d'établissement spécialisé où, à l'exclusion de tout autre travail visé par le présent décret, l'on refait, remet en état, répare ou règle des moteurs ou diverses autres parties ou pièces de véhicules automobiles sans en faire le montage sur le véhicule même ;

4) « commis d'entrepôt » : salarié préposé principalement à la réception, à l'entreposage, à l'expédition ou à l'empaquetage des marchandises mais qui ne fait pas habituellement de vente au comptoir ;

5) « compagnon » : salarié qui a terminé l'apprentissage de l'un des métiers régis par le présent décret, qui possède la compétence requise pour le pratiquer et a réussi les examens requis.

Toutefois, pour avoir droit aux conditions de travail et aux salaires stipulés au présent décret, il faut accomplir à plein temps ou à temps partiel, le travail correspondant à son métier ;

6) « commissionnaire » : salarié dont le travail consiste principalement à livrer et transporter des pièces et des accessoires de véhicules automobiles ;

7) « employé de bureau » : salarié qui est affecté aux écritures, à la vérification, à la comptabilité, à la caisse, à la classification des documents ou à la correspondance ; il contrôle les inventaires, le cardex, les heures de travail du personnel ainsi que les heures consacrées aux réparations ;

8) « évaluateur » : salarié dont le principal travail consiste à évaluer ou estimer les réparations que nécessite un véhicule automobile.

Toutefois, ce terme ne désigne pas le salarié qui est chargé de faire l'évaluation d'un véhicule automobile usagé pour en déterminer la valeur d'échange ;

9) « garage » : endroit où l'on remise, modifie, répare ou démonte des véhicules automobiles ou tout autre endroit où l'on effectue un travail sur un véhicule automobile ou sur l'une de ses pièces ;

10) « garage municipal » : garage qui est la propriété d'une corporation municipale ;

11) « garage particulier » : tout garage autre qu'un garage particulier de construction ou de génie civil où le salarié limite son travail aux véhicules automobiles appartenant en propre à la personne, société ou compagnie pour laquelle il travaille ;

12) « graisseur » : salarié dont le travvail consiste principalement à faire le graissage et la vidange d'huile des véhicules automobiles ;

13) « heures normales » : les heures de travail comprises dans la journée ou la semaine normales ;

14) « laveur » : salarié dont le principal travail consiste à nettoyer, laver ou essuyer les véhicules automobiles.

Toutefois, le salarié travaillant dans un établissement où le lavage se fait selon un système automatique ou en équipe est considéré comme un pompiste ;

15) « laveur de pièces » : salarié dont le travail consiste principalement à laver, nettoyer ou essuyer des pièces de véhicules automobiles, une fois qu'elles ont été démontées du véhicule ;

16) « pompiste » : salarié dont le travail consiste exclusivement à vendre de l'essence ou des lubrifiants, à surveiller les pompes distributrices des libres-services, ou à donner à la clientèle les services courants tels que la vérification du volume d'air dans les pneus ou du niveau de liquide dans les accumulateurs ;

17) « poste d'essence » : établissement fixe ou mobile où l'on fait exclusivement la vente d'essence ou de lubrifiants pour l'usage des véhicules automobiles, que cet établissement soit exploité par un propriétaire, un locataire ou toute personne travaillant à commission sur les ventes, comme établissement principal ou comme annexe d'un établissement principal ;

18) « poste de vente d'accesssoires ou de pièces au gros » : endroit où l'on vend des pièces ou accessoires de véhicules automobiles, et ce principalement comme grossiste ;

19) « poste de vente d'accessoires ou de pièces au détail » : endroit où l'on vend des pièces ou accessoires de véhicules automobiles, et ce principalement comme détaillant ;

20) « premier commis » : salarié qui, dans le rayon des pièces, a été désigné par l'employeur pour assumer dans une certaine mesure la surveillance et la responsabilité de ce rayon en plus d'effectuer la tâche d'un préposé aux pièces ;

21) « préposé à l'application d'enduit » : salarié dont le travail consiste principalement à faire l'application d'enduits sur les véhicules automobiles ;

22) « préposé aux pièces » ou « commis aux pièces » : salarié qui fait la vente de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles à l'intérieur de l'établissement ; il peut également voir à la réception, à l'expédition et à la classification de la marchandise ;

23) « préposé au service » : salarié qui effectue en tout ou en partie les tâches indiquées au paragraphe 24 et ce généralement à l'intérieur d'un garage ;

24) « préposé de station-service » : salarié qui vend de l'essence ou des lubrifiants, graisse, lave ou conduit les véhicules automobiles, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change ou répare les chambres à air ou les pneus, change les accumulateurs, les courroies de ventilateur et de dynamo, les boyaux, les essuie-glace, les phares ou les filtres ou exerce toute autre activité de nature semblable. Il fait aussi la vente de ces mêmes pièces, fait le service d'urgence de dépannage ou de remorquage, l'entretien du terrain ; il va reconduire ou chercher toute personne avec un véhicule automobile. Il peut aussi faire le démontage de pièces, à l'exception des pièces des systèmes de direction, du train avant et de freinage. Cependant, il ne peut remettre en place ou régler les pièces qu'il démonte ;

25) « préposé de station-service temporaire » ou « pompiste temporaire » : le préposé de station-service et le pompiste qui travaillent moins de 25 heures par semaine ;

26) « service continu » : la période pendant laquelle le salarié est lié à son employeur par un contrat de travail, y inclus toute période d'interruption dans l'exécution de ce dernier, alors qu'il n'y a pas eu résiliation de contrat ou licenciement. Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée du service continu, les jours

de fermeture, les jours de congés annuels, le délai-congé, les absences autorisées par l'employeur ainsi que les jours de maladie qui surviennent sans que le contrat de travail ne soit résilié ;

27) « station-service » : endroit où l'on effectue la vente d'essence, de lubrifiant ou d'antigel, le graissage, le lavage, le montage ou la réparation des pneus, le changement de la courroie du ventilateur ou de la dynamo, de l'accumulateur, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres ou d'autres pièces secondaires semblables ainsi que la vente de ces pièces et où l'on peut effectuer également le dépannage ou le remorquage de véhicules automobiles.

Cependant, lorsque dans une station-service, l'on effectue des travaux autres que ceux prévus au présent paragraphe, l'établissement est considéré comme un garage en ce qui concerne ces autres travaux ;

28) « taux normal » : le taux de salaire fixé au présent décret pour chaque emploi ;

29) « terrain de démontage » : endroit où les véhicules automobiles ou certaines de leurs pièces sont démontés pour être emmagasinés, réparés ou vendus comme ferraille ou pour être utilisés sur d'autres véhicules automobiles ;

30) « terrain de stationnement » : endroit réservé au stationnement ou au remisage des véhicules automobiles ;

31) « véhicule automobile » : véhicule mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails ;

32) « vendeur de service » : salarié préposé à la réception de la clientèle, à la distribution et à la coordination du travail, à l'inscription de tout travail à faire sur un véhicule automobile et qui, en général, assure le service à la clientèle.

2.00. Rémunération

2.01. Tout travail visé par le présent décret entraîne une rémunération.

2.02. Lorsque le salarié y consent, l'employeur peut lui confier un travail sur une base forfaitaire aux conditions suivantes :

a) l'employeur fait connaître au salarié le montant qui lui sera versé avant le début du travail ;

b) le montant forfaitaire ne peut être inférieur au montant que le salarié aurait touché s'il avait été rémunéré sur la base du taux horaire normal prévu pour son emploi.

2.03. L'employeur paye le salaire dû au salarié, le jeudi de chaque semaine.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas à l'employeur qui, en raison de la mécanographie, utilise une période différente. Dans ce cas, il avise le comité paritaire du mode de paiement adopté.

2.04. La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux de salaire du salarié ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire brut ;

h) le montant du salaire net versé au salarié.

2.05. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait, s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

3.00. Délai-congé

3.01. Pour les établissements assujettis à la partie IV, l'employeur qui veut se libérer des services d'un salarié doit lui donner un préavis d'une semaine. Si l'employeur ne donne pas ce préavis, le salarié peut réclamer l'équivalent de son salaire pour une semaine normale de travail. De même, le salarié qui veut quitter son emploi doit donner un préavis d'une semaine à moins d'une entente contraire avec l'employeur.

4.00. Réglementation de l'apprentissage

4.01. Pour être admis à l'apprentissage de l'un des métiers de l'automobile, il faut avoir 16 ans révolus et avoir une instruction équivalente à celle de la neuvième année du cours secondaire.

4.02. La durée de l'apprentissage pour chacun des métiers de l'automobile ne doit pas dépasser 4 années.

4.03. Tout apprenti doit se procurer une carte d'apprentissage du comité paritaire avant de pouvoir exercer l'un des métiers régis par le présent décret. Il doit suivre

les cours théoriques obligatoires pour chaque année d'apprentissage dans une école reconnue par le comité paritaire.

PARTIE II
RÉGION DE QUÉBEC

5.00. Champ d'application

5.01. La présente partie s'applique aux districts électoraux de Jean-Talon, Louis-Hébert, Saint-Sauveur, Limoilou, Chauveau, Montmorency et Lévis tels qu'ils étaient délimités par la Loi de la division territoriale avant ses modifications du 21 décembre 1972 (L.Q., 1972, c. 4) ainsi qu'aux municipalités de Ville Val Bélair et Shannon.

5.02. Exception : La présente partie ne s'applique pas :

a) aux garages particuliers et municipaux ;

b) aux ateliers qui font exclusivement le montage, la réparation et la vente de machinerie agricole ;

c) aux salariés qui exercent les fonctions de téléphoniste, de gardien de nuit et d'homme ou femme de ménage ;

d) aux ateliers et aux magasins de pièces des établissements qui font exclusivement la vente, la réparation et l'entretien de machinerie industrielle ;

e) aux terrains de stationnement lorsqu'il ne s'y donne aucun service sur les véhicules automobiles.

6.00. Champ d'application industriel

6.01. La présente partie s'applique aux garages, terrains de démontage, stations-service, postes d'essence, postes de lavage, terrains de stationnement, postes de vente d'accessoires ou de pièces au détail ou au gros, ateliers de mécanique, les établissements où se fait l'application d'enduits, les sections des ateliers de vulcanisation et de rechapage où se font l'équilibrage, l'alignement des roues, la mécanique, l'électricité, le débosselage ou tout autre métier régi par le décret.

7.00. Durée du travail

7.01. La semaine normale de travail du compagnon et de son apprenti, du graisseur, du préposé à l'application d'enduits, du laveur et du commissionnaire est de 42 ½ heures étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8 ½ heures étalées entre 8 h et 17 h 30.

Une interruption d'une heure continue pour le repas du midi est accordée.

L'employeur ne peut obliger un salarié à travailler plus de 6 heures entre chaque repas.

7.02. Le préposé au service a une semaine normale de travail de 45 heures, étalée du lundi au samedi.

La journée normale de travail est de 8½ heures étalées entre 7 h et 19 h, avec une interruption d'une heure continue pour le repas du midi.

Si le préposé au service ne travaille pas le samedi, la journée normale est de 9 heures.

L'employeur ne peut obliger un préposé au service à travailler plus de 6 heures entre chaque repas.

7.03. La semaine normale de travail du préposé de station-service et du pompiste est de 45 heures étalées sur un maximum de 6 jours.

La journée normale de travail est de 9 heures. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

L'employeur ne peut obliger un préposé de station-service ou un pompiste à travailler plus de 6 heures entre les repas.

Le présent article ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire ou au pompiste temporaire.

7.04. La semaine normale de travail du vendeur de service et de l'évaluateur est de 42 ½ heures étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 8½ heures étalées entre 7 h 45 et 17 h 45. Tout salarié peut exiger jusqu'à 1 ½ heure de repos sans paie pour prendre son repas.

7.05. La semaine normale de travail du préposé aux pièces et du commis d'entrepôt est de 40 heures.

La journée normale de travail est de 8 heures.

Pour le commis d'entrepôt, les heures de la semaine normale sont étalées du lundi au vendredi entre 8 h et 18 h.

Pour le préposé aux pièces, la journée normale de travail est de 8 heures et la semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi.

Tout salarié peut exiger jusqu'à 1 ½ heure de repos sans paie pour prendre son repas.

7.06. La semaine normale de travail de l'employé de bureau est de 38¾ heures étalées du lundi au vendredi.

La journée normale de travail est de 7¾ heures étalées entre 8 h 30 et 17 h 45.

Tout salarié peut exiger jusqu'à 1 ½ heure de repos sans paie pour prendre son repas.

7.07. L'employeur peut organiser une deuxième équipe aux conditions suivantes :

a) la journée normale de travail est de 8 ½ heures étalées entre 17 h 30 et 3 h le lendemain et ce, du lundi après-midi au samedi matin ;

b) pourvu qu'il en avise le comité paritaire préalablement, l'employeur peut organiser la deuxième équipe de la façon suivante :

i. la semaine normale de travail est de 42 ½ heures ;

ii. du lundi au jeudi, la journée normale de travail est de 9 heures étalées entre 17 h 30 et 3 h 30 le lendemain ;

iii. le vendredi, la journée normale de travail est de 6 ½ heures étalées entre 17 h 30 et 0 h ;

c) il doit accorder une pause d'au moins ½ heure sans paie pour le repas, sauf le vendredi dans le cas prévu au paragraphe *b* ;

d) il doit verser un prime de 10% du taux normal ;

e) il n'est pas tenu de verser au préposé au service la prime de 10% lorsque ce dernier alterne sur 2 équipes.

7.08. L'employeur peut organiser une troisième équipe aux conditions suivantes :

a) il doit en aviser le comité paritaire au préalable ;

b) il doit respecter les étalements de la journée normale de travail prévus à la présente section pour les première et deuxième équipes ;

c) il doit verser une prime de 11% du taux normal aux salariés de la troisième équipe ;

d) il doit accorder une pause d'au moins ½ heure sans paie pour le repas ;

e) il n'est tenu de verser au préposé au service aucune prime d'équipe, lorsque ce dernier alterne sur les équipes.

7.09. Les articles 7.07 et 7.08 ne s'appliquent pas au préposé de station-service et au pompiste.

7.10. Les salariés non mentionnés à la présente section ont une semaine normale de travail de 45 heures.

7.11. Sauf pour le préposé de station-service temporaire et le pompiste temporaire, tout salarié rémunéré sur une base horaire touche une rémunération hebdomadaire minimale qui correspond à la rémunération qu'entraîne la semaine normale prévue au présent décret pour son emploi.

Cependant, cette garantie minimale ne saurait dépasser la rémunération hebdomadaire qu'entraîne une semaine de 40 heures.

Toutefois, chaque retard ou absence du salarié durant la semaine réduit d'autant le montant garanti pour la semaine.

7.12. Lorsque l'employeur se voit obligé de fermer son établissement à cause d'une tempête de neige, il paie au salarié présent au travail la pleine rémunération pour le reste de la journée, à moins de ne l'avoir avisé avant le début de sa journée de travail, de ne pas se présenter.

8.00. Heures supplémentaires

8.01. Les heures effectuées en dehors des heures normales de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50% du taux normal.

8.02. Sauf pour le pompiste et le préposé de station-service, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés et chômés prévus aux articles 9.01 et 9.07, entraînent une majoration de 100% du taux normal.

8.03. À compter de la sixième heure supplémentaire effectuée au cours de la période de 24 heures qui débute en même temps que sa journée normale de travail, le salarié touche le taux normal majoré de 100%. Cette majoration s'applique tant et aussi longtemps que le salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos.

9.00. Jours fériés et chômés

9.01. Les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre.

9.02. Tout salarié qui, à moins d'absence autorisée par l'employeur, a travaillé toute la journée ouvrable qui précède et toute la journée ouvrable qui suit un jour férié, chômé et payé, prévu aux articles 9.01 et 9.07, touche pour ce jour, s'il coïncide avec un jour ouvrable, une indemnité afférente égale à son gain pour une journée normale de travail.

9.03. Lorsque les 2 janvier et 26 décembre tombent un jour non-ouvrable, l'observance de ces jours fériés, chômés et payés est reportée aux premiers jours ouvrables qui suivent ces jours fériés.

9.04. Pour chaque pompiste ou préposé de station-service, l'employeur peut reporter l'observance d'un jour férié, chômé et payé à tout jour ouvrable compris dans les 30 jours qui suivent le jour férié.

9.05. La présente section ne s'applique pas au préposé de station-service temporaire et au pompiste temporaire.

9.06. Tout salarié affecté à une équipe autre que l'équipe de jour, bénéficie des mêmes avantages que l'équipe de jour relativement aux jours fériés, chômés et payés.

9.07. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

10.00. Congé annuel

10.01. Période de référence : La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé payé annuel intégral s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

10.02. Droit au congé : Tout salarié qui, au 1er mai de l'année courante, justifie de moins d'un an de service continu, bénéficie d'un congé continu d'une durée minimale égale à autant de journées qu'il a de mois complets de service continu pendant la période de référence, sans toutefois que le congé exigible excède 2 semaines.

10.03. Tout salarié qui, le 1er mai de l'année courante, justifie d'un an de service continu, bénéficie d'un congé continu dont la durée minimale est de 2 semaines.

10.04. Tout salarié qui, le 1er mai de l'année courante, justifie de 8 ans de service continu, bénéficie d'un congé dont la durée minimale est de 3 semaines.

10.05. Tout salarié qui, le 1er mai de l'année courante, justifie de 20 ans de service continu, bénéficie d'un congé dont la durée minimale est de 4 semaines.

10.06. Le salarié qui a droit à au moins 3 semaines de congé peut exiger que 2 d'entre elles lui soient accordées consécutivement.

10.07. Indemnité de congés payés : Le salarié qui a droit à moins de 2 semaines de congé, touche une indemnité de congé égale à 4% du salaire gagné pendant la période de référence.

Le salarié qui a droit à 2, 3 ou 4 semaines de congé, touche une indemnité de congé calculée de la façon suivante : le taux horaire de base multiplié par le nombre d'heures de sa semaine normale de travail multiplié par le nombre de semaines de congé.

Cependant, s'il a été absent de son travail pour une période de 3 mois ou plus durant une année, il n'a alors droit qu'à 4%, 6% ou 8% du salaire gagné durant les heures normales de travail.

10.08. Lorsqu'un jour férié et chômé, prévu aux articles 9.01 et 9.07, tombe pendant les vacances annuelles d'un salarié, celui-ci a droit à son retour de vacances, à une indemnité équivalente à celle prévue pour un jour férié.

10.09. L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé à laquelle il a droit avant son départ en vacances.

10.10. Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour juste motif, reçoit au moment de son départ, une indemnité compensatrice pour les congés qu'il a acquis pendant la période de référence précédente et qu'il n'a pas pris, plus un montant égal à 4%, 6% ou 8% du salaire gagné durant la période de référence en cours.

11.00. Délai-congé

11.01. L'employeur qui veut se libérer des services d'un salarié doit lui donner, soit un préavis écrit d'une semaine, soit l'équivalent de son salaire pour une semaine normale de travail.

11.02. Le salarié qui veut quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis d'une semaine à moins d'une entente contraire avec ce dernier.

11.03. L'article 11.01 ne s'applique pas au salarié congédié pour cause juste et raisonnable ou à celui qui ne justifie pas chez un même employeur d'au moins 3 mois de service continu ou d'au moins 6 mois dans le cas de l'apprenti, du préposé au service, du préposé de station-service, du pompiste ou du salarié temporaire.

12.00. Salaires et classification des emplois

12.01. Les taux minimaux de salaires pour les emplois visés par la présente partie sont les suivants :

a) compagnon, mécanicien, mécanicien diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîtes de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosseleur :

classe A	8,40 $
classe A/B	7,90
classe B	7,72
classe C	7,47

b) apprenti :
4e année . . . . . 6,20 $
3e année 5,83
2e année 5,38
1ère année 5,03

c) graisseur, préposé à l'application d'enduits 6,63

d) laveur, commissionnaire 5,52

e) commis d'entrepôt :
après 2 ans 5,18
2e année 4,94
1ère année 4,59

f) tout salarié qui exécute des travaux qui ne peuvent être autrement désignés 3,47

g) préposé au service :
3e année 5,71
2e année 5,03
1ère année 4,69

h) pompiste 3,47

i) préposé de station-service temporaire et pompiste temporaire 3,47

j) préposé aux pièces :
classe A 6,48
classe A/B 6,00
classe B 5,73
classe C 5,63
4e année 5,56
3e année 5,18
2e année 4,94
1ère année 4,59

k) vendeur de service, évaluateur :
après 3 ans 6,07
3e année 5,56
2e année 5,20
1ère année 4,88

l) employé de bureau, préposé aux réclamations :
8e année 5,59
7e année 5,32
6e année 5,20
5e année 5,05
4e année 4,81
3e année 4,57
2e année 4,36
1ère année 4,20

m) préposé de station-service :
3e année 4,75
2e année 4,15
1ère année . . . . . 3,80.

12.02. Un salarié qui cumule régulièrement plusieurs emplois dans un établissement est rémunéré au taux minimal de salaire établi pour l'emploi le mieux rémunéré à condition d'être qualifié pour cet emploi.

12.03. Lorsqu'un salarié répare ou entretient un camion de 3 000 kilogrammes ou plus, il touche au moins le taux normal de salaire de son emploi majoré de 0,15 $ l'heure. Toute autre prime ou majoration de salaire, ou excédent du salaire réel sur le taux normal de l'emploi peut diminuer d'autant cette majoration de 0,15 $ l'heure.

12.04. Malgré toute autre disposition de la présente section, le salarié autre qu'un salarié temporaire qui justifie de 3 mois de service chez un employeur touche au moins 0,15 $ de plus que le salaire horaire prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

12.05. **Rappel au travail :** Le salarié qui, en dehors des heures normales, est rappelé au travail après avoir quitté les lieux du travail touche une rémunération minimale égale à 4 fois le salaire horaire prévu au décret pour son emploi.

12.06. L'employeur doit fournir et faire blanchir, à ses frais, les costumes, uniformes et salopetttes qu'il impose à ses salariés. Ces vêtements demeurent cependant sa propriété.

Toutefois, dans les stations-services et postes d'essence, un employeur doit payer jusqu'à concurrence de 50% de leur coût d'achat ou de location les uniformes qu'il exige et le salarié doit les faire nettoyer à ses frais. Dans le cas d'achat, ces uniformes demeurent la propriété du salarié lorsque ce dernier a travaillé 6 mois chez le même employeur.

13.00. **Prorata des apprentis**

13.01. Dans les établissements assujettis à la présente partie, il ne peut y avoir plus d'un apprenti par 3 compagnons dont 1 compagnon doit posséder un certificat de qualification de classe A. Cette répartition du nombre d'apprentis doit s'entendre de tous les métiers qualifiés pris en bloc.

Dans les stations-service, il ne peut y avoir plus d'un salarié surnuméraire pour 2 préposés de station-service permanents.

Dans le cas de préposés de stations-service, il ne peut y avoir plus de 2 préposés de stations-service de première ou deuxième année pour 1 préposé de station-service de 3 ans ou plus d'expérience.

14.00. **Durée**

14.01. La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1979 ou de toute année subséquente.

PARTIE III
RÉGIONS DE BEAUCE ET DE DORCHESTER

15.00. **Champ d'application territorial**

15.01. La présente partie s'applique aux districts électoraux de Beauce et de Dorchester tels qu'ils étaient délimités le 24 septembre 1973.

16.00. **Champ d'application professionnel et industriel**

16.01. La présente partie s'applique aux garages, aux stations-service, aux postes d'essence, aux postes de lavage, aux terrains de démontage, aux postes de vente de pièces et d'accessoires (gros ou détail), aux ateliers de mécanique ainsi qu'aux établissements où se fait l'application d'enduits.

Sont également assujettis les établissements où se font l'installation, la réparation et l'entretien des silencieux, des embrayages, des freins, et la section des ateliers de vulcanisation et de rechapage où se font l'équilibrage, l'alignement des roues, la mécanique, l'électricité, le débosselage ou tout autre métier régi par le présent décret.

16.02. **Exceptions :** La présente partie ne s'applique pas :

a) aux garages particuliers et aux garages municipaux ;

b) aux ateliers qui font exclusivement le montage, la réparation ou la vente de pièces de machinerie agricole ;

c) aux ateliers et aux magasins de pièces des établissements qui font exclusivement la vente, la réparation et l'entretien de machinerie industrielle.

17.00. **Taux de salaires et classification des emplois**

17.01. Les taux minimaux de salaires pour les emplois visés par la présente partie sont les suivants :

		À compter du 1er janvier 1980
a)	compagnon (tous les métiers) :	
	A	8,38 $
	A/B	7,84
	B	7,59
	C	7,24
b)	apprenti (tous les métiers) :	
	après 4 ans	5,40
	après 3 ans	5,21
	après 2 ans	5,21
	après 1 an	5,21
c)	préposé aux pièces :	
	1er commis	6,13
	après 7 ans	5,68
	après 6 ans	5,53
	après 5 ans	5,46
	après 4 ans	5,40
	après 3 ans	5,32
	après 2 ans	5,27
	après 1 an	5,21
d)	préposé au service :	
	après 3 ans	5,29
	après 2 ans	5,16
	après 1 an	4,75
e)	préposé de station-service, pompiste, préposé à l'application d'enduits	3,67
f)	commissionnaire	4,52.

17.02. Malgré toute autre disposition de la présente partie, le salarié qui justifie de 6 mois de service chez un employeur, touche 0,10 $ de plus que le salaire horaire prévu au Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou à tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

18.00. **Durée du travail et horaires**

18.01. La semaine normale du travail du compagnon, de l'apprenti, du préposé aux pièces et du livreur est de 42 ½ heures. Sauf pour le préposé aux pièces, ces heures sont étalées entre 8 h et 17 h 30 du lundi au vendredi inclusivement.

Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

18.02. La semaine normale de travail du préposé au service est de 42 ½ heures, étalées entre 8 h et 17 h 30 du lundi au vendredi inclusivement.

L'employeur ne peut forcer un préposé au service à travailler plus de 6 heures entre chaque repas. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

18.03. Le préposé de station-service et le pompiste ont une semaine normale de travail de 45 heures étalées sur un maximum de 6 jours. La journée normale de travail ne peut dépasser 9 heures.

Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

18.04. Pour le compagnon, l'apprenti, le préposé aux pièces, le commissionnaire et le préposé au service, l'employeur peut établir une deuxième équipe de travail. En ce cas, les salariés qui font partie de cette équipe ont droit à une prime horaire de 0,35 $ en plus du taux normal prévu au décret.

Sauf pour le préposé aux pièces, la journée normale de travail de la deuxième équipe est de 10 heures étalées entre 12 h et 4 h. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

19.00. Travail commencé

19.01. Un travail commencé 15 minutes avant la fin de la journée normale doit être terminé s'il s'agit d'accommoder un client et s'il peut être terminé dans les 15 minutes suivant la fin de la journée de travail. Le taux majoré de 50% s'applique à partir de la fin de la journée normale.

20.00. Heures de présence

20.01. Tout salarié est rémunéré selon les dispositions du décret pour toutes les heures où il a été présent et disponible durant sa journée normale de travail.

21.00. Heures supplémentaires

21.01. Taux majoré de 50% : Les heures effectuées en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50% du taux normal.

21.02. Taux majoré de 100% : A compter de la sixième heure supplémentaire effectuée au cours de la période de 24 heures qui débute en même temps que sa journée normale de travail, le salarié touche le taux normal majoré de 100%. Cette majoration s'applique tant et aussi longtemps que le salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos.

21.03. Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou un des jours fériés prévus aux articles 22.01 et 22.05 entraînent une rémunération au taux normal majoré de 100%.

22.00. Jours fériés et chômés

22.01. Jours fériés et chômés : Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, le 24 décembre, le jour de Noël, les 26 et 31 décembre.

Si l'une de ces fêtes est portée à un autre jour ou à une autre date par l'autorité publique compétente, ce changement s'applique de droit.

22.02. Jours fériés, chômés et payés : Le salarié qui a travaillé plus de la moitié des heures ouvrables de la veille et du lendemain de chacun des jours fériés mentionnés aux articles 22.01 et 22.05 qui tombent un jour ouvrable, ou qui n'a pas alors travaillé à la suite d'une absence motivée ou autorisée, reçoit pour chaque jour férié une indemnité égale à son salaire pour une journée normale de travail.

Cependant, les 1er et 2 janvier, les 24, 25 et 26 décembre sont des jours fériés, chômés et payés, même s'ils tombent un jour non ouvrable.

22.03. Congés de deuil :

1) Lors du décès de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère, le salarié a droit à un maximum de 3 jours ouvrables de congés payés à compter du jour du décès jusqu'au jour des funérailles.

2) Lors du décès de son frère, de sa soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère, tout salarié a droit à un jour de congé payé si le jour des funérailles tombe un jour ouvrable.

22.04. Accident du travail : L'employeur paie à tout salarié accidenté au travail le salaire perdu le jour de l'accident jusqu'à la fin de sa journée normale de travail.

22.05. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

23.00. Congés annuels payés

23.01. Période de référence : La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel intégral s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours et s'appelle la période de référence.

23.02. *Droit au congé :*

1) **Moins d'un an de service :** Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé annuel d'une durée minimale d'autant de journées qu'il a de mois de service continu sans que la durée totale du congé exigible n'excède 2 semaines.

2) **Un an de service et plus :** Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, justifie d'un an de service continu pour le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines complètes.

3) **Six ans de service et plus :** Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, justifie de 6 ans de service continu pour le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines complètes.

23.03. **Indemnité de congés :**

1) Tout salarié qui a droit à moins de 2 semaines complètes de congé reçoit une indemnité de congé égale à 4% du salaire gagné durant la période de référence.

2) Tout salarié qui a droit à 2 semaines complètes de congé reçoit une indemnité de congé équivalente à 4% du salaire gagné durant la période de référence.

3) Tout salarié qui a droit à 3 semaines complètes de congé reçoit une indemnité de congé équivalente à 6% du salaire gagné au cours des heures normales de travail durant la période de référence.

23.04. **Période de congés :** À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les congés annuels sont pris de la façon suivante :

a) la première et la deuxième semaines : entre le 1er mai et le 15 septembre ;

b) la troisième semaine : entre le 15 septembre et le 31 décembre.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut fermer en tout ou en partie son atelier pendant une ou 2 semaines pour les congés annuels. Cette fermeture s'effectue entre le 15 juin et le 31 août et l'employeur doit faire connaître la date de cette fermeture à ses salariés au moins 4 semaines à l'avance.

23.05. **Date de versement de l'indemnité :** Tout salarié reçoit son indemnité de congé avant son départ en vacances.

23.06. ***Indemnité compensatrice de congés payés :***

1) Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour juste motif, reçoit au moment de son départ, l'indemnité de congé acquise avant le 1er mai précédent, si elle n'a pas été versée plus l'indemnité acquise depuis cette date.

2) Si un ou plusieurs jours fériés, chômés et payés tombent pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à autant de jours additionnels de congé qu'il y a de tels jours fériés.

3) Tout salarié qui quitte son employeur sans donner le préavis requis selon l'article 25.01, n'a droit qu'au minimum de 4%, quel que soit le nombre de ses années de service continu.

24.00. **Indemnité de rappel au travail**

24.01. Le salarié qui, en dehors des heures normales, est rappelé au travail après avoir quitté les lieux du travail, touche une rémunération minimale égale à 2 fois le taux normal de son emploi.

25.00. **Délai-congé**

25.01. L'employeur qui veut se libérer des services d'un salarié doit lui donner un préavis d'une semaine. Si l'employeur ne donne pas ce préavis, le salarié peut réclamer l'équivalent de son salaire pour une semaine normale de travail. De même, le salarié qui veut quitter son emploi doit donner une semaine d'avis à moins d'entente contraire avec l'employeur.

Le salarié congédié pour juste motif ou qui n'a pas travaillé chez l'employeur plus de 3 mois dans le cas d'un compagnon ou 6 mois dans le cas des autres salariés n'a pas droit à ce préavis.

26.00. **Costumes**

26.01. L'employeur doit fournir à ses frais les costumes, uniformes et les salopettes qu'il exige. Il doit les faire blanchir à ses frais et ils restent la propriété de l'employeur.

27.00. **Disposition spéciale**

27.01. À moins d'incompatibilité, les dispositions de la partie I s'appliquent à la présente partie.

28.00. **Durée**

28.01. La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1980. Par la suite, elle se renouvelle

automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre de l'année 1980 ou de toute année subséquente.

PARTIE IV
VILLE DE LA MALBAIE ET UN RAYON DE 50 KILOMÈTRES

29.00. Champ d'application territorial

29.01. La présente partie s'applique à la ville de La Malbaie et à un rayon de 50 kilomètres de ses limites.

30.00. Champ d'application professionnel

30.01. Sont assujettis à la présente partie, les employeurs, les employeurs professionnels, les artisans et les salariés de garages, y compris les garages publics, les sections de mécanique ou de débossage des stations-service, les terrains de démontage, les postes de vente d'accessoires ou pièces et les ateliers de mécanique.

Sont également assujettis, les établissements où se font l'installation, la réparation et l'entretien des silencieux, des embrayages, des freins, et les sections des ateliers de vulcanisation et de rechapage où se font l'équilibrage et l'alignement des roues.

30.02. Exceptions :

1) Les garages particuliers et municipaux ne sont pas assujettis à la présente partie.

2) Les ateliers qui font exclusivement le montage, la réparation ou la vente de pièces de machinerie agricole ne sont pas assujettis à la présente partie.

3) Les salariés qui exercent les fonctions de téléphoniste et de gardien de nuit ne sont pas assujettis à la présente partie.

4) La présente partie ne régit pas les ateliers et les magasins de pièces des établissements qui font exclusivement la vente, la réparation et l'entretien de machinerie industrielle.

5) Sont exclus de la présente partie les terrains et garages de stationnement lorsqu'il ne s'y donne aucun service sur les véhicules à moteur.

31.00. Salaires minimaux

31.01. Les taux minimaux de salaires sont les suivants :

		Par heure *À compter du 1er juillet 1972*
a)	compagnon (tous les métiers) :	
	classe A	3,10 $
	classe A/B	2,95
	classe B	2,85
	classe C	2,75
b)	préposé aux accumulateurs, vulcanisateur, rechapeur, vitrier, graisseur	2,36
c)	apprenti (tous les métiers) :	
	1ère année	1,75
	2e année	1,85
	3e année	1,95
	4e année	2,16
d)	préposé au service (garage) :	
	après 2 ans	2,36
	2e année	1,95
	1ère année	1,82
e)	laveur d'automobiles et livreur	2,36
		par semaine
f)	préposé aux pièces :	
	premier commis	103,00 $
	commis 7e année	85,00
	commis 6e année	80,00
	commis 5e année	79,00
	1er six mois	35,00
	2e six mois	40,00
	2e année	60,00
	3e année	75,00
	4e année	77,00
g)	employé de bureau :	
	8e année	92,50
	7e année	80,00
	6e année	70,00
	5e année	65,00
	4e année	60,00
	3e année	55,00
	2e année	45,00
	1ère année	35,00.

32.00. Durée du travail et horaires

32.01. La semaine normale de travail des salariés préposés à la réparation et à l'entretien des véhicules à moteur et au service des pièces et accessoires d'automobiles ainsi que des salariés masculins de bureau, est de 45 heures par semaine étalées de la façon suivante : du lundi au ven-

dredi : 9 heures de travail par jour entre 8 h et 18 h, avec une interruption d'une heure pour le repas du midi.

32.02. La semaine normale des salariés féminins de bureau est de 35 heures étalées sur 5 journées de 7 heures de travail chacune soit entre 8 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi.

32.03. Si un salarié arrive en retard à son travail, l'employeur peut lui imposer comme pénalité de venir travailler, dans les 7 jours de l'événement, pendant une période de 2 heures au taux normal après les heures énumérées à l'article 32.01.

32.04. De plus, une heure par semaine au taux normal est allouée pour permettre aux salariés de terminer chaque jour le travail déjà commencé.

33.00. Heures supplémentaires

33.01. Tout travail exécuté en plus de la semaine normale de travail ou en dehors de l'horaire mentionné à la section 32.00 entraîne une majoration de 50% du salaire versé au salarié.

34.00. Jours fériés

34.01. Les jours suivants sont observés comme jours fériés chômés : le dimanche, le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la Saint-Jean-Baptiste, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de Noël, le 26 décembre.

34.02. Tout salarié, qui, à moins d'absence autorisée ou motivée, a travaillé la veille ouvrable et le lendemain ouvrable de chacune des fêtes mentionnées à l'article 34.01, si elles tombent un jour ouvrable, reçoit pour chaque jour férié, une indemnité égale à son gain pour une journée normale de travail. Nonobstant ce qui précède, le 2 janvier et le 26 décembre sont des jours fériés garantis et sont reportés, à moins d'entente entre le comité paritaire et l'employeur, au premier jour ouvrable qui suit le premier jour de l'An ou le jour de Noël, si le 2 janvier et/ou le 26 décembre tombe un jour non ouvrable.

35.00. *Congés payés annuels*

35.01. La période pendant laquelle le salarié acquiert progressivement le droit au congé s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

35.02. Tout salarié qui, au 1er mai de chaque année, a moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé annuel d'une durée minimale d'autant de journées qu'il a de mois de service continu sans que la durée totale du congé exigible n'excède 2 semaines.

Tout salarié qui a moins d'un an de service continu reçoit une indemnité égale à 4% du salaire gagné durant les heures normales de travail dans la période de référence.

35.03. Tout salarié, lorsqu'il a atteint un an de service continu, a droit à 2 semaines de congés annuels ; il reçoit une indemnité égale à 4% du salaire gagné durant les heures normales de travail dans la période de référence.

35.04. Tout salarié lorsqu'il a atteint 15 ans de service continu, a droit à 3 semaines de congés annuels. Il reçoit une indemnité égale à 6% du salaire gagné durant les heures normales de travail.

35.05. Les congés annuels mentionnés à la présente section sont accordés après entente entre l'employeur et le salarié qui doit en être informé à l'avance. A moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les 2 semaines de congés annuels du salarié sont prises consécutivement.

35.06. La priorité dans le choix des congés annuels est donnée en tenant compte de l'ancienneté de chacun. Jamais plus d'un salarié ne peut prendre ses vacances à la fois. De plus, l'employeur peut retarder les vacances d'un salarié s'il survient un événement qui empêche la marche normale de l'entreprise.

35.07. Toute indemnité à laquelle a droit un salarié lui est versée avant son départ pour vacances.

35.08. Indemnité compensatrice de congés payés :

1) Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour juste motif, reçoit, au moment de son départ, l'indemnité des congés acquise avant le 1er mai précédent et qui n'ont pas été pris, plus une indemnité égale à 4% ou 6% des gains réalisés depuis ce 1er mai, selon le nombre de ses années de service.

2) Par dérogation au paragraphe 1, tout salarié qui quitte son employeur sans donner le préavis exigé n'a droit qu'à l'indemnité minimale de 4%.

3) Si un ou plusieurs jours fériés tombent dans la période de congés d'un salarié, celui-ci a droit à autant de

jours supplémentaires de congés qu'il y a de tels jours fériés.

36.00. Congés pour deuil

36.01. Tout salarié éprouvé par le décès d'un proche parent, tel que son conjoint, son père, sa mère, ou un enfant, a droit à un jour de congé payé à son taux de salaire normal si le jour des funérailles tombe un jour ouvrable.

37.00. Dispositions diverses

37.01. Tout salarié muté à un autre emploi que celui qu'il occupe habituellement ne subit aucune baisse de salaire si cet emploi comporte un salaire inférieur.

37.02. Tout salarié habituel a droit à une garantie minimale d'au moins 35 heures de travail par semaine calculée à son taux normal de salaire suivant sa classification d'emploi.

37.03. Tout salarié qui se rend à l'établissement sans avoir été prévenu du contraire et dont les services ne sont pas requis, a droit à une indemnité minimale égale à 4 heures de travail si l'employeur ne peut lui fournir du travail pour une telle période de temps à n'importe quel endroit de l'établissement.

37.04. Rappel au travail : Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté l'établissement sans avoir été prévenu, est payé au taux majoré applicable pour les heures supplémentaires et il a droit à une indemnité minimale égale à 1 ½ heure à son taux normal.

37.05. Paie : Le salaire de tout salarié est payé chaque semaine le vendredi, par chèque ou en espèces. Si le vendredi est un jour chômé, la paie est distribuée le jour précédent.

37.06. A moins d'incompatibilité, les dispositions de la partie I s'appliquent à la présente partie.

38.00. Durée et renouvellement

38.01. Cette partie est en vigueur jusqu'au 15 octobre 1972 inclusivement. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire dans un délai d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours avant le 15 octobre de l'année 1972 ou de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

A.C. 164-62, (1962) 94 G.O., 1175
A.C. 1502(A)-64, (1964) 96 G.O., 4406
A.C. 191(A)-65, (1965) 97 G.O., 996
A.C. 1932(B)-65, (1965) 97 G.O., 5352
A.C. 2363(F)-65, (1965) 97 G.O., 6395
A.C. 219(A)-66, (1966) 98 G.O., 1143
A.C. 1509-67, (1967) 99 G.O., 3546
A.C. 1672-67, (1967) 99 G.O., 4146
A.C. 2058-67, (1967) 99 G.O., 5148
A.C. 2876-67, (1967) 99 G.O., 6517
A.C. 3135-67, (1967) 99 G.O., 6936
A.C. 3140-67, (1967) 99 G.O., 6937
A.C. 138-68, (1968) 100 G.O., 882
A.C. 2599-70, (1970) 102 G.O., 4080
A.C. 362-72, (1972) 104 G.O., 1487
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 422-73, (1973) 105 G.O. II, 257
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 1343-73, (1973) 105 G.O. II, 1361
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 2146-75, (1975) 107 G.O. II, 2805
A.C. 2147-75, (1975) 107 G.O. II, 2825
A.C. 3111-75, (1975) 107 G.O. II, 4493
A.C. 3112-75, (1975) 107 G.O. II, 4495
A.C. 535-77, (1977) 109 G.O. II, 945
A.C. 1213-77, (1977) 109 G.O. II, 1823
A.C. 3642-77, (1977) 109 G.O. II, 5831
A.C. 4502-77, (1978) 110 G.O. II, 155
A.C. 4503-77, (1978) 110 G.O. II, 157
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
A.C. 1675-79, (1979) 111 G.O. II, 4687
D. 255-80, (1980) 112 G.O. II, 1037
D. 577-80, (1980) 112 G.O. II, 1447
D. 2676-81, (1981) 113 G.O. II, 4305
D. 3179-81, (1981) 113 G.O. II, 5009

c. D-2, r.49

Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association des garagistes de Rimouski ;

et d'autre part :

Le Syndicat national des employés de garages de Rimouski Inc. ;

pour les employeurs et les salariés des emplois visés suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1969 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans les emplois visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1969.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « commis aux pièces » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles ;

b) « commis d'entrepôt » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, à l'entreposage, à la classification, à l'expédition ou à l'empaquetage des marchandises et qui ne fait pas habituellement de vente au comptoir ;

c) « commissionnaire » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles dont il a la charge et qui seconde le commis aux pièces ;

d) « échelon » : la période pendant laquelle un salarié acquiert une année d'expérience dans l'une des classes d'emploi visées par le décret ;

e) « homme de service » : le salarié qui :

i. fait la vente de l'essence ou de lubrifiant ;

ii. lave, graisse ou conduit des véhicules automobiles ;

iii. change ou répare les chambres à air ou les pneus ;

iv. change les accumulateurs, les courroies, les boyaux, les essuie-glace, les phares, les filtres, les silencieux ou les autres pièces semblables ;

v. fait la vente des pièces énumérées aux sous-paragraphes iii et iv ;

vi. fait le service de remorquage ;

vii. fait le service d'urgence de dépannage ;

viii. va reconduire ou chercher la clientèle ;

ix. s'occupe du nettoyage ou du chauffage de l'établissement ;

x. s'occupe de l'entretien du terrain ;

f) « homme de métier » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles autres que les motos-neige et les motocyclettes ;

g) « pompiste » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente d'essence ou de lubrifiants, au lavage de véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du volume d'air dans les

pneus, la réparation des pneus, la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des accumulateurs et leur vente, le nettoyage des pare-brise, la conduite des véhicules automobiles pour déblayer le tablier de l'îlot, ou reliées à tout autre travail du même genre ;

h) « salarié temporaire » : le salarié qui occupe les fonctions du commissionnaire ou du pompiste :

i. durant la période comprise entre le 1er juin et le 15 septembre ;

ii. le samedi ou le dimanche ; ou

iii. pour au plus 3 heures par jour, du lundi au vendredi ;

i) « spécialiste du véhicule léger » : le salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre sur les motos-neiges et les motocyclettes ;

j) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24) ;

k) « rechapeur de pneus » : le salarié dont le principal travail est de rechaper les pneus, en tout ou en partie ;

l) « camion » : véhicule à ponts jumelés de 2 000 kilogrammes ou plus ou d'une capacité de 7 500 kilogrammes ou plus.

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application professionnel :

1) Le décret s'applique au salarié et à son employeur qui, pour autrui :

a) réparent ou modifient les véhicules automobiles, leurs pièces ou accessoires ;

b) remettent à neuf des pièces ou accessoires de véhicules automobiles et les installent sur ces véhicules ;

c) vendent de l'essence, des lubrifiants, ou d'autres produits du même genre, nécessaires ou utiles à l'utilisation des véhicules automobiles ;

d) lavent, cirent ou nettoient des véhicules automobiles ;

e) remorquent ou dépannent des véhicules automobiles ;

f) vendent des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas au salarié travaillant chez un employeur où les activités visées au paragraphe 1 sont limitées exclusivement à son propre service et à ses propres besoins.

2.02. Champ d'application territorial : Le décret s'applique à la ville de Rimouski, au territoire situé à 13 kilomètres et moins de ses limites et à toute municipalité située en partie à l'intérieur de ce territoire.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est d'au plus 40 heures.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 8 heures.

3.03. Pour l'homme de métier, les heures de la semaine normale sont étalées du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h.

3.04. Pour le pompiste et l'homme de service, les heures de la journée normale ne peuvent être étalées sur une période de plus de 11 heures consécutives.

3.05. Le salarié a droit à une heure de repos sans paie pour son repas.

3.06. Le pompiste et l'homme de service doivent avoir une période de repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives comprenant le samedi ou le dimanche.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Pour l'homme de métier, pour le spécialiste du véhicule léger et pour le commissionnaire, le travail effectué en dehors des heures normales entraîne une rémunération au taux normal majoré de 50% lorsque sa durée excède 15 minutes dans la journée.

Il entraîne une rémunération au taux normal majoré de 100% :

a) pour les heures qui excèdent 4 heures supplémentaires dans une même journée et cela tant que le salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos ; ou

b) lorsque le travail est effectué entre 0 h et 8 h ou entre 12 h et 0 h le samedi ; ou

c) lorsque le travail est effectué le dimanche ou un jour férié.

4.02. Malgré l'article 4.01, pour le spécialiste du véhicule léger, le travail effectué entre 12 h et 0 h le samedi entraîne toujours une rémunération au taux normal majoré de 50%.

4.03. Pour le pompiste et l'homme de service, le travail effectué en plus de 8 heures par jour, un jour férié, ou durant leur période de repos hebdomadaire, entraîne une rémunération au taux normal majoré de 50%.

4.04. Excepté dans le cas de rappel, pour le commis aux pièces, le travail effectué après les heures normales entraîne une rémunération au taux normal majoré de 50% lorsque sa durée excède 15 minutes dans la journée.

Il entraîne une rémunération au taux normal majoré de 100% pour les heures qui excèdent 4 heures supplémentaires dans une même journée et cela tant que le salarié n'a pas eu 8 heures consécutives de repos.

5.00. Rappel

5.01. Cette section s'applique lorsqu'un salarié est rappelé par son employeur après avoir quitté son lieu de travail, sans en avoir été avisé préalablement avant la fin de sa journée normale de travail.

5.02. Pour chaque rappel, l'homme de métier, le spécialiste du véhicule léger et le commissionnaire touchent une indemnité de rappel de 5 $ en plus de leur rémunération pour les heures effectuées. Toutefois, cette rémunération ne peut être inférieure à 3 fois leur taux normal.

5.03. Pour chaque rappel, le commis aux pièces touche une rémunération et une indemnité déterminées de la façon suivante :

a) les 4 premières heures supplémentaires entraînent une majoration de salaire de 50% ;

b) les 4 heures supplémentaires suivantes entraînent une majoration de salaire de 100% ;

c) la rémunération minimale est égale à 1 ½ fois le salaire horaire ;

d) le salarié touche, en plus de sa rémunération, une indemnité de 5 $.

5.04. Pour chaque rappel, le pompiste et l'homme de service touchent une rémunération minimale égale à 3 heures au taux normal.

6.00. Jours fériés

6.01. 1) Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de la Fête nationale, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre, le 31 décembre et le 1er mai.

Pour le pompiste et l'homme de service, le 24 et le 31 décembre peuvent être remplacés par un congé de même durée qui doit être accordé au plus tard le 30 avril suivant.

2) Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Pour chaque jour férié, chômé et payé, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à son taux normal multiplié par le nombre d'heures comprises dans la journée normale pourvu que le salarié :

a) ait été au service de l'employeur pendant les 30 jours civils précédant le jour férié ;

b) ait travaillé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié.

6.03. Lorsqu'un salarié est tenu de travailler un jour férié, il peut choisir un congé d'une durée égale aux heures effectuées plutôt que de toucher le salaire applicable.

6.04. Lorsqu'un jour férié tombe pendant le congé annuel d'un salarié, ce dernier peut choisir un jour supplémentaire de congé avec paie ou l'indemnité afférente à ce jour férié.

6.05. Le salarié qui choisit le jour supplémentaire de congé avec paie doit en aviser son employeur au moment où on lui fait connaître sa période de congé annuel.

6.06. Lorsqu'un jour férié tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, il peut être reporté au lundi ou au vendredi, après entente entre l'employeur et son salarié, pourvu qu'au préalable, l'employeur en avise le comité paritaire par écrit.

6.07. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, il peut être reporté au lundi ou au vendredi, après entente entre l'employeur et son salarié, pourvu qu'au préalable, l'employeur en avise le comité paritaire par écrit.

6.08. Cette section ne s'applique pas de rigueur au salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2).

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un

congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

7.07. Les 2 premières semaines de congé annuel sont accordées de façon consécutive durant la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre. La troisième semaine de congé annuel peut être accordée durant la période qui s'étend du 1er novembre au 30 avril.

7.08. L'employeur peut obliger le salarié à prendre son congé annuel durant la période comprise entre le 31 octobre et le 1er mai, à condition de lui accorder une semaine additionnelle de congé annuel indemnisée à raison de 2% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.09. Le salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux reçoit, en outre de son indemnité afférente au congé annuel, une indemnité additionnelle de 4% de sa rémunération durant la période de référence. Cependant, lorsqu'un employeur applique la section 6.00 à l'égard de ce salarié durant toute la période de référence, il n'est pas tenu de lui verser cette indemnité additionnelle de 4%.

7.10. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent s'il n'a pas été pris en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.11. Malgré l'article 7.07, le congé annuel qui excède une semaine, peut être fractionné à la demande du salarié, et il peut être accordé au cours des 12 mois qui suivent le 1er mai.

8.00. Taux minimaux

8.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants :

Métiers

a) homme de métier :

1er échelon	6,40 $
2e échelon	6,90
3e échelon	7,24
4e échelon	7,51
5e échelon	8,18
6e échelon	8,90

b) spécialiste de véhicule léger, vulcanisateur :

1er échelon	6,29
2e échelon	6,90
3e échelon	7,24
4e échelon	8,01

c) commis d'entrepôt :

moins de 6 mois	4,80
moins d'un an	5,12
moins de 2 ans	5,37
moins de 3 ans	5,62
moins de 4 ans	5,87

d) commis aux pièces :

moins d'un an	6,29
moins de 2 ans	6,90
moins de 3 ans	7,24
moins de 4 ans	8,01

e) commissionnaire :

moins de 6 mois	4,80
moins d'un an	5,12
moins de 2 ans	5,62

f) homme de service :

1er échelon	6,29
2e échelon	6,90
3e échelon	7,24

g) pompiste : 4,15

h) salarié temporaire :

moins de 18 ans	3,23
plus de 18 ans	3,65

i) **prime camion :** le mécanicien, le débosseleur et le redresseur de cadre de châssis touchent une prime de 0,25 $ l'heure lorsqu'ils réparent des camions.

8.02. La rémunération de tout salarié est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours, et les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe ou sur un bulletin de paie distinct :

a) le nom et le prénom du salarié ;

b) la période de paie ;

c) le taux horaire et le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires et leur taux horaire ;

e) les déductions faites ;

f) les montants brut et net payés.

8.03. Le salarié affecté à un emploi qui entraîne un taux de salaire moindre, continue de recevoir le taux de salaire le plus élevé pour une période de 2 semaines.

8.04. Le salarié qui accomplit des tâches de plusieurs classes d'emploi touche le taux de salaire de la plus élevée de ces classes d'emploi.

8.05. Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

9.00. Dispositions diverses

9.01. Les seules dispositions du décret applicables au salarié temporaire sont les sections 7.00 et 8.00.

9.02. Aucun salarié temporaire ne doit être embauché si son engagement a pour effet la mise à pied d'un autre salarié assujetti au décret.

10.00. Durée

10.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de juin de l'année 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 720-70, (1970) 102 G.O., 1720
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 2241-72, (1972) 104 G.O., 7240
A.C. 2966-72, (1972) 104 G.O., 9249
A.C. 167-73, (1973) 105 G.O. II, 126
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 1746-73, (1973) 105 G.O. II, 2299
A.C. 2941-73, (1973) 105 G.O. II, 4713
A.C. 4081-73, (1973) 105 G.O. II, 6353
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 686-77, (1977) 109 G.O. II, 1149
A.C. 1555-77, (1977) 109 G.O. II, 2389
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
A.C. 1180-79, (1979) 111 G.O. II, 3551
D. 112-81, (1981) 113 G.O. II, 315
D. 2548-81, (1981) 113 G.O. II, 4217

c. D-2, r.50

Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association patronale des garages et de détaillants de gazoline du comté de Roberval ;

et, d'autre part :

Le Syndicat national des employés de garages de Saint-Félicien (CSD) ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés, suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1958 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre son approbation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1958.

1.00. Interprétation

1.01. Aux fins du présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « artisan » : personne travaillant à son compte, seule ou en société, et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret ;

b) « commis aux pièces » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition, à la classification ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles ;

c) « commissionnaire » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles ;

d) « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellemet reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire, pour l'un ou plusieurs des métiers relatifs à l'industrie de l'automobile ;

e) « contremaître » : salarié qui peut, à l'occasion, effectuer des travaux assujettis au décret, mais dont la principale fonction est de surveiller le travail d'au moins 4 salariés effectuant des travaux assujettis ;

f) « démonteur » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules automobiles aux fins de vendre, de réparer ou d'emmagasiner les pièces ;

g) « pompiste » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants, au lavage des véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, le nettoyage des pare-brise ou tout autre travail du même genre ;

h) « préposé au service » : salarié dont le travail consiste essentiellement à faire :

i. la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. le lavage, le graissage ou la conduite des véhicules automobiles ;

iii. la pose ou la réparation des pneus ;

iv. l'installation des accumulateurs, des courroies, des boyaux, des essuie-glace, des phares, des filtres, des silencieux ou des autres pièces et accessoires de même nature ;

v. la vente des objets énumérés aux sous-paragraphes iii et iv ;

vi. le service d'urgence de dépannage ;

vii. le service de remorquage ;

viii. le transport de la clientèle ;

ix. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé ;

i) « salarié temporaire » : salarié embauché uniquement en qualité de pompiste ou de préposé au service pour au plus 25 heures par semaine ;

j) « taux normal » : taux minimal fixé à la section 10.00 ;

k) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application industriel :

1) Le décret s'applique aux travaux suivants lorsqu'ils sont effectués pour le public :

a) réparation, modification ou vérification des véhicules automobiles, de leurs pièces ou de leurs accessoires ;

b) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie ;

c) réfection, remise à neuf, réparation ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules automobiles ainsi que leur installation sur ces véhicules ;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destinés aux véhicules automobiles ;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles ;

f) remorquage ou dépannage des véhicules automobiles ;

g) vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles.

2) Le décret ne s'applique pas :

a) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ;

b) aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ;

c) aux travaux qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles ;

d) lorsque les travaux visés au paragraphe 1 sont effectués par un contremaître.

2.02. Champ d'application territorial : Le décret s'applique à la cité de Roberval, aux villes de Saint-Félicien, de Dolbeau, de Mistassini, et aux municipalités suivantes : Chambord, Lac Bouchette, Saint-François-de-Sales, Pointe-Bleue, Saint-Edwidge, Saint-Prime, Saint-Méthode, Notre-Dame-de-la-Dorée, Normandin, Albanel, Mistassini, Péribonka, Saint-Thomas-Dydyme, Saint-Edmond, Girardville, Village Paradis, Saint-Eugène, Saint-Stanislas, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Augustin, Milot, Notre-Dame-de-Lorette, Sainte-Marguerite-Marie et autres territoires compris en tout ou en partie, dans un rayon de 8 kilomètres de leurs limites.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est :

a) de 40 heures pour le mécanicien ;

b) de 42 ½ heures pour les autres salariés.

3.02. Les heures de la semaine normale sont étalées :

a) entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, pour le mécanicien ;

b) entre 8 h et 17 h 30 du lundi au vendredi pour les salariés, autres que le commis aux pièces, le pompiste, le préposé au service et le gardien de nuit.

3.03. Pour le pompiste et le préposé au service, les heures de la journée normale ne peuvent être étalées sur une période de plus de 11 heures consécutives.

3.04. Par exception à l'article 4.04, le pompiste et le préposé au service touchent une majoration de leur taux normal de 10% pour chaque heure normale de travail effectuée entre 17 h 30 et 7 h.

3.05. Le pompiste et le préposé au service ont droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 2 jours.

3.06. Tout salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. 1) Sauf pour le pompiste et le préposé au service, tout travail effectué en dehors ou en plus des heures normales de travail entraîne une majoration du taux normal de 50%.

2) Pour le pompiste et le préposé au service, cette majoration s'applique après 8 ½ heures consécutives de travail.

4.02. 1) Cependant, le travail effectué après les heures normales pour terminer un travail déjà commencé n'entraîne pas de majoration s'il dure moins de 15 minutes chaque jour jusqu'à concurrence d'une heure par semaine.

2) Si ce travail dépasse 15 minutes, il entraîne la majoration prévue pour les heures supplémentaires dès la fin des heures normales de travail.

4.03. Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié, chômé et payé entraîne une majoration du taux normal de 100%.

4.04. 1) Tout travail effectué après la quatrième heure de travail supplémentaire dans une même journée, entraîne une majoration du taux normal de 100%.

2) Cette majoration s'applique tant que l'employeur n'a pas accordé 8 heures consécutives de repos à son salarié.

4.05. Pour toute sortie effectuée en dehors des heures normales de travail, le conducteur de la dépanneuse a droit à un montant de 5 $ en plus de la rémunération qui lui est payée pour ses heures supplémentaires.

5.00. Rappel

5.01. Tout salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 3 heures au taux normal.

6.00. Jours fériés, chômés et payés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés : le premier jour le l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, le 24 décembre, Noël, le 26 décembre et le 31 décembre.

6.02. Sauf pour le jour de la fête nationale, lorsqu'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 6.01 tombe un samedi ou un dimanche, il doit être chômé le lundi ou le mardi suivant.

6.03. Sauf pour le jour de la fête nationale, l'indemnité que touche un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé est égale à sa rémunération pour un jour ouvrable pourvu :

a) qu'il justifie de 3 mois de service continu ;

b) qu'il ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié ;

c) qu'il n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus d'un mois avant le jour férié.

6.04. Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congé annuel payé

7.01. La période de référence du congé annuel s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu avec durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 12 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 20 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 10% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.07. Toutefois, le salarié peut opter, selon les articles 7.03, 7.04, 7.05 et 7.06, pour le mode de rémunération suivant : le taux horaire de base multiplié par le nombre d'heures de travail de sa semaine normale de travail, multiplié par le nombre de semaines de congés. Mais dans les cas où un salarié a été absent 3 mois ou plus durant la période courante du 1er mai au 30 avril précédant la qualification des congés, c'est obligatoirement la rémunération au pourcentage concerné qui s'applique.

7.08. Lors de la cessation d'emploi, le salarié touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1er mai précédent, s'il ne l'a pas pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.09. Prise du congé annuel : À moins d'entente contraire entre un salarié et son employeur, les semaines de congé annuel sont prises de la façon suivante :

a) l'employeur donne préférence à chaque salarié de choisir ses semaines de congé annuel, selon l'ordre de l'ancienneté ;

b) la première et la deuxième semaines se prennent consécutivement, entre le 1er mai et le 15 septembre ;

c) la troisième, la quatrième et la cinquième semaines se prennent entre le 15 septembre et le 30 avril. Cependant, la troisième semaine peut être prise durant les périodes prévues au paragraphe *b* à condition de ne pas nuire à la prise du congé annuel de d'autres salariés ;

d) l'employeur ne peut être tenu de laisser partir en congé plus d'un salarié pour chaque groupe de 4 salariés ou moins et par département (mécanique, débosselage, pièces) ;

e) l'indemnité afférente au congé annuel est payée au salarié avant son départ en congé. La rémunération du congé annuel lui est également payée lorsqu'il quitte volontairement son emploi, est mis à pied ou est congédié. La rémunération qui est alors payée dans ces derniers cas est obligatoirement égale à la rémunération de congés acquis avant le 1er mai précédent, qui n'ont pas été pris, plus 4%, 6%, 8% ou 10% des gains réalisés depuis le 1er mai, selon le pourcentage qui lui est applicable, en vertu des articles 7.03, 7.04, 7.05 et 7.06 ;

f) un salarié victime d'un accident ou d'une maladie et non guéri avant le début de la période choisie pour son congé, peut le prendre à une autre date après entente avec l'employeur ;

g) le salarié a le droit de connaître par écrit, au moins 16 jours à l'avance, la période de son congé ;

h) il est interdit à l'employeur de remplacer par une indemnité compensatrice le congé prescrit dans cet article.

7.10. L'employeur peut fermer partiellement ou totalement son entreprise lors des congés annuels. Dans le premier cas, il ne peut diviser ses salariés en plus de 2 groupes et il accorde leur congé entre le 24 juin et le 15 août. L'employeur affiche au plus tard le 1er mai, les dates de fermeture.

7.11. Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe pendant le congé annuel d'un salarié, celui-ci a droit à un jour supplémentaire de congé ou cette journée lui est payée à taux simple après entente avec l'employeur.

7.12. Le salarié travaillant dans un établissement commercial visé par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), reçoit, en outre de son indemnité afférente au congé annuel, une indemnité additionnelle de 4% de sa rémunération durant la période de référence.

Cependant, lorsqu'un employeur accorde à ce salarié durant toute la période de référence, autant de jours fériés, chômés, et payés qu'il y en a de prévus à la section 6.00, il n'est pas tenu de lui verser cette indemnité additionnelle.

Si ces jours fériés, chômés et payés ne sont pas les mêmes que ceux prévus à la section 6.00, l'employeur en avise le comité paritaire au cours du mois de mai de chaque année.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Tout salarié qui justifie de 3 mois de service continu peut s'absenter pendant 2 jours ouvrables consécutifs sans perte de salaire, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, au cas de décès de son père, de sa mère, de son conjoint ou de son enfant.

9.00. Apprentissage

9.01. Le mot « apprenti » désigne toute personne qui apprend un métier régi par le présent décret.

9.02. Aucun apprenti ne peut être accepté avant d'avoir 16 ans révolus et d'avoir terminé sa septième année du cours élémentaire ou l'équivalent.

9.03. La durée de l'apprentissage est de 4 ans.

9.04. Dès son entrée dans l'industrie assujettie au décret, l'apprenti doit s'enregistrer au comité paritaire afin de rendre possible la compilation des différents stages de son apprentissage. L'employeur ne peut engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à cette disposition.

9.05. L'apprenti doit se présenter au comité paritaire tous les 6 mois.

9.06. À l'expiration de son apprentissage, l'apprenti doit se présenter devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire pour y subir l'examen requis en vue de l'obtention de son certificat de qualification.

9.07. S'il rate son examen, le candidat a droit à une reprise 3 mois après l'examen.

9.08. Les apprentis qui ont fréquenté une école régie par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) doivent recevoir un crédit proportionné à la durée de leurs études et aux résultats de leurs examens.

9.09. L'employeur ne peut avoir plus d'un apprenti pour 2 compagnons de classes A et B.

10.00. Rémunération

10.01. Taux horaires :

Classification		*À compter du 81-10-01*
a) compagnon :		
A	9,70 $	10,67 $
B	8,90	9,79
C	8,00	8,80
b) apprenti :		
1ère année	6,12 $	6,73 $
2e année	6,32	6,95
3e année	6,75	7,43
4e année	7,30	8,03
c) homme de service :		
1ère année	5,47 $	6,02 $
2e année	5,87	6,46
3e année	6,57	7,23
4e année	6,91	7,60
d) gardien de nuit et concierge	4,59 $	5,05 $
e) commissionnaire	5,24 $	5,76 $
f) commis aux pièces :		
1ère année	5,21 $	5,73 $
2e année	5,32	5,85
3e année	5,69	6,26
4e année	5,92	6,51
5e année	6,33	6,96
6e année	6,78	7,46
7e année	7,43	8,17
8e année	8,62	9,48
g) pompiste	3,95	4,20.

10.02. La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque sous enveloppe scellée à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nombre d'heures normales ;

d) le nombre d'heures supplémentaires ;

e) le taux de salaire du salarié ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire brut et le montant du salaire net versé au salarié.

10.03. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout autre règlement ultérieur qui pourrait le modifier ou le remplacer.

11.00. Dispositions diverses

11.01. Les seules conditions de travail applicables au salarié temporaire sont celles prévues aux articles 3.06, 7.01, 7.02, 7.03, 7.05, 7.06, 7.07, 7.08, 7.11 et la section 10.00.

12.00. Durée

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 10 février 1978. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 1977 ou de toute année subséquente.

A.C. 194(B)-59, (1959) 91 G.O., 1388
A.C. 679(A)-59, (1959) 91 G.O., 2970
A.C. 748(A)-59, (1959) 91 G.O., 3262
A.C. 1399(C)-61, (1961) 93 G.O., 2878
A.C. 163(A)-62, (1962) 94 G.O., 1008
A.C. 931(B)-62, (1962) 94 G.O., 3178
A.C. 300(B)-63, (1963) 95 G.O., 1226
A.C. 527-64, (1964) 96 G.O., 1703
A.C. 1766(A)-65, (1965) 97 G.O., 4937
A.C. 1932(B)-65, (1965) 97 G.O., 5352
A.C. 1520-66, (1966) 98 G.O., 4993
A.C. 2524-68, (1968) 100 G.O., 4852
A.C. 4408-71, (1972) 104 G.O., 67
A.C. 1918-72, (1972) 104 G.O., 5736
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 1747-73, (1973) 105 G.O.II, 2301
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 4718-75, (1975) 107 G.O.II, 5603
A.C. 1561-77, (1977) 109 G.O.II, 2403
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449
A.C. 1186-79, (1979) 111 G.O.II, 3573
A.C. 2188-79, (1979) 111 G.O.II, 5959
D. 3500-80, (1980) 112 G.O.II, 6415

c. D-2, r.51

Décret sur les salariés des stations-service et des postes d'essence de la région de Chicoutimi

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

Le Syndicat des employés de postes d'essence du Saguenay Inc. ;

et, d'autre part :

L'Association pour service à l'automobile ;

pour les employeurs et les salariés du commerce et des occupations visés suivant les conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1962 ;

ATTENDU QUE la convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE la requête soit acceptée conformément à la Loi avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1962.

1.00. Interprétation

1.01. Dans le présent décret, les expressions suivantes désignent :

a) « homme de métier » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles ;

b) « préposé au service » : tout salarié qui :

i. fait la vente de l'essence ou de lubrifiants ;

ii. lave, graisse ou conduit des véhicules automobiles ;

iii. change ou répare les chambres à air ou les pneus ;

iv. change les accumulateurs, les courroies, les boyaux, les essuie-glace, les phares, les filtres, les silencieux ou les autres pièces semblables et en fait la vente ;

v. fait le service de remorquage ;

vi. fait le service d'urgence de dépannage ;

vii. va reconduire ou chercher la clientèle ;

viii. s'occupe du nettoyage ou du chauffage de l'établissement ;

ix. s'occupe de l'entretien du terrain ;

c) « pompiste » : tout salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente d'essence ou de lubrifiants, au lavage de véhicules automobiles, à la surveillance des pompes distributrices des libres-services, aux services courants tels que la vérification du volume d'air dans les pneus, la réparation des pneus, la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation des accumulateurs et leur vente, le nettoyage des pare-brise, ou reliées à tout autre travail du même genre ;

d) « salarié temporaire » : tout salarié qui travaille habituellement moins de 30 heures par semaines ;

e) « véhicule automobile » : le véhicule défini au Code de la route (L.R.Q., c. C-24).

2.00. Champ d'application

2.01. Champ d'application professionnel : Le décret s'applique aux salariés dont les fonctions sont définies à la section 1.00 ainsi qu'à leurs employeurs.

Cependant, le décret ne s'applique pas :

a) au salarié travaillant chez un employeur où les activités assujetties au décret sont limitées exclusivement à son propre service et à ses propres besoins ;

b) lorsque les fonctions du salarié consistent principalement à effectuer un travail de vulcanisation ;

c) lorsque les fonctions du salarié consistent principalement à remettre à neuf des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles ;

d) au salarié affecté essentiellement à la vente des pièces et des accessoires de véhicules automobiles ;

e) au salarié travaillant chez un vendeur d'automobiles ou de camions possédant une licence de commerçant de véhicules automobiles tel que prévu au Code de la route.

2.02. **Champ d'application territorial :** Le décret s'applique aux municipalités de Chicoutimi, Chicoutimi-Nord, Arvida, Jonquière, Kénogami, Bagotville, Port-Alfred, Rivière-du-Moulin, Saint-Jean-Eudes, Saint-Ambroise et Grande-Baie et aux territoires situés à 8 kilomètres de leurs limites.

3.00. **Durée du travail**

3.01. La semaine normale de travail de l'homme de métier est de 42½ heures. La semaine normale des autres salariés est de 44 heures.

3.02. Pour l'homme de métier, les heures de la semaine normale sont étalées entre 8 h et 18 h, du lundi au samedi.

3.03. Pour le préposé au service, les heures de la semaine normale de travail sont réparties du lundi au samedi mais n'excèdent pas 10 heures par jour.

3.04. Pour le préposé au service et pour le pompiste, il est loisible à l'employeur d'organiser plusieurs équipes successives. Le salarié travaillant dans une équipe a droit à une prime de 10% de son taux horaire normal pour toute heure effectuée entre 18 h et 7 h. La semaine normale de ces équipes est de 44 heures.

3.05. Il est loisible à l'employeur de faire travailler un préposé au service et un pompiste, à son taux normal lors d'un jour férié, à condition toutefois que dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour férié, le salarié bénéficie d'un jour férié et payé.

3.06. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre un repas, au-delà d'une période de travail de 5 heures consécutives.

3.07. Le salarié a droit à une période de repos de 10 minutes au milieu de chaque demi-journée de travail, sur les lieux de son travail.

3.08. La durée hebdomadaire du travail mentionnée dans cette section ne comprend pas les heures de repas.

3.09. Le salarié a droit à une période de repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives.

4.00. **Heures supplémentaires**

4.01. Tout travail effectué en plus ou en dehors des heures normales entraîne une majoration du taux normal de 50%.

4.02. Tout travail effectué le dimanche ou un jour chômé avec paie entraîne une majoration du taux normal de 100%.

5.00. **Rappel**

5.01. Cette section s'applique lorsqu'un salarié est rappelé par son employeur après avoir quitté son lieu de travail.

5.02. Tout salarié rappelé par son employeur touche une rémunération au moins égale à 3 heures de travail au taux normal.

6.00. **Jours fériés**

6.01. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine dans laquelle ils tombent : le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1er juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâces, Noël et le 26 décembre.

6.03. Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, il est reporté dans la semaine normale de travail suivant ce dimanche.

6.04. L'indemnité que reçoit un salarié pour chaque jour férié énuméré dans cette section est égale à la rémunération qu'il reçoit pour une journée normale de travail jusqu'à concurrence de 8 heures.

7.00. **Congé annuel payé**

7.01. La période de référence donnant droit au congé annuel payé s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu, pour un maximum de 2 semaines. L'indemnité affé-

rente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.03. Le salarié qui, le 1er mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.04. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 3 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.05. Le salarié qui, le 1er mai, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence.

7.06. L'indemnité afférente au congé annuel est versée avant le départ en vacances du salarié.

7.07. L'employeur fait connaître au salarié au moins un mois à l'avance la date fixée pour ses vacances.

7.08. Tout salarié peut exiger que ses 2 premières semaines de congé annuel lui soient accordées de façon consécutive durant la période qui s'étend du 1er mai au 30 septembre.

7.09. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente aux congés acquis avant le 1er mai précédent, s'ils n'ont pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.10. Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié.

7.11. Quand un des jours fériés prévus à l'article 6.01 tombe durant la période de congé annuel d'un salarié, ce dernier a alors droit à une journée additionnelle de congé.

7.12. L'indemnité de 4% afférente au congé annuel du salarié temporaire lui est versée chaque semaine en même temps que sa rémunération.

8.00. Congés spéciaux

8.01. **Décès :** Lors du décès de son père, de sa mère, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.Q., 1979, c. 45 ; après refonte : L.R.Q., c. N-1.1), de son enfant, de son frère, de sa soeur, de son beau-père ou de sa belle-mère, un salarié a droit à un congé payé pour la période s'étandant du jour du décès jusqu'au jour des funérailles, jusqu'à concurrence de 3 jours cédulés. Il peut s'absenter pendant une autre journée cédulée à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. 1) **Mariage :** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Il peut également s'absenter du travail, avec salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

2) **Naissance ou adoption :** Un salarié peut s'absenter, avec salaire, pendant une journée cédulée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ; il a également droit à une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

8.03. **Congé de maladie :** Au cours d'une année de service, le salarié bénéficie d'une journée de congé de maladie par mois, jusqu'à concurrence de 8 journées par année. Ces journées de congé de maladie ne sont pas cumulatives. L'employeur peut exiger du salarié un certificat médical dans ce cas.

Si le salarié n'a bénéficié d'aucune journée de congé de maladie au cours de l'année, il a droit, en compensation, à 3 jours de salaire ou à 3 jours de congé compensatoire.

9.00. Rémunération

9.01. Les salariés touchent au moins les taux horaires suivants :

homme de métier :

a)	apprenti, 1ère année	5,32 $
b)	apprenti, 2e année	5,90
c)	apprenti, 3e année	6,33
d)	apprenti, 4e année	7,83

préposé au service :

a)	1ère année	4,89
b)	2e année	5,32
c)	3e année	5,96
d)	4e année	6,47
e)	5e année	7,11

pompiste . . . . . 4,35.

9.02. La rémunération du salarié lui est versée en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque ou par virement bancaire, à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours ; les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe ou sur un bulletin de paie distinct :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

c) le nom de l'employeur ;

d) l'identification de l'emploi du salarié ;

e) le nombre d'heures payées au taux normal ;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable ;

g) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ;

h) le taux du salaire ;

i) le montant du salaire brut ;

j) la nature et le montant des déductions opérées ;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

De plus, dans le cas du salarié temporaire, le montant représentant l'indemnité afférente au congé annuel doit apparaître sur le bulletin de paie.

9.03. Le salarié qui quitte son employeur pour entrer au service d'un autre employeur conserve son droit à l'expérience acquise et au salaire approprié.

9.04. Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération minimale qui lui est payable selon le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

10.00. Dispositions diverses

10.01. Les seules conditions de travail du décret applicables au salarié temporaire sont énumérées aux articles 7.01, 7.02, 7.03, 7.08, 7.10, 7.12, 9.01, 9.02, 9.03, 9.04 et 10.02.

10.02. Un employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire plus de 30 heures dans une semaine civile que dans des cas exceptionnels.

11.00. Durée

11.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre 1981 ou de toute année subséquente.

A.C. 1905-62, (1962) 94 G.O., 5749
A.C. 903(C)-63, (1963) 95 G.O., 2842
A.C. 1478(E)-65, (1965) 97 G.O., 4179
A.C. 1932(B)-65, (1965) 97 G.O., 5352
A.C. 831(D)-66, (1966) 98 G.O., 2674
A.C. 370-67, (1967) 99 G.O., 1509
A.C. 1710-68, (1968) 100 G.O., 3459
A.C. 1980-70, (1970) 102 G.O., 2639
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O. II, 224
A.C. 570-73, (1973) 105 G.O. II, 425
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O. II, 6973
A.C. 1491-74, (1974) 106 G.O. II, 1897
A.C. 4043-76, (1976) 108 G.O. II, 7117
A.C. 3883-78, (1978) 110 G.O. II, 7219
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O. II, 449
D. 2868-81, (1981) 113 G.O. II, 4508

c. D-2, r.52

Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties contractantes ci-après mentionnées ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, une requête à l'effet de rendre obligatoire la convention collective de travail intervenue entre :

d'une part :

L'Association de l'industrie du verre plat du Québec ;

et d'autre part :

Vitriers et travailleurs du verre, local 1135, de la Fraternité Internationale des Peintres et Métiers connexes ;

pour les employeurs et les salariés de l'industrie et des métiers visés suivant les conditions décrites à la *Gazette Officielle du Québec* du 12 octobre 1963 ;

ATTENDU QUE cette convention a acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans l'industrie et les métiers visés et dans le champ d'application territorial indiqué dans cette requête ;

ATTENDU QUE la Loi a été dûment suivie en ce qui touche la publication des avis ;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE cette requête soit acceptée conformément à la Loi sur les décrets de convention collective, avec toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites à la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 1963.

1.00. Champ d'application territorial

1.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend tout le Québec.

2.00. Champ d'application industriel et professionnel

2.01. Le présent décret s'applique exclusivement à tout travail exécuté normalement par les salariés de l'industrie du verre plat et, particulièrement mais sans le limiter, au travail décrit ci-après :

a) le montage, le démontage, la coupe, la préparation ou la manutention de verres d'art, de verres prismatiques, de verres à vitres, de verres de plomb, de verres biseautés, de glaces de sûreté, de glaces polies, de miroirs de toutes sortes, de verres armés, de verres striés, de verres dépolis, de verres colorés, de verres coulés, de verres ouvrés, de vitrolite, de verre de carrare (Carrara), de panneaux à tympan, et de toutes autres sortes de verre opaque, de glaces à tableaux (*chalkboard*), de verres de construction, de verres trempés et feuilletés, de thiokol, de néoprène et de toutes autres sortes de scellants, de toutes espèces de ciment à verre, de toutes espèces de panneaux de verres isolants, de tous plastiques et de tous matériaux semblables lorsqu'ils sont utilisés au lieu du verre et montés ou posés dans des moulures, dans le caoutchouc, dans le plomb, ou dans toutes espèces de mastics, sur bois, sur maçonnerie, sur fer, sur aluminium, ou dans des cadres de châssis métalliques, des lucarnes faîtières, des portes, des cadres, des montres murales, des montres-comptoirs, des buffets, des cloisons et des aménagements.

L'alinéa précédent comprend la fabrication, la manufacture, la réception, la manutention, l'entreposage, la livraison, l'installation temporaire ou permanente des matériaux précités, soit à l'atelier, soit sur les lieux où s'exécutent des travaux, de même que la fabrication, la manufacture, la réception, la manutention, l'entreposage, la livraison, l'installation de tous matériaux d'encadrement (lorsque le verre ou l'un des matériaux précités fait partie intégrante et importante du produit fini par le même employeur), de tous métaux refoulés, roulés ou fabriqués, ou de tous matériaux les remplaçant ou les renforcissant, de tubes de métal, de meneaux horizontaux ou verticaux, de parements de métal ou autre matériau, de revêtements préfabriqués, de garnitures, de fasces, de moulures, de panneaux de porcelaine, de porcelaine de construction, de panneaux de plastique ou de verre et de matériaux connexes, y compris tous les matériaux utilisés dans l'installation et le montage de devantures de boutiques, de murs-rideaux, de portes (mobiles ou fixes), de cadres de portes, de châssis (mobiles ou fixes), de cadres de châssis, de lucarnes faîtières, d'enceintes de baignoires, de contre-fenêtres, de contre-portes et de tous autres ouvrages ou charpentes similaires composés de métal ou de matériaux

de substitution et posés avec une base adhérente ou autrement ;

b) le biseautage, le polissage d'égratignures, le décapage au sable, la gravure et la coupe du verre plat, sous toutes ses formes, la trempe, le perçage de trous, la conduite de machines à courroie et la conduite de toutes machines utilisées dans la transformation et le montage de verres, de matériaux connexes et de métaux, le biseautage automatique, l'étamage, le meulage, le polissage, le décaissage et l'entreposage des verres et autres matériaux, l'emballage de verres, le nettoyage du verre, le nettoyage et le décapage de miroirs, la fabrication, la manufacture, le montage, l'encadrement et l'inspection de toutes espèces de panneaux isolants, le montage de miroirs et la conduite de tout l'équipement, de toutes machines et de tous outils nécessaires à ces fins.

2.02. Le présent décret ne s'applique pas à la fabrication et à l'installation des portes « Kalamein ».

2.03. Le présent décret ne s'applique pas à la pose de blocs de verre.

2.04. Le décret ne s'applique pas à la pose de glaces d'automobiles.

3.00. Classification des emplois et salaires

3.01. La classification des emplois et des salariés et les taux qui s'y appliquent sont les suivants :

Classifications :

1) Encadreur . . . . . 6,45 $
2) Aide-général 6,35
3) Emballeur 7,00
4) Expéditeur-receveur 7,05
5) Traceur au sable et givreur 7,10
6) Peintre au pistolet 7,10
7) Chauffeur de camion :
   classe A 7,54
   classe B 7,39
   classe C 7,19
8) Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement :
   classe A 7,24
   classe B 6,84
9) Coupeur et vitrailliste :
   classe A 7,29
   classe B 7,00
10) Polisseur – Machine à courroie :
   classe A 7,33
   classe B 6,84
11) Polisseur d'égratignures, vérificateur :
   classe A 7,34
   classe B 7,00
12) Polisseur (appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège) :
   classe A 7,34
   classe B 7,10
13) Conducteur de machine automatique à biseauter, à polir ou à étamer :
   classe A 7,34
   classe B 7,00
14) Assembleur de panneaux de verres scellés et isolants :
   classe A 7,34
   classe B 7,00
15) Monteur à l'intérieur :
   classe A 7,34
   classe B 7,00
16) Coupeur de verre à vitre :
   classe A 7,50
   classe B 7,10
17) Étameur :
   classe A 7,52
   classe B 7,00
18) Installeur-miroirs, montres-comptoirs . . . 8,55
19) Biseauteur :
   classe A 7,57
   classe B 7,15
20) Coupeur de glace polie :
   classe A 7,57
   classe B 7,15
21) Biseauteur-graveur :
   classe A 7,60
   classe B 7,18
22) Monteur de verre et panneaux à tympan 9,99
23) Monteur-mécanicien (vitrier) 10,42
24) Monteur-mécanicien (poseur de contre-porte, contre-fenêtre, revêtement préfabriqué) 10,42
25) Opérateur-trempeur (verre trempé) 7,30
26) Opérateur-trempeur (traitement anodique) 6,65

27) Ouvrier à l'anodisation 7,00

28) Opérateur de pont-roulant 7,24

29) Homme d'entretien . . . . . 7,34.

3.02. Tout nouveau salarié dans l'industrie qui, au moment de son embauche, ne détient pas un certificat de classification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, peut être engagé au salaire d'embauche suivant : 4,80 $.

Après avoir accumulé 1 500 heures de travail, il est classé dans sa catégorie d'emploi, soit aide général, soit encadreur, soit l'un ou l'autre des emplois classe B, prévus à l'article 3.01, et touche le salaire correspondant après avoir obtenu son certificat de classification du Comité paritaire de l'industrie du verre plat.

Si le salarié est absent 2 ans de l'industrie, le deuxième alinéa ne s'applique pas en ce qui concerne les heures accumulées.

3.03. Le taux d'embauche pour un nouveau salarié dans l'industrie ne s'applique pas aux chauffeurs de camion, aux monteurs-mécaniciens ou aux monteurs de verre et de panneaux à tympan ou à leurs apprentis.

3.04. Pour l'application du présent décret, sont classés A les salariés qui :

a) ont travaillé pendant une période d'au moins 3 ans dans le même emploi ; ou

b) ont atteint un niveau de compétence leur permettant de se charger complètement du travail exigé dans leur emploi.

Tout salarié qui n'est pas classé A, dans la catégorie dans laquelle il travaille, est classé B.

Si un employeur refuse de classer un salarié dans la classe A, il est loisible au salarié de faire appel au comité paritaire qui est chargé de faire passer un examen au salarié et de déterminer la classe A ou B de ce dernier.

4.00. Description des emplois

Pour l'application du présent décret, le genre de travail et les devoirs des salariés sont comme suit :

4.01. Monteur de verre et de panneaux à tympan : Ces salariés doivent être qualifiés pour se charger du montage, du démontage, de la coupe, de la préparation, de la manutention de verre d'art, de verre prismatique, de verre à vitre, de verre de plomb, de verre biseauté, de verre de sûreté, de glace polie, de miroirs de toutes sortes, de verre armé, de verre strié, de verre dépoli, de verre coloré, de verre coulé, de verre ouvré, de vitrolite, de verre de carrare (Carrara), de panneaux à tympan et de toutes autres sortes de verre opaque, de glaces à tableaux (*chalkboard*), de verre de construction, de verre trempé et feuilleté, et de toutes espèces de panneaux de verres isolants, de tous plastiques ou de tous matériaux connexes pour remplacer le verre, ces produits devant être installés avec des ciments à verre, du thiokol, du néoprène, ou toutes autres espèces de scellants ou devant être montés ou posés dans toutes espèces de mastics, de moulures, de caoutchouc, de plomb et de toutes espèces d'adhésifs sur bois, sur maçonnerie, sur fer, sur aluminium ou dans des cadres de châssis métalliques, des lucarnes faîtières, des portes, des cadres, des montres-murales, des montres-comptoirs, des buffets, des cloisons et des aménagements. Ils doivent aussi être qualifiés pour se charger de l'installation, que ce soit en atelier ou à l'extérieur, sur les lieux de l'installation, sur ou pour tout édifice qu'on construit, répare, transforme ou modifie. Ils doivent aussi être capables de vérifier le travail à exécuter, d'effectuer les mesures nécessaires, de préparer le matériel pour effectuer les travaux et voir au chargement du camion, de faire signer les reçus et les comptes de livraison, de percevoir les paiements des clients et de faire les rapports quotidiens.

4.02. Monteur mécanicien (vitrier) : Ces salariés doivent être qualifiés pour se charger complètement de toutes les opérations se rapportant à l'industrie du verre plat relatives au service, à la réparation, à l'installation et à la préparation de tous métaux roulés, refoulés ou fabriqués, ou de tous matériaux les remplaçant ou les renforcissant, de tous tubes de métal, de meneaux verticaux et horizontaux, de parements de métal ou autres matériaux, de revêtements préfabriqués, de garnitures, de fasces, de moulures, de panneaux de porcelaine, de porcelaine de construction, de panneaux ou de dômes de verre ou de plastique ou de matériaux analogues, y compris tous les matériaux utilisés dans l'installation et le montage de portes mobiles ou fixes, de cadres de portes, de châssis mobiles ou fixes, de cadres de châssis, de lucarnes faîtières, de fenêtres et de vitrines de toutes grandeurs, d'enceintes de baignoires, de portes d'entrée et de vestibules, de portes de montres-comptoirs, de devantures de boutiques, de murs-rideaux de toutes grandeurs ou de tous autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulures et posés avec une base adhérente ou autrement. Ils doivent aussi être capables de vérifier le travail à exécuter, d'effectuer les mesures nécessaires, de préparer le matériel pour effectuer les travaux et voir au chargement du camion, de faire signer les reçus et les comptes de livraison, de percevoir les paiements des clients et de faire les rapports quotidiens. Ces salariés doivent aussi être qualifiés pour lire et interpréter les plans relatifs à toutes les opérations décrites ci-dessus.

4.03. Monteur à l'intérieur : Ce salarié doit être apte à se charger de la coupe, de l'assemblage, de la préparation (lorsque ces opérations se rapportent à l'industrie du verre plat) de tous métaux roulés, refoulés ou fabriqués, de tous matériaux les remplaçant ou les renforcissant, de tubes de métal, de meneaux verticaux ou horizontaux, de parements de métal ou autre matériau, de garnitures, de fasces, de moulures, de panneaux de porcelaine, de porcelaine de construction, de panneaux de verre ou de plastique, de lucarnes faîtières, de portes d'entrée ou de vestibules, de portes de montres-comptoirs, de portes mobiles ou fixes et de cadres de portes, de fenêtres mobiles ou fixes et d'assemblage de cadres de fenêtre et d'enceinte de baignoires.

4.04. Encadreur : Ce salarié fait exclusivement du travail à la chaîne ; il découpe et assemble en série dans l'atelier des portes ou des fenêtres résidentielles.

4.05. Biseauteur graveur : Ce salarié doit être apte à se charger des opérations de biseautage de toutes sortes et en toutes largeurs, du polissage, des égratignures, de la coupe et de la gravure sur verre plat, de tous motifs et dessins à la meule ou autrement, du perçage de trous, de la conduite des machines à courroie, du meulage et du polissage et aussi du fonctionnement et de l'entretien efficace de tout équipement, de toutes machines et de tous outils pour ces opérations.

4.06. Coupeur de glace polie : Ce salarié doit être apte à se charger de la coupe de la glace polie, du verre à vitres, clair ou argenté, du verre ouvré, roulé ou armé, du vitrolite, du verre de carrare (Carrara), du verre feuilleté, du verre de sûreté et du verre cannelé, quelles que soient l'épaisseur et la forme de ces verres, tout en respectant des normes élevées d'efficacité et d'économie dans ces coupes.

4.07. Coupeur de verre à vitres : Ce salarié doit être apte à se charger de la coupe du verre à vitres, clair ou argenté, du verre ouvré, du verre coulé, du verre coloré et du verre coloré et ouvré, quelles que soient l'épaisseur et la forme de ces verres.

Il doit de plus être capable d'exécuter des coupes en série avec ou sans l'aide de machines ou d'outils spéciaux ou des deux à la fois.

4.08. Étameur : Ce salarié doit connaître à fond les diverses caractéristiques d'étamage des verres et être apte à se charger des procédés de lavage, de décapage et de préparation de ces verres, de la préparation efficace et économique des solutions d'étamage qu'il appliquera lui-même et aussi de la peinture, du nettoyage et de l'emballage de ces verres.

4.09. Biseauteur : Ce salarié doit être apte à se charger des opérations de biseautage de toutes sortes et en toutes largeurs, du polissage des égratignures, des entailles à l'onglet, du perçage de trous, de l'entretien et du fonctionnement de tout équipement, de toutes machines et de tous outils pour ces opérations et du fonctionnement de machines à courroie pour meuler et polir.

4.10. Coupeur et vitrailliste : Ce salarié doit être apte à se charger de la préparation de tous motifs et dessins et de la coupe du verre à vitres, du verre coloré, du verre ouvré, du verre ouvré et coulé et des métaux de toutes grandeurs et de toutes formes selon les exigences de son métier.

4.11. Conducteur de machines automatiques à biseauter et à polir ou de machines automatiques à étamer : Ce salarié doit être apte à se charger du fonctionnement de l'équipement, des machines et des outils utilisés dans le biseautage et le polissage automatique ou dans l'étamage automatique ; il doit en bien connaître les mécanismes et pouvoir se charger de leur entretien.

4.12. Polisseur d'égratignures, vérificateur : Ce salarié doit être apte à déceler les égratignures et autres défauts mineurs dans toutes espèces de verres ; il doit faire preuve d'un jugement sûr dans le choix des pièces qui peuvent être réparées efficacement et économiquement et pouvoir alors faire disparaître ces égratignures ou ces défauts à l'aide de l'équipement, des machines ou des outils nécessaires.

4.13. Polisseur (appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège) : Ce salarié doit être apte à assumer la conduite de l'équipement, des machines, des outils à polir ou à adoucir le verre ; il doit aussi être capable de conduire les machines à courroie et se charger de leur entretien.

4.14. Polisseur, machines à courroie : Ce salarié doit être apte à se charger du fonctionnement de tout équipement, de toutes machines et de tous outils à meuler, à polir et à adoucir le verre, de même que les machines à courroie et de leurs accessoires et pouvoir se charger de leur entretien.

4.15. Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement : Ce salarié doit être apte à conduire avec sécurité et entretenir efficacement l'équipement mobile, les machines et les outils utilisés pour charger et décharger tout matériel à l'intérieur de l'atelier ou à l'extérieur.

4.16. Emballeur : Le salarié dont l'occupation principale est la fabrication d'emballages et toutes manutentions pour fins d'emballage.

4.17. Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants : Ce salarié doit être apte à se charger complètement de la préparation du matériel, de la fabrication, de l'assemblage, du carrelage, de la vérification et de l'inspection de toutes espèces de panneaux de verre scellés et isolants et de l'ajustement, de la mise en marche et de l'entretien de tout équipement, de toute machinerie ou de tous outils nécessaires pour l'exécution des travaux ci-dessus, y compris particulièrement toute procédure d'assemblage et d'installation manuelle, par soudure ou par tout moyen mécanique quelconque.

4.18. Expéditeur-receveur : Ce salarié charge et décharge les camions, classe le matériel dans l'entrepôt, prépare les expéditions selon les commandes et vérifie les réceptions.

4.19. Opérateur-trempeur (traitement anodique) : Ce salarié doit être apte à maintenir la température des bassins, diriger la manoeuvre de la grue, voir à ce que le soutien-métal soit installé du bon côté, voir à ce que l'entretien de l'équipement soit fait adéquatement.

4.20. Opérateur trempeur (verre trempé) : Ce salarié doit pouvoir maintenir le four à la température voulue, ce qui inclut le fonctionnement et le contrôle de la machine, la mise en place des crochets et le maintien d'une pression d'air adéquate.

4.21. Aide général : Ce salarié doit assister tous salariés classifiés dans l'exécution de leurs fonctions et accomplir toutes tâches non classifiées. Cet aide-général ne peut travailler dans les catégories requérant un certificat de qualification de monteur-mécanicien, de monteur de verre et de panneaux à tympan, ou d'apprenti.

4.22. Chauffeur de camion :

1) **Classe A :** Ce salarié conduit les semi-remorques ou remorques, avec ou sans grue, qu'il manoeuvre, excluant camion (*pick-up*) de 1 000 kilogrammes (1 tonne) ou moins avec remorque. Il effectue la livraison, fait les perceptions nécessaires des clients et charge et décharge son camion.

2) **Classe B :** Ce salarié conduit un camion avec grue qu'il manoeuvre, ou un camion de 8 roues ou plus sans grue ou un camion (*pick-up*) de 1 000 kilogrammes (1 tonne) ou moins avec remorque. Il effectue les livraisons, fait les perceptions nécessaires des clients et charge et décharge son camion.

3) **Classe C :** Ce salarié conduit tout autre camion, il effectue la livraison, fait les perceptions nécessaires des clients et charge et décharge son camion.

4.23. Homme d'entretien : Ce salarié est apte à se charger de la réparation, de la rénovation, de l'entretien de l'usine ainsi que de l'entretien et de la réparation de tout équipement, pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Cette classification s'applique uniquement au salarié travaillant hebdomadairement 2/3 de son temps aux tâches décrites dans cet article.

4.24. Opérateur de pont roulant : Salarié qui est apte à diriger l'opération du pont roulant pour le chargement et le déchargement des camions, des caisses et blocs de verre, et voit à l'entretien et au fonctionnement de ce pont roulant. Cette classification s'applique uniquement au salarié travaillant hebdomadairement 2/3 de son temps aux tâches décrites dans cet article.

4.25. Ouvrier à l'anodisation : Salarié qui est apte à installer des crochets de façon à ce que le métal soit bien anodisé.

5.00. Changements de classement et taux supérieurs

5.01. L'employeur peut exiger qu'un salarié travaille temporairement (pour une période inférieure à 30 jours) dans une classification inférieure ou supérieure à la sienne ; mais, dans ce cas, il lui paye le taux de salaire de sa classification habituelle.

Lorsqu'un changement est accordé à la demande du salarié, ce dernier est payé immédiatement le taux de sa nouvelle classification.

5.02. Taux supérieurs de salaire : Quels que soient les taux de salaire stipulés dans le présent décret, il ne doit y avoir aucune diminution dans le taux de salaire d'un salarié dont le taux actuel est supérieur au taux stipulé pour sa classification, tant et aussi longtemps qu'il demeure dans cette classification.

6.00. Durée du travail (horaires)

6.01. La semaine normale de travail est de 40 heures, à raison de 8 heures par jour, étalées du lundi au vendredi inclusivement.

6.02. Tout travail accompli en dehors des heures normales de travail prévues à l'article 6.01, est du travail supplémentaire et entraîne le paiement du taux horaire normal du salarié majoré de 50%.

6.03. Tout travail exécuté le dimanche entraîne le paiement d'une rémunération égale à deux fois le taux horaire normal du salarié.

6.04. Tout travail exécuté un des jours fériés payés énumérés à la section 8.00, entraîne le paiement d'une rémunération égale au taux horaire normal du salarié majoré de 50%.

6.05. **Appel d'urgence :** Lorsqu'un salarié est rappelé d'urgence après sa journée normale de travail, il est payé au taux horaire normal majoré de 50% à compter de l'heure de son départ de la maison, soit jusqu'à l'heure de son retour à la maison, soit jusqu'à l'heure du début de sa prochaine journée normale de travail, au premier de ces termes. L'indemnité minimale pour un tel travail ne doit jamais être inférieure à 4 heures de travail au taux normal.

6.06. Le cumul des majorations pour heures supplémentaires est interdit.

6.07. Tous les salariés ont droit à une période de repos de 10 minutes sans perte de salaire dans la matinée et à une autre dans l'après-midi sur les lieux de travail. L'employeur peut fixer le moment de ces périodes de repos.

6.08. **Indemnité de présence :** Durant le cours normal de son emploi, tout salarié qui n'a pas été avisé la veille de ne pas se présenter au travail, touche une indemnité minimale égale à 4 heures de salaire à son taux normal, s'il n'y a pas de travail pour lui ce jour-là. L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où les travaux sont suspendus en raison des conditions atmosphériques, lignes de piquetage, ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'employeur, tel qu'un incendie, une inondation (cas de force majeure) ; la preuve de ces empêchements incombe à l'employeur.

6.09. Lorsqu'un salarié, par suite d'un accident de travail, doit quitter le travail pour se rendre au centre hospitalier ou chez le médecin, il a droit au salaire total afférent à une journée normale de travail, le jour de l'accident et, de plus, l'employeur paie les frais de transport au centre hospitalier. L'employeur doit également se conformer à la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c. 63 ; après refonte : L.R.Q., c. S-2.1).

7.00. **Allocations de repas, de transport et de logement**

7.01. **Travaux locaux** (dans une zone de 25 kilomètres) :

1) Lorsque le travail à exécuter est situé dans une zone de 25 kilomètres de rayon du centre de la communauté urbaine ou de la ville, selon le cas, où est situé l'atelier de l'employeur, le salarié se présente au travail à l'endroit indiqué par l'employeur à ses propres frais. Son temps commence à compter de l'heure autorisée pour le début de son équipe à l'endroit indiqué (présumant qu'il arrive à temps).

2) Entre le début de son équipe et la fin de son équipe, toutes les heures comptent y compris le temps de déplacement d'un endroit à l'autre (exclusion normale des heures de repas). Le transport est aux frais de l'employeur.

3) A la fin de son équipe, s'il doit retourner à l'atelier, le transport et le temps pour s'y rendre sont payés par l'employeur, autrement son temps cesse à compter de l'heure de suspension du travail sur le chantier s'il n'est pas requis par l'employeur de retourner à l'atelier.

7.02. **Allocations pour travail au-delà de la zone de 25 kilomètres :** Lorsque le salarié doit se présenter au travail à un endroit situé en dehors de la zone de 25 kilomètres, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le salarié travaille dans un endroit situé en dehors de la zone de 25 kilomètres, il se présente à l'atelier de l'employeur ou à tout endroit dans la zone désignée par l'employeur et l'employeur fournit le transport de l'endroit ainsi désigné au lieu du travail ;

b) à la fin de son équipe, en dehors de la zone de 25 kilomètres, si le salarié n'est pas tenu de retourner à l'atelier, l'employeur fournit le transport jusqu'à l'endroit où le salarié est tenu de se présenter au début de son équipe et paie le temps pour s'y rendre ;

c) lorsqu'un salarié loge à l'extérieur de son lieu de résidence et que l'employeur ne fournit pas le gîte, l'employeur verse un montant de 20 $ par jour pour la chambre et il paie les repas jusqu'à concurrence de :

i.	déjeuner :	2,50 $
ii.	dîner :	5,00
iii.	souper :	6,00.

Il paie aussi les autres dépenses inhérentes au travail du salarié.

Lorsqu'un salarié travaille plus de 8 jours consécutifs à l'extérieur, l'employeur paie un montant de 200 $ par semaine pour les frais de chambre et pension ; dans un tel cas, les montants mentionnés dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas ;

d) l'employeur compte le temps du voyage pour se rendre sur les lieux du travail et pour en revenir à la fin des travaux au taux horaire normal du salarié, c'est-à-dire, sans majoration pour travail supplémentaire ;

e) si le salarié doit, vu la distance, loger sur place, le temps du voyage par camion ou automobile pour se rendre au lieu de travail ou en revenir après la fin des travaux est compté jusqu'à un maximum de 8 ½ heures ou de 8 heures selon le cas, au taux horaire normal du salarié ;

f) le temps de voyage ne comprend pas le voyage de nuit lorsque l'employeur fournit le prix d'une couchette, ni le temps de résidence à l'hôtel quand la chambre est fournie par l'employeur ;

g) s'il devient nécessaire pour un salarié de voyager pour son employeur le dimanche, il est payé pour la durée du trajet au taux horaire normal du salarié jusqu'à 22 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le salarié est transporté dans un camion de l'employeur ;

h) aux fins des articles 7.01 et 7.02, est réputé « centre de la communauté urbaine ou de la ville », le palais du parlement à Québec quant à la Communauté urbaine de Québec, l'intersection des rues Saint-Laurent et Jean-Talon quant à la Communauté urbaine de Montréal ; dans toute autre ville ou municipalité, l'hôtel de ville est réputé le centre.

7.03. Allocation de repas (travail supplémentaire imprévu) : Lorsqu'un salarié travaille pour 3 heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une somme de 5 $ pour son repas. S'il est avisé la veille qu'il travaille le lendemain et qu'on ne le fait pas travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de 5 $. Dans le cas d'un chauffeur de camion, la somme de 5 $ pour repas lui est payée, s'il a travaillé 11 heures ou plus dans la même journée.

7.04. Aucun salarié n'est tenu d'utiliser son véhicule pour le service de son employeur. Si, à la demande de celui-ci, le salarié utilise son véhicule au bénéfice de l'employeur, il reçoit une indemnité de 0,13 $ par kilomètre parcouru, laquelle est réputée couvrir tous les frais de véhicule du salarié. Cette indemnité est versée au salarié au moyen d'un chèque distinct du chèque de paie du salarié.

8.00. Jours fériés et congés annuels

8.01. Les jours suivants sont fériés et chômés : le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le jour du Canada, la fête du Travail, l'Action de Grâces, les 24, 25, 26, 27 et 31 décembre.

La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

8.02. Le salarié a droit à un congé annuel déterminé de la façon suivante :

a) le salarié qui, le 30 avril, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé continu d'un jour par mois de service, sans que la durée exigible du congé n'excède 2 semaines ;

b) le salarié qui, le 30 avril, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé continu de 2 semaines ;

c) le salarié qui, le 30 avril, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 3 semaines, dont 2 semaines continues ;

d) le salarié qui, le 30 avril, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé payé de 4 semaines, dont 3 semaines sont continues. Les 3 semaines de congé continu peuvent être fractionnées du consentement de l'employeur et du salarié.

8.03. Indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés :

1) **Montant de l'indemnité :** A la fin de chaque semaine de paie habituelle, l'employeur crédite à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés, prévus au premier alinéa de l'article 8.01, une somme déterminée de la façon suivante :

a) le salarié ayant moins de 750 heures de travail accumulées dans l'industrie du verre plat et qui n'a pas de certificat de classification ou de carnet d'apprentissage, a droit à une somme égale à 4% du salaire brut gagné durant la semaine ;

b) les monteurs-mécaniciens, monteurs de verre et de panneaux à tympan et leurs apprentis, travaillant sur les projets extérieurs, ont droit à une somme égale à 10% du salaire brut gagné durant la semaine ;

c) le salarié non visé par les sous-paragraphes *a* ou *b* a droit à une somme égale à 9 ½ % du salaire brut gagné durant la semaine ;

d) le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 11 ½ % du salaire brut gagné durant la semaine ;

e) le salarié qui justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 12 ½ % du salaire brut gagné durant la semaine ;

f) le salarié qui justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur, a droit à une somme égale à 13% du salaire brut gagné durant la semaine.

2) L'employeur indique, sur le talon du chèque de paie, le montant porté au crédit de chacun de ses salariés, selon les dispositions prévues au paragraphe 1.

3) Il y a 2 périodes de référence :

a) la première : du 1er mai au 31 août ;

b) la deuxième : du 1er septembre au 30 avril.

4) **Versement de l'indemnité :** L'employeur verse au salarié la somme qui lui est due pour la première période de référence au plus tard le 10 décembre de l'année en cours et la somme due pour la deuxième période de référence au plus tard le 2 juillet de l'année en cours.

Par dérogation au premier alinéa, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer, avant l'échéance du délai, l'indemnité afférente au congé annuel et aux jours fériés et chômés.

8.04. Le travail est interdit pendant les 2 dernières semaines complètes de juillet. Toutefois, l'employeur, dont les activités comprennent la réparation, l'installation ou le remplacement de vitres, de vitrines, de glaces de sécurité et d'autres matériaux les remplaçant, peut maintenir une équipe d'urgence durant cette période, à la condition de faire parvenir au Comité paritaire de l'industrie du verre plat, avant le 15 juin de chaque année, un avis écrit à cet effet, indiquant le nom des salariés faisant partie de cette équipe d'urgence.

8.05. Le salarié qui fait partie de l'équipe d'urgence prévue à l'article 8.04, touche une rémunération garantie égale au produit du nombre d'heures que comprend la semaine normale de travail, multiplié par son salaire horaire. L'employeur ne peut lui faire effectuer plus de 12 heures par jour.

9.00. Sécurité, santé et congé de maternité

9.01. L'employeur doit fournir des trousses de premiers soins à chacun des groupes de salariés travaillant à l'extérieur de son atelier ou de son usine et chaque camion de l'employeur doit être muni d'une de ces trousses.

9.02. Sur tous les travaux prévus pour une durée continue minimale d'un mois à l'extérieur de l'atelier, exécutés par plus de 15 salariés pendant toute cette durée, l'employeur doit aménager un endroit fermé, convenable et propre, à l'usage de ses salariés ou leur en assurer l'accès. Cet endroit doit être équipé de tables, de chaises et de bancs pour permettre aux salariés de prendre leur repas, de se changer de déposer leurs vêtements de travail pour les faire sécher. Ces locaux doivent être chauffés à une température convenable.

9.03. Les dispositions prévues à l'article 9.02 s'appliquent également lorsque plus de 15 salariés travaillent à l'intérieur de l'atelier.

9.04. Tout salarié qui est appelé à faire un travail d'urgence la nuit sur une réparation ou une installation de verre de plus de 1,674 m^2 (18 pi^2) doit être assisté dans son travail.

9.05. Congé de matérnité : Une salariée qui, après 12 mois chez un employeur, s'absente de son emploi pour cause de grossesse doit être réinstallée dans les 2 semaines après la réception par le représentant de l'employeur d'un certificat de son médecin attestant son aptitude à reprendre son travail à la condition que ce certificat soit présenté au moins 6 semaines et au plus tard 3 mois après l'accouchement.

A son retour au travail, cette salariée ne perd aucun de ses droits acquis et est rémunérée au taux applicable à sa classification au moment de son retour comme si elle n'avait jamais quitté son emploi.

9.06. L'employeur doit prévoir un endroit sûr pour protéger les outils des salariés.

9.07. Le salarié qui travaille sur un échafaudage volant doit vérifier si l'équipement dont il se sert est sécuritaire avant de l'utiliser.

Dans le cas où un salarié travaille sur un échafaudage volant à une hauteur de plus de 5 étages, lorsqu'il s'agit de travaux d'installation ou de rénovation, l'employeur lui fournit un échafaudage volant électrique.

10.00. Paiement du salaire

10.01. Période de paie et bulletin de paie : Le salaire est versé en espèces le vendredi à 12 h ou par chèque au plus tard le jeudi dans la semaine de paie habituelle de l'employeur. L'employeur remet au salarié, avec chaque paie, un état distinct contenant les mentions suivantes :

a) les nom et prénom du salarié ;

b) le nombre d'heures normales ;

c) le nombre d'heures supplémentaires ;

d) le taux horaire normal du salaire ;

e) le montant du salaire brut ;

f) la nature et le montant des retenues opérées ;

g) le montant du salaire net ;

h) le montant porté au crédit pour les jours fériés chômés et les congés annuels.

10.02. Lorsque les salariés travaillent à l'extérieur de l'atelier de l'employeur, leur paie leur est remise sur les lieux du travail, soit en espèces le vendredi à 12 h, soit par

chèque le jeudi dans la semaine de paie habituelle de l'employeur.

11.00. Primes

11.01. Prime de chef d'équipe : L'employeur verse à tout salarié pendant qu'il agit comme chef d'équipe, à l'extérieur ou à l'intérieur de son atelier, une prime de 0,50 $ l'heure.

11.02. Prime pour échafaudage volant : L'employeur verse à tout salarié pendant qu'il travaille sur un échafaudage volant une prime de 0,45 $ l'heure. L'employeur verse à tout salarié qui travaille sur un échafaudage volant, au-dessus du quinzième étage, une prime de 0,55 $ l'heure.

11.03. Prime pour la conduite de la scie électrique fixe : L'employeur verse à tout salarié qui conduit à l'intérieur de l'usine une scie électrique fixe, une prime de 0,20 $ l'heure pour toutes les heures ainsi travaillées.

11.04. Prime pour travail d'équipe de soir et de nuit : L'employeur verse au salarié une prime de 0,15 $ l'heure pour toute heure normale de travail prévue par l'employeur, entre 16 h et 1 h, et une prime de 0,20 $ l'heure à tout salarié travaillant entre 0 h et 9 h.

11.05. Prime de l'expéditeur en chef : L'employeur verse une prime de 0,25 $ l'heure à tout salarié qui agit à titre d'expéditeur en chef dirigeant le travail d'autres expéditeurs.

12.00. Congé de deuil

12.01. Tout salarié dont le conjoint, l'enfant, le père ou la mère décède, a droit à un congé de deuil de 3 jours consécutifs ou à un congé de 5 jours consécutifs, si la personne décédée est exposée et inhumée à plus de 321,8688 kilomètres (200 milles) de l'atelier de l'employeur. Les jours ouvrables durant ces 3 ou 5 jours sont payés au taux normal du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail. Sur demande de l'employeur, une preuve du décès doit lui être fournie.

12.02. Dans le cas du décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, le salarié a droit à un jour de congé, le jour des funérailles ou à un congé de 2 jours consécutifs, si la personne décédée est exposée et inhumée à plus de 321,8688 kilomètres (200 milles) de l'atelier de l'employeur. Les jours ouvrables durant ces congés (1 jour ou 2 jours) sont payés au taux normal du salarié, multiplié par le nombre d'heures de sa journée normale de travail. Sur demande de l'employeur, une preuve du décès doit lui être fournie.

12.03. Un salarié qui se marie a droit à une journée de congé payé.

12.04. Un salarié dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à un jour de congé payé dans les 10 jours précédant ou suivant la naissance.

13.00. Avantages sociaux

13.01. Chaque employeur doit verser une cotisation de 0,25 $ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés assujettis au décret. De plus, l'employeur doit précompter sur le salaire de chacun de ses salariés assujettis au décret une cotisation de 0,05 $ par heure effectuée. L'employeur remet sa propre cotisation et celles qui sont précomptées pour chacun de ses salariés au comité paritaire pour payer le coût des régimes d'assurance-vie, maladie, salaire, retraite ou autre qui peuvent être instaurés et dont le comité paritaire est l'administrateur.

La cotisation de l'artisan est de 0,30 $ par heure effectuée.

Les cotisations prévues au présent article sont payées chaque mois au comité paritaire.

13.02. Les cotisations versées par le salarié et pour son compte s'accumulent à son crédit jusqu'à ce que le régime d'avantages sociaux ait été mis en vigueur. Tous les frais de fonctionnement du comité paritaire doivent être répartis entre les caisses des régimes d'avantages sociaux, sur une base raisonnable. Les frais inhérents à un régime particulier sont imputés à la caisse de ce régime.

13.03. Le contrat d'assurance doit être approuvé par le surintendant des assurances du Québec et son fonctionnement est soumis à la surveillance de ce dernier.

13.04. Chaque employeur continue de verser au Comité paritaire de l'industrie du verre plat la cotisation de 0,25 $ par heure effectuée pour le compte de chacun de ses salariés, même si ses salariés travaillent à l'extérieur du Québec, et l'employeur précompte aussi, même en pareilles circonstances, sur le salaire de chacun de ses salariés la cotisation de 0,05 $ par heure effectuée, telle que prévue à l'article 13.01. La même règle s'applique aux artisans dont la cotisation est de 0,30 $ par heure travaillée.

13.05. Le régime de sécurité sociale prévu au présent décret ne s'applique pas à l'employeur dont chaque salarié assujetti au présent décret jouit d'un régime de sécurité sociale qui comporte des dispositions au moins aussi avantageuses pour le salarié, pourvu que la cotisation de l'employeur à ce régime soit aussi importante que celle prévue au présent décret.

14.00. Apprentissage

14.01. La durée de l'apprentissage est :

a) pour les monteurs-mécaniciens et les monteurs-compagnons de 4 années ;

b) pour les monteurs de verre et de panneaux à tympan de 2 années.

14.02. Les taux de salaire des apprentis sont les suivants :

a) pour les monteurs-mécaniciens et monteurs-compagnons :

i. pour la première année d'apprentissage, 60% du taux de la classe A alors en vigueur ;

ii. pour la deuxième année d'apprentissage, 70% du taux de la classe A alors en vigueur ;

iii. pour la troisième année d'apprentissage, 80% du taux de la classe A alors en vigueur ;

iv. pour la quatrième année d'apprentissage, 90% du taux de la classe A alors en vigueur ;

b) pour les monteurs de verre et de panneaux à tympan :

i. pour la première année d'apprentissage, 70% du taux de la classe A alors en vigueur ;

ii. pour la deuxième année d'apprentissage, 80% du taux de la classe A alors en vigueur.

14.03. Dès son entrée dans l'industrie assujettie au décret, l'apprenti doit s'inscrire au comité paritaire afin de rendre possible la vérification des différents stages de son apprentissage et de son expérience. L'employeur ne peut engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à la présente disposition.

14.04. Pour être admis, tout apprenti doit avoir 16 ans révolus et avoir subi un test d'aptitudes du comité. Son admission est sujette à la décision des membres du comité. Il y a appel de la décision du comité au ministre du Travail, de Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

14.05. Après chaque année d'apprentissage, de même qu'à l'expiration de son apprentissage, l'apprenti doit se présenter devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire pour y subir l'examen requis en vue de l'obtention de son certificat de qualification ou de sa qualification pour l'année suivante d'apprentissage.

14.06. A la fin de leurs études dans une école de l'enseignement spécialisé du ministère de l'Éducation relatif à l'industrie du verre, les élèves doivent recevoir un crédit d'apprentissage selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens.

14.07. Le détenteur d'un certificat de qualification de la classe B ne peut obtenir la classe A sans s'être, au préalable, inscrit au système d'apprentissage et avoir terminé avec succès les années d'apprentissage déterminées par le comité paritaire.

14.08. Le comité paritaire peut exiger que les apprentis assistent aux cours organisés par la commission d'apprentissage et déterminer le nombre d'heures de cours nécessaires pour être qualifiés.

14.09. Le comité peut accorder des crédits d'apprentissage à tout apprenti qui suit, en plus des cours imposés, des cours supplémentaires offerts ou reconnus par le comité.

15.00. Durée du décret

15.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 1981.

15.02. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu un avis écrit à ce contraire, au cours du mois de décembre de l'année 1980 ou de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé à l'autre partie contractante.

A.C. 2051-64, (1964) 96 G.O., 5715
A.C. 1337-66, (1966) 98 G.O., 4526
A.C. 1706-68, (1968) 100 G.O., 3424
A.C. 1001-71, (1971) 103 G.O., 2661
A.C. 4408-71, (1971) 104 G.O., 67
A.C. 218-73, (1973) 105 G.O.II, 224
A.C. 4357-73, (1973) 105 G.O.II, 6461 and (1974) 106 G.O.II, 397
A.C. 4655-73, (1973) 105 G.O.II, 6973
A.C. 4514-75, (1975) 107 G.O.II, 5429
A.C. 423-76, (1976) 108 G.O.II, 1615
A.C. 1911-77, (1977) 109 G.O.II, 3091
A.C. 992-78, (1978) 110 G.O.II, 2087 et 2379
A.C. 2844-78, (1978) 110 G.O.II, 5905
A.C. 148-79, (1979) 111 G.O.II, 449, 451
A.C. 332-79, (1979) 111 G.O.II, 1603 et 2267
A.C. 3162-79, (1979) 111 G.O.II, 7453
D. 3560-80, (1980) 112 G.O.II, 6565 et 7057